

LA
CITÉ DE LIÈGE

AU
MOYEN-AGE

PAR
GODEFROID KURTH

TOME I

BRUXELLES
A. DEWIT
53, rue Royale, 53

LIÈGE
D. CORMAUX
22, rue Vinàve d'Ile, 22

LIÈGE
L. DEMARTEAU
12, Place Verte, 12

1910



LA CITÉ DE LIÈGE

AU

MOYEN-AGE

TOME PREMIER

LA
CITÉ DE LIÈGE

AU
MOYEN-AGE

PAR
GODEFROID KURTH

TOME I

BRUXELLES
A. DEWIT
53, rue Royale, 53

LIÈGE
D. CORMAUX
22, rue Vinàve d'Ile, 22

LIÈGE
L. DEMARTEAU
12, Place Verte, 12

1909



A MONSIEUR

AUGUSTE BEERNAERT

AU GRAND HOMME D'ÉTAT

DONT LES INITIATIVES GÉNIALES ONT OUVERT A LA BELGIQUE

LES VOIES D'UN AVENIR NOUVEAU

JE DÉDIE CE LIVRE,

EN TÉMOIGNAGE

D'ADMIRATION PROFONDE ET DE RESPECTUEUSE AMITIÉ.

G. K.



PRÉFACE.

Il n'était pas facile d'écrire l'histoire de la Cité de Liège. Cette grande ville n'a pas d'archives. Cinq catastrophes, marquées par les dates de 1212, de 1408, de 1467, de 1468 et de 1794, ont anéanti la plupart des documents qui auraient pu nous renseigner sur son passé. A l'heure qu'il est, le chercheur qui descend dans les sous-sols où l'administration communale de Liège a recueilli ce qu'elle possède de papiers n'y découvre que des actes postérieurs à la révolution française (1).

On se tromperait si l'on croyait trouver un dédommagement dans les sources narratives. Certes, comme l'a établi le beau mémoire de M. l'abbé Balau (2), l'historiographie du pays de Liège est, au moyen-âge, d'une richesse extraordinaire et n'a peut-être son égale nulle part. Mais, ecclésiastiques ou nobles, les chroniqueurs liégeois ne se sont guère intéressés qu'à l'histoire des princes-évêques : ils ont pour ainsi dire totalement ignoré la vie communale, et ils n'ont parlé de la Cité qu'à l'occasion des

(1) Sur l'histoire des archives communales de Liège, je renvoie au mémoire de M. Th. Gobert dans le Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, t. XXXIV (1904).

(2) En voir le titre plus loin dans la Bibliographie.

conflits qui la mettaient aux prises avec le prince ou avec l'un des corps privilégiés. Les rares fois qu'ils la mentionnent, c'est sous la forme de l'allusion ou de la préterition. Celui de tous les Liégeois qui, étant le mieux renseigné, eût pu nous apprendre ce que nous laissent ignorer ses pareils, Jacques de Hemricourt, n'a pas porté son attention au delà du tribunal des échevins. C'est donc à la principauté seule que se rapportent les trésors de l'historiographie liégeoise : aucune part n'y revient à la Cité. En d'autres termes, tout le monde, à Liège, s'emploie à faire l'histoire; nul ne pense à l'écrire.

Les Liégeois ne se sont vraiment intéressés au passé de leur ville que le jour où ils ont cru y trouver des arguments et des armes pour les luttes de parti. Au XVII^e siècle, alors que la Cité était brouillée avec les princes de la maison de Bavière et qu'elle essayait de se faire reconnaître comme Ville Libre Impériale, il se trouva des polémistes qui imaginèrent d'appeler l'histoire à leur aide. Égarés, ce semble, par les rêvasseries des humanistes de la Renaissance, ils décidèrent que Liège était en possession de ses libertés depuis l'époque romaine, et que le pouvoir exercé sur elle par les princes-évêques était une usurpation de date récente. En luttant contre ce pouvoir, la Cité ne faisait que revendiquer des droits incontestables, qui n'avaient pu être prescrits et qui étaient plus anciens à Liège que la domination épiscopale elle-même.

Telle était la thèse des Grignoux. Il n'en reste rien aujourd'hui, mais elle a été soutenue pendant plusieurs générations avec une passion extraordinaire. C'est elle qui a inspiré la plupart des révolutions du XVII^e siècle, c'est elle encore que professaient les hommes qui, au XVIII^e, renversèrent les princes-évêques et livrèrent leur patrie à l'étranger. Mais, chose curieuse, au plus fort des luttes politiques livrées par ses adhérents, elle n'est point parvenue à pénétrer dans l'historiographie liégeoise : on la rencontre dans une multitude de pamphlets, on ne la trouve défendue par aucun historien.

C'est que les historiens n'ont pas porté plus d'intérêt que les chroniqueurs du moyen-âge aux destinées de la Cité. Et cela s'explique si l'on considère qu'ils se sont contentés, jusqu'à nos jours, de compiler et, tout au plus, de compléter et présenter sous une forme plus neuve les données des chroniqueurs. Fisen, qui est le premier en date, ne consulte les archives de la Cité que pour les faits de l'histoire générale de la principauté. Foullon, qui a plus de critique et qui compose mieux que Fisen, ne représente pas un progrès. Bouille a beau intituler son livre Histoire de la ville et pays de Liège, il n'y a là qu'un titre trompeur, et, au surplus, Bouille marque déjà un recul sur ses deux devanciers. Les modernes : Dewez, de Gerlache, Polain, Daris, n'ont pas poussé plus loin que Fisen. Le point de vue de tous ces érudits est le même : l'histoire de la Cité ne frappe leur attention que là où elle se confond avec l'histoire du pays.

Un seul, parmi nos contemporains, a porté aux annales de la Cité un intérêt sincère et semblait appelé à en élucider les ténèbres. Liégeois de naissance et passionnément épris de sa vieille Cité, Ferdinand Henaux tournait volontiers son regard du côté des choses communales et des problèmes qu'elles soulevaient. Par malheur, à part son patriotisme et son ardeur au travail, cet érudit manquait des qualités les plus essentielles à l'historien. Esprit faux et ne sachant regarder les choses qu'à travers la lunette de ses passions politiques, dépourvu à un degré étonnant de cette faculté de critique sans laquelle il n'y a point d'historien, n'ayant que de la lecture à la place de culture et d'idées générales, Ferdinand Henaux était un Grignoux du XVII^e siècle égaré dans le XIX^e. L'histoire, telle qu'il nous la raconte, ressemble aux images reflétées par ces miroirs concaves qu'on rencontre dans les jardins de certains parvenus : c'est une caricature qui trahit l'action déformante de la main humaine, et qui choque le regard le plus indulgent comme un attentat à la dignité de l'histoire.

L'histoire de la Cité de Liège restait donc un sujet en friche. Non seulement personne ne l'a jamais traitée dans son ensemble, mais, jusque dans les derniers temps, elle n'avait pas même été l'objet de la moindre monographie comme tout sujet historique en a inspiré. La première fois que je m'avisai de dresser, pour mon usage, la liste des mémoires qui lui ont été consacrés, je fus épouvanté de la pauvreté de la bibliographie : elle tenait tout entière dans quelques lignes.

Mais s'il en est ainsi, comment, me dira-t-on peut-être, avez-vous pu écrire ces trois volumes ?

Je vais le dire.

Si la ville de Liège a perdu toutes ses archives, cela ne veut pas dire que toutes soient détruites. Les documents relatifs à sa vie intime, à sa comptabilité, aux séances de son Conseil communal, au fonctionnement de ses diverses institutions, sont peut-être irrémédiablement perdus, mais il n'en est pas de même d'un grand nombre d'autres qui, à cause de leur caractère d'utilité quotidienne, ont été conservés ailleurs que dans le coffre de la Cité.

Ainsi, les principaux actes réglant la vie publique ou consacrant les droits des citains ont été colligés dans les Paweilhars, recueils juridiques dont il y avait des exemplaires presque dans chaque maison avant la Révolution de 1789, et où tout Liégeois pouvait se renseigner sur ses droits à peu près comme aujourd'hui dans un code. D'autres, relatifs aux conventions ou aux débats avec des établissements ecclésiastiques tels que la cathédrale, les collégiales, les abbayes et couvents de Liège et du pays, ont été transcrits dans les cartulaires de ces maisons, qui sont conservés pour la plupart. Des chroniqueurs du XIV^e et du XV^e siècle, surtout Jean d'Outremeuse et Jean de Stavelot, en ont reproduit un certain nombre, sans d'ailleurs les accompagner du moindre commentaire explicatif. Enfin, la correspondance de la Cité a laissé aussi quelques traces dans les archives des autres villes.

Recueillir et classer tous ces documents épars était le premier travail qui s'imposait. Je ne m'y suis pas dérobé, et je crois avoir réuni à peu près tout ce qui existe. Le tout pourrait, si on le publiait intégralement, former un Cartulaire de la Cité de Liège qui serait de nature à dédommager les Liégeois, en partie du moins, de la perte de leurs archives communales. Peut-être la ville de Liège entreprendra-t-elle un jour de publier ce Cartulaire; elle en trouvera la table analytique dans la liste que j'en ai dressée, et que je me propose de donner au public sous la forme d'un de ces recueils que les Français appellent Catalogues d'actes et les Allemands Regestes. On y trouvera les matériaux de l'histoire de Liège triés, classés et amenés à pied d'œuvre; ce sera un répertoire indispensable à qui voudra contrôler, corriger ou compléter mon livre, comme aussi à celui qui voudra édifier sur des bases documentaires une œuvre nouvelle.

Parallèlement à ce recueil de documents officiels, j'en ai fait un autre contenant, en extraits classés par ordre chronologique, tout ce que les chroniques de Liège et de l'étranger racontent au sujet de la Cité. Les proportions de ce recueil sont des plus modestes, et il est instructif moins par ce qu'il nous apprend sur l'histoire de la ville de Liège que par ce qu'il nous laisse ignorer, puisqu'il atteste d'une manière éclatante ce que je disais plus haut du peu d'intérêt que l'histoire de la Cité envisagée comme telle inspirait à nos vieux annalistes.

Mis ensemble, éclairés et commentés l'un par l'autre, mes deux recueils présentaient des multitudes de fragments qui, même groupés et classés selon les lois d'une prudente induction, étaient bien loin de restituer l'aspect de la vie disparue. Il a fallu, pour arriver à celle-ci, intensifier la méthode historique et lui demander tout ce qu'elle était susceptible de donner. En disant que j'ai essayé d'interpréter le particulier par le général et le local par l'universel, je crains de parler un langage barbare qui rebutera plus d'un de mes lecteurs. Je suis donc obligé d'entrer ici dans quelque détail pour me faire comprendre.

Liège n'a pas été un phénomène isolé dans l'histoire du monde : elle ne représente qu'une des innombrables manifestations de cet esprit de liberté locale qui, au moyen âge, s'est traduit par la création des communes. Toutes les communes ont entre elles, à côté de nombreuses différences, des ressemblances qui leur donnent un air de famille. Et dans cette famille il y a des groupes régionaux qui se caractérisent encore par certains traits spéciaux, en sorte que si vous connaissez les caractères de la famille et ceux du groupe, il ne vous sera pas difficile de retrouver les traits de l'une et de l'autre dans chacun de leurs membres.

Cela étant, la méthode de ce livre devait consister et consiste essentiellement dans un perpétuel travail de comparaison : c'est celle que j'ai appliquée dans l'Histoire poétique des Mérovingiens et dans le Notger de Liège. Il ne m'appartient pas de dire ce que j'en ai tiré ; j'ai conscience, toutefois, de lui être redevable du peu que le lecteur instruit trouvera à louer dans mes pages.

Je manquerais à la justice si, après avoir signalé les difficultés que j'ai eu à vaincre, je ne signalais ici les travaux de quelques érudits qui ont facilité ma tâche.

Infatigable éditeur de textes, M. Stanislas Bormans a mis à la disposition des historiens, pour la première fois, une multitude de documents précieux, tantôt en les publiant intégralement, tantôt en en dressant des répertoires qui sont un vrai fil d'Ariane pour le chercheur obligé de s'orienter à travers les broussailles des recueils manuscrits. On verra presque à chaque page de mon livre quel emploi j'ai fait de son Cartulaire de l'église de Saint-Lambert, et l'on pourra constater que les derniers chapitres du tome III reposent en grande partie sur le mémoire d'Onofrio, dont nous lui devons la publication. Je dois plus encore à un autre recueil du même érudit qui n'est pas cité une seule fois dans mes notes et sans lequel je crois que je n'aurais jamais entrepris d'écrire ce livre : c'est son Inventaire chronologique des Paweilhars conservés dans les dépôts publics et les bibliothèques privées

de la province de Liège (1), œuvre qui, sous son aspect modeste, représente une somme énorme de labeur courageux et patient. Lorsque, de temps en temps, il est arrivé à M. Bormans de mettre en œuvre ses matériaux, il nous a donné, sur la topographie de Liège, sur les anciens métiers, sur telle ou telle de nos sources narratives, des monographies d'un grand intérêt et qui ont été le point de départ de plus d'un autre travailleur. C'est en s'inspirant de lui et en appliquant la méthode qu'il a inaugurée dans ses Recherches sur les rues de l'ancienne paroisse de Saint-André à Liège (2) que M. Théodore Gobert est devenu l'historien autorisé des Rues de Liège.

L'ouvrage dont je viens de transcrire le titre est de ceux qui donnent plus qu'ils ne promettent. Les noms de rue, nés spontanément dans un temps où l'on se persuadait que ces vocables doivent servir à désigner leur objet et non à glorifier des grands hommes authentiques ou apocryphes, cachent sous leurs proportions exigües, à la manière des phonographes d'aujourd'hui, l'écho retentissant des drames et des catastrophes d'autrefois : les interpréter, c'est faire entendre aux contemporains la voix du passé dans toute sa vérité sonore. Il s'ensuit que le livre de M. Gobert n'a pas seulement résolu la plupart des questions relatives à l'histoire topographique de la Cité (3), mais qu'en plus d'un de ses articles il apporte une contribution excellente à son histoire politique et religieuse.

Il me reste à signaler encore le livre de M. le chevalier de Borman sur Les Échevins de la souveraine cour de justice de Liège.

(1) Procès-verbaux de la Commission Royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances, t. VI.

(2) Liège, Carmanne, 1867.

(3) Je dis la plupart, et quel plus bel éloge pourrais-je faire du livre? Je serais fâché que M. Gobert trouvât ce jugement trop restrictif, mais dans le domaine de l'érudition, si bien moissonné que soit un champ, il a toujours été possible et permis de glaner, et je le fais sans en demander la permission.

Consacré à la plus importante institution judiciaire de la principauté, et dont l'histoire est si intimement unie à celle de la Cité elle-même, cet ouvrage ressuscite tout le personnel de ce tribunal et il élucide, en passant, nombre de questions avec une fermeté de critique et une sûreté d'information impeccables. J'ose dire, après avoir manié pendant plusieurs années le livre de M. de Borman, qu'il peut être considéré comme l'œuvre la plus remarquable de l'érudition liégeoise au XIX^e siècle.

De mon propre travail, je ne dirai rien, sinon que je ne m'en dissimule aucunement les multiples défauts. Mieux que personne, j'en connais les lacunes, les erreurs, les témérités, les incorrections de forme, et jusqu'à l'insuffisante toilette de telle pièce justificative qui a dû être imprimée d'après une copie non collationnée. Je prie le lecteur de me pardonner toutes ces taches à raison des conditions dans lesquelles il m'a fallu travailler. J'ai peut-être le droit de compter sur son indulgence pour un livre commencé à Liège, continué à Rome et achevé dans un village brabançon. Il n'a pas tenu à moi qu'il ne vît le jour avant le moment où les ressources des bibliothèques et des archives liégeoises ont cessé d'être à ma disposition quotidienne. En réalité, il m'a coûté trois ans de plus que je n'avais prévu : je croyais l'achever en 1906, au moment où je quittais Liège, et j'écris ces lignes à la fin de l'année 1909.

Au surplus, je ne regrette pas le temps que j'y ai consacré. De toutes les besognes scientifiques, la plus agréable est celle qui consiste à explorer le premier un domaine vierge et à y tracer les chemins par lesquels on passera après vous. C'est une satisfaction que j'ai goûtée dans une large mesure pendant tout le temps qu'a duré mon labeur. Je voudrais en avoir une autre : c'est que mes lecteurs liégeois y trouvassent quelque trace de la sympathie sincère que je garde au peuple parmi lequel se sont écoulés quarante ans de ma vie.

Assche, le 19 octobre 1909.

TABLE DES MATIÈRES

du Tome I.

Liste des ouvrages cités en abrégé	XIII-XXIV
Introduction	XXV-LXXI

CHAPITRE I.

La naissance et les premiers siècles du village de Liège. 1-20

La vallée de Liège il y a deux mille ans, 1. — Le Glain, 2. — Site précis du berceau de Liège, 3. — A quelle date y remonte l'habitation humaine, 4. — Liège à l'époque romaine, 5. — La légende de saint Monulle, 6. — Les invasions des barbares, 7. — Liège à l'époque franque, 8. — Liège donné à l'église de Tongres, 10. — Première mention de Liège dans l'Historiographie, 11. — Description de Liège au VII^e siècle, 12. — Mort de saint Lambert à Liège, 10. — Sanctuaire élevé à l'endroit où il périt, 17. — Saint Hubert y transporte ses reliques, 18. — Conséquence de cette translation, 19

CHAPITRE II.

Comment le village de Liège devint une cité 21-52

Rôle historique et rôle légendaire de saint Hubert à Liège, 21. — Liège sous les Carolingiens, 24. — La *villa* se transforme en *vicus*, 25. — Description de Liège au IX^e siècle, 26. — Les Normands, 27. — Progrès de la ville au X^e siècle, 28. — Premiers troubles à Liège, 28. — Croissance de la ville, 30. — Notger et son œuvre, 31. — Chèvremont, 33. — Les fortifications de Liège, 34. — Nouveaux progrès de la ville après Notger, 39. — Autorité des princes-évêques sur la Cité, 41. — Otbert et la ville de Liège sous Henri IV, 42. — Les ministériaux de Liège, 44. — L'échevinage, 45. — Fidélité dynastique des Liégeois, 47. — Épisodes de la vie publique de Liège au XI^e siècle, 49. — Les études à Liège, 50. — Supériorité de Liège sur les autres villes des Pays-Bas, 51.

CHAPITRE III.

La ville de Liège sous l'administration des échevins 53-83

Évolution du milieu urbain, 53. — Naissance d'un droit nouveau, 54. — Le droit de Liège en 1107, en 1175 et en 1208, 55. — Le tribunal échevinal, 57. Sa compétence, 58. — Il est aussi un corps administratif, 59. — Les maîtres des échevins, 61. — Puissance du siège échevinal, 62. — Il est le monopole des lignages, 63. — Ses conflits avec le clergé, 64. — L'incident de 1104, 68. — Intervention de l'empereur en 1107, 69. — État matériel de la ville au XI^e siècle, 71. — La division en paroisses, 72. — Dates de l'apparition des vingt quatre paroisses, 73. — La population de Liège et le travail des métaux, 77. — Les autres métiers, 78. — Les marchands, 79. — Premières interventions des bourgeois de Liège dans les affaires publiques, 80. — Signes avant-coureurs du régime communal. — 81. L'échevinage est encore à la tête de la ville en 1176, 82.

CHAPITRE IV.

Les origines de la commune de Liège 84-109

Pourquoi les villes veulent devenir des communes, 84. — Caractères du régime communal, 86. — Comment il naquit à Liège, 87. — A-t-il été déterminé par la prédication de Lambert le Bègue? 88. — Le Conseil communal est issu de l'échevinage, 90. — Sa première apparition en 1185, 92. — Il existait déjà en 1184, 93. — Sa composition, 93. — Il se recrute dans les lignages patriciens, 96. — Ses relations avec l'échevinage, 97. — Quelle fut l'attitude du prince-évêque devant la nouvelle institution, 99. — Incendie de la cathédrale, 100. — La charte d'Albert de Cuyck en 1196, 101, et celle de Philippe de Souabe en 1208, 103. — Analyse de la charte, 104. — Popularité d'Albert de Cuyck, 108. — Culte des Liégeois pour leur charte, 109.

CHAPITRE V.

La Cité de Liège contre l'ennemi national. 110-128

Élargissement de l'enceinte fortifiée, 110. — Son pourtour, 112. — Apparition de l'impôt de la *fermeté*, 113. — Le clergé réclame au nom de ses immunités, 114. — Le conflit : interdit et violences, 115. — La transaction, 116. — La forêt de Glain défrichée pour permettre l'achèvement des remparts, 116. — Guerre avec le duc de Brabant, 117. — Défection des féodaux liégeois, 119. Liège surprise et pillée par le duc, 119. — Liège achève ses remparts, 121. — Le duc de Brabant rêve une nouvelle attaque, 122. — Revanche des Liégeois à la Warde de Steppes, 123. — Caractère national de leur victoire, 124. — Châtiment des Dommartin, 125. — Popularité de Hugues de Pierre-pont, 127.

CHAPITRE VI.

- Lutte contre le prince et contre le Chapitre** 129-151
 La Fédération intercommunale de 1229, 129 — Louis Surlet, 132. — Intervention du roi des Romains, 133. — Ses volte-face, 134. — Nouvelle affaire de *fermeté*, 139. — Opposition du Chapitre et intervention du Saint-Siège, 142. — La question ressuscite quelques années après, 143. — L'affaire de l'avoué, 143. — L'affaire de Cornillon, 146.

CHAPITRE VII.

- Patriciens et Plébéiens à Liège** 152-178
 Position du patriciat dans la Cité, 152 — En quoi il consiste, 153. — Les sources de sa richesse : Propriété foncière, 157. — Charbonnages, 158. — Commerce, 159. — Les trois professions patriciennes, 159. — Les lignages de la Cité, 162. — Origine du patriciat, 167. — Ses qualités et ses défauts, 170. — Les petits, 173. — Leur groupement par profession, 175. — Leurs premiers protecteurs patriciens, 176.

CHAPITRE VIII.

- Henri de Dinant et la lutte contre l'échevinage** 179-215
 Henri de Gueldre, 179. — Son conflit avec Huy et Dinant, 180. — Place que prennent les petits entre le prince et l'échevinage, 182. — L'affaire du maître d'Awans, 183. — Le prince essaie de substituer sa juridiction à celle de l'échevinage, 184. — Celui-ci fomenta une émeute pour avoir un dérivatif, 185. — L'échevinage fait des avances aux petits pour avoir un allié contre le prince, 186. — Apparition d'Henri de Dinant, 188. — Sa politique est antiscabinale plutôt que démocratique, 189. — Sa première opposition à l'échevinage, 190. — Intervention infructueuse du roi des Romains, 193. — Le programme d'Henri de Dinant, 194. — Nouveau conflit avec l'échevinage, 196. — La Cité en guerre avec le prince, 198. La paix de Maestricht, 200. Comment elle est troublée, 201. — Nouvelle lutte de la Cité contre le prince, 202. — Illégalité commise par les maîtres, 205. — Leur condamnation à Vottem, 207. — Henri de Dinant est abandonné, 208. — La Paix de Bier-set, 209. — L'exil d'Henri de Dinant, 210. — Sa tentative de rentrer, 211. — La construction de la citadelle Sainte-Walburge, 212. — Fin d'Henri de Dinant, 213. — Jugement final sur son œuvre, 214.

CHAPITRE IX.

- Suite du régime patricien** 216-242
 Période de recueillement, 216. — Nouveau soulèvement de la Cité. Guerre prolongée et destruction de la citadelle, 218. — Alliance de la Cité avec le Brabant, 220. — La paix de Huy, 221. — Déposition d'Henri de Gueldre, 223. — Nouvelle querelle de la Cité avec le Chapitre, 224. — Ses vicissitudes 225. — La Paix des Clercs, 235. — La *Loi Muée*, 238. — Appréciation de cette œuvre législative, 241.

CHAPITRE X.

- Les dernières années du régime patricien.** 243-260
 Autres questions à l'ordre du jour de la Cité : La bourgeoisie afforaine, 243.
 — La conséquence en est que Liège est entraînée dans la guerre des Awans
 et des Waroux, 245. — Attitude du prince-évêque Hugues de Châlons en face
 de cette querelle, 248. — Sujets de mécontentement donnés par ses réformes
 monétaires, 250. — Les affaires de Huy, 251. — Hugues de Châlons appuie
 cette ville et lutte contre le patriciat de Liège, 252. — Phases de la lutte,
 253. — Le pape Boniface VIII intervient pour déplacer le prince-évêque, 259.

CHAPITRE XI.

- L'avènement de la démocratie** 261-292
 Comment naît la lutte des classes, 261. — Griets des petits, 262. — Date fati-
 dique de 1302 et sa signification dans l'histoire communale, 263. — Évolu-
 tion démocratique du Chapitre de Saint-Lambert, 265. — Violation de la
Paix des Clercs par le patriciat, 267. — Le Chapitre, pour résister, s'allie
 avec les métiers, 268. — Capitulation des patriciens, 270. — Les petits
 conquièrent la parité au Conseil communal, 271. — Date précise de cet
 événement, 272. — La parité ne se maintient pas, 274. — Attitude de
 Thibaut de Bar, 276. — La Paix de Seraing, 277. — Prépondérance des élé-
 ments populaires au Conseil, 279. — Querelle des patriciens avec le Chapitre
 au sujet de la nomination du mambour, 280. — Leur coup de main, 281. —
 Le Mal Saint-Martin, 283. — Les patriciens vaincus se résignent à la paix
 d'Angleur, 286. — Triomphe de la démocratie pure au Conseil, 288. —
 Appréciation du régime nouveau, 291.

Appendices.

- I. L'échevinage de Liège en 1175-1176 293-295
 II. Examen des objections de M. Gobert à mon tracé de l'enceinte
 notgérienne de Liège 296-301
 III. L'église Saint-Jean-Baptiste en 1189 302-303
 IV. Les frères de la Pénitence de Jésus-Christ à Liège (1265) . . . 304-306
 V. Le dossier de la *Fermeté* (1269-1287) 307-322

LISTE DES OUVRAGES CITÉS EN ABRÉGÉ.

I. SIGLES.

AHEB, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.*

ASAN, *Annales de la Société Archéologique de Namur.*

BARB, *Bulletin de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Arts de Belgique.*

BCRH, *Bulletin de la Commission royale d'histoire.*

BIAL, *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois.*

BSAHL, *Bulletin de la Société d'Art et d'histoire du diocèse de Liège.*

BSELLW, *Bulletin de la Société liégeoise de littérature wallonne.*

CRH, *Commission royale d'histoire.*

MCARB, *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique.*

MGH, *Monumenta Germaniae historica, Scriptores.*

MNHL, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg, 8 volumes in-4° (CRH).*

O. c., *Ouvrage cité.*

SRG, *Scriptores rerum germanicarum.* (Fait partie de la collection *Monumenta Germaniae historica*).

II. SOURCES ET RECUEILS DE DOCUMENTS.

Adrien d'Oudenbosch, *Chronique d'Adrien d'Oudenbosch.* Nouvelle édition publiée par le chevalier C. de Borman, 1902. (Bibliophiles liégeois).

- Albéric de Troisfontaines, *Chronicon*, *MGH*, t. XXIII.
- Ange de Viterbe ou Angelò dei Corsabini (*Angelus de Curribus Sabinis*). *De excidio civitatis leodiensis libri VI* (Martène et Durand, *Amplissima Collectio*, t. IV).
- Annales Einhardi*, *MGH*, t. I.
- Annales Hildesheimenses*, *MGH*, t. III.
- Annales Laurissenses*, *MGH*, t. I.
- Annales Rodenses*, *MGH*, t. XVI.
- Anselme, *Gesta pontificum Trajectensium et Leodiensium*, *MGH*, t. VII.
- Anselme de Gembloux, *MGH*, t. VI.
- Bartollet, *Consilium juris*, Liège, 1644, in-4°.
- Basin (Thomas), *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI*, éd. Quicherat, 4 vol., 1855-1859.
- Böhmer (J. F.), *Acta Imperii Selecta*, 1866.
- Bormans (S.), *Inventaire chronologique des Paveilhars conservés dans les dépôts publics et les bibliothèques privées de la province de Liège*. (Procès verbaux de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances, t. VI).
- Le même, *Ordonnances*—*Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*. Première série, 974-1506. Bruxelles, 1878, in-fol.
- Le même, *Inventaire analytique des recès ou procès-verbaux du Conseil de la Cité de Liège (1566-1793)*, Tongres, 1870-1878, in-8°. (Extrait du *Bulletin de la Société historique et littéraire du Limbourg*).
- Le même, v. Onofrio.
- Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, 4 vol. in-8°, 1893-1900, (*CRH*). Contient les actes depuis l'origine jusqu'à 1389.
- Breviloquium de incendio*, *MGH*, t. XX.
- Cartulaires*. V. Bormans et Schoolmeesters, Cavelier, Piot.
- Chapeville, *Gesta Pontificum Tungrensium Trajectensium et Leodiensium*, 3 vol. in-4°. Liège, 1612-1616.
- Chastellain (G.), *Œuvres*, éd. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1863-1866, 5 vol. in-8° (Académie royale de Belgique).
- Chronica regia Coloniensis* dans *Scriptores Rerum germanicarum* (*MGH*).
- Chronicon rhythmicum Leodiense*, *MGH*, t. XII.

Chronique de l'abbaye de Saint-Trond, éditée par le chevalier C de Borman, Liège, 1877, 2 vol.

(Contient l'œuvre de l'abbé Rodolphe et toutes ses continuations jusqu'au XVI^e siècle.) Mes citations sont faites de préférence d'après cette édition, que j'ai sous la main, et qui est d'ailleurs supérieure à celle de *MGH*.

Chronique de Saint-Hubert (La) dite Cantatorium, éd. K. Hanquet, 1906 (*CRH*).

Chronique de 1402 (La), éd. E. Bacha, 1900 (*CRH*).

Chronique manuscrite du règne de Jean de Bavière.

Chronique manuscrite du règne de Jean de Hornes.

Ces deux écrits font partie d'un recueil de chroniques liégeoises que publiera prochainement M. l'abbé Balau : il les a mis obligeamment à ma disposition.

Comines, *Mémoires de Philippe de Comynes*, éd. B. de Mandrot. Paris, 1901-1903, 2 vol. in 8°.

Cuvelier (J.), *Cartulaire de l'abbaye de Val-Benoît*, 1906. (*CRH*).
De Cuupere. V. Diegerick.

De Dyster (E.), *Chronique des ducs de Brabant*, éd. de Ram, 3 vol. in 4°, 1834-1837 (*CRH*).

De Ram, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Hornes*, 1844, (*CRH*).

Diegerick (J.), *Documents concernant la bataille de Brusthem et la reddition des villes de Saint-Trond, de Tongres et de Liège* (*Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. V, Tongres, 1861).

Du Clercq (J.), *Mémoires*, éd. de Reiffenberg. Bruxelles, 1823, 4 vol. in-8°.

Eginhard, *Vita Karoli*, *MGH*, t. II.

Ennen et Eckertz, *Quellen zur Geschichte der Stadt Koeln*, 6 vol. in-8°, 1860-1879.

Flodoard, *Annales*, *MGH*, t. III.

Folcuin, *Gesta abbatum lobbiensium*, *MGH*, t. IV.

Gachard (L.-P.), *Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, Bruxelles, 1833-1835, 3 vol. in-8°.

Gesta episcoporum Leodiensium abbreviata, *MGH*, t. XXV.

Gesta episcoporum Cameracensium, *MGH*, t. VII.

Gesta Sanctorum Villariensium, *MGH*, t. XXV.

Geste des ducs de Bourgogne (La). (Chroniques relatives à l'his-

- toire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne, éd. Kervyn de Lettenhove, t. II, Bruxelles, 1873, in-4°, *CRH*).
- Gilles d'Orval = *Aegidii Aureaevallensis Gesta episcoporum leodiensium*, *MGH*, t. XXV.
- Gislebert de Mons, *La Chronique de Gislebert de Mons*, éd. L. Van der Kindere, 1904 (*CRH*).
- Grand record des échevins de Liège (Le)*, 1430. Dans Jean de Stavelot, p. 259 et dans Louvrex, t. II, p. 30; à part, Liège, 1669, in-4°.
- Hakwyn, v. Diegerick
- Haynin, *Mémoires de Jean, sire de Haynin et de Louwignies*, éd. D. Brouwers, Liège, 1905-1906, 2 vol. in-8°. (Bibliophiles liégeois).
- Hecla (Jan van), *Rijmkronijk betreffende den slag van Woeringen*, éd. J.-F. Willems, in-4°, 1836 (*CRH*).
- Hemricourt = Jacques de Hemricourt, *Ly patron del temporaliteit des evesques de Liège*, dans Raikem et Polain, *Coutumes de Liège*, t. II.
- Le même, *Miroir des nobles de Hesbaye*, éd. Salbray, Bruxelles, 1673, in-f.
- Henri de Merica, *Compendiosa historia de cladibus Leodiensium* (dans De Ram).
- Hirbenus (Matheus), *Epistola dedicatoria quae poemati de vastatione Leodiensi in codice cameracensi praefigitur*. (Il s'agit du poème d'Ange de Viterbe). De Ram, pp. 356-362.
- Hervard, *Triumphus sancti Lamberti in Steppes* (*MGH*, t. XXV).
Sur l'attribution de cet ouvrage à l'archidiaque Hervard, v. G. Kurth, *L'archidiaque Hervard*, *BCRH*, t. LXII (1903).
- Hincmar, *Annales*, *MGH*, t. I.
- Hoesem (Jean de), *Gesta pontificum leodiensium* (Chapeville, t. II).
- Jan De Klerk, *De Brabantsche Feesten*, éd. Willems et Bormans, Bruxelles, 1839-1869, 3 vol. in-4° (*CRH*).
- Jean de Looz, *Chronicon rerum gestarum ab anno MCCCCLV ad annum MDXIV* (dans de Ram).
- Jean d'Outremeuse, *Ly Myreur des Histors*, éd. Borgnet et Bormans, 6 vol. in 4° (*CRH*).
- Jean de Stavelot, *Chronique de Jean de Stavelot*, publiée par A. Borgnet. Bruxelles, 1861, in 4° (*CRH*).

- Jocundus, *Translatio sanctii Servati*, *MGH*, t. XII.
- Keutgen (F.), *Urkunden zur städtischen Verfassungsgeschichte*, Berlin, 1901.
- Koelhoff'sche Chronik ou Cronica van der hilliger stat van Coellen bis 1499, 2^e partie, dans *Die Chroniken der deutschen Städte*, t. XIV. Leipzig, 1877).
- Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, 4 vol., 1840-1858.
- Lambert le Petit, *Annales*, *MGH*, t. XVI.
- Lambert de Vlierden, *Clericus de pennâ vivens*. Liège.
- Leodius, *Chronique mensuelle de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège* (depuis 1902).
- Levold de Northof, *Chronicon comitum de Marca et Altena* (Meibom, *Scriptores rerum germanicarum*, t. I, 1688). L'édition de Tross, 1859, m'est restée inaccessible.
- Louvrex (G. de), *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le pais de Liège et comté de Looz*. Nouvelle édition par B. Hodin, Liège, 1750-1752, 4 vol. in-fol.
- Liber officiorum ecclesiae Leodiensis*, éd. Bormans et Schoolmeesters, *BCRH*, 5^e série, t. VI (1896).
- Lambert le Petit, *Annales Sancti Jacobi*, *MGH*, t. XVI.
- Livre des trahisons de France envers la maison de Bourgogne (Le)*. (Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne, éd. Kervyn de Lettenhove, t. II. Bruxelles, 1873, in-4^e, *CRH*).
- Loisey = Antoine de Loisey, *Lettre du 3 novembre 1868 sur la prise et le sac de Liège*, *BCRH*, t. III (1840), pp. 29-30.
- Magnum chronicon belgicum* (Pistorius-Struve, *Rerum germanicarum scriptores*, t. III).
- Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, 1715, 5 vol. in-f.
- Les mêmes, *Veterum scriptorum — — — Amplissima Collectio*, 1724-1733, 9 vol. in-f.
- Masilles = Jean de Masilles, *Lettre du 8 novembre 1468 sur la prise et le sac de Liège*, *BCRH*, t. III (1840), pp. 31-34.
- Mathias de Lewis, *Chronique*, éd. Bormans, 1864.
- Mathieu d'Escouchy, *Chronique*, éd. G. du Fresne de Beaucourt, 3 vol., 1863-64.

- Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica et historica*, 4 vol. in-f., 1723-1748.
- Monstrelet = Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, éd. Douët d'Arcq, Paris, 1857-1862, 6 vol. in-8°. (*Société de l'histoire de France*).
- Nouveau régiment (Le)* de Jean de Heinsberg. (Le texte est dans Jean de Stavelot, p. 197, et dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 538.
- Olivier de La Marche, *Mémoires*, éd. Beaune et d'Arbaumont, Paris, 1883-88, 4 vol. in-8°. (*Société de l'histoire de France*).
- Onofrio, *Mémoire du legat Onofrius sur les affaires de Liège* (1468), éd. S. Bormans. Bruxelles, 1885, in 8° (*CRH*).
- Paweilhar aux Articles* (dans Raikem et Polain, t. II).
- Pez, *Thesaurus anecdotorum novissimus*, 6 vol. inf. 1721-1729.
- Piccolomini, *De Expugnatione Leodiensi excerpta ex commentariis Jacobi Piccolomini cardinalis Papiensis*. (De Ram, pp. 374-382).
- Piot (Ch.), *Cartulaire de Saint-Trond*, 2 vol. in 4°, 1870-1875 (*CRH*).
- Poncelet (E.). *Les fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de La Marck*, 1898 (*CRH*).
- Le même, *Inventaire analytique des Chartes de la collégiale de Saint-Pierre à Liège*, 1906 (*CRH*).
- Positio pro justificatione pacis*. (Mémoire de la seconde moitié du XIV^e siècle en faveur du Tribunal de la Paix, dont la juridiction était violemment contestée par le duc de Brabant) *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXI, 1881)
- Prudence de Troyes, *Annales*, *MGH*, t. I.
- Raikem (J.-J.) et Polain (M.-L.), *Coutumes du Pays de Liège*, t. I et II. Bruxelles, 1870-1873. (Cette collection a été continuée par MM. Bormans et Crahay, qui ont édité les t. III à V).
- Raoul de Rivo, *Gesta Pontificum leodiensium*. (Dans Chapeville, t. III).
- Rathier, Ses œuvres dans la *Patrologie latine de Migne*, t. 136.
- Reginon, *Chronicon*, *MGH*, t. I. Nouvelle édition in-8° par Kurze. Hanovre, 1890.
- Relatio Schismatis quod fuit in Leodio inter Johannem de Bavaria electum Leodiensem et Theodericum de Perwez intrusum per populum*, éd. Schoolmeesters, *BCRH*, 4^e série, t. XV (1888).

- Religieux de Saint-Denis (Le), *Chronique* (1380-1422), éd. Bellaguet. Paris, 1839-52, 6 vol. in 4°. (*Collection de documents inédits*).
- Renier de Saint Jacques, *Annales*, *MGH*, t. XVI.
- Renier de Saint-Laurent, *Vita Ebracli*. Le même, *Vita Wolbodonis*. Le même, *Vita Reginardi*, *MGH*, t. XX.
- Le même, *Triumphale bulonicum*, *MGH*, t. XX.
- Rodolphe, v. *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond*.
- Ruotgerus, *Vita sancti Brunonis*, *MGH*, t. IV.
- Rupert, *Chronicon sancti Laurentii*, *MGH*, t. VIII.
- Schoonbroodt, *Inventaire analytique et chronologique des archives de l'abbaye du Val Saint-Lambert lez-Liège*, 2 vol. in-4°, 1873-1880.
- Le même, *Inventaire analytique et chronologique des chartes du Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, Liège, 1863, in-4°.
- Le même, *Inventaire analytique et chronologique des chartes du chapitre de Saint-Martin à Liège*, 1871, in-4°.
- Sedulius Scottus, *Carmina* dans *Poetae aevi carolini*, t. III (*MGH*).
- Sigebert de Gembloux, *Chronographia*, *MGH*, t. VI.
- Statuts des maîtres et jurés de la Cité de Liège*, in-4°, Liège, 1617, réédité 1714.
- Straven, F., *Inventaire analytique et chronologique des archives de la ville de Saint-Trond*, t. I, Saint-Trond, 1886.
- Suffridus Petri, *Gesta pontificum leodiensium ab Joanne de Bavarìa ad Erardum a Marckâ* (Chapeville, t. III).
- Theodoricus Pauli*, v. Thierry Pauwels.
- Thierry Pauwels (Theodoricus Pauli), *Historia de cladibus Leodiensium* (dans de Ram).
- Triumphus sancti Lamberti de castro Bullonio*, *MGH*, t. XX.
- Triumphus sancti Lamberti in Steppes*, v. Hervard.
- Triumphus sancti Remacli de Malmundariensi coenobio*, *MGH*, t. XI.
- Van den Ryn, v. Diegerick.
- Vindiciae libertatis, jurium et exemptionum dd. commissariorum inclytæ civitatis Leodiensis*, Liège, 1668, in 4°.
- Vita Balderici*, *MGH*, t. IV.
- Vita Heinrici IV*, *MGH*, t. XII. Nouvelle édition in 8°, *SRG*, 1876.
- Vita sancti Domitiani. Acta Santorum*, t. II de mai (7).

- Vita sancti Huberti. Acta Sanctorum*, t. I de novembre (3).
Vita sanctae Julianae. Acta Sanctorum, t. I d'avril (5).
Vita sancti Lamberti. Acta Sanctorum, t. V de septembre (17).
Vita Notgeri, extrait de la Chronique de Gillis d'Orval et publié par G. Kurth, (*BCRH*, 4^e série, t. XVII (1890), et dans *Notger de Liège*, 1905, t. II).
Vita Odiliae. Analecta bollandiana, t. XIII (1894).
Vita S. Theodardi. Acta Sanctorum, t. III de septembre (10).
 Warnant (Jean de), v. *Chronique liégeoise de 1402*.
 Wauters, A., *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, 1866-1897*, 11 vol. in-4^e (*CRH*). Le XI^e vol. a pour auteurs MM. S. Bormans et J. Halkin.
 Wavrin (Jean de), *Anchiennes croniques d'Angleterre*, éd. Dupont, Paris, 1858-1863, 3 vol. in-8^o (Société de l'Histoire de France).
 Wibald de Stavelot, *Epistolae* (Martène et Durand, *Amplissima Collectio*, t. II).
 Willems, J.-F., *Brabantsche Yeesten*, v. Jean De Klerck.
 Zantfliet (Corneille Mengers), *Chronicon ab o. c. ad annum 1461* (Martène et Durand, *Amplissima Collectio*, t. V).

III. TRAVAUX MODERNES.

- Arnold (W.), *Zur Geschichte der Eigentums in den deutschen Städten*, Bâle, 1861.
 Arnold (W.), *Freistädte = Verfassungsgeschichte der deutschen Freistädte, im Anschluss an die Verfassungsgeschichte der Stadt Worms*, Hambourg et Gotha, 1854, 2 vol.
 Balau, *Les sources de l'histoire du pays de Liège au moyen-âge*, (*MCARB*, t. LXI, 1903).
 de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, éd. Gachard. Bruxelles, 1838, 2 vol. in-8^o et un vol. de planches.
 Beaucourt (G. du Fresne de), *Histoire de Charles VII*, Paris, 1881-1891, 6 vol. in-8^o.
 Bormans. *Tanneurs = Le bon métier des tanneurs de l'ancienne Cité de Liège*, par Stanislas Bormans, (*BSL¹ W*, t. V, 1862).
 De Borman (le chevalier C.), *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, Liège, 1892-1899, 2 vol. in-4^o.

- Bouille (Th.), *Histoire de la ville et pays de Liège*, Liège 1725-1742, 3 vol. in-fol.
- de Chestret, *Jean de Wilde*, (BIAL, t. XIII, 1877).
- Daris. t. I, = Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège depuis leur origine jusqu'au XIII^e siècle*, Liège, 1890.
- Daris, t. II = Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XIII^e et le XIV^e siècle*, Liège 1891.
- Daris, t. III = Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XV^e siècle*, Liège, 1887.
- Daris (J.), *Notices sur les églises du diocèse de Liège*. Liège, 1867-1899, 17 volumes.
- Demarteau (J.), *Les six cents Franchimontois*. (Conférences de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège, 3^e série), Liège, 1892.
- Demarteau (J) = Demarteau, J., *La démocratie liégeoise de 1384 à 1419*, Liège, 1895.
- Demarteau Delooz (J.-E.), *La Violette, histoire de la maison de la Cité à Liège*, Liège, 1890 (Aussi dans BIAL, t. XXI).
- Desmarez (G.), *L'organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle*, (MCARB, coll. in 8°, t. 65 (1903).
- Dewez, *Histoire du Pays de Liège*, Bruxelles 1822, 2 vol. in-8°.
- A. Dieckmeyer, *Die Stadt Cambrai. Verfassungsgeschichtliche Untersuchungen aus dem X^o bis gegen Ende des XII^e Jahrhunderts*, Jena, 1889.
- Dubrulle (H), *Cambrai à la fin du moyen-âge*, Lille, 1904.
- Espinas (G), *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris, 1902.
- Fisen, *Sancta Legia Romanae ecclesiae filia sive historiae ecclesiae Leodiensis partes duae*, Liège, 1696.
- Foullon, *Historia Leodiensis*, 3 vol in-fol., Liège, 1735-1737.
- de Gerlache, *Histoire de Liège depuis César jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, 3^e édition, Bruxelles, 1876.
- Gobert (Th.), *Les Rues de Liège*, 4 vol. in-4°, Liège, 1884-1901.
- Goetstouwers (J.-B.), *Les métiers de Namur sous l'ancien régime*, Louvain-Paris, 1908.
- Guillaume, *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*. (Mém. Cour. de l'Académie royale de Belgique, coll. in-4°, t. 22, 1848).

- Hegel (K.), *Die Entstehung des deutschen Städtewesens*, Leipzig, 1898.
- Henaus (F.), *Histoire du Pays de Liège*, 3^e édition, Liège, 1872, 2 vol.
- Henrard (P.), *Les campagnes de Charles-le-Téméraire contre les Liégeois, 1465-1468*, Bruxelles 1867. Aussi dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, t. XXIII (1867).
- Keutgen (F.), *Urkunden zur Städtischen Verfassungsgeschichte*, Berlin, 1901.
- Kurth (G.), *Le comte Immon*, BARB, 3^e série, t. XXXV, 1898.
- Kurth (G.), *Renier de Huy, auteur véritable des fonts baptismaux de Saint-Barthélemy à Liège et le prétendu Lambert Patras*, (BARB, 1903).
- Kurth (G.), *Recherches sur Henri de Dinant* (BARB, 1907). — *Note complémentaire sur l'extraction de Henri de Dinant*, (O. c. même année). — *Henri de Dinant et la démocratie liégeoise* (O. c. 1908).
- Kurth (G.), *Les origines de la commune de Liège*, (BIAL, t. XXXV, 1905).
- Lefranc (A.), *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris, 1887. (Fascicule 75 de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études).
- von Löher (F.), *Jakobäa von Bayern*, 2^e Auflage, Nördlingen, 1869, 2 vol.
- von Maurer (G.-L.), *Geschichte der Städteverfassung in Deutschland*, Erlangen, 1870-1871, 4 vol.
- Muller (S.), *De middelceeuwsche rechtsbronnen der stad Utrecht. Inleiding*, 'S Gravenhage, 1885.
- Nimal, H., *Les béguinages*, Nivelles, 1908. (Extr. des An. de la Soc. Archéol. de Niv., t. IX).
- Pirenne, *Sedulius de Liège*, BARB, 2^e série, t. II, 1882).
- Pirenne, Dinant = Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen-âge*, Gand, 1889.
- Pirenne = Pirenne, *Histoire de Belgique*, 2^e éd., 2 vol., 1902-1908.
- Placentius, *Catalogus omnium antistitum Tungrorum, Trajectensium et Leodiensium*, Anvers, s. d.
- Dom Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon, 1739-1781, 4 vol. in fol.

- Polain (M.), *Histoire de l'ancien pays de Liège*, Liège, 1844-47, 2 vol.
- Poncelet (E.), *Les bons métiers de la Cité de Liège* (BIAL, t. XXVIII, 1899).
- Poulet (Edmond), *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège* (MCARB, collection in-4°, t. XXXVIII, 1874).
- Rausin (Etienne), *Leodium*, Namur, 1639, in-4°.
- Schäfer (H.), *Die Kanonissenstifter im deutschen Mittelalter*. Stuttgart, 1907 (43° et 44° fascicule de *Kirchenrechtliche Abhandlungen* de Stutz).
- de Theux (J.), *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, Bruxelles, 1871-1872, 4 vol. in-4°.
- Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, par Noël Valois, Paris, 1096-1902, 4 vol. in-8°.
- Warnkönig, *Beiträge zur Geschichte und Quellenkunde des lütticher Gewohnheitsrechts*. Neue Ausgabe. Fribourg en B., 1854.
- Wille, *Die Schlacht von Othée*, Berlin, 1908 (dissertation).
- Wohlwill, A., *Die Anfänge der landständischen Verfassung im Bisthum Lüttich*, Leipzig, 1867.
- Zorn, *Refutatio per modum informationis dumtaxat pro parte serenissimi electoris Coloniensis principis Leodiensis etc oppositionum civitatis suae Leodiensis*, Ingolstadt, 1630, in-4°.



INTRODUCTION

LES COMMUNES AU MOYEN-AGE

La civilisation moderne s'est élaborée au cours des siècles dans trois centres successifs. Ce furent les monastères pendant le haut moyen-âge; pendant le bas moyen-âge ce furent les communes; depuis la Renaissance, ce sont les États.

Après que le déluge de la barbarie se fut répandu sur le monde romain, la première condition de la vie civilisée, c'est-à-dire la paix, ne se rencontra plus que dans le cercle étroit de la famille. En dehors de cette petite société naturelle reposant sur les liens du sang, les relations furent à la merci de la violence et l'autorité publique ne servit qu'à régulariser l'emploi de celle-ci.

Le monastère apparut dans ce monde rudimentaire comme la première forme d'une société pacifique, ouverte à qui voulait en faire partie et reposant sur la haute notion de la fraternité humaine. Là régnaient, avec la paix, l'ordre, la discipline, la charité, le dévouement à l'idéal commun. On y conservait précieusement, pour les transmettre à l'humanité, les

grandes vérités religieuses, les préceptes de la loi morale, le culte et les méthodes du travail, les jouissances de la vie intellectuelle. Chauds et lumineux foyers de culture sociale, les monastères avaient un rayonnement immense qui allait réchauffer autour d'eux et appeler à une vie meilleure les masses engourdies du monde barbare. L'existence était si douce dans ces nids monastiques protégés par la conscience des peuples que l'Église entreprit de la répandre dans son clergé en le groupant, à partir du VIII^e siècle, en collèges ou chapitres pratiquant la vie commune, mais moins rigoureusement cloîtrés. Ces collèges furent, à l'origine, des monastères dont la porte restait entr'ouverte, et ils procurèrent, du moins en partie, les mêmes bienfaits à leurs membres. La carte de l'Europe a présenté pendant six cents ans l'image d'un archipel dont les monastères et les chapitres auraient été les îles, et cet aspect de la civilisation occidentale a duré jusqu'à l'avènement des communes.

Les communes ont été les héritières et, à certain point de vue, les continuatrices des monastères. On a dit de ceux-ci qu'ils étaient des communes cloîtrées; on pourrait dire des communes qu'elles ont été des monastères laïques. Comme les monastères, mais avec des proportions agrandies, elles furent des foyers de civilisation au milieu de la barbarie féodale. Comme eux, sous la protection de leurs murailles, elles reconstituèrent des types de communauté et réalisèrent une conception meilleure de la vie sociale. Ressuscitant l'esprit de solidarité, qu'elles opposaient à l'individualisme féodal, elles créèrent une atmosphère plus respirable, au sein de laquelle l'être

humain conquit les plus précieux biens de la civilisation : la paix d'abord, puis, à sa suite, la liberté personnelle, l'aisance qui est fille du travail, la conscience de sa force et de sa dignité.

Ainsi, le monastère et la commune, chacun dans ses limites propres, ont été les groupements sociaux dont l'État devait se borner, par la suite, à élargir le cadre, mais sans l'altérer. Les formes de la vie des nations sont restées ce que les ont faites les moines d'abord, les communiens ensuite. C'est dans ces deux types primitifs qu'il faut étudier la société moderne, si l'on veut comprendre ses origines et se rendre compte de ses développements historiques.

Là est l'intérêt de l'histoire des villes, et, pour tout dire, de chaque ville. Il n'en est pas une seule qui, prise séparément, ne nous offre en raccourci, dans l'ensemble de ses vicissitudes, l'image de la civilisation elle-même. Ce que les annales de chacune ont de local n'intéresse que ses enfants, ce qu'elles offrent d'universel captive et intéresse toute l'humanité. Le jour viendra où, toutes les recherches partielles terminées, il sera possible de raconter, non pas telle ou telle commune déterminée, mais *la commune* elle-même, envisagée dans ses caractères les plus universels.

Ce jour là, la synthèse de l'histoire du moyen-âge sera en grande partie réalisée. On comprendra alors, mieux qu'aujourd'hui, les lois qui ont présidé à l'évolution de la civilisation moderne; on se rendra compte de l'itinéraire suivi par la société pour arriver à l'état où nous la voyons actuellement, on verra comment a agi, tour à tour favorisé ou contrarié par les conjonctures, le mouvement de progrès auquel

obéit le monde, comment s'est dégagée graduellement la pensée politique qui le pénètre pour l'organiser et pour l'appeler à de nouvelles destinées.

Quand ce livre sera-t-il écrit? Peut-être pas dans un avenir rapproché. Les matériaux qui doivent servir à le composer sont loin d'être réunis, et, lorsqu'ils le seront, il faudra à l'historien, avec une érudition universelle, une puissance d'évocation qui se rencontre rarement. Les pages qui suivent ne seront pas même la table des chapitres de ce livre futur, mais elles en feront comprendre l'immense intérêt.

I.

Des flots d'encre ont été versés, pendant le dernier siècle, au sujet de l'origine des communes. Longtemps, on l'a cherchée un peu partout dans un passé préhistorique, à Rome et chez les Germains. Recherche fallacieuse et stérile, que l'érudition de nos jours a eu la sagesse d'abandonner ! On s'est rendu compte, enfin, que les communes ne sont pas des germes contenus dans la civilisation antique ou dans la barbarie germanique, et que le moyen-âge se serait borné à faire fructifier. On a reconnu qu'elles sont, comme les monastères, quelque chose de nouveau, qu'elles naissent de leur milieu et qu'elles s'expliquent par lui (1).

Cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas existé des institutions semblables dans les sociétés qui ont précédé la nôtre. Tout au contraire, les cités grecques et latines de l'antiquité présentent d'étonnantes similitudes avec les communes du moyen-âge. Mais ces similitudes s'expliquent autrement que par un lien

(1) Sur la question de l'origine des communes, nous ne possédons pas de meilleur exposé que celui de M. Henri Pirenne : *L'origine des constitutions urbaines du moyen-âge* dans la *Revue historique*, t. LIII (1893) et t. LVII (1895). V. aussi les indications plus sommaires de M. J. Flach dans *Les Origines de l'ancienne France*, t. II, p. 215-225. Quant au livre de A. Wauters, *Les Libertés communales en Belgique*, Bruxelles, 1878, je partage l'avis de M. Pirenne, estimant qu'il représente plutôt un recul qu'un progrès sur le *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte* de Warnkoenig, qui est de 1835-1842.

imaginaire de filiation. Là, comme ici, les centres urbains représentent la même phase du développement de la civilisation : celle où il faut franchir les portes des villes pour trouver un régime cultivé, les campagnes étant livrées à la barbarie. Les communes du moyen-âge ont parcouru, dans des sociétés nouvelles, l'itinéraire qu'avaient déjà fait celles de l'antiquité, mais elles ne leur ont rien emprunté, puisqu'elles ne les ont pas même connues. Si elles ont avec elles de nombreuses analogies, c'est parce que les unes et les autres sont issues des mêmes causes générales : leurs ressemblances sont de sœur à sœur, et non de mère à fille.

L'origine des communes du moyen-âge est humble et tardive. Pendant les premiers siècles de cette longue période, les villes n'eurent rien qui les distinguât du plat pays au point de vue politique. Bien plus, la prépondérance appartenait aux campagnes, où vivaient, remparés dans leurs fermes, les puissants qui formaient l'élite de la nation et qui étaient les arbitres de ses destinées. Les villes, appauvries, dépeuplées, humiliées, ne contenaient plus qu'une population d'artisans souvent réduite à une demi-servitude. Leurs maisons sordides se groupaient comme, tremblantes autour de gigantesques monuments en ruines, témoins désolés d'une époque meilleure, qui servaient de carrières où l'on venait s'approvisionner de matériaux à bâtir. Ces chétives communautés, avant de reconquérir leur rang primitif, durent redescendre tous les degrés de l'échelle sociale et redevenir de simples villages agricoles. Elles étaient comme perdues dans leurs enceintes antiques, où, avec des cabanes et des décombres, on trouvait

des vignobles, des jardins, des champs cultivés (1). Il fallut des siècles pour faire remonter les centres urbains à leur niveau antérieur. Ce fut un lent et long travail, dont il serait intéressant de suivre les phases, si la barbarie des âges, semblable à une neige hivernale, n'avait étendu son manteau d'oubli sur la silencieuse germination de la vie renaissant dans ses milieux historiques.

Le point de départ de la résurrection est dans l'action bienfaisante de l'épiscopat. A partir du V^e siècle, les évêques sont dans les vieilles cités romaines ce qu'ils y resteront jusqu'à la fin du XI^e, la force bienfaisante à laquelle tout le monde demandera le salut. Autant il y a de diocèses, autant il y a de petites capitales où, autour d'un homme qui commande au nom de Dieu, se reforme ou se conserve tout ce que le temps comporte de civilisation. La vigoureuse impulsion donnée au mouvement social par les grands Carolingiens du VIII^e siècle accélère le progrès : les évêques, sous le couvert de l'immunité que l'État leur octroie toujours plus large et plus fréquente, deviennent de vrais chefs d'État et souvent des princes territoriaux, investis des attributs de la souveraineté.

Patrons et protecteurs de leurs villes, les évêques en font des foyers de culture. Lorsque, vers la fin du X^e siècle, ils purent, au moyen des conciles, généra-

(1) Il n'y a pas d'exemple plus saisissant que celui d'Autun. Dans son enceinte romaine, qui subsiste encore, se sont cachées au moyen-âge deux villes : Château et Marchaux, chacune fortifiée ; entre elles, des maisons éparses, qui, en se multipliant, finirent par former une agglomération reliant les deux villes en une seule. C'est Louis XI qui en 1477, donna des institutions municipales à la double ville. V. *Autun et ses monuments* par H. de Fontenay, avec un précis historique par A. de Charmasse, Autun, 1889.

liser leur influence et étendre à des contrées entières les bienfaits de la Trêve-Dieu, les villes furent les premières à recueillir les fruits précieux du travail épiscopal. Appelée à participer aux efforts de ses pontifes, la population urbaine trouva, dans les ligues de la paix créées par l'Église, des modèles d'organisation qu'elle ne devait pas tarder à imiter (1). L'idéal que poursuivaient ces ligues n'était-il pas celui qui répondait aux plus chères aspirations de tous les citadins ? Ils soupiraient après la paix au milieu d'un monde qui déchainait à chaque instant sur eux les horreurs de la guerre ; or, voici que la paix leur apparaissait, non plus comme un rêve chimérique, ainsi que le croyaient quelques-uns, mais comme un but facile à atteindre par le concours des volontés unies. Les ligues de la Trêve-Dieu n'ont certes pas été le germe des communes, mais elles ont placé au berceau de celles-ci des modèles et des types qu'elles ont eus sous les yeux dès l'origine, et qui ont été pour l'esprit communal un stimulant des plus efficaces.

Le XII^e siècle se lève sur une situation nouvelle. Les bienfaits du régime ecclésiastique ont attiré les populations autour des grands foyers de la vie religieuse : elles y ont trouvé des milieux où elles

(1) « S'il est incontestable que l'association de paix n'a pas engendré la commune, elle a du moins donné naissance à des idées, à des habitudes, à des faits qui ont pu contribuer à précipiter la tentative d'affranchissement. Le serment solennel prêté par tous les paroissiens, la constitution de milices paroissiales appelées à marcher contre les seigneurs récalcitrants, l'existence d'une justice spéciale chargée de punir les infracteurs de la paix, telles sont les institutions qui peuvent avoir inspiré aux habitants des centres urbains l'idée de conclure entre eux, mais cette fois à leur bénéfice exclusif et en leur propre nom, des associations analogues, ayant un caractère municipal ». (A. Luchaire, *Manuel des Institutions françaises, Période des Capétiens directs*, p. 374).

peuvent se livrer tranquillement aux arts de la civilisation. Ceux-ci reflleurissent à l'ombre des sanctuaires où les évêques les appellent à embellir la maison de Dieu. L'industrie se développe, et le commerce, à qui la Trêve-Dieu a rendu quelque sécurité, prend un nouvel essor. De ville en ville, de pays en pays, les produits circulent et s'échangent; les vieux centres se repeuplent, de nouveaux centres se forment. Aux cités d'origine romaine, aux bourgades d'origine monastique, aux villes engendrées, comme Aix-la-Chapelle, Francfort ou Nuremberg, par quelque palais impérial, viennent s'ajouter les innombrables colonies qui naissent au bord des fleuves navigables. Souvent, et en particulier dans les Pays-Bas et dans l'Allemagne orientale, elles dépassèrent en population et en richesse les plus fameux parmi les centres anciens.

La jouissance d'un régime de paix et de sécurité fut pendant longtemps la gloire et la joie des villes, avant qu'elles se remissent en marche pour la conquête de privilèges nouveaux. Le mot de paix avait alors pour elles le prestige qu'en d'autres temps devait avoir celui de liberté ou aujourd'hui celui de justice : toujours la multitude a été sous le charme de ces mots d'ordre sonores qui formulent tout un idéal en un seul cri. Il y avait dans ce mot une douceur dont les bouches ne se rassasiaient pas; des villes s'appelaient la Paix; les hôtels de ville étaient les maisons de la paix, les statuts communaux étaient la charte de paix, les officiers communaux portaient le nom de *paiseurs* ou d'*apaiseteurs*. Il faut lire l'hymne à la gloire de la paix entonné dans le préambule de la charte de Valenciennes par le clerc qui l'a transcrite.

On croirait entendre le poète qui écrivit, à peu près dans la même région, le prologue de la *Loi Salique* : c'est, de part et d'autre, le même sentiment d'enthousiasme et de fierté patriotique. En termes moins lyriques, la charte de Strasbourg exprime ce sentiment d'une manière non moins fervente : « Strasbourg, » dit-elle, est arrivée à ce degré de gloire que tout » homme, l'étranger comme l'indigène, y possède la » paix en tout temps et vis-à-vis de tous (1) ».

Ces années printanières, visitées par l'obscur sentiment des grandes destinées futures, peuvent être considérées comme l'âge d'or des villes. Au milieu d'un monde où sévissent toutes les bourrasques de la vie féodale, elles forment des immunités laïques où, comme dans celles de l'Église, on voit se préparer les richesses de l'avenir. Car la paix est féconde : elle rayonne, comme le soleil, sur les sillons de la vie, et elle y fait éclore les fruits et les moissons. A l'ombre des cathédrales ou des sanctuaires monastiques, il se développe graduellement de nouvelles relations sociales, déterminées par les besoins d'une population pacifique et laborieuse. Un droit urbain s'élabore peu à peu, qui simplifie les formes surannées de la procédure et qui garantit aux populations une justice plus économique et moins brutale (2). Le vieux droit féodal, qui continue de peser sur les populations des campagnes, n'est plus, pour les habitants des villes, qu'un *droit*

(1) Ad formam aliarum civitatum in eo honore condita est Argentina, ut omnis homo tam extraneus quam indigena pacem in ea omni tempore et ab omnibus habeat. Premier *Stadtrecht* de Strasbourg, art. 1, dans Keutgen, p. 93.

(2) Paul Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. III, p. 28.

inique, une *loi odieuse et innommable*, et ils ne craignent pas de qualifier de *coutumes mauvaises* les usages qui en découlent (1). C'est chose étonnante que l'étendue de la transformation qu'ils font subir, en un temps relativement court, à leur régime juridique. Ils suppriment le servage, ils déclarent libre celui qui a vécu chez eux an et jour sans être réclamé par un maître, ils laissent tomber en désuétude la main-morte, ils abolissent le retrait lignager, ils proclament l'inviolabilité du domicile, ils se déclarent exempts du duel judiciaire et des ordalies, ils substituent à la pratique barbare de la *composition* la sanction efficace du talion, ils prohibent dans l'enceinte de leurs murs la guerre privée et le port des armes, ils créent l'originale et salutaire pratique de l'« *assurement*», que le droit moderne a laissé tomber à tort, ils entourent d'une protection spéciale le marché et les transactions commerciales. A l'abri de leurs hautes murailles, ils respirent une atmosphère juridique dont le paysan ne connaît pas la douceur. En attendant que le souffle émancipateur, sorti des enceintes urbaines, aille appeler à la vie les campagnes engourdies, c'est dans les villes seulement que l'on goûte le charme de la liberté : l'air de la ville rend libre, comme disait le dicton allemand (2).

(1) On lit dans le diplôme impérial de 1111 pour Spire : *Omnes qui in civitate Spirensi modo habitant vel deinceps habitare voluerint — — a lege nequissimâ et infandâ, videlicet a parte illâ quae vulgo buteil vocabatur, per quam tota civitas ob nimiam paupertatem adnichilabatur, ipsos suosque heredes excussimus. Et à Namur, la charte d'affranchissement de 1214 fait tenir le même langage au comte : ab iniquis legibus liberam esse constituit. Borgnet, *Cartulaire de Namur*, t. I, p. 10.*

(2) *Stadtluft macht frei.*

Mais le nouveau droit suppose un juge qui l'applique, et ce juge, quel sera-t-il? Ce ne sera pas celui des vieilles centènes, car il ne connaît et ne peut appliquer que le droit barbare. Il faut un autre juge, il faut une autre juridiction que celle du plat-pays, qui reste soumis à la coutume « odieuse et innommable » On voit que la naissance du droit urbain a pour corollaire l'érection de la ville en circonscription judiciaire distincte, ayant ses juges à elle. D'une manière générale, on peut dire que ce progrès fut réalisé au cours du XI^e siècle, qui est pour les communes un âge en quelque sorte pré-historique, dont elle n'ont pas gardé la mémoire (1). Car l'enfance des collectivités est comme celle des individus : elle n'ont pas conscience d'elles-mêmes et le souvenir de leurs origines est noyé pour elles dans les ténèbres uniformes du passé (2).

Mais ce qui nous parle éloquemment de ces âges oubliés, c'est la passion extraordinaire avec laquelle les citoyens ne cessèrent de défendre leur grand pri-

(1) Je ne vois qu'un seul exemple où la centène de l'époque franque se soit conservée jusque dans les temps modernes, groupant dans le même organisme politique les habitants de la ville et ceux de vingt villages environnants : c'est celui de Pontarlier. V. Augustin Thierry, *Tableau de l'ancienne France municipale*, p. 374.

(2) Il est donc bien rare que nous assistions à l'éclissement qui détache une ville de la circonscription juridique dont elle a fait partie à l'époque franque, pour l'ériger en ressort de justice distincte du plat-pays. Nous ne constatons le fait qu'à une époque tardive, où il n'a plus la même portée qu'aux X^e et XI^e siècles. Voir par exemple, la charte d'affranchissement de Calais, donnée en 1210 par Renaud de Dommartin, comte de Boulogne : Notum fieri volumus — — — quod nos scabinos de villa nostra de Kaleis et probos homines nostros de eadem villa et omnes infra banleucam de Kaleis habitantes a communitate aliorum hominum nostrorum de terra de Merc separavimus, ita quod jura sua et libertates suas sicut eas habebant antequam a predicta communitate separati essent, possidebunt. Wauters, *Les libertés communales en Belgique, Preuves*, p. 67.

vilège de ne pouvoir être distraits de leur juge naturel. Relever d'un juge étranger, c'est être arraché à l'atmosphère natale pour retomber sous l'empire du droit barbare et perdre tous les bienfaits que procure la vie urbaine. Aussi n'y a-t-il pas de liberté qui soit plus souvent et plus expressément formulée dans les chartes.

C'est ce régime d'aurore, où la communauté urbaine n'est encore qu'une paix et non une commune, que nous font connaître les plus anciennes chartes d'affranchissement. En le consacrant à la demande de leurs villes, les princes territoriaux le constatent, ils ne le créent pas. De même que l'enfant existe avant son inscription aux registres de l'état-civil, de même la coutume urbaine est antérieure à son inscription au livre de l'histoire. Les chartes ne mettent le droit urbain par écrit qu'à un moment où il a depuis longtemps subi l'épreuve de l'expérience, et l'on a très justement fait remarquer que, sous ce rapport, elles archaïsent, c'est-à-dire que le régime qu'elles consacrent est en retard sur la vie (1).

Il faut dire plus. En octroyant la charte demandée, le seigneur, que ce soit l'empereur, le roi ou le prince territorial, n'entend pas rédiger le code complet de la ville. Il ne met par écrit que les articles essentiels de la coutume, ceux pour lesquels on veut sa consécration spéciale, ceux qui sont contestés ou qui ont, comme on dit aujourd'hui, un intérêt d'actualité. Souvent, il déclare qu'il ratifie aussi les autres articles dont il n'a pas souvenance, et que la sanction vaut

(1) Vanderkindere, *La première phase de l'évolution constitutionnelle des communes flamandes*, dans *Annales de l'Est et du Nord*, 1909, p. 48.

pour tous les *bons usages* de la coutume, même s'ils ne sont pas repris dans sa charte (1).

Il est inutile d'insister, après tous les historiens, sur l'importance qu'avaient les chartes pour les villes. Si elles ne créaient pas leurs libertés, elles en étaient la solide garantie. Tant que les villes ne possédaient pas de charte, ou dès qu'elles l'avaient perdue, elles étaient à la merci de l'arbitraire princier : on sait ce qu'il en coûta aux communes lombardes du XII^e siècle pour avoir cru pouvoir se passer de la consécration du souverain. Les villes, en général, ne reculaient devant aucun sacrifice pour se la procurer : elles donnaient au prince tout l'argent qu'il leur demandait, et elles ne se formalisaient pas de l'entendre dire, dans l'acte, qu'il leur octroyait telle ou telle liberté, alors qu'elles la possédaient depuis longtemps. Une fois nanties du précieux document, elles le serraient avec soin dans leur « arche », qui ne s'ouvrait qu'avec trois clefs confiées à trois personnages différents. Certaines villes de France et d'Allemagne allaient plus loin et faisaient graver sur la façade de leur cathédrale, en lettres de bronze ou d'or, soit leur charte tout entière, soit ses dispositions

(1) Ainsi, en 1175, le comte de Looz, donnant à la ville de Brusthem les franchises de Liège, les énumère longuement et conclut : *Et si quid de jure Leodiensi in hâc chartâ est praetermissum, quod postea possit adjicere, hoc benigne concedimus eis habere.* Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 128. — Ainsi encore la charte de Malines donnée le 13 décembre 1301 : « Voert alle goede oude usagen, die hier inne niet bescreven en syn, die selen wi houden, die ons orborlec ende der stad syn, bi rade der scepenen. » Dans David, *Geschiedenis der stad van Mechelen*, p. 460.

Has itaque praenominatas consuetudines, et si quas alias ex oblivione omisimus quas Tornacenses habere soleant et debeant, ipsis — — — concessimus. Charte donnée par Philippe-Auguste à Tournai en 1188, *BARB*, 1901, p. 290.

principales (1). Et l'on peut dire qu'il n'y avait pas une commune où le plus humble des bourgeois ne portât gravés dans son cœur tous les articles de la loi communale.

Ces libertés primitives ne consacraient guère de droits politiques. Elles consistaient dans un droit civil et pénal plus humain et mieux approprié aux conditions d'existence des populations urbaines; elles consistaient aussi en certains avantages ou en certaines garanties d'ordre économique. Les villes n'étaient pas encore des personnes politiques; c'étaient des communautés, non des communes. Les plus anciennes chartes sont muettes sur les institutions et sur le gouvernement; elles ne contiennent aucun article relatif aux droits de la collectivité, elles ne garantissent que ceux des individus.

Telle est la féconde éclosion de la vie municipale se dégageant des ombres tutélaires du XI^e siècle. C'est ce siècle qui a jeté, sous la forme d'un droit nouveau, les solides assises sur lequel s'est élevé l'édifice des libertés communales. Alors que, pendant ses premières années, le droit nouveau ne fait encore que se montrer timidement dans le fameux code de l'évêque Bouchard de Worms, nous constatons que, vers 1100, la plupart des grands progrès sont déjà réalisés. Huy est en possession de sa charte depuis 1066, et la main-morte n'est plus qu'un fâcheux souvenir. Au moment où commence le grand branle-bas des croisades, les populations urbaines ont franchi

(1) Ainsi, en Allemagne, Worms, Spire, Mayence: v. Arnold, *Freistädte*, t. I, pp. 191 et 249. En France, Montélimart et Crest, v. Deloye, *Des chartes lapidaires en France* dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2^e série, t. III.

la première étape du chemin qui devait les mener à la liberté plénière (1).

(1) Augustin Thierry a écrit : « Le dixième siècle et le siècle suivant marquent, pour la population urbaine, le dernier terme d'abaissement et d'oppression. » *Essai sur l'histoire du Tiers-État*, éd. Garnier, p. 29. — C'est le contrepied de ce qu'enseigne l'histoire. Conformément à l'esprit de son temps, Thierry n'a envisagé dans les communes que les libertés politiques; il n'a vu que servitude là où il ne les rencontrait pas; il ne s'est pas rendu compte qu'elles reposaient sur la base d'un droit urbain qui s'est élaboré précisément pendant ces prétendus siècles « d'abaissement et d'oppression ».

II.

Si les villes s'étaient contentées d'être des Paix, leur évolution se serait close avec le XI^e siècle, et l'histoire du moyen âge n'aurait pas eu la face que nous lui connaissons. Mais les forces sociales sont comme les forces naturelles : elles ne se laissent pas arrêter dans leur cours, jusqu'à ce qu'on parvienne à les transformer. Il était de l'essence du mouvement communal de faire des villes des organismes autonomes : un incompressible besoin d'indépendance travaille tous les corps bien constitués, les collectivités aussi bien que les individus. Ce n'est point parce que leur condition est plus malheureuse que les villes s'érigent en communes, et rien ne serait plus faux que de faire du mouvement communal une réaction contre un régime d'asservissement. Tout au contraire, si les villes s'emparent, à un moment donné, de la liberté politique, c'est parce que le régime sous lequel elles ont vécu jusqu'alors leur a donné la force et la conscience d'elles-mêmes qui sont nécessaires à la conquête d'un état plus parfait.

Et pourquoi les voyons-nous unanimes à réclamer l'autonomie ? Est-ce, comme aujourd'hui, par un amour théorique de la liberté ? Non : elles ont pour cela des raisons d'ordre pratique, elles veulent se soustraire à l'arbitraire du prince, elles ne veulent pas être taillées à merci, elles demandent ce qu'au cours du XIX^e siècle ont demandé et obtenu la

plupart des peuples de l'Europe : la substitution d'un régime constitutionnel à celui du bon plaisir. Un contemporain qui est le grand ennemi du mouvement communal l'a fort bien vu : « Commune, écrit ce féodal endurci, est un mot nouveau et détestable, signifiant que les serfs entendent s'acquitter une fois l'an de toutes leurs redevances envers leur seigneur et payer pour leurs délits des amendes légales, s'exemptant, pour le reste, de tous les paiements qu'on a l'habitude d'exiger de leur classe » (1). Sans doute, il y a plus dans l'idée de commune que ce qu'y met cette définition exaspérée, mais il n'en reste pas moins vrai que l'essence du régime communal est là. La Paix avait protégé les citadins contre la violence. La Commune va les mettre à l'abri de l'arbitraire. Tel est le nouveau progrès qu'il est réservé au XII^e siècle de consacrer.

Comment fut-il réalisé?

De deux manières à la fois. Il y eut la manière pacifique et la manière révolutionnaire. Tantôt, comme dans le midi de la France ou en Italie, les villes s'émancipent sans rencontrer de résistance sérieuse, ou bien, comme en Allemagne, elles se voient appelées à la liberté par les souverains, dont elles sont les précieux alliés contre les féodaux. Ailleurs, et particulièrement dans le nord de la France, elles s'organisent elles-mêmes et se défendent les armes à la main contre l'autorité épiscopale, qui veut les mettre à la raison.

(1) *Communio autem novum ac pessimum nomen sic se habet ut capite censi omne solitum servitutis debitum dominis semel in anno solvant, et si quid contra jura deliquerint, pensione legali emendent. ceterae censuum exactiones, quae servis infligi solent, omnimodis vacent.* Guibert de Nogent, *Histoire de sa vie*, III, 7, éd. Bourgeois, p. 156.

Ce sont les communes révolutionnaires qui ont le plus frappé l'attention de l'historien, moins encore à cause du bruit qu'elles ont fait que parce que l'institution issue d'elle s'est rapidement répandue au dehors. L'institution, c'est l'association jurée, c'est-à-dire l'engagement pris par tous les membres de se défendre et de se prêter secours mutuellement. Le nom spécifique de cette association, c'est *commune*, et le moyen âge ne donnait ce nom qu'aux villes dont les bourgeois s'étaient liés les uns aux autres par le serment mutuel d'aide et de protection. Tout le monde devait prêter serment. Tout le monde, par conséquent, était *juré*, et si ce nom, par la suite, a été réservé aux seuls élus de la ville, à l'origine il a désigné indistinctement tous les bourgeois, tant les électeurs que les élus. Les membres des classes que leur rôle ou leur rang excluait de l'association, comme les clercs et les nobles, devaient s'engager, sinon à faire partie de la commune, du moins à la respecter et à ne pas la combattre. Quiconque refusait de jurer devait s'exiler, l'enceinte de la ville ne pouvant comprendre que des gens dont la fidélité ne prêtait pas au soupçon. Rien de plus simple d'ailleurs et, en même temps, de plus redoutable que la garantie accordée par l'association à ceux qui en faisaient partie. Au seul cri de : *Commune!*, poussé par celui qui avait besoin de secours, tous les « jurés » devaient accourir à la rescousse sous peine de punition.

Etant donné ce caractère belliqueux et agressif de la commune jurée, on ne s'étonnera pas des fréquents conflits qu'elle a eus avec les autorités existantes, on s'étonnera plutôt que ces conflits n'aient

pas été plus nombreux et plus sanglants. C'est que, de bonne heure, instruites par l'expérience, les parties en litige aimèrent mieux transiger que de s'obstiner dans des revendications contradictoires. Les princes consentirent à accorder certains droits, les communes consentirent à les payer. Aux évêques de la première heure, qui marchaient les armes à la main contre leurs villes, il en succéda d'autres, comme saint Geoffroy d'Amiens (1), qui les prirent sous leur protection. Il se passa pour les communes ce qui se passe aujourd'hui pour les syndicats ouvriers : après les avoir considérées d'abord comme de simples engins révolutionnaires, on finit par s'apercevoir qu'elles étaient la forme naturelle de la vie sociale des populations urbaines, et alors un rapprochement eut lieu. Les paroles que le légat du pape adressait en 1184 à la ville de Nivelles sont l'expression significative du point de vue de l'Église en face de l'institution nouvelle : « Dans votre ville, écrit-il, on a fait » une commune dans laquelle on a juré des choses » contraires à la justice et d'autres qui lui sont conformes : nous approuvons celles-ci et nous réprouvons celles-là (2). »

C'est dans la seconde moitié du XII^e siècle, ce semble, que le mouvement communal se laissa canaliser ; aussi voyons-nous alors les chartes d'affran-

(1) « Un jour peut-être, on verra s'élever au milieu d'une des places publiques d'Amiens la statue de saint Geoffroy, tenant à la main le pacte d'association communale, et sur le rouleau déployé on lira ces mots expressifs qui formaient le 1^{er} article et qui contenaient tout l'esprit de ce pacte civique : « Chacun gardera fidélité à son juré, et lui prètera secours et conseil en tout ce qui est juste. » A. Thierry, *Recueil de monuments inédits sur l'histoire du Tiers-Etat*, t. I, p. 34.

(2) A. Wauters, *Les Libertés communales en Belgique* Preuves, p. 45.

chissement se multiplier. Elles sont, en général, le résultat d'une convention pacifique entre le prince et la ville. L'indépendance plénière que les villes ont voulu emporter de haute lutte vient s'arrêter devant les droits incontestables du prince; l'autorité arbitraire que le prince prétendait exercer consent à reconnaître les limites qu'il ne lui sera plus permis de franchir. Le caractère constitutionnel du régime urbain sera désormais acquis : il pourra encore y avoir des querelles entre la commune et le prince, mais elles ne porteront plus que sur les confins de leurs prétentions respectives. Le droit de la commune à l'existence ne sera plus remis en question que par des monarques imbus des tendances de l'absolutisme païen, comme l'empereur Frédéric II.

L'organisme dans lequel vit et par lequel fonctionne la liberté communale, c'est une institution dont le nom est aussi célèbre dans l'histoire politique que ceux de Sénat ou de Parlement : c'est le Conseil. On n'en connaît pas les origines, mais il n'apparaît guère avant le milieu du XII^e siècle. Il se compose de mandataires élus librement et renouvelés périodiquement, d'ordinaire tous les ans, par la commune elle-même. C'est l'électivité qui distingue les magistratures urbaines au regard des institutions féodales, et c'est l'annalité qui les distingue des dignités ecclésiastiques. La raison en est simple : en principe, la vraie autorité dans la commune, ce ne sont pas les magistrats, c'est l'ensemble de la bourgeoisie. Jalouse de ses droits, la collectivité veut que les pouvoirs qu'elle délègue rentrent dans son sein à intervalles fréquents et réguliers, pour qu'elle puisse exercer le plus souvent possible sa prérogative souveraine. On verra

même des communes, comme Bologne et Florence, aller plus loin et, dans leur défiance à l'endroit de leurs propres élus, ne pas leur permettre de rester en fonctions plus de deux mois.

Une fois créé, le Conseil exerce une double action intérieure et extérieure qui est bien intéressante à étudier. A l'intérieur, il fonctionne à la manière d'un organisme central qui se subordonne ou au besoin supprime tous les autres et qui, directement ou indirectement conduit et règle toute la vie publique, mettant fin à l'éparpillement des forces et au morcellement des pouvoirs consacré par la féodalité. A l'extérieur, il travaille à étendre de plus en plus l'autonomie communale et à conquérir l'une après l'autre toutes les attributions du prince. Et ce qu'il vise par dessus tout, c'est la juridiction. On se figurerait à peine la passion avec laquelle les communiens du moyen âge ont combattu pour constituer eux-mêmes leurs tribunaux. Mais la lutte n'a pas eu la même issue partout. Il est des régions où les communes sont parvenues à refouler totalement la juridiction du prince et à lui substituer la leur, issue de l'élection : c'est le cas, notamment, dans les villes flamandes, où les échevins sont électifs. Ailleurs, et en particulier à Liège et dans les villes liégeoises, le prince parvint à rester le maître du tribunal, qui continue de relever de lui seul, mais le Conseil tâche alors de conquérir au moins une certaine part de la juridiction et grapille le plus qu'il peut dans le champ qu'il est obligé de laisser à l'échevinage.

Quelles que soient d'ailleurs, sous ce rapport, les positions du prince et de la commune, une chose est certaine : c'est que leurs relations sont désormais

réglées par un pacte, tout comme celles des féodaux avec leurs suzerains. On peut dire que la commune entre dans la féodalité avec la qualité de grand vassal collectif. Elle a envers le suzerain les mêmes devoirs et elle jouit des mêmes privilèges. Leurs relations sont plus orageuses, il est vrai, mais c'est parce que, à la différence du monde féodal assis sur la terre, la commune est une force conquérante toujours en marche. Il s'ensuit que les occasions de heurts violents entre les deux forces opposées ne sont pas rares. Trop souvent, on tranche les difficultés par l'épée; souvent aussi, c'est à l'arbitrage qu'on recourt pour pacifier les parties. Et il n'y a rien de beau, dans l'histoire du régime urbain, comme la célèbre sentence arbitrale par laquelle, en 1258, Albert le Grand apaisa le différend entre l'archevêque de Cologne et les bourgeois de cette ville (1). Des accords de ce genre intervenaient fréquemment entre l'autorité et la liberté : s'ils ne parvenaient pas toujours à empêcher qu'elles fissent mauvais ménage, ils rétablissaient la paix et conjuraient le divorce.

Et il est heureux qu'il ait fallu si souvent recourir à la transaction. On est trop porté à croire, de nos jours, à je ne sais quel droit divin de la liberté communale, et à condamner purement et simplement toutes les résistances que lui opposent les princes. C'est un point de vue étroit et qui s'inspire de préjugés politiques. La civilisation doit se féliciter, au contraire, que le mouvement communal ne soit point parvenu à réaliser complètement son programme. S'il l'avait pu, il aurait réduit les nations en molé-

(1) Ennen, t. II, pp. 141-157.

cules incohérentes et enrayé pour des siècles la formation des nationalités. Pour avoir été les pays des villes libres impériales et des républiques municipales souveraines, l'Allemagne et l'Italie sont restées pendant des siècles réduites à l'effacement et à l'impuissance.

Et, d'autre part, c'est le mouvement communal qui a procuré à la société moderne la plupart de ses libertés. C'est lui qui les a appelées à l'existence même là où il n'a point pénétré. En effet, il vient un moment où les princes eux-mêmes prodiguent à leurs sujets les libertés civiles. Pourquoi? Peut-être pour n'avoir pas à leur accorder les libertés politiques, mais, dans tous les cas, sous l'influence du puissant courant d'émancipation dont le remous se fait sentir jusque dans les domaines en apparence les mieux surveillés par une autorité jalouse. Cela se voit surtout dans « ce grand et obéissant royaume de France » (1), où, dès la fin du XII^e siècle, un pouvoir central plus fort et plus avisé qu'ailleurs préludait à l'avènement du troisième des foyers de civilisation mentionnés au début de ces pages. Les villes prévôtales, les villes neuves et en général toutes les localités initiées, sous les noms les plus divers, à un régime de liberté prudemment surveillé par l'État sont redevables de leur affranchissement aux grands centres urbains qui ont jeté dans le monde le mot d'ordre magique de *Commune*.

Après la germination du XI^e siècle, après l'éclosion du XII^e, les communes arrivent à leur maturité pendant les deux siècles suivants. Toutes les forces vives des nations semblent alors venir s'absorber

(1) Expression de Philippe de Comines, édit. de Mandrot, t. I, p. 71.

dans leur sein. Jamais, pas même au XIX^e siècle, elle ne déployèrent une telle puissance d'attraction. L'exode rural ne cessa de verser dans leurs enceintes le plus pur sang des campagnes. Les institutions religieuses elles-mêmes se virent entraînées dans leur orbite. Alors que les grands ordres du haut moyen-âge, établis dans les solitudes, y avaient attiré les populations laïques, cette fois, les ordres nouveaux, Franciscains et Mineurs, recherchent les centres populeux avec autant de soin que leurs prédécesseurs en mettaient à les fuir. Tous les intérêts de la société humaine trouvent leur satisfaction dans les milieux urbains : la religion, la politique, l'économie sociale, la charité, l'enseignement, la science, les lettres, les arts. Rien ne reste étranger aux villes. Elles s'inscrivent dans les domaines les plus variés de l'activité civilisatrice. Elles nous ont laissé, dans le mécanisme de leurs institutions politiques, des modèles souvent admirables. Elles ne sont pas moins dignes d'attention dans l'ordre économique, où elles ont donné au travail une constitution qui les a rendues prospères pour des siècles. Pendant que le commerce trouve dans les guildes locales et dans les hanses intercommunales des organes appropriés, et crée sur tous les points de l'Europe des foires et des marchés entourés de la protection des lois, l'industrie réunit les travailleurs des divers métiers en groupements professionnels, centres familiaux pour la défense et le soutien mutuel de leurs membres. Rien de plus admirable que la quantité des hospices et des hôpitaux que les villes possèdent pour le soulagement des misères humaines. Elles ne restent pas indifférentes aux intérêts de l'enseignement ; il y en a même qui, comme Cologne

et Nuremberg, fondent des universités à l'égal des rois. D'autres, comme Arras, sont dès le XII^e siècle, de vrais foyers de vie littéraire; d'autres encore, comme Augsbourg ou comme Tournai, possèdent leurs chroniques communales et veillent à les faire rédiger en un style accessible au public. Que dire de la splendeur de leurs édifices publics? Leurs églises, leurs beffrois, leurs hôtels-de-ville sont encore aujourd'hui les plus beaux monuments que nous possédions. Les villes sont riches, et l'opulence de leurs bourgeois contraste parfois avec l'indigence de certains souverains : un roi d'Écosse, au dire d'Aeneas Silvius, pouvait envier le luxe d'un patricien de Nuremberg. Et, de fait, nous voyons des impératrices et des reines qui ne peuvent réprimer une parole de dépit en voyant les atours des bourgeoises : « Je me croyais seule reine ici, et je ne vois que des reines autour de moi », c'est le propos que tiennent au XIV^e siècle la reine de France à Bruges et l'impératrice femme de Charles IV à Magdebourg (1).

Voilà ce qu'est une commune au moyen âge. Elle est toute une patrie; on peut même dire qu'elle est toute la patrie. Le bourgeois n'est rien que dans sa ville; dehors, il est un aubain, c'est-à-dire un être sans droits. Chez lui, au contraire, encadré dans son milieu, dans sa classe, dans son lignage, il fait partie d'une puissante communauté qui l'enveloppe de ses bras protecteurs; il vit dans la chaleur réjouissante d'un foyer, se sentant les coudes avec ses semblables, possédant, comme s'il en était le seul propriétaire, toute la splendeur et toute la beauté de sa ville. Il est fier d'elle, il traduit son orgueil patriotique

(1) Maurer, t. III, p. 83.

dans des devises et des chants qu'il laisse à la postérité. En est-il banni par les vicissitudes des guerres intestines? Il ne peut se résigner aux amertumes de l'exil; il se lamente comme un enfant quand il doit dire adieu à cet horizon familier que percent les innombrables tours de sa ville chérie; il se consume de regret au loin et expose cent fois sa vie pour reconquérir sa place au nid communal. Ecoutez le plus illustre proscrit du moyen âge : au milieu des splendeurs du Paradis, il est poursuivi par la vision du « beau bercail où il dort agneau », et son plus doux rêve de bonheur et de gloire, c'est d'y rentrer quelque jour, c'est d'aller, entouré de ses concitoyens, prendre la couronne de poète sur les fonts baptismaux de Saint-Jean, lui, le maître sublime à qui son génie donnait droit de bourgeoisie dans le monde entier (1). La nostalgie de Dante Alighieri nous révèle le tréfonds de l'âme du bourgeois du moyen-âge : qu'on aille où l'on voudra, on retrouvera ce sentiment passionné et tendre pour la cité natale, et l'enthousiasme du Tournaisien pour « Notre-Dame avec ses chonq clotiers » appartient à la même famille que le culte du plus grand poète du moyen âge pour sa Florence. Le patriotisme s'est élargi depuis; il s'est étendu des murs de la ville natale jusqu'aux frontières de la nation, il n'a pas changé de caractère en changeant de limites. Il était alors la forme rudimentaire de ce sentiment de fraternité qui relie aujourd'hui tous les hommes d'une même nation, tout comme le patriotisme national est lui-même l'ébauche de la fraternité universelle qui reliera un jour tous les peuples de la terre.

(1) Dante, Paradis, c. 25, 1-12.

III.

On ne connaîtrait pas les communes si l'on ne pénétrait jusqu'au cœur de ces puissants organismes sociaux, pour y assister aux pulsations de la vie et pour constater la richesse du sang qui vient y affluer.

Le phénomène le plus régulier et le plus fréquent que nous y rencontrons, c'est le renouvellement annuel des magistratures. Il donne lieu, comme partout, à toute espèce de cabales et d'intrigues, et les villes élaborent à l'envi les unes des autres une législation au tissu très serré qui vise à la suppression des abus sans jamais y parvenir tout à fait.

Quelle forêt de lois et de règlements électoraux dans toutes celles dont nous connaissons les archives! Sur le seul mode de voter, on peut dire que les communes ont épuisé toutes les combinaisons et toutes les formes possibles de scrutin. Elles ont pratiqué le suffrage universel et le suffrage restreint, l'élection directe et l'élection indirecte à un ou plusieurs degrés; elles ont confié le choix de leurs magistrats à des commissions, elles ne se sont pas privées du procédé élémentaire de l'acclamation, qu'elles ont emprunté à l'Eglise et qu'à sa suite elles ont appelé la voie du Saint-Esprit. La complication de leurs règlements est parfois inouïe : à Venise, à partir de 1268, il ne fallut pas moins de cinq ballottages et de cinq scrutins pour fournir les 41 électeurs du doge.

Et l'on verra même au XIII^e siècle certaines villes, comme Vienne-en-Dauphiné, Montpellier, Avignon, recourir, en désespoir de cause, au tirage au sort, comme faisait la république d'Athènes à la grande indignation de Socrate.

La composition et les attributions du Conseil varient à l'infini de ville en ville. Ici, il est rigoureusement unitaire et se compose exclusivement de membres élus tous les ans d'après un seul procédé et par le même corps électoral. Là, il se compose de deux corps tout à fait différents quant à leur origine : l'ancien tribunal du prince d'une part et les élus de la commune d'autre part. Parfois même, il y a deux conseils : l'un étroit ou aristocratique, l'autre large et à tendances démocratiques. On verra aussi, par la suite, s'introduire une certaine représentation proportionnelle, chacune des classes de la population étant représentée au Conseil par une délégation en rapport avec son importance économique ou avec ses forces numériques. Au surplus, on l'a déjà vu, le peuple des électeurs n'entend pas abdiquer entre les mains de ses mandataires, il ne leur délègue qu'une partie de son autorité; toutes les affaires majeures sont portées directement devant l'assemblée générale des bourgeois, qu'on appelait le Parlement dans les villes du Midi et le Palais à Liège.

L'évolution politique des communes offre partout les mêmes caractères, dont l'identité prévaut sur les différences locales. Toutes les villes, en s'organisant, viennent se heurter aux forces anciennes, dont elles troublent la possession, et se voient entraînées comme fatalement dans une série interminable de conflits. On peut définir d'un mot la politique qu'elles

adoptent : englober tous les corps privilégiés dans la collectivité communale et les soumettre au droit commun.

C'est au clergé que les communes ont affaire tout d'abord. Le clergé fait partie d'une société puissamment organisée, qui est antérieure à la commune et qui se trouve en possession d'une situation juridique bien définie. Il n'est pas justiciable des tribunaux civils, il revendique ses immunités en matière d'impôts, il entend faire respecter le droit d'asile de ses sanctuaires, il veut aussi garder la haute main sur les institutions d'enseignement (1) et de charité. Sur chacun de ces points, il doit se défendre contre les empiétements de la commune, qui ne veut pas laisser subsister dans l'enceinte urbaine des personnes ou des choses échappant à son autorité. Le résultat de la lutte n'est pas toujours le même : il est des cas où le clergé, vaincu, doit céder toutes ses prérogatives ; il en est d'autres, comme à Liège, où le conflit est apaisé par une solution transactionnelle.

La lutte contre la féodalité ne fut pas, elle, le conflit de deux droits opposés ; elle revêtit, des l'origine, celui d'une guerre à main armée. Les féodaux étaient pour les communes des ennemis-nés ; chacune

(1) Gand et Ypres en Belgique, Lubeck, Hambourg, Magdebourg, Breslau, Nordhausen, Kempten, Stettin, Leipzig, Brunswick en Allemagne ont disputé au clergé le monopole de l'enseignement. V. Maurer, *Geschichte der deutschen Städteverfassung*, t. III, pp. 61-63. Je constate qu'à part Magdebourg, ce sont toutes villes de seconde création : dans les villes épiscopales, il ne paraît pas qu'on ait songé à contester l'autorité de l'écolâtre. Il est d'ailleurs lamentable de voir un érudit de la valeur de Maurer écrire que l'Eglise défendit son privilège par peur des lumières (*aus Furcht vor der Aufklärung*) : c'est sans doute pour cela qu'elle a fondé tant d'écoles et d'universités ! Quand donc les passions politiques du temps présent cesseront-elles de défigurer l'image du passé ?

d'elles a fait table rase des bastilles dans tous ses alentours. Cette guerre est ancienne; Carcassonne, dit-on, la faisait en 1082; Liège, qui l'avait commencée en 1184, s'y livrait encore avec passion quelques années avant sa destruction. Mais on ne pouvait pas toujours démolir, et les féodaux survivaient à leurs châteaux-forts; il fallait aviser à les rendre inoffensifs. Les villes italiennes crurent y parvenir en les obligeant à venir demeurer dans leurs enceintes, au grand risque d'y transporter des passions et des ambitions funestes à la liberté. Dans le nord, on préféra leur donner la bourgeoisie afforaine, c'est-à-dire étendre l'influence de la ville chez eux au lieu de verser la leur dans la ville. C'était, des deux manières, préparer l'avènement de la ville à l'état de principauté territoriale.

Avec le prince la lutte n'est pas moins vive. La commune se considère comme un État autonome, sur lequel elle voudrait ne lui laisser d'autre droit qu'une certaine présidence purement honorifique. Elle étend la main vers tous les attributs de la souveraineté; elle prétend faire la paix et la guerre, contracter des alliances, lever des impôts, rendre la justice. Ses magistrats ne craignent pas de s'intituler pompeusement les seigneurs de la commune, et la chronique nous a conservé le souvenir de la leçon que l'empereur Henri VII fut amené un jour à donner à ceux de Strasbourg, qui s'étaient attribué ce titre en s'adressant à lui : il refusa de leur accorder une audience, jusqu'à ce qu'ils se fussent résignés à lui parler comme simple bourgeois de leur cité (1).

(1) *V. Chroniken der deutschen Städte*, t. VIII, p. 34 (Strasbourg I).

Toutes ces querelles étaient loin d'être terminées lorsqu'au sein des communes elles-mêmes il en éclata une plus longue et plus acharnée que toutes les autres : c'est la lutte des classes. Elle se préparait depuis longtemps, et l'ascension graduelle des masses populaires devait finir par la faire éclater, selon la loi des révolutions, au moment précis où les petits avaient acquis assez de force et de conscience d'eux-mêmes pour oser s'y aventurer. Voici comment, en général, les événements se passèrent.

A l'origine, le gouvernement des communes avait été aristocratique. C'est l'aristocratie qui les avait fondées, défendues les armes à la main et rendues prospères : qui eût pu lui en disputer l'autorité ? L'aristocratie urbaine n'était d'ailleurs pas la même partout. Dans les villes du Midi, elle se composait généralement d'un noyau primitif de nobles auxquels vinrent se joindre plus tard les roturiers enrichis par le commerce, de même qu'à Rome la nobilité vint se joindre au patriciat. Dans les villes du nord, au contraire, il n'y avait généralement pas de nobles, et c'étaient les grands négociants groupés en gildes qui composaient le patriciat.

Au surplus, ce qui distinguait le patriciat de la plèbe, ce n'était pas la naissance, c'était le genre de vie. Aviez-vous des rentes ou viviez-vous de votre commerce, vous étiez patricien, vous faisiez partie des oisifs (*otiosi*), ou, comme on disait en Flandre, des *lediggangers*, auxquels semblaient appartenir de plein droit les magistratures communales. Étiez-vous, par contre, un homme « aux doigts bleus », c'est-à-dire un ouvrier, un individu voué au travail manuel, vous n'aviez pas le droit de siéger parmi les

élus de la commune. Encore en 1241, Bruges écartait des magistratures communales les voleurs, les faux-monnayeurs et les artisans (1).

C'est que les patriciens avaient pour ceux qu'ils appelaient « les petits » le même mépris qu'affichaient vis-à-vis des roturiers les enfants de la noblesse. Ils les regardaient de très haut, se considérant comme d'un autre sang. Nos chroniques sont remplies de traits historiques ou légendaires attestant la manière dont ils les traitaient, les dépouillant, les battant, enlevant leurs femmes et leurs filles. Fiers de leur supériorité et ne pouvant concevoir qu'elle ne fût pas éternelle, ils ne se refusaient pas même, en présence des ouvriers qui les observaient, le luxe des querelles intestines. La période patricienne du régime communal nous fait assister aux interminables conflits des lignages, armés les uns contre les autres pour des guerres fratricides.

Le peuple, cependant, grandissait au pied des tours patriciennes, et il suivait lentement la même marche ascensionnelle que le patriciat avait suivie avant lui. Voué au travail des mains, que le préjugé issu de l'antiquité païenne regardait comme une occupation d'ordre inférieur, le peuple n'avait dans la commune que la liberté civile et semblait inapte aux fonctions publiques. Il se sauva par une nouvelle application du principe d'où procédaient les communes : l'esprit d'association. Un sentiment de solidarité nourri et fécondé par les inspirations de la charité chrétienne groupa de bonne heure les gens de même métier. Ces

(1) V. le diplôme de Thomas de Savoie dans Warnkönig, o. c. t. III, pp. 220-231 (trad. Gheldolf).

groupements professionnels, en resserrant de plus en plus les liens qui unissaient leurs membres entre eux, devinrent des forces qui furent bientôt capables de se faire sentir dans la vie de la Cité. Reconnus par les autorités comme membres collectifs de la commune, les métiers ne s'en tinrent pas là : ils revendiquèrent le droit d'intervenir pour leur part dans la gestion des affaires publiques, se plaignant de ce que les patriciens faisaient avec l'argent de tout le monde ce qui plaisait à leur classe; ils exigèrent qu'on leur rendit des comptes, et, pour que leur contrôle fût efficace, ils réclamèrent leur place au Conseil communal.

Le patriciat la leur refusa d'abord, cela va sans dire, mais il ne parvint pas à les décourager, et, l'exaspération populaire aidant, on en vint à une véritable guerre civile.

C'est aux environs de l'an 1300 que nous voyons s'ouvrir cette nouvelle phase du conflit entre le conservatisme des patriciens et les aspirations des ouvriers. Inauguré par le triomphe des métiers flamands sur la chevalerie française à Courtrai en 1302, le XIV^e siècle sera le siècle de la démocratie. Partout les petits se soulèvent, partout les grands doivent se défendre les armes à la main. On les brûle vifs à Liège, on les défenestre à Louvain, on les massacre dans une bataille en règle sur le Marché de Gand. La lutte passe par bien des vicissitudes avant d'arriver au dénouement final; mais quel que soit le parti momentanément vainqueur, il semble qu'il veuille rester seul dans la ville. Les vaincus doivent fuir; chaque commune possède sa colonie d'étrangers chassés par la guerre civile : les *fuorusciti* du moyen-âge sont le pendant des *ἐκβαλλόμενοι* des

cités grecques. Ils rôdent autour de la ville natale, cherchant à y rentrer et ne craignant pas d'invoquer le secours de l'étranger contre leurs concitoyens. C'est le siècle des ardentes compétitions et des débats orageux, où éclosent dans une atmosphère de tempêtes des natures vigoureuses de tribuns : les deux Arvelde à Gand, Pierre Coutereel à Louvain, Étienne Marcel à Paris, Rodolphe Brun à Zurich, Michele Lando à Florence, Cola de Rienzi à Rome.

L'issue de la lutte des classes varie selon les milieux. Ici, comme à Venise, c'est le patriciat qui reste le maître de la maison communale, et qui la ferme dès 1296 à la plèbe : pour avoir droit de siéger au Conseil ou d'exercer une magistrature, il faudra appartenir à une famille inscrite au Livre d'or. Le régime aristocratique reste finalement celui de plus d'une autre commune : on peut citer comme exemples caractéristiques Nuremberg, Metz, Berne et Francfort-sur-le-Mein. Ailleurs, c'est la démocratie qui triomphe, comme à Liège, à Cologne, à Florence, dans les villes flamandes.

Alors, c'est le patriciat qui, à titre de représailles, se verra exclu des magistratures communales et du Conseil, que les métiers occuperont seuls. Un patricien veut-il jouir des droits pléniers de bourgeoisie ? il ne le peut qu'en se faisant inscrire dans un métier. Le peuple victorieux rend mesure pour mesure à ses anciens tyrans : c'est ainsi qu'à Parme en 1284 et à Pistoja en 1285, l'inscription sur la liste des patriciens devient une véritable punition prononcée par les pouvoirs publics et prive le coupable de tout droit électoral tant actif que passif (1). Cette mesure

(1) Hualleville, *Les communes lombardes*, t. II, p. 387.

inouïe est comme la riposte de la démocratie à l'insolent exclusivisme du patriciat.

Il y a aussi une solution transactionnelle, qui trouve le moyen de satisfaire les aspirations démocratiques sans anéantir le patriciat comme classe. A Spire, à Zurich, à Nîmes, à Augsbourg et en général dans les villes brabançonnnes, on accorde une espèce de représentation proportionnelle aux différents éléments de la population : les patriciens, les grands métiers et les petits métiers siègent ensemble au Conseil avec un nombre de voix en rapport avec leur vraie force numérique ou économique.

Ce ne sont pas là les seules combinaisons, mais il est impossible de les énumérer toutes. Il en est une toutefois qui mérite d'être mentionnée ici à cause du nom retentissant qu'elle a conquis dans l'histoire : c'est celle qui consiste dans la création d'un podestat. Le podestat est à proprement parler un dictateur, et il semble bien que cette magistrature communale soit de provenance savante (1) et inspirée par les souvenirs de l'antiquité classique. Le podestat, comme le dictateur, n'a qu'un mandat temporaire; ce qui le distingue de ce dernier, c'est qu'il doit être choisi au dehors : on veut qu'appelé à départager les partis, il soit étranger à leurs querelles et qu'il apporte un passé intact. Le podestat devint l'institution régulière des communes de l'Italie du XIII^e siècle; on le connut à Rome sous le nom de *sénateur*, et il ne fut pas ignoré dans les villes du midi de la France, par exemple à Arles, à Avignon et à Marseille. L'idée de

(1) Du moins la première ville où nous la voyons apparaître, c'est la savante Bologne (1151) où l'on était plus familiarisé qu'ailleurs avec la connaissance de l'antiquité romaine.

cette institution est curieuse : elle trahit, avec la fatigue des luttes civiles, l'impuissance de la commune à les terminer, mais elle présente un danger que la dictature romaine n'a jamais connu au même degré : c'est qu'en faisant une règle du gouvernement d'un seul, elle achemine rapidement les communes italiennes vers le principat, c'est-à-dire vers la *tyrannie*, comme disaient les Grecs. C'est en effet le principat qui fermera les annales d'un grand nombre de républiques municipales du moyen-âge.

IV.

Les relations des communes entre elles forment un des chapitres les plus curieux et les moins connus de l'histoire. Ces relations sont mal définies et n'ont aucune base juridique. On pourrait les comparer à celles qu'ont entre eux les États modernes. De même qu'aujourd'hui le droit international se dégage à peine de l'anarchie qui a suivi la chute de l'hégémonie des papes, de même alors le droit intercommunal. Le patriotisme, comme aujourd'hui, était d'ordinaire injuste pour l'étranger : on pourrait l'appeler une forme supérieure de l'égoïsme en commun. Les villes, bien souvent, se jalouaient et se haïssaient, tantôt par rivalité politique ou économique, tantôt par simple esprit de clocher. Il suffit de laisser parler ici des accouplements de noms comme Dinant et Bouvignes, comme Gand et Bruges, comme Pise et Gênes! Les grandes villes faisaient peser une véritable tyrannie sur les petites : voyez comment Ypres a traité Poperinghe, comment Rome a sévi contre Tivoli et Tusculum, comment Milan « a chevauché » sur Lodi et sur Pavie! Des rancunes féroces naissaient dans le cœur des villes opprimées, et, au jour de l'épreuve, les oppresseurs s'en apercevaient à une explosion de joie sauvage chez leurs victimes. Lorsque Frédéric Barberousse détruisit Milan, dit un chroniqueur, « presque toute la Lombardie travailla à combler les fossés » (1).

(1) V. Haulleville, *Les communes lombardes*, t. II, p. 170.

Il ne faudrait cependant pas croire, sur la foi de ces exemples, que les relations des communes entre elles fussent déterminées exclusivement par des sentiments de haine ou de rivalité. Non : ces relations, il faut le répéter, ressemblaient en bien et en mal à celles que les États modernes ont entre eux. Les communes du moyen âge avaient, comme les États d'aujourd'hui, à côté des intérêts qui les divisaient, des aspirations qui les unissaient.

Celles qui faisaient partie d'une même principauté ne restaient pas absolument étrangères les unes aux autres : ayant le même seigneur, nées dans les mêmes conditions, elles se modelaient généralement sur le même type. La ville principale du pays était comme la mère des autres. Gand, Bruges et Ypres en Flandre, Louvain et Bruxelles en Brabant, Liège dans le pays auquel elle donne son nom, Rouen dans toute la France anglaise servaient comme de patrons sur lesquels se taillait la constitution des autres villes qui obéissaient au même prince.

Et il n'y avait pas seulement des types nationaux. Plus intéressants encore étaient ceux qu'on peut appeler régionaux, et dont le rayonnement s'exerçait d'une manière spontanée au delà des frontières politiques. La petite ville de Beaumont-en-Argonne a vu sa constitution, la plus libérale de l'Europe au dire de Guizot, se répandre sur plus de cinq cents localités de la France du nord-est et de la Belgique. Un droit communal avait son aire de diffusion tout comme un dialecte, un type de maison, un genre de costume (1). On peut tracer les frontières de sa pacifique

(1) La comparaison est de M. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 4^e éd., p. 303.

royauté tout comme on trace celle des États : son influence cesse là où il en rencontre une autre également puissante. Toutefois, à la ressemblance des États qui ont des exclaves, on lui voit parfois, dans des régions assez éloignées de la sienne, des filiales qui l'ont librement choisi comme prototype parce qu'il leur convenait mieux, ou qui le suivent pour une autre raison qui nous échappe.

Ces emprunts, ces relations pacifiques des villes entre elles mériteraient d'être au moins aussi bien connus que leurs querelles : ils ont servi la cause de la civilisation autant que les guerres l'ont desservie. Le lecteur ne s'étonnera donc pas de voir traiter avec un certain détail un chapitre si intéressant de l'histoire médiévale.

Souvent il arrive, d'ordinaire à la suite d'une révolution intérieure, qu'une ville veut se donner une constitution nouvelle et éprouve le besoin d'étudier celles de l'étranger. Alors, comme Rome au temps des décemvirs, elle envoie dans les autres villes des commissions d'études qui lui rapportent des données prises sur place. Ou bien encore, elle se procure par correspondance des types d'organisation municipale parmi lesquels elle choisit. Déjà en 1187, la ville de Dijon se faisait envoyer par Soissons la constitution de celle-ci et la faisait sienne (1). Cette initiative, la première que je connaisse, fut singulièrement heureuse. Tandis que dans son lieu d'origine la constitution de Soissons n'eut qu'une durée éphémère, elle devait jouir d'une longue fortune sur le sol municipal où elle a été transplantée.

(1) V. Pérard, *Recueil de pièces curieuses pour l'histoire de Bourgogne*, pp. 333-338.

A Augsbourg en 1368 et à Cologne en 1396, les métiers, qui venaient de renverser le patriciat, recoururent à la création d'une commission d'études. Les commissaires d'Augsbourg furent députés dans les villes de Bâle, de Constance, de Mayence, de Spire, de Strasbourg, de Worms et d'Ulm (1). La commission colonaise était partagée en deux sous-commissions : l'une de vingt-cinq membres choisis dans les métiers, l'autre de treize membres pris en dehors. Nous ne savons pas comment cette commission a procédé, mais elle a certainement fait une enquête sur les principales villes des environs, car les historiens croient reconnaître dans la constitution démocratique de Cologne des emprunts faits à celles de Liège, d'Utrecht et de Deventer (2). De même, en 1339, la ville de Rome envoie deux syndics prendre copie, à Florence, des *Ordinamenti della Giustizia de Giano della Bella* (3).

D'autrefois, ce sont les arbitres choisis pour aplanir les différends des villes qui interviennent pour proposer à celles-ci le choix entre un certain nombre de constitutions communales qu'ils leur désignent. C'est ce qui arriva en 1196 à Tournai, où la question en litige portait sur les relations de la ville avec le clergé. L'arbitre, Guillaume de Reims, invita les Tournaisiens à choisir la coutume suivie en cette matière par une des six villes de Soissons, Noyon, Beauvais, Laon, Amiens et Senlis. Tournai se pro-

(1) Maurer, t. II, p. 565.

(2) Ennen, t. II, p. 812. Keussen, *Die Kölner Revolution von 1396* (*Mittheilungen aus dem Kölner Stadtarchiv*, V, 15). Bader, *Beiträge zur Geschichte des Kölner Verbundbriefes von 1396*, Darmstadt, 1896.

(3) Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter*, t. VI, p. 200.

nonça pour cette dernière ville (1). De même, en 1200, Bernard II de Lippe, en fondant Lippstadt, donna aux habitants le choix de la charte communale sous laquelle ils voulaient vivre : ils choisirent celle de Soest, se réservant d'ailleurs d'en éliminer les articles qui leur déplaisaient (2).

Des emprunts comme ceux dont nous venons de donner quelques exemples doivent avoir été fréquents, bien que l'histoire nous en mentionne peu. Autrement, comment parviendrait-on à s'expliquer certaines ressemblances étonnantes, portant souvent jusque sur le plus menu détail, entre des communes appartenant à des régions absolument distantes l'une de l'autre? Les Trente-Neuf de Gand, avec leur bizarre roulement triennal qui rappelle régulièrement les mêmes hommes aux affaires, sont à coup sûr l'invention d'un législateur ingénieux et non pas une création spontanée de l'esprit public. Or, nous rencontrons quelque chose d'identique dans plusieurs villes de l'Allemagne orientale : à Hambourg, à Brême, à Magdebourg et à Lubeck, puis encore, dans une autre direction, au cœur du pays rhénan, à Spire (3). Incontestablement, il y a ici un phénomène de transmission. Combien souvent, si le tissu complexe et serré des relations des communes du moyen âge entre elles nous était mieux connu, nous aurions l'occasion de constater le jeu des influences réciproques et l'entrecours des législations!

Dès maintenant, toutefois, nous pouvons discerner

(1) Duvivier, *La commune de Tournai de 1187 à 1211*, dans *BARB*, 1901, pp. 263 et suivantes.

(2) K. Hegel, *Die Entstehung des deutschen Städtewesens*, p. 164.

(3) Maurer, t. III, p. 221.

un grand courant qui a charrié par toute l'Europe, avec un mouvement de flux et de reflux, les institutions et les idées : c'est le commerce. Qu'on se figure l'éternel va-et-vient que les relations commerciales créent entre les villes, les affluences internationales qui ont lieu aux foires annuelles, les colonies commerciales fondées dans les grandes villes par les hanses, les multiples relations d'affaires que les négociants doivent entretenir avec les autorités et avec la population des centres où ils trafiquent, et l'on comprendra que, grâce aux transactions commerciales, les marchands soient assez bien renseignés sur les principales institutions du dehors. Par eux, leur commune sait toujours où elle doit s'adresser, le jour où elle éprouve le besoin d'avoir des modèles ou tout au moins des lumières.

Rien ne serait plus intéressant que de poursuivre l'étude des infiltrations d'idées et d'institutions qui se font de ville en ville par l'intermédiaire du trafic. A lui seul, il rend compte de tous les phénomènes internationaux qui se rencontrent dans l'histoire des communes. Il joue dans l'Europe du moyen âge le rôle dévolu dans le monde moderne à la presse. Il est la force unifiante qui, par dessus les frontières naturelles des enceintes urbaines, rapproche les intérêts et efface les distinctions nationales. Grâce à lui, les principaux drames qui ont pour théâtre les places publiques des villes se jouent sur autant de scènes qu'il y a de communes. Grâce à lui, la lutte des classes perd son aspect local et devient une affaire européenne. Un départ se fait dans toute l'Europe communale, qui la divise en deux couches superposées : le patriciat et la plèbe revêtent, comme la

chevalerie, le caractère de sociétés internationales.

Le communier cesse d'être enfermé dans l'étroite enceinte de son *pomerium* ; il se sent, selon l'occurrence, membre du patriciat européen ou de la démocratie universelle. L'ouvrier de Gand, qui voit un ennemi dans le *leliaert* de sa ville natale, salue un frère dans l'ouvrier de Liège dont il ne comprend pas même la langue, mais dont le cœur bat à l'unisson du sien. Et le patricien qui défend contre les métiers les privilèges de sa classe se tourne avec confiance vers ses pairs des autres villes, qui représentent les mêmes intérêts que lui.

En 1249, une vaste coalition des grands bourgeois contre les ouvriers relie les patriciats de toutes les villes de la Meuse à la mer du Nord. En 1274, une ligue de patrons est ourdie, à l'instance des drapiers gantois, entre tous les centres manufacturiers de Belgique : Anvers, Bruxelles, Malines, Louvain, Lierre, Tirlemont et Léau s'engagent mutuellement à repousser de chez elles les ouvriers tisserands et foulons qui sont en guerre avec leurs patrons (1). En 1305, les patrons de Louvain organisent la même coalition contre les ouvriers : nous avons la lettre de Saint-Trond qui adhère à la ligue, et celle du comte de Flandre qui s'engage pour tout son pays. Une autre coalition du même genre apparaît en 1340, dans une pénombre qui ne permet pas d'en discerner les éléments. Quelques années plus tard, ce sont les masses populaires de Gand qui reprennent pour leur compte l'initiative des patrons : elles sont en relations de solidarité avec les ouvriers des Pays-Bas et du Nord

(1) Warnkönig, t. III, p. 295.

de la France. La Flandre est un centre électrique d'où partent des courants qui font tressaillir la démocratie internationale : la défaite des Gantois sur le champ de bataille de Roosebeke sera pleurée dans les ateliers de Liège, de Paris et de Rouen.

De ces faits, que des recherches ultérieures grouperont en plus grand nombre, il pourrait sembler à première vue qu'il se dégage déjà l'ébauche d'une conclusion. Et le lecteur se posera, sans doute, la question que voici : Était-il impossible que les unifications nationales réalisées par le despotisme des souverains s'accomplissent par l'entente et par la collaboration des communes ?

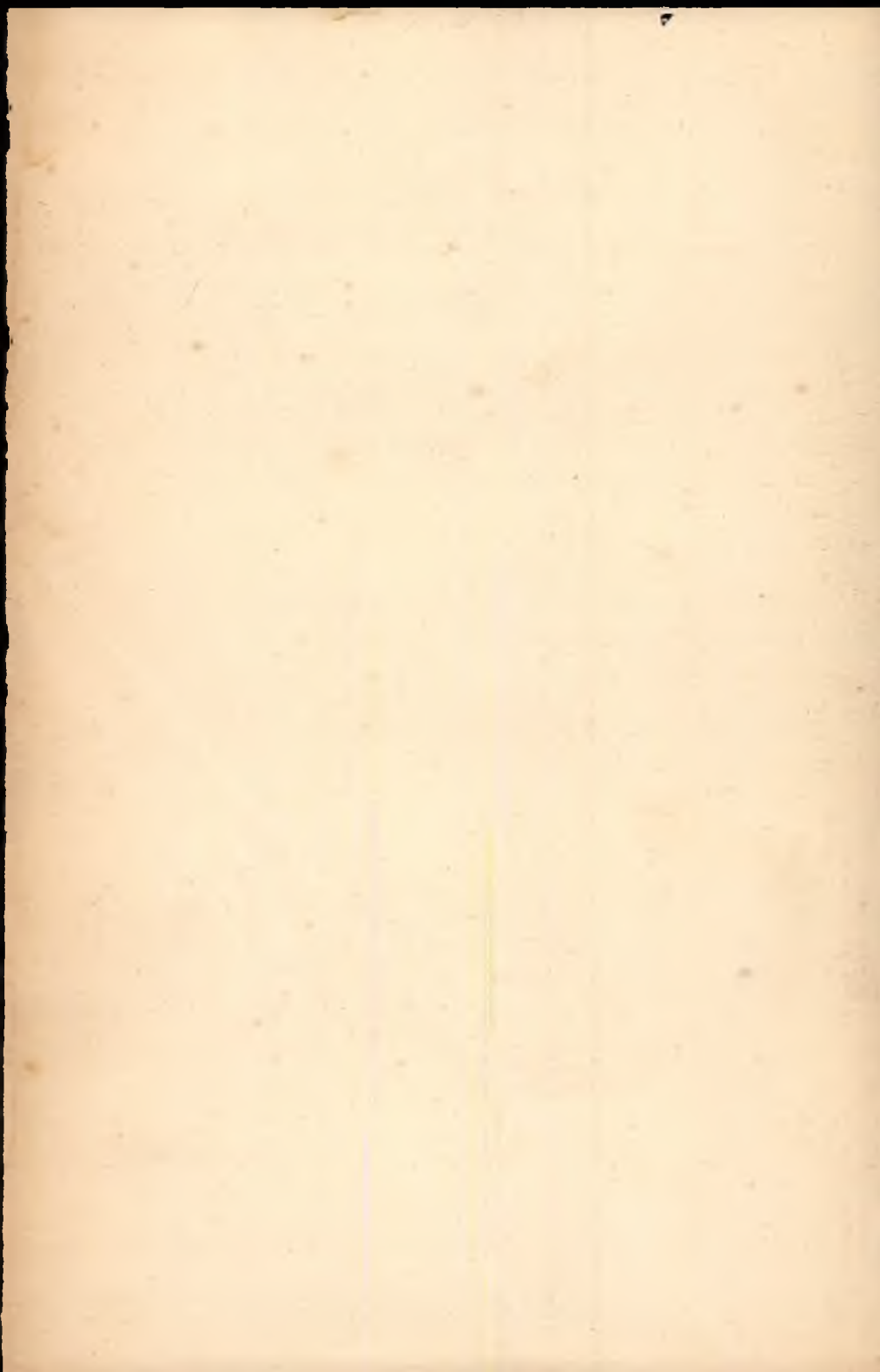
Il serait vraiment douloureux que l'historien dût répondre négativement à cette question : ce serait constater une déviation de l'itinéraire providentiel des peuples, puisqu'ils auraient dû demander au despotisme un progrès que leur promettait la liberté. Jamais, en dépit des apparences qui pourraient induire à croire le contraire, les communes ne seraient arrivées par elles seules à constituer des unités nationales. La commune était et resta jusqu'à la fin un centre d'égoïsme local qui ne concevait l'union avec les autres communes que sous la forme du *foedus iniquum*, comme auraient dit les Romains. On ne voit pas quelle influence aurait pu la faire consentir à se dépouiller, dans l'intérêt de tous, de la moindre parcelle des droits qu'elle revendiquait dans l'intérieur de son enceinte. A aucune époque cela ne s'est vu. Une seule fois, une commune est parvenue à réaliser une vaste unification : c'est celle de Rome, et elle l'a fait par la conquête et par la soumission de toutes les autres villes italiennes à ses lois.

De ces données historiques, il semble résulter que le despotisme des rois a été, à un certain moment, la forme nécessaire bien que transitoire du progrès social. Sans vouloir ni l'affirmer, ni le nier, nous avons à nous demander, en finissant, pourquoi le pouvoir central a fini par l'emporter sur la liberté locale. En d'autres termes, pourquoi les communes ont-elles succombé, tôt ou tard, dans leur lutte avec la royauté?

Pour la raison très simple qu'entre deux forces qui sont arrivées l'une et l'autre à leur *maximum* d'intensité, mais qui sont de proportions inégales, la victoire appartiendra nécessairement à la plus grande. A partir de Philippe-le-Bel en France, des Hohenstaufen dans les Deux Siciles, des ducs de Bourgogne aux Pays-Bas, l'État possède un ensemble de ressources de toute espèce qui ne permet plus à une commune de se mesurer avec lui. Il représente un idéal supérieur. Le cri de *Commune!* pouvait passionner les âmes en un temps où ce mot représentait la forme la plus bienfaisante de la collectivité politique; il perdit toute sa magie à partir du jour où les rois parlèrent au nom de la patrie. Ce jour, il apparut que les communes étaient un obstacle au progrès; elles ne défendaient plus, à leur tour, que le privilège, et c'est la royauté qui représentait le droit commun. Elles étaient donc condamnées par la loi de l'histoire à disparaître. Comme tous les régimes surannés, elles ne surent pas s'y résigner, et elles tombèrent les armes à la main sur le champ de bataille de Brusthem, de Gavre et de Villalar. Leur destinée était remplie : l'humanité, qui les salue dans leur passé, n'a pas à regretter leur disparition, à moins de con-

damner tout ce qui fait la grandeur et la force de la civilisation actuelle.

On le voit, les communes du moyen âge ont parcouru, sur la scène restreinte des banlieues urbaines, la carrière que les nationalités parcourent aujourd'hui sur le vaste théâtre du monde. Elles ont créé des civilisations locales qui sont, en miniature, ce que sont aujourd'hui les civilisations internationales. Elles ont traversé les mêmes phases, elles ont rencontré les mêmes problèmes, elles ont subi les mêmes crises. Le drame n'a pas changé : les proportions seules ont grandi. C'est là ce qui fait pour les contemporains l'intérêt capital et parfois poignant d'une histoire comme celle que raconte ce livre. En voyant débiter de nos jours des tragédies dont il a suivi toutes les péripéties dans le passé, l'historien peut, sans être prophète, entrevoir sous quels aspects elles se présenteront dans l'avenir. Et, sans doute, la société moderne y trouverait son compte, s'il était vrai que jamais les leçons de l'histoire ont servi à l'enseignement de la postérité.



LA CITÉ DE LIÈGE

AU MOYEN-AGE

CHAPITRE PREMIER.

LA NAISSANCE ET LES PREMIERS SIÈCLES DU VILLAGE DE LIÈGE.

Il y a deux mille ans, la belle vallée que la ville de Liège emplit aujourd'hui du bruit de ses nombreuses industries et du va-et-vient de ses 175,000 habitants présentait l'aspect d'une vaste solitude. La Meuse, qui, dans les temps préhistoriques, y avait coulé à pleins bords, semblait ne pouvoir se résigner à en céder la moindre partie à l'habitation humaine. Elle s'y étalait à son aise et envoyait dans tous les sens une multitude de bras qu'entouraient de grands espaces marécageux et incultes. L'Ourthe, qui venait la rejoindre, dessinait des méandres non moins capricieux et se ramifiait de son côté en plusieurs branches qui augmentaient encore ce labyrinthe de canaux. Vue d'en haut, la vallée apparaissait comme un archipel, d'où émergeaient avec leurs bosquets vierges les îlots destinés à porter un jour la Cité de Liège.

Pour lors, ils appartenait à la sauvagerie. Abandonnant ces régions basses et humides aux castors, aux loutres, aux cigognes, aux hérons à toute la population amphibie des airs et des eaux, l'homme était allé chercher à un niveau supérieur des habitations plus salubres et moins incommodes. C'est au penchant des côteaux, et de préférence dans les vallons par lesquelles les ruisseaux des hauteurs dévalaient dans le fleuve, qu'il avait, ici comme ailleurs, commencé son travail de colonisation.

A l'endroit où devaient surgir plus tard les premières maisons de Liège, un de ces ruisseaux, né dans la vaste forêt qui couronnait les crêtes, débouchait d'une gorge ombreuse pour se précipiter dans le fleuve un kilomètre plus loin. Il s'appelait le Glain, comme un grand nombre de cours d'eau de l'Europe occidentale, et ce vocable, dans l'idiome celtique parlé par les populations d'alors, désignait la limpidité de ses eaux (1). Le Glain a donné son nom à la forêt qui le voyait sourdre (2) et, selon toute apparence, au village qui surgit sur ses bords. Liège se sera donc appelé primitivement Glain ou le village du Glain. Lorsque, plus tard, cette vieille appellation eut fait place au nom actuel de la Cité, elle fut reprise par un autre village, qui, dans l'intervalle, s'était formé sur les hauteurs boisées qui dominant le vallon. Aujourd'hui que les coteaux sont entièrement défrichés, que le ruisseau a perdu son vocable primitif et que la ville est elle-même débap-

(1) V. G. Kurth, *La Légia étude toponymique* (BIAL, XXXVII, 1907).

(2) Dans les *Archives Belges* de décembre 1907, art. 290, M. le chanoine Roland me fait remarquer que le même cas s'est produit pour l'Heure, (*Hedera*) rivière qui, elle aussi, a passé son nom à la forêt traversée par elle. Cf. Roland, *Toponymie namuroise*, t. I, pp. 129-130.

tisée, le nom du village de Glain, qui occupe l'emplacement de l'antique forêt, est le seul témoin de ces âges sans histoire. C'est au toponymiste, à défaut des chroniqueurs, qu'il était réservé d'en ressusciter au moins le vague souvenir.

Le berceau de Liège, nous venons de le dire, doit être cherché précisément à l'endroit où le Glain, s'échappant de l'étroit goulot qui le canalisait, se déversait dans la vallée de la Meuse, avec laquelle il allait confondre ses eaux.

C'est là, au pied du promontoire qui séparait le fleuve et le ruisseau, que les premiers essarteurs avaient commencé le défrichement de la forêt vierge. Le site était d'un pittoresque non encore effacé aujourd'hui, après tant de siècles d'occupation humaine intensive. Le Glain pénétrait joyeusement, avec un volume d'eau fort supérieur alors à celui qui lui reste, dans le large cirque dont les terres descendaient en pente douce à partir de la gorge du ruisseau jusqu'au niveau du fleuve. A la gauche d'un voyageur qui serait venu d'amont se dressaient les hauteurs escarpées de Pierreuse, avec les filets d'eau, aujourd'hui desséchés, qui en tombaient à peu près à pic et donnèrent naissance au nom de Pissevache (1). A droite surgissait, avec des contours plus arrondis, la belle colline qui porta au moyen âge le nom de Publémont, et que la piété des générations devait peupler de sanctuaires. Mais à la date reculée dont nous parlons, Publémont n'était encore qu'une solitude boisée formant le dernier prolongement de

(1) V. Jean d'Outremeuse, *Ly Myreur des Histors*, t. III, p. 7. Sur la ruelle de Pissevache en 1366, v. Poncelet, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Pierre*, p. 74.

la forêt de Glain vers la vallée. Le sommet et les flancs de Pierreuse étaient couronnés également d'une chevelure de forêts. De toutes parts, la nature sauvage et inviolée cernait la petite oasis de culture qui occupait l'extrémité inférieure du vallon.

Quelques cabanes en torchis et au toit pointu, disséminées le long du ruisseau et au pied de la colline, voilà tout ce qui constituait, il y a vingt siècles, ce qu'un vieux chroniqueur appelle naïvement « le premier visage de Liège » (1).

A quelle époque remontait ce village?

A en juger d'après le résultat de fouilles récentes, l'endroit était déjà habité pendant l'âge préhistorique. Au milieu de la place Saint-Lambert, l'exhumation d'un « fond de cabane » est venu soudain révéler aux Liégeois ce que l'histoire était impuissante à leur apprendre (2). On sait aujourd'hui que longtemps avant l'arrivée des Celtes dans le pays, des hommes dont on ne connaît ni la race, ni la provenance, avaient pris pour siège d'un de leurs campements le site prédestiné où devait plus tard s'élever la grande ville. Ils y passèrent des siècles peut-être, sans annales et sans avenir, en lutte avec les bêtes sauvages de la forêt, jusqu'au jour où enfin pénétrèrent dans le pays les premiers conquérants celtiques. Avec ceux-ci commence l'histoire.

Pour la ville de Liège, il est vrai, cette histoire reste plongée dans un demi-jour crépusculaire. Elle débute par les renseignements imprécis que nous offre la linguistique. Ces renseignements se réduisent

(1) Manuscrit 18670 de la Bibliothèque Royale de Belgique, f. 1.

(2) V. sur ceci la *Chronique de l'Institut archéologique liégeois* année 1907.

à la forme d'un petit nombre de noms géographiques : Glain (*Glanis*), Jupille (*Jopila*), Angleur (*Angledura*), Nivelles sur Meuse (*Nivigella*), voilà les traces irrécusables de la nationalité des hommes qui ont créé à Liège et dans les environs de Liège les plus anciens noms de lieu. Tous ces noms font partie de la langue parlée par les braves qui défendirent notre pays contre les armées de César. Ils nous apprennent que les Belges appartenaient à la race celtique et qu'ils en parlaient un des dialectes. Mais ils ne nous font rien savoir de plus, et l'on perdrait son temps à les interroger davantage.

Pendant les premiers siècles de notre ère, l'existence du village du Glain s'est déroulée obscure et ignorée. La civilisation romaine, qui, à quelques lieues de là, s'épanouissait avec opulence dans la cité de Tongres, a certainement effleuré les pacifiques habitants de la vallée (1). Les nombreuses traces d'une villa découverte en 1907 à la place Saint-Lambert, tout près du fond de cabane de l'époque préhistorique, ne permettent pas de douter que Liège ait continué d'être habité pendant la période romaine. Le moyen âge en était convaincu et racontait à ce sujet une légende assez bizarre. « Au temps d'Auguste, écrit un chroniqueur du XIII^e siècle, il y avait au revers de Publémont, du côté qui regarde la Meuse, une habitation des plus agréables que s'était bâtie un certain Asiulf. Non loin se trouvait un ravin qu'on appelait le Puits d'Enfer. C'est de là, selon les habitants, que sortaient les tempêtes et les

(1) Il n'y a aucune conclusion à tirer de la découverte de monnaies romaines en Basse-Wez au commencement du XIX^e siècle; cf. Gobert, *Les rues de Liège*, t. I, p. 102.

éclairés » (1). Il n'y a dans cette tradition qu'une preuve de la tendance très ancienne des peuples modernes à se rattacher aux maîtres du monde, tout comme ceux-ci eux-mêmes affectaient de revendiquer une origine troyenne. Et il manquerait singulièrement de critique, celui qui invoquerait à l'appui de la légende les récentes révélations de l'archéologie sur l'ancienneté de la ville de Liège.

La ville, au surplus, serait bien loin de pouvoir se vanter d'une si haute antiquité, si l'on pouvait ajouter plus de foi à une autre tradition liégeoise, de provenance ecclésiastique, et consignée par écrit un bon siècle avant Gilles d'Orval. Elle raconte que saint Monulfe, évêque de Tongres vers la fin du VI^e siècle, passant un jour sur les hauteurs de Liège, y eut une vision et prophétisa le grand avenir réservé à la localité, qui serait glorifiée par le martyre d'un saint. Et elle ajoute que l'évêque ordonna aussitôt d'y bâtir une petite église, qui fut dédiée en l'honneur des saints Cosme et Damien (2). Mais cette prétendue tradition a beau invoquer le témoignage de l'antiquité et les écrits du passé (3) : elle a tout l'air de n'être autre chose qu'un thème littéraire développé par un écrivain qui avait des prétentions au style. C'est une prophétie faite après coup, dont l'historien n'a pas autrement à s'occuper.

Écartant donc à la fois la fable classique et la légende ecclésiastique, nous retiendrons, mais exclusivement sur la foi des données toponymiques et archéologiques exposées ci-dessus, que l'origine du

(1) Gilles d'Orval, I, 50, p. 58.

(2) *Vita Lamberti* par le chanoine Nicolas dans Chapeville, t. I, p. 399.

(3) *Sicut narrat antiquitas et scripta patrum edocent*. Nicolas, l. c.

village de Liège remonte au-delà de notre ère, dans les ténèbres d'un âge qui n'a pas eu d'historien.

Il était compris dans un de ces *fundus* qui partageaient alors tout le sol de la Gaule en un certain nombre de domaines territoriaux concentrés dans les mains de la classe riche. Sans doute, le grand propriétaire tongrois auquel il appartenait vivait dans le domaine de Liège au milieu de son exploitation, entouré d'un peuple de colons et d'esclaves dont le travail pourvoyait à ses besoins. Les écrivains des derniers siècles de l'empire nous ont tracé un tableau vivant de cette existence des *landlords* du temps, qui avaient transporté dans leurs villégiatures tout le luxe et toute l'élégance raffinée de la civilisation impériale.

La conquête de la Gaule par les Germains vint bouleverser cette heureuse condition. De bonne heure, la vallée de la Meuse, trop rapprochée des frontières de l'Empire, vit la *paix romaine* troublée par l'apparition des grands barbares aux moustaches rousses, qui venaient, comme les Normands du IX^e siècle, massacrer, piller et incendier. L'invasion des Chauques en 170 (1), mais surtout les invasions successives et réitérées des Francs pendant la seconde moitié du III^e siècle (2) ont semé de ruines toute la Gaule, et il est peu probable que la villa des bords du Glain ait échappé aux flammes de l'incendie. Si elle fut rebâtie au IV^e siècle, ce ne fut, certainement, que pour finir d'une manière définitive pendant le terrible cataclysme de 406, qui semblait avoir arraché

(1) V. *Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie*, t. V. et Schuermans dans *BIAL*, XIII (1877).

(2) G. Kurth, *Clovis*, t. I, pp. 60-76.

toute la barbarie germanique à son sol pour la jeter comme un torrent sur les provinces romaines. Toutes les villas romaines furent incendiées — c'est l'archéologie qui nous l'apprend — et, il n'y a pas moyen d'en douter, celle de Glain fut du nombre. D'un passé de cinq à six siècles il ne resta rien.

Lorsque l'invasion se fut écoulée, le pays n'était plus qu'une proie pour le premier conquérant venu, et les Francs purent s'en emparer sans difficulté. Ils s'y répandirent en masses compactes le long d'une frontière marquée, en général, par la chaussée militaire qui courait de Bavay à Cologne, en passant par Tongres et par le Pont de Meuse (*Pons Mosae*), plus tard Maestricht. Ces deux localités tombèrent entre leurs mains; ils en exterminèrent ou asservirent la population belgo-romaine et se firent ses héritiers. C'est peu en aval de Liège que vinrent expirer, sur les bords de la Meuse et dans les plaines fertiles de la Hesbaye, les postes nombreux de la colonisation germanique. La frontière actuelle des provinces de Liège et de Limbourg coïncide à peu près avec celle qui, au Ve siècle, sépara les immigrants des indigènes. Au sud de cette ligne, la population belgo-romaine semble s'être conservée compacte, ou du moins avoir absorbé rapidement les barbares qui sont venus s'établir au milieu d'elle (1).

Le *fundus* dont faisait partie le village du Glain conserva donc, comme ceux qui l'avoisinaient, sa population belgo-romaine avec l'usage de la langue latine. Mais sa destinée ne fut pas la même que la

(1) G. Kurth, *La Frontière linguistique en Belgique et dans le nord de la France*, t. I, pp. 544-547.

leur. Il n'échut pas en partage à quelque barbare introduit par la conquête, il resta dans le lot des rois francs, héritiers des empereurs romains, et continua de n'avoir d'autre maître que le chef de l'État. Il devint un domaine public, une *villa publica*, comme disaient les Romains, une *villa leudica*, comme disaient les barbares en fabriquant un mot hybride(1) pour marquer cette relation de sol avec l'État. Il faut croire que l'immense majorité des domaines avoisinant Liège avaient fait l'objet de l'appropriation privée, puisque ce qualificatif de *leudique* finit par devenir, dans le latin barbare issu de la conquête, le nom même de Liège. Ce nom ne s'appliquait pas spécialement au village, mais au domaine tout entier dans lequel le village était compris, et qui n'avait d'autres limites que celles d'Avroy au sud et de Herstal au nord (2). On disait *nemus leudicum* pour toute la partie de ce domaine restée boisée, on disait *Leudicum* sans plus pour l'agglomération habitée (3). Insensiblement, le nom nouveau se substitua au nom primitif de Glain, qui a fini par disparaître totalement. L'ignorance de ce phénomène toponymique a induit les historiens liégeois à rajeunir singulièrement leur ville : la trouvant dotée d'un nom germanique, ils en ont conclu qu'elle n'était

(1) *Leudicus*, (peut-être identique à *laeticus*) est formé du germanique *liod* qui signifie *le peuple*, et a par conséquent le sens de *public*. Le terme mérovingien de *leudes* et l'allemand actuel *leute* sont des transcriptions de *liod*.

(2) Cf., les judicieuses observations de M. Mahieu dans la conclusion de son article *Villa romaine de Neufchâteau à Marlagne* (Jemelle), *ASAN*, XXI (1895) p. 444 et 445.

(3) Sur tout ceci, voir mon mémoire intitulé : *Les origines de la ville de Liège* dans *BSAHL*, t. II (1882) pp. 32-45.

pas antérieure à l'époque de la conquête franque, et ils lui ont enlevé une bonne demi-douzaine de siècles d'existence (1).

Il vint un jour où le *domaine public* des bords de la Meuse perdit la qualité qui lui avait valu son nouveau nom : je veux dire qu'il cessa d'appartenir à l'État. Les rois mérovingiens, on le sait, distribuaient en libéralités des quantités énormes de terres, et l'Église était au premier rang des privilégiés sur lesquels pleuvaient ces largesses. Le diocèse de Tongres, qui comprenait à peu près toute la Belgique orientale, ne tarda pas à être gratifié, lui aussi, de nombreuses donations royales. Les souverains le visitèrent à plus d'une reprise : on voit Childebert II tenir un plaid à Maestricht en 595, et plusieurs traditions qui semblent dignes de foi nous affirment les relations entre la dynastie et les évêques de Tongres. Ceux-ci acquirent d'assez bonne heure la possession de leur ville épiscopale et de divers autres domaines grands et petits. De plus, en vertu d'une autre libéralité royale, ces domaines jouissaient du privilège de l'*immunité*, c'est-à-dire qu'il était interdit à tout fonctionnaire public d'y pénétrer pour exercer un acte d'autorité quelconque. Seuls, les agents du seigneur ecclésiastique avaient le droit d'y fonctionner, étant les intermédiaires entre le pouvoir public et la population du sol immunitaire. Liège fut du nombre des terres ainsi soustraites aux agents de l'État pour ne relever que de l'Église.

On ignore la date précise à laquelle les évêques en

(1) J'ai encore partagé l'opinion commune dans le mémoire que je viens de citer, et dont diverses assertions ont été rectifiées depuis dans mon étude intitulée *Legia*.

firent l'acquisition, mais on sait que saint Lambert en était déjà possesseur dès les premiers jours de son épiscopat, et qu'il la faisait administrer par un juge privé (1). Ce n'est donc pas après le milieu du VII^e siècle qu'il faut placer la transformation du domaine public de Liège en terre d'Église. Cette fois encore, l'histoire a négligé de consigner les faits que nous exposons ici, mais elle les implique, et l'érudition moderne n'a que la peine de les dégager.

Le voile qui couvre les destinées du village de Liège commence enfin à se lever vers 660. C'est en ce moment que saint Lambert devient évêque de Tongres, et c'est dans sa vie que nous trouvons les premiers renseignements explicites sur la future cité. Maestrichtois d'origine et appartenant à une des grandes familles du pays, il avait achevé son éducation à la cour, sous la direction de saint Théodard, évêque du diocèse. A la mort de ce prélat, il était, grâce à la faveur royale, monté sur le siège épiscopal de Tongres. Au moment de son élévation, Liège, avons-nous dit, faisait déjà partie du patrimoine de ce diocèse. Le saint avait une prédilection pour la solitaire et tranquille vallée dont rien encore, à cette époque, ne faisait présager les grandes destinées. Dès les débuts de son pontificat, il y avait transporté les restes de son prédécesseur (2). Lui-même y avait sa résidence d'été à côté de l'église, dans une grande maison où il vivait avec un assez nombreux personnel de jeunes clercs qui se formaient sous sa direction au ministère sacré (3). Essayons de nous représenter

(1) *Vita Lamberti*, n° 27, p. 579.

(2) *Vita Theodardi*, n° 18, p. 592.

(3) *Vita Lamberti*, n° 16, p. 577.

l'aspect du village au moment où il va être introduit dans l'histoire par un drame sanglant qui décidera de son avenir.

Né dans le vallon du Glain, Liège s'est répandu hors de cet étroit goulot et s'est développé en éventail au pied de la colline de Publémont, dans la vallée de la Meuse. C'est là que surgit un modeste sanctuaire en bois, dédié à Notre Dame, ainsi que la maison de l'évêque (1). Les autres habitations sont groupées dans le vallon ou disséminées dans la vallée. Ce sont de simples constructions en torchis, sans étage et couvertes d'un toit de chaume, comme la demeure épiscopale elle-même. Une pierre jetée sur le toit peut tomber dans l'habitation et tuer l'homme assis près de son foyer. Un voleur peut, en montant sur le toit qui descend fort bas, pénétrer sans difficulté dans l'intérieur. Cette simplicité de construction n'est pas incompatible d'ailleurs avec un certain progrès dans l'art d'aménager les habitations. Celles-ci sont précédées de cortils clôturés au moyen de haies. Liège n'est pas une agglomération de demeures contiguës les unes aux autres, c'est un groupement assez lâche de maisons éparpillées de ci de là, dans le pittoresque désordre de la vie. Le batelier s'est établi à proximité du fleuve, le cultivateur dans le champ qu'il exploite (2). Sur le pro-

(1) La question de savoir sous quel vocable était la primitive église de Liège n'est pas d'une solution facile. Selon une tradition qu'on rencontre dès le XI^e siècle (*Vita Servatii* manuscrit) c'était celui des saints Cosme et Damien. M. Joseph Demarteau, dans une lettre adressée à l'auteur de ce livre (*BSAHL*, t. VI, 1892), a entrepris de prouver que cette tradition est erronée, et que c'est la Vierge qui fut la patronne de la plus ancienne église de Liège. Tout compte fait, et malgré les réserves que j'ai formulées dans mon *Notger de Liège*, t. I, p. 164, note 2 et ailleurs, je me rallie à ce point de vue.

(2) Sur tout ceci, cf. G. Kurth, *Les origines de la ville de Liège*, pp. 50 et 51.

montoire que forme l'extrémité de la colline de Publémont frappée par les rayons du soleil levant, on a, selon l'habitude franque, disposé le cimetière. Des travaux de pavement exécutés en 1326 firent découvrir ce Liège des morts, avec les tombes orientées des premiers Liégeois ayant à côté d'eux leurs armes. Par une de ces erreurs d'interprétation dont il existe nombre d'exemples, on crut reconnaître dans ce cimetière un champ de bataille, et un chroniqueur liégeois du temps raconta une dramatique légende pour rendre compte de la découverte (1).

La population de bateliers et d'agriculteurs qui, après les labeurs de la vie, allait goûter le repos éternel dans le cimetière de Publémont avait, quoique romane, adopté insensiblement le genre de vie des conquérants barbares. Ceux-ci donnaient le ton et, s'il est permis de parler ainsi, faisaient la mode dans le royaume des Francs. A Liège, comme ailleurs, on affectait de porter des noms empruntés à leur langue (2), et l'on se faisait un point d'honneur, comme eux, de ne se séparer de ses armes ni dans la vie ni dans la mort. Au surplus, le christianisme, qui, à partir du baptême de Clovis, avait repris possession du pays, était la religion de tous les habitants, encore que mélangée, comme ailleurs, de superstitions sans nombre et de pratiques barbares.

(1) Jean d'Outremeuse, *Ly Myreur des Histors*, t. VI, pp. 311 et 673-674, et t. IV, p. 86. Cf. G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, p. 135, note 2. D'autres tombes ont été découvertes au même endroit en 1556 et en 1860, v. Gobert, t. III, p. 159.

(2) Sur vingt noms de Liégeois cités par le *Vita Lamberti*, dix-huit sont germaniques, un roman et un douteux. De même, à la fin du IX^e siècle, sur douze noms de paysans du pays de Stavelot, dix sont germaniques et deux sont latins. Cf. Kurth, *Les origines de la ville de Liège*, p. 52.

La rudesse des mœurs restait grande, les actes de violence et de spoliation étaient quotidiens. Il régnait beaucoup d'insécurité dans le village de Liège, puisque nous voyons que la maison de l'évêque était gardée toutes les nuits par des veilleurs (1).

Cette précaution n'était pas inutile. Depuis quelque temps, une querelle d'une certaine gravité avait altéré les relations entre l'église de Tongres et l'administrateur des domaines royaux, le *domesticus* Dodon. Cette querelle n'est qu'un épisode isolé dans une longue et monotone histoire. Partout, au VII^e siècle, l'Église, propriétaire territorial à la fois riche et désarmé, se voyait en butte aux entreprises des grands, toujours avides d'augmenter leurs propriétés, fût-ce au moyen de violences sacrilèges. Le moment était proche où la spoliation allait être généralisée et rendue légale par la mesure qu'on a appelée la sécularisation de Charles-Martel. En attendant, les grands préludaient à cet acte par toutes les mesures de brigandage imaginables. De quelle nature au juste fut la querelle que le *domesticus* Dodon chercha à l'église de Tongres ? Revendiqua-t-il le domaine de Liège comme une ancienne propriété de l'État, ou souleva-t-il des difficultés de frontières, ou disputa-t-il à l'évêque quelque autre terre ecclésiastique, nous l'ignorons. Ce que l'on sait, c'est que les gens de saint Lambert en venaient fréquemment aux mains, à l'insu de leur maître, avec ceux du *domesticus*. Dans une de ces rencontres, deux parents de celui-ci, nommés Gall et Riold, furent tués et le *domesticus* résolut de les venger par la mort de l'évêque lui-même.

(1) *Vita Lamberti*, n^o 17, p. 577.

Saint Lambert résidait alors avec ses disciples dans sa retraite de prédilection, à Liège. Un matin d'automne, — c'était vers 705 — à l'heure où les ténèbres de la nuit luttaienent encore avec les premières lueurs de l'aube, il y fut surpris par une troupe d'hommes armés aux ordres de Dodon, qui envahirent le cortil de sa maison et donnèrent un violent assaut à celle-ci. Pendant que les fidèles du saint, avec un courage que leur petit nombre rendit stérile, s'efforçaient de repousser les assaillants, l'évêque se préparait à la mort. Dans le premier moment de trouble, il avait saisi une épée qui se trouvait pendue dans sa chambre, comme s'il était disposé à vendre chèrement sa vie, mais aussitôt il la jeta, et il exhorta les siens à accepter la mort en expiation du meurtre dont ils étaient coupables eux-mêmes. Puis, pendant que la lutte continuait au dehors, il alla se prosterner en prière dans sa chambre, où il attendit le coup mortel. Bientôt les quelques défenseurs de l'évêque eurent succombé sous le nombre, et alors, dans son impatience d'en finir, un des soldats de Dodon, au lieu de perdre du temps à enfoncer la porte probablement barricadée, s'élança sur le toit de la maison, écarta les chaumes qui la couvraient et d'un coup de lance tua le saint prosterné (1). Leur crime commis, les meurtriers se retirèrent, et alors ceux des clercs qui avaient pris la fuite revinrent pleurer sur les cadavres de l'évêque et de ses généreux compagnons de martyre. Aidés des habitants de Liège, ils recueillirent ces restes sacrés, les déposèrent dans une

(1) En 1896, lors de l'ouverture de la châsse du saint, à laquelle on avait oublié de convoquer les historiens, le médecin qui examina le crâne constata à l'occiput une blessure profonde.

barque et gagnèrent par la Meuse la ville de Maestricht, où ils enterrèrent le saint à côté de son père, dans l'église Saint-Pierre située en dehors des murs de la ville (1).

Rien de mieux attesté que cette dernière page de la vie de saint Lambert, qui est aussi la première page de l'histoire de Liège. Pendant que le biographe anonyme du martyr la racontait à ses contemporains, un épilogue de la tragédie se passait à l'abbaye de Saint-Denis en France.

Dans cette célèbre maison, on vit arriver un jour un pèlerin boiteux qui déclara s'appeler Godobald, du village d'Avroy en Hesbaye, et avoir été complice de Dodon dans le meurtre de saint Lambert. Il disait que l'infirmité dont il souffrait lui était survenue après le crime, qu'il y avait vu un châtement de Dieu, et que, plein de repentir, il avait visité plusieurs sanctuaires pour obtenir sa guérison. Enfin, à Rome, il avait appris par une révélation d'en haut qu'il guérirait au tombeau de saint Denis. Son espoir ne fut pas déçu : il guérit en effet et fut reçu par l'abbé Chillare au nombre des moines. Comme il ne cessa par la suite de se montrer excellent religieux, il fut plus tard élu abbé par ordre de Charles-Martel et il gouverna l'abbaye pendant vingt-cinq ans d'une manière digne de louanges. Il mourut vers 748 (2).

Il est difficile à un lecteur moderne de se figurer l'émotion dont la mort tragique de saint Lambert

(1) Sur tout le détail de cet épisode, v. G. Kurth, *Étude critique sur saint Lambert et son premier biographe*, pp. 52-56.

(2) V. G. Kurth, *Un témoignage du IX^e siècle sur la mort de saint Lambert* (BCRH, V, III, 1893, pp. 414-422).

remplit le diocèse et les pays avoisinants. Un évêque, un oint du Seigneur était tombé sous les coups des assassins pour la défense des droits de son église : c'était un martyr; ses prières étaient toutes puissantes auprès de Dieu, et les populations trouvaient en lui, si elles l'invoquaient, un protecteur dans tous leurs besoins. Lambert devint, dans les régions de la Gaule Belgique, ce que peu d'années auparavant avait été dans la Gaule entière saint Léger d'Autun, martyrisé par ordre d'Ébroïn : la mémoire populaire par excellence, le saint national. De toutes parts, les multitudes affluèrent à Liège, pour le vénérer aux lieux qui avaient été témoins de sa passion. Bientôt, la dévotion des fidèles fit surgir, à côté du modeste oratoire dédié à la Vierge, un superbe sanctuaire consacré spécialement au culte de saint Lambert. Ce sanctuaire, à l'érection duquel le nouvel évêque de Tongres, saint Hubert, avait prêté un concours actif, était un édifice remarquable pour l'époque (1) : il fut pendant près de trois siècles la cathédrale de Liège, et c'est seulement vers l'an mil qu'il disparut pour faire place à une construction plus grandiose. Tous les princes carolingiens ont prié sous ses voûtes, et l'un d'eux, Grimoald, fils de Pépin d'Herstal, périt assassiné pendant qu'il y faisait ses dévotions.

Mais la construction d'une basilique ne suffisait pas à l'enthousiasme des multitudes : elles voulurent posséder les reliques du saint patron dans l'église bâtie en son honneur. Le Ciel semblait s'intéresser à leur vœu : saint Lambert, disait-on, était apparu

(1) *Vita Lamberti* n° 25, p. 579; *Vita Huberti* de Jonas, n° 3, p. 809.

à quelqu'un pour ordonner que son corps fût rapporté à Liège. Cédant à d'aussi pressantes instances, saint Hubert se décida enfin à faire la translation demandée. C'était la treizième année après la mort de saint Lambert, c'est-à-dire, à peu près, en 718. Une procession solennelle, conduite par l'évêque lui-même, rapporta aux Liégeois les restes tant vénérés. Au son des cymbales, au chant des psaumes, le cortège sacré s'achemina à travers les méandres de la vallée de la Meuse, déroulant l'immense ruban de ses innombrables fidèles. Aux hymnes entonnés par la pieuse multitude se mêlaient, dit l'hagiographe contemporain, les accents des anges qui, du haut du ciel, se joignaient au triomphe du saint, et dont la présence, continue-t-il, fut attestée par des témoins dignes de foi. A Nivelles et à Hermalle, on fit des haltes pendant lesquelles la foule assista à des miracles qui portèrent son enthousiasme au comble. Quand on approcha de Liège, toute la population de ce lieu vint au devant du saint et lui fit escorte jusqu'à la superbe basilique où il devait reposer désormais au milieu de son peuple (1).

Cette fête religieuse, qui fut, pour les habitants de la vallée de la Meuse, le grand événement du VIII^e siècle, eut des conséquences que n'avaient prévues ni ses témoins ni ses acteurs. La translation des reliques de saint Lambert entraîna la translation du siège épiscopal de Maesricht à Liège. Elle fit de Liège une Cité et le futur chef-lieu d'une principauté indépendante, tandis qu'elle faisait rentrer dans l'ombre la ville qui, depuis plusieurs générations, se

(1) *Vita Lamberti*, n^o 29-32, p. 580.

flattait sans doute d'avoir fixé à jamais dans ses murs les évêques de Tongres. Cela se passa, semble-t-il, d'une manière en quelque sorte inconsciente. Personne, à Maestricht, ne paraît s'être opposé à la translation de saint Lambert, dont le culte tout récent venait contrebalancer, peut-être menacer celui de saint Servais, la plus grande mémoire du diocèse. Il est peu probable d'ailleurs qu'au moment où il rapportait à Liège les reliques du martyr, saint Hubert eût déjà conçu le projet d'y transporter aussi le siège épiscopal.

Liège, à cette époque, n'était qu'un village, et les canons défendaient d'établir les diocèses dans des villages. En y venant résider auprès du tombeau de son saint prédécesseur, il se peut que Hubert ait cru se borner à suivre l'exemple de celui-ci, qui se plaisait à y vivre auprès des cendres de saint Théodard. Tout au plus pouvait-on prévoir à cette date que Liège serait pour les évêques de Tongres ce que furent par la suite Huy ou Seraing pour les évêques de Liège, ou Brühl pour ceux de Cologne : une villégiature de prédilection qui ne porterait en rien atteinte aux droits de la Cité épiscopale (1).

Il en alla tout autrement, et cela, si je puis ainsi parler, par le fait de saint Lambert lui-même. L'at-

(1) Le point de vue que j'expose n'est pas celui des historiens, qui voient dans la translation de saint Lambert une translation du siège et qui cherchent les raisons de celle-ci. Selon Warnkönig, *Beiträge*, p. 5, saint Hubert voulait se rapprocher de la cour carolingienne séjournant à Herstal! Selon Fisen, t. I, p. 95, il voulait se soustraire au voisinage et, éventuellement, à la tyrannie du comte qui résidait à Maestricht.

Anselme c. 16, p. 198, est le premier à parler d'un changement de résidence épiscopale. Cf. le P. De Smedt, dans le *Commentarius praeivus* du *Vita Huberti*, n° 158, p. 797. Somme toute, il semble qu'on ait vu dans un résultat fortuit le fait d'une intention formelle.

traction que son tombeau exerçait sur les multitudes, il l'exerça aussi sur les pasteurs. Les évêques de Tongres ne purent plus se détacher de ce voisinage sacré : une force mystérieuse semblait les enchaîner auprès de la châsse du martyr. On vit se produire, pour la seconde fois dans l'histoire du diocèse, un phénomène qu'explique la puissance du sentiment religieux à cette époque. De même qu'au VII^e siècle une tombe avait retenu les évêques à Maestricht, de même, au VIII^e, une autre tombe les retint à Liège. Seulement, cette fois, la translation fut définitive. Maestricht ne revit plus ses pontifes, ni Tongres davantage. L'humble village sans murailles, sans monuments, sans souvenirs, eut plus de charmes pour eux que la vieille cité romaine qui avait vu naître la foi chrétienne dans le pays, que la belle ville mosane sur laquelle planait le souvenir de saint Servais. Celui-ci cédait le patronage du diocèse à saint Lambert, et Maestricht abandonnait à Liège la gloire d'en être la capitale.

C'est donc dans toute la force du terme qu'on peut dire que le tombeau de saint Lambert a été le berceau de la Cité de Liège.

CHAPITRE II.

COMMENT LE VILLAGE DE LIÈGE DEVINT UNE CITÉ.

Une fois établi à Liège, il semble bien que saint Hubert ait pris à tâche de faire de cette bourgade une résidence digne de ses nouvelles destinées. Aucun document contemporain ne nous l'atteste, il est vrai, parce que le VIII^e siècle ne nous en a guère laissé, mais la tradition des âges suivants est unanime à regarder ce prélat comme le créateur de la ville, et, de temps immémorial, l'Église a vénéré en lui le patron de Liège. Un écrivain du XI^e siècle, qui se fait manifestement l'écho de la tradition, résume en ces mots le rôle du saint dans sa ville épiscopale : « Il donna aux habitants leurs coutumes urbaines, il assujettit leur vie et leurs mœurs au frein des lois, il fixa sagement les poids et les mesures de capacité qui sont encore en usage chez nous » (1). Sous une forme déjà un peu légendaire, ces paroles contiennent une bonne part de vérité historique.

(1) Anselme c. 16, p. 198 : Jus civile oppidanis tribuit, et mores ipsorum disciplinae freno composuit, libram panis, libram vini modiumque — — sapienter constituit.

Saint Hubert exerçait à Liège l'autorité du pasteur et du grand seigneur immuniste à la fois ; il y représentait le pouvoir public, il y avait, en outre, certaines attributions spéciales que les capitulaires des rois carolingiens confiaient aux évêques, notamment la police des vivres avec la surveillance des poids et des mesures (1).

Au surplus, la seule présence de l'évêque et de son clergé, avec le mouvement qu'elle imprimait à la vie sociale et l'éclat qu'elle prêtait aux solennités du culte, était déjà un sérieux élément de progrès pour la jeune Cité.

Liège s'agrandit et se peupla rapidement. Il faisait bon vivre sous la crosse, au dire du proverbe, et, dans ces âges de violence, une ville qui ne connaissait pas d'autre joug que celui de son évêque avançait son temps dans la paix et dans la civilisation. Avec saint Hubert, Liège gravit la hauteur de Publémont et, à l'extrémité de cette colline, dans le vieux cimetière mérovingien, il surgit une nouvelle église que l'évêque dédia à saint Pierre, prince des apôtres. La ville avait dès lors trois sanctuaires. Celui de Publémont fut confié par l'évêque à des moines bénédictins, qui le desservirent pendant un siècle pour faire place ensuite à des chanoines séculiers. La vieille église du VII^e siècle resta, sous le vocable de Notre-Dame-aux-Fonts, l'église paroissiale de toute la Cité. Quant à celle de saint Lambert, elle devint la cathédrale du diocèse et fut placée désormais sous un double vocable : celui de saint Lam-

(1) *Capitularia Francorum* t. I, ed. Boretius, Suession (744), c. 6 p. 30 : Et per omnes civitatis (episcopus) legitimus forus et mensuras faciat secundum habundantia temporis.

bert, son patron primitif, et celui de la Vierge, qui était la patronne du diocèse ainsi que des deux cathédrales de Tongres et de Maestricht. Notre-Dame et Saint Lambert, telle fut donc désormais l'appellation liturgique de la cathédrale de Liège. En réalité, toutefois, la Vierge ne déposséda pas le saint et celui-ci resta pour son peuple le patron éponyme du sanctuaire national.

La légende ne s'est pas contentée des données sommaires de l'histoire sur le premier évêque de Liège. Du fondateur de leur ville, les Liégeois du moyen âge ont fait un de ces ancêtres surhumains à qui, dans les cités antiques, on attribuait l'origine de toutes les institutions divines et humaines. Comme Numa Pompilius à Rome, il aurait tout créé à Liège : le tribunal échevinal, avec son maieur et ses échevins, le conseil communal, avec ses deux maîtres et ses jurés, l'enceinte fortifiée de la ville et enfin le Perron, cet emblème des libertés municipales de la Cité (1).

Ce sont là autant de fables qui n'ont plus besoin de réfutation aujourd'hui. Rien ne se crée d'une pièce dans les sociétés humaines; tout, les institutions comme les édifices, est le résultat d'une longue évolution sociale et non de l'activité créatrice d'un génie unique. Ce n'est pas diminuer les grands hommes que de les ramener à leurs proportions naturelles, c'est rendre service à leur mémoire en les enlevant à la fable pour les restituer à l'histoire.

A partir de la lumineuse personnalité de saint Hubert, l'histoire de Liège retombe dans une obscu-

(1) V. Fisen, I, p. 97.

rité profonde. C'est à peine si, çà et là, la ville est encore nommée dans les sources à l'occasion de la résidence qu'y fait un personnage de marque, ou d'une calamité extraordinaire qui s'impose à l'attention des annalistes. Elle était trop voisine des villas royales de Herstal et de Jupille pour ne pas recevoir plus d'une fois la visite des souverains. Carloman, frère de Pépin-le-Bref, y vint en 743 assister à l'élévation des reliques de saint Hubert, et transporta sur ses propres épaules la châsse qui contenait ces restes sacrés (1). Charlemagne y célébra les fêtes de Pâques en 770 (2). En 854, Lothaire I et Charles-le-Chauve s'y rencontrèrent pour conclure une alliance contre leur frère Louis-le-Germanique. (3).

Ces visites royales ne furent certainement pas les seules que Liège reçut au cours du IX^e siècle. Charlemagne, notamment, qui s'intéressait tant aux choses ecclésiastiques, n'aura pas manqué de visiter plus d'une fois l'évêque du diocèse où il résida si souvent, à Herstal d'abord, à Aix-la-Chapelle ensuite (4). Il est loin d'être établi, à la vérité, qu'il ait confié son prisonnier Didier, roi des Lombards, à la garde de l'évêque Agilfrid (5). Par contre, c'est une circulaire

(1) *Vita Huberti prima*, n° 22, p. 805.

(2) *Celebravitque Natalem Domini in villâ Duria, et Pascha apud sanctum Lantbertum in vico Leodico. Annales Laurissenses et Annales Einhardi*, pp. 148 et 149.

(3) *Annales de Hincmar*, p. 448.

(4) Nous trouvons Charlemagne à Herstal en 770, 772, 773, 776, 777, 778, 779, 781, 782, 784 et 798. C'est la prédilection pour les eaux thermales d'Aix-la-Chapelle qui rendit le grand empereur infidèle à Herstal. Nous lui voyons faire son premier séjour à Aix-la-Chapelle en 786, et, à partir de cette date, il ne séjournera plus à Herstal qu'une seule fois. V. les *Regesta Imperii* de Boehmer-Mühlbacher, t. I.

(5) 774. *Karolus Desiderium captum cum uxore et filiis exulandum direxit in Frantiam ad locum qui dicitur pausatio Sancti Lamberti martyris, Annales Lobienses* p. 195; cf. Gilles d'Orval, II, 32, p. 47.

de l'évêque Gerbald (785-810) à ses prêtres qui nous a conservé les prescriptions de Charlemagne relatives aux études du clergé (1). Walcaud (810-832), successeur de Gerbald, fut honoré de la confiance de l'empereur et figura au nombre de ses exécuteurs testamentaires (2). Ces quelques faits, relativement nombreux si l'on songe à la pénurie des sources, laissent entrevoir entre Charlemagne et les évêques des relations qui ont certainement contribué à la prospérité de la ville de Liège. Celle-ci n'a pas été ingrate envers le grand empereur. Elle lui a fait, à côté de saint Hubert, une place d'honneur dans son histoire légendaire. Elle a voulu tenir de lui son étendard national, comme elle prétendait tenir son perron de saint Hubert; de même qu'elle a fait remonter à l'évêque l'origine de ses institutions, elle a voulu dater de l'empereur celle de ses coutumes. Enfin, depuis un temps immémorial, elle s'est plu à le revendiquer comme le plus illustre de ses enfants.

Aussi le Liège carolingien n'est-il plus une *villa* comme au VII^e siècle; on lui donne maintenant le titre de *vicus*, c'est-à-dire de bourgade. Il a même le droit de porter déjà celui de Cité, car Cité, dans la langue du temps, c'est toute localité où est fixé un siège épiscopal. Sans doute, cette Cité n'a pas encore son aspect moderne, mais déjà les constructions s'élèvent nombreuses autour de ses trois sanctuaires. Les maisons continuent d'être bâties en bois ou en torchis et couvertes de chaume; cependant, la pierre commence à faire son apparition dans les constructions civiles. Mais l'architecture est loin d'avoir la

(1) Boretius, *Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 242.

(2) Eginhard, *Vita Karoli* c. 33, p. 463.

solidité que lui donneront les maçons du moyen-âge. En 858, des pluies torrentielles crevèrent sur la ville avec une telle impétuosité qu'elles renversèrent tout : maisons de bois et maisons de pierre, et trainèrent jusqu'à la Meuse, dans un effroyable pêle-mêle, hommes, bêtes et édifices (1).

Surgissant par dessus ces chétives constructions, le palais épiscopal, qui se dresse à côté de Saint-Lambert, est une résidence digne du grand seigneur qui l'habite : large et spacieux, il est percé de fenêtres qui laissent passer le jour à travers de beaux vitraux ; les murs en sont ornés de peintures représentant, comme au palais d'Ingelheim, des scènes de l'histoire sacrée et profane ; tout y est opulent, grandiose, princier (2). Déjà la vie littéraire fait son apparition à Liège. Un poète irlandais du nom de Sedulius, enfant de cette poétique contrée qui fut au haut moyen-âge une vraie oasis d'intellectualité dans la barbarie européenne, est venu s'y reposer comme un oiseau de passage, et le charme de l'hospitalité liégeoise l'a retenu pendant des années dans cette ville qui devient pour lui « douce comme une tendre mère » (3). Sedulius est un poète de cour ; il chante en vers faciles ses protecteurs, les évêques Hartgar et Francon, ainsi que les princes carolingiens. Hartgar et Francon font d'ailleurs grande figure dans le monde politique. Tous deux prennent à l'occasion

(1) *Annales* de Prudence de Troyes, p. 452 : Mense maio in vico Leudico, in quo corpus sancti Lamberti quiescit, tanta subito pluviarum inundatio effusa est, ut domos et muros lapideos seu quaecunque aedificia cum hominibus et omnibus quaecunque illic invenit usque ad ipsam ecclesiam memoriae sancti Lantberti violentâ irruptione in Mosam fluvium praecipitaverit.

(2) Sedulii Scotti *Carmina*, II, 4. Cf. Pirenne, *Sedulius de Liège*.

(3) ... Tibi Leodium dulcescit ceu pia mater. Sedulius II, 7, 47.

les armes contre les envahisseurs normands, et leur poète ne se fait pas faute de célébrer, sans doute en les grossissant, les victoires qu'ils ont remportées sur ces féroces pillards. Hélas ! elles ne devaient pas préserver Liège de la destinée commune de toutes les villes des Pays-Bas. En 882, les Normands y pénétrèrent (1) et la livrèrent aux flammes avec sa cathédrale. L'église Saint-Pierre ne fut pas épargnée, et c'est elle qui a conservé la trace éloquente de ce fatal événement, presque passé sous silence par les chroniqueurs liégeois, dont il humiliait le patriotisme. Pendant des siècles, on y alla vénérer les ossements des moines massacrés par les Normands, et leurs crânes percés de clous par ces féroces aventuriers(2).

Mais les Normands passèrent comme un cyclone. Un certain nombre de personnes égorgées, des maisons de bois réduites en cendres, des églises que les flammes léchèrent sans les détruire, tel fut le bilan de la journée. L'on peut croire que les trésors de l'art échappèrent, abrités derrière les imprenables murailles du château de Chèvremont, qui défiaient la fureur des barbares.

Après leur départ, la vie civilisée reprit à Liège son cours tranquille et régulier, et les évêques s'employèrent de leur mieux à fermer les plaies faites par l'invasion. Étienne et Richaire furent des pontifes

(1) *Annales de Hincmar*, a. 882, p. 514 et (*Chronique de Réginon a l'ann.* 881, p. 592; relation du XI^e siècle publiée d'après un manuscrit de la Bibliothèque royale de Belgique, par J. Demarteau, *BIAL*, t. XIII, p. 515.

(2) V. Gilles d'Orval, II, 37. p. 49; cf. Fisen, t. I, p. 117 et E. Poncelet, *Inventaire de Saint-Pierre*, p. VIII, note 2. Quant au prétendu miracle qui aurait empêché les Normands de dépouiller la châsse de saint Lambert, Gilles d'Orval l. c. vient trop tard pour nous apprendre ce qu'ont ignoré tous ses devanciers, et Daris, t. I, p. 265, fait preuve de peu de critique en le racontant sur la foi de Gilles d'Orval comme un fait avéré.

réparateurs, qui rebâtirent les églises et les monastères incendiés. La ville continua de se développer et d'attirer dans son sein le peuple des campagnes. Beaucoup de ces nouveaux habitants étaient des *fiscalins*, c'est-à-dire des gens de condition servile qui vivaient dans les domaines du fisc; tous, quelque fût leur lieu de provenance, furent donnés à l'évêque de Liège par l'empereur Charles-le-Gros en 884, c'est-à-dire deux ans après le *raid* normand (1). Un autre indice des progrès de la ville, c'est la construction, par l'évêque Richaire, de l'église Saint-Servais dans le vallon de la Légia (2). Il fallait que la population fût déjà nombreuse dans ce quartier, puisqu'on éprouvait le besoin de lui donner un centre paroissial. La tour massive et trapue de ce sanctuaire, debout depuis près d'un millier d'années, surgit encore aujourd'hui au milieu du vallon comme le témoin toujours vivant de la jeunesse de la Cité.

C'est quelque temps après la mort de Richaire qu'on voit se produire à Liège la première manifestation de la vie publique. C'est une émeute qui aboutit à renverser l'évêque Rathier (956) (3). Fut-elle l'œuvre de la population liégeoise, et faut-il y voir le début de ces mouvements séditions qui ont si souvent troublé la Cité? On pourrait le supposer, en rapprochant de cet épisode celui qui se passa deux ans plus tard à Cambrai : là, l'évêque, revenant de la cour impériale, se vit fermer les portes de la ville par les bourgeois soulevés contre lui, et il ne parvint

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 6.

(2) *Gesta abbreviata*, p. 130.

(3) Ruotgerus, *Vita Brunonis*, c. 38, p. 270; Folcuin, *Gesta abbatum lobiensium*, c. 23, p. 65; Anselme, c. 23, p. 201, et Rathier lui-même dans le proœmium de son écrit intitulé *Phrenesis*, 1.

à y rentrer qu'avec l'aide de puissants alliés (958) (1). Mais à y regarder de près, on s'aperçoit que les troubles de Liège eurent un tout autre caractère : ils furent l'œuvre des grands seigneurs, et si la population y prit part, ce fut comme un simple instrument aux mains d'autrui. Depuis un certain temps, la noblesse du pays se fatiguait de voir le siège épiscopal de Liège conféré par les empereurs à des étrangers, parfois même à de simples moines, alors qu'elle croyait avoir le droit d'y faire monter les siens. Sans doute, l'inexpérience de ces prélats, leur manque de prestige, et aussi la courte durée de leur pontificat — Hugues régna deux ans et Farabert quatre — durent contribuer à affaiblir l'autorité épiscopale vis à vis de la remuante féodalité de leur diocèse. Aussi, sous le troisième de ces moines évêques, Rathier, prélat d'un caractère incommode et qui ne savait pas manier les hommes, le mécontentement éclata, et les grands seigneurs qui l'avaient fomenté eurent la satisfaction de mettre sur le siège épiscopal Baldéric I, un membre de la puissante famille de Régnier au Long Col.

Sont-ce les grands encore dont il faut retrouver la main dans les troubles qui agitèrent le pontificat d'Éracle, successeur de Baldéric I ? Éracle était un homme d'église et un homme d'école ; il était de petite naissance et, de plus, étranger au pays : en fallait-il davantage pour qu'on imaginât de le traiter comme Rathier ? Du moins, on se demande quel grief le paisible savant aurait pu donner au peuple de sa Cité. Ce qui est certain, c'est que les derniers

(1) *Gesta epp. Camerac.* c. 80-83, p. 431 ; cf. Dubrulle, *Cambrai à la fin du moyen âge*, t. I, p. 9 ; Reinecke, *Geschichte der Stadt Cambrai*.

temps de sa vie furent attristés par une violente émeute : la foule envahit son palais, et, dit un chroniqueur, fit couler dans la Meuse les flots rouges de son vin de Worms (1). Ce ne fut pas une simple échauffourée : nous savons qu'Éracle en laissa les auteurs impunis, ce qui témoigne peut-être d'autant de faiblesse que de mansuétude (2). Et son successeur Notger dut, au début de son règne, déployer la plus grande énergie pour avoir raison des perturbateurs (3).

Cependant, la ville ne cessait de croître. L'Ile et la colline de Publémont, deux quartiers d'avenir, se peuplaient rapidement : il fallut, de nouveau, édifier des sanctuaires à ces deux extrémités de l'agglomération. Éracle y pourvut. En Publémont, il bâtit l'église Saint-Martin, qui devait rester, jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'extrême limite de la Cité du côté de l'ouest. Dans l'Ile, il jeta les fondements de l'église Saint-Paul, que la mort ne lui laissa pas le temps d'achever. Sans doute, les espaces qui s'étendaient entre ces deux églises et le centre de la ville étaient loin d'être entièrement habités, mais il est certain qu'Éracle n'aurait pas élevé des constructions de cette importance dans des solitudes. Chacune était desservie par un collège de chanoines et pourvoyait, selon toute apparence, aux besoins religieux de la population avoisinante.

A ce mouvement de croissance lente et organique, l'énergique et génial successeur d'Éracle allait donner une impulsion extraordinaire. Pendant son long

(1) Anselme, c. 24, p. 202.

(2) Le même, l. c.

(3) *Vita Notgeri*, c. 1, p. 10.

pontificat de trente-six ans, Notger fut à la fois le créateur de l'État liégeois et le second fondateur de Liège. De ces deux grandes œuvres, l'une explique l'autre. On sait comment, par les concessions que lui firent successivement les empereurs de la maison de Saxe, il devint le chef d'une véritable principauté (1). A cette principauté il fallait une capitale, et cette capitale ne pouvait être que la ville consacrée par le tombeau du saint patron du diocèse et par deux siècles de résidence épiscopale. Tongres avait beau être le chef-lieu officiel, les évêques avaient beau continuer de s'appeler évêques de Tongres, ils étaient en réalité les évêques de Liège, et le jour ne devait pas tarder à venir où, jusque dans le titre de leur dignité, le nom de l'ancienne ville serait remplacé par celui de la nouvelle. Ce ne fut donc pas un acte formel des évêques qui mit Liège en possession du siège épiscopal, c'est l'action lente et latente du temps qui finit par créer la prescription.

Il s'en fallait de beaucoup, toutefois, que la Cité épiscopale offrit à ses princes-évêques toute la sécurité désirable. Ouverte à tout venant, ne possédant pas même une tour dans laquelle on eût pu trouver un refuge provisoire, inférieure de beaucoup, sous ce rapport, à Huy, qui était la vraie citadelle du pays, Liège était exposée, par sa richesse, à toutes les convoitises et, par son défaut de murailles, à tous les coups de main. C'était cette époque d'anarchie féodale où tout seigneur se bâtissait une maison forte qui le mettait à l'abri non seulement des pillards, mais aussi de son prince légitime, et d'où il pouvait impu-

(1) G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, pp. 115-129.

nément exercer sa tyrannie sur les populations du voisinage. En vain les empereurs avaient-ils essayé de s'opposer à la multiplication de ces bastilles; les mesures d'interdiction prises par saint Brunon avaient déterminé en Lotharingie une formidable insurrection des vassaux (1), et il avait bien fallu que l'autorité fermât les yeux sur des abus qu'elle ne pouvait pas empêcher. Une telle situation, dange-reuse partout, l'était particulièrement dans une prin-cipauté dont la capitale, à la différence de l'immense majorité des villes épiscopales, était absolument sans défense. Aussi la détresse de Notger fut-elle au comble lorsqu'un jour un féodal lui demanda l'au-torisation de bâtir sur les hauteurs de Publémont un château-fort qui, disait-il, servirait à protéger la ville.

Le terrain qu'il demandait dans ce but était admirablement choisi pour protéger, mais aussi pour opprimer la Cité : c'était la hauteur qui formait la ligne de faite entre le ruisseau et le fleuve, c'est-à-dire entre les deux parties de la ville, qu'elle dominait à la fois. Céder à cette demande, c'était, à n'en pas douter, mettre le prince et son peuple à la merci d'un puissant qui les courberait sous un joug de fer. Notger n'osa pas répondre par un refus catégorique au redoutable solliciteur, mais, sous main, il poussa le prévôt de sa cathédrale à bâtir une église en l'hon-neur de la Sainte Croix, à l'endroit même convoité par l'ambitieux vassal. Quand celui-ci réclama, le prince affecta d'être resté étranger à l'entreprise du prévôt, mais, ajouta-t-il, « maintenant que l'église s'élève, il ne saurait être question d'en expulser

(1) Flodoard, *Annales* a. 960, p. 405; Cf. G. Kurth, *Le comte Immon*, p. 328.

Dieu pour la livrer à un homme » (1). Cette anecdote montre avec quels ménagements le prince se croyait tenu de parler à son vassal, et on ne se trompera pas, sans doute, si l'on identifie celui-ci avec le puissant personnage qui fut l'avoué de Saint-Lambert.

Mais à quoi bon empêcher la construction du château de Publémont, tant que celui de Chèvremont restait debout? Chèvremont, c'était, en toute vérité, une épine dans l'œil des princes-évêques de Liège. De leur Cité, ils pouvaient voir au loin se profiler les tours puissantes de cette forteresse, dominant un rocher abrupt au bord de la Vesdre. Derrière ces formidables murailles, les grands seigneurs rebelles avaient, à plus d'une reprise, bravé les rois et soutenu contre eux des sièges prolongés. La légende racontait les exploits fabuleux du comte Immon, qui avait possédé le château en dernier lieu (2), et dont aucun souverain n'avait pu avoir raison. Le personnage inconnu qui avait succédé à Immon comme châtelain de Chèvremont était pour Liège un danger permanent; aucun prince-évêque ne pouvait dormir en paix dans son palais, tant qu'à l'horizon de la Cité se dressait la sinistre bastille.

Notger comprit dans toute son étendue la gravité de la situation. Les vassaux vivaient dans des châteaux-forts et le prince dans une ville ouverte : il décida de fermer la ville et de renverser les châteaux. *Arracher et planter*, tel fut, au dire de son biographe, le programme de son pontificat (3),

(1) Anselme, c. 26, pp. 203-204.

(2) G. Kurth, *Le comte Immon*.

(3) *Vita Notgeri*, c. 1, p. 10.

et il sut le réaliser. Ce n'est pas ici le lieu de raconter comment, avec l'aide des armées impériales, il parvint à détruire Chèvremont, et à débarrasser la Cité de ce voisinage néfaste (1). Nous n'avons pas davantage à relater les travaux de défense qu'il fit à Thuin, à Fosse, à Malines et sur d'autres points encore de la principauté. Mais il importe d'exposer avec quelque détail la manière dont il pourvut à la sécurité de sa ville épiscopale.

Il n'était pas facile de fortifier Liège. Cette ville se composait alors de deux parties bien distinctes. La Cité proprement dite occupait les deux rives du Glain, gravissait les côteaues du vallon et se déversait jusque dans la vallée de la Meuse. Au sud de la Cité s'étendait l'Ile, partie contiguë à celle-ci, partie séparée d'elle par la côte escarpée qui formait le revers de Publémont et qui allait expirer en face de l'église Saint-Lambert. Cette côte s'appelait la Sauvenièrre; elle n'était pas comprise dans la ville de Liège et ne relevait pas de l'autorité directe du prince; c'était une de ces terres que Notger, à l'heure où il fit la distinction de sa mense et de celle des chanoines, avait laissée dans le lot du Chapitre.

Étant donné une telle disposition des lieux, il ne pouvait être question d'enfermer l'Ile et la Cité dans une même enceinte. Outre que la Sauvenièrre, qui était entre les deux, appartenait à un autre seigneur, le travail eût coûté des frais énormes et exigé un chiffre de dépenses disproportionné. Notger élabora un plan d'ensemble ingénieusement adapté aux circonstances locales. Il se préoccupa avant tout de

(1) G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, p. 185.

fortifier la Cité de son mieux, se bornant à faire pour l'Ile ce qu'il pouvait. L'Ile, dans sa pensée, devait principalement servir de première ligne de défense à la ville. Il se contenta donc d'approfondir le bras de la Meuse qui l'entourait, la protégeant de la sorte contre une surprise, et permettant à sa population, en cas de danger, de se replier sans désordre sur la Cité.

Quant à celle-ci, il l'enferma dans une vaste enceinte qui comprenait tous les quartiers habités et aussi, étant donné l'irrégularité de la ville, de grands espaces encore déserts, qui attendaient les extensions ultérieures. Le pourtour de cette première enceinte de Liège peut être déterminé avec une précision relative. Partant de l'église Saint-Martin, qui marqua jusqu'à la fin de l'ancien régime la limite extrême de la ville, l'enceinte murillée dévalait vers l'ouest dans le vallon de la Légia, longeait ce ruisseau qu'elle prenait pour fossé, ce semble, jusqu'au-delà du palais du prince-évêque, « courait ensuite » dans la direction du nord, parallèlement à la rue » Hors-Château, jusque près de la caserne des » Pompiers, où elle obliquait par la rue des Airs » et par l'impasse Babylone pour gagner la rue » Féronstrée. Là s'ouvrait, dans l'axe de la rue, » une porte à laquelle les vieux chroniqueurs » donnent le nom de porte Hasseline. L'enceinte, » continuant dans la même direction, passait entre » les rues actuelles de la Clef et Sur-le-Mont, gagnait » ensuite la Meuse au quai de la Goffe, remontait » par un nouveau coude le long de ce fleuve jus- » qu'au-delà de la rue Chéravoie, puis, faisant un » angle droit à la hauteur du bâtiment actuel de la

» poste, allait encastrier la tour de l'église Saint-Denis,
 » revenait par la rue de la Régence en longeant le
 » bras de la Meuse avec l'Ile qu'il entourait, et
 » remontait ensuite la rue Haute-Sauvinière jus-
 » qu'au Publémont, qui la ramenait à son point de
 » départ près de l'église Saint-Martin » (1).

Cela faisait un grand quadrilatère allongé et irrégulier, orienté du sud-ouest au nord-est, très étroit dans le vallon et s'élargissant considérablement dans la vallée. L'enceinte, munie d'un grand nombre de tours hémisphériques, présentait une particularité bien intéressante : presque tous les édifices de Liège faisaient partie des ouvrages de défense, les uns encastés dans les murailles, les autres l'avoisinant de telle sorte que de leur sommet on pouvait observer et même combattre l'ennemi. C'est ainsi que Saint-Martin, au témoignage formel du biographe de Notger (2), le Palais, dont la Légia baignait les assises, Saint-Denis, dont les hautes et sévères constructions gardent toujours une physionomie de forteresse, Saint-Lambert, dont l'encloître était protégé à la fois par les murs de la ville et par les flots de la Meuse qui en battaient le pied, Sainte-Croix qui occupait à la pointe de Publémont une place exceptionnellement forte, Saint-Jean, enfin, bâti sur une éminence qui dominait l'extrémité de l'Ile, devinrent autant de bastions qui, dans le cas d'un siège ou d'un assaut, pouvaient rendre d'inappréciables services aux défenseurs de la ville. Saint-Pierre et Saint-Paul furent les deux seuls édifices sacrés qui, à raison de leur

(1) G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, p. 141. Sur le tracé ici décrit, voir le même ouvrage, t. II, pp. 16-28, et l'appendice II du présent volume.

(2) *Vita Notgeri*, c. 3. p. 11.

site, ne furent pas appelés à faire partie de la savante combinaison stratégique de Notger.

Le vaste pourpris que formait cette enceinte était traversé, dans toute sa longueur, par la route royale qui, venant de la Hesbaye, gagnait, par la vallée de la Meuse, la ville de Maestricht. Elle passait, en entrant en ville, sous la porte Saint-Martin près de l'église du même nom, et elle en sortait par la porte Hasseline dans la rue Féronstrée. Une troisième porte, celle de Vivier, s'ouvrait sur le fleuve et mettait la ville en communication avec la région d'Outremeuse.

En même temps qu'il traçait le pourtour de sa Cité, l'évêque bâtisseur, obéissant aux inspirations de son grand cœur, — c'est le mot de son biographe (1), — faisait sortir de terre, comme avec une baguette de magicien, tout un merveilleux ensemble d'églises, de cloîtres, d'écoles, d'hospices et de palais qui devaient frapper de stupeur et d'admiration les indigènes et les étrangers. A part Saint-Pierre et Saint-Servais, tous les monuments que la ville de Liège possédait au XI^e siècle sont de Notger, soit qu'il les ait tirés du néant, soit qu'il ait achevé des constructions commencées avant lui, soit qu'il ait rebâti des édifices qui ne correspondaient plus à ses nobles ambitions. La cathédrale, œuvre de saint Hubert, fit place à une superbe basilique à deux chœurs, d'une ampleur et d'une richesse que les siècles futurs ne devaient pas dépasser (2). Elle était flanquée d'imposants encloîtres où vivait le chapitre de Saint-

(1) Juxta magnificentiam dilatati cordis sui. *Vita Notgeri*, c. 2, p. 11.

(2) V. l'essai de reconstitution de cette cathédrale dans mon *Notger de Liège*, t. II, pp. 29 à 39.

Lambert, avec des écoles qui renfermaient un nombreux personnel d'élèves et un hospice où la charité de l'évêque avait pourvu de la manière la plus généreuse à l'entretien des pèlerins et des pauvres. Le palais épiscopal, abandonnant définitivement les hauteurs de Publémont, où il s'était transporté à l'époque normande, reprit, à côté de la cathédrale, la place que lui assignaient sa destination et son passé. Saint-Martin et Saint-Paul, les deux sanctuaires commencés par Éracle, furent achevés ; Sainte-Croix et Saint-Denis furent bâtis sous les auspices de l'évêque par des dignitaires de la cathédrale, Saint-Jean enfin, construit avec ses deniers, fut son œuvre personnelle et lui offrit, avec une douce retraite aux heures de loisir, l'hospitalité éternelle de la tombe. Notger n'oublia pas les besoins du ministère paroissial, et il le dota de deux sanctuaires : pour la Cité, ce fut l'église Notre-Dame-aux-Fonts, probablement rebâtie par lui ; pour l'Ile, ce fut Saint-Adalbert, qu'il érigea auprès de Saint-Jean en l'honneur de son ami l'évêque de Prague, qui venait de ceindre la couronne du martyr chez les Prussiens. Toutes ces églises furent richement dotées et pourvues par lui des ornements nécessaires. Dans la cathédrale et dans les six collégiales, deux cent vingt-cinq chanoines vauaient aux offices du chœur, et l'on reste probablement en-dessous de la réalité si l'on porte à un millier le nombre des clercs de tout grade qui vivaient alors à Liège. Les écoles, tant celles de la cathédrale que des collégiales, regorgeaient d'élèves que la réputation de l'évêque et le zèle des maîtres faisaient affluer de tous les pays voisins.

La science, la richesse, la sécurité règnaient ensemble dans l'enceinte tracée par le génie d'un grand homme, et ce n'est pas une vaine rhétorique qui fait dire à un vieux poète s'adressant à Liège :

Tu dois Notger au Christ et le reste à Notger (1).

L'impulsion donnée par Notger à la prospérité de la ville de Liège ne se ralentit pas sous ses successeurs. Quelques années après sa mort, elle nous est attestée par le même phénomène que nous avons constaté sous Éracle, c'est-à-dire par l'érection de deux importants sanctuaires aux deux extrémités de la ville. C'est, en 1016, la fondation de la collégiale de Saint-Barthélemy, au nord et en dehors de l'enceinte (2); c'est, l'année suivante, celle de l'abbaye de Saint-Jacques, à la pointe orientale de l'île, qui n'avait été jusque là que le repaire des bêtes sauvages (3). Peu de temps après, à l'ouest, sur les hauteurs de Publémont, on voyait surgir aux portes de la ville une autre abbaye bénédictine, celle de Saint-Laurent, commencée par Éracle, négligée par ses successeurs, achevée enfin par l'évêque Réginard (1025-1038), qui la dota généreusement (4). Toutes

(1) Sur Notger et sur son œuvre, je me suis borné à résumer mon livre intitulé : *Notger de Liège*, y renvoyant le lecteur qui désire plus de détails sur le Liège du X^e siècle.

(2) Anselme c. 31, p. 207; Daris, *Notices*, t. VI.

(3) *Vita Balderici*, c. 19 p. 731; Anselme, c. 31, p. 207. La charte de fondation, datée du 6 septembre 1016, est dans Miræus et Foppens, t. III, p. 297.

(4) Anselme, c. 37, p. 210; Renier de Saint-Laurent, *Vita Eraclii, Vita Wolbodonis, Vita Reginardi*; Rupert, *Chronicon Sancti Laurentii*, cc. 30-56, pp. 272-274; chartes de Saint-Laurent dans Martène et Durand. *Amplissima Collectio*, t. IV, col. 1164-1174. Cf. Daris, *Notice sur l'abbaye de Saint-Laurent à Liège* (BSAHL, t. II, 1882), rééditée dans le même, *Notices*, etc., t. XI.

ces fondations laissent deviner plutôt qu'elles ne prouvent les agrandissements de la ville; voici des faits plus concluants. Entre le Marché et la Meuse se forme tout un quartier nouveau, dont le nom de Neuvise (*novus vicus*) raconte assez éloquemment l'histoire (1). Les agrandissements de l'Ile ne sont pas moins certains : primitivement, si je ne me trompe, ses habitants devaient se contenter de simples bacs pour communiquer avec le voisinage; voici que nous la voyons reliée à la campagne par le Pont d'Avroy, mentionné dès 1056 (2), et à la Cité par le Pont d'Ile, qui est certainement fort antérieur à sa première mention en 1196 (3).

Et ce n'est pas tout. Malgré ces agrandissements considérables, la ville se trouve à l'étroit sur la rive gauche. Et c'est Réginard encore qui lui permet d'enjamber le fleuve en construisant le Pont des Arches, le premier que la Meuse ait porté en Belgique depuis les Romains (4). Liège prenait possession des vastes prairies qui s'étendaient de ce côté entre le fleuve et ses collines; elle poussait une pointe jusqu'à Amercœur, et deux ponts jetés sur les bras de l'Ourthe mettaient la Cité en communication avec les îlots de cet archipel (5). Ainsi se rattacha à la ville le quartier d'Outremeuse, le plus populaire et le plus tumultueux des *vinâves* liégeois.

Et pendant que s'étendait ainsi, autour du noyau

(1) Il est d'ailleurs seul à la raconter, car le plus ancien témoignage que nous ayons sur ce quartier est du XIII^e siècle, et la plus ancienne mention du nom se trouve dans celui de Pierre de Neuvise, 1211. Gobert, t. II, p. 556.

(2) Relation du XI^e siècle reproduite dans Gilles d'Orval II, 6, pp. 82-86.

(3) *Annales* de Renier de Saint-Jacques, p. 652.

(4) Anselme, c. 37, p. 210.

(5) Renier de Saint-Laurent, *Vita Reginardi*, c. 16, p. 577.

primitif, le corps déjà considérable de la Cité, elle projetait à distance des édifices religieux qui semblaient jalonner l'itinéraire de ses conquêtes futures. Amercœur voyait surgir vers 1071 l'église de Saint-Remacle-au-Pont. Sur la rive gauche, au sud de Liège, s'élevait à Avroy l'église de Sainte Véronique, et plus près, au pied même de l'enceinte, le sanctuaire dédié à Saint Christophe; sur la hauteur de Publémont naissait celui de Saint-Gilles; au nord enfin, la chapelle de Saint-Léonard était affranchie par Otbert, en 1112, de la juridiction de l'Église Notre-Dame. Tel était l'ensemble des sanctuaires qui, comme autant de satellites, faisaient escorte à « Liège la sainte, fille de l'Église romaine ».

Établis au centre de cette grande agglomération d'églises et de monastères, les évêques de Liège exerçaient sur leur Cité une double autorité, et la gouvernaient à la fois au nom de l'Église et de l'État. Ils étaient les propriétaires du sol en vertu d'antiques donations; ils étaient les pasteurs spirituels des habitants de par leur titre épiscopal; ils étaient les souverains du pays et de son peuple à raison des droits comtaux que leur avait cédés la maison de Saxe. Ils n'avaient au-dessus d'eux que la majesté de l'Empereur, envers lequel, lui devant tout, ils professaient une fidélité sans bornes. Elle leur faisait souvent oublier qu'ils étaient prêtres et évêques, pour ne leur laisser que le souvenir de leur devoir de vassal. Lorsque son service l'exigeait, ils ne craignaient pas de prendre les armes, comme fit Réginard qui revint mourant de la bataille de Barsur-Meuse, où il avait aidé à défendre le royaume de Bourgogne contre les prétentions d'un usurpateur

qui le disputait à l'empereur Conrad II. C'est le plus noble et le plus indépendant de ces prélats, Wazon, qui a prononcé un jour cette parole significative : « Quand même l'Empereur me ferait » arracher l'œil droit, je ne laisserais pas d'em- » ployer l'œil gauche pour son honneur et son » service » (1). Telle est la formule du loyalisme des évêques de Liège : pendant près de deux siècles, depuis Richer jusqu'à Otbert, il ne se démentit pas. Les empereurs avaient en eux des vassaux dévoués jusqu'à la mort, parfois même, ce qui était plus grave, jusqu'au schisme.

On le vit bien pendant la querelle des investitures (2). Otbert, le prélat simoniaque placé par Henri IV sur le siège de saint Lambert, ne cessa de témoigner le dévouement le plus absolu envers le maître à qui il devait son élévation : il lui sacrifia ses devoirs d'évêque, maltraita les monastères qui voulaient rester fidèles au pape, s'attira l'excommunication, fit de la principauté de Liège le boulevard de l'impérialisme. Cette fidélité ne se démentit pas dans les jours d'épreuve. Lorsque, au terme de sa carrière, Henri IV déposé, errant, pourchassé par son propre fils, fuyait jusqu'aux extrémités de l'Empire pour y trouver au moins un tombeau, ce fut Otbert qui l'accueillit, le réconforta, lui procura des défenseurs. Les derniers jours du malheureux empereur furent consolés par le dévouement de l'évêque et des

(1) Anselme, c. 60, p. 225.

(2) Cf. Cauchie, *La querelle des Investitures dans les diocèses de Liège et de Cambrai*, t. II, p. 97 : « Peu d'évêques de ce temps, même des évêques du parti impérial, ont eu avec l'empereur des rapports si fréquents et si constants ». P. 118 : Liège était devenue, dans l'Empire, la forteresse la plus puissante peut-être de l'antigrégorianisme ». De même p. 164.

Liégeois, restés fidèles au malheur. Liège adopta le proscrit, lui rendit un peuple et lui donna l'illusion d'être encore souverain. Une tradition digne de foi nous le montre faisant le tour des remparts de Liège et y ordonnant des travaux de fortification (1). L'humiliante défaite que les Liégeois infligèrent au pont de Visé à l'empereur Henri V, lorsqu'il vint relancer son malheureux père dans ce suprême asile, fut le dernier rayon de joie qui brilla sur l'existence de ce prince : il expira dès le 7 août de la même année et la seule aumône que l'évêque et son peuple ne purent pas lui faire, ce fut celle d'un tombeau. Après l'avoir d'abord enterré dans la cathédrale Saint-Lambert, Otbert se vit obligé d'exhumer ses restes et de les déposer dans une chapelle dédiée aux saints Apôtres, mais non encore consacrée, qui surgissait au haut de la colline de Cornillon, à l'extrémité septentrionale du ban de Liège (2). C'est là qu'il dormit son sommeil provisoire jusqu'au jour où les messagers de son fils vinrent le prendre pour le déposer à côté de ses ancêtres dans le caveau royal de la cathédrale de Spire.

(1) Deinde venit Leodium ibique honorifice ab episcopo et civibus est susceptus... Civesque illi cum juramento urbem sibi custodire promiserant ac deinceps sicut edocti fuerant ab eo, intus et foris se optime munire coeperunt. *Annales Hildesheimenses*, p. 110. Cum igitur audisset (Heinricus) dux et Colonienses cum Leodicis quod super se rex exercitum ducere vellet, arma parabant, copias colligebant, urbes firmabant et ad resistendum pari voto studioque se accingebant... Igitur primo Colonienses... sic et alias urbes quas invadendas credebant, munitione, machinis et robore militum firmabant. *Vita Heinrici* dans *SRG*, 3^e édition, p. 41. Gilles d'Orval, t. III, c. 15, p. 92, nous a conservé la tradition locale de cet événement : Hic dicitur perambulasse fossata civitatis Leodiensis et posuisse fundamenta firmitatis quae post vastationem a duce Brabantino factam fuit consummata.

(2) *Annales Hildesheimenses*, p. 111 ; *Sigiberti Gemblacensis Chronicon*, p. 371.

Cette absolue fidélité des évêques de Liège à l'empereur trouvait sa récompense dans l'autorité qu'elle leur valait sur les habitants de leur Cité. Jamais ils n'y furent plus vraiment souverains que pendant les années où ils représentèrent le plus complètement l'autorité impériale. Les puissants vassaux qui avaient troublé les pontificats du X^e siècle s'étaient résignés à l'effacement. Plus heureux que beaucoup de leurs confrères, les évêques de Liège n'avaient aucun rival dans leur résidence. Ils n'étaient pas gênés par la présence d'un comte, comme le furent les évêques de Cambrai, qui eurent tant à souffrir au IX^e et au X^e siècles de ce partage de l'autorité. Le chapitre de Saint-Lambert, qui entendait être le co-seigneur de la principauté, n'élevait aucune prétention sur le gouvernement de la Cité : il se bornait à y revendiquer son privilège d'immunité et se contentait des droits qu'il exerçait sur le faubourg de la Sauvenière. D'autre part, Liège ne contenait pas, comme les cités épiscopales d'origine romaine, un fond de population qui avait sauvé sa liberté à travers les orages de l'invasion barbare. Les habitants du village de Liège étaient originairement des gens de condition servile, dont l'évêque était le maître avant d'être leur prince. La terre qu'ils occupaient était à lui, et ils lui devaient le travail de leurs mains. Beaucoup d'entre eux étaient « ses hommes » et formaient la classe nombreuse des ministériaux. A la différence de ceux qui devaient le service militaire et qui vivaient aux champs dans leurs fiefs, les ministériaux de Liège étaient employés exclusivement dans le service civil : l'évêque prenait parmi eux ses maîtres, ses échevins, ses receveurs, ses monétaires,

ses messagers et ses forestiers. Comme il y avait honneur à servir le prince, ils constituaient parmi les Liégeois une élite qui était très fière de sa prépondérance et qui prit de bonne heure un rang intermédiaire entre le gros de la population urbaine et la noblesse des anciens hommes libres. Avec le temps, elle devint le noyau du patriciat de Liège, en même temps que les ministériaux établis dans leurs fiefs devenaient cette belliqueuse noblesse de Hesbaye, aussi brave qu'indisciplinée (1). Un de ces lignages nobles, établi aux portes de la ville dans le quartier d'Outremeuse, fournissait à la fois des échevins à la Cité et des sénéchaux héréditaires à la principauté : c'est celui des del Preit ou de Pré, qui ont laissé leur nom à la principale rue du quartier autrefois habité par eux.

A l'époque dont nous parlons, l'évolution qui, des ministériaux de l'évêque, devait faire des nobles ou des patriciens venait de commencer. Le point de départ de cette évolution se trouvait dans la fortune grandissante de l'échevinage de Liège. Cette ville était devenue, à partir de Notger, une circonscription judiciaire propre, ayant son tribunal à elle et indépendante de toute autre juridiction. Et ce tribunal allait être, pendant bien des générations, l'expression de son individualité politique et l'organe autorisé de sa vie civile. Il avait été présidé d'abord par l'avoué de Liège, qui était lui-même un des ministériaux de l'évêque, et qui était parvenu à faire de ses fonctions

(1) Au XIV^e siècle, on avait encore parfaitement conscience à Liège de l'origine de cette double aristocratie. En 1328, Adolphe de la Marck écrivait au roi de France, en lui parlant des nobles du pays de Liège : *Quorum nonnulli, feudales Ecclesiarum, ratione feudi episcopo quædam in domo, quædam extra exhibere ministeria certa tenentur.* Hocsem, p. 402.

un fief héréditaire. Mais la juridiction de l'évêque sur la Cité ne fut pas inféodée; l'échevinage de Liège garda son caractère d'institution publique relevant exclusivement du prince, et, de bonne heure, l'avoué vit ses attributions effectives passer en d'autres mains : c'est le maieur, officier toujours révocable, qui finit par le remplacer à la tête du tribunal local. Ce tribunal, composé de quatorze échevins, était constitué tout entier par le prince et tenait de lui sa juridiction : venait-il à mourir, le maieur n'avait plus aucun pouvoir, le tribunal plus aucune juridiction, et toute justice était suspendue dans la ville et dans le pays. Le prince choisissait les échevins (1) parmi ses ministériaux : leurs fonctions étaient en règle viagères, mais ils parvinrent à les monopoliser à peu près dans leurs familles. La population, qui trouvait sous la crosse du prince et sous la juridiction de l'échevinage la protection de ses intérêts majeurs, ne marchandait pas son obéissance et ne revendiquait pas encore l'autonomie.

Appuyés sur elle, les évêques tenaient tête aux grands seigneurs de la Lotharingie et défendaient vigoureusement contre eux les droits de l'autorité impériale. Pendant que Godefroi le Barbu et ses alliés mettaient la Lotharingie à feu et à sang, Liège, protégée par sa cuirasse de murailles, donnait à son évêque Wazon des témoignages réconfortants de fidélité. Les portes de la ville étaient fermées, les habitants faisaient la garde du haut des remparts,

(1) Une des pires bourdes de F. Henaux, et qui a le plus contribué à fausser pour ses lecteurs l'histoire de Liège, ç'a été de soutenir le contraire : « *Les échevins*, écrit-il (t. I, p. 203), *se recrutaient eux-mêmes parmi les citains de leurs lignages.* » M. de Borman (t. I, p. 4, note 2) a relevé cette grossière imposture avec l'autorité qui lui appartient.

les maisons regorgeaient d'armes, l'évêque, partout présent, encourageait la résistance, et ses espions répandus au dehors le renseignaient avec exactitude sur les allées et venues de l'ennemi (1).

Serrés autour du prince qui représentait à leurs yeux la majesté impériale, les Liégeois lui vouaient une fidélité exemplaire dans la bonne et dans la mauvaise fortune. Rien, pas même les scrupules religieux, ne parvenait à avoir raison de leur ferveur royaliste. Indifférents ou tout au moins étrangers au conflit du sacerdoce et de l'empire, qui passait en quelque sorte par-dessus leurs têtes, ils voyaient dans l'empereur non seulement leur souverain légitime, mais aussi le bienveillant protecteur de leurs droits. Otbert fit tout ce qu'il pouvait pour les entretenir dans ces dispositions; il se les attacha par une multitude de faveurs. Il fut le premier prince-évêque qui les invita à participer à ses actes publics en qualité de témoins(2); il prit en mains les intérêts de leur commerce (3); il n'hésita pas à leur montrer une préférence marquée dans les débats qui, dès lors, éclataient entre eux et le clergé (4). Ralliés autour de lui, les Liégeois partagèrent son loyalisme et c'est en grande partie à leur courage que l'on dut la victoire du pont de Visé. Ils pleurèrent l'empereur mort comme ils l'avaient idolâtré vivant;

(1) Anselme, c. 54, p. 202.

(2) Ils y figurent avec la qualification de *cives* : ainsi, dans une charte inédite de 1107 pour Saint-Adalbert, témoignent les *cives* Mascelinus, Hezelo, Herimannus. Comme leurs noms suivent immédiatement celui du *villicus* (maieur) Henricus, il y a apparence que ce sont des échevins. D'autres noms dans une charte de 1103 (Jean d'Outremeuse, t. V, p. 265).

(3) V. la charte de 1103 citée ci-dessus.

(4) V. plus loin.

ils entourèrent ses restes d'une vénération superstitieuse, et peu s'en fallut que ce « saint » laïque ne devînt de leur part l'objet d'un culte véritable (1). On comprendrait à peine cette aberration du sentiment en faveur d'un homme qui n'avait d'autre auréole que celle du malheur, si l'on ne se rappelait la raison d'être d'une telle passion. Le roi d'Allemagne était pour les bourgeois des villes la plus haute expression de la société politique en tant qu'opposée à la conception féodale : il représentait le droit commun en face du privilège, et la cause qu'il incarnait avait une valeur idéale qui le dispensait d'avoir lui-même de la justice et de la vertu.

C'est ainsi que la commune fidélité à la cause de l'Empire créait entre les évêques et leur ville épiscopale un lien d'une rare solidité. Ce n'est pas seulement l'autorité de l'évêque qui y trouvait son compte, c'était aussi le développement politique de la Cité. Ses habitants apprenaient à se rendre compte de leur valeur, et son échevinage s'affirmait en face des tréfonciers comme une puissance rivale. La population laïque de Liège, sous les auspices de son tribunal local, apparaissait déjà avec les traits vaguement indiqués d'une personnalité politique et juridique.

Au surplus, à défaut de la vie politique et de l'activité municipale qui devaient l'animer plus tard, Liège avait à cette époque d'autres occupations. Les grands spectacles religieux et civils ne lui manquaient pas, et ses évêques s'employaient au besoin

(1) On lit à ce sujet des détails à peine croyables dans Sigebert de Gembloux, *Chronica* p. 372 et dans le *Vita Heinrici* p. 43. Je n'ai pas osé accueillir dans mon texte les dires de ces deux sources, cette deuxième étant très suspecte d'exagération, tandis que le passage en question de Sigebert ne se trouve que dans l'unique manuscrit A et semble ajouté après coupe, au dire de l'éditeur.

à les lui fournir. Quantité de circonstances devenaient l'occasion de splendides fêtes liturgiques, où la piété des fidèles trouvait un aliment non moins que leur curiosité. L'histoire nous a conservé le souvenir de quelques-unes de ces scènes.

C'est, en 1056, la translation des reliques de saint Jacques rapportées d'Espagne (1) et, en 1058, celle des reliques de saint Laurent, dérobées à Rome, qui remplissent les rues de Liège de foules compactes et enthousiastes (2). C'est, en 1071, l'extraordinaire démarche des moines de Stavelot, qui viennent, la châsse de leur saint sur les épaules, réclamer auprès de l'empereur Henri IV contre la mesure qui a soustrait Malmedy à la juridiction de leur abbé (3). Puis, c'est l'arrivée de la comtesse Richilde de Hainaut, qui vient offrir au prince-évêque l'hommage de son comté, à condition qu'il l'aidera à reconquérir la Flandre sur Robert le Frison (4). C'est encore, en 1082, la fondation du Tribunal de la Paix, qui aura son siège dans la Cité et qui y fera affluer l'élite des seigneurs de la Belgique orientale (5). Ce sont aussi les visites des rois d'Allemagne, dont quelques-unes, comme celle de Henri IV en 1071, nous sont connues par des relations détaillées (6). Les évêques étaient l'âme de toutes ces réunions solennelles, et leur Cité recueillait le profit matériel des fêtes de tout genre qu'elles y suscitaient.

Ce qui valait mieux encore, c'était la florissante

(1) Gilles d'Orval II, 6, pp. 82-86.

(2) Pez, *Thesaurus*, IV, 3, pp. 1-4.

(3) *Triumphus Sancti Remacti de Malmundariensi coenobio*.

(4) Gilles d'Orval III, 3, p. 80.

(5) Gilles d'Orval III, 13, p. 89.

(6) C'est l'ouvrage cité ci-dessus, note 3.

situation faite à la ville, comme centre intellectuel, par les grands évêques du X^e siècle, dignement continués au XI^e siècle par Wazon. Ville de prêtres, comme Rome, ville d'étudiants, comme Oxford, Liège était une ruche bourdonnante où le travail de l'esprit, scandé par le son des cloches, faisait l'occupation, voire même la passion d'une ardente et nombreuse jeunesse. Les écoles de Liège étaient alors ce que devaient devenir, un siècle plus tard, les universités. On y accourait de loin, et l'on s'en souvenait avec émotion quand on les avait quittées. Liège fournissait des maîtres savants à l'étranger et des évêques à plus d'un diocèse. Ses professeurs avaient un renom qui franchissait les frontières de leur étroite patrie. Les uns excellaient dans les mathématiques comme Francon (1); les autres, comme Egbert, prenaient dans la littérature pédagogique du temps une place éminente (2). Ses chroniqueurs, comme Hériger, rassemblaient les matériaux de l'histoire nationale (3). Ses théologiens, comme Alger (4) et comme Rupert (5), défendaient avec talent les doctrines orthodoxes sur l'Eucharistie contre les erreurs de Bérenger de Tours. Liège n'avait pas seulement des versificateurs habiles, qui maniaient avec la même aisance l'hexamètre latin et le vers rythmique du moyen-âge; elle avait aussi de vrais poètes populaires, qui improvisaient sur la place

(1) G. Kurth, *Notger de Liège*, t. 1, p. 284.

(2) V. son livre intitulé *Fecunda Ratis*, édité par Voigt, Halle, 1889.

(3) Sur Hériger, v. Koepke dans *MGH*, VII, introduction et G. Kurth, *Biographie nationale*, art. Hériger.

(4) V. sa notice dans l'*Histoire littéraire*, t. XI.

(5) F. Doyen, *Die Eucharistielehre Ruperts von Deutz*, Metz 1889 (dissertation).

publique des cantilènes à la gloire des saints, comme ce jongleur qui, en 1071, débitait dans les rues de la Cité les merveilles que la chasse de saint Remacle venait d'y opérer le jour même (1). Les Liégeois avaient une telle maîtrise dans le domaine de la poésie, qu'un érudit du temps — il est vrai qu'il était Liégeois lui-même — définissait ainsi le nom de *bardes* rencontré par lui dans un passage de Lucain : « Les bardes, ce sont des Liégeois dont les chants assurent l'immortalité à leurs héros(2) ». Il n'y a là qu'une exagération du patriotisme local, semblable à celle de cet auteur liégeois qui décerne à sa ville natale le qualificatif pompeux d'Athènes du nord (3). Les contemporains, toutefois, n'auraient pas hésité à ratifier un jugement si flatteur (4).

Telle était, en cet âge printanier de la civilisation européenne, la cité fondée par l'Église sur les bords de la Meuse. Dans toute la Lotharingie, aucune autre ne pouvait lui être comparée. Elle les devançait toutes, et de beaucoup, par le nombre et l'importance de ses édifices, par le développement de ses institutions politiques, par le rayonnement de sa vie intellectuelle. Plus tard, d'autres centres urbains se développeront qui feront pâlir l'éclat de la ville

(1) *Triumphus Sancti Remacii*, II, c. 19, p. 456

(2) *Bardi, id est Leodicenses, qui carminibus suis reddunt immortales animas scribendo gesta regum.* Jaffé et Wattenbach, *Ecclesiae metropolitanae coloniensis codices manuscripti*, Berlin 1874, p. 140.

(3) Gozechin dans Mabillon. *Vetera Analecta*, p. 439.

(4) Voici celui d'Ekkehard dans *MGH*, t. VI, p. 253 : *Leodium Lotharingiae civitas est beati Lamberti martyris ibidem quondam pontificis patrocinio satis inclita, studiis etiam litterarum prae ceteris adprime famosa.* Cf. Balau, *Etude critique sur les sources de l'histoire du pays de Liège au moyen-âge*, dont le livre est une précieuse mine de renseignements sur l'histoire intellectuelle de la Cité.

mosane. Le commerce et l'industrie prendront dans les villes flamandes un essor prodigieux, et y engendreront une opulence rivalisant avec celle des cours royales. Ailleurs, les universités, surgissant comme des météores, attireront à elles l'élite de la jeunesse studieuse et feront le vide autour des vieilles écoles qui s'étioleront à l'ombre des cathédrales. Mais, en attendant cet avenir, et au cours des années qui s'écoulent de la fin du X^e siècle au commencement du XII^e, Liège est incontestablement la première ville des Pays-Bas.

CHAPITRE III.

LA VILLE DE LIÈGE SOUS L'ADMINISTRATION DES ÉCHEVINS.

Le milieu urbain dont nous venons d'étudier l'origine ne tardera pas à évoluer rapidement, une fois qu'il se trouvera constitué à l'état d'unité juridique et doté de sa magistrature propre. Il portera désormais en lui-même le principe de son développement ultérieur : celui-ci sera déterminé exclusivement par les besoins de la vie civile des Liégeois et ne dépendra plus des conditions générales dans lesquelles se trouve le reste du pays. De toutes les transformations auxquelles nous allons assister pendant des siècles, la raison d'être devra être cherchée à l'intérieur de l'enceinte. L'enceinte est avant tout la protectrice de la paix ; à l'abri de ses hautes murailles règne une atmosphère de calme et de tranquillité contrastant avec les bourrasques de la vie féodale qui sévissent au dehors. La société qui grandit et se multiplie dans ce paisible milieu modifie les conditions de son existence sous l'action des nécessités sociales. Le vieux droit franc qui continue de régir tout le plat pays, et que les Liégeois

aimaient à appeler la *Loi Charlemagne*, ne suffit plus aux relations multiples et complexes que la vie urbaine a créées entre les hommes. Ce droit rudimentaire, dépassé de tous les côtés par le développement incessant des choses, est maintenant pour la ville ce que serait pour un adulte le vêtement qu'il portait dans son enfance.

Un idéal supérieur de vie publique et de justice sociale naissait dans l'esprit de la population d'ouvriers et de marchands qui se pressait dans l'enceinte notgérienne, sous la houlette des pasteurs assis au Tribunal de la Paix. Des besoins nouveaux, que n'avait pas connus la société franque et qu'ignorait encore la population des campagnes, réclamaient une satisfaction. De vieilles coutumes qui avaient des siècles d'existence perdaient toute raison d'être et devenaient même incompatibles avec les mœurs civiles. Tels étaient, en tout premier lieu, les ordalies, les duels judiciaires, le droit de main-morte, la confiscation, le traitement rigoureux infligé au débiteur insolvable. Comment, par exemple, l'ouvrier de Liège, qui ne vivait que du travail de ses bras, aurait-il pu, comme le serf des campagnes, abandonner en mourant la totalité ou la meilleure partie de ses biens meubles à un seigneur, puisqu'il ne possédait pas autre chose et que sa mort eût réduit sa famille à une misère affreuse, alors que le serf rural léguait du moins à ses enfants l'usufruit de ce capital inépuisable qui s'appelle la terre ? (1). La

(1) Raikem et Polain, t. I, p. 20, font remarquer l'énergie avec laquelle les échevins liégeois du XIII^e siècle repoussent le droit de main-morte : ils déclarent à celui qui les consulte que la justice ne prêtera pas son concours à la perception de ce droit odieux. Cf. le *Paveilhars aux articles*, o. c., t. I, n^o 150, p. 119.

disparition du droit de main-morte était donc pour la ville une nécessité de premier ordre : c'est assez dire qu'il disparut de bonne heure (1).

Rien, sans doute, n'est plus difficile à vérifier dans le détail que cette évolution du droit urbain, parce que les coutumes se développent à la manière des végétations et par voie de croissance. Voici cependant un exemple qui nous permet de constater un développement considérable du droit dans une de ses dispositions les plus importantes, en moins d'un siècle de temps. A la date de 1107, un diplôme impérial défendait au juge séculier de mettre le pied dans l'habitation des chanoines, protégée par l'immunité ecclésiastique, mais lui permettait l'entrée des maisons occupées par des laïques (2). Par contre, dès 1175, le diplôme qui contient la plus ancienne rédaction de la coutume liégeoise protège le débiteur dans sa maison contre les poursuites de son créancier (3). Et en 1208, faisant un pas de plus, la charte de Philippe de Souabe proclame formellement l'inviolabilité du domicile du bourgeois (4). Voilà donc une des plus précieuses libertés communales de Liège qui, en l'espace de deux ou trois générations,

(1) Une légende du XIV^e siècle (*Magnum Chronicon belgicum* cité par Chapeauville, t. II, p. 67; *Chronique de 1402*, p. 128) attribue au prince-évêque Albéron I (1123-1128) la suppression du droit de main-morte. Mais il résulte des documents du temps, et en particulier du *Cartulaire de Saint-Trond*, que la main-morte, à cette date, n'existait plus en Hesbaye. V. à ce sujet Simenon, *Le servage à l'abbaye de Saint-Trond*, dans la *Revue Apologétique*, juillet et août 1903.

(2) V. l'article 5 de l'acte de Henri V dans Raikem et Polain, au t. I des *Coutumes du pays de Liège*, p. 354.

(3) *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 124, cap. 6.

(4) Charte de 1108-1208 dans *BIAL*, XXXV (1905) c. 11, p. 306. — Cf. sur ce point Zorn, *Refutatio*, p. 159, et Raikem et Polain, t. I, p. 361.

naît, grandit et parvient à sa pleine maturité au point d'avoir désormais la valeur d'un principe de droit constitutionnel.

Nous avons heureusement conservé, dans l'acte de 1175 cité ci-dessus, un précieux document qui nous permet de constater l'état du droit urbain de Liège pendant les années de son évolution. Par cet acte, le comte Gérard de Looz accorde à sa ville neuve de Brusthem « le même droit et les mêmes » libertés dont jouissent les bourgeois de Liège, et tels » que des prudhommes, ses fidèles, les ont appris » des prudhommes de cette ville. » Comme nous le voyons par les dispositions de cette charte, la coutume liégeoise ne connaît plus ni le droit de mainmorte ni celui de confiscation; elle garantit le droit d'hérédité de la famille du condamné; elle restreint, en faveur des bourgeois, l'obligation du combat judiciaire, enfin, elle accorde au débiteur insolvable trois quinzaines franches par an, pendant lesquelles il peut aller et venir par la ville en toute sécurité (1).

Si l'on considère qu'entre la charte de Brusthem qui nous a conservé le droit liégeois du XII^e siècle et la charte d'affranchissement de Huy, en 1066, la parenté se révèle frappante, autant qu'il est permis d'en juger par l'état fragmentaire de ce dernier document (2), on peut conclure, sans crainte de se tromper, que la coutume de Liège, dans ses dispositions essentielles, plonge ses racines en plein XI^e siècle. Nous voilà ramenés tout près du moment où la Cité

(1) V. la note précédente.

(2) C'est ce que j'ai montré dans *Les origines de la commune de Liège* pp. 239-241.

s'est enfermée dans une enceinte de murailles et s'est constituée à l'état de circonscription juridique à part sous le règne de Notger.

C'est donc autour du tribunal échevinal que vient se concentrer l'attention du lecteur soucieux de percer l'obscurité des origines communales de Liège. L'histoire de l'échevinage se confond avec celle de la Cité dans ces âges crépusculaires. Il est l'interprète et le gardien de la coutume; c'est lui qui est chargé de l'appliquer comme aussi de la transmettre intacte aux générations futures. Le titre officiel sous lequel il est connu a, sous ce rapport, une singulière éloquence; il s'appelle la Loi, et l'on peut dire qu'il est en effet la loi vivante et incarnée : elle n'existe pas en dehors du siège scabinal, car nul ne la connaît à part lui, vu qu'elle n'est pas écrite. Ses archives sont le trésor juridique du peuple liégeois; chaque fois qu'il en est requis, il y puise la solution des cas juridiques et il rafraîchit par voie de record le point de droit sur lequel il est consulté. Et de même, pour qu'un acte puisse avoir des effets légaux, il doit être confié aux échevins, qui, selon l'expression traditionnelle, le mettent en « garde de loi », c'est-à-dire, se chargent de l'incorporer à la tradition.

Le siège scabinal avait une compétence singulièrement étendue. Il jugeait en première instance et sans appel toutes les causes civiles et criminelles de la ville et de la banlieue de Liège, sauf des exceptions dont il sera question plus loin, et en appel celles d'une multitude de juridictions subalternes, qu'un témoin du XIV^e siècle porte avec quelque exagération à 3000, sans compter les cours jurées et

les cours basses « dont il n'est point de nombre » (1).

En vertu de cette suzeraineté juridique, l'échevinage de Liège tenait sous son autorité toutes les justices de la principauté et donnait au droit de la Cité une domination exclusive; aussi n'existe-t-il pas de coutumes locales en dehors de la sienne; partout, à Huy, à Dinant, à Tongres et ailleurs, on vient à *rencharge* à Liège, c'est-à-dire que, dans les cas difficiles, on se fait dicter d'avance par l'échevinage de cette ville la sentence à rendre, pour échapper au danger de la voir cassée en appel (2).

Outre sa compétence civile et criminelle, l'échevinage de Liège avait encore une juridiction gracieuse qui faisait de lui l'équivalent d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau d'hypothèques. On passait devant lui des actes de vente, des testaments et des contrats de mariage, auxquels il donnait leur valeur légale en les faisant transcrire dans ses registres (3). Il y avait là une ample matière à l'activité des échevins; aussi siégeaient-ils pour ainsi dire sans relâche (4). D'abord, comme tous les tribunaux de l'époque franque, ils tenaient leurs séances en plein

(1) V. Jacques d'Hemricourt, *Ly patron del Temporaliteit*, p. 267. Sur ce point comme sur toute la question des échevins, v. de Borman, t. I, p. 10 et t. II, à pp. 549 et suivantes, où se trouve la liste des cours qui ressortissaient l'échevinage de Liège à la fin du XV^e siècle.

(2) Il faut excepter toutefois le duché de Bouillon et le comté de Looz, qui n'ont été annexés à la principauté qu'à une date où le règne de la coutume de Liège était déjà affermi : Bouillon et Looz ont, par suite, leurs coutumes particulières.

(3) de Borman, l. c.

(4) Le *Nouveau Régiment* de Jean de Heinsberg, émané en 1424, décide qu'ils siégeront tous les jours à partir de huit heures du matin (V. de Borman t. I, p. 18) et il est certain que ce règlement ne fait que confirmer, sous ce rapport, des dispositions antérieures. Il y avait d'ailleurs, de par le *Nouveau Régiment*, diverses époques de vacances.

air, non loin de la cathédrale, dans un endroit que nos sources appellent « à la chaîne en Gérardrie en royal chemin » (1). De bonne heure toutefois, ils usèrent d'une faculté que leur accordaient déjà les capitulaires et vinrent siéger dans un local couvert qui était situé au Marché, tout contre les degrés par lesquels on accédait au chœur de la cathédrale. Ce bâtiment portait un nom célèbre dans l'histoire communale de Liège; on l'appelait le *destroit*, c'est-à-dire « la justice » (2), et les séances se tenaient dans la salle haute, placée sous le vocable de saint Michel (3), apparemment parce qu'il s'y trouvait un autel en l'honneur de cet archange, vénéré comme le ministre de la justice de Dieu.

Si vaste que fût tout cet ensemble d'attributions, il n'épuise pas le tableau de l'activité des échevins. Ce corps judiciaire était en même temps un corps administratif; c'est lui qui gérait les intérêts de la ville et qui veillait à son bien-être. Un pareil cumul paraîtrait un archaïsme de nos jours où la séparation des pouvoirs est devenue une espèce de dogme politique; il n'était alors qu'une salutaire et inéluctable nécessité. Dans les origines de la vie sociale, lorsque les organes destinés à satisfaire les besoins divers de la

(1) V. les textes cités par M. de Borman, t. II, p. 530-532, avec l'ingénieuse étude de M. Joseph Cuvelier : *Ale Chayne* (BCRH, t. 71, pp. 175 et suivantes) et cf. G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, p. 161, note 1.

(2) C'est seulement de nos jours qu'on a enfin reconnu la signification véritable de ce mot. « *Destroit*, venant de *districtus*, a eu successivement trois sens dérivés l'un de l'autre. Il signifie : 1^o le droit de contraindre (*distingere*) exercé par une autorité judiciaire; 2^o le ressort territorial sur lequel elle exerce ce droit (d'où le wallon *destroit*); 3^o le lieu où elle siège. Les historiens liégeois se sont longtemps amusés à interpréter le nom de *destroit* par l'étroitesse du passage qui séparait ce local de la *Violette* ou hôtel-de-ville. » G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, p. 212, note 4.

(3) Abry cité par de Borman, t. I, p. 19.

communauté ne sont pas encore nés, ce sont les institutions existantes qui se chargent spontanément de la tâche. Ainsi s'expliquent, notamment, les diverses attributions dont nous voyons l'Église revêtue au moyen-âge : elles ne résultent pas nécessairement de sa mission propre et on ne voit nulle part qu'elle les ait revendiquées comme un droit, mais, à défaut d'autres agents chargés d'y veiller et en les attendant, elle pourvoyait elle-même à la satisfaction des besoins sociaux.

C'est de la même manière que l'échevinage de Liège, pendant les premiers siècles de la Cité, a pris en mains les intérêts urbains. Ces intérêts, aussi anciens que la ville elle-même, sont multiples. Dès l'origine, ils ont compris la sécurité publique, la gestion du patrimoine collectif et la surveillance des transactions commerciales. Ce sont les échevins qui organisent le guet en cas de danger, et qui désignent les habitants chargés à tour de rôle de monter la garde sur les remparts. Ils fixent le prix des denrées alimentaires. Ils font lever de porte en porte certaines cotisations, qui peuvent être considérées comme les plus anciens impôts communaux. Les sommes ainsi recueillies servent sans doute à indemniser les agents qui assurent ces divers services, et à pourvoir aux dépenses nécessitées par l'intérêt public (1). Ils ont la haute main sur les aïssances communales et ils administrent tout ce que la Cité possède en fait de biens, notamment la léproserie de Cornillon (2).

(1) V. l'acte de Henri V daté de 1107, et mon commentaire de ce document dans *Les origines de la commune de Liège*, pp. 275-278.

(2) V. le diplôme de 1176 dans Jean d'Outremeuse, t. V, p. 346, faussement daté de 1258 et ramené à sa date véritable par M. de Borman, t. I, p. 26, et t. II, p. 533.

Tout cela constitue incontestablement, au moins dans une certaine mesure, une administration communale, et c'est à bon droit que le chroniqueur de 1119, parlant de la fixation d'un *maximum* du prix du pain, dit que cette mesure fut prise par la commune résolution de la ville (1). La ville, c'est ici l'échevinage.

Comment l'échevinage fonctionnait-il en qualité d'administration communale? Nous l'ignorons entièrement, et nous ne le saurons sans doute jamais. Toutefois, il existe un indice qui nous permet d'entrevoir peut-être le rouage essentiel de l'organisme. De temps immémorial, l'échevinage de Liège choisissait dans son sein deux *maîtres des échevins*. A une époque récente, nous trouvons ceux-ci chargés de gérer les intérêts financiers de leur collègue et de surveiller ses comptes (2). Mais le nom même qu'on leur donne n'autorise-t-il pas à croire que dans l'origine ils ont dû remplir des fonctions plus hautes, ou du moins plus importantes et plus considérables?

(1) Post istius anni miserias
Tanta fuit annonae caritas
Ut communi urbis consilio
Statuta sit quaedam venditio.

Chronique rimée de 1119.

(2) Sur les maîtres des échevins, v. Jacques d'Hemricourt, *Ly patron del temporaliteit*, p. 295; de Borman, t. 1., pp. 12-14. Cet érudit, après avoir déclaré qu'il ne veut pas contredire Hemricourt, fait des réserves qui tendent à infirmer le témoignage de cet écrivain bien renseigné : « Nous n'y contredirons pas, néanmoins nous ferons remarquer que les plus anciens maîtres dont les chartes fassent mention n'apparaissent qu'en 1321, etc. » Il y a là une erreur compliquée d'une faute d'impression : les maîtres auxquels l'auteur fait allusion sont des maîtres de la Cité et non des maîtres des échevins; de plus, ils sont de 1231 et non de 1321. Plus loin, p. 124, M. de Borman écrit : « Le tribunal échevinal lui-même paraît avoir été, vers cette époque, » l'objet d'une certaine réorganisation d'ordre intérieur. Nous avons signalé » l'apparition des maîtres des échevins en 1321. »

Ne serait-ce pas sur eux qu'aurait reposé ce que j'appelle ici l'administration communale, et n'auraient-ils pas été les prédécesseurs de ces magistrats que nous trouverons plus tard, sous le titre de *maîtres des bourgeois* ou de *maîtres de la Cité*, préposés à la même tâche? De toute manière, il paraît bien que l'institution des *maîtres de la Cité* est calquée sur celle des *maîtres des échevins*, et, cela étant, il n'y aurait rien d'étonnant à ce que ceux-ci eussent vu passer leurs attributions à ceux-là (1).

Telle était donc, dès la fin du XI^e siècle, la place occupée à Liège par l'échevinage, pendant la période qui précède immédiatement la naissance de la commune. Faut-il s'étonner si nous voyons les échevins prendre le titre pompeux de *seigneurs de la Cité*, que le prince ne s'avisera pas de leur contester avant la fin du XIV^e siècle (2)? L'historien est tenté d'en reconnaître la légitimité quand il voit ce corps de magistrats, en fait inamovibles, disposer des destinées de la Cité et prendre vis à vis du prince lui-même l'attitude d'une force autonome. Lorsqu'un beau jour le prince s'apercevra que toute sa juridiction est passée aux mains d'un collège sur lequel il n'a presque plus aucune action, il sera trop tard pour essayer de la reprendre. C'est par l'échevinage seulement qu'il agit sur les justiciables et sur la Cité. Il peut, sans doute, suspendre le fonctionnement de

(1) G. Kurth, *Les origines de la commune de Liège*, pp. 249-250.

(2) V. l'art. 4 de la *Lettre aux articles* dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 301, qui interdit cette usurpation de titres. Les actes antérieurs à cette date nous montrent plus d'une fois le nom de *seigneur* accolé au nom d'un échevin, par exemple celui de 1312 dans Louvrex, t. II., pp. 7-8. *Domini* est l'appellation courante par laquelle Warnant désigne les échevins dans la *Chronique de 1402*.

la justice en retirant la verge à son maître qui « semond » les échevins (1), mais dès que ceux-ci sont mis en action, ils jugent souverainement. Gardiens de la Loi, ils la gardent contre le prince comme contre tous. Administrateurs de la Cité, ils sont revêtus de leur prestige de magistrats et le mettent au service de leurs fonctions communales. Le peuple est à leurs pieds, le prince est pour eux plein de ménagements et traite avec eux de puissance à puissance.

On ne comprendrait rien à cette situation si on négligeait de considérer les causes qui l'ont engendrée. L'échevinage forme un collège compact, permanent, doué d'un puissant esprit de corps; il a en présence de lui un prince souvent étranger, souvent âgé, dont le court règne se passera à faire l'apprentissage du pouvoir; il a derrière lui le patriciat urbain, dont il sort et dont les intérêts sont liés au sien. Ce collège de quatorze membres à vie est à la nomination du prince, mais plus d'une fois, sans doute, cette nomination ne fait que masquer une cooptation plus ou moins officieuse. Il y a un certain nombre de familles qu'on pourrait appeler *scabinales*, de même qu'au IV^e siècle, en Gaule, il y avait un certain nombre de familles *mitrées*. Les plus anciennes listes d'échevins que nous possédons font passer et repasser sous nos yeux les noms d'un petit nombre de lignages apparentés entre eux (2). Jusqu'au XIV^e siècle, les places d'échevins furent le

(1) De Borman, o. c., t. I, p. 3.

(2) Les listes scabinales de M. de Borman, depuis 1244 jusqu'en 1312, époque de la grande révolution démocratique, nous offrent en tout 60 noms d'échevins répartis en 37 familles parmi lesquelles figurent les suivantes :

monopole de ces lignages, dans lesquels elles étaient héréditaires, et qui se les partageaient comme des biens de famille, sans se préoccuper, dirait-on, de donner au public les garanties d'une bonne justice. C'est ainsi qu'il ne subsistait aucun empêchement de parenté, et que nous voyons le père et le fils, le beau-père et le gendre, ou encore deux frères, siéger simultanément parmi les quatorze « seigneurs de la Cité. » Un des chroniqueurs les plus sérieux du XIV^e siècle, familier des archives de Liège, dit avoir eu en mains une vieille charte scabinale munie de quatorze sceaux dont les armes se rapportaient toutes au seul lignage de Saint-Martin (1).

Tant de puissance et d'éclat ne suffisaient pas au tribunal échevinal. Dans la Cité même dont il prétendait être le seigneur, il rencontrait une force plus ancienne que lui, dont le prestige était supérieur au sien, et qui non seulement était indépendante de sa juridiction, mais encore lui enlevait une grande partie de ses justiciables. Cette force, c'était le clergé, représenté par les divers collèges ecclésiastiques de la Cité et en premier lieu par le puissant chapitre de Saint-Lambert. Les chanoines de la cathédrale, les

Saint-Servais avec 5 échevins dont deux frères.	
Lardier	» 5 » »
Neuvice	» 4 dont père et fils ensemble.
Saint-Martin	» 3
del Coir	» 3
Surlet	» 3
del Cange	» 3
d'Ile	» 3
delle Ramée	» 2

c'est-à-dire que neuf familles enlèvent plus de la moitié des sièges scabinaux (31 sur 60.)

(1) Jacques d'Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 209.

tréfonciers comme on les appelait, étaient les co-seigneurs du prince, dont ils formaient le conseil hautement respecté et soigneusement écouté. Établis au milieu de la Cité, ils n'étaient pas seulement — cela va sans dire — exempts de la juridiction scabinaie, mais ils entendaient faire jouir de la même immunité tous les laïques vivant à leur service. Cette prétention, énergiquement combattue par l'échevinage, fit éclater, dès la fin du XI^e siècle, des controverses ardentes.

Les échevins s'inclinaient devant le statut personnel du clergé, mais prétendaient que tous les laïques, y compris ceux qui formaient les « maisnies » des chanoines, relevaient de leur juridiction. Ils allaient plus loin : ils entendaient y soumettre également le domaine de la Sauvenière, contigu à la Cité, bien qu'il appartînt aux tréfonciers, qui en étaient les seigneurs. Sur ces deux questions, et, sans doute, sur d'autres encore, les exigences du Chapitre et celles de l'échevinage s'opposaient radicalement les unes aux autres (1). Le Liège laïque, relevant des échevins et le Liège ecclésiastique, relevant des tréfonciers, se disputaient sur les confins de leurs domaines respectifs.

Ce conflit n'est pas un phénomène qui soit particulier à l'histoire de Liège : nous le rencontrons, à la même date, dans toutes les villes de l'Occident, et il s'explique par le caractère général de la civilisation d'alors. L'Église était antérieure à l'État chez les

(1) Cette querelle nous est connue par l'acte même qui a pour but d'y mettre fin, c'est-à-dire par le diplôme impérial de 1107, dans Raikem et Polain, t. I, p. 353. Voir aussi la *Chronique de Saint-Hubert*, éd. Hanquet, c. 96, pp. 247-250.

peuples modernes; avant que l'État fût sorti de sa période embryonnaire, elle s'était constituée en société se suffisant à elle-même et réalisant l'idée d'un monde pacifique et civilisé. Pour n'être pas entamée ni opprimée et poursuivre en paix son développement organique, elle avait besoin de la liberté, et c'est cette liberté qu'elle se faisait accorder, quand elle le pouvait, par les immunités de toute nature qui la soustrayaient à l'autorité du pouvoir civil et lui permettaient de se gouverner elle-même. Ce régime du privilège, en un temps où la loi commune sortait à peine de la barbarie, était la seule garantie de sa propre existence et du progrès social. Cela est tellement vrai que lorsque, plus tard, les villes naquirent, elles ne suivirent pas une autre voie : elles se firent leur législation à elles et elles réclamèrent le privilège de leur juridiction locale. Comme l'Église interdisait au pouvoir civil de juger ses clercs, elles défendirent au pouvoir central de juger leurs bourgeois. Il y eut ainsi, au milieu de la barbarie féodale, deux mondes exempts et fermés au juge du dehors : l'Église et la Cité. Mais les intérêts de ces deux mondes s'opposaient souvent, parce que l'Église était une puissance conservatrice qui voulait garder ses positions anciennes, tandis que la Cité était au contraire une force conquérante qui travaillait à élargir son champ d'action au détriment de l'Église.

Ainsi s'expliquent les nombreux conflits qui se produisent pendant les premiers siècles du régime communal entre les villes et le clergé. Ainsi notamment s'explique la rivalité que nous constatons à Liège entre les tréfonciers et les échevins, et dont ceux-ci légueront la tradition, comme un héritage, à

la commune quand elle sera constituée. L'administration scabinale de Liège a tracé dès la fin du XI^e siècle le programme que la Cité, lorsqu'elle se sera émancipée de la tutelle des échevins, mettra deux siècles à réaliser. Ce programme peut se formuler en deux articles : soumettre à la juridiction des magistrats civils tout le territoire urbain, et à l'autorité du droit commun toute la population laïque.

Nous venons de dire que le conflit entre l'échevinage et le clergé date de la fin du XI^e siècle. Il n'est pas antérieur, car lorsqu'en 1082 Henri de Verdun institua le Tribunal de la Paix, la Cité de Liège en fut justiciable comme le reste de la principauté (1), et l'on ne voit pas que l'échevinage ait protesté contre la création d'une juridiction qui limitait considérablement la sienne (2). Mais, quelques années plus tard, et surtout à la suite de la guerre des investitures, les situations se trouvèrent profondément altérées. A Liège, comme on l'a vu, le prince-évêque lui-même se mit à la tête du parti impérialiste contre le clergé. Un contemporain qui ne l'aimait point, parce qu'il détestait en lui le prélat simoniaque et mondain, nous a cependant donné de son attitude politique une idée assez exacte. Il nous le montre

(1) Henaux, t. I, p. 147, confondant les temps et les lieux, écrit : « Les habitants du pays de Liège n'y étaient point soumis (au Tribunal de la Paix) : ils portaient leurs procès, en effet, devant leurs propres justices, lesquelles relevaient de l'évêque comme prince. » Et il ajoute avec une espèce d'inconscience : « Le Tribunal de la Paix était, on le voit, une législation internationale, étrangère à notre législation. On n'en fait mention que pour mémoire. » Ces choses n'ont pas besoin de réfutation : il suffit de les épinglez.

(2) Sur la Paix de Dieu, v. Gilles d'Orval III, 13, pp. 89-90, et le diplôme de l'empereur Frédéric Barberousse en 1155, dans Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 79 : *Renovamus — — — pacem Heinrici episcopi in Leodiensi episcopatu.*

protégeant les empiètements du for séculier sur la juridiction ecclésiastique et il nous dit qu'il caressait les grands pour pouvoir opprimer les petits : cela signifie qu'il s'appuyait sur la haute bourgeoisie de Liège, et tout particulièrement sur l'échevinage, qui en était l'expression légale (1).

Encouragés par le prince, les échevins ne craignirent pas de s'en prendre directement au puissant collègue des tréfonciers. Ils firent arrêter des gens qui faisaient partie de la « maisnie » de Frédéric de Namur, grand prévôt de Saint-Lambert; ils pénétrèrent de force dans les maisons du quartier de la Sauvenière, qui était sous la juridiction du Chapitre seul. Celui-ci réclama vainement auprès d'Otbert, qui fit la sourde oreille et se garda bien de réprimer des abus qu'il avait probablement autorisés. Ne pouvant obtenir justice à Liège, les tréfonciers portèrent plainte à l'archevêque de Cologne, dans une assemblée tenue à Aix-la-Chapelle à laquelle assiste Otbert. Là, l'archidiacre Henri de Montaigu formula en termes énergiques les griefs du clergé liégeois contre son évêque, qui, disait-il, foulait aux pieds les libertés publiques et les privilèges traditionnels de l'Église de Liège. Otbert fut sommé de se présenter devant un conseil provincial qui devait se réunir pendant le carême de 1104. Mais, avec ce mépris de la discipline ecclésiastique qui le caractérisait, il se fit dispenser par le roi d'aller au rendez-vous, et les choses en restèrent là (2). Selon toute apparence, les gens du prévôt furent condamnés par l'échevinage, et l'évêque de Liège laissa tranquillement se

(1) *Chronique de Saint Hubert*, c. 96, p. 247.

(2) *Chronique de Saint Hubert*, l. c.

consommer la violation des droits dont il était le gardien.

C'est seulement après la mort de Henri IV que les chanoines obtinrent satisfaction. En 1107, pendant son séjour à Liège, l'empereur Henri V écouta leurs plaintes et leur donna le célèbre diplôme qui réglait pour longtemps leur situation légale vis-à-vis de l'échevinage. Les tréfonciers se voyaient confirmés dans tous leurs droits antérieurs; les laïques à leur service participaient des immunités du clergé; la Sauvenière restait sous l'autorité du Chapitre, et les échevins n'y intervenaient que dans quelques cas d'infraction grave à l'ordre public. En résumé, l'Église gardait sa juridiction sur tous ceux qui dépendaient d'elle; celle de l'échevinage fut limitée aux laïques qui étaient des « marchands notoires » (1), c'est-à-dire, selon l'interprétation qu'il faut donner à ce terme, à tous les gens de commerce et de métier. Le membre d'une « maisnie » de chanoine exerçait-il une de ces professions, il devenait justiciable de la cour des échevins (2).

Ce serait se tromper gravement que de voir dans l'acte de 1107 une faveur extraordinaire accordée au clergé par un prince qui était son obligé. En réalité, Henri V n'a fait que se conformer aux errements de son père et sa concession au chapitre de Liège est pour ainsi dire calquée sur celle que Henri IV avait

(1) *Publicus mercator*, dit l'acte de 1107 cité ci-dessus. Hemricourt, *Ly patron del temporaliteit*, p. 319, *infra*. traduit cette expression par « marchand notable » et il savait bien de quoi il parlait. « Marchand » n'a d'ailleurs pas le sens restreint d'aujourd'hui; il désigne tout homme vivant d'un travail autre que l'agriculture.

(2) De même à Strasbourg et à Worms. V. K. Hegel, *Die Entstehung etc.* p. 106. Autres exemples cités par H. Pirenne, *L'origine des constitutions urbaines au moyen âge* (*Revue historique*, t. LVII, p. 79, note 4).

faite en 1101 au chapitre de Spire (1). D'ailleurs, au moment même où il forçait l'échevinage à lâcher prise, il lui accordait une compensation en décidant que les Liégeois seraient désormais exempts du Tribunal de la Paix pour relever exclusivement de celui des échevins (2). C'était rendre d'une main à ceux-ci ce qu'on venait de leur enlever de l'autre; si les « maisnies » des chanoines leur échappaient, à leur tour ils soustrayaient un nombre considérable de justiciables à la juridiction ecclésiastique.

L'épisode qui vient d'être raconté représente tout ce que nous savons de l'échevinage au XII^e siècle, c'est-à-dire précisément pendant les années où il importerait d'assister à son activité quotidienne pour se rendre compte des circonstances dans lesquelles devait naître la commune de Liège (3). Un coup

(1) V. cet acte dans Keutgen, pp. 5 et 6.

(2) Gilles d'Orval III, 18, p. 94 : Qui (sc. Henricus V) — — — pacem que nunc usitatur in Leodiensi diocesi, quam Henricus pacificus bone memorie, ut superius dictum est — — — acquisiverat, — — — confirmavit, sed civitatem Leodiensem ob memoriam patris exemit. Sur les corrections indispensables à faire à ce texte, cf. G. Kurth, *Les origines de la commune de Liège*, p. 278. Sur le Tribunal de la Paix, v. Pouillet, p. 110. De fait, *Ly Patron del Temporaliteit*, pp. 265 et 266 insiste sur l'exemption du citain de Liège de la juridiction de ce tribunal. Raikem, *Discours de rentrée*, 1847, p. 13, se trompe en ne datant l'exemption des Liégeois que de la chartre de 1208.

(3) Selon Henaux, t. I, p. 177, en 1108, la Cité « se mit en complète insurrection contre l'évêque. » Et il ajoute en note : « Ce mouvement fut amené, probablement, par les prétentions du clergé, qui venait d'extorquer des immunités exorbitantes à l'empereur Henri V, etc. » Tout cela est faux. Henaux traduit avec un gros contresens un passage de Lambert le Petit (1108 *hoc anno orta est seditio inter clericos et laicos pro fractis domibus*) qui est lui-même le résultat d'une singulière méprise, ainsi que je l'ai montré en détail dans *Les Origines de la commune de Liège*, pp. 252-254.

Le même écrivain croit savoir qu'« en 1139, dans les derniers jours du mois de mai, elle (la Cité) obtint de l'empereur Conrad, à qui elle avait fait un vif accueil, un diplôme qui renouvelait et confirmait ses Vieux Privilèges. » Et, en note, il constate que « le diplôme de Conrad ne nous est pas parvenu. C'est, ajoute-t-il, une grande perte pour l'histoire des mœurs et de la poli-

d'œil jeté sur l'état matériel de la ville immédiatement avant cette éclosion nous dédommagera en partie.

Liège avait débordé la vaste ceinture dont l'avait entourée Notger et, de tous les côtés à la fois, elle projetait ses faubourgs. A l'ouest, elle emplissait le vallon de la Légia en amont de l'enceinte et remontait à la fois vers Sainte-Marguerite et vers Sainte-Walburge. Au nord, elle avait en grande partie envahi l'espace compris entre la porte Hasseline et l'église Saint-Barthélemy. Au sud, elle transformait les dernières solitudes de l'Ile en rues populeuses. A l'est enfin, elle voyait le quartier d'Outremeuse, rattaché à la Cité par le pont des Arches, devenir un de ses *vinâves* les plus vastes et lui fournir ses bourgeois les plus remuants.

A cet agrandissement considérable de la ville avait correspondu un développement proportionné de son organisation religieuse. Au moment où elle sortit des mains créatrices de Notger, Liège se contentait de deux paroisses : Notre-Dame pour la Cité et Saint-Adalbert pour l'Ile. Mais, dès la fin du XII^e siècle, elle était en possession du régime paroissial qu'elle devait garder jusqu'au commencement du XIX^e. Ses églises paroissiales étaient dès lors au nombre de vingt-quatre, et ce chiffre ne fut pas dépassé tant que Liège resta la capitale de la principauté. Sans doute, un certain nombre de ces paroisses n'apparaissent dans les sources qu'à une date assez tardive, mais rien ne nous autorise à croire que leur origine coïncide avec la date de leur première mention.

tique de ces vieux temps. » Henaux a mal lu le diplôme de Frédéric Barbe-rousse (1152) où il croit trouver la preuve de tout cela, et il l'a de plus falsifié, comme je l'ai montré dans *Les Origines de la commune de Liège*, p. 254.

Les motifs de la division de Liège en vingt-quatre paroisses nous restent inconnus. Faut-il, comme on ferait de nos jours, invoquer l'accroissement de la population? A la vérité, c'est là, à partir du XIII^e siècle, la raison alléguée d'ordinaire, conjointement avec la trop grande étendue du ressort paroissial. Il arrivait, dans ce cas, que l'unique paroisse d'une ville se voyait d'un seul coup divisée en plusieurs. Ce fut le cas en 1231 à Nivelles, où la paroisse de Notre-Dame fut divisée en onze par un seul acte de l'autorité diocésaine (1) et, en 1250, à Louvain, où la paroisse de Saint-Pierre fut subdivisée en cinq paroisses (2). Ce n'est pas ainsi qu'il fut pourvu à l'organisation paroissiale de Liège, encore qu'il ne soit pas douteux que plus d'une paroisse y ait été créée pour faciliter aux fidèles l'accomplissement de leurs devoirs. Quand on considère l'extrême exigüité de quelques-uns de ces sanctuaires, dont certains n'ont jamais compté une centaine de paroissiens, il devient évident que d'autres influences encore ont agi, et la principale, c'est sans contredit le sentiment religieux. Fonder une paroisse était une œuvre pie : la charité y trouvait son compte non moins que la piété. Des particuliers, à la suite d'un vœu, pouvaient bâtir de toutes pièces un sanctuaire nouveau ou augmenter les ressources d'une chapelle déjà existante, puis obtenir de l'autorité diocésaine d'ériger ces oratoires en paroisses. Saint-Nicolas aux Mouches, notamment, fut créé au début du XI^e siècle par un prêtre

(1) Balau, *L'organisation paroissiale de la ville de Nivelles au XIII^e siècle*, dans *BSAHL*, t. XIII, 1902, pp. 59-88.

(2) Molanus, *Historiae Lovaniensium libri XIV*, éd. de Ram, t. 1, pp. 68-70.

guéri d'une maladie contagieuse (1). Des chapitres qui étaient chargés du ministère paroissial pouvaient, pour garder la jouissance exclusive de leurs collégiales, édifier à côté d'elles les sanctuaires destinés aux fidèles, et c'est peut-être ainsi que seront nées plusieurs des églises paroissiales de Liège (2). Somme toute, la distribution de la ville en paroisses ne semble pas s'être faite en vertu d'un plan préconçu et d'après des règles fixes, comme à Nivelles, mais seulement au fur et à mesure que les inspirations de la piété ou les besoins locaux la réclamaient.

Selon toute apparence, la première étape de ce développement consista dans la création d'une troisième circonscription paroissiale, celle de Saint-Jean-Baptiste, qui vint s'ajouter à celles de Notre-Dame et de Saint-Adalbert. La Cité, l'Île et l'agrandissement, qui constituaient les trois parties de la ville, étaient de la sorte dotés également. Ces trois sanctuaires étaient les seuls qui possédaient la plénitude des droits paroissiaux et notamment celui de conférer le baptême. Tout Liégeois était, au point de vue religieux, tributaire de l'un d'eux et l'on ne recon-

(1) V. le récit presque contemporain publié dans *Analecta Bollandiana*, t. XX, 1901, p. 429. La date approximative de la fondation est 1025-1038. Gilles d'Orval 11, 73, p. 69 dit que l'église fut dédiée par Reginard le 22 juillet 1030; il semble parler d'après un document officiel, auquel il ajoute d'ailleurs des détails légendaires.

(2) Tel est le cas pour Saint-Nicolas de Maestricht, fondée en 1343 pour décharger l'église Notre-Dame du ministère paroissial. *Frankinet, Beredeneerde Inventaris der oorkonden van het kapittel van O. L. V. te Maestricht*, t. I, p. 114. Fisen t. 1, p. 110, croit même que primitivement chaque collégiale de Liège était en même temps paroissiale. Il en était ainsi à Cologne où, à partir de 1170, les paroissiales se détachèrent des collégiales. V. Kelleter, *Zur Geschichte des Koelner Stadtpfarrsystems im Mittelalter* (Dans *Mevisens Festschrift : Beitrage zur Geschichte vornehmlich Koelns und der Rheinlaender*, pp. 222-241).

naissait les privilèges du citain qu'à celui qui était né, selon l'expression populaire, « ens les trois fonts » (1).

Pendant cette seconde phase de la vie paroissiale de Liège, il naquit probablement plus d'un oratoire dû aux inspirations de la piété publique. C'étaient de simples chapelles, dont quelques-unes, comme Saint-Léonard, ne devaient jamais s'élever au rang d'église paroissiale, tandis que les autres reçurent cette qualité d'assez bonne heure. Une preuve de l'origine relativement ancienne de ces dernières, c'est que, des vingt-quatre églises paroissiales de Liège, dix-sept, c'est-à-dire plus des deux tiers, se pressent dans l'enceinte notgérienne, tandis que les vastes quartiers dont l'adjonction avait plus que doublé le pourpris de la ville se contentaient de sept sanctuaires. Il est évident, d'après ce seul énoncé, que dans les quartiers nouveaux, ce sont surtout les nécessités du culte qui ont provoqué la naissance de nouvelles paroisses, tandis que dans la vieille ville elles sont dues principalement à l'initiative individuelle (2).

Des deux parties de la vieille ville, c'est la Cité proprement dite qui était la plus riche en paroisses : elle en avait treize, c'est-à-dire, plus de la moitié du chiffre total. Nous connaissons déjà Notre-Dame aux Fonts, que toutes les autres paroisses de Liège ne cessèrent d'honorer comme leur église-mère. Nous avons vu aussi que Saint-Servais fut fondé dans la première moitié du X^e siècle, bien que nous

(1) C'était, par exemple, la condition requise pour être admis à l'hospice de Cornillon. Bormans, *Table des registres aux recez de la Cité*, recez de 1567, p. 10 du tiré à part.

(2) Pour tout l'exposé qui va suivre, je renvoie une fois pour toutes à mon mémoire sur *Les origines des paroisses de Liège* (BSAHL, t. XVI, 1907), où le lecteur trouvera la justification de ce que j'avance.

ignorions si cette église eut, à partir de sa fondation, les droits paroissiaux (1). Vient ensuite, dans l'ordre chronologique des mentions, Saint-Nicolas aux Mouches, le petit sanctuaire qui devait son nom à l'exiguité de ses proportions (2). Saint-Clément et Saint-Trond, cité pour la première fois en 1107 (3), avait été fondé probablement par l'abbaye de Saint-Trond, à laquelle il appartenait. Saint-Hubert était une propriété de l'abbaye ardennaise du même nom et datait aussi de la fin du XI^e siècle, s'il en faut croire la tradition qui lui donne Otbert pour fondateur (4). Enfin, Saint-Michel, Saint-André et Sainte-Ursule apparaissent dans nos textes dès 1185 (5). C'est très probablement le défectueux état de conservation des archives qui explique qu'il faille descendre jusqu'en 1300 pour rencontrer le nom de Sainte-Catherine (6), jusqu'en 1329 pour voir apparaître Sainte-Madeleine sur Légia et Sainte-Aldegonde (7), et jusqu'en 1398 pour constater l'existence de Saint-Remacle au Mont (8).

Dans l'autre partie de la vieille ville, c'est-à-dire dans le quartier de l'Ile, il y avait quatre paroisses.

(1) Saint-Servais fut, à partir de 1571, une des églises de Liège qui avaient seules le droit de posséder des fonts baptismaux; c'est la preuve de son importance et de son ancienneté. Cf. Gobert, t. III, p. 481.

(2) Et non à une épidémie de mouches dont on aurait été guéri par l'invocation de Saint-Nicolas, comme le raconte Gilles d'Orval cité ci-dessus.

(3) Rodolphe, *Chronicon S. Trudonis* VII, 15, p. 271; cf. *Breviloquium de incendio*, p. 620.

(4) Elle existait déjà en 1139. G. Kurth, *Les chartes de l'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne*, t. I, p. 106.

(5) *Leodium*, 1907, pp. 2 et 3; *Breviloquium*, l. c.

(6) *Liber officiorum*, p. 61.

(7) Schoonbroodt, *Inventaire des chartes du chapitre de Saint-Martin*, p. 262.

(8) Le même, o. c., p. 99.

En premier lieu venait Saint-Adalbert qui, d'origine notgérienne, jouit d'abord dans l'Ile d'une hégémonie semblable à celle que Notre-Dame avait dans toute la ville. Mais dès 1153, nous rencontrons Saint-Martin en Ile près de Saint-Paul (1), tandis que Saint-Remi semble dater des environs de 1130 (2) et que l'origine de Saint-Nicolas au Trest se perd, elle aussi, dans la nuit du XII^e siècle (3).

En dehors de l'enceinte notgérienne, cinq églises paroissiales se partageaient la banlieue de Liège sur la rive gauche. La plus considérable était Saint-Jean-Baptiste, dont l'immense circonscription s'étendait primitivement au nord de la ville, depuis l'enceinte des murailles jusqu'au delà de la collégiale de Saint-Barthélemy (4). Sa filiale Saint-Georges, édifiée tout contre les murs, est déjà nommée en 1141 (5), ce qui atteste d'une manière indirecte l'antiquité de l'église-mère.

Plus tard, le quartier du nord s'enrichit encore des paroisses Saint-Thomas (6) et Sainte-Foy (7), tandis que celui de l'ouest se voyait doté de celle de

(1) (Thimister). *Essai sur la collégiale de Saint-Paul*, p. 21.

(2) « Ecclesiam Sancti Remigii sitam ante fores ejusdem monasterii ». Bulle du pape Innocent II (1130-1143) pour l'abbaye de Saint-Jacques, (aux Archives de l'État, à Liège).

(3) Saint-Nicolas au Trest (*Ad transitum*) remplaçait l'église Sainte Madeleine en Ile qui existait déjà du temps du prince-évêque Henri de Leyen (1145-1164). Charte inédite de ce prince dans le fonds de Saint-Jacques (aux Archives de l'État, à Liège).

(4) Sur cette paroisse, v. mon mémoire intitulé : *La paroisse de Saint Jean-Baptiste dans BSAHL*, t. XIV (1903).

(5) *Triumphale Bulonicum*, p. 591.

(6) Je ne crois pas, comme M. Gobert, t. III, p. 614, que cette église date de la première moitié du XI^e siècle, mais j'admets avec lui qu'elle aura été bâtie par le chapitre de Saint-Barthélemy et primitivement desservie par celui-ci.

(7) Je n'ai pas de renseignements sur cette église.

Saint-Séverin (1). Enfin, dans le quartier d'Outremeuse, les paroisses de Saint-Nicolas (2) et de Saint-Pholien appartiennent toutes deux au XII^e siècle.

Les vingt-quatre paroisses que nous venons d'énumérer groupaient autour d'elles une nombreuse clientèle de travailleurs et de commerçants, concentrée dans l'enceinte notgérienne ou dispersée dans les vastes faubourgs. Cette population était de provenance bien diverse. Le fond primitif en était constitué par les descendants des indigènes, agriculteurs et bateliers du vallon du Glain. Mais ils étaient noyés depuis longtemps dans le flot des immigrants qui, à partir de saint Hubert, ne cessaient d'affluer à Liège, ceux-ci par vénération pour ses sanctuaires, ceux-là pour y trouver des conditions d'existence plus douces. Puis, les grands travaux de Notger et de ses successeurs avaient attiré dans la ville un peuple d'ouvriers de tous métiers, qui avait élevé et orné les basiliques. Liège voyait fleurir dans son sein la plupart des industries qui ont fait la prospérité des villes du moyen-âge : il y en avait certaines dans lesquelles elle excellait. Le travail des métaux a été du IX^e au XIII^e siècle la grande spécialité des villes mosanes : Liège, Huy, Dinant s'y livraient avec une émulation ardente, jusqu'au jour où Dinant s'en assura le monopole et donna même son nom à une de ses branches principales, la dinanderie. A l'époque dont nous parlons, Liège et Huy ne s'étaient pas encore laissé dépasser par les *copères*. C'est alors,

(1) Celle-ci est nommée pour la première fois en 1288. Schoonbroodt, *Inventaire des chartes de Saint-Martin*, p. 262.

(2) Elle existait déjà en 1159. V. Daris, *Notice sur Beaufort* dans *BIAL*, t. IX, p. 339.

entre 1107 et 1112, que Renier de Huy, qui prend dans les chartes le titre d'orfèvre, fit pour l'église Notre-Dame de Liège ces admirables fonts baptismaux en cuivre qui le placent au rang des plus grands artistes du moyen-âge (1). On est stupéfait de rencontrer cette intensité de vie, cette noblesse d'expression et cette élégance presque classique des formes à une époque où, dans toute l'Europe, les arts plastiques trahissent encore la plus grande gaucherie. Une génération après Renier, les autres dinandiers restaient attardés dans la barbarie qu'attestent les fonts baptismaux de Tirlemont (2).

A côté des fondeurs et des batteurs dont les marteaux font retentir jour et nuit l'écho des collines de la Meuse, nous voyons prospérer quelques industries spéciales. Les deux professions congénères des tanneurs et des pelletiers doivent leur importance à la proximité de l'Ardenne, la patrie des chênes qui fournissent le tan, comme aussi des blaireaux, des renards et des loutres qui fournissent les peaux (3). La draperie, qui n'a manqué dans aucune ville du moyen-âge, n'a pas à Liège l'éclat qu'elle jette dans les grandes cités flamandes, et l'on a remarqué que ce sont des ouvriers flamands qui semblent l'avoir, sinon introduite, du moins perfectionnée ici (4). Ces

(1) V. G. Kurth, *Renier dans Huy, auteur véritable des fonts baptismaux de Saint-Barthélemy* (BARB, 1903, pp. 519-553).

(2) Reusens, *Éléments d'archéologie chrétienne*, 2^e édition, t. I, p. 446.

(3) Sur les tanneurs, lire le beau mémoire de M. Bormans : *Le bon métier des tanneurs de la cité de Liège*, dans *BSSLW*, t. V, 1863.

Sur les pelletiers, v. Gobert, t. IV, p. 25. Ceux-ci, qu'on appelait à Liège les *scohiers*, se partageaient en trois classes : les grisain-scohiers, les vairin-scohiers et les agnelin-scohiers, preuve du nombre des membres de métier. On les trouve en possession de leur halle à la date de 1323.

(4) Gobert, t. I, p. 105.

diverses industries, ainsi que bon nombre d'autres qui étaient de nécessité quotidienne, n'avaient pas totalement refoulé l'agriculture : celle-ci continuait d'occuper les bras d'un grand nombre de citadins qui exploitaient eux-mêmes les champs de leur banlieue et les vignobles des collines de Liège : les documents du XIV^e siècle nous les montrent groupés dans le métier des vigneronns ou cotteliers (1).

Du sein de cette population industrielle s'élève de bonne heure l'opulente classe des marchands, qui forme l'aristocratie de la Cité. Ils vendent sur tous les marchés de l'Occident les produits de la dinanderie et de la pelleterie liégeoises : on les rencontre à Londres, à Cologne, à Coblençe, on les voit qui se rendent jusque dans le Harz pour y acheter le cuivre des mines de Goslar, et l'on peut se figurer leurs caravanes circulant en groupes nombreux et bien armés, avec leurs grands chariots couverts qui soulèvent la poussière des vieilles chaussées.

Les marchands de Liège sont riches; ils ont des capitaux qu'ils prêtent à des monastères, à des grands seigneurs; ils sont bien vus du prince auquel ils payent de larges redevances et qui les choie; ils l'emmènent avec eux quand leurs droits sont méconnus sur le marché de Cologne, dans la grande ville rhénane, et là, grâce à son influence, ils parviennent à obtenir justice (2). Sont-ils, comme ailleurs, organisés en gilde marchande? On l'ignore; la chose, toutefois, est assez probable, car il n'y a pas lieu de

(1) J. Halkin, *Le bon métier des vigneronns de la cùté de Liège et le métier des vigneronns et cotteliers de la ville de Namur*, BSLW, t. XXIII, 1895.

(2) Sur le commerce liégeois à cette époque, v. G. Kurth, *Renier de Huy*.

supposer que Liège aurait manqué d'une institution qui existait partout ailleurs (1).

Les progrès de la population sous Otbert doivent être notés. Pour la première fois on voit de simples bourgeois (*cives*) figurer comme témoins aux actes du prince. Ils interviennent dans des affaires publiques; ainsi Bérenger de Saint-Laurent se plaint d'Otbert devant les notables de la ville (2) et ceux-ci appuient sa réclamation. C'est surtout sur les champs de bataille qu'on s'aperçoit de l'importance de la bourgeoisie liégeoise. Elle forme, dès la fin du XI^e siècle, un appoint considérable dans l'organisation militaire du pays. Le contingent liégeois n'est pas inférieur, ni pour le nombre ni pour la bravoure, aux milices féodales que leur devoir de vassalité appelle sous l'étendard de saint Lambert. Dans toutes les luttes livrées au XII^e siècle pour la défense de la patrie, les habitants de Liège se sont distingués au premier rang. Ils ont ouvert les annales militaires du siècle par la bataille du pont de Visé, où ils ont eu la gloire de mettre en fuite l'empereur Henri V lui-même (3). Ils ont versé leur sang à la bataille de Wilderen (1129), où le prince-évêque Alexandre I a infligé une éclatante défaite au duc de Brabant (4).

(1) Van der Linden, *Les Gildes marchandes dans les Pays-Bas au moyen âge*, pp 74 et 76, émet à ce sujet deux opinions contradictoires. Ce qui me ferait croire à l'existence d'une gilde, c'est l'attitude d'Otbert à Cologne, qui s'explique mieux si elle est déterminée par une puissante association; c'est aussi l'existence de la halle du Marché et le nom de halliers porté par les marchands de drap.

(2) *Coram melioribus civitatis. Chronique de Saint-Hubert*, c. 70, p. 157.

(3) *Vita Heinrichi*, c. 12, p. 281. V. sur cette bataille la dissertation de Meyer von Knonau, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich IV und Heinrich V*, t. V, pp. 359-362.

(4) Gilles d'Orval, III, 23, pp. 98-98.

En 1141, ils ont accompagné Albéron II au siège du château de Bouillon, qu'ils ont aidé vaillamment à reconquérir sur un audacieux usurpateur (1). Plus tard, enfin, à Andenne, le comte de Namur a cédé devant leurs milices commandées par Henri de Leyen (1152) (2). Cet excellent prince voulut récompenser leur dévouement et leur donner une preuve de sa gratitude. Sur le point de partir avec Frédéric Barberousse pour l'expédition d'Italie (1154), il imagina de confier la sécurité du pays aux bourgeois de ses villes, et principalement à ceux de Liège. « Il les groupa, dit un chroniqueur, et les relia par des liens de paix et de justice, afin que si, quelqu'un faisait tort à l'un d'eux dans sa personne et dans ses biens, toute la Cité pût se lever à la fois contre le perturbateur de la tranquillité publique » (3).

Ces paroles sont obscures, comme en général toutes celles que les narrateurs ecclésiastiques ou féodaux consacrent aux choses communales, et l'on

(1) V. le *Triumphus Sancti Lamberti de castro Bullonio* et le *Triumphale Bulonicum* de Renier de Saint-Laurent.

(2) Contra quem (sc. comitem Namurcensem) processit episcopus, licet equitum minore numero. Leodienses enim Hoiensesque cives dum classe praecessissent, metuens episcopus ne adversariorum illos equitatus incurset, sequi non distulit. Renier de Saint-Laurent, *Triumphale Bulonicum*, p. 592; cf. Gilles d'Orval, III, 32, p. 106.

(3) Gilles d'Orval, III, 33 p. 107. Episcopus Heinricus in secunda expeditione ytalica antequam proficisceretur, in omnibus negotiis suis pacis semper amator existens, totius episcopatus cives tam in Leodiensi civitate quam in aliis oppidis benigne convenit, et in vinculo pacis et justitiae eos confoederavit, ut si forte aliquis calumpniose corporis vel in rebus dampnum alicui intulisset, omnis civitas in praevaricatorem pacis unanimiter insurgeret. Henri de Leyen était encore à Liège pendant les premiers mois de 1154 (Wauters, *Table Chronologique* t. II, p. 378 et t. VII, p. 261), mais, dès le 8 avril de la même année, nous le trouvons à Pavie (Id. t. II p. 753) et dans le pays de Tibur en 1155 (II p. 388).

peut dire qu'elles offrent une véritable énigme à l'historien.

A première vue, on est tenté de croire qu'elles visent l'érection de la Cité en commune, et il est certain que celle-ci a été préparée par les mesures attribuées à Henri de Leyen. Dans tous les cas, elles nous font toucher à la date où va commencer le régime communal.

Il semble que cette date puisse être fixée d'une manière assez approximative. En 1176, l'échevinage est encore seul à la tête de l'administration urbaine. Il l'affirme explicitement dans un diplôme qu'il émet en cette année pour les lépreux de Mont-Cornillon. « Qu'on ne s'étonne pas, dit-il, que nous nous occupions de la vie morale de ces malheureux, nous à qui incombe le soin de pourvoir à leur existence matérielle. » A la vérité, cet acte de l'échevinage de Liège, le premier que nous possédons de lui, est aussi le seul qui nous le montre gouvernant la Cité (1).

Bientôt, nous la verrons émancipée, se gouvernant et s'administrant elle-même. Toutes les conditions qui déterminent la naissance d'une république municipale autonome se trouvent réunies; tous les germes de vie communale déposés dans son sein depuis les dernières années du X^e siècle sont sur le point d'éclorre. La Cité constitue depuis longtemps un milieu juridique à part et possède sa judicature propre, qui la distingue nettement du plat pays. La population laïque de Liège, riche, nombreuse, orga-

(1) Sur la date véritable de cet acte, qu'on trouve dans Jean d'Outremeuse t. V, p. 346 sous celle de 1258, v. de Borman t. I, pp. 26 et suivantes et t. II, p. 533. Cf. G. Kurth, *Les origines de la commune de Liège*, p. 22.

nisée, fière de sa valeur militaire et consciente de la place qu'elle occupe dans le monde, est impatiente de prendre en mains la gestion de ses propres intérêts. Elle soupire après l'autonomie, c'est à-dire après le libre choix des mandataires qui s'acquitteront de cette mission pour elle-même. Encore un pas dans la voie du progrès, et elle touchera à ce but de ses ardents désirs.

CHAPITRE IV.

LES ORIGINES DE LA COMMUNE DE LIÈGE.

La naissance de la commune de Liège n'est qu'une des innombrables manifestations du phénomène universel qui se produit, du XI^e au XIV^e siècle, dans toutes les villes de l'Europe occidentale. Elle s'explique par des causes générales qui ont agi partout, et qu'il est indispensable de faire connaître au début de cet exposé.

A partir du milieu du XI^e siècle, l'idéal de toutes les villes fut de devenir ce que nous appelons aujourd'hui une commune, c'est-à-dire une personnalité politique autonome, maîtresse de ses propres destinées et se gouvernant elle-même par des magistrats de son choix. Vivre avec le reste du pays sous le gouvernement de leur prince et n'avoir à leur tête que des agents établis par lui, leur semblait une condition désormais intolérable, et il faut admirer l'énergie extraordinaire des efforts qu'elles ont déployés pour réaliser leur but. Cette admiration ne va pas sans étonnement. On se demande quelle est la raison dernière d'une telle passion pour une auto-

nomie dont les communes modernes semblent pouvoir se passer.

C'est que, par le progrès de la civilisation dans leurs enceintes, les villes se trouvaient considérablement en avance sur le reste du pays, et ne pouvaient se maintenir à leur hauteur sociale qu'à condition de se gouverner elles-mêmes. De même qu'au VII^e siècle l'Eglise, force de progrès et de pacification au milieu de l'océan de la barbarie, n'avait pu vaquer librement à sa mission qu'à condition de s'isoler par le moyen de l'immunité, de même, au XII^e siècle, les villes, foyers d'une vie sociale plus cultivée, aspiraient à s'isoler par le moyen de cette immunité d'un autre genre qui était le régime communal. Dans l'un et dans l'autre cas, l'autonomie était l'unique forme d'existence politique qui convenait à ces milieux sociaux d'ordre supérieur. Les villes se sentaient seules aptes à gérer des intérêts locaux devenus multiples, à présider à des relations sociales de plus en plus complexes : la main des agents féodaux préposés au gouvernement de la société barbare, et qui vivaient en dehors de leurs enceintes, n'aurait pu, leur semblait-il, toucher à tant de délicats rouages sans les fausser. L'autonomie n'était pas seulement le moyen de les faire fonctionner comme il fallait, c'était aussi la sauvegarde la plus efficace contre les abus toujours possibles du pouvoir princier et contre la violence toujours menaçante des féodaux. Le mouvement communal se trouvait ainsi être l'expression adéquate des aspirations au progrès; il répondait aux plus impérieuses nécessités de l'évolution sociale. Lorsqu'il fut terminé, le monde avait changé de face. L'immense lacune que le régime de l'empire romain

avait ouverte dans le corps de la société civilisée par l'extermination de la classe moyenne était comblée. Cette classe, reconstituée sous le nom de bourgeoisie, venait se placer entre le monde féodal et le monde agricole, entre le seigneur et le vilain, rétablissant ainsi l'équilibre de la société politique en lui donnant un centre de gravité. Elle rendait aux hommes un certain nombre de notions essentielles, et en tout premier lieu celle de liberté; elle opposait l'esprit social de la commune à l'individualisme féodal, elle rendait à la vie économique sa souplesse et sa fécondité en créant à côté de la richesse foncière, la seule que l'on connût depuis des siècles, cette richesse mobilière qui était le fruit de l'industrie et du commerce et qui circulait à travers tout le pays pour le vivifier.

De ce qui vient d'être dit se déduisent les deux caractères essentiels du gouvernement autonome de la commune. D'abord, il est choisi par les habitants de la ville eux-mêmes et non plus par le prince. Ensuite, il est annuel et non plus viager, encore moins héréditaire. Par l'élection annuelle, la commune garde sur le gouvernement qu'elle s'est donné un contrôle permanent et efficace, qui ne lui permet pas de devenir jamais autre chose qu'un mandataire toujours révocable. Ces deux caractères créent entre l'administration scabinale et celle du Conseil communal une opposition profonde : ils sont essentiellement antiféodaux et constituent au moyen-âge, comme dans l'antiquité, les notes distinctives d'un régime urbain. « Chacun sait, disait au XIV^e siècle un tréfoncier de Liège dans une assemblée du Chapitre, que les anciens Romains, grâce à leur sagesse politique,

ont soumis le monde entier : or, ils renouvelaient tous les ans leurs consuls, de peur que, s'enracinant dans leurs fonctions, ils n'en vinsent à usurper le pouvoir. Toutes les villes du monde latin ont jusqu'aujourd'hui suivi cet exemple, et la Cité de Liège s'y est conformée également » (1).

Les mandataires de la commune forment un collège délibérant qui porte dans l'histoire des villes du moyen-âge le nom de Conseil (2). Pas de commune sans Conseil, pas de Conseil qui ne soit l'expression de l'autonomie communale.

Mais quelles furent, à Liège, les modalités du phénomène universel que nous venons de caractériser ?

Les chroniqueurs nous laissent dans l'ignorance la plus absolue à ce sujet. L'événement qui nous inspire aujourd'hui tant d'intérêt a passé pour eux inaperçu, ou du moins, s'ils en ont eu connaissance, ils n'ont point cru qu'il valût l'honneur d'une mention. Mais leur silence même est un indice précieux pour nous guider dans les ténèbres crépusculaires de ces origines. Si la commune de Liège était née à la suite d'un soulèvement révolutionnaire, comme dans certaines villes de la France, ils l'auraient enregistré, et du même coup nous connaîtrions la date et les causes de son origine.

S'ils ne nous ont rien dit, c'est que le Conseil communal de Liège est né d'une manière pacifique et

(1) Hocsem, p. 468.

(2) Le nom de conseil serait, d'après Maurer, d'origine germanique. Mais, outre qu'il reparait dans les communes françaises, qui ne l'ont certainement pas emprunté aux allemands, Von Below, *Die Entstehung* etc., p. 101, fait remarquer que les fréquentes relations de l'Allemagne et de l'Italie, où les membres du conseil s'appelaient *consuls* de toute ancienneté, peuvent fort bien expliquer l'emprunt du nom.

sans attirer l'attention par la violence et par l'effusion du sang.

Devons-nous nous contenter de cette vague indication, ou bien est-il possible, en reconstituant le milieu dans lequel se produisit l'institution nouvelle, de rencontrer les circonstances qui en auraient déterminé la naissance? La tâche est séduisante, mais la rareté des documents laissés par le XII^e siècle ne permet guère de l'entreprendre. Pour ne pas avoir l'air de la désertier, nous relaterons ici un mouvement populaire qui paraît avoir été considérable, et dans lequel, à première vue, on pourrait espérer de trouver quelques données sur le sujet qui nous occupe. Il s'agit de la prédication de Lambert le Bègue, et de l'effervescence qu'elle a déterminée dans le milieu laïque auquel elle s'adressait.

Liège souffrait encore, dans la seconde moitié du XII^e siècle, des abus contre lesquels s'était élevé avec tant de vigueur le grand pape Grégoire VII. Ce n'est pas impunément que cette ville avait été le dernier refuge d'Henri IV et avait eu pour pasteur Otbert. Les simoniaques et les concubinaires restaient nombreux dans son clergé. On vendait sans scrupule les dignités ecclésiastiques, et ceux qui les avaient acquises à prix d'argent ne craignaient pas de vendre à leur tour les sacrements pour rentrer dans leurs frais. Le prêtre marié ne se considérait pas comme un sujet de scandale; il ignorait tranquillement les canons qui interdisaient son genre de vie (1). Tenus

(1) Daris (t. I, pp. 598 et suivantes; *Notices*, t. IV et V) nie la gravité du mal, qu'il s'efforce de ramener à des proportions insignifiantes. Mais Daris est un esprit prévenu, incapable de parler avec indépendance du clergé, surtout quand il s'agit de reconnaître ses fautes. Ce qu'on peut accorder à Daris,

en bride par les bons évêques, comme Albéron I ou comme Henri II, les abus s'étaient impunément quand le siège épiscopal était occupé par des prélats qui avaient eux-mêmes obtenu leur dignité grâce à la simonie, comme, par exemple, Alexandre II ou Raoul de Zähringen. La partie saine du clergé était impuissante à enrayer le mal; les honnêtes gens s'indignaient ou gémissaient silencieusement, le peuple s'habituaît à mépriser, avec le clergé, la religion même dont il était le ministre, et l'action de l'Église sur les masses populaires allait en s'affaiblissant.

C'est dans ces conjonctures qu'apparaît la figure du réformateur Lambert le Bègue. C'était un simple prêtre, de petite naissance, mais fort éloquent et d'une érudition remarquable, qui, seul et sans appui, eut le courage de s'opposer au torrent de la corruption. Ce Savonarole du XII^e siècle avait, comme l'autre, le zèle sincère et l'indignation ardente; mais, comme à l'autre, il lui manquait la mesure et le tact, et il était d'ailleurs dépourvu de toute mission excepté celle qu'il s'était donnée lui-même. Le résultat de son action populaire fut ce qu'on pouvait prévoir. Le menu peuple se passionna pour le nouvel

c'est que le tableau tracé par le *Vita Odiliae* I, 1 et 3 pp. 202, 205, 206 et reproduit par Gilles d'Orval III, 29, p. 101 et par Albéric de Troisfontaines, p. 861, est singulièrement exagéré, voire même en partie légendaire. Mais les écrits émanés de Lambert le Bègue et de ses partisans (*BCRH*, t. 68, 1899) sont des témoignages contemporains et irrécusables. Voir d'ailleurs Anselme de Gembloux, a. 1131, p. 383, relatant qu'Innocent II condamna à Liège les prêtres mariés, et les *Annales Rodenses*, année 1131 (Ernst VII p. 42). Encore en 1203, les statuts de Gui de Préneste, légat pontifical, supposent le concubinage des prêtres toujours pratiqué à cette date à Liège: *Priventur etiam beneficiis suis clerici in sacris ordinibus constituti et sacerdotes si, postquam ter ammoniti fuerint, focarias quas habent in domibus suis non abjecerint etc.* (Bormans et Schoolmeesters, t I, p. 134).

apôtre; lui-même nous apprend qu'il trouva ses principaux adhérents parmi les ouvriers tisserands et pelletiers (1), mais la majorité du clergé et surtout les hauts dignitaires de celui-ci lui vouèrent une hostilité déclarée. Ils le firent suspendre d'abord, emprisonner ensuite, et il fallut l'intervention du pape pour les déterminer à lui rendre la liberté afin qu'il pût aller se défendre en cour de Rome, où il en avait appelé. Nous ignorons la suite de l'histoire de Lambert le Bègue, qui paraît être mort peu de temps après ces débats. Sa mémoire resta chère au peuple de Liège, et le courant d'idées qu'il a créé au sein des masses n'a pas peu servi à épurer la vie religieuse dans la Cité. Mais Lambert le Bègue a été un apôtre et non un tribun. Son rôle a été exclusivement religieux et social, et rien ne permet de croire qu'il se soit intéressé aux formes politiques de la vie urbaine. D'ailleurs, la commune de Liège est l'œuvre de la haute bourgeoisie, et Lambert, on l'a vu, n'a guère agi que sur la petite. Il est possible qu'il soit le créateur des béguines; il n'est nullement vraisemblable qu'il ait contribué en quoi que ce soit à la naissance de la commune de Liège.

S'il est permis de recourir à la conjecture dans un domaine où la conjecture est notre seule ressource, nous dirons que la commune de Liège n'a été que l'éclosion, à un moment donné, d'une force qui germait déjà dans le régime scabinal. De ce régime, qui a été décrit au chapitre précédent, la Cité s'est acheminée à celui de l'autonomie communale en passant

(1) *Improperatur enim mihi — — quod predicationen meam textores et pellifices, et non aliquis ex principibus receperit.* Mémoire de Lambert le Bègue à l'antipape Calixte III, dans *BCRH*, t. 68, p. 344.

par une situation intermédiaire. De bonne heure, l'échevinage de cette ville qui se développait rapidement s'était vu accablé par le poids des affaires communales, qui venait alourdir sa tâche déjà pesante de rendre la justice à la ville et au pays. D'un autre côté, la partie la plus riche et la plus considérée de la bourgeoisie liégeoise devait aspirer à prendre part à la gestion des intérêts communs, de jour en jour plus nombreux et plus compliqués. Que quatorze personnages, se recrutant pour ainsi dire eux-mêmes dans un tout petit nombre de familles, et qui se devaient à leurs occupations professionnelles, continuassent d'administrer seuls la Cité, c'était là un abus qui devait frapper tous les yeux, et mécontenter particulièrement la haute bourgeoisie. On comprend donc que, soit pour alléger son fardeau, soit pour déférer aux vœux du patriciat, l'échevinage ait imaginé de s'adjoindre, à un moment donné, pour l'expédition des affaires communales, un certain nombre d'assesseurs choisis dans les principaux lignages de la ville. Cette mesure dut être d'autant plus facile à prendre qu'en élargissant leurs rangs pour faire siéger parmi eux quelques représentants du patriciat urbain, les échevins n'en restaient pas moins en famille, si l'on peut ainsi parler. Sans doute, aucun témoignage ne nous permet d'affirmer que les choses se sont passées ainsi en réalité, mais elle se sont passées ainsi ailleurs (1), et le formulaire des actes échevinaux de Liège laisse croire qu'ils en fut de même ici (2).

(1) Ainsi à Cologne, où en 1149 sont mentionnés dans un acte scabinal, après les échevins, les *meliores civitatis*. Lacomblet, t. 1 p. 366.

(2) Par exemple l'acte de 1176, où après les noms de l'avoué et des échevins on lit : *Ceterique cives leodienses*. (Jean d'Outremeuse v. V. p. 346). Sur la question dans son ensemble, v. von Below, *Die Entstehung* etc., pp 4, 7, notes, 87, 99 et 103.

Cette concession, toutefois, ne suffit pas longtemps aux bourgeois de Liège. Ils ne se contentèrent plus d'être représentés dans l'administration de leur ville par quelques prud'hommes que choisissaient les échevins : ils voulurent y aller eux-mêmes en la personne de leurs mandataires, et alors le Conseil fut créé. D'épaisses ténèbres entourent son berceau et il n'y a aucune apparence qu'on parvienne jamais à les dissiper. Nous n'essayerons pas de le faire, et nous passerons sans autre transition au moment où la nouvelle institution nous apparaît en pleine activité.

Nous sommes en 1185 (1). Une femme fait une donation à la léproserie de Cornillon, qui, comme on le sait, appartenait à la Cité de Liège, et était encore administrée en 1176 par l'échevinage (2). Le Conseil communal de Liège est appelé à ratifier la donation, et il appose à l'acte le sceau de la Cité (3). Le document mentionne, après la signature des intéressés, la présence d'un certain nombre de témoins. Ce sont d'abord un personnage du nom de Fulcaricus, puis Renier Surel (4) et Henri

(1) V. le diplôme publié dans *Leodium* 1907, p. 2, postérieurement à mon mémoire sur les *Origines de la commune de Liège* et à mon départ de cette ville, mais à la suite des indications données par moi à la *Société d'art et d'histoire de Liège* sur l'importance du cartulaire de Cornillon.

(2) V. ci-dessus p. 82.

(3) Ut autem hec traditio stabilis et inconvulsa permaneat, sigilli sui ymaginem civitas leodiensis imprimere curavit. *Leodium*, 1907, p. 3.

(4) Renier Surel (Surellus en latin, Sural dans l'orthographe liégeoise) est mentionné encore dans trois autres documents. En 1190, il figure comme témoin dans une charte du Chapitre après « Robertus villicus » et « Henricus de Coloniâ » (Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 117.) En 1197, il est dit *de magistris civitatis* sans qu'on sache s'il est « maître pour le temps » ou « maître d'antan » (De Borman, t. I, p. 32, note 3, où l'on trouve le texte intégral de l'acte qui mentionne pour la première fois les maîtres de la Cité.)

Crikelhon (1), puis le maieur Baudouin (2), puis dix personnages qui sont qualifiés de jurés (*veri jurati*), puis enfin quatorze autres groupés deux par deux. Il est impossible de s'y tromper : nous avons ici le premier Conseil communal de Liège au grand complet : il se compose de l'avoué, du maieur, de douze jurés dont deux maîtres, et des quatorze membres du tribunal échevinal. Ce Conseil n'est pas antérieur à 1176, puisque à cette date c'était encore l'échevinage seul qui gérait les intérêts de Cornillon; c'est par conséquent entre les années 1176 et 1185 qu'il aura été appelé à l'existence.

Nous pouvons même préciser un peu plus, et affirmer, sans crainte de nous tromper, qu'il existait déjà en 1184. Dans l'écrit le plus digne de confiance que nous ait laissé l'historiographie liégeoise de l'époque, nous lisons à la date indiquée cette ligne aussi significative que laconique : *Guerre des bourgeois de Liège contre les chevaliers de Dommartin* (3).

« La ville de Liège faisant la guerre en 1184! On voit tout ce que cela suppose : une armée organisée avec des chefs à sa tête, ces chefs eux-mêmes dépendant d'une autorité qui représente la ville, des intérêts communaux en conflit avec ceux de certaines familles nobles, une vie collective assez développée

Enfin, en 1204, il est dit *de civibus* (BIAL, t. IX, p. 352.) En 1314-1315, un Gilles Surel est maître de la Cité (Schoonbroodt, *Inventaire des Chartes de Saint-Martin*, n° 158, p. 47, et Paweilhar, p. 141, dans Raikem et Polain, t. I.)

(1) Sur Henri Crikelhon, v. ma *Note complémentaire sur Henri de Dinant* dans *BARB*, 1907, p. 733.

(2) Le maieur Baudouin est inconnu de M. de Borman.

(3) 1184. *Bellum civium cum militibus de Dommartin*. Lambert le Petit, *Annales Sancti Jacobi*. Cf. mes *Origines de la commune de Liège*, pp. 246-247.

à Liège et une conscience assez nette de ses droits pour la déterminer à tenter le périlleux hasard des armes! » Voilà comment, avant la publication du diplôme de 1185, je commentais le passage de Lambert le Petit. Il eût fallu conclure que dès lors la ville de Liège était dotée du régime communal. Je ne l'osais pas, et pourtant c'était la vérité.

Oui, c'est bien la Cité autonome qui a fait la guerre aux Dommartin, c'est bien un Conseil communal qui était à sa tête à l'heure du premier conflit sanglant que nous offrent ses annales. Et l'on peut même se demander si ce n'est la nécessité de mener vigoureusement la campagne contre un redoutable adversaire féodal qui aura provoqué la naissance du nouvel organisme politique.

Le chroniqueur a omis de nous dire quelle fut la cause ou l'occasion de la querelle. Il semble toutefois qu'il ne soit pas impossible de la découvrir. En 1222, Humbert Corbeau d'Awans, un des membres les plus belliqueux du puissant lignage de Dommartin, s'était emparé des terres de Lantin en Hesbaye, qui appartenait à la léproserie de Cornillon et il y avait brûlé une ferme. Toucher à cet hospice, c'était atteindre les Liégeois à la prune de l'œil. La Cité s'émut, et Humbert Corbeau d'Awans fut obligé, avec ses complices, de faire amende honorable (1). Pour qui connaît la ténacité et l'interminable durée des querelles du moyen-âge, il est probable que ce n'est pas la première fois que les d'Awans élevaient ces prétentions sur un bien appartenant à

(1) Sur cette querelle, voir les documents publiés dans *AHEB*, t. XXII, pp. 151-152.

la Cité, et il devient vraisemblable que la querelle de 1184 avait déjà le même objet.

Le Conseil communal de Liège est constitué sur le type que nous voyons en vigueur dans toutes les villes de l'Allemagne occidentale. Il contient douze membres — c'est le chiffre classique (1) — y compris les deux maîtres qui sont placés à sa tête. Les membres du conseil s'appellent jurés (primitivement voirs jurés) (2), à cause du serment qu'ils prêtent, en entrant en charge, de veiller fidèlement aux intérêts de la Cité (3). Il ne paraît pas qu'il y ait eu parmi eux des empêchements de parenté, non plus que chez les échevins; mais, s'il en faut croire certains indices, ils

(1) Maurer, t. I, p. 582. Parfois ce chiffre est doublé, comme à Mayence, à Fribourg, à Vienne; il fait penser à la déduplication du chiffre classique des échevins, qui est de sept en général, mais de quatorze à Liège, à Saint-Trond, à Tournai, etc.

(2) De même en 1257, dans une charte de Henri de Gueldre, on parle « de l'otroi des 11 maîtres de Liège et des eschevins et de tous les voirs jureis dele chiteit de Liège (Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 101.) Plus tard, on laissa tomber l'adjectif, qui ne survécut plus que dans le titre des « voirs jurés du cordeau » et des « voirs jurés des charbonnages. »

(3) Statuts de Strasbourg de 1214 : Qui jurent omnes invicem honorem ecclesie episcopi et civitatis promovere, civitatem et cives majores ac minores, divites ac pauperes ab omni malo pro posse et nosse defendere et per omnia secundum veritatem juste defendere. (Keutgen, p. 102, 30.)

Charte de Spire, 1198 : Qui per juramentum ad hoc constringantur, ut universitati prout melius possint et sciant, provideant et eorum consilio civitas gubernetur. (Idem, p. 70.)

A Saint-Trond, en 1288 : Rectores et consilarii (ce sont les jurés) tactis manibus propriis sacrosanctis evangeliiis, juraverunt quod ad communem dicte ville profectum et commodum, praefatam communitatem fideliter gubernabunt nec prece nec precio, odio vel favore a recto tramite justicie declinabunt. (Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 383.)

A Wipperfürdt, en 1283 : Die sullen sueren to den heiligen dat sie die herschap van den Berge in alle yrem reichte to Wipperforde sollen holden, die stat inde die borgere arme ende rycke in yrem reichte sallen huden und halden, der stede ere und vromen und alle iren borgeren na al erer machte vor keren sullen in guder truwen sunder argelist. (Keutgen, p. 154.)

devaient être chefs de famille, c'est-à-dire mariés ou veufs (1). Ils étaient élus, selon toute apparence, par l'ensemble des bourgeois tant grands que petits, et il est probable que, dès l'origine, chaque vinève a eu sa représentation spéciale (2).

Le Conseil communal de Liège, comme celui de toutes les villes du moyen-âge, eut d'abord une composition aristocratique. Il se recrutait parmi les membres du patriciat urbain. Pour avoir le droit d'y siéger, il fallait être issu d'un des lignages qui constituaient la haute bourgeoisie de Liège au XII^e siècle, et parmi lesquels on prenait aussi les échevins (3). Échevins et conseillers appartenaient de la sorte au même monde. Les deux premiers jurés dont nous connaissons les noms de famille font partie de lignages scabinaux : ce sont Henri de Cologne et Henri d'Ile. Il est à remarquer que, pendant l'année 1185, le lignage d'Ile est représenté à la fois dans

(1) C'était la condition formelle par exemple à Hameln au XIV^e siècle (Keutgen, p. 297). Or, je vois qu'en 1634, à Liège, le bourgmestre Fléron consulte le Conseil sur le point de savoir si des docteurs ou licenciés en droit, *non mariés*, peuvent devenir maîtres. La réponse fut affirmative, mais la question prouve qu'il n'en avait pas toujours été ainsi. (Foullon, t. III, p. 118).

(2) En 1252, la *Lettre du Commun profit* statue qu'on élira tous les ans *dans chaque vinève* deux rewards (Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 44-46). En 1287, la Paix des Clercs crée douze fermeteurs dont six bourgeois, probablement un par vinève. (Ibid., t. I, p. 65). En 1329, on nomme une commission de vingt-quatre membres (probablement quatre par vinève) pour connaître des infractions aux Statuts. (Ibid., t. I, pp. 190 et 191.) En 1330, on décide de choisir 80 conseillers « dans les six vinèves. » (Ibid., t. I, p. 210.) En 1331, douze électeurs sont choisis *dans les six vinèves*. (Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 386.) Enfin, les statuts de 1345 veulent que chaque juré « en son vinable » veille à l'observation du droit. (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 273.)

Il paraît bien, d'après ces indications, que les élections au Conseil se faisaient, elles aussi, d'après un principe territorial, partant par vinève.

(3) Pour Dinant, cf. Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant*, pp. 34 et 39.

le Conseil et dans le tribunal des échevins (1). L'idée de faire entrer les petits au Conseil ne vient à personne : ce corps ne doit se recruter que parmi les notables, qui réunissent le plus de garanties d'honorabilité et d'indépendance, et qui sont d'ailleurs seuls capables de faire valoir leurs prétentions (2). C'est seulement plus tard que les petits s'aviseront de revendiquer le droit de participer à la gestion des affaires publiques. Il faudra qu'auparavant ils se soient groupés en métiers, et que de ces organismes se soit dégagé, à la longue, le sentiment de leur force collective. Ce sera l'affaire du temps de présider à cette évolution.

Quelles furent, au début, les relations du Conseil et de l'échevinage? Aucune question n'a été traitée d'une manière plus insuffisante; aucune n'a plus d'importance pour qui veut comprendre la vraie nature de l'institution nouvelle et l'histoire de ses vicissitudes. Nous n'essayerons pas de la résoudre, les documents faisant défaut, mais nous ne pouvons pas nous dispenser de présenter à ce sujet la conjecture, selon nous, la plus vraisemblable.

Le Conseil a été, dès l'origine, une institution distincte de l'échevinage, bien que, dans les premiers temps, au témoignage du diplôme de 1185, les deux corps aient siégé et fonctionné ensemble. Mais l'échevinage ne semble pas avoir voulu entièrement émanciper le conseil, car il garda sur lui une

(1) *Leodium*, 1907, p. 3.

(2) A Louvain « c'étaient les mêmes familles qui fournissaient les membres du conseil et ceux de l'échevinage. Les lignages avaient le monopole de toutes les fonctions; un patricien qui se destinait à la carrière politique entrait d'abord dans le conseil des jurés; plus tard il devenait bourgmestre et ensuite il siégeait plusieurs fois au tribunal des échevins. » Van der Linden, p. 39.

espèce de tutelle. Pendant les deux ou trois premières générations, c'est lui qui choisissait parmi les jurés les deux maîtres et qui leur donnait en quelque sorte l'investiture (1). Les membres de l'échevinage pouvaient d'ailleurs siéger au Conseil, soit comme jurés, soit comme maîtres. Il est même assez probable qu'ici, comme dans beaucoup d'autres villes, un certain nombre de sièges de conseillers leur aura été réservé. Pendant tout le XIII^e siècle et pendant le premier quart du XIV^e, nous trouvons des échevins dans le Conseil et même dans la maîtrise. Enfin, bien qu'ils ne soit pas douteux que le Conseil ait, dès l'origine, disposé souverainement dans les choses qui étaient de sa compétence, l'usage s'est maintenu de mentionner le maieur et les échevins en tête de tous les documents émis par lui. Cette mention était en quelque sorte le sceau de la légalité apposé sur les actes du Conseil, et, pendant près de deux siècles, la formule consacrée dans le protocole fut la suivante : « *Le maieur, les échevins, les maîtres, les jurés et toute la communauté de la Cité de Liège* » (2).

(1) Sur ce point très important et très délicat, il règne chez les historiens liégeois des confusions graves, qu'il importe de dissiper. Depuis J. d'Outre-meuse, interprétant Hocsem et Warnant, on répète que les échevins choisissaient les maîtres de la Cité jusqu'à Henri de Dinant, et j'ai dit ailleurs les raisons pour lesquelles je me rallie à cette interprétation. Mais les historiens sont allés plus loin et ont supposé que les échevins choisissaient les maîtres *dans leur propre sein*. Ainsi Fisen, II, p. 2; Sohet, *Instituts de droit*, livre I, titre 43, art. 6, p. 50; Zorn, *Refutatio*, p. 148; Raikem, *Discours de rentrée de 1850*, p. 33; Raikem et Polain, *Coutumes*, t. I., p. 221; Borgnet, *Histoire de la Révolution liégeoise*, t. I, p. 3; Demarteau, *La Violette*, pp. 49-50. Cette erreur provient de ce que ces érudits ont confondu les *maîtres des bourgeois* avec les *maîtres des échevins*, que les échevins choisissaient en effet dans leur propre sein.

(2) Les échevins sont mentionnés régulièrement en tête des actes du Conseil jusqu'en 1312; pendant les années 1313, 1314 et 1315, ils disparaissent, et aussi de 1324 à 1331, c'est-à-dire au fort des luttes de la Cité contre le prince;

Cela ne veut pas dire que l'échevinage ait participé à la décision du Conseil, encore moins qu'il fasse partie de celui-ci; cela indique simplement qu'il a ratifié l'acte. La mention des échevins est de style dans les actes du Conseil, tout comme celle du prince-évêque dans les actes de l'échevinage (1).

On voudrait savoir quelle attitude le prince-évêque a gardée vis-à-vis de la nouvelle institution, mais on est réduit sur ce point à de vagues conjectures. Raoul de Zähringen était peut-être absent en ce moment — nous le trouvons à la Pentecôte de 1184 à la diète de Mayence et quelque temps après à Cologne — et, dans ce cas, il se serait trouvé, en rentrant au pays, devant un fait accompli. Au surplus, si notre conjecture sur l'origine pacifique de la commune est fondée, il n'aura pas dû voir d'un trop mauvais œil la création du Conseil, qui semblait diminuer l'autorité des échevins plutôt que celle du prince. L'échevinage

ils reparaissent en 1331, puis en 1334, 1339, 1345, 1347, 1369, tandis que, d'autre part, ils sont absents dans des actes de 1343, 1347, 1351, 1355, 1357. Le maieur est nommé pour la dernière fois en 1281, mais dès 1240, il y a des actes où il manque.

Les formules sont d'ailleurs susceptibles de variantes. Les plus étendues comprennent cinq termes : le maieur, les échevins, les maîtres, les jurés et toute la communauté. Souvent, les jurés sont omis; ils sont alors compris sans doute dans les bourgeois. Les termes n'occupent pas toujours la même place. Dès l'origine, ce sont le maieur et les échevins qui figurent en premier lieu; parfois, le maieur n'est pas nommé, parfois aussi, ce sont les maîtres, mais ils sont alors compris, le premier dans les échevins, les autres dans les jurés. Dès 1247, se constate la tendance à nommer les maîtres en premier lieu, et, à partir de 1316, ils gardent toujours ce rang.

(1) L'opinion contraire est soutenue par M. Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant*, p. 29, et moi-même je l'ai professée dans les *Origines de la commune de Liège*, p. 287. Elle ne s'appuie que sur le protocole des actes émis au nom de la ville, et où le maieur et les échevins figurent d'ordinaire avant les maîtres et les jurés. Elle est démentie d'emblée par le diplôme de 1185.

s'accommodant du partage d'attributions qui venait de se faire, Raoul n'avait pas lieu de s'en inquiéter, d'autant plus que, par la désignation des maîtres annuels, l'échevinage gardait sur le Conseil un droit de tutelle qui pouvait sembler une garantie suffisante contre l'esprit révolutionnaire. Telle est du moins l'explication la plus plausible du silence de l'histoire sur les origines de la commune de Liège, en attendant que des données nouvelles viennent la modifier ou la confirmer.

Le Conseil communal était à peine né qu'il fut témoin d'une des grandes catastrophes de l'histoire de Liège : l'incendie de la cathédrale Saint-Lambert, qui fut consumée par les flammes le 28 mai 1185 (1). Ce fut presque un désastre national (2). Avec le sanctuaire notgérien disparaissait le monument qui avait été le symbole de la Cité et du pays. La nouvelle cathédrale, qu'on mit plus de soixante ans à achever, surgit donc en même temps que la commune : l'édifice religieux et l'édifice politique grandirent ensemble à travers les orages et déroulèrent parallèlement leurs destinées pendant cinq

(1) Nos sources ne donnent pas moins de trois dates de l'incendie de Saint-Lambert. Il faut s'en tenir à celle de 1185, donnée par Lambert le Petit, p. 648, auteur contemporain et des plus autorisés. Celle du 28 mai 1183 qu'on trouve dans le *Vita Odiliae*, I, 4, p. 207, et celle de 1187, due à un chanoine de la cathédrale dans son *Breviloquium de incendio Sancti Lamberti*, p. 620, sont des erreurs, peut-être due au copiste, encore qu'il ne soit pas interdit d'admettre, avec le *Breviloquium* suivi par le *Vita Odiliae*, le 28 mai comme jour de l'événement. Il est à remarquer que Gilles d'Orval, III, 42, p. 111, qui avait d'abord suivi le *Vita Odiliae* pour l'année, s'est corrigé ensuite et a adopté la date de Lambert le Petit, Cf. *Analecta Bollandiana*, t. XIII, p. 207, note 2.

(2) Sur les pèlerinages populaires de la principauté à Liège à cette occasion, v. le *Vita Domitiani* et les documents de 1185 publiés dans *BIAL*, t. XIV (1877), p. 36.

siècles. Le jour où l'on ne vit plus surgir vers le ciel la flèche de Saint-Lambert, qui, dit-on, atteignait le niveau des hauteurs de Sainte-Walburge, c'en fut fait à jamais non seulement de la Cité de Liège, mais de tout le pays et de son antique trésor d'institutions et de libertés.

Une fortune bienfaisante semblait présider à la jeunesse du Conseil. Il n'existait pas encore depuis un quart de siècle lorsqu'il put offrir à la Cité un gage de son zèle efficace pour le bien public, je veux dire la célèbre charte par laquelle, à sa demande, le prince Albert de Cuyck confirmait les libertés les plus chères des Liégeois.

Cette charte a une histoire que nous allons raconter rapidement.

Depuis le départ de Raoul de Zähringen pour la croisade, il n'y avait plus de gouvernement princier à Liège. Le grand prévôt, chargé de la régence par le prince absent, n'avait pas encore eu le temps d'asseoir son autorité lorsqu'on apprit que Raoul était mort sur le chemin du retour. Son successeur, Albert de Louvain, élu par l'immense majorité du chapitre, aurait pris paisiblement possession de la principauté, sans l'intervention tyrannique et violente de l'empereur Henri VI. Celui-ci, au mépris du concordat de Worms, qui ne lui donnait le droit d'intervenir que dans le cas d'une élection douteuse, investit des droits régaliens une de ses créatures, Lothaire de Hochstaden, et Albert dut s'enfuir hors du pays. Mais il restait le prince légitime, le seul que reconnaissaient les populations (1). La Cité, en

(1) Civitas.... summis studiis Albertum episcopum sibi preoptabat, Gilles d'Orval, p. 167.

particulier, lui montra une fidélité obstinée, malgré la colère de l'empereur, qui vint lui-même à Liège, en septembre 1192, pour écraser l'opposition. Les mesures de rigueur qu'il prit contre les partisans d'Albert, dont il fit raser les maisons, ne servirent en rien la cause de l'usurpateur; elles attestent seulement jusqu'à quel degré d'exaspération était arrivée la lutte (1). L'empereur parti, Lothaire se retrouva isolé et impuissant en face d'un peuple unanime à le repousser. Dans cette situation désespérée, ses partisans crurent le tirer d'affaire en assassinant le prince légitime : c'était perdre la cause de leur maître. Froissés à la fois dans leurs sentiments patriotiques et religieux, indignés du lâche attentat qui leur avait enlevé un prince populaire, les Liégeois furent unanimes à se grouper autour de Simon de Limbourg, que le chapitre donna comme successeur à Albert. Simon était l'élu de la protestation nationale contre les assassins et contre Henri VI, leur protecteur. Ni les menaces, ni les prières, dit un chroniqueur, ne parvinrent à détacher de lui les Liégeois (2). Si les délibérations du Conseil communal de cette époque nous avaient été conservées, il y aurait plaisir à voir avec quelle fierté la jeune commune tenait tête au tout puissant empereur qui s'était fait le complice des assassins d'Albert. On comprend, dans tous les cas, à quels extrêmes ménagements était tenu, vis-à-vis d'une force aussi

(1) Lambert le Petit, *Annales* 1192, p. 650; Hervard dans Gilles d'Orval, p. 150.

(2) *Milites vero ecclesiae Sancti Lamberti familiares et cives Leodienses domino Symoni firmiter assistunt, nec ab eo minis vel precibus se recedere dicunt.* Renier de Saint-Jacques, *Annales*, 1195, p. 654.

consciente d'elle-même, le successeur de Simon de Limbourg, le prince-évêque Albert de Cuyck.

La défiance contre lui était des plus vives à Liège. Il avait été un des rares partisans de l'intrus Lothaire, et la rumeur publique l'accusait d'avoir trempé dans le complot contre la vie de saint Albert. Loin de se rallier à l'élection de Simon de Limbourg, il l'avait combattue, et il était allé à Rome pour la faire casser et pour se substituer à lui. La mort imprévue de Simon avait heureusement donné au conflit une solution pacifique. Albert de Cuyck revenait de Rome, en 1196, avec le titre d'évêque de Liège, que lui avait accordé le pape. Certes, il devait éprouver bien vivement le besoin de se rallier l'opinion publique surexcitée contre lui. Et comment, cela étant, n'eût-il pas saisi avec empressement l'occasion de se rendre populaire, en confirmant à la Cité de Liège les libertés traditionnelles qui étaient établies, il est vrai, par la coutume, mais que jamais encore aucun prince n'avait consacrées formellement ?

C'est ce qu'il fit par sa charte de 1196 (1).

La charte d'Albert de Cuyck est perdue. Mais nous la connaissons par le diplôme de Philippe de Souabe qui, en 1208, la reproduisit d'une manière textuelle en la confirmant (2). Elle contenait deux espèces de dispositions. D'une part, elle sanctionnait les articles essentiels de la coutume de Liège, telle qu'elle nous est conservée par la charte de Brusthem de l'an 1175.

(1) V. dans mes *Origines de la commune de Liège*, p. 293, les raisons qui me font préférer, pour la charte d'Albert de Cuyck, la date de 1196 à celle, universellement admise jusqu'aujourd'hui, de 1198.

(2) J'en ai donné une édition critique dans le mémoire cité, pp. 302 et suivantes, avec une bibliographie méthodique; j'y renvoie le lecteur.

Elle ne la reproduisait pas tout entière, et était bien loin d'en constituer une rédaction complète. Elle se bornait, ce semble, à confirmer celles des dispositions de la coutume qu'on tenait le plus à mettre sous la protection du pouvoir princier. D'autre part, elle contenait aussi des concessions formelles faites par le prince à la Cité, sur des matières relevant directement de lui, les unes spirituelles, les autres temporelles. En d'autres termes, la Charte formait un ensemble de traditions déjà anciennes, auxquelles le prince imprimait le cachet de la légalité, et d'engagements nouveaux pris par lui pour la première fois. Tout cela figurait pêle-mêle et dans un désordre apparent, selon le procédé ordinaire des documents législatifs du moyen âge, les prescriptions policières voisinant fraternellement avec les sentences du droit public. La charte tenait tout à la fois de la constitution, du code et du règlement de police, sans être rien de tout cela complètement. Œuvre de circonstance, elle ne s'inspire pas de principes théoriques et ne se préoccupe pas davantage de réunir ses divers articles dans un ordre méthodique; elle les présente dans l'ordre de l'importance qu'ils ont aux yeux des bourgeois qui ont obtenu la charte. Pour en donner une idée exacte au lecteur moderne, ce serait se tromper que de l'analyser article par article; il faut tâcher d'en saisir l'esprit, et d'indiquer à grands traits les conquêtes essentielles qu'elle réalise.

En étudiant à ce point de vue la charte de 1208, on constate tout d'abord que la liberté personnelle constitue le plus précieux droit des habitants de la Cité. L'air de Liège rend libre, s'il est permis d'employer ici une formule chère aux communes

germaniques. Le serf qui est venu demeurer à Liège y peut mourir en paix; il est protégé contre les rigueurs de la main morte, sa succession passe tout entière à sa femme et à ses enfants, ou, à leur défaut, à ses proches et aux œuvres de charité qu'il veut avantager. A son seigneur, il ne laisse, selon une de ces dispositions où se reconnaît l'*humour* un peu rude des législations médiévales, que la propriété de son cadavre (1).

L'atmosphère juridique de la Cité était celle qu'il fallait à des travailleurs pacifiques. Elle les soustrayait au joug barbare du vieux droit féodal, ainsi qu'aux juges qui l'appliquaient. Le bourgeois de Liège avait son juge naturel, qui était l'échevinage, et il ne pouvait en être distrait, pas même par le tribunal de la Paix, trop archaïque encore au gré des aspirations urbaines (2) L'échevinage, lui, ne jugeait que d'après la coutume de Liège, qu'il avait « en garde de loi », et qui, on le sait, avait singulièrement adouci la condition des Liégeois dès la fin du XI^e siècle. Ils ne pouvaient être ni arrêtés ni retenus en prison qu'en vertu d'un jugement. Ils ne pouvaient pas être forcés à subir l'épreuve judiciaire de l'ordalie. Leur domicile était inviolable, et il était défendu d'y entrer, ne fût-ce que pour les citer en justice. Leur propriété était placée sous la protection de la loi. La législation sur les dettes, tout en respectant les droits du créancier et en appliquant le principe de la contrainte par corps, s'inspirait cependant d'un large esprit d'humanité. Un droit commercial se dégagait lentement des prescriptions de la charte. Elle permet-

(1) Art. 3 : Et si domino servi placuerit, corpus illius tantum deferri licebit.

(2) V. ci-dessus, p. 70.

taît aux autorités communales de fixer le *maximum* du prix des vivres (1) ; elle prenait des mesures contre les accapareurs, elle veillait à ce que tout bourgeois pût se procurer dans des conditions équitables les objets de première nécessité. Voilà, envisagés du dedans, les principaux traits caractéristiques de la constitution urbaine.

Vis-à-vis du prince, elle dotait les bourgeois des plus précieuses garanties. Nous pouvons les grouper sous deux chefs : exemption d'impôts et limitation du service militaire. *Les bourgeois de Liège*, dit la charte, *ne doivent ni taille ni écot*. Elle ne se contente pas de cet énoncé théorique. Elle entre dans le détail des cas où la liberté des bourgeois est exposée à se voir tournée et la loi éludée. Ainsi, l'avoué pourrait invoquer les services rendus par lui pour se faire payer des redevances sous forme d'indemnité : la charte ne le lui permet point. Le prince pourrait s'aviser de soumettre les bourgeois à ces taxes dans d'autres localités où ils possèdent des biens : la charte s'y oppose. Il pourrait les taxer indirectement en les contraignant de se charger, dans ces localités, des fonctions d'échevin ou de maieur ou de quelque autre emploi : la charte le lui interdit encore. Bref, l'exemption en matière d'impôts fait partie, en quelque sorte, de la personnalité du Liégeois : où qu'il aille, il l'emporte avec lui.

Le privilège des bourgeois en matière militaire est non moins précieux. Il ne doit porter les armes que pour la défense du pays et non pour les guerres dans lesquelles les intérêts du prince sont seuls engagés. « Si, dit la charte, une forteresse du pays était occu-

(1) Cf. ci-dessus, pp. 60 et 61.

pée ou assiégée par l'ennemi, l'évêque le combattra pendant les quinze premiers jours avec ses milices à lui : c'est seulement si, ce temps passé, il n'est point parvenu à redresser le tort, que les Liégeois devront se mettre en campagne. Dans ce cas, l'avoué de Hesbaye, chef militaire du pays, se mettra à leur tête et les conduira rejoindre le prince, qu'ils assisteront jusqu'à la fin de la campagne » (1).

Telles sont les dispositions essentielles du régime sous lequel vit la commune de Liège à l'entrée du XIII^e siècle. Jointes à celles que nous trouvons en plus dans la charte de Brusthem, elles présentent un résumé du droit civil et des privilèges politiques de la Cité. Ce droit, il est essentiel de le remarquer, n'est pas celui d'une classe ni d'un parti. Il n'accorde pas de protection spéciale aux intérêts particuliers, et, quand ceux-ci sont en opposition avec l'intérêt commun, il se prononce imperturbablement en faveur de la généralité. Protéger d'une manière égale toute la population qui vit dans l'enceinte de la Cité, assurer à tous les Liégeois la pleine jouissance des libertés indispensables à toute population urbaine, tel est son but et il n'en a pas d'autre. Des institutions politiques, la charte ne parle pas; elle les suppose et elle les implique. C'est à la commune qu'elle est donnée : cela suffit pour attester l'existence de celle-ci sans qu'il soit besoin de l'affirmer. Mais, en face de la féodalité, qui partage la société en châteaux et en chaumières, elle dessine les grandes lignes d'une civilisation urbaine qui organisera le monde d'après un idéal nouveau. Je dis le monde, car les principes formulés par la charte ne sont pas des conquêtes

(1) Art. 1.

de la liberté locale; ils appartiennent à toutes les villes, et chacune d'elles, à son tour, saura les incorporer dans ses institutions. Liège, sous ce rapport, ne se distingue des autres villes d'Allemagne ni par l'antériorité de son affranchissement, car elle n'est pas la plus ancienne commune, ni par le caractère plus libéral de son régime, car les libertés dont elle est si fière se retrouvent toutes dans la constitution communale des autres villes. Sans doute, l'organisation politique de la patrie liégeoise présente, sous certains rapports, une remarquable originalité, mais cette originalité consiste dans la constitution de l'État et non dans celle de la Cité.

Ce qui est incontestable, c'est que le prince Albert de Cuyck, en consacrant le régime de liberté et de civilisation qui s'était élaboré sous ses prédécesseurs, s'était procuré une popularité de bon aloi et à l'abri des tempêtes. Loin d'avoir diminué son pouvoir en précisant les limites, il l'avait renforcé. Mal vu de son chapitre, il était l'idole de son peuple. On le vit bien lorsqu'en 1199 Liège reçut la visite d'Otton IV, qui disputait le trône impérial à Philippe de Souabe. Albert de Cuyck, qui était partisan de ce dernier, avait fui devant son compétiteur et s'était retiré au château de Huy, mais il laissait aux Liégeois la défense de rien vendre à Otton, et il fut obéi. Le prince absent restait plus puissant dans sa ville que le roi présent (1).

Albert de Cuyck mourut en 1200, après quatre

(1) Otto rex, suggestione comitis Flandriae et ducis Lovanii a Leodiensibus suscipitur, sed episcopi cito penitentis prohibitione negata sunt ei venalia in civitate. Itaque cum magna ira et indignatione exivit. Renier de Saint Jacques, *Annales* a. 1199, p. 655.

années de pontificat, mais il laissait en héritage à son successeur une bonne partie de sa popularité. Hugues de Pierrepont, il est vrai, était partisan d'Otton IV, et ses débuts furent difficiles. Mais les querelles qu'il eut avec son Chapitre d'une part, avec ses puissants vassaux de l'autre, lui faisaient une loi de gagner la sympathie des masses populaires et particulièrement celle de sa Cité. D'ailleurs, dès 1206, il était réconcilié avec Philippe de Souabe (1), et, deux ans après, Philippe confirmait la charte d'Albert de Cuyck (1208). L'empereur reproduisit littéralement le texte de celle-ci, se bornant à la faire précéder d'un préambule. La liberté liégeoise entraît désormais dans le droit public du royaume et se trouvait placée sous l'égide de l'autorité souveraine.

Liège garda sa charte comme la prunelle de ses yeux. A plusieurs reprises, elle la fit confirmer par les souverains, en 1230 par le roi Henri VII, en 1298 par Albert de Habsbourg, en 1415 par l'empereur Sigismond, en 1509 par l'empereur Maximilien. La charte était le vrai *palladium* de la Cité. Un homme qui fut deux fois bourgmestre de Liège au XVII^e siècle nous décrit en termes piquants la passion de ses concitoyens pour cet acte : « Ils ont, dit-il, des privilèges comme n'en a aucun autre peuple, mais ils les donneraient tous pour la charte. Tout le reste, ce sont des ruisseaux : la charte est la source. Ce sont des fleuves : la charte est l'Océan d'où ils sortent et où ils rentrent. La mettre en question, ce serait pour les Liégeois un crime aussi capital que pour les Musulmans discuter l'Alcoran » (2).

(1) G. Kurth, *Les origines de la commune de Liège*, p. 296.

(2) Rausin, *Leodium*, p. 100. Cf. Fisen, I, p. 279.

CHAPITRE V.

LA CITÉ DE LIÈGE CONTRE L'ENNEMI NATIONAL.

Après avoir veillé à la sécurité légale de la Cité en faisant consacrer sa coutume par le prince, le Conseil communal de Liège voulut pourvoir aussi à sa sécurité matérielle, en donnant à la ville une nouvelle enceinte murillée.

Le besoin en était devenu urgent. L'ancienne enceinte notgérienne, on l'a vu (1), ne renfermait plus qu'une partie de l'agglomération urbaine. Celle-ci avait débordé de tous les côtés l'étroite ceinture du X^e siècle. Il n'était plus possible de laisser sans défense les vastes et populeux faubourgs qui égalaient en étendue le noyau primitif de la Cité. C'est ce qu'avait déjà reconnu l'empereur Henri IV, lorsque, réfugié à Liège, il se préoccupa de mettre cette ville en état de défense. La légende nous le montre faisant le tour des remparts et ordonnant des travaux de fortification qui, très probablement, consistaient à agrandir l'enceinte notgérienne (2).

(1) V. ci-dessus, p. 71.

(2) Hic dicitur perambulasse fossata civitatis Leodiensis et posuisse fundamenta firmitatis quae post vastationem a duce Brabantino factam fuit con-

Mais il n'eut pas le temps de réaliser son projet et celui-ci semble avoir été abandonné après la mort de l'empereur. A mesure qu'elle cessait d'enfermer la Cité entière, l'enceinte primitive cessait d'être entretenue. Et la ville de Liège se trouvait ramenée, en définitive, à la condition d'une ville ouverte. A deux reprises au cours des dernières années, en 1192 et 1199, les empereurs avaient pu y pénétrer en maîtres irrités, sans rencontrer la moindre résistance de la part d'une population indignée mais impuissante. La construction d'une nouvelle enceinte s'imposait donc, si l'on voulait mettre la tranquillité et la richesse de la Cité à l'abri d'un coup de main.

Le Conseil s'y employa sans retard. Il avait à peine obtenu du prince le précieux diplôme de 1196 qu'il lui demanda, comme nouvelle faveur, la permission d'élargir l'enceinte fortifiée de la Cité. Dès qu'elle eut été accordée, les bourgeois se mirent à l'œuvre. (1)

L'entreprise était considérable. Il s'agissait de quadrupler le pourtour de la Cité au moyen d'une nouvelle ligne de circonvallation qui enveloppait de toute part l'enceinte notgérienne, sauf sur l'étroite ligne de

summata. Gilles d'Orval, III, 15, *addit.* p. 92. Sur des travaux du même genre faits par Henri IV à Cologne, v. *Vita Heinrici* (SRG. III^e édition, p. 41) et cf. Ennen, *Geschichte der Stadt Koeln*, t. I, p. 360. Le passage cité du *Vita Heinrici*, après avoir mentionné les travaux exécutés à Cologne, continue en ces termes : Sic et alias urbes quas invadendas credebant munitione, machinis et robore militum firmabant. De même les *Annales Hildesheimenses* p. 110 : Deinde venit Leodium.... civesque illi cum juramento urbem sibi custodire promiserunt ac deinceps, sicut docti fuerant ab eo, intus et foris se optime munire coeperunt.

(1) Il n'est pas douteux qu'il ait fallu cette autorisation. A Cologne, les bourgeois s'en étaient passés; mais, en 1180, il furent obligés d'apaiser leur archevêque à prix d'argent et alors il consentit. Ennen et Eckertz, t. 1, p. 582.

faite de Publémont, où les deux tracés coïncidaient sur l'espace de quelques centaines de mètres près de l'église Saint-Martin. Prenant pour point de départ ce sanctuaire, la nouvelle enceinte descendait dans le vallon de la Légia, où s'ouvrait la porte Sainte Marguerite, remontait de l'autre côte par Hocheporte jusqu'aux hauteurs de Sainte-Walburge, courait sur la crête des collines de la rive gauche de la Meuse jusqu'à Païenporte, où elle faisait un angle droit pour aller retomber dans la vallée. Là les portes Vivegnis et Saint-Léonard faisaient communiquer la ville agrandie avec ses voisins du nord. L'enceinte franchissait ensuite le fleuve pour aller englober le vaste quartier d'Outre-Meuse, où le bras principal de l'Ourthe lui servait de fossé, et venait rejoindre le fleuve à l'endroit dit Tour-en-Bêche, vis-à-vis de l'abbaye de Saint-Jacques. Franchissant de nouveau le fleuve, elle courait le long du canal de Notger jusqu'auprès de l'église Saint-Jean-Evangéliste, à l'endroit où un brusque tournant de la vallée force le fleuve à s'infléchir. Ici, l'enceinte s'élevait sur les pentes rapides de la Sauvenière, englobant pour la première fois ce quartier jusqu'alors resté en dehors de la Cité, et elle venait enfin regagner son point de départ près de Saint-Martin. Ce fut la dernière extension que reçut la ligne de circonvallation de Liège : les agrandissements ultérieurs de la ville ne furent plus renfermés avec elle dans une même clôture. Les bourgeois du XII^e siècle avaient fixé d'une manière définitive le *pomærium* de leur Cité.

Une œuvre de cette importance exigeait beaucoup d'argent. Jusqu'alors, pour payer les frais de l'administration communale, on avait pu se contenter des

cotisations que l'échevinage faisait lever de porte en porte (1). Mais, du moment qu'on se lançait dans de grands travaux d'utilité publique, ces maigres ressources ne suffisaient plus, et il fallait constituer un véritable budget communal. Le problème se posait à cette époque pour toutes les villes qui voulaient se fortifier ou du moins élargir leur enceinte. Il est intéressant de constater que toutes l'ont résolu de la même manière. Liège se conformait à l'exemple universel en recourant à l'impôt indirect sur les objets de consommation

Cet impôt — cette assise, comme on disait au moyen-âge — prit le nom de l'objet auquel il était affecté : on l'appela la *fermeté*, c'est-à-dire l'impôt de la fortification. Il ne fut guère populaire dans les débuts, pas plus à Liège qu'ailleurs. Le menu peuple, sur lequel il pesait plus lourdement que sur les riches, ne le payait qu'en murmurant et l'appelait d'un nom expressif, la *maltôte*, c'est-à-dire l'argent volé (2).

Ce ne fut pas, toutefois, du côté des petits que vinrent les difficultés. Les petits se plaignaient, puis ils payaient. Mais le clergé, et à sa tête, le Chapitre de Saint-Lambert réclamait avec énergie contre une innovation attentatoire à ses immunités. L'impôt indirect, en vertu de sa nature, atteint tout le monde : il atteignait donc aussi le monde ecclésiastique. Et la

(1) V. ci-dessus, p. 60.

(2) Les trois termes ont donc à l'origine leur sens bien distinct. *Assise* est le genre, *fermeté* (*firmitas*) l'espèce, *maltôte* (*maletotta*, sous-entendu *pecunia*) le sobriquet. Mais de bonne heure on voit ces acceptions se brouiller, et *fermeté* désignera souvent un impôt indirect en général. Il faut une grande attention pour n'être pas induit en erreur par ces fluctuations du vocabulaire; elles ont plus d'une fois égaré les historiens liégeois. Je ferai d'ailleurs remarquer l'équivalence des termes populaires *maltôte* et *ungelt*, qui traduisent si énergiquement le sentiment des classes populaires.

commune, dès le début de son activité autonome, se trouvait, vis-à-vis du clergé, dans la même situation que l'échevinage en 1107. Comme lui, elle se heurtait à une institution dont elle bousculait toute l'économie traditionnelle. De même qu'alors la juridiction envahissante de l'échevinage avait essayé de faire reculer la juridiction du clergé devant le droit commun, de même, cette fois, c'était l'intérêt commun que le Conseil invoquait pour faire bon marché de l'immunité ecclésiastique. Et, comme le clergé déployait dans la défense de ses droits une opiniâtreté égale à celle que les bourgeois apportaient dans leurs revendications, il éclata un conflit qui ne tarda pas à s'envenimer.

C'était fatal, et, bien des fois encore, au cours des générations suivantes, la même querelle devait renaître. Sous ses dehors purement économiques, elle cachait en effet l'opposition de deux principes qui semblaient inconciliables. Cantonné sur le terrain du droit historique, armé du privilège impérial de 1107 et invoquant son ancienne possession, le Chapitre repoussait comme une illégalité et comme une injustice la prétention de subordonner ses immunités aux convenances d'un groupement laïque formé en dehors de lui. Les bourgeois, d'autre part, préoccupés exclusivement des intérêts de leur ville et considérant que les mesures qu'ils prenaient se justifiaient elles-mêmes, n'admettaient pas que le clergé, par son opposition, compromît le succès d'une entreprise dont dépendait la sécurité de tous. Puisque le clergé profitait tout le premier des travaux de fortification, il était juste qu'il en payât sa part, d'autant plus qu'à s'y soustraire avec tous ceux qui

dépendaient de lui, il rendait impossible l'exécution des travaux commencés.

Telles étaient, dans leur irréductible contradiction, les positions respectives du Chapitre et de la Cité. C'était, en réalité, l'ancien droit et le nouveau droit qui étaient en présence. Comme il ne pouvait être question ni de supprimer les immunités ecclésiastiques, ni de renoncer à fortifier la ville, une transaction s'imposait. Mais, ainsi qu'il arrive toujours en pareil cas, on n'y recourut qu'après avoir essayé de part et d'autre de l'emporter de haute lutte. Chacun des deux partis s'obstina dans son point de vue, refusant d'entendre les raisons adverses et de rien céder, qui de ses privilèges légaux, qui de ses exigences légitimes. Comme au temps d'Otbert, le prince-évêque Albert de Cuyck encourageait les bourgeois et s'attirait de ce chef le ressentiment des tréfonciers (1). Ceux-ci, d'ailleurs, ne se laissèrent pas intimider, et ils recoururent à un moyen dont le moyen-âge a usé et abusé : la grève liturgique. Dans toute la ville, les offices publics furent suspendus, les orgues se turent, comme disent les chroniqueurs, et les bourgeois furent obligés d'enterrer leurs morts sans les honneurs religieux. Ce n'est pas tout : les sup pôts du clergé résistèrent les armes à la main aux exacteurs communaux. Des actes de violence furent commis de part et d'autre; on cite des marchands de Liège qui, revenant des grandes foires de France, se

(1) Henaux, t. 1, p. 179, note 4, qui n'a rien compris à l'histoire d'Albert de Cuyck, part de cette hypothèse absurde que, dans la querelle entre le Chapitre et les bourgeois, l'évêque, en qualité de membre du clergé, était nécessairement opposé à la commune; au lieu de se laisser détromper par ces paroles du chroniqueur Renier : *episcopus vero laicis consensit*, il les traduit comme suit : « L'évêque fit sa paix avec les citains ».

virent attaqués et dépouillés par les gens au service des tréfonciers. Les bourgeois, de leur côté, s'emparèrent de la personne d'un chanoine qu'ils jetèrent dans les fers, et en maltraitèrent quelques autres (1).

Ils finirent toutefois par comprendre qu'ils ne gagneraient rien, même appuyés par le prince, à violenter un corps qui invoquait son droit formel, solennellement garanti par un diplôme impérial. Albert de Cuyck lui-même s'employa à réunir une assemblée des tréfonciers et des citains qui fut tenue en sa présence, et où l'on parvint finalement à se mettre d'accord. Il fut décidé qu'on chercherait une combinaison qui permettrait de remplacer la *fermeté*; en attendant, les bourgeois s'engageaient, sous la foi du serment, à respecter désormais les immunités du clergé, et à lui donner satisfaction pour les torts qu'il lui avaient fait subir. Après quoi, le clergé reprit les orgues le dimanche 14 février 1199, et tout rentra dans l'ordre (2).

Il est intéressant de voir à quelles mesures la Cité demanda l'équivalent des ressources qu'avait fournies l'impôt désormais supprimé. On imagina d'abord une espèce d'octroi communal perçu indistinctement sur tous ceux qui entraient en ville : cette fois, le clergé et la noblesse consentirent à renoncer à leur immunité dans l'intérêt commun (1203). Il y eut en second lieu un impôt sur le revenu, payé par tous les bourgeois, mais sur la répartition duquel nous ne sommes pas renseignés. Enfin, comme apparemment ces deux sources n'étaient pas assez produc-

(1) Sur tout ceci, notre source est le contemporain Renier de Saint-Jacques dans ses *Annales* a. 1198, p. 654.

(2) Renier de Saint-Jacques, p. 655.

tives, on résolut, en 1204, de défricher la belle forêt de Glain, dont les antiques ombrages couronnaient les hauteurs de la vallée de Liège. C'était un bien domanial; aussi le produit en fut-il partagé par tiers entre le prince, le Chapitre et la Cité, avec charge pour celle-ci d'employer sa part à la construction de son enceinte. Les contemporains ne virent pas disparaître sans regret ces nobles futaies sous lesquelles plus d'un d'entre eux avait joué enfant, et il perce comme une pointe de mélancolie dans les paroles du chroniqueur qui relate ces événements (1).

Grâce à tout l'ensemble des ressources ainsi réunies, la ville put continuer le travail commencé. Dès septembre 1203, on avait jeté les fondements de la muraille qui allait de Sainte-Walburge à Paienporte, sur la crête des collines de la rive gauche. Aux approches de l'hiver, l'ouvrage était arrivé, avec ses tours, jusqu'à hauteur d'homme; en 1204, il était achevé (2). Si, sur tous les autres points, on avait poussé les travaux avec la même vigueur, nul doute qu'en peu de temps la ville n'eût été entièrement fortifiée. Malheureusement, je ne sais pour quelles raisons, on laissa languir l'ouvrage, et il était loin d'être terminé lorsqu'en 1212 éclata la guerre avec le duc Henri II de Brabant.

C'était la troisième fois que la patrie liégeoise avait à soutenir contre le Brabant une véritable guerre nationale. Vaincue à Hougaerde en 1013 sous Baldéric II, victorieuse en 1129 à Wilderen avec

(1) Renier de Saint-Jacques, *Annales*, p. 658 : *Silva pulcherrima quae Glanum vocabatur, quae ad decus civitatis erat vicina et antiqua hoc anno extirpatur et venditur etc.*

(2) Le même, l. c.

Alexandre I, elle avait chaque fois vidé sa querelle aux confins des deux pays, et sans que Liège en eût été troublée dans sa sécurité. Il n'en fut plus ainsi cette fois. Informé, sans doute, par ses espions, du défectueux état de la défense, comptant sur la connivence de la chevalerie hesbignonne qui, gagnée à sa cause, se désintéressait de la lutte et restait dans ses terres pendant que se décidait le sort de la patrie, le duc imagina de venir surprendre la Cité. Le désarroi fut sans bornes à Liège lorsqu'on apprit que l'ennemi approchait. Le prince-évêque était à Huy, ne se doutant point du coup de main hardi qui menaçait sa capitale. La brusquerie même de l'attaque n'avait permis de prendre aucune des mesures les plus élémentaires réclamées par les besoins de la défense. Au milieu des plus tristes pressentiments et avec une hâte fébrile, on réunit les milices liégeoises : hélas ! il n'y avait personne pour les conduire à l'ennemi. L'avoué de Hesbaye, dont c'était la mission, était mort en 1207, ne laissant que deux filles en bas-âge (1), et ce fut un simple chevalier nommé Rase, dont on ne connaît pas même la terre (2), qui fut chargé de le remplacer. Avec le cérémonial traditionnel consigné dans la charte de 1208, cet avoué de circonstance se fit armer par les chanoines dans la cathédrale, sous la grande couronne de lumière, prit sur l'autel de la Trinité l'étendard de saint Lambert, prêta le serment de ne l'abandonner que mort ou prisonnier puis, monté sur un cheval

(1) Hoc anno obiit Ludovicus advocatus Hasbaniae, cui successit Fredericus gener ejus, filius ducis Ardennae. Renier de Saint-Jacques. *Annales* p. 660.

(2) Jean d'Outremeuse V, p. 20, en fait naturellement un des Prez.

blanc et suivi des bourgeois en armes, il alla camper à Horion, à deux lieues de la ville.

Là, une déception cruelle l'attendait : la noblesse de Hesbaye, qui devait former le noyau de son armée, manquait au rendez-vous : dix chevaliers tout au plus s'étaient souvenus de leur devoir et venaient prêter main-forte aux bourgeois armés pour défendre le sol sacré de la patrie. L'avoué jugea que tout était perdu lorsqu'il constata la défection des forces féodales en face d'un ennemi nombreux et aguerri; il versa des larmes et rebroussa chemin. Le lendemain matin, les Liégeois consternés le voyaient rapporter à la cathédrale la bannière sainte, désormais inutile. L'évêque, sur ces entrefaites, était accouru de Huy avec une poignée d'hommes; lui aussi, après avoir constaté l'universelle défection des féodaux, revint sur ses pas, convaincu de l'impossibilité de la résistance, et son découragement fut même si grand qu'il songea un instant à abandonner la principauté. Liège était donc à la merci du duc, qui y pénétra sans coup férir.

C'était le 3 mai 1212, fête de l'Ascension. Lugubre journée pour la Cité de saint Lambert, qui, depuis l'époque des Normands, n'avait plus connu d'envahisseur! Une partie de la population, prévenue au dernier moment, s'était sauvée en toute hâte après avoir mis ses trésors en lieu sûr. Le duc se rendit droit au Palais, dont il prit possession selon l'antique symbolisme du rite barbare, en fendant l'air des quatre côtés avec son épée (1). Puis le pillage com-

(1) Ce rite barbare a été pratiqué jusque dans les derniers temps du moyen-âge. L'exemple le plus récent que j'en connaisse est celui de Cola de Rienze (1^{er} août 1347.)

mença. Il dura quatre jours, pendant lesquels le vainqueur semble avoir eu pour programme de faire main basse sur tout l'avoir des habitants. Rien ne fut épargné : ni les maisons privées, ni les édifices publics, ni les églises et les lieux saints. Ce fut le duc qui présida lui-même au sac de la halle au drap; les soldats ne craignirent point de profaner jusqu'aux tabernacles et d'arracher aux Liégeois les vêtements qu'ils portaient sur le corps (1). Les Guel-drois de l'armée ducale, qui vinrent achever le pillage le lendemain, poussèrent l'avidité jusqu'à pénétrer dans les égouts et dans les cloaques pour y chercher des trésors cachés. D'autre part, il faut reconnaître que les pillards apportèrent dans leur œuvre de spoliation une humanité relative, et que la vie des personnes et l'honneur des femmes furent généralement respectés. Le duc rendit la liberté aux prisonniers, et son propre frère veilla à faire restituer à la cathédrale les objets précieux qu'on y avait enlevés. Après avoir fait prêter aux Liégeois un serment de fidélité à Otton IV, le Brabançon partit le 7 mai, laissant la Cité plongée dans l'humiliation et dans la misère (2).

(1) Henaux, t. I, p. 168, ajoute que les Brabançons « à l'Hôtel de Ville, rompirent les coffres aux archives et réduisirent en cendres les chartes et les archives. » Et il cite comme source une mauvaise chronique du XVI^e siècle, celle de Placentius, qui d'ailleurs ne dit rien de pareil.

(2) Nous possédons sur le sac de Liège deux relations contemporaines fort dignes de foi : l'une, détaillée, de l'archidiacre Hervard, *Triumphus Sancti Lamberti in Steppes*, pp. 175-177; l'autre, sommaire, de Renier de Saint Jacques dans ses *Annales*, p. 664. On peut y ajouter le témoignage indirect, mais contemporain aussi et autorisé, de Jacques de Vitry dans sa lettre à Foulques de Toulouse (A.A. SS., t. III de février, p. 101.) Ils s'accordent sur ce point que les vainqueurs se montrèrent d'une rapacité inouïe; ils ne parlent pas de meurtres, et Hervard est seul à citer un cas d'ailleurs unique; enfin, lui et Jacques de Vitry nous apprennent que l'honneur des femmes fut

Cette tragique aventure eut au moins le bon résultat de stimuler le zèle des Liégeois à « fermer » leur ville. A peine l'ennemi parti, ils coururent aux remparts inachevés, et tous, prêtres et laïques, hauts dignitaires et simples moines, travaillèrent de leurs mains à les édifier. L'ardente chaleur de la première quinzaine de juillet ne découragea pas ces maçons improvisés : en peu de temps, le côté du nord, qui était le plus exposé, se vit défendu par une muraille partie en bois, partie en pierre; le reste de l'ouvrage fut continué pendant l'année 1213, et l'on y travaillait encore après la bataille de Steppes (1).

Cependant, le sacrilège qui avait profané tous les sanctuaires de la Cité appelait une expiation : elle fut solennelle et imposante. Dans tout le diocèse, les orgues se turent à partir du même jour, et les églises prirent le deuil. Selon un usage du temps, qui devait singulièrement frapper l'imagination populaire, le crucifix fut déposé à terre au milieu des épines. En même temps, l'interdit était lancé sur toute la partie du Brabant qui relevait du diocèse de Liège. D'autre part, le prince-évêque Hugues de Pierrepont se concertait avec Ferrand, comte de Flandre, en vue d'une attaque simultanée dirigée contre « le duc barbare » comme l'appelle un chroniqueur liégeois. Mais le comte de Flandre se vit occupé par le roi de

respecté, bien que, comme on le voit dans Jacques de Vitry, il ait été menacé, tandis que Renier se borne à dire que beaucoup de femmes et de jeunes filles furent conduites dans le camp ennemi et beaucoup de bourgeois faits prisonniers. De même, le *Gesta Sanctorum Villaviensium*, p. 225, ne parle que de bourgeois faits prisonniers et de leurs biens enlevés. Ce sont les écrits postérieurs ou étrangers qui parlent de meurtres; ainsi la *Chronique de 1402*, p. 152; le *Chronica Regia Coloniensis* cont. II, p. 188.

(1) Renier de Saint Jacques, p. 665, 670, 671.

France, et le duc, pour prévenir le coup qui lui était destiné, se jeta de nouveau sur le pays de Liège.

L'occasion était propice comme la première fois; il n'avait rien à craindre des nobles de Hesbaye, dont les uns étaient dans l'armée de Ferrand, tandis que les autres, ceux du lignage de Dommartin, étaient en paix avec lui. Le duc Henri de Limbourg ne restait fidèle en apparence au prince-évêque que pour mieux le trahir. Le Brabançon fit donc avertir tous ses hommes qu'ils eussent à se tenir prêts pour aller de nouveau piller Liège « et y manger des raisins mûrs ». Déjà, il était arrivé à Tongres, à cinq lieues de la Cité; de là, s'avançant avec son armée par la chaussée, il parvint jusqu'aux hauteurs de Sainte-Walburge, d'où il se proposait de contempler le panorama de la ville livrée à son bon plaisir. Mais à la vue des murailles imposantes qui s'élevaient maintenant devant lui, garnies de tours et défendues par des fossés, il comprit que son coup de main était manqué et il se décida à la retraite.

Il ne devait pas en être quitte à si bon marché. Cette fois, Hugues de Pierrepont était parvenu à se composer une armée. Si les chevaliers continuaient d'y faire défaut (1), en revanche, les milices communales de Liège, de Huy, de Dinant et de Fosse étaient accourues, nombreuses et impatientes de venger l'outrage fait à la nation. Le peuple volait à la défense de la patrie trahie par la noblesse; pendant

(1) Hervard, p. 183 : *Illo quidem in tempore jam in quingentos et eo amplius diffusa erat Hasbaniorum progenies, et in hoc pugne articulo cum nostro pontifice pene quindecim affuerunt.*

Id. p. 182. Pontifex — — — suos etiam ad bellandum ordinare voluit, in quibus triginta milites sunt inventi.

que celle-ci restait lâchement enfermée dans ses châteaux, le peuple relevait de la poussière l'étendard humilié de saint Lambert. C'était une armée communale et non plus féodale qui marchait sous les ordres du prince contre l'ennemi public. Elle était, à la vérité, puissamment renforcée par les troupes du comte de Looz, qui, en vassal fidèle, avait mis à la disposition de l'évêque un contingent nombreux et aguerri. Lorsque les Liégeois et les Lossains opérèrent leur jonction, l'évêque et le comte s'embrassèrent avec effusion, et l'on marcha allègrement contre l'ennemi, qu'on atteignit à la Warde de Steppes près de Montenaeken. Sous les yeux des Brabançons qui leur lançaient des insultes, les Liégeois reçurent à genoux l'absolution du prince-évêque, puis ils se ruèrent à la bataille. Celle-ci fut longue et sanglante, et toute remplie d'épisodes homériques qui jettent sur elle des lueurs d'épopée. Le comte de Looz s'y couvrit de gloire, et les milices liégeoises s'y distinguèrent par leur acharnement : elles se jetaient sur les Brabançons, écrit un contemporain, comme des loups sur des agneaux, les éventrant avec leurs couteaux ou leur fendant le crâne avec leurs haches. Enfin, l'ennemi plia : il s'enfuit en désordre, poursuivi avec ardeur. Les Liégeois pillèrent et brûlèrent trente deux villages brabançons et restèrent dix jours en pays ennemi. Le duc fut trop heureux d'obtenir une trêve qui devait durer jusqu'à la Purification de 1214. Déjà l'on allait reprendre les armes, lorsque, pour obtenir la paix, il se décida à faire amende honorable à l'église de Liège. Le 30 avril 1214, les Liégeois eurent la satisfaction de voir leur fier ennemi

relever de ses propres mains le crucifix étendu à terre au milieu de leur cathédrale, s'agenouiller humblement devant la châsse de saint Lambert, et, cette expiation accomplie, échanger le baiser de paix avec le prince-évêque et avec le comte de Looz (1).

Ainsi était terminée, pour un long espace d'années, la lutte avec le mauvais voisin qui devait rester l'ennemi héréditaire du pays de Liège. La patrie liégeoise était vengée. La bataille de Steppes était pour elle ce que, l'année suivante, la bataille de Bouvines devait être pour la France : une victoire nationale dans toute la force du terme. Jamais plus, dans l'histoire, le patriotisme liégeois ne fut à pareille fête; jamais la foi dans la patrie ne fut plus ardente qu'au sortir des luttes victorieuses qu'on venait de livrer pour elle. Le peuple tout entier se serrait autour du prince qui avait vengé l'honneur national. C'était surtout la Cité de Liège, et avec elle les autres villes de la principauté, qui se sentaient grandies et confortées. La victoire de Steppes était leur victoire à elles, une victoire de bourgeois, comme, un siècle après, celle de Courtrai devait être une victoire de plébéiens. La féodalité liégeoise n'y avait pas eu de part et n'en pouvait pas revendiquer l'honneur. Avec quelle fierté, dans ces milieux urbains, on devait se rappeler la journée où les bourgeois de Liège taillèrent en pièces la chevalerie brabançonne et firent fuir honteusement devant eux le puissant duc de Brabant et de Lothier! Avec la conscience de leur valeur militaire se développait naturellement chez

(1) Renier de Saint Jacques, p. 671 ; Hervard, p. 186.

eux le sentiment de leur importance croissante dans l'État, dont ils représentaient les forces vives sur le champ de bataille. Il leur semblait qu'ils avaient acheté au prix de leur sang non seulement les libertés anciennes, mais encore celles qu'il leur restait à conquérir pour réaliser leur idéal de communauté indépendante. Le danger commun les avait groupés autour de la patrie menacée; le triomphe commun les maintint unis pour assurer les résultats de la victoire. Le grand souffle national qui avait passé sur la ville y faisait régner l'harmonie entre les diverses classes. A peine la guerre terminée, les milices de la Cité se firent faire de nouveaux étendards (1), toutes prêtes à reprendre la campagne au premier signal. Un des hauts dignitaires de la cathédrale, l'archidiacre Hervard, écrivit le *Triomphe de saint Lambert à Steppes*, œuvre pleine d'un souffle religieux et patriotique, à qui il n'a manqué que d'être écrite en langue vulgaire pour susciter un intérêt universel. La population tout entière continua de travailler avec ardeur aux remparts pendant les années 1214 et 1215. Une partie des murs s'étant écroulée près de Paienporte pendant cette dernière année, on les rebâtit aussitôt en leur donnant plus de solidité (2).

Une autre satisfaction échet quelques années après à la Cité. Ses vieux ennemis, les Dommartin, n'avaient pas renoncé depuis 1184 aux prétentions qui les avaient mis aux prises avec les Liégeois. Ces vaillants chevaliers, qui avaient jugé indigne d'eux

(1) Renier, p. 671 : Cives nova signa faciunt, arma reparant, et tempus pugnae constanter expectant.

(2) Renier, p. 671 et 673.

de se joindre aux troupes du prince pour repousser l'envahisseur étranger, se signalèrent vers 1220 par un acte de véritable brigandage en allant incendier la ferme que l'hospice de Cornillon possédait à Lantin. C'était Humbert Corbeau d'Awans avec ses fils et ses proches qui avait été à la tête de l'expédition. Elle lui coûta cher. La Cité, cette fois, n'eut pas besoin de recourir aux armes; c'est, selon toute apparence, le prince lui-même qui intervint et qui fit condamner les coupables par le tribunal de la Paix. Humbert Corbeau dut payer quarante marcs d'amende et se soumettre, avec les siens, à une humiliante expiation publique, rappelant celle qui avait été infligée quelques années auparavant au duc de Brabant. En 1223, descendant des hauteurs de Sainte-Walburge, cent chevaliers de la famille d'Awans durent traverser nu-pieds la Cité dans toute sa longueur, et allèrent relever le crucifix qui avait été déposé dans la chapelle de Cornillon. Puis ils jurèrent, la main sur les reliques, qu'ils n'élèveraient plus aucune revendication sur le bien qui avait été l'origine du conflit (1). De toute la cérémonie, la ville eut soin de faire dresser un acte scellé qu'elle conserva soigneusement dans ses archives; Jacques de Hemricourt déclare l'avoir vu et en avoir pris copie du temps qu'il était maître de la Cité (2). Et ce n'est pas tout : un quart de siècle plus tard, en 1249, les d'Awans furent obligés de renouveler leur engagement de 1223, et ils le firent garantir par une commission de douze membres de leur lignage (3).

(1) Voir les documents publiés dans *AHEB*, t. XXII (1890), pp. 149-154; Jacques de Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 270.

(2) Jacques de Hemricourt, l. c.

(3) Acte du 28 janvier 1249 (n. st.) dans *AHEB*, XXII, p. 151.

Le triomphe des Liégeois était complet : à huit ans de distance, ils avaient vu deux fois les représentants du monde féodal s'agenouiller devant eux et leur faire amende honorable. Dans ces victoires de la bourgeoisie sur l'orgueil de la noblesse, Liège a devancé toutes les villes des Pays-Bas et a affirmé une fois de plus son rôle d'initiatrice de la liberté belge.

Une querelle avec le Chapitre, en 1217, sans doute au sujet de quelque immunité ecclésiastique violée, mit un léger nuage dans le ciel. Les tréfonciers suspendirent leurs orgues du 9 mai jusqu'au 1^{er} août, après quoi les bourgeois leur donnèrent satisfaction et la paix fut rétablie (1). On ne relèverait pas même ces menus faits, s'ils n'étaient l'indice du malaise dont souffraient toujours les relations entre la bourgeoisie et le clergé, et qui reparait si souvent dans les annales de la Cité.

Il ne semble pas que Hugues de Pierrepont se soit intéressé à cette querelle. Lui-même, au début de son règne, avait été engagé dans un violent conflit avec les tréfonciers, mais il vécut toujours en bonne harmonie avec la Cité. Ce prince intelligent et avisé s'est rendu compte de la puissance du courant qui, sous ses yeux, entraînait la vie publique de la Cité vers des destinées nouvelles; il a eu l'art de ménager, tout en les contenant, les forces populaires qui tendaient à l'émancipation. Les Liégeois lui en surent gré, et, de leur côté, ils ne lui marchandèrent pas

(1) In vigilia Ascensionis Doxini dissensio orta est inter clericos et laicos in ecclesia beati Lamberti, propter quam organa suspensa sunt ecclesie usque ad kalendas augusti. Ad ultimum satisfecerunt laici clericis. Renier de Saint Jacques, p. 129.

leur concours, lorsqu'il en avait besoin pour quelque grande entreprise patriotique. En 1227, ils s'entendirent avec le Chapitre pour lui accorder l'établissement d'un impôt qui devait être levé pendant un an et servir à payer l'acquisition du domaine de Saint-Trond. Il est vrai que la moitié du produit devait être affectée aux murailles de la Cité, et cette clause, qui diminue notablement l'étendue du sacrifice consenti par les Liégeois, nous apporte une preuve du sens politique avec lequel le prince savait intéresser l'égoïsme local aux grandes fins de son pontificat (1). Hugues de Pierrepont, en un mot, continuait la politique libérale d'Albert de Cuyck; lui aussi, il mérite d'inscrire son nom, comme celui d'un protecteur bienveillant, dans les fastes de la liberté liégeoise.

(1) V. l'acte du 19 mai 1298 dans Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 401.

CHAPITRE VI.

LUTTES CONTRE LE PRINCE ET CONTRE LE CHAPITRE.

La mort de Hugues de Pierrepont, survenue le 12 avril 1229, fut le signal d'une fermentation extraordinaire dans la principauté. Pendant les quelques semaines qui séparèrent cet événement de l'élection de son successeur Jean d'Eppes, c'est-à-dire entre le 12 avril et le 24 mai, les villes de Liège, Huy, Dinant, Fosse, Saint-Trond, Maestricht et Tongres s'allièrent et formèrent ensemble une fédération.

Cette fédération est intéressante à plus d'un titre. Elle est la plus ancienne expression des relations politiques entre la Cité et les autres villes du pays. Ces relations nous apparaissent d'emblée sous la forme d'une hégémonie exercée par la Cité. Liège héritait sous ce rapport de la situation privilégiée que son échevinage occupait de temps immémorial vis-à-vis de tous les autres corps de justice de la principauté. Elle fut dès le premier jour à la tête des « bonnes villes », et elle y resta jusqu'à la fin, sans que jamais aucune d'elles ait protesté contre sa primauté.

C'est d'ailleurs tout ce que nous savons de la fédération interurbaine de 1229.

Rien ne serait plus nécessaire, pour l'intelligence des annales de la Cité, que de connaître le caractère de ce pacte et les circonstances dans lesquelles il vit le jour. Rien, au contraire, n'est plus difficile, étant donnée l'absence de tout renseignement (1). Voulait-on réagir d'avance contre la politique du futur prince-évêque Jean d'Épbes, dont l'élection ne paraît avoir fait de doute pour personne, et qui, en effet, fut élu à l'unanimité (2)? Neveu de Hugues de Pierrepont et prévôt de la cathédrale depuis au moins 1202, Jean d'Épbes avait administré le pays en qualité de vice-évêque lors d'un voyage de son oncle à Rome (3); on ne devait donc pas ignorer ses principes en matière de gouvernement, et la prédilection que lui montrait le Chapitre, toujours aux prises avec la Cité, pourrait être considérée comme l'indice de son antipathie pour les aspirations communales. S'il en était ainsi, la fédération des villes liégeoises s'expliquerait toute seule. Elle serait une mesure préventive contre des tendances menaçantes, elle aurait pour but moins de conquérir des libertés nouvelles que de conserver les anciennes.

(1) Nos sources ont totalement passé sous silence cet événement capital. Nous ne le connaissons que par un acte du roi Henri VII, daté du 13 décembre 1229 : *revocantes in irritum quidquid vacante sede a burgensibus seu oppidanis aliquibus in prejudicium ecclesie et episcopi Leodiensis juramentis et colligationibus extitit ordinatum vel constitutione quâlibet attemptatum.* (Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 254) et par deux autres diplômes du même prince, en date du 3 juin (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 37.) et du 24 novembre 1230 (Jean d'Outremeuse, t. V, p. 260), qui nous donnent les noms des villes fédérées.

(2) *Absque ullius contradictione*, dit Renier de Saint-Jacques, suivi par Gilles d'Orval III, 100, p. 128.

(3) Cuvelier, *Cartulaire de Val-Benoît*, p. 20.

Ou bien plutôt, comme le donnerait à croire l'acte public par lequel nous connaissons les troubles de 1229, n'y a-t-il pas eu de la part des villes quelque effort révolutionnaire pour la conquête de l'autonomie totale, quelque emprise nouvelle sur le domaine que les princes-évêques étaient parvenus à sauvegarder jusqu'alors? Il est probable que le mouvement eut les deux caractères à la fois : conservateur dans les centres qui étaient déjà en possession de la liberté politique, il aura été révolutionnaire dans d'autres, qui profitèrent des circonstances pour se donner l'organisation municipale des premiers. La communauté des intérêts menacés aura rapproché les villes qui voulaient défendre leurs libertés et celles qui s'attachaient à les conquérir.

C'était la première fois que le pays de Liège donnait ce spectacle extraordinaire : toutes les bourgeoisies se liant entre elles par la foi du serment et constituant, en face du pouvoir princier, une force nationale formidable avec laquelle il devait compter. Selon toute probabilité, la fédération des villes liégeoises s'inspirait de l'exemple donné peu auparavant, en 1226, par les villes de Mayence, Bingen, Worms, Spire, Francfort-sur-le-Mein, Gelnhausen et Friedberg, qui avaient contracté entre elles la première de ces ligues de villes plus tard si fréquentes en Allemagne.

Il est à peine besoin de dire que l'idée mère et l'initiative de l'exécution durent partir de la première ville du pays. Liège seule avait assez de prestige pour devenir le lien vivant du groupement et assez de ressources pour le rendre efficace.

Liège avait aussi, à cette époque, l'homme capable

de devenir la tête et le bras de la fédération. C'était un simple bourgeois, qui, nous dit-on, jouissait dans la Cité de plus d'influence que Hugues de Pierrepont lui-même. Il s'appelait Louis Surlet, et il appartenait à une famille qui, surgissant à la fin du XII^e siècle, devait prendre bientôt la première place parmi tous les lignages de la Cité (1). C'est évidemment ce Louis Surlet que désigne un écrivain contemporain lorsqu'il parle d'un homme puissant qui, en 1231, était le véritable arbitre de la Cité et qui en dirigeait les destinées (2). C'est donc, selon toute apparence, Louis Surlet qui aura été le créateur de la fédération des villes liégeoises. Et dans ce cas, c'est son nom, oublié par les historiens, qu'il faudra inscrire désormais en tête de la longue liste des tribuns de Liège.

Voilà comment Jean d'Eppes, au lendemain de son élection, se trouva en face d'une situation absolument nouvelle et bien inquiétante. Les villes, fortement groupées autour d'un programme politique, surgissaient sous la direction d'un chef populaire et entreprenant, comme une puissance qui entendait imposer au pouvoir du prince on ne sait quelles

(1) Louis Surlet « fut en son tems ly plus poissans borgois delle Citeit de Liège ». Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 167. « Chis sire Lowy Surles fut tous maistre delle Citeit de Liège miez que ly évesque Houwe de Pierpont qui adont vivoit ». Id. o. c., p. 211, où est racontée l'histoire de ce personnage.

(2) Erat in urbe vir praeptens. ad cujus consilium totius reipublicae spectabat negotium. *Vita Odiliae*, p. 264. Cet ouvrage raconte en termes obscurs l'histoire d'une vraie guerre déchaînée en Hesbaye par le personnage en question, pour venger son frère utérin qu'on avait tué, et il ajoute : Praedictis siquidem patratiss flagitiis, bellum tam enorme, tantoque crudelius quanto vicinius hinc inde exortum est, ut propter in circuitu latentes insidias nullus abintus vel deforis auderet egredi vel ingredi civitatem. O. c. p. 264.

limites jusqu'à présent ignorées. Sans tarder, Jean d'Eppes prit son recours au jeune roi des Romains, Henri VII, qui gouvernait alors l'Allemagne au nom de son père Frédéric II, retenu en Italie. Et, le 13 décembre 1229, par un acte daté de Nuremberg, Henri VII, en investissant l'évêque des droits régaliens, déclarait « casser tout ce que, pendant la » vacance du siège épiscopal, certains bourgeois » avaient décidé ou entrepris au détriment de l'église » et de l'évêque de Liège, au moyen de serments et » de fédérations (1) ».

Cette sollicitude du roi pour la cause du prince-évêque s'explique. D'une part, la maison de Hohenstaufen avait pour règle de s'appuyer sur les princes territoriaux; de l'autre, elle avait intérêt, en l'occurrence, à se procurer parmi eux le plus de partisans possible dans la lutte alors très vive qu'elle soutenait contre la papauté. Toutefois, ses espérances en ce qui concernait Jean d'Eppes furent déçues. Dès le mois de février 1230, ce prince se laissait gagner à la cause du pape par le légat Otton de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano*, qu'il avait reçu à Huy et qu'il amena à Liège (2). Mais le zèle que le légat déploya dans la réforme des abus du clergé eut bientôt fait de lui aliéner celui-ci : il dut fuir de Liège avec le prince,

(1) *Revocantes in irritum quidquid vacante sede a burgensibus seu oppidanis aliquibus in prejudicium ecclesie et episcopi Leodiensis, juramentis seu colligationibus, extitit ordinatum vel constitutione quâlibet attemptatum.* Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 254.

Henaux, t. I, p. 207, affecte d'ignorer ce diplôme, ce qui lui permet de laisser croire à son lecteur que le mouvement communal de 1229 fut tout d'abord approuvé par le roi Henri VII dans le diplôme du 30 juin 1230, dont il est question ci-dessous.

(2) *Vita Odiliae* II, 6. p. 262 et suivantes, suivi par Gilles d'Orval III, 101, pp. 123-125; Alberic de Troisfontaines, p. 926.

devant la coalition du haut clergé et du peuple, qui se débarassaient à la fin de l'ennemi des abus et de l'ennemi des libertés publiques (1).

Qu'elle le voulût ou non, la Cité, en chassant le prince-évêque, avait trop bien servi les intérêts de la politique royale et devenait pour la dynastie des Hohenstaufen un allié trop précieux pour n'avoir pas droit à des marques de bienveillance. Dès le 9 avril 1230, le roi Henri VII confirmait de tous points la charte octroyée en 1208 à la ville de Liège par son grand-oncle Philippe de Souabe (2). Il allait plus loin, et, le 30 juin de la même année, sans crainte de donner à son acte du 13 décembre 1229 un éclatant démenti, il reconnaissait comme « légitime et honorable » la fédération interurbaine qu'il avait récemment interdite en termes exprès. Il lui paraissait, cette fois, qu'elle avait été formée par les Liégeois « pour conserver l'honneur de l'Empire et tout leurs droits (3) ». Enfin, comme si la palinodie n'eût pas été assez complète, le 24 novembre, par un diplôme royal adressé aux villes de Liège, Huy, Dinant, Saint-Trond, Maestricht, Tongres et Fosse, c'est-à-dire précisément à celles qui composaient la

(1) Le *Vita Odilone*, avec la manière louche et fausse qui est le caractère de cet écrit, voudrait faire croire que cela se passa en douceur : le légat, il est vrai, partit avec le prince quand il apprit que le préfet impérial d'Aix la-Chapelle venait pour le chasser, mais il se trompait sur les dispositions de la foule qui « assistait à son départ » : *fugientemque taliter civitatis accolae simpliciter non malivole praesidem comitantes visi sunt effugasse*.

(2) Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Frederici II*, t. III, p. 411. On ne trouve de cet acte que des fragments dans Foullon, t. II, p. 390 et dans Jean d'Outremeuse. t. V, p. 260.

(3) *Quod conjuratio quam inter se cives dictarum civitatum fecisse dicuntur ad conservandum honorem imperii et omnia jura ipsorum sit legitima et honesta*. *BCRH*, III, t. 5, p. 25; Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 57.

fédération, le roi, après leur avoir confirmé les concessions qu'elles tenaient des souverains précédents, s'engageait envers elles à ne pas traiter avec le prince-évêque de Liège sans lui faire reconnaître toutes leurs libertés (1).

Le Chapitre de Saint-Lambert reçut, lui aussi, sa récompense pour l'opposition qu'il avait faite au légat. Il la trouva dans le diplôme royal du 8 décembre 1230, par lequel le roi des Romains lui promettait de le maintenir dans tous ses droits, ainsi que les autres églises (2).

Si Henri VII était resté fidèle à la politique qui avait inspiré les quatre diplômes analysés ci-dessus, nul doute que les destinées de la commune de Liège n'eussent été profondément modifiées. Protégée par le pouvoir royal, la Cité se serait, selon toute apparence, émancipée totalement de l'autorité des princes-évêques et élevée à ce rang de *ville libre impériale* qui devait rester pour des siècles son idéal irréalisé. Mais la maison de Hohenstaufen ne se souciait pas de favoriser les libertés populaires, pour lesquelles, dans sa passion d'absolutisme, elle n'avait qu'aversion et mépris. Indifférente au choix des moyens, elle n'avait semblé un instant les protéger à Liège que parce que c'était le moyen de mieux frapper le

(1) Jean d'Outremeuse, t. V, p. 260, reproduit par Fisen t. I, p. 333 et par Henaux, t. I, p. 209, donne à tort à cet acte la date de 1231. En novembre 1231, le roi Henri VII était réconcilié avec l'évêque de Liège et avait lâché les villes; au surplus, le 8 *hal dec. indict. IV* de l'acte coïncide avec le 24 novembre 1230. V. Daris, t. II, p. 93, note. L'erreur semble être causée, comme dans plusieurs autres cas, par le changement apporté en 1230 dans la chronologie liégeoise.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 270. L'acte est daté du *VI id. dec.*, que les éditeurs intèrètent par le 6 décembre. Cet acte manque dans Böhmer-Ficker.

prince-évêque récalcitrant. Avec une désinvolture qui s'appellerait aujourd'hui du cynisme, elle ne tarda pas à donner le spectacle d'une nouvelle et plus scandaleuse palinodie. La réconciliation du pape et de l'empereur, qui eut lieu le 13 juillet 1830, devait naturellement avoir pour corollaire celle de Jean d'Eppes et du roi des Romains. Dès les derniers jours de l'année 1230, le prince-évêque de Liège était rentré en grâce auprès de ce jeune souverain. Aussitôt, le roi des Romains ne craignit pas de révoquer tout ce qu'il avait confirmé d'une manière si expresse quelques mois auparavant.

Cela se fit d'ailleurs dans toutes les formes et avec une solennité digne d'une meilleure cause. Des messagers du prince-évêque se présentèrent à la diète de Worms, présidée par le roi des Romains, et là, devant cette imposante assemblée, ils prièrent le roi, de la part de leur seigneur, de déclarer si une cité ou une ville du royaume pouvait faire des associations jurées, sous quelque nom que ce fût. Invités par le roi à se prononcer sur cette question, les princes qui composaient la diète déclarèrent que cela ne se pouvait; que le roi avait eu tort d'y autoriser les villes sans l'aveu de leur prince, et que le prince, de son côté, ne pouvait donner une telle autorisation sans le consentement du roi (1).

(1) Sententialiter pronunciando diffinierunt quod nulla civitas, nullum oppidum communiones, constitutiones, colligationes, confederationes vel conjurationes aliquas quocumque nomine censeantur facere possit, eas penitus abjudicantes, et quod nos sine domini sui assensu civitatibus seu opidis in regno nostro constitutis auctoritatem faciendi communiones, constitutiones, colligationes, confederationes vel conjurationes aliquas quocumque nomine imponantur eisdem non poteramus nec debebamus impertire, et quod dominis civitatum et opidorum sine nostre majestatis assensu similia in suis civitatibus vel opidis facere non licebat. (Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 276-277.)

Le roi des Romains ne demandait pas mieux que d'en croire un avis si autorisé. Par un édit du 20 janvier 1231, il notifia cette sentence aux Liégeois et à leurs confédérés, en leur enjoignant de s'y conformer. On remarquera l'insistance avec laquelle le roi affecte de se retrancher derrière la diète pour diminuer le scandale de sa nouvelle volte-face : médiocre expédient qui ne le protège pas contre le jugement de l'histoire, non plus qu'il n'aura calmé la légitime indignation des Liégeois (1).

Les termes de l'acte royal, dont on éprouva le besoin d'envoyer une seconde expédition à Liège le 3 février (2), étaient en somme assez vagues, malgré l'apparence de précision qu'ils empruntaient aux redondances de la chancellerie. Qu'interdisait au juste le roi? Le diplôme répond avec solennité : *Communiones, constitutiones, confederationes, colligationes seu conjurationes aliquas, quocumque nomine censeantur*. Mais que faut-il entendre par là? S'agit-il de la fédération interurbaine de 1229? C'est probable, encore qu'à s'en tenir à la lettre du document, on soit tenté de croire que c'est plutôt l'organisation intérieure des communes que leur alliance entre elles qui est visée par les rigueurs royales. Mais l'ambi-

(1) Un très instructif pendant du rôle de Henri VII à Liège, c'est l'attitude qu'il prit vis-à-vis de la commune de Verdun. En mars 1227, il avait octroyé à cette ville de précieuses libertés. Mais, dès le 6 avril de la même année, il lui écrivit qu'à la demande de l'évêque et après s'être consulté avec les princes, il révoquait sa concession. Et, insistant, il leur mandait le 26 avril que la charte en question était nulle *per importunitatem impetrantium et nimiam occupationem*, et leur ordonnait de la lui restituer. Puis, le 20 juin, toujours la même année, il se ravisait pour la seconde fois, écrivait aux bourgeoises qu'il confirmait leurs privilèges et leur promettait que ceux-ci ne seraient jamais révoqués, ni par lui ni par ses successeurs! (V. Böhmer-Ficker).

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 279.

guité peut-être intentionnelle du diplôme ne doit pas donner le change : c'est bien la fédération qui est frappée, et la preuve, c'est qu'après la réconciliation du prince-évêque et du roi, elle a cessé d'exister. Quant à la commune de Liège, elle ne fut atteinte d'aucune manière par la sentence de Worms : elle avait jeté des racines trop profondes pour pouvoir être supprimée d'un trait de plume, et si, ce qu'on n'oserait affirmer, le roi des Romains avait entendu par son diplôme la condamner à mort, il n'avait donné qu'un coup d'épée dans l'eau. La vie passa tranquillement à côté de ce parchemin solennel, et les institutions liégeoises traversèrent sans encombre la crise ouverte par l'avènement de Jean d'Eppes. Le roi lui-même, on le verra bientôt, ne semble pas avoir pris au sérieux la sentence qu'il avait prononcée contre la ville.

Tel fut le dénouement de la grande aventure nationale de 1229. La Cité de Liège en sortait intacte et sans y laisser aucune des précieuses libertés qui constituaient son patrimoine. Elle échouait, il est vrai, dans sa tentative de grouper en un faisceau puissant les communes du pays pour en faire une force politique pouvant contrebalancer l'autorité du prince, mais cet insuccès n'avait rien de définitif, et ce qui doit être retenu par l'histoire, c'est la tentative et non l'échec. A bien des reprises, par la suite, on verra se reconstituer sous l'hégémonie de la Cité la fédération de 1229; il viendra un jour où, avec des modalités adaptées aux besoins du temps, elle renaîtra sous une forme moins audacieusement novatrice et s'appellera Tiers État.

Un épilogue de la crise par laquelle venait de

passer la Cité, ce fut, comme toujours, une nouvelle querelle de fermeté. Les Liégeois, apparemment pour subvenir à la détresse financière de la fédération urbaine, venaient de lever un nouvel impôt (1) de consommation, au mépris des immunités ecclésiastiques. Invoqué par le Chapitre de Saint-Lambert, le roi des Romains avait chargé son parent Otton, prévôt de Maestricht et d'Aix-la-Chapelle, d'aller à Liège régler la difficulté (2).

La mission du prévôt semblait avoir pleinement réussi. Sous ses auspices, le Chapitre et la Cité avaient conclu un accord sur les bases suivantes. Deux fois par an, conformément à une tradition immémoriale, les tréfonciers et les bourgeois fixeraient ensemble le prix du vin, sans que l'une des deux parties contractantes eût le droit de procéder seule à l'estimation. Satisfait de voir respecter son privilège, le clergé se montra bon prince et consentit à ce qu'à partir du 1^{er} mai 1231, la Cité levât pendant deux ans et demi sur le vin un impôt d'un denier par setier (3). Le produit de la première

(1) Selon M. le baron de Chestret, *La police des vivres à Liège au moyen âge* (BIAL, t. XXIII, p. 229, note 1.) « cet impôt sur le vin était peut-être un reste de la taxe établie en 1227. »

(2) Acte du 8 décembre 1230 dans Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 270 (v. ci-dessus, p. 135, note 2).

Henaux, t. I, p. 208, n'a pas remarqué que cette mission est relative à la question de la fermeté et nullement à celle de la fédération interurbaine, et il écrit : « Un commissaire impérial arriva dans la Cité pour la pacifier. Il » *approuva l'établissement du gouvernement communal, mais il réintégra l'évêque dans la seigneurie.* »

Autant de mots, autant d'inventions.

(3) Nous possédons sur cet épisode les quatre documents suivants :

Spire 8 (et non 6) décembre 1250. Le roi des Romains donne mission à Otton, prévôt d'Aix-la-Chapelle et de Maestricht, d'aller à Liège pour faire respecter les droits du Chapitre. (Manque dans Boehmer-Ficker.)

année devait être partagé également entre la Cité et le Chapitre, apparemment pour dédommager celui-ci de l'atteinte portée à son immunité par une taxe prélevée sur tout le monde sans exception (1). Après la première année, tout le produit de l'impôt devait être consacré exclusivement aux fortifications de la Cité.

Cette transaction ne termina rien (2). Encouragée par le prince, qui, sans doute, achetait à ce prix sa réconciliation avec elle, la Cité ne se contenta pas d'imposer le vin : elle se mit à taxer tous les objets de consommation, et les autres villes de la principauté se conformèrent à son exemple (3). On recon-
nait ici un effet de cette solidarité que la fédération de 1229 avait créée entre elles et la Cité, et qui devait survivre au pacte anéanti.

Liège 18 janvier 1231. Le prévôt Otton déclare qu'en exécution de l'ordre du roi, il est venu à Liège établir entre le clergé et les bourgeois une paix consignée dans l'acte ci-dessous.

Liège 18 janvier 1251. Le Chapitre et les bourgeois conviennent qu'ils procéderont de commun accord à l'accise sur les vins deux fois par an, et qu'aucune des deux parties contractantes n'y peut procéder seule.

Liège 18 janvier 1251. Le Chapitre consent à ce que, pendant deux ans et demi, les bourgeois lèvent sur les vins un impôt qui sera partie partagé entre lui et les bourgeois, partie consacré à l'entretien des murs de la ville. (Bormans et Schoolmeesters, t. I., pp. 270, 273, 274, 275.)

(1) V. de Chestret, o. c., p. 229.

(2) C'est après cette transaction que selon Henaux l. c., induit en erreur par la fausse date de 1231 qu'il donne au diplôme du 24 novembre 1230, à la suite de Jean d'Outremeuse et de Fisen, le roi des Romains aurait, par une nouvelle palinodie, reconfirmé la fédération de 1229. Il suffit de rectifier la date en question pour remettre toutes les choses au point.

(3) Ce fait nous est connu par deux actes des commissaires papaux chargés d'intervenir, et disant, le premier : *exactiones quae fiunt per cives Leodienses vel alios burgenses Leodiensis diocesis* (Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 302); le second : *De assisiis autem tam vini quam aliorum venalium factis per eundem episcopum in villis suis extra civitatem etc.* (Les mêmes, l. c.)

Devant la complicité du prince et de la Cité, le Chapitre recourut à son expédient ordinaire : la grève liturgique. Le crucifix fut déposé par terre au milieu de la cathédrale et les offices suspendus. A la demande du Chapitre, les autres églises de Liège, tant les collégiales que les conventuelles, par esprit de confraternité, se mirent en grève à leur tour (1). La querelle de la Cité avec le Chapitre en devenait une entre le Chapitre et le prince; transportée en cour de Rome, elle y passa par des vicissitudes diverses avant d'aboutir à une solution. D'abord, le prince obtint des censures canoniques contre le Chapitre. Mais le Chapitre en appela à la fois au pape et à l'empereur, et la sentence rendue par ces deux autorités suprêmes de la chrétienté ne lui fut pas défavorable. Toutes les deux condamnèrent les prétentions de la Cité. Le roi des Romains lui enjoignit, par acte du 17 décembre 1231, de ne plus lever les assises illégales et de restituer celles qu'elle avait déjà levées (2). Par son ordre, le prévôt d'Aix-la-Chapelle revint à Liège pour faire exécuter la sentence royale. Le maître et les échevins se soumirent; quant aux deux maîtres, Gilles et Alexandre, ils promirent par serment, en leur nom et au nom de la Cité, de s'en tenir désormais à la fermeté consentie sur le vin (3).

(1) Voir leurs actes du 20 août 1231 (*BCRH*, III, t. 14, p. 519) et leur diplôme daté de juin 1231 (Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 283), et celui de l'abbaye de Saint-Laurent dans le cartulaire manuscrit de cette abbaye, t. I, fol. 35v, aux Archives de l'évêché de Liège.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 290.

(3) Les mêmes, t. I, pp. 295-296 : *Villicus et scabini, sub fidelitate et juramento quo ecclesiae totique civitati Leodiensi promiserunt, magistratus vero populi, videlicet Egidius et Alexander, cives Leodienses tactis sacrosanctis reliquiis pro se et pro toto communi Leodiensi juraverunt.*

D'autre part, une commission cardinalice nommée par le pape avait, le 20 novembre 1231, tracé les grandes lignes d'une solution à l'usage de la sous-commission chargée par elle de réaliser l'accord entre l'évêque et son Chapitre. La sentence rendue le 8 juin 1232 au nom du souverain pontife par une commission n'était pas moins catégorique. Non seulement elle supprimait l'impôt établi malgré le Chapitre, mais, allant au-delà, elle révoquait même la convention relative à la fermeté sur le vin, qui devait être levée pendant deux ans et demi. Le Chapitre, d'abord humilié, triomphait à la fois du prince et de la Cité, et punissait celle-ci, semble-t-il, en retirant la concession gracieuse qu'il lui avait faite le 18 janvier 1231 (1).

Ce ne fut pas, malheureusement, la dernière fois que la question de la fermeté brouilla la Cité et le Chapitre. Six ans après, elle déchaînait un nouveau conflit.

Les milices du pays avaient été obligées d'aller assiéger le château de Poilvache, dont le possesseur,

(1) Pour la discussion de l'affaire en cour de Rome, nous trouvons dans le Cartulaire de Saint-Lambert les six diplômes suivants :

1^o *Rieti 20 novembre 1251*. Trois cardinaux chargent une commission de terminer le différend entre l'évêque de Liège et son Chapitre au sujet de la fermeté, et tracent les grandes lignes de la solution.

2^o *Rieti 21 janvier 1252*. Le pape Grégoire IX confirme le mandat de la commission.

3^o *Avril 1252*. La commission donne mandat à une sous-commission de faire accepter par l'évêque et le Chapitre la solution esquissée dans le diplôme des trois cardinaux.

4^o *14 mai 1252*. L'évêque de Liège Jean d'Eppes et le Chapitre de Saint-Lambert promettent de s'en rapporter à la décision de la sous-commission.

5^o *8 juin 1252*. La sous-commission rend sa sentence.

6^o *Latran, 20 mai 1258*. Le pape Grégoire IX confirme la sentence de la sous-commission.

(Bormans et Schoolmeesters, t. I, pp. 286, 293, 296, 299, 301, 402.)

Waleran de Fauquemont et de Montjoie, ne cessait de troubler le pays. Mais l'expédition ne réussit guère. Dès le 2 mai, l'évêque Jean d'Eppes, qui dirigeait le siège, était emporté par la mort et les assiégés profitant du désarroi que cette catastrophe avait jeté parmi les Liégeois, les attaquèrent avec tant de vigueur qu'ils les obligèrent à lever le siège. Le deuil de la patrie eut cependant un effet heureux : dans un bel élan de patriotisme, le Chapitre et la Cité décidèrent de commun accord qu'on lèverait pendant un an un impôt de consommation dont une moitié servirait à payer les dépenses du siège de Poilvache, tandis que l'autre serait affectée aux fortifications de Liège (1). Le clergé secondaire ne sut pas imiter la générosité des tréfonciers : il protesta vivement, annonçant qu'il s'apprêtait à excommunier au son des cloches et à la lumière des cierges les percepteurs de l'assise et leurs protecteurs (2).

La Cité ne resta pas fidèle à la convention qu'elle avait conclue avec le Chapitre. Lorsque le terme fatal (1^{er} juin 1239) fut échu, elle continua de percevoir la fermeté malgré les réclamations des tréfonciers, et il fallut une nouvelle transaction (28 août 1240). Le Chapitre dut consentir à ce que l'on continuât de lever l'impôt jusqu'à la Saint-Lambert de 1241; en revanche, la Cité s'engagea à verser aux églises le tiers du produit, « en restorier de chu ke elles payent à vins » (3).

Il était indispensable de relater ces incidents avec

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 401. L'acte est du 19 mai.

(2) De Chestret, o. c., p. 230.

(3) C'est-à-dire, encore une fois, pour leur rendre ce que l'impôt a prélevé sur elles. V. l'acte dans Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 406.

quelque détail, si fastidieux que l'exposé en puisse être pour le lecteur. Ils nous éclairent tout au moins sur les vraies conditions dans lesquelles se produisit à Liège l'évolution de la vie publique. Une commune laïque, naissant au sein d'une ville ecclésiastique et voulant se développer librement dans tous les sens, se heurtait à chaque instant à des formes sociales et à des droits légaux antérieurs. Ceux-ci se défendaient avec énergie contre ses empiétements, sans pouvoir ni la satisfaire par leurs concessions, ni la décourager par leur résistance. Une antinomie congéniale, si l'on peut ainsi parler, mettait périodiquement aux prises, dans des luttes sans résultat définitif, ces deux sociétés dont aucune ne pouvait exercer dans toute sa plénitude son droit à l'existence sans paralyser en partie le droit de l'autre. Plus d'une fois encore, nous assisterons à leur conflit avant que l'expérience finisse par suggérer le moyen de les mettre d'accord.

Au surplus, les querelles au sujet de la « fermeté » sont à peu près les seules manifestations de l'activité politique liégeoise dont il soit resté trace dans les documents écrits. Un petit nombre d'actes d'ordre administratif, voilà, pour la première moitié du XIII^e siècle, tout ce qui constitue les archives de la Cité, et encore est-ce dans les chroniqueurs qu'ils nous ont été conservés (1). Il faut faire exception

(1) *Décembre 1237.* Le Chapitre et la Cité s'accordent au sujet des degrés qui sont entre l'église Saint-Lambert et le Marché, et sur lesquels s'élève le Destroit des échevins.

10 mai 1240. Les échevins et le Conseil de la Cité déclarent que l'évêque ne peut réclamer le service militaire ni frapper monnaie qu'après avoir obtenu ses régales.

Avril 1242. Les échevins et le Conseil donnent un fossé Outre-Meuse à un particulier.

pour un seul dossier présentant un intérêt incontestable : ce sont les pièces d'une enquête faite de 1241 à 1244 pour établir quels étaient les droits de l'avoué de Liège. Elles nous permettent de constater que ce personnage, le plus haut magistrat de la Cité au XI^e siècle, n'était plus désormais, si l'on peut employer cette expression, qu'un avoué honoraire. Destitué de tout son rôle par le maieur, il ne gardait qu'un certain nombre de droits fiscaux, auxquels d'ailleurs il tenait plus qu'à ses autres prérogatives. L'enquête eut lieu précisément pour l'aider à les faire valoir, mais elle nous apprend aussi que depuis vingt-cinq ans ils ne lui étaient plus payés malgré ses réclamations. Il est probable que, l'enquête aidant et grâce à la protection du prince, le pauvre homme sera parvenu à se faire restituer son dû, mais ce point n'intéresse que lui, et l'histoire peut se dispenser de s'en occuper (1).

Ce qui est plus intéressant, ce sont les orageux débats provoqués à la même époque par ce qu'on pourrait appeler, d'une manière un peu ambitieuse, la question de Cornillon. L'histoire de cette maison est comme la reproduction en miniature de celle de la Cité. On y retrouve les âpres conflits qui ont si souvent mis aux prises les bourgeois et le clergé, et dont ce chapitre a exposé les péripéties. Il y a lieu de retracer avec quelque détail cette page si curieuse des annales de la ville de Liège.

Février 1244. Les échevins et le Conseil déclarent que la nouvelle habitation des Mineurs a été acquise par l'évêque et par eux tous pour cet ordre. Jean d'Outremeuse, t. V, pp. 261, 263, 266, 268.

(1) Les documents constituant l'enquête de 1241-1244 ont été publiés par Polain, *BIAL*, t. III, pp. 297-304. On les retrouve chacun sous sa date respective dans Bormans et Schoolmeesters, tomes I et II.

L'hospice de Cornillon avait été bâti par les Liégeois pendant le premier tiers du XII^e siècle, sur un terrain qui leur avait été cédé par les Prémontrés, (1) propriétaires, depuis 1124, de toute la montagne (2). C'était une léproserie municipale : pour y avoir entrée, il fallait être né « ens les trois fonts » (3), comme on disait à Liège; on y recevait d'ailleurs non seulement les malades des deux sexes, mais aussi les bien portants, les *haitiés*. De tout temps, cette maison fut dotée avec la plus grande libéralité non seulement par les bourgeois, mais encore par les grands seigneurs du pays, et comblée de faveurs spirituelles par les princes-évêques et par les papes. Comme toutes les institutions charitables du moyen-âge, elle avait un caractère à la fois ecclésiastique et civil. Tous les pensionnaires de la

(1) Robert Lambert, prieur d'Averbode, dans son *Diva Virgo de Cortenbosch* (Liège 1856, p. 86) résume comme suit une pétition de l'abbé de Beurepart et de son couvent au Conseil de Liège, et dont le texte français était conservé de son temps, dit-il, aux archives de Cornillon : *Exponit debito cum honore reverendus dominus abbas et conventus Belli Reditus quod olim permiserint civitati in pede dicti montis Cornelii extruere domum et capellam dotatam bonis et eleemosynis civium tam pro elephantiacis seu leprosis quam fratribus sanis, quae Cornelii Montis appellata, et quod pertinuerit ad ipsum abbatem et conventum denominare et instituere unum vel duos e suis fratribus qui dictam capellam regerent et fratribus ac sororibus tam sanis quam aegris inservirent; quos ad beneplacitum revocabant et amovebant quando necesse erat et alios ejusdem conventus in ipsorum locum substituebant : qui fratres et sorores tenentur profiteri et observare regulam divi Augustini exemplo abbatis et conventus superioris, qui eandem profitentur. Cum ergo plures religiosi dicti conventus praedicto regimini priores praefactorum fratrum et sororum praefuerint prout ex documentis adjunctis, in favorem antedictorum dominorum abbatis et conventus, apparet, etc.*

(2) Les plus anciens titres de propriété des Prémontrés ont été publiés par Daris dans sa *Notice historique sur l'abbaye de Beurepart, à Liège* (BIAL, t. IX, 1868, pp. 331 et suivantes).

(3) Bormans, *Table des registres aux recez de la Cité de Liège, recez de 1567*. Sur la portée de l'expression, voir ci-dessus, p. 74.

maison, qu'ils fussent malades ou *haitiés*, ne formaient qu'une seule famille de frères et de sœurs sous l'autorité d'un prieur assisté de clercs et de prêtres pour le ministère sacré. Le service des malades était confié à deux groupes de religieux et religieuses de l'ordre de saint Augustin; le premier avait à sa tête le chef de la maison; l'autre reconnaissait l'autorité d'une sœur qui portait le titre de prieure, mais qui relevait elle-même du prieur. Le temporel était administré par une commission de proviseurs que les Liégeois élaient tous les ans⁽¹⁾. On ignore d'ailleurs la limite qui séparait les attributions des proviseurs et celles du prieur : selon toute apparence, elle était restée assez flottante et n'avait jamais fait l'objet de stipulations expresses : c'est cette circonstance qui explique le conflit dont il va être parlé.

Vers 1240, les sœurs de Cornillon avaient à leur tête une prieure dont le nom reste attaché pour

(1) Toute cette organisation antérieure à 1242 nous est connue non seulement par l'acte ci-dessus analysé, mais encore par l'exposé substantiel qu'en fait le *Vita Julianae* p. 457^c, et que je crois devoir reproduire : Sciendum igitur quod dicta domus non longe a Leodio distans à civibus Leodiensibus ob hoc, ut dicitur, fuit specialiter instaurata, ut cives Leodienses utriusque sexus, qui leprae contagium incurrerent, ibidem reciperent mansionem, ipsius domus facultatibus sustentandi. In qua pariter viri et mulieres, sani et incolumes admittuntur ut per personas sanas utriusque sexus, diversis et opportunis officiis deputatas, necessitati infirmorum similiter utriusque sexus congrue ministretur, utriusque vero sexui suus habitus deputatus est. Viri autem tam sani quam aegroti fratres, mulieres vero tam incolumes quam infirmæ vocantur sorores. Sororibus præficitur priorissa cui secundum religionis suæ ordinem tenentur obedire. Super omnes tamen fratres et sorores domus constituitur prior, cui obediendum est ab omnibus ut praelato. Sunt autem in dicta domo cum priore aliquanti fratres clerici et sacerdotes, a quibus divina officia celebrantur. Et quoniam dicta domus a civibus Leodiensibus, ut dictum est, extitit fundata, ipsi duos aut tres viros providos inter se per tempora solent instituere, qui dictæ domui debent in temporalibus præsidere.

l'éternité à l'une des fêtes les plus augustes de l'Église. C'était Julienne, la religieuse inspirée qui a fait inscrire la fête du Saint Sacrement au cycle de l'année liturgique. Elle vivait encore, à cette date, dans l'obscurité de son humble ministère, traversée par les mystiques lueurs des visions qui l'appelaient à être l'interprète du Ciel auprès des hommes. Après avoir connu quelques années paisibles sous le prieur Godefroi, elle avait vu, sous son successeur Roger, commencer pour elle une série de tribulations qui ne devaient finir qu'avec la vie. Roger était un simoniaque, il n'était pas entré dans le bercail par la porte, et, en conformité de la doctrine catholique, la sainte ne pouvait pas le reconnaître pour son supérieur. Voulant protéger les biens de la maison contre ses déprédations, elle crut devoir mettre les archives en lieu sûr.

Le prieur eut le talent d'intéresser les bourgeois à cette querelle de ménage : il leur persuada que leurs droits sur la maison étaient en cause, et que Julienne avait volé leurs chartes. Excitées par lui, des bandes de furieux coururent à Cornillon, envahirent le logis de la prieure, qui avait eu le temps de fuir, et se livrèrent au pillage, sans toutefois s'aviser de la cachette où la sainte avait mis les archives (1). Alors le prince-évêque Robert de Thourotte intervint : il fit faire une enquête à la suite de laquelle il relégua le prieur simoniaque à l'hospice de Huy, et le rem-

(1) La sainte ne semble avoir guère cru aux droits de propriété des Liégeois sur les archives de Cornillon, car son biographe lui fait dire à cette occasion : *Gratias Deo! neque enim illi placet ut ipsi cives chartas nostras habeant et domus haec servituti indebitae supponatur. Et elle se retire de la maison disant : Neque enim chartas hujus domus petentibus aestimo conferendas*, p. 466.

plaça par un jeune frère très recommandable, tandis qu'il rappelait Julienne à Cornillon (1). Ensuite, pour mettre un terme au malaise qui régnait dans la maison, il promulgua un règlement qui attribuait au prieur seul l'autorité, tant au temporel qu'au spirituel. Tout le personnel de la maison, laïques et clercs, devait lui obéir, mais il n'était élu que par ces derniers, et l'immixtion des laïques dans l'élection suffisait pour la rendre nulle. Le prieur était assisté d'un conseil de douze membres qui formait son chapitre et qui devait être composé exclusivement de clercs ou de religieux. Le règlement interdisait de la manière la plus sévère à tout pensionnaire de la maison de recevoir un office quelconque de la main d'une autorité séculière, comme aussi de saisir celle-ci des querelles et des dissentiments qui pouvaient surgir entre frères (2).

Chaque ligne de ce règlement était la négation des droits revendiqués par la Cité. Il ne paraît pas toutefois que celle-ci ait protesté aussi longtemps que vécut Robert de Thourotte. Mais à peine avait-il fermé les yeux que les troubles recommencèrent (1246). On chassa le nouveau prieur, on rappela son prédécesseur simoniaque, et, comme Julienne persistait à lui refuser obéissance, on fit de nouveau intervenir la Cité. Derechef la sainte dut fuir devant la fureur des Liégeois, qui coururent à Cornillon détruire l'oratoire bâti pour elle et se livrèrent à mille violences (3). Il va sans dire que le règlement de Robert de Thourotte disparut dans cet orage. Son successeur,

(1) *Vita Julianae*, p. 466.

(2) V. le texte de cet acte dans Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 434.

(3) *Vita Julianae*, p. 468.

Henri de Gueldre, ne crut pas qu'il y eût lieu de compromettre les débuts de son règne pour un intérêt si médiocre : il se hâta d'apaiser les Liégeois en leur accordant le règlement du 14 novembre 1247, qui constituait une transaction entre le point de vue absolu des clercs et les exigences des laïques. La gestion du temporel était confiée à des proviseurs laïques, la direction spirituelle, comme par le passé, au prieur, mais toutes les charges étaient à l'élection des frères et des bourgeois, avec cette réserve que le prieur devait être présenté au Chapitre de Saint-Lambert et confirmé par l'évêque de Liège. Les proviseurs rendaient leurs comptes à chaque réquisition, devant des commissaires nommés par la Cité, mais ils n'avaient aucune autorité sur les deux congrégations religieuses, qui dépendaient exclusivement de l'évêque (1).

Ainsi fut terminé le différend. C'était un triomphe pour la Cité : elle faisait une fois de plus prévaloir son principe : souveraineté des laïques dans l'administration du temporel, reconnaissance de l'autorité religieuse dans les matières purement ecclésiastiques. Quant à la sainte dont la paisible existence avait été entraînée dans cet orageux conflit, elle ne devait plus revoir la maison où Dieu l'avait visitée, d'abord par des visions célestes, ensuite par des épreuves cruelles. Poursuivie, semble-t-il, par l'implacable ressentiment de ses ennemis, elle connut toutes les amertumes de l'exil ; après avoir fui de proche en proche à Huy, à Namur, à Salzinnes, elle alla expirer à Fosse, le 5 avril 1258.

(1) V. le texte de l'acte dans Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 530.

Aujourd'hui, la paix règne sur la montagne de Cornillon. Aussi solitaire qu'il y a sept siècles, elle ne porte que des retraites monastiques. Les Petites sœurs des pauvres soignent leurs vieillards sur la hauteur où reposa la dépouille impériale de Henri IV, et, dans le bas, les carmélites égrènent leurs prières là où Julienne eut l'ineffable vision. Les descendants des Liégeois qui venaient pleurer l'empereur excommunié et chasser la vierge inspirée ne gravissent plus la colline que pour aller, l'un après l'autre, prendre possession de leur dernière demeure dans le cimetière de Robermont. Et, planant au-dessus du souvenir de tant de vaines agitations qui n'ont en rien servi le progrès social ni le bonheur des individus, la Fête-Dieu survit seule à ce long et orageux passé, reliant le Ciel à la terre et réconciliant tous les hommes dans la joie du culte eucharistique.

CHAPITRE VII.

PATRICIENS ET PLÉBÉIENS A LIÈGE.

Le moment est venu de suspendre le récit des événements pour étudier, dans le fonctionnement intime de sa vie, le monde communal dont l'activité extérieure a seule jusqu'ici frappé notre attention.

Où se trouve le foyer de cette activité? Quelle part prennent à la vie publique les diverses classes de la population?

C'est le Conseil qui administre, d'accord avec l'échevinage. Le Conseil est choisi par tous les citains, mais seulement dans la haute bourgeoisie. Les échevins, les maîtres, les jurés appartiennent tous à cette classe. L'ensemble des autorités qui administrent et gouvernent la Cité sont du même milieu, qui est le patriciat. Il n'en est pas autrement à Liège que partout ailleurs. Toutes les communes du moyen âge ont commencé par le régime aristocratique.

Il n'est pas difficile d'en dire le pourquoi, particulièrement en ce qui concerne la Cité de Liège.

On l'a vu, c'étaient, à l'origine, les échevins, c'est-

à-dire les membres des grandes familles patriciennes, qui avaient en mains le gouvernement de la Cité. Lorsqu'ils crurent nécessaire de s'adjoindre un certain nombre de prud'hommes pour expédier les affaires administratives, ce fut naturellement parmi les patriciens qu'ils les recrutèrent. Associés à la gestion des intérêts communaux, les patriciens voulurent davantage et créèrent à un moment donné le Conseil, qu'ils composèrent de membres de leurs familles.

La commune étant donc leur œuvre, ils en avaient naturellement le gouvernement. Nul ne songeait, dans les classes populaires, à leur contester ce privilège, qui n'était encore qu'une charge, tout au plus un honneur. On peut même croire que les petits étaient fiers d'avoir un Conseil composé des familles les plus éminentes de leur ville, et qu'ils leur savaient gré de se dévouer au bien commun. Car la commune fut, dès l'origine, la protectrice de tous les citains et non seulement des grands. En analysant plus haut la charte de 1208, nous avons pu nous convaincre que les libertés instaurées à Liège n'étaient pas le privilège de l'aristocratie, mais le bien commun de tous. Il n'y en avait pas une seule qui fût réservée à une classe d'habitants plutôt qu'à une autre (1). Les noms même de grands et de petits ne sont pas prononcés dans la charte. Les petits se sont trouvés aussi à l'aise que les grands dans l'atmosphère d'autonomie qui régnait à l'intérieur de l'enceinte murillée. C'est là qu'ils ont secoué la chaîne du servage, et qu'ils sont arrivés à la pleine possession de leurs

(1) V. ci-dessus, pp. 104 et suivantes.

personnes avec la libre disposition de leurs biens. Ils y vivent sous la protection d'un tribunal urbain qui les garantit contre toute juridiction extérieure. Leurs devoirs envers le prince sont nettement définis par un acte constitutionnel qui ne laisse pas de place à l'exercice d'une autorité absolue. Tout ce qui fait d'eux les libres bourgeois d'une ville libre, toute la somme de bien-être dont ils jouissent, toute la dignité personnelle dont ils ont le sentiment vif et profond, ils les doivent au régime tutélaire dont la direction est dans les mains du patriciat. Sans doute, ils sont exclus de la direction des affaires, mais ils ne pensent pas encore à s'en plaindre, et c'est à peine s'ils s'en aperçoivent. Ils apprécient trop les bienfaits du régime communal pour que l'inégalité politique leur paraisse une injustice. On peut affirmer que leur conception de la Cité ne différerait pas, à cette date, de celle que s'en faisaient les grands eux-mêmes. Si l'on eût interrogé les uns et les autres, nul doute qu'ils se fussent trouvés d'accord à se figurer la commune sous la forme d'une vaste association de défense mutuelle, composée d'une multitude qui peine dur pour gagner le pain quotidien, et d'une élite qui a assez de ressources et de loisirs pour se dévouer à la gestion du patrimoine commun.

C'est cette phase primitive, si intéressante et si ignorée de l'histoire communale de Liège, que le présent chapitre essayera de mettre en lumière. Ce sera une étude sur les classes sociales de la Cité jusqu'à la fin du XIII^e siècle, sur leurs relations entre elles et sur leurs rôles respectifs dans les manifestations de la vie publique.

A Liège, comme dans toutes les communes du

moyen-âge, la population se partage en deux classes qui jouissent des mêmes droits civils, mais dont la première seule exerce dans leur plénitude les droits politiques. Tous ont la qualité de bourgeois ou, comme on disait ici, de citains (1). Mais la différence est profonde entre les grands et les petits (2), ou, pour parler comme alors, entre les gens de lignage et les gens de métier (3). Les premiers constituent le patriciat, qui est l'aristocratie dirigeante; les autres sont la masse gouvernée, la plèbe exclue des fonctions publiques, le *commun*, comme on disait (4). Ce qui distinguait les deux classes l'une de l'autre, ce n'était pas la naissance, c'était la situation sociale. Et celle-ci se reconnaissait à la profession.

Appartenaient aux grands tous ceux qui n'avaient pas besoin de demander le pain quotidien au travail manuel (5). Étaient rangés parmi les petits tous « les

(1) A moins toutefois qu'on ne veuille soutenir qu'à l'origine la qualité de citain, comme à Rome celle de *civis optimo jure*, appartenait aux seuls patriciens. Il ne manquerait pas d'exemples dans l'histoire des autres communes pour appuyer cette thèse.

(2) Dans nos sources narratives, les premiers s'appelaient *insignes* ou *majores*, les autres *populares* ou *minores*.

(3) Ce sont, paraît-il, les désignations officielles; je les trouve dans un acte de 1345 (*BSAHL*, t. XIV, p. 243).

(4) Le *commun*, la *communité* sont des expressions d'usage courant dans les diplômes et dans Jean d'Outremerse pour désigner le parti populaire, ou, pour mieux dire, l'ensemble de tous ceux qui n'appartiennent pas au patriciat; il a pour corrélatif, en latin, le neutre *commune* et le substantif *communitas*, que l'on trouve régulièrement employés par Warnant, plus rarement par Hocsem. Il en est de même dans les villes françaises, cf. Luchaire, p. 216 : « A cette époque (XIV^e siècle), la classe inférieure des cités libres, la plus nombreuse, se donne presque partout le nom de *commune* ou de *communauté*, par opposition à la classe des gros bourgeois, des échevins ». De même en Allemagne, v. Maurer, t. II, pp. 516-520. Cf. pour Dinant, Pirenne, *Constitution de Dinant au moyen âge*, p. 35 : « Par opposition à ce patriciat, les autres habitants forment le *commun*, la *communauté* ».

(5) Ils sont parfois appelés, pour cette raison, les *otiosi* : Tam de majori-

gens laborans de communs mestiers », comme dit Hemricourt (1), c'est-à-dire tous ceux qui devaient travailler de leurs mains pour vivre, qu'ils fussent d'ailleurs patrons ou simples ouvriers. C'est donc l'obligation du travail servile qui constituait la ligne de démarcation flottante et assez vague entre le patriciat et la plèbe. L'aristocratie liégeoise reposait sur la richesse : c'était à proprement parler une ploutocratie (2).

En examinant de près les éléments constitutifs de cette classe, on s'aperçoit qu'elle se composait exclusivement de propriétaires et de marchands. Encore ne faudrait-il pas faire entre ces deux catégories une distinction trop nette, car ces propriétaires étaient eux-mêmes des marchands, et ces marchands ne laissaient pas d'être des propriétaires. Mais la propriété foncière et le commerce étaient les deux sources de leur richesse et elles ne doivent pas être confondues, bien qu'elles viennent se déverser dans le patriciat comme dans le réservoir commun de la prospérité urbaine.

bus sive otiosis quam de ministerialibus ipsius opidi incolis, dit un acte de Saint-Trond en 1361, dans Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 350. (Je crois devoir faire remarquer au lecteur que le mot *ministerialis* n'a plus ici son sens médiéval, mais qu'il signifie simplement *homme de métier* et s'oppose exactement à *otiosus*).

(1) Hemricourt, *Miroir*, p. 37.

(2) Il y a un texte de Hocsem qui est significatif à cet égard : A. 1299 inter insignes Hoyenses et divites etiam populares et commune vulgus seditione exorta, écrit-il p. 333. Il y a là deux catégories de grands : ceux qui le sont d'ancienneté, et les enrichis de fraîche date ; ils sont unis pour lutter contre le peuple. Cf. à Andernach en 1171, l'archevêque décidant que les échevins seront choisis « ex prudentioribus melioribus et potentioribus civium » et ajoutant que celui qui serait tombé dans la pauvreté ne pourrait être admis à cet office (in paupertatem redactus minime hoc officium explere valeat) Pirenne, *Constit. de Dinant au moyen âge*, p. 20, note 2.

L'histoire de la propriété foncière à Liège est plongée dans les ténèbres (1). Nous savons toutefois qu'au VII^e siècle l'Église était l'unique propriétaire de tout le sol du domaine de Liège. Les Liégeois ne furent donc dans l'origine que les masuyers et les censitaires de l'Église. Toutefois, dès le XII^e siècle, tout citain de Liège possédait sa maison à titre héréditaire. Peu à peu, la possession se transforma en propriété. Quand et comment? On l'ignore. Il est permis de croire que les citains acquirent la propriété au fur et à mesure qu'ils conquéraient la liberté. Le premier acte par lequel nous connaissons l'existence de la commune de Liège est aussi le premier qui nous montre un Liégeois disposant de sa maison comme d'une propriété et l'aliénant librement (2). Un jour vint où l'on ne paya plus le cens foncier qui était le souvenir de l'ancienne servitude. On peut encore suivre à la trace cette longue évolution dans les actes de la cour allodiale de Liège, dont beaucoup de membres sont des citains. Ils portent le double titre, en apparence contradictoire, d'alluins, c'est-à-dire de propriétaires et d'*hommes delle cyse Dieu*, c'est-à-dire de censitaires de l'Église de Liège. Ces censitaires se trouvent convertis en propriétaires et leurs tenures censales en alleux, c'est-à-dire en propriétés libres de toute redevance, par l'action lente et prolongée du droit urbain (3).

(1) Sur l'histoire de la propriété foncière dans les villes, il faut consulter W. Arnold, *Zur Geschichte des Eigenthums in den deutschen Städten*, Bâle 1861, et G. Desmarez, *Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge*, Gand et Paris, 1898.

(2) *Leodium*, 1907, p. 2, acte de 1185.

(3) Sur les *hommes delle cyse Dieu*, v. A. Wohlwill, pp. 176 et suivantes.
« Dans certains endroits, comme à Liège, l'expression *allodium* désigne

La classe des grands bourgeois fut fort enrichie par la découverte de la houille, qui augmentait la valeur de la propriété foncière. Beaucoup d'entre eux prirent à ferme l'exploitation de houillères dans les terres appartenant à des églises ou à des abbayes. Le tréfonds restait à la maison ecclésiastique, les produits du travail, après défalcation de la rente à payer au propriétaire, échéaient à l'exploitant. Au XIII^e siècle, nous rencontrons, parmi les « charbonniers » de Liège, les représentants des principaux lignages de la Cité : les Saint-Servais, les Ile, les Surllet (1). Et plus tard, au XV^e, c'est un grand propriétaire de houillères, c'est Wathieu d'Athin qui sera, pendant quelque temps, l'arbitre de la vie publique dans la Cité.

Si importante que fût, au point de vue de la production de la richesse, l'exploitation des houillères, le commerce était encore plus productif. Le commerce, c'est-à-dire le commerce en gros, était une profession aristocratique dans les villes du moyen âge. Il ne portait guère, à vrai dire, que sur trois objets : le drap, le vin et l'argent. Les trois professions de hallier, de vinier et de changeur, comme on disait à

les biens d'une église, même accensés; les censitaires, en se plaçant au point de vue de leur seigneur foncier, appellent leurs tenures de ce nom, et ceux qui composent la cour foncière s'intitulent *homines allodiales* et de *casa Dei* ou *alluens jugeans* entre Sainte-Marie et Saint-Lambert » G Desmarez, *Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen-âge*, p. 82.

M. Pirene, écrit (BARB 1908 p 61) : « C'est une erreur, à mon sens, que de voir dans les *hommes delle chyse Dieu* des propriétaires — — La cour allodiale — — n'est au fond qu'une cour de tenants ». Disons plutôt qu'elle l'a été d'abord, mais, qu'elle s'est transformée peu à peu.

(1) Bormans et Schoolmesters, t. II, p. 303; Schoonbroodt, *Inventaire des archives du Val Saint-Lambert*, nos 393 et 398; Cuvelier, *Val Benoit*, p. 482 et 529; de Borman t. I, p 88.

Liège, étaient des professions aristocratiques (1), et elles comprenaient à peu près l'ensemble du patriciat liégeois, si l'on y ajoute les possesseurs de houillères. Les halliers (2) ou marchands de drap devaient leur nom à ce que, de temps immémorial, ils vendaient leurs marchandises dans une halle qui leur appartenait et qui était située sur le Marché (3). Le drap qu'ils vendaient, ce n'étaient pas les modestes étoffes fabriquées par les drapiers indigènes : ceux-ci vendaient eux-mêmes leurs produits. Les halliers de Liège vendaient dans leur halle les draps fins de Flandre; ils vendaient aussi la laine d'Angleterre, qu'ils faisaient venir par grandes quantités et qu'ils allaient acheter sur place; le lignage des Neuvices devait sa fortune à ce trafic (4), et nous connaissons un autre patricien de Liège, l'échevin de Coir, qui, vers 1249, le pratiquait assidûment (5).

(1) De même à Cologne. V. Maurer, t. 1, pp. 327 et 328.

(2) Ce nom est employé pour la première fois, en opposition à celui de drapier qui désigne les fabricants indigènes, dans un règlement d'Adolphe de la Marck pour le métier des drapiers, qui est du 1^{er} février 1324. *BSLLW*, t. V, p. 184, et Bormans et Schoolmeesters, t. III, p., 268. Il est employé couramment par Jacques de Hemricourt dans son *Miroir*.

(3) C'est cette halle qui fut pillée, en 1212, par les Brabançons, V. ci-dessus p. 120.

Elle était située au Marché, tandis que celle qui fut bâtie en 1208 pour les drapiers était située en Saint-Johanstrée (aujourd'hui Féronstrée). Cf. l'acte cité ci-dessous : « Que désormais ne soit nulx qui, en nostre dicte cité de Liège .. vende drap à taille fours des dois halles de nostre dicte citeit, assavoir est la halle qui siet deleis le marchiet de Liège et l'autre halle qui siet en Saint-Johanstrée » *BSLLW*, t. V, p. 481. Dans Bormans et Schoolmeesters, III, p. 266, les mots soulignés ont été omis par inadvertance, ce qui rend le passage inintelligible.

(4) De Borman, t. I, p. 74.

(5) « La marchandise que Giles del Cur maine et rameine d'Angleterre » n'est très probablement que de la laine V. *ESLLW*, t. IX, p. 174 (où il faut corriger *Fur* en *Cur*.) Sur Gilles de Coir, lire la notice de M. de Borman, t. I, p. 91. Un autre patricien, Louis Surlet, meurt en Angleterre (Hemricourt, *Guerre*, p. 231).

Les viniers (1), comme les halliers, dédaignaient le commerce des produits indigènes : celui-ci était abandonné au métier des vigneronns ou cotteliers, qui produisaient les crus liégeois sur les côteaues de la Meuse. Eux, ils vendaient en gros les vins étrangers, qu'ils faisaient venir de la vallée du Rhin, particulièrement de l'Alsace (2) ou encore des collines de la Bourgogne et des plaines du Bordelais (3).

La troisième des professions patriciennes était, avous-nous dit, celle des marchands d'argent ou changeurs. Nous ne sommes malheureusement pas renseignés sur eux. Ils formèrent de bonne heure une espèce de gilde ou « frairie » avec deux maîtres annuels, à laquelle le maieur et les échevins accordèrent en 1338 une existence légale en approuvant leur règlement (4). La profession était lucrative, et les changeurs de Liège semblent avoir joui d'un bon renom, car c'est chez eux qu'en 1246 le pape déposa 15000 marcs destinés à encourager les partisans de Henri Raspon (5). Le petit peuple, toutefois, ne les tenait pas en haute estime, à preuve les noms de Tirebourse et de Maille à Maille sous lesquels il en désignait certains. Les changeurs de Liège ne se préoccupaient pas beaucoup de la popularité, mais ils défendaient avec énergie leurs privilèges et faisaient une guerre acharnée à la concurrence étrangère. C'est à leur instigation sans doute qu'en 1303 l'évêque

(1) C'est l'expression employée régulièrement par Jacques de Hemricourt pour désigner les marchands de vin.

(2) C'est ce qu'on appelait à Liège les vins d'Assay.

(3) Sur le commerce de ces crus étrangers, voir plus loin, au chapitre XV.

(4) V. ce document à l'Appendice I.

(5) *Chronica Regia Coloniensis* p. 289.

Adolphe de Waldeck fit briser les maisons des Lombards et les chassa de la Cité (1).

Je crois bien faire en donnant ici la liste des patriciens de Liège qui, au XIII^e et au XIV^e siècles, ont exercé une des trois professions aristocratiques dont il est question. Je l'ai dressée principalement d'après le *Miroir des Nobles de Hesbaye* de Jacques de Hemricourt, en y ajoutant quelques noms sur lesquels j'étais renseigné par d'autres documents :

HALLIERS.

- Jean Festeau, *Miroir*, p. 255.
 Colard Flockelet, o. c. 238.
 Jean Gilman, 317.
 Jean de Hemricourt, 110.
 Jean de Metz, 12.
 Henri de Neuvise, 277.
 Jean Paniot, 150.
 Jean Remacle, 343.
 Jacquemin de Theux, 275.
 Gilles de Metz, 1316 (Poncelet, *Fiefs d'Adolphe de La March*, p. 171).
 Jean Flokeles (Id. o. c., p. 336).
 Thierry Flokeles (Id. o. c., p. 343).

VINIERS.

- Collard Bakenhem, *Miroir*, 256.
 Jean de Coir, 148.
 Thomas de Hemricourt, 128.
 Jean de Hollogne, 261.
 Jean de Lardier, 165.
 Baudouin du Lion, 275.
 Evrard del Low, 60.
 Alexandre le Preudhomme, 317.
 Olebreck, 322.

(1) Hocsem, p. 338. Hic Adolphus Lombardos usurarios, quos scabini Leodienses lucrî gratia confovebant, armatus non clypeo vel galeâ, sed mitrâ et baculo pastoralî, fractis domorum suarum foribus a civitate penitus extirpavit. Le passage de Hocsem est intéressant, parcequ'il nous montre les dispositions de l'échevinage par rapport au patriciat, dont les changeurs font partie. Brusthem, dans Chapeville, t. 11, p. 338, dit qu'Adolphe agit en exécution de la bulle de Grégoire X, qui venait d'arriver à Liège en septembre 1302.

On ne connaît pas le nombre des familles vouées à l'exercice des trois professions patriciennes. Peut-être, si l'on était mieux renseigné sur leur arbre généalogique, se ramèneraient-elles presque toutes aux cinq grands lignages que nous rencontrons, dès l'origine de la Cité, établis dans les vinâves cismosans : les Saint-Martin, les Saint-Servais, les Neuvices, les Ile, les Surlet. L'instabilité des noms des familles bourgeoises jusqu'au XIV^e siècle rend fort difficile une constatation de ce genre : cependant, nous savons que les de Coir et les de Hollogne sont des Saint-Martin, que les Le Bel, les de Brabant, les

Jean de Lardier, 1336 (Poncelet, *Fiefs d'Adolphe de La Marck*, p. 431).

Evrard delle Ramée, en 1325 (Poncelet, *Inventaire de S. Pierre*, p. 32).

Wéry de Cressant, en 1389 (Id. *ibid.*, p. 99).

Guillaume de Brouck de Bellincourt, en 1401 (Id., *ibid.*, p. 124).

CHANGEURS.

Pierre des Balances, *Miroir*, 214.

Gillard del Cange, 60.

Guillaume de Grâce, 258

Bertho de Horion, 321.

Thomas de Jehay, 141.

Lambert de Lens, 131.

Godefroi le Puissant, 83.

Jean du Ratier, 321.

Gilles Rigo, 213.

Gilles de Rocourt, 146.

Jean de Vaux, 259.

Abraham de Waroux, 247.

Lambert de Waroux, dit Maille
à Maille, 317.

Henri de Cologne, en 1372 (Cuvelier, *Val Benoit*, p. 572).

Renier de Bierset, en 1384 (Poncelet, *Inventaire de Saint-Pierre*, p. 93).

Wyet de Lovencbi, Lombard, en 1389 (Poncelet, *ibid.*, p. 99).

Goffin Lourdo, en 1324 (Poncelet, *Fiefs d'Adolphe de La Marck*, p. 292).

Pires dit del Cheval le viel cangoir de Liège, Lombars en 1330 (Bormans et Schoolmeesters, III, p. 343).

Jean Surlet, frère de Radoux Surlet de Féronstrée, Schonbroodt, *Inventaire de Saint Lambert*, n° 777, en 1361.

Crasmadar, les d'Anixhe et peut-être les Del Cange appartiennent au lignage d'Ile, que les Polarde et les de Charneux font partie de celui de Neuvise et que, selon toute apparence, les de Dinant sont issus de celui de Saint-Servais (1). Voilà donc l'aristocratie liégeoise groupée en un petit nombre de lignages fort ramifiés. C'est parmi eux exclusivement que se recrutent les échevins (2); c'est eux aussi, il n'en faut pas douter, qui fournissent à la Cité ses maîtres et ses jurés (3).

(1) Je ne puis naturellement pas entreprendre ici la démonstration de ces faits et je me borne à renvoyer aux listes scabinales de M. de Borman.

(2) Voici, établie d'après les notices de M. de Borman, la liste complète des familles scabinales de Liège pendant les années 1244-1312. Les chiffres placés derrière les noms indiquent le nombre des échevins fournis par chaque famille.

Saint-Servais, 5	Coclet.
Lardier, 5	Chabot.
Neuvise, 4	delle Fosse
Saint-Martin, 3	de Hainaut
de Coir, 3	de Cerf
Surlet, 3	Pipelet
del Cange, 3	delle Fontaine
d'Ile, 3	Baré
delle Ramée, 2	de Dinant
Boveaz, 2	Rigo
delle Ruelle	Le Bel
del Low	d'Upigny
Maton	de Charneux
Crasmadar } frères.	Skilhet
Godon }	d'Avesnes
Le Fou	de Binche
d'Aniz	de Laveux
Oveis }	de Solier
del Falcon }	

(3) Voici une liste bien maigre des maîtres de Liège depuis 1185 jusqu'à la révolution de 1312 :

1185	Renier Sureal.	Renier Sureal.
	Henri Crekilhons.	Henri Crekilhons (1).
1197	Winand de Souverain-Pont.	1231-32 Gilles.

(1) L'un de ces trois maîtres appartient à l'une des années précédentes.

Ces lignages remontent bien au-delà des origines de la commune. Celui d'Ile apparaît dans les docu-

	Alexandre.	1305	Henri de Saint-Servais.
1242-43	Pierre de Skendremale.	1309	Le même.
	Jacques de Saint-Martin.	1311-12	Jean Surlet.
1276-77	Lambert delle Fosse.		Jean le Moine, tanneur.
	Louis de Pilechoule.	1312-13	Jean de Saint-Martin, échevin.
1304	Gilles del Cange.		Jean du Pont.

Je dis qu'à part Jean le Moine et Jean du Pont, maîtres plébiens en vertu du régime de parité établi en 1302, tous ces maîtres appartiennent au patriciat. C'est certain pour Jacques et Jean de Saint-Martin, Gilles del Cange, Lambert delle Fosse, Henri de Saint-Servais et Jean Surlet. — Pierre de Skendremale est un chevalier et a été échevin de Liège de 1361 à 1382 (de Borman, t. I, p. 211). Pour Louis de Pilechoule, il est, avec des échevins et le clerc communal, arbitre pour préparer la Paix des Clercs; un de ses descendants, Guillaume de Pilechoule, épousera la veuve du vaillant chevalier Jean de Flémalle. (de Borman, t. I, p. 170). A tous ces traits, il faut reconnaître un patricien. Il n'y a rien à dire de Gilles et d'Alexandre, dont la famille reste inconnue; quant à Renier Sureal, à Henri Crekilhon et à Winand de Souverain-Pont, je les revendique aussi pour le patriciat. Renier Sureal, maître en 1185 et en 1197, reparait encore dans un acte de 1190, où il figure seule avec le maieur et avec Henri de Cologne à la suite d'une longue liste de témoins ecclésiastiques (Bormans et Schoolmesters, t. I, p. 117), et dans un autre de 1204 où il est un des trois seuls bourgeois cités comme témoins. (*BIAL*, IX, p. 352). Ne pourrait-il pas être du lignage des Surlet? Sureal = Surel (Surellus) aurait pour diminutif Surelet (Surlet) comme Radoux, Radellet, Wathier, Wathelet, etc. Je constate qu'en effet, le « seigneur Gilles Surlet », chevalier, porte l'un et l'autre nom; il s'appelle tour à tour Surlet, Sureal, Surias, Sureaus, Sureles, Surelet, V. la Table du *Cartulaire de Val Benoit*, par J. Cuvelier. Pour les Crekilhon, j'ai prouvé leur filiation patricienne dans ma *Note additionnelle sur Henri de Dinant* (*BARB*, 1907). Reste le seul Winand de Souverain-Pont sur lequel je n'ai pas de renseignement positif, mais qui est probablement un Neuvicé.

Voici mes raisons :

La famille de ministériaux dite de Pont est représentée dans nos documents par :

L'échevin de Pont 1031 (Cartul. inéd. de Saint-Barthélemy).

Godescalc de Pont, clerc, 1078 (o. c.).

Lambert de Pont 1078-1096 (o. c. et charte d'Otbert).

Thierry de Pont, son fils 1095-1131 (Chartes de S. Jacques et de S. Laurent).

Les de Pont disparaissent ensuite totalement et peu après nous voyons apparaître en 1177 Nicolas de Superiori Ponte en 1185, Hellin de Superiori Ponte et son frère Gérard (Bormans et Schoolmesters, t. 1, pp. 106, 107 et charte inédite de Saint-Jean) et, en 1197, Winand de Superiori Ponte, maître

ments dès 1076 (1); il est représenté en 1185 dans le tribunal des échevins et dans le conseil communal à la fois (2).

Les Neuvices peuvent se vanter d'une antiquité plus haute encore si, comme j'ai lieu de le croire, ils se rattachent à une famille que nous rencontrons en 1031, sous le nom de de Pont, et en 1177, sous celui de Souverain-Pont, pour prendre à partir de 1211 celui sous lequel elle est restée connue. Ce lignage a fourni à la Cité quatre échevins et un de ses premiers maîtres.

Si les autres sont mentionnés plus tard dans les chroniques (3), il est peu probable qu'ils soient plus récents dans la vie, et nous savons que c'est précisément le lignage de Saint-Martin qui fut, jusqu'au

de la Cité (Schoonbroodt, *Val Saint-Lambert*, t. I, n° 14). Je dis que ces deux lignages n'en forment qu'un : à la date de 1031, Pont ne peut désigner que le Souverain Pont (sur lequel v. Gobert, t. III, p. 524 et non pas le Pont des Arches, qui n'était peut-être pas encore construit à cette date (il le fut entre 1025 et 1038). Il est inutile d'ajouter que l'épithète de Souverain n'est apparue qu'après la construction du Pont des Arches. M. Gobert, il est vrai, croit à l'antériorité de celui-ci, et invoque le nom de la rue du Pont, qui y mène.

Que le lignage de Pont ou de Souverain-Pont doit être tenu pour identique à celui de Neuvices, c'est ce qui résulte d'abord de l'équivalence des noms, le même vinave ayant été désigné tour à tour par l'un et par l'autre. « Item portaient chil de vinaule de Nouvis condist maintenant le vinaul de Souverain-Pont d'azur à croisettes recroisettées d'or. » dit Hemricourt, *Miroir*, p. 260. Le nom de Souverain Pont n'apparaît plus après 1197; celui de Neuvices surgit dès 1211. Les Souverain Pont sont, comme les Neuvices, des ministériaux; ils sont de plus, dans les actes de 1185 et de 1197, au premier rang des laïques de la Cité.

(1) Godescalcus de Insula clericus. *Cartulaire manuscrit de Saint-Barthélemy*, à la bibliothèque de l'évêché de Liège.

(2) Acte de 1185 dans *Leodium* 1907, p. 3.

(3) Neuvices en 1211. Schoonbroodt, *Val Saint-Lambert*, t. I, n° 39. — Saint-Servais en 1260, ou en 1235, si on peut, avec M. de Borman, I, p. 74, considérer *Alexander de Halla* comme un Saint-Servais. — Saint-Martin en 1244. Cuvelier, *Val Benoit*, p. 108.

milieu du XIII^e siècle, le plus considérable de la Cité (1). La plus ancienne de nos listes scabinales, celle de 1244, offre deux noms de ce lignage (2), et il y a un Saint-Martin parmi les dix maîtres de la Cité que nous connaissons avant le XIV^e siècle (3). Le lignage de Saint-Servais ne le cédait guère en importance à celui de Saint-Martin : il a cinq de ses membres sur les listes scabinales de 1244 à 1312 (4), et un autre est maître de la Cité à deux reprises, en 1305 et en 1309 (5). Il faut encore mentionner au premier rang les de Lardier qui, comme les Saint-Servais, ont fourni cinq échevins entre 1244 et 1312, les Matton de Hors-Château, qui portent les armes de leur vinâve et semblent être la principale famille de ce quartier, les de Cologne, établis dans la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, dont ils sont les patrons (6), et qui ont un de leurs membres dans le Conseil communal en 1185 (7), les del Cange, qui doivent leur nom à leur profession et dont certains membres joueront un rôle retentissant dans les troubles politiques de Liège, et enfin les Surllet qui, apparaissant au XIII^e siècle, éclipsent tous les lignages antérieurs, et jouiront dans la Cité d'une popularité sans pareille (8).

Deux de ces lignages ont eu une fortune assez rare : celui des Surllet est venu, en 1831, expirer sur les

(1) V. ci-dessus, p. 64, le passage de Jacques de Hemricourt sur le lignage de Saint-Martin.

(2) J. Cuvelier, *Cartulaire* de Val Benoît, p. 108.

(3) Diplôme conservé dans Jean d'Outremeuse, t. V, p. 268.

(4) V. de Borman. o. c., *passim*.

(5) V. le même, o. c., t. I, p. 98.

(6) V. la note 1 de la p. 167.

(7) *Leodium*, 1907, p. 3.

(8) Hemricourt, *Miroir* pp. 209-211.

marches du trône de Belgique en la personne du régent baron Surllet de Chokier, et celui des de Cologne occupait encore en 1792 la paroisse où nous le rencontrons en 1185 : (1) sa maison patrimoniale était en face de l'église, et la famille, selon toute apparence, y a gardé son foyer pendant six siècles par un phénomène de longévité extraordinaire.

Pour bien comprendre l'histoire du patriciat de Liège et particulièrement son rôle ultérieur, il est indispensable de se rappeler son origine. Celle-ci se trouve dans la *ministérialité*, c'est-à-dire dans le service du prince. Terre d'église transformée en Cité par les événements, Liège n'a point possédé à l'origine, comme la plupart des autres villes épiscopales, un fond de population libre qui serait devenu par la suite son patriciat (2). Tous ses habitants appartenaient à l'évêque, et ceux d'entre eux qu'il employait à son service peuvent être considérés comme un embryon d'aristocratie. De bonne heure, ces *ministériaux* se partagèrent en deux groupes : les uns, établis à la campagne et pourvus de fiefs, constituaient sa milice féodale; c'est eux que les chroni-

(1) Les de Cologne étaient, dès 1189, collateurs de l'église Saint-Jean-Baptiste, à titre de descendants du fondateur. V. à l'appendice I le diplôme de 1189, et cf. mon mémoire sur *La paroisse Saint-Jean-Baptiste à Liège*, dans *BSAHL*, t. XIV, p. 240. En 1789, Gilles-Joseph de Cologne était grand greffier de la Cité; il demeurait en face de l'église Saint-Jean-Baptiste, dans laquelle était le caveau de sa famille. Gobert, t. II, p. 130.

(2) Comme l'écrivit Raikem, *Coutumes de Liège*, t. 1, p. 18, qui se figure les patriciens et les plébéiens de Liège comme descendant, les premiers des hommes libres et les autres des serfs, et Wohlwill, p. 72, qui argue de ce que : 1^o nulle part Liège ne figure dans la liste des possessions de l'église; 2^o dans le diplôme de 1107, la terre *mansionaria* seule relève de l'église, tandis que la *forensis potestas* s'étend sur la Cité. Pour la réfutation de ces arguments, v. G. Kurth, *Notger de Liège*, t. 1 p. 125 et le même, *Origines de la commune de Liège*, pp. 270 et suivantes.

queurs liégeois désignent par le terme de *milites*, qui équivaut dans leur langue à celui de *chevaliers*. Fameux dès le X^e siècle par leur esprit militaire (1), ils sont les ancêtres de cette noblesse de Hesbaye qui a trouvé son Froissart dans le chroniqueur Jacques de Hemricourt.

L'autre groupe des ministériaux de l'évêque servait dans les emplois civils. Ils remplissaient dans les agglomérations urbaines les fonctions de maieur ou d'écoutète, d'échevins, de monétaires, de receveurs ou de simples messagers; ils pourvoyaient, en un mot, à tous les besoins de l'administration centrale, principalement dans la Cité, et, comme nous l'avons dit, ils formaient l'élite de la bourgeoisie en un temps où le service du prince constituait la plus haute des distinctions. Leurs fonctions revêtirent un caractère de plus en plus honorable à mesure que s'accrut l'importance de la ville, et la richesse qu'ils tirèrent de leur commerce les entoura de prestige. C'est ainsi que, partis d'un rang bien humble, ils se trouvèrent, à la longue, transformés en patriciens, tandis qu'une évolution semblable acheminait à la noblesse les ministériaux militaires.

Entre les deux groupes de ministériaux que nous venons de caractériser, les liens sont restés nombreux et intimes. Ils se souviennent de leur communauté d'origine, et cette parenté historique est continuellement ravivée par les nombreux mariages qui les versent les uns dans les autres. Ce ne sont pas seulement les nobles qui, comme ceux d'aujourd'hui, épousent des filles de bourgeois pour « redorer leur

(1) Folcuin, c. 25, p. 66 : *Laudata illa et cunctis sæculis prædicata Lothariensis militia.*

blason », ce sont aussi des bourgeois qui épousent des filles nobles⁽¹⁾, et qui peuvent suspendre derrière le comptoir paternel les armoiries des plus illustres lignages hesbignons. Ces relations incessantes avec la chevalerie féodale inspirèrent bientôt aux bourgeois le désir de les imiter et de vivre de leur vie : les voilà, vers le milieu du XIII^e siècle, qui se mettent à prendre la chevalerie, et affectent cette existence féodale dispendieuse qui crée les dettes et qui amène la ruine⁽²⁾. Se donnèrent-ils aussi, comme les nobles, le luxe des discordes intestines? Nous l'ignorons, encore que le conflit de 1208 entre les Surlet et les Saint-Servais trahisse des relations peu cordiales entre ces deux grandes familles. Il est bien probable que l'ambition, l'amour-propre, la jalousie auront provoqué plus d'une fois des querelles sanglantes, et il serait même étonnant qu'il n'en eût pas été ainsi, puisque Liège a partagé la

(1) « Tous les riches hommes de Liège ont puis cely temps mairieit leurs enfans et astaleis dedans les lignages delle evesquet de Liège, de Brabant, delle conteit de Namur et des pays marchissans » (Hemricourt, p. 209.)

Nombreux exemples dans le *Miroir* de J. de Hemricourt : Libert de Langdries épouse une fille de Gérard del Cange (pp. 30 et 318), Thomas d'Esneux épouse la fille de Gilles Rigo, changeur (p. 53), Thierry de Rochefort épouse celle d'un bourgeois de Liège (p. 93).

D'autre part, des bourgeois épousent des filles nobles : Henri le Bel épouse une de Beaufort, Jean de Metz une de Warfusée, Henri de Cologne une de Waroux, etc., etc.

(2) Jacques de Hemricourt nous dit que l'échevin Jean Surlet (1285-1312) fut « li promirs fils de borgeois qui awist oncques à Liège esteit chevaliers » (*Miroir*, p. 60, cf. p. 216) et que l'échevin Arnoul de Charneux (1308-1311), fils de Gilles de Neuvicé, « fut ly uns des promerains fils de borgeois qui onkes presist ordene de chevalerie à Liège et fut fait chevaliers avekes mons. Johan Surlet » (o. c. p. 236) Mais il est certain qu'il se trompe, car je trouve, en 1254, un Radoux de Neuvicé qualifié de *chevalier (miles)*. Cuvelier, *Val-Benoît*, p. 136. Et l'acte communal de 1250, cité à la note 3 de la page 170, nous montre qu'à cette date l'usage était répandu parmi les patriciens de Liège de prendre la chevalerie.

condition de toutes les républiques municipales du moyen-âge. Mais la disparition des sources historiques a fait retomber dans des ténèbres opaques tout cet aspect de la vie sociale de la Cité.

Nous pouvons facilement nous figurer ces fiers patriciens se promenant à travers les rues de leur ville natale, dans leurs robes doublées de fourrures, sous lesquelles ils portent leurs armes, toisant avec dédain leurs rivaux et jouissant de l'admiration que les petits témoignent sur leur passage. Ils constituaient, pris ensemble, une puissante corporation qui considérait la Cité comme sa chose, et dont les membres, tout comme les échevins, se titraient de messires et de seigneurs (1). Ils avaient le monopole des grands offices civils; seuls ils pouvaient aspirer aux charges de maieur et d'échevin, comme à celles de maîtres et de jurés, ils introduisaient leurs enfants dans l'aristocratique Chapitre des tréfonciers (2), jusque là ouvert à la seule noblesse, et ils se faisaient payer de riches subsides par la Cité chaque fois que l'un d'eux recevait l'ordre de chevalerie (3).

(1) « Et adont tous les riches borgois de Liège et mayement les ainsneis on les nommoit saingnor et en y avait grant nombre qui portaient vair et gris et estoient hamotes (?) de vaire, ensi que les bannerez soloient estre d'antiquiteit » Hemricourt, *Miroir*, p. 110.

Domini est l'expression courante par laquelle Warnant désigne les patriciens de Liège et ceux de Huy; voir p. ex. *La Chronique de 1402*, pp. 235, 237, 264, 266, 270. Le vers sur le Mal Saint Martin de 1312, rapporté par le même chroniqueur, p. 264, emploie également ce terme en parlant des patriciens qui ont péri.

(2) Le plus ancien chanoine bourgeois que je rencontre dans le Chapitre de Saint-Lambert est Gilles Surlet (1235), v. de Theux, *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. I, p. 252. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, j'y trouve un membre de la famille d'Ille et deux de celle del Cange.

(3) V. l'acte de novembre 1250 dans Jean d'Outremeuse, t. V, p. 291.

Les patriciens de Liège avaient d'ailleurs les défauts de leur classe. Hautains et arrogants avec les petits, ils les indignaient par leur morgue, quand ils ne les exaspéraient point par leurs violences. Cela était en quelque sorte fatal, et nous serions autorisés à nous figurer ainsi les relations des classes sociales de Liège entre elles, même si les contemporains nous les avaient laissé ignorer. (1) Il faudrait toutefois se garder de rien exagérer. Les petits n'étaient pas tous les jours foulés aux pieds par les grands, et, en règle générale, on peut dire qu'on gagnait leur sympathie à peu de frais. Le lignage de Surlet fut toujours cher au peuple de Liège, et, longtemps après que la lutte des classes eut parqué les grands et les petits en deux camps opposés, les membres de cette famille jouirent d'une popularité sans rivale. Le bon Hemricourt nous a conservé l'histoire de ce Jean Surlet, dit de Lardier, qui abandonna le parti du prince pour celui du peuple, et qui devint bientôt l'idole de celui-ci. « Il était tellement bien vu des petits qu'il en faisait ce qu'il voulait. Le moindre de ses serviteurs avait plus d'influence que n'en possède aujourd'hui le chevalier le plus huppé. Il était littéralement l'enfant gâté de la fortune. N'entendait-on pas dire aux gens : « Étant à jeûn ce matin, j'ai rencontré le bon seigneur de Lardier ; il ne peut m'arriver malheur durant la journée ». Bien plus, quand le Saint Sacrement était porté à un bout de la rue au son de la clochette, et qu'à l'autre bout on aperçût Jean

(1) Hocsem, p. 286 : *Populares considerantes antiqua se servitute depressos.* Jean d'Outremeuse, t. V, 278, brode comme toujours, mais sur un fond incontestablement fourni par l'opinion publique de son temps.

de Lardier, il y avait des Liégeois qui se détournaient pour saluer d'abord le chevalier. Une jolie fille « folle de son corps » (1), nommée Pâquette, s'était prise pour le beau seigneur de Lardier d'une passion intense. Tous les matins, elle se rendait à la porte de son hôtel de la rue Souverain-Pont, guettant sa sortie, et dès qu'elle l'apercevait, elle se jetait à ses pieds et lui baisait les mains ou les vêtements. » (2).

Le patriciat de Liège, au surplus, n'était pas un monde fermé; aucun fossé profond ne le séparait de la classe populaire. Ses rangs s'ouvraient libéralement aux parvenus. Il suffisait, pour y entrer, d'avoir gagné de l'argent et de renoncer au travail servile. Le plébéien enrichi passait de plein pied dans l'aristocratie urbaine; le patricien appauvri rentrait de même dans les rangs de la plèbe. D'une classe à l'autre, l'écart entre les fortunes n'était pas énorme, du moins en règle générale; il était aussi facile de s'abaisser du patriciat à la plèbe que de s'élever de la plèbe au patriciat. La matrone aujourd'hui opulente pouvait se voir précipitée dans l'indigence par la mort de son époux (3), et tel patricien qui mariait sa fille envisageait, dans les conventions matrimoniales, l'éventualité où le veuvage la réduirait à la détresse (4).

(1) M de Borman t. 1, p. 159, qui paraphrase ce passage de Hemricourt, se persuade que *folle* veut dire ici *estropiée* et rapproche le mot *affolure*. Mais le sens du mot est trop bien établi par une multitude de textes pour qu'il y ait lieu de discuter cette conjecture.

(2) Hemricourt, *Miroir*, p. 61.

(3) *Matrona quædam magni generis Leodii morabatur. quæ noviter mariti defuncti patiens absentiam, tolerare non poterat gravamen et molestias remanentis sibi familiæ, paupertate nimia circumventa. Vita Odilæ*, p. 277.

(4) *Quod si ipsam Mariam in viduitate permanentem egere contigerit etc.* Acte de 1244 dans Cuvelier, *Val-Benoît*, p. 109, et dans de Borman, t. II, p. 533.

C'est la preuve évidente que, même dans les rangs les plus élevés du patriciat liégeois, la richesse ne se conservait qu'au prix d'un travail constant, et que les grandes fortunes héréditaires constituaient d'assez rares exceptions.

Ajoutons que, lorsque les intérêts de leur classe n'étaient pas en jeu, les patriciens savaient être généreux, zélés pour le bien commun et pour la gloire de la Cité. Ils prêtaient de l'argent au Chapitre et au Conseil communal (1), ils fondaient des maisons religieuses, ils appelaient les ordres nouveaux à Liège (2), ils se souvenaient dans leur testament de toutes les œuvres de charité qui foisonnaient dans la Cité (3).

En dessous des grands, mais sachant les regarder en face, s'étage l'immense majorité de la population urbaine. Tous les petits ne sont pas, comme les patriciens, des Liégeois de vieille roche; leur masse confuse se compose, au contraire, des éléments les plus divers.

A côté des descendants des indigènes, qui sont le petit nombre, se presse la multitude de ceux que charrie éternellement le grand courant de l'immigration. Ce sont les pauvres gens qui arrivent de la campagne comme serfs et que l'air de la ville a rendus libres. Ce sont des laboureurs devenus des ouvriers industriels, ce sont des ouvriers devenus des bourgeois par une longue résidence et attachés par

(1) V. la charte citée du 2 août 1249 dans *BSSLW*, t. t. IX, p. 179.

(2) V. au chapitre XV.

(3) Lire, par exemple, les testaments de Gilles Surlet (1281), de Lambert delle Fosse (1283), de Pierre Boveaz (1288) et autres, dans de Borman, t. I, pp 437. 441, 444.

leur métier aux grands établissements religieux de la Cité. Les plus anciens d'entre eux, établis dans l'enceinte notgérienne, se livrent aux professions indispensables dans toute agglomération humaine : ils sont boulangers, bouchers, cultivateurs, charrons, etc. Non moins anciens sont les ouvriers du métal établis en Féronstrée (1), ces représentants de l'industrie liégeoise par excellence. Lorsque les corporations de métier se constitueront, la première sera la leur : sous le nom de fèvres, elle comprendra dans un vaste groupement ceux qui font les outils les plus vulgaires et ceux qui exécutent les travaux d'art les plus fins (2). Si nous trouvons les drapiers concentrés au nord de l'enceinte notgérienne, dans la paroisse Saint-Georges, où plusieurs noms locaux gardent encore le souvenir de leur profession (3), cela tient sans doute à ce qu'ils sont plus récents à Liège; la tradition veut même que leur art y ait été apporté d'abord par des ouvriers flamands (4). On ne s'étonnera pas de voir les vigneron et les houilleurs disséminés dans la banlieue (5), et les tanneurs établis Outre-Meuse (6), de même que les pêcheurs.

(1) V. Gobert, t. I, p. 493.

(2) C'est seulement plus tard que les orfèvres se détachent des fèvres et vont, comme les derniers en date, prendre rang à la queue des 32 métiers.

(3) Rue sur Meuse aux Tindeurs (les teinturiers formaient une branche de métier des drapiers), rue sur Meuse aux Foulons (même observation), Pont des Tisseurs, rue des Wendes, rue en Draperie, Tintenierrue. (Gobert, t. I, p. 105.)

(4) Rue sur Meuse aux Flamands, citée en 1353, terme venu peut-être de ce que l'industrie du tissage aurait été exercée chez nous, à son début, par des Flamands. (Le même, l. c.)

(5) *BIAL*, XXIII (1892), p. 202; XXVIII, p. 106.

(6) M. Bormans, *BSLLW*, V, p. 179, admet sur la foi de Lambert de Vlierden que les tanneurs habitèrent d'abord en Sauvenièrre. Contre cette opinion v. Gobert t. I, p. 99 et t. III, p. 556.

Le groupement en corporations de métiers, qui devait faire des ouvriers une véritable force sociale, n'existait pas encore : le levier au moyen duquel ils auraient pu agir sur la société de leur temps leur faisait défaut. A partir d'un moment donné, qui n'est pas antérieur aux dernières années du XIII^e siècle, nous trouverons tous ces travailleurs réunis en groupes professionnels. Il est difficile, en l'absence de toute preuve documentaire, de dire à quelle époque remonte à Liège la constitution des métiers, et l'on ne peut formuler à ce sujet que des conjectures. Peut-être les ouvriers de la même profession commencèrent-ils par créer des confréries religieuses, et trouvaient-ils dans le culte du même patron, dans la célébration commune des mêmes anniversaires, la satisfaction de ce besoin de sociabilité qui est inhérent à tous les hommes. S'il en est ainsi, on comprend que l'esprit de solidarité et la conscience de leur valeur collective se soient développés chez eux, en quelque sorte, sous les ailes de la religion. Il aura suffi de transporter dans la vie civile l'organisation et l'esprit de discipline qui régnaient dans la confrérie. En attendant qu'ils disposassent de ces puissants moyens d'action, les petits restaient désarmés vis-à-vis des grands et incapables de faire respecter leurs revendications.

Il se produisit alors ce que nous voyons se produire dans toutes les républiques municipales, tant de l'antiquité que du moyen-âge. C'est dans les rangs du patriciat lui-même que surgirent les premiers émancipateurs de la plèbe. Cédant aux impulsions d'un naturel généreux et peut-être aussi à l'attrait d'une popularité facile, un personnage qui appartenait au

principal lignage de la Cité se fit le protecteur de la plèbe et le champion de ses droits. Louis Surlet n'était ni un tribun, ni un chef de parti, ni ce qu'on appellerait de nos jours un démocrate : c'était tout simplement un patricien plus avisé que les autres membres de sa classe, et, s'il fut le précurseur de la démocratie, on peut dire qu'il le fut bien à son insu et sans le vouloir. Paroissien de Saint-Jean-Baptiste et vivant au milieu du petit peuple des tisserands et des foulons (1), il s'intéressa à leur laborieuse existence et voulut faire quelque chose pour eux.

Avec l'autorisation du prince (2), il bâtit dans la rue Féronstrée une halle où ces pauvres gens pourraient désormais vendre et étaler les produits de leur industrie. C'était en 1208, l'année même où le roi Philippe de Souabe confirmait la célèbre charte des libertés liégeoises. L'initiative de Louis Surlet ne fut pas du goût de tout le monde parmi les grands. Ils dominaient jusqu'alors le commerce de la draperie dans la Cité de Liège : ils vendaient dans la vieille halle du Marché non seulement les draps fins des villes manufacturières de la Flandre, mais encore les laines de première qualité qu'ils faisaient venir des ports anglais (3). Les drapiers indigènes étaient leurs tributaires pour l'achat de ces matières premières.

Leur donner une halle à eux, c'était leur ouvrir un

(1) En 1475, on signale encore la maison de Baré de Surlet en Féronstrée, cf. Gobert, t. I, p. 500.

(2) Il fallut cette autorisation pour bâtir la halle de Dinant en 1263. Bormans et Schoolmesters, t. II, p. 146.

(3) V. la *Lettre des vénavaux* (1317) : art. 16 : Item qui ne soit nuls folhar ne revendeurs de lennes qui laine achat fours qu'en la halle par jour marchant — — — ne nuls n'achate par jour marchant laine que ons apoterat à Liège à vendage, se chu n'est en la dicte halle. Bormans, *Ordonnances*, t. 1, p. 165.

marché qui pouvait prendre une extension considérable, c'était créer une concurrence redoutable aux halliers : on comprend l'agitation qui se répandit parmi ceux-ci. L'émoi fut grand surtout dans le puissant lignage de Saint-Servais, où la draperie était en quelque sorte une profession héréditaire, puisque certains de ses membres semblent avoir même porté le nom de de la Halle (1). Les Saint-Servais résolurent de s'opposer par la force à la construction de l'édifice de Féronstrée. Les ouvriers qui y travaillaient se laissèrent tellement intimider par leurs menaces qu'ils désertèrent la besogne.

Louis Surlet ne se troubla pas beaucoup devant cette opposition. Avec une vaillance qui n'était pas dépourvue de bonne humeur, il fit crier au Perron que tous les charpentiers eussent à reprendre l'ouvrage sous peine d'amende, puis, quand ils eurent obéi, il leur mit à chacun un « chapeau » de roses sur la tête — on était au mois de juin — et les engagea à ne craindre personne. Et, en effet, nul ne s'avisait plus de les inquiéter, tant on craignait la colère du puissant ami du peuple. Voilà comment les drapiers de Liège arrivèrent à posséder une halle où ils purent vendre leurs produits dans d'excellentes conditions. Je ne sais s'ils étaient dès lors groupés en corporation; mais qui ne voit se dérouler ici, d'une manière graduelle, la série des efforts continus qui aboutiront à donner au monde du travail la constitution définitive avec laquelle il traversera plusieurs siècles de vie publique?

Il n'est pas douteux que, pendant le demi-siècle qui

(1) de Borman, t. 1, p. 74.

s'écoula après la fondation de la halle des drapiers, la classe populaire se soit élevée à une conscience de plus en plus claire de son droit politique et ait fait entendre des réclamations de plus en plus énergiques contre les privilèges du patriciat. Si les chroniqueurs contemporains, qui n'accordent aucune attention aux choses communales, ne nous en font rien savoir, par contre, nous en trouvons dans les maigres archives du temps un témoignage indirect et d'une rare éloquence. C'est l'acte de novembre 1250 par lequel le maieur, les échevins, les maîtres et les jurés de Liège, « prêtant l'oreille aux clameurs des pauvres gens du commun, » promettent, sous la foi du serment, de ne plus accorder désormais de subsides à ceux qui se font armer chevaliers (1). Voilà, certes, un geste qui ne manque pas de grandeur, mais dont on admirerait davantage la beauté si l'on était sûr qu'il est bien spontané. Sans doute, il aura été dicté au patriciat par la prudence politique, et il prouve autant la force croissante des « pauvres gens du commun » que la générosité des grands bourgeois.

(1) L'acte se trouve en latin dans Jean d'Outremeuse, t. V, p. 291. M. Bormans, dans son *Inventaire des Paweilhars*, en donne une analyse d'après un texte français conservé en partie dans un paweilhar de Dinant, f. 80.

CHAPITRE VIII.

HENRI DE DINANT ET LA LUTTE CONTRE L'ÉCHEVINAGE.

En 1247 montait sur le siège épiscopal de Saint-Lambert un prince qui devait être un fléau pour le pays et un opprobre pour l'Église. Le jeune Henri de Gueldre avait été élu sous l'influence du légat pontifical pour renforcer le parti du nouveau roi d'Allemagne, Guillaume de Hollande, dont il était le cousin germain. Quelques semaines après son élection, le pape l'avait dispensé de l'obligation de prendre les ordres majeurs, pour qu'il pût d'autant plus librement se consacrer à la défense des intérêts de l'Église en Allemagne (1). Il les défendit avec vigueur les armes à la main, car il avait des qualités d'homme de guerre et il savait administrer. Mais la licence effrénée de ses mœurs, qui ne s'arrêtait pas même devant les cloîtres de religieuses, et le sans gêne despotique avec lequel il traitait un peuple habitué à la jouissance immémoriale de la liberté ont fait de lui le plus mauvais prince-évêque de Liège.

(1) Lettre du 15 novembre 1247 dans *AHEB*, t. XXV, (1895), p. 203.

Dès le début, il se mit à rançonner son peuple de la manière la plus arbitraire. Voyant que l'impôt indirect levé par les villes sous le nom de *fermeté* était une source assez productive, il imagina de la faire couler dans ses coffres, et il perçut la *fermeté* à son profit dans la Cité et dans les bonnes villes. Mais les protestations furent unanimes et bruyantes : Huy et Dinant firent appel au Saint-Siège et, en attendant, résistèrent ouvertement aux prétentions fiscales de l'élu. Celui-ci fut obligé de recourir à un blocus en règle pour les faire céder. Pendant l'investissement, il reçut une lettre du pape Innocent IV qui l'exhortait, en termes paternels, à ne rien exiger de ces villes en dehors des usages consacrés par la tradition et respectés par ses prédécesseurs (1). Il paraît bien que cette intervention du père commun des fidèles porta fruit, car, dès le mois de septembre de la même année, Henri affranchissait Huy et Dinant de la *fermeté* (2).

Liège, on peut le croire, n'avait pas été la dernière à protester auprès du souverain pontife et, ce semble, avec la même efficacité. En effet, le 25 juin 1249, l'élu reconnaissait qu'il n'avait pas le droit de lever la *fermeté* à Liège et consentait, pour la somme de quinze cents marcs, à en abandonner la recette pendant deux ans à la Cité. Ce temps passé, le malencontreux impôt devait être définitivement aboli. La Cité, qui n'avait pas en caisse la somme nécessaire,

(1) Lettre du 6 mai 1248, dans *AHEB*, XXV (1895), p. 208.

(2) Nous ne connaissons cet incident que par la lettre du pape Innocent IV à Henri de Gueldre (*AHEB*, XXV, p. 207) et par la quittance donnée par celui-ci aux bourgeois de Huy et de Dinant (Bormans, *Liste chronologique des éduts de Liège*). Nos sources narratives n'en parlent point.

fut obligée de l'emprunter à quelques uns de ses citains, parmi lesquels nous rencontrons plusieurs des noms les plus connus du patriciat liégeois : del Cange, delle Ruelle, Neuvise et Boveaz.

Quelque temps après, le pape ratifiait la convention entre l'élu et la Cité et chargeait le doyen de Laon de la faire respecter (1).

Dans cette première rencontre de l'absolutisme du prince et de la liberté des communes, celles-ci avaient été unanimes, et elles avaient dû le triomphe à la force de leur cohésion et au calme de leur résistance légale. Trois années se passèrent pendant lesquelles rien ne semble avoir troublé les relations entre le prince et ses sujets. Dans l'intérieur de la Cité, l'abolition des subsides aux nouveaux chevaliers, qui marque incontestablement le désir du patriciat de ménager les masses populaires, fut peut-être le prix dont on paya la fidélité des petits à la cause des libertés communales (2).

C'étaient les petits, en effet, qui étaient devenus les arbitres de la lutte entre la commune patricienne et le prince. S'ils restaient fidèles à la cause de la Cité, celle-ci pouvait aller au combat avec quelque chance; abandonnaient-ils, au contraire, les grands pour ne se souvenir que de leurs griefs de classe, le prince trouvait en eux des alliés qui lui garantissaient le succès final. Tout dépendait donc de l'attitude

(1) Nous ne possédons pas moins de huit diplômes sur cette affaire, restée, elle aussi, ignorée de nos sources narratives; on en trouvera cinq dans *Bormans et Schoolmeesters*, t. I, pp. 552, 553, 556, 559 et 578, un sixième dans *Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 286, un septième (en analyse) dans *BCRH*, III, II, p. 300, un huitième enfin dans le cartulaire manuscrit de Sainte-Croix, p. 553, v. aux archives de l'État à Liège.

(2) V. ci-dessus, p. 178.

que garderaient les petits; de part et d'autre, on s'en rendait compte.

Or, il y avait longtemps que le mécontentement populaire couvait sous la cendre. Non pas précisément contre le patriciat de la Cité ni davantage contre le prince, mais contre le régime juridique en vigueur. Alors que le droit civil avait fait à Liège les progrès considérables que nous savons, le droit criminel y était resté stationnaire et continuait de plonger en pleine barbarie. C'était toujours la *Lex salica emendata* : un code barbare du VIII^e siècle régissait la vie d'une civilisation urbaine du XIII^e. Rien de plus intolérable, pour des bourgeois dont la paix publique était l'idéal, que la *loi d'escondit*. On pouvait, dit un juriste de l'époque, tuer un homme sous les yeux du maieur et des échevins; si le maieur ne mettait pas expressément le fait « en garde de loi », le malfaiteur n'avait qu'à se purger par son serment pour être renvoyé absous par le juge, quand même il aurait porté la tête de son ennemi sous son manteau (1). Cette image saisissante signifie que la preuve par témoignage n'avait pas encore pénétré dans le droit liégeois et que l'homme libre, s'il était accusé, disposait d'un moyen presque infallible d'échapper au châtement.

Une forme si embryonnaire de la répression, ce n'étaient pas les grands qui s'en plaignaient; elle

(1) Erat namque lex quaedam per abusum longis temporibus observata, quae lex Caroli dicitur, inter cetera continens quod si quis hominem interficeret etiam videntibus villico et scabinis, nisi villicus factum hoc verbaliter poneret in custodia scabinorum, etiamsi malefactor caput interfecti sub veste sua portaret, ad iudicium accusatus, nullis probationibus convinci poterat sed suo se juramento purgans absolutus recedebat impune. Hocsem p. 370, (paginé erronément p. 378).

leur permettait toutes les violences ; étaient-ils eux-mêmes lésés, ils se sentaient assez forts pour se faire justice à eux-mêmes, et ils ne haïssaient pas l'exercice du droit de vengeance privée. Les petits, par contre, se voyaient livrés sans défense au bon plaisir de l'ennemi puissant, devant lequel le juge lui-même abaissait le glaive de la justice. Que d'amers ressentiments contre un pareil état de choses durent s'amonceler dans ces âmes ulcérées, avant que le cri de la souffrance populaire retentît assez haut pour trouver enfin un écho dans les annales de l'histoire !

Ce fut en 1253 que la chose arriva (1).

Le maieur d'Awans (2), étant venu à Liège, avait rencontré sur le marché un sien ennemi personnel. Il l'avait tué, puis était remonté à cheval et avait regagné tranquillement son village sans être poursuivi. Cette fois, le peuple, qui avait assisté dans le passé à bien des scènes de ce genre, manifesta bruyamment son indignation. Il poussa de hauts cris et contre l'échevinage, qui laissait le criminel impuni, et contre le prince, qui tolérait une pareille manière de rendre la justice.

Les protestations populaires traduisaient, en somme, des aspirations au progrès social contrariées par la trop longue durée d'une législation démodée. Si le prince avait su le comprendre et s'était préoccupé de donner satisfaction au peuple, nul doute que la démocratie liégeoise ne fût devenue, dès le berceau, une force au service de son autorité. Mais Henri de Gueldre ne portait pas son regard si loin. Très indif-

(1) Sur les événements qui vont être racontés, voir mon mémoire intitulé : *Henri de Dinant et la démocratie liégeoise*, à l'appendice.

(2) Et non d'Aix-la-Chapelle, comme dit Daris, t. II, p. 159.

fèrent à l'aspect social et moral de la *loi d'escondit*, il ne vit dans l'incident qu'une occasion excellente à exploiter au profit de son despotisme. Il accourut à Liège, et convoqua toute la population à une assemblée au Pré l'Evêque, c'est-à-dire dans la cour intérieure du palais épiscopal (1).

C'était la première fois, du moins à notre connaissance, que les petits étaient à pareil honneur. Le prince ne faisait pas de distinction entre eux et les grands : bien plus, en les réunissant avec ceux-ci dans une même assemblée où ils étaient l'écrasante majorité, il faisait d'eux, en quelque sorte, les arbitres de la situation. Devant cette multitude frémissante, qu'il devait s'être en grande partie conciliée par cet acte de déférence, le prince s'attacha à dégager sa responsabilité dans le scandale qui venait de se produire. Ce n'était pas lui, dit-il en substance, c'était l'échevinage qui rendait la justice selon la loi. Créé pour la conserver et pour l'appliquer, il en était le défenseur opiniâtre et on ne pouvait pas attendre de lui qu'il supprimât une législation surannée ni même qu'il l'amendât, Mais le prince, lui, placé au-dessus de l'échevinage et source de la juridiction de celui-ci, pouvait, en vertu de son haut domaine, pourvoir autrement à l'administration de la justice, et il se déclarait prêt à le faire de telle sorte que, selon la formule chère aux gens du moyen-âge,

(1) Les historiens liégeois, à la suite de Fisen, II, p. 3, identifiaient le Pré l'Evêque avec le Vieux Marché. M. Gobert, t. I, p. 486, propose de l'identifier avec la cour du palais. Je crois pouvoir transformer sa conjecture en certitude. Déjà en 1071, on voit le roi Henri IV dîner dans le *pomarium* du palais (*Triumphus S. Remaci*, II, c. 8, p. 452). Et la *Chronique de 1402*, p. 179, reproduisant Warnant, nous dit que Henri de Gueldre convoqua les Liégeois *in orto episcopi*. Jean d'Outremeuse ne fait que traduire Warnant.

« les pauvres et les riches pussent vivre en paix » les uns à côté des autres dans la même Cité (1). »

A ces paroles, le peuple, novice en politique, applaudit avec enthousiasme, ignorant qu'un régime traditionnel, consacré par la coutume et appliqué par une autorité légale, si imparfait et si arriéré qu'il puisse être, est cent fois préférable à celui d'un despotisme sans contrôle. En défendant leur cause contre l'insidieuse proposition du prince, les grands défendaient en même temps celle de la liberté de tous, puisque, si la situation appelait un remède, celui que proposait l'élu était pire que le mal. Mais, comme il est facile de le comprendre, ils ne parvinrent pas à faire prévaloir leur avis dans une assemblée qu'enfiévrerait on ne sait quelle chimérique espérance de réforme.

Encouragé par l'aveugle adhésion de la foule, Henri de Gueldre aurait peut-être pris, dès lors, quelque mesure violente qui aurait abouti à la suppression des libertés communales, s'il ne s'était produit un incident trop favorable à l'échevinage pour qu'on puisse disculper celui-ci de l'avoir suscité. Un individu très turbulent, dont les vociférations troublaient l'assemblée, fut rappelé à l'ordre avec une certaine vivacité par un des archidiaques. Aussitôt il s'élança au dehors, criant que le clergé veut massacrer les bourgeois. La foule crédule s'attroupe autour de lui et fait écho à ses cris; l'émeute se répand dans les rues, l'élu et les chanoines sont

(1) Quod in unum simul dives et pauper possint convivere civitatem. Hocsem, p. 281.

« Nec parcat oculus meus quemquam, non divitem nec pauperem, quia volo quod pauper in pace queat stare cum divite. » Warnant, p. 179.

obligés de s'enfuir de la ville. Il ne pouvait plus être question de suspendre la juridiction des échevins. Il ne restait à Henri de Gueldre qu'à se venger d'eux : c'est ce qu'il fit en les excommuniant et en jetant l'interdit sur la Cité (1).

L'expédient imaginé par les échevins avait réussi au-delà de toute attente. Non seulement ils avaient paré le coup qui leur était destiné, mais ils avaient brouillé le prince avec les petits, et ils restaient les maîtres dans la Cité abandonnée par l'élu et par le clergé. Dans l'ivresse du succès, ils abusèrent de leur victoire et ne craignirent pas de s'attaquer de nouveau aux immunités ecclésiastiques, en condamnant le domestique d'un chanoine. Cet empiètement amena l'intervention du roi des Romains, qui cassa la sentence du tribunal échevinal, et il fallut bien que celui-ci se résignât à faire la paix avec le prince. Celui-ci revint à Liège le 18 novembre 1253 ; les citains firent amende honorable au Chapitre et le dédommagèrent des torts qu'il avait subis, puis tout rentra dans le *statu quo* (2).

L'alerte, toutefois, avait été vive, et l'échevinage comprit toute la portée du danger momentanément conjuré. Étant donné le tempérament du prince et la mauvaise humeur de la population contre l'administration de la Cité, ne fallait-il pas craindre le retour des complications dont on venait de sortir ? Pour y parer, les échevins imaginèrent de se rapprocher du peuple et de se procurer son alliance en lui faisant

(1) Hocsem, pp. 280, 281 ; Warnant, p. 179.

(2) Hocsem, p. 280 ; Warnant p. 178. Ces deux auteurs ont interverti par erreur l'ordre chronologique des deux épisodes rapportés ci-dessus ; cf. G. Kurth, *Henri de Dinant et la démocratie liégeoise*, à l'Appendice.

une concession : ils lui offrirent d'abandonner désormais à l'élection populaire le choix des deux maîtres annuels, jusqu'alors choisis au sein des jurés par eux-mêmes (1).

Cette tactique devait leur coûter cher. Dès que le public fut en possession de choisir les maîtres, il se trouva le maître lui-même : l'échevinage avait déchaîné une force qui ne devait plus se laisser comprimer. C'étaient les citains désormais qui allaient présider aux destinées de la ville. La faute était énorme au dire des historiens liégeois, et les chroniqueurs, si sobres de réflexions sur la portée des événements, ne manquent pas de remarquer que l'échevinage était pris à son propre piège (2).

Il n'y a là probablement qu'une illusion d'optique. Rien ne nous autorise à croire que les échevins de Liège, hommes de sens rassis et habitués à manier les affaires, aient été assez peu intelligents pour ne pas entrevoir les conséquences probables de leur acte. Si donc ils s'y sont résolus néanmoins, c'est qu'ils avaient pour cela de bons motifs, dont le principal, apparemment, est qu'ils ne pouvaient faire autre chose. Les chroniqueurs auxquels nous devons la connaissance des événements sont eux-mêmes trop mal renseignés pour que nous puissions nous en rapporter aveuglément à leur appréciation. Et nous avons le droit de croire que l'acte par lequel les échevins se dépouillèrent de leur droit de désigner

(1) Hocsem, p. 286, Warnant, p. 181.

(2) Et sic evenit ut dum insignes suos excedunt terminos principando, a non suis terminis excedantur. Hocsem, p. 286.

Hoc scabini ad conculcandum clerum faciebant, sed retortum est in caput eorum. Warnant, p. 181.

les maîtres de la Cité fut moins spontané et, partant, moins imprudent qu'on ne voudrait nous le faire croire. Peut-être, si nous étions mieux renseignés, verrions-nous dans l'émancipation du Conseil communal en 1253 la suite logique des événements qui se produisirent aux environs de 1184. Alors il naissait; maintenant il sortait de tutelle. Et, cette fois comme alors, les échevins auront fait de nécessité vertu, en concédant avec une générosité apparente ce qu'on était sur le point de leur enlever de force.

Aussitôt qu'ils furent investis de leurs nouveaux droits, les Liégeois s'empressèrent de confier la maîtrise à un homme qui jouissait depuis longtemps de toute leur confiance.

C'était un patricien du nom de Henri de Dinant, apparenté probablement au puissant lignage de Saint-Servais (1). Comme Louis Surlet, Henri de Dinant, soit par générosité naturelle, soit par calcul, témoignait du zèle pour les intérêts populaires. Les petits avaient fait de lui leur idole, au dire d'un chroniqueur, et lui obéissaient aveuglément (2).

Si l'échevinage avait eu, au sujet du nouveau maître, les illusions que les chroniqueurs lui attribuent assez gratuitement, il n'aurait pas tardé à être cruellement détrompé.

Henri de Dinant, à peine investi de la maîtrise, se fit le champion d'une politique nettement antisca-binale.

(1) Sur Henri de Dinant, je me borne à renvoyer le lecteur aux trois mémoires que j'ai consacrés à ce personnage, et dont on trouvera les titres dans la liste bibliographique placée à la tête de ce volume.

(2) Nos sources ne connaissent pas le nom de l'autre maître, et il est à regretter que les historiens liégeois, pour ne pas l'ignorer, aient consenti à le demander à Jean d'Outremeuse, qui l'a inventé selon son habitude.

Je dis antiscabinale, je ne dis pas démocratique. Le tribun ne pouvait penser à lever l'étendard de la démocratie au milieu d'un Conseil entièrement composé de patriciens, et dont l'autre maître appartenait, comme lui-même, aux lignages : il aurait été immédiatement paralysé dans son action, et probablement renversé avant l'expiration de son mandat. L'opposition à l'échevinage était, au contraire, faite pour rallier les suffrages de tout le monde; elle offrait, par suite, la meilleure forme de l'action démocratique. Il y avait longtemps que le Conseil aspirait à s'émanciper de la tutelle des échevins. Il n'est pas douteux que Henri se soit appuyé sur lui pendant toute la durée de son rôle politique. Patricien lui-même, il avait des relations d'amitié avec les gens de sa classe; trois de ceux-ci furent ses commensaux et ses collaborateurs pendant toute la durée de la guerre civile (1). L'un d'eux, Crékilhon, appartenait à la famille qui avait donné à la Cité l'un de ses plus anciens maîtres. L'autre, « le seigneur Tirebourse », a laissé son nom à un hospice fondé par lui. Tous trois étaient, selon toute apparence, investis, comme Henri de Dinant lui-même, d'un mandat public, et il n'y a aucune témérité à admettre qu'ils faisaient partie du Conseil communal.

Telle est donc l'explication du rôle d'Henri de Dinant : il n'a pas débuté comme adversaire du patriciat, mais de l'échevinage, et il a été, dans l'origine, l'expression de la rivalité entre ce dernier et le Conseil communal.

(1) Petrus Tereburse, Grifardus et Renerus Cicada, qui tempore belli Leodiensis in urbe cum Heinrico Dyonensi in sede, cibo et potu communicaverant. Warnant, p. 203.

Si cette hypothèse est fondée, l'attitude prise par le tribun apparaît à première vue comme bien logique. Il est l'organe de la Cité entière, groupée autour de lui sans distinction de classes, pour secouer le joug d'une institution vieillie et tyrannique. Les patriciens, qui aspirent à intervenir avec plus d'énergie dans les affaires communales, adhèrent à lui parce qu'il est le défenseur de leur politique d'émancipation. Les petits, qui ne sont encore rien, mais sur lesquels le joug des échevins pèse plus lourdement que sur les grands, acclament avec enthousiasme l'homme dont l'initiative hardie leur ouvre les portes de l'avenir. Ce n'est pas une classe, c'est la Cité tout entière qui fait de Henri de Dinant son chef.

Henri de Dinant ne devait pas tarder à inaugurer la politique antiscabinale qu'il a poursuivie pendant toute sa carrière. Voici à quelle occasion se produisit la rupture entre lui et les échevins.

Dans le comté de Hainaut, qui était, depuis 1071, un fief de l'église de Liège, la comtesse Marguerite était en guerre ouverte avec les enfants issus de son premier mariage. Pour dépouiller son aîné, Jean d'Avesnes, de son droit héréditaire, elle avait offert le comté à Charles d'Anjou, frère de saint Louis. Alors Jean d'Avesnes vint à Liège implorer le secours de Henri de Gueldre, son suzerain. Celui-ci ne pouvait qu'accueillir favorablement cette requête, car Jean était un parent du roi Guillaume de Hollande et un partisan de la politique royale dans les Pays-Bas, tandis que la comtesse Marguerite et ses enfants du second lit appartenaient au camp opposé. L'élu s'adressa donc, selon la tradition, à l'échevinage, et le pria de mettre les milices com-

munes à sa disposition. Heureux peut-être, en ce moment, de désarmer le prince ou d'ajourner l'explosion d'une nouvelle querelle avec lui, les échevins obtempérèrent à sa demande (1).

Ce simple récit est bien instructif. Le prince demande aux échevins les milices communales et les échevins les lui accordent, tout comme si la question devait se régler entre eux et lui, tout comme s'il n'y avait pas dans la Cité un Conseil communal ayant seul le droit de prononcer une parole décisive. Pour faire abstraction avec un pareil sans gêne des volontés de ce corps, il fallait que l'échevinage fût habitué à le considérer comme une quantité négligeable; il fallait que le Conseil lui-même, par son inertie et par son manque d'initiative, eût encouragé l'échevinage à ne tenir aucun compte de lui.

Mais il en devait être autrement cette fois. Au moment où le départ des milices liégeoises semblait chose décidée, il se produisit brusquement un vrai coup de théâtre. A la grande stupeur des échevins, Henri de Dinant déclara s'opposer à ce que les citains fussent emmenés dans le Hainaut. Cela était contraire, disait-il, aux privilèges de la Cité; elle ne devait marcher que pour la défense de la patrie, pour celle des droits du prince et de l'Église de Liège. La raison était contestable : il était facile de répondre au maître de la Cité que les droits de

(1) Hocsem, p. 286; Warnant, p. 182. On est étonné de lire dans Hocsem que les échevins se montrèrent si complaisants parce qu'ils espéraient obtenir des prébendes pour leurs fils : ils pouvaient avoir mille bonnes raisons pour déférer à la demande du prince, et la première, c'était peut-être la légitimité de celle-ci.

l'Église de Liège étaient engagés dans une lutte qui avait pour enjeu un de ses fiefs, et il est probable qu'on n'aura pas manqué de le faire. Mais ces considérations importaient peu. Du moment qu'il s'agissait de faire échec aux échevins, Henri, selon toute apparence, était l'organe du Conseil tout entier, qui trouvait ici l'occasion de s'affirmer vis-à-vis de l'outrecuidance scabinale. S'il n'avait eu derrière lui l'autre maître, ainsi que le gros des jurés, son opposition eût été impuissante et stérile. Elle ne pouvait avoir cet éclat et cette portée que parce qu'elle donnait une voix à l'opposition latente et unanime de tout le Conseil.

On s'est demandé si, dans le rôle joué par Henri de Dinant, il ne fallait pas reconnaître la main de la comtesse Marguerite de Flandre, dont la diplomatie artificieuse aurait ainsi mis en échec la combinaison de son fils et de Henri de Gueldre (1). Et, à la vérité, en empêchant les Liégeois d'aller au secours de Jean d'Avesnes, Henri de Dinant servait trop bien la politique de la comtesse pour qu'on doive s'étonner que la conjecture ait été faite. Mais elle devient oiseuse en présence de la situation telle qu'on vient de l'expliquer. Henri de Dinant n'a été que l'interprète du Conseil de Liège. Il importe peu que les intérêts du Conseil se soient identifiés avec ceux de la comtesse : il n'y a là qu'une coïncidence et rien de plus. De toute manière, la réputation du tribun échappe au soupçon de s'être laissé acheter par la politique étrangère. Toute sa carrière atteste qu'il a obéi à un principe et non à un intérêt

(1) Foullon, t. I, p. 350.

personnel. Émanciper le Conseil de la tutelle des échevins, et empêcher les pauvres gens des métiers d'aller se faire rompre les os en Hainaut pour une querelle dynastique, c'étaient là des mobiles suffisamment sérieux pour déterminer son attitude, et le caractère fondamental de son opposition à l'échevinage ne saurait être altéré par sa rencontre fortuite avec les combinaisons de la diplomatie flamande.

Il est facile de se figurer l'indignation du prince et des échevins devant l'audacieuse attitude du maître de la Cité. Henri de Gueldre, furieux, quitta la ville en faisant entendre des menaces, et courut se plaindre au roi des Romains. Le 8 janvier 1254, celui-ci, par un édit daté d'Anvers, déclara que les milices liégeoises devaient le service (1). Mais la sentence royale resta lettre morte, et les métiers de Liège ne bougèrent pas de leurs ateliers. Il fallut bien que le prince en prit son parti; le premier moment de colère passé, il rentra dans la Cité, où nous le trouvons à la date du 12 mars (2).

En prenant si nettement position en face du prince et des échevins, Henri de Dinant les réconciliait dans une hostilité commune à sa politique. Pour tenir tête à leur coalition, il ne lui fallait rien moins que les talents de l'organisateur et de l'homme d'initiative, et il montra qu'il les possédait à un haut degré. Pendant la courte durée de sa carrière publique, qui ne compte pas plus de deux ans, il a fait de grandes choses, et est parvenu à réaliser les

(1) Hocsem, p. 286; Warnant, pp. 181-182. Le diplôme du roi des Romains est dans Bormans et Schoolmesters, t. II, p. 64.

(2) Delescluse et Brouwers, *Catalogue des actes de Henri de Gueldre*, p. 46.

principaux articles de son programme politique, comme nous dirions aujourd'hui. Il vaut la peine d'examiner cela de près.

Henri de Dinant commença par grouper les bourgeois de Liège en une de ces associations jurées qui étaient la forme la plus redoutable de l'organisation des forces populaires. Ce sont ces associations que l'on désignait sous le nom de communes, et que les féodaux anathématisaient comme des innovations révolutionnaires. Tout indique que Henri de Dinant a fondé à Liège une commune au sens médiéval de ce mot. Le serment exigé de tous les bourgeois nous révèle le trait caractéristique de l'institution (1), et une lettre du pape Alexandre IV, datée du 11 avril 1255, en prononce formellement le nom (2). Le silence de nos sources ne nous permet pas, malheureusement, d'en dire davantage sur un sujet d'un si haut intérêt.

L'association constituée, Henri de Dinant passa au second article de son programme. Ces multitudes, qu'il avait désormais sous la main et qui étaient liées à lui par la fois du serment, il en fit une véritable armée groupée territorialement, selon les quartiers et les rues qu'elles habitaient, sous les ordres

(1) Duos constituere magistros, qui libertatem civium tuerentur et hoc se jurarent fideliter effecturos, et a scabinis exigunt consimile juramentum. Houssem, p. 286. Tunc idem Henricus praeceptum scabinis iterat, quatenus jurent servare civium libertatem. Id., p. 287. Magistrum super populum constituerunt ut eum compellat libertatem servare urbis, cohercentes ipsum Henricum jurare eandem libertatem firmiter tenere. Warnant, p. 181.

(2) Accepimus cives leodienses communiam, firmitatem de cerevisiâ et confraternitates in civitate leodiensi facere ac magistratus creare. Lettre du 11 avril 1255 dans Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 266. Cf. la *Chronique de Saint-Trond*, éd. de Borman, t. II, p. 199 : Eodem anno Leodienses levaverunt communitatem et facta est gravis discordia.

de chefs désignés par l'autorité communale, c'est-à-dire par lui. Les six quartiers de Liège eurent chacun son capitaine ayant sous ses ordres un certain nombre de vingteniers qui, comme l'indique leur nom, commandaient chacun vingt habitants de sa rue ou de son voisinage (1). De la sorte, il devenait facile aux maîtres de réunir presque en un clin d'œil les forces populaires, chaque fois qu'ils en avaient besoin, et cette ébauche d'une armée municipale constituait certainement la mesure la plus dangereuse pour tous ceux qui rêvaient de dominer la ville. Avec elle, le Conseil communal était le maître de la rue, le véritable souverain de la Cité : ni le prince, ni le chapitre, ni l'échevinage, tous également désarmés, ne pouvaient tenir tête à cette puissance qui sortait de terre et se dressait devant eux (2).

Restait à trouver les ressources nécessaires pour faire les frais de cette organisation et pour affronter l'éventualité d'une lutte à main armée. Henri de Dinant les demanda à la forme classique de l'impôt communal, c'est-à-dire à *une fermeté* sur les objets de consommation. Cette fois, autant que nous sommes en état d'en juger, il versait dans une illégalité manifeste : en vertu des conventions de 1249, confirmées par l'autorité du souverain pontife, il ne pouvait plus être levé de *fermeté* à Liège depuis le

(1) Sur cette question, je renvoie à mes *Recherches sur Henri Dinant*, p. 493, note 2.

(2) Sait-on ce que l'institution des vingteniers devient sous la plume de Henaux ? qu'on lise ce qu'il écrit t. 1, p. 219 :

« Les six Vinâves furent organisés politiquement. Chaque Vinâve élut vingt Citains, et la réunion des cent vingt élus forma le *Conseil commun*. » Ce conseil délibérait et agissait au nom de tous ». C'est du roman tout pur.

25 décembre 1251. Ce fut l'objet d'une contestation entre Henri de Dinant et un tréfoncier de Saint-Lambert, dans une séance capitulaire où le Chapitre et la Cité devaient fixer de commun accord le prix semestriel du vin (1). Il paraît bien d'ailleurs que le tribun se laissa convaincre, car rien ne montre que la *fermeté* ait été levée en effet. Et s'il est vrai qu'il en ait appelé à Rome, c'est qu'il entendait respecter, du moins provisoirement, la décision du Chapitre qui condamnait son entreprise (2).

Mais les esprits étaient trop montés pour que le moindre incident ne fît éclater des violences. Dans cette même réunion dont il vient d'être parlé, un patricien s'emporta contre Henri de Dinant et alla jusqu'à le menacer de son couteau. Le bruit de l'incident se répandit au dehors; on raconta que Henri venait d'être tué, la plèbe furieuse s'ameuta et brisa les portes du local où siégeait le Chapitre : il fallut que le tribun se montrât pour apaiser ses amis. Les chanoines firent condamner les coupables à réparer leurs portes enfoncées et à leur faire amende honorable à genoux et nu-pieds, après quoi ils se tinrent pour satisfaits. Mais Henri de Gueldre ne se montra pas de si bonne composition. Croyant trouver ici une occasion propice pour se venger du tribun qui lui avait refusé les milices communales, il mit la Cité sous interdit et ordonna aux chanoines de se retirer à Namur.

De son côté, Henri de Dinant voulut resserrer les liens qui unissaient tous les membres de la com-

(1) V. ci-dessus, pp. 139 et 140.

(2) Hocsem, p. 287; Warnant, p. 183.

mune contre le despotisme du prince, et il exigea que les échevins prêtassent, comme tout le monde, le serment requis. Ils refusèrent et, en conséquence, furent obligés de s'exiler (1). C'était assurément un spectacle nouveau pour les Liégeois de voir fuir devant le Conseil communal ces hommes qui, naguère encore, tenaient le Conseil en laisse et lui imposaient ses chefs annuels. La situation avait fait un pas de géant depuis le jour où, pour leur malheur, les échevins avaient appelé Henri de Dinant à la maîtrise de la Cité. En quelques mois de temps, grâce à l'activité entreprenante du tribun, il s'était créé un courant qu'il n'était plus possible de remonter. Le Conseil communal était émancipé définitivement. L'échevinage, par contre, était rejeté dans les bras du prince et se voyait obligé de lier sa cause à celle du pouvoir personnel.

Dans ce groupement nouveau des partis, quelle fut l'attitude du Chapitre de Saint-Lambert ? Aucun de ses intérêts n'était engagé, aucun lien particulier de sympathie ne le rattachait à l'un des deux groupes plutôt qu'à l'autre. Tous les deux, il le savait, étaient également opposés à l'extension des privilèges de cléricature, également prêts à les combattre avec la dernière énergie, le cas échéant. Mais devant l'ordre formel du prince, le Chapitre n'avait qu'à s'incliner et à quitter la ville. Et si, malgré cela, six de ses membres les plus influents, parmi lesquels le prévôt et le chantre, refusèrent d'obéir, en appelèrent à Rome de la sentence d'Henri de Gueldre et voulurent partager les destinées de la Cité mise sous

(1) Hocsem, p. 287; Warnant, p. 182.

interdit, nous avons là une preuve non équivoque de la vigueur avec laquelle une grande partie de ce corps avait embrassé la cause du Conseil contre l'échevinage (1).

La situation de la Cité, cependant, restait grave. Pour la première fois depuis son existence, elle se voyait en guerre avec son souverain légitime. Et celui-ci n'était pas pour elle le premier adversaire venu, car il maniait avec une égale énergie les armes spirituelles et les armes temporelles. Mais Henri de Dinant se montra à la hauteur du danger. Reprenant dans l'héritage politique du patriciat une pensée hardie et féconde, il entreprit de remettre sur pied la fédération interurbaine de 1229, et il y parvint, du moins en partie. Les deux principales bonnes villes du pays, Huy et Saint-Trond (2), s'allièrent à Liège, élurent des maîtres (3), organisèrent les vingtaines et se donnèrent une milice communale. On voudrait savoir ce qui se passa dans ces villes et dans quelles conditions elles répondirent à l'appel du tribun liégeois, mais nous ne sommes un peu renseignés que sur Saint-Trond. Là, comme à Liège, c'était un membre du patriciat, Jourdain Van den

(1) Hocsem, p. 287, dit : *Praepositus et cantor cum quinque canonicis*. Warnant, p. 184, écrit avec plus de précision et, ce semble, d'exactitude : *Praepositus, cantor, Guido, Johannes, Heinricus et Symon, isti sex*.

(2) Hocsem, p. 287; Warnant, p. 186. Ce dernier ajoute Dinant, qui n'entra dans la fédération qu'un peu plus tard.

(3) Ce détail, omis par Hocsem, est donné par Warnant, l. c. : *Quilibet eorum in suo opido consilio Heinrici, prout civitas fecerat, constituit duos magistros*. Cela veut dire évidemment, non pas que ces villes se sont donné des maîtres pour la première fois (car elles en avaient depuis longtemps), mais que, pour la première fois, les bourgeois ont voulu les choisir eux-mêmes, au lieu de se les laisser imposer par les échevins. Si les paroles de Warnant devaient s'interpréter autrement, il faudrait les considérer comme exprimant une simple conjecture.

Poel, qui menait la lutte à la fois contre l'évêque, contre l'abbé et contre l'échevinage. Comme à Liège, le meneur de Saint-Trond groupait derrière lui, dans cette campagne pour l'émancipation de la commune, toutes les classes de la bourgeoisie (1). Le mouvement, encore une fois, était un mouvement communal et non un mouvement démocratique, il ne s'agissait pas de conquérir l'émancipation d'une classe, mais celle de la ville entière. L'ennemi, ce n'était pas le patriciat, c'était l'échevinage et voilà pourquoi, peut-être à quelques exceptions près, les patriciens marchaient avec les petits sous les ordres du tribun. Grâce à la fédération reconstituée, la lutte prenait des proportions qui dépassaient l'enceinte d'une ville et revêtait le caractère d'une vaste démonstration nationale. Et Liège, investie pour la seconde fois d'une espèce d'hégémonie politique sur le reste du pays, devenait la tête de la nation qu'elle entraînait à sa suite.

Commencée vers la mi-mai, la guerre de Liège et de ses alliés contre Henri de Gueldre se prolongea jusque dans les derniers jours de l'année. Ce ne fut, à proprement parler, qu'une guérilla; de part et d'autre, on se contenta de piller ou de détruire les biens de l'adversaire, de s'emparer de ses troupeaux ou de faire prisonniers des individus isolés. Le maréchal de l'évêché, Gérard de Hérant, ne laissa pas de harceler les Liégeois à plus d'une reprise. Pour se venger de lui, ils coururent détruire son château de Sclessin, aux portes de leur ville. Ils allèrent même

(1) *Plures de magnatibus et melioribus opidanis et plures de mansio-nariis*, comme dit le chroniqueur local. *Chronic. S. Trudonis* contin. III, éd. de Borman, t. II, p. 203.

attaquer le puissant château d'Amblève, où il avait mis en lieu sûr ses prisonniers et son butin, mais ils furent repoussés, et la Cité se vit menacée un moment par un retour offensif du maréchal. Alors les Hutois accoururent à la rescousse : ils s'installèrent dans les maisons des chanoines émigrés et les livrèrent au pillage (1).

1253
 Enfin, après une demi-année d'escarmouches infructueuses, le légat du pape, Pierre Capocci, parvint à ménager une paix, qui fut conclue à Maestricht le 11 décembre 1253. C'était une transaction qui remettait toutes les choses dans le *statu quo*. Les villes renonçaient à leur fédération et à leurs vingtaines et payaient une amende au prince; celui-ci levait l'interdit et amnistiait ses sujets rebelles. Il est vraisemblable, au surplus, que la question des élections magistrales ne fut pas soulevée, et il est certain que Henri de Dinant ne fut pas dépouillé de la maîtrise. Le Chapitre seul fit des difficultés, alléguant qu'on ne tenait guère compte du tort qui lui avait été fait, mais le légat fut assez heureux pour l'apaiser, et pour réconcilier avec leur prince les quelques tréfonciers qui avaient fait partie de l'opposition (2).

La paix de Maestricht ne fut en réalité qu'une trêve. Les passions de parti s'étaient exaspérées au cours de la lutte; l'intervention du légat avait pu les calmer pendant quelque temps, elle ne les avait pas éteintes, et le moindre incident devait servir de

(1) Hocsem, p. 287 et surtout Warnant, pp. 184-186.

(2) Hocsem, p. 287, Warnant, pp. 186-187. Celui-ci est plus exact que Hocsem dans l'indication des dates. Le 13 décembre 1254, l'élu rentra dans la Cité, et c'est quelques jours après, et non ce jour-là, qu'eut lieu la réconciliation totale du Chapitre.

prétexte à l'explosion d'un nouveau conflit. Ce fut la question du paiement de l'amende due au prince qui en fournit l'occasion. Ne pouvant recourir à la *fermeté*, qui restait décidément interdite, la Cité imagina de lever un impôt sur le revenu en fixant à un marc par personne la contribution des riches. Aussitôt les échevins protestèrent : ce n'était pas à eux, disaient-ils, de payer les frais d'une guerre qu'ils n'avaient pas voulue et que d'autres avaient faite malgré eux. Il faut avouer que ces plaintes ne manquaient pas de fondement, mais on doit reconnaître en même temps les difficultés presque inextricables au milieu desquelles se débattait la Cité, obligée de trouver de l'argent à tout prix et ne pouvant puiser à aucune source sans soulever aussitôt les réclamations de quelque intéressé.

L'affaire prit bientôt des proportions énormes : comme les maîtres ne voulaient et peut-être ne pouvaient renoncer à leurs prétentions, les échevins finirent par quitter de nouveau la ville, suivis par un bon nombre de leurs amis qu'atteignait sans doute comme eux le nouvel impôt (1). Cet exode entamait l'unanimité morale de la Cité en rejetant une partie du patriciat dans l'opposition au tribun : il faut que l'affaire ait eu de l'importance, puisque nous voyons qu'elle ralluma la guerre.

Aussitôt, avec une infatigable ardeur, Henri de Dinant se remit à l'œuvre. Il s'attacha tout d'abord à renouer les liens de la fédération interurbaine, relâchés ou plutôt rompus depuis la paix de Maes-

(1) Warnant, p. 187, est seul à nous apprendre cela : Quod scabini intelligentes, contradicunt, mallentes ante exire ab urbe quam talis exactio ipsos comprimat. Itaque exeuntes ab urbe plures amici eorum insequuntur.

tricht. Sa première visite fut pour Huy, où, comme à Liège, les bourgeois étaient de nouveau brouillés avec les échevins. Ceux-ci avaient condamné quelques jeunes gens pour désordres nocturnes, sans avoir respecté les formalités légales. Sommés par le peuple de révoquer leur sentence, ils s'y étaient dérobés. Henri de Dinant essaya vainement de les faire revenir sur leur décision. Alors il prit parti ouvertement contre les échevins. Ceux-ci furent chassés et Huy renouvela l'alliance avec la Cité. De là, le tribun courut à Dinant, où il semble que, comme à Huy, les partis aient été aux prises; il parvint à les pacifier et à faire entrer la ville dans la fédération interurbaine. Saint-Trond, toujours tenu en haleine par le remuant Jourdain Van den Poel, ne tarda pas à accéder également à la ligue reconstituée.

Henri de Dinant se voyait plus puissant que jamais. Les milices des quatre premières villes du pays marchaient sous ses ordres. Le maître de la Cité se dressait en face du prince, et l'on pouvait se demander lequel des deux Henri serait le vrai souverain de la patrie.

Mais Henri de Gueldre ne se laissa point intimider par le formidable appareil des forces que maniait son rival. De nouveau, il lança l'interdit sur la Cité et ordonna au Chapitre d'en sortir. Ce qui prouve l'état d'exaspération des esprits, c'est qu'il ne se trouva pas un homme qui osât porter aux Liégeois la sentence du prince : il fallut la leur faire signifier par une femme et par un enfant. Ce n'étaient là que des formalités préparatoires à la vraie guerre : celle-ci, le prince la mena avec une vigueur décisive.

Donnant à ses successeurs un exemple dont ils devaient s'inspirer plus d'une fois après lui, il opposa l'alliance des forces féodales à celle des forces urbaines, et groupa ses puissants voisins dans une ligue formidable qui comprenait le duc de Brabant, les comtes de Looz, de Gueldre et de Juliers (1).

Pour payer le concours du duc de Brabant, il ne craignit pas de lui engager des domaines de l'Église de Liège, malgré l'énergique opposition du Chapitre de Saint-Lambert. Celui-ci, n'ayant pu empêcher une aliénation qu'il réputait illicite, après avoir vainement sommé le duc de Brabant d'évacuer les terres de Hougaerde, de Bauvechain et de Malines, recourut finalement aux moyens suprêmes. Comme en 1212, l'excommunication fut lancée contre le duc, et le crucifix déposé à terre (2). Ces mesures eurent raison du duc, qui promit de restituer les terres engagées, si l'élu lui versait les 13000 marcs qu'il lui avait promis. De telles alliances, contractées dans de telles conditions, faisaient apparaître sous son plein jour le vrai caractère du conflit entre l'élu et la Cité; c'était l'opposition des deux forces qui se sont disputé la société du moyen-âge : l'arbitraire féodal et la liberté communale. L'ennemi national de 1212 marchait maintenant sous la bannière du prince contre les bonnes villes unies : la cause de la Cité devenait celle de la nation, et le Chapitre lui-même, tout en s'abstenant de participer à la lutte, attestait, par l'énergie désespérée de ses mesures de défense, la réprobation que lui inspirait la politique du prince.

(1) Hocsem, p. 288; Warnant, p. 189.

(2) Hocsem, p. 288; Warnant p. 189. Les actes relatifs à cet épisode manquent naturellement au Cartulaire de Saint-Lambert.

Du nouveau conflit dont nous venons de raconter l'explosion, nous ne connaissons guère que quelques épisodes isolés, grâce à un chroniqueur hutois qui s'est attaché surtout à marquer la part qu'y a prise sa ville. Les princes confédérés semblent avoir voulu suivre une tactique nouvelle : sans s'attaquer directement aux villes, qui sont trop bien défendues pour pouvoir être emportées de vive force, il les harcèlent, troublent leur commerce et leurs relations avec l'extérieur, les empêchent de se ravitailler, et lorsque, réduites à la famine, elles ont perdu patience et sont devenues capables de toutes les témérités, ils les attirent dans des rencontres en rase campagne où leur supériorité militaire leur assure l'avantage. De leur côté, les villes s'attachent à démolir les châteaux-forts qui servent de refuges à l'ennemi ; c'est ainsi que les Hutois vont incendier Waremme, et s'attaquent ensuite à Moha qui, d'ailleurs, tient bon.

Mais la lutte n'est pas égale. Les princes concentrent tous leurs efforts contre les alliés de la Cité ; Saint-Trond se voit bientôt obligé de traiter et doit sortir de la ligue ; Liège, dégarnie du côté de la Hesbaye, barricade les chemins au moyen d'arbres abattus et démolit une partie de l'abbaye de Saint-Laurent, pour enlever un abri à l'ennemi qu'elle attend sous ses murs. Déjà à moitié bloquée, la ville est ravitaillée pendant quelque temps par les barques des Hutois (1), jusqu'an jour où un coup terrible mit ces derniers hors combat. Ils étaient allés, pour la seconde fois, livrer un assaut infructueux au château de Moha. Comme ils rentraient chez eux en désordre,

(1) Hocsem, p. 288 ; Warnant, p. 190.

le 10 août 1255, ils furent assaillis à l'improviste, entre Antheit et Vinalmont, par le comte de Juliers, qui leur tua deux cents hommes, et leur fit de nombreux prisonniers. Après ce désastre, Huy ne comptait plus comme force militaire. Dinant, soit intimidé, soit épuisé, ne tarda pas à sortir de la fédération (1). Liège resta abandonné à ses propres forces et exposé à la vengeance d'un maître irrité. L'investissement se resserrait autour de la Cité : déjà les éclaireurs du prince apparaissaient dans la banlieue, plus personne ne pouvait s'aventurer hors de Liège sans périr sous leur coups, et l'on prévoyait le jour où les citains seraient obligés de se rendre à merci.

Énervés par la longueur de la lutte, exaspérés par les coups que leur portait tous les jours un ennemi qui avait décidément l'avantage, les Liégeois finirent par se laisser entraîner à d'irréparables violences. Parmi les patriciens émigrés qui se montraient les plus acharnés contre eux, il y avait Jacques et Maurice de Saint-Martin, l'un maieur et l'autre échevin. On se vengea d'eux en démolissant leurs maisons, avec les matériaux desquelles on en construisit une nouvelle pour Henri de Dinant (2). Or, le « bris de maison » était un droit que la coutume de Liège réservait expressément au prince, et, en l'usurpant, le tribun se rendait coupable d'une violation fla-

(1) Hocsem, p. 288; Warnant, p. 191.

(2) *Tunc populus instinctu Dionantensis domos funditus destruit scabinorum, de quarum trabibus et lapidibus Dionantensis sibi novam fabricat mansionem.* (Hocsem, p. 288). *Tunc villicus Leodiensis Jacobus de Sancto Martino et Mauritius scabini existentes pro parte electi insidiantur urbi, perimentes pueros et viros quos inveniebant, nec est qui audeat propter eos exire ab urbe, idcirco edes eorum in urbe a civibus devastantur et funditus dejiciuntur.* Warnant, p. 190.

grante du droit. C'était une faute énorme. Le respect superstitieux du droit formel est un des traits caractéristiques de la psychologie sociale du moyen-âge, et la « desmesure » du tribun paraissait un de ces attentats sacrilèges qui appellent impérieusement une réparation éclatante. Le prince allait se charger d'offrir cette satisfaction à la conscience publique, en tuant civilement le coupable.

La stupeur et l'inquiétude se répandirent dans la Cité lorsqu'on vit le prince venir camper avec son armée sur la colline de Vottem, presque aux portes de la ville, et qu'on apprit qu'il se proposait d'y faire juger les deux maîtres séditieux et leurs complices par le tribunal des échevins, pour délit de bris de maison.

Le délit était manifeste et la sentence ne pouvait pas être douteuse, mais les coupables se croyaient à l'abri, puisque c'était à Liège seulement, au *Détroit* ou à la *Chaîne en Gérardrie*, que les échevins pouvaient rendre une sentence valable. Car tel était le formalisme de la coutume : l'exercice du droit de juger paraissait indissolublement lié à certains endroits consacrés. Et puis, le Liégeois ne pouvait être attrait devant aucune juridiction extérieure, et, en siégeant hors de l'enceinte urbaine, l'échevinage semblait perdre son caractère de juge naturel des citains. Si subtiles que puissent paraître aujourd'hui ces exceptions de droit, les hommes d'alors leur attribuaient une valeur capitale, et l'historien est tenu de se placer à leur point de vue pour apprécier équitablement leur attitude (1).

(1) Un épisode où ce formalisme du droit apparaît avec tout son cachet pittoresque nous est fourni par l'histoire des troubles communaux de Saint-

Mais le prince n'était pas homme à se laisser arrêter par de pareils scrupules, et les échevins eux-mêmes, parmi lesquels les Saint-Martin étaient les plus ardents, furent les premiers à lui suggérer l'expédient auquel il recourut en vertu de son « haut domaine. » Il décida que le sol de Vottem avait la même valeur juridique que celui de Liège, et les échevins y vinrent siéger au milieu du village pour juger les coupables déferés à leur tribunal. Du haut des marches d'un perron improvisé, le crieur public, au son de la cloche, cita le tribun et ses complices à comparaître, après quoi, jugeant à la semonce du maieur, les échevins condamnèrent par contumace et proscrivirent comme « briseurs de maison » les deux maîtres et leurs complices (1).

Trond en 1303. Cette commune avait chassé ses échevins et était en pleine révolte contre l'abbé et le prince-évêque. Ceux-ci convoquèrent les échevins d'Aix-la-Chapelle, chefs de ceux de Saint-Trond, et comme Henri de Gueldre à Vottem, vinrent siéger *in loco campestri* sito inter opidum et Brusthemium super stratam. Après avoir entendu l'accusation, les échevins firent placer leurs sièges sur la route, sic ut partim in districtu episcopi et partim in districtu jurisdictionis abbatibus, eo quod limites amborum dominorum ibidem se contingerent, sisterentur. Mais il manquait une formalité essentielle sans laquelle on ne pouvait sentencier : la cloche banale ne sonnait pas. Un individu consentit, pour la somme énorme de cent livres tournois, à aller, au péril de sa vie, sonner la cloche dans le beffroi de Saint-Trond aussi longtemps qu'il le fallait (*dû*), et les échevins, *campane sono auditu*, forjugèrent alors les rebelles. V. *Chron. S. Trond*, Contin. éd. de Borman, III, p. 236.

Voir un point de vue semblable à Strasbourg en 1129, à Osnabrück en 1171, à Cologne en 1269 (Keutgen, pp. 8 et 10). A Strasbourg, la coutume précisait l'endroit de la ville où devaient rendre la justice respectivement l'écoutesse et l'avoué, et déclarait que le justiciable assigné à comparaître dans un autre endroit n'était pas tenu d'y aller. (Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. I, p. 468).

(1) Hocsem, p. 288, semble placer le « bris des maisons » des échevins après la sentence de Vottem : Tunc populus instinctu Dionantensis domos funditus destruit scabinorum, etc. Mais Hocsem ne sait pas écrire, et je crois pouvoir dire, m'étant familiarisé avec son style, que dans sa pensée l'attentat est antérieur à la sentence et explique celle-ci. Le *tunc populus* — — —

La sentence de Vottem fut, pour la cause communale, un coup aussi rude qu'inattendu. Dans les groupes les plus respectables de la bourgeoisie, elle produisit un effet terrible. Henri de Dinant se sentit atteint au cœur. Il eut beau contester, assez faiblement d'ailleurs, la légalité de la sentence : la conscience publique ne s'y laissa pas tromper. Les maîtres désormais n'étaient plus à ses yeux des citains comme les autres : ils étaient des « forjugés » des « hors la loi », et tout le zèle de leurs plus chauds partisans fut impuissant à faire disparaître cette tare fatale. Les plus intimes amis du tribun le jugèrent perdu et le lâchèrent (1). Seul, le petit peuple tint bon avec cette foi intrépide qui considère le doute comme un crime, et qui fait au chef populaire un crédit illimité. Dans ce sens, on peut dire que, sur la fin de sa carrière, Henri se trouva être le chef de la démocratie liégeoise, mais il le fut par la défection de ses anciens partisans, qui ne lui laissa que la plèbe pour toute armée.

On s'aperçut bientôt de son isolement : des pourparlers de paix furent échangés par dessus sa tête entre la Cité et le prince. Celui-ci exigeait la suppression des vingtaines, de la ligue interurbaine et des élections magistrales par le peuple. Les Liégeois, de

destruit équivaut donc à : *populus enim* — — *destruxerat*. Naturellement, Jean de Warnant, p. 192, qui copie Hocsem, a été induit en erreur par cette gaucherie de style, et il place, lui aussi, la destruction des maisons des échevins par les Liégeois après la sentence de Vottem, bien que lui-même, à la suite de leur source commune, l'ait racontée plus haut (p. 190) à sa vraie place. On a là une idée des difficultés que rencontre à chaque pas celui qui explore dans les sources les annales de la Cité de Liège.

(1) Petrus Terebursa, Grifardus et Renerus, Cicada — — — in fine prudentes eum et populum communem. (Warnant, p. 203.)

leur côté, demandaient la révocation de la sentence de Vottem et voulaient voir comprendre dans la paix les deux maîtres ainsi que les membres du clergé restés fidèles à la cause populaire.

Pendant que les négociations suivaient leur cours, plusieurs escarmouches achevèrent d'énerver les Liégeois. Tantôt, c'était le frère de Henri de Dinant qui était fait prisonnier, tantôt, c'était une douzaine de citains qui étaient massacrés aux portes mêmes de la ville, sans que les maîtres, au grand scandale de la population, osassent sortir pour les venger. Puis arriva la nouvelle de la paix séparée que Huy et Dinant venaient de faire avec le prince au prix de leurs franchises.

Abandonnés de tout le monde, les Liégeois poussèrent plus vivement les négociations, mais elles échouèrent devant le refus du prince de comprendre les maîtres dans la paix (1). Ce fut seulement lorsque la famine se fit sentir dans la ville de plus en plus étroitement investie qu'on se décida à passer par toutes les exigences du prince et à sacrifier les maîtres proscrits. En vain Henri de Dinant essaya de détourner les citains de leur résolution en leur rappelant le dévouement qu'il avait toujours témoigné à leur cause : l'excès de la détresse avait mis fin à l'empire qu'il exerçait sur eux. Ils lui promirent seulement de faire tout ce qui était possible pour qu'il rentrât par la suite. Ce ne furent pas seulement les deux maîtres, mais aussi le clergé paroissial et les membres du Chapitre favorables à la cause populaire qui se virent sacrifiés à la vengeance de l'élu (2). Par la

(1) Hocsem, p. 288; Warnant, p. 102.

(2) Hocsem, pp. 289-290; Warnant, pp. 194-195.

paix de Bierset, signée le 17 octobre 1255, la Cité se rendait littéralement à merci (1).

Henri de Gueldre ne se contenta pas de briser la fédération de la Cité et des bonnes villes; il leur infligea encore de lourdes amendes et, surtout, il exigea des garanties pour l'avenir. Chacune des villes rebelles dut lui livrer une des portes de son enceinte, qu'il se réserva le droit de garder jusqu'à complète exécution des clauses du traité de paix. Liège livra la porte Sainte-Walburge.

Accablée d'amendes et de dommages-intérêts — au seul élu, elle devait verser l'énorme somme de 2500 marcs — la Cité ne trouva d'autre moyen de s'acquitter que l'éternel expédient de la *fermeté*. Henri de Gueldre n'avait pas fait difficulté d'en autoriser la perception, tenant avant tout à être payé par ses sujets. Mais le clergé et les nobles, unis cette fois par la communauté d'intérêts, réclamèrent avec une mauvaise humeur assez naturelle. Ils invoquaient les actes par lesquels, en 1249, le prince et la Cité avaient promis solennellement de ne plus

(1) Nous ne possédons pas le texte des conditions de la paix de Bierset, mais seulement celui de l'acte de Henri de Gueldre annonçant que la paix est faite et que les villes se soumettent à la sentence qui sera rendue par quatre commissaires. Cet acte, qui est du 17 octobre 1255 (le dimanche après l'octave Sains Denis) se trouve dans Henaux, t. I, p. 227 et dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 50.

Il faut remarquer que nos auteurs donnent de la paix les dates les plus divergentes, sans doute parce que chacun pense à une phase différente des négociations. La *Chronique de 1402* dit : *in die triumpho beati Lamberti* (5 octobre), p. 195. Hocsem, p. 290, dit : *II idus octobris* (4 octobre). Quant à Jean d'Outremeuse, t. V, p. 336, il écrit : *le jour Saint-Denis* (9 octobre), prouvant par là qu'il a lu l'instrument de paix, mais avec beaucoup d'étourderie. Ce qui ne l'empêche pas d'être suivi par Fisen, t. II, p. 10 et par Daris, II, p. 171, qui semble d'ailleurs essayer de concilier Hocsem avec Jean d'Outremeuse.

lever la *fermeté* après 1251. On ne tint aucun compte de leurs protestations. Le clergé recourut à son arme ordinaire et lança l'interdit. La Cité s'adressa au prince, qui le leva. Le Chapitre resserra son alliance avec les chevaliers, et ceux-ci menacèrent le prince de lui refuser tout service tant qu'il n'aurait pas aboli la *fermeté*.

Henri de Gueldre crut prudent de céder devant cette opposition. Non seulement il défendit de lever la *fermeté*, mais il ordonna de restituer au clergé les sommes déjà perçues (1). Il fallut que la Cité demandât à un impôt sur le revenu le reste de la somme qu'elle devait au prince, à savoir deux mille livres. Cette fois, ce fut le petit peuple qui protesta, alléguant l'iniquité de la répartition.

A la faveur du mécontentement populaire, les partisans de Henri de Dinant formèrent un complot pour rappeler leur chef. Il fallait que le tribun eût bien peu d'esprit politique ou que l'exil lui pesât bien lourdement pour qu'il se laissât séduire par ces avances et se persuadât que, dans de pareilles conditions, il pouvait soulever une troisième fois la Cité. Accueilli avec enthousiasme par les affidés, qui courent en armes au devant de lui et qui l'acclamèrent comme le père de la patrie, il rentra à Liège le 17 mars 1256 et fut conduit par la foule jusqu'au Marché, pendant que les échevins se réfugiaient Outre-Meuse, où ils ralliaient leurs partisans.

Le gros de la population ne s'était pas prononcé pour le tribun et gardait une inquiétante neutralité; d'autre part, les échevins se préparaient à prendre,

(1) Hocsem, p. 290; Warnant, pp. 198-199. L'acte de Henri de Gueldre, daté du 26 février 1256, est dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 85.

le lendemain, une vigoureuse offensive. Il était impossible au maître de leur tenir tête avec le petit nombre de plébéiens groupés autour de lui. C'est ce que des négociateurs députés auprès d'Henri de Dinant par le Chapitre de la cathédrale parvinrent à lui faire comprendre. Il consentit donc à se retirer dès le lendemain, disant un adieu éternel à cette ville dont il avait été l'idole et où il n'était plus qu'un intrus (1). Pendant qu'il prenait tristement le chemin de l'exil, l'élu accourait à Liège et se mettait à sévir. Les principaux fauteurs d'Henri de Dinant furent jetés dans les fers; sa maison, par un juste retour de la fortune, fut démolie et les poutres servirent à la construction d'une potence sur les hauteurs qui dominaient la place du Marché, au-dessus du couvent des Mineurs. Là, le 21 mars, les Liégeois virent, à leur grande douleur, se balancer le corps du sellier Gérard Bassier, l'un des plus fidèles partisans du tribun (2).

L'équipée de Henri de Dinant n'eut d'autre résultat que de fournir à l'élu un prétexte pour ne pas restituer aux Liégeois la porte Sainte-Walburge. Il se hâta d'y édifier un château-fort où il mit garnison, et il en confia la garde à Arnoul de Rixingen, assisté de quatre chevaliers hesbignons. Il tenait ainsi la ville sous la main, pouvait surveiller tous ses mouvements et les réprimer dès qu'ils paraissaient devenir dangereux (3). L'argent de la *fermeté* qui devait être restitué aux chanoines fut, avec leur con-

(1) Hocsem, pp. 290-291; Warnant, p. 200.

(2) Hocsem, p. 291; Warnant, p. 200.

(3) Hocsem, p. 290; acte du 4 juin 1260 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 117.

sement, employé à élever cette bastille. La massive construction surgissait au-dessus des hauteurs de Pierreuse, assombrissant comme une menace d'orage l'horizon de la ville qu'elle dominait pour ainsi dire d'aplomb, et avec laquelle elle communiquait au moyen d'un pont-levis.

Les citains de Liège se voyaient surveillés jour et nuit, de là-haut, par les hommes d'armes du prince, qui tenaient en quelque sorte à leur merci la Cité jusqu'alors si indépendante et si fière. Le petit peuple n'était pas seul à frémir sous l'affront; l'échevinage et le patriciat se sentaient atteints également par une mesure qui, sous prétexte de refréner les émeutes populaires, enchaînait la liberté de tous. Les conquêtes pacifiques réalisées par trois générations de Liégeois étaient compromises et peut-être à jamais perdues (1).

Ainsi se terminait la carrière d'Henri de Dinant. Le rêve généreux qu'il avait essayé de réaliser lui coûtait son foyer et sa patrie. Au moyen âge, l'exil ne valait guère mieux que la mort. L'exilé perdait tout en perdant le seul milieu dans lequel la vie eût quelque valeur pour lui. Désormais, il traînait sur tous les chemins une existence déracinée, sans but et sans joie, car, comme l'a dit le plus illustre des proscrits, le pain d'autrui est amer et l'escalier de l'étranger dur à monter. Henri de Dinant dut en faire le douloureux apprentissage. On apprit un jour qu'il vivait retiré à Namur : c'était aux portes de la patrie aimée, sur ce fleuve dont les ondes pouvaient porter à Liège le souvenir du banni. Alors le maré-

(1) Hocsem, p. 291 : de quo scabini non immerito doluerunt. Warnant, p. 201.

chal de la principauté, Gérard de Hérant, imagina de s'emparer de lui par un coup de main. Au dernier moment, la tentative échoua, et les amis du tribun, ne le jugeant plus en sûreté à Namur, le conduisirent à Valenciennes, où la comtesse Marguerite, se souvenant de l'obligation qu'elle lui avait, lui accorda une généreuse hospitalité. A partir de ce jour, l'histoire ne sait plus rien de lui, et il est probable qu'il s'éteignit dans cette retraite obscure mais tranquille⁽¹⁾. En 1269, il n'était plus de ce monde, et son fils jouissait paisiblement à Liège de l'héritage paternel.

Si, comme c'est probable, Henri de Dinant a continué, dans son exil, de s'intéresser aux destinées de sa patrie, il a dû mourir satisfait. Il pouvait se dire qu'il n'avait pas traversé comme un brillant météore les annales de la Cité, mais qu'il y laissait une trace durable de son passage. Avec lui, Liège avait fait une de ses étapes les plus importantes sur le chemin de l'émancipation. Affranchie de la tutelle de l'échevinage, elle était arrivée à la majorité politique, et pouvait désormais commencer une carrière autonome. C'était là, de toutes les conquêtes du tribun, la plus importante et la plus durable. Sans doute, le reste de son œuvre semblait crouler sur lui. La fédération interurbaine était supprimée; l'organisation militaire des forces communales n'existait plus; l'association jurée des citains disparaissait. Mais la pensée féconde qui avait inspiré ces innovations restait vivante dans l'âme des Liégeois, et l'avenir devait se charger de l'incorporer, sous la forme de réalités tangibles, dans la constitution politique de la Cité.

(1) Warnant, pp. 201-202.

Les vingtaines, première ébauche d'un groupement des forces populaires, ne disparurent que pour être remplacées bientôt par un organisme beaucoup plus perfectionné, c'est-à-dire les métiers. Quant à la fédération interurbaine, elle reprendra corps, elle aussi, et viendra se concrétiser dans le Tiers-État, organe autorisé de la démocratie nationale.

Henri de Dinant a donc posé les jalons de l'itinéraire que Liège devait mettre plus d'un siècle à parcourir dans son développement politique. En appelant tout le peuple de la Cité au combat pour les libertés communes, en brisant l'oligarchie scabinale, en faisant place aux petits dans les groupements divers qu'il créait, il a frayé la voie par laquelle la démocratie devait s'acheminer à ses futurs triomphes. Il serait excessif de voir en lui le créateur de la démocratie liégeoise, mais il en a été, dans tous les cas, le précurseur, et il en a rendu possible l'avènement. Cela suffit pour le désigner à l'attention de l'histoire. Sans doute, il n'y sera jamais qu'une silhouette qu'on voit se remuer au milieu d'obscurités crépusculaires, mais la grandeur tragique de son geste a droit au respect et à la sympathie de la postérité.

CHAPITRE IX.

SUITE DU RÉGIME PATRICIEN.

La paix de Bierset avait consacré le triomphe du pouvoir princier sur l'autonomie communale. L'échevinage, qui avait lié sa cause à celle de l'élu, rentrait victorieux avec lui. On pourrait donc être tenté de croire qu'il aura voulu profiter de la victoire, et reconquérir le privilège de désigner les maîtres, dont il s'était dépouillé en 1253. Mais rien n'est moins vraisemblable. Il est des courants qu'on ne remonte pas, et des concessions qui ne peuvent plus se révoquer. L'élection des maîtres resta acquise aux citains, et l'élu ne se préoccupa guère de la leur enlever.

Indifférent à ce que la Cité pouvait considérer comme ses problèmes constitutionnels, il ne s'intéressait pas plus à l'échevinage qu'aux bourgeois, pas plus aux grands qu'aux petits. Ce qui lui importait, c'était de les tenir les uns et les autres sous le joug, et de leur enlever la possibilité de regimber. Et, comme on l'a constaté précédemment, il y avait pourvu en homme avisé par la construction de la

citadelle de Sainte-Walburge. Il en avait fait un fief militaire qu'il avait confié, avec obligation de résidence, à un de ses fidèles (1), et la Cité ne pouvait faire un mouvement qu'il ne fût en état de paralyser ou de réprimer immédiatement. Établi non moins solidement dans les autres villes de la principauté, il pouvait considérer son pouvoir comme affermi et à l'abri de toute nouvelle insurrection.

Et, en effet, la Cité, épuisée par les luttes des années précédentes, semblait n'avoir d'autre rêve que de jouir enfin du repos. Repliée sur elle-même et ne se préoccupant que de vivre, elle cherche à entretenir des relations pacifiques avec tout le monde. Une ère de paix s'ouvre dans ses rapports avec le Chapitre. L'un des rares actes où elle reconnaisse d'une manière formelle l'immunité des ecclésiastiques est précisément de cette époque. C'est la convention de 1260 par laquelle les tréfonciers et les bourgeois, pour payer ce qu'ils doivent encore à Henri de Gueldre sur la *fermeté* rachetée en 1249, décrètent la levée d'un écot sur tous les laïques de la ville et de la banlieue, les domestiques des chanoines exceptés (2).

Quatorze ans s'écoulaient ainsi sur lesquels nos annales sont muettes. La Cité se recueillait, attendant son heure. Elle fut témoin, en 1265, de l'humiliation des bourgeois de Cologne, condamnés, pour rébellion à leur archevêque, à venir à Liège assister, pendant trois dimanches de suite, aux processions de Saint-Lambert, de Saint-Pierre et de Saint-Martin, en chemise et pieds nus, portant des verges suspendues

(1) V. ci-dessus, p. 210.

(2) Acte du 3 juin 1260 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 115.

au cou et finalement se prosternant à terre pour demander pardon (1).

Des expiations de ce genre, comme les aimait le moyen-âge, n'étaient peut-être pas des plus propres à atteindre le but poursuivi par les juges : elles aigrissaient l'esprit de révolte plutôt qu'elles ne le domptaient, et elles donnaient aux rebelles de Liège, comme à ceux de Cologne, l'occasion de resserrer les liens de la solidarité qui unissaient les communiens de tous pays. Le vainqueur pouvait se persuader que le feu était éteint : il couvrait sous la cendre.

Soudain, il éclata un beau jour de la manière la plus imprévue. C'était en 1269, pendant une des nombreuses absences du prince. Le calme était si grand dans la Cité que l'on avait pris l'habitude de négliger les précautions les plus élémentaires. La petite garnison de la citadelle Sainte-Walburge s'était rendue tout entière à des noces, laissant la maison à la garde d'une femme. Un homme se présente au pont-levis avec un panier de raisins qu'il se disait chargé de remettre à la garnison. Comme la gardienne, qui avait ses instructions, refusait de le laisser entrer, il déposa son panier près du pont et s'en alla. A peine fut-il parti, que la femme s'empressa de baisser le pont pour prendre possession des raisins. Aussitôt les conjurés, qui se tenaient cachés dans les environs, accourent, pénètrent dans la citadelle et la détruisent de fond en comble (2).

Ce hardi coup de main n'était pas l'œuvre de quelques écervelés : il avait pour auteurs les maîtres

(1) Ennen et Eckertz, *Quellen zur Geschichte der Stadt Koeln*, t. II, p. 515.

(2) Hocsem, p. 297; Warnant, p. 213; cf. Hemricourt, *Miroir*, p. 181.

mêmes de la Cité (1) et l'on peut croire que grands et petits y applaudirent avec le même enthousiasme. Du moins, c'est encore une fois la Cité tout entière qui se lève pour tenir tête au prince irrité. Une nouvelle guerre éclate, plus longue, plus féconde en résultats que celle de Henri de Dinant.

Malheureusement, alors que nos sources nous font connaître jusque dans le détail la tentative du tribun, elles sont absolument muettes sur les vicissitudes de cette lutte nouvelle, et les diplômes seuls nous en ont conservé quelques traces (2).

Tout d'abord, nous voyons la Cité reconstituer pour la troisième fois la fédération interurbaine. Huy, Saint-Trond et Dinant secouent comme Liège le joug du prince et probablement se débarrassent aussi de leur citadelle. Ce mouvement d'émancipation paraît avoir eu sa répercussion au dehors : Nivelles, qui frémissait depuis 1265 sous la sentence de mort prononcée contre sa commune (3), se soulève et détruit la maison qu'y possédait Henri de Gueldre. La nécessité de se procurer des ressources force de nouveau la Cité à recourir à l'éternel expédient de la *fermeté*, ce qui la brouille avec le Chapitre : elle aggrave son tort en voulant soumettre à l'impôt les

(1) Civitatis rectores. Hocsem, p. 276.

(2) La raison du silence gardé sur cette guerre par Hocsem et par Warnant, c'est sans doute que le poème sur le règne de Henri de Gueldre, qui leur a servi de source à l'un et à l'autre, ne s'étendait pas au-delà de l'année 1269. Il est probable qu'il a encore relaté l'épisode du stratagème employé à Sainte-Walburge, mais il doit s'être arrêté là. Voir là-dessus l'appendice de mon mémoire intitulé : *Henri de Dinant et la démocratie liégeoise*.

(3) C'était précisément Henri de Gueldre qui, en qualité de régent du duché de Brabant, l'avait supprimée par un acte du 19 juillet 1265. V. Delescluse et Brouwers, *Catalogue des actes de Henri de Gueldre*, p. 377 et cf. Tarlier et Wauters, *Géographie et histoire des communes belges, Ville de Nivelles*, p. 32.

habitants de la Sauvenière, qui ne relèvent pas d'elle, et les fiévés de Saint-Lambert, qui jouissent de l'immunité (1). Finalement, les tréfonciers outrés quittèrent la ville. De nombreuses violences furent commises par les bourgeois contre les personnes et les biens : on nous signale des prêtres battus, des couvents envahis, des maisons claustrales pillées (2).

Ce qui est plus grave et témoigne d'un acharnement jusqu'alors inouï dans les troubles civils, c'est que la Cité ne craignit pas de faire appel au duc de Brabant, l'ennemi héréditaire du pays, et de lui offrir le titre de haut avoué de Liège (3). Peut-être, parmi les petits-fils de ceux qui avaient assisté au sac de Liège en 1213, il s'en trouva qui ne virent pas sans douleur et sans indignation le descendant du « duc barbare » invité par le magistrat de Liège « à entrer dans la Cité chaque fois qu'il lui plairait », mais les considérations de l'ordre politique primèrent de tout temps celles du sentiment. En se procurant ce puissant allié, la Cité, par un vrai coup de maître, brisait dans les mains du prince l'arme terrible qu'il avait maniée contre elle en 1255; au surplus, elle ne

(1) Les fiévés de Saint-Lambert, ainsi appelés parce qu'ils tenaient leurs offices en fief du Chapitre, étaient sept personnages qui étaient chargés de veiller sur la chasse de saint Lambert et qui en formaient comme la garde d'honneur. V. un bon article de M. le baron de Chestret de Haneffe dans *BIAL*, t. 24, pp. 3-66 (*Les reliques de S. Lambert et les sept fiévés*).

(2) Tous ces détails sont empruntés exclusivement au texte de la Paix de Huy, qui mit fin à la guerre; on le trouvera dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 205.

(3) *Jus advocatie civitatis Leodiensis, quod ad eos jure hereditario dinoscitur pertinere*, écrit Waleran de Limbourg au duc, en lui annonçant le décret de la Cité. Acte du 27 novembre 1270 dans Bormans et Schoolmeesters, II, p. 203. De Dynter, t. II, p. 428. Wauters, *Jean de Brabant*, p. 78, donne à cet acte la date de 1269, mais il se corrige dans la *Table chronologique*, t. II, p. 465.

faisait que se conformer à son exemple en invoquant le secours de l'étranger.

Cette fois, grâce, sans doute, à son puissant allié, la victoire resta à la Cité et aux bonnes villes. Lorsque, le 7 juillet 1271, après environ deux ans de combats, la paix fut conclue à l'intervention de la comtesse Marguerite de Flandre, ce ne fut plus, comme en 1255, dans l'attitude de la pénitence, c'est le front haut et d'égal à égal que Liège traita avec Henri de Gueldre. Le premier article du traité, celui qui le contient pour ainsi dire tout entier, retentit comme le cri de triomphe des bourgeois : *la tour de Sainte-Walburge redoit estre à la fermeté*. En d'autres termes, la citadelle sera détruite et la porte ne servira désormais plus qu'à défendre, non à opprimer la Cité.

Liège avait donc remporté un succès définitif, car la citadelle ne fut plus rebâtie tant que dura la commune. Le jour où de nouveau les Liégeois la virent se profiler avec ses tours menaçantes sur les hauteurs de Sainte-Walburge, ce fut le jour qui, quatre siècles après ces événements, marquait la fin de leurs vieilles franchises. La Cité ne crut pas acheter trop cher sa libération au prix de 3000 marcs versés au prince, et que les bonnes villes l'aidèrent d'ailleurs à payer. Pour le reste, une autre humiliation était infligée à Henri de Gueldre : il fut stipulé que, désormais, les bourgeois du pays de Liège ne pouvaient plus être rendus responsables de ses dettes à l'étranger, et qu'il serait tenu, dans le cas contraire, de les indemniser sur les rentes épiscopales de leurs villes respectives; ces rentes étaient, par surcroît de précaution, déclarées inaliénables.

Le Chapitre, qui s'était vu entraîner dans la querelle un peu à contre-cœur, obtint pleine satisfaction pour les violences et les dommages qu'il avait subis. Le traité proclama une fois de plus que la Cité ne pouvait lever la *fermeté* sans son assentiment, et décréta une enquête sur le cas de la Sauvenière et sur celui des fiévés de Saint-Lambert. La Cité, en faisant ces concessions, obéissait à un sentiment naturel de justice et non à quelque contrainte; ce qui le prouve, c'est que, sur un autre point en litige, elle refusa opiniâtrément de céder. Les commissaires négociateurs du traité voulaient la forcer à enlever les chaînes que les citains avaient imaginé de tendre, en guise de barricades, dans les rues avoisinant Saint-Lambert. La Cité tint bon, et finalement on se vit obliger d'insérer dans l'acte diplomatique les protestations impuissantes du prince et du Chapitre contre l'obstination des Liégeois (1).

Tels furent, pour la Cité, les brillants résultats consacrés par la paix de Huy ou, comme disaient orgueilleusement les citains, la *Paix de la Tour Sainte-Walburge*. Jamais plus, au cours de sa longue et orageuse carrière, elle ne devait célébrer un triomphe aussi complet sur aucun de ses princes (2). Henri de Dinant était vengé, la cause des libertés

(1) « A Hui vult li chapitres que cilh de Liège ostassent lor nouvelles chaînes qu'ilh ont faites; cilh de Liège ne s'i voudrent accordeir; la nos ne nos en accordammes mie et encor ne nos en acordons nos mies, ains se plaint messires li eveskes et li chapitres ke cilh de Liège lor en font tort. » Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 208.

(2) Veut-on savoir avec quelle intelligence Warnant apprécie ce grand événement? Il écrit, p. 214 : Pax est reformata ita quod cives dederunt episcopo summam trium millium marcharum Leodiensium, ex quarum summâ, sicut dicebant, poterant dictam portam redimere, quod tunc jam fecerant.

communales préservée du plus redoutable danger qu'elle eût connu jusque là.

Le règne d'Henri de Gueldre faisait banqueroute en quelque sorte. Ce rude et grossier soldat n'était pas au bout des épreuves que lui réservaient les quatre villes fédérées. Quelques années après, à la suite des plaintes qu'elles avaient fait entendre contre lui en cour de Rome, il était destitué par le pape au concile œcuménique de Lyon, et, comme le tribun qu'il avait proscrit, il devenait un étranger au pays de Liège. Il survécut encore douze ans à cet opprobre, menant désormais l'existence d'un brigand et d'un détrousseur de grand chemin qui s'attaquait de préférence à son ancienne principauté. Son principal exploit, dans sa nouvelle carrière, fut d'assassiner lâchement dans un guet-apens son paisible successeur (1). Il fut regretté pourtant, car l'incapacité militaire de celui-ci livra le pays sans défense aux ennemis du dehors, et on se souvint alors que, sous le règne de Henri (2), le pied de l'ennemi n'avait jamais foulé le sol de la patrie liégeoise (3).

On éprouve comme un sentiment d'impatience à voir reparaitre, après cette lutte féconde, l'éternelle

(1) Hocsem, p. 311.

(2) *Hic licet illiteratus esset et viveret dissolute, per probos tamen et litteratos viros spiritualia gubernabat et patriam ab hostibus viriliter defendebat.* Hocsem, p. 299. *Sed quamvis multas insolentias fecisset, tamen bene liberavit et tenuit patriam a marchisis suis vicinis, nec aliquis ipsorum suis temporibus violenter apposuit pedem, etc.* Warnant, p. 214.

(3) *Vae nobis quare perdidimus Henricum episcopum, qui ut gigas nobiliter defendebat contra omnes proceres marchisos episcopatum.* Warnant, p. 219.

Il est utile de faire remarquer que l'histoire de la fin tragique de ce prince sous les coups d'un chevalier qui voulait venger l'honneur d'une jeune fille de sa famille n'est qu'une invention de Jean d'Outremeuse.

et stérile querelle du Chapitre et de la Cité. Malgré tous les efforts pour la vider, elle renaissait en quelque sorte fatalement, tant que dureraient les antinomies sociales dont elle était l'expression. Même elle s'était précisée et définie plus nettement que par le passé, et elle portait sur deux questions : celle de l'immunité personnelle des « maisnies » des chanoines, et celle de l'immunité territoriale de la Sauvenière. La première avait depuis longtemps revêtu un caractère des plus irritants. Au fur et à mesure que les besoins financiers de la Cité augmentaient, elle s'efforçait de soumettre à l'impôt le plus grand nombre possible de contribuables, et elle avait avec les divers chapitres de la ville des querelles interminables sur l'exemption de leurs maisnies. Quels étaient les laïques compris dans ces groupes exempts ? Les chanoines, naturellement, en élargissaient les limites le plus possible ; la Cité, par contre, s'évertuait à les rétrécir, et c'étaient, à chaque instant, des querelles et des procès qui finissaient par aboutir à la cour du pape ou à celle de l'empereur.

Plus encore que l'immunité financière, c'était l'immunité juridique des « maisnies » qui offusquait les citains. Ils se plaignaient que, chaque fois que le domestique d'un chanoine avait commis un délit contre un bourgeois, il s'empressât de récuser la juridiction des échevins et se réclamât du juge ecclésiastique, qui lui appliquait généralement une peine d'une douceur exagérée. A ce compte, il suffisait d'appartenir à une « maisnie » pour être assuré d'une quasi-impunité, au grand détriment de la justice et de l'ordre public. Il y avait longtemps que les citains faisaient valoir ce grief : déjà en 1253, on

s'en souvient, il était à l'ordre du jour, et, à cette date, l'échevinage avait hardiment dû passer outre à l'immunité cléricale en jugeant le domestique d'un chanoine accusé d'avoir blessé un bourgeois.

Le double grief des citains contre l'extension donnée à l'immunité cléricale par le Chapitre se concrétisait dans le débat au sujet de la Sauvenière. Bien que ce quartier, comme on sait, appartînt au Chapitre, et que l'échevinage de Liège n'y eût que la haute justice, les citains entendaient y faire prévaloir la juridiction échevinale et en soumettre la population laïque à l'impôt de *fermeté*, au mépris du diplôme impérial de 1107. Faisant bon marché des titres historiques invoqués par le Chapitre, ils ne voulaient retenir qu'une seule chose : c'est que, depuis l'élargissement des fortifications de Liège en 1204, la Sauvenière était comprise dans l'enceinte, et que, comme elle en profitait la première, il était juste qu'elle en supportât les frais en partie. Soustraire ses habitants à l'obligation de contribuer, cela équivalait, étant donné leur nombre, à ne pas fortifier la ville.

Toutes ces questions ne cessèrent de tenir en haleine les deux partis pendant les années 1274 à 1277. Une enquête sur les fiévés et sur la Sauvenière avait établi la thèse du Chapitre. La Cité en interpréta les conclusions dans son sens. Le Chapitre déféra l'arbitrage à la comtesse Marguerite de Flandre. Cet arbitrage resta infructueux, car, en 1275, ce fut le roi Rodolphe qui intervint à l'instance des tréfonciers pour confirmer leurs droits (1). La Cité n'ayant pas

(1) Voir les actes dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 213, 214, 223 et 238; cf. Chapeaville, t. II, p. 306.

tenu compte des volontés souveraines, il y eut de nouvelles enquêtes de la part du roi, tandis que le Saint-Siège, invoqué lui aussi, délégua le doyen de Laon pour traiter l'affaire.

Ce fut l'occasion d'une assez longue procédure dont un heureux hasard nous a conservé le dossier à peu près intact : il contient quelques documents qui jettent du jour sur la vie publique de la Cité au XIII^e siècle (1). Le doyen commença par envoyer un tabellion à Liège pour s'enquérir s'il était vrai que les maîtres et jurés levassent la *fermeté* au mépris des privilèges ecclésiastiques. L'enquête ayant donné un résultat affirmatif, il chargea trois curés de Liège de citer le magistrat de cette ville à comparaître devant lui à Laon, à l'effet de répondre aux plaintes formulées par le clergé. En conséquence, les trois prêtres se rendirent à la maison communale, où ils trouvèrent les deux maîtres, Lambert delle Fosse et Louis de Pilechoule et plusieurs échevins. Ils s'acquittèrent de leur message et laissèrent copie de la citation aux intéressés. La Cité constitua un procureur qui fut chargé de la représenter à Laon pour décliner la juridiction du doyen. C'est le génie de la chicane, incontestablement, qui a présidé à la confection de la lettre par laquelle les Liégeois notifièrent au doyen leur refus d'accepter sa juridiction : il suffit de la lire pour se rendre compte de l'inanité des motifs allégués.

(1) Une partie en a été publiée par Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 251, 252, 259 et suivantes, 266-272, 275, 277 et suivantes; l'autre partie, comprenant quelques-uns des documents les plus importants, se trouve dans le *Liber supernumerarius* des Chartes de Saint-Lambert, récemment acquis pour les Archives de l'État à Liège; voir à l'appendice de ce livre.

Le magistrat de Liège semble avoir eu conscience de la faiblesse de sa cause; il voulut y engager la responsabilité de la population urbaine. Dans ce but, il convoqua, par cri du perron et au son de la ban-cloche, une assemblée générale de tous les citains pour lui soumettre ses actes. Cette assemblée se réu-nit le 27 octobre dans l'Ile Notre-Dame (1); elle ratifia pleinement tout ce qu'avait fait le magistrat de la Cité et elle confirma le mandat donné par lui au procureur. A la suite de ce vote et sur le refus réitéré de la Cité d'assister à l'enquête sur la *fermeté*, le doyen de Laon excommunia les maîtres et les éche-vins (18 décembre) (2). Cette fois, ce semble, la Cité consentit à reconnaître la juridiction du doyen de Laon, car, le 3 février 1277, elle désigna son procu-reur pour assister à l'enquête (3). Et l'affaire, qui traînait depuis près d'une année à Laon, allait reprendre son allure filandreuse et paperassière, lorsque les deux parties se décidèrent à signer ensemble la convention du 7 mars 1277 (4).

Cette convention, comme toujours après les con-flits opiniâtres où des deux côtés on a déployé la plus grande intransigeance, consistait en une trans-action. La Cité reconnaissait qu'elle avait levé la *fermeté* indûment et s'engageait à restituer au clergé ce qu'elle lui avait fait payer. Le Chapitre, de son côté, comprenait que la Cité avait besoin d'argent pour toutes ses dépenses et consentait à ce qu'elle fit appel

(1) Sur l'Ile Notre-Dame, dont la plus grande partie est occupée aujourd'hui par la caserne des Écoliers, v. Gobert, t. I, p. 451.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 268.

(3) Les mêmes, t. II, p. 275.

(4) Les mêmes, t. II, p. 279.

à la *fermeté*. Seulement, celle-ci serait limitée à la cervoise; elle ne serait levée que dans la mesure du besoin; elle serait appliquée exclusivement à la réfection des remparts, portes et chaussées de la ville, avec rigoureuse défense de la faire servir à quelque autre emploi que ce fût; enfin, une commission de douze membres, composée moitié par moitié de chanoines et de citains, serait chargée d'en surveiller la perception. Quelque nombreuses que fussent ces réserves et ces restrictions, la Cité n'en triomphait pas moins : après plusieurs générations, elle amenait le Chapitre à reconnaître la légitimité de la *fermeté* en principe et à collaborer à sa perception. C'était un résultat considérable, et dont les Liégeois pouvaient à bon droit se féliciter.

Comment donc se fait-il que, la convention de 1277 à peine signée, le Chapitre se soit vu de nouveau amené à suspendre les orgues, et que la Cité, au mépris de ses engagements formels, se soit remise à lever la *fermeté* sur tous les objets de consommation? A cette question, ce sont, encore une fois, les diplômes seuls qui répondent. Depuis quelque temps, il y avait entre la ville de Cologne d'une part, et celles de Liège et de Huy de l'autre, des difficultés assez graves. Des marchands des deux villes liégeoises avaient eu à se plaindre des Colonnais, des marchands de Cologne formulaient des griefs semblables contre Liège et Huy. Finalement, on se mit d'accord et on convint de s'indemniser réciproquement. A cette fin, on décida que dans chacune des trois villes il serait perçu sur toutes les ventes une taxe qui cesserait d'être levée lorsqu'elle aurait produit à Cologne 250 marcs, à Liège 160 et à Huy 108. Dans chacune,

deux receveurs, dont l'un serait nommé par les deux villes liégeoises et l'autre par Cologne, lèveraient la taxe et la verseraient en deux termes aux villes intéressées, qui répartiraient les indemnités entre leurs ayants-droit (1).

C'est incontestablement l'obligation d'exécuter cette convention qui avait amené la Cité à oublier sitôt son pacte avec le Chapitre. Elle se persuadait sans doute que ce dernier reconnaîtrait qu'il y avait force majeure, et ne lui tiendrait pas rigueur d'une infraction qui lui était en quelque sorte imposée par un tiers. Mais le Chapitre refusa de goûter les raisons alléguées par la Cité, et il faut reconnaître que ses réclamations étaient assez fondées. Un moment on put espérer que l'intervention de l'évêque mettrait fin au conflit, et les tréfonciers reprirent même temporairement les orgues (2). Mais, bientôt, la querelle s'envenima et prit un caractère d'acharnement inouï. La vie même des membres du clergé ne fut plus respectée : « on nous égorge comme des moutons » écrivent avec une certaine exagération les chanoines (3). Les Liégeois allèrent plus loin encore ;

(1) Nous possédons sur cette convention : a) deux actes du 30 avril 1277 qu'on trouve dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 285 et 287. (Il faut en intervertir l'ordre, car l'acte de la page 285 est en réalité l'exécution de celui de la page 287.) Cf. Höhlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*, t. III, p. 408;

b) Un acte du 28 juin 1277 publié par Höhlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*, t. III, p. 408. Il y aurait lieu d'étudier les relations entre ce texte et celui du 30 avril émané de Cologne ; à première vue ils semblent identiques.

(2) Acte du 23 décembre 1278 dans *BCRH*, III, 14, p. 330.

(3) « In hâc civitate interficimur, mactamur et sicut oves ad occisionem ducimur totâ die ». Acte du 21 mars 1279 dans *BCRH*, III, 14, p. 331. Cf. l'acte du 26 mars 1284 où, dans les articles soumis aux négociateurs de la paix, « li secons parole des chanones, des chapelains et des clerks des églises de Liège, en quel maniere on irat avant encontre cheaus qui les ociront, toront membre ou afoferunt ». Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 379.

ils s'engagèrent par serment à ne faire justice d'aucun délit commis contre un membre du clergé ou contre les siens (1). Cette mesure sauvage équivalait à mettre le clergé tout entier hors la loi.

Le clergé riposta en renouvelant sa fédération de 1232 et nomma une commission chargée de prendre toutes les mesures requises par l'intérêt commun; elle devait décider notamment s'il y avait lieu de quitter la ville; dans ce cas, il était interdit à tout membre du clergé de rien acheter à un Liégeois. C'était le boycottage répondant à la proscription (2). En même temps, le Chapitre en appelait auprès de l'empereur contre la nouvelle violation de ses privilèges, et il invitait ses ministériaux de la Sauvenière à se joindre à lui. Et de fait, quatre échevins, qui avaient des maisons dans ce quartier, joignirent leur protestation à la sienne en leur nom et au nom de tous les habitants de la Sauvenière (3).

Cette intervention paraît avoir exaspéré le Conseil : il ne craignit pas de répondre par des voies de fait et fit démolir notamment la maison de Mathieu Mathon, un des échevins en cause (4).

(1) Statutum juramento vallatum fecerunt — — — videlicet de non judicando et non faciendo justitiam de aliquo delicto seu maleficio contra clerum et ejus familiam perpetrato seu perpetrando. Acte du 21 mars 1279 cité ci-dessus.

(2) Statuimus etiam — — — quod post recessum nostrum ex civitate nullus prelatus aut canonicus ab aliquo cive leodiensi vestes aut aliquaecunque venalia emat vel emi faciat. Même acte, p. 334.

(3) Acte du 23 janvier 1281, dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 324. Ce sont Gilles Surlet, Mathieu Mathon, Gilles de Neuvicé et Pierre Boveal. Bien que, comme on peut le voir dans de Borman, t. I, p. 69, ils fussent tous les quatre échevins dès 1260, il est remarquable qu'aucun d'eux ne revendique ici sa qualité.

(4) C'est ce que l'on apprend par l'acte du 9 juin 1312 (Jean de Stavelot, p. 264). « Si com del maison saingneur Matton, de Fours Chasteal, adonc

L'évêque Jean d'Enghien était un homme pacifique et débonnaire; étranger à ces querelles, dont il déplorait la violence, il avait d'abord essayé de les apaiser, comme on l'a vu, puis, par faiblesse ou par conviction, je ne sais, il avait fini par laisser les mains libres à la Cité. Alors le Chapitre ne craignit pas de le comprendre lui-même parmi ceux qu'il frappait d'excommunication. Et l'on eut à Liège cette étrange nouveauté d'entendre dans les églises le clergé appeler les malédictions du Ciel sur le chef du diocèse. En vain, l'évêque fulmina lui-même l'excommunication contre tous ceux qui se permettraient cette insolence (1); le Chapitre tint bon, et lorsque, quelque temps après, le malheureux évêque eut péri victime du guet-apens d'Henri de Gueldre, il alla jusqu'à lui refuser une tombe dans la cathédrale (2).

Son successeur, Jean de Flandre, fut plus heureux, ou, pour mieux dire, plus adroit. Il commença par faire casser, comme entachée d'illégalité, la sentence d'excommunication fulminée par Jean d'Enghien (3), puis il s'employa à ménager un rapprochement entre

esquevins de Liège, que les maistres et les jureis brisarent à une hye por les besongnes de nostre Citeit ». Si on lui détruit sa maison de Hors-Château et non celle de la Sauvenière, c'est apparemment parceque la Cité n'a pas voulu pousser l'illégalité jusqu'au point de sévir de cette manière sur une terre d'immunité.

(1) Sur cet épisode, voir la charte du 9 mars 1283. (Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 355). Pour comprendre l'attitude du Chapitre, il faut se rappeler que le droit d'excommunier ses oppresseurs lui avait été reconnu en 1229 par Hugues de Pierrepont comme une *jurisdictio quam habuit hactenus ex antiquâ consuetudine* (Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 252), et avait été confirmé à diverses reprises par les papes.

(2) *Quia libertates ecclesiarum dudum fuerat conatus infringere, propter quod contra ipsum diu cessaverunt a divinis*, écrit Hocsem, p. 311.

(3) Voir les actes du 9 mars 1283 (Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 355) et du lendemain (*BCRH*, III, 14, p. 335).

les deux partis. Déjà l'on avait nommé des arbitres avec l'évêque pour *souverain* (1), ce qui atteste la confiance qu'il était parvenu à inspirer, et l'on avait rédigé un programme de seize questions qui devaient être tranchées par la commission arbitrale (2).

Soudain, la querelle se rallume avec plus d'acharnement que jamais. Pourquoi? Pour l'éternel motif, c'est-à-dire à cause d'un nouvel impôt sur les objets de consommation que la Cité, accablée de dettes (3), venait de décréter malgré le Chapitre, et auquel elle prétendait soumettre les « maisnies » des chanoines (4). Le 30 juillet 1286, l'évêque était obligé d'autoriser le clergé à quitter la ville à cause des excès auxquels les bourgeois se livraient à son égard; lui-même transportait sa cour à Huy et s'y faisait suivre par les tréfonciers (5). Aussitôt, la Cité renouvelle avec le duc de Brabant son traité de 1270, le reconnaît pour son haut avoué et obtient de lui la promesse qu'il l'aidera dans son conflit avec l'évêque et le Chapitre (6). L'évêque riposte en excommuniant

(1) L'arbitre souverain, ailleurs *deseurtrain* ou *pardessus*, était le personnage chargé de départager les arbitres lorsqu'il n'y avait pas de majorité parmi eux.

(2) Acte du 26 mars 1284 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 377.

(3) Cum civitas esset irretita ingentibus debitis, dit Warnant p. 225. Il attribue ces dettes à la mauvaise gestion du Conseil : *culpiss gubernatorum*.

(4) Hocsem, p. 317; Warnant, p. 225.

(5) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 384.

(6) Acte du 5 août 1286 : « Et se il (les citains) lievent as venaulz ke om vent en la ville de Liège les freis des pons, des chauchies et des murs quant besoins sera, et les autres freis de leur ville, en leur bourses, a toutes lais personnes manans dedens Liège, forsmis varles de clers manans en osteis de clers, si avant ke li eschevins de Liège a jugiet et wardé, nous leur en serons aidans — — — — — encontre li evesque et les dites eglyses de Liège. » Willems, *Van Heelu, codex diplomaticus*, p. 442. Cf. *La Chronique des ducs de Brabant*, par E. De Dynter, éd. de Ram, t. II, p. 428, avec la fausse date de 1276.

le magistrat et en lançant l'interdit sur la Cité. Il faut croire que l'injuste acharnement des bourgeois et leurs violences de tout genre avaient fait perdre au prélat le sentiment de la mesure, car l'interdit contenait des dispositions atroces et jusqu'alors inouïes : on allait jusqu'à refuser le baptême aux nouveaux-nés et le viatique aux mourants. La Cité protesta auprès du pape Honorius IV et, cette fois comme les précédentes, le souverain pontife intervint en faveur de la justice et de l'humanité. L'évêque reçut l'ordre de révoquer dans la huitaine les abus dont se plaignaient les Liégeois; sinon, le pape annonçait qu'il ferait lever d'office l'interdit par des commissaires spéciaux; en attendant, il prenait des mesures pour réaliser ses menaces, le cas échéant (1).

Un instant ébranlé par l'humiliation que lui infligeait ce rappel à l'humanité, le prince-évêque parvint rapidement à raffermir sa position en détachant de la Cité l'allié qu'elle venait de se procurer. Le 15 avril 1287, le duc de Brabant, avec une désinvolture rappelant celle du roi Henri VII en 1230, perdait brusquement la mémoire du traité solennel qu'il avait conclu avec les Liégeois l'année précédente et passait dans le camp de Jean de Flandre, dont il devenait l'allié envers et contre tous, par sa « foid corporéement créantée (2) ».

La défection inattendue de leur puissant avoué fut pour les citains un coup redoutable : c'est à lui qu'ils avaient dû leur victoire de 1271, et ils se flat-

(1) Bulle d'Honorius IV du 5 décembre 1286, dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 400 et 402.

(2) Voir l'acte du 15 avril 1287 dans Bormans et Schoolmeseters, t. II, p. 403, confirmé par celui du 16 avril, p. 406.

taient d'un résultat non moins heureux en 1287. Ils tinrent bon toutefois, bien que trahis par le duc et, à ce qu'il paraît, abandonnés par les bonnes villes, qui n'avaient aucun intérêt dans cette querelle d'ordre purement local. Mais au moment où le conflit atteignait son point culminant, il fut brusquement dénoué par l'entrée en scène imprévue d'un acteur nouveau : je veux dire le petit peuple.

Les petits, jusqu'alors, n'avaient pas formé de parti au sein de la Cité. Ils étaient la masse amorphe et impersonnelle qui servait de *substratum*, si l'on peut ainsi parler, à l'édifice politique de la Cité. Leur intervention dans la vie publique s'était bornée à fournir aux grands les éléments nécessaires pour organiser les troubles qu'ils excitaient, le cas échéant, contre le prince-évêque et contre le clergé. En dehors de ce rôle d'instrument et de manœuvre, ils n'avaient aucune action à eux. Ce n'est pas qu'ils ne sentissent, depuis quelques générations, qu'ils étaient menés, exploités et taillés par des maîtres égoïstes. Dès la première apparition de l'impôt indirect, ils avaient murmuré, et le nom même de *maltôte* que porta cet impôt atteste à quel point il était impopulaire parmi eux. Leur mécontentement alla croissant au fur et à mesure que la fiscalité communale s'accrut : ils se rendirent compte qu'ils étaient taillés proportionnellement plus que les riches, le propre de l'impôt indirect étant de peser plus lourdement sur les classes populaires. Une fois sur la pente de l'opposition, il se virent amenés à faire un pas de plus, et ils se demandèrent ce que devenait l'argent qu'on extrayait de leurs bourses. Les grands en disposaient souverainement

au Conseil; ils n'en rendaient compte qu'entre eux; le peuple appelé à payer n'était pas mis à même de contrôler les dépenses. Les choses, il est vrai, se passaient ainsi depuis l'origine de la commune, mais, à la longue, le peuple avait acquis une conscience plus nette de la place qui devait lui être faite dans l'administration de la Cité; de plus, il se trouvait maintenant en état de faire valoir ses prétentions. C'est, en effet, vers cette époque que nous voyons apparaître à Liège les premiers groupements professionnels connus sous le nom de métiers. Formés de gens du peuple reliés entre eux par une parfaite communauté d'intérêts et d'idées, les métiers furent dès l'origine, dans la Cité, un puissant instrument d'agitation et d'influence politique : ils donnaient aux revendications populaires une expression hautement éloquente, et leur seule présence sur la place du Marché, autour de leur bannière corporative, était un argument pour la cause qu'ils embrassaient.

C'est, selon toute apparence, dans les chambres des métiers que les petits auront décidé, un beau jour, de ne plus aider les patriciens dans une lutte où le peuple n'avait rien à gagner et beaucoup à perdre. Après s'être laissé taxer pendant plus d'une année par les exacteurs de la *fermeté*, ils trouvèrent qu'ils avaient assez payé pour les grands, et ils refusèrent de continuer.

La défection des masses populaires mit le patriciat de Liège hors de combat. Sentant le terrain manquer sous ses pas, il se résigna finalement à traiter. Des négociations furent entamées, et, le 7 août 1287, sous les auspices du prince-évêque et du duc de Brabant, le Chapitre et la Cité signèrent avec la même satis-

faction la fameuse *Paix des Clercs*, qui mettait fin à leur long différend (1).

Ce fut un vaste et profond travail de pacification, dans lequel on retrouve la main du prélat canoniste qui occupait alors le siège épiscopal. Il porta sur tous les points en litige entre clercs et bourgeois : *fermeté*, immunité du clergé, juridiction sur la Sauvenière, for juridique des « maisnies » des chanoines. La *Paix des Clercs* ne se contentait pas de demi-mesures qui auraient laissé subsister les difficultés. Elle entreprenait de terminer un débat deux fois séculaire en réglant d'une manière définitive les relations du clergé et des laïques. Mais ce n'est pas tout. Portant son regard au-delà des contingences de l'heure et envisageant dans tout son ensemble la vie sociale de l'époque, l'évêque promulguait en même temps que la *Paix des Clercs* des réformes législatives plus importantes encore, et qui donnent à son rôle sa pleine signification. Envisagée sous ce rapport, l'année 1287 est donc une des grandes dates de l'histoire de la ville et du pays de Liège : elle y marque une étape de la civilisation.

Essayons d'indiquer brièvement les principaux résultats acquis par la *Paix des Clercs*. Et tout d'abord, l'éternelle cause de conflit et la source principale des malentendus, l'impôt sur les objets de consommation était supprimé définitivement. De part et d'autre on s'engageait par des serments solennels à ne jamais le rétablir, sous peine d'excommunication. A cette concession des bourgeois, le Chapitre répon-

(1) Le texte de la *Paix des Clercs* se trouve dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 64 et dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 409.

daît par une autre : le quartier de la Sauvenière, pour lequel il n'avait cessé de revendiquer l'immunité, passait sous la juridiction de la ville et était soumis aux mêmes impôts qu'elle. Quant aux querelles entre varlets de chanoines et bourgeois, qui soulevaient la délicate question de l'étendue de l'immunité ecclésiastique, elles firent l'objet d'une stipulation importante. Les délits commis par des bourgeois contre des varlets de chanoines restèrent, comme auparavant, de la compétence de l'échevinage, qui était le juge naturel de tout Liégeois. Si c'était un varlet de chanoine qui avait commis un délit contre un bourgeois, il était déféré à une commission de quatorze membres choisis par l'Église, sept parmi les échevins et sept parmi les bourgeois. En d'autres termes, pour juger des cas mixtes, on recourait à une commission mixte : la solution était équitable.

Ces trois difficultés réglées, restait à pourvoir, par des moyens efficaces, aux finances de la Cité, qui se voyait, par la suppression de l'impôt sur les objets de consommation, privée de sa principale source de revenus. Elle fut autorisée à percevoir pendant dix-huit ans, sur la cervoise exclusivement, une taxe de huit deniers par aîme qui serait affectée à l'entretien des murs, des ponts et des chaussées. Passé ce délai, une commission de douze membres : six chanoines et six bourgeois, pourrait, chaque fois qu'il en serait besoin, établir l'assise nécessaire à cet entretien; il y aurait, de plus, un droit de chausséage qui serait prélevé sur les véhicules apportant à l'intérieur de la Cité du vin ou du blé.

L'œuvre de pacification de la *Paix des Clercs* était considérable et, dans une certaine mesure, définitive.

Mais quelle qu'en fût l'importance, la revision législative qui fut promulguée peu après (1), sous le nom de *Loi Muée*, avait une portée plus grande encore pour l'avenir de la civilisation à Liège et dans la principauté. La loi Muée et la Paix des Clercs sont issues l'une et l'autre de la même inspiration et ont été élaborées ensemble par les mêmes prud'hommes : celle-ci, qui est du 7 août, invoque et cite à plusieurs reprises celle-là, qui est du 8, et annonce sa promulgation imminente (2).

On l'a vu, il y avait longtemps que la Cité étouffait dans les étroites limites de la *loi Charlemagne*, qui laissait sans répression les délits les plus graves, du moment qu'ils étaient commis par les puissants. Ce droit, et en particulier la *loi d'escondit*, pesait lourdement sur les petits. Le prince qui leur promettait de les en affranchir, fût-ce en leur enlevant la plus précieuse garantie de la liberté communale, c'est-à-dire le tribunal des échevins, avait chance — l'histoire d'Henri de Gueldre le montre — de se créer un parti parmi eux. Leur idéal, ce n'était pas, comme plus tard, l'égalité démocratique absolue, c'était plutôt un régime qui, tout en conservant les institutions du passé, permettrait « que le pauvre pût demeurer delez le riche et le riche delez le pauvre. » C'est de cet idéal que la réforme législative s'inspire dans une certaine mesure.

(1) Raikem et Polain t. 1, p. 388, suivis par Poulet, p. 32, se sont trompés en la datant du 9 août 1286, comme le fait remarquer M. de Borman t. I, p. 54, note 1.

(2) K'il le paie dedans le terme *qui est et sera contenus en la loy muée* — — — si *k'il est et contenu et sera aussi en la loy muée, laquelle loy muée nos les parties avons fait* par l'octroi et l'accort de nostre reverent père et seigneur deseur nomeit, lequel loy muée nostre dis reverent père et sire à nostre requeste nous at otrüet etc. (Bormans et Schoolmeesters t. II, p. 413.)

La *Loi muée* se compose de deux documents qui furent promulgués, le premier le 8 août, c'est-à-dire au lendemain de la *Paix des Clercs*, et le second le 9 octobre 1287 (1). Le premier, la *Loi muée des chanoines*, réglait la question spéciale des rapports entre les maisnies des chanoines et les bourgeois. Le second, la *Loi muée des bourgeois*, était un nouveau chapitre de droit urbain, spécialement en matière criminelle, et donnait satisfaction aux incessantes réclamations des citains contre les dispositions surannées de leur code pénal. Réforme profonde et salutaire, la *Loi muée* introduisait dans le vieux droit un esprit nouveau. Elle y faisait entrer l'idée de pénalité, que les barbares ne connaissaient presque point; elle substituait le talion à la composition, et la preuve par témoignage au régime archaïque des co-jurateurs. Sans doute, le talion lui-même représente une forme bien primitive encore de la pénalité, mais combien supérieure, au point de vue moral, à un régime qui ne voyait pour ainsi dire, dans n'importe quel crime, qu'une occasion à dommages-intérêts! La *Loi muée* ne se bornait pas d'ailleurs à un rôle purement répressif : elle entendait prévenir aussi l'explosion des désordres en empruntant au droit public français le système des quarantaines imposées par le prince après chaque délit qui menaçait de troubler la paix publique. Au surplus, et conformément à l'esprit du temps, celui qui ne voulait pas se soumettre à la nouvelle législation devait quitter la ville dans le

(1) On trouve la *Loi muée des chanoines* dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 74; dans Raikem et Polain, *Coutumes*, t. 1, p. 388 et dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 422. La *Loi muée des bourgeois* se trouve dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 78.

délai de trois jours avec sa famille et sa « maisnie », sans pouvoir y rentrer sous peine d'infamie.

La *Loi Muée*, dans ses deux parties, constituait un immense progrès. Celle-ci établissait des relations de droit public entre la ville des chanoines et la ville des citains, jusque là étrangères et souvent hostiles l'une à l'autre; celle-là mettait la coutume urbaine à la hauteur des progrès sociaux exigés par la civilisation. Elle venait compléter heureusement et parachever l'œuvre juridique qui s'était élaborée au XI^e et au XII^e siècle : alors, c'était le droit civil de Liège qui se voyait consacré par la charte de 1208; aujourd'hui, c'était son droit criminel qui était mis d'accord avec les principes de la justice et de la raison.

A la *Paix des Clercs* et à la *Loi muée* vinrent s'ajouter, comme troisième membre d'une magnifique trilogie, les *Statuts synodaux* de 1288, qui mettaient dans la vie ecclésiastique du diocèse l'ordre récemment rétabli dans la vie civile (1). Ces Statuts synodaux, les plus anciens du diocèse, sont une vaste compilation de droit canon dans laquelle l'évêque a rassemblé et coordonné tous les statuts de ses prédécesseurs et en a fait une sorte de *Corpus juris* à l'usage de l'Église de Liège (2). Comme il arriva si souvent par la suite, le droit canon et le droit civil ne se trouvèrent pas d'accord sur tous les points; il y eut des plaintes formulées par les seigneurs féodaux; d'autre

(1) Ils ont été publiés à diverses reprises : d'abord à part, à Louvain 1500; ensuite par Martene et Durand, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, vol. 829; par Lünig, *Spicilegium ecclesiasticum, continuatio*, I, p. 543; par Hartzheim, *Concilia Germaniae*, t. III, p. 682-721; par Raikem et Polain, t. I, p. 417; par Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 86-118.

(2) Il est à désirer qu'il se trouve bientôt, dans le clergé liégeois, quelqu'un qui entreprenne l'étude de ce précieux monument du droit canonique.

part, la Cité et les bonnes villes de Huy, Dinant, Saint-Trond, Tongres et Fosse réclamèrent notamment contre certaines dispositions qui lésaient leurs libertés. Les réclamations portaient surtout sur les mesures sévères contre l'usure, qui atteignaient vraisemblablement le commerce des changeurs, et contre les exécuteurs testamentaires qui cachaient les legs faits à l'Église, et divers autres cas. Le pape Nicolas IV intervint, sans doute à la requête des villes (1), le comte Gui de Flandre de son côté interposa sa médiation, des arbitres enfin apaisèrent le différend (2) et, le 4 février 1291, l'évêque faisait droit aux réclamations (3). Cet incident, qui atteste à la fois l'esprit de modération du prince et la vigilance de la Cité à garder ses droits, accentue encore la portée de l'œuvre grandiose qui assure à Jean de Flandre un des premiers rangs parmi les prélats civilisateurs.

C'est à peine si l'histoire, qui enregistre avec tant de complaisance les moindres conflits d'intérêts et les plus vulgaires faits d'armes, a eu un regard pour le monument de sagesse politique et de science juridique dont nous venons de faire connaître l'économie. Mais les sentences de l'histoire sont éternellement revisables au tribunal de la postérité mieux informée. Et nul historien désormais n'enlèvera plus au fils de Gui de Dampierre la gloire qu'il s'est conquis au

(1) V. la lettre du pape Nicolas IV, en date du 3 décembre 1289, à l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris, ainsi qu'au doyen et à l'écolâtre de Notre-Dame, les chargeant d'apaiser le différend entre l'évêque et les villes. E. Langlois, *Registre de Nicolas IV*, n° 1815; *Gallia Christiana*, t. VII, p. 746.

(2) Acte du 7 janvier 1291, dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 469.

(3) Acte de ce jour dans Raikem et Polain, t. I, pp. 478-82. La question mériterait une étude approfondie.

cours de son laborieux pontificat, par la puissante impulsion qu'il a donnée au progrès social dans le pays de Liège (1).

On voudrait rester sous l'impression réconfortante du grand spectacle qui vient de passer sous nos yeux. Mais, comme s'il fallait une ombre au tableau, nous voyons à l'œuvre de pacification se mêler les influences ataviques de l'anarchie. L'article de la *Paix des Clercs* qui autorisait la Cité à prélever un droit de chausséage après l'expiration du terme de dix-huit ans avait-il été mal compris? Il le semble, car la Cité se mit à lever ce droit tout de suite avec le consentement du prince. Le Chapitre protesta, et des arbitres furent nommés. Ils décidèrent que la prétention de la Cité était illégale (2), et cette sentence fut confirmée quelques semaines plus tard par le roi Rodolphe de Habsbourg (3). Ces petits conflits toujours renaissants ne retiendraient pas l'attention de l'historien, s'ils n'étaient l'indice d'une situation communale que nous avons le devoir de mettre en lumière. Ils attestent les embarras financiers de la Cité, qui ne parvenait pas à équilibrer son budget sans de fréquents appels à l'impôt. La ville ne cessant de se développer, les intérêts multiples dont elle avait le souci exigeaient des dépenses nombreuses, et l'impôt direct ne suffisait pas à y faire face.

(1) Cette gloire, Jean d'Outremeuse a essayé de la lui enlever, du moins en partie, en faisant honneur de la rédaction de la *Paix des Clercs* et de celle des *Statuts synodaux* à son grand père, Nicolas l'Ardenois de Prez, « le miedre clerc qui fust en son temps au monde, de droit et de lois docteur » (t. V, p. 442). Il n'est pas absolument impossible que ce Nicolas de Prez ait existé, mais c'est tout ce qu'on peut lui accorder, et tout le reste est fiction.

(2) Acte du 17 décembre 1289 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 457.

(3) Les mêmes, t. II, p. 458.

CHAPITRE X

LES DERNIÈRES ANNÉES DU RÉGIME PATRICIEN.

La Paix des Clercs avait mis fin à l'énervante querelle des immunités ecclésiastiques. Mais d'autres sujets de trouble étaient à l'ordre du jour, si l'on peut ainsi parler.

Il y avait d'abord la question des bourgeoisies afforaines. Elle n'était pas exclusivement liégeoise, elle était communale et européenne. Pour la bien comprendre, il faut la replacer dans le cadre de l'histoire générale.

Dès le commencement du XIII^e siècle, les communes avaient inauguré un mouvement d'expansion politique très remarquable, consistant à recruter, dans le plat-pays, quantité de bourgeois d'une catégorie particulière, qui, sans résider dans la ville, y jouissaient de tous les droits de bourgeoisie. Ceux à qui elles conféraient de la sorte des lettres de grande naturalisation s'appelaient les bourgeois afforains, c'est-à-dire les bourgeois du dehors (1) Cette faveur

(1) Le mot *afforain*, à Liège, désigne proprement l'étranger. C'est dans ce sens que l'emploient la Charte de 1208, art. 16, la Loi Muée des Chanoines de 1287, art. 27, et la Loi Muée des Bourgeois art. 23-27 *et passim*. L'expression

se donnait particulièrement aux féodaux avec lesquels le patriciat urbain était en relations d'amitié ou de parenté. Les villes se créaient ainsi des alliés qui étaient tout à la fois, selon le cas, des clients et des protecteurs et elles préparaient par une pénétration graduelle l'établissement de leur domination sur le plat-pays.

Un poète moderne a créé l'expression de *villes tentaculaires* pour désigner les grandes agglomérations urbaines d'aujourd'hui, qui projettent leurs faubourgs de tous côtés et envahissent les campagnes. Les villes du moyen-âge étaient tentaculaires dans un autre sens : bien qu'elles restassent enfermées dans leurs enceintes, elles projetaient autour d'elles leur influence morale au moyen de leurs bourgeois afforains, qui leur procuraient des points d'appui et des alliés dans tout le plat pays.

On comprend que les princes se soient préoccupés de cette extension de la puissance urbaine, qui, non contente de leur enlever les villes, venait aussi leur faire concurrence dans les campagnes. Et les rois, qui s'appuyaient surtout sur les princes, étaient venus à leur secours. Dès 1232, une constitution impériale, renouvelée en 1235, avait interdit les bourgeoisies afforaines (1). La ligue du Rhin, dans ses assemblées de Worms en 1254 et de Mayence en 1255, les avait supprimées *totaliter et de plano*, et avait défendu aux villes d'en créer à l'avenir (2).

de « bourgeois afforains » apparaît pour la première fois dans la Paix de Hansinelle (1314) art. 8 p. 151 : « Item nous renonçons dès maintenant à tous nos bourgeois afforains » etc.

(1) Keutgen, p. 79.

(2) Le même, pp. 83 et 84.

S'il suffisait de formuler une volonté en texte de loi pour la faire pénétrer dans le domaine des faits, il n'y aurait donc plus eu de bourgeois afforains dans les villes d'Allemagne.

Il n'en fut pas ainsi. La fin du XIII^e siècle trouve les bourgeois afforains en possession des droits politiques dans la plupart des communes et notamment à Liège. L'évêque et le Chapitre réclamèrent auprès du roi Rodolphe, et, le 20 janvier 1290, celui-ci déclara que nul ne pouvait jouir des privilèges de la bourgeoisie à Liège, s'il ne demeurait pas dans la Cité (1). Mais les liens de famille et d'amitié qui unissaient les bourgeois afforains de Liège au patriciat de cette ville étaient trop nombreux et trop étroits pour qu'une volonté étrangère, fût-elle souveraine, pût prévaloir contre leur possession d'état. Selon toute apparence, l'édit du 20 janvier 1290 resta lettre morte à Liège, et les bourgeois afforains continuèrent d'y exercer tous les droits que leur valait leur titre.

Aussi, lorsque vers la fin du siècle éclata parmi les nobles de la Hesbaye la longue et désastreuse guerre des Awans et des Waroux, la Cité y fut entraînée presque fatalement et la discorde se mit dans le patriciat (2). Chaque lignage prit parti selon sa parenté ou ses sympathies, les Surlet pour les Awans, les Saint-Servais pour les Waroux, et ainsi de suite (3). L'esprit militaire était la passion de ces

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 461.

(2) *Oligarchici duas faciunt factiones : unam ad populum, et aliam a se invicem dissidentes, quod apud nos, ne de longe petamus exempla, videmus.* Hocsem, p. 285.

(3) Hemricourt, *Guerre*, pp. 355 et 358.

bourgeois et, la gloriole aidant, un grand nombre d'entre eux entrèrent de bonne heure dans la lutte. D'autres, sollicités, refusèrent au commencement et finirent par céder ensuite. Tel le vinier Thomas de Hemricourt, qui, d'abord, avait déclaré « *que c'estoit un marchand et qu'il pooit très mal laisser sa chevanche pour entrer en ces werres* » (1). Tel encore Gérard Surlet, qui voulait se tenir à l'écart de la lutte, et à qui on fit un devoir d'honneur et de conscience d'y prendre part. Les nobles eux-mêmes s'amusaient de l'espèce de frénésie qui entraînait ces sages bourgeois dans leur querelle fratricide, et ils redisaient en riant ce vers d'une chanson de geste :

« Ors est Frumons en la folie entreis » (2).

Nous savons par les chroniqueurs que la Cité de Liège embrassa le parti des Awans, et leur resta fidèle tant que dura la guerre (3). On est quelque peu étonné de cette prédilection, quand on se souvient des démêlés de la Cité avec cet orgueilleux lignage en 1184 et en 1220. Mais les circonstances avaient changé : les Surlet, unis aux Awans par les liens du sang, leur apportaient le précieux concours de leur popularité. Un autre personnage très bien vu des petits, le pelletier Andricas, apparenté au châtelain de Waremme, s'employait de toute manière pour lui auprès du peuple. Ainsi s'expliquent, par des influences personnelles et par des relations de parenté, les sympathies dont les Awans ne cessèrent de jouir

(1) Le même, o. c., p. 338.

(2) Le même, *Guerre*, p. 350.

(3) Généralement tote li universiteit delle Citeit estoit tote favorable a cheaz d'Awans, et demerant en ceste colemeit tant que li werre durat. Hemricourt, *Guerre*, p. 338.

dans la Cité. D'autre part, Huy, la commune la plus démocratique du pays, embrassait avec ardeur la cause des Waroux, par amour, nous dit un contemporain, pour le seigneur de Hermalle (1).

Au surplus, dans cette alliance entre les Awans et la Cité, tout le profit semble avoir été pour cette dernière. Pas une seule fois, dans les nombreuses rencontres entre les deux partis ennemis, on ne voit les milices liégeoises apporter leurs concours à leurs nobles alliés, et il est peu probable que ceux-ci eussent consenti à se laisser départager par la « piétaille » de Liège. Par contre, les Liégeois devaient trouver dans la chevalerie du lignage d'Awans une multitude d'auxiliaires qui combattirent dans leurs rangs pendant leurs longs démêlés avec leurs princes-évêques. Les Hozémont, les Geneffe, les Haneffe, les Stiers, les Bovegnister, les Limont, les Liers, les Fontaine, les Racourt (2) tous seigneurs du parti d'Awans, sont énumérés parmi les alliés de la Cité, et plus d'un illustre chevalier de ce parti figurera dans les mêlées que nous aurons à raconter aux chapitres suivants. Ces vaillants hommes de guerre se persuadaient qu'ils avaient beaucoup gagné à intéresser la Cité à leur querelle; ils ne se doutaient pas qu'ils versaient en réalité leur sang pour la démocratie urbaine, et que celle-ci recueillerait seule tout le fruit de la guerre d'extermination que se faisait la noblesse. C'est ce qu'au terme de leurs luttes sanglantes devait constater avec mélancolie l'historien de ces tristes démêlés : « *Toute honneur de chevalerie et de gens*

(1) Hemricourt, *Guerre*, p. 351.

(2) Voir la Paix de Flône (1 juin 1330) dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 347.

d'armes est déclinée, et li forche des frankes villes ensachée et augmentée. » (1) L'histoire de la Cité de Liège n'a pas autre chose à retenir de la guerre des Awans et des Waroux.

Au début de cet ardent conflit, il se trouva quelqu'un qui essaya de l'exploiter à son profit : ce fut le nouveau prince-évêque Hugues de Châlons. Mais le résultat fut bien loin de répondre à ses espérances.

Autoritaire et violent, incapable de comprendre ni le caractère du peuple qu'il était appelé à gouverner, ni la délicatesse de la situation qui attendait de lui un remède, Hugues de Châlons se montra à Liège ce qu'il fut plus tard à Besançon, le maître maladroit qui trouve le moyen de se brouiller avec tout le monde : avec son Chapitre, avec sa noblesse, avec sa Cité. On put le prendre, à l'origine, pour un rigoureux justicier, à voir la manière dont il humilia l'orgueil de la turbulente féodalité hesbignonne. Pour punir les Awans qui avaient ouvert les hostilités en pillant et en brûlant les domaines de leurs rivaux, il alla (après 1297) mettre le siège devant leur château, et ne leur accorda la vie sauve qu'à la condition qu'ils feraient une amende honorable publique. C'était la seconde fois que ce lignage donnait à la Cité le spectacle de son humiliation, car déjà, au commencement du même siècle, un autre Hugues leur avait fait traverser la ville en habits de pénitents (2). Cette fois, la réparation fut plus mortifiante encore. On alla chercher, dans le vieux droit féodal, un de ses rites les plus barbares

(1) Hemricourt, *Miroir*, p. 2.

(2) V. ci-dessus, p. 126.

et les plus vieilliss : le *harnescar*, c'est-à-dire le port de selles de cheval. Les Liégeois virent un jour le fier châtelain d'Awans et douze chevaliers de son lignage, nu-pieds et en chemise, partir de l'église Saint-Martin et descendre en procession jusqu'à la cathédrale Saint-Lambert, chacun avec une selle sur les épaules (1).

Si le prince s'était contenté de ce rôle de pacificateur sévère, nul doute qu'il n'eût été appuyé par la Cité. Les Liégeois préféraient les Awans aux Waroux, mais ils préféraient la paix publique aux Awans. C'étaient leurs milices qui avaient aidé Hugues dans sa campagne contre les féodaux : un prince avisé eût eu soin de maintenir leurs bonnes dispositions et eût évité de leur donner le moindre grief. Mais Hugues de Châlons ne ressemblait en rien à son homonyme Hugues de Pierrepont : il ne sut l'imiter que dans la partie la plus contestable de sa politique.

En ce temps de souverains faux-monnayeurs, Hugues de Châlons ne résista pas à une tentation à laquelle avait déjà succombé Hugues de Pierrepont (2). Il fit frapper dans l'atelier monétaire de Huy une monnaie qui n'avait que la moitié de la valeur de l'ancienne (3). Cette mesure à la fois témé-

(1) Hemricourt, *Guerre*, p. 331 ; Hocsem, p. 332 ; Warnant, p. 241.

(2) Nous lisons dans une lettre du pape Innocent III (20 décembre 1211) que les tréfonciers se plaignaient de l'évêque, entre autres, parce que compositionem inter ipsos ex parte unâ et eumdem episcopum ex alterâ super falsâ monetâ quam in eorum dispendium et tocius Leodiensis diocesis fecerat, ut proponitur, cudi, amicabiliter celebratam, observare contemnens etc. Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 166.

(3) Sur cette question il faut lire Hocsem, p. 328 et Warnant, p. 240. dont les textes combinés se complètent mutuellement. Jean d'Outremeuse, t. V, p. 529 les a naturellement embrouillés à plaisir. Il est à peine croyable que

raire et injuste vint brusquement compliquer d'une lutte de classes la lutte entre les nobles et rendre inextricables les difficultés de la situation du prince. En effet, à partir de ce jour, les débiteurs ne voulurent plus s'acquitter qu'en monnaie nouvelle, tandis que les créanciers persistaient à réclamer le payement au taux ancien. Ce fut la querelle des riches et des pauvres, des grands et des petits. Née sur le terrain économique, elle se prolongea sur celui de la politique, où elle couvait depuis longtemps sous la cendre, et où, par la faute du prince-évêque, elle ne tarda pas à éclater en formidable incendie.

Deux catégories de propriétaires se voyaient particulièrement atteintes par la réforme monétaire à Liège : c'étaient les patriciens, qui vivaient en partie du revenu de leurs terres, et les grands établissements ecclésiastiques tels que les abbayes et les chapitres. Celui de Saint-Lambert, qui était le plus grand propriétaire du pays, avait vu ses rentes diminuer subitement de moitié. On peut se figurer l'émoi et la perturbation que l'étrange initiative de Hugues de Châlons jeta dans tous ces milieux aristocratiques, et le concert de réclamations qui retentit de tous les côtés aux oreilles du prince. Finalement, comme il refusait de prêter l'oreille aux plaintes des tréfonciers, ceux-ci organisèrent contre lui une manière d'interdit, en décidant de chanter tous les jours contre lui l'antienne *Media vita* (1).

les historiens liégeois n'aient pas trouvé l'incident digne d'être mentionné. Fisen, Foulon, de Gerlache, Polain, Henaux le passent sous silence; le seul Daris en fait un exposé convenable, t. II, p. 299.

(1) Actes du 11 août 1299, dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 566, et du 31 août 1299, dans Martene et Durand, *Amplissima Collectio*, t. I, col. 1402.

Deux ans avaient suffi à Hugues de Châlons pour nouer contre lui-même la ligue du Chapitre, de la noblesse, de la Cité et des bonnes villes. Il n'avait à y opposer que la seule ville de Huy.

Dans cette ville où, ce semble, l'évolution politique devançait celle de Liège, il y avait depuis quelque temps des animosités très vives entre grands et petits. Elles avaient été provoquées par une querelle entre les marchands de drap et les tisserands, probablement à l'occasion d'une revendication de salaire. Le débat prit de grandes proportions : on se battit dans les rues, et finalement les échevins, qui avaient embrassé le parti des marchands de drap, furent obligés de se sauver à Liège. Cela se passait au mois de juillet 1299 (1). Hugues de Châlons s'empressa de les remplacer par des hommes nouveaux et s'établit lui-même au château de Huy, tandis que la Cité devenait le refuge de tous ceux qui étaient en guerre avec lui. Les patriciens hutois s'y installèrent avec leurs familles et y restèrent deux ans.

Redisons-le : ce ne serait rien comprendre à l'histoire de ces troubles si l'on se figurait que l'alliance du prince et de la ville de Huy contre le reste du pays représentait la lutte de la démocratie contre le patriciat. Pas plus que sous Henri de Dinant, pas plus que dans la guerre des Awans et des Waroux, ce n'étaient les principes politiques qui avaient déterminé les groupements. La querelle, à l'origine, eut un caractère nettement économique. Enthousiastes d'un prince qui diminuait de moitié le taux de leurs redevances, les petits de Huy ne lui marchandèrent

(1) Hocsem, p. 333. Warnant, p. 242. Celui-ci donne un récit détaillé de l'événement.

pas leur concours et ne lui demandaient pas compte de ses tendances. Pour Hugues de Châlons, brouillé avec tout son peuple, il serrait volontiers la main que lui tendait la démocratie hutoise, qui l'aidait à lutter contre tant d'ennemis conjurés. D'un autre côté, ce n'était pas le patriciat seul qui, dans les villes confédérées, partait en guerre contre l'évêque. Les masses populaires, encore mal organisées, envisageaient de préférence les intérêts de la liberté communale et s'unissaient aux grands contre le prince qui les battait en brèche. Qu'il y eût dès lors, chez elles, des aspirations démocratiques et des revendications de classe, cela est hautement probable, mais elles étaient tenues en bride et contrebalancées par la passion de la liberté communale. Seulement, comme il était inévitable, la lutte, née autour d'une question d'intérêts matériels, se transforma rapidement et devint, comme sous Henri de Gueldre, la lutte de l'autonomie communale contre le despotisme princier.

Telle est la signification véritable des événements que nous voyons se passer pendant les deux dernières années du règne orageux de Hugues de Châlons. C'est l'échevinage de Liège qui est à la tête de l'opposition communale; il a derrière lui la Cité, qui lui laisse l'honneur et la responsabilité du commandement. Le conflit se présente sous l'aspect d'un duel entre deux adversaires également aguerris et acharnés. Rien de plus intéressant que la succession des coups qu'ils se portent, ripostant du tac au tac avec la virtuosité de maîtres d'armes consommés.

C'est le prince qui frappe le premier en se faisant accorder par Albert, roi des Romains, le droit de remplacer les échevins qui refusent ou négligent de

rendre la justice (1). Ce droit, il en a fait usage à Huy, et il le tient suspendu comme une épée de Damoclès au-dessus de l'échevinage liégeois.

La riposte est digne de l'attaque : c'est la Cité qui vient à la rescousse de son tribunal en décidant que nul de ses bourgeois ne peut accepter du prince une charge d'échevin malgré l'échevinage, et ne peut être à la fois du conseil de la Cité et du conseil du prince (2).

Le prince ne se trompa point sur la portée de cette manifestation audacieuse et à son tour il se procura du renfort : le roi des Romains, à sa demande, rompit le lien qui rattachait les cours inférieures du pays à celle des échevins de la Cité, en décidant qu'elles étaient dispensées d'aller *en recharge* à Liège, et que les appels devaient être portés devant le prince seul (3).

L'échevinage était désormais comme un roi sans peuple, isolé au milieu de son royaume judiciaire. Cette fois, il perdit son sang-froid, et il riposta, ce semble, en ourdissant sous main une émeute, comme il avait fait en 1253 sous Henri de Gueldre. Un des nobles hesbignons dont Hugues de Châlons avait brûlé la maison forte, Eustache le Franchomme de Hognoul, sonna la bancloche, ameuta la foule et força le prince à fuir de la Cité (4).

(1) Acte du 28 août 1298 dans Böhmer, *Acta Selecta*, 389.

(2) Acte du 13 mai 1299 dans le *Grand Record de la Cité de Liège* et dans Henaux, I, p. 286.

(3) Voir les cinq actes impériaux du 10 juin 1299, dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 559-563.

(4) Praefatus Eustachius, episcopo Leodii commorante, campanam pulsando bannalem maxime commoverat civitatem, quamobrem episcopus profugit apud Hoyum. Hocsem, p. 332. Cf. Warnant p. 242. Selon Hocsem, cet événement aurait eu lieu avant le harneskar des Awans (donc dans les premiers jours de 1297); selon Warnant, il serait du jour même de la destruction

De son côté, le Chapitre notifiait à l'évêque, le 31 août, qu'il reprenait contre lui le chant de l'antienne *Media vita*, après l'avoir suspendu pour des raisons qui nous sont restées inconnues (1).

Au Chapitre, comme à l'échevinage et à la Cité, le prince opposa l'autorité impériale. A deux reprises, il se fit confirmer par le roi des Romains le droit de battre monnaie et de la faire reconnaître comme légale par tous ses sujets (2).

Mais déjà la lutte avait pris des proportions énormes, et ce n'était plus à la Cité seule que le prince avait affaire. Les avances qu'il avait faites aux bonnes villes en les faisant affranchir par le roi des Romains de la suzeraineté de l'échevinage de Liège, avaient complètement échoué. Non seulement les bonnes villes avaient repoussé une émancipation qui aurait bouleversé jusque dans ses profondeurs leur vie juridique, mais la Cité était parvenue de nouveau à les grouper dans une fédération, la plus vaste de celles qui avaient été constituées depuis 1229. Elle compre-

du château de Hozémont par Hugues de Châlons. La manière dont ils intercalent le fait dans leur récit montre qu'en réalité ils parlent par conjecture et que la date ne leur est pas fournie par leur source. Il est très peu vraisemblable que Hugues se soit sauvé à Huy au commencement de 1297 et ait pu, peu de temps, après infliger aux Awans le harnescar à Liège; il est encore plus invraisemblable que le Franchomme de Hognoul ait pu susciter une émeute contre lui le jour qu'il détruisait Hozémont et le forcer à fuir à Huy, lui, le prince victorieux! Il faut donc chercher à cet événement non daté sa place dans l'histoire de Liège: or, c'est en 1299 seulement que la querelle entre le prince et la Cité a atteint toute son acuité, c'est en 1299 que ses seuls diplômes datés nous le montrent séjournant à Moha, (19 juillet, 1^{er} août, 16 août, 19 juin 1300) et à Huy (29 août, 13 septembre 1300). L'émeute qui l'a chassé de Liège n'a donc pu éclater que pendant l'été de 1299, et il n'y a aucune raison pour ne pas l'identifier avec celle d'Eustache Franchomme.

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 566.

(2) V. les actes des 5 et 7 décembre 1299, dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 570-571.

naît cette fois Liège, Huy, Dinant, Saint-Trond, Tongres, Maestricht, Fosse, Couvin et Thuin. A peine constituée, la fédération se signala par une démarche hardie : elle s'allia avec le comte Jean de Namur et son frère Gui, qui s'engagèrent à lui prêter main forte contre ses agresseurs. L'acte est remarquable en ce que, comme en 1286 le duc de Brabant, le comte promettait qu'en cas de dissension dans la Cité il se tiendrait du côté où seraient les deux maîtres (1).

C'est en ce moment de fermentation révolutionnaire que l'on voit apparaître dans la Cité la ligue des *Chaperons blancs*. Ce signe de ralliement semble d'importation étrangère : il s'est déjà montré précédemment dans plusieurs villes, et chaque fois il a marqué l'opposition du patriciat au prince. Il en fut de même à Liège : les *Chaperons blancs* se recrutaient principalement dans la jeunesse des lignages. (2) Ils avaient adopté un nom de guerre singulièrement expressif : ils se faisaient appeler les *Enfants de France* ! C'est la première manifestation, dans l'histoire de Liège, des sympathies de race qui devaient finir par changer l'orientation politique de la Cité. Après avoir gravité jusqu'alors dans l'orbite de

(1) L'acte, daté du 23 août 1300, est dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 582. On le trouve aussi dans *MNHL*, t. I, p. 57, avec la date du 22 novembre, qui est manifestement erronée.

(2) A la vérité, Hocsem, p. 337, qui est ici notre seule source, ne nomme les Chaperons et les Enfants de France qu'à l'occasion des événements de 1302-1303; mais on voit par son récit qu'ils existaient déjà auparavant. Hocsem ne nous dit pas la couleur des Chaperons, (*unius coloris caputia*) mais c'était le blanc partout ailleurs, et pour cette raison je crois pouvoir, par exception, accueillir le témoignage de Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 3 : « Ilk present tous les enfans des plus puissans nobles et les ont fait des chapirons de blans draps tous ensemble » etc.

l'Empire, dont elle faisait partie, la Cité allait subir la force d'attraction de la monarchie française et, cédant à d'irrésistibles penchants, entreprendre de faire remonter son cours à l'histoire. Tous ses malheurs lui sont venus de là, et c'est pour cette raison qu'il importe de noter au passage le sobriquet en apparence inoffensif, en réalité gros d'une signification prophétique, dont s'affublent en 1300 les membres de la corporation des *Chaperons blancs*.

A la reconstitution de la fédération de 1229, le prince répondit en ressuscitant la ligue féodale de 1253. Au mois de septembre, il s'assura l'alliance du comte de Looz (1) et, en octobre, celle du duc de Brabant (2), en engageant à chacun d'eux des terres qui appartenaient au patrimoine de l'église liégeoise. En même temps, il parvenait à désintéresser le comte de Namur en promettant de lui payer la somme de trois mille six cents livres (3). Il fit plus : il autorisa le duc de Brabant à saisir sur ses domaines tous les biens qui appartenaient aux Liégeois rebelles, tant chanoines que simples bourgeois (4). Enfin, il obtint du roi Albert la promesse d'un secours de cent hommes d'armes (5).

Après tout ce duel purement diplomatique, ce fut enfin le tour des armes. L'évêque, abandonné de

(1) Acte du 19 septembre 1300 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 586.

(2) Acte du 22 octobre 1300 dans les mêmes, t. II, p. 589; acte du 24 octobre dans Gachard, *Collection de documents inédits*, t. II, p. 35.

(3) Acte du 26 septembre 1300 dans *MNHL*, t. I, p. 56.

(4) Acte du 24 octobre 1300 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 590.

(5) Acte du 19 décembre 1300 dans les mêmes, t. II, p. 591. Lui-même, le 18 septembre (décembre ?) s'était engagé à fournir le même nombre d'hommes d'armes à cheval contre Jean de Hainaut. V. l'acte dans Jean d'Outremeuse, t. V, p. 572.

ses sujets, ne pouvait compter que sur ses mercenaires, qui tenaient la campagne et dévalisaient les marchands allant à Liège. Liège et Huy s'opposaient l'une à l'autre comme deux camps ennemis : là, les forces nationales sous la direction du patriciat; ici, la démocratie d'une seule ville ralliée au prince pour des raisons d'intérêt local.

Nous ne connaissons guère de la lutte que les quelques épisodes intéressant les Hutois. Nous les voyons qui, après avoir détruit le château de Clermont-sur-Meuse, sont, le même jour, surpris et taillés en pièces à Tihange par les Liégeois, pendant que, victorieux et pleins de confiance, ils rentraient chez eux en désordre (mars 1301). Quelque temps après, ils prirent leur revanche à Bléret et à Pousset, où ils marchaient avec les milices épiscopales sous les ordres de Jean de Châlons, frère du prince-évêque. Bléret était une terre d'Église; depuis 1278, elle appartenait au chapitre de Saint-Denis de Liège(1). Mais le prince-évêque n'était nullement disposé à respecter l'immunité des chanoines qui étaient dans les rangs de ses ennemis; il entendait les traiter comme des belligérants ordinaires, et il venait d'absoudre le duc de Brabant de toutes les censures qu'il pouvait avoir encourues en saisissant les biens de ces rebelles (2). Il paraît que les milices épiscopales procédaient à une exécution du même genre ici. Les habitants organisèrent une vigoureuse résistance, à laquelle participèrent jusqu'à des clercs; un certain nombre de Liégeois leur prêtèrent main forte. Mais, malgré leur courage, ils succombèrent

(1) De Ryckel, *Les communes de la province de Liège*, p. 104.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 590.

à la fin sous la supériorité numérique et militaire de l'ennemi (1). Les cadavres des citains qui avaient péri dans cette journée funeste furent rapportés à Liège et ensevelis dans le cimetière de Notre Dame-aux-Fonts, à l'ombre de la cathédrale de Saint-Lambert. Là, pendant plusieurs jours, une scène de douleur et de pitié attendrit la population entière : les chiens des victimes, couchés sur les tombes de leurs maîtres, semblaient les pleurer (2).

Un immense cri de réprobation s'éleva du sein du clergé liégeois à la nouvelle de l'attentat de Bléret. Contre le pasteur qui immolait son troupeau, contre l'évêque qui faisait couler le sang de ses propres clercs, la conscience publique se souleva avec unanimité, et les partisans les plus déclarés du prince n'eurent plus qu'à garder le silence. On peut dire que le pied de Hugues de Châlons glissa dans le sang versé à Bléret et à Pousset. Un appel au pape, suprême recours contre la violation du droit, vint couronner la série des actes de résistance au despotisme du prince. Le document qui portait à Rome les protestations liégeoises ne nous a pas été conservé; nous savons cependant qu'il formulait un triple grief : le prince avait altéré la monnaie, il avait engagé des terres d'Église, il était responsable du meurtre des clercs tués par ses soldats (3). Conformément aux habitudes dramatiques du temps, qui étaient chères particulièrement aux habitants de la principauté, on envoyait en même temps au souverain pontife les chemises lacérées et sanglantes des victimes (4).

(1) Hocsem, p. 333.

(2) Hocsem, l. c.

(3) Hocsem, p. 334; Warnant, p. 245; *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 230.

(4) Warnant, l. c.

Cette fois, c'était la fin. Le pape Boniface VIII, invoqué par les Liégeois, comprit qu'il était impossible de laisser à leur tête un homme si universellement impopulaire. D'autre part, il ne voulut pas le déposer, parce que les reproches articulés contre lui ne justifiaient pas une pareille mesure de rigueur. Il imagina donc de le transférer de Liège à Besançon (1) : c'était une promotion au point de vue hiérarchique, puisque Besançon était un archevêché, mais, en réalité, au point de vue de la richesse et de la puissance, une incontestable diminution (2). Le pape, par cette mesure, donnait satisfaction à la justice en même temps qu'à la prudence, au pays de Liège et peut-être à l'évêque lui-même, dont la position n'était plus tenable.

La Cité, qui avait pris la tête de l'opposition au prince-évêque, remportait un triomphe. Dès le 29 septembre 1301, elle se réconciliait avec le duc de Brabant (3). La cause du despotisme était vaincue une fois de plus. La lutte s'était déroulée sur le terrain des libertés publiques, et sur ce terrain, comme toujours, toutes les forces de la Cité avaient donné avec ensemble.

Il est possible que l'énergie de la résistance n'ait pas été aussi enthousiaste du côté des petits que des grands, qui défendaient en somme leurs intérêts de classe en luttant pour l'autonomie de la Cité. On

(1) C'est le 1 septembre 1301 que le pape confia l'évêché de Liège, donc vacant dès lors, à Adolphe de Waldeck. Registre de Boniface VIII, A, VII, p. 235.

(2) Hocsem, p. 334 : Cum papa prudens homo videret scandalum, hunc (Hugonem) ad archiepiscopatum minoris valoris transtulit Bysuntium. Cf. Warnant, p. 245; *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 230.

(3) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 8.

peut même croire que les petits durent voir avec des sentiments partagés la chute d'un prince dont la fortune était, d'une certaine manière, liée à la leur. Toutefois, il n'en parut rien au cours du conflit. Il avait suffi que la cause de la liberté fût en jeu pour qu'aussitôt les questions de parti fussent ajournées. La Cité s'était trouvée tout entière en face du prince, et c'est la Cité tout entière qui avait remporté le triomphe.

Les grands eurent le tort de l'oublier. Pour avoir dirigé la lutte, ils s'attribuèrent à eux seuls le mérite de la victoire. Ils ne voulurent pas se rappeler qu'ils la devaient d'abord au tout-puissant concours du Chapitre, ensuite à la patriotique abnégation des petits. Ils se crurent assez forts pour pouvoir renouveler leur tentative de 1285, et ils commirent l'imprudence de donner au clergé et au peuple le grief commun qui devait liguier ces deux forces contre eux. Eux-mêmes ont ainsi provoqué, par leur faute, l'explosion démocratique à laquelle nous allons assister.

CHAPITRE XI.

L'AVÈNEMENT DE LA DÉMOCRATIE.

Avec le XIV^e siècle commence, à Liège, la lutte des classes. La lutte des classes est un phénomène de croissance : chaque commune du moyen-âge l'a connu à son heure, comme aujourd'hui chaque État civilisé. La différence, c'est qu'alors l'enjeu était une question d'égalité politique (1), tandis qu'aujourd'hui il s'agit d'une répartition plus équitable de la richesse.

La lutte des classes n'est pas déterminée, comme aiment à se le figurer les intelligences primaires, par la tyrannie du patriciat. Car alors elle serait aussi ancienne que le patriciat lui-même. Elle a au contraire pour mobile principal l'ascension des masses populaires. Quand, à la suite d'une longue évolution sociale, les petits sont arrivés graduellement, par le sentiment de leurs besoins, à l'organisation, puis par l'organisation à la force, et par la force à la conscience de leurs droits, alors il se mettent à revendiquer ceux-ci. Ils ne veulent plus que les destinées de la société

(1) Ceci s'applique particulièrement à Liège, où l'histoire ne nous a conservé pour cette époque aucune trace de conflit d'ordre économique.

dont ils font partie soient dirigées exclusivement par une minorité; ils entendent participer au gouvernement. Ceux qu'un homme d'État de nos jours a appelés les *beati possidentes* résistent, défendent leur privilège, et la lutte devient inévitable.

Ce n'est pas du jour au lendemain qu'elle a éclaté. Il est certain qu'elle a été préparée par une multitude de causes et annoncée par plus d'un épisode. Au cours du XIII^e siècle, malgré la disparition des documents, nous avons pu en noter quelques-uns au passage. La construction de la halle de Féronstrée, en 1208, malgré l'opposition patricienne (1), les réclamations des petits contre le gaspillage des finances communales, en 1250 (2), leur enthousiasme pour Henri de Dinant (3), leurs protestations contre la maltôte de 1285 (4), voilà, dans le silence de l'histoire, des faits qui parlent avec assez d'éloquence pour se passer de commentaire.

De quoi se plaignent les petits? Avant tout de la mauvaise gestion financière des grands. Les grands administrent seuls le patrimoine commun; ils ne rendent pas de comptes en public, et ils disposent de l'argent de tous au profit de leur classe. Ces gaspillages les obligent à lever de lourds impôts, qui pèsent surtout sur les classes laborieuses, et à vendre des rentes, ce qui obère de plus en plus le budget de la Cité. Tel est le grief capital des petits. Ils veulent voir clair dans les dépenses publiques; ils veulent pouvoir les contrôler, et, au besoin s'y opposer. Pour

(1) Voir ci-dessus, p. 176.

(2) Voir ci-dessus, p. 178.

(3) Voir ci-dessus, p. 188.

(4) Voir ci-dessus, p. 234.

cela, il leur faut siéger dans le Conseil de la Cité. Et ils n'auront désormais rien de plus à cœur que d'y pénétrer (1).

Ce que je viens d'écrire, ce n'est pas l'histoire de Liège seulement, mais de toutes les villes des Pays-Bas et de l'Empire. Partout les petits nourrissaient le même grief, partout ils soupiraient après l'occasion de le redresser.

L'année treize cent deux allait leur fournir cette occasion.

Treize cent deux est une date fatidique dans l'histoire de la démocratie belge. « En cette année, écrit Hocsem, le parti populaire se souleva presque partout contre les grands, en Flandre, en Brabant et dans le pays de Liège (2). » Hocsem n'a pas tout vu. La commotion démocratique de 1302 n'est pas un phénomène imprévu et isolé; elle n'est elle-même que le prolongement d'une agitation plus vaste et très-intense qui secoua toute l'Europe occidentale. Il y aurait un intérêt suprême à grouper toutes les manifestations locales de ce mouvement, à étudier les rapports de filiation entre les uns et les autres, à y démêler le jeu des influences, à y reconnaître la marche des idées.

(1) Cf. pour Cambrai en 1296, Dubrulle, p. 48.

(2) Hocsem, p. 337

La Chronique de Saint-Trond place le grand soulèvement communal en 1304 : Eodem anno communitas quasi per totam Lotharingiam immaniter, et postea undique per Brabantiam surrexit. *Contin.*, III, p. 239.

En Brabant, Jean Boendael fait la même constatation :

In desen tiden dat dit geschiede
 Ghingen al de ghemenen liede
 In allen landen te gaden plechten
 Ende ieghen haer heren rechten
 Soe dat die heren waren tonder
 Ende die ghemeent boven, dats wonder.

Brabantsche Yeesten, V, v. 415 et suivants.

On verrait alors qu'entre ces innombrables républiques municipales, si diverses d'aspect et si étrangères en apparence les unes aux autres, des courants électriques inaperçus des historiens ont fait circuler à des heures données les mêmes influences et mûri les mêmes fruits. Et, sous la variété déconcertante des phénomènes qui rendent l'histoire du moyen-âge si compliquée à première vue, l'unité profonde des lois sociales apparaîtrait avec une étonnante majesté.

Mais une telle étude, peut-être prématurée, ne rentre pas dans le cadre de ce livre, et l'on se bornera ici à la saluer.

Ce que l'on peut, dans tous les cas, constater dès aujourd'hui, c'est, au milieu de la vaste marée démocratique, l'action puissante de certains courants régionaux. Celui dont Hocsem a constaté l'intensité dans les Pays-Bas trouve son point de départ, si je ne me trompe, dans la bataille de Courtrai.

Le 11 juillet 1302, le petit peuple de Bruges, marchant en masses compactes sous les ordres de ses tribuns, avait exterminé dans les prairies de Groeninghen l'élite de la chevalerie française. Princes du sang, ducs, marquis, comtes, barons et chevaliers avaient péri par milliers, dans un pêle-mêle effroyable, sous les massues plébéiennes, abattus, dit le chroniqueur cité plus haut, comme des bœufs dans l'abattoir (1). A quel point cet événement dut exalter les passions populaires dans les villes, il est plus facile de se le figurer que de le dire. Les ouvriers avaient enfin leur victoire, et elle développait en eux un sentiment extraordinaire de fierté de classe. Par

(1) Sicut boves ad victimam sine defensione mactantur. Hocsem, p. 337.

dessus les frontières politiques, oubliant les différences de langues et de nationalité, ils acclamaient les vaillants compagnons flamands qui avaient fait de si bonne besogne à Courtrai, et ils se prenaient à formuler les plus audacieuses espérances. Il parlait évidemment dans la fièvre de ce triomphe, cet ouvrier tournaisien qui, quelques semaines après la journée des Éperons d'or, était emprisonné pour propos séditieux, notamment pour avoir dit que « ceskeuns devait avoir autant d'avoir li uns que li autres » (1).

Mais les petits ne furent pas les seuls, assurément, à se rendre compte qu'il y avait désormais quelque chose de changé dans la vie publique. Plus d'un patricien dut deviner la portée prophétique du grand drame de Courtrai, et se dire qu'il ouvrait une nouvelle période dans l'histoire des luttes communales : celle du triomphe de la démocratie.

Il en fut ainsi au sein du Chapitre de Saint-Lambert, qui contenait l'élite du clergé liégeois et où les bonnes têtes ne manquèrent jamais. Bien que recruté à peu près exclusivement dans la noblesse ou dans le patriciat (2), le Chapitre n'avait pas de plus grand adversaire que cette aristocratie urbaine avec laquelle il était aux prises depuis la fin du XI^e siècle. Les petits, au contraire, ne s'étaient jamais heurtés

(1) Pirenne, *Histoire de Belgique*, 2^e édition, t. II, p. 30.

(2) En général les chanoines d'origine noble sont seuls désignés par leur nom de famille dans les actes du Chapitre; des autres nous ne connaissons le plus souvent que le prénom. Malgré cela, nous pouvons constater que le lignage des de Cologne est représenté au Chapitre dès le XII^e siècle, et qu'au XIII^e siècle y figurent Gilles et Lambert Surlet, H. de Dinant, Roger d'Ile, Jean del Cange et Jean Gillard del Cange. V. de Theux, *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. I.

aux tréfonciers, et leurs intérêts de classe, opposés à ceux des patriciens, semblaient faire d'eux les alliés naturels du clergé. Celui-ci avait pu apprécier en 1287 la valeur d'une telle alliance : il se rapprochait donc des petits dans la mesure même où il s'éloignait des grands. Sans doute, c'est l'esprit de corps, c'est le zèle pour ses privilèges traditionnels, et nullement la prédilection pour la démocratie, qui a dicté l'attitude du Chapitre. Elle n'en fut pas moins méritoire. Si, pour se décider à l'attitude qu'il va prendre, il lui a fallu surmonter des préjugés d'éducation et des répugnances natives, il ne faut pas lui marchander l'honneur d'avoir eu l'intelligence des événements contemporains, et d'avoir entrevu la direction dans laquelle marchait l'histoire.

La conduite du Chapitre, lorsqu'il dut donner un successeur au prince-évêque Adolphe de Waldeck (13 décembre 1302) fut hautement significative.

Dérogeant à une tradition tellement ancienne qu'elle semblait avoir acquis force de loi, les tréfonciers firent choix, pour succéder au défunt, d'un personnage d'origine obscure, l'archidiacre Guillaume d'Arras (1). C'était la première fois, depuis près de trois siècles, qu'un plébéien était appelé à s'asseoir sur le siège de saint Lambert ! L'initiative était tellement nouvelle que l'élu lui-même n'osa pas accepter l'honneur qu'on lui offrait, et Thibaut de Bar prit sa place.

Mais la manifestation du Chapitre gardait toute

(1) Hocsem, p. 340. *Magistrum Wilhelmum de Atrebato probum virum sed ignobilem in episcopum elegerunt, qui se tanto sentiens imparum oneri electioni noluit consentire.* Cf. la notice de Guillaume d'Arras dans de Theux, t. I, p. 324.

sa portée, et l'on peut croire qu'elle fut comprise. Elle venait à son heure, en effet. Le Chapitre était de nouveau en pleine guerre avec l'échevinage et avec les grands (1). Ceux-ci, se persuadant à tort, depuis leur victoire sur Hugues de Châlons, qu'ils n'avaient plus de ménagements à garder envers personne, avaient imaginé, avec une folie insigne, de ressusciter la vieille question de la *fermeté*.

L'impôt sur la cervoise, consenti pour un terme de dix-huit ans par la *Paix des Clercs* (1287), touchait à sa fin : à partir de 1305, il devait cesser d'être perçu. Sous prétexte qu'ils avaient fait à la Cité des avances dont ils n'étaient pas remboursés, les grands décidèrent de lever un nouvel impôt général sur les objets de consommation (2).

C'était rouvrir l'ère des discordes civiles. Les mêmes hommes qui prenaient cette mesure audacieuse et provocatrice s'étaient engagés, par la *Paix des Clercs*, à ne jamais rétablir la *fermeté* sous peine d'excommunication. Violer ouvertement un serment aussi solennel, s'exposer de gaieté de cœur à une peine aussi redoutable, le Conseil n'y pouvait pas penser. Il crut pouvoir tourner la difficulté, au dire du seul chroniqueur dont nous ayons sur ces

(1) Sur les événements de 1302-1303 dont il va être question, je renvoie une fois pour toutes à mon mémoire intitulé : *L'entrée du parti populaire au Conseil communal de Liège*. (BIAL, t. XXXVI.)

(2) Appropinquante termino 18 annorum quo debebat cerevisiae firmitas terminari, scabini considerantes qualiter quasdam expensas quas de mandato populi fecerant recuperare valerent, ne poenas perjurii et excommunicationis prudentes reputati viri viderentur incurrere, diafano vetitum chlamide palliantes, adolescentes potentiorum totius civitatis instruunt, ut ipsi, personaliter in signum unanimatis unius coloris caputia deferentes, super omnia venalia exigant malatoutam. Hi se nominari pueros de Francia faciebant. Hocsem, p. 337.

événements le témoignage, d'ailleurs obscur et sommaire. Ce fut la ligue des *Chaperons Blancs* qui prit sur elle l'odieuse de la mesure. Elle décida que l'impôt serait levé, et elle se chargea de la perception. Le Conseil laissa faire, sans encourager et sans désapprouver publiquement l'initiative des *Enfants de France*. L'expédient montre quelle singulière légalité l'administration patricienne faisait alors régner à Liège. Personne d'ailleurs ne s'y laissa tromper, et l'abstention apparente des grands servit seulement à convaincre le peuple qu'ils rougissaient eux-mêmes de leur procédé.

Le Chapitre de Saint-Lambert ne tarda pas à relever le gant. A sa tête se trouvait alors Jean del Cange, membre d'une des grandes familles patriciennes de Liège, fils et frère d'échevins. Investi depuis 1282 de la dignité de grand-doyen, il s'était trouvé au premier rang des défenseurs des libertés ecclésiastiques et était, sans doute, un des auteurs de la *Paix des Clercs* de 1287 (1). Mais, comme chez tant d'autres ecclésiastiques, l'esprit de corps fut plus puissant chez lui que l'esprit de caste. D'autre part, il dut voir avec indignation violer une paix confirmée de part et d'autre par des engagements si sacrés, et il n'est pas douteux que le sentiment de la justice outragée ait contribué à faire de lui l'implacable adversaire de la prévarication des patriciens.

Toutefois, il ne voulut recourir qu'à des moyens légaux et il convoqua les maîtres et le Conseil à une de ces séances publiques du Chapitre où tréfonciers et jurés délibéraient ensemble sur certains intérêts

(1) V. de Theux, *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. I, p. 306.

communs. Dans cette séance, le doyen recourut à toute son éloquence pour amener le Conseil à se désister de son entreprise. Mais ses efforts restèrent infructueux. Alors, d'accord avec le Chapitre, il excommunia les maîtres et le Conseil et il jeta l'interdit sur la Cité (1). C'étaient là les vieilles armes des tréfonciers dans leurs luttes avec les laïques.

Jean del Cange imagina d'en manier encore d'autres. Ayant échoué du côté des grands, il se tourna résolument vers les petits.

Ce fut une soirée décisive dans l'histoire de Liège, celle où, en secret, le doyen du Chapitre de Saint-Lambert réunit chez lui les gouverneurs des métiers (2). Pour la première fois, ceux-ci étaient reconnus comme une force politique par la plus haute autorité du pays après l'évêque. Ils devenaient les alliés du Chapitre et ses collaborateurs dans une entreprise au bout de laquelle ils devaient trouver eux-mêmes la gloire et la puissance. Sans doute, ils entrevoyaient, du moins en partie, les conséquences lointaines de leur démarche, les chefs du parti populaire convoqués au rendez-vous, et j'imagine que ce n'est pas sans un frémissement de joie et de fierté qu'ils franchirent le seuil du doyen de Saint-Lambert pour arrêter avec lui les préliminaires d'un accord entre le peuple et les tréfonciers.

(1) *Ista cum dominus Johannes de Cambiis decanus et capitulum Leodiensis ecclesiae ferrent aegre, majores ad capitulum evocantes monent eos ut desistant a talibus, quia clerus hoc sustinere non posset : qui cum desistere non curarent, excommunicantur et supponitur civitas interdicto. Hocsem, pp. 337-8.*

(2) *Decanus vero quamvis esset de majorum genere procreatus, artium civitatis mechanicarum gubernatores ad se clam convocat, per quos capitulum se plebi confoederat, et se spondent mutuo subvenire. Hocsem, p. 338.*

Nous avons conservé le texte de la convention qui fut conclue à la suite de ces pourparlers. Elle porte la date du 29 avril 1303 (1), et elle nous apporte la preuve du triomphe remporté par la nouvelle politique du grand-doyen : le Conseil capitulait! Ce qu'elle ne nous dit pas, à savoir comment le résultat fut obtenu, quelques lignes obscures d'un contemporain nous le laissent entrevoir, en nous permettant de reconstituer les phases du conflit. Encouragé par le Chapitre, les petits ne craignent pas de résister ouvertement aux *Chaperons Blancs*, et nous voyons les bouchers se tenir les armes à la main derrière leurs étaux, prêts à faire un mauvais parti à qui voudrait prélever quelque chose sur leur vente (2). L'énergie de cette attitude et, sans doute, d'autres démonstrations de la colère du peuple surprirent et intimidèrent les patriciens; ils retournèrent au Chapitre et s'engagèrent à supprimer l'impôt, demandant que l'interdit fût levé. On peut se figurer que la discussion fut longue et que les tréfonciers voulurent des garanties. C'est alors que se passa une scène pittoresque, notée au passage par le narrateur : un des grands, probablement un des principaux membres du Conseil, jeta son capuchon parmi les tréfonciers comme gage qu'on restituerait l'impôt indûment levé (3). L'interdit fut-il levé alors, et le Chapitre se

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 33.

(2) Et sic animati mangones armata manu carnes suas vendere inceperunt. Hocsem, p. 338. C'est à cette ligne de Hocsem que Jean d'Outremeuse a raccroché sa trop fameuse histoire de ce jeune patricien qui eut le poing coupé par un boucher dont il voulait prendre l'argent sur son étal; cf. G. Kurth, *L'entrée du parti populaire au conseil communal de Liège*.

(3) Quibus rebus majores animao consternati ad capitulum revertuntur, desistere spondent ut absolvantur et organa resumantur. Et cum ablatorum

tint-il pour satisfait? On l'ignore, mais il est certain que le peuple ne le fut pas, et que les tréfonciers restèrent fidèles à l'alliance contractée avec lui. Par l'instrument diplomatique du 29 avril 1303, le Chapitre, après avoir constaté le désistement des grands, déclare que s'ils s'avisaient d'oublier leur promesse, il prêterait main-forte aux petits pour repousser toute nouvelle atteinte à leurs droits. Il va plus loin, il promet aux petits de faire confirmer leur liberté par le seigneur évêque « quand il viendra » (1).

Le peuple était déchaîné désormais; il ne devait plus se contenter du *statu quo*; il voulait maintenant des réformes et formulait toute une série de revendications. Tous ses griefs anciens et nouveaux venaient se concentrer dans un programme dont les principaux articles nous ont été conservés. Il ne voulait plus que la gestion des finances communales appartînt sans contrôle aux seuls patriciens; il entendait que ceux-ci lui rendissent des comptes, et, pour que son contrôle fût efficace, il exigeait que le Conseil fût composé pour moitié de membres élus par lui (2). Il ne voulait pas qu'on levât encore l'impôt indirect, ni que l'on vendît des rentes sur la ville sans son

prius restitutio peteretur, quidam ex eis projecto caputio pignus dedit, illud pro ablatis facere sufficiens promittendo. Hocsem, p. 338.

Henaus, t. I, p. 289, n'a rien compris à toute l'histoire et se persuade qu'un échevin, par ironie, jeta son chaperon comme gage que la taxe ne serait pas rendue.

(1) V. ci-dessus, p. 270, note 1.

(2) Hocsem, qui est notre seule source pour cet épisode et qui nous en a conservé un historique fort embrouillé, ne mentionne pas cette revendication et laisse la porte ouverte à d'autres hypothèses. Mais puisque tout montre que le droit du peuple de choisir un maître et la moitié des jurés a été conquis par des moyens révolutionnaires, c'est ici et non ailleurs qu'il faut placer l'emploi de ces moyens.

consentement; il entendait être consulté sur la question d'accorder les milices communales au prince. Ce programme fut développé par les orateurs populaires, notamment dans une assemblée publique tenue à Saint-Barthélemy, et où les grands avaient été convoqués. Les échevins et les membres du Conseil, mis en demeure de souscrire aux revendications populaires, s'y déroberent par la fuite, et l'assemblée se dispersa sans résultat, mais le peuple donna la chasse aux fugitifs et les poursuivit jusque dans le *Destroit*, où, le couteau sur la gorge, en quelque sorte, ils furent obligés de souscrire à tout.

C'est ainsi que la démocratie liégeoise conquiert le droit de participer au gouvernement de la Cité (1). En vertu des concessions arrachées au Conseil patricien, elle y eut désormais la moitié des sièges : vingt sur quarante et l'une des deux maîtrises.

Cette révolution communale peut être datée d'une manière approximative. Le 29 avril 1303, le Conseil était encore patricien homogène (2); le 24 juillet sui-

(1) Henaux t. I, p. 292, écrit : « Les Petits Bourgeois se trouvaient ainsi propriétaires indivis de la Cité ». Ces paroles n'ont pas de sens.

(2) V. l'acte du 29 avril 1303. Par cet acte, le Chapitre promet aux petits de les aider *contre les maîtres, les échevins et les grands bourgeois*. Cela me dispense de réfuter Fisen, II, p. 42, qui, suivi comme toujours par Daris, II, p. 325, admet, sans donner de preuves, que l'élection du maître plébéien Jean Dupont avait eu lieu le 30 août 1302.

Mais il me faut rencontrer un autre adversaire. Au t. II de son *Histoire de Belgique* (2^e édition, pp. 34 et 35), M. Pirenne conteste mes conclusions et persiste à placer l'élection du maître populaire en 1302.

« On pourrait croire, à première vue, dit-il, que la nomination du maître » du commun n'eut lieu qu'en 1303. Hocsem termine en effet le chapitre » où il la raconte par ces mots : *Peracta sunt haec sede vacante post mortem* » *hujus Adolphi*. Or, Adolphe de Waldeck est mort le 13 décembre 1302. » Mais la phrase en question ne se rapporte évidemment qu'aux derniers » événements racontés dans le chapitre. Il suffit, pour s'en convaincre, du titre » de celui-ci : « *Quod hujus episcopi (Adolphi) tempore (1301-1302) fere*

vant, il était mi-parti, et le mambour de la principauté, Jean de Bar, frère du nouveau prince-évêque Thibaut, imprimait aux conquêtes des petits le cachet de la légalité. Le mambour ne se contentait pas de redresser les griefs populaires, il donnait aux revendications démocratiques une consécration rétroactive, si l'on peut ainsi parler. Il faut ici l'entendre lui-même : « *Et est à savoir que, parmi ces ordenances, toutes choses, obligations, conditions et toutes autres choses et convenances faites de chà en arrière de chi à jor d'hui, soit par lettres, par vive vois, par estatus, par pais ordenée et faite, par seingnor, par eschevins, par justice, et par autrui, en quelkonque autre manière*

» *ubique populares in majores insurrexerunt* » et du synchronisme établi par l'auteur entre le soulèvement des Liégeois et celui des Flamands, qui se place incontestablement en 1302 ».

M. Pirenne se trompe. La phrase de Hocsem, je le veux bien, ne se rapporte qu'aux derniers événements racontés par cet auteur dans le chapitre 26, mais quels sont ces événements? Précisément la réunion de Saint-Barthélemy et les troubles au cours desquels, selon moi, les petits emportèrent l'élection d'un maître de leur parti. Le titre du chapitre en question ne prouve rien, attendu qu'il n'est pas de Hocsem, mais de son éditeur Chapeville; fût-il même de Hocsem, il ne prouverait pas davantage, puisqu'il est en contradiction et avec son propre récit et avec le texte des diplômes contemporains. Quant au synchronisme que Hocsem a réellement établi entre le soulèvement des Liégeois et celui des Flamands, mes conclusions ne l'ébranlent pas, puisque c'est bien en 1302 (vieux style) que commencèrent les troubles. Je crois donc pouvoir maintenir ce que j'écrivais en 1906 : « Les faits ont débordé sur 1303; que Hocsem ait cru le contraire ou qu'il n'ait parlé qu'avec une exactitude partielle, n'importe. Pour nous, l'année 1302 n'a été que le point de départ du conflit; la plus grande partie des événements se passe dans l'année à laquelle nous donnons le millésime de 1303 ».

M. Pirenne lui-même, après avoir essayé d'ébranler ma thèse, me fait, dès la page suivante, une concession qui laisse subsister peu de chose de la sienne, puisque, selon lui, « il semble certain que ce maître du commun, (créé dès la fin de l'année 1302) n'avait pu se maintenir et que c'est seulement en 1303 qu'il reparut officiellement au Conseil. » Cette hypothèse compliquerait bien inutilement une histoire assez obscure, et je me persuade volontiers qu'elle ne figurera pas dans la troisième édition de *l'Histoire de Belgique*.

ce soit, ki puist estre en grevance des mestiers et de la communitéit deseur dis ne de l'un d'ealz, sont nulles, vont à nient ne n'ont force ne vertu de cest jour en avant (1). » Faisons remarquer en passant qu'une pareille disposition, qui réalisait le *maximum* des exigences révolutionnaires, ne s'expliquerait pas sans l'effervescence qui devait régner dans la Cité : promulguée en pleine fièvre politique, elle portait la marque de son origine et ouvrait la porte à une interminable série de nouvelles contestations.

Quoi qu'il en soit, la révolution communale était consommée. La domination exclusive du patriciat dans la Cité avait pris fin. Le parti populaire entrait au Conseil avec la même force numérique que les grands : il avait un des deux maîtres et la moitié des quarante jurés. Le régime nouveau, fondé sur le principe de la parité, établissait l'équilibre politique entre les deux classes qui se partageaient la Cité.

Mais un pareil équilibre, très légitime en principe et très facile à proclamer sur le papier, n'était pas d'une réalisation aisée. Il ne répondait à l'idéal d'aucun des deux partis. L'un voulait retourner au régime d'avant 1303, l'autre était trop radical dans ses revendications pour considérer le régime de la parité autrement que comme une halte dans le chemin du progrès. A supposer même qu'ils se fussent accommodés, comme d'une solution définitive, de ce qui, pour l'un et pour l'autre, ne devait être qu'un expédient provisoire, ils avaient des tendances trop inconciliables pour ne pas déchirer la Cité, qu'ils tiraient chacun en un sens opposé.

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 36.

Dès 1306, ils étaient de nouveau en pleine guerre. Le motif, c'était l'interprétation de l'article ci-dessus reproduit de l'acte du 24 juillet 1303. Il faut savoir que, par le traité de 1301, la Cité s'était obligée à payer une rente annuelle de 750 livres tournois au duc de Brabant, qu'elle avait choisi pour son avoué (1). Une fois au Conseil, les petits refusèrent catégoriquement de payer cette rente : ils invoquaient la clause de 1303 déclarant nulles et non avenues toutes les conventions antérieures de la Cité qui seraient « *en grevance des mestiers et de la communitéit.* » Les grands eurent beau invoquer les raisons de loyauté et de prudence qui imposaient le respect d'une convention passée avec le puissant voisin; le parti populaire resta inébranlable dans son attitude, et, comme de part et d'autre l'obstination était égale, on en arriva bientôt aux violences.

De nouveau, les échevins durent fuir la ville, suivis cette fois, selon toute apparence, par la moitié patricienne du Conseil. De leur exil (22 mars 1307), les plus importants personnages des deux groupes, six échevins et sept jurés, firent parvenir au duc de Brabant le texte d'une déclaration par laquelle ils reconnaissaient que la Cité lui était débitrice de plusieurs termes échus de sa rente, qui étaient restés impayés « *par le raison de mauvais gouvernement qui est et at esteit depuis que le commun de Liège se rebella.* » Nous promettons, ajoutaient-ils, de payer ces arrérages et de faire rentrer le duc dans tous ses autres droits, *le heure que nous serons remis et restaublís en droit estat* (2).

(1) Voir ci-dessus, p. 259.

(2) Le texte du curieux document auquel j'emprunte tout cet historique à

Ainsi, en quelques années de temps, le système de la parité avait sombré dans les tourmentes civiles, et c'était la démocratie maintenant qui exerçait une autorité exclusive sur la Cité. Mais les patriciens exilés trouvèrent un auxiliaire puissant dans le nouveau prince-évêque, Thibaut de Bar. Celui-ci ne partageait pas les accointances démocratiques de son Chapitre et ne cherchait pas à justifier les espérances qu'avait fait concevoir son frère le mambour. Il prit donc résolument parti pour le patriciat. Encouragé par la facile soumission des petits de Saint-Trond, qui, après leur soulèvement de 1303, avaient dû, l'année suivante, faire amende honorable à leurs deux seigneurs (1), il se jeta à corps perdu dans la lutte. Dès le 21 mai, on trouve son nom uni à ceux des signataires de l'acte du 22 mars, en tête d'un diplôme par lequel les grands de Liège font avec le comte Arnoul de Looz un traité de secours mutuel. On apprend par cet acte que le comte a promis de les aider « *à ce que nous, les eschevins, citains et nos accords dessus nommés soyons remis et restablis en tel estat ou en meilleur que nous n'estions quand li commun, qui orendroit gouverne, se rebela* » (2).

été publié par Henaux, t. I, p. 299. Celui-ci semble d'ailleurs ne l'avoir pas compris, puisqu'il écrit que les signataires « jurèrent de lui servir (au duc) une bonne pension aussitôt qu'ils seraient rentrés dans la Cité. » Du tout : la « bonne pension » dont il s'agit, c'est la rente garantie au duc par la convention du 29 septembre 1301, que Henaux ne mentionne pas. Au surplus, l'acte infirme d'avance le témoignage de Warnant, p. 253, disant que les échevins quittèrent Liège le 15 juillet. Cf. Hocsem, p. 349.

(1) *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 237.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. III, 73. Cf. Hocsem, p. 349 : Eodem anno cum populus Leodiensis ab insignibus dissideret, et populus episcopo rebellaret, episcopus exercitum colligit ut multos de plebe apud Vottem abjudicari faciat per scabinos.

Assuré de l'alliance du duc de Brabant et du comte de Looz, le prince-évêque se persuada qu'il pouvait frapper un grand coup, et il vint, avec son armée, camper à Vottem, le 17 août 1307 (1). L'intention était évidente : Vottem, depuis 1255, était un des endroits légaux où les échevins de Liège pouvaient rendre la justice comme au *Destroit* ou à la *Chaîne en Gérardrie*, et il était à prévoir que le prince y ferait poursuivre par eux les chefs de la rébellion liégeoise.

Pour conjurer ce coup, qui leur aurait été aussi funeste que du temps d'Henri de Dinant, les métiers accoururent en armes à Vottem, bien décidés à empêcher les échevins de prononcer la sentence en s'emparant du lieu sacré. Que se passa-t-il alors? On ne sait au juste, mais nos sources nous disent que le prince-évêque, voyant le nombre et la résolution des citains, ne crut pas prudent d'en venir aux mains et préféra traiter (2). Les Liégeois consentirent à lui livrer quarante otages et, quelque temps après, la paix

(1) V. Hocsem, note précédente; Warnant, p. 253.

(2) *Episcopus vero considerans non esse tutum cum tanto populo dimicare, intervenientibus quibusdam sub spe futuræ pecuniæ receptis obsidibus pace factâ recessit, postmodum cum populo concordavit.* Hocsem, p. 349.

Per episcopum Theobaldum, scabinis a civitate exeuntibus, armatorum exercitus colligitur, ut ex popularibus multi apud Vœttim proscribantur. Sed obstante in armis populi universitate, concordia intervenit. *Chron. S. Trud. Contin. III*, p. 239.

Quadräginta ex ditioribus et valentioribus communitatis episcopo deliberantur et captivantur — — Post hec episcopus apud Serain le Barge de pace Leodiensium tractans eos ad invicem concordés fecit. Warnant, p. 254.

Henaus, t. I, p. 302, se croit autorisé à donner un démenti aux sources et il écrit : « Le populaire dicta les conditions de la paix, ce que Hocsem a soin de ne pas dire. » Il résulte du témoignage concordant de Hocsem, de Warnant et des chroniqueurs de S. Trond, que c'est Thibaut qui a dicté les conditions de la paix, et la suite des faits le montre à l'évidence.

était signée à Seraing pendant l'automne de 1307, puis proclamée au Perron.

On n'en connaît pas les clauses, mais un historien qui paraît en avoir vu le texte nous apprend que tous les torts, tant privés que publics, furent couverts par une amnistie, ce qui allait de soi (1). Pour le reste, les échevins et les conseillers fugitifs rentrèrent, et ces derniers reprirent leur place dans le Conseil, où prévalait de nouveau le principe de la parité. Nous savons les noms des deux maîtres de 1311-1312 et de 1312-1313; ce sont, chaque fois, un patricien et un plébéien (2).

Mais à vrai dire, la parité n'était plus que matérielle. Il apparaissait de plus en plus que le parti populaire constituait la vraie force de la Cité : seul il avait l'entrain, l'initiative, l'esprit de décision et d'entreprise; le patriciat, confiné dans le régime légal de la parité comme dans une forteresse, y étouffait. Le hasard nous a conservé le souvenir d'un épisode assez intéressant, qui met bien en relief l'ardeur conquérante des petits dans cette première phase de

(1) Fisen, II, p. 45, d'après *Archia Civitatis*.

L'acte existait encore en 1409; il faisait partie de ceux qui furent rendus après la bataille d'Othée à la ville de Liège, et il est désigné comme suit dans le catalogue des documents restitués : « Item unez lettre en rommans, scellés du scel de Thiebaut évesque de Liège, par les quelles ledit évesque quitte ceuls de sa Cité de Liège les meffais qu'ils avaient contre lui et sont de l'an mil CCC et VII. » Fisen l'a vu aux Archives de la Cité et lui donne la date du 20 août et il semble que Henaux en ait eu connaissance puisqu'il écrit, t I, p 302 : « Elle (la Paix de Seraing) fut conclue *l'an mil CCC et VII le dimanche après l'Assomption de Notre-Dame en aoust* (20 août) et mise en garde de loi par les échevins, le lundi devant la feste Saint-Gilles (28 août). »

(2) 1311-1312 Jean Surllet, Jean le Moine, tanneur. Acte du temps dans Louvrex, t II, p. 10.

1312-1313, Jean de Saint-Martin, échevin, Jean du Pont. Acte du temps dans Louvrex, t. II, p. 9.

la lutte des classes. C'est une séance du Conseil communal qui se tint le 9 janvier 1312 au *Destroit*, dans la salle Saint-Michel. Là, Jean du Pont, le maître plébéien, souleva cette question : « Les échevins de Liège ont-ils à connaître des actes des maîtres et jurés de la Cité agissant dans l'exercice de leurs fonctions? » Et, requis de dire son avis, il développa longuement la thèse opposée. Il rappela divers bris de maison, notamment celui de la maison Mathieu Matton, de Hors-Château, auxquels les maîtres et jurés avaient procédé dans les derniers temps (1), et d'autres actes semblables dont aucun n'avait fait l'objet d'une intervention scabinale. Dans l'un de ces cas, le maître avait été témoin du fait et s'était contenté de le mettre « en garde des échevins » ; dans un autre, les échevins eux-mêmes s'étaient déclarés incompetents. Tout le conseil se rallia à l'avis du maître plébéien, qui affirmait d'une manière si forte et si nette l'autonomie du Conseil. Du maître patricien et de son attitude, l'acte ne fait aucune mention : il se sera contenté de se taire (2).

Les grands, toutefois, ne supportaient qu'avec impatience et colère les progrès de la classe plébéienne. Et, comme il arrive en pareil cas, leur ressentiment visait moins encore la plèbe que le Chapitre de Saint-Lambert, son allié. L'attitude de ce dernier leur paraissait une trahison envers les intérêts de la classe à laquelle ils appartenaient tous, tréfonciers et patriciens. Mais le Chapitre n'était nullement disposé à modifier sa ligne de conduite. Le

(1) Voir ci-dessus, p. 230.

(2) Voir l'acte cité ci-dessus, p. 230, note 4.

doyen Jean del Cange n'existait plus, il est vrai, mais sa pensée politique survivait parmi ses confrères (1). Se venger des tréfonciers fut donc pour les patriciens une espèce d'idée fixe. La mort de Thibaut de Bar, qui laissait le siège épiscopal vacant, leur parut l'occasion. Thibaut était mort à Rome, le 13 mai 1312, et la nouvelle de son décès avait été apportée par courrier spécial à Liège, le 15 juillet (2).

En attendant la nomination de son successeur par le pape (3), le Chapitre décida de créer un mambour. Aussitôt les nobles, instigués par les patriciens, leurs alliés, firent entendre des protestations. Il ne convenait pas, selon eux, que le Chapitre procédât seul à l'élection : « c'est à nous, disaient-ils, qu'incombe la défense du pays sous le commandement du mambour, et il est juste que nous intervenions dans le choix de notre chef. » A quoi le Chapitre répondait, non sans raison, qu'ayant le droit de choisir seul le prince-évêque, il avait à plus forte raison celui de choisir le mambour (4). De part et d'autre, on s'échauffa sur cette question, qui était soulevée pour la première fois et qu'il eût peut-être convenu de résoudre d'après la prudence et l'équité plutôt que d'après le droit strict. Mais les esprits étaient trop montés pour qu'on pût espérer une solution transactionnelle. Le Chapitre alla de l'avant sans tenir compte des prétentions de la noblesse, et il confia la mambournie à son prévôt Arnoul de Blankenheim.

(1) Sur ce personnage, v. de Theux, t. 1, p. 331.

(2) C'est la date donnée par Warnant, p. 262.

(3) Cette nomination appartenait de plein droit au pape, parce que Thibaut de Bar était mort en cour de Rome.

(4) Hocsem, pp. 355 et 356; Warnant, p. 262.

C'était un personnage qui eût pu sembler dépaycé dans un corps ecclésiastique, si le Chapitre de Saint-Lambert n'avait compris à cette époque plus d'un membre de la même trempe. Son esprit belliqueux, son énergie à toute épreuve, son implacable sévérité promettaient un mambour qui saurait faire respecter ses droits : aussi sa nomination fut-elle accueillie avec allégresse par les petits, toujours fidèles à l'alliance avec les tréfonciers.

Les grands ne se tinrent pas pour battus. Ils convoquèrent pour le 3 août une réunion à laquelle assistèrent un grand nombre de nobles et plusieurs patriciens de Huy. On y voyait aussi le comte Arnoul de Looz, qui revendiquait la mambournie comme un privilège héréditaire de sa famille. Il est vrai qu'en 1295, devant le Chapitre réuni, il avait formellement reconnu n'y avoir aucun droit (1). Mais l'occasion était trop tentante pour qu'il se rappelât ce fâcheux précédent. Il se laissa faire violence par l'assemblée et accepta le titre tant convoité. Se croyant désormais sûrs du succès, les grands décidèrent, séance tenante, de passer dès la nuit même aux voies de fait. Leur intention n'était pas douteuse : ils voulaient redevenir les maîtres exclusifs du Conseil et en exclure les petits par un audacieux coup de main.

La nuit venue, des conjurés, ayant à leur tête les échevins, se réunirent sur le Marché et mirent le feu à la halle des bouchers, comptant évidemment sur le trouble causé par l'incendie pour réaliser plus facilement leur projet. Mais la police du mambour était bien faite. Prévenu à temps, il avait fait garder

(1) Acte du 2 novembre 1295 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 527.

la halle par le peuple; lui-même veillait en armes sous les voûtes de la cathédrale avec son frère, l'abbé de Prüm, et plusieurs autres chanoines entourés de leurs *maisnies*. Aux cris poussés par les assaillants, auxquels répondent ceux du peuple ameuté, les chanoines débouchent de la cathédrale, tenant en main des torches allumées, et accourent à la rescousse des petits. Un combat furieux s'engage dans les ténèbres. Un des tréfonciers, Gautier de Brunshoren, tombe mortellement frappé dès le début de l'action sur les degrés de l'église. Les grands voient leur complot déjoué; trop faibles pour tenir tête à la multitude des petits, ils battent en retraite du côté du Mont Saint-Martin, serrés de près par la cohue furieuse, qui s'attache à leurs pas et ne veut pas lâcher sa proie. Semblable à une meute, elle recule quand ils se retournent, mais elle se remet à les poursuivre dès qu'ils se retirent.

C'est ainsi que, perdant des leurs à chaque pas, les grands gagnent péniblement la hauteur de Sainte-Croix. Arrivés là, ils font un vigoureux retour offensif et parviennent à arrêter quelques instants l'ardente poursuite : c'est là que succombe les armes à la main l'impétueux grand-prévôt, le plus redoutable de leurs adversaires. Mais sa mort ne fait qu'augmenter l'acharnement des siens, qui brûlent de le venger. Des renforts arrivent d'ailleurs au parti populaire : du faubourg Sainte-Marguerite accourent les houilleurs; d'autres arrivent de Vottem, portant des chemises blanches sur leurs habits en signe de ralliement. Le jour qui commence à poindre laisse voir aux patriciens leur petit nombre et la multitude de leurs ennemis : ils essayent de gagner la porte Saint-Martin,

ouverte pour laisser entrer les houilleurs, et de fuir dans la campagne. Mais Jean du Pont, le maître plébéien, fait fermer cette porte (1). Traqués de toutes parts, coupés de leur retraite et sur le point d'être cernés, ils se jettent alors dans la tour de l'église Saint-Martin, qu'ils ferment derrière eux. Mais telle est la fureur du peuple que le respect du lieu saint ne l'arrête plus : il amoncelle contre la tour quantité de matériaux combustibles et il y met le feu. Un immense incendie éclate, remplissant de ses rouges lueurs la ville épouvantée; il dévore l'édifice sacré avec les malheureux qui s'y étaient réfugiés, et qui périrent suffoqués ou brûlés.

Quelques-uns, pour échapper à cette mort, en trouvèrent une non moins cruelle en se précipitant du haut de la tour sur les armes de leurs impitoyables ennemis. Quant aux autres, on leur donna la chasse partout, on les abattit comme des bêtes fauves, dans les rues, dans les cloîtres de Saint-Martin, dans les maisons (2). Il est difficile d'évaluer le nombre total des grands qui périrent dans cette nuit funeste; ils avaient donné en masse, et très peu échappèrent (3).

(1) Cum quidam ex eis per portam civitatis effugere niterentur, Joannes de Ponte, magister civitatis electus a populo, qui prevaricator se cum majoribus junxerat, portam hoc non sustinens observavit. Hocsem p. 356. Il y a là une énigme comme Hocsem en propose plus d'une fois au lecteur grâce à son mauvais style. Notre chroniqueur veut dire évidemment que Jean Du Pont, bien qu'élu du peuple, avait trahi la cause de celui-ci en s'alliant aux grands, mais qu'à l'heure suprême de la lutte mortelle, il se souvint de ses devoirs envers son parti et coupa la retraite aux grands en faisant fermer la porte.

(.) Hocsem, pp. 355-356; Warnant, pp. 263-264; *Chron. Trud. Contin.*, III, pp. 245-246.

(3) Le *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 246, évalue le nombre des grands qui ont péri à 120, sans compter les échevins et celui des petits à soixante. Ce chiffre semble plutôt rester en-dessous de la réalité. Hocsem ne donne aucun chiffre.

Sur douze échevins dont les noms nous sont connus, dix restèrent parmi les morts (1). « Le 4 août, dit en termes saisissants un érudit liégeois, Liège se trouva sans évêque, sans mambour, sans maieur, sans échevins (2) ». Tout ce qui restait du patriciat avait fui de la Cité.

Telle fut la tragique nuit du 3 août 1312, que les chroniqueurs ont appelé le Mal Saint-Martin (3).

(1) Ceciderunt — — — omnes scabini, quatuor exceptis, dit avec une remarquable exactitude le *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 246.

ÉCHEVINS QUI ONT PÉRI AU MAL SAINT-MARTIN

(3 août 1312).

Jean de Saint Martin,	de Borman, t. I, p. 93.
Jacques de Coir,	Id. p. 96.
Jean Surlet,	Id. p. 97.
Henri de Saint-Servais,	Id. p. 98.
Baudouin de Dinant,	Id. p. 103.
Lambuche d'Upigny,	Id. p. 106.
Gérard Skilhet,	Id. p. 107.
Jean d'Avennes,	Id. p. 107.
Jean de Binche,	Id. p. 108.
Henri de Lardier, mort de ses blessures le 5 août,	Id. p. 108.

ÉCHEVINS SURVIVANTS.

Gilles le Bel (1307-1316)	de Borman, p. 105.
Fastré Baré (1301-1332)	Id. p. 101.
Pierre Boveal (1313-1321)	Id. p. 109.
Nicolas de Charneux,	Id. p. 114. Ce dernier est douteux.

(2) De Borman, t. I, p. 111

(3) Pour les contemporains, ce lugubre événement était le *Mal* ou les Mals. C'est ainsi qu'il est régulièrement appelé dans la Paix d'Angleur qui est du 14 février 1313.

« Sachent tuis que nos de nostre common accord disons et ordinons que de tous les mals qui avinrent le jeudi à la nuit après la feste saint Pire awost entrant derainement passée — — — soit fait compensation, etc. ». Bormans, *Ordonnances*, t I, p. 142.

« Après nos disons que tous cheaz qui ont esteit hors de Liège cuy ons at osteit de leur borgesie et fais albains al ocquison des dis mals revenront à Liège salvement, etc. » *Ibid.*, p. 144, c. 14.

— — — « demander alcun chose pour les mals deseurdis. » *Ibid.*, p. 145, c. 20.

« al ocquison des dis mals. » *Ibid.*, p. 145, c. 21.

Ce fut le plus terrible épisode des luttes communales de Liège, le plus sanglant, le plus grave aussi par ses conséquences. Le patriciat perdait à jamais toute chance de redevenir le maître du Conseil. Ce corps, hier encore si puissant et si hautain, se trouva tellement épuisé qu'il ne lui restait plus qu'à traiter. C'est ce qu'il fit sans trop attendre. Dès le 11 novembre, le mambour de son choix, le comte Arnoul de Looz, venait faire amende honorable au Chapitre de Saint-Lambert et reconnaissait, pour la seconde fois, qu'il

« de mal qui avenus est à Liège ors derainement et dict lait qui touche et desquende del dit mal. » *Ibid.*, p. 146. c. 23.

Les échevins de Liège ne parlent pas un autre langage : pour eux aussi, la tragique aventure du 3 août s'appelle purement et simplement *le mal*; v. le *Paveilhâr aux articles*, art. 171, p. 125 : « se fut enseigné par nos devanttrains devant le mal » et art. 208, p. 138 : « il advint l'an 1312 anchois le mal ».

Plus tard, les chroniqueurs se crurent obligés de spécifier et ajoutèrent un déterminatif; c'est ainsi que Jean d'Outremeuse écrit : Et dix ains après, si comme je diray, avient li mals de Saint-Martin. (T. VI, p. 32; cf. VI, p. 190).

Le sens est donc parfaitement clair, et Polain a rendu un mauvais service à l'historiographie, en faisant le premier du Mal Saint-Martin « *la Male-Saint Martin* » (1) Ce mot ne pourrait signifier en français que *la mauvaise fête* de Saint-Martin (11 novembre) et n'aurait aucun sens quelconque, l'événement en question étant du 3 août et non du 11 novembre. Polain s'en est aperçu lui-même d'assez bonne heure, mais au lieu de se corriger, il s'est fourvoyé davantage en transformant sa *male Saint-Martin* en *mâl Saint-Martin* qu'il essaie de justifier par cette note : « Le mot *mal* (*mallum*), avons-nous » dit, signifia d'abord une assemblée de justice; *on s'en servit ensuite pour désigner toute espèce de grande réunion populaire* (!). On l'employait encore chez nous, dans ce sens, au XVII^e siècle. V. la *Mal Saint-Jacques* et « *la Mal Saint-Gilles* dans mes *Récits historiques* ». Cet argument de Polain est inouï : la *mal Saint-Jacques* et la *mal Saint-Gilles* sont des appellations inventées par lui; quant aux paroles que j'ai soulignées, il aura suffi de cette opération pour en faire justice. Et dire que sur la foi de Polain, tous les historiens liégeois ont admis, qui la « *male Saint-Martin* », qui la « *Mâl Saint-Martin* »! M. de Borman a, cette fois encore, le mérite d'avoir le premier relevé l'erreur (t. I, p. 69, note 1). Si j'ai développé sa démonstration, c'est dans l'espoir de faire désormais disparaître de nos manuels une appellation aussi erronée au point de vue historique qu'à celui de la philologie.

(1) Dans ses *Esquisses historiques de l'ancien pays de Liège* 1837, puis dans son *Histoire de l'ancien pays de Liège*, t. II, p. 82.

n'avait aucun droit à la mambournie (1). Les pourparlers de paix furent ouverts dans les premiers jours de 1313 (2). Huit arbitres, choisis moitié par le Chapitre et par la Cité « son alliée », moitié par le comte de Looz pour lui et pour les patriciens bannis, se réunirent à Angleur et élaborèrent un instrument de paix qui fut publié le 14 février 1313 (3). Lue d'abord devant la porte et sous les tilleuls de l'abbaye de Saint-Gilles en Publémont, dont la tour antique domine encore aujourd'hui le panorama de Liège apaisée, la Paix d'Angleur fut ensuite proclamée solennellement au Perron du Marché, devant la multitude assemblée.

La Paix d'Angleur fut naturellement le triomphe du parti populaire (4). Le résultat immédiat de la journée du 3 août avait été l'exclusion totale des grands du conseil communal. Elle consacra ce résultat en décidant que « le gouvernement de la Cité demeurerait en son état jusqu'à ce qu'il plairait à la ville de l'amender », et que les grands ne pourraient faire partie du Conseil qu'à la condition de se

(1) Fisen, II, p. 52, parlant sans doute d'après une charte. Cf. ci-dessus, p. 281. Il n'est pas impossible, toutefois, qu'il y ait ici une erreur de date, mais je ne suis pas en mesure de la vérifier.

(2) V. l'acte du 20 janvier 1313 (n. st.) dans Jean d'Outremeuse, VI, p. 175, et dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 141, note 1.

(3) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 141.

(4) Henaux, I, p. 313, écrit : « L'irritation produite par une lutte cruelle et la confiance née du succès rendirent les Petits intraitables ». Cette appréciation, en somme exacte, n'empêche pas le même auteur d'écrire un peu plus loin, p. 320 : « Ils (les Petits) y apportèrent l'esprit de gens qui ont longtemps souffert, c'est-à-dire, la ferme résolution de n'user du pouvoir que pour le bien de tous. »

Voici comment se compose le dossier de la Paix d'Angleur, tel qu'il nous a été conservé par Jean d'Outremeuse, t. VI, pp. 175-185.

1. 20 janvier 1313. Le Chapitre de Saint-Lambert pour lui et • por chez

faire inscrire dans un des métiers (1). C'était déclarer que le patriciat cessait d'exister comme ordre, avec sa représentation spéciale et ses privilèges anciens, Après cela, il n'en devait guère coûter aux vainqueurs de laisser rentrer les bannis, de leur rendre leurs droits de citains et de leur restituer leurs biens confisqués. Toutes ces stipulations furent ratifiées, grâce à l'intervention du Chapitre, par le nouveau prince-évêque Adolphe de La Marck, avant même qu'il eût mis le pied sur le sol de la principauté. Il se contenta d'exiger du peuple la reconstruction de la basilique de Saint-Martin et pour le reste lui

de la communité de Liège nos aidans » et le comte Arnoul de Looz pour lui et « por chez de Liège qui sont hours de Liège et nos aloiés » désignent chacun quatre arbitres qui se réuniront à Angleur pour élaborer la paix. (Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 175; Bormans, *Ordonnances*, t. 1, p. 141, note).

2. 6 février 1313. Le Chapitre de Saint-Lambert et le comte Arnoul de Looz prorogent de huit jours la mission des arbitres chargés de faire la paix. (Jean d'Outremeuse t. VI, p. 177 *infra*; Bormans, p. 142, note, où par erreur l'acte est mis sous la date du 16 février).

3. Le Chapitre de Saint-Lambert désigne des procureurs chargés d'agrèer et de ratifier la paix arrêtée par les arbitres réunis à Angleur. (Jean d'Outremeuse, p. 178; Bormans, p. 141, note).

4. Les maîtres, les jurés, les gouverneurs des métiers et toute la communauté de la Cité de Liège désignent pour leur procureur, aux mêmes fins, Jean de Ville, cleric de la Cité. (Jean d'Outremeuse, p. 179; Bormans, p. 142, note).

5. 14 février 1313. Procès-verbal de la proclamation de la Paix d'Angleur, faite devant la porte et sous les tilleuls de l'abbaye de Saint-Gilles. (Jean d'Outremeuse, p. 185; Bormans, p. 145).

6. 14 février 1313. Paix d'Angleur (Jean d'Outremeuse, p. 179; Bormans, p. 141).

(1) « Et ne seront point chez qui revenront en la vilhe de conseilhe de la de la vilhe, s'ille ne veulent eistre de mestier ou de leur XXV ». Dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 181. Ce texte semble corrompu : il veut dire évidemment que le patricien qui veut être du conseil doit être d'un des XXV métiers, et il nous fait connaître, pour la date de 1312, le chiffre de ceux-ci, si toutefois ce chiffre lui-même n'est pas altéré.

accorda une amnistie plénière, dont il eut soin d'excepter formellement les grands (1).

Le gouvernement de la Cité était devenu une démocratie pure (2). Au lendemain du 3 août, tous les patriciens du Conseil étaient morts ou en fuite : les jurés plébéiens y restaient seuls avec le maître

(1) Acte du 9 janvier 1314. Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 147; Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 128; de Borman, t. I, p. 448.

(2) A en croire Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 190, Adolphe de La Marck aurait poussé plus loin la partialité en faveur des petits; il aurait remplacé les échevins tués au Mal Saint-Martin par des plébéiens. « *Et aussi al supplication del capitle, il mist des esquevins à Liège de commun peuple, en restitution de cheaz qui mors estoient à Mal de Saint Martin : si translatait le grant sanc (sanc = sceau ?) el nation des gens de mestiers; Hanoseats en fut un, et Gerars Nadon de Votem un, et des autres teis.* » Cette affirmation, bien que reproduite par tous nos historiens, n'est autre chose qu'une légende. Nous possédons la liste complète de l'échevinage de 1317; la voici :

Gilles de Charneux.	Eustache de Crisnée.
Fastré Baré.	Pierre Boveal.
Jean de Lardier.	Baudouin de Hollogne.
Guillaume de Flémalle.	Gosuin de Warzée.
Gérard de Vottem.	Jean de Thines.
Gilles de Mouchet.	Jacques de Florence.
Henri Zutemine.	Gilles Bécheron.

(de Borman, t. I, p. 450).

Il n'y a guère là que des noms de patriciens, et M. de Borman, t. I, p. 114, est bien bon d'admettre, sur la foi de Jean d'Outremeuse, que Gérard de Vottem (= Gérard Nadon) et peut-être Gilles de Mouchet et Jacques de Florence appartiennent aux petits. Il faudrait une autre autorité pour nous le faire admettre.

En ce qui concerne Jean Hanoseal, le boucher, qui est, lui, un plébéien avéré (v. Hocsem, p. 380), il n'apparaît sur nos listes scabinales qu'en 1325. (de Borman, t. I, p. 451; cf. p. 163). Il est vrai que, selon M. de Borman, il s'appelaît aussi de Thions ou de Thienes, et il faudrait alors l'identifier avec le Jean de Thines de notre liste de 1317. Je ne suis pas en état de me prononcer, n'ayant pas sous les yeux quelques chartes inédites qui ont servi à M. de Borman pour la composition de sa notice, et j'avoue que j'ai un certain doute au sujet du scabinat de notre personnage. La *Lette aux assailles* est un document suspect à plus d'un titre. Dans tous les cas et même en admettant que le plébéien Hanoseal ait fait partie du tribunal des échevins dès 1313, il y aurait été une exception unique, faite pour confirmer la règle, et l'affirmation de Jean d'Outremeuse n'en reste pas moins une bourde.

plébéien (1). Sans tarder, ils y introduisirent les gouverneurs des métiers, alors au nombre de vingt-cinq, qui vinrent siéger de plein droit à côté d'eux. Mais ce n'est pas tout. Allant d'un seul bond jusqu'à l'application la plus radicale du principe démocratique, le parti populaire appela tous les Liégeois, sans exception, à l'assemblée générale de la Cité, à qui était réservé le dernier mot dans toutes les questions importantes (2). Au milieu de l'effervescence révolutionnaire dans laquelle se firent ces grandes transformations, personne, cela va sans dire, ne songea à prendre des précautions contre les abus inévitables que devait entraîner ce régime. La représentation des métiers créait un conseil au sein du Conseil et devait fatalement aboutir à l'absorption de celui-ci par celui-là. On en eut tout de suite un avant-goût dans la reproduction d'un phénomène dont on avait été témoin lors de la naissance du Conseil. De même qu'au XII^e siècle les jurés, quand ils vinrent siéger à côté de l'échevinage, calquèrent l'organisation de ce dernier corps en mettant à leur tête deux maîtres de la Cité pour faire pendant aux deux maîtres des échevins, de même les gouverneurs, quand ils vinrent siéger à côté des jurés, mirent à leur tête deux maîtres des gouverneurs pour faire

(1) Les jurés étaient auparavant au nombre de quarante, vingt de chacune des deux classes. Ne furent-ils plus que vingt après le 3 août, ou bien parfit-on l'ancien nombre en appelant au conseil vingt nouveaux jurés plébéiens? Je l'ignore; toutefois, l'entrée des gouverneurs, au nombre de cinquante, pourrait donner à croire qu'on leur aura opposé un nombre égal de jurés électifs.

(2) Il faut remarquer que l'entrée des gouverneurs de métier au Conseil et la transformation de l'assemblée générale des bourgeois ne nous sont connus que par l'acte du 23 juin 1330, révoquant la première et limitant la compétence de la seconde.

pendant aux deux maîtres de la Cité (1). Il est manifeste qu'en se constituant ainsi à l'état de groupe organiquement distinct, les gouverneurs préparaient au reste du Conseil la destinée que les jurés y avaient faite précédemment aux échevins : l'effacement d'abord, la disparition ensuite.

D'autre part, l'assemblée générale des bourgeois, qui, sous sa forme élargie, dut paraître aux multitudes plébéiennes la plus précieuse conquête de la révolution de 1312, était une conception d'autant plus dangereuse qu'elle manquait davantage de

(1) Aucun texte ne nous parle de la création des deux *maîtres des gouverneurs*, qui est évidemment contemporaine des événements de 1313. Mais le règlement communal du 23 juin 1330, connu sous les noms abusifs de Paix de Geneffe ou de Saint-Nicolas en Glain, art. 10 et 11, reconnaît leur existence tout en restreignant leurs attributions; voici ces deux articles :

10. « Item que cascons mestiers devrat avoir d'ors en avant deuz gouverneurs pour gouverner leur mestier, sauf tant que ilh ne poront riens ordineir qui soit ou yestre puist contre le commun profit. *Et pour ousteir les perilhs et discors qui avenir puelent entre les dis mestiers le temps avenir, li dit governour poront entre eaus enlire dois principaux governours, d'an en an, pour eauz garder des dis perilhs* ».

11. « *Mais li dis governours ne soie poront et ne devront meleir de gouvernement ne delle conseilhe de la Citéit, ne aussi corrigier, declareir ne radrechier nulle chose qui soit fait par le conseilhe ou par les jugeors de la Citéit etc.* » (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 211).

Donc, d'après le règlement de 1330, les deux *maîtres des gouverneurs* ne doivent plus intervenir au Conseil, mais ils gardent une compétence professionnelle. Le règlement du 10 juillet 1331 la leur enlève en les supprimant purement et simplement : « Partant que li dois maistres, li quarante jureis et li quatre-vingt conseillers deseurdis puelent et doivent suffire pour gouverner ledite Citéit, et que *dois governours ne puelent estre bons ne profitant en une ville, avons ordineit que li dois maistres governours qui suelent estre en la dite Citéit ne soient plus d'ors en avant* » (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 218).

L'existence précaire des maîtres des gouverneurs s'est donc écoulée de 1313 à 1331; ils n'ont plus jamais reparu après cette dernière date. Mais il était intéressant d'observer au passage cette curieuse modalité d'organisation démocratique, reproduisant à trois reprises le même type d'institution communale dans trois couches politiques différentes.

limites et de contrepoids. Il ne paraît pas qu'on se soit préoccupé de restreindre sa compétence, comme le bon sens politique le demandait, aux questions les plus essentielles; elle fonctionnait à tout propos, et le premier venu pouvait en provoquer la réunion, ou, comme on disait, « mettre la Cité ensemble. » Dans ces réunions, qui se tenaient en général dans la cour du palais épiscopal et qui sont connues sous le nom de *Palais* (1), on ne votait pas. Les maîtres se bornaient à faire connaître à leurs auditeurs l'objet de la convocation, ensuite ils prononçaient la formule sacramentelle : « Allez vous consulter ». Aussitôt les métiers — qui seuls désormais constituaient la commune — se réunissaient chacun dans son local et délibéraient (2). C'était la résolution de la majorité des métiers qui liait la Cité. D'emblée, la révolution de 1312 était arrivée aux plus extrêmes conséquences de son principe : le gouvernement direct par le peuple lui-même.

Tels sont les traits principaux du régime qu'au lendemain de leur triomphe les petits imposèrent à la Cité. Conçu dans la fièvre d'une lutte furieuse, il se ressentait de ses origines, et, par son caractère excessif, il n'était pas fait pour durer. Au lieu de pacifier, il aigrissait. Si le patriciat, saigné à blanc,

(1) Par la suite, on verra, par métonymie, employer l'expression « mettre le Palais ensemble » même pour des réunions qui ne se tiendront pas au Palais.

(2) La plus ancienne trace de ce vote par métier me semble être dans l'article 47 des statuts de 1329, qui dit : « Item, quiquionques irat de mestier à mestier quant la commoniteit serat ajournée ou assemblée après chu que li maistres aront dit et proposeit chu pour quois ajournée serat et assemblée, et les enformerà contre les dits maistres, cent sols de turnoïs paierat sour estre banis cinq ans hours del Citeit et franchise si que dit est ». Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 188.

n'était pas en état de reconquérir de haute lutte sa situation antérieure, le prince, lui, n'entendait pas permettre à la Cité démocratique de prendre un essor trop hardi. Non moins fier et non moins tenace qu'elle, il s'appêtait à défendre contre les entreprises des Liégeois les droits de son « haut domaine ».

APPENDICES.

I.

L'ÉCHEVINAGE DE LIÈGE en 1175-1176.

L'admirable livre de M. le chevalier de Borman sur *Les échevins de la souveraine justice de Liège* nous fait connaître tout le personnel du célèbre tribunal depuis le milieu du XIII^e siècle (exactement depuis 1244, v. t. II, p. 533 et depuis 1260). La liste qu'il est parvenu à dresser, en l'enrichissant de quantité de données biographiques, présente un tel intérêt, qu'on éprouve d'autant plus de regret d'être privé de toute espèce d'informations sur les échevins antérieurs à cette époque. J'ai essayé, non pas de combler cette lacune, car il faudrait pour cela des documents qui nous manqueront peut-être toujours, mais de planter au moins un jalon sur la route que devait parcourir l'érudite qui aurait la témérité d'entreprendre un pareil travail. Je me suis aidé, pour cela, de quatre diplômes du XII^e siècle contenant des noms d'échevins liégeois.

1. Le premier est la charte du comte Gérard de Looz pour Brusthem, en 1175, accordant à cette localité les libertés dont jouissent les Liégeois. (Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 122). Cette charte a pour témoins les sept échevins de Brusthem, puis on lit : *Hujus facti fuerunt etiam testes probi et honesti viri cives Leodienses, hujus legis et libertatis dictatores et ordinatores* : Theodricus, advocatus, Jordanus et Libuinus, Libertus, Lambertus, Symon, Wericus, Nogerus, Bruno, Wernerus, Albertus.

Je crois que personne ne me contredira si j'affirme que ces prud'hommes liégeois, qui ont rédigé la coutume de Liège à l'usage du comte de Looz, ne peuvent être que des échevins de Liège.

2. Le second émane des échevins de Liège et est émis pour la léproserie communale de Cornillon. Ce diplôme porte, dans Jean d'Outremeuse (t. V, p. 346) qui nous l'a conservé, la date fautive de 1258 ; M. de Borman (t. I, p. 26) a établi d'une manière péremptoire qu'il est de 1176. Il est émis par l'avoué Thierry, par le maieur Henri et par les échevins Henri, Renier, Collard, Libuin, Jourdain.

3. Le troisième diplôme est, comme le précédent, émis en faveur de l'hospice de Cornillon en la même année 1176 ; il émane du prince-évêque

Raoul de Zähringen (*BIAL*, t. IX, 1868, p. 344). On y voit figurer le maieur Renier et les échevins Hellin, Notger et Lambert.

4. Le quatrième diplôme est un acte de donation fait à Liège en 1185, par une femme du nom d'Engelia, à la léproserie de Cornillon (*Leodium*, 1907, p. 3). On y trouve comme témoins, outre deux personnages qui doivent être les maîtres de la Cité, et dix autres qui forment avec les deux maîtres le conseil communal composé pour lors de douze jurés, quatorze personnages qui ne peuvent être que les quatorze échevins de Liège. Ce sont : Alard, Alexandre, Hellin, Godin, Alard, Baudouin, Martin, Pierre, Roger d'Ile, Henri, Conon, Pierre, Étienne et Wéry.

En combinant ces quatre listes, j'obtiens vingt-six noms d'échevins liégeois du XII^e siècle que voici, chacun avec l'indication de l'acte ou des actes où il figure.

Jourdain	2		Hellin	4	3
Libuin	2		Alard		
Libert			Alexandre		
Lambert	3		Godin		
Simon			Alard		
Wéry	4	1	Baudouin		
Notger	3		Martin		
Brunon			Pierre		4
Werner			Roger d'Ile		
Albert			Henri		
Henri			Conon		
Renier		2	Pierre		
Collard			Étienne		

Laissant de côté pour le moment la liste scabinale de 1185, nous constatons que les trois premières nous donnent, pour les années 1175-1176, le total suivant de quatorze échevins, que je classe dans l'ordre alphabétique :

Albert	1	Libert	1
Brunon	1	Libuin	1 2
Collard	1	Notger	1 3 (Nogerus 1, Notgerus 3)
Hellin	3 4	Renier	2
Henri	2 4	Simon	1
Jourdain	1 2	Wéry	1 4
Lambert	1 3	Werner	1

Comme on l'aura remarqué, en 1185, nous ne retrouvons plus, dans la liste scabinale, que trois des personnages mentionnés ci-dessus : ce sont Hellin, Henri et Wéry. En neuf ans de temps, onze sur quatorze ont disparu. Qu'en faut-il conclure ? Qu'à la date de 1176 l'échevinage n'était pas encore viager ? Je ne le crois pas. Des douze échevins de la liste de 1244, il ne s'en retrouve non plus que trois sur celle de 1260. La présence de trois noms de 1176 sur la liste de 1185 me semble indiquer tout au contraire que les échevins dès lors sont nommés à vie.

Aucun des membres de l'échevinage de 1175-1176 ne portant de nom de famille, il est impossible, pour le moment, de les identifier. Je ne désespère pas cependant qu'on y arrive plus tard, du moins pour quelques-uns d'entre eux. Des noms comme ceux de Jourdain, de Libuin, de Hellin et surtout de Notger ne sont pas tellement fréquents dans l'onomastique liégeoise que leurs porteurs soient confondus facilement dans la foule. Et puisque j'en là, on me permettra une certaine conjecture sur celui de Notger. Ce nom est rarissime à Liège (1) : à part le célèbre prince-évêque, je n'y connais, en dehors de notre échevin, que deux hommes qui l'aient porté : Notger de Saint-Servais (2) et un tréfoncier de l'église Saint-Pierre en 1269 (Cuvelier, *Val Benoît*, p. 194). Est-il bien authentique? Je constate que les chartes qui nous l'ont conservé n'existent que dans des cartulaires, dont le premier est du XV^e siècle et l'autre du XVII^e siècle : l'un porte Nogerus et l'autre Notgerus, et il n'est pas certain que ni l'un ni l'autre ait reproduit la forme véritable du nom. Si c'était Rogerus? Un échevin Rogerus figure sur la liste de 1185 : il appartient au lignage d'Ile, qui est un des plus anciens de la Cité, puisqu'il est connu dès 1076, et un des plus influents, puisqu'en 1185 il est représenté à la fois dans le tribunal des échevins et dans le Conseil communal (3). La confusion de l'*N* et de l'*R* est d'ailleurs un phénomène fréquent dans les manuscrits du moyen-âge, comme le savent tous les paléographes.

Si le Notger de 1175-1176 devait être identifié avec le Roger d'Ile de 1185, nous aurions fait pénétrer un filet de lumière dans l'obscurité qui enveloppe la première liste scabinale. J'espère qu'on ira plus loin et qu'on dégagera quelques autres personnalités encore. Le résultat ne serait pas à dédaigner, parce que nous apprendrions sans doute des détails intéressants sur l'origine du patriciat liégeois et sur les relations qui ont existé dès l'origine entre lui et l'échevinage. La liste que j'ai dressée n'a d'autre but que de servir de point de repère à des travailleurs futurs.

(1) Par contre, on le retrouve deux fois à Stavelot, une fois au IX^e siècle et l'autre au X^e. Cf. G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, p. 38, note 1.

(2) Cité par Hemicourt, *Miroir*, comme échevin, mais M. de Borman, t. I, p. 431, est fort porté à lui refuser cette qualité. — Le Paweilhar (Raikem et Polain, *Coutumes de Liège*, t. I, p. 131), le mentionne, mais sans la lui donner.

(3) V. ci-dessus, pp. 164-165.

II.

EXAMEN DES OBJECTIONS DE M. GOBERT
A MON TRACÉ DE L'ENCEINTE NOTGÉRIENNE DE LIÈGE.

Dans l'Appendice de mon *Notger de Liège* (t. II, pp. 16-28), j'ai publié une dissertation intitulée *L'enceinte notgérienne de Liège*, où j'ai essayé de préciser le tracé de cette enceinte.

Dans ce travail, dont je reproduis les conclusions ci-dessus, p. 35, j'ai rencontré la doctrine que M. Th. Gobert a formulée à diverses reprises sur la même matière dans *Les rues de Liège*, et tout particulièrement au tome III, pp. 362 et suivantes (art. *Remparts*). J'ai fait remarquer que je m'écarte de M. Gobert sur deux ou trois points (1), et j'ai essayé de justifier ma manière de voir. C'est à ce travail que M. Gobert a répondu par une brochure intitulée : *La plus ancienne enceinte de Liège* (2). La compétence toute spéciale de cet érudit dans tout ce qui concerne la topographie historique liégeoise donne à sa dissertation une autorité qui ne me permet pas de la laisser passer inaperçue, et, d'autre part, la question a trop d'intérêt pour que je n'essaye pas de contribuer, en ce qui me concerne, à en amener la solution définitive. Je le ferai d'ailleurs avec toute la brièveté possible.

Pour la clarté de la discussion, je consacrerai un paragraphe spécial à chacun des trois points sur lesquels porte notre dissentiment.

§ 1.

Selon moi, la muraille notgérienne, descendant de Saint-Martin, franchissait obliquement le vallon de la Légia jusqu'à l'église Saint-Servais, courait ensuite sur les flancs de Pierreuse jusqu'à la caserne des Pompiers et, de là, faisait un angle droit pour gagner la Meuse.

Selon M. Gobert, elle allait d'abord englober le quartier Saint-Séverin, puis, atteignant la Légia, au lieu de la franchir, courait sur sa rive droite dans le vallon, laissant en dehors Saint-Servais et baignant le pied du Palais.

J'invoquais le témoignage de Jean d'Outremeuse, faisant courir les remparts notgériens en Pissevache, c'est-à-dire au bas de Pierreuse; je me réclamaï de Philippe de Hurgés, qui dit avoir vu les fragments des vieux murs de Liège près de la Légia; enfin, j'arguais du fait que l'église Saint-Servais, bâtie dès le commencement du X^e siècle par Richaire, ne pouvait avoir été laissée hors de l'enceinte par son successeur Notger.

(1) Le second point est double, comme on verra ci-dessous.

(2) Th. Gobert, *La plus ancienne enceinte de Liège*. Liège, Demarteau, 1907. In-8° de 58 pages.

De ces trois arguments, M. Gobert passe sous silence le dernier, qui est en effet assez difficile à ébranler du moment qu'on admet l'autorité du *Gesta abbreviata* faisant construire Saint-Servais par Richaire. Car comment supposer que Notger aurait voulu laisser cette église et sa paroisse en dehors de son enceinte? M. Gobert essaie de se débarrasser du témoignage de Philippe de Hurgès, « fantaisiste et crédule à l'excès », qui n'est resté à Liège que cinq ou six jours, et chez qui on peut relever un certain nombre de bévues, de distractions et d'erreurs de mémoire, comme chez tout voyageur. M. Gobert s'en autorise pour conclure « au peu de valeur des dires de ce conteur ». Selon lui, Philippe de Hurgès s'est laissé bernier ou lui-même s'est complu à se moquer de ses bénévoles lecteurs (p. 37). C'est là un langage d'avocat plutôt que d'historien. Avant que M. Gobert eût une raison personnelle de maltraiter le pauvre Philippe de Hurgès, il l'appréciait tout autrement. Il le citait à plusieurs reprises (v. la *Table analytique* qui termine le t. IV des *Rues de Liège*), reproduisait des extraits textuels de ses relations de voyage, trouvait qu'il donnait une *idée assez fidèle* de la grande tour de Saint-Lambert, déclarait avoir vérifié l'*exactitude, en règle générale*, de sa description du Palais, reproduisait d'après lui de *topiques détails*, etc. M. Gobert n'ignorait pas alors que, d'autre part, ce voyageur a commis certaines erreurs, mais il ne s'avisait pas de les invoquer pour jeter le discrédit sur chacun de ses témoignages, et il avait bien raison. Tout lecteur reconnaîtra que, s'il change d'avis cette fois, c'est pour les besoins de la cause.

Reste le témoignage de Jean d'Outremeuse, que, selon M. Gobert, je n'ai pas compris. Je me flatte de comprendre généralement les sources historiques dont je me sers, et je crois qu'en l'espèce, c'est moi qui n'ai pas été compris par M. Gobert, apparemment parce que je me suis mal exprimé. J'ai écrit que « la pente abrupte qu'on appelle aujourd'hui Pierreuse s'appelait alors Pissevache » (1); j'aurais dû dire, pour être plus exact, que ce nom était porté par une partie de cette pente seulement. Dans ces limites, mon affirmation est si incontestable qu'elle a fait changer d'opinion à M. Gobert lui-même, et qu'elle l'a décidé à faire franchir la Légia à son enceinte au moins en cet endroit.

Voilà pour la partie négative de l'argumentation de M. Gobert : elle n'a guère ébranlé ma thèse. Mais M. Gobert m'oppose des arguments d'ordre positif qui sont beaucoup plus sérieux, je n'hésite pas à le reconnaître. Tous, il est vrai, ne sont pas de même valeur, cet érudit ayant, ce semble, le défaut de vouloir trop prouver, d'attacher plus d'importance à la quantité des arguments qu'à leur qualité, et de les aligner tous, les mauvais aussi bien que les bons, sans s'apercevoir qu'il fait tort à ceux-ci par le voisinage de ceux-là. J'appelle, par exemple, un mauvais argument celui qu'il déduit de la nécessité où aurait été Notger, selon lui, d'englober dans son enceinte le quartier de Saint-Séverin. C'est précisément la même nécessité que j'invoque pour faire passer cette enceinte derrière Saint-Servais,

(1) *Notger de Liège*, t. I, p. 142.

qui existait dans la première moitié du X^e siècle, tandis que rien ne prouve l'existence d'une église Saint-Séverin et d'un quartier Saint-Séverin à cette époque reculée, et que l'église de ce nom est citée pour la première fois en 1227. Cela ne veut pas dire, à coup sûr, qu'elle n'est pas plus ancienne, mais cela ne prouve certainement pas qu'elle existait déjà au X^e siècle.

Les bons arguments que m'oppose M. Gobert sont les trois suivants :

1^o L'apparition d'une nouvelle rue, la *rue Neuve* (aujourd'hui rue de Bruxelles) au moment où l'enceinte notgérienne fut démantelée au XIII^e siècle. Le tracé de cette rue doit avoir coïncidé, pense M. Gobert, avec celui de l'enceinte démantelée.

2^o Si l'enceinte avait, comme je le suppose, coupé le vallon de la Légia, elle aurait, selon M. Gobert, obstrué les communications du populeux quartier Saint-Séverin avec la ville, et elle aurait nécessité, dans tous les cas, une porte à cet endroit. Or, il n'en a jamais existé.

3^o Les Mineurs, dont le couvent et l'église occupaient sur les flancs de la colline un emplacement que mon tracé englobe dans l'enceinte, sont dits, dans une charte de 1243, être établis Hors-Château, c'est-à-dire, comme je l'ai démontré moi-même, en dehors de l'enceinte notgérienne (1).

Je dis que ces arguments sont bons; je ne dis pas qu'ils sont irréfutables. On peut alléguer, à l'encontre du premier, que c'est une élégante conjecture, non un fait historique démontré. M. Gobert dit que la rue Neuve apparaît à l'époque de la démolition de l'enceinte notgérienne : cela veut dire que la première mention qu'il en a est de cette époque, nullement qu'elle n'est pas plus ancienne. Le nombre des vocables toponymiques antérieurs au XIII^e est trop petit pour qu'on en puisse rien conclure quant à l'âge des lieux dont les noms ne sont pas mentionnés avant cette époque.

En ce qui concerne le second argument de M. Gobert, il ne serait probant que si M. Gobert réussissait à prouver que le quartier Saint-Séverin existait du temps de Notger et qu'il était assez populeux pour nécessiter entre lui et la Cité des communications faciles. Or, rien de moins prouvé et j'ajoute : rien de moins vraisemblable. Le quartier Saint-Séverin ne peut pas être

(1) Cet argument de M. Gobert n'est d'ailleurs valable qu'à une condition : c'est qu'il abandonne son insoutenable explication de *Château* (*Rue de Liège*, III, p. 364) et qu'il reconnaisse avec moi que le vrai *Château*, c'est la Cité elle-même. C'est ce qu'il fait en effet, mais tacitement, sans nous dire qu'il révoque sa première opinion et sans nous prévenir que le vrai sens de *Château* a été fixé par moi. Loin de là ! Il s'exprime de manière à jeter le doute dans l'esprit d'un lecteur distrait : « M. Kurth, écrit-il, s'est évertué à démontrer par une succession de textes étrangers » à notre localité que le terme Hors-Château, désignant l'une des plus antiques rues » de Liège, s'appliquait jadis à tout le territoire qui se trouvait en-dehors de la » ville ». De deux choses l'une : ou mon interprétation du mot *Château* s'impose — et alors que signifie le langage de M. Gobert ? — ou elle est erronée, et alors pourquoi en fait-il un argument en sa faveur ?

antérieur à d'autres quartiers plus rapprochés de la ville et qui sont entre elle et lui.

Le troisième argument de M. Gobert est le seul qui me rende perplexe. Il ne m'avait pas échappé lorsque j'écrivis mon mémoire sur l'enceinte notgérienne, mais je m'étais cru autorisé à n'en pas tenir compte, et voici ingénument mes raisons.

Convaincu, pour les motifs exposés ci-dessus, que l'enceinte notgérienne courait sur les flancs de la colline, je me disais que les mots *hors-château* du diplôme de 1243 n'avaient plus leur valeur littérale et primitive. Le nom de Hors-Château, d'abord porté par la rue qui s'étendait au dehors de l'enceinte, avait été donné, après la démolition de celle-ci, à tout le prolongement de cette rue jusqu'au Palais. J'avais un exemple du même phénomène dans la rue parallèle à Hors-Château, la rue Féronstrée. Celle-ci, qui s'étend aujourd'hui jusqu'à Saint-Barthélemy, finissait primitivement à la muraille notgérienne et à la porte Hasseline, c'est-à-dire non loin de la rue Saint-Georges actuelle. Son prolongement hors les murs portait le nom de Saint-Johanstrée, à cause de l'église Saint-Jean-Baptiste qui s'y dressait. Après la démolition de l'enceinte notgérienne, Féronstrée et Johanstrée ne furent plus qu'une seule et même rue, et le nom de Féronstrée fut donné à toute la voie.

Voilà des considérations qu'il me serait aisé de renforcer et de développer, si je me croyais tenu de plaider l'excellence de ma thèse. Comme je n'apporte dans cette discussion que le pur souci de la vérité historique et pas le moindre amour-propre, je dirai franchement que je reste incédis. M. Gobert n'a pas démolì mes arguments et je ne prétends pas avoir démolì les siens. En attendant qu'on nous départage, j'ai cru, dans le doute, faire plaisir à M. Gobert en accueillant dans mon texte (ci-dessus p. 33) son opinion plutôt que la mienne.

§ 2.

Selon moi, la muraille notgérienne, à partir de Saint-Martin, courait sur la crête de Publémont jusqu'à Sainte-Croix, d'où elle descendait dans la vallée pour courir le long du bras de la Meuse jusqu'à Saint-Denis.

Selon M. Gobert, le mur notgérien, revenant de Saint-Denis dans la direction de Saint-Martin, restait dans la vallée jusqu'en face de Saint-Jean, d'où, par un coude, il remontait la côte abrupte jusqu'à Saint-Martin.

M. Gobert soutient aujourd'hui qu'il est d'accord avec moi, et qu'il n'a jamais fait courir sa muraille au pied de Publémont, et que je l'ai mal compris. (Toujours).

« Dans ma définition du circuit de la fortification notgérienne, écrit-il, je disais qu'elle s'étendait le long de la rue Basse-Sauvénicre jusqu'aux Degrés des Bégards. M. Kurth a compris que je place dans la vallée cette section de l'enceinte. C'est là le résultat d'une mauvaise lecture. Jamais je n'ai cru qu'il aurait pu venir à l'esprit de Notger, ou de n'importe qui, d'élever des remparts sur un sol bas, irrégulier, très exposé, alors qu'il

existait tout à côté, sur la colline, des défenses naturelles, superbes, inaccessibles pour ainsi dire, d'où l'on dominait admirablement la ville et ses abords. J'ai si peu soutenu pareille thèse, que, quatre pages plus loin, à propos de la désaffectation de l'enceinte première je dis textuellement qu'alors « le rempart bordant la Basse-Sauvènière remplit le rôle de mur de soutènement » (p. 19).

Au lieu de chercher à comprendre cette explication, je me contente de reproduire ici divers autres passages des *Rues de Liège* que le lecteur interprétera certainement comme moi.

1. « Par une nouvelle courbe, la ligne fortifiée aboutissait à une autre branche de la Meuse, qu'elle côtoyait le long de la place du Théâtre et de la rue Basse-Sauvènière, jusqu'aux Degrés des Bégards. Là, elle escaladait la colline, passait derrière l'église Saint-Martin pour redescendre vers Saint-Séverin, etc. » (1).

2. « Le mur d'enceinte élevé au X^e siècle s'étendait de la Basse-Sauvènière aux Degrés des Bégards, d'où il montait vers l'ancienne porte Saint-Martin, dans la rue de ce nom » (2).

3. « Enfin ce mur d'enceinte rejoignait le mur de la Sauvènière par la place du Théâtre » (3).

4. « Ce rempart partait de l'extrémité de la Basse-Sauvènière et arrivait à l'ancienne porte de Saint-Martin en suivant les Degrés des Bégards actuels » (4).

M. Gobert a donc bien positivement changé d'avis et s'est rallié à ma manière de voir : le rempart de Notger courait sur la crête de Publémont. Venant de Saint-Denis, « la muraille notgérienne ne court plus dans la vallée jusqu'au Thier des Bégards », elle la quitte dès le Thier de la Montagne et va par un retour d'équerre rejoindre la ligne des murs qui courent sur la crête de Publémont, comme M. Gobert l'admet aujourd'hui avec moi. Mais comme cet avcu est fait de mauvaise grâce ! Après avoir protesté qu'il n'a jamais mis le mur notgérien dans la vallée, mais qu'il n'a rien voulu préciser parce qu'il ne savait rien, il continue : « Si cependant il me fallait, bon gré mal gré, essayer de fixer le point de rencontre du tronçon d'enceinte venant de la place du Théâtre avec celui de Publémont, j'opinerais que la jonction s'effectuait là où s'échelonnent les Degrés de la Montagne » (p. 20).

Pourquoi toutes ces circonlocutions embarrassées qui ont le tort, encore une fois, de dérouter le lecteur, comme si le but de M. Gobert était, tout en rectifiant son erreur, d'empêcher qu'on s'en aperçoive ? Ce sont là des préoccupations qu'il ne devrait pas connaître.

(1) Gobert, *Les rues de Liège*, t. III, p. 364.

(2) Le même, o. c., t. I, p. 5.

(3) Le même, t. I, p. 6.

(4) Le même, t. I, p. 287.

§ 3.

Selon moi, la partie du rempart qui, vis à vis de Saint-Jean, monte le Thier des Bégards et va rejoindre la muraille notgérienne près de Saint-Martin, n'a été construite qu'au XIII^e siècle et appartient, non à la première, mais à la seconde enceinte.

Selon M. Gobert, cette partie du rempart a été construite au contraire par Notger et appartient, par conséquent, à la première enceinte.

M. Gobert m'objecte que, sans cette partie de rempart, toute la Sauvenière serait restée ouverte et exposée à l'ennemi.

« De sérieuses raisons stratégiques exigeaient que les murs de la cime » de Publémont descendissent jusqu'au bas de la colline à cet endroit » (p. 29). « En fixant aux emplacements dits le mur d'enceinte, a-t-on réfléchi que c'était abandonner à l'extérieur des remparts presque tout l'important bourg de la Sauvenière? — — — Le territoire de ce bourg était soumis à la direction de l'administrateur temporel de la cathédrale, au prévôt — — — Est-il logique de croire que Notger aurait tenu, de gaieté de cœur, à provoquer le mécontentement, l'opposition acharnée du Chapitre cathédral en abandonnant, au dehors des fortifications, le quartier de prédilection de ce haut corps ecclésiastique? » (p. 24).

Ma réponse sera brève.

M. Gobert confond ici le Liège du XIII^e siècle avec celui du X^e. Le domaine de Liège avait deux maîtres : l'évêque, qui possédait la Cité (c'est-à-dire le Château et l'Île) et le Chapitre, qui possédait la Sauvenière, jetée comme un coin entre l'Île et le Château. Notger n'a entouré de murailles que le Château, comme le nom même l'indique. Il n'a pas rejoint le Château à l'Île par le mur dont parle M. Gobert, parce que ce mur traversait la Sauvenière qui ne lui appartenait pas. Je ne crois nullement, avec M. Gobert, que le Chapitre ait été mécontent de cela : je crois même qu'il aurait protesté si le prince s'était avisé d'englober dans ses remparts un domaine de la mense capitulaire. Les tréfonciers auraient dit qu'il préparait l'annexion et ils auraient eu raison. C'est ce que montrent les faits du XIII^e siècle.

A cette date, on éprouva le besoin d'élargir l'enceinte de Liège, et, notamment, d'y comprendre la Sauvenière. On construisit alors le mur que M. Gobert, selon moi, vieillit indûment de deux siècles. Mais alors aussi, la Cité prétendit soumettre le quartier de la Sauvenière au régime urbain (juridiction des échevins, paiement de la *fermeté*, etc.). Les chanoines protestèrent longuement, mais durent finir par se soumettre : en 1287, la Paix des Clercs adjugeait la Sauvenière à la Cité.

Je m'arrête ici. Si j'avais voulu suivre pas à pas M. Gobert et rencontrer tous les raisonnements variés qu'il égrène le long de ses 38 pages, j'aurais dû écrire une brochure à peu près double de la sienne. Je n'en ai pas eu le temps ; je crois d'ailleurs avoir répondu à tout ce qu'il dit d'essentiel, et tenu ma promesse d'être court.

III.

L'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE
en 1189.

A la page 73 de ce volume, j'ai émis l'opinion que l'église Saint-Jean-Baptiste fut la troisième des églises paroissiales de Liège, et qu'elle desservit tout l'agrandissement, de même que Notre-Dame-aux-Fonts desservait la Cité proprement dite et Saint-Adalbert l'Île. Cette opinion, née à la suite des recherches que j'avais faites précédemment sur cette paroisse (v. *La paroisse Saint-Jean-Baptiste à Liège* dans *BSAHL*, t. XIV, 1903, et *Recherches sur l'origine des paroisses de Liège*, même recueil, t. XVI, 1907) n'était toutefois qu'une conjecture, et les dévots de Jean d'Outremeuse pouvaient lui opposer le récit de leur oracle, qui plaçait la naissance de la paroisse à une date aussi basse que 1204. Le diplôme qui suit ne laisse plus de place au moindre doute. Il nous montre qu'à la date de 1189 l'église Saint-Jean-Baptiste existait depuis longtemps, puisque ses patrons d'alors n'étaient que les « descendants » du fondateur. Cela reporte son origine tout au moins aux débuts du XII^e siècle. Je dois la copie de ce précieux diplôme à l'obligeance de M. E. Poncet.

1189.

Simon, prévôt de Sainte-Croix, et tout le Chapitre de cette église reconnaissent que Henri de Cologne et Marthe sont les patrons de l'église Saint-Jean-Baptiste, en qualité de descendants du fondateur, et déterminent ses relations avec celle de Sainte-Croix sur l'alleu de laquelle elle est bâtie.

Cartulaire de l'église Sainte-Croix, fol. 243, aux Archives de l'État à Liège.

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Symon majoris ecclesie in Leodio decanus et ecclesie sancte Crucis prepositus, Hermannus decanus totusque ejusdem ecclesie conventus, magistris hospitalis in platea Sancti Johannis Baptiste, Henrico Coloniensi, Marte mulieri et eorum successoribus presentem cartam in perpetuum robor et monumentum. Notum igitur esse volumus omnibus tam futuris quam presentibus juris (*sic*) patronatus et donum ecclesie beati Johannis Baptiste longevi temporis grandi auctoritate et capituli Sancte Marie mera et vera assertione ad jam dictos heredes jure pertinere, pro eo quod antecessores eorum jam ecclesiam fundaverunt et suis possessionibus legitime dotaverunt jusque patronatus et donum ecclesie posteris suis de cognatione sua successoribus perpetuo reliquerunt. Primum de eadem ecclesia supradicti heredes quinque solidos in festo

beati Johannis Baptiste ex antiquo jure tenentur ecclesie nostre persolvere pro eo quod pars ecclesie in allodio nostro sita esse dinoscitur, quibus de hac vita subtractis in capitulum nostrum successores eorum tenentur venire et secundum jus capituli in requisitione sua procedere. Nichil igitur juris in sepedicta ecclesia Sancti Johannis Baptiste ecclesia nostra Sancte Crucis habere dinoscitur nisi quod jam dictos quinque solidos supradicti heredes et eorum successores in festo Sancti Johannis Baptiste nobis tenentur exsolvere: jus autem patronatus et productionis persone coram abbate et capitulo Sancte Marie, donique ecclesie liberam potestatem ad ipsos et successores eorum libere cognoscimus et fatemur pertinere. De habundanti igitur cautela contra malorum versurtias (*sic*) et eorundem cavillationes injustas ad pacem et concordiam inter nos et jamdictos heredes et eorum impostorum successores perpetuo inconvulse servandam, placuit presentem paginam sigillo ecclesie nostre roborare et munire, ne quis in posterum malignus cavillator et temere presumptuosus audeat tante sinceritatis factum inscrutare. Actum est hoc anno incarnationis dominice millesimo C^{mo} LXXXIX^o, presidente sedi apostolice Clemente III^o, imperante Frederico Romanorum imperatore semper augusto, presulante Radulpho Leodiensi episcopo. Testes hii sunt; Ego Symon in Leodio majoris ecclesie decanus et ecclesie Sancte Crucis prepositus, Hermannus, decanus, Arnulphus ecclesie Sancti Martini decanus, Henricus, Wedericus cantor, Balduinus, Lambertus celerarius, Nicholaus, Bernerus, Henricus. De ecclesia Sancti Bartholomei, Henricus ejusdem ecclesie decanus. De ecclesia Sancti Pauli magister Jonas. De ecclesia Sancti Johannis Evangeliste Gerardus. De familia episcopi, Warnerus advocatus de Nivelles. De civibus civitatis Robertus villicus, Franco magnus, Eustachius frater suus, et Laurentius.

IV.

LES FRÈRES DE LA PÉNITENCE DE JÉSUS-CHRIST
A LIÈGE (1265).

L'ordre des frères de la Pénitence de Jésus-Christ est fort peu connu. On ignore quand et par qui il fut fondé.

Au dire de M. Clermont-Ganneau, il paraîtrait avoir pris naissance en Terre Sainte, à Saint-Jean d'Acre, où il possédait une maison qui était abandonnée à la date de 1288 (1). Il n'est pas attesté avant le commencement du XIII^e siècle, et son existence ne paraît pas s'être prolongée au-delà de ce siècle. Selon une conjecture qui ne manque pas de vraisemblance, il aura été supprimé en vertu du canon 23 du concile oecuménique de Lyon (1274), qui, rappelant le canon 13 du concile oecuménique de Latran (1215), interdisait tous les ordres mendiants fondés depuis lors et non approuvés par le Saint-Siège, Cette mesure ne comportait d'exception que pour les Dominicains et pour les Franciscains, parce qu'ils étaient approuvés, et pour les Carmes et les Augustins, en faveur desquels on maintenait le *statu quo* jusqu'à décision ultérieure. Les Frères de la Pénitence se fondirent dans les ordres approuvés.

Les frères de la Pénitence de Jésus-Christ s'appelaient aussi *Saccitae* (en pays flamand *Sackdraegers*) à cause de la forme de leur vêtement, qui imitait un sac, ou de la nature de l'étoffe. L'identité entre les *Saccitae* et les Frères de la Pénitence a été contestée sans raison (2); elle est établie à l'évidence par Mathieu Paris, qui écrit : *Eo tempore novus ordo apparuit Londinis de quibusdam fratribus ignotis et non praevisis, qui, quia saccis incedebant induti, fratres saccati vocabantur*. Elle ne l'est pas moins par le pape Jean XXII, qui, en 1317, prenant une disposition à leur sujet, les nomme *fratres de Poenitentiâ Jesu Christi alias dicti de Saccis* (3).

L'ordre avait de nombreuses maisons en France, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en Espagne et dans les Pays-Bas; on cite celles de Poitiers et de Caen, fondées par saint Louis (1261), celle de Marseille (1260) (4), celle de Londres (1257), celle de Valenciennes (avant 1251), celles de Saragosse, de Venise, de Majorque, de Bruxelles, de Tournai, d'Orléans.

(1) *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, t. XXII, p. 276 (1894).

(2) Par exemple par Foppens dans Miraeus-Foppens, *Opera diplomatica*, t. III, p. 154. Foppens est ici en contradiction avec Miraeus.

(3) A. Fayen, *Lettres de Jean XXII*, p. 135, n° 388. L'éditeur, dans le même recueil, t. I, p. 597, admet l'identité.

(4) V. le diplôme de fondation dans Albanès, *Gallia Christiana novissima, Marseille*, pp. 745-747.

Nous avons, au sujet de cet ordre, plusieurs bulles de papes disposant de ses biens en faveur d'un autre ordre et autorisant celui-ci à recevoir ses membres. Le 12 mars 1304, le pape Benoît XI accorde cette autorisation aux Dominicains d'Allemagne (1). Le 3 juillet 1317, le pape Jean XXII l'accordait aux Ermites de saint Augustin en France (2). D'après cela, il est probable qu'à Liège, qui faisait partie de la province d'Allemagne, les Saccites se seront fondus avec les frères Prêcheurs avant la fin du XIII^e siècle. Ils n'y ont donc pas duré plus d'une génération : c'est ce qui explique qu'ils n'y aient pas laissé de traces, et que le diplôme publié ci-dessous soit l'unique mention de leur éphémère existence (3).

1 août 1265.

Le général des frères de la Pénitence de Jésus-Christ fait savoir que le Chapitre de Saint-Lambert autorise l'ordre à avoir une maison à Liège, mais à condition que ce soit la seule pour tout le diocèse.

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*, p. 260, aux Archives de l'État à Liège.

Reproduit d'après l'original reposant dans la *capsa* 10. Au bas de la copie on lit : In originali impendebat cum pergamento sigillum in cerâ rubrâ impressum. En tête : Quod fratres de pænitiâ possint celebrare divina Leodii et quod nullam aliam domum habebunt in patriâ et diocesi Leodiensi.

Universis tam presentibus quam futuris presentes litteras inspecturis, frater Juvenis, rector generalis ordinis fratrum de pænitiâ Jesu Christi, salutem in omnium salvatore. Universitati vestræ notum facimus præsentibus litteris recognoscentes a dominis venerandis præposito, decano, archidiaconis et capitulo majoris ecclesiæ Leodiensis divinæ remunerationis intuitu nostræque humilis petitionis et prolixæ expectationis obtemptu simul et orationis perpetuæ interventu nobis benigne collatam et a nobis gratanter esse receptam licentiam divina officia in domo quam Dei provisione in civitate Leodiensi habemus seu habuerimus alto organo celebrandi, salvo per omnia jure alieno, hoc adjecto quod in civitate et totâ dyochesi Leodiensi nullam ammmodo domum plantabimus, nec jus et privilegia et consuetudines Leodiensis ecclesiæ aliquatenus violabimus aut ledemus scienter. Si vero majorem ecclesiam Leodiensem cessare contigerit a divinis, nos eidem compatiendo simili modo a divinis cessabimus et antequam ipsi divina resumpserint, nullatenus resumemus, alioquin si forte, quod

(1) Grandjean, *Registre de Benoît XI*, col. 438.

(2) A. Fayen, *Lettres de Jean XXII*, l. c.

(3) Lire sur cet ordre : Hélyot, *Histoire des ordres monastiques*, traduction italienne du P. Fontana, t. III, pp. 192-197; Torelli, *Secoli Agostiniani*; Moroni, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, vol. 59, art. *Sacchetti*, p. 98 (Venise, 1852); Marquez, *Origenes de los frayles eremitanos de S. Agostin*.

absit! contra præmissa nos vel successores nostri in aliquo venerimus, volumus et acceptamus quod domus nostra Leodiensis absque omni contradictione ad jus et proprietatem prædicti capituli Leodiensis libere devolvatur et nos eidem domui per eosdem decanum et capitulum per censuram ecclesiasticam cedere compellamur, renuntiantes simpliciter et expresse omni juri statuto et privilegio habito et habendo quod nobis contra præmissa adversus ecclesiam Leodiensem potest vel poterit in futurum aliquatenus suffragari. Et ut hæc perpetuo maneant inconcussa, nos dictus rector ordinis memorati presentem litteram sigilli nostri munimine duximus robóranda, et ad ea fideliter observanda nos et successores nostros ecclesiæ Leodiensis prædictæ per præsentem litteras obligamus. Actum et datum in die beati Petri ad vincula, anno Domini 1265.

V.

LE DOSSIER DE LA *FERMETÉ*

(1269-1287).

On a vu ci-dessus, pp. 219 et suivantes, qu'au cours de la guerre qu'ils soutinrent de 1269 à 1271 contre Henri de Gueldre, les Liégeois levèrent une nouvelle *fermeté* et voulurent y soumettre les habitants de la Sauvenière et les fiévés de Saint-Lambert, qui jouissaient les uns et les autres de l'immunité en qualité de suppôts du Chapitre. Il en résulta, entre celui-ci et la Cité, une querelle qui ne fut apaisée qu'au bout de dix-huit ans par la *Paix des Clercs* (1287). Au cours de cette querelle, le Saint-Siège avait été invoqué et avait commis l'affaire au doyen de Laon. J'ai dit, p. 226, que ce fut l'occasion d'une longue procédure dont nous avons le dossier à peu près intact. Je publie ici les pièces encore inédites de ce dossier; seulement, pour leur donner toute leur signification, je crois bien faire en les accompagnant d'une analyse sommaire des documents déjà publiés qui sont relatifs au même débat. Le lecteur, ayant ainsi sous les yeux toutes les pièces du procès, sera à même d'en suivre les phases et d'en apprécier le caractère.

1. 3 décembre 1271.

Gilles de Lagery, doyen du Chapitre de Saint-Lambert et Watier de Lowaige, chevalier, chargés de faire enquête au sujet de la Sauvenière et des fiévés de Saint-Lambert, font rapport sur le premier point et réservent le second. Ils déclarent que la haute justice (*larron, fausse mesure, stur et burine*) est à l'évêque et que les habitants de la Sauvenière ne sont tenus à aucune taille ni écot, sauf ce qu'on paie à l'évêque revenant de la cour impériale et pour rachat de monnaie.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 213.

2. Après le 3 décembre 1271.

Gilles de Lagery, doyen du Chapitre de Saint-Lambert et Watier de Lowaige, chevalier, font connaître le résultat de leur enquête sur les fiévés de Saint-Lambert. Ceux-ci sont exempts, à raison de leur office, de toute taille, écot, ost ou chevauchée.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 214.

3. 28 juin 1273.

Le Chapitre de Saint-Lambert fait savoir qu'il a pris pour arbitre Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, dans sa querelle avec l'évêque

au sujet de la « reportation » d'un jugement de Gilles de Lagery et de Watier de Lowaige. En vertu de ce jugement, l'évêque revendique la haute justice sur la Sauvenière *pure et simpliciter*, sans observer les conditions mises de temps immémorial à l'exercice de sa juridiction ; de plus, il veut imposer les habitants de la Sauvenière en dépit de ce jugement lui-même (1).
Bormans et Schoolmeesters, II, p. 223.

4. Hagenau, 19 février 1274.

Rodolphe, roi des Romains, déclare que nul prince n'a le droit d'aliéner un fief qu'il tient du roi et du royaume, et qu'en conséquence Henri de Gueldre, évêque de Liège, doit se remettre en possession du fief des « venalia », qu'il n'a pas eu le droit d'aliéner (2).

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 226.

5. Hagenau, 19 février 1274.

Rodolphe, roi des Romains, déclare que nul ne peut exercer la haute justice dans les limites du royaume s'il ne la tient de lui ou de son représentant.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 227.

6. 5 août 1275.

Le Chapitre de Saint-Lambert présente à Rodolphe, roi des Romains, six diplômes de son prédécesseur Guillaume relatifs aux privilèges de Liège (3).

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 237.

7. Oppenheim, 40 septembre 1275.

Rodolphe, roi des Romains, reproduit et confirme le privilège donné par Henri V au clergé de Liège, relativement à l'immunité des maisnies des chanoines. Il spécifie quels sont ceux qui font partie de ces maisnies (*claustralium servientium*) : *Et sunt claustrales custodientes chorum et capitulum ecclesiarum et feretrum Sancti Lamberti ac thesaurum ecclesiae, pistores, pincernae et hujusmodi alii in ipsis ecclesiis leodiensibus specialia officia obtinentes.*

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 238. Texte meilleur dans Chapeville, t. II, p. 306.

(1) Le texte porte : l'évêque. C'est une fiction constitutionnelle ; c'est la Cité qui élève les prétentions en question ; elle conteste l'immunité du Chapitre et veut que la Sauvenière, comme Liège, relève directement de l'évêque. Celui-ci laisse faire. Chaque fois que le Chapitre défend son immunité, il parle le même langage ; déjà sous Otbert à la fin du XI^e siècle.

(2) Cette sentence est évidemment rendue à la demande de Henri de Gueldre lui-même et doit être une réaction contre les libertés que la Cité aura prises à la suite de la *Paix de la Tour Sainte-Walburge*.

(3) Ce sont les nos 496 et 520-523 de Bormans et Schoolmeesters, t. II.

8. Oppenheim, 10 septembre 1275.

A la requête d'Alexandre de Brunshoren, chanoine et procureur du Chapitre de Saint-Lambert, le roi Rodolphe déclare qu'aucune juridiction inférieure ne peut rendre des sentences contraires aux privilèges impériaux accordés au clergé et ordonne au maître et aux échevins de Liège de se conformer à cette déclaration, particulièrement en ce qui concerne les délits des maisnies des chanoines.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 241.

9. Lausanne, 21 octobre 1275.

Le cardinal Ubert de Saint-Eustache, légat chargé par le pape d'apaiser le différend entre l'évêque Jean et le clergé de Liège, déclare que devant lui, dans une réunion des procureurs de toutes les églises de Liège, l'évêque a promis d'observer les privilèges des églises et spécialement l'article relatif aux maisnies des chanoines.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 243.

10. Augsbourg, 1 mars 1276.

Rodolphe, roi des Romains, charge l'évêque de Trèves de s'enquérir si les bourgeois de Liège ont enfreint les privilèges impériaux accordés au clergé de cette ville; il aura à faire comparaitre devant lui les parties, s'enquérir de leurs raisons et faire rapport au roi.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 246.

11. Augsbourg, 1 mars 1276.

Rodolphe, roi des Romains, défend au maître, aux échevins, aux jurés, aux conseillers et à tous les bourgeois de Liège d'enfreindre les privilèges impériaux accordés au clergé, et leur mande qu'il a chargé l'évêque de Trèves de faire enquête à ce sujet.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 247.

12. (Augsbourg), 1 mars 1276.

Rodolphe, roi des Romains, ordonne à l'évêque de Liège d'avertir les bourgeois de sa Cité qu'ils doivent respecter les privilèges du clergé sous peine de châtement et l'informe de la mission qu'il a donnée à l'archevêque de Trèves.

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*, p. 304. L'original était fort endommagé, si bien qu'on n'a pu le reproduire en entier : *punctata non possunt legi propter antiquitatem*, écrit le copiste. Au bas on lisait : *A tergo erat impressum sigillum magnum in cerâ impressum*.

Rudolphus Dei gratiâ Romanorum rex semper augustus venerabili Leodiensi episcopo principi suo karissimo gratiam suam e omne bonum. Cum inter venerandam Leodiensem ecclesiam ac cives civitatis ejusdem

cujusdam dissentionis materia sit suborta ex eo videlicet quod iidem cives, quibusdam propositionibus productis in medium, ecclesiae praefatae privilegiis sibi a romanis imperatoribus et regibus concessis favorabiliter et indultis, ac a nobis rite et rationabiliter confirmatis se nituntur opponere ac contradictionis spiritu contraire, sinceritatem tuam rogamus attentius et hortamur quatenus — — — — memoratos cives moneas efficaciter et inducas ut ab hujusmodi perturbationibus et inquietationibus indebitis ecclesiae memoratae se cohibeant et refrenent, promittentes ipsam suis juribus et libertatibus, quibus largifluis regum concessionibus hactenus est munita, omnino gaudere pacifice et quiete, alioquin poterunt non immerito formidare quod ab ipsis, si sic essent regalium nostrorum et jurium turbatores, poenam in privilegiis praedictis expressam suadente justitiâ exigamus.

Praeterea... [ne]... copiam subtrahere videamus, venerabilem et trevirensensem archiepiscopum ecclesiae praedictae ac ipsis statuimus..... auditis partium rationibus easdem nostro transmittat examini juris tramite terminandas. Privilegiis tamen praedictis tempore medio in suo robore Kal. martii indictione quartâ, regni nostri auno tertio.

13. 10 juillet 1276.

Le doyen de Laon, député par le Saint-Siège, charge Guillaume d'Ospri, tabellion, de se rendre à Liège pour ordonner aux maîtres, échevins et jurés de ne plus lever la *fermeté* dans les trois jours et de restituer dans les sept au clergé ce qu'ils en ont reçu, et cela sous peine d'excommunication.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 281.

14. Laon, 22 juillet 1276.

Le doyen de Laon charge l'archiprêtre de Notre-Dame-aux-Fonts et les curés de Saint-Nicolas-aux-Mouches et de Saint-Jean-Baptiste de citer devant lui, à Laon, les maîtres et jurés de Liège pour répondre au sujet de leur infraction aux privilèges du clergé.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 283.

15. 30 juillet 1276.

Les curés de Saint-Nicolas aux Mouches et de Saint-Jean-Baptiste de Liège mandent au doyen de Laon qu'en accomplissement du mandat qu'il leur avait donné, ils ont cité le magistrat de Liège à comparaître devant lui pour procéder au sujet du « notoire » (1).

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*, f. 144. Au bas de la copie, on lit : In originali impendebant cum pergameno duo sigilla in cerâ impressa. Dans le cartulaire, le document porte pour en-tête : Citatio in civitatensibus Leodiensibus.

(1) On voit que le mandat délivré à Laon, le 22 juillet, n'a pas tardé à être exécuté à Liège.

Viro venerabili ac discreto domino decano Laudunensi, conservatori seu judici a sede apostolicâ deputato super firmitate seu malatotâ in civitate Leodiensi in posterum non recipiendâ, Lambertus Sancti Nicolai juxta Sanctam Crucem et Conradus Sancti Joannis Baptistae ecclesiarum Leodiensium rectores debitam reverentiam cum salute. Noveritis quod nos, juxta mandatum vestrum nobis directum, Lambertum de Fossâ et Lodowicum de Pilechule magistros sive rectores, Egidium dictum Surlet, Johannem de Lardario, Egidium dictum Cramadar ceterosque scabinos ac juratos civitatis Leodiensis publice et sub testimonio competenti, videlicet Richardi et Theodorici presbiterorum, magistri Nicholai de Tornaco, Johannis de Loz et Johannis dicti Dendefier clericorum et plurium aliorum in domo communi seu praetorio Leodiensi, ad quam vel quod dicti magistri seu rectores, scabini et jurati convenerant, citavimus peremptorie ut coram vobis Lauduni ad feriam quartam proximam ante Nativitatem Beatae Mariae Virginis (4) compareant, processui super notorio de quo fit mentio in mandato vestro praedicto, et clero Leodiensi super hiis quae in ipso mandato continentur responsuri quantum dictaverit ordo juris. Intimavimus etiam eisdem quod sive venerint, sive non, nichilominus super dicto notorio procedetis. Ipsis quoque copiam rescripti apostolici et citatorii vestri dedimus in scriptis. Praedictum quoque mandatum vestrum juxta sui formam ad plenum sub testimonio competenti publice sumus per omnia et in omnibus executi, et hoc vobis et omnibus quorum interest sub sigillis nostris significamus. Datum anno Domini 1276, feriâ quintâ ante festum beati Petri ad vincula.

16. 21 août 1276.

La Cité, assignée à comparaitre devant le doyen de Laon, l'informe qu'elle a constitué en qualité de procureur son clerc Jean, avec mission de récuser sa juridiction. L'acte est signifié au doyen de Laon le 4 juillet.

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*, p. 448. Au bas de la copie, on lit : Sic erat signatum in originali vaccariâ : facta est collatio. Ert de Esprd et impen-debat cum pergameni sigillum in cerâ impressum. Dans l'en-tête : Petilio civitatis. Datum per copiam parti adversae sub sigillo nostro anno Domini 1276, feriâ quartâ post festum decollationis beati Johannis Baptistae videlicet quaedam littera ejus tenor inferius annotatur.

Viro venerabili et discreto domino decano Laudunensi, judici seu conservatori, ut dicitur, a domino Papa dato, magistri, scabini et jurati civitatis Leodiensis debitam reverentiam cum salute. In causâ seu negotio pro quâ seu pro quo nos citari mandastis Lauduni coram vobis ad instantiam cleri Leodiensis Johannem clericum, latorem praesentium, nostrum constituimus procuratorem ad recipiendum libellum conventionalem, si coram vobis

(4) Le 2 septembre.

edendus sit, copiam authentici et ad allegandum contra vestram jurisdictionem ad declinandum forum vestrum. Dantes dicto procuratori nostro potestatem et mandatum speciale praestandi in animas nostras cujuslibet generis sacramentum, ponendi portionibus refundi, expensas petendi, jurandi super eisdem et recipiendi easdem et omnia alia faciendi quae facere possemus et deberemus, si praesentes essemus in judicio contra clerum supradictum, alium vel alios procuratores loco sui substituendi, si videbitur expedire et substitutum seu substitutos revocandi qui consimilem in omnibus habeant potestatem, quidquid dictus procurator substitutus vel substituti ab eo coram vobis dixerint vel petierint ratum et firmum habituri, quod vestrae discretioni et omnibus quorum interest sub sigillo civitatis leodiensis significamus. Datum anno Domini 1276, feria sextâ ante festum beati Bartholomei apostoli.

17. Avant le 27 août 1276 ou peut-être le même jour.

Les divers chapitres de Liège font savoir au doyen de Laon qu'ils ont constitué, en qualité de procureurs, les chanoines Guillaume de Saint-Paul et Arnoul d'Awans, avec pleins pouvoirs d'agir en leur nom dans le procès qu'ils doivent soutenir devant lui.

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*, f. 146. L'acte, non daté, se trouve dans celui de l'official en date du 27 août.

Viro venerabili et discreto domino decano Laudunensi, conservatori seu iudici a sede apostolicâ deputato super firmitate sive malatotâ in civitate Leodiensi in posterum non recipiendâ, majoris et secundariarum (ecclesiarum?) Leodiensium praepositi, decani et capitula debitam reverentiam cum salute. Noveritis quod nos magistrum Willelmum Sancti Pauli et Arnul dum de Awans Sancti Bartholomei, Leodiensium ecclesiarum canonicos et quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior occupantis conditio, facimus, ordinamus et constituimus syndicos seu procuratores nostros in negotio quod vertitur seu verti speratur coram vobis, auctoritate conservatoriâ vobis a sede apostolicâ commissâ, inter nos ex unâ parte et magistris sive rectores, scabinos et juratos civitatis Leodiensis ex alterâ ad faciendum ea quae dictum negotium contingunt et quae facere possemus et deberemus secundum naturam dicti negotii, si praesentes coram vobis essemus, dantes eis et cuilibet eorum in solidum constituendi seu substituendi alium vel alios procuratores ad faciendum praedicta, quotiescunque ipsis vel alteri eorum visum fuerit expedire, ratum et gratum habituri quidquid ipsi vel alteri ipsorum constitutus sive constituti ab eis vel eorum altero de praemissis nomine nostro duxerint faciendum, et hoc vobis et parti adversae ac omnibus quorum interest sub sigillo officialis curiae Leodiensis significamus.

18. 2 septembre 1276.

Jean, procureur de la Cité, notifie au doyen de Laon l'acte par lequel celle-ci expose les raisons de son opposition à sa juridiction.

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*, p. 141. Au bas de la copie on lit : Sic erat in originali signatum vaccariâ, et impendebat cum pergameno sigillum in cerâ impressum. En tête : Expeditio civitatensium contra clerum ratione firmitatis ad declinandum forum decani Laudunensis.

Quoniam multitudo onerosa nihil habeat honesti, ideo ego, Johannes clericus, procurator magistrorum, scabinorum et juratorum civitatis Leodiensis nomine procuratorio ipsorum et pro ipsis coram vobis, domine decane Laudunensis, contra clerum Leodiensem, Arnoldum, qui dicit se esse procuratorem eorum et se gerit pro procuratore eorum coram vobis, litteras per quas dicunt vobis, domine decane, esse attributam jurisdictionem seu vos esse conservatorem, necnon et contra litteras citatorias per quas citari fecistis dictos magistrorum, scabinos et juratos coram vobis ad instantiam dicti cleri seu dicti Arnoldi, propono et dico breviter procuratorio nomine et pro ipsis ad declinandum forum vestrum et non animo litem contestandi.

Et primo contra litteras per quas dicunt vobis esse attributam jurisdictionem seu vos esse conservatorem, quod virtute earumdem contra dictos magistrorum, scabinos et juratos attribuere non potestis nec in aliquo cognoscere contra ipsos. Nam dicta littera non valet, cum dicta littera in se continet manifestum in constructione peccatum, prout ex inspectione dictae litterae etiam rude intuitu potest liquere.

Praeterea in dictis litteris fit mentio de compositione quâdam et de confirmatione compositionis factae a quodam legato et de quibusdam litteris super hoc confectis, prout in litteris praedictis, per quas vobis dicunt esse attributam jurisdictionem seu esse conservatorem continetur, de quibus litteris seu documento nondum facta est copia dictis magistris, scabinis et juratis seu in eorum procuratorem nec exhibita sunt ipsa coram vobis, domine decane, unde non est standum litteris praedictis per quas dicunt vobis esse attributam jurisdictionem seu esse conservatorem nec valere easdem donec in medium proferantur et exhibeantur litterae seu documenta de quibus fit mentio in litteris saepedictis.

Praeterea virtute litterarum saepedictarum conveniri non possunt dicti magistri, scabini, rectores et jurati, nam in dictis litteris et in favorem dictorum magistrorum, scabinorum necnon rectorum et juratorum communis fuit introductum in litteris praedictis : *Si quae sunt... quidquid in dictis litteris concessum est*. Unde in eorum laesionem videlicet, dictorum magistrorum scabinorum et juratorum communis retorqueri non debet.

Praeterea litterae citatoriae praedictae non valent nec extrahi poterant nec possunt a litteris quibus dicunt vobis esse attributam jurisdictionem seu vos esse conservatorem, et concedendo tales litteras citatorias, fines mandati

excessistis si quod mandatum habetis. Nam in litteris saepedictis, quibus dicunt vobis esse attributam jurisdictionem seu vos esse conservatorem, dicitur quod non permittatis indebite molestari dictos commune et clerum super firmitate de quâ fit mentio in litteris saepedictis, et in dictis litteris citatoriis dicitis et asseritis dictam firmitatem non esse recipiendam in posterum, quasi diffiniendo sine causae cognitione, si quam habere possetis, non convictis, non confessis dictis magistris, scabinis, rectoribus et juratis communitatis praedictae, quod de jure facere non potestis.

Praeterea non valet dictum citatorium nec consonat litteris saepedictis in illo loco ubi dicitur quod vos super illud quod pars adversa, ut dicitur, in dicto citatorio dicit esse notorium, cognoscere vultis. Cum per litteram saepedictam nullam habeatis jurisdictionem seu causae cognitionem de hiis quae causae indaginem seu cognitionem exigunt, quare luce clarius est per dictas litteras, per quas dicunt vos habere jurisdictionem seu esse conservatorem attribuere non posse contra dictos magistros, scabinos, rectores et juratos communis civitatis praedictae, si dictum citatorium non valere nec ab initio valuisse et maxime cum dicta littera vel dictae litterae, per quas dicitis vos habere jurisdictionem seu esse conservatorem, non sapiunt stilum curiae Romanae quod ad praesens est et erat tempore quo dicuntur dictae litterae impetratae fuisse et esse. Unde non carent scrupulo falsitatis et periculum imminet utentibus litteris praedictis.

Istis rationibus et aliis a vobis, domine decane, de jure supplendis, peto et supplico ego, procurator nomine procuratorio pro dictis magistris, scabinis, juratis communis civitatis Leodiensis per vos, domine decane, pronuntiare vos nullam jurisdictionem habere nec habuisse virtute praedictarum litterarum nec vos esse conservatorem virtute earundem contra dictos magistros, juratos, scabinos communitatis praedictae, et dictam citationem non valere nec ab initio valuisse, et super hiis per me nomine procuratorio pro dominis meis praedictis contra dictum clerum seu dictum Arnoldum interloqui et partem adversam in expensis condemnari et de consistentibus in facto quod sufficiat offero me probaturum, si a parte adversâ negentur et peto ad probandum admitti.

Datum anno Domini 1276, feriâ quartâ post decollationem beati Johannis Baptistae.

49. 2 septembre 1276.

Le doyen de Laon, après avoir entendu le procureur de la Cité dans les exceptions soulevées contre sa compétence, assigne les parties à comparaître de nouveau devant lui le 1 octobre pour discuter contradictoirement la question.

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*, p. 143. Au bas on lit : Sic signatum in originali Co. de Esprd et impendebat cum pergamento sigillum in cerâ impressum. — Dans le cartulaire, la charte porte pour en-tête : Expositio tam cleri quam civitatis 1276 feriâ quartâ post decollationem sancti Johannis.

Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, feriâ quartâ post decollationem beati Joannis Baptistae, ad quam citati erant magistri, scabini et jurati Leodienses coram nobis decano Laudunensi, conservatore a sede apostolicâ deputato, ad instantiam decanorum et capitulorum majoris et aliarum ecclesiarum Leodiensium, comparentibus coram nobis procuratore dictorum magistrorum scabinorum et juratorum ex parte unâ et procuratore dictorum decanorum et capitulorum ex alterâ, et litteris citatoriis lectis et etiam auctentico domini Papae nobis directo, facta fuit copia dictarum litterarum et auctentici praedicti procuratori dictorum magistrorum, scabinorum et juratorum. Et procurator dictorum decanorum et capitulorum nobis supplicavit ut procederemus in mandato nobis directo, exequendo contra dictos magistros, scabinos et juratos secundum formam et tenorem dictarum litterarum et auctentici prout justum esset. Procurator vero dictorum magistrorum, scabinorum et juratorum proposuit quod virtute dicti auctentici et litterarum praedictarum contra dictos magistros scabinos, et juratos procedere non poteramus, quibusdam rationibus verbo tenus propositis, quibus actis nos assignavimus terminum horâ nonae in eadem die dicto procuratori dictorum magistrorum, scabinorum et juratorum contra partem adversam ad proponendum omnes rationes et exceptiones quas intendebat proponere contra dictum rescriptum et litteras citatorias praedictas, quâ horâ nonae et termino praedicto comparentibus dictis procuratoribus dictarum partium coram nobis, procurator dictorum magistrorum, scabinorum et juratorum proposuit coram nobis quasdam rationes quae sic incipiunt : *Quoniam multitudo onerosa nihil habet honesti*, etc., et sic terminantur : *Datum anno Domini 1276, feriâ 4^a post decollationem B. Joannis Baptistae* et hiis actis nos assignavimus diem dictis partibus coram nobis ad crastinum beati Remigii in capite octobris, nisi dies fuerit feriata, et si feriata fuerit, ad diem proximo sequentem non feriatam, ad interloquendum super dictis rationibus sive exceptionibus et super responsionibus seu replicationibus dictorum decanorum et capitulorum si replicare voluerint contra dictas exceptiones vobis infra octo dies concedendis in scriptis a tempore datae praesentium et duplicationibus dictorum magistrorum, scabinorum et juratorum nobis infra alios octo dies subsequentes concedendis in scriptis, si duplicare voluerint, et ad procedendum alias prout justum esset. Et cum requisitus esset a nobis dictus procurator dictorum decanorum et capitulorum si volebat uti aliis litteris coram nobis, qui respondit quod sic, et protestatus fuit dictus procurator dictorum decanorum et capitulorum de aliis litteris utendis et producendis coram nobis contra dictos magistros, scabinos et juratos loco et tempore competentibus. Datum anno Domini 1276, dictâ feriâ quartâ, termino, horâ praedictis.

20. 7 septembre 1276.

Le procureur du clergé de Liège réfute les raisons alléguées dans le mémoire du procureur de la Cité pour décliner la compétence du doyen de Laon et demande que celui-ci passe outre et condamne la Cité.

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*,

p. 480. Au bas on lit : Sic signatum in originali : C. de Esprd, et impendebat cum pergameno sigillum in cerâ impressum. — En tête : Expeditio cleri contra civitatenses.

Ad primum quod proponit procurator magistrorum sive rectorum, scabinorum, et juratorum Leodiensium, videlicet quod authenticum vobis directum, domine iudex sive conservator, manifestum continet in constructione peccatum et non sapit stilum curiae, respondet procurator decanorum et capitulorum ecclesiarum Leodiensium quod hoc non valet nec est admittendum prout proponitur, cum non dicat nec declaret dictus procurator magistrorum, scabinorum et juratorum in dicto facto in quo loco dictum authenticum contineat peccatum in constructione sive non contineat stilum curiae. Nec obstat quod in authentico praedicto dicitur *inferebat*, quia hoc verbum refertur ad clerum, qui superius nominatur, nec obstat quod in fine authentici praedicti dicitur *praedicta clerum et commune*, quia cum istae duae singularitates : clerum et commune, faciant unam pluralitatem, bene ponitur *praedicta* in accusativo plurali, et cum *commune* sit neutri generis bene potest poni in accusativo plurali in neutro genere et est bona latinitas nec est ibi manifestum peccatum in constructione, qui manifestum dicitur litteram continere in constructione peccatum quoniam est ibi talis defectus vel tam apta falsa latinitas quod nulla ratione salvari potest nec per aliquam figuram quod non est in casu praesenti prout videre poterit discretio iudicantis.

Ad secundum quod proponit, videlicet quod in dictis litteris fit mentio de quâdam compositione et de quâdam confirmatione, respondet dictus procurator ecclesiarum quod hoc non valet nec est admittendum, quia salvâ gratiâ proponentis licet in dicto authentico fiat mentio de quâdam compositione et de confirmatione dicti legati et dicatur, prout in litteris inde confectis plenius continetur et esto (*sic*) sine praeiudicio quod dictum authenticum posset dici instrumentum seu documentum, et non credetur ei quantum ad hoc quod dicit in litteris inde confectis contineri, nisi ostenderentur litterae inde confectae, tamen bene statur documento seu instrumento et creditur quantum ad illa quae continentur in ipso, quod non dicitur in aliis litteris contineri, licet de hoc quod dicitur in aliis litteris contineri non credatur, nisi veniant aliae litterae et ita intelligitur authentica, si quando in aliquo documento. Praeterea dictum authenticum non potest dici documentum quia majoris est auctoritatis quam documenta sive instrumenta, et non est verisimile quod dominus papa testificaretur quod in aliis litteris continetur nisi hoc vidisset et scivisset, et majus est testimonium papae quam tabellionis seu scriptoris.

Praeterea paratus est dictus procurator dictarum ecclesiarum si jus dictaverit, facere fidem de dictâ compositione et confirmatione et exhibere litteras de quibus fit mentio in dicto authentico.

Ad tertium quod proponit dictus procurator magistrorum, scabinorum et juratorum, videlicet quod dictum authenticum introductum est in favorem ipsorum et ideo non debet retorqueri in laesionem eorum etc, respondet procurator dictarum ecclesiarum quod hoc non valet quia regula illa,

quo favore quorundam et extra locum habet quando introductum est ipsis non procurantibus nec impetrantibus, sed quando ipsi procuraverunt et impetraverunt ipsi debent uti eodem jure, quia quando quisquam juris in alium statuitur, ipse eodem jure utatur, et quod ipsi procuraverint et impetraverint patet per tenorem authenticæ.

Praeterea regula praedicta recipit infinita contraria. Item dictum authenticum introductum est in favorem et communis et cleri et non agitur contra commune, sed contra ipsos magistros, scabinos et juratos, qui et clerum et commune impetunt super hoc ad illud nec quod proponit dictus procurator magistrorum scabinorum et juratorum contra litteras citatorias et contra omnia alia proposita a dicto procuratore magistrorum scabinorum et juratorum respondet procurator dictarum ecclesiarum quod non valent nec sunt admittenda ad illum finem ad quem proponantur nec sunt digna aliâ responsione, prout bonus iudex poterit perpendere manifeste. Hiis igitur rationibus et aliis a vobis, domine conservator, supplendis dicit procurator dictarum ecclesiarum non obstantibus propositis a procuratore dictorum magistrorum scabinorum, et juratorum esse procedendum in negotio praedicto et petit pro se interloqui et partem adversam sibi in expensis condemnari, et petit quod vos, domine conservator, procedatis in dicto negotio et non permittatis dictos magistros, scabinos et juratos exigere firmitatem praedictam a clero praedicto, compescendo eos per censuram ecclesiasticam juxta traditam vobis formam in authentico supradicto.

Actum anno Domini 1276, feriâ secundâ ante nativitatem beatae Mariae Virginis.

21. 27 octobre 1276.

L'assemblée générale de la Cité ratifie les actes du magistrat et constitue son procureur Jean à l'effet de la représenter devant le doyen de Laon et de décliner la juridiction de celui-ci.

Cartulaire de Saint-Lambert, *Liber Supernumerarius*, p. 131. En tête : Constitutio civitatensium in causâ firmitatis.

Universis praesentes litteras inspecturis magistri, scabini, jurati totaque communitas civitatis Leodiensis veritatis notitiam cum salute. Noveritis universi et singuli quod nos, praeconisatione specialiter propter hoc factâ et bannali campanâ dictae civitatis ad hoc pulsata, ut omnes qui possent, vellent et deberent interesse nobiscum pariter compareret in Insulâ beatae Mariae Leodiensis ad constituendum procuratorem in negotiis seu causis quae vel quas clerus Leodiensis habet, movet, moturus vel habiturus est contra nos magistros, scabinos et juratos praedictos occasione firmitatis. Quorum magistrorum, scabinorum et juratorum facta quaecumque sint, nos, totum commune, ipsis inclusis et per omnia nostra reputantes, omnibus comparentibus qui potuerunt, voluerunt et debuerunt interesse dictam litem in nos suscipientes et defensionem negotii coram quocumque, praesertim coram decano Laudunensi qui se gerit pro conservatore, Joannem clericum nostrum, latorem praesentium, nostrum constituimus procuratorem ad peten-

dum copiam omnium instrumentorum quibus contra nos vel alteros nostrum dictus clerus coram dicto decano utitur, ad allegandum contra eas et contra jurisdictionem quam dictus decanus usurpare nititur, ut est manifestum, et declinandum forum ejus, ad proponendum omnia quae proponere debet quilibet procurator legitimus et verus, ad appellandum, appellationem prosequendum, ad petendum acta seu instrumenta quaecunque in publicam formam redigi et ad omnia alia faciendum quae ad declinandum forum dicti decani pertinent, prout sibi visum fuerit expedire, quicquid dictus procurator noster pro nobis dixerit vel fecerit ratum et firmum habituri, quae universis et singulis sub sigillo civitatis leodiensis, quo nos utimur, significamus. Ratum etiam habentes quicquid per dictum procuratorem nostrum hactenus actum est quantum ad prosequendum jus nostrum contra clericum et decanos (*sic*) supra dictos. Et nos magistri, scabini et jurati praedicti pro totâ universitate nostrâ seu communitate supradictâ nobis inclusis cavemus prout opus si est, opus fuerit, sub ypothecâ rerum nostrarum judicatum solvi.

Actum et datum anno Domini 1276, in vigiliâ beatorum apostolorum Simonis et Judae.

22. 9 novembre 1276.

Le doyen de Laon fait savoir qu'ayant entendu les raisons produites devant lui par Jean, procureur du magistrat de Liège, qui soulève des exceptions au sujet de sa juridiction, il a décidé de passer outre.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 259.

23. 10 novembre 1276.

Le doyen de Laon fait savoir que, nonobstant les exceptions soulevées par Jean, procureur des maîtres, échevins et jurés de Liège, il a passé outre et procédé à l'audition des témoins du clergé.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 261.

24. 10 novembre 1276.

Le doyen de Laon charge l'archiprêtre de Notre-Dame-aux-Fonts et les curés de Saint-Nicolas-aux-Mouches et de Saint-Jean-Baptiste de Liège, d'ordonner aux maîtres, échevins et jurés de Liège de comparaître dans les sept jours sous peine d'excommunication.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 263.

25. Viterbe, 20 novembre 1276.

Le pape Jean XXI charge le doyen et l'official de l'église de Reims de contraindre les maîtres, échevins et jurés de Liège à respecter l'accord conclu autrefois (en 1232) entre eux et le clergé au sujet de la cessation de la *fermeté*.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 264.

26. 8 décembre 1276.

Le doyen de Laon ordonne à l'abbé de Cornillon ainsi qu'aux curés de Notre-Dame-aux-Fonts, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Adalbert et de Saint-Nicolas Outre-Meuse, de citer devant lui pour le 14 décembre les maîtres, échevins et jurés de Liège, pour entendre la 3^e fois la preuve du « notoire » formulée par le procureur du clergé de Liège au sujet de la *fermeté*.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 266.

27. 18 décembre 1276.

Le doyen de Laon charge les curés de Notre-Dame-aux-Fonts, de Saint-Nicolas-aux-Mouches et de Saint-Adalbert de publier la sentence d'excommunication qu'il a lancée contre les Liégeois cités à comparaitre devant lui le 4 novembre et qui ne se sont pas présentés.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 266.

28. 16 janvier 1277 (n. st.)

Le doyen de Laon charge les curés de Notre-Dame-aux-Fonts, Saint-Jean Baptiste et Saint-Adalbert de citer devant lui, pour le 8 février, l'abbé de Cornillon, aux fins de répondre de ce qu'il n'a pas fait la citation dont il était chargé aux maîtres, échevins et jurés de Liège.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 269.

29. 30 janvier 1277 (n. st.)

Renier, archiprêtre, Conrad, curé de Saint-Jean-Baptiste, et Gilles, curé de Saint-Adalbert, informent le doyen de Laon qu'ils se sont rendus au monastère de Cornillon et ont transmis sa citation à l'abbé.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 272.

30. 30 janvier 1277 (n. st.)

Renier, archiprêtre, Conrad, curé de Saint-Jean-Baptiste, et Gilles, curé de Saint-Adalbert de Liège, informent le doyen de Laon qu'ils ont cité les maîtres, échevins et jurés de Liège à comparaitre devant lui le 8 février pour entendre déposer les témoins du clergé sur le « notoire ».

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 272.

31. 3 février 1277 (n. st.)

Les maîtres, les échevins et les jurés de Liège informent le doyen de Laon qu'ils envoient, en qualité de procureur, leur clerc Jean pour assister à l'enquête relative à la *fermeté*.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 273.

32. 3 février 1277 (n. st.)

Le doyen de Laon, Etienne, empêché par ses nombreuses occupations, charge l'official de Laon de continuer l'enquête relative à la *fermeté* de Liège.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 277.

33. 4 mars 1277.

Le doyen de Laon fixe au 8 avril la réunion à Laon des délégués du Chapitre de Saint-Lambert et du magistrat de Liège pour l'affaire de la *fermeté*.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 278.

34. 7 mars 1277.

Le Chapitre et les autres églises de Liège d'une part, les maîtres, échevins et jurés de la Cité de l'autre, conviennent qu'il n'y aura plus de *fermeté*, mais que pour l'entretien des chaussées, ponts, portes et fossés de la Cité, on établira une accise sur la cervoise, qui sera levée par une commission mi-partie des douze membres dont l'acte détermine le mode d'élection.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 279.

Fragment dans Henaux avec la fausse date du 15 mars 1276.

35. Vienne, 28 mai 1277.

Rodolphe, roi des Romains, charge Jean, duc de Brabant, de faire payer par la ville de Liège l'amende encourue par elle dans son débat avec le Chapitre de Saint-Lambert à propos de la Sauvenière.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 292.

36. Vienne, 2 juin 1277.

Rodolphe, roi des Romains, confie la même mission à Waleran de Fauquemont.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 293.

37. 23 décembre 1278.

Le clergé de la cathédrale et des collégiales, à la demande de l'évêque, reprend les offices divins dans la Cité dans l'espoir d'un accommodement avec les bourgeois: si cet accommodement n'intervient pas avant la Saint-Michel, il suspendra de nouveau les offices quinze jours après.

BCRH, III, 14, p. 330.

38. 21 mars 1279.

Les Chapitres de la cathédrale et des collégiales s'entendent pour nommer une commission chargée de prendre les mesures nécessitées par la défense de leurs droits contre les bourgeois, qui vont jusqu'à tuer des membres du clergé et qui se sont engagés à ne faire justice d'aucun délit commis contre lui.

BCRH, III, 14, p. 331.

39. 23 janvier 1281.

Le Chapitre de Saint-Lambert ainsi que ses féodaux et ministériaux demeurant en Sauvenière donnent procuration à Guillaume de Bettincourt pour en appeler en leur nom devant l'empereur de la prétention des maieur, échevins et magistrats de la Cité de Liège de soumettre à l'impôt la Sauvenière, et Guillaume de Bettincourt assigne les échevins devant l'empereur.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 324.

40. Gmünden, 4 septembre 1281.

Le roi Rodolphe charge l'abbé de Prüm et H. de Gaesbeek d'examiner la plainte formulée par le Chapitre de Saint-Lambert contre les échevins et le magistrat de Liège, au sujet de leurs droits sur le quartier de la Sauvenièrre.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 340.

41. 18 septembre 1282.

Les membres du Chapitre de Saint-Lambert s'engagent à observer les conventions relatives à la défense des droits du Chapitre, tels qu'ils ont été octroyés par Henri V, reconnus par Henri de Gueldre et confirmés par Guillaume de Hollande, relativement aux maisnies et à la Sauvenièrre.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 348.

42. Huy, 9 mars 1283.

Jean de Flandre, évêque de Liège, charge le doyen de Huy d'examiner la validité de l'excommunication fulminée par son prédécesseur, Jean d'Enghien, contre les membres du clergé qui chanteraient encore l'antienne *Media Vita*, le clergé ayant protesté contre cette sentence comme illégale.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 355.

43. 26 mars 1284.

Les chapitres de la cathédrale et des collégiales d'une part, les maîtres, échevins, jurés et toute la communauté de Liège d'autre part, déclarent s'en rapporter à des arbitres au nombre de huit pour terminer les différends qui existent entre eux et qui sont spécifiés dans quatorze articles à examiner par les arbitres.

Bormans et Schoolmeesters, II, p. 377.

44. 9 avril 1284,

« Et unez letrez loyés avec ycelle (la charte du 26 mars 1284 ci-dessus) faites soubz les seyaux des dis VIII personnes, de leur ordonnance et prononciation sur yceuls XVI points, donnée l'an mil CCLXXX et IIII, le jour de Pâques ».

Inventaire des archives restituées en 1409,
cité par de Borman, t. I, p. 52.

45. Fribourg, 5 mai 1284.

Rodolphe, roi des Romains, charge le comte de Looz de faire payer par les échevins et le magistrat de Liège l'amende qu'ils ont encouru pour avoir violé les droits de l'église Saint-Lambert dans la Sauvenièrre.

Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 381.

46. 30 juillet 1284.

Jean, évêque de Liège, autorise les chanoines à quitter la Cité à cause des voies de fait auxquelles les bourgeois se livrent à leur égard.

Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 384.

47. Juin 1286 (?)

Jean, évêque de Liège, déclare que si la paix était rétablie entre le clergé et les bourgeois de Liège au sujet de la *fermeté*, et que ces derniers n'en observassent pas les dispositions, il les forcerait à payer l'amende prévue pour ce cas.

Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 399.

48. 1 août 1286.

La Cité de Liège s'allie avec le duc de Brabant contre l'évêque de Liège, et le reconnaît comme son haut avoué.

Willems, *Van Heelu*, Appendice, p. 441.

49. Rome, 5 décembre 1286.

Le pape Honorius mande à l'évêque de Liège de lever dans les huit jours, en ce qui concerne les sacrements de baptême et d'extrême-onction, l'interdit qu'il a jeté sur la Cité.

Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 400.

50. Rome, 5 décembre 1286.

Le pape Honorius mande au prieur des Frères Prêcheurs et à l'official de Paris de suppléer l'évêque de Liège s'il ne levait l'interdit jeté sur la Cité.

Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 402.

51. 15 avril 1287.

Jean, évêque de Liège, s'allie avec le duc de Brabant contre tous, excepté son père le comte de Flandre.

Willems, *Van Heelu*, Appendice, p. 449.

52. 16 avril 1287.

Jean, évêque de Liège, s'engage à payer au duc de Brabant 10.000 livres s'il n'exécute pas les conventions ci-dessus.

Willems, *Van Heelu*, Appendice, p. 451.

Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 403.

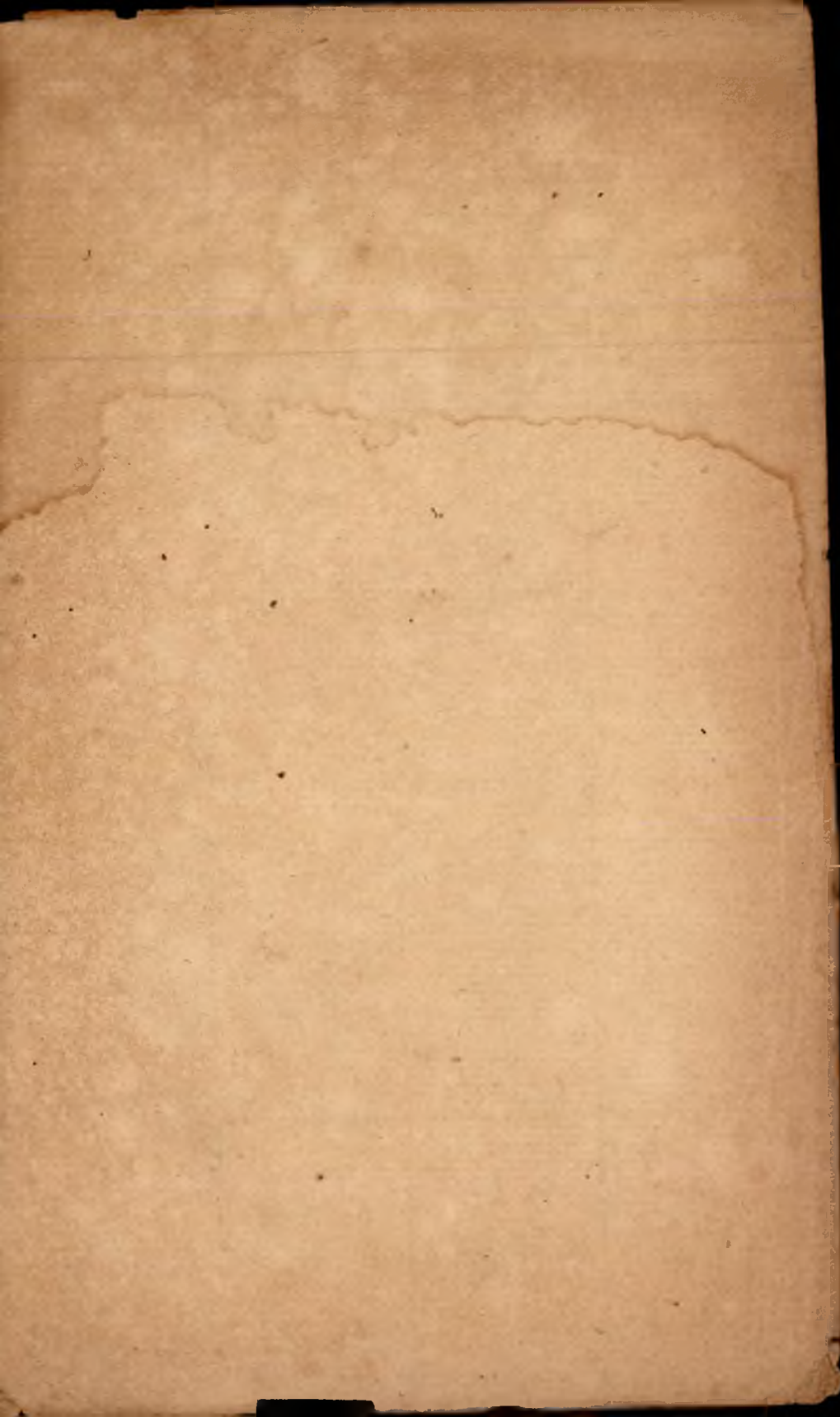
53. 7 août 1287.

Les chapitres de la cathédrale et des collégiales de Liège d'une part et les maîtres, échevins, jurés, conseil et toute la communauté de Liège font ensemble la Paix dite *Paix des Clercs*.

Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 409.







DU MÊME AUTEUR

- Les Origines de la Civilisation Moderne**, 6^e édition sous presse. Bruxelles, Albert Dewit. Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique. .
- Histoire Poétique des Mérovingiens**, Paris, A. Picard, 1893. 1 vol. in-8° de 552 pages. Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique. (*Épuisé*).
- La Frontière Linguistique en Belgique et dans le Nord de la France**, Bruxelles, Albert Dewit, 1896-1898. 2 volumes in 8° de 588 et 456 pages, avec une carte. Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique. (*Le tome I est épuisé*).
- Clovis**, 2^e édition, 2 volumes in-8° de XXIX-355 et 328 pages. Paris, V. Retaux, 1901. Ouvrage couronné par l'Institut de France. 8 fr.
- Sainte Clotilde**, 6^e édition. Paris, Lecoffre, 1900. (Dans la collection *Les Saints*). 1 vol. in-12 de 182 pages . . . 2 fr.
- Saint Boniface**, 3^e édition. Paris, Lecoffre, 1902. (Dans la collection *Les Saints*). 1 vol. in-12 de 196 pages . . . 2 fr.
- L'Église aux Tournants de l'Histoire**, 4^e édition sous presse. Bruxelles, Albert Dewit.
- Notger de Liège et la Civilisation au X^e siècle**. Bruxelles, Albert Dewit; Liège, Louis Demartean. 2 volumes in-12. 10 fr.
-

Manuel d'histoire de Belgique. Namur, Lambert-De Roisin. 1 vol. in-8°, illustré, de 486 pages 1 fr.

LA
CITÉ DE LIÈGE

AU
MOYEN-AGE

PAR
GODEFROID KURTH

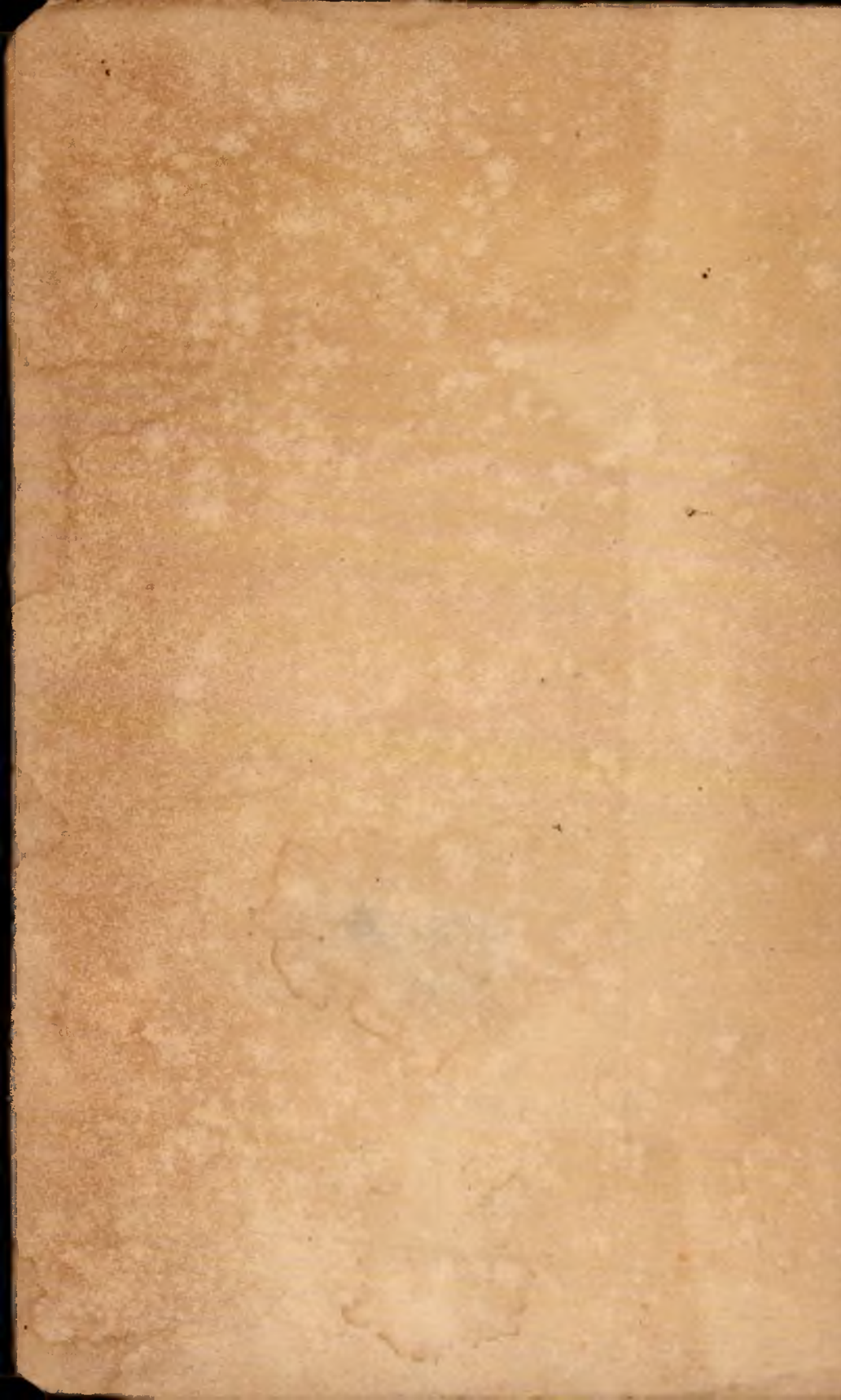
TOME II

BRUXELLES
A. DEWIT
53, rue Royale, 53

LIÈGE
D. CORMAUX
22, rue Vinàve d'Ile, 22

LIÈGE
L. DEMARTEAU
12, Place Verte, 12

1910



738

LA CITÉ DE LIÈGE

AU

MOYEN-AGE

TOME II

DE L'ANGE

759 A

LA
CITÉ DE LIÈGE

AU
MOYEN-AGE

PAR
GODEFROID KURTH

TOME II

BRUXELLES

A. DEWIT
53, rue Royale, 53

LIÈGE
D. CORMAUX
22, rue Vinàve d'Ile, 22

LIÈGE
L. DEMARTEAU
12, Place Verte, 12

1910



TABLE DES MATIÈRES

du Tome II.

CHAPITRE XII.

Les luttes constitutionnelles du XIV^e siècle 1-44

Pourquoi Adolphe de La Marck a favorisé d'abord la démocratie, p. 1. — Portrait de ce prince, 2. — La lutte contre les féodaux, Waroux et Awans, 5. — La démocratie liégeoise embrasse le parti de ces derniers, 6. — Raison de ce fait et programme politique de la Cité, 7. — Attitude modérée d'Adolphe, 9. — Première lutte, 10. — La Paix de Fexhe, 11. — La sanction de la Paix de Fexhe, 13. — Part qui revient à la Cité dans ce grand acte, 14. — Nouvelles mésintelligences, 15. — Le Chapitre intervient, 16. — Création de la commission des Vingt, 17. — Nouvelle guerre entre le prince et la Cité, 19. — Griets du prince, 20. — Attitude du Chapitre et de l'échevinage, 22. — Le Compromis de Wihogne (1326), 24. — Les hostilités reprennent, 26. — Pierre Andricas, 27. — Maître André de Ferrières, 28. — Recours de l'évêque et de la Cité au pape, 29. — Capture des députés de la Cité, 31. — Bataille de Nierbonne, 32. — Continuation de la lutte, 33. — Bataille de Hoesselt, 34. — Paix de Wihogne sur la base du Compromis, 35. — Réforme du régime municipal en 1330, 38. — Complot de Pierre Andricas, 40. — Seconde réforme du régime municipal en 1331, 41. — La *loi de murmure*, 42. — Résultat de la lutte, 44.

CHAPITRE XIII.

Suite des luttes constitutionnelles 45-88

Les *Statuts criminels* de la Cité, 45. — Le partage des *werixhas*, 47. — La Cité aux Trois États, 49. — Son intervention dans la paix des Awans et des Waroux, 50. — La « force de la Cité augmentée », 53. — La Cité ralliée derrière le prince contre le duc de Brabant, 55. — L'affaire du comté de Looz, 56. — Le prince trahit la cause nationale par népotisme, 56. — La Cité « rafraîchit » l'acte de 1299 contre le prince, 57. — La nouvelle foire, 58. — La corruption des conseillers du prince, 59. — Concessions du prince au

sujet du Tribunal des XXII et de la *Loi de murmure*, 60. — La *Lettre de Saint-Jacques*, 63. — Le prince Adolphe détruit la *Lettre des XXII*, 65. — Mort du prince et revendications de la Cité dans l'élection du mambour, 67. — Intrigues des grands, 69. — Revanche de la démocratie, 71. — Le nouveau prince Englebert de La Marck et son premier conflit avec la Cité, 73. — Reprise de la question du comté de Looz, 74. — Alliance de la Cité avec les Flamands, 77. — Échauffourée de Vottem, 78. — Tentative de la Cité pour obtenir un échevinage annuel, 79. — L'affaire des monnaies, 80. — Empiètements de la Cité, 81. — Alliances du prince contre ses sujets, 82. — Essais de pacification, 83. — Bataille de Waleffe, 84. — Paix de Waroux, 85.

CHAPITRE XIV.

Fin des luttes constitutionnelles 89-128

État de la Cité au lendemain de la paix de Waroux, 89. — Traité de la Cité avec le duc de Brabant, 91. — Rôle pacificateur du prince Englebert, 92. — Son attitude patriotique dans l'affaire du comté de Looz, 95. — Son départ pour Cologne, 96. — Mesures contre l'échevinage, 97. — La Cité protège Saint-Trond, 98. — Affaire de Thuin et rétablissement du tribunal des XXII, 99. — Première paix des XXII, 100. — Nouvelle lutte avec le prince, causée par les prétentions excessives des XXII, 102. — Débat en cour de Rome, 104. — La Paix de Caster, 105. — Mort de Jean d'Arckel et élection d'Eustache Persand de Rochefort, 106. — La Cité et le diocèse dans le grand schisme d'Occident, 108. — Le complot clémentin à Liège, 110. — Guerre de la Cité contre les hobereaux ardennais, 111. — Encouragements qu'elle donne aux Gantois révoltés, 112. — Affaires communales : la *Lettre de commun profit*, 114. — La *Lettre des offices* et la *Lettre des XXXII*, 115. — Sortie des échevins du Conseil communal, 118. — Suppression de la représentation spéciale du patriciat au Conseil, 119. — Explication de cet événement, 120. — Humiliation des échevins, 123. — La *Mutation de la Loi nouvelle*, 127.

CHAPITRE XV.

La constitution communale de Liège à la fin du XIV^e siècle 129-198

Identité des aspirations communales sous les régimes aristocratique et démocratique, 129. — Résultat des luttes contre le Chapitre et contre le prince, 130. — Place de la Cité à la tête du Tiers État, 133. — La franchise et banlieue de Liège, 136. — Division de la Cité en *viendes* ou quartiers, 138. — Les armes de la Cité, 139. — Le Perron, 139. — La bancloche, 144. — La maison de ville ou *Violette*, 145. — Le Conseil, 146. — Les maîtres, 147. — Les jurés, 151. — Les attributions du Conseil, 153. — Le clerc de la Cité, 155. — Les commissions communales, 156. — La police du marché, 158. — L'administration, 162. — L'hygiène publique, 163. — La police des mœurs, 164. — La juridiction du Conseil, 165. — L'organisation militaire,

170. — L'artillerie de la Cité, 172. — Le budget de la Cité : les dépenses, 174. — Les recettes, 176. — L'impôt, 177. — L'emprunt, 178. — État ordinaire des finances communales, 181. — L'« université » des citains ou Palais, 182. — Le vote dans les métiers, 183. — Les métiers comme corps politiques, 184. — Régime égalitaire, 189. — Appréciation du régime par les contemporains, 190. — Jugement final de l'auteur, 193.

CHAPITRE XVI.

La vie économique. 199-242

Condition juridique et économique des premiers habitants de Liège, 199. — Persistance de la vie agricole dans la Cité, 201. — Avènement de l'argent, 202. — Le renchérissement, 203. — Les capitalistes liégeois, 203. — Progrès du commerce, 204. — Les changeurs, 207. — Les Lombards, 208. — L'industrie à Liège : les principaux métiers. — La batterie, 211. — La houillerie, 213. — La culture de la vigne, 219. — La draperie, 220. — La tannerie, la pelleterie et la brasserie, 221. — Les corporations de métier et leur organisation interne, 222. — Les Trente-Deux prêtres, 224. — Nature du principe corporatif, 225. — But de la corporation, 227. — L'égalité entre confrères, 228. — Règles de la production et de la vente. — Caractère moral des corporations, 230. — Leurs œuvres charitables, 231. — L'atelier patronal : l'apprenti, 232. — Le patron, 233. — Le travail et ses règles, 233. — Le salaire, 234. — La grève des métiers, 236. — Caractère capitaliste de certains métiers, 236. — Exceptions au régime de la protection, 237. — Bienfaits du régime, 239. — Condition sociale de la majorité des habitants de Liège, 241.

CHAPITRE XVII.

La vie religieuse, morale et intellectuelle 243-309

Description de la Cité au moyen-âge, 243. — Les fortifications, 244. — Nature de l'agglomération, 245. — Les rues, 246. — Les églises : ce qu'était Saint-Lambert pour la ville et le pays, 249. — Les abords de Saint-Lambert, 252. — Les sept collégiales, 253. — Les vingt-quatre paroisses de l'enceinte et les six paroisses de la banlieue, 253. — Les abbayes et les couvents, 254. — Les béguinages et les béguines, 255. — Le clergé : les tréfonciers, 259. — Les chanoines des autres collégiales, 260. — Le clergé paroissial, 261. — Le clergé régulier, 263. — Liège est une ville de prêtres, 264. — Valeur morale du clergé liégeois : ses taches et ses qualités, 265. — Le rôle du clergé dans la vie intellectuelle, 274. — Le Liège laïque, 276. — Y a-t-il eu des juifs à Liège? 277. — Le chiffre de la population, 278. — La charité publique : les hospices, 279. — Les « communs pauvres » et l'Aumône de la Cité, 284. — Règlement des hospices liégeois, 284. — L'instruction publique, 286. — La littérature à Liège, 287. — L'apparition de la langue populaire dans les actes publics, 289. — Les historiens liégeois du XIV^e siècle. — La vie artistique : architecture, 291. — Sculpture, 292. — Peinture, 293.

— Caractère de la bourgeoisie de Liège, 294. — Les mœurs, 297. — La religion, 299. — L'hérésie, 300. — La croisade, 301. — La prédication. Les superstitions, 302. — Les *Flagellants* et les *Chorizants*, 303. — Jugement final sur la civilisation liégeoise au moyen-âge, 305.

Appendices.

I. Pièces justificatives	310-335
II. Les échevins de Liège et le Conseil de la Cité	336-343
III. De l'origine liégeoise des béguines	344-348

LA CITÉ DE LIÈGE

AU MOYEN-AGE

CHAPITRE XII.

LES LUTTES CONSTITUTIONNELLES DU XIV^e SIÈCLE.

On eût pu croire qu'entre la démocratie liégeoise et le prince qui venait de la traiter avec une si complaisante indulgence il se fût noué des liens durables. Il n'en était rien. En réalité, l'attitude prise par Adolphe de La Marck au début de son règne lui avait été suggérée par le Chapitre de Saint-Lambert, allié du parti populaire et promoteur de ses revendications. C'est sous l'influence du Chapitre également qu'il avait consenti à l'établissement d'une commune à Saint-Trond, au grand dépit de l'abbaye (1). Au surplus, cette ligne de conduite s'imposait. Arrivé nouvellement dans une ville qui sortait d'une crise meurtrière, Adolphe, qu'il le voulût ou non, avait tout intérêt à ménager le parti qui représentait les

(1) *Chron. S. Trud. Cont.* III, p. 248 : Anno 1314 — — Adolphus episcopus et totum capitulum Leodiense, mediante pecunie summâ, postposito Dei timore, reclamante et contradicente abbate nostro concesserunt communitatem fieri in opido Sancti Trudonis duraturam perpetue.

forces vives de la Cité (1). Puis, le secours des Liégeois lui était indispensable pour mettre à la raison les Hutois et leurs alliés féodaux (2). On voit qu'il agissait à bon escient. Mais dès qu'il fut solidement établi sur son siège, il ne tarda pas à montrer que sa politique était tout autre chose que favorable à la démocratie.

Était-elle, à proprement parler, antidémocratique ? Non. Il était parfaitement indifférent à Adolphe que la Cité fût régie par les grands ou par les petits (3), pourvu qu'elle fût soumise à son autorité et qu'elle ne s'insurgeât point contre son absolutisme. C'est ce mot qui résume tous ses principes de gouvernement.

Appartenant à cette race énergique et entreprenante des comtes de La Marck, qui devait jouer dans l'histoire de Liège un rôle si capital et parfois si tragique, Adolphe incarnait en sa personne les qualités et les défauts de sa famille. C'était un prince à qui tout manquait de l'évêque, à qui rien ne manquait du gentilhomme. La vertu que vantent le plus chez lui les chroniqueurs ecclésiastiques du temps, c'est la bravoure militaire. Dès le jour de sa joyeuse entrée à Liège, il avait donné à son peuple un spécimen de ses talents d'écuyer (4). Plus tard, on le vit, sur les champs de bataille, distribuer de grands coups, prendre part, comme un simple soldat, au siège des châteaux-forts et recevoir sur son bouclier les pierres

(1) Ad captandam omnium benivolentiam Leodiensibus omnia prius forefacta indulisit. *Chron. S. Trud. Cont.* III, p. 248.

(2) Sperabat enim ejus populi (Leodiensis) adjutorio delicta se posse particularia facilius vindicare. Hocsem, p. 364.

(3) Henri Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 36.

(4) Hocsem, p. 364.

et les flèches (1). Jamais, dans ses mains, la houlette du pasteur ne remplaça de temps en temps l'épée, et cette épée, c'est presque toujours contre ses sujets qu'elle était tirée. A le voir frapper d'estoc et de taille, dit un contemporain décrivant un des nombreux combats qu'il leur livra, on l'eût pris non pour un prêtre, moins encore pour un évêque, mais pour Achille ou pour Hector (2). Un tel éloge n'était pas pour déplaire à un homme qui, au retour de la guerre civile, instituait dans son diocèse la fête de saint Georges pour remercier ce saint de l'avoir aidé à vaincre son peuple (3). Impérieux, hautain, emporté, au surplus imbu de préjugés féodaux, il prétendait gouverner sa principauté comme ses pères gouvernaient leurs domaines de Westphalie. Qu'il pût y avoir, dans ce pays dont il était le souverain, d'autres droits que les siens, c'était une idée qui n'entraît pas dans son esprit, et que l'expérience elle-même n'y fit jamais pénétrer. Il faut l'entendre parler des aspirations de ses sujets à la liberté : « C'est un grand malheur, écrit-il au roi de France, si la race servile des gens du peuple, naturellement brutale puisqu'elle manque d'intelligence, rompant violemment son frein, se révolte contre son seigneur légitime et entreprend de gouverner à tort et à travers (4) ». Adolphe était d'ailleurs le contemporain de Philippe-le-Bel; il avait pu rencontrer, à l'université d'Orléans, où vint le prendre la dignité épiscopale, les légistes qui érigeaient l'absolutisme en

(1) Le même, p. 382.

(2) Le même, p. 396.

(3) *Chron. S. Trud. Cont.* III, p. 259.

(4) Hocsem, p. 388.

doctrine politique. Ses attaches de famille, ses origines intellectuelles, son tempérament personnel et ses intérêts de chef d'État s'unissaient pour lui faire épouser les nouvelles théories sur les droits et sur la mission des princes.

Ceux qui avaient le plus à craindre d'un tel prince, ce n'étaient pas les bourgeois de Liège, c'étaient surtout ces féodaux dont, depuis dix-huit ans, les querelles fratricides désolaient le pays. Leur outrecuidance, leur indiscipline, leur perpétuel recours aux armes, leur affectation d'ignorer le pouvoir pacificateur de l'évêque, tout devait l'irriter contre eux. Sans respect pour les vieilles traditions qui leur donnaient le droit de guerre privée, il voyait en eux des perturbateurs insolents, qu'il lui appartenait de châtier en vertu de son *haut domaine*. Étant le souverain justicier du pays, il ne voulait pas attendre, lorsqu'il se produisait une infraction à l'ordre public, qu'il fût saisi par la plainte des intéressés, conformément à la coutume barbare. Il revendiquait le droit de poursuivre d'office, et, après que le délit avait été constaté à la suite d'une enquête, d'infliger un châtiment proportionné à la faute. Cette prétention n'était pas nouvelle : nous avons vu Henri de Gueldre essayer vainement de la faire prévaloir en 1253 (1). Mais, depuis lors, les idées avaient marché et, les légistes aidant, le droit dessinait la courbe d'une évolution bienfaisante. En frappant, au nom de la patrie, les hobereaux turbulents retranchés derrière la *Loi Charlemagne*, le prince pouvait se dire qu'il faisait œuvre de progrès et de civilisation.

(1) V. ci-dessus t. I, p. 184.

Ce furent donc les féodaux qui reçurent ses premiers coups. Il s'attaqua d'abord aux Waroux, appuyés sur le patriciat des villes de Huy, de Dinant et de Fosse (1). Les Hutois ne manquèrent pas de faire remarquer qu'on les frappait pour des fautes beaucoup moins graves que celles des Liégeois, auxquels on semblait pardonner tout (2). Les Awans, naturellement, s'empressèrent de grossir les rangs de l'armée épiscopale : on y remarquait notamment le chef de leur parti, le châtelain de Waremme et le remuant Eustache le Franchomme (3). Devant ce déploiement de forces, les nobles hesbignons ne tardèrent pas à céder; ils abandonnèrent les villes qui avaient fait cause commune avec eux, et celles-ci furent obligées, à leur tour, de signer la paix de Hansinelle (1314) (4).

Après ce premier succès obtenu sur les Waroux, le prince crut pouvoir s'attaquer aux Awans. Ceux-ci s'étaient singulièrement refroidis à son endroit, depuis que, devenu le débiteur du riche Henri de Hermalle, chef du parti Waroux, il lui avait confié les importantes fonctions de maréchal de la principauté (5). Mais bientôt Adolphe devait leur fournir un motif plus sérieux de ressentiment. Dans une réunion des États, à laquelle assistèrent les deux

(1) Warnant, p. 271.

(2) *Episcopus majora facta Leodiensibus remisera et pro minoribus volebat eos (Hoyenses) punire.* Warnant p. 270.

(3) *Episcopus magnum exercitum congregavit, in quo dominus de Facomonte cum sua militiâ et Wilhelmus castellanus Waremme ac dominus Eustachius dictus Franshons cum pluribus domus de Awans episcopo serviebat.* Hocsem, p. 366.

(4) V. le texte de cette paix dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 149.

(5) *Hâc de causâ pars de Awans ab episcopo elongatur, et pars adversa se recolligit circa ipsum.* Hocsem, p. 370.

maîtres de la Cité, il annonça son intention de réprimer impitoyablement les attentats à l'ordre public et de faire régner une justice égale pour tous. Il voulait, disait-il, procéder indistinctement contre tous les perturbateurs, sans tolérer que les puissants invoquassent le bénéfice de la *Loi Charlemagne*. C'était parler d'or, et l'assemblée toute entière, au dire du chroniqueur, applaudit avec enthousiasme l'évêque justicier (1). Ainsi encouragé, Adolphe s'empressa de passer aux actes, et, par ses ordres, le maréchal de la principauté se mit à sévir. La première victime de sa juste sévérité fut Eustache le Franchomme de Hognoul. Convaincu de brigandage de grand chemin, il subit la peine capitale (2).

Les Awans, exaspérés, poussèrent les hauts cris et jurèrent de se venger du prince. Un personnage équivoque, le mambour Alard de Pesches, qui avait des ressentiments personnels contre Adolphe (3), se fit l'ardent promoteur de leur campagne. Bientôt, grâce à leurs nombreuses relations de parenté à Liège, les Awans parvinrent à entraîner les bourgeois de cette ville dans la rébellion. Cette intervention de la Cité en faveur d'une féodalité turbulente que tout séparait d'elle est bien faite pour surprendre à première vue. Pourquoi la Cité, trahissant le prince

(1) *Episcopus partem terrae militum cum caeteris probis viris quos habere potuit cum rectoribus civitatis ad capitulum convocavit, de quorum omnium concilio episcopus mamburno praecepit ut indifferenter ex alto dominio delicta rite probata corrigeret non parcendo diviti seu pauperi etc. Hocsem, p. 371.*

(2) *Hocsem, p. 371.*

(3) Sur la nature de ces ressentiments, voir *Hocsem, p. 371*. Alard de Pesches était mambour de la principauté depuis 1312. (*Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 115*).

dont elle a eu tant à se louer, n'est-elle plus à ses côtés à l'heure où il veut faire régner le droit commun ? Pourquoi rencontrons-nous la démocratie liégeoise dans le camp des réactionnaires féodaux qui luttent pour la défense du droit barbare et du privilège archaïque ?

La réponse à cette question ne doit pas être cherchée bien loin.

Exaltés par leur récent triomphe sur les grands, devenus les maîtres de la Cité, après avoir si longtemps été exclus de toute vie politique, les petits de Liège n'étaient pas faciles à gouverner, même pour un prince plus adroit et plus modéré qu'Adolphe de La Marck. Ils étaient assez portés à se croire invincibles, et à s'attribuer tous les droits de ceux qui ont la force. Délimiter pacifiquement, et de concert avec l'évêque, les confins de la liberté communale et de l'autorité princière, c'était une idée aussi étrangère à leurs conceptions que pouvait l'être à Adolphe celle d'un régime constitutionnel. D'emblée, ils en étaient arrivés après le Mal Saint Martin aux prétentions les plus radicales. A la vérité, on ne peut pas affirmer que leurs dirigeants aient eu des principes d'une grande netteté au sujet des questions délicates et complexes que soulevait la vie publique, et il est permis de croire que ce sont les événements eux-mêmes qui se sont chargés d'écrire au jour le jour le programme politique de la démocratie liégeoise. On ne se trompera pas toutefois si l'on admet que, comme dans les autres communes, l'idéal vaguement envisagé à Liège était celui qui, en Allemagne, trouvait son expression dans ce qu'on appelait une *ville libre impériale*. Celle-ci constituait une république municipale qui

se gouvernait elle-même avec une absolue indépendance.

Mais il faut dire plus. La liberté, même dans ces termes presque illimités, ne suffit plus à la ville de Liège. L'hégémonie morale qu'elle exerce depuis 1229 sur les bonnes villes du pays ne satisfait pas davantage son ambition : c'est à la souveraineté qu'elle aspire. Dans le milieu politique dont elle fait partie, il y a eu jusqu'à présent une autorité suprême : celle du prince. Elle veut en créer une autre, la sienne. Non qu'elle se propose de renverser le prince, ou de lui contester son droit de gouverner la principauté. Seulement, elle paralyse l'exercice de ce droit en prétendant l'exercer concurremment avec lui, au risque de provoquer d'interminables conflits et de déchaîner l'anarchie en permanence. Un contemporain perspicace l'a fait remarquer : la Cité parle comme si elle était le prince, la Cité usurpe les prérogatives du prince, la Cité oppose son autorité à l'autorité du prince (1). Elle combat l'arbitraire princier, c'est entendu. Mais elle y substitue son propre arbitraire. Et la question en débat entre elle et lui, ce ne sera pas de savoir quelle sera la nature du gouvernement, ce sera de savoir s'il y aura un maître ou s'il y en aura deux.

Ainsi s'explique la bizarre constellation politique qui nous montre la démocratie liégeoise liguée avec la réaction féodale contre le pouvoir princier. Si contradictoires que puissent être les programmes de ces deux alliés, l'opposition au maître commun est un lien suffisamment fort pour maintenir la cohésion

(1) V. les passages de Hocsem cités page 9.

dans ce groupement hétérogène, où Liège et Huy voisinent avec les Awans et avec le comte de Looz-Chiny.

L'intervention de la Cité dans le débat entre le prince et les féodaux revêt ce caractère d'outrecuidance qui fut, dès le premier jour, la marque de la démocratie victorieuse. Au maréchal de la principauté, qui ne relevait que du souverain, elle enjoignit de donner satisfaction à Alard de Pesches et de venir faire amende honorable à Liège (1). Et comme, naturellement, le maréchal dédaigna d'obtempérer à une injonction aussi extravagante, elle se mit à armer.

Il faut rendre cette justice à Adolphe : à l'outrecuidance de la Cité, il opposa une longanimité méritoire chez un homme de son tempérament et de son éducation. Il offrit aux Liégeois de déférer ses actes à l'arbitrage du Chapitre et des prud'hommes du pays, promettant de se conformer à leur décision, si elle lui était défavorable. Il leur demanda aussi de pouvoir s'adresser à eux de vive voix, pour dissiper le malentendu qui pouvait exister entre eux et lui. Tout fut inutile : les Liégeois, excités par les Awans, refusèrent de l'écouter, et se portèrent d'emblée aux pires excès. Ils ne se contentèrent pas de piller la mense épiscopale ; ils proclamèrent « aubains » (c'est-à-dire privés de leur droit de bourgeoisie) tous ceux qui, nobles ou non, refusaient de s'associer à leur rébellion (2). Ils allèrent plus loin : par une de ces

(1) Quasi principes terrae marescalco praecipunt etc Hocsem, p. 372.

(2) Communi consilio quasi novi principes milites et burgenses ac ceteros suis praeceptis parere nolentes albanos fecerunt quodam genere proscribendi. Hocsem, p. 372.

mesures qui sont comme l'explosion soudaine d'une barbarie mal domptée, ils mirent en quelque sorte à prix la tête des partisans de l'évêque, et plus d'un de ces malheureux périt victime de sa fidélité au prince légitime. Enfin, ils couronnèrent cette série de violences par un dernier acte d'illégalité en proclamant le comte de Looz-Chiny mambour de la principauté (1).

Adolphe connut alors des jours de véritable détresse. Tandis que Liège et Huy lui faisaient une guerre acharnée, les autres bonnes villes lui fermaient leurs portes et refusaient de venir à son aide. Le seul refuge qui lui restait pour sa propre personne et pour ses soldats, c'étaient ses châteaux-forts, tels que Bouillon, Moha, Franchimont, ou encore celui de Logne, qui fut mis à sa disposition par l'abbé de Stavelot. Nous le retrouvons finalement à Léau, sur les terres de son allié le duc de Brabant. Il lui fallut transporter le Chapitre de Saint-Lambert à Namur, c'est-à-dire en terre étrangère, pendant qu'il assignait Dinant comme retraite à l'officialité et aux cours inférieures. Mais ici encore, un mécompte l'attendait. Il y avait treize ans que le Chapitre était l'allié du parti populaire; mis en demeure de rompre les liens qui les rattachaient aux petits, un grand nombre de ses membres ne put pas s'y décider et refusa de quitter Liège.

Les péripéties de la lutte sont peu connues : les chroniqueurs ne relatent que la destruction du château de Hermalle par les Liégeois, et le siège

(1) Hocsem, p. 371. Il succédait dans cet office à Alard de Pesches, qui, probablement, y avait renoncé pour cause de maladie *incipiens aegrotare*, écrit Hocsem p. 371).

infructueux de celui de Moha par les Hutois. Pendant ce temps, l'évêque faisait la guérilla, brûlait des maisons et des moulins. La lutte se poursuivit au cours d'une année désolée par la famine et par la peste; ce fut l'intervention du Chapitre qui amena finalement la paix. Signée le 18 juin 1316, la Paix de Fexhe est le document le plus célèbre de l'histoire du pays de Liège, où elle prend la même place que la *Magna charta* dans l'histoire d'Angleterre, que la charte de Cortenberg dans l'histoire du Brabant. Il y a même lieu de remarquer que la charte de Cortenberg, émise en 1312, a formulé quatre ans avant la paix de Fexhe les grands principes que va consacrer celle-ci. La parenté entre les deux actes est incontestable, et elle offre une des nombreuses preuves de l'entrecours des peuples dans le domaine pacifique de la civilisation. La Paix de Fexhe devint pour la principauté entière ce qu'était pour la Cité la charte de 1208 : la pierre angulaire de son droit public. Les Liégeois ne cessèrent de la considérer comme le *palladium* de leurs libertés, et tous les partis à tour de rôle, pendant les siècles suivants, en invoquèrent les clauses comme de véritables principes de droit constitutionnel (1).

L'immense portée de la Paix de Fexhe tient tout entière dans deux dispositions essentielles. L'une de celles-ci veut que le pouvoir législatif appartienne au *sens du pays*, c'est-à-dire aux trois États régulièrement assemblés. « Se en alcuns cas la loy et le coutumes de pays sont trop larges ou trop roides ou trop estroites, che doit estre atempreit en temps et en

(1) Du temps de Hocsem, un exemplaire en était suspendu dans la salle des séances capitulaires. V. Hocsem, p. 375, faussement paginée 383.

lieu par le sens de pays » (1). Cet article, dont il semble difficile d'exagérer la valeur, faisait du pays de Liège, dès le XIV^e siècle, un état parlementaire et représentatif.

L'autre disposition n'a pas une moindre importance au point de vue des libertés publiques. Elle veut que « *cascuns soit meneis et traities par loy et par jugement des esquevins ou d'ommes, solonc ce que a cascun et à cas affierat, et nient aultrement* » (2).

A vrai dire, l'article reconnaissait le droit du prince de punir en vertu de son *haut domaine* certaines infractions particulièrement graves à la paix publique, mais ces cas étaient fort rares et ne pouvaient en rien altérer le caractère de la stipulation qu'on vient de lire. Pour les Liégeois, aucun de leurs nombreux privilèges n'avait la valeur de celui-ci; aussi les bonnes villes de Saint-Trond, Maestricht, Huy et Fosse se firent-elles donner un acte complémentaire de la paix de Fexhe, daté du même jour et déclarant en termes exprès, pour les bourgeois de chacune d'elles, qu'ils seront *menés par loi et par jugement* (3).

On devine, en lisant à la distance de six siècles les pages historiques où cette précieuse garantie de la liberté civile reparait avec l'expressive monotonie d'une formule liturgique, l'état d'esprit des hommes qui l'y ont fait inscrire. Il leur semblait que la liberté ne datait vraiment que du jour où un texte formel la mettait à l'abri des dangers dont elle était menacée par l'arbitraire princier.

(1) Paix de Fexhe, art. 11 dans Bormans, *Ordonnances*, t. 1, p. 157.

(2) Paix de Fexhe, art. 2, p. 155. Cf. la Charte de Cortenberg : *à loi et à sentence*.

(3) Bormans, *Ordonnances*, t. 1, p. 158.

Mais il ne suffisait pas, pour cela, d'avoir inscrit le principe dans le texte de l'accord : il fallait créer une sanction efficace. Les Liégeois s'en rendaient bien compte : déjà en 1291, la Paix de Huy avait envisagé le cas où le prince ne voudrait pas « mener le país par droit et par loi » et elle avait décidé qu'alors le Chapitre devait « estre devers celui cui on nierait droit et loi » (1). C'était quelque chose, puisque le Chapitre était en quelque sorte le co-seigneur du pays et pouvait être utilement employé comme contre-poids de la toute-puissance princière. Toutefois, cette déclaration ne sortait pas encore des généralités vagues et imprécises : rien ne promettait que le Chapitre serait disposé à remplir sa mission, ni qu'il s'en acquitterait à la satisfaction du public. Il manquait donc toujours une formule légale réglant la manière dont devait se produire l'intervention du Chapitre. Ici encore, les Brabançons donnaient aux Liégeois un exemple à suivre : ils avaient créé, par le Conseil de Cortenberg, l'institution chargée de réprimer les abus de pouvoir des officiers du duc, et, le cas échéant, de proclamer le refus de service si le grief n'était pas redressé.

Les Liégeois ne suivirent les Brabançons que de loin dans la voie des garanties constitutionnelles, et voici comment ils les entendirent :

Le prince s'engageait à faire jurer par tous ses officiers, dès leur entrée en charge, qu'ils mèneraient chacun « par droit et par jugement ». Si l'un d'eux enfreignait ce serment, il était tenu de dédommager la partie lésée, et le prince le punissait selon la gra-

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 207; cf. E. Pouillet, *Histoire nationale*, 2^e édition, t. II, p. 241.

vité du cas. Le prince tardait-il plus de quinze jours à remplir ce devoir, le Chapitre avait pour mission de l'en requérir. Et si, dans la seconde quinzaine, il ne s'était pas exécuté, le Chapitre, uni au pays, devait l'y contraindre « de la meilleure manière qu'il pouvait », c'est-à-dire que par lettres ouvertes il mandait à tous les juges du pays de cesser de rendre la justice jusqu'à ce que le grief du public eût été redressé (1).

Telles furent les conquêtes de la liberté en 1316. Nul n'en contestera le mérite principal à la Cité. Comme en 1229, comme en 1253, comme en 1271, comme dans toutes les circonstances décisives, en un mot, c'est elle qui avait pris l'initiative de la résistance et qui avait dirigé le mouvement. Alors que toutes les bonnes villes, Huy exceptée, s'étaient contentées cette fois de fermer leurs portes au prince et s'étaient confinées dans une espèce de neutralité, Liège apparaissait de plus en plus comme le centre nerveux où l'on pensait et prévoyait pour le reste du pays. Là est le grand intérêt que présente désormais son histoire. Elle n'est pas seulement un organisme politique vivant de sa vie propre, comme toute autre commune; elle fait participer à sa vie la nation entière. Les bonnes villes seront la clientèle de la Cité. Jusqu'alors, elles se bornaient à venir « en recharge » auprès des échevins liégeois. Désormais, c'est dans toutes les circonstances mémorables de la vie publique qu'elles s'habitueront à venir « à chef de sens » à Liège.

(1) C'est le droit de *résistance passive*. Henaux, t. I, p. 355, n'y a rien compris : « Ainsi, écrit-il, aux termes de la Paix de Fexhe, *l'insurrection entrainait, comme élément conservateur, dans la constitution du pays.* » Il n'est pas nécessaire de réfuter une erreur aussi grossière.

La Paix de Fexhe ne fut cependant, à l'origine, qu'une trêve. Pas plus que la Grande Charte d'Angleterre, elle n'avait mis fin, d'un seul coup, au régime de l'arbitraire (1). Il ne paraît pas que tous

(1) Hocsem n'est pas un admirateur de la Paix de Fexhe : il n'y voit que contradiction et incohérence. Chacune des deux parties contractantes, à l'entendre, a laissé l'autre y inscrire ce qui lui plaisait, et cela parce qu'on voulait en finir à tout prix. Dire d'une part que chacun sera mené par loi et jugement, et, de l'autre, que l'évêque corrigera les méfaits en vertu de son haut domaine, c'est, selon Hocsem, dire blanc et noir : chaque fois qu'on aura à se plaindre d'un plus puissant que soi, on demandera qu'il soit puni en vertu du haut domaine ; le coupable, au contraire, voudra être mené par loi et par jugement, et ainsi, de part et d'autre, on invoquera la même charte en sens opposé. Tel est le jugement de Hocsem : c'est celui d'un contemporain qui connaît, par expérience, les résultats de la Paix de Fexhe, et qui est d'ailleurs un observateur intelligent et perspicace. Henaux, qui n'est rien moins que tout cela, se permet de faire à ce sujet la leçon à Hocsem et à tous ceux qui s'en rapportent à lui : « De bénévoles lecteurs de Hocsem, tant anciens que modernes, ont accueilli cette puéride critique. Y a-t-il, en effet, rien de plus clair, de plus logique, que cette disposition de la Paix de Fexhe qui charge l'évêque de la vindicte publique, mais à condition de déférer aux tribunaux les personnes arrêtées? » (Henaux, I, p. 354, note). C'est la critique de Henaux qui est puéride, et elle montre qu'il n'a rien compris à la question, comme l'établit M. de Borman, t. I, p. 121, note. La Paix veut que chacun soit mené par loi et par jugement, sauf un petit nombre de cas réservés à l'*altum dominium* du prince ; *loi et jugement* et *haut domaine* s'opposent donc entre eux comme deux juridictions différentes, ce dont Henaux n'a pas l'air de se douter. Mais la question était de savoir si les cas réservés à l'*altum dominium* étaient par là même soustraits à la connaissance des tribunaux ordinaires, et c'est de ne l'avoir pas nettement tranchée que Hocsem blâme la Paix de Fexhe.

Il faut reconnaître que ce reproche est fondé, mais il faut ajouter que toute la Paix de Fexhe ne tient pas dans le seul article incriminé par Hocsem, et que ce grief ne l'empêche pas de garder la valeur d'une vraie charte constitutionnelle. Je ne saurais donc accorder à M. Pirenne, (t. II, p. 37) qu'elle fut « un compromis ambigu qui, voulant satisfaire à la fois le prince et les villes, ne tranchait rien ». En réalité, elle tranchait pour des siècles les deux principales questions de droit public soulevées à Liège. Les Liégeois ne s'y sont pas trompés : à leurs yeux, la Paix de Fexhe a été pour la principauté ce que la charte de 1208 a été pour la Cité : la source des droits les plus précieux du citoyen. Et M. Pirenne n'a pas laissé de le reconnaître lui-même. « La Paix de Fexhe, écrit-il plus loin (p. 40), devait être le point de départ de la constitution du pays ». Cela nous met d'accord.

les officiers du prince aient pris au sérieux les oracles de la volonté nationale, malgré l'expression si impérative qui venait de lui être donnée. Du moins, dès 1324, nous entendons de nouvelles récriminations : le prince, disait-on, ne respectait pas le traité, et le laissait violer impunément par ses agents.

Ces mésintelligences retentissaient jusqu'en cour de Rome, où l'on savait gré à Adolphe de ses offres de service contre Louis de Bavière (1). Le pape, plein de sollicitude pour les intérêts d'un prélat qui était un de ses appuis, intervint lui-même auprès des Liégeois pour leur recommander en termes pressants de rester unis avec leur évêque (2). Mais les griefs subsistaient et, finalement, à la requête de Thierry d'Orgeo, qui se plaignait d'avoir été « mené sans jugement et hors loi » par le mambour de l'évêché, le Chapitre fit usage de la prérogative redoutable que lui conférait la Paix de Fexhe : il requit le mambour de faire droit et, les deux quinzaines de rigueur s'étant écoulées sans qu'il eût obtenu satisfaction, il proclama la suspension de la justice dans tout le pays (10 août 1329) (3).

Cette fois, la résistance au prince prenait un caractère nouveau : elle devenait l'accomplissement d'un devoir national, l'exécution d'un engagement solennel pris sous la foi des serments. Tout le pays fut bientôt debout, groupé autour du Chapitre qui était le gardien du droit, et de la Cité qui s'en faisait le vengeur. Car, aussitôt après l'édit du Chapitre, la

(1) V. A. Fayen, *Lettres de Jean XXII*, t. I, p. 485, n° 1312.

(2) Le même, t. I, p. 487, n° 1319.

(3) V. le texte de l'acte dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 277; cf. Henaux, t. I, p. 360, note.

Cité avait reconstitué la ligue des bonnes villes. Dans de pareilles conditions, il ne restait plus au prince qu'à composer (1).

Cette fois, le *Sens du pays* fit un pas de plus. Soit qu'il n'eût pas confiance dans le zèle du Chapitre, soit plutôt que l'expérience lui eût fait reconnaître la difficulté de mettre ce corps en mouvement, il imagina de créer un organisme spécial pour stimuler son activité. Ce fut la commission des Vingt, dont quatre membres étaient choisis par le prince, quatre par le Chapitre, quatre par les chevaliers, quatre par la Cité, et deux par chacune des bonnes villes de Huy et de Dinant. La commission se mit à l'œuvre sans retard et élaborâ un acte contenant les mesures exécutoires. Celles-ci atteignaient le prince en pleine poitrine.

Aux termes de la *Lettre des Vingt* (2), l'homme qui

(1) Hocsem, p. 379, est muet sur ces événements. Warnant, p. 285, écrit : *Deinde civitas imponit episcopo quod non regebat patriam sicut decebat, et quod absque lege et iudicio episcopatus vexabatur ab ejus justiciis. Attraxerat autem civitas pro parte suâ quasi totam patriam.*

(2) V. le texte de la *Lettre des Vingt* (Jean d'Outremeuse, VI, 277). Hocsem, p. 379, en mentionnant ce document, ajoute qu'il énevrait la juridiction du prince : *continebat enim inter cœtera quod sex laici per patriam eligantur coram quibus, si quis sentiret se per episcopum gravatum, suam proponeret quaestionem, et quicquid illi dictarent episcopus facere teneretur. Et sic oportuisset episcopum coram subditis suis tanquam suis superioribus litigasse, principatu ad subditos delegato.* Or, il n'y a rien de pareil dans la *Lettre des Vingt* telle qu'elle nous est conservée.

Certains historiens liégeois, comme Fisen, II, 66 et Henaux, t. I, p. 367, n'ont pas remarqué la difficulté et combinent les textes contradictoires de la *Lettre* et de Hocsem ; d'autres, comme Foullon, t. I, p. 396, Polain, t. II, p. 111 et Daris, t. II, p. 422, la constatent, le premier sans en tirer aucune conclusion, le second en supposant que c'est la clause citée par Hocsem qui fut repoussée par l'évêque, le troisième en se demandant « si elle n'a pas été retranchée par les États », hypothèse qui laisse subsister la difficulté et l'aggrave même, car si les États ont biffé la clause qui choquait l'évêque, comment expliquer que celui-ci ait persisté dans son opposition ?

En réalité, la solution du petit problème est des plus simples : Hocsem,

avait à se plaindre réclamait d'abord auprès de l'officier en cause, puis, si celui-ci lui refusait satisfaction, auprès des échevins du lieu. Cette démarche restait-elle infructueuse, il s'adressait alors au maieur et aux deux maîtres de Liège, de Huy ou de Dinant, qui devaient saisir de l'affaire le Chapitre de Saint-Lambert. Celui-ci requérait le prince de faire droit, et, si quinze jours s'étaient écoulés sans résultat, il faisait suspendre l'exercice de la justice. Que si le prince laissait s'écouler un mois sans redresser le grief, alors, disait l'acte en termes d'une concision énergique, « *le pais veiroit coment ons poroit le sangneur destrandre* (1) ». Cette disposition, à vrai dire, était rigoureusement conforme à l'esprit de la Paix de Fexhe, et elle respectait la prérogative du Chapitre; seulement, en attribuant un rôle des plus accentués aux magistrats des trois villes, elle le réduisait au rôle d'instrument passif de ces derniers. C'était ceux-ci, désormais, qui jouaient le rôle actif dans la répression des abus; les tréfonciers n'intervenaient plus qu'à leur requête, et la prépondérance des communes ou du Tiers État sur l'ordre pri-

qui cite de mémoire, a été distrait, et a mal rendu une disposition de la charte où il est effectivement parlé de six laïques. « Après, il est accordeit que nuls noveals esquevins des dites trois bonnes vilhes ne soit recheus s'il n'a six hommes dignes de foid qui jurent après li qu'ilh tinent qu'il a fait bon seriment », p. 283). C'est ce qu'a parfaitement démontré A. Wohlwill (*Die Anfänge der landständischen Verfassung im Bistum Lüttich*, p. 185), auquel adhère M. de Borman, I, p. 126, note 7. La rectification a de l'importance au point de vue de l'histoire constitutionnelle du pays : l'opposition du prince, qui se serait justifiée s'il s'était agi de résister à l'établissement d'un tribunal de six laïques, perdait presque toute raison d'être dès qu'il ne s'agissait plus que de la *Lettre des Vingt* telle que nous l'avons conservée.

(1) V. le texte de l'acte dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 277, dans Raikem et Polain, t. I, p. 488 et dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 173.

maire s'annonçait en trait irrécusables dans l'acte de 1324 (1).

De tous les articles de la Paix de Fexhe, aucun n'était plus odieux à Adolphe de La Marck que celui qui visait ses abus de pouvoir. En renforcer les dispositions, c'était raviver dans son cœur la colère avec laquelle il avait subi l'œuvre de 1316. Cette fois, ses sentiments l'emportèrent : il refusa avec indignation de signer la *Lettre des Vingt*.

Peu de temps après, la Cité était de nouveau en guerre avec le prince. Elle s'opposait à l'exercice de toute juridiction épiscopale et défendait au maieur d'exercer ses fonctions dans la ville. De son côté, le prince transportait son officialité et les autres cours archidiaconales à Huy (20 décembre 1324) et lançait l'interdit contre la Cité (14 février 1325) (2).

Faut-il croire, comme le disent des sources d'ailleurs obscures et mal informées, que c'est le refus de signer la *Lettre des Vingt* qui a déchaîné la reprise des hostilités (3)? Rien n'est moins vraisemblable. Bien avant la suspension de la justice par ordre du Chapitre, il y avait eu, entre les prétentions de la Cité et l'autorité du prince, des rencontres et des heurts de toute nature qui ont été la vraie cause du conflit. Nous sommes en mesure de pouvoir affirmer ceci de la manière la plus positive. En effet, dans la lettre qui fulmine l'interdit et qui est en même

(1) C'est ce qu'a bien vu E. Poulet, *Histoire politique nationale*, 2^e édition, t. II, p. 142.

(2) Hocsem, p. 380; Warnant, p. 286; *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 255; (ces deux derniers copient Hocsem); Levold, p. 399.

(3) Hocsem, p. 379 : Et quia episcopus hanc (ordinationem) noluit sigillare, inter ipsum et civitatem discordia renovatur, etc. On a vu ci-dessus combien les souvenirs de Hocsem, relativement à l'incident des Vingt, sont confus.

temps un véhément réquisitoire contre la Cité, Adolphe a pris soin de nous faire connaître ses griefs. Sans omettre les violences contre les personnes et les biens des ecclésiastiques, il ramène à quatre points principaux les attentats des Liégeois contre son autorité. La Cité s'emparait des aïances communales, qui n'appartenaient qu'à lui; elle se permettait de faire des statuts sans son consentement, comme si elle avait eu le pouvoir législatif; elle s'arrogeait le droit d'avoir une prison et allait même jusqu'à y enfermer des clercs, pendant que d'autre part elle ouvrait de force les prisons d'Adolphe et mettait en liberté les malfaiteurs. Enfin, elle donnait la bourgeoisie afforaine à des gens qui ne demeuraient pas dans ses murs, et qui se réclamaient de leur qualité de citains pour se dérober à la juridiction du prince.

A ces quatre griefs d'ordre constitutionnel s'en ajoutaient d'autres. Les Liégeois entravaient la juridiction du tribunal de la Paix; ils voulaient municipaliser l'hospice de Saint-Christophe comme ils avaient fait de celui de Cornillon; ils accordaient leur protection aux usuriers contre la sévère justice du prévôt de Saint-Lambert (1).

Le précieux document que nous venons d'analyser ne permet pas de s'y tromper : ce n'est pas une dissidence au sujet de la *Lettre des Vingt*, laquelle n'est pas même mentionnée, ce sont les prétentions opposées du prince et de la Cité sur toute l'étendue des confins de leurs droits respectifs qui ont fait éclater le nouveau conflit. La lutte, il faut le répéter, sera non entre l'autorité et la liberté, mais entre

(1) V. l'acte d'Adolphe de La Marck, en date du 14 février 1325, dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 632.

deux souverainetés rivales, l'une légale et l'autre révolutionnaire. Et jamais entre elles la question ne fut posée avec plus de netteté et plus d'ampleur qu'au cours de cette guerre acharnée qui dura quatre années, et qui mit en œuvre les forces vives des deux partis. Liège connaîtra encore d'autres querelles intestines, et même de plus sanglantes; elle n'en connaîtra pas dont l'intérêt soit aussi vif. Les plus importants problèmes constitutionnels sont en cause, et leur solution dépend de l'issue qu'auront les hostilités. Liège deviendra-t-elle une *ville libre impériale* ou continuera-t-elle de reconnaître l'autorité du prince-évêque? Telle est la question à laquelle les événements allaient se charger de répondre.

De part et d'autre on recourut aux mesures extrêmes. Non content de l'interdit jeté sur la Cité, Adolphe excommunia les maîtres et les membres du Conseil (1) Mais les Liégeois ne tinrent aucun compte de l'interdit. Ils chassèrent les curés qui l'observaient, s'emparèrent de leurs biens, firent venir des prêtres étrangers qui administrèrent les sacrements aux citains et qui enterrèrent leurs morts en terre bénite (2). Le maître plébéien, Jean Hanoset, déploya un zèle particulier dans cette besogne de fossoyeur, qui lui valut de la part du clergé le sobriquet ironique de nouveau Tobie (3). Les Liégeois allèrent plus loin. Ils revinrent au projet

(1) C'est ce qu'on voit par la lettre de Jean XXII citée page 24 : *episcopus in magistros gubernatores et juratos excommunicationis — — — sententias — — — promulgarit.*

(2) Hocsem, p. 380; *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 255.

(3) Par allusion au livre de Tobie, I, 20 : *Esurientes alebat nudisque vestimenta praebebat, et mortuis atque occisis sepulturam sollicitus exhibebat.*

formulé dans la *Lettre des Vingt* et voulurent contraindre le Chapitre à la signer.

« Pendant tout le carême, écrit le tréfoncier Hocsem, on nous harcela pour nous faire signer la Lettre. A la fin, comme nous étions un jour en séance capitulaire, les maîtres de la Cité y pénétrèrent, exigeant qu'en leur présence chacun de nous formulât sa manière de voir à ce sujet. Un petit nombre des nôtres était de connivence avec eux. Pour moi, devant un pareil acte de pression, je voulus me retirer, mais le maître Hanoset, qui était d'ailleurs de mes amis, se campa devant moi et me barra le passage. Je me procurai les clefs du claustrier et sortis par la poterne, pour ne pas revenir à Liège pendant cinq ans (1) ».

La plupart des collègues de Hocsem, comme lui, se déroberent par la fuite aux sommations de la Cité. Pendant ce temps, les séditionnaires employaient vis-à-vis des échevins les mêmes violences pour les amener à déclarer que les aisances communales appartenaient à la Cité. L'échevinage ne déploya pas autant de fermeté que les tréfonciers : cédant à la force, il consentit, par l'acte du 10 septembre 1325, à déclarer que les ponts, murs, fossés et aisances de Liège étaient la propriété exclusive de la Cité, qui avait le droit d'en faire son profit. Il fit une déclaration plus étonnante encore, si l'on pense qu'elle lui était imposée par les citains : c'est que le prince n'avait dans la Cité d'autre droit que celui qu'il tenait de la *Loi Charlemagne*, c'est-à-dire du vieux droit barbare (2). On ne saurait trouver une preuve

(1) Hocsem, p. 380.

(2) L'acte, connu sous le nom de *Lettre aux assailles*, est du 10 septem-

plus frappante du caractère excessif des revendications communales. Par crainte de l'arbitraire du prince, les bourgeois de Liège protestaient contre le plus salubre des progrès; par haine de l'absolutisme, ils demandaient le retour à la barbarie.

Adolphe, de son côté, tenait bon et pressait l'exode de tous les collèges ecclésiastiques de la Cité. Le 8 octobre 1325, le Chapitre de Saint-Lambert recevait l'ordre de rejoindre à Huy les diverses cours diocésaines (1): dix jours après, la même injonction était faite aux chapitres des églises secondaires (2). La lenteur et la mauvaise grâce que les tréfonciers mirent à obéir sont un indice significatif des sympathies que la cause populaire gardait dans leurs rangs (3). Un tiers du Chapitre de Saint-Lambert lia résolument ses destinées à celles des bourgeois; il

bre 1325; on le trouve dans de Borman, t. I, p. 452. Il est manifestement extorqué. 1^o Il est en contradiction flagrante avec l'attitude ordinaire de l'échevinage, corps animé d'un esprit conservateur hostile aux innovations de la Cité et défenseur, en principe, de la tradition dont il a la garde. 2^o Il est, d'autre part, le pendant de l'acte que la Cité — nous le savons par Hocsem, p. 380 — voulut extorquer au Chapitre de Saint-Lambert, mais sans y réussir. 3^o D'ailleurs, la paix de Flône (1^{er} juin 1330) le déclare formellement : *Item nous disons et prononchons que la lettre que cil de la Citeit al tens de la guerre ont estorse, si que li sires dist, des eschevins de Liège, qui fait mention des dits werissaux et aisemenches, soit nulle.* (Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 344). Cf. Rausin, *Leodium*, p. 442. Henaux (t. I, p. 372, note) ne peut naturellement reconnaître cela. Selon lui, c'est la Cité qui émet la *Lettre aux Assailles*, et qui proclame fièrement « que de toute antiquité, elle a été maîtresse d'elle-même ». Henaux ne croyait vraiment pas si bien dire. C'est la Cité, en effet, qui parle dans la *Lettre*, puisque c'est elle qui l'a extorquée, et le comique de la méprise de Henaux saute aux yeux.

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 280.

(2) L'acte se trouve sans date dans Hocsem, p. 382, et avec celle du 18 octobre 1326 dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 298, où il faut lire 1325.

(3) Hocsem, après avoir reproduit la lettre d'Adolphe, va jusqu'à écrire : *Hae tamen litteræ recipiuntur in vanum*,

resta à Liège et continua de se comporter comme constituant le Chapitre à lui seul (1).

Finalement, les hostilités éclatèrent. Déjà, vers le 1^{er} octobre, les troupes du prince et celles des villes s'étaient trouvées en présence dans la plaine de Crisnée et allaient en venir aux mains, lorsque l'attitude équivoque de Jean l'Aveugle, qui était là comme allié d'Adolphe de La Marck, contraignit celui-ci à se retirer (2). Il reprit la campagne dans les premières semaines de 1326, appuyé cette fois sur le concours plus sûr du comte Louis de Loos (3). Le 4 février, les milices liégeoises, qui étaient venues pour détruire le château de Momalle appartenant au maréchal du prince, tombèrent sur la formidable armée des alliés et n'échappèrent à un désastre qu'en traitant (4). Une commission arbitrale, à la tête de laquelle le pape plaça l'abbé de Saint-Nicaise de Reims, fut nommée par les deux parties : elle finit par élaborer le Compromis de Wihogne (5 juin).

Cet acte important marque un sincère effort, sinon

(1) V. les trois lettres d'Adolphe de La Marck, la 1^{re} du 8 octobre 1325 (per favorem quorundam canonicorum Leodiensium) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 280; l'autre non datée (1325), dans Hocsem, p. 383, disant que *major et sanior pars totius capituli* s'est transférée à Huy: la 3^e de 1328, au pape (AHEB, t. XV, p. 12), et le témoignage de Hocsem, p. 380, sur la connivence de quelques membres du Chapitre avec la Cité (*quibusdam de nostris in hoc consentientibus, paucis tamen*). Enfin, la lettre du pape Jean XXII, datée d'Avignon le 31 juillet 1327 : *major et sanior pars, imo duae partes et amplius canonicorum — — ad prædictam villam Hoy — — se transtulerunt* (Hocsem, p. 390; Jean d'Outremeuse, VI, p. 401). V. toute l'affaire exposée en détail dans la lettre ci-dessus citée de Jean XXII.

(2) Hocsem, p. 381. Warnant ne parle pas de cet épisode. La *Chronique de Saint Trond*, p. 256, dit que le châtelain de Waremmes se réconcilia avec l'évêque à Crisnée.

(3) Acte du 1^{er} mars 1326 dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 327.

(4) Warnant, pp. 289-290.

pour concilier les prétentions rivales du prince et de la Cité, du moins pour les départager au moyen d'un ensemble de mesures transactionnelles (1). Il donna satisfaction à Adolphe en lui reconnaissant le droit exclusif d'avoir une prison, et à la Cité en consentant à ce qu'elle se donnât librement des statuts, sauf à les faire ratifier par le prince (2). Pour ce qui concernait les afforains, il accorda à la Cité qu'il y en eût, et au prince qu'ils fussent tenus à résider la moitié de l'année. Enfin, quant à la question des aisances, il en chargea une commission nommée moitié par le prince et moitié par la Cité, avec l'abbé de Saint-Nicaise comme « deseurtrain ».

En outre, l'article qui consacrait le droit de la Cité de faire des statuts recevait une sanction par la création d'un tribunal de 24 membres, que le prince choisissait dans les six vinâves parmi les jurés et gouverneurs, moitié grands et moitié petits. Ce tribunal connaissait de toutes les infractions aux statuts et jugeait parallèlement au tribunal des échevins : on pouvait porter sa cause indifféremment devant l'un ou l'autre, mais une fois qu'on avait fait choix d'une juridiction, on devait s'y tenir (3).

(1) En voir le texte dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 177 et dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 295.

(2) « Promirement, quant au point delle justiche de Liège, est aviseit que boins status soient fais par le Citeit de Liège, à durer quinze ans, — — — et que ches status soient présentés à monsaingneur de Liège et par li examineis et, se mestier est, corrigiez et amendeis par son conseilhe et la Citeit — — — ». Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 177, art. 1.

Daris, t. II, p. 433 : « Des statuts criminels et autres pourront être faits par la Cité, mais ils devront être examinés et approuvés par le prince, par son conseil et par celui de la Cité ». On ne saurait traduire d'une manière plus inexacte un passage parfaitement clair.

(3) M. Pirene, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au*

Le croirait-on? Le *Compromis de Wihogne*, qui nous apparaît comme la consécration d'importantes conquêtes réalisées par la liberté communale, ne parut pas suffisant aux arbitres liégeois, qui refusèrent de l'accepter. L'abbé de Saint-Nicaise aurait eu, aux termes de la convention, le droit de le rendre obligatoire en l'approuvant, mais, à ce qu'il paraît, il avait promis aux Liégeois de ne pas le faire malgré eux, et c'est ainsi que ce grand travail resta infructueux (1). Le pape, il est vrai, confirma lui-même l'acte auquel son délégué n'avait pas osé mettre son sceau (2), mais il ne paraît pas que les Liégeois aient déféré à la volonté du souverain pontife : ils se trouvaient dans la situation singulière et peu honorable de trahir leur parole, de violer le droit des gens et d'être en conflit avec le Saint-Siège.

Les hostilités reprirent donc de plus belle, et se prolongèrent pendant les années 1326 et 1327 jusqu'à l'automne de 1328. Pendant plus de trois ans, de par la volonté de la ville de Liège, les horreurs de la guerre s'abattirent sur les fertiles campagnes hesbignones. L'acharnement dont fait preuve la Cité est le plus instructif de tous les témoignages que

moyen-âge, p. 47, note 1, se persuade que la paix (compromis) de Wihogne « *exclut formellement les échevins du Conseil de Liège* ». Non ; il ne s'agit pas ici du Conseil, mais de 24 juges qui sont choisis parmi les jurés et gouverneurs de Liège tant grands que petits, *hors mis les échevins de Liège*, et cela se comprend, puisqu'il s'agit précisément de créer un tribunal de la Cité jugeant parallèlement à celui des échevins.

(1) Hocsem, p. 384.

Veut-on savoir comment ce passage de Hocsem est interprété par Henaux, t. I, p. 376 : « Le légat du pape lui-même trouva les prétentions de l'évêque tellement exorbitantes qu'il n'osa point en prendre la défense ». Henaux se moque visiblement de ses lecteurs.

(2) *Ordinatio tamen per papam fuit postmodum confirmata*. Hocsem, p. 384.

l'histoire puisse enregistrer : il nous renseigne sur les rêves et les espérances de la démocratie liégeoise. Dans leur radicalisme juvénile, les citains ne peuvent se résigner à sacrifier la moindre partie de leur programme : il leur faut tout ou rien, et plutôt que de consentir à une transaction, ils exposeront leur propre existence, Combien il serait important pour l'historien de pouvoir pénétrer, à la suite de ces hommes passionnés, dans les séances du Conseil et dans les assemblées de métiers où, pendant ces années de fièvre, durent se débattre au milieu des orages les intérêts pour lesquels les milices communales versaient leur sang au dehors ! Malheureusement, nous sommes plus abandonnés que jamais par les chroniqueurs et c'est avec la plus extrême difficulté que nous parvenons à soulever une partie du voile qui couvre ce lointain passé.

La Cité était alors à la dévotion de deux hommes, qu'elle écoutait aveuglément et qui peuvent être considérés comme les arbitres de ses destinées. L'un d'eux était le pelletier Pierre Andricas (1), qui parvint deux fois, en 1327 (2) et en 1331 (3), aux honneurs de la maîtrise. C'était, au dire de Hocsem (4), un personnage exalté, mais doué d'une éloquence naturelle qui lui assurait un grand ascendant sur la multitude. Aussi avait-il été, en 1324, un des quatre délégués que la Cité avait envoyés à l'éphémère

(1) V. la notice que je lui ai consacrée dans le *Bulletin de l'Académie Royale de Belgique*, 1907.

(2) Hocsem, p. 387.

(3) Hocsem, p. 406.

(4) Hocsem emploie, pour le qualifier, l'expression *capitosus*, que Ducange interprète par *mente captus*.

Conseil des Vingt(1). Il ne cessait d'exhorter le peuple à défendre ses libertés, mais, s'il en faut croire un contemporain, il était surtout préoccupé de favoriser le parti des Awans et le châtelain de Waremmé, son parent, et son but était, en affaiblissant considérablement les Waroux, de forcer le prince à rappeler le châtelain dans son conseil (2).

L'autre meneur, qui disparaît dans la pénombre au point que les historiens liégeois n'ont pas même prononcé son nom, était une force intellectuelle bien autrement dangereuse que Pierre Andricas. Maître André de Ferrières — c'est ainsi qu'il s'appelle — était un clerc qui occupait les fonctions de secrétaire du Conseil communal de Liège, dès lors importantes par l'influence qu'elles lui assuraient. Le Chapitre le dénonce comme l'auteur responsable de tous les troubles et trace de lui un portrait qui n'est certes pas embelli : fils de prêtre, ayant lui-même reçu les ordres, mais, à ce qu'il paraît, vivant en concubinage (3), il était d'autant plus dangereux qu'on le connaissait moins, et que le pape lui-même, trompé aux apparences, avait porté sur lui un jugement favorable. C'était maître André, cependant, qui avait poussé le peuple à se révolter contre le prince légitime, à mépriser l'interdit, à profaner les églises, à dépouiller le clergé, à proscrire les prêtres, en un mot, à commettre les innombrables attentats qui scandalisaient les fidèles.

(1) V. le texte de l'acte dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 277.

(2) Hocsem, pp. 387-388.

(3) C'est du moins ainsi, je pense, qu'il faut interpréter l'expression de *bigamus* employée par le Chapitre : uni à l'Église par le sacrement de l'ordre, André devient bigame par le fait de son union avec une femme.

Tels sont les traits peu flattés sous lesquels, puisque leurs pareils ne savaient pas peindre, les instigateurs de la Cité nous apparaissent dans la philippique du Chapitre (1).

Entraînés par Andricas, les Liégeois mirent à leur tête cinq capitaines (2), engagèrent des mercenaires et reprirent la campagne. Les principales villes du pays : Huy, Dinant, Tongres, Saint-Trond et Fosse s'étaient de nouveau jointes à eux, comme dans toutes les grandes circonstances (3). Ils allèrent successivement détruire le château de Gautier de Momalle, maréchal de la principauté, celui d'Arnoul de Saint-Jean près de Warnant et celui de Libert de Villers (4).

Dans sa détresse, Adolphe recourut au pape, auquel il exposa l'histoire de son dissentiment avec ses sujets, en le priant de lui prêter le concours de ses armes spirituelles. Il ne se contenta pas de lui écrire directement; il le fit solliciter aussi par le Chapitre et par les princes ses alliés, et même par le roi de France, auquel il fut toujours dévoué et qui lui payait une pension annuelle de mille livres parisis. Tout cet ensemble de lettres formait un *Livre bleu* que l'historien de ces troubles a eu sous

(1) V. sa lettre dans Hocsem, p. 392. Le style de ce document, certaines expressions très caractéristiques, le soin pris par notre chroniqueur de nous le communiquer, le fait qu'il a plus d'une fois servi de secrétaire au Chapitre, m'induisent à croire que nous avons ici sous les yeux sa prose.

(2) Leodiensis populus — — — sibi quinque capitaneos eligens. Lettre d'Adolphe au roi de France dans Hocsem, p. 389

(3) Warnant, p. 305. Pour Tongres, ajoutez Hocsem, p. 388, et la lettre d'Adolphe au pape l. c. : nunc tandem sibi confoederatis quibusdam oppidis terrae nostrae.

(4) Hocsem, p. 388.

les yeux et auquel il renvoie le lecteur (1). Sollicité de tant de côtés à la fois, le pape évoqua le débat à son tribunal, et enjoignit aux parties de comparaître à Avignon par la personne de leurs délégués (2). La lutte qui se déroulait sur les bords de la Meuse allait se continuer sur les bords du Rhône, devant le chef de la chrétienté.

La Cité se prépara à la soutenir vigoureusement. Elle envoya à Avignon quatre ambassadeurs, parmi lesquels Jean de Lardier, chevalier, et maître André, son clerc communal. Ils étaient munis de grandes sommes d'argent, sans doute pour disposer favorablement les juges, et porteurs de plus d'une centaine de lettres d'adhésion extorquées, au dire du Chapitre, à des échevins, à des chevaliers, à des religieux et à des bourgeois de Liège (3). D'après un chroniqueur, ils étaient chargés de demander au pape la déposition d'Adolphe de La Marck (4). Les ambassadeurs de la Cité partirent au commencement du carême de 1328. Pendant qu'ils se mettaient en route, un courrier dépêché par le Chapitre les précédait à Avignon, pour y dénoncer leurs violences et prémunir le pape contre eux (5). Mais ce fut une précaution inutile. La députation liégeoise, évitant la route ordinaire pour dé-

(1) *Super eodem negocio papae scripserunt epistolae praelati et principes convicini, quas in libello epistolarum hujusmodi qui velit poterit invenire, quas causâ brevitatis hic interserere praetermitto.* Hocsem, p. 389. De toutes ces lettres, il nous a conservé celle d'Adolphe au roi de France Charles IV, p. 388; on la trouve aussi dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 400.

(2) La lettre du pape, datée d'Avignon le 31 juillet 1327, se trouve dans Hocsem, p. 389 et dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 401.

(3) Voir la lettre du Chapitre à son doyen dans Hocsem, p. 393.

(4) Warnant, p. 292.

(5) La lettre est dans Hocsem, pp. 392-94 et dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 419.

pister les ennemis, avait pris par la Flandre et par Tournai pour de là gagner la France. Malheureusement, le secret de cet itinéraire fut éventé, et à peine les députés étaient-ils arrivés dans les environs de Saint-Quentin, qu'ils tombaient dans une embuscade tendue par les partisans du prince (1).

Lorsque cette nouvelle arriva dans la Cité, elle y déclencha une véritable tempête. Les Liégeois perdaient plusieurs de leurs principaux chefs et toutes ressources en numéraire. Ils usèrent de représailles en jetant dans les fers les parents du maréchal, et envoyèrent à Avignon un nouveau réquisitoire contre le prince (2). Indignés de ce que la ville de Huy eût laissé circuler chez elle les ravisseurs, ils rompèrent l'alliance avec elle, et leurs envoyés allèrent, dans une assemblée plénière des Hutois, déchirer le traité d'alliance entre les deux villes (3). Telle était l'exaspération de la Cité qu'elle refusa de profiter d'une suspension de l'interdit à l'occasion de la Pentecôte : elle défendit au clergé de célébrer cette fête, s'il ne voulait s'engager à reprendre purement et simplement son ministère : preuve éloquente du tort que faisait à la religion l'abus des armes spirituelles dans les conflits politiques (4).

(1) Hocsem, p. 392; Warnant, p. 293; *Chron. Trud. Contin.* III, p. 257; Levold de Northof, pp. 399-400; lettre de quelques chanoines de Liège au pape dans Schoonbroodt, *Inventaire de Saint-Martin*, p. 258, qui en reproduit le texte.

(2) Sur ce document et sur la réfutation qui en fut envoyée à Avignon par le Chapitre, v. Hocsem, p. 394.

(3) Hocsem, p. 395; *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 257.

(4) Je me rencontre ici avec Fisen, II, 3, qui, à l'occasion de l'interdit de 1253, écrit : *Severa ista punitio est, qua in civis raro deinceps episcopos animadvertisse reperio, non illo semper emolumento quod sperari poterat. Nam obstinatis semel animis ad tuenda quae sibi fingunt jura, ridentur subinde quae vim nullam inferunt.*

Sans laisser à leur colère contre Huy le temps de se calmer, les Liégeois coururent attaquer cette ville (27 mai 1328). Ils étaient assistés des milices de Tongres et de Saint-Trond, et renforcés d'un bon nombre de chevaliers du parti d'Awans : cela faisait une armée de 30,000 hommes au dire d'un contemporain (1), dont le chiffre est sans doute exagéré. Adolphe était dans la ville; il combattit bravement à la tête d'un petit nombre de fidèles au thier de Nierbonne, pour empêcher les Liégeois de prendre les forces de Huy à revers après avoir gravi cette montagne. Plus d'un Liégeois tomba sous les coups du belliqueux prélat, dont un témoin oculaire atteste l'intrépidité et la belle prestance pendant cette journée. C'était, dit Hocsem avec une admiration un peu hésitante, un Achille ou un Hector plutôt qu'un pontife.

Encouragés par la vaillance de leur prince, les Hutois se défendirent vigoureusement; les femmes elles-mêmes prirent part à l'action en fournissant les projectiles aux soldats de l'évêque. La victoire de celui-ci fut complète; les Liégeois, grands et petits, finirent par se débander dans une fuite éperdue. Après la bataille, qui avait été acharnée, trois cents des leurs jonchaient le sol; du côté d'Adolphe, on n'avait perdu que cinq hommes (2). Du champ de bataille même, Adolphe écrivit sur un ton lyrique au pape et au roi de France pour leur annoncer « la victoire de saint Lambert sur ses ennemis » (3).

(1) V. le *Chronicon Trudonense Contin.* III, p. 258. Levold, p. 400, se borne à dire : *episcopus — — cum paucis militaribus contra maximam militarium et civitatis multitudine.*

(2) Hocsem, p. 396; Warnant, p. 297-298; Levold, p. 400; *Chron. S. Trud. Contin.* III, pp. 258-259.

(3) Hocsem, pp. 396-397, nous en a conservé le texte.

Quelques jours après leur défaite, les Liégeois, intrépides comme les Flamands à Mons-en-Pévèle, reparaissaient sur le champ de bataille qui leur avait été si funeste et tentaient de nouveau la fortune des armes. Elle leur fut contraire pour la seconde fois sans les décourager (1).

Pour se procurer des ressources, ils levèrent une *fermeté* au mépris de la *Paix des Clercs* et malgré les protestations de la partie du Chapitre qui leur était restée fidèle, et qui désormais se détacha d'eux (2). C'est ainsi que s'effritait peu à peu le bloc de leurs alliances. Ces défections ne servirent qu'à les exaspérer : ils jetèrent dans les cachots de la Violette les chanoines et les clercs qui voulaient quitter la ville (3), détruisirent plusieurs châteaux, rappelèrent les bannis, soudoyèrent deux cents mercenaires auxquels ils abandonnèrent les biens des chanoines émigrés, et firent tous les dégâts imaginables à la mense épiscopale. En même temps, ils eurent l'art de susciter de sérieux embarras au prince de la part du nouveau roi de France, Philippe de Valois, auquel ils remontrèrent l'outrage fait à son autorité par l'arrestation de leurs envoyés en terre française. Le roi cita l'évêque à comparaître devant lui, comme un simple vassal, pour présenter sa justification ou ses excuses, et Adolphe dut lui écrire à deux reprises pour rentrer dans ses bonnes grâces (4).

(1) Sur cette seconde bataille de Nierbonne, livrée le 2 juin, lire la relation d'Adolphe au pape dans Hocsem, p. 398. Cf. *Chron. S. Trud. Contin.* III, pp. 256-258.

(2) Hocsem, p. 398; *Chronique de Saint-Laurent* dans Chapeville, II, p. 400; cf. la protestation du Chapitre de Saint-Denis dans *BCRH*, III, t. 14, p. 101.

(3) Cf. Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 320.

(4) Hocsem, pp. 400-401; Warnant, p. 299; *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 261

La double victoire de Nierbonne n'avait donc rien terminé. Et le vainqueur partageait la détresse financière que nous venons de constater chez les vaincus. Il dut emprunter 8.000 florins au Chapitre et engager Malines pour 12.000 florins au comte de Gueldre(1). En même temps, il s'adressait de tous les côtés à ses parents d'Allemagne, à ses amis et même au pape pour leur demander des secours. Il parvint à grouper autour de lui les comtes de Gueldre, de Juliers, de Berg et de La Marck, sans parler de quantité de nobles des pays environnants, et se disposa à aller avec eux assiéger Tongres, qui était toujours dans l'alliance de la Cité. Peu s'en fallut que les Liégeois, par la promptitude impétueuse avec laquelle ils attaquèrent cette armée avant qu'elle se fût formée, ne lui infligeassent un sanglant revers. Déjà les Gueldrois fuyaient devant eux, lorsque Adolphe de La Marck, à peine armé, se précipita dans la mêlée et parvint à rallier les siens. L'arrivée des renforts de Huy et de Bouillon lui permit de transformer le succès des Liégeois en un véritable désastre : pour la troisième fois en une année, ils fuyaient devant l'épée de leur prince (2), pendant que douze cents des leurs restaient sur le terrain. Telle fut la bataille de Hoesselt, livrée le 25 septembre 1328 (3).

(1) Hocsem, p. 401.

(2) V. le récit de Hocsem, p. 403-404, le *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 261-262 et la lettre des alliés d'Adolphe de La Marck au pape, où ils parlent de 1319 Liégeois tués, ajoutant : *captis pluribus, reliquis fugientibus turpiter more suo*. On voudrait croire que le comte de Gueldre, tout au moins, n'aura pas eu l'effronterie de signer cette missive, terminée par une si plate injure à l'adresse des braves gens devant lesquels ils avaient fui ses soldats.

(3) Levold, p. 400, écrit Husle; le *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 261, écrit Huselt, Hocsem, p. 403, écrit Horle, Warnant, p. 300, Hurle; la paix

Elle ne suffit pas pour abattre le courage des Liégeois et de leurs alliés. Tongres, que les confédérés vinrent assiéger, fit de vigoureux préparatifs de résistance, et c'est dans le camp du vainqueur que se montrèrent les premiers symptômes de fatigue et d'épuisement. Le comte de Gueldre, sourd aux prières d'Adolphe, quitta l'armée et retourna chez lui; les Hutois, desquels on ne pouvait attendre une grande ardeur à combattre contre leurs alliés naturels, se mirent en grève et refusèrent de prendre part à toute action contre la ville. Finalement, les princes alliés d'Adolphe eux-mêmes le forcèrent à traiter (1) : il pouvait y consentir d'autant plus facilement qu'il dictait les conditions.

Le compromis de 1326 fut pris comme base : inséré textuellement dans l'instrument de paix, il constitue la partie substantielle de l'acte que l'on connaît sous le nom de Paix de Wihogne (4 octobre 1328) (2).

On se souvient de quelle manière le compromis de 1326 avait tranché les quatre questions principales en litige entre Adolphe et ses sujets. Ils pouvaient avoir une prison, mais seulement pour y enfermer provisoirement les coupables qu'ils devaient livrer à la juridiction du maieur; ils pouvaient se donner des statuts, mais à condition de les faire ratifier par

de Wihogne dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 315 porte Hourle et la paix de Flône, *ibid* t. III, p. 350, Hurle. Ces divers noms désignent Hoesselt (cf. de Borman t. I, p. 130 et Henaux t. I, p. 383) et non Oreye comme disent Daris II, p. 445 et Bormans et Schoolmeesters t. III, p. 315, qui oublie que la paix de Flône connaît Oreye sous le nom d'Oreilh.

(1) *Principes autem attaediati, festinantes, episcopum quasi constringunt ad pacem.* Hocsem p. 404. *Chron. S. Trud. Contin.* III, pp. 262-263.

(2) Voir le texte dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 312.

l'autorité épiscopale; ils gardaient leurs afforains bourgeois, mais ceux-ci devaient résider la moitié de l'année au moins pour jouir de leurs droits de citains; enfin, quant aux aisements, ils en partageaient le produit avec le prince. Comme en 1255, les Liégeois, après une lutte acharnée, subissaient les conditions qu'ils avaient refusées peu auparavant, aggravées, il est vrai, de certaines clauses nouvelles. L'une de celles-ci, bien que dissimulée en quelque sorte au beau milieu de l'acte, n'en est que plus significative : elle enlève la garde de la Cité au Conseil pour la restituer au maître, c'est-à-dire au pouvoir central (1). De plus, la Cité se voyait condamnée à payer de lourdes amendes au prince, ainsi qu'au Chapitre de Saint-Lambert et à ceux des collégiales.

Sur la somme globale de 57.000 livres tournois qui représente le montant de l'amende collective des villes confédérées, la part de Liège se montait à 32.000 (2). A bout de ressources, la Cité vendit des

(1) Item nous disous et prononchons que cil de la Citeit oistent les varles qu'il ont deputeis pour la Citeit à gardeir, s'il ne sont osteis, et que li maires le saingnour deverat d'ors en avant ladicte Citeit gardeir ensi que anchiement est accoustumeit. Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 205, art. 17; Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 344.

(2) V. l'acte du 1 juin 1330 dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 337. Cet acte, qui répartit l'amende à payer entre les différentes localités en cause, et qui ne contient, en somme, que les mesures exécutoires de la paix de Wihogne, est connu généralement sous le nom de *Paix de Flône*. Déjà Levold, p. 400, écrit : « Anno Domini MCCCXXIX in Flonis tractatur de pace, et ibidem consummatur inter episcopum Leodiensem et cives Leodienses et eorum adhaerentes ». Il y a lieu de renoncer à ce nom, qui est mal choisi et fait pour induire en erreur. L'acte est caractérisé exactement, bien qu'en termes obscurs, dans le passage suivant de Hocsem, p. 405 : Cumque postmodum super pace apud Wihoniam concordatâ fuisset diutius disceptatum, cum propter festinationem fuisset quibusdam obscuritatibus involuta, tandem calendis junii declaratur. Warnant, par contre, pp. 305-306, en exagère la portée.

rentes (1), mais c'était un remède insuffisant et il fallut recourir à l'impôt. De l'impôt direct il ne pouvait être question, le peuple refusant de se laisser taxer, comme dit avec une brièveté expressive un contemporain (2). Restait l'éternel expédient de la *fermeté*. Cette fois, le Chapitre ne paraît pas y avoir fait opposition, puisqu'il n'y avait pas d'autre moyen de le dédommager lui-même, mais il fallut demander une dispense au pape pour pouvoir la lever malgré les serments échangés en vertu de la *Paix des Clercs*. Le souverain pontife accorda la dispense jusqu'à concurrence de l'amende à payer (3).

C'est seulement après que cette grosse question fut réglée à la satisfaction du Chapitre de Saint-Lambert que celui-ci rentra dans la Cité, le 15 juillet 1330, suivi, à quelques mois de distance, par les cours de l'official et des archidiaques (4). Quant au prince, soit qu'il boudât sa ville épiscopale, soit qu'il fût retenu par d'autres préoccupations, il prolongeait son absence.

Cependant, sa victoire sur la Cité avait eu une portée plus grande qu'il n'y paraîtrait à la simple lecture de la paix de Wihogne. Celle-ci, sans doute, avait posé certains principes, mais tout dépendait de l'esprit dans lequel ils seraient appliqués. Et ce fut un esprit réactionnaire. On s'en aperçut

(1) Par exemple, Gérard de Dinant rachète la rente qu'il devait pour une maison sur le Pont d'Ile. V. *BCRH*, t. IX, p. 62.

(2) *Quia populus se non patitur collectari*. Hocsem, p. 404.

(3) V. l'acte du 20 avril 1330 dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 333.

(4) Hocsem, p. 406; Warnant, p. 311. Levold, p. 401, écrit : Anno Domini MCCCXXX in vigiliâ sanctae Mariae Magdalenaë factâ pace praedictâ et confirmatâ, canonici revertuntur Leodium, et postmodum in vigiliâ omnium sanctorum reversa est curia officialis et sigillum.

bientôt. Sous la pression évidente du prince lui-même, le Conseil de Liège procéda, deux fois à treize mois d'intervalle, à des réformes profondes de son mode de recrutement (1) et de sa composition. La première réforme est du 23 juin 1330; la seconde fut décrétée le 10 juillet 1331. Un heureux hasard nous a conservé le texte de l'une et de l'autre. Toutes les deux sont nettement antidémocratiques : elles attestent le chemin que le prince avait fait en arrière, depuis le jour où, nouveau venu dans le pays, il avait consacré pleinement toutes les conquêtes populaires. Au surplus, les événements qui se passèrent entre les actes de 1330 et de 1331 leur font une histoire et nous imposent l'obligation de les raconter séparément.

Celui de 1330 comportait une triple réaction. Il réintroduisait les grands dans le Conseil, où il rétablissait la parité de 1303 entre eux et les petits. Il en excluait les gouverneurs des métiers, qui y représentaient la fraction la plus radicale des masses démocratiques. Enfin, comme pour compenser cette perte numérique, mais en réalité pour renforcer l'élément conservateur, il adjoignait aux quarante jurés quatre-vingts conseillers choisis annuellement par eux-mêmes dans les six vinâves, moitié parmi

(1) Les deux actes du 23 juin 1330 et de juillet 1331, qui sont de simples règlements émis par le Conseil communal de Liège, sont connus de temps immémorial dans l'historiographie, le premier sous le double nom de *Paix de Jeneffe* ou de *Saint-Nicolas en Glain*, l'autre sous celui de *Paix de Vottem*. Il est temps de faire disparaître ces appellations erronées, moins à cause de leur flagrante inexactitude qu'à raison de la confusion qu'elles peuvent engendrer dans l'esprit des lecteurs. La prétendue paix de Jeneffe a été ainsi appelée, je ne sais pourquoi. Quant à la prétendue paix de Vottem, elle doit ce nom à ce que ses dispositions ont été prises à la suite de la sentence de Vottem contre Andricas et ses complices,

les grands et moitié parmi les petits (1). Ainsi apparaissait dans l'histoire constitutionnelle de Liège, pour bien peu de temps d'ailleurs, l'institution du Grand Conseil Débarrassé des influences démagogique et assis sur l'équilibre des classes, le Conseil redevenait une assemblée délibérante sérieuse : la réforme lui réservait la fixation exclusive de son ordre du jour et la police de ses séances, et elle interdisait l'accès des assemblées capitulaires à quiconque ne faisait point partie du Conseil. Toutefois, elle ne supprima point l'assemblée générale des bourgeois, mais elle en limita la compétence à trois cas spéciaux, qui étaient, selon la formule juridique si expressive dans sa concision : *ost octroyer, Cité obliger, crenée lever*. En d'autres termes, l'assemblée générale n'était appelée à délibérer que sur les intérêts les plus généraux, c'est-à-dire lorsqu'il s'agissait de mobiliser les milices communales, de contracter quelque emprunt au nom de la Cité ou de décider la levée de quelque impôt direct.

Les autorités municipales avaient seules le droit de la convoquer, d'en fixer l'ordre du jour et d'en faire la police; des châtimens sévères frappaient les contrevenants, comme aussi les fauteurs des mouvemens séditionnaires qui se produisaient souvent à la suite de ces réunions.

Si la Cité, sous l'influence de sa récente défaite, se décida à réprimer de la sorte les excès démagogiques de son régime municipal, il ne paraît pas qu'elle

(1) Comme les chiffres de 40 et de 80 ne sont pas exactement divisibles par 6, nous devons supposer que tous les vinâves n'avaient pas le même nombre de conseillers, mais que la représentation de chacun était proportionnée au chiffre de sa population.

l'ait fait de grand cœur. Les membres du Conseil qui votèrent ces mesures étaient les mêmes qui avaient mené la campagne contre Adolphe ; ils n'avaient rien perdu de leur popularité ; peut-être incarnaient-ils, aux yeux de la multitude, la cause des libertés publiques. Aussi voyons-nous qu'à l'élection du 25 juillet 1331 le peuple confia pour la seconde fois les fonctions de maître à Pierre Andricas (1). C'était une faute. Andricas, depuis la paix de Wihogne, n'avait pu se résigner au rôle du bon citoyen qui, au lendemain d'un grand désastre, accepte loyalement les faits accomplis, se réservant d'en tirer tout ce qu'il peut au profit de la cause qui lui est chère. Pour lui, la paix de Wihogne n'existait pas, et le droit de ses adversaires pas davantage. Vexer ceux-ci au mépris de toute justice et renverser par une nouvelle révolution l'ordre de choses consacré en 1328, ce fut toute la politique de ce tribun de bas étage, qui nous offre à tous les points de vue la caricature de Henri de Dinant.

Au mois de février 1331, on apprit, par la femme d'un de ses complices, qu'il ourdissait un vaste complot dans le but de massacrer les grands et d'anéantir l'autorité princière. Dans la première heure d'affolement, les échevins se sauvèrent de la Cité et celle-ci appartint à l'émeute (2). Mais c'était une partie seulement de la population, et la moins respectable, qui s'était groupée autour de Pierre Andricas : l'immense majorité des Liégeois n'entendait pas renoncer aux bienfaits d'une paix si chèrement acquise. Dans ces conditions, Adolphe avait

(1) Hocsem, p. 406.

(2) Hocsem, p. 406 ; Warnant, p. 309 ; Levold, p. 401.

la partie belle, et personne ne put penser à lui faire opposition lorsqu'il vint le 14 mai 1331 à Vottem, comme Thibaut de Bar en 1307, pour faire condamner les conspirateurs sur ce sol historique où le précédent de 1255 autorisait les échevins de Liège à rendre leurs sentences comme s'ils eussent siégé au *Destroit*. Aussi, lorsque le maître eut été « forjugé », par contumace, avec trente-neuf de ses complices, n'eurent-ils d'autre ressource que la fuite. Un seul d'entre eux, qui avait laissé passer le délai légal de vingt-quatre heures, fut pris à Jeneffe et écartelé. Pour Andricas, réfugié à Namur comme Henri de Dinant, il disparaît désormais de la scène de l'histoire (1).

Cette fois, le prince victorieux ne voulut plus se contenter des réformes du 13 juin 1330. Celles du 10 juillet 1331 (2), qu'il fit voter par le Conseil de la Cité, allèrent bien plus loin dans la voie de la réaction. L'élection des jurés fut enlevée au peuple et attribuée à une commission de douze électeurs choisis par le Conseil lui-même, à raison de deux par vinâve, moitié grands et moitié petits. Les gouverneurs de métier, que la réforme de 1330 avait exclus de l'administration communale, furent cette fois supprimés purement et simplement : on les remplaça dans chaque métier par des « wardains » ou conservateurs, que le tribunal des échevins choisissait sur une liste double présentée par le métier. Les jurés étaient renouvelés par moitié; ils élaient les deux

(1) Hocsem, p. 406; Warnant, pp. 310, 311; Levold de Northof, p. 401; *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 270.

(2) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 216; Bormans et Schoolmesters, t. III, p. 385.

maîtres annuels, l'un parmi les grands, l'autre parmi les petits. Aucun mandat communal, que ce fût celui de maître, de juré ou de conseiller, ne pouvait être rempli deux fois de suite par le même homme; il y fallait un intervalle d'au moins une année. Ces mesures introduisaient un peu de calme et de régularité dans le fonctionnement quotidien du régime communal, prémunissaient les électeurs contre des entraînements irréfléchis et rendaient moins faciles, sans les empêcher entièrement, les dictatures populaires qui empruntaient la plus grande partie de leur prestige au monopole des dignités communales. Au surplus, la *Réformation d'Adolphe* — c'est ainsi qu'on appelait l'acte de 1331 — renforçait les dispositions spéciales de celui de 1330 dans tous les cas visés par ce dernier.

Mais il ne suffisait pas de réglementer les formes légales selon lesquelles devait se renouveler la vie politique de la Cité. Ce qu'Adolphe voulait empêcher avant tout, c'était l'explosion de ces troubles populaires qui éclataient si souvent dans la rue, et qui livraient les destinées de la Cité au caprice de quelque meneur ou au hasard de quelque émeute. Il y pourvut par l'établissement de ce qu'on appela la *loi de murmure*. La Cité fut soumise à une espèce d'état de siège, et les rassemblements publics de plus de deux personnes interdits sous les pénalités les plus rigoureuses dont disposait le législateur. C'était là, de toutes les mesures prises par la *Réformation*, la plus essentielle aux yeux du prince, la plus insupportable pour la Cité. Elle y vit à la fois une gêne et une humiliation, elle ne s'y résigna jamais, et elle profita de la première occasion pour s'en débarrasser.

En attendant, elle était tranquille, l'année suivante,

le 26 avril 1332, le prince pouvait se décider enfin à rentrer dans sa ville pacifiée. Il y avait sept ans qu'il ne l'avait plus revue. Adolphe était accompagné de ses alliés, le roi de Bohême, les comtes de Gueldre, de Juliers, d'Eu, de Namur, de Looz, sans compter Jean de Beaumont, frère du comte de Hainaut et le sire de Fauquemont. On fit au prince une réception triomphale. Le clergé alla en procession, bannières déployées, à sa rencontre jusqu'à la porte Sainte-Walburge. Le prince mit pied à terre près de la chapelle de ce nom ; de là, le cortège entra dans la ville avec tout l'appareil d'une fête religieuse, l'évêque portant le grand costume pontifical. Ce jubilé de la réconciliation se termina par une solennité célébrée sous les voûtes du sanctuaire de Saint-Lambert (1).

Liège était enfin pacifiée. Lorsque Adolphe demanda les milices communales pour repousser le duc de Brabant, qui avait molesté Saint-Trond, elles lui furent accordées sans difficulté, et le 6 mai, les citains purent assister à l'armement solennel de l'avoué de Hesbaye, sous la grande couronne de lumière de la cathédrale. Après qu'il eut pris en mains l'étendard de saint Lambert, il se mit en route, suivi des troupes liégeoises qui marchaient allègrement contre le vieil ennemi de la principauté. Ils ne pensaient plus guère en ce moment au traité par lequel ils s'étaient liés à lui ; leur fidélité à leur évêque fut pour lui une surprise et une mortification à la fois (2).

(1) Hocsem, p. 409 : *episcopus comitatus praefatis principibus* (leurs noms à la page 408 *infra*) *per portam S. Walburgis obviant sibi clero cum crucibus et vexillis processionaliter est ingressus*, etc.; Levold, p. 401; Warnant, p. 315; *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 271.

(2) Hocsem, p. 415 *in fine*.

Quel était cependant le résultat final du long conflit entre les aspirations de la Cité à l'indépendance totale et les prétentions du prince au pouvoir absolu? Ainsi qu'on l'a vu et que la suite de cette histoire le montrera de plus en plus, ni le prince, ni la Cité n'avaient réalisé leur rêve. La ville et le pays de Liège restaient en possession d'un régime constitutionnel qui opposait à l'absolutisme une barrière infranchissable. La Paix de Fexhe avait formulé pour des siècles et garanti efficacement les libertés nationales au regard de l'autorité princière : tant que l'État liégeois vécut, il ne fut plus touché à ce pacte entre le pouvoir et la nation. D'autre part, la Cité de Liège n'était pas parvenue à s'émanciper complètement de l'autorité du prince. Elle avait essayé de s'ériger en ville libre impériale : cette tentative, la plus vigoureuse qu'elle ait faite au cours de son histoire, échouait définitivement. Pour des siècles, Liège devait rester la capitale de son prince-évêque, tout en jouissant d'ailleurs d'un patrimoine de libertés enviable, sinon illimité.

CHAPITRE XIII.

SUITE DES LUTTES CONSTITUTIONNELLES.

La Cité de Liège sortait avec toutes ses forces vives de la longue lutte qu'elle venait de livrer à son prince. Bien que vaincue sur trois champs de bataille, elle n'avait subi aucun désastre irréparable, et le vainqueur était, à certains égards, plus épuisé qu'elle. La *Loi de murmure* elle-même, tout en la comprimant, lui permettait d'accumuler un trésor d'énergies dont un prochain avenir allait lui fournir l'occasion de faire usage. Tout atteste sa vaillante activité et sa santé robuste au lendemain de la Paix de Wihogne, et même pendant ces années de contrainte où les attroupements de trois personnes dans la rue étaient interdits par la police.

Elle s'empressa de tirer largement parti des droits que lui avait reconnus le traité, et de faire porter tous leurs fruits aux articles qui les consacraient. Dès les années 1329 et 1330 elle était à l'œuvre. Elle commença par la rédaction de ses *Statuts criminels*. On se souvient que la Paix de Wihogne l'autorisait à en faire pour une durée de quinze ans, avec le consen-

tement du prince (1). Il y avait longtemps qu'elle éprouvait le besoin de compléter sa coutume urbaine par des dispositions efficaces contre les malfaiteurs qui troublaient sa paix. Déjà en 1303, elle s'était mise résolument à légiférer contre eux, et elle avait déclaré « aubains », c'est-à-dire privés de leur droit de bourgeoisie, diverses catégories de délinquants(2). Mais les protestations d'Adolphe ne lui avaient guère permis de déployer une activité féconde sur le terrain du droit criminel. Désormais, elle avait les mains libres, et la hâte même qu'elle mit à profiter de sa liberté nous montre la valeur qu'avait à ses yeux le droit nouvellement conquis (3).

Les statuts de 1329, auxquels il faut ajouter l'acte additionnel de 1331 (4), continuent, en la développant, l'œuvre commencée en 1287 par la *Loi muée des bourgeois*. Comme elle, ils veulent suppléer à l'insuffisance de la *Loi Charlemagne*; mais, alors que la *Loi muée* était promulguée par le prince seul, la Cité n'étant admise qu'à la signer, cette fois, c'était la Cité qui légiférait, le prince se contentant de ratifier. Tel était le chemin qu'elle avait parcouru depuis

(1) V. ci-dessus, p. 25. Cf. le texte de la paix : « Premièrement, quant au point delle justiche de Liège, est aviseit que boins statuts soient faits par le Citeit de Liège à durer XV ans, pour corriger les excès et les meffais des bourgeois de Liège, et que ches statuts soient presentés à monsaigneur de Liège et par li examineis et, se mestier est, corrigeiez et amendeis par son conseille et le Citeit ». Compromis de Wihogne, repris dans la paix du même nom, Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 177.

(2) V. l'acte du 16 février 1303 (n. st.) publié par moi dans *BIAL*, t. XXXVI (1906) p. 216.

(3) On en trouve le texte, avec la date erronée de 1328, dans Raikem et Polain, t. I, p. 495 et dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 182. Sur la date exacte. voir une judicieuse note de M. de Borman, t. I, p. 131, à laquelle se sont ralliés ensuite MM. Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 322.

(4) Dans Raikem et Polain, t. I, p. 525.

une génération dans la voie du progrès ! Les statuts, complétés le 10 juillet 1331, devaient avoir une durée de 15 ans; ils furent renouvelés, avec quelques modifications, en 1345 (1) et en 1358, chaque fois pour seize ans (2). Avec le pouvoir édictal, la Cité conquérait des attributions judiciaires, car les statuts décrètent la création d'un tribunal de vingt-quatre membres que le prince devait choisir tous les ans parmi les jurés du Conseil communal, tant anciens que nouveaux, à raison de quatre par vinâve. Ce tribunal, qui était chargé d'appliquer les statuts, se plaçait à côté du tribunal des échevins, qui jugeait selon la Loi : on pouvait s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre, à la seule condition de s'en tenir à la juridiction qu'on avait préférée (3).

Il y avait désormais trois sources de droit : l'officialité, qui appliquait la législation canonique, l'échevinage, qui était l'organe de la *loi Charlemagne*, et le Tribunal de la Cité, qui jugeait selon les statuts arrêtés par celle-ci. Le Droit, la Loi, le Statut, telle est la formule juridique qui résumait cette trinité judiciaire.

Le partage des *aisements* ou *werixhas* entre le prince et la Cité, en 1330, était une autre application de la Paix de Wihogne, précisée par la sentence arbitrale du 1^{er} juin de la même année (4). En con-

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 263. Fisen, II, p. 116, dit que ces statuts avaient été votés le 6 avril 1331 et qu'ils furent renouvelés le 6 avril 1348.

(2) Bormans, o. c., t. I, p. 297.

(3) Sur le tribunal de la Cité ou du Statut, voir Pouillet, *Droit criminel*, pp. 357-364.

(4) V. l'article 22 du Compromis de Wihogne, repris dans la Paix du même nom (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 180) et l'article 14 de la sentence arbitrale. (Le même, t. I, p. 204).

formité de cet acte, le Conseil fit dresser l'inventaire de tous les revenus produits par les terrains communaux et dont la jouissance avait été abandonnée à des particuliers. Ils s'élevaient ensemble à la somme de 64 marcs liégeois, dont la ville s'engageait à payer la moitié au prince (1). A ce règlement de compte semble se rattacher un acte de l'année suivante, par lequel le Conseil reconnaissait que le fortin élevé en Sauvenièrre, devant la façade occidentale de la cathédrale, appartenait au Chapitre, qui en gardait la libre disposition (2).

Ainsi se précisaient, pour la première fois, les droits respectifs de l'Église et de la Cité sur le territoire de Liège. Leur co-possession des *aisemences* donnait à ces droits une expression topographique. Satisfait de voir la Cité exécuter avec promptitude et loyauté un des articles principaux de la paix, Adolphe voulut lui témoigner sa satisfaction en lui restituant son hospice de Cornillon, auquel elle tenait tant, et dont, à ce qu'il paraît, il l'avait dessaisie au cours de leur querelle (3).

Quelques actes communaux de cette époque nous ont été conservés par un heureux hasard : ils nous montrent que, dans la vie de tous les jours, le gouvernement de la Cité se conforme aux règles générales édictées par la Paix de Wihogne. Le règlement du métier des tanneurs (1331) (4) et celui de la

(1) V. les deux actes du 25 octobre 1330 dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, pp. 361 et 363.

(2) V. l'acte du 12 septembre 1331 dans Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 394.

(3) V. aux Appendices l'acte du 23 avril 1332.

(4) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 221.

vente des vins étrangers (1) sont émis de commun accord par le prince et par la Cité. Celle-ci garde la libre disposition des terrains communaux; elle en cède un en Gravioule au métier des tanneurs (2) et elle accorde des droits d'usage aux Prémontrés en Beaufort (3).

Une preuve éclatante de la vitalité gardée par la commune de Liège après les désastres qui l'ont forcée de subir la Paix de Wihogne, c'est le rôle qu'à partir de cette date elle commence à jouer dans les affaires qui intéressent toute la principauté. Aux confins du XIII^e et du XIV^e siècles, les États de la patrie liégeoise s'étaient constitués peu à peu, et ils avaient commencé à délibérer avec le prince sur toutes les questions nationales. A côté du Chapitre et des chevaliers, qui formaient l'État primaire et l'État secondaire, les villes y siégeaient comme Tiers État, représentées par les maîtres de Liège, de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond et de Maestricht. L'origine de cette grande institution, qui sera pour le pays de Liège un vrai parlement national, bien qu'intermittent, n'appartient pas à proprement parler à l'histoire de la Cité. On ne saurait, toutefois, omettre de rappeler ici le lien de filiation qui rattache le Tiers État à la ligue interurbaine. On pourrait presque dire que l'État Tiers, c'est la ligue interurbaine encore, mais permanente et transformée en institution. Dans la ligue comme dans l'État, c'est

(1) *Chartes et privilèges des bons métiers*, t. I, p. 177.

(2) Acte du 21 mai 1333 dans *BSLLW*, t. IX, p. 399.

(3) Acte du 1^{er} août 1333, dans le Cartulaire inédit de Beaufort, à la bibliothèque du Séminaire de Liège, e de décembre 1334, dans *BIAL*, t. IX, p. 370.

la Cité qui est la tête, et c'est en cette qualité qu'elle imprimera à la vie publique du pays lui-même le mouvement dont le principe est déposé dans son sein. Ajoutons que si la Cité va être plus d'une fois l'éperon de l'État Tiers, celui-ci, non moins souvent, sera le frein des impatiences et des ardeurs intempestives de celle-là. Il y a, dans la coopération désormais régulière des bonnes villes et de la Cité, des actions et des réactions dont l'histoire formerait une des pages les plus instructives des annales de la principauté.

Nous nous bornerons à mentionner ici les premiers épisodes de ces relations.

Tout d'abord, nous voyons la Cité prendre une part active aux négociations qui amenèrent finalement la paix entre les Awans et les Waroux, après une lutte meurtrière qui n'avait pas duré moins de trente-huit ans.

Le 13 juillet 1334, le prince, le Chapitre, la Cité et les bonnes villes de Huy, Dinant, Tongres, Saint-Trond et Maestricht instituèrent une commission de vingt membres à laquelle ils donnèrent pleins pouvoirs pour rétablir la paix par les moyens qu'elle trouverait bon d'employer. L'initiative de cette mesure énergique et salutaire appartient en tout premier lieu, si je ne me trompe, à la Cité et aux bonnes villes. La majorité des commissaires, à savoir douze sur vingt, sont élus par elles; de plus, l'acte contient une considération qui équivaut à une signature : Si la guerre continuait, y est-il dit, « *avenir en poroit* » — — — *si grant inconvenienches, homicides, discorts et discentions dedens le Citeit et les bonnes villes deseurdites, que li pais* — — — *poroit*

» *avenir* — — — *a perpetuée désolation sens reco-*
» *vreir* » (1).

Cette allusion aux intérêts majeurs de la Cité est assez significative, et nous ne croyons pas nous tromper en voyant là l'origine de la pacification.

La commission ne perdit pas de temps. Le 24 septembre de la même année, elle émettait sa sentence, qui établissait en termes impératifs la paix tant désirée. Après un blâme d'ailleurs injuste à l'adresse des princes-évêques antérieurs, qui avaient toléré la guerre et l'avaient même en quelque sorte consacrée par la pratique des quarantaines, elle interdisait d'une manière absolue toute espèce de guerre privée. Quiconque se rendait coupable de meurtre ou de blessures était condamné à mort sans que le prince pût le grâcier, sans que le droit d'asile pût le protéger. Quiconque avait un grief devait, au lieu de se faire justice à lui-même, s'adresser à la commission. Rompant la solidarité familiale qui avait été la source la plus féconde du mal, la sentence déclarait que le coupable seul devait porter la responsabilité de son crime, *et toutes autres parties et manière de gens en demoiront perpetuément quittes et en paix*. Celui qui, étant offensé, refusait de s'adresser à la commission était déchu de tout droit à une réparation quelconque; s'il prétendait l'exercer néanmoins, il était traité comme un violateur de la paix.

L'intérêt de ce document est grand. Il nous montre que la Cité et les bonnes villes se sont substituées au prince pour réprimer les guerres privées, et que la commission prend la place du *haut domaine* : em-

(1) V. l'acte dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 547; cf. Hocsem, p. 447 et Warnant, p. 345.

piétement d'autant plus grave des communes sur le pouvoir princier, qu'on devait les croire plus humiliées et affaiblies depuis la paix de Wihogne.

Mais, chose curieuse, l'acte du 24 septembre ne sortit pas ses effets. Bien que confirmé par le prince, par le Chapitre, par la Cité et par les bonnes villes, qui le revêtirent de leurs sceaux, bien que proclamé par cri de Perron, s'il faut en croire un de nos chroniqueurs, il a disparu de la vie publique, les historiens l'ont oublié, et c'est de nos jours seulement qu'il reparait enfin, exhumé d'un des volumes du cartulaire de Saint-Lambert récemment retrouvés (1).

Que s'est-il donc passé ?

Lorsque la noblesse s'aperçut qu'on allait lui imposer la paix et anéantir son droit de guerre privée, auquel elle tenait comme à son plus précieux privilège, elle résolut de prendre les devants. Sans attendre que l'acte du 24 septembre fût promulgué et rendu exécutoire, les principaux membres des deux partis se réunirent dès le lendemain et nommèrent dans leur sein une commission de douze membres pour faire la paix. Devant cette preuve tardive de bonne volonté, il semble que le prince, le Chapitre et la Cité avec les bonnes villes aient consenti à laisser dormir l'acte du 24 septembre; ils s'engagèrent même, par celui du 8 mars 1335, à ratifier la sentence des Douze, et c'est ainsi qu'enfin, le 16 mai 1335, put être signée la Paix des lignages (2).

(1) Il vient d'être publié par M. E. Fairo, dans les *Mélanges Godefroid Kurth*, t. 1, pp. 163-170. Cet érudit se demande si l'édit du 24 septembre ne fut pas « une manœuvre adroite pour briser l'obstination de la noblesse ».

(2) En voir le texte dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 559, avec celui de divers autres documents relatifs à cette convention.

La *Chronique de 1402* a un récit bizarre et qui semble reposer sur un texte

Ce fut un grand succès pour la Cité. Sortant de l'enceinte murillée de Liège, le droit pénal nouveau, tel que le formulaient les Statuts de 1329, pénétrait dans les campagnes féodales et allait planter sa bannière pacifique sur les tours des châteaux. Il proclamait l'avènement d'une justice nouvelle, qui était la même pour tous et qui couronnait les efforts commencés autrefois par le tribunal de la Paix : « *Qui-conque des partis et lignages susdits occira l'autre, mort recevra s'il est pris* » (1). Cette formule, dans sa brièveté impérative, ne mettait pas seulement un terme à la guerre privée : elle marquait la fin d'un régime. Pendant que la Cité grandissait de toute l'autorité qu'ont toujours les pacificateurs, la chevalerie quittait la scène de l'histoire pour rentrer dans l'obscurité des gentilhommières hesbignonnes. Saignée à blanc par trente-huit années de luttes meurtrières, elle était épuisée pour toujours, comme le patriciat de Liège après la journée du 3 août 1312. Aussi, son historien constate avec mélancolie *qu'en ce pais plus qu'en nulle autre toute honneur de chevalerie et de gens d'arme est annichilee et déclinée, et li forche des frankes vilhes ensachie et augmentée* (2).

La force de la Cité augmentée ! Il faut retenir cette

mal compris. Le Chapitre aurait considéré que « ad habendam pacem securiorem in patriâ necesse esset uti lege salica quâ Franci utuntur. — — — Itaque ab episcopo et capitulo ordinata pace parentelarum et lege salica sigillo regis Francine munita. Puis, le 20 septembre de cette année, les Etats réunis auraient décidé : *Lex Francorum ex nunc et inde in nostro episcopatu teneatur*. C'est alors que, pour éviter qu'ils fussent forcés d'accepter cette paix, les grands la firent spontanément entre eux, disant : *Si lex Francorum sit in nostrâ patriâ illa que nunc sunt nostra brevi tempore nostra non erunt et redacti erimus in magnam servitutem*, pp. 324-327.

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 228, art. 6; cf. Hocsem, p. 427.

(2) Jacques de Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 2.

parole de Jacques d'Hemricourt : elle est d'une éloquence significative au lendemain de la Paix de Wihogne. La « force augmentée » se manifeste surtout dans l'attitude que prend la Cité au cours des affaires extérieures. Il n'y en avait pas de plus difficile, de plus délicate que l'ancien et interminable débat avec le Brabant. A peine assoupi, il renaissait de plus belle, et la complexité des relations politiques et religieuses entre les deux pays lui fournissait sans cesse des aliments. La source la plus féconde de leurs conflits, c'était la double juridiction exercée sur une grande partie du Brabant par l'évêque de Liège, d'une part comme chef du diocèse, de l'autre comme président du Tribunal de la Paix. Les ducs ne supportaient ni l'une ni l'autre. Pour se soustraire à la première, ils intriguèrent en cour de Rome à l'effet d'obtenir l'érection de leur duché en diocèse à part (1). Pour empêcher l'autre, qu'ils qualifiaient d'étrangère et que l'histoire a le droit d'appeler surannée, ils recoururent à des violences presque sauvages qui constituaient de véritables attentats au droit des gens, mettant à mort les officiers de l'évêque et foulant aux pieds son autorité avec un vrai luxe d'outrages.

En 1331, les rapports étaient de nouveau des plus tendus entre l'évêque et le duc. Celui-ci fit travailler sous main les Liégeois dans l'espoir de les amener, en exploitant leurs griefs, à s'allier avec lui comme ils l'avaient fait en 1270, en 1286 et en 1301 (2).

(1) V. Hocsem, p. 410 (cette page porte par erreur dans Chapeville le chiffre 402).

(2) Dux vero cernens, quod contra spem communitates civitatis et oppidorum juvarent episcopum, et exiverant cum eodem, cujus contrarium pro-

Mais cet espoir fut déçu : la Cité ne voulut pas trahir le prince; elle joignit ses délégués à la députation qui alla réclamer satisfaction auprès du duc (1); en 1332, elle vota sans marchander le subside qui devait aider le prince à soutenir la lutte contre le Brabant (2), et, lorsqu'il se mit en campagne, les métiers de la Cité marchèrent bannières déployées à sa suite.

S'il fallait en croire un écrivain liégeois, ce serait cette fidélité de Liège et des bonnes villes qui aurait donné à réfléchir au duc et l'aurait même déterminé à se retirer. Il y a là une part d'exagération patriotique. En réalité, le duc avait sur les bras la formidable coalition ourdie contre lui par Jean l'Aveugle, et dans laquelle Adolphe de La Marck était entré un des premiers. Néanmoins, pendant plusieurs années, il tint tête comme il put, invoquant à l'occasion la médiation du roi de France, se faisant accorder des trêves, signant même des traités de paix et attendant que la coalition se défit toute seule. Alors il reprit avec plus de vigueur que jamais sa politique habituelle. Trois mandataires de l'évêque de Liège ayant, au nom du Tribunal de la Paix, « jeté une quarantaine » entre deux Brabançons, le duc les fit saisir et en fit décapiter deux (3). De nouveau, tout le pays, Liège en tête, se groupa autour d'Adolphe de La Marck, demandant satisfaction pour cet attentat. Cette fois, la guerre, qui était déjà commencée, put

curasse crediderat, difficultatem videns et considerans periculum — — —
propria repetit. Hocsem, f. p. 415-416.

(1) Hocsem, p. 407; *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 271.

(2) V. l'acte du 14 novembre 1332 dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 505, et cf. Fisen, II, p. 80, qui a trouvé ce document dans les « Archives de la Cité ».

(3) Hocsem, p. 438.

être conjurée par l'intervention de négociateurs qui amenèrent la Paix de Montenaeken (8 avril 1338) : elle donnait toute satisfaction au pays de Liège quant aux griefs principaux formulés par lui, et laissait à une commission arbitrale le soin de trancher les autres questions pendantes entre Liège et le Brabant.

Parmi ces questions, il y en avait une singulièrement épineuse, dans laquelle le Brabant s'était laissé engager bien à tort : celle de la succession du comté de Looz. Fief masculin de l'église de Liège, ce domaine, devenu vacant par la mort du comte Louis IV, en 1336, faisait retour à Saint-Lambert et devenait pour la principauté le plus superbe accroissement qu'elle eût reçu depuis le temps de Notger. Malheureusement, il lui fut disputé par Thierry de Heinsberg, neveu par alliance du comte Louis, et beau-frère du prince-évêque de Liège, Adolphe de La Marck. Requis par le Chapitre de se mettre en possession du comté, Adolphe témoigna dès le commencement une négligence des plus suspectes, et bientôt ce ne fut un secret pour personne qu'il sacrifiait les intérêts de la principauté à ceux de sa famille. Dans ces conjonctures, la Cité fit preuve d'un patriotisme de meilleur aloi : unie au Chapitre, elle ne cessa de réclamer l'annexion du comté. Mais, malgré l'évidence du bon droit, malgré l'unanimité du pays, malgré l'intervention du pape Benoît XII, qui, deux fois, écrivit à Adolphe de La Marck pour lui rappeler son devoir (1), le népotisme et l'esprit féodal l'emportèrent. Les arbitres chargés de rédiger la

(1) V. ses lettres dans Hocsem, pp. 432 et 435.

Paix de Hasselt adjugèrent le comté à Thierry de Heinsberg (18 mai 1338) (1).

Tous les patriotes liégeois furent indignés de ce dénouement. Le chanoine Hocsem, qui avait lutté de toutes ses forces pour les droits de la patrie liégeoise, appelle la paix de Montenaeken une *paix fourrée*, parce qu'elle a porté dans ses flancs l'acte de Hasselt. Quant à la Cité et aux bonnes villes, bien qu'il ne nous ait rien dit de leurs sentiments, on peut les deviner rien qu'en lisant le traité. Celui ci, après avoir adjugé le comté de Looz au prétendant et ordonné aux nobles et aux chevaliers de l'aider contre tous ceux qui le lui disputeraient, défend « *que les boines vil es del evesquiet ne li nuisent ne grievent* » (2). La précaution est significative : elle nous dit dans quels milieux l'on se préoccupait de l'intégrité du patrimoine national, pendant que le prince conspirait avec les ennemis de la patrie.

La Cité voulut avoir sa revanche. Elle ne pouvait « nuire ne grever » l'usurpateur, mais elle voulut donner une leçon à Adolphe. Et elle le fit par l'acte du 15 juin 1338, quelques semaines après le traité d'iniquité qui dépouillait la patrie liégeoise d'un de ses plus beaux domaines. On se souvient qu'en 1299, au fort de sa querelle avec Hugues de Châlons, la Cité avait pris contre le prince des mesures singulièrement hardies : elle avait interdit à chacun de ses jurés et même à chaque citain, sous peine de bannissement, de faire partie du Conseil du prince, comme aussi d'accepter une charge scabinale en remplace-

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 535. Pax involuta, dit Hocsem, p. 440.

(2) Bormans et Schoolmeesters, p. 536.

ment d'un échevin qui viendrait à être destitué par lui. C'est cette même interdiction qui fut « rafraîchie » en 1338 (1). De nouveau, la Cité organisait le boycottage contre le prince, avec pénalité contre les contrevenants. Et ne n'était pas seulement le parti populaire qui menait cette audacieuse campagne; l'échevinage, intimidé sans doute, se ralliait comme en 1324, et, par une mesure d'une solennité dont nous avons peu d'exemples, les quatorze membres de ce siège ont tous suspendu leurs sceaux à l'acte, à côté du sceau de la Cité (2).

1339

Il faut qu'Adolphe de La Marck ait trouvé sa situation bien compromise pour qu'à cette éclatante démonstration d'hostilité il ait répondu par un acte de faveur. En effet, l'année suivante, il octroyait aux Liégeois une nouvelle foire franche, qui devait se tenir pendant huit jours après l'octave de saint Lambert. Nous sommes tellement mal renseignés par nos sources que nous ignorons totalement si, avant cette date, la Cité possédait une foire; la chose, toutefois, est hautement probable, et l'on ne se figure pas facilement que cette grande ville ait été privée d'une institution qui ne manquait dans aucun centre urbain. Une chose est certaine : à partir de 1339, il y eut à Liège deux foires franches de huit jours chacune, déterminées l'une par l'octave du natalice de saint Lambert (24 septembre), l'autre par la fête de sa translation (28 avril) (3).

(1) V. le texte à l'Appendice.

(2) « Pour certaines pièces seulement, d'une importance capitale, comme le fut le record rendu à la requête du comte de Looz sur les droits de l'avoué de Liège, les quatorze échevins décidèrent d'apposer tous les sceaux. » De Borman, I, p. 125.

(3) Eodem tempore instituitur Leodii novum forum celebrandum bis in

Mais ce n'est pas l'octroi d'une foire qui pouvait réconcilier les Liégeois avec le gouvernement d'Adolphe. Depuis 1324, ils se voyaient privés des garanties formulées par la *Lettre des Vingt* contre l'arbitraire princier. Depuis 1331, ils se sentaient comprimés dans l'étau de la *Loi de murmure*. Il y avait là deux griefs dont le redressement était la condition préalable de la détente dans leurs relations avec le prince. Loin de s'apaiser avec les années, leur ressentiment trouvait dans les faits quotidiens de nouveaux aliments. Les officiers et même les conseillers d'Adolphe ne craignaient pas de se livrer à la concussion la plus éhontée : couverts par leur maître, ils étaient sûrs de l'impunité. Un scandale énorme qui se produisit en 1343 attira sur eux l'animadversion de tout le pays.

anno, incipiendo in octavâ beati Lamberti et per octo dies continue subsequentes, et in capite maii per dies totidem duraturos. Hocsem, p. 452.

1339 Episcopus et capitulum statuerunt ut quolibet anno in octavâ sancti Lamberti nundine fiant in suâ civitate Leodiensi quod forum vocatur. *Chronique de 1402*, p. 331.

Et la fieste commenche le jour del octave saint Lambert (en septembre) qui dureir devrait VIII jours. Et la seconde fois si est toute en telle manière, entrant à la fieste del translation saint Lambert, qui est le XXVIII d'avril et doit dureir VIII jours. Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 616.

S'il est permis d'interpréter des documents si peu explicites, voici comment on peut se figurer les choses. Il existait à Liège une foire franche, et, à la demande de la Cité, Adolphe en créa une seconde (*novum*). Hocsem, dont l'incorrection de style n'a pas de bornes, s'explique de manière à faire croire que les deux foires ont été créées en même temps; la *Chronique de 1402*, plus exacte sous ce rapport, ne parle que d'une seule.

Ce qui prouve que la foire de Liège est antérieure à 1339, c'est que déjà, dans le *Patron del Temporaliteit*, p. 318, qui est de la fin du XIV^e siècle, plusieurs villes allemandes (Aix-la-Chapelle, Cologne, Düren, Nimègue, Nürenberg, Francfort-sur-le-Mein et Lübeck) sont dites exemptes du droit de tonlieu à Liège. Incontestablement, une telle situation a des origines lointaines et remonte plus haut que 1339. Henaux aurait donc eu le droit d'écrire (t. I, p. 465), qu'« il se tenait à Liège de temps immémorial une foire »; il fait preuve de peu de critique et il donne une entorse aux textes en disant qu'il s'en tenait deux.

sur Henaux

La ville de Huy, « la commune folle et passionnée », comme l'appelle un chroniqueur, était menacée d'une sentence judiciaire des échevins de Liège parce qu'elle s'obstinait, dans ses payements, à faire passer la monnaie altérée de Hugues de Châlons au taux de sa valeur nominale. Pour conjurer le coup, elle offrit au Chapitre et au prince une somme de douze mille florins. Mais les conseillers d'Adolphe exigèrent en outre un pot-de-vin de six mille florins. L'affaire n'aboutit pas; les Hutois, poussés à bout, s'adressèrent au duc de Brabant, et c'est en vain qu'à la dernière heure la Cité de Liège intervint dans l'espoir de les réconcilier avec le prince : l'alliance avec le Brabant était faite!

Le prince convoqua les États Généraux pour le 15 mai. Dans l'intervalle, on apprit la scandaleuse conduite de ses conseillers et, lorsque devant les États assemblés, il demanda les milices pour la guerre contre le Brabant, alors éclata un concert de réclamations. De toutes parts on exigea des garanties contre des abus aussi révoltants que celui qui venait d'être divulgué. La Cité n'était pas, on le pense bien, la dernière à réclamer, mais elle profita de l'occasion pour faire valoir ses griefs particuliers; elle mit pour condition à l'octroi des milices communales l'abolition de la *Loi de murmure* et des mesures réactionnaires de 1331. Ainsi assiégé de toutes parts, Adolphe, à qui l'on mettait en quelque sorte le couteau sur la gorge, céda sur l'un et l'autre point : il accorda l'établissement du Tribunal des XXII et consentit à rapporter la *Loi de murmure* (1).

(1) V. Hocsem, pp. 466 et 467.

L'acte instituant le Tribunal des XXII fut émis le 6 juin 1343 (1). Celui qui abolit la *Loi de murmure*, et qui est connu sous le nom de *Lettre de Saint-Jacques*, porte la date du 1^{er} juillet 1343. Ils ont donc vu le jour à quelques semaines de distance l'un de l'autre. C'est d'abord la principauté qui a obtenu le redressement de ses griefs les plus criants; après elle, la Cité a eu satisfaction à son tour. Les deux réformes avaient la même source et elles présentent pour l'histoire de la Cité un intérêt presque égal; c'est la raison pour laquelle elles méritent de retenir l'une et l'autre l'attention du lecteur.

Si nous n'avons pas conservé l'acte du 6 juin 1343 — on verra tout à l'heure pourquoi — en revanche nous connaissons assez bien les circonstances dans lesquelles naquit le Tribunal des XXII. Les Etats s'étaient réunis le 15 mai; ils avaient nommé une commission composée de membres choisis parmi les trois ordres et chargée d'élaborer un projet de garanties constitutionnelles contre les abus des officiers du prince. Dès le 2 juin, cette commission déposait son projet. Il s'inspirait de celui de 1324, mais pour le dépasser. C'était, cette fois, un organisme spécial qu'on chargeait de surveiller et, le cas échéant, de punir les malversateurs. La nouvelle institution, calquée pour ainsi dire sur le Conseil de Cortenberg, était un collège permanent dont les vingt-deux membres, nommés à vie, étaient choisis par les trois ordres dans des proportions variées. Le Chapitre, la noblesse et la Cité en choisissaient chacun quatre;

(1) Les formules du protocole et de la date sont conservées dans un diplôme du 19 juin 1343 donné par Adolphe à l'abbaye de Saint-Trond. (Piot, *Cartulaire de Saint Trond*, t. 1, p. 487.)

les dix autres membres étaient choisis par les bonnes villes : Huy, Dinant, Saint-Trond et Tongres en avaient chacune deux, Fosse et Bouillon chacune un. Quatorze membres sur vingt-deux appartenaient donc dans ce tribunal à l'État Tiers. Le principe de l'institution était excellent, mais il était vicié par la disposition qui rendait les membres du Tribunal viagers et inamovibles. Avec le contrôle illimité dont ils jouissaient sur tous les agents du gouvernement, avec la redoutable faculté qui leur était donnée d'infliger des châtimens arbitraires, ils cessaient d'être une simple garantie de la liberté pour devenir une machine de guerre contre le pouvoir princier, peut-être même un danger pour la liberté publique.

L'autorité du prince se voyait à la merci d'un véritable éphorat; une oligarchie de « vingt-deux princes à vie » menaçait de se substituer à la monarchie. Le clairvoyant chanoine Hocsem ne s'y laissa pas tromper : il fit de vains efforts, lorsque le projet fut discuté au Chapitre, pour introduire dans le recrutement du Tribunal le principe de l'annalité. Son avis ne prévalut pas : la commission déclara catégoriquement qu'elle ne voulait pas d'amendement à son texte. Adolphe, qui, en 1324, avait repoussé avec indignation un projet beaucoup plus anodin que celui-ci, fit preuve cette fois d'une résignation étonnante : il consentit à tout, et, le 6 juin 1343, il publiait la *Lettre des Vingt-Deux* (1).

(1) Hocsem, pp. 468 et 469. Il résulte à l'évidence du récit de cet auteur, bien qu'il ne le dise pas explicitement, que les membres du Tribunal des XXII furent nommés à vie, malgré son opposition et celle d'une minorité du Chapitre. Zantfliet, qui écrit au milieu du XV^e siècle et qui parle d'après Jean d'Outremeuse, vient trop tard pour contredire, en pareille matière, un témoignage de la valeur de celui de Hocsem.

Est-ce la maladie à laquelle il devait bientôt succomber qui minait dès lors cette nature énergique, et brisait sa force de résistance? Ou bien ne cédait-il qu'en apparence et avec l'intention de révoquer ses concessions, aussitôt qu'il serait débarrassé de protecteurs gênants comme le roi de Bohême et le comte de Hainaut, qui avaient été les principaux promoteurs du Tribunal des Vingt-Deux? Ses sujets ne devaient pas tarder à être éclairés sur ce point. En attendant, il ne s'arrêtait pas dans la voie des concessions et, le 1^{er} juillet, il signait la *Lettre de Saint-Jacques*, qui abolissait la *Loi de murmure* ainsi que les mesures réactionnaires de 1331.

La *Lettre de Saint Jacques* (1) débute par des considérations générales qu'il est bien intéressant de recueillir. Elle reconnaît que le gouvernement établi au cours des dernières années « *at esteit mal agréable à la plus grande partye des personnes et cohabitans de nostre dicte Citeit* », elle constate qu'il n'est « *mie pour nourir paix, amour ne concorde entre les personnes et cohabitans deseurdis mais grans rancoir, envye et dissention* ; » elle déclare pourvoir au mal en accordant les réformes suivantes, qui rendent aux Liégeois plusieurs des privilèges abolis par la Paix de Wihogne. D'abord, elle rétablissait l'élection directe des jurés. Ceux-ci devaient être élus désormais, les plébiens par les métiers, les patriciens par leurs pairs dans les vinâves; eux-mêmes choisissaient ensuite les deux maîtres, l'un parmi les patriciens, l'autre parmi les plébiens. En second lieu, les métiers reconquéraient le droit d'avoir des gouverneurs, sans que

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 248.

cependant ceux-ci fussent admis dans le Conseil de plein droit, comme de 1313 à 1330. En troisième lieu, l'assemblée générale des bourgeois, que les maîtres seuls, depuis 1330, avaient qualité pour convoquer, pouvait se réunir désormais chaque fois qu'elle était réclamée par deux ou trois métiers. A ces réformes, expressément accordées par la *Lettre de Saint-Jacques*, il est permis, ce semble, d'en ajouter une autre qui n'est point mentionnée, je veux dire la suppression du Grand Conseil. Ce rouage inutile ne paraît pas avoir jamais existé autre part que sur le papier, et il disparaît de l'histoire de la Cité sans y laisser aucune trace.

Telles sont, en 1343, les conquêtes de la liberté communale. Elles se distinguent par leur modération. Elles ne retournent pas au radicalisme démocratique de 1313. Entre ce régime et celui de la réaction conservatrice de 1331, la *Lettre de Saint-Jacques* représente un moyen terme heureux. Et la raison en est facile à découvrir : ce n'est pas un parti, c'est la Cité entière qui a triomphé en 1343. Les libertés que la *Lettre de Saint-Jacques* lui a rendues sont également chères à tous les citains, encore qu'elles doivent surtout profiter aux petits, parce que ceux-ci ont le plus pâti du régime antérieur (1). Le régime nouveau marque l'apaisement relatif de la lutte des grands et des petits, et une halte sur le chemin qui mène au régime de la démocratie exclusive et niveleuse. Pourquoi ne

(1) Je suis trop rarement d'accord avec Henaux pour ne pas constater qu'il apprécie ces faits avec justesse quand il écrit t. I, p. 432 : « Cette lettre n'était ni en faveur des petits ni en faveur des grands : elle laissait à chacun des deux partis la position que lui avait attribuée la paix de Vottem. Elle ne consacrait qu'une défaite : celle du prince. »

fut-ce qu'une halte? Pourquoi l'équilibre entre les classes, réalisé pour des siècles dans les villes brabançonnnes et même à Dinant, ne put-il pas se maintenir à Liège? Nous essayerons de le dire plus loin.

Après la double victoire remportée sur lui par la principauté d'abord, par la Cité ensuite, le prince-évêque Adolphe, malade, aigri, humilié, attendait avec impatience l'occasion de prendre sa revanche. Il semble qu'il n'ait plus eu qu'un rêve : anéantir la concession qu'il avait faite en signant la Lettre des Vingt-Deux. Le 25 février 1344 (1), il manda devant lui les quatre chanoines qui faisaient partie de ce tribunal, et les força par ses menaces à lui livrer le diplôme du 6 juin, qu'il mit en pièces. Quant aux quatre membres délégués de la Cité, ils se laissèrent corrompre, à ce qu'il paraît, ou du moins firent de leur trahison l'objet d'un honteux marchandage. L'un d'eux, le maître de l'année, nommé Jean Jacquemot, était un drapier. Comme tous ceux de son métier, il se plaignait beaucoup de la nouvelle foire, qui faisait baisser à Liège le prix du drap, et il consentit à livrer l'exemplaire que la Cité possédait de l'acte du 6 juin, si l'évêque consentait à annuler la lettre de 1339. Le marché fut accepté; deux diplômes déchirés firent disparaître à la fois le grief du prince et celui des drapiers. La nouvelle foire était supprimée, et il n'y avait plus de Tribunal des Vingt-Deux. L'institution qui faisait l'orgueil du pays et qui était la principale garantie de sa liberté n'avait pas duré en tout huit mois!

*n'est-ce pas la
preuve d'avant
d'après avoir
pas?*

(1) C'était le jour de la saint Mathias (24 février) qui, les années bissextiles, tombe le 25 du même mois. L'année 1344 est bissextile.

C'était la seconde fois que le peuple liégeois se voyait frustré du bienfait le plus appréciable du régime constitutionnel, et cela grâce à la fraude, à la violence et à la corruption. L'indignation fut unanime à Liège lorsqu'on apprit ce qui s'était passé : grands et petits s'accordèrent à réclamer la punition du maître prévaricateur et de ses complices (1); ils furent déposés et bannis, et la Cité demanda au Chapitre de punir de même ceux de ses membres qui avaient trempé dans le complot.

Mais le Tribunal des XXII resta supprimé. Œuvre collective des États, il ne pouvait être rappelé à l'existence que par ceux-ci; il eût fallu qu'ils pussent se réunir, et qu'ils se retrouvassent de nouveau sous l'influence puissante d'un Jean de Bohême ou d'un Guillaume de Hainaut, capables d'obtenir, sur cette question délicate, l'unité de vues difficile à réaliser dans un milieu si divisé. Il y avait d'ailleurs, dans l'inamovibilité des Vingt-Deux, une déféctuosité qui avait frappé dès l'origine une partie du Chapitre, et qui, sans doute, formait dans les meilleurs esprits un préjugé des plus sérieux contre la nouvelle institution. L'idée restait populaire, sans doute, mais le mode de réalisation était à trouver. C'était l'affaire du temps d'élaborer la formule définitive qui devait lui assurer l'avenir.

Pendant, la Cité, consciente de sa force, ne perdait aucune occasion de s'affirmer.

Aussi, lorsque enfin, criblé de dettes et accablé par les revers de sa politique, Adolphe de La Marck

(1) Unde indignati insignes et populi se juramento colligarunt ad puniendum omnes qui talia procurarant. Hocsem, p. 474.

fut mort de chagrin dans son château de Clermont-sur-Meuse (3 novembre 1344) (1), on assista à un spectacle bien instructif. Ce ne fut plus, comme en 1312, la noblesse du pays, ce fut la Cité qui revendiqua le droit de participer à la régence pendant l'interrègne. Elle força le Chapitre à révoquer les baillis et autres officiers qu'il avait nommés sans son consentement pour la durée du *sede vacante* et prétendit choisir elle-même le mambour. Le Chapitre regimba et ses délibérations étaient pénibles.

« Messieurs, dit l'écolâtre Jean Hocsem, ne vous étonnez pas si le peuple refuse de vous abandonner exclusivement le choix de mambour sous lequel il doit exposer sa vie pour la patrie. Rappelez vous que, lors de la dernière vacance du siège, le massacre des grands et l'incendie de Saint-Martin n'ont pas eu d'autre cause. De droit divin, l'élection du prince appartient à Dieu (2), mais de droit humain elle appartient au peuple, et c'est en vertu de ce droit que le peuple de Maestricht a proclamé saint Lambert évêque. Les choses retournent facilement d'elles-mêmes à leur source, et il vaut mieux plier que rompre. Vous en avez la preuve dans les événements d'hier; vous avez dû, par peur des maîtres de la Cité, révoquer toutes les mesures que vous aviez prises sans leur concours. A mon sens, dans cette affaire de l'élection du mambour, nous devrions convoquer les maîtres et quelques personnages in-

(1) Hocsem, p. 475, enregistre sa mort sans plus. Henaux, t. I, p. 441, dit qu'il mourut dans un accès de frénésie; il reproduit Dewez, t. I, p. 241. lequel suit Fisen, II, p. 102 (*tum a se prorsus abreptus est in frenesim*).

(2) Pour le dire en passant, on voit par cet exemple, qui est loin d'être isolé, que ce que le moyen-âge entendait par droit divin n'avait absolument rien de commun avec ce que la polémique moderne désigne sous ce nom.

fluents et leur dire : « Vous autres, Messieurs les laïques, vous connaissez mieux que nous du clergé les chevaliers qui conviendraient pour l'office de mambour : désignez-nous donc celui que vous jugerez préférable et nous l'élirons volontiers ». Ainsi nous resterons en possession de notre droit et l'Église ne perdra rien. Autrement, il vous arrivera la même chose qu'hier, et on vous rendra responsables de tous les maux qui pourront se produire » (1). Ce conseil fut suivi, et, le 10 novembre 1344, le Chapitre élit mambour Louis d'Agimont, le candidat de la Cité, auquel s'était ralliée la noblesse (2). Les tréfonciers sauvaient ainsi les apparences, mais capitulaient en réalité devant les Liégeois. Rien ne montre mieux le chemin parcouru en sens inverse, depuis 1312, par ces deux forces.

Ce ne fut pas la fin des humiliations du Chapitre. Quelques lignes très obscures d'un contemporain, qui fait manifestement allusion à des souvenirs désagréables à évoquer, nous laissent entrevoir que le *sede vacante* fut, pour les tréfonciers, riche en épreuves de tout genre. Le mambour se permit de déposer le receveur de la mense épiscopale, récemment élu par eux; de leur côté, les maîtres ourdisaient toutes sortes d'intrigues contre le Chapitre. Les petits étaient indignés de voir traiter ainsi un corps si vénérable et si longtemps leur allié, mais personne n'osait protester, parce que les maîtres sévissaient sans scrupule et allaient jusqu'à bannir les mécontents.

(1) Hocsem, p. 475.

(2) Hocsem, p. 476.

Tel est le récit du chanoine Hocsem. Si peu explicite qu'il soit, il nous laisse entrevoir le résultat des intrigues du patriciat. Manifestement, c'était le patriciat qui avait enlevé l'élection de Louis d'Agimont, reportant la mambournie dans cette famille de Looz à laquelle il l'avait en vain offerte autrefois (1). C'était le patriciat qui entraînait à sa suite, dans sa campagne contre le Chapitre, les deux maîtres avec les jurés plébéiens. Et c'était le patriciat encore qui, se vengeant en 1345 de ses affronts de 1312, se servait des maîtres pour vexer et pour humilier les tréfonciers.

Comment s'expliquer cette prépondérance regagnée par les grands, et cela au lendemain de la *Lettre de Saint-Jacques*, qui ne pouvait certes pas servir de point de départ à un mouvement anti-démocratique ? Tout simplement par le regain de popularité que valut aux grands leur attitude civique dans les démêlés de 1343, et par l'usage adroit qu'il surent en faire. L'événement avait prouvé que les chefs de la démocratie liégeoise n'étaient pas inaccessibles à la corruption : Jean Dupont en 1312, Jean Jacquemot en 1344 (2), avaient trahi le parti populaire auquel ils devaient la maîtrise, et avaient montré aux grands comment on pouvait, à peu de frais, leurrer ou museler la démocratie liégeoise. La leçon ne fut pas perdue, et il paraît bien qu'au cours des années 1345 et 1346 les grands, au lieu de combattre en face la cause du peuple, trouvèrent plus facile de gagner ses chefs à prix d'argent.

(1) V. ci-dessus, t. I, p. 281.

(2) V. ci-dessus, p. 64.

Pour comprendre ce nouvel aspect de leur politique, il faut se rappeler qu'en 1342, la vieille question du comté de Looz avait été remise à l'ordre du jour par la mort imprévue du dernier fils de Thierry de Heinsberg. Le fief de Looz allait de nouveau tomber en déchéance et faire retour à l'Église de Liège. Instruits par l'expérience, tous les patriotes liégeois étaient bien décidés à empêcher qu'un nouvel usurpateur ne vînt mettre la main sur le patrimoine national. Le Chapitre et le parti populaire, ces deux anciens alliés, se prononcèrent dès l'abord pour cette politique; malheureusement, la noblesse de Hesbaye protégeait un prétendant sorti de ses rangs, et auquel le prince, de son côté, se montrait favorable. Le patriciat de Liège, que tant de liens de famille, tant d'intérêts ou de préjugés de classe liaient de plus en plus à la noblesse, souhaitait en secret le triomphe du prétendant, mais n'osait l'avouer, par crainte de la colère des petits. Extérieurement, il affectait de partager leur zèle patriotique, il s'associait à toutes leurs démonstrations, mais, en même temps, il recourait à toute espèce de ruses et d'échappatoires pour les duper une seconde fois (1).

C'est ainsi qu'il proposa de s'en rapporter à la sentence du pape, ce qui lui aurait fait gagner du temps et aurait créé, en attendant, une situation de fait à laquelle il eût été difficile de rien changer. Mais le

(1) *Populus cum insignibus conjugatus non tradi comitatum domino de Heinsberg pariter decreverunt : et hoc creditur metu populi, cum majores insignium, ut dicitur, contrarium decrevissent, dicentes quod nolebant sententiis laqueari, et petentes quod factum summo pontifici scriberetur, ut ipse de comitatu suam faciat voluntatem. Hocsem, p. 471. Il est impossible d'écrire plus mal que Hocsem; je crois toutefois avoir bien compris ce qu'il a voulu dire.*

peuple était impatient et poussait à une solution immédiate de l'énerve question. Que restait-il à faire aux patriciens ? S'inspirer de l'expérience, gagner les maîtres et les jurés plébéiens, et faire faire par eux ce qu'ils n'osaient pas entreprendre eux-mêmes. Telle est, ce semble, l'explication de ce qui se passa à Liège de 1344 à 1346. Le manque de franchise et de netteté qu'on remarque pendant ces années dans l'attitude des maîtres confirme singulièrement cette conjecture, que suggèrent les allusions obscures du chroniqueur.

Mais la démocratie devait avoir sa revanche. Les métiers se lassèrent de l'insolence du Conseil et des trahisons de leurs élus; ils choisirent dans leur sein deux gouverneurs chargés de faire en leur nom d'énergiques remontrances aux maîtres. Ceux-ci, intimidés par cette intervention collective, renoncèrent à leurs menées, et le mambour lui-même crut devoir adopter une ligne de conduite plus modérée. Le receveur nommé par le Chapitre put reprendre ses fonctions, et l'intrus que le mambour avait mis à sa place fit amende honorable (1).

Le peuple ne se contenta pas de ce premier résultat. Les élections de 1345 ayant fait arriver à la maîtrise des hommes plus sûrs, ceux-ci voulurent voir clair dans la gestion de l'administration précédente (2). L'enquête à laquelle ils se livrèrent fit éclat-

(1) Hocsem, p. 476.

(2) Et paulo post populares de Leodio assumpto regimine civitatis inquisiverunt super quibusdam pecuniis, etc. Hocsem p. 478. Grâce à son habitude de ne parler des choses communales que par voie de prétérition, Hocsem a encore une fois proposé ici une espèce d'énigme à ses lecteurs. Henaux, t. I, p. 444, en a tiré des conclusions étonnamment exagérées : selon lui, les grands auraient été dépouillés des droits que leur avaient rendus les actes de 1330 et 1331, et la Lettre de Saint-Jacques de 1343; les petits seraient redevenus ce

ter un nouveau scandale : on découvrit que plusieurs des anciens conseillers avaient vendu des rentes à vie sur la Cité et avaient empoché l'argent. Sur les quatorze personnages inculpés à la suite de l'enquête (1), il y avait trois échevins appartenant aux principaux lignages de la Cité : Jean de Lardier, Hubin Baré et Jean de Brabant, qui était d'Ile par son père et de Pré par sa mère. Un autre personnage compromis dans cette malpropre affaire, ce fut le trop fameux maître André de Ferrières, que nous avons appris à connaître précédemment, et que sa position mettait à même de tripoter impunément les affaires communales. Condamnés à restituer avant la Saint-Jean-Baptiste (24 juin) sous peine de bannissement, les uns ne purent s'exécuter, les autres s'y refusèrent, et tous durent prendre le chemin de l'exil. Ce ne fut pas pour longtemps : peu de temps après, nous les retrouvons à Liège, où, dit Hocsem, ils purent rentrer grâce à l'intervention du clergé (2).

que les avait faits la paix d'Angleur en 1313, c'est-à-dire les maîtres exclusifs du Conseil. Rien n'est moins exact, et Henaux lui-même en est si peu convaincu que, lorsqu'il aura à raconter la réforme constitutionnelle de 1384, qui supprima réellement les grands comme classe politique, il y verra, avec raison cette fois, l'inauguration du régime démocratique pur, oubliant qu'il a déjà célébré l'avènement de celui-ci en 1345. En réalité, il ne s'agit pas, pour Hocsem, d'une revision de la constitution municipale, mais d'un simple revirement électoral.

(1) Ce chiffre de quatorze donné par Hocsem, p. 476, devait fatalement induire un lecteur distrait à se persuader qu'il s'agissait des quatorze échevins, et c'est à quoi n'a pas manqué Jean d'Outremeuse, si, comme je le crois, c'est d'après la partie perdue de sa chronique que parle Zantfliet, c. 239. Mais c'est une erreur manifeste, et les listes scabinales de M. de Borman en font bonne justice.

(2) Hocsem, pp. 478 et 480. Les détails complémentaires ou contradictoires donnés par Zantfliet, col. 239-240, et par Mathias de Leeuwis, p. 114, paraissent provenir de Jean d'Outremeuse ; il y a lieu de n'en tenir aucun compte. — Cf. de Borman, t. I, pp. 159, 184, 191.

L'avènement du nouveau prince-évêque Englebert de La Marck, neveu d'Adolphe, vint donner une autre direction aux idées et aux préoccupations des Liégeois. Si les intérêts de leurs proches avaient pendant quelque temps refroidi les patriciens pour les intérêts de la Cité, il n'en sera plus ainsi dès qu'ils vont se retrouver, avec les petits, en face d'un prince puissant et adroit. Aussitôt les discordes s'apaiseront comme par enchantement, et le prince, devenu l'ennemi commun, verra surgir contre lui tous les citains, unis dans la même opposition à son pouvoir absolu. Ce n'est pas qu'Englebert de La Marck ne fût un caractère d'une toute autre trempe que son oncle Adolphe. Comme chef d'État, il révéla au cours de son règne de hautes et nobles qualités. Si donc, pendant les premières années, il se vit, lui aussi, impliqué dans d'ardentes querelles avec ses sujets, c'est que la fatalité des choses le voulait ainsi. La question des garanties constitutionnelles contre l'arbitraire restait à l'ordre du jour. Après avoir vainement essayé à deux reprises, en 1324 et en 1343, de la résoudre d'accord avec le prince, la Cité se retrouvait dans la condition précaire où l'avait laissée Adolphe. Sûrs de l'impunité, et ne comptant pour rien les réclamations du public, les officiers du prince semblaient se complaire à multiplier ses griefs.

Pendant le *sede vacante*, un bourgeois de Huy, coupable de meurtre, avait composé avec les parents de sa victime et avait été, en conséquence, acquitté par le mambour. Le maréchal d'Englebert de La Marck refusa de reconnaître la légalité de cette procédure; il fit saisir et exécuter le coupable (1). C'était

(1) Hocsem, p. 480; Zantfliet, col. 242.

de l'arbitraire pur, et la paix de Fexhe se trouvait violée dans son esprit comme dans sa lettre. Les milices de la Cité et celles de Saint-Trond allèrent, avec les Hutois, détruire la maison du bailli à la Neuville-sur-Meuse (1); le bailli, par mesure de représailles, fit proscrire dix-huit Hutois par les échevins de la Cité. Celle-ci, qui assistait dans ses propres murs à la flagrante violation du droit, s'allia aux Hutois et convoqua à Liège une réunion des bonnes villes pour aviser aux mesures à prendre.

Le prince aurait été bien inspiré s'il avait tenu compte de l'effervescence des esprits justement émus; il n'osa pas couvrir son bailli, dont le cas était indéfendable, mais, dans une réunion des États du pays, convoquée par lui à Fexhe, il se plaignit amèrement des Hutois et des Liégeois, qui enfreignaient sa juridiction. Ceux-ci protestèrent qu'ils n'étaient pas en état de rébellion contre lui, mais en état de légitime défense contre son officier, qui violait leurs libertés(2). Nos sources ne nous font pas connaître la suite de cette affaire, mais il n'est pas douteux qu'elle ait été l'une des causes principales du conflit qui éclata peu de temps après entre Englebert et sa ville épiscopale.

L'autre cause, ce fut la solution donnée, malgré les vœux passionnés de la Cité, à la question du comté de Looz.

Une commission de cinq chanoines, présidée par l'abbé de Saint-Nicaise de Reims, délégué du souverain pontife, était chargée de préparer la solution de l'affaire. La Cité avait fait stipuler expressément que

(1) Non à la Neuville en Condroz; v. de Borman, t. I, p. 140.

(2) Zantfliet, col. 242.

la sentence des commissaires serait soumise d'abord à la ratification des États généraux (1). Mais, intimidée ou gagnée, on ne sait au juste, la commission outrepassa son mandat et adjugea purement et simplement le comté à Thierry de Heïnsberg (18 juin 1346), avec le consentement du prince. L'indignation fut grande dans la Cité, et elle se traduisit par des violences graves. Les négociateurs et les échevins, qui étaient sans doute d'accord entre eux, durent fuir devant la colère populaire. Les maîtres, probablement gagnés par les grands, se crurent assez d'autorité pour pouvoir ramener les coupables, mais, pour la seconde fois en deux ans, le peuple désavoua ses premiers magistrats. L'émeute se déchaîna de plus belle et elle s'en prit au Chapitre : « nous faillîmes tous être massacrés », écrit Hocsem. Les cinq négociateurs durent fuir de nouveau ; des garnisaires furent mis dans leurs maisons et dans celles de leurs amis ; les échevins fugitifs furent condamnés au bannissement ; un seul, Hubin Baré, qui n'avait pas accompagné ses collègues dans leur fuite, échappa à leur sort. Le maître patricien, Henri Solier, fut destitué dix jours avant l'expiration de son mandat et remplacé par Bertholet Baré (2), ce qui atteste le diapason des esprits : il est certain, en effet, que les grands ne le révoquèrent pas spontanément et qu'ils ne lui enle-

(1) C'est ce que dit Hocsem, p. 480 : *Et cum idem abbas diutius tractasset cum capitulo, tandem obtinuit quinque canonicos eligi ad tractandum cum parte adversâ unâ cum abbate, ita tamen quod non haberent potestatem negotium terminandi sine capitulo et patriâ.* C'est également ce que dit le Chapitre de Liège dans sa lettre au pape, datée du 10 août 1346, dans Hocsem, p. 484.

(2) Fisen, II, p. 107, d'après Jean d'Outremerse. Nous trouvons, en effet, Bertholet Baré, bourgmestre en 1345-1346 (*AHEB*, t. XV (1878), p. 51).

vèrent ses fonctions que par crainte de pires extrémités.

Il faut rendre hommage au sentiment qui a inspiré l'effervescence populaire. Ce n'est plus comme citains et au nom de leurs intérêts locaux, c'est comme patriotes et au nom de l'intérêt général que les Liégeois protestent contre la spoliation dont le pays est victime. Le point de vue communal rentre dans l'ombre devant la conception nouvelle que la Cité a de son rôle. Elle s'identifie à l'État, ou, du moins, elle a la prétention d'en être le membre principal. Rien de ce qui touche à celui-ci ne restera désormais en dehors de ses préoccupations. Là se trouve la différence profonde entre elle et les autres bonnes villes : celles-ci restent enfermées dans leur particularisme ou n'en sortent qu'à l'appel des Liégeois.

Elles en sortirent cette fois encore, et, de nouveau, la défense de la liberté communale et celle du patrioime national groupa les bonnes villes autour de la Cité (1).

Mais déjà la Cité avait élargi son champ d'action.

(1) L'histoire de cette fédération est à tirer au clair. Englebert de La Marck avait été nommé évêque de Liège par le pape le 23 février 1345 (Hocsem, p. 478) et, dès le 4 mars, il s'était adressé au pape pour le supplier d'interdire la fédération des villes liégeoises, si celles-ci la renouvelaient (Berlière, *Suppliques de Clément VI*, n° 812). Le même jour, le pape avait chargé une commission de déclarer nulles les alliances que les Liégeois et les bonnes villes pourraient faire (Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 30). Cependant cette alliance eut lieu en 1346 (*Chronicon S. Trudonense Contin.* III, p. 281) le 30 mars, au dire de Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 44, qui ne citent pas leur source. Le 9 mai 1346, le pape, à la demande d'Englebert, déclara interdite l'alliance qui venait de se faire (Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 43). Le chroniqueur de Saint-Trond se trompe sur la date et place les faits en 1345, mais ceux qu'il rapporte immédiatement avant appartiennent déjà à 1346, et le témoignage des diplômes est d'ailleurs concluant.

Le faisceau formé autour d'elle par les bonnes villes ne lui suffisait plus. Portant ses regards au-delà des frontières nationales, et consciente des solidarités qui reliaient entre eux les défenseurs des libertés communales dans tous les pays, elle s'unissait par un traité d'assistance mutuelle aux communiens flamands. Ainsi s'avérait ce courant de sympathie que, dès le commencement du XIV^e siècle, le chanoine Hocsem avait constaté entre les démocraties municipales des Pays-Bas. On verra, au cours de ce siècle, ce phénomène s'accuser plus d'une fois encore, et la cause de la liberté rallier sous sa bannière, sans distinction de nationalité, tous ceux qui, Thiois ou Wallons, Français ou Belges, luttent pour elle dans les régions les plus diverses.

Combien on voudrait être renseigné sur cette fédération de 1346, la première qui ait établi des liens de fraternité entre la Cité de la Meuse et les grandes villes de la Flandre ! Malheureusement, l'histoire de Liège se compose d'un certain nombre de phrases sibyllines échappées par occasion aux chroniqueurs, et dont rien ne vivifie la sécheresse. Il faut nous contenter, cette fois, de ces lignes arides d'un contemporain : « Cette année, les Liégeois conspirèrent avec les bonnes villes du pays contre l'évêque Englebert, et ils contractèrent avec les Flamands une ligue d'assistance mutuelle » (1). Le chroniqueur ne prend pas même la peine de nous dire quels sont ces Flamands qui deviennent les alliés de Liège, et seules

(1) Eodem anno, Leodienses cum bonis villis totius patrie Leodiensis contra episcopum Engelbertum conspiraverunt, et cum Flandrensibus mutuas colligationes et confederationes confraternitatis inierunt, praestandi alteri ab altero auxilium opportunum. *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 281.

les vraisemblances historiques nous autorisent à inscrire ici le nom de la commune de Gand.

Englebert, devant le soulèvement de ses sujets, suivit l'exemple que lui avaient donné, dans des situations semblables, Henri de Gueldre et Adolphe de La Marck : il se procura l'alliance des princes voisins. Puis il vint camper avec eux, le 15 juillet 1346, à Vottem, où il assigna les chefs de l'opposition liégeoise à comparaître devant lui pour s'entendre « forjuger » par le tribunal des échevins.

Voulant à tout prix, dans leur respect superstitieux de la chose jugée, empêcher que la sentence pût être rendue, les Liégeois allèrent, dès la veille, avec leurs alliés les Hutois, occuper le village où le tribunal avait siégé en 1255. Mais les temps avaient changé, et les échevins de Liège ne se firent aucun scrupule de transporter leur « destroit » dans un autre emplacement du même village, d'où ils fulminèrent leur sentence avec le cérémonial accoutumé, au son de la cloche et par le cri du Perron. Ils avaient d'ailleurs un peu trop compté sur le prestige de la légalité. Les Liégeois étaient réunis nombreux et en armes en face d'un ennemi qui ne s'attendait pas à combattre : ils ne purent résister à l'envie de le charger, et voilà qu'il s'engage à l'improviste un combat acharné où les milices communales l'emportèrent sur la brillante chevalerie des confédérés (1).

Poursuivant le cours de leurs succès, les deux communes allèrent assiéger le château de Clermont,

(1) Hocsem, p. 482; Zantfliet, c. 243; *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 282-3; Levold de Northof, p. 404 cf. 401. Ce dernier attribue le désastre à l'imprévoyance et à l'étourderie des gens de l'évêque : quia inconsulte et improvisa ac inordinate cum inimicis quidam congressi sunt.

qu'elles prirent et rasèrent après un siège de quinze jours, puis celui de Hamal (septembre 1346).

La situation d'Englebert était critique. Il eut beau jeter l'interdit sur la Cité, celle-ci ne l'observa pas; une partie du clergé paroissial se rallia aux bourgeois et continua de célébrer le culte. Quant au Chapitre de Saint-Lambert, il s'était enfermé dans la neutralité, suivi par les autres chapitres de Liège. L'appui d'un certain nombre de patriciens liégeois (1) n'était pas pour dédommager le prince : ils ne représentaient eux-mêmes qu'une faible partie de leur classe, désormais divisée et condamnée à l'impuissance. Une trêve, ménagée par le pape à l'instance des tréfonciers (2), fut signée le 28 octobre (3); elle permit au prince de mieux organiser ses forces en vue de la lutte imminente.

Pendant qu'elle couvait, la Cité fit une tentative audacieuse qui jette du jour sur la nature de ses tendances politiques : elle offrit cent vingt mille écus à Englebert, s'il consentait à déposer les échevins et à les remplacer par des juges annuels, qu'il choisirait dans le Conseil communal. De la sorte, l'échevinage serait devenu en réalité électif, comme il l'était dans les communes flamandes. Il y avait longtemps, sans doute, que la Cité caressait ce rêve de toutes les communes de posséder un échevinage issu de son libre choix; la démarche que nous lui voyons faire

(1) *Episcopus cum quibusdam civitatis insignibus et militaribus extrinsecis sibi adherentibus*. Lettre des chapitres secondaires au pape dans Hocsem, p. 485.

(2) V. la lettre du Chapitre de Saint-Lambert dans Hocsem, pp. 483-485.

(3) Hocsem, p. 490; *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 285; Zantfliet, col. 246. Je n'ai pas osé faire état des renseignements spéciaux à ce dernier auteur qui, je crois, sont puisés dans Jean d'Outremeuse.

en 1346 n'est pas, sans doute, sa première tentative pour réaliser ce but. Mais le prince repoussa la proposition des Liégeois : l'échevinage resta la chose du pouvoir central et ne tomba jamais aux mains de la commune. Les conquêtes de la liberté locale s'arrêtèrent devant cette vieille institution comme devant une infranchissable barrière (1).

Il semble que le dépit d'avoir échoué ait poussé la Cité dans la voie des coups de tête, car la voici qui va compromettre sa cause par une série d'imprudences et de fautes. D'abord, elle eut la mauvaise idée d'imiter les Hutois dans leur politique monétaire, et de contracter avec eux une convention formelle par laquelle elle promettait de ne payer et de ne laisser payer en monnaie nouvelle qu'au taux de la valeur nominale de celle-ci (2). D'après cela, au lieu que le denier liégeois ne valait plus que le 18^e du gros tournois, il continuerait d'en valoir le 8^e (3).

Le texte de la convention, qui est du 20 novembre 1346, nous a été conservé (4); on y voit que les

(1) Postmodum pacis habiti sunt plures tractatus, im quibus Leodienses episcopo 120.000 millia scutorum dare promiserunt, si scabinos deponeret et alios annales substitueret inter consiliarios villae per dominum eligendos. Hocsem, p. 490. Fisen, II, p. 111, qui parle peut-être d'après des documents perdus, dit qu'on proposa au prince de renouveler l'échevinage par moitié tous les ans. La question doit avoir pris une certaine ampleur, autrement on ne verrait pas la paix de Waroux stipuler que les échevins seront maintenus dans leur état. (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 279).

(2) Sur cet épisode, nous avons, outre l'acte lui-même, (voir note suivante), les relations de Hocsem, p. 490, de Warnant, p. 341, de Raoul de Rivo, p. 3 et de Zantfliet, col. 250.

(3) Ainsi l'acte ci-dessous et Hocsem. Par contre, Raoul de Rivo écrit d'une manière évidemment erronée : *vulgus nolebat solvere pro denario bone monete nisi tres denarios communis pagamenti*.

(4) Voir l'acte dans le Paweilhar 482, p. 939, à la bibliothèque de l'université de Liège. Il est fait allusion à cet acte dans l'article 1 de la Paix de Waroux, parlant de « lettres faites et saielées par nos, chez de la Citeit et les

contractants rendent obligatoire la valeur arbitraire qu'ils attribuent au denier liégeois et menacent de punir quiconque « de chu fera le contraire ». Cette convention atteignait de la manière la plus injuste le clergé, qui vivait principalement de ses rentes et qui se voyait d'un coup privé de plus de la moitié de ses revenus : il protesta, mais en vain, et un Cri du Perron donna force de loi aux dispositions monétaires qui viennent d'être analysées (1).

La Cité alla plus loin. Tranchant du prince, comme le lui avait déjà reproché un contemporain, et dans l'espoir de se procurer des alliances, elle imagina de concéder diverses libertés aux bonnes villes, et d'y ériger des perrons en signe de son hégémonie politique. C'est ainsi que Venise dressait le Lion de Saint-Marc dans toutes les villes où elle implantait sa souveraineté. Le perron de Liège, symbole de liberté, devenait pour les villes où il surgissait le symbole de leur vasselage. Rien ne fait mieux comprendre ce qu'avaient de démesuré et d'illimité les ambitions des Liégeois. Ils se substituaient audacieusement au prince, et par une usurpation de pouvoirs

bones [villes] deseurdites, de payer les dits cens autrement que selon la loy deseurdite » (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 280). Cf. sur la question, Hocsem, p. 490, Warnant, p. 341, Raoul de Rivo, p. 3, Zantfliet, col. 250.

(1) V. Fisen, II, p. 111. On voit par l'acte qu'à la convention intervenaient, outre Liège et Huy, les bonnes villes de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond « et autres bonnes villes ». D'autre part, Hocsem, p. 490, écrit : Sed alia oppida patriae contradixerunt litteras sigillare. Qui croire ? J'attire l'attention du lecteur sur le passage suivant de l'acte : « Nous li maïstre, jurés, gouverneur et communauté de ladite Citeit et bonnes villes avons a che lettres fait appendre les cheaux grant de la ditte Citeit et autres bonnes villes devant nommées; en quel lettres s'il y falloit nulle ceal on un enbrisast, nous ne vollons myes que pour che soyent de ren en peires, ens vollons qu'elle soient ferme et stable, etc. » Je reproduis le texte de cet acte à l'Appendice.

que rien ne justifiait, ils conféraient des droits qui ne leur appartenaient pas.

Mais ce n'est pas tout.

Une fois en veine d'extravagance, la Cité ne s'arrêta pas en si beau chemin, et elle décida qu'à l'avenir elle ne payerait plus d'amende au prince « por nul méfait que on feroit d'or en avant ». Cette belle résolution fut l'objet d'un acte public signé et scellé du sceau de la Cité (1). Puis, pour couronner la série des violences et comme pour s'aliéner les seuls amis sur lesquels elle pût compter, elle leva une nouvelle *fermeté* et perdit par là ce qui lui restait de sympathies dans le Chapitre de Saint-Lambert (2).

Englebert profitait habilement de toutes ces fautes. Pour se rattacher le Chapitre par un lien indissoluble, il l'autorisa à percevoir tous les revenus de la mense épiscopale pendant la guerre, et lui délégua tous ses pouvoirs pour l'administration spirituelle et temporelle de la principauté (3). D'autre part, il fit condamner de nouveau la fédération interurbaine par le pape Clément VI, qui, comme régent de l'Empire alors vacant, rappela l'interdiction formulée en 1230 par le roi Henri VII (4).

Plus tard, il sut également intéresser à sa cause l'empereur Charles IV, qui, de Bonn et de Thionville, ne lança pas moins de cinq diplômes pour enjoindre aux Liégeois de respecter les droits de l'Église et du prince, pour condamner leur fédération

(1) Paix de Waroux, art. 5, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 281.

(2) Acte du 8 mai 1347 dans Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 215, note; cf. *ibid.*, p. 67.

(3) Acte du 25 mai 1347, Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 67.

(4) Acte du 9 mai 1346 dans Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 43.

interurbaine et pour annihiler le privilège des afforains bourgeois qui ne résidaient pas dans la Cité (1). Il se procura aussi à chers deniers l'alliance toujours équivoque du duc de Brabant, moins pour le secours qu'il en attendait que pour l'empêcher de prêter main-forte aux Liégeois (2).

Cependant, de divers côtés, on travaillait à pacifier Englebert et son peuple. Le roi de France, jaloux d'étendre son influence aux Pays-Bas, envoya des ambassadeurs qui offrirent leurs bons services, mais qui retournèrent sans avoir rien obtenu (3). Le Chapitre, de son côté, sollicitait le pape d'envoyer un légat qui changeât la trêve en paix, et, en effet, le 25 juin arrivait à Liège l'archevêque de Ravenne, chargé de cette mission par le souverain pontife. Les Liégeois étaient alors avec les deux maîtres au siège de Hermalle; il les y suivit, et leur remit la bulle du pape qui leur était adressée. Les Liégeois firent bon accueil au nonce, qui leur donna l'absolution et qui alla ensuite trouver l'évêque et son allié le duc de Brabant. Il ne put joindre ni l'un ni l'autre : en route, il se vit enlever son cheval, fut indignement maltraité et se retira sans avoir pu remplir sa mission (4). Il ne restait plus que le recours à la force.

Le 21 juillet 1347, les milices liégeoises et les

(1) Actes du 26 novembre et du 8 décembre 1346 dans Bormans et Schoolmeesters, t. IV, pp. 55-60.

(2) V. *Positio pro justificatione pacis*, p. 296 : Quia episcopus timuit, prout intellexit quod dux procuraret se dominum fieri patriae Leodiensis, et ideo conduxit eum pro maximâ pecuniâ et stipendio pro ipso.

(3) Hocsem, p. 491. Anno Domini 1347, mense aprili circa finem, nuncii regis Franciae venerunt de pace tractaturi, sed infecto negotio recesserunt.

(4) Hocsem, pp. 491-492.

forces du prince et de ses alliés se rencontrèrent à Waleffe. Les Liégeois marchaient au combat contre leur souverain légitime sous l'étendard de saint Lambert, acte sacrilège que les esprits religieux du temps considéraient comme de mauvais augure pour leur cause. Dans leurs rangs marchaient les milices communales de Huy et de Dinant, mais ils avaient cru pouvoir se passer du secours de celles de Saint-Trond, qu'ils avaient chargées de garder la Hesbaye. Dans le camp du prince, on remarquait les comtes de Juliers, de Gueldre, de La Marck, de Berg, de Looz et les deux frères du comte de Namur; il disposait de forces supérieures, et mieux aguerries que celles des citains. Ceux-ci, d'ailleurs, étaient mal commandés : la veille de la bataille, ils commirent la faute impardonnable de se disperser dans les villages des environs pour y loger, si bien que, le lendemain, ils furent attaqués avant de s'être réunis. Dès la première rencontre, le porteur de l'étendard national était fait prisonnier (1). Bientôt la bataille dégénéra en une fuite éperdue des Liégeois, qui laissèrent dix mille morts sur le carreau sans compter une innombrable quantité de prisonniers (2). Le prince victorieux fit de généreux efforts pour empêcher ses alliés de piller la Hesbaye, et il versa des larmes à la vue des ravages qu'y commettait, au

(1) Hocsem, p. 493; cf. Raoul de Rivo, p. 2.

(2) Sur la bataille de Waleffe, nous n'avons pas moins de six narrations. Celles de Hocsem, p. 492, de Levold de Northof, p. 404, et de la *Chronique de Saint-Trond*, p. 286, doivent seules être prises en considération. Celle de la *Chronique de 1402*, p. 340, est empruntée à Hocsem, celles de Zantfliet, col. 247, et de Raoul de Rivo, p. 2, reposent sur la version fabuleuse de Jean d'Outremeuse, aujourd'hui perdue.

mépris du droit des gens, son allié le duc de Brabant (1).

La Cité dut se résigner à traiter, comme, vingt-neuf ans auparavant, elle l'avait fait au lendemain de Hoesselt. Dès la même semaine, elle faisait choix de douze négociateurs chargés de la réconcilier avec l'évêque, et, le 28 juillet, huit jours après la bataille, la paix de Waroux était signée (2). Rien ne montre mieux l'étendue du désastre subi par la Cité et la dépression du moral des Liégeois (3). La paix de Waroux fut d'ailleurs le pendant de celle de Wihogne : « Les Liégeois, écrit Hocsem, renoncèrent à toutes les choses pour lesquelles ils avaient fait la guerre » (4). Cette appréciation d'un contemporain

(1) Per totam septimanam huc et illuc quilibet de parte episcopi *contra ipsius voluntatem* inimicorum suorum domos per Hasbaniam combusserunt. Hocsem, p. 492.

Eodem die dux Brabancie, *reclamante episcopo et totis viribus cum lacrimis renitente*, fecit comburi turrim de Waleviâ et omnes Hasbanie villas citra Leodium et Hoium usque ad comitatum lossensem, in ultionem sui, contra jus belli, quia pretio conductus in adjutorium accessit episcopi. *Chron. S. Trud. Contin*, III, p. 289.

Interim victor exercitus, *quamvis invito praesule*, Hasbaniam devastat, domos concremat, omnia longe lateque depopulatur. Raoul de Rivo, p. 2.

Il faut lire, après ces trois textes, les lignes suivantes de Henaux, t. I, p. 457, qui caractérisent à merveille la manière déloyale et mensongère de cet écrivain :

« Le prince compléta à sa manière cette victoire inespérée. Il livra la Hesbaye au pillage. Il réduisit en cendres Waleffe, Meeffe, Waremmes, et nombre de villages et de hameaux. Il fit égorger leurs manants, riches ou pauvres, jeunes ou vieux. Il s'avança vers Liège, pillant, tuant, incendiant. »

(2) Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp 279-282.

(3) Henaux, t. I, p. 457, écrit à ce sujet les choses que voici : « Les Petits étaient atterrés par cette immense défaite. Ils songeaient à peine à défendre la Cité. On sut tirer avantage de ce premier moment de stupeur. Les traitres et les timides s'empressèrent d'envoyer, vers le prince, douze députés », etc. En d'autres termes, la Cité était incapable de se défendre ; néanmoins, c'était la trahir que de faire la paix avec l'ennemi victorieux.

(4) Ita quod quasi omnibus renunciaverunt pro quibus guerra fuerat

ne manque pas de justesse; il importe cependant de signaler une ressemblance plus essentielle entre la paix de Wihogne et celle de Waroux. Celle-ci, comme celle-là, respecta la liberté et la dignité des vaincus : elle se borna à les renfermer dans les limites qu'ils avaient essayé de franchir. Elle décida que les rentes continueraient d'être payées comme d'ancienneté, elle maintint les échevins en possession de leur juridiction. que la Cité avait essayé de leur ravir, elle stipula que l'évêque jouirait de ses droits de hauteur, que la Cité ne lèverait plus de *fermeté* et que toutes les « nouvelletés » révolutionnaires imaginées pendant le conflit par les Liégeois et par leurs alliés étaient abolies. Par contre, elle conserva à la Cité et aux bonnes villes leurs franchises anciennes, elle leur garantit expressément le bénéfice de la *Lettre de Saint-Jacques* et, chose remarquable, elle décida que la fédération interurbaine, condamnée à tant de reprises par le prince, par l'empereur et par le pape, *demeure en teil valeur et en teile vertu comme astoit devant le paix* (1). Elle stipula même une clause qui devait singulièrement réjouir les citains : désormais, la loi selon laquelle jugeaient les échevins devait être mise par écrit, et cet important travail était confié à une commission choisie au sein des trois États (2). Sans un article qui instituait une commis-

inchoata. Hocsem, p. 494, copié par Zantfliet, 248. Et Raoul de Rivo, p. 2, fait écho à Hocsem : *Leodienses duodecim primores e populo nominarunt qui cum episcopo de pace tractarent, quam non ita honoratis, ut ante facile potuissent, conditionibus obtinuerunt.* Cf. Levold, p. 404.

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 282,

(2) Une erreur grave, et de nature à rendre inintelligible le texte, s'est glissée dans l'art. 3 de la paix de Waroux (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 280) Après avoir accordé dans l'art. 2 que les échevins de Liège demeu-

sion chargée de prendre des mesures « pour restreindre et amendeir le gouvernement de la dite Citéit » et sans une amende de 45.000 écus que la Cité s'engageait à payer, on eût pu se demander de quel côté était le vaincu.

Encore faut-il remarquer que les réformes annoncées dans le régime de la Cité n'eurent pas lieu, et que, pour ménager la susceptibilité des Liégeois apparemment, l'instrument de paix ne fit pas mention de l'amende, laquelle devint l'objet d'une convention spéciale. On peut donc dire que la paix de Waroux fait honneur à la modération du prince victorieux.

La paix de Waroux, si elle n'atteignait pas la Cité dans son développement interne, n'en marquait pas moins une halte dans le mouvement qui entraînait le pays, sous les auspices de la ville de Liège, à la conquête de la liberté constitutionnelle plénière. Le but poursuivi n'était pas atteint. La *Lettre des Vingt-Deux*, déchirée par les mains irritées d'Adoïphe, restait en pièces; l'arbitraire princier continuait de ne connaître aucune limite, les libertés les plus précieuses étaient à la merci du pouvoir ou de ses offi-

rent en leur état et « k'il jugent selon la loy du pays sans nul empêchement », l'acte continue disant art. 3 : « *En après que la dite loi soit mise par écrit* » etc. Or, le texte imprimé porte actuellement : « en après, que la dite lettre soit mise par écrit » ce qui n'a aucun sens, et a amené M. Bormans à écrire dans le résumé qu'il place en tête de l'article : « *La présente loi sera mise par écrit pour être suivie.* »

Henaux, t. I, p. 459, donne le texte exact d'après un Paweilhar manuscrit, et M. de Borman, t. I, p. 145. note, a relevé l'erreur avec sa sagacité ordinaire. Au surplus, M. Bormans lui-même, dans l'introduction du tome I des *Ordonnances*, p. LXXXVI, semble avoir lu correctement le texte : « Une commission, écrit-il en le résumant, sera nommée de commun accord par l'évêque, le Chapitre, les chevaliers, la Cité et les bonnes villes, *pour reviser la loi du pays et la fixer par écrit.* »

ciers. La Paix de Waroux ne fermait pas l'ère des revendications populaires; tout permettait de prévoir de nouveaux conflits (1).

(1) Le jugement que Henaux, t. I, pp. 458 et suivantes, porte sur la paix de Waroux dépasse en extravagance les pires imaginations qu'il se soit permises. D'abord, il y introduit un article qui n'existe pas en disant qu' « elle restitue aux grands les privilèges lignagers et les réintègre dans le gouvernement de la Cité en partage avec les petits, conformément à la Paix de Wihogne, à la Paix de Flône et à la Lettre de Saint-Jacques; » le passage souligné est une invention de Henaux, ou plutôt une conjecture fautive partant de l'absurde interprétation donnée par lui au texte de Hocsem relatif aux faits de 1345. (V. ci-dessus, p. 71, note 2.)

En second lieu, il interprète de travers l'article instituant la Commission des huit « pour restreindre et amendeir le gouvernement de la dite Citeit », en disant qu'ils « auront pour mission de restreindre l'intervention des petits dans le gouvernement de la Cité »; les mots soulignés sont encore une fois de l'invention de Henaux et ont pour origine la même conjecture vicieuse de tantôt.

Enfin, mettant le comble à la mésinterprétation du texte, il ajoute : « Quant au prince, elle (la paix de Waroux) en faisait un seigneur tout-puissant, disposant à sa guise de la vie et des biens des Liégeois, ses sujets ». Le lecteur comprendra que je ne veuille pas gaspiller son temps et le mien à discuter ces insanités; il suffira de faire remarquer qu'elles faussent radicalement un des pages les plus importantes de l'histoire de Liège et rendent inintelligible la suite des événements.

CHAPITRE XIV.

FIN DES LUTTES CONSTITUTIONNELLES.

La situation était singulièrement tendue à Liège au lendemain de la paix de Waroux.

Il n'y paraîtrait pas si l'on s'en rapportait aux chroniqueurs. Ils nous disent qu'Englebert, rentrant dans sa ville épiscopale quelques jours après la victoire, y fut accueilli comme un dieu, et ils s'étonnent de cette versatilité de l'humeur populaire (1).

Un document officiel, émané de l'évêque lui-même, nous permet de contrôler ce récit et nous montre que les choses ne se sont pas passées avec cette cordialité. Englebert hésitait à reparaître dans la Cité, où les passions qui avaient allumé la guerre civile continuaient de fermenter. Les parents des milliers de victimes qui étaient tombées sur les champs de bataille nourrissaient un sourd ressentiment, qui pouvait faire explosion. Les Liégeois, d'autre part,

(1) *Nes multis post diebus Engelbertus pace sic stabilitâ per portam Sancti Martini civitatem ingreditur, quem clerus cum magistris et populo festivo processu (solitâ rerum humanarum inconstantia) haud aliter atque numen quoddam de cœlo missum excipit.* Raoul de Rivo, p. 2.

exigeaient qu'Englebert rentrât sans tarder; les maîtres et des jurés lui portèrent même un *ultimatum* menaçant : si, dans la quinzaine, il n'était pas de retour à Liège, huit jours après on y recevrait le duc de Brabant et on lui ferait hommage comme au seigneur légitime. Ce n'étaient pas de vaines menaces : Englebert apprit, s'étant informé, qu'en effet la Cité avait négocié sur ces bases avec le duc et, tremblant qu'un accord ne se conclût, il se hâta de faire sa rentrée à Liège. Ce ne fut pas celle d'un triomphateur. Les clameurs assourdissantes des femmes et des gens du peuple épouvantèrent tellement plusieurs clercs de son entourage qu'ils s'enfuirent de la ville, et tel fut, au témoignage d'Englebert lui-même, l'accueil que lui ménagèrent ses sujets vaincus (1).

La condescendance du prince n'apaisa point les

(1) Item postquam per episcopum pax fuit facta cum patriâ, voluit civitas Leodiensis quod in continenti intraret et sederet ad pacem: quod episcopus non audebat facere, quia infra mensem bene quatuor milia de civitate Leodiensi in prelio mortui fuerunt. Et quia episcopus intrare recusavit, nisi esset bene assecuratus, timens furorem, quia unus perdidit patrem, alius fratrem, tertius filium, quartus maritum: accesserunt magistri et concilium civitatis ad ducem, et tantum tractaverunt cum eo, quod in reversione ipsorum miserunt ad dominum episcopum magistros et aliquos consules civitatis quod, si proximâ die ad quindecim dies non intraret Leodium, ad octo dies postea reciperent ducem in dominum ac intraret civitatem illo die, et hoc esse concordatum cum duce dixerunt, etiam hoc juraverunt in praesentiâ episcopi pro civitate et patria Leodiensi. Audiens episcopus talia, misit pro Henrico archidiacono suo, et concilio habito et intellecto quod ista erant vera, episcopus et Henricus archidiaconus intraverunt illâ die. Quantus clamor mulierum ac hominum pauperum erat in civitate contra dominum episcopum, terribile erat audire, ita quod aliqui consanguinei episcopi clerici prae timore de civitate recesserunt, et haec fuerunt facta propter ducem. Ita, pater sancte, dux non habet quod sibi obsit nisi iudicium pacis, quia cito haberet per tractatum totam patriam Leodiensem. *Positio pro justificatione pacis dans Forschungen zur deutschen Geschichte*, t XXI, p. 296.

Liégeois, et ne conjura qu'en partie le danger qu'il redoutait. Le 21 septembre 1347, à Tirlemont, la Cité et la ville de Huy conclurent avec le duc et les villes de Bruxelles et de Louvain un traité d'aide mutuelle, sans que du côté liégeois on fit la moindre réserve quant au devoir de fidélité envers le prince-évêque (1). Tout au contraire, les Liégeois promettaient de contribuer à défendre le Brabant « contre » tous seigneurs qui, pour porter dommage, voroient « entrer esdis pays » et les Brabançons s'engageaient à secourir les Liégeois « contre ceulx qui les voroient » empescher leurs franchises, liberteis et anciens « usages » (2). Le vague évidemment intentionnel de ces stipulations contenait une menace non déguisée à l'adresse du prince-évêque, dont on affectait de ne pas même prononcer le nom et qu'on traitait comme si l'on ignorait son existence. Et c'est au Palais, sous les yeux d'Englebert lui-même, que les six députés de Bruxelles et de Louvain venaient, le 16 octobre, recevoir le serment par lequel les Liégeois ratifiaient cette étrange convention (3)! Et c'était le propre allié du prince, c'était le duc de Brabant qui, par une cynique volte-face, se faisait ainsi le

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 70. Zantfliet, col. 248, fait erreur en plaçant le traité de Tirlemont avant celui de Waroux.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 71.

(3) *Demum Leodienses se duci confoederaverunt, promittentes se mutuo jувaturos, et in octavâ Sancti Dionysii omnes in Palatio congregati sex burgensibus de Lovanio et Bruxellâ hoc foedus pariter juraverunt.* Hocsem, p. 493. La clause relative aux six cents hommes à fournir au duc par les Liégeois ne reparait pas dans l'acte. Hocsem, p. 492, suivi par Zantfliet, col. 248, se persuade qu'elle est dans la paix de Waroux (*Leodienses vero servient duci cum sexcentis peditibus 40 diebus quando fuerint requisiti, in eorum expensis*). Il est probable que Hocsem, qui achevait d'écrire peu après ces événements, n'avait pas encore sous les yeux le texte de la paix de Waroux.

complice des rebelles qu'il avait promis de combattre ! On a là une idée des difficultés que créait au prince victorieux, vis-à-vis des sujets qu'il venait de dompter par les armes, la louche et déloyale attitude de son puissant voisin.

Englebert eut le talent de ne pas s'émouvoir outre mesure de ces manœuvres équivoques. Trop peu affermi pour essayer de les empêcher ou d'en tirer vengeance, il tâcha de gagner du temps, comptant sur l'apaisement des esprits pour la solution des difficultés que lui créait la manœuvre du Brabançon. Ce n'était pas chose facile. L'histoire lui rendra toutefois la justice de constater qu'il fut à la hauteur de la tâche. La modération et l'habileté qu'il déploya dans ses rapports avec ses sujets ne tardèrent pas à amener une détente. Le traité avec le Brabant ne reçut pas d'exécution sérieuse en ce qui concernait la redoutable promesse de secours mutuel.

Le prince sut rallier autour de lui la confiance et la sympathie de ces communiens qui venaient de le combattre avec tant d'acharnement, et chez lesquels fermentait toujours le ressentiment de leur défaite. Des troubles ayant éclaté à Dinant, à l'occasion d'une querelle entre grands et petits, Englebert partit pour les apaiser, accompagné des milices de Liège et de Huy. Au cours de l'expédition, qui rappelait d'une manière pénible de récentes tragédies, le prince fondit en larmes au souvenir de tant de maux ; les soldats partagèrent son émotion ; on s'attendrit, on s'embrassa, on se demanda pardon mutuellement et on échangea de nouveaux serments de fidélité réciproque (1). Il ne fut pas difficile à Englebert d'ar-

(1) Raoul de Rivo, p. 3.

ranger les affaires de Dinant, où il apporta les dispositions conciliantes et le souci de justice qui faisaient le fond de son caractère (1).

De retour à Liège, il se tira avec non moins de bonheur des difficultés en apparence inextricables de la situation financière. La Cité était accablée de dettes contractées par suite de la dernière guerre; elle avait à payer sa part de la lourde amende infligée au pays par la paix de Waroux; de plus, elle s'était déclarée responsable de la plus grande partie des trente mille écus consentis au duc de Brabant par l'étrange traité de Tirlemont. Pour se procurer un peu de numéraire, elle avait eu recours à un expédient qui tendait à devenir habituel dans les villes : elle avait vendu des rentes. Mais c'était là une assez pauvre ressource (2). Dans sa détresse, et au mépris d'une clause formelle de la paix de Waroux, elle continuait d'attribuer au denier liégeois une valeur égale à celle du denier de cens. Le clergé, que cette opération privait de plus de la moitié de ses revenus, protestait avec énergie mais sans succès; il avait beau agiter l'épouvantail d'un déplacement du siège épiscopal (3), la Cité ne voulait entendre à rien et menaçait, si on ne faisait pas de remise, de se jeter dans les bras du duc de Brabant (4).

Englebert, encore une fois, sut conjurer l'orage. Il convoqua le peuple au Palais et lui parla avec

(1) V. l'acte du 7 septembre 1348 dans Bormans, *Cartulaire de Dinant*, t. I, p. 105.

(2) Acte du 29 septembre 1347 dans le *Cartulaire des Chartreux de Liège*, f. 46, aux Archives de l'État à Liège.

(3) *Chronique de 1402*, p. 341.

(4) *Interim Leodienses minabantur se tradere duci, nisi ecclesiae remitterent eis de censibus*, Hocsem, p. 510.

une éloquence si persuasive que les petits consentirent à majorer leurs paiements d'un quart. En échange, Englebert promet de remédier à la crise monétaire en frappant une monnaie de bon aloi. Il tint parole et, disent nos sources, les deniers bourgeois émis par lui ne tardèrent pas à tripler de valeur (1).

Englebert ne s'en tint pas là. Pendant que le duc ne faisait pas grâce d'un liard aux villes liégeoises sur la somme de trente mille écus qu'il s'était fait promettre par elles, il voulut, lui, se montrer le père de son peuple en consentant à réduire à 40.000 écus, puis à 25.000, la somme que la Cité lui devait en vertu de la paix de Waroux (2). Les Liégeois s'acquittèrent au moyen d'une *fermeté* pour laquelle ils demandèrent et obtinrent l'autorisation du pape (3). La modération d'Englebert, opposée à la rapacité du duc, était d'autant plus louable que lui-même succombait sous le poids des dettes contractées pendant la dernière guerre. Pour pouvoir les payer, il dut à son tour obtenir du souverain pontife l'autori-

(1) Raoul de Rivo, pp. 3 et 4; *Chronique de 1402*, l. c; Zantfliet, col. 250. Cf. l'acte du 19 mars 1348 analysé dans Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 87, et celui du 15 juillet 1358 dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 297.

(2) Un acte complémentaire de la paix de Waroux, aujourd'hui perdu, fixait à 100.000 écus l'amende que la Cité et les bonnes villes devaient payer au prince; sur cette somme, la part de la Cité était fixée à 45.000. Elle fut ramenée d'abord à 40.000 écus. (V. les actes du 12 décembre 1355 et du 15 décembre 1355 dans Bormans et Schoolmeesters, t. IV, pp. 215 et suivantes). Ces indications, de provenance officielle, permettent de corriger l'erreur de Hocsem écrivant, p. 492 : *Leodienses pro se et suis adjutoribus omnibus qui contribuent 140 milia scutorum aureorum episcopo solvere promiserunt.*

(3) Sur cette *fermeté*, v. Berlière, *Suppliques de Clément VI*, nos 1481 et 1482, et Bormans et Schoolmeesters, t. IV, pp. 108 et 126.

sation de prélever une taxe sur les bénéfiques ecclésiastiques de son royaume (1).

Rompant, d'autre part, avec le népotisme d'Adolphe de La Marck, Englebert déploya dans l'affaire du comté de Looz un patriotisme et une énergie qui rallièrent autour de lui les enthousiasmes populaires.

Thierry de Heinsberg était mort en 1361, et, cette fois, le droit de l'Église de Liège au comté de Looz ne pouvait faire l'objet d'une contestation sérieuse. Toutefois, encouragé par l'impunité du premier usurpateur et par la complicité qu'il avait trouvée dans la noblesse liégeoise, un nouveau prétendant, Godefroi de Dalembroek, s'était empressé d'occuper le château de Stockem, qui était la principale forteresse du comté. Englebert ne perdit pas de temps. Les États du pays, convoqués par lui le 25 avril 1361, lui accordèrent les milices, malgré les intrigues de certains partisans du prétendant pour les lui faire refuser. Par un revirement étrange, c'était le prince, cette fois, qui se faisait le zélé champion des intérêts nationaux, et c'est de la Cité que venaient les obstacles à une action énergique.

Les patriciens liégeois, préférant leurs prédilections de classe et leurs relations de parenté aux intérêts de la patrie, appuyaient sous main l'usurpateur, et le maître élu par eux, Guillaume de Coir, manœuvrait pour empêcher les milices de la Cité de partir (2). Ce fut en vain : le zèle du peuple était à l'unisson de celui de l'évêque, et le maître patricien paya cher son manque de patriotisme, car il paraît bien qu'il

(1) Berlière, o. c., n° 1480.

(2) Raoul de Rivo, p. 10.

fut destitué (1). C'est la première fois dans l'histoire de Liège que nous voyons employer ce procédé pour se débarrasser d'un magistrat prévaricateur, mais ce ne sera pas la dernière, et l'usage ne tardera pas à devenir un abus.

Englebert envahit le comté de Looz à la tête d'une armée de 50,000 hommes, composée en majeure partie des milices de Liège et des bonnes villes. Hasselt, Bilsen, Maeseck tombent successivement dans ses mains et la population entière acclame le nouveau comte, dont le joug est plus léger que celui de ses anciens maîtres (2). Sans doute, Englebert aurait dès lors terminé cette longue et épineuse affaire de succession, s'il n'avait été appelé, en 1363, au siège archiépiscopal de Cologne. Les regrets unanimes du peuple liégeois suivirent le noble prélat, dont l'empire sur lui-même, l'esprit de paix et l'amour du bien public font une des plus sympathiques figures qui aient apparu sur le siège de saint Lambert (3).

Il laissait la Cité libre et forte, pleine de fierté municipale et d'entrain politique. Il est peu probable

(1) V. le même auteur, l. c., qui nous apprend que l'armée de la Cité se mit en route le 27 mai 1361, sous la conduite de Jean de Flémalle et de Louis de Marteau, qui étaient *civium id temporis magistri*. Comme c'est entre le 25 avril et le 27 mai que Guillaume de Coir a cessé d'être maître de la Cité, et que les élections magistrales avaient lieu régulièrement le 25 juillet, la conclusion qu'il fut destitué semble s'imposer.

(2) Raoul de Rivo, p. 10.

(3) Voici comment Henaux, t. I, 443, apprécie Englebert de La Marck : « Il était neveu du précédent et, comme lui, plein de vices ». Henaux omet de justifier ce jugement sommaire en nous disant quels étaient ces vices dont aucun contemporain ne nous a parlé, mais il paraît bien que le plus grave a consisté à être prince-évêque de Liège. Pour Henaux, ce vice contient tous les autres.

qu'à aucune autre époque de son histoire elle ait allié à tant de déférence envers son seigneur légitime un si haut degré de liberté et d'autonomie. Les deux pouvoirs rivaux du sien, le Chapitre et l'échevinage, étaient réduits à leur *minimum* d'influence. On a vu comment elle avait dépouillé le premier du droit d'élire le mambour et lui avait imposé le choix de son propre candidat. On va la voir infliger une mortification non moins cuisante à ces échevins contre la tyrannie et l'arrogance desquels elle lutte depuis Henri de Dinant.

Déjà la *Loi Nouvelle* de 1355, en décidant que le droit liégeois serait mis par écrit, avait porté un rude coup à l'omnipotence de ce collège. La *Modération de la Loi Nouvelle*, en 1361, alla plus loin. Dans le préambule de ce document, le prince déclare lui-même qu'il l'émet à l'instance de la Cité et des bonnes villes, pour faire droit à « *plusseurs grief plainte, venuves contre nos ameis et féables les esquevins de Liège* » (1). L'acte fixe le chiffre des émoluments des échevins, spécifie les cas où ils doivent rendre justice gratuite, exige qu'ils délivrent copie de leurs jugements à la requête des parties et précise, sur divers points, les confins de leur juridiction. Parmi ses dispositions, il y en a une qui doit avoir fait tressaillir d'une indignation particulière les membres de ces fiers lignages scabinaux : « *Nous defendons a dis esquevins et a tous autres que point ne soi claiment ou escrient saingnor de Liège* » (2).

(1) Bormans. *Ordonnances*, t I, p. 300. Cf Raoul de Rivo, p. 5 et Zantfliet, col. 280. V. aussi, dans Bormans, l. c., l'acte du 28 juin 1362 par lequel les échevins promettent d'observer la Lettre aux Articles.

(2) Bormans, o. c. p. 301, art. 4.

Au surplus, l'humiliation de l'échevinage est la dernière trace que nous rencontrons de la lutte des classes à Liège. Il n'est même pas tout à fait exact que l'échevinage ait été à cette date la victime des passions de parti. Comme sous Henri de Dinant, il représente plutôt une institution qu'une classe. Quant aux conflits anciens entre grands et petits, il n'en est plus parlé (1). La Cité, pacifiée à l'intérieur, tourne de plus en plus son attention vers les questions constitutionnelles qui intéressent le pays tout entier. Elle dépense sa principale activité dans les journées d'États, où ses maîtres sont les chefs du Tiers; elle a conscience de la supériorité qu'elle y possède, et elle l'affirme dans une formule pleine de fierté : « *Nous qui sommes ly unc del plus grant membre du pays del evesqueit de Liège, et ausqueils tuis li aultres membres de pays doivent prendre bon piet et exemple* » (2). Ainsi s'expriment, en 1370, les magistrats de la Cité, et leur conduite en toute rencontre est d'accord avec leurs paroles.

La Cité se constitue, en quelque sorte, la protectrice des autres villes. De 1361 à 1366, nous la voyons continuellement occupée des affaires de Saint-Trond, où l'on s'efforce de rétablir la commune. En 1361, ses maîtres, avec ceux de Huy, accompagnent les notables de Saint-Trond au siège de Stockem où ils vont demander à Engleberty de La Marck de leur accorder un régime communal (3). En 1364, les mai-

(1) Une prétendue querelle de 1357 entre grands et petits, qui aurait donné lieu à une lutte sanglante et qui aurait été terminée par la proscription des meneurs, a été inventée de toutes pièces par Jean d'Outremeuse, chez qui Fisen, II, p. 120, en a pris le récit.

(2) Lettre du commun profit, en date du 24 mars 1370; en voir le texte à l'Appendice.

(3) *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 321.

tres de Liège, invoqués de nouveau par Saint-Trond, intimement à l'abbé de signer la charte communale ou de s'exiler, et l'abbé prend ce dernier parti (1). Les années suivantes, les Liégeois continuent leurs démarches auprès du prince-évêque en faveur de Saint-Trond et ils finissent par obtenir satisfaction en 1366 (2).

Mais l'œuvre principale à laquelle la Cité se consacra, ce fut le rétablissement du tribunal des Vingt-Deux. Et elle fut assez heureuse pour voir réussir, cette fois, une solution qui avait été trappée deux fois d'insuccès. Il faut remarquer d'ailleurs que, si elle est revenue à la charge, ce fut, comme les deux premières fois, sous l'impulsion des circonstances et non en exécution d'un programme politique. La Cité ne pensait plus aux Vingt-Deux, lorsque à l'extrémité méridionale de la principauté, dans une des plus petites parmi les bonnes villes, éclata une querelle qui allait rendre toute leur actualité aux préoccupations d'autrefois. Les gens de Thuin exigeaient que leur nouveau maieur, Gilles Chabot, acquit la bourgeoisie de leur ville et prêtât le serment de respecter leurs franchises. Sur son refus, ils lui défendirent d'entrer en fonctions, et, les échevins s'étant prononcés contre cette prétention, ils les déclarèrent déchus. Le prince envoya quatre de ses conseillers avec mission de rétablir les échevins. Excités par leur maître, Jean de Harchies, les Thudinois résistèrent les armes à la main; au cours de la bagarre, Jean de Harchies fut tué (3).

(1) Même ouvrage, p. 329.

(2) Même ouvrage, pp. 331 et 334.

(3) Raoul de Rivo, pp 23-24; *Chronique de 1402*, p. 365; Zantfiet, col 299 Les deux premiers sont contemporains: le troisième écrit dans la seconde moitié du XV^e siècle et a puisé dans Jean d'Outremeuse quantité de détails suspects.

Ce fâcheux événement devint le point de départ d'une conflagration générale. Thuin proscrivit les échevins comme complices de la mort de son maître et confisqua leurs biens. Puis, avec une de ces mises en scène théâtrales qu'affectionnaient les gens du moyen-âge, les Thudinois transportèrent le corps de la victime de ville en ville et arrivèrent enfin à la Cité (1). Celle-ci s'échauffa à son tour, et il faut croire que les troubles y devinrent assez sérieux, puisque l'évêque se décida à fuir. Alors les Liégeois, d'accord avec les bonnes villes qu'ils avaient probablement convoquées à une journée d'Etats, proscrivirent les quatre conseillers épiscopaux responsables, selon eux, du meurtre et envoyèrent une commission à Thuin pour enquêter sur le point de droit. L'enquête établit que les prétentions des Thudinois étaient fondées (2).

Au surplus, les commissaires et le Chapitre, aidés du duc Wenceslas de Brabant (3), s'employèrent louablement à pacifier le pays, si bien que le 2 décembre 1373 fut signée la paix. C'est ce qu'on a appelé la première Paix des Vingt-Deux. Elle consacrait d'une manière définitive la garantie constitutionnelle vainement réclamée en 1324 et vainement accordée en 1343. Il était créé un tribunal chargé de juger tous les officiers du prince qui iraient contre la paix de Fexhe ou qui auraient reçu ou extorqué de l'argent pour rendre jugement. Ce tribu-

(1) C'est ainsi que le cadavre de saint Englebert de Cologne fut porté à Francfort devant l'empereur, et que sa chemise sanglante fut déposée sur les genoux de son successeur le jour de son avènement Ennen, t. II, p. 68.

(2) V l'acte du 14 décembre 1373 par lequel Jean d'Arckel confirme à la ville de Thuin ses privilèges, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 331.

(3) V le préambule de la première Paix des XXII dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 329.

nal était composé de vingt-deux membres dont quatre étaient nommés par le Chapitre, quatre par la noblesse, quatre par la Cité, deux par Huy, deux par Dinant, et respectivement un par chacune des villes de Tongres, Saint-Trond, Fosse, Thuin, Looz et Hasselt (1) Les sentences étaient valables dès qu'elles étaient rendues par la majorité du tribunal; les condamnés « perdaient le pays » jusqu'à ce qu'ils eussent obéi à la sentence, et l'évêque s'engageait à ne pas leur faire grâce tant qu'ils n'auraient point satisfait.

Ainsi fut définitivement introduite dans le droit liégeois cette belle et féconde institution qui couronnait en quelque sorte l'édifice des libertés publiques et qui en était la garantie générale. Le tribunal des Vingt-Deux a été entouré de la juste admiration des siècles. Non qu'il soit aussi original que l'ont cru les historiens liégeois : au contraire, il ressemble singulièrement à plus d'une institution médiévale, et il n'est pas douteux qu'il faille en chercher le prototype dans le Conseil de Cortenberg, créé en

(1) Il faut remarquer que cette répartition des 22 sièges, du moins pour les bonnes villes, s'écarte de celle de 1343. Tandis que la représentation de la Cité, de Huy et de Dinant reste la même, les six autres sièges sont répartis comme suit :

1343.	1374.
Saint-Trond 2.	Saint-Trond 1.
Tongres 2.	Tongres 1.
Fosse 1.	Fosse 1.
Bouillon 1.	Thuin 1.
	Looz 1.
	Hasselt 1.

Cette modification s'explique, si l'on voulait garder le chiffre de 22. Deux nouvelles villes, Looz et Hasselt, étaient venues, depuis l'annexion du comté Looz, grossir le nombre des bonnes villes et devaient être représentées dans le tribunal. Quant à la substitution de Thuin à Bouillon, elle s'explique par les circonstances mêmes dans lesquelles fut créé le tribunal.

1312 par le duc de Brabant à la demande de son peuple. Déjà, en 1315, le Charte de Cortenberg avait exercé une influence sérieuse sur la Paix de Fexhe⁽¹⁾. La part prise par Wenceslas, duc de Brabant, à la création des Vingt-Deux ne permet pas de douter que, cette fois encore, ce soit le Brabant qui a donné au pays de Liège une leçon de vie politique. Mais, si l'idée du tribunal des Vingt-Deux a été trouvée par les Liégeois à l'étranger, il faut leur rendre cette justice que c'est chez eux qu'elle a été réalisée avec toute sa fécondité. Tandis qu'en Brabant le Conseil de Cortenberg passait par les vicissitudes les plus variées pour disparaître sans gloire dès la fin du siècle qui l'avait vu naître, le Tribunal des Vingt-Deux s'est en quelque sorte identifié avec la patrie liégeoise et a duré aussi longtemps qu'elle, léguant au monde moderne le souvenir de la forme la plus parfaite sous laquelle la protection des libertés constitutionnelles ait été assurée dans une société.

Il pouvait sembler qu'après la création des Vingt-Deux l'idéal était atteint, et que l'État liégeois allait enfin trouver son équilibre. Mais en matière politique, l'équilibre n'est pas dû à la modération des partis : il résulte de leur impuissance à s'entre-détruire et de la nécessité où ils sont malgré eux de se faire des concessions. Victorieux, ils sont incapables de s'arrêter; ils continuent d'aller de l'avant et ils dépassent le but.

Ce fut le cas des Liégeois. Après avoir conquis, en 1373, toutes les garanties compatibles avec l'existence du principe monarchique, ils ne s'en contentèrent

(1) V. ci-dessus, p. 11.

pas. Et, il faut bien l'avouer, la manière dont ils prétendirent appliquer l'institution nouvelle ne fait pas honneur à leur sens politique.

En 1374, un individu de Saint-Trond, Herman Wisseleer, condamné à une amende de 17,000 livres, avait obtenu des lettres d'amnistie. Fort de ce document, qui proclamait son innocence, il s'avisa de réclamer au prince l'amende qu'il avait versée et, sur son refus, le cita devant le tribunal des Vingt-Deux (1). Ceux-ci ne surent pas résister à la tentation d'étendre leur pouvoir en se faisant les juges de leur propre souverain : ils condamnèrent l'évêque à restitution. Jean d'Arckel protesta et « mit le Palais ensemble », mais la Cité était avec les Vingt-Deux. Alors il se retira à Maestricht, d'où il partit pour Avignon après avoir lancé sur le pays un interdit sévère. La Cité riposta par un des plus audacieux attentats qu'elle pût se permettre contre l'autorité princière. Sous prétexte que, par son départ, le prince laissait la patrie sans défense, elle fit procéder illégalement à l'élection d'un mambour, comme si l'on était en pleine régence (2).

A ce manque de mesure, à ce recours irréflecti aux plus extrêmes violences, on reconnaît l'action du parti populaire, toujours excessif et livré aux impulsions de son humeur. Le patriciat était resté étranger à l'initiative révolutionnaire des petits; un chroniqueur nous apprend qu'il ne voulut pas reconnaître l'intrus. Au surplus, il est intéressant de constater le chemin fait par la Cité en trois quarts de

(1) Sur cet incident, v. Raoul de Rivo, pp. 25-27; *Chronique de 1402*, pp. 366-72; Zantfliet, col. 302-307.

(2) *Chronique de 1402*, p. 370.

siècle : alors qu'en 1302 elle laissait le Chapitre et la noblesse se disputer le choix du mambour, en 1343 elle imposait son élu au Chapitre et, en 1375, elle le choisissait elle-même.

Le débat se poursuivit en cour de Rome. La Cité y envoya une légation chargée de développer vingt-quatre chefs d'accusation contre le prince. Le pape confia l'examen de l'affaire à l'abbé de Saint-Bavon, de Gand (1), mais la mission de celui-ci resta infructueuse. Jean d'Arckel avait déclaré qu'il ne rentrerait pas dans la Cité tant qu'elle aurait « vingt-trois évêques à sa tête » (2). Bientôt le conflit passa de la phase diplomatique à la phase militaire. La Cité, abandonnée par les chevaliers qui formaient son patriciat, enrôla des mercenaires et se procura de l'argent en rançonnant les ecclésiastiques. Les trésoriers et les membres des autres chapitres se virent enfermés dans leurs cloîtres et ne furent mis en liberté qu'après avoir versé des sommes importantes; les maîtres de la Cité firent le tour des monastères de Liège et de la banlieue avec des hommes d'armes et forcèrent les moines, par les menaces, à passer par leurs exigences (3).

Il y aurait peu d'intérêt à relater même, si on les connaissait (4), les épisodes de cette nouvelle lutte

(1) Raoul de Rivo, p. 26, écrit : *abbati S. Bavonis oppidi Remensis*, mais c'est une méprise manifeste pour *Gandensis*. V. aux pièces justificatives la bulle de Grégoire XI à l'abbé de Saint-Bavon, qui est du 18 décembre 1375.

(2) C'est-à-dire lui-même et les Vingt-Deux. Jean d'Arckel parle comme Hocsem, et c'est ne pas le comprendre que de lui faire dire, comme Zantfliet, et Fisen, II, p. 34, suivi par Daris, p. 628, « qu'il ne pouvait pas se soumettre à vingt-trois maîtres, le mambour et le tribunal des XXII. »

(3) Raoul de Rivo, pp. 26 et 27.

(4) Fisen, II, pp. 131-137, les raconte comme Jean d'Outremeuse : c'est assez dire qu'on trouve chez lui un bizarre mélange de faits réels, bien que peu intéressants, et de faits inventés.

entre le prince et ses sujets. Le plus grave fut assurément la destruction, par les Hutois, du château de Moha, boulevard éprouvé du pays du côté du Brabant (1). La Paix de Caster, signée le 14 juin 1376 (2), mit fin aux hostilités. La paix était, cette fois, un triomphe pour le prince : il restait, avec le clergé, indépendant de la juridiction des XXII, et il se faisait payer par la Cité, à titre de dommages-intérêts sinon d'amende, une somme de 16.000 écus. Quelques jours après, il rentra à Liège, acclamé par le peuple avec l'enthousiasme qui règne dans toutes les réconciliations (3). Le lendemain, il était salué au seuil de la cathédrale par le Chapitre et par les maîtres de la Cité; ce furent, encore une fois, des scènes d'attendrissement avec des embrassades et des pleurs de joie. Le surlendemain eut lieu la réconciliation du prince et des Hutois à Notre-Dame-aux-Fonts. L'interdit est levé, les offices religieux reprennent, les tribunaux se rouvrent, la vie publique commence son cours régulier sous l'autorité souveraine du prince (4). Celui-ci ne la laissa pas méconnaître : la Cité ayant essayé de faire contribuer le clergé pour un tiers au paiement de l'indemnité de 16.000 écus, il cassa aussitôt cette décision par un acte qui porte la date du 19 décembre (5).

Ainsi se terminait le long conflit occasionné par l'institution des Vingt-Deux. Si, dans la dernière

(1) Raoul de Rivo, p. 26.

(2) C'est ce qu'on appelle la troisième paix des Vingt-Deux. Texte dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 336, et dans Louvrex, t. II, p. 150.

(3) Raoul de Rivo, p. 27, dit : circa festum divi Joannis Baptistae. Zantfliet, col. 308, écrit : le 19 juin.

(4) Raoul de Rivo, pp. 26-28; *Chronique de 1402*, p. 372; Zantfliet, col. 305-307.

(5) Dans *BCRH*, III, 14, p. 140. Analyse dans Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 529.

phase de la lutte, c'est le prince qui est resté victorieux et qui est parvenu à protéger son inviolabilité contre des prétentions outrecuidantes, il n'en reste pas moins vrai que, pris dans son ensemble, l'épisode des Vingt-Deux est avant tout un nouveau succès pour la Cité, qui avait été à la tête du mouvement et qui recueillait les fruits de ses tenaces efforts.

Il semblait qu'elle touchât cette fois au moment de devenir une république indépendante, et les circonstances paraissaient conspirer à ce but. Le siège épiscopal de Liège et le siège de Saint-Pierre devenaient vacants à peu près à la même date. Le pape Grégoire XI était mort le 27 mars 1378; l'évêque Jean d'Arckel l'avait suivi dans la tombe vers la fin de juin de la même année (1). Le Chapitre se réunit cinq jours après la mort du prélat (2), et son choix unanime se porta sur un de ses membres, Eustache Persand de Rochefort. Sans tarder, une députation composée de quatre membres fut envoyée à Rome pour demander au pape Urbain VI la confirmation de l'élu. La Cité s'était intéressée à l'affaire. C'est elle, nous dit un chroniqueur, qui a suggéré au Chapitre le choix de Persand (3); nous possédons

(1) Nous le savons indirectement par Raoul de Rivo, p. 28, qui nous apprend qu'il fut enterré le 1^{er} juillet. La *Chronique de 1402*, p. 373, et Zantfliet, col. 313, qui ont lu Raoul d'une manière distraite, font mourir le prince le 1^{er} juillet et ont été suivis par Fisen, II, p. 138, par Daris, t. II, p. 642; par Henaux, t. I, p. 503; par Gas, *Series episcoporum*, p. 219; tandis que Foullon, t. II, p. 441, Bouille, t. I, p. 467, et Dewez, t. I, p. 269, donnent la date exacte.

(2) Ce fut, selon toute probabilité, le 2 ou le 3 juillet. La date du 28 juin, donnée par M. Noël Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. I, p. 273, doit être le résultat d'une méprise. Je renvoie d'ailleurs à cet excellent livre le lecteur qui désire connaître le cadre dans lequel s'inscrivent les événements liégeois des années 1378 et 1379.

(3) *Suggestione et rogatu magistrorum civitatis Leodiensis electus est in*

la lettre qu'elle écrivit au pape pour le lui recommander. « C'est, dit-elle, un homme de belle prestance » et de bonne santé; il est généreux, prudent, distingué; ses relations de parenté avec l'empereur, » avec le roi de France, avec le duc de Brabant et » avec d'autres grands seigneurs voisins font de lui » le personnage qui convient le mieux pour gouverner et pour défendre la patrie liégeoise » (1).

Un tel langage, tenu au souverain pontife, montre bien que, dans la pensée des Liégeois, le chef de l'État devait avant tout être un prince, et que les qualités épiscopales ne les préoccupaient guère. La lettre nous laisse entrevoir aussi la part prépondérante que Liège a prise dans l'élection de Persand, et l'on n'est pas étonné que ce soit à la Cité que l'archevêque de Cologne écrit, sous la date du 25 juillet pour lui recommander d'adhérer au pape Urbain VI (2).

Mais, au moment où la députation liégeoise se mit en route, Urbain VI n'était plus le chef incontesté de l'Église : les cardinaux français, qui formaient la majorité du Sacré Collège, complotaient ouvertement contre lui. Arrivés à Avignon, où, ce semble, ils voulaient demander l'appui des cardinaux restés dans cette ville, nos Liégeois apprirent la situation menacée d'Urbain VI et, suspendant leur voyage, ils écrivirent à Liège pour avoir de nouvelles instructions. Très embarrassé, Persand réunit son

episcopum Eustachius dictus Persandus de Rochefort Chronique latine manuscrite de Jean de Stavelot, communiquée par M. l'abbé Balau.

(1) V. le texte latin de cette lettre dans la curieuse étude de von Droste, *Die Diöcese Lüttich zu Beginn des grossen Schismas (Festgabe — — Heinrich Finke gewidmet*, Münster 1904, pp. 517-537.

(2) Dans Raoul de Rivo, p. 35.

conseil, et le résultat de la délibération est curieuse à plus d'un titre.

« Il faut, écrivit Persand à ses envoyés, continuer votre voyage, car plus tard, si le pape se maintient, il pourrait croire que nous l'avons voulu lâcher. Mais, comme les gens qui sont dans la détresse se contentent facilement de demi-honneurs, et en vue de diminuer les frais, il suffira que deux de vous aillent à Rome pour demander notre confirmation; les deux autres reviendront et pourront, si l'on élit un nouveau pape, se rallier à lui » (1). A cette lettre de l'élu, qui trahit chez son auteur plus d'aptitudes pour le métier de diplomate que pour le ministère des âmes, le Chapitre en ajouta une non moins cauteleuse pour excuser le retard de l'ambassade liégeoise, dont, disait-il, deux membres étaient tombés malades (2).

Les envoyés de Liège ne se montrèrent pas moins diplomates que leurs mandants. Comme la défection des cardinaux était déjà un fait public, ils ne crurent pas qu'il y eût lieu de ménager davantage Urbain VI et, en gens avisés, ils se rendirent à Fondi, où le 20 septembre, le Sacré-Collège élit Clément VII. Sans tarder, Persand, renseigné par eux, écrivit à l'antipape pour le féliciter, se vantant d'avoir été le premier de tous les évêques allemands à déclarer nulle l'élection de l'archevêque de Bari (3). Il va de soi que Clément s'empressa d'accorder la confirma-

(1) Texte dans von Droste, o. c., p. 531.

(2) Le même, o. c., p. 532.

(3) Droste, o. c., p. 534 : Solus et primus inter omnes Alamanniae praelatos universo clero meo ad hoc in ecclesiâ vestrà Leodiensi congregato publicavi et decrevi electionem de domino B[artholomeo] factam fore nullam et violentam.

tion demandée, et voilà comment, par la fraude et par la lâcheté de Persand, le diocèse de Liège se trouva soustrait à l'autorité de son pasteur légitime(1).

Mais la Cité fut plus catholique que son évêque, et c'est elle qui se mit à la tête de la réaction qui renversa Persand et avec lui l'autorité de Clément VII. L'élu avait appelé aux fonctions de mambour son frère Gautier de Rochefort, qui les avait déjà exercées pendant la lutte contre Jean d'Arckel. Gautier prétendait avoir droit, en cette qualité, aux revenus de la mense épiscopale et se les adjugeait. Ce fut l'occasion d'une brouille entre les deux frères. Persand, en désespoir de cause, se jeta dans les bras du duc de Brabant. Mais le temps n'était plus où le duc de Brabant jouissait de toute la confiance de la Cité : il était redevenu pour les Liégeois l'ennemi national, et Persand gâta sa cause par son alliance avec lui. Les Liégeois indignés se rallièrent en masse à Arnoul de Hornes, évêque d'Utrecht, qu'Urbain VI venait d'appeler au siège de saint Lambert(2). Le 24 octobre, Arnoul faisait son entrée à Liège, acclamé par la population ; le 9 novembre, à Francfort, les délégués de la Cité, réunis autour de lui, adhéraient solennellement au pape de Rome, et ils le notifiaient dans un acte public revêtu du sceau de leur ville (3).

Il ne restait plus aux partisans de Clément VII et de Persand que le recours à la violence. Retiré à la

(1) Tout cet ensemble de négociations et d'intrigues vient d'être révélé dans le travail ci-dessus cité de M. von Droste, d'après un manuscrit Helmsted, n° 277 de la bibliothèque de Wolfenbüttel, contenant les pièces de correspondance utilisées dans notre exposé.

(2) Raoul de Rivo, p. 40.

(3) Original en allemand aux Archives de Düsseldorf, v. *BCRH*, quatrième série, t. IX, p. 287.

cour d'Avignon, ce dernier y encourageait sans doute ses partisans. Un de ceux-ci, Jean de Sprimont, chanoine de Saint-Barthélemy, au retour d'un voyage à la cour de l'antipape, ourdit un complot qui devait avoir pour but de renverser Arnoul de Hornes et de remettre le diocèse sous l'obédience de Clément VII. Il paraît bien que le complot eut de vastes ramifications : les clémentins ne laissaient pas d'être nombreux, tant dans le clergé que parmi les laïques; la passion politique et la passion religieuse s'unissaient pour enfiévrer les mécontents. Déjà ils avaient rempli d'armes une douzaine de maisons; déjà leurs affidés étaient réunis chez Jean de Bruwiet, chanoine de Sainte-Croix, lorsque par bonheur la mèche fut éteinte. Le maître de la Cité, Henri Frérart, prévenu à la dernière heure, fit part du danger au Conseil. Un membre de celui-ci, Henri Gilles, à qui la boisson faisait oublier toute prudence, s'emporta en injures contre le maître et prononça l'apologie de Persand et de son pape. Mais le conseil ne l'écouta pas; de concert avec son collègue, Jean de la Boverie, et avec l'aide du mambour, Henri Frérart prit des mesures énergiques : les conjurés réunis chez Jean de Bruwiet furent arrêtés et jetés dans les fers et Jean de Sprimont demanda son salut à la fuite. Ainsi fut écarté, par la vigilance de la Cité, le péril clémentin (1). Les sévices de tout genre dont furent l'objet tous ceux qui étaient soupçonnés de sympathies pour le pape d'Avignon attestent avec quelle ardeur la population de Liège prenait parti dans cette lamentable querelle religieuse, où son zèle pour l'ortho-

(1) Raoul de Rivo, pp. 49 et 50. Cf. Noël Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. I, pp. 273-276 et t. II, pp. 297-299.

doxie avait conjuré les résultats de la trahison de son évêque et maintenu l'autorité du souverain pontife.

La Cité, en se prononçant énergiquement pour Urbain VI, avait affermi l'autorité d'Arnoul de Hornes. C'était la première fois qu'un prince-évêque de Liège devait sa mitre aux bourgeois de sa Cité. Ils ne l'oublièrent pas, et Arnoul, dans les débuts de son règne, eut à compter avec eux. Ils se substituèrent entièrement à lui dans la guerre contre Jean de Rodemachern, un seigneur qui désolait les confins méridionaux de la principauté et particulièrement le pays de Bouillon. Les métiers de Liège allèrent mettre à la raison ce hobereau malfaisant, et il fallut l'intervention du roi de France, son protecteur, pour lui obtenir une trêve, à condition qu'il restituerait son butin et payerait une amende.

Dans le pays, on se formalisa de voir la Cité trancher une question qui relevait du prince et des États. Mais les Liégeois se considéraient comme les vrais souverains du pays. Bientôt ils reprenaient les armes et allaient détruire les châteaux de Chassepierre et de Louppy (1). Par contre, lorsque le prince voulut les emmener contre Rodemachern même pour détruire le repaire de l'incorrigible déprédateur, alors ils refusèrent de le suivre et, sous de fallacieux prétextes, retournèrent chez eux (2). Manifestement,

(1) Chassepierre, sur la Semois, village de la province de Luxembourg; Louppy-le-Château, village du département de la Meuse. Les auteurs liégeois ont massacré ces noms et tous nos historiens font de Louppy un Lupisitus qui n'a jamais existé. Voici l'origine de l'erreur. Dans Raoul de Rivo, p. 44, on lit : *Leodiensium pars exercitus ad castrum domini Gerardi Rocourt, Lupisitus nuncupatum, ducatus Barrensis, applicuit, etc.* Ce texte est manifestement altéré; il faut lire : *ad castrum domini Gerardi de Rocourt — Lupi situs nuncupatur — ducatus Barrensis, applicuit.*

(2) Zantfliet, col. 316 et 317.

la tête tournait à la Cité depuis sa victoire sur Jean d'Arckel : elle ne savait plus qu'il y avait un prince à Liège. Arnoul de Hornes avala silencieusement l'affront, se réservant de saisir la première occasion qui s'offrirait pour renfermer dans ses limites légales l'entreprenante Cité.

En attendant, celle-ci affectait les allures d'une puissance autonome et souveraine. Nous avons déjà dit que le XIV^e siècle fut l'âge des grands mouvements démocratiques dans tout l'Occident. Les intérêts pour lesquels combattaient les travailleurs d'une commune allaient passionner, au-delà des frontières, les petits de toutes les autres villes. On était alors au fort de la lutte gigantesque soutenue par les Gantois contre le comte Louis de Maele. Les puissantes émotions qui agitaient les communiers flamands faisaient battre le cœur de tous les ouvriers européens. Il s'était formé autour de Gand un courant de sympathies dont les ondes s'étendaient jusqu'à Bruxelles, à Paris, à Rouen, à Liège. Dans cette dernière ville, on suivait de près les péripéties de ce drame héroïque; on faisait des vœux pour le triomphe des Gantois, on leur envoyait des lettres d'encouragement (1). Mais ces pauvres gens, bloqués par les armées comitales depuis le 2 septembre 1380, mouraient de faim; douze mille d'entre eux parvinrent à sortir en armes et vinrent, sous François Ackerman, implorer la pitié des Bruxellois. De là, Ackerman lui-même poussa lui douzième jusqu'à Liège, où il fit entendre le même appel. Les Liégeois accueillirent affectueuse-

(1) *Bruxellani et Leodienses plurimum favebant Gandensibus eosque per litteras animabant quod eorum optimam judicarent esse causam, quamdiu pro veteribus legibus et libertate pugnarent.* Raoul de Rivo, p. 46.

ment les malheureux proscrits; le prince rivalisa avec la Cité d'attentions pour eux et promit de s'employer, ainsi qu'elle, afin de leur procurer une paix honorable. Les maîtres de la Cité firent plus : ils donnèrent aux Gantois des guides pour aller dans la Hesbaye acheter cinq à six cents sacs de blé et de farine, et ce furent des charretiers liégeois qui conduisirent ces précieux ravitaillements aux affamés de Gand (1). Quand ils approchèrent de la grande ville, des milliers de ces pauvres gens accoururent à leur rencontre; dans leur reconnaissance passionnée, ils tombaient à genoux, versant des larmes de joie et bénissant le nom des Liégeois (2).

Le comte se plaignit à la Cité de l'appui qu'elle prêtait à des rebelles, mais elle répondit « orgueilleusement » qu'elle consulterait Saint-Trond, Huy et Dinant, et il ne put tirer d'elle aucune autre réponse. Cependant tout le monde s'intéressait au rétablissement de la paix : le prince Arnoul de Hornes, la Cité, les bonnes villes, la duchesse de Brabant, le duc Albert de Hainaut. Grâce à un tel concours de bonnes volontés, on put réunir la conférence de Tournai, mais l'intransigeance de Louis de Maele la fit échouer. Peu de temps après, les Gantois lui faisaient payer cher, au Beverhoutsveld, une attitude si peu digne d'un prince chrétien. Dans la Cité, la nouvelle du triomphe des Gantois fut accueillie avec une allégresse facile à comprendre (3).

(1) Raoul de Rivo, p. 48, écrit : *Sed et Leodienses propitios experti sexcentos currus ab eis frumento farinâque onustos reportarunt ac in suam urbem invexerunt. Et Hornaeus ipse se pro pace apud comitem acturum pollicitus est.*

(2) Raoul de Rivo, l. c.

(3) Sur cet épisode, à côté de la relation sommaire de Raoul de Rivo, p. 50, nous avons la narration détaillée de Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. IX, pp. 350 et 438-440, et t. X, pp. 4-8, 10-14 et 17.

Si les intérêts généraux de la chrétienté et ceux de la démocratie internationale passionnaient à juste titre une population nerveuse et impressionnable, ils ne la rendaient pas indifférente à ce qui se passait dans son propre sein. Nous en avons la preuve dans trois actes émanés d'elle et qui, selon le savoureux usage liégeois, portent des titres expressifs : la *Lettre du commun profit*, la *Lettre des offices* et la *Lettre des Trente-Deux hommes*. Nous nous arrêterons quelque temps devant ces documents, qui jettent une vive lumière sur le régime intérieur de la Cité. Ils nous la montrent aux prises avec les difficultés électorales et en face des problèmes économiques; ils nous font voir de quelle manière elle a écarté les unes et résolu les autres.

La *Lettre du Commun Profit* est datée du 24 mars 1370; c'est un règlement municipal sur les conditions dans lesquelles doit se faire l'« acquêt » d'un métier (1). Elle veut que l'ouvrier étranger apporte un certificat de bonne renommée délivré par le magistrat de sa dernière résidence (2). Toutefois, pour faciliter le ravitaillement de la Cité, elle permet d'introduire et de vendre librement à Liège les objets de consommation, sans être obligé de se faire inscrire dans aucun métier, C'est ainsi que les exigences du

(1) V. le texte à l'Appendice.

(2) Henaux, qui en publie un fragment, t. I, p. 514, y voit une manœuvre des grands « qui veulent empêcher l'extension du parti populaire » et qui « eurent l'habileté, en 1370, de faire sceller par les petits la *Lettre du Commun Profit* ». Cela est tout bonnement absurde. D'abord, la Lettre n'est nullement inspirée par les grands, qui ne comptaient plus guère dans la commune et qui étaient, en 1370, sur le point de disparaître comme parti politique; ensuite, les mesures prises, loin de s'opposer à l'extension du parti populaire, sont destinées à protéger les ouvriers liégeois contre la concurrence étrangère : elles sont d'ordre économique et non politique.

bien public et celles de l'esprit de corporation commençaient à indiquer leur antinomie : la rigueur du principe corporatif fléchissait devant la nécessité de pourvoir à l'alimentation d'une grande ville.

La *Lettre des offices* (13 août 1371) (1) et la *Lettre des Trente-Deux hommes* (19 juin 1373) (2) sont destinées à réprimer les brigues électorales. La première les interdit sévèrement, la seconde crée l'organe approprié à cette fin.

Par la *Lettre des Offices* sont défendues, sous peine d'amende, toutes les promesses faites pour obtenir une des charges de la Cité. Les maîtres, jurés et gouverneurs devront jurer, à leur entrée en fonctions, qu'ils n'ont rien donné ni promis pour être élus; les électeurs, avant de procéder à l'élection, devront prêter serment de n'élire personne qui ait rien promis ou donné. Enfin, il est également interdit de suivre les métiers dans leurs chambres pour peser sur leurs décisions lorsqu'ils s'y retirent pour le vote.

Comme il était plus facile d'édicter ces sages dispositions que de les appliquer, on imagina de créer une commission de surveillance composée de trente-deux membres, un par métier. Les Trente-Deux étaient dans la Cité le pendant de ce que les Vingt-Deux étaient dans l'État : la Cité, si sévère pour les officiers du prince, se devait de ne pas l'être moins pour elle-même (3). Les Trente-Deux avaient pour

(1) On en trouve le texte dans les *Statuts des maistres et jurés de la Cité de Liège*, 1714, p. 31.

(2) V. le texte à l'Appendice.

(3) Cf. Fisen, II, p. 127 : Quare ne vitiis suis nimium connivere populus merito argueretur, qui tam acerbe episcopi ejusque praefectorum peccata persecutus fuerat, novum et ipse magistratum creandum decrevit qui de ambitu judicaret.

mission de poursuivre toutes les infractions à la *Lettre des Offices* : ceux qu'ils avaient frappés ne pouvaient plus jamais exercer aucune charge communale (1). Au surplus, est-il besoin de le dire ? les mesures que nous venons d'analyser ne firent pas disparaître les abus qu'elles visaient et les brigues électorales restèrent à Liège le fléau de la vie politique.

Ces abus ne mériteraient pas d'être jugés avec une sévérité excessive, s'ils n'avaient pas plus de gravité

(1) Henaux, t. I, p. 517, voit encore dans cette mesure une manœuvre des grands. Je tiens à mettre intégralement sous les yeux du lecteur ce qu'il écrit à cette occasion :

« D'autre part, les grands usèrent de toutes les fraudes, même de la corruption, pour dominer dans le conseil communal : ils achetèrent des petits qui devaient y siéger, et ils y introduisirent ainsi des créatures aveuglément dévouées. Ils allèrent, en outre, jusqu'à se prêter aux volontés du prince, afin d'en être protégés, et d'avoir pour eux les chanoines, les abbés, les curés, que l'on voyait, lors du renouvellement des offices, courir de métier en métier pour recommander leurs adhérents, et s'efforcer de les faire élire.

» En 1373, pour seconder les manœuvres de ces agents adroits et infatigables, on créa les Trente-Deux Hommes. — — — *Ceux-ci avaient pour mission principale, sous prétexte de réprimer les brigues, de déclarer inéligibles les candidats qui déplaisaient à la coterie dirigeante* ».

Ainsi, après avoir reconnu la réalité des abus (tout en les attribuant gratuitement, par manie d'incorrigible anticléricalisme, « aux chanoines, aux abbés et aux curés », qu'on ne s'attendait guère à voir dans cette affaire), Henaux proteste contre l'institution qui doit les réprimer et qui, d'après lui, ne servirait (on ne sait comment) qu'à les perpétuer, étant, à ce qu'il prétend, une nouvelle manœuvre des grands. Quand on pense que cette manœuvre consiste dans un vote des Trente-Deux métiers, on se demande où donc, selon Henaux, était alors réfugié l'esprit démocratique, car les métiers, c'était tout le peuple. Et la puissance qu'il attribue aux grands paraîtra d'autant plus extraordinaire que ces mêmes grands, il va nous le dire sans tarder, sont en réalité d'une impuissance politique manifeste.

Car, et je reprends ici la situation, « ces menées furent vaines. Rien ne put arrêter le progrès naturel du principe démocratique. Dès 1380, il était patent que la puissance politique échappait aux Grands, et passait définitivement aux Petits. »

Un pareil ensemble de contradictions et d'absurdités porte sa réfutation en lui-même.

que l'épisode suivant des élections de 1381. La place de maître des petits était disputée par deux candidats : le tanneur Henri Frérart, qui avait déjà occupé la maîtrise en 1377-1378 (1), et le « naïveur » (2) Pierre Le Robeur. De part et d'autre on régala les électeurs et, sous l'influence de la boisson, on se répandit la nuit dans les rues avec les cris de ralliement : *à l'aigle!* ou : *à la rame!* qui faisaient allusion à la profession exercée par chacun des deux candidats (3). La veille du scrutin, de facétieux partisans de Le Robeur tirèrent du fleuve une barque et allèrent l'attacher à la porte du principal fauteur de Frérart avec cette inscription : « Nicolas, nous avons fait passer notre Robeur; tâche de faire de même pour ton Frérart : voici la barque ». Les partisans de Frérart eussent volontiers suivi ce charitable conseil, mais ils ne parvinrent pas à faire « passer » leur candidat : Le Robeur fut élu.

Si nous reproduisons cette anecdote (4), c'est parce qu'aux yeux du contemporain qui la raconte elle a présenté assez de gravité pour justifier de nouvelles mesures contre les brigues électorales. Le lecteur moderne sourira peut-être de voir juger avec cette rigueur des troubles qui ont consisté en des cris nocturnes et en une plaisanterie inoffensive (5).

(1) Sur son rôle à cette date, v. ci-dessus p. 110.

(2) Batelier.

(3) Les tanneurs avaient dans leurs armes une aigle impériale.

(4) Elle ne nous est connue que par Fisen, II, p. 142, qui l'emprunte visiblement à Jean d'Outremeuse.

(5) Jeu d'Outremeuse (Fisen, II, pp. 141 et 142) va plus loin : selon lui, les Trente-Deux avaient été supprimés en décembre 1380 comme inutiles, mais après les « troubles » de l'élection de 1381, on les rétablit avec des pouvoirs agrandis. Je dis que ce récit de Fisen est emprunté à Jean d'Outremeuse, qui, il le dit quelques lignes plus bas, lui a servi de source pour les événe-

La sollicitude extrême avec laquelle, en 1371 et en 1373, Liège se préoccupa du recrutement de son Conseil nous rendra peut-être compte d'un événement considérable qui a passé totalement inaperçu jusqu'à présent : je veux dire la sortie des échevins du Conseil communal. Ce corps si puissant qui, à l'origine, avait été lui-même le Conseil et qui, par la suite, avait longtemps encore exercé une espèce de suzeraineté sur lui, n'y était plus représenté depuis 1253, ce semble, que par quelques-uns de ses membres; encore le nombre de ceux-ci paraît-il avoir été fixé au chiffre maximum de quatre. Malgré cette diminution de leur rôle, les actes émanés du Conseil gardaient toujours la vieille formule imposante : « Nous, les maîtres, les échevins, les jurés, etc. », tant l'étiquette et le protocole sont conservateurs! Brusquement, après 1369, les échevins cessent d'être mentionnés et disparaissent définitivement du Conseil. Qu'est-ce à dire, sinon qu'ils en auront été exclus par un règlement électoral connexe à la *Lettre des Offices* ou à la *Lettre des Trente-Deux hommes*? (1).

Cela est d'autant plus vraisemblable que la seconde moitié du XIV^e siècle est remplie, on l'a vu plus haut, de mesures prises contre l'échevinage par le prince, à l'instance de la Cité. Il suffit de rappeler ici la *Loi Nouvelle* de 1355 et la *Lettre aux Articles* de 1361, et d'indiquer dès maintenant la flétrissure qui allait lui être infligée pour concussion en 1386.

ments de ces années; s'il en avait trouvé la preuve documentaire, il n'aurait pas manqué de citer en marge les *Archia Civitatis*, comme il fait chaque fois qu'il en a l'occasion. Je note d'ailleurs que Henaux est bien inspiré en passant totalement sous silence la suppression et le rétablissement des Trente-Deux : selon moi, les deux faits sont des fictions de Jean d'Outremeuse.

(1) Sur les relations entre l'échevinage et le Conseil, v. l'Appendice.

Replacé entre ces diverses mesures de défiance et de répression, le fait que nous constatons à partir de 1369 cesse d'être une énigme et apparaît comme la continuation d'une politique parfaitement consciente de la Cité.

Il ne faut pas s'étonner que l'événement n'ait pas laissé de trace dans l'historiographie. Nous allons avoir à en raconter un autre, le plus important de l'histoire constitutionnelle de la Cité, et qui a passé tout aussi inaperçu : c'est la suppression, en 1384, de la parité, c'est-à-dire de la représentation spéciale du patriciat dans le Conseil communal. Combien on voudrait disposer ici des renseignements fournis par quelque acte officiel ! Mais non : le verbeux chroniqueur qui a la prétention de nous raconter l'histoire de son temps, jour par jour, n'a pas même daigné mentionner la révolution la plus profonde de la vie communale liégeoise. Avec un laconisme bien fait pour désespérer l'historien, nos sources se bornent à nous apprendre qu'en cette année, à la veille des élections du 25 juillet, les nobles renoncèrent à leur représentation spéciale, laissant au peuple le droit de choisir tous les membres du Conseil comme il voulait. Cette abdication extraordinaire n'était ni plus ni moins que l'acte du décès politique du patriciat de Liège (1). Comment y a-t-il été amené ?

(1) A proprement parler, un seul chroniqueur liégeois a raconté le désistement des patriciens, encore est-il inédit ; c'est un abrégiateur de Jean d'Outremeuse écrivant : « *L'an susdit XIII^e IIII^{xx} et IIII al Saint-Jacques s'ensuyt nouvelle election. Les nobles renoncherent à leur election des maistres, et furent alors eslus non obstant par les mestiers saigneur Baire de Lardier et Jehan le Cok.* » MS. de la Bibliothèque royale de Belgique, II, 2754, p. 202. Le fait est rappelé incidemment par voie de préterition dans Jacques d'Henricourt (« *al tems que ly gens de linage avoient le moitiét de*

Essayons de le dire.

Le patriciat, comme parti politique, avait reçu le coup de mort dans la nuit du 3 août 1312 : jamais il ne s'était relevé. Le lecteur qui a suivi avec attention l'histoire de la commune de Liège au XIV^e siècle aura pu constater que, dans la longue série des conflits de cette époque, toute la vitalité politique de la Cité a passé du côté des petits. Le peuple est au premier plan; c'est lui qui mène la lutte contre l'arbitraire princier, lui qui a l'initiative de progrès comme la paix des Douze Lignages ou la paix des Vingt-Deux, lui qui prend en mains les intérêts de la patrie comme dans l'affaire du comté de Looz.

Sans doute, après la paix de Wihogne, on a rétabli en faveur des patriciens la parité de 1303, et on leur a rendu comme un bienfait une situation politique que quarante ans auparavant ils jugeaient indigne d'eux.

*gouvernement delle Citeit, alle queil ilh renonchont l'an 1384 alle Saint Jake », Miroir des nobles de Hesbaye, p. 209) et par la Paix de Tongres 1403 (Salveit que des gens de linaiges qui, par la tenure de la lettre de Saint-Jaqueme avoient election de eslyre unc maistre et unc nombre de jureis et qui a ce ont renonchiet, n'aront nulle election, Bormans, Ordonnances, t. I, p. 303). C'est absolument tout. Foullon, t. I, p. 448, croit savoir qu'en l'année 1384, Arnoul de Hornes enleva le droit d'élire les maîtres et le Conseil aux douze familles nobles qui l'exerçaient et le donna au peuple : je ne sais d'où est tiré ce renseignement, et il serait curieux de savoir ce qu'il y a de fondé quant à ces douze familles. Daris, t. II, p. 658, écrit : « Ce triomphe des plébéiens ne fut pas obtenu sans violence, car, le 31 juillet 1384, le prince-évêque autorise le clergé à sortir de la Cité à cause des désordres qui la troublaient. » Et, sur la foi de Daris, M. Joseph Demarteau ajoute : « La démocratie célébrait son triomphe de telle façon qu'une pièce du temps nous a conservé l'autorisation délivrée le 31 juillet par l'évêque au clergé, de sortir de la Cité, à cause des troubles qui la désolaient. C'était l'immédiat et premier résultat du triomphe de la démocratie. » (*La Démocratie liégeoise*, p. 51.) Il y a là une erreur facile à dissiper. La charte invoquée par Daris, et que cet auteur croit du 31 juillet 1384, est en réalité du 30 juillet 1284 et a pour auteur Jean de Flandre : on la trouve dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 384. Cf. ci-dessus, t. I, p. 232, où l'on a imprimé par erreur 1286 au lieu de 1284.*

Mais il faut remarquer que cette réforme, ce n'est pas eux qui l'ont conquise, c'est le prince qui l'a imposée au peuple à la suite d'une guerre victorieuse, et pour donner un contrepoids aux forces démocratiques.

Dans cette ville où on leur rend l'égalité, quel est désormais le rôle des grands ? Il est entièrement effacé, et ils ne sont quelque chose qu'à condition de ne pas paraître s'en douter. Pendant le demi-siècle qui s'écoule de 1328 à 1384, il n'est guère parlé d'eux qu'à propos de leur stérile opposition à la politique de la Cité dans l'affaire du comté de Looz. Et quelle opposition ! Timide, sournoise, pleine de dissimulation, elle n'ose plus s'affirmer au grand jour ; sa ressource principale, c'est de corrompre quelques plébéiens influents pour les opposer aux autres. Le patriciat a conscience de son impopularité ; il se rend compte qu'il ne défend plus que des intérêts de classe, et il devient étranger à une ville dont il ne peut plus être le maître.

Cette déchéance politique du patriciat s'explique. Son influence et son prestige reposaient avant tout, pour ne pas dire exclusivement, sur la richesse ; or, la divisibilité des patrimoines dans des familles d'ordinaires nombreuses ne permettait pas aux grandes fortunes de se maintenir longtemps dans les mêmes mains, et l'on a déjà vu que patriciens et nobles de Hesbaye retombaient facilement, par le jeu naturel des choses, au rang de « gens laburans de communs mestiers ». Sans doute, quelques lignages échappèrent à l'appauvrissement, mais ils furent l'exception et, d'ailleurs, ils se détachèrent du patriciat pour se confondre plutôt avec la noblesse. La classe du patriciat se rarifia donc de plus en plus et cessa de former un corps compact et nombreux.

D'autre part, les petits arrivaient souvent, par leur travail, à une condition économique égale et même supérieure à celle de beaucoup de patriciens. Ceux-ci se voyaient peu à peu débordés par une nouvelle catégories de riches. Dès lors, la seule raison d'être de leur représentation spéciale au sein du Conseil disparaissait. Bien plus, on peut dire que la parité devenait pour les patriciens un leurre. Elle masquait mal la supériorité du parti populaire, force d'irrésistible entraînement qui savait, au besoin, détacher du groupe patricien lui-même les voix nécessaires pour constituer au Conseil une majorité favorable aux intérêts de la plèbe. Elle ne pouvait se maintenir qu'à la condition de ne jamais servir à contrarier la volonté des petits, c'est-à-dire, en d'autres termes, d'être inutile. Elle pouvait même être fort dangereuse pour les grands, s'ils voulaient la prendre au sérieux et l'utiliser comme instrument de résistance aux volontés populaires, car alors elle les désignait à la vindicte publique. Dans ces conditions, elle n'était plus qu'un archaïsme pur et simple, et il n'est pas étonnant que les patriciens eux-mêmes l'aient compris. Leur désistement fut une abdication résignée et raisonnée.

Voilà comment, s'il est permis de suppléer par des conjectures au silence des documents, se consumma sans violence, sans convulsion, sans bruit, la plus profonde révolution que l'histoire constitutionnelle de Liège ait eu à enregistrer. Elle fut définitive. Le patriciat, une première fois exclu du Conseil comme corps pendant les années 1312 à 1328, en sortait cette fois pour toujours. Comme pour imprimer à son abdication le cachet des choses irrévocables, un gros

scandale qui éclata deux ans après vint consommer l'anéantissement de son prestige.

Un certain Gilles de Laveux, qui avait perdu un procès devant le tribunal des échevins, ameuta l'opinion publique contre eux, les accusant de vendre la justice et de s'enrichir des dépouilles des plaideurs. Ses paroles trouvèrent de l'écho, et, encouragé par ses adhérents, il put monter une de ces mises en scène qui produisaient toujours un effet infailible sur la multitude populaire. Un jour que le prince-évêque avait réuni l'assemblée des citains au Palais, Gilles de Laveux, entouré de ses nombreux partisans, prit la parole et prononça un discours qui doit avoir eu un retentissement extraordinaire, puisque trois chroniqueurs ont voulu nous en conserver la teneur textuelle (1).

« Bonnes gens, lui font-ils dire, vous savez, par les plaintes et les clameurs quotidiennes du peuple, combien la Cité et tout le pays ont à souffrir des jugements iniques de nos échevins. Il n'y a là-dessus qu'un cri, et je ne crains pas de dire que je parle en votre nom à tous. Vous êtes tous convaincus avec moi que, dans leurs sentences, ils ne regardent pas à la justice de la cause, mais uniquement aux personnes : ils font triompher non pas ceux qui ont le meilleur droit, mais ceux qui apportent le plus d'argent. Ils font durer les procès à l'infini, et ne les terminent que lorsque la bourse des plaideurs est à sec. Dira t-on que je les calomnie en les accusant d'être des voleurs, ces hommes qui, par la fraude et par le dol, s'engraissent de la sueur et du sang de

(1) Raoul de Rivo, p. 58 ; *Chronique de 1402*, p. 400 ; Zantfliet, col. 329.

leurs concitoyens? Vous allez en juger. Cette pauvre veuve que je vois là en larmes avait à défendre son patrimoine contre un injuste envahisseur : elle comptait sur une sentence favorable, parce qu'elle avait payé cent florins aux juges à titre d'épices. Son riche adversaire l'apprit; il paya davantage et gagna son procès, tandis que la pauvre veuve se voyait dépouillée à la fois de son patrimoine et de son argent. Des exemples de ce genre, on en pourrait citer à foison, non seulement dans cette Cité, mais dans toutes les villes et dans tous les villages de la principauté. Et les coupables se flattent de l'impunité, parce qu'il n'y a pas d'appel de leurs sentences, quelles qu'elles soient, et qu'ils jouissent de l'inamovibilité, étant cependant nos concitoyens et les officiers de notre prince, envers lequel ils sont responsables.

« Pardonnez-moi, chers concitoyens, de vous citer encore un ou deux exemples, puisque les intéressés sont là sous nos yeux. Voilà, dans cette assemblée, Raze de Waroux, échevin. Lorsqu'il y a peu de temps il épousa ma sœur, il n'avait pas un revenu de cent muids : aujourd'hui il en a deux mille cinq cents. Vous connaissez Gilles Chabot, qui était dernièrement encore un tout petit chevalier : aujourd'hui, quel n'est pas le chiffre de sa richesse? D'où leur vient à eux et à leurs collègues cette opulence? Poser la question c'est la résoudre.

« Il vous appartient, honorés conseillers de la Cité et honnêtes concitoyens, d'apporter un prompt remède au mal. Si vous voulez savoir mon avis, je vous le dirai franchement. Que le prince nomme parmi vous quatre gens de bien, que chaque métier de son côté désigne un de ses membres, que chaque

bonne ville nomme le sien, et que cette commission soit chargée de faire enquête en votre nom sur les sentences que le tribunal des échevins a rendues depuis vingt ans, puis prenne les mesures requises par le bien public pour mettre un terme à leurs concussions ».

Un tonnerre d'applaudissements couvrit ces paroles. Raze de Waroux, l'échevin mis personnellement en cause, ne sut répondre que par quelques paroles irritées et menaçantes, qui ne réussirent qu'à exaspérer le public. Cédant aux réclamations universelles, l'évêque nomma la commission d'enquête (1), dans laquelle la Cité et chacune des bonnes villes furent invitées à se faire représenter, si bien qu'elle se composa de plus d'une soixantaine de membres. L'un des quatre délégués du prince était le chroniqueur Jean d'Outremeuse, auquel nous devons une relation vérifiée de l'incident (2). Il ne fut pas facile de triompher de la terreur qu'inspirait toujours le redoutable tribunal; parmi les commissaires eux-mêmes, il y en eut qui tremblaient d'accepter leur fonctions, et il fallut, pour les décider, que, par un acte nouveau, le prince leur garantît sa protection spéciale (3).

L'enquête dura plusieurs jours : elle établit à l'évidence la culpabilité des échevins, à l'exception d'un seul, Guillaume Proest de Melin, qui fut reconnu innocent. En conséquence, les treize coupables furent cités à l'Anneau du Palais, condamnés à de fortes amendes et à restitution et déchus de leurs offices.

(1) L'acte instituant la commission d'enquête est du 2 décembre 1380; on en trouve le texte dans de Borman, t. I, p. 472.

(2) Jean d'Outremeuse, t, VI, pp. 702-706.

(3) V. l'acte du 28 novembre 1386, à l'Appendice.

Ils ne voulurent pas s'exécuter, mais les États, réunis le 10 novembre, décidèrent de confisquer leurs biens jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour indemniser les victimes. Quelques uns se soumirent; les autres partirent pour Prague et obtinrent subrepticement de l'empereur Charles IV un édit qui les rétablissait dans leurs fonctions. Mais lorsque les agents impériaux chargés de l'exécution de l'édit arrivèrent à Liège et qu'ils se rendirent compte des faits, ils repartirent en déclarant que la peine était trop légère (1).

Tel fut le triste dénouement d'une affaire dans laquelle sombra l'honneur de la plus ancienne comme de la plus puissante institution civile de Liège. Le triomphe de la Cité était complet : elle portait le dernier coup à l'échevinage. Elle l'avait humilié en 1361; aujourd'hui, elle le plongeait dans l'opprobre. Henri de Dinant était vengé. La honte rejaillissait sur le patriciat lui-même, duquel sortaient les échevins condamnés, et l'on peut dire qu'il ne s'en releva pas. La sentence de 1386 consacrait l'abdication de 1384 et la transformait en destitution.

Quant au parti populaire, il arrivait au terme de ses longs efforts. L'œuvre ébauchée en 1303 recevait son couronnement après quatre-vingts ans d'efforts laborieux et de luttes opiniâtres. Le peuple supprimait l'aristocratie comme corps politique et inaugurait dans la Cité le règne de l'égalité absolue.

Le prince avait joué un rôle des plus actifs dans toute cette affaire des échevins; il crut sa situation assez affermie pour pouvoir procéder à une réforme

(1) V. le détail dans de Bormen, t I, pp. 151-155.

sérieuse qui, tout en mettant fin aux abus relevés par la *Loi nouvelle* et par la *Lettre aux Articles*, rendrait les dispositions de ces deux actes obligatoires pour toutes les villes et établirait par tout le pays l'unité de la jurisprudence. Ce fut du moins le but qu'il affirma dans le préambule de la *Mutation de la Loi nouvelle* (1). Mais ce document contient tout autre chose encore que des réformes purement techniques. Prenant sa revanche des usurpations qu'il avait dû tolérer jusqu'alors de la part de la Cité, le prince défendait à celle-ci, comme d'ailleurs aux autres bonnes villes, d'étendre leur juridiction aux cas criminels et à tous ceux qui ressortissaient à la Loi du pays, c'est-à-dire à l'échevinage, et à la justice spirituelle, c'est-à-dire à l'officialité. Il proclama que le bourgeois afforain de Liège ne relevait de la justice de cette ville que s'il y faisait sa résidence, et que, dans le cas contraire, il restait justiciable de son tribunal local et de celui de la Paix. Enfin, il interdisait formellement à la Cité et aux bonnes villes de faire la guerre sans son assentiment, chose contraire aux droits de sa hauteur et à la loi du pays.

Le prince parlait ici en maître; il déclarait soumettre les Liégeois à la raison et, tout en passant l'éponge sur le passé, ne plus tolérer que la Cité pût désormais « par ceste maniere procedeir : anchois, » s'ilh sentent alcuns de leurs borgois greveit ou » presseit par alcun puissant homme sorséant en » nostre pays ou aultre part, ilh en fachent à nous » deplaine et remontranche, que y devons, comme » sires souverains, mectre et porveir de remède cove-

(1) V. cet acte, du 8 octobre 1386, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 342-359.

» nable, et nous le ferons volontiers solonc le quantiteit del excès » (1).

C'était parfait, et les trois abus visés par le prince méritaient sa sévérité. L'extension de la juridiction urbaine et la création de bourgeois afforains étaient contraires à la Paix de Wihogne, le droit de guerre revendiqué par la Cité était la négation du pouvoir souverain lui-même. Aucun prince ayant le sentiment de sa dignité ne pouvait tolérer de tels empiétements. Et toutefois ils persistèrent, car la *Mutation* ne fut pas appliquée, et c'est seulement le successeur d'Arnoul de Hornes qui parvint, en 1403, à la suite d'une lutte victorieuse contre la Cité, à avoir raison de ses résistances (2). Tant était irrésistible, à la suite des derniers événements, le courant qui entraînait la Cité dans la direction de l'autonomie absolue!

(1) Bormans, o. c., t. I, p. 354.

(2) Voir la judicieuse démonstration de M. de Borman, t. I, pp. 326 et suivantes,

CHAPITRE XV.

LA CONSTITUTION COMMUNALE DE LIÈGE A LA FIN DU XIV^e SIÈCLE.

Au moment où la commune de Liège arrive au dernier terme de son évolution politique, il convient d'interrompre la trame du récit pour jeter un coup d'œil d'ensemble sur la grande Cité et pour assister au fonctionnement de la vie dans ses organes.

L'autonomie qu'elle est parvenue à conquérir après deux ou trois siècles d'efforts est l'œuvre commune de tous ses enfants. Grands et petits s'y sont employés avec la même ardeur de zèle et de conviction. Si profondes que fussent leurs divisions, ils ont toujours été d'accord quand il s'agissait de lutter pour les libertés essentielles.

Quand les grands ont repris des mains des échevins la direction des affaires communales, quand les petits l'ont à leur tour recueillie des mains affaiblies des grands, rien n'a été changé à l'attitude traditionnelle de la Cité vis-à-vis des tréfonciers et vis-à-vis du prince. Plusieurs fois, la fédération des bonnes villes liégeoises s'est constituée à son appel, tant sous

le régime patricien que sous celui des métiers. La politique de la Cité reste identique à elle-même, quel que soit le parti qui tient les rênes. En 1299 les grands, en 1338 les petits ont défendu aux conseillers de la Cité d'entrer dans le conseil du prince, ou d'accepter une charge d'échevin qu'il aurait enlevée au titulaire. En un mot, la démocratie liégeoise n'a cessé de s'avancer dans la direction que lui avait donnée à l'origine le patriciat. Cela est digne d'être noté, parce qu'il n'y a pas de preuve plus convaincante de la profondeur et de la puissance des aspirations communales. Elles ne sont pas l'apanage d'une classe ni d'un corps : elles appartiennent à tous les citains sans exception.

C'est l'unanimité qui fait d'ailleurs la grande force des citains vis-à-vis des forces opposées, que ce soit celle du prince, du Chapitre ou de l'échevinage. Nous n'avons pas à redire ici comment ils sont parvenus à refouler au second plan ces deux corps autrefois si puissants, dont l'un a été le co-seigneur du pays et l'autre le seigneur de la Cité. Il suffit de noter qu'après tant de générations au cours desquelles les bourgeois se sont disputés avec les tréfonciers et avec les échevins sur les confins de leurs droits, ils sont restés victorieux et ont gardé toutes les positions contestées.

Du côté du prince, ils ont réussi moins complètement. L'autonomie dont l'idéal flottait plus ou moins vaguement devant les yeux des citains ne s'est pas réalisée d'une manière absolue. Liège ne s'est point élevée au rang de Ville Libre Impériale, comme Aix-la-Chapelle et Cologne, ses voisines. Elle n'est point parvenue à mettre son évêque à la porte,

comme cette dernière ville, elle a dû renoncer à être une république indépendante de toute autre autorité que celle du roi. Comme Trèves, elle est restée une ville épiscopale, soumise à la souveraineté du prélat qui est à la fois son chef temporel et spirituel.

Après avoir, pendant le XIV^e siècle, fait d'énergiques efforts pour la conquête de l'autonomie plénière, elle a dû se laisser renfermer, par la paix de Wihogne et par celle de Waroux, dans la condition plus modeste, mais honorable et heureuse, que lui a accordée la modération de ses princes victorieux. Vainement elle a essayé d'obtenir à prix d'argent ce que n'avait pu lui procurer la force : elle n'a pas conquis l'annalité de l'échevinage, et lorsqu'en 1386 le prince a eu à renouveler ce corps, ce sont, comme par le passé, des gens de lignage qu'il y a introduits.

Le prince, d'ailleurs, intervient dans le gouvernement de la Cité. Celle-ci, peut-on dire, a deux autorités à sa tête : le Conseil, qui la dirige, et le prince, qui contrôle le Conseil. Rien d'important ne s'y fait sans lui ou sans son aveu. La liberté et l'autorité y sont en quelque sorte dans les mêmes relations qu'aujourd'hui le parlement et la couronne dans nos États constitutionnels.

C'est là du moins la théorie, telle qu'on l'inscrira dans les Paix après chaque défaite que le prince, avec l'aide de ses alliés étrangers, aura infligée à ses sujets. Mais les Paix, rédigées par les vainqueurs, ne reflètent que des situations transitoires. En réalité, l'intervention du prince dans le gouvernement de la Cité était beaucoup moins effective qu'il ne paraîtrait, si l'on s'en rapportait à la lettre des documents officiels. Une fois rentré dans sa capitale au lendemain

de la réconciliation, le prince s'y trouvait désarmé au milieu de son peuple. Il était sans armée et même sans garde du corps dans une ville dont chaque bourgeois était un soldat, et un soldat qui obéissait à une autre autorité que la sienne. Il reperdait donc rapidement les avantages qu'il avait conquis sur les champs de bataille. Il était obligé de laisser flotter les rênes que la victoire avait remises dans ses mains, sous peine de voir de nouveau se cabrer un peuple à peine soumis. La Cité, subordonnée sur le papier, était en fait émancipée. Souvent, elle procédait seule à certains actes de sa vie publique pour lesquels le consentement du prince était requis par la teneur des traités. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que les règlements des métiers devaient être approuvés à la fois par elle et par lui. D'ordinaire, l'approbation de la Cité suffisait, et l'on ne réclamait celle du prince que lorsqu'il y avait conflit ou doute sur la légalité d'une mesure décidée par l'association professionnelle (1).

On peut dire qu'en règle générale, l'intervalle entre deux paix était employé par la Cité à énerver par la force d'inertie les dispositions favorables à l'autorité du prince sur elle, si bien qu'elle se retrouvait toujours, au bout de quelque temps, dans les positions dont le texte des traités l'avait expulsée. Ce même prince, sans l'aveu duquel elle était censée ne pouvoir prendre une simple mesure de police, n'était pas encore parvenu, à la fin du XIV^e siècle, à l'empêcher de faire la guerre quand elle le jugeait bon,

(1) E. Poncelet, *Les bons métiers de la Cité de Liège*. BIAL, t. XXVIII (1899), p. 5.

et les interdictions qu'il lance contre cette pratique en 1386 (1) mettent dans un plein relief son impuissance à l'empêcher.

Ce qui, d'ailleurs, contribue pour une part non moindre à équilibrer entre elles l'autorité du prince et la liberté de la Cité, c'est la place que celle-ci occupe à la tête du Tiers-État, où elle est presque au niveau du souverain. A partir du jour où les villes sont appelées à siéger dans les conseils de la nation, ce sont les délégués de la Cité, naturellement, qui s'y trouveront au premier rang. Liège a conscience de l'hégémonie qui lui revient dans ces assises nationales; elle déclare fièrement, en 1370, que les autres membres du pays doivent prendre exemple sur elle (2).

La politique étrangère, elle aussi, se rend parfaitement compte de cette éminente situation de la Cité, et elle déclare en 1404, par la voix du roi de France, que celui qui est le maître de la Cité « a en partie le gouvernement de tout l'éveschié de Liège » (3). Combien une pareille appréciation n'éclaire-t-elle pas toute la suite de l'intervention française à Liège, à partir du XV^e siècle jusqu'à la fin du XVII^e! Visiblement, les résidents français dans cette ville ont travaillé en hommes profondément convaincus de la vérité de la déclaration royale de 1404. Et ils ne se sont pas trompés.

Si nous possédions la correspondance de la Cité avec les pays voisins, nul doute que nous n'eussions

(1) V. *Mutation de la Loi Nouvelle* dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 354, art. 60.

(2) V. ci-dessus, p. 98.

(3) Lettre de rémission de Charles VI (25 août 1404) reproduite par de Borman, t. II, p. 540.

plus d'une fois l'occasion de constater qu'elle n'entendait pas faire une sinécure de son hégémonie sur le reste de la principauté. Nous pouvons du moins en juger par un exemple assez significatif. En 1327, des marchands dinantais avaient eu à se plaindre de torts qui leur avaient été faits sur les côtes anglaises, où des pirates leur avaient enlevé un important chargement de laines et de cuirs en destination du port de Bruges. Cet attentat devint l'occasion de toute une série de représentations diplomatiques et de réclamations faites par les villes de Bruges et de Dinant auprès du roi Édouard III. La Cité ne crut pas devoir se désintéresser de l'affaire; une lettre signée par ses deux maîtres porta au roi Édouard III les protestations et les revendications qu'elle formulait au nom de toute la principauté (1). C'est aussi en la même qualité que nous la voyons correspondre avec la ville de Cologne, la seule dont les archives aient conservé la trace de relations épistolaires avec la ville mosane (2).

Nous n'avons pas à nous occuper ici de la place que prend la Cité à la tête du Tiers-État, ni à étudier l'action et la réaction qu'ils exercent l'un sur l'autre. Il suffira de marquer que d'ordinaire la Cité court aux solutions radicales, tandis que le Tiers recourt aux solutions transactionnelles.

Les destinées de la principauté sont, en quelque sorte, le résultat du jeu combiné de ces deux forces souvent opposées : selon que la poussée impétueuse

(1) Höhlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*, t. II, n° 453, p. 196.

(2) Je publierai ultérieurement la correspondance entre les villes de Cologne et de Liège, qui commence à la fin du XIV^e siècle et qui est conservée actuellement au *Stadtarchiv* de la ville de Cologne.

de la Cité imprime son élan au *sens du pays*, ou que celui-ci, obéissant à l'instinct conservateur, parvient à tempérer l'ardeur immodérée de la Cité, l'allure générale de la politique liégeoise apparaît avec des caractères fort différents. Mais ce ne sera pas avant le XV^e siècle qu'on verra s'accuser la différence de tempérament entre la Cité et les bonnes villes, et que les États deviendront les vrais arbitres de la vie publique. Au surplus, si intéressante que puisse être une telle étude, elle n'a jamais été abordée, et elle nous entraînerait dans un domaine étranger à nos recherches.

Revenons donc à l'histoire interne de l'organisme politique dont les destinées sont l'objet de ce livre.

La Cité constituait une unité territoriale correspondant à l'ancien domaine mérovingien de Liège, et se partageant, comme partout, en enceinte et banlieue. Comment celle-ci avait-elle passé sous l'autorité et sous la juridiction de la Cité ? Par une lente prescription, fort analogue à celle qui avait graduellement émancipé les habitants de l'enceinte elle-même. A l'origine, les Liégeois n'avaient sur les terres du domaine de Liège que de simples usages : le sol était au prince, mais les citains pouvaient y envoyer paître leurs troupeaux et se servir de la forêt pour leurs besoins journaliers. Au fur et à mesure que la Cité se développa sur le terrain politique, elle transforma les simples usages en droits et, oubliant les titres supérieurs du prince, elle en vint à se considérer comme propriétaire de toutes ces terres communes ou *werixhas* dont elle était primitivement l'usufruitière (1). La paix de Wihogne

(1) Sur la manière identique dont les villes du nord de la France se rendent peu à peu maîtresses du domaine communal, v. Espinas, pp. 164-167, en note.

avait définitivement réglé l'affaire au point de vue juridique en donnant à la Cité une espèce de co-propriété avec le prince sur tous les *werixhas* de la banlieue (1).

Celle-ci, qui coïncidait avec le territoire du domaine mérovingien de Liège, s'appelait aussi la *franchise*, parce que tous ses habitants, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'enceinte, jouissaient des libertés liégeoises. Elle s'étendait dans la vallée sur les deux rives du fleuve. Sur la rive gauche, elle gravissait les collines et courait sur leur crête, tandis que sur la rive droite elle expirait avant d'atteindre le pied du Mont Cornillon. Ses limites étaient formées à l'est par Jupille, à l'ouest par Awans, tandis qu'au nord et au sud, elle était limitrophe aux bans de Herstal et d'Avroy. Par la suite, elle fut agrandie, peut-être à diverses reprises, et l'on eut soin d'étendre les privilèges de la Cité à tous les habitants de l'agrandissement, si bien que, comme le disait en 1343 la *Lettre de Saint-Jacques*, ils étaient « aussi frans que dont que ilhs fuissent dedens Liège demourans ». L'expression de *franchise* et *banlieue* peut être

(1) Les *werixhas* de Liège (ailleurs *waréchaix*) correspondent à ce que d'autres communes wallonnes appellent *les communes*, les Allemands *almende* et les Flamands *opstal*. Il faut remarquer que la langue juridique des bourgeois et celle du prince n'était pas la même, puisque nous apprenons par la *Paix de Wihogne* que les bourgeois appelaient *aisemens* ce que le prince appelait *werixhas* (Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 299 : « Item quant au point des lieux que mesire de Liège appelle *werissaus* et la Citeit appelle *aisemens* », etc.). Une remarque plus importante à placer ici, c'est que les *werixhas* ne comprennent pas simplement les terres à pâture et la forêt, mais les chemins, portes, fossés, canaux, ruisseaux. Ainsi, par exemple, on lit dans le *Patron del Temporaliteit*, p. 298, que la maison de bois annexée au Destroit « giest sor le warissay », c'est-à-dire, en l'espèce, sur la rue.

considérée comme ne désignant qu'une seule et même chose (1).

La Cité n'est donc plus limitée à son enceinte :

(1) La plus ancienne mention du ban ou banlieue de Liège est dans la *Lettre de commun profit* de 1252 (Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 18) et dans la confirmation de celle-ci par Guillaume de Hollande (Jean d'Outremeuse, t. V, p. 294), dont les dispositions sont rendues obligatoires *infra bannum civitatis Leodiensis, bannos de Auroto, de Sancto Laurentio, de Ans, de Boveria et de Bernenkilhe*. Les dispositions de la *Lettre de commun profit* sont reprises en 1287 dans la Paix des Clercs, disant que l'accise de la cervoise sera levée *dedens la Cité et le ban d'Avroit, de Sain Loren, d'Ans et delle Boverie et de Bernenkilhe, et en aultres lieux se on les acquiert* ».

Ces textes sont instructifs, parce qu'ils nous montrent que le ban ou banlieue de Liège était primitivement assez restreint, mais qu'à partir du XIII^e siècle cette banlieue s'est étendue et composée d'une demi-douzaine de bans contigus. Plus tard, la banlieue de Liège s'étendit encore, jusqu'au point de comprendre un territoire vingt fois plus considérable que la Cité (Demarteau, *La démocratie à Liège*, p. 26) et d'embrasser avant la fin de l'ancien régime pas moins de 46 villages. (Le même, *Conférences de la Société d'Art et d'Histoire*, 2^e série, p. 171).

Quant à la franchise, elle était identique, si je ne me trompe, au ban primitif de Liège, c'est-à-dire à celui que les actes de 1252 et de 1287 distinguent des cinq autres avec lesquels ils le nomment. Ce ban primitif se confondait lui-même, dans ma pensée, avec le territoire de l'ancien *fiscus* mérovingien de Liège. Dans le *Patron del Temporaliteit*, p. 266, on distingue nettement entre la banlieue d'alors, agrandie comme il vient d'être dit, et la franchise : « dedens la banlieue, defours de frankise ». Ce même ouvrage (p. 316) nous donne les limites de la franchise, et il est reproduit littéralement dans le *Grand Record des échevins, de 1430* (Jean de Stavelot, p. 259 et Louvrex, t. II, p. 30).

Franchise et banlieue ont donc été primitivement identiques ; ils ont cessé de l'être à partir du jour où la banlieue fut agrandie, mais ils le redevinrent lorsque les droits de franchise furent accordés aux habitants de la nouvelle banlieue. C'est ce qui résulte de la *Lettre de Saint-Jacques* (1343), qui veut que tous les gens de métier demeurant dans la banlieue de Liège soient bourgeois de la Cité. (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 249, art. 6.) Cf. le *Vindiciae Libertatis*, p. 197 : « les inhabitants du banlieu sont bourgeois de la Cité ». Aussi voit-on que les documents juridiques, comme le *Grand Record*, emploient les deux termes comme synonymes, et nulle part on ne remarque une différence. Il en est de même à Namur, où « la banlieue s'appelait aussi franchise » (Bormans, *Cartulaire de Namur*, t. I, p. CII) et à Douai, où banlieue et échevinage sont équivalents (Espinas, p. 160).

elle a communiqué son immunité à tout le sol du domaine liégeois, et elle a étendu le privilège de bourgeoisie à tous ceux qui l'habitent. Toutefois, c'est l'enceinte qui reste le corps véritable de la Cité, et la franchise n'en est pour ainsi dire que le vêtement.

Dans l'enceinte, la ville de Liège est divisée de temps immémorial en six quartiers ou *vinâves* (1) ayant chacun une certaine vie propre au point de vue juridique, administratif et militaire. Il y en a deux dans la Cité proprement dite, à savoir Marché et Neuvise; deux dans l'agrandissement : Saint-Jean-Baptiste et Saint-Servais; un dans l'Île et un à Outre-Meuse (2). Dans chaque vinâve il y a un maire et des jurés formant un tribunal local duquel il y a appel au Conseil de la Cité (3); dans chacun, deux experts sont chargés de contrôler le prix des objets de consommation (4). Les vinâves forment, avant la naissance des métiers, des groupes militaires distincts et, dans un grand nombre de cas, il est tenu compte de leur existence (5). Enfin, leur personnalité s'affirme par leurs armoiries, que chacun possède de temps immémorial et place dans ses bannières (6).

(1) *Vinâve* (*vinable*) est la forme liégeoise du mot *vicinabulum* équivalent à *voisinage*. La plus ancienne mention du mot est de 1287 (testament de l'échevin Pierre Boveas dans de Borman, t. I, p. 446), mais les vinâves sont mentionnés déjà en 1252 dans la première *Lettre de commun profit* sous le nom de *vicus*. Les principaux renseignements sur les vinâves nous sont donnés par Jacques d'Hemricourt dans le *Patron del Temporaliteit*, p. 288, et dans le *Miroir* p. 210.

(2) Dans le testament de Pierre Boveas, cité ci-dessus, il est parlé des « set vinables dell Citeit de Liège » (de Borman, l. c., p. 446), mais c'est évidemment une faute de copiste.

(3) Hemricourt, *Miroir*, pp. 209-210. Cf. la *Lettre des huit hommes* de 1403, dans Jean de Stavelot, pp. 70 et suivantes.

(4) *Lettre de commun profit*, dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 20.

(5) Par exemple dans le Compromis de Wihogne (1326).

(6) On les trouve dans Hemricourt, l. c.

La Cité, elle aussi, a ses armes, si l'on peut donner ce nom à un blason qui ne porte autre chose que « de gueules sans entresengne » c'est-à-dire sans meubles héraldiques, comme dit Hemricourt (1) confirmé par Jean d'Outremeuse (2). D'après cela, la ville de Liège n'avait pas encore mis le Perron dans ses armoiries à la fin du XIV^e siècle (3). Il ne devait pas tarder cependant à y figurer, pour rester l'emblème caractéristique de la ville et du pays. C'est depuis lors, sans doute, que le jaune prit place à côté du rouge pour former avec lui les couleurs de la ville (4).

Le Perron! Comme le Roland des villes allemandes, comme le lion de saint Marc à Venise, il était pour les Liégeois une espèce de *palladium* (5).

(1) Le même, l. c.

(2) Jean d'Outremeuse, t. II, p. 390 : « Puis les donnat sains Hubers — — — armes qui sont roges à le ramembranche et sang de martyr l'evesque sains Lambert ». Le même, p. 391 : « Vos saveis que les armes de Liège sont roiges ». Le même, t. IV, p. 322 : « Adont li porte du palais astoit roge, et le doit estre solonc les armes de Liège ».

Il est superflu de réfuter ceux qui veulent que saint Hubert ait donné pour armes à la Cité un Perron sur champ de gueules, comme le soutient Rausin, *Leodium*, p. 40, et, après lui, Fisen, l. c.; ils se bornent à faire écho à Jean d'Outremeuse, t. II, p. 391, mais ils ajoutent le Perron.

(3) Cf. Fisen, I, p. 97 : Sunt qui parmam urbis puro dumtaxat cocco primitus tinctam fuisse affirmant. Le même, II, p. 343 : Consules purpureo habitu, is enim est populi Leodiensis color scutarius, quem olim majore studio quam hodie Leodiensibus cordi fuisse, cum res posceret, scriptores nostrates testantur.

(4) Le jaune apparaît pour la première fois en 1456, dans les fêtes de la joyeuse entrée de Louis de Bourbon; c'est la couleur du cuivre dont le perron est fait à cette époque.

(5) Le Perron a toute une littérature, mais qui brille plus par la quantité que par la qualité. Sans avoir la prétention d'être complet, je citerai :

Abrý-Loyens, *Recueil héraldique des bourgmestres de Liège*, 1720.

Leodinus (abbé Louis), *Quelques mots sur le Perron de Liège* (*Revue de la numismatique belge*, t. I).

la Charte de 1208 faite pierre, s'il est permis de parler ainsi. Il partageait toutes les destinées de la Cité : renversé quand elle était abattue, mais, lorsqu'elle était prospère, trônant fièrement, du haut de la fontaine qu'il dominait, sur le peuple qui circulait à ses pieds.

Primitivement, le Perron n'était autre chose qu'une croix de juridiction (1) et comme, dans l'origine, la

Henaux, *Recherches historiques sur le Péron de Liège* (*Revue de Liège*, t. VI, 1845).

Perreau, *Le Péron liégeois* (*Revue belge de numismatique*, t. III).

Piot, *Observations sur le péron de Liège* (même recueil, même volume).

Schaepkens, *Le Perron liégeois* (*Messenger des Sciences et des Arts*, 1854).

Bormans, *Revue de Liège en 1700*, *BIAL*, t. VIII (1866).

Demarteau, *Gazette de Liège*, 17 décembre 1884.

de Chestret, *Le Perron Liégeois*, *BIAL*, t. XVIII (1885).

Rahlenbeek, *Le Perron de Liège* (*Revue de Belgique*, mai 1890).

Goblet d'Alviella, *Les antécédents figurés du Perron*, *BARB*, t. XXI (1891).

Vanderkindere, *Note sur les perrons* (même recueil, même volume).

Naveau, *Le Perron Liégeois*, *BIAL*, t. XXII (1891).

S(chuermans), *Le Perron républicain*, *BIAL*, t. XXIV (1894).

Tous ces auteurs, à part Henaux et Goblet d'Alviella, qui ne peuvent se résigner à ce que l'emblème de la juridiction dans une cité ecclésiastique ait eu un caractère chrétien, sont d'accord pour reconnaître que le Perron est originairement une croix, et il n'y a rien, en effet, qui soit mieux prouvé. Les libellistes du XVII^e siècle, qui ont interprété *perron* par *pinus rotunda*, étaient aussi ignorants de l'histoire de leur pays que de la linguistique, et leur disciple Henaux s'est laissé mystifier en faisant de la pomme de pin « le symbole de l'association chez les peuples germaniques ». Et, sur la foi d'un témoin aussi suspect, le conseil communal de Liège a décidé, il y a de cela une trentaine d'années, de mutiler les armes de la ville et d'exposer à l'admiration publique une colonne surmontée du « symbole de l'association chez les peuples germaniques ! » Je ne puis que m'associer à M. de Chestret écrivant à cette occasion, avec autant de bon sens que d'esprit : « Replaçons donc la croix sur le perron; les abus d'un autre âge ne renaîtront point pour cela » (l. c., p. 178).

(1) Les croix de juridiction sont elles-mêmes la forme chrétienne donnée, depuis un temps immémorial, aux mégalithes qui, dans l'époque barbare, servaient de lieu de juridiction et de siège aux tribunaux. Sur le rôle de ces mégalithes dans les principaux actes publics et spécialement judiciaires des peuples primitifs, il y aurait beaucoup à dire; je me réserve de revenir sur le

juridiction de Liège appartenait tout entière au prince et à ses échevins, le Perron servit à la publication des volontés princières et des sentences scabinales. Le Cri du Perron était alors l'équivalent de ce que serait aujourd'hui l'insertion au Journal officiel. Seulement, le Perron avait ce qui manque aux organes modernes de la publicité : un prestige d'antiquité et de poésie qui en faisait un objet sacré, une espèce de personnalité légale à laquelle était attaché le droit de porter au peuple les oracles de la patrie. Toute proclamation criée ailleurs qu'au Perron était de nulle valeur, et l'on sait qu'il fallut en 1255 une décision formelle du prince et des échevins pour que ceux-ci pussent proclamer leur sentence à Vottem (1).

Au fur et à mesure que l'autonomie urbaine venait se placer à côté de l'échevinage pour lui disputer la juridiction de la Cité, le Perron changea de signification. Sans cesser de servir d'organe au prince et à l'échevinage, il devint de plus en plus un organe de publicité municipale et un symbole de la liberté communale. Dès le lendemain de la grande révolution de 1312, les maîtres de la Cité faisaient « crier

1) P.E et HC

2) JPE et HC
Cmte

sujet. En attendant, je fais remarquer que c'est sur la *grosse pierre* du château que Philippe le Beau prêta serment lors de son entrée à Namur (Bormans, *Cartulaire de Namur*, p. CXCIV) et je renvoie à l'excellent article de Jules Borgnet, *Péron et pierres de justice à Namur* dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. VII.

(1) V. ci-dessus, t. I, p. 207.

De même il en était à Huy. En 1343, le prince Adolphe de La Marck accorda aux Hutois « que nuls eschevins puissent juger sur honneur des bourgeois de » Huy, forstant seulement que les eschevins de leur ville de Huy, à leur » peron de Huy, ni ceux de la petite ville qu'on dit Oultremeuse (c'est la partie » de Huy située sur la rive gauche du fleuve) auttre part qu'au pied du pont, » où il est accoustumé de faire des cas dont les eschevins de Huy ont à juger, » se ladite ville de Huy ne l'empesche. » Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 261.

au Perron » (1) et, à partir de cette date, le « Cri du Perron » ne cessa d'être la voix de la Cité. Voix bruyante et souvent passionnée, dans laquelle retentissait l'écho des orages du Marché; chère pourtant à tous les Liégeois, parce qu'ils y entendaient les vibrations de l'âme collective de la Cité.

La valeur symbolique du Perron s'affirme dès lors avec un ensemble remarquable sous la plume des chroniqueurs liégeois. Tous en parlent avec amour, même les moines qui, au fond de leur cellule, semblent se désintéresser de ce qui se passe dans le siècle. Il est pour eux « le noble Perron » (2), l'insigne couronnement des franchises de la Cité (3); il a je ne sais quelle vertu magique (4); il est la Cité elle-même : « Si les traîtres rentrent, écrit un patriote liégeois, il faudra abattre le Perron » (5). De Liège il se répandit dans les autres villes de la principauté, toujours avec le même caractère symbolique (6), puis

(1) Paix d'Angleur, dans Jean d'Outremense, t. VI, p. 184 : « Les quis status, les dis arbitrateurs dessent enssi qu'ills voloient et ordinoient, devant toutes choses, que les maistres de la Citeit de Liège qui adonc astoient là et chez qui après le seroient por le temps le fesissent crier et publier en Marchiet à Liège al Peron devant tous les commun et chez de Liège. » etc.

(2) Jean de Stavelot, p. 122.

(3) Insigne fastigium civitatis Leodiensis, Adrien d'Oudenbosch, p. 255.

(4) Habebant civitates episcopatus quoddam aedificium ornatum [quod vocabant] pyronem, in quod fere divinabant et augurabant. Theodoricus Pauli, p. 200.

(5) Quod oporteret deponi peronem, si — — — traditores redirent. Adrien d'Oudenbosch, pp. 155-156.

- (6) Huy eut le sien dès 1235 (Albéric de Troisfontaines, pp. 936-937).

- Saint-Trond en érigea un en 1362 (*Chron. S. Trud. Contin.*, 111, p. 320).

- Thuin en possédait un en 1372 (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 331).

- Maestricht en 1454 (Adrien d'Oudenbosch, p. 42).

- Après la réunion du comté de Looz, nous trouvons le Perron à Looz en 1461 (Jean de Looz, p. 7) et à Hasselt la même année (Adrien, p. 66)

- Celui de Herve est mentionné dès 1407 (De Ryckel, *Histoire de Herve*, 2^e éd., p. 26).

dans les pays voisins, et nous le retrouvons dans le duché de Limbourg et dans le comté de Namur (1).

La forme matérielle du Perron a varié au cours des âges. Ce fut d'abord une simple croix surmontant une colonne portée sur des degrés : il apparaît sous cette forme dans les monnaies du XII^e siècle (2). Bientôt, on trouve les degrés supportés eux-mêmes par des lions, tandis que la croix repose sur un renflement sphérique destiné à renforcer sa base. Ce renflement à son tour se chargea d'imbrications et se stylisa en pomme de pin dès le commencement du XIII^e siècle (3); plus tard encore, la pomme de pin fut supportée par des personnages héraldiques, des « hommes sauvages » (4). Enfin, on érigea le Perron sur une arcade (5) au-dessus de la fontaine du Marché (6). Depuis lors, il y est toujours resté; il y

- Celui de Franchimont en 1456 (Adrien p. 49).

Sur celui de Sart près de Spa (v. De Ryckel, *Les communes liégeoises*, p. 511).

- Celui de Namur existait dès 1285 (Bormans, *Catulaire de Namur*, Introduction, p. CC). ↓

(1) Sur le Perron de Namur, v. deux bons articles de J. Borgnet, l'un dans le *Messageur des sciences historiques*, 1846, l'autre dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. VII. (1861-1862). A Namur comme à Liège, le populaire attachait une signification symbolique et au Perron lui-même et aux diverses parties dont il se composait.

(2) Par exemple celles de Henri de Leyen (1145-1164); v. de Chestret, *Numismatique de la principauté de Liège*, MCARB, coll. in-4^o, t. L, pl. V, 92. Il n'y a pas lieu de faire état d'un prétendu sceau de 1348 reproduit par Loyens-Abry, *Recueil héraldique des bourgmestres de Liège*, p. 2, où le perron est figuré sous la même forme, attendu que cette pièce est dépourvue de toute espèce d'authenticité.

(3) Ces imbrications se rencontrent pour la première fois dans les monnaies de Jean d'Eppes (1230-1242); v. de Chestret, o. c., pl. X, 190 et 192.

(4) (1448) Surrexit ventus magnus qui — — — confregit stipitem et ribaldos qui sculti fuerant de lapidibus et positi super fontem in foro Leodiensi, portantes peronem, et projecit in terram, qui postmodum facti fuerant de metallo deaurato valde sumptuose. Jean de Stavelot, p. 601.

(5) Fornix triumphalis. Henri de Merica, p. 169.

(6) Jean de Stavelot, pp. 122 et 601; Adrien d'Oudenbosch, p. 187.

trône encore et il continue de réjouir les yeux des Liégeois.

Il semble que ce svelte et élégant symbole de la liberté publique ait suffit aux citains de Liège : ils n'éprouvèrent pas le besoin de se donner, comme les Flamands, ces superbes beffrois dont les hautes tours portaient jusque dans les cieus la gloire de la cité, ni ces somptueux hôtels de ville qui étaient comme les palais du peuple souverain. Liège n'a pas eu de beffroi et sa cloche banale, dont la voix retentit pour la première fois dans l'histoire de la patrie à l'heure du danger national de 1213 (1), était, à ce qu'il paraît, suspendue dans une des tours de l'église Saint-Lambert (2). Renouvelée à l'époque de la paix de Wihogne, vers 1328, la ban cloche de Liège sonna pendant 115 ans jusqu'à ce qu'elle se fendit en 1441 et fut remplacée par une nouvelle qu'on baptisa *La Redoutable (Horrida)* (3).

(1) In diei quoque illius diluculo banni campanam pulsari fecit episcopus, mandans et precipiens universis civibus suam egredi civitatem. Hervard dans Gilles d'Orval, p. 182. Cf. Hocsem, p. 332, parlant d'un fait de l'année 1297.

(2) Jean d'Outremeuse, t. V, p. 546 et t. VI, p. 166; Zantfliet, col. 489. Cf. Henaux, *BIAL*, t. I (1852), p. 330, note 3, qui écrit : « Au moyen-âge, la ban cloche ou cloche d'alarme se trouvait dans une tour de la cathédrale, et les maîtres pouvaient seuls la faire sonner. Cette cloche fut placée dans le clocher de la Violette, en suite d'un décret du Conseil communal du 2 février 1516 ». C'est sans doute une simple distraction qui fait dire à M. Gobert, t. I, p. 608, intervertissant l'ordre de ces faits, que la ban cloche fut d'abord à la Violette et fut transportée au XVI^e siècle à la cathédrale.

(3) Jean de Stavelot, pp. 484 et 514-515. Il faut cependant signaler ici une petite difficulté. Jean de Stavelot, p. 484, nous dit qu'en 1441 Jean de Heinsberg cita ceux de Hasselt à l'Anneau du Palais « et partant que la ban cloche estoit dependue et failhie, sonat-ons à Lambert par ledit appeal. » Borgnet corrige ce texte et écrit : à *Saint-Lambert*, alléguant qu'il ne devait pas exister à Liège une cloche du nom de Lambert. Qu'en sait-il ? D'ailleurs, que veut dire Jean de Stavelot ? Que la ban cloche était fendue, et qu'on fut obligé d'en sonner une autre.

La maison de ville de Liège, dont les sources nous parlent pour la première fois à la date de 1276 (1), se dressait sur la place du Marché, en face du Destrout des échevins. Comme celui-ci, elle fut primitivement la propriété du Chapitre, qui l'accensa à la Cité (2) et qui en était encore le propriétaire légal au XIV^e siècle. On l'appelait la *Violette* (3), à cause, sans doute, de la fleur de ce nom gravée sur sa façade (4) selon un usage du temps, dont un autre exemple nous est fourni par la maison de la Rose (5), qui se dressait également sur la place du Marché. Comme la plupart des maisons liégeoises du moyen âge, elle se partageait en un rez-de-chaussée loué à des commerçants, et un étage réservé aux usages communaux (6). Le local n'était pas des plus vastes et ne suffisait pas, paraît-il, aux assemblées plénières

(1) In domo communi seu praetorio Leodiensi, ad quam vel quod dicti magistri seu rectores, scabini et jurati convenerant. *Liber supernumerarius*, p. 145, des *Libri Chartarum* de Saint-Lambert, aux Archives de l'État à Liège. Il est fait diverses mentions de la *maison delle ville* dans la *Paix des Clercs*, art. 3 et 36, (Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 36, 65 et 71).

(2) 1348. Domus de Violâ, sita juxta forum, debet ecclesie annuatim XII marcas, et tenent eam magistri civitatis et quatuor de Violâ pro censu supra dicto. Reg. de Saint-Lambert, n^o 277, f. 22, aux Archives de l'État à Liège.

Item magistri Bartholomaei quondam prepositi Dionensis et concanonici nostri qui dedit nobis triginta marcas pro quibus habemus 40 solidos super domum nostram de Violâ in foro. Obituaire manuscrit de Saint-Lambert, fol. 8 (XVIII kal. febr.). Cf. en 1294, le *Cartulaire de Saint Lambert*, t. II, p. 516.

(3) V. la note ci-dessus.

(4) Henaux, qui avait reconnu cela (*BIAL*, t. I, 1852, p. 327), n'a pas su résister à la tentation de sortir du vrai : il imagine dans son *Histoire*, t. I, p. 206, de faire dériver le nom de la Violette de *caveola*, *gabiola*, nom, selon lui, de la prison communale située dans les sous-sols de la Violette. Et le pauvre homme, une fois en si bon chemin, insinue que c'est là l'origine de l'expression *le violon* pour désigner la prison.

(5) De Borman, t. I, p. 83.

(6) Gobert, t. IV, p. 166. De là, le nom de *De la Violette* porté par certains Liégeois au XIII^e et au XV^e siècle. Le même, pp. 166 et 168.

du Conseil (1); celles-ci continuaient donc de se tenir au Destroit, dans la salle Saint-Michel, qui avait été le berceau du Conseil (2). La *Violette* avait sa prison dans ses sous-sols; quant à ses archives, la Cité les déposait à l'abbaye de Saint-Jacques, où nous les trouvons déjà en 1370 (3). Ainsi s'avèrent les liens qui rattachent l'origine de la commune de Liège à l'échevinage et à l'Église, et cette origine trouve une expression de plus dans le sceau de la Cité, qu'elle append déjà en 1185 (4) à un acte et qui représente un saint Lambert, patron du diocèse (5).

Pénétrons maintenant au cœur du monde communal dont nous venons de faire connaître l'aspect extérieur, et voyons comment se crée et se renouvelle l'organisme en qui réside l'activité politique de la Cité.

En opposition avec l'échevinage, viager et nommé par le prince, le Conseil était électif et annuel (6), et ce double caractère semble avoir constitué le trait le

(1) Cependant, en 1339, on voit le Conseil en plein siège à la *Violette*. Cartulaire de l'abbaye de Beurepart à la Bibliothèque du Grand Séminaire de Liège.

(2) Ainsi en 1312. Louvrex, t. II, p. 9.

(3) V. la *Lettre de Commun Profit* de cette date, à l'Appendice.

(4) *Leodium*, 1907, p. 3.

(5) On possède des croquis du sceau de 1238, 1271, 1300 (deux) et 1328, portant tous à l'avant un saint Lambert assis, tenant d'une main la palme du martyr et de l'autre un livre ouvert. V. Daris, *Le Sceau de ville de Liège*, dans *Notices*. t. II, pp. 154 et suivantes. E. Poncelet, *Les sceaux de la Cité de Liège*, (*BIAL*, t. XXVI, 1897) décrit encore un sceau de 1367 *ad legata*, toujours avec le buste de saint Lambert. Il faut mentionner encore l'exemplaire de 1309 appendu à une charte conservée aux Archives de l'Etat à Mons et signalé par M. L. Devillers, dans ses *Cartulaires du Hainaut* (*MNHL*, t. III, p. 589, note). Sur le prétendu sceau de 1348, v. ci-dessus p. 143, note 2.

(6) Une seule fois, en 1398, les maîtres cherchèrent à se faire maintenir dans leurs fonctions après l'expiration de leur terme, mais ils n'y réussirent point. Zantfliet, col. 353.

plus distinctif du régime communal dès son origine. Tous les ans, le 25 juillet (1), on fermait les portes de la ville; les métiers se réunissaient et éalisaient les membres du Conseil, à raison de deux par métier. Les nouveaux élus ensuite choisissaient eux-mêmes les deux maîtres.

On ignore quelles étaient les conditions d'éligibilité des uns et des autres; on sait seulement que, depuis 1384, ils pouvaient être pris indistinctement dans toutes les classes de la population. Ce n'est pas s'aventurer que d'admettre qu'ils devaient être, dès cette époque, majeurs, de naissance légitime et de réputation intacte, enfin, chefs de famille (2) ou, comme on disait alors, chefs d'hôtel. Il n'y avait aucune incompatibilité entre les fonctions d'échevin et celles de maître, jusque vers le second quart du XIV^e siècle du moins; aussi voyons-nous, jusqu'en 1319 inclusivement, plusieurs maîtres qui sont en même temps échevins (3). Les maîtres étaient d'ailleurs rééligibles et beaucoup d'entre eux occupèrent plusieurs fois

(1) C'est la date attestée à partir de 1325 (Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 396, n. 1 et p. 458). Cet auteur voudrait nous faire croire qu'auparavant les élections avaient lieu à la saint Jean-Baptiste, mais c'est là une pure et simple invention de sa part, dont il n'y a pas lieu de tenir compte.

(2) En 1631, le bourgmestre Fléron consulta le Conseil sur le point de savoir si des docteurs et des licenciés en droit, non mariés, pouvaient devenir maîtres. Le Conseil, après enquête, répondit affirmativement, mais la question prouve que le célibat des maîtres était encore, à cette date, une chose de légalité contestée (Foullon, t. III, p. 118). D'ailleurs, il fallait être marié pour pouvoir exercer les fonctions de gouverneur de métier (Bormans, *Tanneurs*, p. 95) et même pour relever le métier (Le même, pp. 304 et 305).

(3) Ont été maîtres et échevins à la fois :

En 1305 et en 1309, Henri de Saint-Servais.

En 1311, Jean Surlet.

En 1312, Jean de Saint-Martin.

En 1314, Henri le Blavier.

En 1319, Jean de Lardier et Jean Hannoseaz.

la maîtrise (1); c'est seulement en 1403 qu'il fut défendu de remplir un nouveau mandat avant l'expiration d'un laps de temps de quatre années (2).

L'inauguration des maîtres était très solennelle. Dès que le résultat de l'élection était connu, on le proclamait du haut de la baille de la Violette devant le peuple assemblé au Marché, et une députation allait chercher les nouveaux élus. Ils entraient à l'hôtel de ville au milieu des acclamations populaires. Dans la salle commune, ils prêtaient entre les mains des maîtres sortants le serment requis par la *Lettre des Offices*, à savoir « que de l'office où ils sont » élevés et établis, ils n'en ont pour eux ne pour » autrui, secrètement ni en appert, prié ni fait prier, » donné ni promis bienfaits nuls devant ni après » pour celui office à avoir » (3). Le serment prêté,

(1) Zantfliet, col. 497, s'étonne qu'en 1458 on choisisse deux maîtres dont aucun n'avait exercé la maîtrise auparavant.

Ont rempli plusieurs mandats de maître :

Henri de Saint-Servais, en 1305 et en 1309 (de Borman, t. I, p. 98).

Pierre Andricas, en 1317 et en 1330 (Hocsem, pp. 387 et 406).

Jean Waldoreal, en 1347 et en 1360 (*Leodium*, 1908, p. 94; Jean de Stavelot, p. 261).

Jean de Flémalle, en 1345 et en 1360 (Fisen, II, p. 107 et 121; Raoul de Rivo, p. 10)

Henri Frérart, en 1375, en 1377, en 1382 et en 1400 (Raoul de Rivo, pp. 27 et 50; *Chronique de 1402*, p. 370; Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 540).

Pierre le Robeur, en 1381, en 1383, en 1395 et en 1400 (Fisen, II, p. 142; Hemricourt, *Miroir*, p. 209; Chronique manuscrite d'Humbert de Pas, f. 204²; record scabinal de 1400, dans de Borman, t. I, p. 476).

Renouard de Pont d'Avroy, avant 1396, puis en 1400 (Cuvelier, *Val Benoît*, p. 720; de Borman, t. I, p. 476).

Baudouin de la Roche, en 1397 et en 1401 (Zantfliet, col. 347; Poncelot, *Inventaire de Saint-Pierre*, p. 130).

(2) Lettre des Huit, dans Jean de Stavelot, p. 73.

(3) Texte modernisé dans *Statuts et réformations concernant les maîtres et jurés et XXXII de la Cité de Liège* (Liège, 1714), p. 33.

ils recevaient les clefs magistrales (1) et prenaient place dans les fauteuils de la présidence. Ensuite, précédés de leurs quatre varlets, accompagnés des membres sortants et entrants du Conseil, ils se rendaient, suivis d'une foule immense, à l'église de l'abbaye de Saint-Jacques où, après avoir assisté à la messe, ils prêtaient « sur saints » un nouveau serment : celui de remplir consciencieusement les devoirs de leur charge (2).

Les deux maîtres — car l'appellation de bourgmestre ne se répandit qu'à partir de la fin du XV^e siècle (3) — étaient la plus haute autorité de la Cité. Aux termes

(1) La première mention que je vois faire des clefs magistrales est de 1466 (De Ram. *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège*, p. 565). Cf. E. Dognée, *Les clefs magistrales de la Cité de Liège* (BIAL, t. XV, 1880), et Rausin, *Leodium*, pp 78-79.

(2) J'ai eu dans cet exposé la satisfaction trop rare de pouvoir suivre pas à pas Henaux, t. I, p. 530; je dois cependant le rectifier sur le point le plus important. Henaux se persuade que le serment prêté à Saint-Jacques est le même que celui qui était prêté à la Violette. Outre que l'on ne comprendrait pas cette répétition qui, aux yeux des gens du moyen-âge, eût semblé une profanation, il faut remarquer que d'un côté on jure qu'on n'a rien fait d'illécite pour se procurer l'office, et que de l'autre on promet de bien remplir ses fonctions. Le premier serment ne date que de la *Lettre des Offices*, le second est sans doute aussi ancien que les fonctions magistrales elles-mêmes.

(3) Depuis Loyens-Abry, *Recueil héraldique des bourgmestres de la noble Cité de Liège*, 1720, préface, tous les historiens liégeois ont employé pour désigner les maîtres l'expression incorrecte de *maîtres à temps*, qui n'a jamais eu cours à Liège et qui semble provenir d'une confusion avec celle de *maîtres pour le temps*, désignant les maîtres en fonctions pour les distinguer des *maîtres d'antan* ou de l'année précédente. Quant au nom de bourgmestre, qui s'est substitué à celui de maître à partir du XV^e siècle, la première mention officielle que j'en trouve est dans un acte du 23 septembre 1481 : « Nos burgimagistri, jurati et consules. » (Mémoire imprimé en 1905 et présenté au tribunal de 1^{re} instance de Tongres en cause de la ville de Weert, demanderesse, p. 24). Il faut remarquer que déjà Zantfiet (dans Chapeville, t. II, p. 469) emploie le nom de bourgmestre; celui-ci était donc en usage, au moins dans la langue commune, aux environs de 1450. C'est sans raison et, à ce qu'il paraît, par méprise que Henaux, t. II, p. 194, note 3, fait apparaître le nom nouveau pour la 1^{re} fois en 1477.

d'un acte officiel, les maîtres sont nommés « pour gouverner la Cité », les jurés, « pour lesdits maistres ayder et conseiller » (1). Aussi, dans le cas d'un conflit ou d'un désaccord entre eux et le Conseil, c'est eux et non le Conseil qu'il faut suivre : voilà ce que disent en termes exprès des actes officiels de 1286, de 1300 et de 1301, auxquels la Cité a pendu son sceau (2). Le roi de France, nous l'avons déjà fait remarquer, proclame également, comme un fait établi, cette suprématie de la maîtrise, « qui est » moult grant et notable office, et tel que quelconque » personne qui ait ledit office il a en partie le gouvernement de tout le pais de l'éveschié de » Liège » (3).

Les maîtres, comme le Conseil lui-même, étaient irresponsables en tout ce qu'ils faisaient dans l'intérêt de la Cité (4). On ne sait d'ailleurs comment ils se partageaient l'exercice de leurs fonctions (5). Leur prestige était fort grand, et leur pouvoir très étendu. Leur clef magistrale, confiée par eux aux agents de la force publique, ouvrait toutes les maisons : le citain de Liège, si fier de ses franchises, sacrifiait aux maîtres cette inviolabilité du domicile qu'il avait affirmée avec tant d'énergie vis-à-vis du prince. Le bâton magistral était, comme dans toutes les villes alle-

(1) V. la *Lettre des Douze* de 1402, à l'Appendice.

(2) V. ci dessus pp.

(3) Lettre de rémission de Charles VI, roi de France, dans de Borman, t. II, p. 540

(4) « Solonc les franchises del Citeit et les anciens usaiges, ons ne puet chu que les maistres de Liège font en leurs offiches de riens attempteir al loy de pais. » Jean de Stavelot, p. 306. Sur l'irresponsabilité du Conseil v. ci-dessous, p. 153

(5) Foullon, t. III, p. 113, parle d'un *primus consul*,

mandes, l'emblème de leur dignité (1) : on le portait devant eux dans les circonstances solennelles, comme les faisceaux devant le consul romain. De même que celui-ci avait ses licteurs, ils avaient quatre varlets qui les précédaient, et dont l'un portait le pennonceau de la Cité armoyé d'un perron (2). Vêtus d'une longue robe rouge (3) et coiffés du chapeau magistral, les maîtres apparaissaient dans ces occasions comme l'incarnation de la patrie, et les esprits familiarisés avec les souvenirs classiques leur trouvaient je ne sais quelle parenté idéale avec les premiers magistrats de la république romaine.

Quant aux jurés, qui, comme les maîtres, finiront par laisser tomber leur vieux nom médiéval et prendront celui de conseillers (4), ils constituent le noyau

(1) « Das gewöhnliche Amtszeichen der Bürgermeister und der andern ersten Stadtbeamten war der Stab, welcher in vielen Städten beim Amtsantritt feierlich überreicht zu werden pflegte ». Maurer, t. III, p. 258 Cf. Ennen, t. II, p. 511.

(2) Jean de Stavelot, pp. 250, 304, 308.

(3) Le plus ancien témoignage que je possède actuellement sur le costume de cérémonie des maîtres est relatif à l'entrée de Charles V à Liège, en 1544 : Consules purpureo habitu (is enim est populi Leodiensis color scutarius) etc. Fisen, II, 343, parlant d'après les « Archives de la Cité ». D'après Rausin, *Leodium*, p. 79, la robe rouge des maîtres aurait été réduite à bien peu de chose de son temps (1639) : Particula est panni purpurei quam annue semel in supplicatione divorum (c'est-à-dire à la procession) — — appensam collo gestant Il est cependant à remarquer qu'à la joyeuse entrée de Louis de Bourbon, en 1456, l'un des maîtres portait un costume mi-parti de vert et de blanc, l'autre une courte houppelande de soie mi-parti de jaune et de rouge. (De Ram, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège*, p. 418). « Ces couleurs, fait observer Henaux, t. I, p. 74, sont celles de la Cité et de Franchimont ».

(4) Le terme de conseiller (*consul*) apparaît dans les diplômes dès 1276 (*juratis consulibus*) et 1277 (*villicum, scabinos et consules civitatis*).

Il est manifestement l'équivalent de *juré*; la preuve en est ce dernier passage, où les *consules* occupent la place qui est prise dans les autres documents par les *jurés*. De même à Saint-Trond, en 1288, nous voyons le terme de *consiltarii* employé comme l'équivalent de *jurati* (Piot, *Cartulaire de*

du Conseil de la Cité. Celui-ci se compose, outre les deux maîtres et les 64 jurés de l'année, des deux maîtres et des 64 jurés d'antan, c'est-à-dire de l'année précédente (1), et des 64 gouverneurs des métiers, qui en font partie de droit depuis la réforme. Voilà bien, à deux unités près, le chiffre de 200 membres que Hemricourt, avec raison, trouvait énorme et peu propice à l'examen mûr et calme des intérêts de la Cité (2). On comprend qu'une telle assemblée n'ait pu trouver place, pour ses assemblées plénières, dans les salles exigües de la *Violette*, et qu'elle ait dû emprunter le local plus vaste du *Destroit*. Ajoutons que cela ne devait arriver qu'à l'occasion d'affaires excep-

Saint-Trond, t. I, p. 383) : ces *consiliarii* eux-mêmes se donnent, en 1299, le qualificatif de *jurati* (o. c., t. I, p. 409). A Dinant, les jurés s'appelaient officiellement *conseils-jurés* (Pirenne, *Dinant*, p. 52, note 2). L'expression de *conseillers-jurés* (*jurati consules*) se retrouve encore dans la Lettre des Véniaux de 1317 (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 161, où, au lieu de : « conseils, jurés », il faut lire : « conseils-jurés »). En 1330, la création de 80 conseillers ajoutés aux anciens jurés, avec lesquels ils formaient le Grand Conseil (v. ci-dessus p. 38), faillit créer dans l'usage une distinction permanente entre les termes de conseiller et de juré, mais le Grand Conseil disparut de bonne heure, et l'équivalence des deux termes ne fit que s'affermir. Celui de *conseiller* prit d'ailleurs peu à peu le dessus et fit disparaître graduellement celui de *juré*, beaucoup moins précis et moins spécial, puisqu'il pouvait s'appliquer à tous ceux qui détenaient une fonction élective ou autre. Ainsi, en 1386, la *Modération de la Loi Nouvelle*, art. 33, décide que les « maîtres et conseillers de la Cité ne pourront connaître, etc. » (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 348). Enfin, en 1417, à lieu la substitution officielle du terme de conseiller à celui de juré : « Premiers qu'ilh averat en ycelle citeit XVII mestiers, et cascun d'yceaux mestiers, ens en lieu des dois jurés qu'ilh soloient avoir averat 11 conseillers, etc. » Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 505.

Ainsi, pour le terme de juré comme pour celui de maître, le vocabulaire du moyen âge fait place aux expressions modernes de bourgmestre et de conseiller.

(1) La présence au Conseil des membres d'antan avec les membres pour le temps est attestée pour la première fois par l'acte du 16 février 1303 (*BIAL*, XXXVI, p. 217).

(2) Cf. ci-dessous.

tionnellement importantes, et qu'en temps ordinaire l'absentéisme des membres fournissait une solution toute naturelle de la question du local.

Le Conseil était inviolable et irresponsable comme les maîtres : aucune juridiction ne pouvait connaître de ses actes; c'est ce que proclamait fièrement, en 1312, un maître de la Cité. Et jamais les faits ne démentirent cette affirmation. Il arriva plus d'une fois que le Conseil condamnât les échevins à l'exil; jamais l'échevinage, qui avait la Loi en sa garde, ne s'avisait de condamner le Conseil. L'inviolabilité de celui-ci était un axiome de droit communal (1).

Le fonctionnement du Conseil est bien peu connu. Un trait caractéristique de cette institution doit être mis en lumière, à cause du contraste éclatant qu'il présente avec l'usage moderne : le Conseil délibère à huis clos, et le secret de ses délibérations est absolu; chacun de ses membres doit prêter le serment de n'en rien divulguer. Le vote a lieu par *sieulte* (2), comme on dit à Liège, c'est-à-dire que chaque membre du Conseil émet son suffrage à haute voix, l'un à la suite de l'autre.

Les attributions du Conseil sont multiples; les énumérer, c'est passer en revue toutes les manifestations de l'activité publique de la Cité. Il légifère en

(1) Il ne faudrait pas alléguer à l'encontre de cette affirmation l'acte du 12 avril 1314, par lequel les maieur et échevins de Liège déclarent que les maîtres, jurés, gouverneurs et communauté de Liège, ayant reconnu les faits de la nuit du 3 août 1312, en ont été acquittés (Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 133; Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 147, note 1). D'abord, il ne s'agit pas ici d'actes du Conseil; les auteurs des faits du 3 août sont en cause à titre de simples particuliers. Ensuite, s'il a été loisible aux échevins d'acquiescer les gens du Conseil, cela ne prouve pas qu'ils auraient pu tout aussi bien se permettre de les condamner.

(2) En latin *sequela*.

matière criminelle et il constitue un tribunal qui a pour mission de faire respecter les Statuts. Il est chargé de la défense et de la sécurité de la ville et il a le commandement de ses forces militaires. Il administre le patrimoine commun, c'est-à-dire les aïssances ou *werixhas* et les hospices communaux. Il entretient les portes, les murs, les chaussées, les fossés, les canaux; il pave les rues, il pourvoit la Cité d'eau potable et veille à ce qu'on ne puisse pas détourner, par de malencontreux travaux dans les houillères, les rieux qui doivent alimenter les fontaines de la ville (1). Il a soin de la propreté des rues, prend des ordonnances de police dans ce sens, s'oppose à ce que l'on confisque la voie publique par des constructions qui intercepteraient les communications des habitants, ou qui les priveraient d'une partie de leur jour (2). Il entoure d'une grande vigilance les marchés et les foires, où il y a tant d'intérêts opposés et il y protège avant tout ceux des acheteurs. Il fixe le prix des objets de consommation indispensables, tels que le pain, le vin et la bière. Il protège la paix publique et interdit le port des armes dans la ville. Il a la surveillance des gens de mauvaise vie, des blasphémateurs et des tenanciers de tripot. Il lève des impôts directs et indirects pour faire face aux dépenses nombreuses de son administration. Enfin, il représente la Cité non seulement vis-à-vis du prince et des États, mais aussi devant l'étranger, avec lequel il correspond librement et auquel il envoie des ambassades.

(1) Cf. S(chuermans) *L'arèine de la Cité, les fontaines du Marché et du Palais à Liège* (BIAL, t. XV, pp. 113-221).

(2) V. par exemple l'acte émané du Conseil sous la date du 7 juillet 1387, dans BCRH, 3^e série, t. XV (1888), p. 148.

Une si vaste activité suppose un secrétariat bien organisé. Celui de la Cité est aux mains d'un agent qui porte le titre de clerc, et qui est assisté, probablement, d'un personnel de scribes d'ordre inférieur. Le clerc de la Cité, d'ordinaire un docteur en droit, est un fonctionnaire doué d'une instruction peu commune. Il doit pouvoir écrire en latin, en français et en thiois, selon la nationalité de ses correspondants (1); en d'autres termes, il est polyglotte par profession. Il n'est pas un simple secrétaire, il est encore, comme le *pensionnaire* des villes hollandaises, le conseil juridique et le diplomate de la Cité, qui recourt à ses services pour toutes ses négociations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, qu'il s'agisse d'un arbitrage, d'un compromis, d'une discussion d'intérêts avec une autre ville ou d'un procès en cour de Rome. Comme il est permanent, alors que les maîtres et les jurés sont annuels, qu'il a la connaissance et l'expérience des affaires et qu'on doit tous les jours recourir à ses lumières, il devient facilement, pour peu qu'il ait d'intelligence et d'ambition, l'inspirateur et même le meneur du Conseil (2). Ainsi s'explique la place considérable que prennent dans les annales de la Cité quelques-uns de ces personnages en apparence secondaires, notamment le fameux maître André, dont le lecteur connaît la physionomie historique (3).

(1) Voir l'acte du 25 novembre 1369, émis en flamand par la Cité pour la ville d'Anvers (*BCRH*, 5^e série, t. III (1893), p. 453).

(2) Cf. Pirenne, *Dinant*, p. 55. Sur les secrétaires communaux, v. Arnold, *Freistädte*, t. 1, p. 301; Stein, *Deutsche Stadtschreiber* dans *Beiträge zur Geschichte Kölns* (*Meissen Festschrift*).

(3) Voici les plus anciens clercs de la Cité dont j'ai rencontré les noms : Jean (1276-77), que la Cité appelle *clericum nostrum* et qu'elle envoie

Au surplus, comme bien l'on pense, tout le fardeau du travail et de la responsabilité ne reposaient pas sur les épaules des seuls conseillers. Une bonne partie en était confiée à des commissions annuelles nommées par le Conseil. Les Douze de la Fermeté veillaient à la perception de l'impôt de ce nom et à l'affectation qu'il devait recevoir; comme leurs fonctions étaient absorbantes et pénibles, ils eurent un traitement à partir de 1403. Les Six de la Foire, comme leur nom l'indique, faisaient respecter l'ordre public et les privilèges locaux pendant la durée de la foire. Les Six de la Halle, créés en 1323, étaient préposés à la Halle des drapiers et punissaient les contrevenants. Les Voir-jurés du cordeau protégeaient la régularité des rues et empêchaient les empiétements (1). Les Voir-jurés des eaux visitaient les moulins et les usines (2). Les Quatre maîtres de Cornillon avaient la haute direction de la léproserie communale. Les Trente-Deux, remplacés par les Douze, puis par les Huit, étaient chargés du contrôle des élections.

Il y avait sans doute d'autres commissions encore, mais l'état défectueux des documents nous impose

comme son procureur à Laon dans l'affaire de la *fermeté* (Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 259 et 275).

Wautier de Hannut (1284), « cleric jureit de nostre ville », arbitre choisi par la Cité pour trancher le différend entre elle et les chapitres au sujet des immunités ecclésiastiques (Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 377).

Jean de Ville (1313), nommé procureur de la Cité pour accepter en son nom la Paix d'Angleur (Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 179).

(1) Cités dans la *Lettre aux articles* en 1361 (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 304). Nous avons d'eux un record du 27 novembre 1406, touchant les étaux des boutiques qui sont sous la halle des tanneurs. *BSSLW*, t. IX, p. 407.

(2) Cités dans la *Loi Nouvelle* de 1355 dans Bormans, o. c., t. I, p. 293, art. 20, et en 1403. Jean de Stavelot, p. 45.

de nous en tenir là; il serait oiseux d'énumérer toutes celles qu'on rencontre dans les autres villes et dont on peut conjecturer qu'elles auront existé à Liège (1). Ajoutons qu'en dehors des commissions la ville avait à son service nombre d'agents d'ordre inférieur qui ne sont pas nommés dans nos documents; c'est, pour n'en citer qu'un exemple, le seul hasard qui nous a conservé le nom du roi des ribauds, Jean Boileau, chargé de la surveillance des femmes de mauvaise vie (2).

Toutes les fonctions annuelles exercées au nom de la Cité, depuis les plus hautes jusqu'aux plus humbles, étaient gratuites, à la seule exception de celles de *fermeteur*. « La démocratie du moyen âge, à la différence de la démocratie grecque, s'est fixé en quelque sorte une limite à elle-même, en n'établissant pas le principe du payement des fonctionnaires publics » (3). Une conséquence de la gratuité, c'est que les mandats étaient obligatoires, et que de lourdes amendes frappaient ceux qui voulaient s'y soustraire. Et l'on peut croire qu'à son tour l'obligation n'aura pas peu contribué à faire généraliser l'interdiction de remplir un même mandat deux années de suite. Gênante pour quelques ambitieux, cette mesure était en réalité un soulagement pour beaucoup de citains qui, dans les charges communales, voyaient plutôt le fardeau que l'honneur.

(1) Il suffira de reproduire ici le passage suivant relatif à Dinant, qui peut à plus forte raison s'appliquer à Liège :

« Pour une foule d'emplois inférieurs, la ville avait à sa disposition un assez grand nombre de personnes : un messenger, un trompette, des guetteurs, des portiers et des sergents ou varlets ». Pirenne, *Dinant*, p. 56.

(2) V. Gobert, t. I, p. 481.

(3) Pirenne, *Dinant*, p. 54.

Les plus anciens intérêts communaux dont le Conseil ait eu à s'occuper, ce sont les intérêts matériels de la Cité. Nous sommes hors d'état de dire comment et dans quelle mesure ils sortirent de la compétence des échevins après la création du Conseil : le fait est certain toutefois. Nous ne savons pas davantage, et toujours pour la même raison, comment ces intérêts étaient gérés. On aimerait d'assister, par exemple, aux délibérations qui ont eu pour objet, en 1202, le défrichement de la forêt communale de Glain; on voudrait se rendre compte de la manière dont le Conseil procéda à cette opération, et voir à l'œuvre les agents qu'il a chargés de la mener à bonne fin. Mais il faut renoncer à le savoir.

De toutes les questions d'ordre administratif qui réclamaient la sollicitude de la Cité, nous ne connaissons guère que la police du marché des vivres. Aucun objet n'avait pour les citains l'importance primordiale de celui-ci. Antérieurement à toute liberté civile ou politique, il y avait la question du pain. Il fallait qu'on pût se procurer « à raison » (1), comme s'exprime un document officiel, c'est-à-dire à un prix raisonnable, « *les chouses venant en marchiet qui sont pour le nourrissement des créatures humaines* » (2). Le prince considérait cet intérêt comme tellement capital que, dans les premiers temps de la commune, il continua d'en revendiquer la gestion au moins en partie. Toutes les mesures pour le ravitaillement de la Cité étaient prises de compte à demi par lui et par le Conseil, et c'est son maieur qui veillait à ce qu'elles

(1) Statuts de 1331 dans Bormans, t. I, p. 216.

(2) *Mutation de la Loi Nouvelle* (1386), o. c., t. I, p. 349.

fussent strictement appliquées. Mais cette collaboration princière ne suffisait pas à la Cité, car que deviendrait le ravitaillement de la ville dans le cas où il n'y aurait pas de maieur, ou que celui-ci fût négligent à remplir ses fonctions? En 1317, la *Lettre des Vénaux* vint la rassurer, en déclarant que, dans ce cas, les maîtres pouvaient aller de l'avant sans se préoccuper du maieur (1). C'était un acheminement vers la confiscation totale des attributions annonaires par le Conseil; deux générations plus tard, la chose était faite, et la Cité légiférait avec une pleine autonomie en tout ce qui concernait son propre ravitaillement (2).

Trois documents, la *Lettre de Commun profit* de 1252, la *Lettre des Vénaux* de 1317 et la seconde *Lettre de Commun profit* de 1370 nous font connaître, avec les principes qui étaient suivis en cette matière, la manière dont ils étaient appliqués. Ou plutôt on ne suivait pas de principe, et les règles qu'on appliquait s'inspiraient à la fois, comme on dirait aujourd'hui, du régime protectionniste et de celui du libre échange. D'une part, on dérogeait aux exigences du système corporatif en proclamant la libre introduction et la libre vente des denrées alimentaires, sans que le vendeur pût être contraint à faire l'acquisition d'un métier. De l'autre, on fixait le prix des principales marchandises, telles que le pain, le vin et la cervoise (3).

Que l'on entende bien toutefois ces dispositions :

(1) Voir la *Lettre des Vénaux*, art. 35, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 167.

(2) V. la *Lettre de Commun profit* de 1370 à l'Appendice.

(3) Charte de 1208, art. 13, p. 307.

il ne s'agissait pas du prix *maximum*, mais du rapport équitable entre le prix de vente et le prix de revient. En réalité, celui-ci montait ou descendait selon que le blé, le raisin ou le braz venaient à coûter plus cher, et l'intervention des pouvoirs publics se bornait à créer pour les marchés de Liège une échelle mobile dont les variations étaient déterminées par celles du marché des denrées (1). Celui-ci gardait toute son élasticité et dépendait de la quantité et de la valeur des denrées mises en vente; une seule fois dans l'histoire de Liège — en 1118 — on s'avisa de fixer un prix *maximum* et l'on s'en trouva mal, car, dit judicieusement un contemporain, « les saisons et les récoltes ne dépendent pas de l'homme, mais du Seigneur » (2). Le gibier seul faisait exception; il était défendu, sous peine d'amende, de le vendre ou de l'acheter plus cher que ne voulait la *Lettre des Véniaux*, qui fixait pour ces marchandises un prix d'hiver et un prix d'été (3).

Nous possédons une curieuse ordonnance de 1252, qui nous montre comment fonctionnait à Liège le mécanisme de la législation frumentaire : c'est le barème détaillé par lequel Henri de Gueldre arrête les divers taux du prix du pain, évalués selon leur rapport au prix du blé. A proprement parler, le prix du pain reste invariablement fixé en numéraire; c'est son poids seul qui varie : il diminue ou augmente

(1) Ainsi l'article ci-dessus cité de la Charte de 1208 dit : *In civitate Leodiensi non debet panis aliter vendi quam quatuor pro denario, nisi modius tritici ematur pro decem solidis vel pro majore pretio. Similiter cervisia, etc.*, p. 307.

(2) *Chronique rimée de 1119*, cité au t. I, p. 61.

(3) *Lettre des Véniaux* dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 162.

selon que le prix du blé monte ou descend (1). Il est probable que les prix du vin et de la cervoise avaient fait l'objet d'un acte du même genre. Deux fois par an, à l'entrée du printemps et à l'entrée de l'hiver, le Chapitre et le Conseil de la Cité se réunissaient et fixaient de commun accord l'assise, comme le voulait la charte de 1208 (2). Ces dispositions étaient sous la protection de la religion elle-même; toute infraction, si le coupable refusait de satisfaire, était punie d'excommunication, et la même peine frappait ceux qui, ayant pour mission de poursuivre, négligeaient de remplir ce devoir (3).

Telles étaient les règles qui, à Liège, présidaient de temps immémorial à l'importante affaire du ravitaillement de la ville, et que l'on « rafraîchissait » de temps à autre quand on en éprouvait le besoin (4). Après la fixation d'un prix équitable des denrées, rien n'importait plus aux citains que d'être protégés contre les revendeurs ou recoupeurs, comme on les appelait. Ceux-ci, courant au devant des vendeurs qui venaient en ville, leur rachetaient toutes leurs marchandises avant qu'elles eussent franchi les portes, ou, circulant sur le Marché dès la première heure, rafflaient tout, de sorte que les simples particuliers

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 47.

(2) Art. 18 : In Leodio de venditione vini debet bis in anno institutio et assessio ex consilio ecclesiae et civium fieri. (Dans *BIAL*, t. XXXV (1905), p. 307). Cf. la *Lettre de Commun profit* de 1252, art. 2 et 14, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 44 et 46.

(3) *Lettre de commun profit* (1352) art. 3, 4, 6, 10. Ce document ajoute que le boulanger qui fait le « pain non légal » est en outre jeté dans la fosse appelée *Copestu*. J'ignore ce que c'est que le pain non légal; ce n'est pas le pain trop léger dont il est parlé à l'art. 18; quant à la fosse *Copestu*, aucun historien liégeois n'a pu nous apprendre ce que c'était.

(4) Ainsi en 1330 et en 1331. Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 212, art. 16, et 216, art. 4.

ne trouvaient plus rien et se voyaient à leur merci. Aucun abus ne fut frappé avec plus de sévérité par le législateur; déjà la charte de 1208 interdit aux recoupeurs d'acheter avant une heure déterminée (1). La *Lettre des Véniaux* de 1317 leur fait la même défense (2) et leur interdit d'acheter ailleurs que sur le marché; la *Mutation de la Loi Nouvelle*, en 1386, sévit avec non moins de vigueur contre eux (3).

Le rôle administratif du Conseil ne nous est connu que d'une manière très fragmentaire. En 1285 et en 1326, il est occupé à faire paver les rues de la ville (4). En 1330, il met en location les aisances communales (5). En 1387, il défend d'élever des bâtiments qui enlèveraient le jour à certaines maisons ou les priveraient de leur communication avec la Meuse (6). En 1285 déjà, il est occupé à amener l'eau à la fontaine du Marché au moyen de conduits souterrains (7). Cette fontaine, ce « noble joyau » comme il l'appelle (8), était, avec le Perron, l'amour du peuple liégeois, qui, de bonne heure, lui avait fait une légende (9). Fidèle interprète des prédilections de la Cité, le Conseil mit toujours la fontaine du Marché au nombre de ses plus chères préoccupations. Il la voulut belle, il la recouvrit d'un élégant édicule en forme de tour (10), en attendant qu'il la

(1) Art. 21, p. 308.

(2) Art. 1, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 161.

(3) Art. 38, dans le même, t. I, p. 349.

(4) Hocsem, p. 317; Jean d'Outremeuse, t. IV, p. 87, et t. VI, p. 311.

(5) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 363.

(6) *BCRH*, 3^e série, t. XIV, p. 148.

(7) Hocsem, l. c.

(8) Dans l'acte du 16 juin 1388. *BIAL*, t. XV (1880), p. 185.

(9) V. cette légende dans le *Gesta Abbreviata* (*MGH*, t. XXV, p. 130).

(10) Hocsem, l. c.

mariât enfin avec le « noble Perron » (1) placé au dessus d'elle sur une espèce d'arche triomphale (2). Il veilla avec un soin jaloux à ce que des travaux faits par des particuliers ne vissent pas la tarir ou diminuer le volume de ses eaux et, de 1360 à 1400, il n'émit pas moins de sept actes à ce sujet (3). La tâche d'exécuter ces décisions était confiée à des commissaires spéciaux à qui on assignait un traitement prélevé sur les revenus de Cornillon et sur ceux de l'Aumône; leurs fonctions, à ce qu'on voit, étaient un intérêt public de premier ordre! (4).

C'est ici le lieu de parler de certaines attributions d'ordre administratif qui relèvent particulièrement de la police : je veux parler de l'hygiène de la Cité. L'hygiène semble avoir été le côté faible de toute commune médiévale. Ce n'est pas que l'on négligeât à Liège les soins exigés par la propreté; au contraire, on s'y baignait beaucoup et les étuves y étaient nombreuses (5). Mais l'ignorance des lois élémentaires de la santé publique était une cause permanente d'insalubrité. La ville, à la vérité, possédait un grand nombre de fontaines, mais elle n'avait pas d'égoûts, et beaucoup de maisons manquaient de latrines; les déjections de toute sorte étaient d'ordinaire jetées dans les rues; celles-ci, étroites et sans trottoirs, se transformaient, la pluie aidant, en marécages infects qui engendraient mille contagions. Aussi les épidémies fondaient-elles fréquentes et meurtrières sur la

(1) C'est l'expression de Jean de Stavelot, p. 122.

(2) Henri de Merica, p. 169.

(3) *BIAL*, t. XV, 1880, pp. 180-186.

(4) V. l'acte de 1390 dans le *Vindiciae Libertatis*, p. 74.

(5) V. Gobert, art. *Étuve* (*rue de l'*).

Cité. Nous ne sommes pas renseignés sur les effets de la peste de 1348, Hocsem étant mort cette année même et aucun autre contemporain ne nous parlant de ce grand désastre. Nous savons, par contre, que la peste de 1401 enleva jusqu'à 12.000 personnes, et qu'à l'abbaye de Saint-Jacques, où cependant les conditions hygiéniques étaient bien plus favorables que dans la ville, il périt douze moines sur vingt-quatre (1). Il en était ainsi dans toute l'Europe : les conquêtes de l'hygiène sont récentes et dues aux lentes et patientes recherches d'une science qui n'existait pas au moyen âge.

Impuissante à protéger la santé physique des Liégeois, la Cité luttait avec plus de bonheur contre les contagions d'ordre moral. La prostitution était rudement traitée à Liège. La *Lettre des vénaux*, en 1317, avait même essayé de la supprimer totalement (2) et, douze ans après, les Statuts de 1329 se flattaient encore de parvenir à la suppression du mal en menaçant les tenanciers de « mauvais hostel, herberge ou spelhuse » d'une amende de 20 sous, exigible chaque fois que le délit pourrait être établi (3). Quant aux femmes de mauvaise vie, la *Loi Nouvelle*, en 1335, les reléguait « en ung certain lieu

(1) Zantfliet, col. 359.

(2) « Ordineit est et fait qu'il ne soit nuls hons huriers (= proxénètes) qui femme comune tengne ne qui vive de ly ne de sa wangne, ne femme comune qui se tengne à hurier. Et qui quionques le ferat, soit hons ou femmes, banis serat unc an sens merchis et sens rachat. » Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 165.

(3) « Item quicunques d'ors en avant tenrat mauvais hostel, herbergerye ou spelhuse et proveit soit, XX sols de turnoys paierat d'amende tante fois quant de fois chu ferat, lesquelles amendes li commanderont à paier ades dedens trente jours après chu que proveit serat, sour estre banis quatre ans hours delle Citeit et franchise. » Le même, o. c., t. I, p. 187.

ou en plusieurs à ce convegnables, si que plus ne voisent parmi ladite Citeit » (1).

L'expérience semble avoir appris aux législateurs le peu d'efficacité de ces mesures radicales, car, en 1378, nous voyons qu'ils y apportent des tempéraments. Il existait à cette date un mauvais lieu, dit l'étuve Matrouillard, le seul dont l'ouverture fût autorisée et qui payait de ce chef une redevance de trente florins. Jean Boileau, le roi des ribauds, demandait qu'on en laissât ouvrir plusieurs. Le proxénète de l'étuve Matrouillard défendit vigoureusement son privilège et l'assemblée générale de la bourgeoisie, réunie au Palais, ordonna au roi des ribauds de fermer tous les autres lieux de débauche (2). La *Loi Nouvelle* de 1386 et le *Nouveau Jet* de 1394 confirmèrent ces dispositions, et désormais, en dehors de l'étuve privilégiée, il fut interdit, sous peine de bannissement pour deux ans, « qu'il ne soit nul qui dorsenant tiegne femme waignante son argent communément à son corps » (3).

Nous passons à l'examen des attributions législatives et juridiques du Conseil. De bonne heure, se considérant comme investi, vis-à-vis de la Cité, de tous les pouvoirs et chargé de toutes les missions d'un gouvernement, le Conseil avait arrêté des statuts pour le maintien de la paix publique et pour la répression des délits qui la troublaient. Déjà la paix des Clercs, en 1287, les mentionnait en termes

(1) Le même, t. I, p. 295.

(2) V. la délibération du Palais publiée par Gobert, t. I, p. 481.

(3) Bormans, o. c., t. I, p. 372. Je sais bien que, pris au pied de la lettre, l'article semble vouloir l'interdiction absolue, mais je me persuade qu'il sous-entend le fait légal de l'étuve Matrouillard.

vagues (1) comme faits ou à faire, et la *Loi muée*, qui est de la même année, rappelait à diverses reprises le pouvoir répressif des maîtres (2). Peu de temps après, en 1300 et en 1301, les conventions que la Cité conclut avec le comte de Namur et avec le duc de Brabant contenaient, de la part de ces puissants seigneurs, la promesse de faire respecter les statuts que les Liégeois « ont faits et feront » (3).

Il existait donc dès lors à Liège des statuts communaux émis par le Conseil et qu'il n'y a pas lieu de confondre avec la *Loi Muée des bourgeois*. Ces statuts ont disparu, mais nous en avons conservé un qui est des premières années du XIV^e siècle. C'est un acte du 16 février 1303, arrêté à l'unanimité par les maîtres, échevins, consaux jurés et toute la communauté de la Cité. Ce statut, émis à l'occasion de certains délits dont il détermine le châtement, proclame aubains tous ceux « *qui vilains fais fachent dedens le franchiez de Liège de cesti jour enavant* » (4).

Comme on le voit, Adolphe de La Marck venait un peu tard quand il se plaignait, en 1326, de la licence que prenait la Cité de faire des statuts sans son aveu. Il y avait une situation de fait dont il était

(1) « Statuts faits ou à faire », dans Bormans, o. c., t. I, p. 71. (Raikem et Polain, t. I, p. 402.)

(2) V. les art. 20, 21, 22, 37 et 42, dans Bormans, o. c., pp. 81, 82, 84, 85.

(3) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 582 et t. III, p. 8.

(4) *BIAL*, t. XXXVI (1906), p. 218. C'est donc par erreur que Pouillet, p. 240, croit que la Cité n'a pas émis de statuts avant 1325. M. de Borman, t. I, p. 64, note 3, le fait remarquer; seulement, cet érudit se trompe lui-même (une fois n'est pas coutume!) en faisant état de certains statuts criminels de la Cité figurant dans divers paweilhars et portant la date du 18 octobre 1303. Cette date est fautive; il faut lire 28 octobre 1403 et l'acte est, à proprement parler, la *Lettre des Huit*, qu'on trouve dans Jean de Stavelot, pp. 68-76 et dans Raikem et Polain, t. II, pp. 121-128.

impossible de ne pas tenir compte, et le prince lui-même, bien que victorieux, dut se borner à régler l'exercice d'un droit qu'il avait essayé de supprimer. Bientôt, il revêtit de son autorisation les statuts de 1329, qui sont, si l'on peut ainsi parler, le plus ancien code communal de Liège. C'est ce code, renouvelé, amendé ou complété à diverses reprises, qui réglait, indépendamment de la Loi ou échevinage, les principales relations des bourgeois entre eux.

Qui, sinon la Cité elle-même, aurait eu qualité pour faire respecter les dispositions de ce code et pour les appliquer? La juridiction de la Cité est donc aussi ancienne que ses statuts. Quelle forme revêtit-elle à l'origine? Nous l'ignorons, et nous ne connaissons pas même l'existence du tribunal de la Cité à cette date reculée, sans les protestations du prince-évêque contre cette nouveauté téméraire. Mais, cette fois encore, il ne servit de rien à Adolphe de la Marck de protester : victorieux, loin de penser à supprimer le tribunal de la Cité, il crut devoir se borner à en nommer les membres lui-même. Il les choisissait au nombre de vingt-quatre, moitié grands moitié petits, parmi les jurés annuels de la Cité et dans chacun des six vinâves (1). Telle fut la forme sous laquelle la paix de Wihogne laissa subsister la juridiction urbaine. Mais ce régime bâtard ne pouvait être que transitoire; bientôt, et probablement en 1343, la Cité avait reconquis son tribunal purement électif et ne relevant que d'elle-même (2).

Sous sa forme nouvelle, le tribunal de la Cité,

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 177-179.

(2) V. les Statuts de 1345, art. 72 et 76-78, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 273-274, et cf. Pouillet, *Droit criminel*, p. 362.

aussi appelé le tribunal du Statut, se présente à nous comme une institution composée de six cours de vinâve siégeant chacune en première instance sous son maieur propre, et d'une cour d'appel composée des maîtres et des conseillers de la Cité (1). Les jurés de vinâve étaient élus tous les ans avec mandat obligatoire. Ils avaient des émoluments, et l'on constata bientôt qu'ils avaient accoutumé « de prendre asseis largement leurs salars »; aussi décida-t-on de fixer celui-ci (2).

Il y eut dès lors à Liège, sans compter l'officialité, deux juridictions qui fonctionnaient parallèlement : celle du Statut et celle de la Loi, ou, en d'autres termes, celle du Conseil et celle des échevins. On pouvait s'adresser indifféremment à l'une ou à l'autre, avec cette réserve toutefois qu'une fois qu'on avait choisi une juridiction, on devait s'y tenir (3).

Le tribunal de la Cité connaissait de toute infraction aux statuts : injures ou *laids dits*, coups et blessures, meurtres, menaces, provocations, faux témoignages, calomnies, violations de domicile, dommages faits au bien d'autrui, port d'armes dans la ville, refus d'obéir au maieur ou rébellion contre la force publique, ouverture de mauvais lieux, etc. Essentiellement fait pour protéger la vie communale, il se désintéressait des délits qui n'y portaient pas atteinte; de là des dispositions comme celle-ci : « *Se li peres forfait à son enfant, il ne meffait rien contre ces status s'il n'i at mort ou affoleure* » (4) ou celle-ci :

(1) V. la *Lettre des Huit* (28 octobre 1403), dans Raikem et Polain, t. II, p. 121.

(2) Sur le tribunal de la Cité, lire Pouillet, o. c., pp. 357-366.

(3) Pouillet, o. c., p. 360.

(4) Blessure grave ayant pour résultat d'estropier.

« *Nuls bourgeois ne fourfaite à afforain en lui batant, ferant et faisant plus grand mal* » (1). Les pénalités variaient selon la gravité du cas; d'ordinaire, elles consistaient en amendes et en pèlerinages à quelque'un des sanctuaires renommés, tels que Walcourt, Vendôme, Saint-Martin de Tours, Notre-Dame de Rocamadour, Saint-Jacques de Compostelle, Saint-Nicolas de Bari. Tout refus de s'acquitter entraînait la peine du bannissement pour une ou plusieurs années. Le meurtre était puni de mort; si le coupable parvenait à se dérober à la justice, il devenait *ipso facto* aubain, c'est-à-dire qu'il perdait tout son droit de bourgeoisie et se trouvait hors la loi.

Mais la Cité ne s'était pas contentée de sa juridiction statutaire; faisant un pas de plus, elle avait empiété sur celle des échevins, et s'était emparée de la connaissance d'un grand nombre de causes civiles qui relevaient exclusivement de la Loi, telles que héritages, testaments, conventions de mariage, biens d'église, etc. Il est permis de croire qu'à l'origine ce furent les plaideurs eux-mêmes qui, pour éviter les frais et les lenteurs de la procédure scabinale, recoururent à l'arbitrage du Conseil, et qu'ainsi se sera établi peu à peu la compétence usurpée de celui-ci (2). Cette fois, les protestations du prince devaient avoir plus de succès que celles d'Adolphe en 1324, car, par la *Mutation de la Loi Nouvelle*, le Conseil se vit, en 1386, renfermé dans la sphère de sa juridiction statu-

(1) O. c., art. 21, p. 185.

(2) Pirenne, *Dinant*, p. 76. L'excellent exposé que cet auteur consacre, pp. 68 78, à la juridiction du conseil de Dinant a d'autant plus d'intérêt qu'il peut s'appliquer, à peu de chose près, à la juridiction de la Cité, et qu'en l'absence de toutes les sources relatives à cette dernière il nous fournit le moyen de l'étudier dans sa filiale dinantaise.

taire; il lui était défendu par ce document de connaître « de nulz cas criminalz, ni de nulle chose qui touche à la loy du pays ni aux justices spirituelles ». Cette disposition, confirmée en 1403 par la paix de Tongres, fut-elle observée par la Cité, ou resta-t-elle lettre morte comme à Dinant (1), et le tribunal du Statut continua-t-il à connaître des questions civiles réservées à l'échevinage ou à l'officialité? Nous sommes hors d'état de répondre à cette question. D'une part, on serait étonné que la Cité se fût laissé dépouiller d'un droit que Dinant continuait d'exercer; de l'autre, il faut remarquer que l'on ne sentit plus la nécessité d'inscrire les interdictions de la *Mutation* et de la paix de Tongres dans les paix subséquentes, ce qui permettrait de croire qu'elles étaient passées en force de loi (2).

Un aspect des plus intéressants de la vie urbaine, c'est son organisation militaire. Les villes du moyen-âge, pour qui la paix était le plus impérieux des besoins et la plus précieuse conquête de la liberté, savaient défendre avec une énergie sans pareille les bienfaits que leur valait le régime urbain. Elles n'avaient pas d'armée permanente et elles ne connurent jamais le recrutement ni la caserne. Mais lorsque la patrie était menacée, la population mâle se levait tout entière et marchait avec entrain contre l'ennemi.

Dans l'origine, les forces de la commune étaient organisées selon un principe territorial : les citains se groupaient par vinâve, chacun sous les ordres de son vingtenier; à la tête de toute l'armée étaient les maîtres de la Cité. Les patriciens, dans cette armée,

(1) Pirenne, *Dinant*, p. 77.

(2) Pouillet, *Droit criminel*, p. 363.

servaient à cheval, les petits, simples piétons, constituaient le gros de l'infanterie. Plus tard, sous le régime de la démocratie, ce furent les métiers qui constituèrent les unités militaires et qui eurent la responsabilité de la défense. Chacun d'eux était chargé de garder une des tours de la ville et avait, aux jours du danger, son guet à faire. Lorsqu'une expédition devait avoir lieu, les pennonceaux des divers métiers étaient exposés aux fenêtres de leurs locaux, la plupart situés au Marché ou dans les environs. On les portait ensuite au Marché même, et, à ce signe de ralliement, tous les Liégeois devaient venir prendre place sous leurs bannières respectives. Les métiers s'ébranlaient alors, chacun sous ses gouverneurs, et partaient au son de la ban cloche, les deux maîtres à leur tête. Toute la Cité était dehors en ces jours, et plus d'une résolution de l'assemblée générale des citains fut prise dans les camps, *in procinctu*, comme on disait à Rome.

Ainsi composée de trente-deux bataillons, dont chacun apportait dans les relations militaires une bonne part de l'esprit d'indépendance qu'il montrait dans la vie civile, l'armée communale ne péchait point par un excès de discipline et d'organisation. Faiblement rattachés au commandement général, les métiers affectaient une liberté d'allures qui devait être funeste plus d'une fois au succès des opérations. On verra certaines expéditions décidées et entreprises par des métiers isolés, qui partent sans attendre qu'on leur donne des ordres et sans se soucier qu'on les suive.

Une telle organisation des forces militaires de la Cité cessa d'être suffisante à partir du XIV^e siècle.

C'était l'âge qui voyait naître les soldats de profession et, une fois créées, les armées de mercenaires ou d'aventuriers à gages ne tardèrent pas à faire preuve d'une incontestable supériorité sur les milices communales, composées de guerriers d'occasion qui n'avaient pas l'expérience des armes. Pas plus que les autres communes, Liège n'entreprit de remédier aux défauts de son régime militaire; elle voulut cependant le renforcer dans une certaine mesure, et elle recourut pour cela à deux moyens.

Ce fut, d'une part, la création d'un corps de volontaires, les arbalétriers, que l'on voit apparaître vers cette époque, sans savoir au juste quand et comment il naquit (1). Il se composait de cent trente-six hommes dont chacun devait s'habiller et s'équiper à ses frais. Il était toujours à l'avant-garde dans l'attaque et à l'arrière-garde dans la retraite. En échange, il jouissait de privilèges nombreux, notamment de l'exemption des tailles et du guet (2).

La Cité appréciait les services de ses arbalétriers;

(1) Un corps de cent arbalétriers avait déjà été créé à Namur, en 1266, par le comte Gui de Flandre; ils devaient servir à toute réquisition du maître et touchaient une solde. J. Borgnet, *Cartulaire de Namur*, t. I, p. 146. Je ne sais où Loyens-Abry, *Recueil héraldique des bourgmestres de la noble Cité de Liège* (Liège, 1720, p. 40), a pris que la compagnie des Arbalétriers fut instituée pour la garde spéciale de l'évêque en 1310. Il renvoie à Fisen (II, p. 47, n° 46), mais celui-ci parle de la création des arbalétriers de Saint-Trond, et il se borne à ajouter : « Conficiunt hodie probabili hoc argumento eam quae nunc est Leodii cohortem balistariorum illâ Trudonensi non esse minus antiquam, etsi rescripto nullo probare possint. » L'erreur de Loyens-Abry a déjà été relevée par Henaux, *BIAL*, t. III, p. 386.

(2) V. Henaux, *La corporation des vieux Arbalétriers de la Cité de Liège* (*BIAL*, t. III, 1857). Il faut d'ailleurs laisser pour compte à cet auteur (p. 386, note 1) son affirmation que, la compagnie des Arbalétriers étant une institution toute plébéienne, son établissement pourrait bien ne dater que du milieu du XIII^e siècle, époque où le régime de la Cité devint démocratique. » (!)

toutefois, elle comptait davantage sur ses mercenaires. Elle en avait déjà pris à son service pendant sa guerre contre Adolphe de La Marck (1324-1328) (1), et, à partir de cette époque, elle ne renonça plus à un concours si apprécié. En retira-t-elle tout l'avantage qu'elle espérait? Il est permis d'en douter, quand on voit que, sur tous les champs de bataille où se décidèrent ses destinées, ce sont ses propres enfants qui ont porté le poids de la journée et conjuré ou subi le destin. On ne peut pas dire que les deux mesures dont il vient d'être parlé aient notablement modifié le régime militaire de la Cité. Il resta ce qu'il avait été au XIII^e siècle : ce fut toujours la levée en masse de la population urbaine qui constitua le gros de l'armée liégeoise.

Nous devons renoncer à connaître avec quelque précision l'équipement et l'armement des milices de la Cité. Une ville où l'industrie des métaux était si prospère ne devait guère être dépourvue d'armes, et il est certain qu'aux confins du XIV^e et du XV^e siècle, l'artillerie liégeoise était à la hauteur des progrès de la balistique. On fabriquait dans la Cité diverses espèces de bouches à feu, telles que bombardes, serpentins et couleuvrines de toute grandeur, en même temps que l'on continuait d'employer les vieilles machines et que même on en inventait de nouvelles (2).

(1) V. ci-dessus, p. 33.

(2) Si, au siège du château de Heinsberg en 1389, les Liégeois se plaignirent de n'avoir pas de machines (Zantfliet, col. 337), cela prouve simplement qu'on n'avait pas jugé nécessaire de les emporter, non que la Cité en manquât à cette époque; le texte même du chroniqueur, lu avec attention, suggère cette interprétation : *Quamobrem ortus est murmur populi dicentis locum esse munitum et hyemem instare nec adesse balistas, arietes et cetera bellica instrumenta quibus ipsi expugnare possent.*

Les historiens liégeois nous parlent avec complaisance du fameux *Chat* qui fut fabriqué en 1408 au siège de Maestricht, mais ils oublient de nous en faire connaître le mécanisme. On serait tenté de croire, malgré tout, que ce matériel était insuffisant, à en juger d'après les étranges projectiles qui furent employés aux sièges d'Argenteau (1347) (1) et de Bouillon (1406) (2). Mais on se tromperait. L'artillerie liégeoise n'était pas à dédaigner, puisqu'en une seule campagne elle permit à la Cité d'abattre les châteaux-forts de Clermont-sur-Meuse, de Hamal et d'Argenteau. Le siège de ce dernier est instructif. Avant de recourir à l'expédient dont il vient d'être parlé, les Liégeois criblèrent le château de toute espèce de projectiles : pierres lancées par des mangonneaux, fers rougis, métaux en fusion. Finalement, les mineurs liégeois, qui n'avaient pas leurs pareils pour les travaux de terrassement, et qui avaient déjà fait leurs preuves au siège de Ruremonde en 1398, creusèrent sous le château des galeries étançonées par des poutres : ils mirent ensuite le feu à ces dernières, et les murs croulèrent (3).

C'est le budget de la guerre, s'il est permis de parler comme aujourd'hui, qui absorbait le gros des ressources de la Cité. D'une part, les frais d'achat d'un matériel considérable, la solde des mercenaires, l'entretien des portes et des murs et fossés, de l'autre, le déchet énorme que représentaient, pour les finances de la commune, les journées que les milices passaient aux champs et loin de leurs ateliers, fai-

(1) Hocsem, p. 491,

(2) Jean de Stavelot, p. 102.

(3) Hocsem, pp. 491-492.

saient de la défense de la Cité le plus onéreux de tous les services publics. Il faut ajouter que c'était aussi celui sur lequel on lésinait le moins. A Liège, comme à Dinant, lorsqu'il s'agissait de choses militaires, on dépensait sans compter (1), et l'on s'endettait allègrement.

Par contre, les autres services publics qui sont défrayés aujourd'hui par les caisses communales ne constituaient pas une lourde charge pour la Cité. L'instruction était exclusivement abandonnée à la sollicitude de l'Église, qui partageait encore, avec des particuliers généreux, le soin de la bienfaisance. L'hospice de Cornillon, qui appartenait à la Cité, et l'Aumône, qui était organisée par elle, ne la grevaient pas beaucoup, étant incessamment l'objet des libéralités des mourants. En outre, un grand nombre de travaux publics aujourd'hui très coûteux se faisaient encore par corvée. Si l'on cherche bien, on découvre que les dépenses ordinaires de la Cité consistaient, le budget de la guerre mis à part, dans le pavage des rues, dans l'entretien de quelques édifices publics comme la Violette, dans celui des fontaines communales et enfin dans le payement des gages d'un certain nombre d'agents communaux.

L'extraordinaire, par contre, était bien autrement ruineux, et l'on peut dire que c'est lui qui, avec les dépenses militaires, a toujours causé le malaise dont souffraient les finances communales. Il faut y compter tout d'abord la part d'intervention de la Cité dans les dépenses faites pour des objets intéressant toute la principauté, comme en 1227 l'acquisition de Saint-

(1) Pirene, *Dinant*, p. 62.

Trond et en 1238 le siège de Poilvache. Il faut y porter, en second lieu, les amendes infligées à la Cité après chacune de ses guerres avec le prince, même lorsqu'elle en sortait victorieuse comme en 1271 ou en 1307. Venaient ensuite les procès soutenus devant diverses juridictions, notamment à Rome, avec les frais considérables du voyage des procureurs et les sommes employées à corrompre les juges ou leur entourage. Les joyeuses entrées et les réceptions des grands personnages nécessitaient à chaque instant des frais énormes pour vins d'honneur, cadeaux, décoration de la ville, fêtes et distributions. Les banquets et les repas de corps des principaux dignitaires de la Cité devenaient l'occasion d'incessants gaspillages. Et je ne sais s'il ne faut pas signaler une autre cause encore de la détresse financière : je veux dire le péculat, sur la fréquence et les proportions duquel il est impossible de nous prononcer.

En regard de cet inquiétant état de dépenses, quelles sont les recettes dont disposait la Cité ?

Nous essayerons de les énumérer.

Il y avait d'abord le revenu des aisances communales qui, on l'a vu, produisait en 1330 une somme de 64 marcs, dont la Cité devait abandonner la moitié au prince (1).

Il y avait ensuite les droits d'étalage, de hallage, de chausséage et de tonlieu, dont le montant ne laissait pas d'être considérable.

Il y avait en troisième lieu la part de la Cité dans le produit des amendes prononcées par le tribunal du Statut et par d'autres juridictions.

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 363.

Il y avait enfin le droit d'entrée des nouveaux bourgeois.

Tout cela réuni ne représentait qu'une minime partie des recettes communales. Le gros de celles-ci était demandé à l'impôt.

L'impôt était direct ou indirect. Nous ne savons pas grand chose du premier, qui n'est presque jamais mentionné dans nos sources, précisément parce qu'il ne devenait l'occasion d'aucun conflit avec le prince ni avec le Chapitre. Dès le XI^e siècle, on le sait, il était levé de porte en porte par les échevins (1), et, à diverses reprises au cours des temps, il fut pris sur le revenu, parfois des seuls riches. En règle générale, on peut dire qu'il était occasionnel et proportionnel, et qu'il ne fut presque jamais considéré que comme un expédient de circonstance.

Le vrai impôt communal, à Liège comme ailleurs, c'était l'impôt indirect (2). Il naquit avec les premières dépenses que durent faire les villes, je veux dire celles qu'exigeaient leurs fortifications. Levé en général sur les objets de consommation et aussi sur toutes autres marchandises vendues, il constituait la principale ressource des administrations communales et représentait plus de la moitié de leurs recettes (2). A Dinant, dont l'histoire est celle de Liège en petit, la proportion est bien autrement significative : les autres revenus réguliers de la ville ne formaient relativement à la *fermeté* qu'environ 1/15 (3). Cela

(1) V. t. I, p. 60, et cf. Sohm dans *Conrads Jahrbücher*, 1880, p. 260, avec les réserves d'Espinass, p. 257.

(2) Das Ungelt blieb stets die Haupteinnahmequelle der Städte — — — Alle übrigen Einnahmen waren geringer. Arnold, t. II, p. 258.

(3) Pirenne, *Dinant*, p. 59.

explique l'obstination avec laquelle la Cité ne cessait de revenir, malgré les protestations du Chapitre, malgré ses propres serments, à une source aussi lucrative : y renoncer, c'était en somme supprimer son budget des recettes !

Au surplus, de toutes les *fermetés* qui se levaient, celle du vin l'emportait de beaucoup sur toutes les autres. Le produit en égalait à lui seul le total de celles du pain, du grain et de la cervoise (1). Mais il ne suffisait que rarement à équilibrer les finances communales, et l'état chronique de celles-ci, c'était le déficit. On recourait donc à des expédients, qui étaient l'emprunt et la vente de rentes. Le premier était une opération assez malaisée, parce que les lois de l'Église défendaient le prêt à intérêt ; c'est assez dire que les villes ne pouvaient emprunter qu'à leurs propres bourgeois, et encore à la condition de rendre le prêt obligatoire. C'est ainsi que nous voyons la Cité, en 1249, emprunter la somme de quatorze cents marcs liégeois à sept de ses patriciens et il n'est pas douteux, malgré le silence de l'acte, que ceux-ci n'aient eu la main forcée (2).

(1) On en jugera par le tableau suivant, dont j'emprunte les éléments à Espinas, p. 253.

Villes.	Recette totale.	Fermetés.	Fermeté du vin.
Douai (1391-92)	24450 l.	19652 l.	10273 l.
Bruges (1285)	55000	30000	
Gand (1314-15)	61000	52000	16000
Ypres (1304-5)	15000	11460	7000
Dinant (XV ^e s.)	1073	1000	
Augsbourg (1391)	11570	5600	4257
Mayence (1410-11)	18000	10000	

(2) Acte du 2 août 1249, dans *BSLLW*, t. IX, p. 179. Voici le détail de la créance :

La vente de rentes était elle-même un emprunt déguisé, auquel on recourait pour prendre de l'argent à intérêt sans tomber sous le coup des interdictions de l'Église contre l'usure. Elle consistait en ce que l'emprunteur, en échange d'une somme une fois versée, s'engageait à servir au prêteur une rente assise sur quelque bien foncier. Toutes les villes liégeoises ont recouru fréquemment à cet expédient et ont fini par porter un formidable fardeau de dettes. En 1340, Saint-Trond succombait sous le poids des rentes qu'elle avait à payer (1). A Dinant, il semble qu'au XV^e siècle tous les immeubles communaux aient été grevés de redevances qui pesaient lourdement sur le budget (2). Liège ne s'est pas fait faute d'en user de même, à preuve une vente qu'elle fit en 1347 à son citain Ottebon de Hemricourt. Elle nous apprend dans l'acte que si elle a eu recours à cette mesure, c'est à cause des nombreuses dettes qu'elle avait contractées à l'occasion de sa récente guerre contre Englebert de La Marck, et des annuités en retard qu'elle devait payer au duc de Brabant, « desquelles dettes et damages, dit-elle, nos ne poyons

Sept bourgeois réunis ont prêté ensemble la somme de	700 m.
Conrad de Visé	200
Jean Becheron	120
Pierre Boveal	80
Gérard del Change	300

1400 m.

Nous voyons par la paix de Hansinelle (1314), art. 11, le prince Adolphe de La Marck promettre aux Hutois de leur prêter sa justice comme sire « quand il la requierront, pour destraindre leurs bourgeois à faire prest, à payer taille » ou fermeteit, pour avancer le paiement des premiers quatre mille livres » que nous doivent. » Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 151. Cf., encore l'art. 17, p. 152.

(1) *Chron. S. Trud. Contin.*, III, p. 278.

(2) Pirenne, *Dinant*, p. 60.

» boinement issir sens vendre alcons biens et rentes
 » de nostre Citeit » (1). Au surplus, comme c'était
 à leurs bourgeois le plus souvent que les villes ven-
 daient des rentes, l'achat n'était pas moins obligatoire
 que le prêt, et il y a tout lieu de croire qu'Ottebon
 de Hemricourt est devenu le bienfaiteur de la Cité
 malgré lui (2).

Emprunter de l'argent ou vendre des rentes, c'était
 grever l'avenir pour soulager le présent, car, ainsi
 qu'on l'a vu, ce n'est pas pour faire servir les capi-
 taux empruntés à des entreprises productives que
 l'on faisait ces opérations. On n'empruntait guère
 que pour payer les dettes les plus criantes, pour
 boucher des trous, sans se demander si l'on n'en
 ouvrirait pas ailleurs de plus dangereux.

La recette de la Cité était confiée à quatre rece-
 veurs qui portaient le nom de *rentiers* et qu'on appe-
 lait indifféremment les *Quatre de la Cité* (1378) ou
 les *Quatre de la Violette* (1425); ils étaient élus
 annuellement avec les maîtres et les jurés (3). Ils
 percevaient tous les revenus de la Cité, à l'exception
 de la seule *fermeté*, qui était levée par la cour des
 fermeteurs. Il paraît d'ailleurs que, comme dans la

(1) Cartulaire des Chartreux de Liège, fol. 46, aux Archives de l'État à Liège.

(2) A Douai « les riches bourgeois avaient le devoir ou mieux l'obligation de prêter de l'argent sans intérêt à leur commune. » Espinas, pp. 143 et 307. — A Mons, en 1344, le comte Guillaume de Hainaut autorise la ville à forcer ses bourgeois aisés d'acheter les rentes qu'elle met en vente. V. Devillers, *Cartulaire des Comtes de Hainaut*, t. I, p. 235. — A Dinant, en 1465, cent cinq des bourgeois les plus riches, nominativement désignés, furent obligés de prêter à la ville des sommes variant entre un et quinze florins du Rhin. Pirenne, *Dinant*, p. 61.

(3) V. l'acte du Palais de 1378, dans Gobert, t. I, p. 481, la Paix de Tongres (1403) et les Statuts de 1403, p. 72.

plupart des villes, les revenus de Liège étaient affermés (1), mais nous devons nous borner à le supposer, car aucune partie de l'histoire liégeoise n'est plus effacée que celle qui concerne son administration financière.

Nous en savons assez toutefois pour être autorisés à conclure que la situation financière de la Cité ne fut jamais brillante, et qu'elle se débattit d'ordinaire contre la gêne. L'insuffisance des moyens auxquels elle avait recours pour équilibrer ses recettes et ses dépenses et, s'il est permis de le dire, l'inaptitude de ses élus à boucler un budget se trahissent à toutes les pages de son histoire : elles expliquent aussi l'étrangeté de son attitude dans la question des monnaies en 1347 où, acculée à la faillite, elle imagina un expédient qui fait peu d'honneur à sa probité (2).

Telles sont les maigres données qu'il a été possible de réunir, à force de patientes recherches, sur le fonctionnement du Conseil et sur le gouvernement de la Cité par ses élus. Mais ce ne sont pas les élus qui constituent la suprême autorité de la Cité. Les maîtres, le Conseil et tout l'ensemble des commissions et des agents qui relèvent d'eux n'ont qu'un pouvoir délégué : ils ne sont que les mandataires des bourgeois, qui sont les véritables maîtres de Liège. C'est l'« université » des citains qui décide

(1) « L'affermage est le mode le plus général de perception des assises. » Espinas, p. 255, note 1. A Dinant, « les recettes n'étaient pas directement perçues par la ville ; on les affermait au plus offrant ». Pirenne, *Dinant*, p. 58. A Namur, « la ferme des impôts était mise à prix, chaque année, le second dimanche qui suit la Toussaint, après avoir été criée au Perron et dans d'autres endroits de la ville ». Bormans, *Cartulaire de Namur*, t. I, Introduction, p. CL.

(2) V. ci-dessus, p. 80.

souverainement dans toutes les questions importantes, et le gouvernement direct par le peuple est à la base de la constitution communale. Il faut en faire la remarque, parce qu'on pourrait aisément s'y tromper : cette forme de gouvernement n'est pas une innovation de la démocratie. Nous la rencontrons dans toutes les villes de l'Empire pendant leur phase aristocratique (1), et nous l'avons rencontrée à Liège pendant les années 1253 et 1276 (2). La démocratie liégeoise n'a donc fait qu'emprunter au patriciat l'institution dont il s'agit; seulement, elle l'a singulièrement développée en appelant tous les bourgeois à l'assemblée et en la réunissant à toute occasion.

L'assemblée générale de la Cité se tenait ordinairement dans la cour intérieure du Palais du prince-évêque (3). Elle-même s'appelait le Palais; la réunir, c'était « mettre le Palais ensemble ». Depuis 1312, elle était devenue une des manifestations régulières de la vie publique. En vain la réaction conservatrice de 1330 avait décidé que les maîtres seuls avaient le droit de la convoquer, et seulement pour trois objets nettement déterminés (4) : cette frêle barrière mise à l'omnipotence de la volonté populaire avait été emportée dès 1343, et la *Lettre de Saint-Jacques* avait proclamé que les maîtres mettront « *toutes les genz* » *de la dicte universiteit ensemble toutes fois qu'ils en*

(1) Ainsi à Strasbourg 1263, à Worms 1277, à Fribourg 1248, à Cologne 1347, à Eisenach 1283, à Bâle 1262, à Hambourg 1280, à Munster 1257, à Augsbourg 1284, à Magdebourg 1304, à Stendal 1345, à Lucerne 1343. Voir Maurer, t. III, pp. 204-206 et cf. Pirenne, *Dinant*, p. 49.

Dans les communes italiennes, l'assemblée générale existe aussi et porte le nom de Parlement.

(2) V. ci-dessus, t. I, pp. 154 et 227.

(3) Sur d'autres lieux de réunion, v. Fisen, II, p. 4.

(4) V. ci-dessus, p. 39.

» *seront requis, amoins pour cas touchant le pays ou*
 » *algun membre du pays, ou si on menoit aucune*
 » *personne hors loy* » (1). Il va de soi que la restriction formulée par ces dernières paroles était illusoire : toute question qu'il pouvait plaire à un métier de porter devant l'assemblée générale étant nécessairement considérée par lui comme « touchante le pays ». Aussi voyons-nous que le Palais s'occupe des objets les plus divers; nous en avons déjà eu la preuve, et la suite de cette histoire nous le montrera d'une manière surabondante.

Il faut d'ailleurs se garder de prendre le Palais pour une assemblée délibérante. Les Liégeois avaient évité le danger de ces réunions tumultueuses où la majorité était formée au hasard des présences, et où le vote émis ne pouvait que bien rarement passer pour l'expression de la volonté publique. Le Palais se réunissait simplement pour prendre connaissance des questions soumises au vote, et pour entendre les avis des orateurs. Quand le maître qui l'avait convoqué avait exposé l'objet, il prononçait la formule sacramentelle : « Allez vous consulter », et alors les divers métiers se réunissaient séparément, chacun dans sa « chambre » (2). Là commençait la vraie délibération, là aussi avait lieu le scrutin. La majorité des suffrages déterminait le vote de chaque métier. Quand une résolution avait été adoptée par la majorité des métiers, elle avait force de loi et elle était proclamée au Perron comme la volonté collective de la Cité. C'est donc, en dernière analyse, dans

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 249.

(2) Il en était déjà ainsi en 1329; v. l'art. 47 des Statuts de cette année, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 188.

les assemblées des trente-deux métiers que se décidaient toutes les questions (1). Et il importe, pour bien comprendre le fonctionnement de la vie communale, de se rendre compte de l'organisation et du rôle politique des métiers.

On l'a déjà vu, les métiers apparaissent assez tard dans l'histoire de la Cité; c'est seulement dans la seconde moitié du XIII^e siècle qu'ils y donnent signe de vie (2). Cela ne veut pas dire qu'ils ne soient pas plus anciens : nous en rencontrons déjà à Saint-Trond en 1237 et à Dinant en 1255, et il est peu probable que la capitale de la principauté se soit laissé devancer par les bonnes villes dans l'organisation des groupements professionnels (3). Mais

(1) Sur un régime semblable à Dinant, v. Pirenne, o. c. pp. 49-51.

(2) Tout ce que Jean d'Outremeuse et, à sa suite, les historiens modernes racontent sur le rôle des métiers dès le milieu du XII^e siècle, sur la part qu'ils prirent au siège de Bouillon et à la bataille de Steppes, et sur l'organisation que leur aurait donnée Henri De Paire de Chénée (personnage fictif) est un tissu de fables.

(3) Depuis que ces lignes sont écrites, le P. Nimal a publié d'après un manuscrit du XV^e siècle, dans les *Annales de la Société archéologique de Nivelles*, t. IX (1908), la traduction flamande du règlement donné aux béguines par Robert de Thourotte, prince-évêque de Liège (1239-1246). Voici ce qu'on lit dans le préambule de cet acte : « Ende daer omme want van » ghewoenten die coepluden, lakemekeren, beckeren, vuederen, volleren, we- » veren en andere menigherhande ambachten ons gestichs hebben en plaghen » te kusene en te setten hon meester cappeteijne oft principale hare ambach- » ten, soe willen wij dat soe voer drie oft meer beghinen sijn in eenen huijse » vergadert dat sijn hebben een principale meesterse. » Ces paroles sont claires. Les métiers du pays de Liège élisent dès la première moitié du XIII^e siècle leurs chefs, et ces chefs ont une autorité sérieuse puisque le prince-évêque la compare à celle des supérieures des béguines. Il semble d'ailleurs que cette autorité soit reconnue par le prince-évêque, qui, autrement, se garderait bien de la citer en exemple. Seulement, le règlement attribué à Robert de Thourotte et qui manque dans les registres de ce prélat publiés par Monseigneur Schoolmeesters (*BSAHL*, t. XV, 1907), est-il bien authentique ? Je n'ai pas le temps d'examiner cette question, qui surgit à la dernière heure et au moment où je corrige les épreuves de ce chapitre à Rome, c'est-à-dire sans pouvoir recourir aux archives de Liège.

ceux-ci ne jouèrent aucun rôle politique avant la fin du XIII^e siècle. Lorsqu'en 1303 ils conquièrent la parité au Conseil, ils avaient atteint le chiffre de vingt (1), mais ils le dépassèrent rapidement, car dès 1313 nous les trouvons au nombre de vingt-cinq (2), et le mouvement démocratique du XIV^e siècle accéléra la création de nouveaux groupes. L'acte du 23 juin 1330, connu sous le nom de Paix de Geneffe, autorisa chaque métier à se constituer en frairie sous l'approbation du prince et de la Cité (3); cet acte peut être considéré comme la charte organique des métiers. Un demi-siècle après, en 1386, ils étaient au nombre de trente-deux, et ce chiffre resta immuable parce qu'il déterminait celui des conseillers de la Cité : toute création ou suppression de métier eût entraîné un remaniement du régime électoral (4).

C'est ainsi qu'à Liège, comme dans toutes les villes du moyen âge, les groupements professionnels ont suivi une marche inverse de celle des collèges ouvriers du monde romain, dont des théories surannées ont longtemps prétendu les faire descendre. Ceux-ci, libres à l'origine, ont peu à peu vu s'appesantir sur eux la main de l'État, qui les a enfermés comme des

(1) Ce chiffre se déduit de l'acte du 24 juillet 1303, rappelant que Jean de Bar, mambour de la principauté, avait accordé que le Conseil de la Cité se composât de quarante membres, dont vingt élus par les métiers et vingt par les patriciens. Il ne semble pas douteux que le chiffre des élus de la première catégorie ait correspondu à celui des métiers eux-mêmes. (Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 35.)

(2) L'art. 10 de la Paix d'Angleur (Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 143) dit que les patriciens qui rentreront dans la Cité « ne seront point du conseilhe de la ville, s'ilh ne vuelent estre du mestier ou de leur XXV ». Ce passage, qui semble altéré, laisse bien entrevoir qu'il y avait alors 25 métiers.

(3) V. ci-dessus, p. 38.

(4) V. Poncelet, p. 16; cf. Goetstouwers, *Les métiers de Namur*, p. 7.

esclaves dans l'hérédité obligatoire de la profession (1). Ceux-là, au contraire, partis du servage où ils se sont rencontrés avec les ouvriers du monde romain, se sont élevés graduellement à la liberté, puis à la puissance, et sont devenus finalement les maîtres de leur Cité. Instrument d'esclavage et de mort dans l'antiquité, la corporation ouvrière était devenue, au moyen âge, une source de vie et de progrès.

Envisagés au point de vue politique, les métiers nous apparaissent comme des communes en miniature. C'étaient de petites républiques reproduisant, dans des proportions réduites, l'image de la ville dont ils faisaient partie. Ils étaient les fils : elle était la mère. Ils s'appelaient les « bons métiers », comme elle s'appelait « la bonne ville ». C'est elle qui leur donnait leur existence légale en les autorisant à se constituer, et ils se constituaient sur elle. Comme elle, ils avaient à leur tête deux maîtres, qui prenaient le titre de gouverneurs, et leurs jurés, constituant le conseil du métier. Comme le Conseil communal, le conseil du métier était assisté d'un personnel inférieur contenant le clerc, les rewards, le porte-bannière et le varlet. Comme la commune, ils avaient leurs élections annuelles le 25 juillet, avec les mêmes abus qui les forcèrent à écrire, eux aussi, leur *Lettre aux offices* pour prohiber les brigues électorales (2). Comme elle, ils se réunissaient en assemblées générales où l'on traitait des intérêts communs, et où, comme au Conseil, le secret des délibérations était obligatoire,

(1) Cf. Waltzing, *Étude sur les corporations professionnelles chez les Romains* (*Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique*), t. 50, 1896.

(2) Par exemple les tanneurs en 1421 et en 1427. V. Bormans, *Tanneurs*, pp. 286 et 300.

« *affin que toutes personnes puissent doresnavant
» dyre segurément leur sieulte sur ledit mestier sans y
» estre raporteit ne reveleit aultre part* » (1). Comme la commune, ils étaient tourmentés par des querelles intestines et il les soumettaient à des arbitrages (2). Comme elle toujours, ils possédaient les emblèmes de leur vie corporative : leur sceau, leurs uniformes (3), leurs armoiries, armes parlantes qui consistaient dans les insignes du métier fièrement exhibés, comme des meubles héraldiques, sur champ de gueules (4).

Ce n'est pas tout. La ressemblance entre la mère et les fils s'avère encore dans l'analogie de leur évolution politique. Née sous la tutelle du prince et de l'échevinage, la Cité s'est graduellement émancipée de l'une et de l'autre, elle a conquis le libre choix des membres de son Conseil et la libre gestion de ses intérêts. Nés sous la tutelle de la Cité, les métiers ont, eux aussi, conquis de haute lutte le droit de choisir leurs mandataires. Ceux-ci, primitivement, étaient élus par l'échevinage sur une liste double présentée par eux (5). Mais la *Lettre de Saint-Jacques*, en 1343, proclama la liberté de leur choix, et donna aux gouverneurs le droit d'assembler le métier chaque fois qu'ils le jugeraient convenable (6).

(1) *Chartres et privilèges des bons métiers de Liège*, t. I, pp. 29-30. Cf. Bormans, *Drapiers*, p. 42; Halkin, *Vignerons*, p. 16. Détail piquant : en 1440 et en 1450, des tanneurs furent condamnés parce que leurs femmes avaient divulgué les secrets du métier.

(2) Par exemple celui du curé de Saint-Pholien, en 1427, pour les tanneurs, Bormans, *Tanneurs*, p. 187.

(3) Par exemple les tanneurs, Bormans, *Tanneurs*, pp. 98 et 307.

(4) Seuls, les tanneurs et les drapiers ont pour armes une aigle bicéphale. On criait « à l'aigle ! » (v. ci-dessus, p. 117), quand on voulait attaquer le métier. Sur l'origine de ces armes, v. Bormans, *Tanneurs*, p. 195.

(5) Bormans, *Tanneurs*, p. 59.

(6) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 249, art. 4 et 5.

Entre ces trente-deux groupes professionnels on avait partagé la direction des destinées de la Cité. C'étaient autant de corps souverains tenant dans leurs mains chacun sa part du pouvoir, et investis du droit de choisir, dans la mesure d'un trente-deuxième, tous les officiers de la Cité, depuis les deux maîtres et les jurés jusqu'aux plus humbles agents. Ceux-ci étaient pris à tour de rôle dans chaque métier ; un roulement déterminait l'ordre dans lequel chacun d'eux fournissait les rentiers, les six de la foire, les dix de la halle, les quatre de Cornillon et ainsi de suite. Aucune parcelle de droit politique ne subsistait pour un citain de Liège en dehors des trente-deux métiers. Les patriciens et les gens voués aux professions libérales devaient s'y faire inscrire, s'ils voulaient jouir de la plénitude de leur qualité de citains.

Les trente-deux métiers avaient tous la même représentation au Conseil communal et le même droit de vote dans les affaires soumises au Palais. Peu importent les différences énormes qui pouvaient subsister entre eux au point de vue de leur importance sociale ou numérique. Celui des orfèvres, qui comprend des artistes, est sur le même rang que celui des portefaix, et les houilleurs, qui sont au nombre de 1600 à 2000, ne pèsent pas plus dans les balances du suffrage que les brasseurs, qui sont trente-six (1). On ne tient compte que des corps organisés, non des individus ; c'est une réunion de corporations et non une réunion de bourgeois qui constitue la Cité. Le principe du droit électoral de Liège est aux antipodes de celui de certains partis d'aujourd'hui : celui-ci compte les

(1) C'est du moins leur chiffre en 1298 ; v. *Leodium*, 1908, pp. 92-93.

personnes, celui-là les groupes; aujourd'hui on dit : un homme, une voix; alors on disait : un métier, une voix !

Cette absolue égalité des groupes professionnels est le trait le plus caractéristique de la Cité de Liège dans la famille des communes du moyen-âge. Ailleurs, on tiendra compte, dans le classement politique, de certaines inégalités naturelles, et on imaginera des combinaisons qui reflèteront ces différences. On créera, par exemple, une espèce de représentation proportionnelle graduée sur l'importance des divers groupes, ou bien on réunira divers groupes de métiers en nations et l'égalité n'existera qu'entre celles-ci (1). Ou bien encore, on recourra concurremment à deux organismes politiques siégeant ensemble au Conseil, et dont l'un est composé d'après le nombre absolu des individus et l'autre par les groupes égaux. Mais la démocratie liégeoise ignore tous ces tempéraments et toutes ces transactions, et ne connaît que les solutions radicales. Elle n'accorde pas plus au nombre qu'à la naissance, à la richesse et au talent; elle s'en tient à ses trente-deux organismes, dont le chiffre est fixé une fois pour toutes, et sur lesquels elle fait reposer tout l'édifice politique de la Cité. Il n'est rien par quoi elle se distingue davantage de certaines démocraties modernes, chez lesquelles le culte idolâtrique du nombre reste l'héritage du césarisme antique. Elle n'accorde pas de droit à l'individu qui n'est pas syndiqué, comme on dirait aujourd'hui, et elle exclut de ses groupements professionnels quantité de gens tels que les excommuniés, les enfants naturels et tous ceux

(1) Van der Kindere, *Le siècle des Artevelde*, nouvelle édition, p. 150. Cf. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. II, pp. 52-53.

qui ne sont pas capables de payer les droits d'entrée. Des restrictions aussi considérables ne permettent pas de considérer la démocratie liégeoise comme reposant sur le suffrage universel ; il serait plus faux encore, d'autre part, de considérer son corps électoral comme un corps de censitaires.

La passion égalitaire qui s'affirme dans les relations des métiers entre eux éclate aussi dans la vie interne de chacun de ceux-ci. L'égalité y est absolue entre tous les membres. Les patrons y sont sur le même pied que les compagnons. Le seul métier qui ait essayé de réagir contre ce régime est celui des drapiers, qui se distingua toujours par ses tendances aristocratiques : il vota et fit confirmer par le prince, en 1350, l'interdiction du droit de vote des compagnons (1). Cette tentative de réaction resta d'ailleurs isolée, car on ne peut pas qualifier de la même manière certaines dispositions de la *Lettre de commun profit* de 1370 pour limiter l'accession des étrangers, ni non plus celles de 1402 et de 1403 qui refusent le droit de vote aux afforains, aux apprentis et aux enfants non majeurs des maîtres (2). Mais ces mesures restrictives, si légitimes qu'elles soient d'ailleurs, ne prouvent-elles pas la puissance du courant qu'elles veulent faire remonter ?

Le régime qui vient d'être exposé a été apprécié par un contemporain. Jacques d'Hemricourt n'est pas le premier venu : c'est un patriote ardemment dévoué à la Cité, « à laqueile, dit-il, *ju ay tres ardante affection, comme li enfen a la mamelle de sa mère à*

(1) V. cet acte à l'Appendice.

(2) Lettre des Douze (1402) voir à l'Appendice ; Lettre des Huit, du 28 octobre 1403, dans Raikem et Polain, t. II, p. 125, art. 18.

cause de sa nureture » (1). Si ses attaches patriciennes ne nous garantissent pas de sa part une absolue impartialité quand il s'agit de juger le gouvernement populaire, en revanche, son honnêteté, sa perspicacité, et si l'on peut dire ainsi, son expérience professionnelle donnent à son jugement une autorité qui n'est pas à dédaigner. Or, ce clerk des échevins de Liège dénonce « *le mauvais et indiscreit regiment del Citeit de Liège, — — — laqueile Citeit est case de tous les mals venus en pays à mon temps* » (2). Que si vous lui demandez en quoi consiste ce « mauvais et indiscreit regiment » il va s'expliquer et formuler quatre griefs. Il trouve que le Conseil, avec ses deux cents membres, est trop nombreux, et que vingt conseillers feraient bien meilleure besogne que deux cents, « car multitude engendre confusion ». Il se plaint du radicalisme égalitaire qui attribue la même puissance électorale et la même représentation dans le Conseil aux petits métiers qu'aux grands, bien qu'ils soient loin d'être égaux dans les travaux de la paix et sur les champs de bataille (1). A l'exemple des drapiers de 1350, il n'admet pas que dans les réunions de métiers et dans les assemblées générales du peuple, les valets ou compagnons aient le même droit de vote que les patrons et les chefs d'hôtel (3). Enfin, il proteste contre l'habitude que la Cité garde,

(1) *Patron del Temporaliteit*, p. 264.

(2) Le même o. c., p. 263.

(3) « Ly garçons servans et ly apprendiches ont aultretant de voix en la syete faisant comme ont ly maistre et ly chieffs d'osteit. » Le même, o. c., p. 264. Ces garçons ne sont autres que les compagnons ou les ouvriers, et je ne puis pas accorder à M. Bormans, *Tanneurs*, p. 237, que Hemricourt entend parler ici des quelques domestiques au service du métier : ceux-ci étaient une quantité négligeable; les compagnons, au contraire, formaient la majorité du métier et disposaient de son vote.

malgré les interdictions de la *Lettre de Saint-Jacques*, de créer des multitudes de bourgeois afforains et il blâme ces « *ignorans borgois citains qui sèment pierres précieuze entre porchauz quant ilh font les borgeois afforains aussy frans ou plus qu'il ne soyent eauz meismes* » (1).

Les critiques de Jacques d'Henricourt n'atteignent pas le vif du régime liégeois. Ce n'est ni le chiffre exagéré des membres du Conseil, ni l'égalité des grands et des petits métiers, ni l'égalité des patrons et des ouvriers, ni la multiplication des bourgeois afforains qu'on peut reprocher légitimement à la démocratie liégeoise : c'étaient là des traits communs à toute démocratie communale, et on ne voit pas bien en quoi ils auraient pu empêcher la commune de Liège de prospérer et de se développer en paix.

Pour se rendre compte par lui-même de la valeur du régime, il faudrait que le lecteur pût, au mépris du statut qui le défendait, suivre l'un des métiers de Liège au moment où, sortant de l'assemblée générale du Palais, il se retirait dans sa « chambre » pour « se consulter », comme le lui demandaient les maîtres de la Cité. Voici, sous la présidence des gouverneurs, tous les membres du métier réunis. Ils sont assis par ordre de dignité et d'âge : d'abord les officiers de la corporation, puis les officiers sortis de charge, puis les vieillards, enfin les maîtres et les compagnons (2). Il faudrait assister aux délibérations de ces braves gens, entassés dans un local exigü et surchauffé, à qui l'on soumet, pour qu'ils les résol-

(1) *Patron*, p. 264.

(2) Bormans, *Tanneurs*, p. 149, analysant une pièce justificative VIII qui n'est pas reproduite dans l'appendice de son mémoire.

vent, les problèmes les plus délicats de la vie publique. De la solution qu'ils leur donneront dépendra l'avenir de la Cité : la paix ou la guerre, l'ordre ou l'anarchie, le bonheur ou le malheur des Liégeois sortiront de leurs délibérations. Ont-ils ce qu'il faut pour traiter utilement de ces intérêts ?

A cette question, il faut répondre sans hésiter par une négation catégorique. Le gouvernement direct par le peuple, qui transforme l'électeur en législateur, n'est possible que dans certains milieux très homogènes et dans certaines circonstances très spéciales; partout ailleurs, il sera toujours le gouvernement de l'incapacité. Autre chose est d'accorder au peuple, par la voie du *referendum*, un certain droit de *veto* à l'endroit d'initiatives trop hardies ou trop prématurées pour avoir une vraie valeur pratique, autre chose est de remettre le gouvernail à une multitude qui n'en connaît pas le maniement et qui ignore, avec les dangers de la route, l'art de les éviter.

Des groupes constitués exclusivement en vue de certains intérêts professionnels étaient des organismes excellents lorsqu'il s'agissait de débattre les questions qui relevaient d'eux, mais ils n'avaient ni l'expérience, ni le talent, ni les dispositions d'esprit requises pour délibérer sur les grands intérêts nationaux, et sur les problèmes souvent abstrus et complexes que soulevait la vie politique. Fallait-il s'attendre à rencontrer la calme et sereine autorité de la raison dans ces milieux d'ordinaire surchauffés, où c'était la passion qui parlait et l'entraînement qui décidait, où la faconde du tribun faisait taire la sagesse du vieillard, où, pour être écouté et applaudi,

il suffisait de tenir à son auditoire le langage qu'il aimait d'entendre ? De tels débats ce qui sortait d'ordinaire, c'étaient les résolutions les plus extrêmes, celles qui étaient filles de la colère ou du préjugé, et qui aboutissaient à toutes les aventures, à toutes les catastrophes.

Comment, par exemple, s'y prit-on, en 1397, pour entraîner les Liégeois, malgré leur prince, dans une guerre contre la Gueldre où ils n'avaient aucun intérêt, et qui ne devait profiter qu'au Brabant ? L'histoire est trop instructive pour n'être pas racontée ici. Renaud de Schoonvorst, agent de la duchesse, vint à Liège; il s'y fit recevoir dans le métier des bouchers, qui fut toujours l'un des plus remuants, et l'on vit ce fier seigneur, debout en manches de chemise derrière l'étal qu'il occupait à la *mangonie* du Marché, découper la viande et servir le client (1). Il est probable que les gens d'expérience devinèrent où il voulait en venir avec cette comédie et se moquèrent du chevalier-boucher, mais les masses, flattées et touchées de cette manière de se mettre à leur niveau, firent à l'agent brabançon une popularité sans bornes; aussi put-il mener rapidement son entreprise à bonne fin.

Mais la démocratie de Liège ne se laissait pas seulement prendre aux flatteries; elle n'était pas moins accessible à la corruption. L'unanimité des plaintes et la précision des témoignages ne permettent pas le moindre doute à ce sujet.

« J'ai souvent vu à Liège, écrit le chanoine Levold » de Northof, les ambitieux et les hommes avides

(1) Zantfliet, col. 347.

» de lucre acheter les offices de la Cité à prix d'argent. Parfois, quand ils ne possédaient pas eux-mêmes la somme nécessaire, ils l'empruntaient à leurs amis avec promesse d'une part dans leurs bénéfices futurs, ou ils s'adressaient à des usu-riers » (1). Une génération plus tard, les choses en sont toujours au même point. Les électeurs, dit un autre témoin, font un véritable trafic des offices de maîtres, de jurés et de gouverneurs : au mépris de leurs serments, ils les vendent pour de l'argent, « *dont la noble Citeit de Liège est si fausement gouvernée que nul n'y peut avoir droit s'ilh ne donne argent* » (2). Un troisième fait entendre les mêmes plaintes : les maîtres et les métiers de la Cité, dit-il, se font payer pour créer des bourgeois afforains « *et soy laissent ly plus grande partie des officiens corrompre pour argent* » (3). Un quatrième atteste qu'au début du XV^e siècle la Cité souffre toujours de la même plaie (4). Et enfin la Cité reconnaît elle-même, dans un document officiel, que, grâce à ces abus, elle « *at esteit diffamée et oyut petite renommée* » (5).

Après cela, que nos chroniqueurs ne nous aient relaté aucun des faits de corruption qu'indiquent de tels témoignages, cela n'a rien d'étonnant : l'abus

(1) Levold de Northof, p. 378 : *Quam damnosum autem sit vobis et vestris subditis officia pro pecuniâ obligare, exemplum recipere poteritis ex his quae narro, videlicet quae inter Leodienses saepius vidi et compertus sum, quomodo hi qui lucra immoderata sectantur et captant quaerunt et procurant ut in officiis ponantur mediante pecuniâ. Et si quando a se ipsis pecuniam tantam quae ad hoc sufficiat non habent, a suis amicis qui libenter vellent lucri participes esse sub mutuo recipiunt, vel sub usurâ conquirunt.*

(2) Jean d'Outremeuse, t. V, p. 270.

(3) Hemricourt, *Ly patron del Temporaliteit*, p. 264.

(4) *Relatio schismatis*, p. 20.

(5) Lettres des Douze, à l'Appendice.

quotidien cesse bientôt d'étonner, et, au surplus, la corruption électorale échappe d'ordinaire aux regards. Le seul homme que nous voyons condamner pour manœuvres de ce genre ne peut pas être compté parmi les plus redoutables corrupteurs : c'est Gerlache de Montjardin, dont le fils était candidat à la mambournie en 1389. Comme on était en carême, le père imagina de distribuer des quartiers de cabillaud dans les cabarets où se réunissaient les électeurs, et fut condamné de ce chef à un bannissement de dix ans (1).

La corruption des élus était incontestablement plus grave que celle des électeurs, et non moins fréquente. Les mandataires de la démocratie n'ont rien à envier aux échevins qu'ils ont fait condamner pour concussion. Eux-mêmes trafiquent sans scrupule de l'influence qu'ils doivent à leurs fonctions, car, dit avec une mordante ironie un contemporain, « *ilh les covient reprendre ce qu'ilh ont despendut en acquérant les offiches et ensi reboivent ilh cheaux qui les ont buit* » (2).

C'est à prix d'argent que la population de Saint-Trond s'est procuré leur appui contre son abbé, dans sa lutte pour obtenir une commune (3). En 1396, Renier de Juprelle et Jean Mathias, chargés d'empêcher l'exportation du blé pendant une cherté, se laissent corrompre par les spéculateurs (4). En 1396, Renaud de Schoonvorst, que l'on a vu jongler

(1) Zantfliet, col. 336.

(2) Jean d'Outremeuse, t. V, p. 270.

(3) *Chron. S. Trud. Contin.* III, p. 329.

(4) Zantfliet, col. 346 : *Hi cum, receptâ pecuniâ, permisissent hoc mandatum infringi, et super hoc fuissent accusati, communi decreto vulgi proscripti sunt cum aliis quatuor complicibus suis, quibus idem fuerat negotium commissum.*

derrière un étal de boucher pour éblouir la foule, acheta littéralement tout le Conseil, y compris les deux maîtres (1). L'un de ceux-ci périt par accident au retour de l'expédition : on trouva dans son sac l'or français que lui avait versé Schoonvorst (2). On lui donna pour successeur Piron le Robeur, qui avait déjà exercé la maîtrise en 1383 et en 1395, mais il n'acheva pas son terme : en juin 1398, il fut destitué avec son collègue Baudouin de La Roche pour faits de concussion (3). Combien ne dut-il pas y avoir d'autres coupables qui, eux, parvinrent à échapper à la vindicte publique et qui jouirent en paix des fruits de leurs rapines ! Quand on voit, à partir de la fin du XIV^e siècle, les inexplicables complaisances que la dangereuse politique des rois de France rencontre de la part des premiers magistrats de la Cité, comment se défendre de la supposition que c'est l'or français qui les a rendus si maniables ? Il est tel de ces hommes, Baudouin de Montjardin, fils du distributeur de cabillauds, dont on peut suivre toute la carrière politique à la lueur fauve de l'or étranger qui paye chacune de ses trahisons. Nous le retrouverons au cours de cette histoire, mais il faut dès maintenant le montrer débutant dans le métier de concussion-

(1) *Siquidem dictus miles — — sumptis infinitis pecuniis — — — venit Leodium et omnes primores magistros et consules civitatis magnis denariis corrupit, et praesertim Balduinum de Rupe pro tunc burgimagistrum, qui plus omnibus laboravit in negotio, consocio suo Johannes Gallo satis renitente ae lente procedente.* Zantfliet, col. 347. On verra d'ailleurs plus loin que Jean Le Coq se laissa acheter aussi.

(2) *In cujus submersi magistri perâ fuerunt reperti plurimi de denariis aureis, corone Francie appellatis vulgariter, quos per corruptionem receperat a domino de Schoonvorst, ut dicebatur.* Chronique manuscrite du règne de Jean de Bavière.

(3) Zantfliet, col. 353.

naire. Ayant été un des négociateurs de la paix de Caster, il prétendit se faire payer de ce chef 4000 francs par le Chapitre, affirmant qu'ils lui avaient été promis. Et comme les tréfonciers protestaient contre cette exigence, il les fit enfermer par le peuple et ne les relâcha qu'après qu'ils eurent consenti à s'exécuter (1).

Tel est, avec ses côtés de lumière et d'ombre, le régime politique de la Cité au seuil du XV^e siècle. Vu à distance, par des observateurs qui vivent dans un pays de centralisation et de gouvernement absolu, il inspire la plus vive admiration.

Il éblouit les étrangers. Thomas Basin professe pour les institutions liégeoises un véritable enthousiasme : « Aucun peuple de l'Europe, dit-il, ne jouit d'autant de paix et de liberté. L'autorité paternelle de leur évêque est la seule que connaissent les Liégeois; ils ne paient pas d'impôts comme on en lève même dans les villes libres; ils goûtent les bienfaits de la tranquillité la plus profonde et de la liberté plénière » (2).

Il faut combiner ce jugement avec les réserves que font les Liégeois eux-mêmes et ne pas le séparer de celui que nous avons formulé ci-dessus, si l'on veut apprécier le régime à sa véritable valeur.

(1) Zantfriet, col. 345.

(2) *Ipsi enim, qui olim Eburones appellati sunt, ripas fluminis Mosae et vicinos ultroque citroque agros incolebant urbemque habebant valde insingnem, Leodium nomine, ecclesiarum solemnium, monasteriorum, opum et populorum magnâ copiâ ac numerositate refertam, cum pluribus oppidis munitis atque villis ac vicis. Tantâ vero temporali pace, libertate atque tranquillitate gaudebant quod nulli populi, non modo in totâ Galliâ, sed nec in totâ Europâ, in tranquillitate et libertatis jucunditate similes sciebantur. Nam cum nullo temporalis imperii fastigio premerentur, sed solum suum pontificem pro domino et patriae parente haberent, nulla tributa aut vectigalia, quae solent exigere et imponere aliae etiam liberae civitates, agnoscebant, sed plenariâ libertate et tranquillitate potiebantur.* Bazin, II, 8, t. II, p. 131.

Ce n'est
machine po
de la vie
élevé l'édi

Par 8

I.

E.

nt fonctionne la
rendre compte
mmes qui ont
ndre comment
ils gagnent comment ils répartissent la
richesse. Malheureusement, pour faire cette enquête,
nous sommes plus dépourvus que jamais. Privés de
tous les documents statistiques et de tous les rensei-
gnements financiers dont disposent les historiens
d'autres communes, nous devons nous acheminer
dans d'épaisses ténèbres, et ce n'est qu'au prix des
efforts les plus laborieux que nous parviendrons à y
faire pénétrer quelque filet de lumière.

Le lecteur voudra bien se rappeler tout d'abord
que le sol de la Cité, y compris sa banlieue, est une
propriété de l'Église de Liège, et que la population
appartient à la classe servile. La douceur du régime
de la crosse a de bonne heure élevé les habitants de
la bourgade à une condition très voisine de la liberté.
En même temps que leur statut juridique se débar-

rassait des dernières traces de servage, leur condition économique se rapprochait, elle aussi, de celle des propriétaires libres. Établis sur la terre du prince à titre de tenants héréditaires ou de masuyers (1), ils lui payent du chef de leur tenure un cens qui représente ses droits de propriétaire. Dès la fin du XI^e siècle, ils arrivent à la pleine disposition de leur maison, qu'ils aliènent avec une entière liberté, comme les vassaux font de leurs fiefs, le nouvel acquéreur se contentant de payer au propriétaire légal un droit de relief, nommé à Liège droit de réquisition (2). Ce droit, qui, vers 1100, équivalait encore au montant du cens annuel (3), n'était plus, à la fin du XII^e siècle, que de quelques sous (4). Les masuyers de l'Église de Liège s'appelaient les « hommes de la maison de Dieu » (5); ils formaient une cour de tenants devant laquelle se passaient tous les actes relatifs à leurs biens fonds et qui prit de bonne heure le nom de cour allodiale (6). Si rapide avait été l'ascension sociale de ses membres, que bientôt ils furent considérés comme de

(1) Tout le sol de Liège non directement occupé par l'Église se composait de tenures de masuyers. C'est ce que dit implicitement l'acte de l'empereur Henri V, en 1107 : Si autem non claustralis domus, sed mansionarie terre domus fuerint — — — et plus loin : Quod si aliquis, vel emptione vel hereditate, aliquid in terra claustrali vel mansionaria obtinuerit, quando investituram requisierit, domino ipsius terre quantum census, tantum redemptionis dabit. Dans Raikem et Polain, t. I, p. 354.

(2) V. la note ci-dessus. Le passage cité dans cette note nous rend compte de l'origine du mot : on payait le droit quand on *requérait* le propriétaire de vous investir du bien.

(3) V. la note 1.

(4) Ainsi, en 1283, une maison paie 40 sous de cens annuel et seulement 30 deniers de réquisition, Cuvelier, *Val Benott*, p. 259.

(5) Hommes delle cyse Dieu, en latin : homines de casa Dei.

(6) La plus ancienne mention que j'aie de la cour allodiale est de 1224 ; v. Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 210.

vrais propriétaires d'alleux et qu'ils gardèrent de ce chef le titre d'alluins (1).

Le noyau primitif de la population de Liège était, puisque la ville commença par être un village, composé d'agriculteurs, de vigneron et de bateliers, et la prépondérance du régime agricole s'affirma encore longtemps après que le village fut devenu une Cité. Parmi les trente-deux métiers de Liège, il y en eut deux : celui des coteliers et vigneron et celui des cherwiers, qui se rapportaient aux travaux des champs, sans compter celui des naiveurs et celui des pêcheurs, qui rappelaient une autre branche de l'industrie rurale des anciens Liégeois.

Dans plus d'un métier, on combinait l'exercice de la profession avec la culture des champs : c'est ainsi que les houilleurs de Liège, comme les batteurs de Dinant, de Namur et de Bouvignes, chômaient en août pour pouvoir se consacrer entièrement aux travaux de la moisson (2). De plus, jusqu'à la fin du XII^e siècle, la majorité des échanges se fit en nature et la plupart des redevances se payèrent de même; le numéraire était rare, et les princes eux-mêmes, quand ils faisaient une acquisition de quelque importance, étaient obligés, comme Théoduin en 1071

(1) La cour allodiale est ainsi nommée, non parce que ceux qui la composent sont des propriétaires d'alleux, mais parce qu'ils sont des tenants d'alleux. On s'y est longtemps trompé. Cf. ci-dessus, p. 157, note 3.

(2) Pour les houilleurs de Liège, voir les nombreux contrats pour cession de houillères, par lesquels les preneurs s'engagent à travailler d'une manière ininterrompue « se che n'est par forche d'eawe ou de sangneur, faute de lumière ou mois d'août. »

Pour les batteurs, v. Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 81, et surtout Bormans, *Cartulaire de Dinant*, t. III, p. 33, où, en 1484, les batteurs de Dinant s'excusent auprès de ceux de Namur et de Bouvignes de déroger à l'ancien usage qui consiste à chômer en août, alléguant leur misère.

ou Otbert en 1095, de mettre au pilon les trésors de leurs églises pour réunir l'or et l'argent nécessaires(1). Encore en 1136, on n'avait pas franchi complètement ce stade primitif de la vie économique : l'opulent Chapitre de Saint-Lambert ne disposait pas de la somme assez modeste de onze marcs pour payer les réparations faites à une de ses maisons (2). Et en 1174, Raoul de Zähringen ne put se procurer une somme de 1000 marcs pour l'expédition lombarde qu'en mettant en gage des terres d'église (3).

Cette situation se modifia peu à peu. A mesure que la ville s'agrandissait, la vie urbaine refoulait de plus en plus la vie agricole en dehors de l'enceinte. Le défrichement de la forêt de Glain, dans les dernières années du XII^e siècle, marque une étape importante dans ce passage d'un régime à l'autre : elle aurait été respectée, à coup sûr, si la population de Liège en avait eu besoin pour engraisser ses troupeaux de porcs comme autrefois. D'autre part, grâce à l'extension du trafic, l'argent se multipliait : dès la seconde moitié du XII^e siècle, il devient de règle que les cens doivent se payer en argent seulement, et non plus en nature. Et, comme conséquence naturelle de l'augmentation du numéraire, nous voyons diminuer son pouvoir acquisitif. Les prix montent : une maison située au Marché, et qui en 1136 payait un cens annuel de trente sous, en payait un de quarante-cinq en 1225 (4).

(1) Gilles d'Orval, III, 3 et 14, pp. 80 et 91. Ainsi encore, en 1084, l'abbé de Saint-Hubert, v. la *Chronique de Saint Hubert*, c. 49, p. 121.

(2) Summa harum expensarum fuerunt XI marche, quas cum a nobis, ut justum est, repeteret et eas in promptu non haberemus. Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 63.

(3) Bormans et Schoolmeesters, t. I, pp. 93 et 104.

(4) Bormans et Schoolmeesters, t. I, pp. 63 et 216.

Pendant le XIV^e siècle, le renchérissement ne cesse de s'accroître : le muid d'épeautre, qui, au commencement du XIII^e siècle, se vendait bon an mal an cinq sous (1), en valait vingt-quatre en 1336 (2). Déjà en 1334, le chapitre de Saint-Paul se plaignait de cet état de choses : tout, dit-il, devient plus cher, et les ouvriers, de même que les patrons, recourent à tous les moyens pour faire augmenter leurs salaires (3). Ces plaintes sont formulées dix ans après, en termes identiques, par Adolphe de La Marck et par le Chapitre de Saint-Lambert (4), puis encore, après dix autres années, par le chapitre de Saint-Denis (5). Les doléances relatives au renchérissement sont devenues de *style*, comme on voit, et les notaires ont un formulaire spécial pour les traduire. A défaut d'autres preuves, nous avons là un sérieux indice du développement économique de la Cité.

Il ne faut donc pas s'étonner que Liège ait possédé, d'assez bonne heure, une classe de capitalistes, c'est-à-dire d'hommes disposant d'une richesse nouvelle, plus souple et plus maniable que la terre. Dès le XI^e siècle, les marchands de Liège pouvaient se constituer les banquiers des grands propriétaires et leur

(1) V. les *Annales* de Renier de Saint-Jacques, *passim*.

(2) Cuvelier, *Val Benoit*, p. 422.

(3) *Crescente assidue caristiâ cujusvis ad hoc oportune materie necnon operariis ae magistris salaria sibi querentibus operarum diurnarum augeri*. Thimister, *Cartulaire de Saint-Paul*, p. 184.

(4) *Crescente assidue caristiâ cujusvis ad hoc oportune materie, necnon operariis et magistris diurna salaria sibi querentibus operarum suarum augeri*. Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 608.

(5) *Crescente continue caristiâ cujusvis ad hoc oportune materie, necnon magistris operum et operariorum omnium malivolentiâ, machinantibus quotidie suarum mercedem operarum augere*. Dans *BCRH*, 3^e série, t. XIV, p. 124.

avançaient des fonds. Voici, par exemple, une abbaye qui veut faire une acquisition territoriale avantageuse, mais qui ne parvient que péniblement à réunir un tiers de la somme nécessaire; encore lui faut-il, pour cela, recourir au procédé indiqué plus haut et fondre tous les objets en métal précieux que contient son église. Ce sont les négociants de Liège qui viennent à son aide, et ils ne sont pas embarrassés pour lui prêter les deux autres tiers (1).

Le prince lui-même avait recours aux riches bourgeois de Liège dans les grandes occasions, et il les récompensait comme ils le désiraient, en augmentant la sphère de leurs privilèges et de leur autonomie. C'est ainsi qu'ils purent rompre les derniers liens du servage et préluder à la naissance de la commune. Ce furent eux qui constituèrent le patriciat de Liège et qui gouvernèrent exclusivement la Cité pendant les premières générations. On ne sait rien sur l'organisation de leur classe, on ignore même si elle a formé une gilde comme dans tant d'autres villes. Toutefois, le fait que les marchands de drap possédèrent de bonne heure une table au Marché (2) semble indiquer une certaine organisation corporative.

Comme bien on pense, ce sont les transactions commerciales avec l'étranger qui enrichissaient le patriciat de Liège. Le commerce auquel il se livrait était essentiellement un commerce d'importation. Les vins français et allemands, les laines anglaises, les draps fins des grandes villes flamandes, tels étaient les principaux articles que Liège demandait

(1) *La Chronique de Saint-Hubert*, 1. c.

(2) Mentionnée pour la première fois à la date de 1212 par Hervard dans le *Triumphus Sancti Lamberti in Steppes*, p. 177.

aux pays voisins. Et le débit en était assez intense pour assurer aux vignerons et aux halliers une situation de fortune qui les plaçait à la tête de la Cité, à côté des marchands d'argent ou changeurs.

Il est intéressant d'observer par quelles voies de communication le trafic faisait arriver à Liège les produits du dehors. Il se faisait à la fois par terre et par eau. Jusque bien avant dans le XII^e siècle, la grande chaussée romaine courant de Bavay à Cologne par Tongres et Maestricht était restée la principale artère du commerce entre le centre de la Gaule et ses extrémités septentrionales (1). Mais, à partir de cette date, la prospérité du port de Bruges déplaça l'axe de la circulation internationale, et, de la mer du Nord, on arriva directement à la vallée de la Meuse. Alors la chaussée romaine fut peu à peu abandonnée : l'herbe poussa sur ses vieilles assises, et sous les noms de *Chaussée Brunehaut* et de *Chemin Vert*, elle ne vécut plus que dans le domaine de la légende. Une ligne d'un annaliste de la fin du XII^e siècle nous renseigne sur la date approximative de ce grand événement : « En 1198, écrit Renier de Saint-Jacques, le vin de La Rochelle arriva pour la première fois dans notre ville » (2). Le vin de La Rochelle, c'est, à proprement parler, celui du Poitou et du Bordelais, dont La Rochelle était un des ports d'exportation : des flottilles l'apportaient à Bruges, d'où, par Gand, Bruxelles, Louvain et Saint-Trond, il arrivait à Maestricht et à Liège. Tous les produits anglais et une grande partie des produits français

(1) V. Jocundus, *Translatio S. Servatii*, p. 92.

(2) Et vinum de Rochellâ primum in hanc civitatem advenit. Renier de Saint-Jacques, *Annales ad ann.* 1198.

suivirent la même voie pendant le XIII^e siècle. Ajoutez à cela que dès le commencement du XIV^e, Liège faisait un important trafic avec le port d'Anvers, qui devait, par la suite, se substituer de plus en plus à Bruges dans la clientèle des régions mosanes (1).

C'est par Looz que passait le chemin qui mettait en communication la ville de Liège avec la grande ville de l'Escaut (2). Il y avait encore d'autres routes de commerce : l'une de celles-ci passait par Terwagne; une autre, qui passait par Sart, servait au transport du vin de Moselle, qu'on buvait à Liège dès les premières années du XIII^e siècle (3).

Le trafic par eau n'était guère moins important. La navigation fluviale a eu au moyen âge une importance qu'on soupçonne à peine de nos jours; le commerce utilisait jusqu'aux plus humbles cours d'eau; à plus forte raison devait-il profiter de cet admirable canal naturel que formait la Meuse, et qui traversait le pays dans toute sa longueur, reliant les régions françaises et les régions thioises. Le vin d'Alsace ou d'Assay, comme on disait à Liège, et en général tous les vins de la vallée du Rhin descendaient ce dernier fleuve jusqu'à Cologne; de là ils étaient convoyés dans le Wahal et du Wahal dans la Meuse; ils remontaient ensuite celle-ci et étaient débarqués au port du quai de la Goffe. En amont de Liège, la Meuse se prêtait surtout au trafic local; la barque marchande, traînée par des chevaux, cir-

(1) Acte du 25 novembre 1369 (en flamand) par lequel le Conseil de la Cité certifie que depuis plus de 40 ans les marchands d'Anvers sont en possession de venir vendre à Liège du poisson et autres marchandises (*BCRH*, 5^e série, t. III (1893), p. 453.

(2) V. la *Lettre des viniens* (1332) dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 222.

(3) Cuvelier, *Val Benoit*, p. 34.

culait tous les jours de Liège à Huy et de Huy à Liège (1). Cependant le fleuve était utilisé aussi pour le commerce avec la France.

Nous avons déjà fait allusion au commerce d'argent exercé par les changeurs : on peut s'en faire une idée par le nombre de ceux-ci (2). Ils étaient anciens à Liège; déjà en 1250, nous voyons siéger au tribunal des échevins un patricien appelé Gérard del Change, et les membres de la famille de ce nom ont joué un rôle considérable dans l'histoire de la Cité. Depuis longtemps, les changeurs étaient organisés en frairie obligatoire; ils avaient à leur tête deux maîtres élus annuellement, comme dans les métiers (3).

Étant donnée l'extraordinaire multiplicité des monnaies au moyen âge, le change était par lui-même une occupation assez importante pour justifier l'existence d'une profession spéciale; toutefois, il n'épuisait pas l'activité des membres de la frairie. Ceux-ci étaient à proprement parler des banquiers et ils se livraient à toutes les opérations que suppose le commerce de l'argent. Ils recevaient des dépôts, non seulement en numéraire, mais aussi en objets d'art et autres, comme si à la banque s'était ajouté un mont-de-piété. Les changeurs de Liège ont d'ailleurs eu des relations internationales : nous voyons le duc de Brabant (4) et le pape lui-même (5) déposer

(1) Bruxelles aussi, au XV^e siècle, va acheter des vins à l'Ecluse et à Damme, tandis que d'autres vins (français) venaient par Mézières et par Namur. Desmarez, p. 318.

(2) V. ci-dessus, t. I, p. 162.

(3) V. l'acte de 1338 à l'Appendice.

(4) Cartulaire des ducs de Brabant, B., fol. 117 v., aux Archives du royaume à Bruxelles.

(5) *Chronicon Regium Coloniense*, p. 289.

chez eux des sommes importantes, et c'est à l'un d'eux, Wéry de Waroux, qu'un collecteur apostolique confie une partie de sa recette (1). « Liège, dit un historien, était le centre de la circulation monétaire entre l'Allemagne et le Saint-Siège » (2) et un contemporain nous apprend que du seul diocèse de Liège on envoie tous les ans 30,000 florins à la cour romaine, tandis que toute l'Allemagne ne lui en fournit pas dix mille (3).

Cette importance financière de la ville de Liège ne tarda pas à attirer l'attention des Lombards, qui visaient au monopole du commerce de l'argent, et de bonne heure ils affluèrent dans la Cité. Ils y apportèrent des pratiques usuraires qui les rendirent odieux à la population et qui attirèrent sur eux les anathèmes de l'Église. Tandis que les échevins les toléraient ou les protégeaient même, y trouvant leur profit (4), les évêques ne les ménageaient pas. Déjà les Statuts synodaux de Liège les avaient frappés (5) et en 1302,

(1) Kirsch, *Die päpstlichen Kollektorien in Deutschland waehrend des XIII Jahrhunderts*, p. 294 (où il faut lire Waerouz au lieu de Waeronz).

(2) Aus dieser Uebersicht ergibt sich dass der Schwerpunkt des Geldverkehrs zwischen den Kollektoren in Deutschland und der Kurie in Lüttich und in Brabant lag. Kirsch, o. c., p. LXIII.

(3) Ubi hodie in toto regno Alamanniae seu Galliae requiritur collector nisi in Leodio, et nusquam alibi, nam de dictâ diocesi singulis annis portantur ad curiam ultra 30 milia florenorum auri beneficialis et camerae, prout magistri civitatis et nobiles de patriâ in praesentiâ omnium praelatorum computaverunt, de toto regno Alemaniae non portantur decem milia. *Positio pro justificatione pacis* (XIV^e siècle) dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXI (1881), p. 294.

(4) Hocsem, p. 338.

(5) V. les Statuts synodaux de 1288 dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 115, § XXXII. Il faut y noter surtout le n^o 6 : Praecipimus etiam constitutionem domini Gregorii papae X felicitis recordationis *contra usurarios alienigenas* editam observari. V. aussi la Modération des statuts (1291), o. c., p. 123.

l'évêque Adolphe de Waldeck, zéléateur de la justice comme l'appelle un chroniqueur, avait fait briser les portes de leurs maisons et les avait chassés de la ville (1). Les changeurs liégeois étaient restés seuls maîtres du marché monétaire, et les actes par lesquels la Cité, en 1315 (2), et l'échevinage, en 1338 (3), règlent l'exercice de leur profession ne prononcent pas même le nom des Lombards (4).

Pendant ceux-ci ne tardèrent pas à revenir, car, en 1325, Adolphe de La Marck se plaint de la connivence des Liégeois avec eux (5). D'ailleurs, les noms de Spinelli, de Damiciani, de Bucelli, de Nicolai et de Bonaguida, dépositaires liégeois des collecteurs de la

(1) Hic Adolphus Lombardos usurarios, quos scabini Leodienses lucrî gratiâ confovebant, armatus non clypeo vel galeâ, sed mitrâ et baculo pastoralî, fractis domorum suarum foribus, a civitate penitus extirpavit. Hocsem, p. 338. Ce passage a été mal compris des historiens liégeois, qui, tous, ont raconté que l'évêque lui-même allait, mitre en tête, briser les portes des maisons des Lombards. Hocsem, qui écrit aussi mal que possible, a été fort malencontreusement inspiré en voulant « faire du style » et son langage figuré a été pris au pied de la lettre par tous ceux qui l'ont lu. — D'après une légende dont Warnant se fait l'écho, p. 249, les Lombards, pour se venger d'Adolphe de Waldeck, l'auraient empoisonné. Thibaut de Bar n'imita pas le zèle d'Adolphe de Waldeck ; il laissa les Lombards exercer tranquillement leur industrie dans les autres villes de la principauté. De ce chef et pour d'autres raisons, il encourut la suspense de la part du pape Clément V, et devint irrégulier pour avoir continué de célébrer l'office divin. Le 17 février 1306, il fut relevé de cette suspense par un acte de Clément V dont on trouve l'analyse dans *Regestrum Clementis papae V*, anno I, n° 293, p. 52, et dans Kaltenbrunner, *Aktenstücke zur Geschichte des deutschen Reiches unter den Königen Rudolf I und Albrecht I* (Vienne, 1889), t. I, p. 569, n° 659.

(2) Dans *BIAL*, t. III (1857), p. 327.

(3) V. cet acte aux Appendices.

(4) En 1314, par la paix de Hansinelle, art. 7, les Hutois promettent « que nous ne tiendrons d'ors en avant, en la ville de Huy ne en la franchise, lombards, cawersins, juiff ne gens estranger prestant à uzure. » Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 151.

(5) Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 635.

Chambre apostolique en 1360 et 1375, nous révèlent l'existence dans la Cité d'une véritable colonie transalpine fixée à Liège et vouée au commerce de l'argent. Il faut y comprendre encore ce Corin Royez d'Asti en Piémont, avec lequel Jean d'Outremeuse se trouva en relations d'affaires (1), et un Médicis dont la maison de banque opérait dans la Cité en 1406 (2). Les Lombards avaient leur chapelle à eux dans l'église Saint-André au Marché, et leur maison commune dans la rue Féronstrée, près de l'hospice Saint-Jean Baptiste (3). Vers la fin du XIV^e siècle, ils jouissaient d'une popularité qui contraste avec les rigueurs dont ils furent l'objet un siècle auparavant : en 1394, la Cité leur conférait le droit de bourgeoisie et le libre exercice de leur métier avec l'exemption des tailles, des corvées et du service militaire (4).

Ces renseignements sur le commerce de l'argent, encore que partiels et fragmentaires, autorisent

(1) Jean d'Outremeuse, t. V, p. 162. Ce chroniqueur dit dans sa *Geste de Liège*, t. I, p. 599, qu'il doit beaucoup de ses sources historiques aux Lombards avec lesquels il était lié :

Amisteit de Lombards avait ilh à son temps,
Car a eaus est compains li ors et li argens.
Par cette amisteit ot copie overtement
De mainte vraie histoire.

(2) Henaux, *BIAL*, t. III (1857), p. 327, note : « Dans un catalogue d'autographes, dont la vente a eu lieu à Paris en 1854, se trouvait un document ainsi rubriqué : Une lettre de prêt de G. de Médicis à rembourser à Bruges ou à Liège à la maison Médicis, année 1406. La maison de banque de Liège des Médicis est probablement l'une des seize maisons de banque que ces riches financiers eurent, à un moment donné, dans diverses contrées de l'Europe ».

(3) Gobert, t. II, pp. 263 et 264.

(4) Civitas concedit feneratoribus immunitatem a corwatis, talliis et servitio belli, item jus civitatis et liberae negotiationis. Bartollet, *Consilium juris*, analyse d'un acte aujourd'hui perdu.

L'abbaye de Saint-Laurent, vers 1400, a neuf coupes et 12 cuillers en gage chez les Lombards, *AHEB*, t. XX, p. 426.

cependant la conclusion que Liège était une ville de banquiers (1).

En comparaison de l'importance du trafic d'importation, combien le commerce d'exportation apparaît modeste! Sans doute, les Liégeois font quelque figure sur les marchés de l'étranger : on les rencontre au X^e siècle à Londres (2), au XI^e à Cologne et à Coblenche, mais on y rencontre aussi les marchands de Huy et de Dinant, et ces bonnes villes ne tardent pas à dépasser la métropole. Tandis que Dinant pénètre dans la Ligue Hanséatique et Huy dans la Hanse de Londres, la Cité reste isolée. Pourquoi? Parce qu'aucune de ses industries n'était parvenue à prendre une supériorité qui aurait fait rechercher ses produits à l'étranger. Dans toutes les branches du travail, elle ne s'élevait pas au-dessus d'une honnête moyenne. Au début du moyen-âge, il est vrai, elle avait brillé dans un art qui était bien national, puisqu'il y a lieu de supposer qu'il était pratiqué dans la vallée de la Meuse dès l'époque romaine (3). Je veux parler de l'industrie des métaux, principalement des ouvrages en cuivre battu ou en fer forgé. Liège semble avoir été au X^e siècle le foyer le plus actif de cette industrie, qui a fourni plus d'un chef-d'œuvre aux grandes églises bâties par Notger ainsi que par son ami Folcuin de Lobbes et par son successeur Baldéric.

Les forgerons ou, comme on disait à Liège, les fèvres eurent de bonne heure dans la Cité une situation privilégiée en rapport avec leur importance :

(1) C'est l'heureuse conjecture de M. Pirenne, t. II, p. 32.

(2) Höhlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*, t. I, p. 1.

(3) Pirenne, t. I, p. 167.

lorsque les métiers se constituèrent, le leur obtint le premier rang (1). On voyait les fèvres et les batteurs de Liège, unis à ceux des autres villes mosanes, circuler sur les chemins du commerce, exposer en vente leurs chaudrons et leurs cuivres battus sur les marchés de Cologne, de Coblenz, de Londres, de Troyes sans doute, aller jusqu'à Goslar pour acheter le cuivre des mines du Harz.

Toutefois, l'hégémonie du marteau, s'il est permis d'employer cette expression, leur fut disputée dès le XII^e siècle par Huy, qui produisit le grand artiste Renier, et enlevée par Dinant, qui resta définitivement en possession presque exclusive des marchés étrangers. La supériorité de cette ville dans l'art de la batterie a trouvé son expression dans un fait linguistique curieux : Dinant a échangé son nom avec ses produits, puisque ses habitants s'appelèrent les *coppères*, c'est-à-dire les « cuivres » et que les cuivres prirent le nom de dinanderie. Toutefois, Liège ne céda à Dinant la primauté de la batterie que pour se dédommager dans une autre branche de l'art métallurgique, l'armurerie, qui devait prendre un si grand essor dans les temps modernes. Nous trouvons dans la Cité des fourbisseurs d'épée dès le XIII^e siècle (2), et les épées, dagues et couteaux fabriqués par

(1) Fisen, II, p. 353 *supra*, et Chapeville, t. III, p. 512, disent que c'est le métier le plus nombreux de la Cité; ils oublient celui des houilleurs, qui, il est vrai, est surtout pratiqué par les gens de la banlieue. Lambert de Vlieden, *Clericus de pennâ vivens* (Liège 1628), p. 37, écrit : « Regia tribus est, quotannis habet regem eumque a senatoribus auctoritatis non parvae ». Et le métier lui-même se vante de son nombre : « Pourtant que nostre dit mestier est grand et despair par la Cité, dit-il en 1418 (*Chartes et privilèges des bons métiers de Liège*, t. 1, p. 29).

(2) Renel « li forberes d'espée », mentionné en 1282. Cavelier, *Val Benott*, p. 256.

les armuriers liégeois du moyen-âge jouissaient d'une bonne réputation (1).

L'industrie que la Cité pouvait revendiquer comme nationale à plus de titres encore que celle des métaux, c'est la houilleries (2). L'origine de l'exploitation du charbon de terre est ancienne : il paraît bien qu'il a été connu depuis une haute antiquité. Mais ce sont les Liégeois qui ont le mérite, sinon de l'avoir les premiers employé comme combustible,

(1) Gobert, t. I, p. 56.

(2) L'industrie de la houilleries de Liège attend son historien. Celui-ci trouvera les sources de cette histoire :

1° Dans les règlements en matière de houilleries, tels que celui de 1318 publié dans Jean de Stavelot, p. 227, et dans Henaux, *La Houilleries*, p. 118, et dans l'*Usaige et maniement del mestier de chierbonnaige*, qui est de 1377, ainsi que dans la paix de Waroux de 1355 et dans la paix de Saint-Jacques de 1487, qui a codifié les usages houillers.

2° Dans les archives du bon métier des houillers, dont une partie est publiée dans les *Chartres et privilèges des bons métiers de Liège*, t. I, pp. 143-150, et dont l'autre est conservée aux Archives de l'Etat à Liège.

3° Dans Louvrex, t. II, chap. XXV, contenant un important recueil d'actes relatifs à la houilleries, notamment des records de la cour des voir-jurés de charbonnage, des règlements de houillères, etc.

4° Dans une multitude de contrats de tout genre passés en matière de houilleries et qu'on trouve dans les cartulaires de Saint-Lambert et de Val-Benoît, dans l'Inventaire des Archives de Val-Saint-Lambert et dans le cartulaire (manuscrit) de Saint-Laurent, ce dernier à la bibliothèque du Grand Séminaire de Liège.

5° Dans les manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique, cotés 19.393, 21.286 et 21.330-36 et dans *BIAL*, t. XXIII (1893), pp. 205-215.

En fait de travaux modernes, outre le livre resté longtemps classique de Morand, *L'art d'exploiter les mines de charbon de terre*, Paris, 1768-1777, qui valut à son auteur le titre de bourgeois honoraire de Liège, il faut citer :

F. Henaux, *La houilleries au pays de Liège*, 2^e édition, 1861 (Bons renseignements mêlés à quantité de fables et d'erreurs);

R. Malherbe, *Historique de l'exploitation de la houille dans le pays de Liège (Mémoires de la Société d'émulation de Liège, nouvelle série, t. 2, 1862)*. La partie historique est sans valeur;

S(chuermans), *L'arène de la Cité, les fontaines du Marché et du Palais à Liège* (*BIAL*, t. XV, 1880);

Th. Gobert, article *houillères* dans *Les Rues de Liège*, t. II, pp. 60-72.

du moins d'en avoir fait l'objet d'une exploitation méthodique. « L'art d'exploiter la houille est d'origine liégeoise », dit avec raison un écrivain (1).

L'historiographie locale a noté soigneusement la date de l'événement qui devait être le point de départ de l'industrie houillère dans la principauté. « En l'année 1195, écrit le chroniqueur Renier de Saint-Jacques, on trouva en plusieurs endroits de la Hesbaye une terre noire excellente pour faire le feu » (2). « Cette terre noire, dit-il plus loin, était semblable au charbon; les fèvres et les forgerons en faisaient grand usage et les pauvres aussi » (3). A prendre les expressions du chroniqueur dans leur sens le plus obvie, l'usage de la houille était encore inconnu lorsqu'à la fin du XII^e siècle les Liégeois imaginèrent de s'en servir comme de combustible et préludèrent à l'exploitation des houillères (4). Comme bien l'on pense, la légende s'empara bientôt d'un événement qui avait laissé une trace si profonde dans les imaginations populaires. Des agents surnaturels furent censés avoir révélé l'existence du précieux dépôt à un pauvre forgeron de Liège (5); plus tard, on voulut savoir le

(1) Malherbe, o. c., p. 268.

(2) Hoc anno terra nigra ad focum faciendum optima per Hasbaniam in multis locis est inventa. Renier de Saint-Jacques, *Annales*, a. 1195. Je ne sais par suite de quel malentendu un grand nombre d'érudits remplacent la date de 1195 par celle de 1198, par exemple Schuemans dans *BIAL*, t. XV, p. 114.

(3) Terra nigra carbonum simillima, que fabris et fabrilibus et pauperibus ad ignem faciendum est utilissima. Renier, l. c.

(4) Il est remarquable que, dans la charte de 1154 par laquelle le comte Henri l'Aveugle promet de ne rien revendiquer des richesses souterraines du domaine de Brogne, il n'énumère pas la houille : Quod si in illis vel sub illis quid inventum fuerit, ut est marla, minaria, scallia, argentum et aurum, omne metallum vestis (?) et omne fixum et mobile, nichil in his clamo. Dans Galliot, *Histoire de la ville et province de Namur*, t. V, p. 336.

(5) Gilles d'Orval, III, 73, p. 115.

nom de cet homme, et, conformément à l'esprit du temps, on l'appela Hullos et on le fit entrer dans l'histoire (1).

L'industrie houillère était en pleine prospérité à Liège au XIII^e siècle (2). Les premières fosses furent creusées en Publémont dans les propriétés de l'abbaye de Saint-Laurent (3). On extrayait le charbon de terre à Ans en 1278, à Fragnée et à Vottem en 1315, à Berleur en 1333, à Montegnée en 1372. A la fin du XIV^e siècle, l'industrie houillère de la Cité occupait de 1600 à 2000 ouvriers (4). De Liège, les ouvrages de houillerie se répandirent sur le reste du continent, empruntant à l'idiôme wallon du pays la plus grande partie du vocabulaire spécial de cette industrie (5).

Le régime des houillères au moyen âge étant fort peu connu, il ne déplaira pas au lecteur de trouver ici quelques renseignements sommaires sur leur exploitation au XIII^e et au XIV^e siècle. En général, le propriétaire d'un terrain l'était aussi du sous-sol dans le droit liégeois; en vendant ou en affermant le premier, il s'en réservait d'ordinaire les produits

(1) Jean d'Outremeuse, t. IV, p. 541. Sur la légende, je renvoie à Paul Tschoffen, *Quand a-t-on découvert la houille au pays de Liège*, dans *BSAHL*, t. XII (1900), pp. 21-30.

(2) Albert le Grand, *De proprietatibus elementorum*, c. 2, écrit : *Quales sunt carbones qui inveniuntur juxta civitatem Leodiensem in magnâ quantitate*. Cité par Henaux. *La houillerie au pays de Liège*.

(3) V. le cartulaire manuscrit de l'abbaye de Saint-Laurent, à la bibliothèque du Grand Séminaire de Liège.

(4) Jean de Stavelot, p. 292.

(5) A commencer par le mot de houille, qui apparaît pour la première fois dans des actes du Chapitre de Saint-Lambert en 1278 et en 1299 (Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 303 et 569) et de Val-Benoît en 1281 (Cuvelier, *Val Benoît*, p. 247). *Houillerie* se trouve déjà dans un acte de Val-Saint-Lambert de 1316. C'est Morand qui l'a fait entrer dans le vocabulaire de la langue française.

miniers(1). Le plus souvent, il accensait l'exploitation à des sociétés dont il restait lui-même un des comparsonniers. Ces sociétés étaient composées de capitalistes, parmi lesquels on rencontre les noms des principaux lignages de la Cité (2); le nombre de leurs membres varie dans les vieux actes de trois ou quatre à quinze ou seize; elles pouvaient d'ailleurs sous-accenser. Le contrat d'accense stipulait la redevance qui devait se payer au propriétaire, et qu'on appelait le terrage. C'était un panier sur douze ou quatorze, parfois même un panier sur cinq ou six, selon le plus ou moins de difficultés que pouvait rencontrer l'exploitation.

Le propriétaire avait le droit d'entretenir aux frais des exploitants un contrôleur, qu'on appelait le *trayeur*. Les exploitants s'engageaient à ne pas nuire aux eaux du propriétaire, à « ouvrir le loing comme le près et le près comme le loing », à exploiter d'une manière ininterrompue, sauf les empêchements majeurs tels qu'inondation (3), manque de lumière, ordre du prince ou vacances d'août (4).

(1) V. par exemple, Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 444 (acte de 1288), et p. 569 (acte de 1299).

(2) Tels sont Thierry de Saint Servais (1278), le hallier Jean Gilman (1344), le chanoine de Saint-Paul Fastré Baré (1346), le maieur de Liège Henri delle Chaussée (1448), le chevalier Baudouin de Flémalle (1343), le chevalier Humblet de Bernalmont et Jean de Landris (1340), Radoux Surlet et son gendre Evrard d'Ile (1351), etc.

(3) Les inondations devaient être fréquentes; Chapeville en cite de 1515 et de 1582 (t. III, pp. 254 et 517). Une chronique inédite du règne de Jean de Horne en cite une de 1503.

(4) En fait de documents imprimés, on possède des contrats de 1277, de 1315, de 1340 et de 1363 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 294, t. III, pp. 153 et 581, t. IV, p. 379. On en trouve d'autres dans Cuvelier, *Val Benoît*, datés de 1350, de 1357 et de 1358, pp. 442, 481 et 483. Voir aussi les décisions scabinales dans le *Parveilhar aux Articles*, art. 131, 173, 213, 214, 233 avec les notes des éditeurs.

Les houillères de cette époque, on s'en doute bien, n'avaient ni les proportions ni l'outillage d'aujourd'hui : au surplus, comme les veines affleuraient souvent, les procédés d'extraction étaient moins compliqués que de nos jours. Il y avait des houillères qu'on exploitait à ciel ouvert : seulement, elles étaient bientôt remplies par les eaux, et alors il fallait les abandonner. C'était en quelque sorte l'enfance de l'art. Lorsque l'extraction du combustible avait eu lieu, on « restoppait » la fosse et tout était dit (1). D'autres fois, on ne prenait pas même cette précaution, et c'est ainsi que la campagne liégeoise était semée de bures abandonnées qui, s'ouvrant à fleur de terre sans garde-fou, constituaient de grands dangers (2). De bonne heure, toutefois, on procéda par puits et par galeries de niveau creusées dans le flanc des collines. En général, dans ces premiers temps de l'exploitation, les fosses ne descendaient pas fort bas : d'en haut, on pouvait entendre les cris des ouvriers travaillant dans le fond.

Cependant, par la suite, l'exploitation prit des proportions plus considérables : des puits d'aérage permirent de prolonger les galeries sous le sol ; l'entreprise réclama dès lors un plus grand nombre de bras ; nous voyons 80 hommes périr dans la catastrophe de 1515 (3) et 98 dans celle de 1501 (4). C'était toujours l'invasion des eaux qui causait ces

(1) Schoonbroodt, Val-Saint-Lambert, n° 430 (acte de 1316).

(2) Chronique inédite du règne de Jean de Horne à l'an 1500. (un enfant tombe « in desertam et antiquam fossam »). En 1568, les Liégeois jettent les Orangistes « in fossas carbonarias », Chapeville, t. III, p. 447. En 1436, Lambert Dathin est jeté dans une fosse à charbon. Jean de Stavelot, p. 323.

(3) Chapeville, t. III, p. 254.

(4) Chronique inédite du règne de Jean de Horne.

malheurs. Pour la conjurer, on creusa de bonne heure des « areïnes » ou canaux souterrains qui drainaient les eaux rencontrées dans les houillères, et qui les conduisaient dans la Meuse ou dans quelque ruisseau voisin. Quelques-unes de ces areïnes s'étendaient sur un parcours de quinze kilomètres (1); il y en avait quatre, appelées les areïnes franches, qui alimentaient la fontaine de la Cité (2). Pour ce motif, et à cause de la complexité des relations entre l'industrie houillère et la propriété foncière, la Cité se préoccupa de bonne heure de régler l'extraction du charbon de terre, et elle la plaça sous le contrôle de la cour des voir-jurés de charbonnage, que nous trouvons déjà en fonctions à la date de 1315 (3).

Cette cour se composait primitivement de quatre membres, choisis parmi les mineurs de profession; ils avaient la juridiction en matière de mines, ils étaient souvent appelés en qualité d'experts et, dans ce cas, ils rendaient des records (4). Leurs attributions étaient multiples et leurs fonctions souvent très délicates, surtout lorsqu'il s'agissait du régime des areïnes dont les eaux venaient alimenter les fontaines publiques.

Les Liégeois étaient très fiers de leur houille : elle était meilleure, disaient-ils, que celle de la Grande

(1) Malherbe, p. 296.

(2) Henaux, *La houilleries au pays de Liège*, p. 46; Schuermans, p. 119.

(3) Bormans et Schoolmeesters, t. III, pp. 153-156. Henaux, *La houilleries*, pp. 118 et suivantes, publie des *Statuts et ordonnances émis par les voir-jurés de charbonnages*, sous la date de 1318, sans paraître savoir qu'ils se trouvent dans Jean de Stavelot, p. 227. Comme les voir-jurés y disent être en office depuis 36 ans, cela ferait remonter leur institution au moins à 1282.

(4) Paix de Saint-Jacques en 1487, art. 19. En voir plusieurs dans Louvrex, t. II, pp. 205, 216, 220-229.

Bretagne et de la Russie et que celle du Hainaut; elle brûlait mieux, elle donnait moins de fumée et par suite était plus salubre (1). Au surplus, malgré l'importance prise par les houillères dès le XIII^e siècle, elles ne desservaient que les besoins locaux, et le charbon de Liège ne franchissait pas, ce semble, les limites de la principauté.

Il faut noter encore la culture de la vigne, qui occupait un assez bon nombre de bras à Liège. L'existence d'un métier de vigneron est, à elle seule, la preuve de la prospérité dont jouissait alors cette culture. Tous les côteaux de la rive gauche de la Meuse, qui regardent vers le sud-est, étaient couverts de vignobles, dont les derniers existent encore au sud de Liège. Le vin liégeois ne valait pas celui de Huy et n'était guère bu que par les citains, mais il y en avait beaucoup, et les Brabançons qui venaient en 1213 pour piller la ville s'en promettaient d'abondantes rasades. Toutefois, le patriotisme des Liégeois n'allait pas jusqu'à leur faire préférer leur petit crû local aux bons vins étrangers : le vin du pays était taxé de vin faible au regard des crûs étrangers, qui étaient des *forts vins*, et il était défendu de mêler les uns aux autres « afin que celui fort vin ne puist estre » emperieis (2) et les bones gens ne soient enge-nieis » (3).

L'industrie urbaine par excellence, la draperie, ne manquait pas plus à Liège qu'en aucune autre ville,

(1) Carbo — — — multo melior et sanior eo qui vel in Scotiâ vel Angliâ aut Hannoniâ subcineritis exciditur : tantum etiam non reddit fumi aut fuliginis. Lambert de Vlierden. o. c., p. 21.

(2) Gâté.

(3) Trompés V. la Lettre de 1424 dans Jean de Stavelot, p. 219.

mais elle n'y parvint jamais à l'éclat dont elle brilla dans les grands centres manufacturiers de la Flandre et du Brabant. Elle s'y développa d'ailleurs assez tard, puisqu'au XI^e siècle c'est encore sur le marché de Visé que les Liégeois allaient faire leurs emplettes de drap (1). Par contre, elle était en pleine activité à la fin du XII^e, et c'est parmi les tisserands et les pelletiers de Liège que Lambert le Bègue recruta ses principaux adhérents. Elle devait sa prospérité aux ouvriers flamands, qui avaient apporté à Liège les procédés perfectionnés du tissage (2). Liège se contenta de produire pour ses citains et pour la campagne environnante; son drap ne s'exportait guère, et on ne le trouve mentionné qu'une seule fois à l'étranger (3). Au surplus, la laine de Hesbaye, que les tisserands liégeois employaient d'ordinaire, était réputée la plus mauvaise du pays (4) et cette infériorité de la matière première explique en bonne partie la faible diffusion de la draperie liégeoise. Je dis en partie, car les tisserands de Liège travaillaient aussi les laines fines d'Angleterre, dont les halliers faisaient un grand commerce, mais Huy, à la fin du moyen âge, et Verviers, dans les temps modernes, devaient refouler dans l'ombre l'industrie drapière de la Cité.

Par contre, la tannerie était florissante et réputée,

(1) Rupert, *Chronicon Sancti Laurentii*, c. 26, p. 271.

(2) V. ci-dessus, t. I, p. 174. Il y a donc lieu de rectifier l'assertion de M. Bormans. *Drapiers*, p. 34, d'après laquelle ils ne seraient venus qu'au XIV^e siècle. D'ailleurs, dès 1249, la draperie existait à Huy, à Saint-Trond, à Tirlemont, à Léau et à Maestricht.

(3) En 1318, une femme de Strasbourg légua par testament à une autre « unum pannum panni Lutiche ». Wiegand, *Strassburger Urkundenbuch*, t. III, p. 268, n° 882.

(4) Bormans, *Drapiers*, p. 14, note 1.

comme dans toutes les villes riveraines de la grande forêt d'Ardenne, d'où elle tirait ses écorces à tan. On sait par le rapport des écrivains français, dit un savant historien, que la tannerie liégeoise était réputée la meilleure de l'Europe, et qu'elle avait une méthode spéciale, dite à *la jusée*, qu'on désignait à l'étranger sous le nom de « façon de Liège » (1). Et le même érudit nous apprend que les produits de la tannerie liégeoise étaient recherchés par dessus tous les autres jusque dans les foires de Novgorod (2).

La pelleterie n'était pas moins ancienne au pays de Liège, sans doute aussi pour la raison qui explique l'antiquité de la tannerie (3). Les pelletiers ou, comme on disait, les *scohiers* formaient un groupe important dont les subdivisions seules attestent à quel point l'usage des fourrures était répandu au moyen âge. On distinguait parmi eux les vairain-scohiers, les grisain-scohiers et les agnelin-scohiers, selon qu'ils travaillaient le vair, le petit-gris ou la peau d'agneau.

Nous aurons énuméré les plus importantes industries de la Cité quand nous aurons dit un mot de la brasserie liégeoise. On pourra juger de sa prospérité par ce fait qu'en 1297 il y avait à Liège trente-six brasseries (4), tandis qu'aujourd'hui, pour une population qui a quintuplé, elle n'en compte plus que vingt-sept (5). Nul n'en croira sur parole Jean d'Ou-

(1) Bormans, *Tanneurs*, p. 170.

(2) Le même, o. c., p. 127. Sur les tanneurs de Namur, v. Goetstouwers, *Les métiers de Namur sous l'ancien régime*, p. 10.

(3) Les pelletiers de Huy sont déjà mentionnés sous l'année 1224 par Albéric de Troisfontaine, p. 815.

(4) V. l'article de M. l'abbé Simenon dans *Leodium*, 1908, p. 89.

(5) Gobert, t I, p. 192.

tremeuse quand il nous montre la ville de Liège déjà peuplée de brasseurs au temps de saint Lambert (1), mais il faut bien lui accorder, puisqu'il s'en porte garant, que la « noire cervoise » qui se fabriquait Outre-Meuse, à Amercœur, était une boisson aussi forte qu'agréable (2). Cependant, ce ne sont pas les brasseurs, mais les boulangers de Liège qui sont glorifiés dans le dicton fameux par lequel la ville résumait ses titres industriels, en disant qu'elle avait « du fer plus dur que le fer, du feu plus chaud que le feu, et du pain meilleur que le pain » (3).

Vers la fin du XIII^e siècle, tout le monde du travail liégeois apparaît groupé en corporations de métier (4). Formés peu à peu et finalement arrêtés,

(1) Jean d'Outremeuse, t. II, p. 625, v. 10115 et 10131.

(2) Le même, t. III, p. 415 (v. 21.343), et t. IV, pp. 150 et 230. Au XVIII^e siècle, Saumery, suivi par Thomassin, soutient que la bière de Liège est connue dans tous les pays du monde, et les Liégeois en étaient engoués au point de la préférer « au meilleur bourgogne et au plus pétillant champagne ». Gobert, t. I, p. 191.

(3) Cité par Guichardin, o. c., p. 495; Lambert de Vlierden, *Clericus de pennâ vivens*, p. 21.

(4) Les archives des métiers de Liège ayant été confisquées et détruites après la bataille d'Othée en 1408, nous ne possédons que très peu de documents antérieurs au XV^e siècle. Toutefois, ceux du XV^e publiés dans *Les Chartes et Privilèges des bons métiers de Liège* (Liège 1730, 2 vol. in-fol.) et ceux de la même date conservés, en petit nombre, aux Archives de l'Etat à Liège, ont conquis, souvent en le disant d'une manière formelle, l'état de choses antérieures à la date de 1408, en sorte qu'ils peuvent être utilisés, bien qu'avec discrétion, pour le tableau des métiers avant le XV^e siècle. C'est ce que j'ai fait, me bornant à en prévenir le lecteur une fois pour toutes.

Sur les métiers de Liège, outre le traité de Lambert de Vlierden intitulé : *Clericus et socus venerabilis curiae Leodiensis de penna vivens* (Liège, 11.628), qu'on lit toujours avec utilité, nous possédons trois monographies : Bormans, *Le bon métier des tanneurs de Liège*, (BSLLW, t. V). Le même, *Le bon métier des drapiers de Liège*, (Ibid. t. IX); J. Halkin, *Le bon métier des vigneron de la Cité de Liège*, (Ibid. t. XXXVI, 1895) et un travail d'ensemble de M. E. Poncelet, *Les bons métiers de la Cité de Liège* (BIAL, t. XXVIII, 1899), fait surtout au point de vue archéologique. On consultera

pour des raisons politiques (1), au chiffre de trente-deux, ces groupes professionnels étaient nés, comme ailleurs, sous l'empire de la force des choses. Dans toute société chrétienne, à moins qu'une législation meurtrière ne leur ferme l'accès de la vie, elles ne cesseront de jaillir spontanément du sol. C'est assez dire que le moyen âge, qui a ignoré l'intervention de l'État centralisateur, a été l'âge d'or des corporations. Un courant d'une singulière puissance entraînait tous les hommes vers le groupement organique par professions.

Une ville n'était pas un simple ramassis d'individualités réunies dans la même enceinte, c'était la fédération d'un certain nombre de groupes humains dont l'action combinée produisait l'harmonie. Tout le monde s'associait. Chacun se mettait avec ses semblables, avec ceux qui exerçaient le même métier, ou qui remplissaient la même fonction, ou qui avaient le même intérêt. Dès qu'il naissait une nouvelle catégorie de travailleurs, elle produisait aussitôt une frairie. Il ne faut pas se figurer que ces groupes se formassent seulement parmi les hommes voués aux travaux manuels : ce serait mal comprendre la portée et la fécondité de l'esprit d'association. Au moyen-âge, l'association est partout : dans la féoda-

aussi avec fruit J. Demarteau dans *Conférences de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, 2^e série, 1889, pp. 169-194; le même, *La démocratie liégeoise de 1354 à 1419*, pp. 22-33; et Gobert, art. *Métiers* (t II, pp. 424-439) et *passim*.

De plus, nous possédons aujourd'hui deux excellents pendants à l'histoire des métiers de Liège; ce sont : Des Marez, *L'organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle* (*Mém. cour. de l'Acad. roy. de Belgique*, coll. in-8, t. 65 (1903) et Goetstouwers, *Les métiers de Namur sous l'ancien régime*, Louvain, 1908.

(1) V. ci-dessus, p. 185.

lité, à preuve ses nombreuses cours de pairs de tout rang; dans l'Église, témoin ses conciles ruraux, provinciaux et œcuméniques; dans le commerce, qui lui doit ses hanses et ses gildes; dans le monde de la science enfin, où nous voyons naître et s'épanouir les universités. Si l'esprit d'association nous frappe surtout par sa diffusion dans les milieux ouvriers, cela tient exclusivement à ce que les ouvriers, par leur nombre, constituent l'élément prépondérant de la vie communale.

A Liège, le mouvement corporatif est donc ancien et puissant. Si la disparition des archives locales nous laisse ignorer totalement l'influence qu'il aura exercée dans le domaine du commerce, en revanche, nous voyons que dès le commencement du XII^e siècle il a entraîné le clergé paroissial. Le collège des Trente Prêtres, formé des curés des vingt-quatre paroisses urbaines et des six paroisses *extra muros*, ouvre la longue liste des groupements professionnels que nous présente l'histoire de la Cité (1). Les corporations ouvrières se sont développées plus tard. l'une après l'autre, au gré des circonstances propices. Leur ordre d'ancienneté n'est pas facile à établir, et nous ne sommes pas tenus de les en croire sur parole, quand elles déclarent, comme font les porteurs, que « *deis alle inchoation des confrairies et mestiers ordineis en laditte Cité ledit mestier fut entre aultres ung et des premiers ordineis* » (2), ou

(1) V. sur le collège des Trente Prêtres mes *Recherches sur l'origine des paroisses de Liège*, dans *BSAHL*, t. XVI (1907). Plus tard, ce collège comprenait 32 membres; v. un acte de février 1440 dans le *Paweilhar Henrici*, f. 362, à la bibliothèque communale de Liège.

(2) *Chartes et privilèges des bons métiers*, t. I, p. 185.

encore, comme les tanneurs, que « *ledit mestier est un des plus anciens dowé et armé de statuts et privilèges* (1).

Ce sont là des expressions de style, en quelque sorte, et les corporations qui les emploient occupent respectivement, dans la liste officielle des métiers de Liège, le dixième et le vingt-neuvième rang. L'ordre traditionnel de cette liste doit-il donc être considéré comme un indice de celui dans lequel elles se sont suivi chronologiquement? Cela est loin d'être certain (2). Il est admissible, sans doute, que le métier des fèvres, qui figure le premier sur la liste, soit le plus ancien par la date (3), et l'on peut accorder encore que celui des orfèvres, qui est le trente-deuxième, n'occupe ce rang extrême que parce qu'il s'est détaché de celui des fèvres à une époque où tous les autres étaient constitués. Mais, d'autre part, il est impossible de croire que des industries qui exigent l'emploi en commun de certaines usines ou de certaines machines, comme la tannerie, la draperie, la brasserie, n'aient pas eu une frairie avant celles qui supposent une activité purement individuelle et indépendante de toute collaboration des confrères.

Si l'on cherche à se rendre compte de la nature du principe qui a poussé les hommes du moyen-âge

(1) Même ouvrage, t. II, p. 257.

(2) M. Bormans (*Tanneurs*, page 53, note 1) croit que cet ordre ne date que du rétablissement des métiers sous Jean de Walenrode en 1418, et il ajoute : « Ce fut sans doute le sort qui déterminait le rang, car l'ancienneté et l'importance n'y sont nullement prises en considération ».

(3) *Fabrorum collegio, quod dignitate numeroque ceterorum princeps est.* Fisen, II, p. 353 *supra*. — *Collegii fabrorum, quod numerosissimâ plebe constat.* Chapeville, t. III, p. 512.

Regia tribus est, quotannis habet regem eumque e senatoribus auctoritatis non parvae. Lambert de Vlierden, *Clericus de pennâ vivens*, p. 37.

à toutes les formes de la vie corporative, on reconnaîtra que c'est celui de la fraternité chrétienne. Cela est vrai surtout des corporations ouvrières. Se rapprocher, se sentir les coudes, mettre en commun les joies et les peines, porter les fardeaux les uns des autres, comme le dit des porteurs, avec un gracieux à-propos, un écrivain du XVII^e siècle (1), tel est le but poursuivi universellement. C'est le pur esprit de l'Évangile qui a trouvé son expression dans ces syndicats de petites gens où tout redit aux associés qu'ils sont des frères et des égaux. On peut croire que plus d'un a été une confrérie pieuse avant de devenir une institution économique, car l'idée religieuse est la plus ancienne de toutes les forces sociales, et les liens qu'elle noue sont les plus étroits.

Donc, obéissant à une irrésistible attraction, tout le monde fait partie d'une frairie : nul ne veut rester isolé. Mais on le fait librement, spontanément, par intelligence de ses devoirs et de ses intérêts, par suite de cette large sympathie de l'homme pour l'homme qui est le fruit de la civilisation chrétienne. Nul n'est contraint à s'affilier : c'est plus tard seulement qu'il faudra faire partie d'une corporation pour avoir le droit d'en exercer le métier (2), et alors encore l'obligation ne fera que consacrer un état de choses

(1) Lambert de Vlierden o. c.

(2) L'obligation apparaît pour la première fois en 1343, dans la *Lettre de Saint-Jacques*, exigeant que tous les habitants de la banlieue pratiquant un métier déterminé fassent partie de la frairie de ce métier à Liège. (V. Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 249). Un siècle après, les couvreurs veulent forcer le curé de Sainte-Madeleine sur Merchoul, qui avait procédé à quelques réparations urgentes sur le toit de son église, à « acquérir le métier », (J. de Stavelot, p. 527). D'ailleurs, la grande et la petite rate, que l'on doit payer pour acquérir la possession complète ou incomplète du métier, existent déjà en 1440. (*Chartes et privilèges*, t. I, p. 7).

universel. La corporation ne devint obligatoire qu'à dater du jour où tout le monde se trouva en faire partie.

Le bien de tous les confrères, tel est le but de la corporation. Et par bien de tous, il ne faut pas entendre ici les intérêts de la collectivité considérée *in abstracto*, car ils pouvaient fort bien être en contradiction avec ceux de ses membres pris individuellement. Ce que le moyen-âge entend par le bien de tous, c'est le bien de chacun. Si l'existence du plus humble confrère devait être, pour des raisons quelconques, empêchée de se dérouler en dignité et en joie, si la corporation ne devait pas constituer pour lui une puissante garantie contre les iniquités de la concurrence meurtrière, le but ne serait pas atteint et le métier se considérerait comme sans raison d'être. Plus encore que la commune elle-même, il veut *que le pauvre puisse vivre delez le riche* (1). Plus d'une fois, cette sollicitude toujours en éveil pour les intérêts des plus petits trouve une expression touchante dans les statuts. Qu'il soit permis de citer seulement cette disposition du métier des fèvres, aux termes de laquelle les banquets de frairie sont établis « *à cette fin que les pauvres et menus compagnons* » *dudit méther soient à celui jour resjouis aussy bien* » *que les riches, comme raison le veult* » (2).

Pour réaliser le noble idéal de la corporation, pour que tous ses membres puissent faire vie humaine et manger en paix les fruits de leur travail avec leur

(1) « Que li petis soy puissent chevir et gouverner deleis li grans et l'unc deleis l'autre ». Règlement des tanneurs en 1438 dans Bormans, *Tanneurs*, p. 67. C'est aussi la formule namuroise; v. Goetstouwers, p. 99.

(2) Poncelet, *Les bons métiers de la Cité de Liège*, BIAL, t. XXVIII, p. 83.

famille, il faut que personne ne s'élève au détriment des autres, et qu'une parfaite égalité règne sur tous. Le régime du métier sera donc rigoureusement protectionniste, comme on dit aujourd'hui. La protection s'étend à la fois sur le producteur et sur le consommateur : si le premier doit être protégé contre les maux de la concurrence, le second doit l'être, lui, contre les abus de la production. C'est dans la combinaison harmonique de ces deux intérêts sociaux que tient toute la législation ouvrière du moyen-âge. N'en envisager qu'un seul, ce serait ne rien comprendre à l'esprit de justice et de probité qui inspire toutes ses dispositions.

Voici comment est réalisé ce double programme.

Dans chaque métier, on s'attache à ce que toutes les conditions dans lesquelles produiront les confrères soient parfaitement les mêmes. Aucun atelier ne peut être plus grand que l'autre; chacun aura le même nombre d'ouvriers, strictement limité; chacun produira la même quantité de marchandises, chacun la produira de valeur égale, et en se conformant aux mêmes procédés. Que nul ne s'avise d'acquérir les matières premières à des prix plus avantageux que ses confrères : le premier venu de ceux-ci peut réclamer sa part dans l'achat que vous faites. Impossible de se procurer un gain illicite en altérant la qualité du produit : des inspecteurs choisis par le métier veillent à l'observation des règles édictées par lui pour la fabrication, et des amendes frappent les contrevenants (1).

(1) Les inspecteurs se rencontrent déjà chez les batteurs de Dinant en 1255, Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 81-82.

Les conditions de la vente sont, elles aussi, identiques pour tous : nul ne peut vendre en-dessous du prix fixé par le métier. On ne peut vendre que chez soi dans sa boutique, ou à son étal, dans la halle du métier, si celui-ci en a une (1). A la halle, il n'est pas permis de recourir à la réclame, de détourner l'acheteur du voisin pour l'attirer de son côté. Le métier possède-t-il une usine ou un atelier commun, comme, par exemple, les tanneurs, qui ont leur moulin à écorces, ou les drapiers, qui ont leurs rames pour étendre le drap, chaque confrère a son tour de s'en servir, et cela dans une mesure déterminée. Le métier prend la responsabilité de ses produits et garantit leur bonne qualité. Les drapiers apposent le sceau de la corporation aux pièces de drap après qu'elles ont été minutieusement contrôlées. Toute marchandise qui ne répond point aux exigences est rigoureusement écartée et il est défendu de la mettre en vente. Il y va de l'honneur non moins que de l'intérêt de la corporation; les acheteurs n'ont point à se défier ni à faire un contrôle : le métier l'a fait d'avance pour eux de la manière la plus consciencieuse. Et ce n'est pas seulement la valeur professionnelle des membres, c'est aussi leur valeur morale qu'il s'agit de garantir. Le *bon métier* ne tolère pas la plus légère atteinte à sa « bonne fame », et malheur à celui des confrères qui viendrait à y porter atteinte! C'est cette sollicitude scrupuleuse pour la respectabilité du corps qui a dicté tant de dispositions pouvant paraître draconiennes aujourd'hui : il faut que le confrère soit irréprochable dans sa vie, bien plus, il doit être

(1) C'était le cas pour les drapiers (1208), les tanneurs (1331), les pelletiers (1294), les bouchers et les vigneron.

d'une naissance légitime, non seulement lui, mais encore sa femme, et cela va si loin que, chez les tanneurs par exemple, le confrère qui épouse une femme de naissance illégitime « perd le métier » (1).

C'est que le métier n'est pas une simple association d'intérêts identiques, mais une fraternité composée d'hommes ayant le sentiment de leur dignité de travailleurs. L'esprit évangélique circule comme un parfum subtil à travers ces groupes et y répand le charme de vivre. Il veut que les confrères s'entraident, qu'ils observent entre eux les lois d'une mutuelle charité; parfois même celle-ci est rendue obligatoire. Chez les porteurs, « qui escondiroit (2) à l'autre à lever son faz, sept sous paieroit ou banis seroit un an » (3). Mais, en règle, de pareilles dispositions sont exceptionnelles, parce qu'elles sont inutiles. La fraternité n'est pas un vain mot dans la corporation. Les confrères demeurent généralement groupés dans la même rue, sur le même quai; d'atelier à atelier, on s'interpelle en camarades, on se fréquente de maison à maison, on se marie entre soi : « *le plus grant partie d'entre nous sumes proismes amis et conjoins li unk al altre* », écrivent en 1421 les tanneurs (4). Les groupes professionnels tendent à devenir de véritables tribus constituées par le triple lien du sang, du voisinage et de la profession. Il y a même un réel danger dans cette fusion trop intime des confrères en un seul groupe familial : le jour où la

(1) V. dans les *Chartes et privilèges des bons métiers*, t. II, p. 225, un règlement disant qu'il est usé d'antiquité ainsi, et cf. Bormans, *Tanneurs*, p. 144.

(2) Refuserait.

(3) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 165.

(4) Bormans, *Tanneurs*, p. 63 et la note.

corporation sera devenue l'équivalent d'un lignage, elle exclura avec un soin jaloux quiconque n'appartient pas à son sang, ou du moins elle mettra tous les obstacles possibles à l'exercice du métier par des intrus (1).

Les œuvres charitables prospèrent à l'intérieur des corporations, sous les auspices de la religion. Chaque métier a les siennes. Les porteurs ont une caisse de secours pour leurs vieillards (2), les tisserands en ont une pour assister leurs membres dans le besoin et pour leur rendre les derniers honneurs après leur mort (3). Cette solidarité de tous les confrères s'affirme à l'église : le métier y vient en corps, dans sa chapelle ou tout au moins devant son autel à lui, célébrer la fête de son saint patron; il s'y retrouve pour les événements heureux ou malheureux qui scandent la vie de ses membres : tous assistent au mariage et aux funérailles des confrères (4), et c'est l'un d'eux qui conduit à l'offrande la veuve du défunt (5).

Examinons maintenant, pour mieux comprendre la corporation, les éléments qui la constituent. C'est l'atelier patronal qu'on peut considérer comme la molécule de ce corps : il est pour le métier ce que celui-ci est pour la commune : une miniature qui en reproduit les traits essentiels. C'est un petit monde

(1) A Bruxelles, les bouchers sont parvenus en 1446 à empêcher que nul ne pratique le métier qui ne soit « de sang de boucher », et malgré l'opposition que la ville fit pendant plus d'un demi-siècle à ce privilège exorbitant, ils en obtinrent la confirmation en 1519. (Des Marez, pp. 87-94).

(2) L. de Vlierden, o. c.

(3) Poncelet, p. 132.

(4) C'est une prescription obligatoire chez les tanneurs. V. *Chartes et privilèges*, t. I, p. 28, et t. II, p. 222.

(5) Poncelet, p. 102.

ouvrier formé au maximum de quatre ou cinq personnes : le patron, deux ou trois compagnons et un apprenti. Rien ne distingue ni ne sépare le patron de ses ouvriers. Il travaille et il peine comme eux, avec eux, dans l'intimité de l'atelier; comme eux, d'ailleurs, il a commencé par être ouvrier, de même que parmi eux plus d'un est destiné à devenir patron un jour. Dans ce milieu vraiment familial, l'apprenti entre généralement vers l'âge de douze ans. Le contrat d'apprentissage est dressé avec le plus grand soin et d'une manière solennelle, devant les autorités du métier, parfois même devant celles de la commune; il garantit avec une égale sollicitude les droits du patron et ceux de l'enfant qui lui est confié. Le patron devient le père et l'apprenti le fils; celui-ci ne paie rien, pas même la pension, et le patron doit se consacrer à son éducation professionnelle : pour qu'elle ne soit pas négligée si les soins du maître se partageaient, il est défendu d'avoir plus d'un apprenti dans l'atelier (1). En revanche, les années d'apprentissage sont assez prolongées pour que, dans les derniers temps, la collaboration de l'apprenti dédommage le patron des sacrifices faits pour lui.

L'apprentissage terminé, on devenait, selon le cas, patron ou compagnon, c'est-à-dire ouvrier (2). Souvent, l'on ne quittait pas l'atelier où l'on avait appris le métier, et tel y était entré enfant qui y restait toute

(1) Charte des fèvres dans *Chartes et privilèges*, t. I, p. 2.

(2) « Dès son entrée dans la corporation, l'apprenti doit choisir entre la maîtrise et le compagnonnage. — — — On le voit, dans le dernier stade de la vie corporative, les deux chemins qui s'ouvrent devant l'apprenti sont nettement tracés. Sa situation économique décide de son sort. Suivant qu'il est riche ou pauvre, il pénètre dans l'enceinte réservée des maîtres ou il reste dans les rangs serrés du prolétariat urbain ». Des Marez, p. 59.

sa vie. L'ouvrier célibataire, souvent, était même reçu dans le ménage du patron, et vivait *à son pain et à son pot*, selon la pittoresque expression française.

On devenait patron ou maître quand on pouvait ouvrir un atelier pour son compte et se charger de faire vivre des ouvriers. Libre dans l'origine, la qualité de maître fut, par la suite, du moins dans certains métiers, subordonnée à des conditions onéreuses, notamment à la confection d'un chef-d'œuvre (1). Le patron restait d'ailleurs, on vient de le voir, au niveau de ses ouvriers; on a calculé qu'il pouvait gagner une journée double de la leur (2), et cela ne semble pas exagéré si l'on tient compte de sa mise de fonds et de sa responsabilité.

Maîtres et ouvriers travaillaient ferme et pourtant sans excès nuisible. Le repos du dimanche, qui commençait dès le samedi après-midi (3), scandait l'activité au rythme bienfaisant de son retour périodique et permettait, pendant la semaine, une certaine intensité de labeur. La journée ouvrière était longue : chez les fèvres, ouverte et fermée par le son de la cloche de Saint-Nicolas au Trest, elle commençait

(1) Le chef-d'œuvre n'est pas requis dans tous les métiers. On ne le trouve pas chez les tanneurs. (Bormans, *Tanneurs*, p. 132). Il ne semble pas encore exister chez les fèvres en 1421, car un règlement de cette date pour les « claweteurs » dit simplement : « Aucun apprenti ne peut être maître s'il n'a parfait ses six ans ». (*Chartes et privilèges*, t. I, p. 2). Je le vois apparaître pour la première fois chez les orfèvres en 1544 (o. c., t. II, p. 351).

A Bruxelles, le chef-d'œuvre s'introduisit vers le milieu du XVe siècle; il devint général au XVIe. (Des Marez, p. 95).

(2) Van der Kindere, *Le siècle des Artevelde*, p. 91.

(3) Le repos du samedi (après-midi) est déjà dans le privilège donné aux batteurs de Dinant par Henri de Gueldre en 1255 (Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 81). Bormans, *Tanneurs*, p. 129.

et elle finissait avec le jour, c'est-à-dire qu'en été elle avait seize heures et en hiver huit, les temps des récréations et des repos défalqués (1). Cependant les métiers les plus pénibles avaient un *maximum* d'heures de travail fort inférieur : chez les houilleurs, il ne dépassait pas six heures (2). De toute manière, il était défendu de faire travailler avant ou après l'heure fixée (3).

En ce qui concerne le salaire, la *déserte*, comme on disait à Liège, il était réglé de commun accord entre patrons et ouvriers, en toute justice et équité, et sans soulever ces innombrables conflits qui, de nos jours, groupent les uns et les autres en deux camps opposés. La parfaite éducation technique de l'ouvrier le mettait au courant des conditions exactes de la production et ne permettait ni qu'il élevât des prétentions exagérées, ni qu'on pût le réduire à la portion congrue. D'autre part, grâce à l'absence de concurrence, les clauses du contrat de travail étaient débattues et acceptées avec une parfaite liberté de part et d'autre : par suite, le salaire, fruit d'une entente à l'amiable entre les contractants, ne descendait pas au niveau où le refoule de nos jours la *loi d'airain* ; il restait à la hauteur des exigences d'une vie humaine.

Qu'on payât à la pièce, comme chez les drapiers (4),

(1) V. les règlements des fèvres en date de 1418 et de 1421 dans *Chartes et privilèges des bons métiers*, t. I, pp. 3 et 28. De même à Bruxelles (Des Marez, p. 242) et à Namur (Goetstouwers, p. 109).

(2) En Allemagne, les mineurs travaillaient ordinairement huit heures par jour ; ils avaient, en quittant l'ouvrage, un établissement de bains à leur disposition. Janssen, *L'Allemagne depuis la fin du moyen-âge*, trad. Paris, t. I, p. 340.

(3) Règlement des fèvres en 1418, dans *Chartes et privilèges*, t. I, p. 3.

(4) Bormans, *Drapiers*, p. 191.

ou à la journée, comme chez les fèvres, l'ouvrier recevait le juste fruit de sa sueur, et, s'il chômait l'après-midi des vigiles, c'était *parmi sa journée entière prendant* (1). Les seules contestations relatives au salaire que connaisse l'histoire de Liège ont surgi précisément dans celui des métiers qui, par son organisation, se rapprochait le plus des formes de la grande industrie moderne, c'est-à-dire celui des drapiers (2). En 1325, en 1352 et plus tard encore, les foulons se plaignirent d'être lésés. Des commissions arbitrales, à chaque reprise, apaisèrent le conflit en fixant le taux du salaire pour une durée déterminée (3). Il est à peine nécessaire de dire que le patron qui ne payait pas ses ouvriers était traité avec une grande sévérité : si, trois jours après en avoir été sommé, il ne s'acquittait pas, on lui « forcommandait » le métier, c'est-à-dire qu'on défendait à tous les membres de la corporation de travailler pour lui. Se décidait-il enfin à faire droit, on lui rendait l'usage du métier, mais il devait payer une nouvelle « rate », comme s'il l'acquerrait pour la première fois (4). Il était rigoureusement interdit d'engager un ouvrier pour un prix inférieur à celui que le métier avait fixé (5). Par contre, il était défendu également aux ouvriers de se coaliser entre eux pour obtenir une

(1) *Chartes et privilèges*, t. I, acte de 1421.

(2) Même constatation à Namur (Goetstouwers, p. 115) et à Bruxelles (Des Marez, p. 251).

(3) Du moins les commissions arbitrales de 1423 et de 1435 la fixèrent pour une durée de douze ans, et je ne crois pas me tromper en admettant qu'ils firent de même en 1325 et en 1352. V. Bormans, *Drapiers*, p. 207.

(4) Bormans, *Drapiers*, p. 126.

(5) A Bruxelles, on voit même punir des compagnons parce qu'ils ont accepté de travailler pour un salaire inférieur au juste taux. (Des Marez, p. 150).

augmentation de salaire : un pareil procédé eût été la violation d'un contrat équitable et un manque de parole envers le donneur d'ouvrage (1).

La corporation avait-elle un grief dont elle ne pouvait obtenir le redressement par les voies ordinaires, elle recourait au remède dont la féodalité lui donnait l'exemple : la suspension de service ou la grève. C'était ce qu'on appelait « serrer le métier ». Dès que les compagnons avaient reçu le mot d'ordre de se « serrer » contre quelqu'un, plus aucun d'eux ne faisait le moindre travail pour l'homme désigné de la sorte à leur vindicte. Et lorsque, comme ce fut parfois le cas, une décision de ce genre était prise par l'ensemble des trente-deux métiers, le boycottage revêtait le caractère d'une espèce d'interdiction de l'eau et du feu, comme on disait dans l'antiquité (2).

Nous venons de caractériser d'une manière générale le régime du travail à Liège. Il faut cependant ajouter, pour être complet, qu'il ne s'applique pas d'une manière identique à tous les métiers, et, de plus, qu'il comporte un certain nombre de tempéraments. D'abord, il est certaines professions où la production est impossible dans les conditions familiales et égalitaires qui viennent d'être caractérisées. Telles sont, notamment, la houillerie et la draperie, qui réclament des capitaux considérables et une direction centralisée. Dans ces deux métiers, le patron confisque une bonne partie du produit du travail et est séparé de ses ouvriers par la distance hiérarchique.

(1) Bormans, *Drapiers*, o. c., p. 139.

(2) Les plus anciens exemples de cette pratique qui soient venus à nous sont de 1429 (contre les échevins) et de 1432 (contre le Chapitre). V. Jean de Stavelot, pp. 242 et 291, et cf. Poncelet, p. 35.

Pour la houillerie, il est à peine nécessaire d'insister : on a déjà vu plus haut que tous les exploitants des fosses à charbon des environs de Liège appartiennent au patriciat. Quant à la draperie, elle exige la coopération de plusieurs classes d'artisans travaillant pour le compte du même industriel ; avant de mettre son drap en vente, le producteur a employé tour à tour les tisserands, les foulons, les teinturiers, les tondeurs. Les membres de ces quatre groupes, écartés du marché pour lequel ils travaillent, doivent être considérés, non comme des patrons, mais comme de véritables artisans, salariés par les riches drapiers qui vivent de leur travail (1). C'est ainsi que, rompant les cadres de l'industrie médiévale, les métiers qui mettent le capital à la base de leur production affectent déjà, dans une certaine mesure, l'allure des industries d'aujourd'hui.

Ce n'est pas tout.

Si la corporation protégeait les intérêts particuliers de chacun de ses membres, il est un intérêt général, celui de tout le monde, qu'on ne pouvait subordonner aux exigences du régime corporatif sans compromettre la vie elle-même : nous voulons parler du ravitaillement de la Cité. Pour qu'il eût lieu dans les meilleures conditions possibles, la Cité l'avait proclamé entièrement libre par la *Lettre de Commun profit* de 1370 (2). Et jamais il ne fut dérogé à cette règle.

D'autre part, le monopole des corporations comportait un certain nombre de tempéraments qui

(1) Pirene, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 59. Même constatation en ce qui concerne les drapiers de Namur dans Goetstouwers, p. 92.

(2) V. ci-dessus, p. 114.

étaient en quelque sorte de droit. C'était, comme l'indique le nom, un droit exclusif de vente et non un droit exclusif de fabrication. Il n'est pas inutile d'énumérer les diverses manières dont le régime était atténué. D'abord, tout bourgeois de Liège pouvait confectionner, pour son usage personnel, les produits de toute espèce de métiers, même ceux qui, par la nature propre de leur fabrication, supposaient des procédés laborieux et difficiles à apprendre, comme, par exemple, les draps et autres tissus (1).

Deuxièmement, l'ouvrier étranger avait le droit de travailler quinze jours dans la Cité sans être obligé d' « acquérir le métier » ; c'est passé ce temps seulement qu'il avait l'obligation de s'y faire inscrire (2).

Troisièmement, les professions étaient libres dans les enclôîtres de Saint-Lambert, vaste pourpris renfermant, avec la cathédrale et le Palais, le Vieux Marché et tout l'espace jusqu'à la Meuse. A certaines heures, on en fermait les abords avec des portes en fer ou avec des chaînes, et tout le petit monde contenu dans l'immunité y vivait comme dans un îlot étranger à la Cité qui l'enserrait de toutes parts (3). Les travailleurs établis là n'avaient pas besoin d' « acquérir le métier » ni de se soumettre aux prescriptions souvent minutieuses de la corporation ; ils étaient en dehors d'elle, ils produisaient et ven-

(1) Voir à l'Appendice l'acte du 2 septembre 1419, par lequel le Conseil de la Cité autorise les bourgeois de la ville et de la banlieue de Liège à faire du drap chez eux, à condition de ne pas le vendre. Cet acte, émis à peu près immédiatement après le rétablissement du métier, ne consacre pas une innovation mais, sans aucun doute, remet en vigueur un droit antérieur.

(2) Bormans, *Tanneurs*, p. 146. De même à Bruxelles, v. Des Marez, p. 121.

(3) Gobert, t. I, pp. 221, 266 et 301 ; t. IV, p. 24. Le même auteur fait remarquer t. I, p. 287, que la rue de l'Official n'a été percée qu'en 1787.

daient en toute liberté comme font les petits métiers d'aujourd'hui.

Quatrièmement, la foire annuelle était la grande modératrice des prix, en permettant la libre entrée et la libre vente des produits étrangers. La concurrence, bienfaisante quand elle n'est pas meurtrière, faisait donc sentir ses effets dans une certaine mesure. Sans doute, elle fut odieuse aux producteurs liégeois, et pour s'en débarrasser, au moins en partie, ils firent supprimer l'une des deux foires (1), mais enfin, l'autre persista et, pendant deux semaines chaque année, elle émancipa l'acheteur liégeois de la dépendance des producteurs locaux, renouvelant ainsi à intervalles réguliers l'atmosphère économique de la Cité.

Il était indispensable d'indiquer cette limitation du régime avant de le caractériser. Par ses traits principaux, il se distingue foncièrement de celui de l'industrie moderne qui, en proclamant la liberté absolue, a consacré la servitude, selon la parole éternellement vraie de Lacordaire : « Entre le riche et le pauvre, entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit ». Tous les bienfaits dont la classe ouvrière était redevable au régime corporatif dépendaient de la sévérité avec laquelle il refrénait les excès d'une liberté égoïste et meurtrière. Et ces bienfaits sont grands et nombreux. Il supprimait le paupérisme, il procurait à tout travailleur un salaire en rapport avec ses besoins, il modérait sa besogne pour lui laisser le temps de vaquer à ses devoirs de père de famille et de chré-

(1) V. ci-dessus, p. 65 et cf. p. 58.

tien, il sauvegardait la dignité de la femme en la laissant à son foyer, il assignait au travail sa place d'honneur dans la vie sociale et économique. Dans les rapports de producteur à consommateur, il faisait régner la loi d'une rigoureuse probité, et introduisait un principe de haute moralité en protégeant les intérêts de ce dernier avec une sollicitude égale à celle qu'il montrait pour les intérêts de la corporation. De même qu'on pouvait produire en sécurité, parce qu'on était assuré de toucher le fruit de son travail, de même on pouvait acheter en confiance, parce que la corporation elle-même se faisait la garante de ses produits.

Mais une pareille organisation du travail n'est compatible qu'avec une société aux proportions réduites et avec un marché exigü. Dès que les transactions, de locales, deviendront internationales, le capital apparaîtra comme l'instrument indispensable du progrès économique, et la réglementation minutieuse qui empêche le capital de se former ne sera plus qu'une entrave gênante. En attendant, pour ces milieux médiévaux qui font tenir une civilisation entière dans les murs d'une ville, elle est l'expression bienfaisante de la justice sociale elle-même. Les historiens et les économistes sont unanimes à lui rendre hommage et reconnaissent que le moyen-âge a résolu mieux que notre temps le grand problème de la répartition des richesses (1).

(1) « Sans entreprendre la tâche folle de faire l'apologie de l'ancien régime au détriment du nouveau, on doit, pour être juste, constater que nos communes du XIII^e et du XIV^e siècle avaient acquis, malgré leur système de protection à outrance, une prospérité qu'elles n'ont jamais retrouvée depuis, ou que, certes, elles n'ont pas dépassée.

« Ne condamnons pas aveuglément tout ce qui ne cadre pas avec nos

Pour caractériser d'un mot l'état social réalisé par le régime qui vient d'être décrit, nous dirons que le peuple de Liège se compose, dans son immense majorité, de petits bourgeois. Le prolétariat, qui est aujourd'hui l'élément principal de la population des grandes villes, est à peine représenté dans la Cité, et les houilleurs eux-mêmes, éparpillés dans la banlieue, joignent la culture de leur champ à l'exploitation de la mine. Rien n'apparaît plus rarement dans l'histoire de Liège que le mendiant, et il faudrait croire, si l'on s'en tenait au témoignage des sources, qu'il y était un phénomène inconnu. La question sociale n'existait pas à Liège. La population de cette ville a traversé tout le moyen-âge sans rencontrer les redoutables problèmes qui mettent aujourd'hui les deux classes aux prises. Jamais, dans les luttes si nombreuses dont le récit a rempli ce livre, la démocratie n'a poursuivi l'amélioration du sort des classes populaires ni la répartition plus équitable de la richesse. Les ouvriers liégeois, convenablement nourris (1) et pouvant sans difficulté entretenir une

instincts modernes, et surtout ne perdons pas de vue qu'à côté du résultat matériel il y a le résultat moral. Il ne suffit pas que la richesse augmente, il faut encore qu'elle soit convenablement distribuée. Ce problème, le XIV^e siècle l'avait mieux résolu que le XIX^e ». Van der Kindere, *Le siècle des Artevelde*, 2^e édition, p. 98.

« Un point paraît à présent hors de doute, c'est que, sous ce régime, le travailleur, à quelque profession qu'il appartînt, jouissait d'une situation incomparablement supérieure à celle qu'il possède aujourd'hui. — — — Mais à côté de ce bien-être matériel, sa situation morale était encore beaucoup plus satisfaisante ». Mahaim, *Étude sur l'association professionnelle*, p. 50.

(1) D'une pièce de 1244, il résulte que l'on considérait comme la nourriture ordinaire d'un bourgeois la viande, le vin, le pain, la cervoise et le hareng. Cuvelier, *Val Benoit*, p. 109. Un Liégeois légua aux béguines, en 1291, de quoi acheter pois, sel, chandelle, poivre et lin. Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 479.

famille même nombreuse, ne se considéraient pas comme les créanciers de la société; ils n'avaient pas de griefs économiques, et dans leurs nombreux conflits avec le prince ou avec les classes privilégiées, c'est pour la conquête ou pour la défense de leurs droits politiques exclusivement qu'ils ont pris les armes. Cette constatation est peut-être le résultat le plus considérable de notre étude sur les annales de la Cité.

CHAPITRE XVII.

LA VIE RELIGIEUSE, MORALE ET INTELLECTUELLE.

Après avoir examiné la constitution politique de la Cité et nous être rendu compte de son régime économique, il nous reste à contempler les autres manifestations de sa vie et à nous donner le spectacle de sa civilisation.

Une description de la ville au moyen-âge servira d'introduction à ce tableau.

Irrégulière et pittoresque, en partie assise dans la vallée, en partie étagée sur les collines, Liège s'étendait du sud-ouest au nord-est, sur la rive gauche de son fleuve. Concentrée autour de la Légia, elle en remontait le vallon jusqu'au niveau du plateau de la Hesbaye, elle le descendait jusqu'à la rencontre du ruisseau avec le fleuve, puis envahissait au nord et au sud la vallée de celui-ci. Elle le franchissait pour aller englober l'important quartier d'Outremeuse, et ses murailles arrivaient jusqu'à l'Ourthe, qui, à l'est, se rapprochait de la Meuse pour y aller verser ses eaux en aval de la ville. Au milieu de la vallée, tout un réseau de canaux découpait la ville en îlots

reliés entre eux par des ponts sans nombre. De partout émergeaient les tours des églises, dont les clochers étaient comme les points de repère du paysage urbain. Avec son enceinte fortifiée qui, tour à tour, gravissait ou descendait les collines au gré des accidents du sol, avec le ruban des eaux de la Meuse ramifiée à l'infini et reflétant les tableaux de ses deux bords, Liège offrait à ceux qui la regardaient d'en haut un spectacle d'un grand intérêt. Les Liégeois du moyen-âge appréciaient la beauté du panorama de leur ville et aimaient à le faire admirer aux étrangers. En 1400, ils le montrèrent du haut de Saint-Gilles au duc Étienne de Bavière, père de la reine de France, et en 1491 au duc Albert de Saxe, lieutenant de Maximilien d'Autriche aux Pays-Bas (1). Et il faut avouer que leur enthousiasme était justifié. Encore aujourd'hui, si nous jetons les yeux sur les vues de la ville faites au XVI^e et au XVII^e siècle, elle nous laisse l'impression d'une Venise sertie dans un cadre de fleurs.

Cette riante Cité n'était pas d'une défense facile. La configuration qui en faisait le pittoresque diminuait aussi la valeur militaire de ses remparts. Coupée à divers endroits par les bras du fleuve, la ligne de l'enceinte présentait des lacunes graves. On y avait pourvu par des tours fortifiées plantées sur les deux rives, ou encore par des chaînes qu'on tendait d'un bord à l'autre comme à Saint-Jean-Évangéliste (2). L'Ile n'était protégée que par un bras de la Meuse qu'on pouvait passer à gué en certains

(1) Jean de Looz, p. 107; chronique manuscrite du règne de Jean de Hornes.

(2) Polain, *Ordonnances*, 2^e série, t. I, p. 322. Cf. Gobert, t. II, p. 125.

endroits, et par une muraille médiocre qui datait du XIII^e siècle. La Sauvenière, comprise dans l'enceinte depuis la même date, était clôturée d'un mur qui, partant de Saint-Jean, gravissait le Publémont jusqu'à Saint-Martin; la tour Cornière, qui subsiste toujours sous le nom de tour Moxhon, mais diminuée d'une vingtaine de pieds, était de ce côté l'ouvrage de défense le plus important (1). Dix portes s'ouvraient dans l'enceinte, sans compter un nombre considérable de poternes, dites *postiz*, qui étaient à l'usage des particuliers, mais qui compromettaient notablement la sécurité générale.

La ville n'avait d'ailleurs pas rempli complètement son vaste pourpris (2). Dans l'ancienne Cité notgérienne, l'agglomération était très dense; elle avait poussé les rangées épaisses de ses maisons jusque contre la vieille enceinte devenue inutile, dont les fossés et les chemins de ronde avaient été convertis en aisances accensées par la ville aux particuliers riverains. L'agglomération était dense encore dans l'Ile, devenue comme une seconde Cité, et elle débordait jusque sur le fleuve, car le Pont des Arches et le Pont d'Ile étaient occupés par des maisons, comme encore aujourd'hui le Ponte Vecchio de Florence. Mais sur les côteaux de l'ouest et du nord, trop abruptes pour porter des habitations, on conti-

(1) « La grande tour — — — tant eslevé que sa pointe surpasse en hauteur de vingt pieds et plus les collines plus éminentes qui sont aux environs, lesquelles de leur part sont bien hautes et relevées ». Philippe de Huges cité par M. Gobert, t. I, p. 607.

(2) Cf. pour Mayence la description d'un voyageur arabe du Xe au XI^e siècle : « C'est une très grande ville dont une partie est habitée et l'autre mise en culture ». Hegel, *Die Entstehung der deutschen Städte*, p. 35. Même situation au XII^e siècle d'après Otton de Frisingue, *Gesta Frederici*, I, 13.

nuait de cultiver la vigne (1) et nombre de rues ou d'impasses dites *des Jardins* attestent l'état des lieux à cette époque (2).

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit de la division de la ville en six quartiers, sinon pour marquer que cette division correspondait aux diverses phases du développement historique de l'agglomération. De ces six quartiers, celui d'Outremeuse garda longtemps un caractère féodal; il appartenait à la famille de Pré, qui a laissé son nom à sa principale rue. S'il en faut croire un chroniqueur, ce lignage se serait même retranché dans son quartier comme dans une forteresse de famille, en coupant une des arches du pont et en y jetant un pont-levis, ce qui lui permettait d'ouvrir ou de fermer à son gré la communication du faubourg avec la Cité (3).

Les rues sont étroites et sombres (4) et rétrécies encore par les encorbellements, qui font que vers le haut les toits semblent se toucher. Fréquemment des *arvós* ou arches relient les murs des deux côtés, les consolidant et facilitant aussi la défense, le cas échéant. Comme dans toutes les villes septentrionales, les maisons tournent vers la rue leurs pignons aigus; bon nombre ont au rez-de-chaussée des magasins ou des écuries; elles sont généralement en bois ou à lambourdes; toutefois, au XIV^e siècle, il y en a

(1) Vigne près de Saint-Servais, en 1233 (Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 317), à Hors-Château en 1361 (Les mêmes, t. IV, p. 348), au-dessus des Mineurs, au XIV^e siècle (Jean d'Outremeuse, t. V, p. 339). Guichardin, p. 497, a encore vu de beaux vignobles à Liège, donnant, dit-il, un vin assez bon mais léger.

(2) Gobert, t. II, p. 112.

(3) Jean d'Outremeuse, t. V, p. 325.

(4) La plus large était Neuvise, qui est aujourd'hui parmi les étroites.

un assez bon nombre en pierre (1). La plupart sont couvertes en chaume; aussi, quand l'incendie éclate, il dévore une partie de la ville.

On a commencé de paver les rues à la fin du XIII^e siècle (2) et on a continué cet utile travail au XIV^e, mais la propreté reste toujours problématique à cause de l'absence d'égoûts, et aussi parce qu'une partie de la population continue de s'adonner à la vie agricole, ce qui entraîne des transports de fumier et une circulation de bétail. La Légia, qui coule à ciel ouvert au milieu de la ville sous la multitude des ponceaux jetés devant les maisons, doit être protégée par des prescriptions sévères contre la négligence des habitants, qui en font le réceptacle de leurs détritres et de leurs ordures : les échevins commencent une amende de cent sous et l'Église l'excommunication contre les contrevenants (3).

Pendant que les nobles se cantonnent dans Outremouse et le clergé dans ses encloîtres, autour de la cathédrale et des collégiales, le gros de la population se groupe par métiers, comme nous l'avons déjà dit, obéissant soit à une nécessité professionnelle, soit à une simple attraction de sympathie. Toute cette répartition se lit encore aujourd'hui, comme dans un livre, dans le vocabulaire des vieux noms de rues, document historique d'un prix infini pour la connaissance de la vie populaire. Le quartier du nord

(1) Souvent, on voit une maison de pierre et une « maison de fust » qui sont contiguës, et qui appartiennent au même propriétaire. Ainsi en 1371, Cuvelier, *Val Benoît*, p. 571.

(2) Hocsem, p. 317; Jean d'Outremouse, t. IV, p. 86 et t. VI, pp. 311 et 673-674.

(3) V. le *Paveilhar aux articles*, art. 98, dans Raikem et Polain, t. I, p. 105; cf. Gobert, dans *BIAL*, t. XXXV (1905), pp. 153-154.

abondait en vocables empruntés à l'industrie textile, au point de nous offrir, selon une expression ingénieuse, « un véritable petit cours de géographie professionnelle » (1). Dans toute cette vaste région, on était, comme disaient les Liégeois, en Draperie; si des noms comme Drapièrue, Tindoirrue et autres ont disparu, celui de la rue des Foulons garde le souvenir d'un groupe important d'ouvriers du drap. Les tanneurs et les pêcheurs sont établis le long des quais qui portent leur nom; les fèvres occupent l'Ilay (rue Lulay des Fèvres et Féronstrée); les tourneurs, les brasseurs, les potiers, les chandelons et quantité d'autres donnent aussi leur nom à des rues; les maisons religieuses de même. Souvent, c'est à l'enseigne de sa première maison qu'une rue emprunte son appellation : c'est le cas pour la rue du Pot d'Or, la rue Tête de Bœuf, la rue du Mouton Blanc, la rue Salamandre, etc. D'autres noms gardent le souvenir d'une circonstance historique ou d'une particularité locale, comme la rue du frère Michel. Cette richesse du vocabulaire ne se borne pas aux rues : comme les maisons ne sont pas numérotées, chacune est connue par le nom de son enseigne : le Faucon, le Soleil, le Croissant, la Rose, le Paon, le Lardier, le Mouton, etc., etc. Toutes ces appellations sont des noms véritables, c'est-à-dire qu'elles désignent leur objet par le trait qui les fait le mieux reconnaître; c'est ce qui leur donne leur charme de poésie au regard du déplorable vocabulaire des rues de nos villes modernes, fabriqué dans les bureaux par des pédants à l'imagination indigente.

(1) Gobert, *Les rues de Liège*, t. 1, p. 432.

Ce qui caractérise la ville, ce sont ses nombreuses églises. Liège, dit un chroniqueur du XI^e siècle, ne le cède, sous ce rapport, qu'à Cologne, qui ne le cède pas même à Rome (1). Encore au XV^e siècle, on affirmait qu'il s'y disait tous les jours autant de messes que dans la Ville éternelle. Avec sa cathédrale, ses sept collégiales, ses deux abbatiales, ses trente paroissiales et sa quantité de sanctuaires conventuels disséminés dans toute la Cité, Liège offrait aux regards le spectacle d'une ville ecclésiastique. Au centre surgissait la cathédrale géante, dont la plus haute tour atteignait le niveau de la montagne Sainte-Walburge, le dépassait même de vingt pieds au dire d'un voyageur (2). L'édifice notgérien avait été consumé par les flammes en 1185, et plusieurs générations s'étaient employées à le relever de ses ruines. C'était, avant la catastrophe, une basilique romane à deux absides hémisphériques; le XIII^e et le XIV^e siècles la transformèrent en un édifice gothique qui s'éleva sur les fondements mêmes de l'ancien, et qui ne fut guère achevé qu'aux environs de l'an 1400 (3). Toute

(1) Anselme, p. 220.

(2) Philippe de Hurgès cité par M. Gobert, t. I, p. 607.

(3) Nous n'avons pas d'histoire de la cathédrale Saint-Lambert, le livre de Van den Steen de Jehay sur ce sujet, publié en deux éditions, n'étant qu'un roman où les fictions les plus audacieuses viennent se mêler, comme dans Jean d'Outremeuse, aux faits historiques avérés. Quelques dates, tout au moins, jalonnent cette histoire. Nous voyons que l'autel oriental fut rendu au culte dès le 7 septembre 1189 par l'archevêque de Cologne, Philippe de Heinsberg (Gilles d'Orval, III, 43, p. 111) mais l'édifice lui-même mit du temps à se relever de ses ruines; on y travaillait en 1192 (v. deux curieuses monnaies de l'intrus Lothaire de Hochstaden dans de Chestret, *Numismatique liégeoise*, Planche VII, n° 133) et encore pendant toute la première moitié du XIII^e siècle; ce que Jean d'Outremeuse raconte, t. V, pp. 277, 285 et 290, des travaux faits de 1247 à 1250 semble reposer sur une base historique sérieuse. Ce qui est certain, c'est que le 1^{er} mai 1250 le maître-autel fut consacré

la nation liégeoise voulut contribuer à la beauté du sanctuaire, et l'histoire nous a conservé les noms des généreux donateurs qui ont fait les frais de tel portail ou de telle verrière (1). C'est ainsi qu'on parvint enfin à dresser dans les airs cet imposant monument qui, avec ses deux tours occidentales, dites les tours de sable, sa haute tour orientale et son « beau portail », faisait l'admiration et l'amour des Liégeois.

C'est que Saint-Lambert était le sanctuaire par excellence de la Cité et sa vraie église nationale. Sous sa cuirasse de pierre battait le cœur du pays. Tous les souvenirs patriotiques, tous les trésors de la religion étaient réunis sous ses voûtes solennelles; tout y parlait au cœur du peuple, lui rappelait les grandes journées de son histoire. Là, dans sa tombe auréolée de miracles, que gardait la crypte du chœur occidental, reposait le saint patron du diocèse, à l'endroit même, disait-on, où il avait péri. En face de lui, dans

par l'archevêque Pierre de Rouen, en présence de Guillaume de Hollande, roi des Romains, des archevêques de Mayence, de Trêve et de Cologne, et des évêques de Metz et de Chalons-sur-Marne (Hocsem, p. 276). Les travaux, toutefois, n'étaient pas achevés : encore en 1253, le pape Innocent IV accorde des indulgences aux fidèles qui contribueront par leurs largesses à rebâtir l'église (Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 37 : *dudum ecclesiam ipsam ignis conflagratione consumptam*). Près d'un siècle après, en 1342, Adolphe de La Marck affecte certains revenus (*ad materialis ecclesie nostre structuram in formam quam provide nostri disposuerunt majores prout congruit consummandum*) ainsi que le produit de toutes les collectes faites dans le diocèse (Bormans et Schoolmeesters, t. III, pp. 608, 612, 615, et t. IV, p. 1). Et, digne de foi en l'occurrence puisqu'il parle de choses de son temps qui sont à la connaissance de tous les contemporains, Jean d'Outremeuse, t. IV, p. 484, dit que l'édifice n'est pas encore achevé au moment où il écrit : « oncque ne » fut parfait ; encore y oeuvre on aujourd'hui ».

(1) V. Fisen, II, pp. 27-28. Le chanoine Gérard Biersez a donné la rosace du portail nord, l'évêque Jean d'Enghien celle de l'ouest, l'évêque Thibaut de Bar celle du sud en 1310. Bouchand de Hainaut a orné la porte qui mène au Palais et Guillaume d'Auvergne celles qui conduisait au portique occidental.

le chœur oriental, se dressait l'autel majeur, dont il partageait le patronage avec la Vierge, car *Notre Dame et saint Lambert* était la devise et le cri de guerre des Liégeois. Dans les deux cryptes dormaient la plupart des pasteurs qui avaient étendu leur houlette sur le diocèse : le Chapitre ouvrait ce Panthéon de la nation liégeoise aux prélats qui avaient bien mérité de la patrie et le fermait à ceux qui avaient encouru son ressentiment. Mais la mort ne possédait que les souterrains de l'édifice ; la vie de la nation frémissait et vibrait dans ses nefs. Sur l'autel de la Trinité, qui surmontait la châsse de saint Lambert, on conservait l'étendard national que Charlemagne, disait-on, avait donné à la ville, et qu'on y venait chercher en grande pompe chaque fois que l'armée liégeoise devait combattre l'ennemi. Alors, sous la couronne de lumière suspendue au milieu du sanctuaire, les chanoines revêtaient l'avoué de Hesbaye de son armure blanche et remettaient entre ses mains l'emblème sacré, puis il partait à cheval, suivi des milices de la Cité (1). Aux jours de victoire ou de fête, l'édifice prenait une voix pour traduire la joie publique, et l'on entendait retentir sous ses voûtes les accents du *Magna vox*, qui fut depuis le X^e siècle l'hymne national des Liégeois (2). Sanctuaire des fidèles et dortoir des morts, Saint-Lambert offrait encore une large hospitalité à la vie civile ; on y conservait les documents publics sous

(1) V. la charte de 1208, art. 1.

(2) Composé par l'évêque Etienne (902-920). Il est déjà mentionné au XI^e siècle dans le *Triumphus sancti Remachi*, p. 452, et au XIII^e siècle dans le *Vita Odiliae*, p. 241. M. J. Demarteau en a publié le texte avec l'office de saint Lambert dans *BIAL*, t. XIII (1877), p. 389.

une treille dans un des piliers de la grande nef (1); on y conservait l'étalon des mesures de longueur gravé dans la pierre sur le mur extérieur, près de la porte du vieux Chapitre (2). La bancloche de la Cité était suspendue dans l'une des tours, et, du haut d'une autre, les sons mesurés de la Copareille avertissaient les citains de l'heure du couvre-feu (3).

Tout un cortège d'édifices sacrés et profanes se rangeait autour de l'auguste monument, servant de cadre aux manifestations de la vie publique. C'était, au nord, le Palais épiscopal, avec sa cour intérieure où siégeaient le tribunal féodal et celui de l'Anneau, et qui servait de lieu de réunion à l'assemblée générale des bourgeois. Du Palais, une passerelle aérienne couverte permettait au prince de gagner la cathédrale (4). Entre le Palais et la cathédrale s'étendait le Vieux Marché, où avaient lieu les combats judiciaires : l'évêque y assistait du haut de son passage couvert (5). Au sud de la cathédrale s'élevait l'église Notre-Dame-aux-Fonts, la mère des paroisses liégeoises : c'était un modeste sanctuaire où étincelait le chef-d'œuvre de l'art mosan : la cuve baptismale de Renier de Huy. Entre les deux églises siégeaient

(1) Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 546; *Régiment de Heinsberg*, 1424, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 556.

(2) V. l'édit de 1652 dans Louvrex, t. II, p. 81. La même chose à Maestricht (Heylerhoff, *Notice historique sur l'ancienne église Notre-Dame à Maestricht*, 1827, p. 116) et à Francfort-sur-Mein (Maurer, t. III, p. 32).

(3) Elle est mentionnée en 1407 par Jean de Stavelot, p. 106, et déjà en 1361 dans un testament daté du « 28 septembre à heure de coparelhe ». Schoonbroodt, *Inventaire des chartes de Saint-Martin*, n° 280.

(4) *Episcopus vadit ad ambulatorium quod vadit de suo palatio ad ecclesiam cathedralem, valde altum, ibi ponit se ante unam fenestram cum uno archidiacono et pluribus personis, etc. Positio pro justificatione pacis*, p. 292.

(5) V. la note précédente.

le Tribunal de la Paix et la Cour allodiale. L'hospice Saint-Mathieu à la Chaîne et les maisons claustrales des chanoines complétaient ce vaste ensemble, qui formait une immunité dans laquelle le magistrat de la Cité n'avait pas le droit de pénétrer (1).

Les sept collégiales, disséminées dans la ville, étaient un des éléments de sa beauté, car elles offraient tous les spécimens de la sobre et élégante architecture du moyen-âge liégeois. La montagne de Publémont portait trois de ces sanctuaires : Saint-Pierre, qui avait dû céder à l'Ardenne le corps glorieux de son patron saint Hubert, Sainte-Croix, dont la fondation avait coûté tant de diplomatie à Notger, Saint-Martin, qui rappelait à la fois le plus doux et le plus tragique souvenir de l'histoire de Liège : l'institution de la Fête-Dieu et la fatale nuit du 3 août 1312. Dans l'île, c'était Saint-Paul, qui racontait sur ses origines une légende semblable à celle de Sainte-Marie-Majeure de Rome, et Saint-Jean, où l'on commençait à oublier le tombeau du prélat que « Liège devait au Christ, et à qui elle devait tout le reste ». Dans la Cité, c'était Saint-Denis, fière de sa cloche Marie, la plus harmonieuse de Liège, et dans l'agrandissement, Saint-Barthélemy, dont les deux tours jumelles profilaient leurs silhouettes au pied des vignobles qui fermaient de ce côté le panorama de la ville.

Les vingt-quatre églises paroissiales de l'enceinte, auxquelles il faut ajouter les six de la banlieue, n'avaient pas la richesse ni les proportions des opulents sanctuaires des chanoines. La plupart, bâties par les chapitres des collégiales à côté de celles-ci,

(1) Sur les immunités locales de ce genre, v. Maurer, t. III, p. 371.

étaient de modestes édifices sans caractère artistique, et parfois de proportions singulièrement exigües, comme Saint-Nicolas-aux-Mouches, dont le sobriquet indique assez le caractère minuscule. Quelques-unes, cependant, et en particulier celles de l'agrandissement et de la banlieue, ayant à desservir une population plus nombreuse, se distinguaient par leur ampleur, comme Saint-Jean-Baptiste et surtout Saint-Christophe, dont on peut admirer toujours la noble simplicité depuis que des soins savants l'ont rendue à sa beauté primitive.

Venaient ensuite les maisons religieuses. Liège possédait quatre abbayes : deux dans l'enceinte et deux dans la banlieue. C'était d'abord Saint-Jacques, l'antique fondation de Baldéric II, centre studieux et asile tranquille où se conservaient les archives de la Cité, et Beurepart (1), où les Prémontrés étaient venus s'établir en 1288, abandonnant le haut Cornillon qui ne les protégeait plus contre les pillards limbourgeois. Sur le Publémont, dans le voisinage de la Cité, s'élevait la grande abbaye de Saint-Laurent, contemporaine de Saint-Jacques et sa rivale par le culte des lettres et par le nombre de ses écrivains. Plus loin, toujours sur la même montagne, l'abbaye des Augustins fondée en 1121 par Albéron I et placée sous l'invocation de saint Gilles dressait son église qui, aujourd'hui encore, domine l'horizon de la Cité et le surmonte de sa croix.

Les simples couvents étaient fort nombreux. A partir du commencement du XIII^e siècle, l'Occident fut témoin d'une efflorescence extraordinaire d'ordres

(1) Aujourd'hui l'évêché et le grand séminaire.

religieux. Liège, pour sa part, vit arriver les Écoliers en 1232, les Mineurs en 1232, les Dominicains en 1234, les Carmes en 1249, les Frères de la Pénitence en 1265, les Croisiers en 1272, les Guillemains entre 1282 et 1292, les Chartreux en 1357, les Alexiens avant la fin du XIV^e siècle (1).

En regard de cette multitude de maisons où les hommes pouvaient se consacrer à toutes les variétés de la vocation religieuse, quelle était la part du sexe féminin ? Il n'avait rien, et jusqu'au XV^e siècle, il n'exista pas un seul couvent de religieuses dans la Cité. Sans doute, le diocèse possédait quelques abbayes de femmes, mais c'étaient des maisons réservées à la noblesse, comme Nivelles, Andenne, Moustier-sur-Sambre, Maseyck ou Thorn. Les filles de la bourgeoisie et celles du peuple ne trouvaient point d'asile pour leur chasteté ni de refuge pour leur infortune. Et si l'on songe que dans les villes du moyen-âge le nombre de femmes fut de tout temps supérieur à celui des hommes (2), on se demandera ce que pouvaient devenir tant de créatures humaines que leur destinée livrait à tous les hasards et à toutes les souffrances de la vie. Ému de cette triste condition, et préoccupé de développer la vie chrétienne dans les milieux féminins, un simple prêtre, Lambert le Bègue, eut alors une de ces magnifiques inspirations de la charité chrétienne dont l'action féconde s'exerce sur des siècles. A sa voix, les veuves, les femmes sans famille ou sans ressources, les jeunes filles éprises d'une vie plus chrétienne se groupèrent

(1) Sur ces diverses maisons, v. les notices de M. Gobert. Sur les Frères de la Pénitence, qu'il n'a pas connus, je renvoie à l'Appendice du tome I.

(2) Pirenne, t. I, p. 338. Desmarez, p. 107.

aux portes de la ville à l'ombre de l'église Saint-Christophe, où elles formèrent la première colonie de ce genre qu'ait connue la Belgique. Sans faire de vœux monastiques, sans s'astreindre à toutes les exigences de la vie religieuse proprement dite, elles y menaient une existence pieuse et digne, que remplissaient le travail et la prière, sous l'autorité d'une règle assez large pour leur laisser une grande liberté tout en les protégeant contre les dangers du monde. L'initiative répondait trop bien aux nécessités sociales du temps pour ne pas se développer rapidement à Liège et dans les Pays-Bas, à partir des premières années du XIII^e siècle.

Mais tout progrès de la vie chrétienne a le don de scandaliser les profanes. On raila, on bafoua les vierges et les veuves qui disaient adieu aux vanités de ce monde : on crut les rendre ridicules à jamais en les affublant, comme d'un sobriquet, du nom de béguines, qu'on empruntait au nom de leur fondateur : elles rendirent le sobriquet respectable et laissèrent l'écho des grossiers sarcasmes expirer au seuil de leurs paisibles retraites. D'ailleurs, les fidèles et le clergé s'intéressèrent à elles et les donations affluèrent bientôt pour permettre aux pauvres aussi bien qu'aux riches de mener dans les béguinages l'existence à laquelle elles se sentaient appelées. La popularité de l'institution résulte à l'évidence de la multitude des largesses dont elle fut l'objet. A proprement parler, les béguines n'étaient pas des religieuses (1). Le béguinage tenait le milieu entre la vie monastique et le monde : c'était, si l'on veut, un couvent, mais

(1) Cuvelier, *Val Benoit*, p. 131.

dont la porte restait ouverte. Tantôt, il consistait en une maison sous le toit de laquelle les béguines vivaient réunies: tantôt, il formait une espèce de petite cité ouvrière composée d'un certain nombre d'habitations privées où les béguines vivaient chez elles, tout en s'astreignant à l'observation des règles de la communauté (1). Elles n'étaient pas cloîtrées, elles pouvaient sortir, recevoir des visites et posséder en propre, mais elles s'engageaient à la chasteté, à la piété, à l'obéissance envers leur prieure. Le béguinage se suffisait à lui-même : il avait son église et son hospice à lui, il était exempt des impôts communaux; les béguines riches lui faisaient des donations qui permettaient de secourir les béguines pauvres (2).

L'institution s'était merveilleusement développée à Liège, qui se glorifiait à juste titre d'en être le berceau. Le béguinage groupé autour de Saint-Christophe cessa bientôt d'être le seul; il s'en créa dans la ville même. L'existence d'au moins huit de ces maisons est attestée pour le XIII^e et le XIV^e siècle par des documents contemporains, mais il n'y a pas lieu de douter qu'elles fussent dès lors beaucoup plus nombreuses (3). Ces béguinages étaient, avec celui qu'on vient de nommer et qui resta le plus important de Liège, ceux de Saint-Adalbert, de Saint-Abraham, de Saint-Martin et de Sainte-Made-

(1) Ainsi, en 1235 à Namur, donation de trois maisons devant être occupées par des béguines. J. Borgnet, *Cartulaire de Namur*, t. I, p. 25.

(2) Cuvelier, *Val Benoît*, p. 540

(3) Daris, *Notices*, t. III, p. 167, en compte 21 pour la fin de l'ancien régime. M. Gobert en énumère 36 et dit sa liste incomplète. Il en est nommé 18 dans la liste de ceux dont les archives sont conservées au dépôt de l'État à Liège.

leine-au-Trest, tous quatre dans l'Île, et ceux du Faucon, de Saint-Servais et du Cheval Bai en Féronstrée (1). Tous n'avaient pas la même importance : tandis que Saint-Christophe, à la fin de l'ancien régime, disposait de cent prébendes, Sainte-Madeleine-au-Trest avait été fondé pour vingt-quatre béguines et en avait peu après reçu trente; il y avait même des maisons qui ne renfermaient que trois ou quatre sœurs.

De bonne heure, l'autorité religieuse avait pris sous sa protection cet intéressant monde féminin. Robert de Thourotte (2), Henri de Gueldre, Jean d'Enghien, Hugues de Châlons et Adolphe de La Marck s'occupèrent des béguines, les uns pour régler leur genre de vie, les autres pour remédier à certains abus qui s'y étaient glissés. Ces abus, parfois graves, restaient isolés; dans l'ensemble, les béguinages étaient des institutions modèles et le régime en était excellent. Ils constituaient une réserve de forces morales pour toute la Cité : les femmes qui en sortaient pour rentrer dans la vie séculière y apportaient des éléments vierges et épurés par la pratique réfléchie des vertus chrétiennes; celles qui

(1) La plupart sont mentionnés dans les testaments de l'époque, par exemple en 1254 dans celui de Henri Damage (Cuvelier, *Val Benoît*, p. 130). Nous avons l'intéressant acte de fondation de celui de Sainte-Madeleine-au-Trest. (Le même, p. 93; cf. *Vita Odiliae*, p. 278.)

(2) Libellum quoque quem de regulâ et vitâ beghinarum civitatis et diocesis nostrae ac eorum regimine felicis recordationis dominus papa Urbanus quartus olim, cum esset Leodiensis archidiaconus, dicitur edidisse et compilasse et cui pie memorie dominus Robertus Leodiensis episcopus predecessor noster auctoritatem suam impendit immo suum fecit et eum observari mandavit, legi saepius in quibuslibet congregationibus faciatis, etc. Diplôme de Henri de Gueldre en 1266 dans *BIAL*, t. XVI, p. 330, réimprimé par M. l'abbé Paquay dans *Leodium*, 1903, p. 82.

y restaient leur vie entière formaient des centres d'existence féminine libre et toutefois respectée. Les béguinages, en un mot, présentent une solution originale et heureuse de ce que nous appelons aujourd'hui la question féminine et il n'y a guère de legs du passé qu'il faille plus regretter d'avoir vu gaspiller par la civilisation moderne (1).

Nous revenons au clergé liégeois. Pris dans son ensemble, il apparaît vis-à-vis des bourgeois comme une vaste immunité munie de droits à la fois réels et personnels, qu'il défendait jalousement. Il se partageait, comme partout, en séculier et régulier; le séculier se subdivisait en canonical et en paroissial. Enfin, au sein du clergé canonical lui-même, surgissait, comme la cathédrale au milieu des autres églises, le vénérable et imposant Chapitre de Saint-Lambert. Ses membres, qu'on appelait les tréfonciers parce qu'ils étaient, avec l'évêque, les propriétaires du tréfonds national, étaient au nombre de cinquante-neuf. A l'origine, il fallait être noble ou patricien pour en faire partie, mais, depuis la fin du XIV^e siècle, les gradués des universités pouvaient s'y faire recevoir également, et le concordat de 1418 leur réserva même exclusivement un certain nombre de prébendes (2). Le Chapitre était assisté de deux collègues de chanoines de second rang, dits du bas chœur : c'étaient ceux de Saint-Materne, au nombre de onze (3),

(1) Cf. H. Pirenne, t. I, p. 339.

(2) V. de Theux, *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. I, p. XVII.

(3) Les chanoines de Saint-Materne sont l'ancien clergé collégial de la paroisse Notre-Dame-aux-Fonts, versé dans le personnel de la cathédrale en 1203 sous le nom qu'ils gardèrent. V. Bormans et Schoolmeesters, t. I, pp. 123, 135 et 139, et cf. J. Demarteau, *La première église de Liège (BSAHL)*, t. VII, 1892).

et ceux de la Petite Table au nombre de douze (1), dont la mission était de suppléer les tréfonciers dans leur ministère, sans compter deux chapelains impériaux (2) et deux chapelains épiscopaux (3); cela faisait un total de quatre-vingt-sept dignitaires ecclésiastiques dont la plupart avaient eux-mêmes leur chapelain ou leurs vicaires, si bien qu'on ne risque pas d'exagérer en évaluant à plus de deux cents le nombre des clercs faisant partie du personnel de la cathédrale.

Le Chapitre de Saint-Lambert, vrai sénat de la principauté, exerçait sur les chapitres des sept collégiales une autorité qu'on pouvait comparer à celle d'un suzerain sur ses vassaux. Il avait le droit de nommer leurs prévôts, qu'il choisissait toujours dans son propre sein, et il exigeait de leur part certains hommages qui étaient l'emblème de leur dépendance. Aux jours de grandes fêtes, ces chapitres devaient assister en corps aux offices et aux processions de la cathédrale; ils ne pouvaient faire sonner leurs cloches qu'après que celles de Saint-Lambert avaient été mises en branle (4). Le Chapitre de Saint-Lambert se considérait volontiers comme la

(1) Sur les chanoines de la Petite-Table, v. Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 231 et 273. Ils sont déjà mentionnés en 1234 sous le nom de *clerici minoris mensae*. Les mêmes, t. I, p. 330.

(2) Les deux chapelains impériaux avaient été créés en 1196 par l'empereur Henri VI en expiation de l'assassinat de saint Albert de Louvain, v. Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 118.

(3) V. la bulle du pape Innocent IV, du 9 juin 1246, confirmant leur institution. Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 518.

(4) V. l'appendice du *Liber officiorum*, qui est du commencement du XII^e siècle et a pour auteur probable Alger (Monchamp, *L'écrit d'Algerus*, etc., dans *BSAHL*, t. XII, 1900); Wibald de Stavelot, *Epistolae*, 91; Bormans et Schoolmeesters, t. I, pp. 252 et 253; Hocsem, p. 421.

tête d'un corps formé par les collégiales de la ville; il les groupait, le cas échéant — par exemple en 1231 (1), en 1236 et en 1253 (2) — dans une ligue défensive contre les empiètements des bourgeois; il revendiquait aussi une certaine juridiction sur leurs membres. Mais ils s'opposèrent énergiquement à cette tentative d'absorption; jamais ils ne voulurent reconnaître au chapitre des tréfonciers qu'une juridiction d'appel, et, en 1347, ils se liguèrent entre eux pour repousser ce qu'ils considéraient comme une usurpation de sa part (3).

Le groupement de la cathédrale et des collégiales avait pour pendant celui des prêtres paroissiaux. Au nombre de vingt-quatre d'abord, puis de trente et enfin de trente-deux (4), ils constituaient, eux aussi, une corporation, qui portait dans les actes officiels le nom de chapitre (5) et dont l'archiprêtre de Notre-Dame-aux-Fonts était président de droit. Car, de même que le clergé des collégiales reconnaissait l'hégémonie de Saint-Lambert, ainsi celui des paroissiales reconnaissait celle de Notre-Dame-aux-Fonts, et cette hégémonie trouvait son expression, elle aussi, dans des visites qu'à certaines époques de l'année il

(1) Acte de juin 1231 dans *BCRH*, 3^e série, t. XIV, p. 44.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 361 et t. II, p. 42.

(3) Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 61.

(4) Ils sont encore trente en 1407; ils sont trente-deux en 1440. (J. de Stavelot, p. 105-6). Cependant, encore en 1466, Adrien, p. 140, parle des Trente Prêtres.

(5) V. G. Kurth, *Recherches sur l'origine des paroisses de Liège*, pp. 248 et suiv. Ce Chapitre avait juridiction sur tout le clergé paroissial. V. *Vita Odiliae*, 14 (*universum beate Marie capitulum*); il tranchait les questions de territorialité entre les paroisses. V. (Thimister), *Cartulaires de Saint-Paul*, p. 69.

faisait processionnellement avec ses fidèles à l'église mère (1).

Le clergé paroissial était en partie pauvre, et réduit, selon l'expression canonique, à la portion congrue. Une tradition qui semble assez garantie nous montre le prévôt Hellin s'attendrissant à la vue d'un prêtre qu'on enterrait sans cercueil et créant alors la société dite *des Trente Prêtres*, dont le but était de soulager l'indigence sacerdotale (2). Ce but fut-il pleinement atteint? On en pourrait douter quand on voit, à diverses reprises, le clergé paroissial céder à la tentation de se faire payer pour l'administration des sacrements. En vain la charte de 1208 le lui avait défendu (3); l'abus reparaisait à diverses dates, et encore en 1440, la Cité négociait avec lui pour obtenir la modération des droits qu'il prélevait à cette occasion (4). Plus en contact avec le peuple par son origine et par la nature de sa mission, plus rapproché aussi de lui par la modestie de son genre de vie, le clergé paroissial resta souvent fidèle aux citains dans leurs luttes contre le prince-évêque, et, malgré l'interdit, on le vit continuer de célébrer en 1254 (5). A la vérité, ce ne fut pas toujours la sympathie pour la cause populaire qui lui dicta cette attitude; la peur intervint souvent dans sa détermination, car

(1) Ces curieux rapports des églises paroissiales avec Notre-Dame-aux-Fonts ont été mis en lumière pour la première fois dans l'intéressante étude de M. J. Demarteau intitulée *La première église de Liège (BSAHL)*, t. VI, 1892.

(2) Gilles d'Orval, III, 19. Cette société existait déjà en 1185 (*Leodium*, 1907, p. 2).

(3) Art. 5 : Ab aliquo cive qui sit communicandus vel inungendus non debet quispiam aliquam exigere pecuniam, etc.

(4) V le Paweilhar Henrici, f. 362, à la bibliothèque centrale de Liège.

(5) Warnant, p. 196.

les citains n'hésitaient pas, lorsqu'ils lui voyaient respecter les sentences canoniques, à se porter sur lui aux pires violences (1).

La différence de rang et de condition sociale que nous venons de constater entre les diverses catégories du clergé séculier, nous la remarquons aussi parmi les réguliers. Les vieilles abbayes de Saint-Jacques et de Saint-Laurent sont des grands seigneurs collectifs possédant de riches revenus et n'ayant guère de relations avec les petites gens que par l'intermédiaire de leur aumônerie. Il en est autrement des ordres mendians nés au XIII^e siècle, et en particulier des franciscains et des dominicains. Ceux-ci ont l'oreille du peuple et jouissent d'une popularité d'excellent aloi, qui leur amène des sympathies dans toutes les classes de la société. Établis près du Pont-d'Ile et au vrai centre de la ville, les frères prêcheurs virent entrer dans leurs rangs des membres considérables du patriciat, parmi lesquels plusieurs anciens échevins(2). Ces succès excitèrent l'émulation des franciscains, établis à l'autre extrémité de l'Ile et un peu à l'écart : ils quittèrent en 1244 leur maison de Beaurepart, où ils furent remplacés, en 1288, par les Prémontrés de Cornillon et gagnèrent le milieu de la ville (3). La Cité, en leur assignant une résidence au pied des côteaux qui dominent la place du Marché, semble

(1) Parochiales insuper presbyteros civitatis qui noluerunt eorum illicitis parere mandatis, sasitis eorum bonis inanes a civitate miserabiliter expulerunt Lettre d'A. de La Marck dans Hocsem, p. 383.

(2) Ainsi, au XIII^e siècle, Alexandre delle Ruelle et Evrard del Low, sur lesquels voir de Borman, t. I, pp. 72 et 73; Jean de Neuvise en 1273 (le même, t. I, p. 435).

(3) V *Gesta abbreviata*, p. 135 et cf. la charte de février 1243 (vieux style), dans Jean d'Outremeuse, t. V, p. 268.

avoir voulu mettre sur son cœur ces religieux pauvres et joyeux.

Chanoines, religieux, prêtres séculiers et clercs de tout grade formaient, pris ensemble, tout un peuple, et l'on ne risque pas de se tromper en l'évaluant au chiffre de 1200 à 1500 personnes. Le nombre, la richesse et l'influence de ce vaste corps donnaient à la Cité son caractère de ville ecclésiastique, qu'elle a gardé pendant tout le moyen-âge. Liège, disait Pétrarque, se distingue par son clergé (1). Liège, écrivait au siècle suivant le cardinal Piccolomini, l'emporte par son clergé sur toutes les autres villes de la Germanie (2). Liège en vivait même, au dire de nos auteurs (3), et quand les chapitres s'exilaient, beaucoup de citains étaient dans la détresse. Ce ne sont pas seulement les ecclésiastiques qui parlent ainsi; il faut entendre ici la voix d'un laïque : « *Encore avons de la dite clergie aultres secours, dit Jacques d'Hemicourt, car nos avons leurs bonnes prédications et vivons par la plus grant partye de leurs bleis et grandes possessions, revenantes en la dite citeit, dont le commun peuple est crassement soutenu, et dont les almoines karitables sont espandues aux povres souffraiteurs sains nombre en plusseurs lyez* (4) ».

Aussi les princes évêques ne connaissaient pas de meilleur moyen pour dompter la résistance des

(1) Vidi Leodium, insignem clero locum.

(2) Civitas — — — clero ante alias germanicas ecclesias clara. Dans de Ram, p. 382.

(3) Lettre du clergé secondaire de Liège au pape en 1328 en parlant de l'émigration des clercs : Quam pauper civitas utpote vivens de clericis, diu sustinere non potest, p. 399. Et Warnant, p. 306, dit de son côté : Etiam major pars populi vivebat ex canonicis et curiis officialis et archydiaconorum et ex suis hospiciis.

(4) *Patron del temporaliteit*, p. 265.

Liégeois que de transporter dans d'autres villes les principaux corps du clergé, et le pape Clément VI constatait, en 1348, que les Liégeois craignaient la translation du siège bien plus que les censures et les peines canoniques (1). Conscients du besoin qu'on avait d'eux, les clercs se trouvaient à leur aise dans une ville où, à part les heures d'effervescence, ils étaient tranquilles et respectés, et le proverbe disait que Liège était « le paradis des prêtres (2) ».

Que valait ce clergé?

Disons-le sans détour, il se présente à nous comme un corps singulièrement mélangé, et fort inférieur, sous le rapport de la valeur morale, à celui d'aujourd'hui. En ces jours où l'Église possédait le prestige, la richesse, l'influence, c'était une carrière que de se faire prêtre ou religieux. Beaucoup entraient dans les rangs du clergé exclusivement pour l'amour de la prébende, et ne changeaient nullement de mœurs en changeant d'habit. Toutefois, il importe de faire ici des distinctions essentielles entre réguliers et séculiers, et, parmi ces derniers, entre le haut et le bas clergé.

Le haut clergé est formé par le prince-évêque et par les chanoines, tout spécialement par ceux de Saint-Lambert, qui sont les co-seigneurs de la principauté. Le prince est toujours pris dans une des grandes familles du pays voisin depuis le concordat de Worms; une seule fois, le Chapitre a jeté les yeux sur un homme de naissance obscure, Guillaume d'Arras, et celui-ci a été tellement effrayé de l'hon-

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 92.

(2) Guichardin, p. 495; Rausin, *Leodium*, p. 47 : Sacerdotum paradisus vulgo audit.

neur qu'il s'y est déroché (1). Ces princes-évêques sont, comme leur titre le dit, princes avant d'être évêques; ils vont à la guerre, ils paient de leur personne à la bataille; plusieurs se font admirer comme chevaliers et manient l'épée avec plus de dextérité que la crosse. Certains d'entre eux périssent même les armes à la main, comme Thibaut de Bar et peut-être Henri de Leyen. Leurs mœurs nous sont en général inconnues, tantôt parce qu'elles ne prêtent pas à la critique, tantôt parce que les chroniqueurs ne touchent pas volontiers à ce sujet; si nous sommes renseignés sur celles de Henri de Gueldre, c'est parce qu'elles constituaient un vrai scandale (2) qu'il était impossible d'étouffer. On peut dire toutefois, d'un bon nombre, qu'ils sont prêtres par leur profession et laïques par leur genre de vie.

Les chanoines de la cathédrale sont des grands seigneurs, vivant dans une situation voisine de l'opulence. Recrutés en général dans les grandes familles nobles ou patriciennes, ils portent dans les rangs du clergé l'esprit mondain et guerrier des milieux dont ils sortent (3). Ceux des collégiales ont les mœurs et les goûts des tréfonciers.

On voit sans étonnement les chanoines de Saint-Pierre, mécontents du service dans un banquet

(1) Hocsem, p. 340.

(2) Voir la lettre accablante que lui écrivit le pape Grégoire X, dans Hocsem, p. 259.

(3) Il ne faut pas croire un traître mot de tout ce que les historiens, tant belges qu'étrangers, sur la foi de Jean d'Outremeuse, ont dit de la composition du Chapitre qui aurait compris, aux diverses époques, quantité de fils d'empereur, de rois et de ducs. Toutes les listes de ce genre sont des inventions pures; je l'ai établi péremptoirement dans un mémoire qui paraîtra sous peu.

de corps à Saint-Lambert, sauter sur les tables et déchaîner une véritable bagarre au milieu des cloîtres de la cathédrale (1). Cela se passait, il est vrai, au commencement du XII^e siècle et les mœurs se policèrent par la suite. Mais elles restèrent toujours assez éloignées de l'idéal sacerdotal. Plus d'un chanoine, comme les abbés du XVIII^e siècle, ne connaissait sa prébende que par ses revenus. Les papes d'Avignon contribuaient à entretenir cet abus en distribuant bien des fois les canonicats, comme de simples faveurs, aux familiers de la curie; ceux-ci, sans prendre la peine de résider, dépensaient au loin les émoluments attachés à leur titre. C'est ainsi qu'en 1325, huit chanoines de Saint-Lambert, parmi lesquels le prévôt, le doyen et trois archidiaques, demeuraient à la cour pontificale (2) et qu'en 1337, le nombre des chanoines résidant à Liège ne s'élevait pas au-dessus du chiffre de vingt-cinq (3). Plusieurs répugnaient à entrer dans les ordres : laissant à des chapelains le soin de remplir leurs fonctions ecclésiastiques, ils continuaient dans l'Église l'existence opulente ou frivole qu'ils avaient eue dans le siècle, s'habillaient somptueusement, tenaient table ouverte, avaient des chevaux, des faucons, des histrions, et s'entouraient d'un peuple de clients pour aller au chœur, comme les grands seigneurs de la Rome impériale pour aller au Forum ou au Palatin. Encore au XIV^e siècle, la passion militaire du féodal

(1) *BCRH*, 5^e série, t. VI (1896), p. 516; cf. le commentaire de Monchamp, dans *BSAHL*, t. XII (1900), pp. 207 et suivantes.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 285 (où il faut lire, dans l'entête, Avignon au lieu de Rome).

(3) Hocsem, p. 434. En 1343, ils ne semblent pas avoir été plus de trente.

bouillonnait dans les veines de plus d'un, comme cet Arnoul de Blankenheim et ce Gautier de Brunshoren, qu'on a vus tomber les armes à la main en 1312 (1). Il va sans dire que de tels hommes ne s'astreignaient pas trop rigoureusement aux exigences du célibat ecclésiastique : depuis le XI^e jusqu'au XV^e siècle, nous ne cessons de rencontrer, dans les statuts diocésains et dans ceux des légats du Saint Siège, des menaces et des mesures de rigueur contre ceux qui gardaient chez eux des concubines ou des femmes suspectes de l'être (2). Quelques-uns de ces personnages peu scrupuleux nous sont connus par leur testament, dans lequel ils ne craignent pas d'avantager leurs enfants naturels (3).

Le célèbre tréfoncier Jean Le Bel nous offre, à la fin du XIV^e siècle, le type accompli de ces gens d'Église absolument mondains, et qui n'ont du clerc que l'habit. Il avait débuté par le métier des armes et fréquenté les cours et les tournois. Plus tard, doté d'une prébende de Saint-Lambert, il se fit, comme Froissart son élève, l'historien de ce monde chevaleresque et élégant dont sa propre existence reproduisait les mœurs. Il menait un train de prince, entretenait une multitude de créatures ou de protégés portant sa livrée, s'habillait avec magnificence, tournait agréablement la chanson et avait la cons-

(1) V. ci-dessus, t. I, p. 282.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 134.

(3) Par exemple, Jean Rousseau, chanoine de Saint-Jean (+ 1450) qui fait des legs à plusieurs de ses enfants naturels ; Jacques Groy, chanoine de Saint-Lambert (+ 1425) qui laisse une fille naturelle (de Borman, t. I, pp. 307 et 318) ; Jean de Saint-Laurent, chanoine de Saint-Martin, qui se laisse nommer exécuteur testamentaire par sa fille illégitime, et qui a plusieurs fils illégitimes comme elle. (Poncelet, *Inventaire de Saint-Pierre*, p. 65.

ciencia assez large à l'endroit du sixième commandement. A l'âge de quatre-vingts ans, il devint père de deux jumeaux, dont l'un, Gilles, chanoine de Saint-Martin, fut, au dire d'Hemricourt, « un gaillard éveillé et un bon compagnon ». Il est à noter que c'est l'évêque de Liège lui-même, Jean d'Arckel, qui a composé l'épithaphe du peu édifiant chanoine de Saint-Lambert, et elle ne parle que de ses vertus! (1)

Le bas clergé n'était pas davantage exempt de reproche. Au contraire, les annales du XII^e, du XIII^e et du XIV^e siècle nous apportent plus d'un exemple affligeant de son insuffisance. C'est surtout l'obligation du célibat ecclésiastique qui lui paraît dure. Les prêtres concubinaires ou simoniaques n'ont manqué à aucun siècle de l'histoire de Liège. On sait la lutte que Grégoire VII a soutenue au XI^e siècle pour extirper ce double mal; il suffit, pour en caractériser l'étendue, de rappeler qu'un homme de la valeur de Sigebert de Gembloux, religieux irréprochable, blâmait le pape de ne pas fermer les yeux sur un abus trop invétéré pour pouvoir être combattu avec succès (2). En 1131, à Liège même, le pape Innocent II renouvelait les condamnations contre les prêtres mariés (3). En 1188, le légat Henri d'Albano recevait, dans la même ville, l'amende honorable de soixante-six prêtres simoniaques institués par Raoul de Zähringen (4) et l'on entend vers

(1) V. sa notice dans de Theux, t. II, p. 23, qui, avec sa pusillanimité ordinaire, atténue ou omet les traits les plus choquants de cette vie de chanoine.

(2) Cf. Balau, p. 270

(3) Anselme de Gembloux, p. 283; *Annales Rodenses, ad annum.*

(4) Albéric de Troisfontaines, *ad ann.*; Gislebert de Mons, p. 205, parle de 400; sur cette exagération manifeste, cf. Schoolmeesters dans *BSAHL*, t. I (1881), p. 189.

la même époque la voix de Lambert le Bègue qui s'indigne : « Connais-tu beaucoup de prêtres, écrit-il à son correspondant, en connais-tu deux ou seulement un qui soit entré dans le bercail par la porte ? » (1). Certes, il y a là une exagération considérable, et il n'y en a pas moins dans les récits d'un écrivain qui voudrait nous faire croire qu'au XII^e siècle l'évêque de Liège faisait vendre les prébendes au marché par un boucher, et que les bourgeois tenaient à honneur de marier leurs filles avec des chanoines (2).

Mais des légendes de ce genre sont des fleurs vénérées qui ne poussent qu'autour des situations malsaines. En 1203, le légat pontifical Gui de Palestrina fut obligé de renouveler les interdictions de Henri d'Albano et de comminer la perte de leurs bénéfices contre tous les prêtres qui, trois fois avertis, n'auraient pas renvoyé leurs concubines (3). Le mal persista néanmoins, et les archives du Vatican nous en apportent une preuve éloquente. De 1334 à 1352, nous n'y rencontrons pas moins de trente prêtres du diocèse de Liège à qui le pape accorde la dispense de l'empêchement canonique appelé *defectus natalium*, parce qu'ils sont eux-mêmes fils de prêtres, *de presbytero geniti et solutâ*, comme s'exprime la chancellerie papale (4). Aussi, lorsque en 1374 la Cité sera témoin de la déplorable folie religieuse des

(1) Dans l'*Antigraphum Petri*, BCRH, t. LXVIII (1899), p. 271.

(2) *Vita Odiliae*, p. 206.

(3) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 134.

(4) V. Fierens, *Lettres de Benoît XII*, nos 61-69, 75, 74, 107-109, 111 (sous presse); dom Berlière, *Suppliques de Clément VI*, nos 360, 628, 730, 734, 792, 1009, 1011, 1013, 1029, 1126, 1174, 1358, 1755, 1756, 2158, 2302^{bis}, 2303^{bis}, 2491. *Les suppliques d'Innocent VI*, du même auteur, actuellement sous presse, donnent les mêmes résultats.

chorizants, le peuple trouvera-t-il immédiatement l'explication d'un phénomène qui semble un châtiement céleste : ces malheureux sont en proie au mauvais esprit parce que leur baptême n'est pas valide, leur ayant été conféré par des prêtres concubinaires (1)!

Dans le clergé régulier, l'on constate moins d'abus, mais il ne faudrait pas se hâter de conclure qu'ils n'existent pas, car les écrivains monastiques sont en général réservés sur des questions de ce genre, par scrupule de délicatesse ou par peur du scandale. Mais si la vie monastique ne brille pas toujours par un excès d'austérité dans les vieilles abbayes riches et prospères, en revanche, les ordres mendiants sont là qui remettent en honneur la tradition des vertus évangéliques; ils vivent humbles et chastes sous les yeux du peuple qui les aime, et ils ont autorité pour rappeler à leurs contemporains les éternels préceptes de la morale et le respect de l'idéal chrétien.

D'après ce qui vient d'être dit, il serait puéril de nier la gravité du mal dont souffrait au moyen-âge la vie du clergé liégeois; par contre, il serait injuste de l'exagérer. La grande majorité des clercs que l'Église flétrissait du nom de concubinaires et même de bigames n'appartenait pas au sacerdoce; ils n'avaient pas même reçu les ordres mineurs et la tonsure était, avec l'immunité, la seule chose qui les rattachât au monde ecclésiastique. Les chapitres étaient remplis de bénéficiers de ce genre, même celui de Saint-Lambert; à diverses reprises, les papes durent exiger que ce dernier comptât au moins six

(1) Raoul de Rivo, p. 20.

prêtres, six diacres et six sous-diacres pour que les offices pussent avoir lieu décemment; cela ne fait qu'un total de dix-huit ecclésiastiques sur cinquante-neuf membres du Chapitre (1). Les autres, tout en portant le titre de chanoines, étaient des laïques dont la conduite ne saurait d'aucune manière engager la responsabilité du clergé.

D'autre part, si nombreuses et si graves que soient les défaillances, elles sont loin d'être générales, et l'Église de Liège possède, à tous les degrés de sa hiérarchie, un noyau compact et solide de prêtres vertueux, attentifs à tous leurs devoirs et pratiquant les vertus chrétiennes parfois à un degré héroïque. Les documents mêmes qui nous font connaître les brebis galeuses montrent en même temps que tout le troupeau n'est pas atteint et nous offrent des tableaux plus consolants. Les pessimistes qui se déchainent avec le plus de véhémence contre la corruption du clergé reconnaissent eux-mêmes que le mal n'est pas universel et que, grâce à Dieu, il y a encore beaucoup de bons prêtres (2). Rien ne permet de révoquer en doute le témoignage que rend au clergé liégeois, vers 1350, un anonyme d'après lequel, au jugement de laïques ayant parcouru un grand nombre de pays, il n'y en a pas où le clergé ait une conduite si respectable et fasse le service divin avec autant de piété (3). Et si ce témoin devait

(1) V. les statuts de Gui de Palestrina en 1203, confirmés en 1230 par Grégoire IX et en 1246 par Innocent IV (Bormans et Schoolmeesters, t. I, pp. 132-135, 400, 502-503), puis les statuts de Pierre d'Albano en 1250 (les mêmes, t. I, pp. 583-586).

(2) Sacerdotes reputantur peiores quam sint, quia per Dei gratiam multi sunt adhuc boni. *Relatio Schismatis*, p. 10.

(3) Etiam communi iudicio laycorum omnium, qui multas patrias lustra-

être récusé, parce que, selon toute apparence, il appartient lui-même au corps dont il fait l'éloge, on ne pourrait pas écarter avec autant de facilité l'hommage que la Cité rend à l'abbaye de Saint-Jacques : « Celle-ci, écrit-elle au pape, est une vraie bénédiction pour la ville, non seulement à cause de son exacte observance, mais aussi des abondantes charités qu'elle répand sur nombre de Liégeois, encore qu'elle-même ne dispose pas de grandes richesses » (1).

Au surplus, quand une société déploie un zèle infatigable à extirper les abus, elle ne saurait, sans injustice, en être rendue responsable. Et les abus n'allaient pas, dans l'Église de Liège, sans une énergique et constante réaction. Tout le monde s'y employait : légats pontificaux, évêques, archidiacons, synodes diocésains. Qu'on lise, par exemple, les statuts synodaux de 1288, qui nous montrent le clergé liégeois, sous les auspices de son évêque, prenant en main l'œuvre de sa propre réforme. La vie cléricale y est l'objet des prescriptions les plus minutieuses (2), dictées par le souci de faire disparaître toutes les occasions de pécher. Certes, un corps qui a conscience à ce point de sa mission et qui fait un si vigoureux effort pour la remplir sans défaillance est digne de respect et possède un incontestable fonds de vie morale.

Envisagé comme corps, le Chapitre de Saint-

runt et urbes, adeo clerus iste laudatur, ut dicant se nunquam in aliquo loco fuisse, ubi clerum viderint communitur tam in gestu quam habitu tam honestum, et qui divinum officium devotius atque solempnius exequatur. *AHEB*, t. XV (1878), p. 27.

(1) O. c., p. 38.

(2) Notamment au chapitre X : *De vita et honestate clericorum*, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 97.

Lambert fait grande figure dans l'histoire. Comme le sénat de Rome, le sénat de l'Église de Liège a été pendant des siècles l'âme de la patrie, et les trois États de la nationalité liégeoise sont nés dans ses séances capitulaires. Conservateur de la tradition et la défendant tour à tour contre le prince, contre la noblesse et contre la Cité, le Chapitre n'est cependant pas animé de ce mesquin esprit d'immobilisme et de réaction qui caractérise trop souvent les êtres collectifs. Certes, il lui est arrivé, comme à toutes les institutions fortes, de se préoccuper trop exclusivement de ses intérêts ou de ce qu'il considérait comme ses droits : aucun corps n'est à l'abri de tout reproche à ce point de vue. Mais il a su, plus souvent, s'inspirer des intérêts de la patrie entière et s'en constituer le vigoureux champion envers et contre tous. C'est à lui notamment que le pays de Liège doit l'acquisition du comté de Looz, ce magnifique domaine que le népotisme de son prince livrait à l'ambition de l'étranger. Le Chapitre est doué à un haut degré de sens politique : il sait transiger, tenir compte des temps et des milieux, faire au moment opportun les concessions indispensables. Il a, de plus, un grand sentiment de son devoir ; la virile énergie avec laquelle, au milieu d'une plèbe en fureur qui menace de faire couler son sang, il observe les sévères prescriptions des interdits le désigne au respect de tous ceux qui savent ce que c'est que la grandeur morale.

Ajoutons que le clergé liégeois a occupé une place honorable dans la vie intellectuelle. Ses écoles furent, du X^e au XII^e siècle, parmi les premières de l'Occident ; elles ne pâlirent qu'à l'avènement des univer-

sités, qui attirèrent à elles les esprits distingués et les savants de marque. Toutefois, même après cette date, l'Église de Liège a toujours possédé bon nombre d'esprits d'élite. Si l'on devait faire son histoire intellectuelle, on noterait d'abord une école de philosophie et de théologie qui se glorifie des noms d'Adalbold, d'Alger, de Raimbaud, de Godefroi de Fontaine et de Rupert de Saint-Laurent. On signalerait ensuite des professeurs comme le mathématicien Francon, dont l'ingénieux esprit se fatigua sur le problème de la quadrature du cercle, et le pédagogue Ecbert, « le doux maître résigné, vieilli sous le harnais des humbles besognes » (1). Et, surtout, on devrait énumérer cette vaste lignée de chroniqueurs qui ont fait de l'historiographie liégeoise la plus riche et la plus brillante qu'un diocèse ait possédée au moyen-âge. Les noms d'Anselme, de Nicolas, de Hervard, de Hocsem, de Levold de Northof et de Jean Le Bel représentent, dans cette liste, le contingent du Chapitre de Saint-Lambert; ceux de Lambert le Petit, de Renier de Saint-Jacques, de Renier de Saint-Laurent, de Jean de Stavelot et d'Adrien d'Oudenbosch, celui des monastères. Renier de Saint-Laurent a pu écrire un volume en trois livres sur les écrivains célèbres de son abbaye. Et que serait-ce si, comme on en aurait peut-être le droit, on revendiquait pour le chef-lieu du diocèse les écrivains qui ont déployé leur activité scientifique dans des milieux plus restreints, à Lobbes, à Saint-Hubert, à Saint-Trond, à Gembloux? C'est dans ce dernier cloître qu'a été écrite la plus célèbre chronique du moyen-âge, celle du moine Sigebert.

(1) Wilmotte, *Le Wallon*, p. 51.

Liège, en un mot, est une pépinière d'historiens, et nulle part l'intérêt n'est aussi vif pour les choses du passé (1). Parfois, il se traduit par des considérations qui ont une vraie éloquence. Telles ces paroles d'un *dictator* du XII^e siècle, que ne désavoueraient pas les maîtres de la science aujourd'hui : « Pour que ces conventions ne s'évanouissent pas dans les ténèbres de l'oubli à la manière des choses mortelles, nous avons voulu, par cet écrit, les confier exactement à la mémoire des générations à venir, car ce sont les lettres seules qui enlèvent aux faits et gestes des hommes, caducs et passagers en eux-mêmes, leur caractère mortel et leur confèrent, dans cette vie, quelque chose de la gloire éternelle, en plaçant sous les yeux les choses passées comme si elles étaient vivantes et actuelles (2) ».

A côté du Liège ecclésiastique, groupé dans ses encoîtres et dans ses monastères, se remue et s'agite le Liège laïque, la ville des bourgeois. Il fait en somme — nous l'avons vu — bon ménage avec le clergé, sauf lorsque surgit une difficulté au sujet de l'étendue de l'immunité ou de l'observation de l'interdit. Ce Liège laïque ne cesse de croître et sa population de se multiplier, moins encore par la natalité, qui est élevée, que par l'immigration. Encore à la fin du XIV^e siècle, au dire d'un témoin bien renseigné, Liège contenait plus d'étrangers que de citains (3). Beaucoup de ces éléments adventices

(1) V. sur l'historiographie liégeoise au moyen-âge et sur chacun des noms cités plus haut le magistral mémoire de M. l'abbé Balau.

(2) *Arenga* d'un diplôme de 1136, dans Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 62.

(3) « Ilh at à Liège plus d'estrangers que de citains », Hemricourt, *Patron*, p. 307. Le même auteur, o. c., p. 263, dit en parlant des habitants de Liège :

appartenaient à la race thioise, et, sans doute, versaient dans le milieu wallon de la Cité, avec une partie de leur vocabulaire (1), quelque chose de leurs mœurs et de leur tempérament.

A la différence de tant d'autres villes, Liège ne paraît pas avoir eu de colonie juive; les deux seuls israélites que l'histoire nous montre établis à Liège sont des médecins du XI^e et du XII^e siècle. L'un d'eux avait la faveur de l'évêque Wazon, qui se plaisait à discuter amicalement avec lui sur l'Écriture sainte(2). L'autre était un nommé Moïse, qui jouissait d'une grande renommée comme praticien; Rodolphe de Saint-Trond se fit transporter à Liège pour être soigné par lui pendant sa dernière maladie (1138) (3). Est-il vrai qu'après cette date, le séjour de la Cité ait été interdit aux juifs, comme inclinent à le penser certains auteurs? (4) La question est difficile à trancher en l'absence de documents, mais, de toute manière, on peut affirmer que les enfants d'Israël ne furent jamais ni nombreux, ni influents dans la Cité, et qu'il n'a pas existé de Ghetto liégeois (5). Quant

« Le nombre de cheaux que sont povres de sens et d'avoir, dont ly quarte part » n'est point del nation de ladite Citeit ne de pays — — est si grans », etc.

(1) Wilmotte, *Le Wallon*, p. 33; Pirenne, t. II, p. 341; J. Demarteau, *Le Wallon*, p. 38 et 39.

(2) Anselme, c. 44, p. 216.

(3) *Chronic. S. Trud.*, l. XII, post epistolam Rodulfi, p. 332.

(4) Foullon, t. I, p. 380.

(5) Les historiens qui, comme Henaux, *BIAL*, t. III, p. 315, en ont admis un et qui l'ont placé en Chinstrée ont été les dupes de leur imagination. Chinstrée signifiait, d'après Henaux, rue des chiens, c'est-à-dire des juifs. Cette légende repose sur Mélart, *Histoire de la ville de Huy*, p. 52, disant qu'à Huy la Chinrue était ainsi appelée parce que les juifs y habitaient, et sur une conjecture que Foullon, t. III, p. 380, rapporte sans la faire sienne. Mais, outre que Chinstrée était habitée par de nombreux chrétiens (v. Hemricourt, *Miroir*, p. 344, et Gobert, t. I, p. 269), ce nom (*Canistrata* en latin) signifie

aux Lombards, ils n'ont pas, cela va sans dire, constitué un élément appréciable de la population de Liège.

Le chiffre global de cette population n'est pas des plus faciles à évaluer. Des calculs d'ailleurs très approximatifs permettraient de le fixer aux environs de 50,000, sur lesquels 1200 à 1500 clercs, à peu près autant de patriciens et 1600 à 2000 houiilleurs (1).

Nous avons dit comment travaille et comment vit tout ce monde, et il n'y a pas lieu de revenir sur le tableau tracé au chapitre précédent. Mais que deviennent les déshérités de la vie, les infirmes, les malades, les faibles d'esprit, en un mot tous ceux qui ne

rue du Chien et non rue des Chiens; il est fréquent même dans les villages, où certes nul ne soutiendra que des juifs aient demeuré (v. De Ryckel, dans *Leodium*, 1906, p. 119).

Henaux, suivi à tort par Ouverleaux, *Notes et documents sur les juifs de Belgique sous l'ancien régime*, p. 42 du tirage à part (*Revue des études juives*, 1883), écrit encore o. c., p. 314 : « Quand un juif entrait dans une bonne ville, à Liège par exemple, on exigeait de lui une taxe semblable à celle que l'on payait pour un pourceau. » Ces lignes sont une invention pure et simple. Il est inutile de réfuter le même auteur écrivant : « Vers 920, les juifs furent chassés de la ville de Huy et le commerce, dit-on, se ressentit beaucoup de leur expulsion. »

(1) La question du chiffre de la population de nos anciennes villes est un sujet en friche. On peut dire qu'en général on a été porté à l'exagérer singulièrement. Pour la résoudre, il faudrait commencer par arrêter la méthode des recherches, et cela n'est pas fait. En ce qui concerne Liège, le seul témoignage ancien est celui du cardinal Piccolomini (dans de Ram, p. 382) suivi par Suffridus Petri, p. 185, selon lequel, vers 1468, la Cité aurait compris dans son enceinte, sans compter la banlieue, plus de 120.000 habitants. Bien que Piccolomini déclare parler d'après un recensement (*cujus quidem [urbis] ante has calamitates is animarum numerus fuit, ut censu habito centum et viginti millium intra muros tantum continere inventa sit*), ce chiffre paraît, avec raison, exagéré à Henaux qui en admet 80.000 dans l'enceinte. Je suis porté, pour ma part, à le réduire à 50.000, mais les éléments dont je dispose pour l'heure ne me permettent pas d'entreprendre la démonstration de mon point de vue. Il faut remarquer que, selon Pirenne, t. I, p. 267, Gand et Bruges auraient compté, à la fin du XIII^e siècle, 80.000 habitants, Namur 8.000, Luxembourg 5.000.

peuvent pas gagner le pain quotidien? Cette ville a-t-elle des pauvres et qu'a-t-elle fait pour eux?

Elle a largement pourvu à leur sort. Il n'est peut-être pas un aspect de l'histoire du moyen-âge qui soit plus satisfaisant que celui de ses institutions hospitalières. Obéissant à une des plus impérieuses prescriptions de la religion, les hommes de ce temps avaient semé l'Europe de maisons destinées à recueillir toutes les épaves de la société, à soulager toutes les souffrances, à satisfaire à tous les besoins de l'infortune.

C'est sous la forme de l'hospice que nous apparaissent de préférence les créations de la charité médiévale (1). Les hospices sont primitivement des abris pour les voyageurs pauvres et en particulier pour les pèlerins, comme l'indiquent les vocables sous lesquels ils sont placés; ce sont tous noms de saints connus pour avoir pratiqué l'hospitalité : Abraham, saint Christophe, saint Julien, ou encore saint Jacques, patron des pèlerins. De bonne heure, on y reçut aussi les indigents, les malades, les aliénés, en un mot, toutes les catégories de l'infortune.

Ce qu'on appelle la spécialisation ne pouvait, on le comprend, s'introduire qu'à la longue; elle commença par les lépreux. La nécessité de protéger les bien portants contre cette affreuse maladie fit de bonne heure élever des maisons réservées à ces infortunés, qu'on appelait par excellence les malades et les malheureux (2).

(1) Hospice et hôpital sont des termes synonymes au moyen-âge, mais pour désigner ce que nous entendons par le premier de ces deux termes. Cf. Kriegk, *Deutsches Bürgerthum im Mittelalter*, t. I, p. 75.

(2) *Miselli*, d'où le vieux français *mésiaus*, *mésel*.

C'est l'Église, naturellement, qui ouvrit les premiers asiles de la charité. Chaque évêque était tenu, par les décisions des conciles, d'avoir son hospice; aussi voit-on que les plus anciennes de ces maisons surgissent dans les encoîtres et dans le voisinage des cathédrales. Plus tard, les laïques en fondèrent à leur tour; les communes, à partir du XII^e siècle, voulurent avoir les leurs. Grâce à cette émulation dans le bien, les villes se trouvèrent dotées d'établissements hospitaliers en grand nombre; au XII^e siècle, Milan en avait onze, au XIII^e, chacune des sept paroisses de Cologne avait le sien, au XIV^e, Florence n'en comptait pas moins de trente.

Liège ne se laissa pas dépasser par les autres villes, puisque elle aussi nous présente un total de douze hospices antérieurs à l'année 1400. Ils étaient entourés d'une véritable popularité; tout le monde s'y intéressait, tout le monde s'en souvenait dans son testament : plusieurs ne nous sont connus que par les legs charitables dont ils sont l'objet dans les dernières volontés des mourants (1).

Le premier par ordre de date et d'importance était naturellement l'hospice Saint-Lambert, enrichi par Notger et par ses successeurs, et que l'on connaissait sous le nom d'hospice à la Chaîne. Cette maison, rebâtie au commencement du XIII^e siècle par le prévôt Gautier de Chauvency et placée depuis lors sous le vocable de saint Mathieu, patron de sa

(1) Voyez des testaments de 1251, de 1261, de 1272 dans Cuvelier, *Val Benoît*, pp. 130, 163 et 203, de 1281, de 1283, de 1287, de 1326, de 1337 et de 1353 dans Borman, t. I, pp. 437, 441, 444, 452, 456 et 464, et de 1291 dans Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 477.

chapelle, est aussi désignée sous le nom d'hospice sur Meuse ou d'hospice de la Sauvenière (1).

Après l'hospice de la cathédrale, le premier dans l'ordre de l'ancienneté, c'est celui de Cornillon, destiné aux lépreux. Le lecteur connaît déjà cette maison, dont l'existence remonte aux premières années du XII^e siècle (2). Il suffira de rappeler ici que Cornillon fut toujours réservé aux seuls citains de Liège, aux personnes nées « ens les trois fonts », comme on disait. Plus tard, au XIII^e siècle, à Sainte-Walburge, sur la hauteur opposée à celle de Cornillon, un second hospice fut élevé à l'usage des lépreux étrangers (3).

Viennent ensuite trois importants établissements dont les origines plongent en plein XII^e siècle et peut-être plus haut. L'un, situé dans l'agrandissement, auprès de l'église Saint-Jean-Baptiste, est Saint-

(1) La plupart des historiens liégeois se sont persuadé, à tort, que Gautier a été le premier fondateur de cet hospice, alors qu'il s'est borné à le restaurer. Daris écrit : « L'acte du légat et le bref du pape me portent à croire que l'hôpital ne fut fondé qu'au XIII^e siècle. » Ils n'ont pas moins maltraité Gautier de Chauvency, à commencer par Jean d'Outremeuse qui le coupe en deux personnages distincts : un Gautier de Chauvency ayant vécu aux XI^e-XII^e siècles et créateur de l'hôpital (t. I, p. 319), et un Walter de Tannesche qui accompagne saint Albert à Rome (t. IV, p. 500). De Theux, t. I, p. 159, suivi par M. J. Demarteau, *BSAHL*, t. VII (1892), p. 70, lui restitue sa biographie mais le dépouille de son nom patronymique pour en faire un Gautier de Ravenstein. Pour Daris, il s'appelle tour à tour Caverchin (*Histoire*, t. II, p. 48) et Cavechius (*Notices*, t. I, p. 6). Au surplus, bien qu'il disposât à la bibliothèque du séminaire de Liège des archives de l'hôpital Saint-Mathieu à la Chaîne, Daris n'a sur cette maison qu'une notice bien insuffisante. (*Notices*, t. IV¹, pp. 207-213 et t. IV², pp. 77-262.)

(2) V. t. I, p. 146. Il est loin d'être sûr que cet hospice soit postérieur à 1124 et ait l'origine que lui attribue la pétition de l'abbé de Beaurepart, sur laquelle v. t. I, p. 146. Mais la discussion de ce point nécessiterait des développements qui seraient peu de mise ici.

(3) Gobert, t. IV, p. 217.

Abraham, mentionné en 1189 (1); l'autre, aux portes de la ville sur le territoire d'Avroy, est Saint-Christophe, dit aussi l'hospice des Coquins (2), à côté de l'église du même nom, qui existait déjà en 1159 (3). Le premier a pour fondateur un membre du lignage patricien de Cologne, dont les descendants restèrent les collateurs de la maison; l'autre était dû à la charité de l'abbaye de Saint-Laurent. A chacun était annexé un sanctuaire qui en dépendait et que l'on voit de bonne heure transformé en église paroissiale. Le troisième, qui devait lui aussi son origine à l'abbaye de Saint-Laurent, c'était Sainte-Marguerite, maison moins connue, mais dont l'existence est attestée à la date de 1183 (4).

Au XIII^e siècle apparaissent trois fondations nouvelles. C'est d'abord l'hospice de Saint-Jean-en-Ile, qui est, comme celui de Saint-Jean-Baptiste, sous le vocable de saint Abraham; il est mentionné sous l'année 1287 (5). L'hospice fondé par le changeur liégeois dont nous n'avons que le sobriquet de Tirebourse existait en 1267 avec une destination spéciale : il servait aux béguines malades de Saint-Christophe (6). L'hospice « en Fangne », dont nous

(1) V. t. I, p. 302.

(2) Cf. Gobert, t. I, p. 329.

(3) V. *BSAHL*, t. II, p. 148. Cette église était paroissiale dès 1183. V. l'acte de 1199 de l'abbé de Saint-Laurent pour cet hospice dans Jean d'Outremeuse, t. IV, p. 562.

(4) Charte inédite dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Laurent à la bibliothèque du grand séminaire de Liège. Sur des libéralités faites à cette maison en 1287 et en 1369, v. de Borman, t. I, p. 445; Poncelet, *Saint-Pierre*, p. 80.

(5) De Borman, t. I, p. 445 (testament de l'échevin Pierre Boveaz).

(6) De même à Namur, Henri de Gueldre fonda en 1252 l'hospice Saint-Calixte, qui servait d'infirmerie aux béguines de Jambes. *ASAN*, t. XXVI (1906), p. 196.

avons une mention en 1287, est totalement inconnu et doit probablement être identifié avec un des précédents.

Les fondations charitables continuent au XIV^e siècle. C'est d'abord Saint-Julien Outre-Meuse, dont un acte de 1319 nous apprend l'existence (1); il était dû à la générosité d'un Liégeois du nom de Corbesier, resté d'ailleurs inconnu. C'est ensuite Saint-Guillaume, créé en 1330 par Guillaume del Cange et mis par lui sous le vocable de son saint patron (2). C'est, quelques années après, l'hospice Mère-Dieu, plus connu sous le nom de son fondateur Jean Mostarde qui, avec sa nièce Marie, l'édifia en 1336 dans la rue du Pont. On y logeait pendant trois nuits les passants pauvres, étrangers ou non, et on leur donnait un repas le soir; la maison, dit un érudit, « remplissait l'office de nos chauffoirs modernes (3) ».

Enfin, en 1396, nous rencontrons encore un hospice Saint-Jacques en face du Pont d'Avroy (4); il avait été fondé par des bourgeois pieux pour les voyageurs pauvres et pour les pèlerins qui allaient à Saint-Jacques de Compostelle et il appartenait, comme Saint-Christophe, à l'abbaye de Saint-Laurent (5).

(1) *Hospitali domui interpontanae s. Juliani*. Foullon, t. I, p. 394. Cf. Bormans et Schoolmeesters, t. III, pp. 364 et 375; de Borman, t. I, p. 457.

(2) M. Gobert, t. IV, p. 217, l'identifie avec l'hospice Sainte-Walburge, mais il ne m'a pas convaincu.

(3) Gobert, t. III, p. 212. Cf. Hemricourt, *Miroir*, p. 287. L'acte de fondation (testament avec codicille) se trouve dans un paweiilhar appartenant au comte d'Oultremont de Warfusée; je ne l'ai pas vu. Un legs est fait en 1369 à cet hospice, par un chanoine de Saint-Pierre. V. Poncelet, *Inventa re de la collégiale de Saint-Pierre*, p. 80.

(4) Sur cette date, v. Gobert, t. I, p. 77. L'autel de la chapelle de cette maison fut consacré en 1429, cf. Jean de Stavelot, pp. 241-242.

(5) Le 29 janvier 1429, on consacra l'autel de cet hospice. Jean de Stavelot, p. 241.

Ce bilan de la charité ne serait pas complet, si l'on omettait de signaler ce qu'on faisait pour les pauvres qui n'étaient pas recueillis dans les hospices, pour les « communs pauvres » comme on disait au moyen-âge. Le soin de cette classe de malheureux était confié à l'*Aumône de la Cité*, qu'on appellerait aujourd'hui le bureau de bienfaisance (1). Cette institution charitable existait déjà à la date de 1185 (2); elle s'appelait alors la fraternité de saint Michel. Comme elle avait son siège dans l'Ile, où était également sa chapelle dédiée à l'archange, ses clients sont souvent désignés dans les documents sous le nom de *Communs Pauvres en Ile* (3). Le fonctionnement de l'*Aumône de la Cité* est peu connu; je vois qu'en 1260 elle avait quatre pourvoyeurs dont deux échevins et deux citains (4). Quatre fois l'an, elle faisait aux pauvres des distributions de blé, de pain, de sarraus, de chemises, de souliers et même d'argent (5). Devant la maison on allumait, en hiver, de grands feux pour permettre aux pauvres de s'y chauffer (6).

Toutes ces maisons charitables se conformaient à un même type, dont nous avons déjà rencontré un spécimen à Cornillon (7). Placées sous la haute direc-

(1) Il existe une Table des communs pauvres à Dinant en 1249; elle a trois mambours. Bormans, *Cartulaire de Dinant*, t. 1, p. 38.

(2) V. un acte de cette année dans *Leodium*, 1907, p. 2.

(3) C'est ce qu'on voit par le témoignage du testament de Jacques d'Hemricourt (1383), parlant d'une « rente que sire Lambert Bynes, jadis cappellain de Saint-Pol, laissat pour fondeir un alteit en la maison des communs povres delle Citéit séant en Yle ». (De Borman, t. 1, p. 469).

(4) Cuvelier, *Val Benoit*, p. 161.

(5) Henaux, t. 1, p. 318, note.

(6) Gobert, t. IV, p. 144.

(7) V. les règlements de 1340 et de 1385 pour l'hospice et la cathédrale, le

tion des fondateurs ou de leurs ayants-droit, elles étaient desservies en général par des religieux ou des religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, celles-ci sous une « prieuse » et ceux-là sous un prieur, auquel était également subordonnée la prieuse. Tout le personnel de la maison était tenu d'obéir au prieur et de se conformer aux trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Les hospitalisés se divisaient en deux catégories distinctes : d'une part, les pensionnaires bien portants, les *haitiés* comme on disait à Liège, qui, en leur qualité d'indigents, formaient le fonds primitif de la clientèle, de l'autre, les malades.

Dans presque tous les hospices de Liège, les uns et les autres vivaient réunis sous le même toit et participaient des mêmes soins (1). L'admission était gratuite, à part un certain droit d'entrée que payait sans doute la charité, car les fondateurs maudissaient ceux qui vendaient les prébendes de la maison et leur assignaient leur part dans l'enfer avec Judas (2).

premier analysé dans Daris, *Notices*, t. IV¹, p. 208, le second publié par Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 626. Cf. aussi l'acte de 1204 dans les mêmes, t. I, p. 139

(1) L'hospice Saint-Lambert, fondé pour les pèlerins, contient en 1305 des malades (Remise du bureau de bienfaisance, n° 3. Cartulaire, f. 102^v, aux Archives de l'État, à Liège). L'hospice Saint-Christophe, fondé pour les pèlerins et les pauvres, est, dès 1199, peuplé de malades soignés par des frères et par des sœurs : *utriusque enim sexus ministerio eget pauperum cura et receptio et egrotantium frequens ymmo et continua visitatio*. Diplôme de 1199 dans Jean d'Outremeuse, t. IV, p. 562. Et en 1252, on parle encore de *pauperum in ipso hospitali hospitantium*. (Le même, t. V, pp. 304-5). L'hôpital Saint-Abraham près de Saint-Jean-Baptiste reçoit, en 1281, de l'échevin Gilles Surlet, un legs pour la pitance des malades de cette maison le jour de son anniversaire (de Borman, t. I, p. 437). Les malades de l'hôpital Tire-Bourse sont, avec ceux de Saint-Abraham et de Saint-Lambert, l'objet d'une libéralité testamentaire en 1305 (v. ci-dessus). Il en est de même dans les autres villes; cf. là-dessus Kriegk, *Deutsches Bürgerthum im Mittelalter*, t. I, p. 75 (Francfort-sur-Mein, 1868-71).

(2) Daris, *Notices*, t. IV¹, p. 212.

Nous sommes dépourvus de toute espèce de renseignements sur l'histoire de l'instruction publique à partir du XII^e siècle. Alors que les écoles de Liège au X^e et au XI^e siècle avaient jeté un vif éclat, elles commencèrent à pâlir au XII^e et elles disparurent pour ainsi dire au XIII^e dans le rayonnement intense des universités. Les Liégeois qui voulaient faire des études supérieures allèrent alors à Paris, à Orléans, à Cologne, où une université venait de s'établir en 1388, et ils en revenaient, comme le chanoine Hocsem et une multitude d'autres, avec le titre de docteur *in utroque jure*, qui leur ouvrait l'accès des principales fonctions dans le pays. Cependant, les écoles de la cathédrale et des collégiales comme aussi celles des monastères continuent de subsister, et nous y rencontrons toujours des écolâtres en fonction, mais ils ne font guère parler d'eux. Ils enseignent, mais sans éclat et sans attirer l'attention sympathique avec laquelle l'historien s'arrête devant les professeurs des précédents siècles. L'abbé Jean († 1241), cependant, mérite d'être mentionné à cause du zèle plein d'amour avec lequel il se consacrait à ses fonctions et s'attachait à ses élèves (1). Quelques fondations à caractère spécial sont les seuls signes de vitalité que donne l'enseignement. En 1291, le Chapitre de Saint-Lambert fit une fondation pour douze écoliers pauvres qui devaient chanter et lire dans la cathédrale (2). En 1382, un chanoine de Saint-Denis créa la maison de la Cigogne, pour y recevoir douze enfants pauvres destinés au même office (3). L'ensei-

(1) *Vita Odiliae*, pp. 213, 230, 268.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 476.

(3) *BCRH*, 3^e série, t. XIV, p. 145.

gnement musical de cette école jouissait d'une grande réputation, qu'il garda au cours des âges; au XVIII^e siècle, Grétry en est sorti.

L'instruction semble avoir été assez répandue dès le XII^e siècle, parmi les laïques, non seulement dans la classe bourgeoise mais encore dans le peuple. C'est principalement à l'usage de celui-ci que Lambert le Bègue faisait ses traductions. Et quels en étaient les lecteurs? Les tisserands et les pelletiers, comme il dit lui-même, sans compter les femmes, auxquelles étaient spécialement destinés certains écrits du réformateur (1). Au XIII^e siècle, nous voyons une bourgeoise de Liège lire son psautier en français (2). Cela suppose, dans les masses populaires, un degré de culture que nos sources historiques ne nous permettraient pas même de soupçonner. On lisait d'ailleurs autre chose à Liège que des livres d'édification. La bonne société se tenait, s'il est permis de s'exprimer ainsi, au courant de la littérature du temps : elle était familiarisée avec les héros du cycle de Charlemagne et de la Table Ronde; les noms de Roland, d'Olivier, des Quatre fils Aymon reviennent souvent dans les pages de ses chroniqueurs, et, de temps à autre, les réminiscences littéraires de ceux-ci attestent que la lecture est un plaisir assez répandu.

La vie littéraire du Liégeois n'est pas uniquement tributaire de l'étranger; Liège a eu de bonne heure sa littérature populaire. Celle-ci a débuté, comme partout ailleurs, par la méthode orale; ses propaga-

(1) V. tome I, p. 90.

(2) *Vita Odiliae*, p. 214.

teurs étaient des jongleurs qui chantaient, en s'accompagnant sur leur vielle, les événements remarquables du jour. Un de ces aèdes nous apparaît dans l'histoire de Liège en 1071, lors de l'arrivée de la châsse de saint Remacle dans la Cité : elle y fit, dit-on, des miracles, et un jongleur les célébra dans une chanson qu'il débitait au public rassemblé autour de lui en pleine rue. Au milieu de la nuit, les auditeurs enthousiasmés font une ronde et redisent en chœur les vers du poète, pendant qu'à sa fenêtre le roi Henri IV, préoccupé de cette scène dont il faisait les frais, écoutait, pieds nus et en robe de chambre, ce que disait de lui l'Homère de carrefour (1). Des scènes de ce genre devaient être fréquentes à Liège, car les poètes y étaient nombreux, et leurs chansons de geste avaient acquis une telle réputation que les mots de poète et de Liégeois étaient devenus synonymes (2). « Les bardes, dit un écrivain de ce temps commentant Lucain, ce sont des Liégeois qui donnent l'immortalité aux âmes par leurs chants, en racontant les exploits des rois ».

Rien, malheureusement, n'a survécu de cette littérature orale du XI^e et du XII^e siècle, qui nous aurait fait pénétrer dans le génie épique et lyrique du peuple liégeois. Il en faut dire autant des premiers monuments de la littérature écrite. Ceux-ci sont des œuvres en prose à tendance catéchétique, des traductions des livres saints et des principales productions de l'hagiographie. Ces œuvres, qui évoquent vague-

(1) *Triumphus sancti Remacii de Malmundario coenobio* dans Chapeville, t. II, p. 561.

(2) Jaffé et Wattenbach, *Ecclesiae metropolitanae Coloniensis codices manuscripti*, p. 140.

ment le souvenir d'Ulphilas, sont le fruit du grand effort d'éducation populaire auquel se rattache le nom de Lambert le Bègue; c'est lui, notamment, qui traduisit les Actes des Apôtres et les Épîtres de saint Paul, ainsi qu'une biographie de la sainte Vierge. Déjà auparavant existait à Liège une version romane du livre des Psaumes et de leurs gloses.

Malheureusement, l'on était au siècle des Albigeois, et l'abus que ces sectaires faisaient des Livres saints, les traductions mensongères qu'ils en répandaient dans le public mettaient en danger la foi. L'autorité religieuse s'en émut, et, en 1203, le légat pontifical Gui de Palestrina ordonna, dans ses statuts, que toutes les traductions de l'Écriture, en roman ou en thiois, fussent remises à l'évêque, qui restituerait les bonnes et détruirait les autres (1).

C'est peu de temps après, en 1233, que la langue populaire pénètre dans les actes publics (2); à partir de cette date, elle s'affirmera de plus en plus. Nous ne sommes pas en état de suivre toutes les manifestations de sa vitalité à travers l'histoire de ce temps, et nous n'avons conservé qu'un échantillon unique de la littérature populaire d'alors : c'est la traduction romane d'un des chants que les flagellants venus d'Allemagne chantaient en leur langue dans les rues de la Cité (3). L'érudition moderne ne se contente pas de ces maigres restes de l'activité intellectuelle

(1) Omnes libri romane vel teutonice scripti de divinis scripturis in manum episcopi tradantur et ipse quos viderit reddendos reddat. (Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 134).

(2) U. Capitaine dans *BSLLW*, t. II (1859), p. 43 des *Mélanges*.

(3) Elle a été publiée par Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 354 et, d'après lui, par Paul Fredericq, *Corpus inquisitionis haereticæ pravitatis neerlandicae*, t. II, p. 139.

d'autrefois; elle revendique une origine liégeoise pour des poèmes de grande allure tels que *Li Vers del Juïse* et le *Poëme moral* (1), et elle remet en honneur les noms des dominicains Gilles et Gérard, dont au XIII^e siècle l'éloquence passionnait les citains, et dont les œuvres dorment aujourd'hui dans la poussière des bibliothèques (2).

La littérature en langue populaire s'enrichit au XIV^e siècle par la conquête d'un domaine resté jusqu'alors l'apanage exclusif de la langue latine : l'histoire. Trois noms importants représentent ce genre nouveau : Jean Le Bel, Jacques d'Hemricourt et Jean d'Outremeuse. Tous les trois viennent, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, ouvrir à l'intention du peuple les puissants in-folios de la Chronique et leur font parler le langage des foules. Le premier, le tréfoncier Jean le Bel, conteur épris des fêtes chevaleresques et des aventures extraordinaires, est l'historien du monde féodal et des cours : il a tracé avec talent la voie dans laquelle son élève Froissart parcourra une carrière brillante. Le second, Jacques d'Hemricourt, est un homme de loi qui joint à l'exercice de sa profession de secrétaire des échevins le culte des lettres historiques : il fait revivre, dans des tableaux pleins de couleur et de mouvement, cette ardente chevalerie de Hesbaye qui s'éteint sous ses yeux; il retrace la généalogie des grandes familles hesbignonnes et il trouve le moyen de nous intéresser par la saveur de son langage,

(1) V. Wilmotte, *Le Wallon*, pp. 51-57 et 71-74.

(2) Lecoy de La Marche, *La Chaire française au moyen-âge*, pp. 118 et 121. Sur une autre collection de sermons romans provenant de Liège, v. *MCARB*, coll. in-8^o, t. XLI (1888).

même dans les pages sévères qu'il consacre à l'analyse des institutions de son temps. Le troisième, Jean d'Outremeuse, a débuté par une chanson de geste dont le sujet est l'histoire de Liège. Plus tard, il a récrit sa geste en prose, mais en y versant les données de l'histoire universelle, et c'est ce récit d'un romancier qui, sous le nom de *Myreur des Histors*, a été pris jusqu'à nos jours pour de l'histoire véritable. Jean d'Outremeuse a fait illusion en partie grâce à son art de dramatiser et de mettre en scène : à ce point de vue, si sa valeur comme historien est nulle, on ne peut lui contester un véritable talent d'écrivain.

Nous aurons épuisé la matière si nous faisons suivre le nom de Jean d'Outremeuse de celui d'un homme dont il était bien digne d'être l'exécuteur testamentaire (1) : il s'agit du fameux écrivain liégeois Jean de Bourgogne, qui, sous le nom emprunté de Mandeville, a mystifié pendant des siècles l'Europe lettrée par le récit de ses prétendus voyages. Entièrement démasqué aujourd'hui, il n'est plus qu'un écrivain de second ordre qui a su tirer parti du nom d'autrui et dont l'œuvre est une mosaïque d'emprunts, voire même de plagiats (2).

Nous sommes à même de nous faire une idée de la production liégeoise dans le domaine des arts plastiques, puisque la plupart des monuments dus au génie des architectes liégeois sont encore debout, si l'on en excepte la cathédrale. Plusieurs furent

(1) Abry cité par M. Pirenne dans l'article cité ci-dessous.

(2) Sur Mandeville, je me borne à renvoyer à l'article de M. Pirenne dans la *Biographie Nationale*, t. XIII, où se trouvent toutes les références ; depuis lors, M. V. Chauvin a prouvé (*Wallonia*, 1902, pp. 237-242) que le voyage en Égypte, le seul que l'on croyait pouvoir admettre comme réel, était une invention comme tous les autres.

renouvelés en tout ou en partie au XIV^e siècle : ainsi la cathédrale elle-même, à laquelle on travaillait encore en 1342 (1), Saint-Paul, qui n'était pas achevé en 1334 (2), Saint-Martin qui, incendié en 1312, menaçait ruine encore en 1342 (3), Saint-Denis, qui était dans le même cas en 1352 et que l'on décida alors de restaurer (4). Ces monuments, par malheur, n'ont pas d'autre histoire, et nous n'en connaissons que ce que nous apprennent nos yeux. Fille de l'art rhénan, l'architecture liégeoise a présenté pendant la période romane les caractères de celui-ci, notamment le double chœur et ce qu'on a appelé la galerie rhénane (5). Plus tard, dans sa période gothique, elle semble avoir affecté plus d'indépendance et incliné plutôt vers l'art français. Elle a pris à celui-ci, sinon sa richesse d'ornementation et son ampleur majestueuse, du moins sa sobriété élégante et l'harmonie de ses proportions. La pierre ne fleurit pas sous le ciseau du sculpteur liégeois et ne se laisse pas découper en fines dentelures ; aussi ne voyons-nous point les portails des sanctuaires de la Cité vivifiés par ces peuples de saints dont le sourire nous accueille au seuil des cathédrales françaises. Les Liégeois, de tout temps, s'entendirent mieux à fondre les métaux qu'à tailler la pierre, et le marteau du batteur produisit dans leurs mains plus d'un chef-

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. III, pp. 608, 612, 615 et t. IV, p. 1.

(2) *Cartulaire de Saint-Paul*, p. 184. Les chanoines disent qu'ils veulent achever l'église *in formâ quam provide nostri disposuere majores*.

(3) Schoonbroodt, *Inventaire des chartes de Saint-Martin*, n° 214.

(4) *Ad materialis ecclesiae nostrae structuram convenienter reparandam et in formâ decenti prout congruit restaurandam*. Dans *BCRH*, 3^e série, t. XIV, p. 124.

(5) V. G. Kurth, *Notger de Liège*, t. I, pp. 307 et suivantes.

d'œuvre disparu : châsses, ambons, lutrins, chandeliers, revêtements d'autel, reliquaires, couvertures de livres, plaques tombales, tous ces objets d'art abondaient dans la Cité; ils faisaient comme un cortège d'honneur à la merveille de l'art national, à cette cuve baptismale de Notre-Dame où, dès le début du XII^e siècle, Renier de Huy faisait apparaître, avec une correction presque classique de lignes et une noblesse étonnante, les principaux fastes du baptême chrétien. Il est resté peu de chose de tant de richesses : les pillages du XV^e siècle devaient anéantir ou disperser au loin les trésors artistiques des sanctuaires liégeois (1).

La peinture était comme chez elle dans les nombreux sanctuaires de la Cité. Dès le X^e siècle, le pinceau animait les surfaces des murailles romanes en y évoquant des visions saintes, et l'on sait que ce fut un peintre ecclésiastique, l'Italien Jean, qui orna la cathédrale. Plus tard, d'autres artistes y peignirent les épisodes de l'ancien et du nouveau Testament, mais l'incendie de 1185 fit disparaître toutes les scèneries grandioses que le haut moyen-âge avait admirées. Il est à remarquer qu'à l'entrée de l'époque moderne, ce sont des Mosans qui ont ressuscité le grand art de la peinture dans les Pays-Bas et qui ont préparé ses brillantes destinées. Pendant qu'au nord de la principauté, les Van Eyck créaient les chefs-d'œuvre qui devaient aboutir à cette page incomparable qu'on appelle l'*Adoration de l'Agneau*, au sud, les maîtres wallons, les Patenier et les de Blès, déve-

(1) V. Jules Helbig, *La sculpture et les arts plastiques au pays de Liège*, 2^e édition, Liège, G. Kurth, *Renier de Huy*.

loppaient le paysage et reproduisaient dans leurs fonds de tableaux les aspects pittoresques de la vallée de la Meuse (1). Mais aucun de ces artistes n'est originaire de la Cité, et s'il en est qu'elle puisse revendiquer comme ses enfants, ni leurs noms ni leurs œuvres ne sont parvenus jusqu'à nous. Quant à la musique, on a eu plus haut la preuve de l'intérêt qu'on lui portait dans les rangs du clergé, et il n'est pas douteux que le peuple ait toujours professé pour elle un goût véritable, mais cet art a subi la destinée des autres : il n'a pas d'histoire à Liège.

Comme toutes les bourgeoisies du moyen-âge, celle de Liège a le tempérament sanguin des races jeunes et fortes : elle est impressionnable et mobile, allant d'emblée à l'excès, mais aussi prompte à s'abattre qu'à s'emporter, et obéissant toujours au premier mouvement, qu'il soit bon ou mauvais. Les Liégeois sont dès lors, au dire d'un contemporain, ce que leurs descendants d'aujourd'hui se vantent de rester : des têtes de houille (*tiess di hoïe*) (2), c'est-à-dire ardentes et inflammables, mais moins tenaces que les « dures têtes » de leurs voisins flamands. Ils sont au plus haut degré des impulsifs, incapables de se maîtriser et faisant explosion aussitôt qu'on les a mis en contact avec la mèche allumée. La mèche, c'est, d'ordinaire, le discours de tel ou tel tribun qui a l'oreille de la foule; elle se précipite pour ainsi dire automatiquement, une fois l'excitation produite, dans la direction que lui marque le geste de son meneur. Les orages de la place publique sont d'ail-

(1) Sur tout ceci, v. Jules Helbig, *La peinture au pays de Liège*, nouvelle édition, Liège 1903.

(2) *Calida testa*, écrit Barthélemy de Liège dans de Ram, p. 268, vers 205.

leurs impuissants à assouvir leurs passions ; celles-ci trouvent un aliment dans les querelles de famille, qui, pendant des siècles, arment les uns contre les autres les principaux lignages de la Cité. En 1250, on entend des tréfonciers s'excuser d'aller à l'office de nuit : à cause des inimitiés de leur proches, dans lesquelles ils sont impliqués malgré eux, ils craignent d'être tués sur le chemin de leur maison claustrale à l'église (1). Et pendant tout le XIV^e siècle, les rues de la Cité retentissent de cris de ralliement : « Aux vilains ! » crient les patriciens. « Aux damoiseaux ! » crient ces derniers. « La Vache ! Montegnée ! Vottem ! » crient d'autres (2). Les fréquentes interdictions de porter des armes dans la Cité trouvent dans ces mœurs leur commentaire explicatif.

Étant donné le tempérament qui vient d'être décrit, on ne s'étonnera pas de constater chez les Liégeois un esprit militaire bien prononcé. Ces petits bourgeois, ces boutiquiers qui manient l'aune derrière leur comptoir la remplacent volontiers par l'épée ou par l'arbalète. Les patriciens se font recevoir dans l'ordre de chevalerie, les petits créent des compagnies de volontaires et entrent chez les Arbalétriers. A chaque alerte, à chaque son de la ban cloche, à chaque *hahay* qui retentit dans les rues, tous les citains apparaissent les armes à la main sur la place publique. A leur impétuosité, à leur colère, on dirait des abeilles qui se précipitent hors de la ruche pour cribler de dards l'ennemi. Ce n'est plus seulement pour la défense de la Cité que les milices liégeoises

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 590.

(2) V. les Statuts de 1329, art. 44, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 188, et ceux de 1343, art. 44, o. c., p. 269.

sortent de l'enceinte : elles vont en expédition au loin pour protéger le territoire de la principauté, elles entreprennent des sièges longs et onéreux pour prendre et détruire des châteaux. Mais, une fois la guerre finie, elles se hâtent de rentrer, car l'ouvrage a chômé pendant qu'on se battait, et il faut se remettre à la tâche de tous les jours. En d'autres termes, la guerre est une occupation de bourgeois comme une autre, mais c'est une occupation extraordinaire et temporaire. Et c'est cette alternance de la besogne pacifique avec le métier des armes qui caractérise la vie communale au moyen-âge.

Est-ce simplement le goût des aventures et des combats qui explique cette disposition des paisibles citains? Non. C'est surtout la passion pour la liberté, pour les prérogatives de la Cité. Dès qu'il s'agit de les défendre, tout le monde est debout, fallût-il s'entendre avec l'étranger contre le souverain légitime. Le patriotisme du temps s'accommode de pareilles alliances : au surplus, le prince lui-même ne doit-il pas ses victoires sur ses sujets à ses alliés du dehors? Le patriotisme des Liégeois est un patriotisme de Cité, si je puis ainsi parler ; c'est lui seul qui inspire le dévouement et les sacrifices, lui seul qui explique l'incroyable obstination avec laquelle ils résistent à leurs princes, cent fois domptés, et toujours « redressant leurs crestes » (1). La Cité est la seule patrie qu'il soit honteux de trahir ; il n'y a pas de pardon pour celui qui commet ce crime. Vis-à-vis du prince, le citain se reconnaît des devoirs sans doute, mais le prince n'est qu'une personnalité éminente, il n'est ni

(1) C'est le mot du chancelier de l'Hôpital.

l'image, ni la personnification de la patrie, et il ne saurait inspirer ce culte, mêlé de tendresse et de fierté, que le bourgeois de Liège professe pour sa ville.

Ce que nous venons de constater n'exclut pas chez les Liégeois un loyalisme sincère et convaincu. Ils résistent volontiers à leur prince, mais ils ne pensent pas à le renverser. Ils peuvent bien, au plus fort de la lutte contre lui, recourir aux pires violences, affecter même de se jeter dans les bras de l'étranger, mais ce ne sont là que des moyens coercitifs qui ne doivent pas donner le change. Leurs querelles avec lui ne sont, à tout prendre, que des scènes de ménage, après lesquelles la vie commune reprend son cours tranquille et régulier, sans que jamais personne pense au divorce. Rien qui ressemble moins aux révolutions modernes que les agitations communales du moyen-âge : dans celles-ci, il s'agit de la conquête d'un droit; dans celles-là, du renversement d'un régime.

Les mœurs privées, prises dans l'ensemble, sont bonnes. La vigoureuse constitution de la société familiale n'est pas entamée. Le foyer domestique est sain, les enfants sont nombreux : il n'est pas rare d'en compter 17 et même 20 autour de la même table (1). Le divorce est inconnu, l'adultère, du moins celui de la femme, est rare et honni, le sui-

(1) Il est rare que nous soyons renseignés sur le nombre d'enfants des familles bourgeoises : c'est ce qui donne d'autant plus de valeur aux notices que nous avons. Au XIII^e siècle, nous rencontrons un bourgeois de Liège qui a neuf enfants (Cuvelier, *Val Benott*, p. 280). Au XIV^e, un autre, Henri Adam, eut de la même femme dix-sept enfants (*AHEB*, t. XX, 1886, p. 421). Au même siècle, un patricien, Gilles Polarde de Neuvise, réunissait à sa table ses vingt-deux enfants nés de la même mère (Hemricourt, *Miroir*, p. 276). Nous sommes assez bien renseignés, grâce à Hemricourt, sur les familles

cide (1) et la criminalité infantine n'existent pas. Le nombre relativement considérable des enfants naturels trahit un certain relâchement de la classe riche, mais le père ne les désavoue pas et se charge de leur entretien, fallût-il pour cela faire dans son testament un aveu humiliant (2).

Mais ce qui est pour la Cité la plus précieuse garantie de santé morale, c'est la vertu de ses femmes. Il n'y a pas un aspect de sa vie qui soit aussi satisfaisant. Les Liégeoises ont à un haut degré le sentiment du devoir; elles sont fidèles à leurs « barons »; elles peinent dur dans les basses classes, où la pauvre *botteresse* fait courageusement les métiers les plus fatigants : aussi Liège, qui est paradis des prêtres, passe-t-il pour le purgatoire des femmes. Un témoin digne de foi, Jacques de Vitry, leur consacre une page

nobles de la Hesbaye, et nous voyons qu'elles sont fort nombreuses, comme le montre le petit tableau suivant :

Thierry de Rochefort a	9 enfants.	<i>Miroir</i> , p.	92.
Warnier de Velroux	9	—	238.
Gilles de Sassembrouck	9	—	247.
Humbert de Lexhy	10	—	270.
Renier de Velroux	10	—	237.
Oury de Bombaye	11	—	294.
Yves de Monferant	11	—	275.
Breton le jeune de Waroux	13	—	303.
Eustache de Hognoul	15	—	290.
(d'un même lit).			
Gilles de Gavre	19	—	172.
Le sire de Warfusée	20		
(de deux lits).			

(1) Les seuls cas de suicide mentionnés dans l'historiographie du moyen-âge liégeois sont ceux de prisonniers qui se tuent pour échapper à une mort déshonorante ou cruelle : tels, après la bataille d'Othée, Gilles Lamborte et le maire de Dinant (Jean de Stavelot, pp. 119 et 126). ou encore de malades qui se donnent la mort dans un accès de fièvre chaude (Le même, p. 394).

(2) Il faut noter cela, non pour y voir, avec certains historiens, une preuve de cynisme, mais bien plutôt la préoccupation de remplir un impérieux devoir d'ordre moral.

émue, où il glorifie non seulement celles qui se cachent sous le voile des religieuses, mais aussi les veuves, les mères de famille et les jeunes filles : toutes pratiquent les vertus chrétiennes, toutes vivent dans la chasteté et dans la charité (1). Et un demi-siècle plus tard, l'auteur de la *Vie d'Odile* rend aux femmes liégeoises le même témoignage.

La source de cette vie morale, c'est la religion. Toute la vie publique et privée la proclame, la reconnaît, s'en imprègne, se conforme à sa loi, qui est l'Évangile. Elle n'est pas discutée : on lui obéit avec amour. La foi est vive, ardente, universelle, rigoureusement romaine. Les docteurs liégeois se sont levés avec ensemble pour combattre la doctrine de Bérenger de Tours sur l'Eucharistie; ils s'orientent sur la Chaire de saint Pierre, car l'Église de Liège se glorifie d'être la fille de l'Église romaine : *Sancta Legia ecclesiae romanae filia*, comme dit encore aujourd'hui l'inscription placée sur la porte d'entrée de la cathédrale de Liège. Si, au XII^e siècle, la Cité se laissa entraîner par ses évêques dans le schisme ourdi par les Hohenstaufen, ce fut de bonne foi et par esprit de soumission à la chaire épiscopale. Le grand schisme la trouva fidèle aux papes de Rome : pour la détacher d'eux pendant quelque temps, il fallut tous les effets de la diplomatie française.

Dans un pareil milieu, l'hérésie ne put jamais se faire sa place; les rares hérétiques que l'on rencontre de ci de là sont des étrangers, et c'est le peuple lui-même qui les poursuit et réclame pour eux la peine

(1) V. sa lettre à Foulques de Toulouse dans Chapeville, t. II, p. 255.

du feu (1). L'orthodoxie liégeoise est sans alliage; elle fait en quelque sorte partie du patriotisme. Lorsque, au XIV^e siècle, les béguines, suspectées d'hérésie, furent l'objet de mesures rigoureuses de la part du souverain pontife, celles de Liège, reconnues irréprochables, échappèrent à toute censure. Les Liégeois apportent leur contribution à toutes les grandes manifestations de la vie catholique. Ils se rendent en foule dans la Ville Éternelle pour y gagner les indulgences du jubilé de 1350 (2), et il est certain qu'ils n'ont pas fait défaut aux autres. Liège fournit le contingent le plus fort à la colonie de l'*Anima*, qui groupait autour de son hospice tous les Thiois établis à Rome (3).

(1) En 1025, des Albigeois se montrent à Liège. En 1135, on y brûle un hérétique. En 1238, le Chapitre charge les dominicains des poursuites contre les hérétiques, avec cette réserve significative : *si qui forte hactenus in episcopatu latuerint* (Fredericq, *Corpus inquisitionis haereticae pravitatis neerlandicae*, t. I, p. 109). Les statuts synodaux de 1288 parlent à peine de l'hérésie.

(2) *Toto occidente atque adeo Leodio frequentissima multitudo Romam confluit. Verum ceteris vel pestilentia vel itineris longioris labore confectis, vix decimum quemque domum rediisse invenio notatum in populi Leodiensis tabulario.* (Fisen, II, p. 117).

C'est sans doute un pèlerin liégeois de 1350 qui, revenant de Rome, écrit au pape pour s'excuser de ne pas repasser par Avignon pour le voir, étant, comme il dit, *ex longo nimirum itinere corpore debilitatus et bursâ*. *AHEB*, t. XV (1878), p. 41.

(3) Les chiffres sont instructifs. Voici le nombre des confrères de l'*Anima* d'après un relevé du XV^e siècle, où ils sont classés par diocèse :

Liège 150.	Würzbourg 50.
Cologne 140.	Cambrai 40.
Utrecht 100.	Trèves 40.
Mayence 90.	Constance 40.
Münster 60.	Halberstadt 40, etc.
Hildesheim 60.	

Schmidlin, *Geschichte der deutschen National Kirche in Rom S. Maria dell'Anima*. Fribourg, en Badè, 1906, p. 136. Sans doute, il s'agit ici du diocèse et non de la Cité, mais est-il douteux que la Cité puisse revendiquer sa part du contingent du diocèse? Oui, selon l'auteur cité ci-dessus, d'après

La croisade trouva ses plus enthousiastes bataillons parmi les nobles et les bourgeois de la Cité. Il n'est pas douteux que Pierre l'Ermite l'y ait prêchée : le plus grand nom de cette épopée sans pareille, celui de Godefroi de Bouillon, est intimement lié à l'histoire de Liège, et un chevalier de ce pays, Lambert, est mentionné honorablement dans la *Chanson d'Antioche*. A plusieurs reprises, en 1188 (1), en 1200, en 1212, les prédicateurs de la croisade se font entendre à Liège et donnent la croix à des multitudes. C'est un chevalier liégeois qui monta le premier sur les murs de Damiette (2). Les bourgeois et les gens du peuple sont entraînés comme les nobles, car, comme Foulques de Neuilly le disait à Liège c'est aux pauvres qu'il appartient de se croiser et les riches ne sont pas dignes de cet honneur. Nous trouvons de temps à autre la trace du zèle de la population de Liège pour ces saintes expéditions. Beaucoup, après s'être croisés, n'ont pu partir, mais ont pris des dispositions testamentaires pour faire au moins « porter leur croix » en Terre Sainte (3) et ont fait des legs

lequel les 150 Liégeois et les 40 Cambrésiens énumérés seraient tous de la partie thioise de leurs diocèses respectifs. Je n'en crois rien.

(1) V. Gislebert de Mons, p. 205. Lambert le Petit, *Annales*, p. 649; Albéric de Troisfontaines, p. 861; Renier, *Annales*, pp. 654, 655, 671; cf. dom Berlière, *Monasticon belge*, p. 452, note.

(2) Sed et miles quidam juvenis Leodiensis, Spiritus sancti virtute contortatus, turrim prius ascendens intravit. *Chronicon regum Coloniense, ad annum 1218.*

(3) 1283. « Je lais — — — à Abry de Roclenges u a son frère, XX marcs de ligeois pour porter ma crois ultre mer, se je le prens et le crois de ma femme aussi, par teil manière que nus n'en puist plus demander à moi ne à me foimens, et se Abry u ses frères deseur dit ne voloient aller ultre mer, quant droite et general muete serat, je weilh que mes foimens donent les XX marcs a un varlet à leur volonteit qui porterat nos crois ultre mer quant droite muete serat. » Testament de l'échevin Lambert delle Fosse dans de Borman, t. I, p. 443.

pour venir au secours de la chrétienté de Palestine (1). D'autres se rendent en Terre Sainte en simples pèlerins (2); les femmes elles-mêmes font ce pieux voyage (3).

La parole de Dieu eut toujours une grande action sur la foule des auditeurs liégeois. Tel prédicateur éloquent, comme le dominicain frère Raphaël, devait prêcher en plein air à cause de l'affluence qui se pressait autour de sa chaire, et il était célèbre pour les conversions de criminels et de débauchés qu'opéraient ses sermons (4). Plus tard, en 1459, on vit un frère mineur italien, du nom de Genesius, obtenir des résultats non moins merveilleux (5); on était, il est vrai, au siècle où la prédication chrétienne arrivait à son maximum d'efficacité, où des hommes comme Jean de Vicence, Jean de Capistrano ou Vincent Ferrier tenaient les multitudes suspendues à leurs lèvres.

La vie religieuse du peuple n'est d'ailleurs pas plus exempte de taches que celle de son clergé. Le moyen-âge est bien loin d'avoir réalisé l'idéal d'une société chrétienne : pas plus à Liège que dans le reste de l'Occident, il ne s'est complètement dépouillé de la barbarie primitive. La crédulité est extrême; la superstition et le fanatisme sévissent dans toutes

(1) V. par exemple Cuvelier, *Val Benoit*, p. 203.

(2) En 1209, Robin, fils de Lambert, citain de Liège, *iturus Jerusalem*, fait une donation à l'abbaye de Val Saint-Lambert. Charte inédite aux Archives de l'Etat à Liège, fonds de Val-Saint-Lambert.

(3) Par exemple, cette Gertrude qui a été quatre ans recluse emmurée à Jérusalem et qui revint mourir à Liège comme recluse à Sainte-Madeleine, en 1206. Renier de Saint-Jacques, *Annales*, p. 659. Le même auteur, p. 671, nous montre beaucoup de Liégeois prenant la croix en 1214.

(4) C'est en 1428. Jean de Stavelot, pp. 240-241; Zantfliet, col. 422.

(5) Adrien, p. 40.

les classes : ne voit-on pas Henri de Dinant lui-même faire enterrer vive une malheureuse femme accusée de vouloir jeter un sort sur la ville? Un mysticisme malsain vient souvent se mêler comme un subtil poison aux plus nobles manifestations de la vitalité religieuse. Une étrange production littéraire du XIII^e siècle, la Vie d'Odile et de son fils l'abbé Jean (1) nous introduit dans un monde d'exaltés et de visionnaires où l'on a la prétention d'être en communication permanente avec le Ciel, et où de vulgaires phénomènes d'hystérie, des hallucinations de malades deviennent des révélations divines.

Les diableries pullulent : le mauvais esprit apparaît sous une forme tangible pour tourmenter les saints ; il est d'ailleurs si peu intelligent d'ordinaire, qu'il se laisse mystifier ou corriger par eux sans parvenir à leur faire le moindre mal. Il y a de véritables contagions d'exaltation et même de folie religieuse. A la suite de la grande peste de 1348, qui a profondément altéré l'équilibre des esprits, on vit apparaître les *Flagellants*. Ils furent accueillis par la population avec une sympathie ardente ; on les comblait d'aumônes, on se disputait l'honneur de leur donner l'hospitalité ; on traduisait en français les chants populaires de langue allemande que ces pauvres gens chantaient dans les rues, tout en se donnant la discipline jusqu'au sang avec des fouets dont les lanières étaient garnies d'aiguilles. Bien plus, un grand nombre de Liégeois se joignirent à l'armée de la pénitence, et, le 29 août 1349, on en vit 180 arriver à Tournai, puis à Valenciennes, sous la con-

(1) Publiée dans *Analecta Bollandiana* t. XIII (1894), pp. 196-287.

duite d'un dominicain qui enthousiasmait la foule par sa prédication passionnée. L'intervention énergique de la papauté mit fin, dès la même année, à cette malsaine propagande (1).

Lorsqu'elle reprit en 1400, de nouveau à la suite d'une épidémie meurtrière, on put constater qu'elle avait perdu beaucoup de son intensité. Si, dans les centres de second ordre, à Tongres et à Visé, les flagellants continuèrent d'être entourés de la faveur populaire, si même, à Maestricht, le petit peuple alla jusqu'à chasser de la ville les magistrats et les bourgeois opposés à la secte (2), en revanche, il ne paraît pas qu'elle se soit montrée à Liège : l'esprit public avait apparemment fait des progrès dans la Cité et ne supportait plus les choquantes exhibitions de 1348.

A ce résultat ne paraissent pas avoir peu contribué les excès des *Chorizants*, qui avaient visité la ville en septembre 1374. Les *Chorizants* ou danseurs étaient de vrais malades, d'autant plus dangereux que leur folie religieuse se compliquait de tendances révolutionnaires. C'était de nouveau l'Allemagne qui les avait versés sur le pays, mais, partout où ils passaient, ils faisaient des recrues, et leurs danses vertigineuses entraînaient les multitudes. La vue des vêtements rouges et des souliers à la poulaine avait particuliè-

(1) Sur les flagellants de 1349 à Liège, v. *Les Vrayes Croniques* de Jehan Le Bel, éd. Polain, t. I, pp. 203-205, et éd. Viard et Déprez, t. II, p. 223, reproduit presque textuellement par Jean d'Outremeuse, t. VI, pp. 386-388, et Raoul de Rivo, pp. 4 et 5. Voir aussi, pour l'ensemble de la question, les textes recueillis par Paul Fredericq, *Corpus inquisitionis haereticæ pravitatis Neerlandicae*, t. I, pp. 190-201, et t. II, pp. 96-141, et le mémoire du même auteur intitulé : *De secte der geeselaars en der dansers in de Nederlanden tijdens de XIV^e eeuw.* (MARB, coll. in-4°, t. LIII, 1897).

(2) *Chronique liégeoise de 1402*, p. 442; Zantfliet, col. 358.

rement le don de les exaspérer : on dut défendre aux cordonniers de fabriquer l'espèce de chaussures qui déplaisait à ces possédés. Comme le clergé interdisait leurs pratiques, ils lui vouèrent une haine profonde : réunis à Herstal, aux portes de Liège, ils formèrent un complot, heureusement découvert, pour massacrer tous les prêtres de la Cité vers la Toussaint. Le mal dura environ un an; on le combattit à force d'exorcismes, et les chroniqueurs contemporains nous rapportent des entretiens singuliers que les exorciseurs eurent avec les démons logés dans le corps de ces malheureux (1).

Après avoir dépeint avec ses côtés de lumière et d'ombre la civilisation urbaine de Liège, on est naturellement amené à se demander quel jugement d'ensemble il faut porter sur elle. Et, si on veut l'étudier à tous les points de vue, on reconnaîtra que c'est une œuvre bien conditionnée.

Si la liberté politique, la sécurité du pain quotidien et la joyeuse adhésion de l'esprit à un idéal religieux élevé sont les conditions du bonheur, le peuple de Liège n'est pas à plaindre. Il n'est pas préoccupé des questions sociales qui se posent ailleurs; il est fier de son métier et de sa Cité.

Du sein des ateliers sort, avec le bruit des marteaux, la voix de la chanson populaire. Elle se présente à nous sous sa forme la plus antique dans ces

(1) *Chronique liégeoise de 1402*, pp. 359-364; Raoul de Rivo, pp. 19-22; *Chronique latine de Jean de Stavelot dans Chapeaville*, t. III, p. 23; Zantffiet, col. 301-302.

farandoles joyeuses qui, les jours d'été, déroulent leurs gais anneaux à travers les rues des paroisses en fête, égrenant des refrains ailés. Elle retentit sur les rives du beau fleuve « dont le cours impétueux réjouit la Cité », et elle porte au ciel la voix d'un peuple heureux.

Les poètes Liégeois du XV^e siècle ne doutaient pas de la félicité qu'il y avait à vivre dans leur ville.

« Liège sainte, écrit l'un d'eux, fécondée par le sang de ton patron, tu es l'élue de Dieu; ton clergé est comme une fleur brillante; ton peuple a un cœur de lion. Monts et bois, sources, bon air, champs fertiles, fleuves, prés, vignes en abondance, feu de houille, mines de plomb et de fer, voilà tes ornements et tes titres de gloire, qui te font l'égle des plus grandes villes du monde » (1).

Et un autre, plus laconique, mais non moins enthousiaste, résume dans l'énumération suivante les mérites de la patrie aimée :

« Louanges de Dieu, bons plats, bons vins, bois » et houille, ferveur monastique, abondance de » richesses apportées par le fleuve » (2).

Ces vers, dans leur gaucherie, attestent, avec la bonne volonté de nos poètes, leur impuissance à analyser les éléments du bonheur national. Mais n'importe : on s'aperçoit qu'ils ont conscience de ce bonheur, et c'est tout ce que l'histoire a besoin de retenir. Obéissent-ils aux suggestions du patriotisme? C'est possible; mais il faut remarquer que les étrangers partagent leur avis. On a déjà vu l'enthousiasme

(1) *Conditiones inclytæ civitatis leodiensis* dans de Ram, p. 354.

(2) *Bartholomæus Leodiensis* dans de Ram, p. 268. Ce B. ne nous est pas autrement connu; v. Balau, p. 651.

de Thomas Basin pour les libertés liégeoises. Voici maintenant un ennemi du pays de Liège qui, dans un poème tout vibrant de ses rancunes bourguignonnes, ne peut s'empêcher de lui rendre ce témoignage :

« Mais quel pays tout plein d'aménité!
Comme ce fust un paradis terrestre!
Se Dieux vouloit, en sa divinité,
Terre habiter, il ne pourroit mieulx estre! » (1).

Seulement, le bonheur de ce paradis terrestre est menacé. Les antinomies politiques sont là, irréductibles et fatales. Le prince veut un pouvoir absolu, la Cité veut une absolue indépendance. Aucune limite légale ne les a enfermés dans leurs droits respectifs : de part et d'autre, ils débordent et veulent tout envahir. Leur conflit, plusieurs fois suspendu par les Paix à la suite des guerres civiles, n'a jamais été terminé et renaît à toute occasion. Les points de vue sont trop opposés pour comporter une conciliation. De plus en plus, pour les princes de la fin du moyen-âge, les libertés revendiquées par les bourgeois apparaissent comme incompatibles avec les exigences d'un bon gouvernement. De plus en plus, les communiers développent en eux la fierté républicaine, qui ne veut connaître que les intérêts de la Cité et qui ignore tranquillement l'autorité du prince légitime.

Une autre antinomie, tout aussi redoutable, se produit sur le terrain des sympathies politiques.

Le trait le plus saillant du caractère national des Liégeois, c'est, si l'on peut ainsi parler, une véritable dévotion pour la France. Ce sentiment, d'autant plus

(1) La complainte de la Cité de Liège dans de Ram, p. 330.

remarquable que la ville fait partie de l'Empire, se dégage graduellement pour prendre à la fin du moyen-âge toute son ampleur. Il sort des couches profondes de la nation et atteint son *maximum* d'intensité le jour où la démocratie est devenue maîtresse de la Cité. Jusqu'alors, Liège avait gravité dans l'orbite de l'Empire, dont elle faisait partie. « Nous autres, disait encore au XII^e siècle un Wibald de Stavelot, nous sommes Allemands et non Français » (1). Mais dès la fin du XIII^e siècle, l'évolution se dessine, et le nom significatif d'*enfants de France*, pris en 1302 par les jeunes gens du patriciat liégeois, en est la première manifestation (2). Peu de temps après, il semble qu'on en trouve comme l'image dans l'opposition de la physionomie de deux tréfonciers de la même époque : l'écolâtre Hocsem, personnage érudit, consciencieux, honnête, qui discute avec gravité les questions politiques et maître Jean Le Bel, grand seigneur aux mœurs faciles, qui se fait l'historiographe de la chevalerie française. Une fois franchi le tournant du XIV^e siècle, le mouvement de sympathie qui entraîne le peuple de Liège vers la France devient irrésistible, et les chroniqueurs en ont conscience. « Les Liégeois aiment naturellement les Franchois » (3), écrit Jean de Stavelot. Le flamand Zantfliet nous parle de la fervente affection que la Cité a gardée au roi de France même alors que son royaume était le plus misérablement foulé par ses ennemis (4). Et c'est le roi lui-même qui, en 1459,

(1) Nos Germani sumus, non Galli comati. Dans Martens et Durand, A. C., t. II, col. 321.

(2) V. ci-dessus, t. I, p. 255.

(3) Jean de Stavelot dans Jean d'Outremeuse, t. VI, p. 535.

(4) Zantfliet, col. 500.

leur rend ce témoignage : « Toujours les Liégeois ont eu le roy et la couronne de France en grant honneur, amour et révérence » (1). Rien n'est plus intéressant à noter que la spontanéité avec laquelle, échappant à l'action du monde officiel et aux souvenirs de l'histoire, les sympathies du peuple de Liège se portent du côté où l'on parle sa langue, où il reconnaît sa race, où il y a des rois qui savent le caresser et flatter ses passions. Il y aura désormais entre lui et ses princes une nouvelle source de malentendus qui finiront par aboutir à des catastrophes.

(1) Mathieu d'Escouchy, t. II, p. 403.

APPENDICES.

I.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1.

Une commission arbitrale répartit entre le prince-évêque, les églises de Liège et les chevaliers, le montant de l'amende de cinquante-sept mille livres due par la Cité et les bonnes villes, en vertu de la paix de Flône.

Copie dans le *Liber Supernumerarius* des *Libri Chartarum* de Saint-Lambert, folio 104, n° 26, aux archives de l'État, à Liège. En tête, on lit : *Repartitio 37 millium librarum Turonensium numerandarum vigore pacis de Floene idque inter episcopum, ecclesias et nobiles, et quantum quisque habere debeat. Anno 1330.*

Flône, le 4 juin 1330.

In nomine Domini Amen. Sachent tuit chilh qui ches presentes lettres et instrument publicque veront et oront, que com nos, Libiers de Landris, vice doyens, Franchois de Melant, costres et Anthones de Bugellé official de le court de Liege, chanoine de Liege arbitres, arbitrateurs ou amiables compositours deputeis par reverent pere en Jesuscrist et seignour Monsieur Adolph. par le grascie de Dieu evesque de Liege, sor toutes questions et controversies qui ont esteit enmutes entre ledit Monsaignour le vesque et ses aherans clers et lais d'une parte, et les citains et le comunitieit de Liege et leurs ahereans d'autre part, et sor les damages fais par cheaus de ladite citeit et leurs ahereans a dit Monsaignour le vesque et ses dits ahereans, aveques maistre Andrier de Ferires, Nichole de Sanson et Otte d'Ilhe, arbitres arbitratours ou amiables compositours deputeis sor les devant dites questions et controversies et damaige fais veoir, examiner et terminer avoekes nous de par le partie cheaus de ladite citeit et leurs ahereans ayent arbitreis et prononchiet, si comme en leur sentenche et le nostre sor chu fours portee est contenu plus plenement, que cilh de Liege et leurs ahereans doient doneir et payer a dit Mons^r de Liege pour li et ses ahereans pour les damages et les forfait ki fait sunt a dit Mons^r le vesque et a ses devant dits ahereans chincquante sept milles livres de tournois petis, le gros tournois

vies le Roy de Franche pour dix et oovit deniers compteit, et ilh messire le vesque nos aiet donné plain poioir des dites LVII mille livres a departir entre li et ses ahereans deseurdis.

Disons que nostre intention fut devant ladite pronuntiation et est, et chose raisenable nos at sembleit et semble, euwe aussy plusours fois sor chu diligente deliberation aveques nos devant dis coarbitres de par cheaus de Liège euslis, que ilh, Messires li evesques, aiet et avoir doive pour les despens fais par li a Flonas, en la court de Rome et furs de la court pour le prosequation del compromisse, trentedois mille livres delle ditte monioie des chinquante-sept mille livres deseurdites, compteis a luy en ceste siene portion dys mille livres qu'il at ou avoir doit ale ville de Dynant, et quatre mille livres ale ville de Saintron, Et li clers et les eglises qui ont esteit aveques le dit Mons^r le vesque et a li se ahereirent et qui ont sor chu damaiges soffert par cheaus de Liège et leurs ahereans pour les damages qui leurs sont faits par le guerre et al ocquison del guerre ayent et avoir doient sept mille et cinque cens livres delle dite monoye, a departir entre eaus paralcones personnes par le dit Mons^r le vesque deputeis et jureis, si avant que chascuns d'eaus ou chascune église at soffert les damages, après que li clers et les personnes de sainte glise del citeit de Liège por le restorier des damages qui par aventure leur poront avenir al oquison de le fermeteit ou gabel qui serat leveie en ladite citeit, aient et avoir doivent mil et chinque cens livres del monoye devant dite, a départir et distribueir entre eaus ensi que melhour et plus convenable semblerat a chapitres de la plus grande et des autres secundares églises de Liège. Après, li chevaliers et li escuirs et les gens d'armes qui se sunt ahers a dit Mons^r le vesque, et ont esteit aveques li en la gueire, pour les damages qui fait leurs sont par l'oquison del adhesion et guerre devant dites, aient et avoir doivent saize mille livres dele monoye devant dite, a départir destribuer entre eaus par quatre homes feables qui seront par le dit Mons^r le vesque a chu deputeis et jureis, ensi que melhour et plus expédiens leur serat. Et est aussy a savoir que nostre entensions fut et est que li dis messire li evesque, premièrement et principalement, des premiers et plus apparellies deniers qui seront leveis en la fermeteit devant dite prende chinque mille livres de turnois del deseurdite monoye, lesqueles ensi prises ilh dedens sys mois après prende autres mille, et fineis ches dis sys mois prende ancors autres mille livres dedens les autres sys mois en la fermeteit devant dite, les queles chinque mille livres ensi prises de par li, et les autres dois mille a li payes ens termines deseurdis, soit pris trestos li remanans de toute la grant somme deseurdite, et soit departis entre le dit Mons^r le vesque et ses ahereans deseurdis selonc la rate qui a chascun d'eaus appartenrat, si que li dis messire li evesques pour le remanant qui faurat a li a payer et les églises et li chevalier pour chascune de lur partie et de lur rate rechoivent ensi que solutions serat faite des devant ditte chinquante sept mille livres, et partant que ladite division nos semble juste et raisenable et nuement par tant que entre eaus por chu cesse toute matere de discorde et de question, del autoriteit et poioir devant dis qui nos sont doneis par le dit Mons^r le vesque, devisons limitons et departons la somme deseurdite.

Et en tesmoignage des choses deseur dites, nos avons ces presentes lettres et puble instrument fait escrire et publier par le main de Jehan, publique notaire chi desous escript, et y avons appendus nos propres saiaus. Che fut fait et doneit a Flonés en praiat devant le abbeie dedit lieu, l'an del nativiteit nostre Saingnour mille trois cens et trente, le indiction trezme le premier pour de mois de junes que on dist reselhe mois, en le presenche de homes venerables et discreis Monsr Henri, par le Dieu pacience abbett delle ditte abbeie de Flonés, Monsr Hellin Dancoigy, cantoir de le eglise de Liege, Monsr Level de Northof de Celles et Monsr Estevene de Solier de Tuwin eglises del dyocese de Liege, abbeis seculiers; Monsr Jehan le Beal de Saint Jehan, et Monsr Jehan de la Tour de S^t Berthelmier, eglises de Liege provos, et Monsr Wilheam de Batressem chanoines de Liege, maistre Albert de Beaucourt de S^t Pol et Jehan Benjamin de S^t Piere, eglises de Liege chanoines, signour Jehan d'Okires prieus del dite abbeie de Flonés, signour Jehan de Jalhier costeur de le eglise d'Amaingy, Monsr Rassen saingnour de Warfesees, M^r Wautier de Mumale son frere et Monsr Fastreit Barreit, chevaliers, Henry de Rolues, Ameile Milar de Vorrues, Arnoul d'Oborne, Jehan Boilewe de Mons, Jehan de Landris, Wilheame Motar de Voiroes, Jehans des Chans de Vellerues; des devant dis maistre Andrier, Nichole de Sanson et Otte d'Ilhe, maistre Jehan de Corwaremme et Piere Pansilet del dit Monsr le vesque et ses ahereans et Goffinet de Hemicourt et Gilhet de Frongnut de chiaus de ladite citeit et leur aids et ahereans desourdiz procurours et pluisours autres tesmoins a chu appelleis et requis.

Ainsy signé a l'originelle.

Et je Jehans Jakemen iadit, dit le clop de Lille dele dyocese de Tornay, publes del autoriteit Imperial notaires, fui presens avoeques les tesmoins chi par deseur nomeis a toutes les choses chi deseure nomeis a toutes les choses chi deseur escrites faire deviseir et pronunchier et a chascune d'icelles quant elles furent par les desoir dis Monsr Libier Monsr le costre et Monsr le official ordinees, devisies et pronuntiees en le maniere que desseur est contenu et de leur auctoriteit et mandement je ai fait sor chu et escript cesti publique instrument lequel de par eaus ju ay signeit de mon publique signet acostumet (Lieu du signet dudit nottaire). Et a la ditte lettre originelle pendoient avec du parchemin trois cachets imprimez en cire.

2.

Adolphe de La Marck, prince-évêque de Liège, restitué à la Cité la possession de l'hospice de Cornillon, dont il l'avait dépouillée.

Copie à la bibliothèque de l'Université de Liège dans les paweilbars 482 f. 721 (texte corrompu) 546, f. 203 et 547 f. 155. Cette copie est dite « tirée de l'originelle reposante au coffre à Saint-Jacques ».

23 avril 1332.

Nous Adolphe, par la grâce de Dieu evesque de Liège, faisons savoir a

tous que nous avons resaisis et restituez, resaisons et restituons entièrement, par le tenure de ches presentes lettres, les maistres, les jurez, les conseils et toute l'université de nostre Cité de Liège de leur possession et de leur teneur delle maison des malades de Cornillon et de ses biens, dont nous les avons ostés et desaisis, tout en tel point qu'ilh y estoient al jour que nos y mettions la main et qu'il y ont estez anchienement, par quoy nos mandons et commandons tant et si acertes que nous pouvons à tous chieux qui de part nos avoyent et ont mis leurs mains alle mambournie, possession et biens de la ditte maison, qu'il en ostent leurs mains delle tout sens attendre d'autre mendement et en laissent doresnavant del tout jouyr paisiblement les maistres jurez conseil et université devant dites, ainsi qu'ils en ont jouy et usé anchienement par le tesmoingnage de ches presentes lettres scellées de nostre seel, faites et données l'an de grâce mille trois cent et deux, le jeudi après la grande Paskes.

3.

Les maîtres, échevins, jurés, Conseil et toute l'université de la Cité renouvellent le statut du 13 mai 1299, défendant à tout membre du Conseil et à tout bourgeois d'être du conseil du prince, ou d'accepter une charge d'échevin en remplacement d'un échevin destitué.

Copie dans le Paweilhar Henrici à la Bibliothèque communale de Liège, f. 88v; dans les Paweilhars D, 431, I, 210, L, 289 à la bibliothèque de l'Université de Liège, et dans le Paweilhar du comte d'Oultremont de Warfusée, f. 98.

15 juin 1338 (1).

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront les maistres, les eschevins, les jurez, le Conseil et toute l'université de la Cité de Liège, salut en nostre Seigneur.

Comme la mémoire des hommes par la fragilité de chair humaine soit decevable, sy que chacun peult sçavoir de luy miesme et chose tres utilh et profitable soit à ung peuple commun de lui a ramentevoir et faire sçavoir, tant pour luy comme pour ses successeurs, les droitures franchises et libertez que les anchiens preudhommes leurs predecesseurs leur ont darrière maintenue et acquise, pour elles garder et maintenir à tousjours en bien, en paix et en honneur, pourtant est-il ainsy que nous renouvelons et remectons à la mémoire de nous tous qui sommes presents, pour venir plus legierement à le sceute et coignaisance de nos successeurs, ancuns status, accordh et ordonnances jurez a donc à garder et maintenir perpetuelement, que nos predecesseurs fissent jadis d'assent commun *pour*

Statut de 1299.

garder les franchises et droitures, les paix, le profit de nostre dite Cité et de ses personnes qui sont telles que en tous cas qui toucheront les fran-

(1) V. ci-dessus, p. 37, et cf. t. I, 253.

chises, les paix, les droitures, le profit de nostre dicte Cité et de nous soit parmy statut raisonnable fait par nous selon nos privilèges et franchises, nous serons tous ensemble et chacun de nous par luy aydant et tous encontre ceulx qui contre les franchises, les droitures, les paix et le profit de nous et de nostre Cité yront ou voudront aller ne doibt nul qui soit du conseil de la ville ne nul bourgeois estre de conseil de seigneur ne d'aultruy encontre les franchises, les droitures, le paix et le profit de nostre Cité et de nous en secret ne en appert et s'on le peult scavoir qu'il en soit, les maistres luy doivent laisser scavoir qu'il s'en relaisse dedens XV jours tantost après continuelement ensuyvant sur la paine desur escript.

Nous sommes aussy comunement et tous ensemble accordeez ad ce que nul qui soit de conseil ne bourgeois ne aultre ne peult et ne doibt entreprendre eschevinaige des eschevinaiges de nostre Cité encontre la volonteit de l'eschevin sur qui on voudroit l'eschevinaige entreprendre, ne aussy contre eulx ou l'ung ou plusieurs d'eulx opposer de ne pour nul cas qui soit à l'occasion de leur office ou jugement et si quelqu'un de nous vat encontre ces choses et ordonnances, nous avons faict et faisons par statut de maintenant qu'il soit privé de conseil de la ville et osté luy sa femme et enfants a toujours mais de la bourgeoisie de nostre Cité et est albain en telle manière sans rappeler, que la franchise la loy de la ville ne luy doibt ayder ne vailloir. Ces choses ordonnances et status nous les maistres, les eschevins, les jurez et le conseil deseurdit, chacun de nous pour luy, avons renouvelé et renouvelons pour nous et nos successeurs et les avons promis et promettons pour nous et pour eulx a garder et tenir par serment et par foid plaine, en telle manière que nous ne voudrons ne souffrirons avenir encontre a nostre leat pouvoir en tout ou en partie. Telle seriment miesme deborat faire et ferat chacun eschevin de Liège en sa nouvelle réception et chacun maistre et jurée et ades par amendement. Nous avons a ces présentes lettres faictes par chirographes fait appendre le grand seel de nostre Cité avec nos seels.

Johan de Lardier.

Alexandre de Saint-Servais.

Henry Le Beau.

Lowiz d'Ouffet.

Giele Mathon.

Hubin Bareit, chevalier.

Coene de Loncbin.

Thilman de Roemelle.

Collard de Porron.

Johan Boileau de Mons.

Bauduin Panniot.

Johan Hachet de Jupille et

Thiery de Moilant, eschevins

de Liège, que nous y avons

appendu en témoignage de

vérité.

Donné l'an de la Nativité Nostre Seigneur Jésus-Christ mille trois cens et XXXVIII, XV jour du mois de juynq qu'on dit resaille moix.

4.

Le mayeur et les échevins de Liège donnent un règlement à la frairie des changeurs.

Paweillar Henrici, f. 346^v, à la Bibliothèque communale de la ville de Liège.

13 décembre 1338.

Nous le mayre et les eschevins delle Cité de Liège faisons sçavoir à tous que por les monnoies coursables ayder warder en leurs droits cours al profit et utiliteit de toutes manières de gens, clerqz lays et marchans demeurans, trespasans et habitans en la Cité et pays delle évesché de Liège et aultrepart, et ainsi por le frairie delle chambge et les changeurs presens et advenir delle Cité de Liège maintenir à toujours mais en paix et en honneur, et pour contresteir ad ce que les compagnons de ladite change ne puissent estre scandalizez ne blamez dorenavant desoubz l'ombre et les meffait d'estraigne chambgeurs, gens ou marchans, vendans, achaptans portans ou changeans monnoie en divers lieux et en maison couvertement, nous avons déclaré ce qui s'ensuyt selon ce que nous volons et wardons. C'est assavoir :

Premier que nous sauvons et wardons que quiconque changeur venderat argent a aultruy que al monnoyer quand on fera monnoie à Liège il debvrat del marcq le fierton et ades de plus à l'advenant.

Idem celui qui donnerat deniers de mals fouarge plus de quatre deniers al marcq, il devrat d'ung denier deux et ades de plus al advenant.

Idem celui qui achaptera deniers pour avantaige il debvrat de marcq le fierton.

Idem s'il est nul changeur qui soy mesle de mauvaiseteit et proveit soit, on luy doibt blaismer une fois, et s'il ne s'en relait on le doibt oester delle compagnie et delle frairie delle chambge et le devvra-t-on porter et denonchier avant à nous la justice de Liège.

Idem s'il est nulz des compaignons delle frairie qui at en sa maison fournaise pour fondre si ce n'est par l'assent et le congiet de nous la justice il doibt et debvrat ung marcq liégeois.

Idem s'il est nulz des compaignons qui voise querir chambge fours des chambges si ce n'est ayuez de luy ou de son compaignon tant seulement, il debvrat deux sous de liegeois

Idem s'il est nulz des compaignons qui bilette ne ens traye deniers qui coursables soyent, il debvrat del marcq le fierton et de plus à l'advenant.

Idem s'il est nulz changeur qui fasse tort à homme extraingne et il s'en plaine, il debvrat XXX deniers de bonne monnaie et le doibt-on astringre de faire raison si avant que loi porte, apres ce que les maistres delle change l'en auront requiz.

Idem s'il est nulz des compaignons delle frairie qui achapte mauvaise deniers, coupeir ou troublier les devvra tantost que achapté les arat et si ce ne fait, il doibt de l'ung denier l'aultre et de surplus à l'advenant.

Idem s'il est nulz changeur qui voist querir monnaye contrefaite, ne de mal fouarge ou qui renvoye par luy comment que ce soit, il encherrat en la paine que noas les eschevins de Liège desusdits sauvons et wardons.

Idem s'il est nulz changeur qui soy mesle de malvaïse compte, de malvaïse payement ne de malvaïse seriment, les maïstres delle chambge luy doivent blasmer une foys, et s'il ne s'en relait il encherrat en la paine que nous sauvons et wardons.

Idem quant les compaignons delle frairie vont fours de Liège, ils peulent et pourront faire leur profit en prenant et rendant bonne monnoye en la manière chi desoubz escripte : c'est assavoir que s'il est nul changeur qui vendent vieulx gros, vieulx estrelins ne aultre bonne monnaye coursable al pays al monnoye dedans Liege ne defours, il debvrat de marcq le fierton et ade de plus à l'advenant.

Idem que nuls chambgeur ne face doïresenavant payement de nulle novelle monnaye que on face ne doïbve faire sans le congiet de nous le justice devant escript et si l'assay n'en est fait premier par nous, sur la paine que nous sauvons et wardons.

Idem s'il est nulz chambgeur qui face paiement la ou il ait des smailles vilaines plus de quatre deniers al marcq, il debvrat pour chascune livre deux sols de bonne monnoye.

Idem s'il est nulz changeur soit vieulx soit jeune qui voise de maison en maison querant ne demandant monnoye pour changer, il sera à chacun marcq de bonne monnoye sans relay.

Idem tout changeur doit rendre telle monnoye qu'il arat priese si celui qui mïese le arat le veult ravoïr.

Idem que nulz changeur n'ayt dorsenavant le poix plus grandt que de chie a demy marq pour peser fin argent et qu'il ne sayve d'autre pois mesme pour billeter nulle monnoye qui soit coursable et qui arat besoigne de bilson à peser à fin argent ne aultre chose qu'il le doit peser al poix delle justice qui mis serat vers ung des maïstres delle change, la ou nous ladite justice l'arons ordiné sur la paine que nous sauvons et wardons.

Idem que nulz hoïste qui tiegne hoïsteit ne aultre aussy ne voïst dorsenavant liege de maison en maison querant ne demandant monnoye pour estraigne homme ne pour aultruy. Et quiconque le ferat il serat à la paine que nous les eschevins saulvons et wardons.

Idem que tous les compaignons delle frairie delle change facent tout maintenant seriment aux maïstres delle cange de bien et loyalement warder ces choses entièrement et que les dits maïstres ne puissent recevoir doïresenavant nul homme en leur frairie s'il ne fait tout premiere-ment tel seriment miesme et les dit maïstres aussi debvront faire à nous la justice de Liège seriment de bien et loyalement warder ce que chu dedens soy content de rapporter feablement ceux qui mefferont et encontre iront et toutes les amendes touteffois et si souvent que requiz en seront par nous.

Idem debvront les dits changeurs d'an en an élire deux maïstres de leur frairie, assçavoir l'un dedens les chambges seant et l'autre defours, et envoyer quant esleut seront aïnsy a nous le justice, lesquels deux maïstres nous

debront d'an en an faire feaulté et jurer sur saint de bien et loyalement garder tout ce que chu dedens est contenu et escript et rapporter ceulx qui meffèront et les amendes qui escheront quant requis en seront si que dit est par deseur.

Idem quiconque encherrat en aulcune des amendes deseurdittes les aultres compaignons ne pourront pour luy prier en manière nulle de l'allegier ou de pardonner sur leur feaulté.

Idem tous les compaignons delle frairie qui vourront ou scarront leurs compaignons meffaire et aller à l'encontre les choses deseurdites debront ces meffait rapporter aux maistres dell change dedens trois jours sur leur feaulté. Et les maistres delle change en debront aller avant d'avoir les paines deseurdites sans nul deport. Et pourtant que nous voulons que les choses desur contenues soyent mieulx wardez et tenus et ceulx aussy qui encontre feront ou viendront soyent mieulx corrigez des excès qu'ilz feront, nous avons octroyeit à ladite frairie delle chambge le tierce part de toutes les amendes desurescriptes, retenans pour nous et ayues de nous les deux pars de ces amendes méésmes. Et pourtant que ce soit ferme chose et estable, nous avons ces présentes lettres fait faire à chirographe et escripre en ung peaul desquelles nous le maire et eschevins deseurdits avons une retenue pour nous et le justice, et les aultres avons nous fait délivrer aux compaignons de la frairie de dite change. En signe de vérité.

Ce fut fait et donneit l'an de la Nativiteit Nostre Seigneur Jésus-Christ mil CCC et XXXVIII le XIII^e jour du mois de décembre.

5.

Les maîtres, jurés, gouverneurs, consaux et toute l'université de la Cité de Liège, d'accord avec les maîtres, jurés et conseil des bonnes villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond et autres, décident qu'ils ne payeront et ne laisseront payer à l'avenir que dix-huit deniers de commun payement pour huit deniers de bonne monnaie.

Paweilhar 482, p. 939, à la bibliothèque de l'Université de Liège.

20 novembre 1346.

A tous cheaus qui ches presentes lettres veront et oront, li maistres, li jurez, li gouverneur, li conseaus et toute li université de la Cité de Liège salut en Dieu permanable et connoissance de vérité. Conue chouse soit a chacun et a tous que pour les graves damages qui astoyent en nostre Cité et pays delle evesché de Liège al ocquoyson des cens payans, et que les pauvès gens perdoient leurs heritages pour les monoyes, avons entre nous ordonné et statué, ordonnons et statuons, a chu nos obligons que de cesti jour en avant perpetuellement dedens nostre Cité et pays delle eveschié de Liège ne payerons ne ne soufférons a payer a payer a personne nul autrement que dix wit deniers comun payement courant en la Cité a

peyn, a char, a vien, par owit deniers de bone monoye et ainsi en parsiwant d'an en an parsiwant perpetuellement et qui de cheu fera le contraire ou qui heritaiges demeurat il serat punis et corrigey en l'enseignement des maistres jurez gouverneur et conseil de laditte Cité de l'eveschié, chacun en sa ville et partant que chi edit soit ferme et estable, demort en perpétuité en force et vertus, nous euions prié et requis comme nous prions et requerons a nous chères frers et amis les maîtres jurez et conseil des bonnes villes de Huy, de Dinant, de Tongre et Saint-Trond et autres bonnes villes et pays de l'evesché de Liège que che que dit est soit veuillent aherdre avec nous et delle tout demorer en chi delez nous contre tous cheaux qui a l'occasion de che nous vouldroient nuire ou greveir en quelconque manière que ce soit ne estre puisse.

Et nous lis maistres jurez et consauz et communauté des villes devant dites à la supplication et requeste de nos chers freres et amis chieus de laditte Citet de Liège a tout che que dit est nous sommes consenti et consentons et leurs promettons par foi et par serment et a ce envers eaux nous obligons que de tous en demorons delez eaux et leurs en serons aidans et confortans en tous cas contre ceaux qui a l'occasion de che le vouldroient nuire ou greveir. Et en signe de ce que dit est a demorer perpetuellement en sa forche et vertu, nous li maistre jurez gouverneur et communauté de la dite Citeit et bonnes villes avons à che lettre fait appendre les cheaux grand de la dite Citeit et autres bonnes villes devant nommées, en quel lettre s'il y falloit nulle ceal ou un embrisast, nous ne vollons nyes que pour che soient de ren enpeire, ens vollons qu'elle soyent ferme et stable ainsi veu come il y fuissent tous appendu. Si fut fait et appendu l'an delle Nativiteit Nostre Seigneur Jesus Christ mille trois cent et quarante-six, le lundi devant la feste sainte Catrinne vierge.

6.

Englebert de La March, prince-évêque de Liège, fixe la valeur du sou liégeois, dont 28 deniers équivaudront à huit deniers de bonne monnaie, promet de frapper des pièces de deux de ces sous et obtient des maîtres et jurés de la Cité l'engagement de se conformer à ces mesures.

Liber secundus cartarum ecclesie Leodiensis n° 31, p. 35, aux Archives de l'État à Liège. En tête, on lit : Littera super gratia facta leodiensibus super censibus persolvendis.

19 mars 1348.

Nous, Engelbers par la grasse de Dieu évesques, li vicedoïens et capitle de Liège, faisons savoir à tous que com li maistre, jureis et conseaus dele citeit de Liège nous aient démonstreit humeusement que li commons peules dele dicte citeit, tant pour les depiers et damages que ilh at sustenut pour les descors et débas qui ont esteit, et ausi partant que li vies gros turnois

d'argent est remonteis puis pau de temps plus que valoir ne soloit, ilh ne puelent sens trop y estre greveis et fouleis, si comme ilh dient, lours cens payer selonc le loy dou pays et paiere les doivent solonc chu qu'ilh est dit et déclareit en le pais deiranement faite à Warous entre nous évesque et nos aidans d'une part, et les gens de notre citeit et leur aidans d'autre part, pourquoy ont amiablement requis li dis maistres jureis et conseaus à nous, évesque et capitle deseurdis, que sur chu vosissions de grasce, juske à unc certain temps, pourveoir d'aucune remeide convenable. Nous sur chu eut ensemble délibération et avis, vuelhans sour chu deskendre à à leur pryère, pour les bones gens de la communauteit sorcoure à ceste fois et supporter à leurs necessiteis, pour tant que ilh en soient plus tenus en toutes amisteis et fachent loiaulment leurs devoirs d'ors en avant par devers nous, et que li pays soit remis tous à unc, avons ordineis et accordeit, par commun assentement et de grasce especiaul, que li petis florins de Florenche de boin or et de bon pois courat, depuis la daute de ces lettres jusques à diex ans continuelement ensiwans, pour trente-trois soulz, le roiaul pour quarante et l'escut d'ore pour quarante-quatre, monoie commune de Liège, et devront y estre ramineies et seront toutes autres moinoies d'or et d'argent à ce pris, et cel valhant toudis le florin petit, compteit pour trente trois soulz et les autres deseurdis al avenant, si com dit est. Et pour plus segurement tenir les dis florins et les autres moinoies en cel estat, nos, li évesques deseurdis, deverons faire forgier et ferons deniers d'argent qui vauront le pièche deuz soulz de le dicte monoie, dont les saze et demi vauront bien et suffisamment le petit florin, et les autres florins deseurdis al avenant, et se paieront les cens dedens le citeit de Liège, francise et banliwe à celle dicte monoie toudis vinte wit deniers de celle monoie pour owit deniers de bone monoie, et toutes autres moinoies al avenant, si com dit est, jusque à diex ans continuelement ensiwans, et non plus. Et teile monoie courat par toute la citeit à toutes denréez, halliers, scohiers, viniens et toutes autres marchandises par la dicte citeit, francise et banliwe ou autre monoie al avenant. Et arons nous, li évesques et capitle, et ausi li maistres de le citeit chascuns une quantiteit pour patron de ces deniers qui forgiés seront, pour ledit florin tenir plus finement en son estat et les cens payer solonc la dicte ordinance pour le temps desseurdit. Et déjurons et seront pris et ordineit deus personnes de par nous, évesque, deus de par nous, capitle, et deus de par la citeit qui cest ordinance warderont et feront loiaulment tenir son temps, aians sour che plain poioir de par nous tous et pour constrandre et faire amendeir tous chiaus qui cest ordonnance effrendroient ou de fait venroient al encontre en queile manière que ce fuist. Et par mi chu, nous li maistres, jureis, conseilh et toute li communauteit de la citeit de Liège, pour la grande courtoisie et proufit que nous dis révérens peires et nos signeurs dou capitle nous font à ceste fois pour ceste ordinance, que tenons à nous yestre faite purement de grasce espetiaul, nous leur promettons et avons en covent loiaulment et en bone foid que, de ors en avant nous ne molesterons ne astraînerons pour aucune impression ledit capitle à fair chose qui soit

ou yestre puist contre le droit liberteit ou privilegeiges de leur église ne contre leurs serimens. Et ou cas où chu feriemes et relayer ne nous vourriemes, dedens quinze jours après chu que requis en seriemes de par ledit capitle, dont volons que ladicte grasce soit dou tot anientiee et pourat et devrat li dis capitles, après le dicte grasce ensi anientiee ou fahie, après son temps retourner franquement à son droit et joyr en tous cas paisiblement comme devant. Et avons en couvent nous. li evesques, capitles, li maistres et toute li communautieit de ladicte citeit de Liège et promettons loiaulment et en bone foy toutes ces choses en le manière que elles sont par desseur dictes et deviseieez tenir, wardeir et aemplir li uns envers l'autre fermement et entierement, sens enfreindre ne venir encontre par queile manière que ce soit. Et par tant que ches choses soient plus fermes et estables, nous evesques et capitles deseurdis avons à ches presentes lettres appendus nos grans saiaulz; et nous ausi, li maistres, jureis, conseauz et toute li communautieit de la dicte citeit, y avons mis et appendut notre grant saiaul en tesmongnage de vériteit. Donneit l'an de la Nativiteit de notre Signeur milhe trois cens quarante owit, diexnuef jours en mois de marche.

7.

Les gouverneurs, jurés, wardains et membres du métier des drapiers décident que les compagnons n'auront plus le droit de vote dans les élections du métier, et que ce droit est réservé aux maîtres drapiers, aux maîtres tisserands et aux maîtres foulons.

Liber secundus cartarum ecclesie Leodiensis, n° 34, p. 39, aux Archives de l'État à Liège. En tête on lit : Quod magistri drappariorum, textorum et follonum et non servientes eorum habeant vocem in eligendo officiatos civitatis.

4 avril 1380.

Nous govreneurs, jureis, ewardans et toutes personnes del comon mestir de le drapperie de le Citeit de Liège savoir faisons à chascun et à tous que, cum nos et tous nous dis mestirs saiemes durement endamagiez, dont li pluseurs de nous en sont decheus de leurs avoirs, par les dois fores qui chascun an estoient en la dit Citeit, et nos reverens peres et sires messire Engelbers, par la grasce de Dieu evesques de Liège, à notre supplication aiet les dictes dois fores mises et estables en une tant soilement, ensi que plainement contient en lettres sur chu faites, remirant la grasce devant ditte le profit de notre mestir et de nous tous ausi; et partant que nos pussiemes estre paisiblement et profitablement govreneis, eus entre nous plusieurs conseil et avis diligens, avons de comon acord sens débat et sens oppression nulle ordineit et statueit, ordinons et statuons chu que chi après ensiuet, assavoir: que nous promettons en bone foid, sens mal engien, et à chu obligons nous li uns de nous envers l'autre que nuls varleis servans ne ovrans par journée ne par quartiers en notre dit mestier n'aient ne n'aront

dors en avant vois d'entiere officieus dele Citeit de Liège partenant à notre dit mestier, mais quant ons ferat lez dis officieus auz jours deputeis et acoustumeis, li maistres drappiers, li maistres tesseurs et li maistres folous traïront ensemble et enlieront tous lez officieus partenant à notre dit mestier lez plus ydones et suffisantes que ilh saront en notre dit mestier, sens quiere en chu seamp ne malengien, laqueile ordinanche nous volons eistre maintenue et wardée à tousjoursmais par nos et nosres successeurs. Et volons et ordinons et a chu nos obligons que quisquonques de nos ou de nosres successeurs yrat, ferat ou procurat affaire contre l'ordinanche devant dite, que ilh en soit encheus en le poine de cent souz de turnois common paiement corant en bourse dedens le Citeit de Liège, et en banissement d'un an hors de le Citeit, et puis sens rapeal toutes fois et si sovent que chu ferat; et les amendes qui eskeïront par le vertu de le ordinanche devant dite soient distribuées et departiez en le manière que lez amendes de notre mestier solone le chartre de notre dit mestier, laqueile chartre, uitre l'ordinanche devant dite, volons eistre demorante en sa forche et vertu. Et par tant que nous lidis mestiers sumes obligiés auz choses devant dites et en temps avenir pussiemes estre corrigiez, avons supplyet et supplions à notre reverent père en Dieu monsieur l'evesque devant dit, aus maistres, jureis, gouverneurs et conseal de le Citeit de Liège que chu que dit est voelhent greïr, confermeïr et approveïr, et nos punyr et corrigier se de riens le temps avenir aliens alencontre et faire à ces lettres appendre leurs saiauz.

Et nous lidis evesques, maistres, jureis, gouverneurs et conseaulz de-seurdis, ale requeste de Johan dit Jakemot, de Piron de Sanson, de Bertholet de Hacourt, de Gilon Bissenhaye, de Piron Dimission, de Johan Dimission, de Lambiert dit Rossea, de Colay de Villeir, de Henri de Herves, de Sandekin de Lemborgh, de Johan de Lambermont, de Jamart dit Jakemot, de Franchois Godar, de Johan Dawans, de Renier Buchar, de Henrote dit Bertrand, de Jamar dit Salmon, de Colay dit Wancrailhe, de Loren le folon, de Hankin dit Alart, de Renir dit de Enghbiere, de Gerar de Mumale, de Johan dit le Salvaige, de Gile Gerson, de Johan de Freluez, de Wilhekin Boreit, de Hankin Loyne, de Johan de Taynier, de Johan Drulhart, de Gerar Scafer, de Salmon de Mumale, de Johan Dawehoul, de Johan dit Hankart, de Ponchar filh Gontier, de Johan Ponchar et de Mis-sart, persones plus suffissantes del dit mestier, pour eaulz et pour leur dicte mestier, a leur pryere et requeste greons, confermons et approvons, tant que a nous en appartient et puet appartenir, lez ordinnances devant dit, salvéc et wardéz lez franchiezes priveileiges de notre dicte Citeit et le lettre de Saint Jakeme que on dit de le murmure. Et par tant que chu soit chouse ferme et estauble, nous li dis evesques le notre, et nous li maistres, jureis, govreneurs de notre Citeit, et nous li govreneurs, jureis et enwardens de notre mestier le notre saiaul avons fait appendre à ces presentes lettres en signe de veriteit, sour l'an delle nativiteit notre Sineur milh trois cens et chinquante, le premier jour delle mois d'avrilh.

8.

Les maîtres, jurés, gouverneurs, Conseil et toute l'université de la Cité de Liège émettent l'acte dit LETTRE DE COMMUN PROFIT, relatif au ravitaillement de la Cité et à l'acquète des métiers.

Paweilhar Henrici, fol. 327, à la Bibliothèque communale de la ville de Liège.

24 mars 1370.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, les maistres, les jurez, les gouverneurs, le conseil et toute l'université de la Cité, franchise et banlieu de Liège, grantz et petiz, salut en Dieu parmanable et cognoissance de verité. Sachent tous presens et advenir que nous qui sommes l'ung des plus grandez membres du pays de l'eveschee de Liège et ausquel'es tous les autres membres du pays doibvent prendre bon pied et exemple en faisant bien, honneur et profit, considéré l'utilité sur ce par plusieurs fois entre nous sollemnel conseil adviz et diligence traicties par meure et grande délibération pour ce assemblez en pallaix de Liège, avons du consentement de nous tous, ordonné, statué et accordé, ordonnons, statuons et accordons a durer a tousjours, ce que chy apres s'ensuyt.

Premier pourtant que nous puyssions dorsenavant vivre en accort les ungz delez l'autre et que toutes choses soyent belles et profitables à chacun, aussy bien aux pouvres comme aux riches, et envie et rancune soit du tout oestee de nous, c'est assçavoir que toutes manieres de denreez dont on doit vivre et prendre substance de corps, comme que on les peult ou doit appeller, puyssent doirsenavant venir et estre emmenée par tous ceulx qui admener les voudront de jour en jour a vendaige en la Cité, pour elles vendre et ces habitans de la Cité a sustenir quittement et ligement, segurement et paisiblement, sans riens elles a deffendre, molester ne encombrer, ne ceulx a contraindre qui les admeneront d'eulx faire acquerir confrairie ne nulz de nostre mestiers, et ainsy poulront et debvront toutes manieres de gens estraingniers et privez quittement et ligement faire venir et advenir toutes denreez et elles vendre en gros et a couteille ou a la main mcime en la Cité franchise et banlieu, tous les samedi jours marchans grosse denree et marchandise, quelles qu'ilz soyent, sans riens elles a deffendre ne empescher, si comme declaré est des biens dont on doit vivre.

Et comme grandes haynes, rancqueurs et envie fussent et de long temps passée ont esté entre nous, les personnes des mestiers de la Cité, dont tres-grandz perilz et destructions de corps de l'une et de l'autre, qui devons et volons estre tous freres et conjointz a unité, pour ce que les aulcuns de nostre mestiers l'ung envers l'autre estoient si grandement et grossement statuez et de si grande sommes en usant et entrant à ceulx qui acquerir et entrer voloyent avecque leurs mestiers entrer et acquerir autres mestiers, que ce n'estoit point droiet ne raison, ne chose egalle,

Avons encoir statué, ordonné et accordé a durer entre nous que doirsenavant tous les bourgeois de nostre Cité, manans, en icelle Cité ou banlieu, qui sont et seront des frairies et compaignics d'ung ou de plusieurs de nosdits mestiers ou que cil d'auleun des mestiers seront ou de jouvente aront appriz leur mestier en la Cité et banlieu qui voudront acquerir, entrer et user, le poulront sans nul debat, ne refuser ne poulront et ne debvront lesdits gouverneurs qui pour le temps seront, ne le mestier ou ils voudront entrer, parmy la somme d'ung marcq de bonne monroye payant une fois tant seulement audit mestier pour chacun entrant et vingt sous audit gouverneur dudit mestier de la petite mennoye courante en bourse pour le vin et droitures. Et parmy telle somme pourront et debvront paisiblement lesdits acquerans et entrans user, posseder et maintenir le dit mestier sans contrediet ne deffence nulle, mais ceulx acquerans et entrans ne seront et ne debvront estre de riens partans freres ne compains aux heritaiges, biens meubles ny aultres joyaulx appartenantz a celuy mestier, si donc ne font tant et assez a mestiers que du greit dudit mestier et des gouverneurs y soyent partantz.

Et tout en semblable maniere et par lettres sommes pourront et debvront tous les aultres bourgeois et manans de ladite Cité, franchise et banlieu acquerir, entrer et user de la frairie de Liege, ainsy comme cambgeur ont faicte de temps passee, mais qu'ilz facent le seriment par nous accordée sur l'ordonnance publiée pardevant nous tous deraniement en Pallaix a Liege, ainsy qu'ilz soy contient en ung escript sur ce faict, dont la copie fut livré par les maistres de Liege audits changeurs (1), laquelle ordonnance les auleuns des changeurs de notre dite Cité ont juré a garder.

Et pour eschuver tous perilz qui advenir pourroient en notre Cité et tresgrand grieff a nous a l'occasion des gens estraingniers, qui frauduleusement vendent et soy partent de leur pays, et veullent venir habiter, demeurer et converser en notre Cité et acquerir les bourgeoisies, franchises ou confrairies de noz mestiers, pour eulx tenses et warder de leurs meffaietz avons ordonné, statué et accordé, ordonnons, statuons et accordons, que doirsenavant nulz de telz gens estraingniers ne soient recheupts, ne nulz les peult rechepvoir a bourgeois, confrairie et compaignie de mestier s'ilz n'apportent lettres ouvertes seellez du seigneur, cité, villes et pays dont ilz soy partiront ou aront demeuré ou conversé et aultrement ne seront bourgeois ne consortes de nous ne de noz franchises ne libertez. Awechois y feront la main mettre si malfaiteurs sont ou vuyder notre Cité si nulz les rechu de nul cas, mais s'ilz apportoyent telles lettres comme dict est, recepvoir les pourroit ou par le greit des maistres et des mestiers de la Cité. Ainsy et en telle maniere et pour tel priz que accordé soy pourroyent, voire que par nous fussent publiez et criez au Peron de Liège, pour sçavoir leur fame et estat et aultrement ne seroit de valeur sa bourgeoisie ne n'auroyent point les franchises.

Lesquelles ordonnances et statuz devant ordonnez, nous promettons et

(1) C'est l'acte du 13 décembre 1338, publié ci-dessus, n° 4, p. 315.

avons en convent en bonne foy et loyaulment a tenir et warder fermement sans embriser ne venir encontre en maniere nulle, en tout ne en partie, et volons et ordonnons que quiconque serat rebelle ou contraire en nulle des poinctz devant declarez et ordonnez, qu'ilz soit ou soyent albains de notre dite Cité, franchise et banlieu sans rappel, tantost que plaincte en serat faicte et la chose avoiriée pardevant les maistres. Et est notre entente et volenté entierement que les maistres, les jurez, les gouverneurs, chascun an sans deport, en leur nouvelle creation sur la maison de la Violette, avecque les aultres serimentz accoustumez jurent sur saintz publicquement de tenir, warder fermement et accomplir sans nulle fiction ne cavellation a querir lesdits statutz et ordonnances en bonne foy et loyaulment. Et affin que ce soit plus ferme chose et estable en memoire perpetuelle a ceulx qui pour le temps sont et qui apres viendront, avons faict appendre a ces lettres ouvertes le grand scel de notre Cité, en signe de verité, et faict mecre les avons en ung coffre a Saint Jacques avec la lettre qu'ondit de la murmure (1), et la copie d'icelles en ou livre qu'on dit aux escailles (2) pour veyr, ouyr et scavoir les ordonnances et statutz devant ordonnez et declarez. Et est notre entente et volenté que ladicte lettre de la murmure demeure en sa force et vertu. Ce fut faict, statué et accordé en Pallaix a Liège par nous tous si que dist est, l'an de la Nativité nostre Seigneur mil trois cent LXX, le XXIII^e jour du mois de marce.

9.

Les maîtres, jurés, gouverneurs, Conseil et toute l'université de la Cité de Liège émettent l'acte dit LETTRE DES TRENTE-DEUX, instituant une commission de trente-deux membres pour la répression des brigues électorales.

Paweilhar Henrici, fol. 131, à la Bibliothèque communale de Liège.

19 juin 1373.

A tous ceulx qui ces presentes verront et oront les maistres, les jurez, les gouverneurs et Conseil et toute l'université des mestiers de la Cité, franchise et banlieu de Liege, salut en Dieu parmanable et cognoissance de verité. Soit chose cogneue à chacun et à tous que, pour mettre remède des causes passez et diverses regiments et gouvernements qui estoit en ladite Cité en faisant et en eslisant les maistres, jurez, gouverneurs et en prenant des louiers az rappel, aux statutz et aux enquestes, certaines lettres par maniere de statutz soyent faittes et par nous ordonnez environ de deux

(1) Ce que l'acte appelle ici la « lettre de la murmure » n'est autre chose que la Lettre de Saint-Jacques, que les Liégeois appelaient aussi la *Lettre du murmure* parce qu'elle impliquait l'abolition de la loi de ce nom.

(2) Ceci est, à ma connaissance, l'unique mention qui soit faite dans nos textes du « Livre aux escailles ».

ans passez (1), scelez de notre grand scel de notre Cité et par nous jurez a garder fermement, ainsy et en la maniere que plus plainement est contenu, devisé et ordonné en ces lettres, lesquelles nous voulons et est nostre intention qu'ilz demeureront en leur force et vertu.

Et pourtant que la fame courroit en notre Cité que depuys la daulte de la lettre faite, les auleuns de ces mestiers en prendre et encontre ladite lettre faite alloient secretement, pour lesquels offices par eux ou par aultruy a avoir par prieres, dons ou promesses ou prenoient loiers aux jugements des rapeaux ou des statuz, pour sçavoir de cela la vérité et que ladite lettre peult estre tenue et gardé et ceulx qui l'ont meffait estre corrigez, avons commis et instabliz, commettons et instablissons XXXII personnes, de chascque metiers ung, pour enquerir diligemment sur leur foi et seriment sur ce fait sans faire partie ne nullement deporter sur tous ceulx qui ont meffait ou allé aront contre ladite lettre et les status de la Cité. Auxquelles XXXII ou a la plus grande partie d'eulx avons donné et donnons plain pouvoir et auctorité de part nous tous de corriger tous ceulx qui aront meffait ou allé encontre ladite lettre ou les status de ladite Cité, et tout ce que par eulx serat jugé et amende taillé parmy la force de ladite lettre et les status, selon la quantité de meffait et des prouvances sur ce fait, est et sera de vertu; et tenons et tiendrons pour ferme et estable aussy bien et en telle maniere que s'ilz par nous tous fusse fait et jugiez. Et leur promettons que contre ce que par eulx est fait et sera jugé a conesion des choses desures jusques a jour de la feste de saint Jacque et de saint Christophre (2) prochainement venant ne viendrons alencontre. Et quiconque contre leur regiment ou les tesmoigns qui pardevant eulx aront tesmoignée opposerat ou allegerat ou prierat alencontre, et soit prouvée, il sera en tel point que les jugiés et corrigez. Et quiconque a ces XXXII ou a auleuns d'eulx dirat ou ferat laidure en la cause de leurdit office, il payerat l'amende selon la quantité de fait ou des parolles selon la forme des statuz de la dite Cité et aussy a la maniere que dorsenavant, apres la feste de saint Jacques et de saint Christophre venant passé, que nulluy ne peult aller ne procurer pour les offices devante a avoir et que nulluy ne peult prendre louier et que ces lettres des Offices et les status soyent tenuz et gardez fermement.

Avons ordonné et statué, ordinons et statuons que chacun mestier de nostre Cité reslirat une personne ydoine et suffisante en lieu d'iceluy qui serat osté a ladite feste de saint Jacques et de saint Christophre lesquelles XXXII, ainsy esleuz aront toute l'annee tel pouvoir et autorité comme ceulx devant declarez qui soy partiront de ladite office. Ainsy d'an en an pour corrigez tous ceulx des mestiers qui iroent contre la tenure des lettres des offices et des Status de la Cité. Et est l'intention et volonté de nous tous et ad ce

(1) Il s'agit de la *Lettre des offices*, qui est du 13 août 1374, et qu'on trouve dans les *Statuts des maîtres et jurés de la Cité de Liège*, Liège 1714, p. 31. Elle est analysée dans Daris t. II, p. 617.

(2) La fête de saint Jacques le Majeur et celle de saint Christophe tombent toutes deux le 25 juillet.

nous consentons et voulons qu'ilz soit a tousjours maie ferme et estable toutes les personnes par lesdits XXXII sont ou seront jugez ou par les aultres XXXII apres eulx soyent privez a tousjours de toutes offices de la Cité de Liege et qu'ilz jamais les ne puysent porter et aussy que aux causes des choses devantes ne puissent porter tesmonaige sur lesdit XXXII qui sont et seront ne sur les tesmoingz qui ont temoigné ne temoigneront. Et voulons que tous ceulx qui mefferont aux XXXII desurdits en faitz, en dictz, leur office faisant, ou a ceste occasion, que tous les amendes a eulx fourfaictes doublent selon les status de nostre Cité. Et pourtant que ce soit ferme chose et estable, Nous les maistres desurdit avons de commun accord faict appendre les grands scealz de ladite Cité en signe de verité. Faict et accordé par toute l'université pour ce assemblée l'an de la Nativité Nostre Sr Jesu Christ mille trois cens LXXIII, le dimenche devant la feste de saint Johan bapliste.

10.

Les maîtres, jurés, gouverneurs, Conseil et toute l'université de la Cité et des bonnes villes du pays, après avoir énuméré leurs griefs contre le prince-évêque Jean d'Archel, élisent Watier de Rochefort mambour du pays de Liège et comté de Looz.

Paweilhar Henrici, f. 158v, à la Bibliothèque communale de la ville de Liège.

27 août 1375.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront les maistres, les jurez, les gouverneurs, le Conseil et toute l'université de la Cité de Liège, des bonnes villes de Huy, de Dynant, de Tongre, de Saint-Trond, de Fosse, de Thuin, de Covin, de Looz, de Hasselt, de Herck, de Blise, de Genck, de Breed, de Stockhem, de Beringe, de toutes les aultres bonnes villes de commun pays de l'evesché de Liege et conté de Looz, salut et cognoissance de verité.

Sachent tous que comme le pays de l'evesqué de Liege generalement d'anchieneté at esté ung pays de loy et de raison, les surséans dudit pays defenduz en maintenant le pays en honneur, de quoy reverend pere en Dieu mons^r Johan d'Erehel, par la grace de Dieu evesque de Liege at este rebelle et defaillant aux surséans dudit pays et selon la tenure de la paix de Fexhe le quel juré at. Et pourtant que nostre dit reverend pere n'a poulu avoir sa volonté des surséans et estourdre de leur argent tant par luy comme par ses officiers contre la loy du pays, et aussy quil ne veult point faire restitution de ce que priz et estourduz est a tort sans meffaict, sans loy et sans jugement, soy est absenté de sa volonté, et nous et tout le pays at laissé sans mambour ne defendeur et sans justice nulle depart luy, et grieffe guerres des Allemans et aultres gens d'armes qui le pays de l'evesché de Liege et conté de Looz ont defiée moult loing temps at et defient de jour en jour, sentans nous estre sans defendeur, et pour faulte de justice et de

soverain moult des grieffes, maux sont advenuz entre pays tant des meurdriers, larchins, homicides, comme d'aulture faictz pensers laidz et obscurs. Et pour mettre a ces besoignes remède convenable avons supplié et faict supplier par le venerable Chapitre de Liege nostre reverend pere desurdit son pays voulsit tenses, warder et deffendre et les bonnes gens menner par droict, loy et raison ainsy qu'il at juré en sa reception, que point n'at voulu faire, ains nous at laissé en grande tribulation, si comme dist est, si que par sa deffaulte moult de grieffz sont advenu et adviennent de jour en jour ensdit pays. Nous, considerans et rogardans que par ces voyes les biens de l'englise et du pays pourroyent aller a destruction, pour obvier plus grandes grieffz que a ladite englise a nous et au pays advenir pourroient, a cause de droict necessité que ad ce nous constraint, Avons esleuz et instabliz, elisons, commettons et establisons noble homme et vaillant mons. Wather de Rochefort, chevalier, seigneur de Hanesse et de Ossen a estre mambour de l'evesqué de Liege et conté de Looz pour nous deffendre contre tous ceulx qui a pays vourroient faire ne feroient nuysance ne grevance, fuisse contre mons^r l'evesque ou aultre quel qu'il fuisse.

Et par my ce est nostre intention qu'ilz lieve ou face lever, prendre ou recevoir toutes rentes, profitz droictures et aultres emolumens a Monseigneur desurdit appartenans dedens lesdits pays et qu'ilz puyse faire toutes manieres de quittance de quelconque cas ou meffiaict que ce soit, tout ainsy et en telle maniere que mons^r de Liege feroit s'il présent y estoit. Et par my ce mandons et commandons à tous privost, marischaux, chastelains, seneschaux, baillieifz, mayeurs ou aultres officiers desdits pays qu'ilz audit messie^r Wathir soyent obeissantz en toutes cas si comme a mambour et souverain. Et luy avons donné tel pouvoir de faire toutes choses a la mambournie appartenans, franchement tout ainsy et en tele maniere que les aultres mambours en ont faict de temps passée. Et pour la plus grande faveur et amitié que ledit messie^r Wathir de temps passe et a present at demonstré et demonstre a nous et a tout le pays et perseverat doirservant a l'ayde de Dieu, si luy avons en convent ce bonne foie et lealement que jamais ne ferons paix ne accord a l'evesque de Liege qui est ou serat pour le temps ne aultre seigneur nouveau roesterons ne souffrerons a roester de ladicte office devant adonc que ledit mess^r Wathir, ses aydans, confortans et servans seront remis en paix avecque nous en bonne foie sans malengre, excepte seulement s'ainsy estoit (que ja n'adviegne!) que ledit messie^r Wathier ou aucuns de ses aydans fussent priz ou perdissent harnaz ou chevaux, que de ce ne fuisse ou puyssent rien demander ne resuire nous ne le pays en nulles tempz advenir. Et parmy ce est nostre intention que toutes prisons ou aultres prise soyent et demeurent a messie^r Wathier si comme a seigneur. Et devrat ledit mambour de tous malfaictures de cas de erime faire justice par luy ou ses officiers ens villes ou ilz seront priz auquel nostre sire Wathier avons donné et donnons plain pouvoir de mettre, constituer et donner toutes offices quelz qu'ilz soyent escheuz et a esscheer et roester et desmeetre, si profitable luy semble, tout ainsy et en telle maniere que mons^r l'evesque de Liege en propre personne le feroit si present y pousist estre pour ce que

instabli et esleuz l'avons en lieu de seigneur. Mais nostre intention est que les chastelains des forteresses et chasteaux du pays, assavoir est de Buylon, de Mouhault, de Stockhem et de Franchimont demeurent chastelains et ayent gaiges que mons^r de Liege les at donné ou avant quant accordé serat par le pays et le conseil de mambour, quo de surplus rendent bon compte à nostre mambour desurdit ainsy que tenuz en sont de faire a mons^r l'evesque de Liege. Et qu'ilz facent seriment audit mons^r Wathier si comme a mambour de luy ayder et assister en tous cas a la defension et honneur de pays saull tant seulement a chastelain de Mouhault, qui ne doit faire aultre seriment que fait en at. Ainsy est nostre intention que tous aultres officiers qui sont depart le venerable Chapitre de Liege confirmé, demeurent en leurs offices, si avant que scellez sont. Et tous aultres officiers pourrat il mectre et desmectre, mais qu'ilz soient de le nation et adheritez en pays. Et pourtant que ledit mambour puyse lealement faire son office et luy gouverner a l'honneur de pays, commettrons certains personnaiges saiges et idoines avecque son conseil, par le conseil desquels il debvrat useir en tous cas touschans a l'honneur et estat du pays, saull en tous les choses desurdites, les franchises, libertez et droictures des barons et chevaliers, de la Cité et bonnes villes et commun pays. Et est nostre intention que ledit mess^r Wathier soy gouverne bien des rentes, revénuez et emeluments a monsieur l'evesque de Liege appartenant, car de riens ne sommes ny voulons estre tenuz ne obligiez de faire restitution nulle à mons^r Wathier desurdit. Toutes lesquelles convenances ainsy et en telle maniere que pardesur sont escriptes et devisez nous promettons et avons enconvent en bonne foyd et lealement de tenir, faire et accomplir entierement, sans de rien faire ne venir a l'encontre, en secret ne en appert, en maniere nulle.

Et pourtant que ce soit ferme chose et estable, Nous les maistres, jurez, gouverneurs, conseil et université devant dits les scelz de la Cité et des bonnes villes devant dites par nous le commun pays avons miz et fait mettre a ces presentes lettres en tesmoinaige de vérité. Et s'il advient que aulecuns ou plusieurs des scelz desurdits ne soit mis a ces presentes lettres mais que la plus grande partie des scelz y soyent mis et appenduz, neucident nous tous desurnommez voulons et est nostre intention entierement que les convenances desurdites toutes et singulieres demeurent en leur force et vertu aussi bien que sy tous y fuissent miz et appenduz. Ce fust fait l'an de Nativité nostre S^r Jesu Christ mille III^e LXXV, de moix d'aoust le XXVII^e jour.

11.

Le pape Grégoire XI charge Jean, abbé de Saint-Bavon de Gand, de faire la paix entre le prince-évêque Jean d'Archel et les Liégeois, avec plein pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Gregorii XI Registrum Avinionense 25, f. 263^t, aux Archives du Saint-Siège à Rome.

Avignon, 18 décembre 1375.

Dilecto filio Johanni abbati monasterii S. Bavonis Gandensis, Ord. S. Ben., Tornacensis diocesis, apostolice sedis nuncio, salutem etc. In desideriiis nostris gerimus potissime cunctos Christi fideles in pacis amenitate servare, et ad id prout possumus partes nostre sollicitudinis adhibemus. Sane dudum ad nostri apostolatus auditum perducto quod ille sator discordiarum iniquus, salutem et quieti humane invidens, inter ven^{tem} fr. nostrum Johannem episcopum Leodien. ex parte una, et dilectos filios magistros, consules, juratos et commune civitatis Leodien. necnon quamplures communitates nonnullarum bonarum villarum diocesis Leodien. ex altera, periculosa et dispendiosa rancorum et odiorum germina studuerat seminare, quodque iidem magistri, consules, jurati et commune in civitate ipsa et etiam tota patria Leodien. certos mamburnum et receptores ac alios officiatos in prejudicium ac contra voluntatem dicti episcopi constituerant sive deputarant, et quod dictus episcopus post certam pacem seu concordiam, que pax sive concordia viginti duorum nuncupatur, in prejudicium episcopatus et ecclesie Leodien. dudum initam seu habitam, quam pluribus castris, locis et jurisdictionibus spiritualibus et temporalibus ad ipsum episcopum et dictam suam Leodien. ecclesiam spectantibus spoliatus fuerat, propter que civitas Leodien. et nonnulla alia loca ecclesiastico fuerant supposita interdicto et quamplures persone singulares variis erant excommunicationum sententiis innodate; nos, qui partes illas et earum personas intra nostra et apostolice sedis precordia recumbentes, prosequeremur, prosequeremur, favore dilectionis paterne, cupientes in premissis salubriter providere, et de tue circumspectionis industria, cum tuis affectibus bonum pacis inesse experientia certa cognosceremus, prout cognoscimus, plenam in Domino fiduciam obtinentes, eidem circumspectioni tue nostris aliis dedimus litteris in mandatis ut ad partes illas personaliter te conferens, ante omnia auctoritate apostolica revocares et destitueres ac revocari ac destitui faceres cum effectu et sine fraude hujusmodi mamburnum et receptores ac omnes alios officiatos in prejudicium et contra voluntatem dicti episcopi constitutos, et nonnulla alia perageres, litteris ipsis post quatuor menses a die receptionis earumdem computandos minime valituris, prout in eisdem litteris plenius continetur. Cum autem, sicut displicenter accepimus, contenta in predictis litteris infra predictos quatuor menses, qui jam lapsi esse dicuntur, non potuerint adimpleri, nos super hiis salubriter providere cupientes eidem

circumspectioni tue per apostolica scripta committimus et mandamus quatinus ad dictas partes personaliter te conferens, ante omnia, predicta auctoritate apostolica, revoces, destitutas ac revocari et destitui facias cum effectu et sine fraude hujusmodi mamburium ac receptores et omnes alios officiatos in prejudicium et contra voluntatem dicti episcopi constitutos, ac hujusmodi pacem sive concordiam vigintiduorum et ipsos vigintiduos vigore hujusmodi pacis constitutos et exercitia eorum, usque ad tempus de quo tibi videbitur, suspendas, et insuper restitutas et restitui facias realiter et cum effectu ac plene libere et integre omnique fraude cessante episcopum et ecclesiam Leodien. predictos ad omnia et singula sua castra, loca, jurisdictiones spirituales et temporales et ad omnia alia jura in eo statu in quo erant ante dictam pacem seu concordiam hujusmodi vigintiduorum; et nichilominus fructus a mense novembris proxime preteriti citra ex dicto episcopatu Leodien. perceptos et percipiendos usque ad restitutionem faciendam restitui et persolvi facias, si tibi possibile fieri videatur, alias illis qui ad restitutionem hujusmodi fructuum tenentur certum terminum, de quo tibi videbitur, ad realem restitutionem faciendam assignes ita quod cautionem dent ydoneam de fructibus ipsis in eodem termino restituendis, et ad hoc contradictores quoslibet et rebelles censura simili, appellatione remota, compellas, non obstantibus constitutionibus apostolicis de personis ultra certum numerum ad iudicium non vocandis, et aliis contrariis quibuscumque, seu si aliquibus communiter vel divisim a prefata sede indultum existat quod interdicti suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Ut autem in permissis eo favorabilius et efficacius prosperari et partes hujusmodi ad bonam concordiam melius et utilius reducere, assistente tibi divina gratia, valeas, quo majori fueris potestate suffultus, postquam omnia et singula premissa plenarie effectualiter et sine fraude adimpleveris, predictum interdictum cui civitas ac terre sive loca predicta ut premititur subjacent, ad tempus de quo tibi videbitur, suspendendi, necnon excommunicatos occasione premissa absolvendi, ita quod si partes infra hujusmodi tempus, de quo tibi ut premititur videbitur, non sint concordēs, sic excommunicati in pristinam sententiam reincidant eo ipso; Et nichilominus de quibuscumque officialibus seu gentibus dicti episcopi cuilibet conquerenti justitiam ministrandi, ita tamen quod contra personam ipsius episcopi non inquiras nisi super hiis que partis interesse vel de parte ad partem injustitiam per ipsur. episcopum factam concernerent; et super premissis tractandi pacem et amicabilem concordiam, easque penis et aliis firmitatibus tam spiritualibus quam temporalibus vallandi et roborandi ac faciendi eas auctoritate nostra, appellatione postposita inviolabiliter observari, necnon quascunque colligationes, confederationes, pactiones, ligas et societates per quoscumque factas initas seu contractas, quarum occasione nutrirī possent discordie hujusmodi seu pacis reformatio impediri, sub quibuscumque formis seu verborum expressionibus processerint, etiam si penis adjectis et juramentis prestitis connexe fuerint, nullas, cassas, irritas et inanes, utpote contra bonum pacis in divine majestatis

offensam presumptas, decernendi et nuntiandi et quatenus de facto processerunt annullandi cassandi irritandi, ac penas adjectas et juramenta prescripta super eis, cum juramentum iniquitatis vinculum esse non debeat, relaxandi; Et nichilominus tam singulares personas, quam communitates et universitates que reformationem pacis predictæ quomodolibet indebite impedirent, predicta auctoritate nostra, cessante appellatione, compescendi; et insuper si partes predictas concordaveris premissum interdictum omnino tollendi, ac omnes et singulos qui per processus per venerabilem fratrem nos Petrum episcopum Portuensem, coram quo super predictis ex commissione apostolica interdictas partes causa pendet, factos, vel alias a jure occasione premissorum in forma ecclesie absolvendi, eidem circumspectioni tue plenam et liberam tenore presentium concedimus facultatem, presentibus post duos menses a die receptionis earum computandos minime valituris.

Datum apud Villamnovam Avinionen. dioc. V. kal. Julii anno sexto.

12.

Arnoul de Hornes, prince-évêque de Liège, prend diverses mesures pour assurer la loyale exécution de l'enquête ordonnée par lui au sujet des échevins concussionnaires.

Paweilhar 482, fol. 733, à la bibliothèque de l'Université de Liège.

28 novembre 1386.

Nous Arnoul, par la grace de Dieu évesque de Liège et conte de Looz, faisons savoir à tous que come pour obvier et pourveoir de remèdes convenables aux griefs enormes et detestables excès et forfaits perpetrés par nos esquevins de Liège, adont estans et maintanants priveis, en prenant lowiers et extordant pour argent et grand bienfait, en vendant la loi de notre pays qui a tous devoit et doit estre eternellement juge, dont la fame astoit en plusieurs lieu dedens nostre pays et dehors tellement espendue et augmentoit de jour en jour que tant pour les griefs plaintes sour ce souscité que pour l'amotion de nostre comun peuple nous ne le pouvime plus avant dissimuler, partant que les dits esquevins priveis sur ce sullisament et plusieurs fois par nos semons et requis de desister et mettre a convenable usaige de Dieu et de raison n'y vouloient de rin obéir, ains perseveroient a chacun jour de mal en piex, ayons, come sirs souverains et singuliers correcteurs des esquevins de nostre ditte Cité, appeller delcz nos et delcis nostre conseil plusieurs personnes suffisantes de nostre Cité et de nos autres bonnes villes pour nos ayder toialement conseillié sour le fait touchant les esqueviens deposeis dessus dits et de certains cas notablement escripts es lettres sour ce principalement faites, terminantes en la daute de l'an present

le second jour du mois de septembre (1), lesquels nous avons saiellez et a nostre requeste fait saieller de nostre Cité et de nos autres bonnes villes dessurdites, et parmi le bon sens et loyaul conseil des esleus desuz escripts avons reçu grand nombre de plaintes sur les esquiviens dessus dit, fait enqueste et pour ce fait expeditions plusieurs par lesquels treize des esquevins ont esté condamnez en plusieurs sommes d'or à cause des lowiers et extortions et avec chu privez de leurs esquevinage et neantmoins il nous y convient necessairement à cause des dits excès avant proceder cotidiement sous les plaintes qui encore ne sont continues selon le contenu des lettres par les esquevins deposeis dessusdits pour extorsion d'argent pour ses plaintes à radrechier et deument executer dedens le terme a chu institué principaux lettres devant recitées a sçavoir dedens les festes saint Johan Baptiste venant prochain, en quoi nos desirons de proceder avant doucement et par raison sans nulle partialité, avons accorder chu que chi après s'ensuit.

Premièrement, afin que toutes senestres presumptions cessent contre nos comis de nostre conseil et esleus dessusdits et que les principaux lettres dessusdites qui de ce font expresse mention ne soient point violées ou corrompues, avons accordé que s'il at en che ceaus de nostre conseil et les esleus desdits auleuns ou plusieurs qui soyent presumptueux contre les dits esquevins deposez, en soyent plendeux sur ceaux ou partians en fait qu'il ne soyent point appellez ne presens sour les proces ne sentence ou jugement qui fais ou rendus seront contre les esquevins deposes descurdit.

Secondement en renouvelant et fortifiant le serment et fidélité que lidit esleus ont fait de nos chi chose descurdit aider proceder bien et loyalement sans nulle partialité et point nel laisseront pour don, promesse, faveur, parentaiges amistiés, cremeur ni pour autre chose quelconque sus porteit et ne chu faveur a nulle des parties, si que par les principaux lettres descurdites por apparois, avons audit esleus et a cheaux de nostre conseil et a chacun d'eux par li singulerement tellement que chi apres seront par nom et surnoms denomes puis leur creans et fermet (?) et createit ont en la main de nostre mayeur de Liège cher pendant tous nous et en nostre friche qu'il et chacun d'eux par li nos aiderons justement et loyallyment al sorplus de costy fait conseiller et proceder par la manière descurdit raisonablement et convenablement, sans excéder en manière nulle les lettres principaux descurditte ne icelle forcer et sens proceder de vigueur, mais par bon conseil et moderement en sauvant en vardant en chu nostre estat et honneur et le leur aussi, sens cavillation ne malengien, si que pour des manières qui sont à nos de cesti cas fermés et loyés.

Tiercement, portant que nos à l'aide de cheaux de nostre conseil et de nos esleus descurdit de leur comun acord avons pour l'avancement du bien

(1) Il s'agit de l'acte du 2 septembre 1386, par lequel Arnoul de Hornes institue une enquête sur les délits reprochés aux échevins. Ce document se trouve dans de Borman, t. I, p. 482.

commun et aussi pour la loy dechewe par faute des juges priveis devant devant escrit à relever et remettre en estat d'eux fait et serons encore jusques al terme delle Saint Johan deseurdit si neccessaire le requiert sur eaulx les dits esquevins priver les proches sentences et exécution dont mention est ci-devant faite selon la tenure des principaux lettres deseurditte et que pour celi cas et aussi pour chu que fait avons cy devant soi pouroient allencontre de nostre Cité et bonnes villes de nostre Conseil et des esleus deseurdit de leur clerc et varlet plusieurs haines couvertes par les esquivins priveis souvent escrit leurs hoires leur prist ou a leur pourchasse dont nos n'y aviemes devant nomeis leurs hoirs ou successeurs pouroient en aucun temps estre traiz en cause, vexeis, travailleis, presseis, endommageis en corps ou en bien (*sic*) en chu de pourveoir tant à nos que a nostre Cité bonnes villes et ceaux de nostre conseil et aux esleus deseurdit de remede convenable pour nos eaus leurs hoires tous leurs bins demorez de cesti cas en paix et en tranquillité sans travaille damage peril ne empeschement, avons accordeit que nostre dite Cité et bonnes villes et tous chu de nostre conseil avec les deputés, leur cleres et valets chy après par nom et surnom denomez, leurs hoirs et successeurs aussi seront en che de tel accort en vraye alligeance et confederation que nos, come un corps et un membre sans division ny separation nos aiderons à bien et à mal a peril et à damage a plait et à verre et en toutes autres manières sans nulle contredit, dont nos ensemble ou aucuns ou plusieurs de nos separément pouroit ou pouroient estre en corps ou en bien, spirituellement ou temporellement, pressez ou endomagez, et chu qui fait ou forfait sera al un de nos sera forfait a nos tous et l'aiderons vengier et radrechier sans fixation encontre tous cheaux et leurs bien dedens nostre pays ou dehors soyent grands ou petits qui en seront culpable. Et partant nous avons prieit et prions al universiteit de nostre Citeit et de nos bonnes villes de Huy, de Dinand, de Tongre, Saint-Trond, Fosse, Tuvin, Treit, Looz, Hasselt, Wise, Herck, Breid, qu'ille veuillent a ches ordinaances et a tous les points chi dedens contenus assentir et cesti aloy avec consideration faire tenir et nos aider à executer. Et nos li Citeit et bonnes villes si deseurdittes considerant la bonne volouté et affection de nostre dit père reverend et que chy fait est notoirement al reparation de bien comun et delle estat et delle loy de son pays y avons mis nostre assurance et consent de point en point et acceptons laditte alloyance et à celi fermement nos obligeons par la manière devant escripte. En temoins de quoy nos li évesque, li Citeit et les bonnes villes deseurdittes avons à ches lettres chirographiées et az pareilles fait appendre nos propre seaux en corroboration fortification et confirmation de tout ce que deviseit est par dessus. sous l'an mille trois cens quatre vins et six, le vingte huitieme jour du mois de novembre.

Chi après s'ensuivent le nom et surnom des comiz et deputez, leurs clers et varlets tant de part noz que de part nostre ditte Citeit et autres bonnes villes de l'eveschiet de Liège et comté de Looz, c'est à sçavoir premièrement de part noz messire Wille de Sainte Magrote, messire Johan de Bernaymont, Willem Tossain d'Amaigne, et maître Johan d'Outremeuse.

*les romances
pour
les
thèses
d'auc court-
ben -
Blise -
Bilser*

Item de part nostre ditte Citeit Goswin de Coir, Jaemin de Theus, maistre de Liège pour le temps, de Laveur (*sic*), Gérard de Blarey; pour les febyres Denys Nysart; pour les charliers Simon Moneton; pour les cheruwier Arnoul de Truwengnée premièrement et en après Johan Mathieu; pour les drapiers Colar delle Halle; pour les tondeurs Piron de Linseit; pour les entailleurs Piron de Viller; pour les pexheurs Johan Hamereaus; pour les sclaideurs, Gilles Skerveaux; pour les porteurs Louy de Puiche; pour les brasseurs Johan de Nubis presentement et en après Johan Machier; pour les drapiers Colar delle Halle; pour les vieux wariers Johan Hanoteaux; pour les naiveurs Jamar de Huy; pour les soyeurs notre maistre Piron li Robeur; pour les merniers, Arnoul de Seraing; pour les charpentiers (*sic*); Jaemin Badue pour les massons, Tossaint pour les couvreurs, Renchon le Coureux pour les cordouaniers, Jaemin Dewé pour les corbusiers, Johan Absalon pour les texheurs, Johan Denis pour les cureurs et toilliers, Wilhe de Nubis pour les harengiers et fruitiers, Gilet Chapion pour les mangons, Gerard Winand pour les taneurs, Collar delle Boverie pour les chandelions et floeniers, Henri de Kene pour les merciers, Stassar de Noville pour orphevre et sellier, mestiers delle Citeit de Liège Denys de Rieu et Johan de Spiroul li jeusne, Wilhem de Gemblou clers de tous les députez, Johan Gilot et Gilles le Corbesier, varlet pour les deputez delle Citeit.

Item de part les bonnes villes de Huy Louis de Fanchoy, Lambert Scifaux maistre de Huy. Pour les febvres Gobier li munier; pour les meulnier Jaemin de Fer; pour les bolengiers Johan Ponchart; pour les bresseurs Johan Fareis, Piron Benion; pour les machiers Colas de Chockier Johan Bewair; pour les taneurs, Pirlot del Grenier; Jamar de Preit pour les drapiers; Colar Blanche Mailhe, Johan Wavereau pour les pexheurs; Johan d'Andenne Johan Gaye; pour les merchiers Hankene li portier Johan de Warek; pour les scohier maistres Pierre Tavia Colin, pour les machons et charpentier Johan Blanchia et Renechon Tassis, pour les vigneron et cotillier Johan de Wieze.

Item de part les bonnes villes de Dinant Gille Thomas, Huward de Derval maistre de Dinant, Gielle de Wandechiez, Johan d'Orgeo, Robert d'Orgeo Jacquet az Brebis Henri Gomas, tous d'emy la ville; Johan Dielée Lambert et Stas Johan Dielée le jeusne, Johan d'Orgeo le jeune, Etienne Blaire Collignon li Biddar pour les batteurs, Johan de Couveur Colar Emien Stevien de Huy Colas de Liège li drapier maistre Johan Mahoul pour les autres mestiers Johan de ville et Simonce Pondroz les autres varlets.

Item de part la bonne ville de Tongre Wathier de Toley Herman de Blanton Libert Bawe pour leurs mestiers.

Item de part ceaux de Saint-Trond Johan de Staple, Henin Harte maistre pour le temps, Tilman de Namur clercqz, Paulus Barbe pour le mestier de la ville de Saint-Trond.

Item de part la bonne ville de Fosse Johan Michelet et Gilchon maistres ville de Thuin, puis Guillaume Pirar de Fontaine, mestre Wathier de Jenelle et Johan li merciers.

Item de part la bonne ville de Covien premier Johan Jonay, Johan Moreal et Jacmar Jacob pour le taneur, Gerard de Tailhier pour les fevres.

Item Souhet ou des varlets de Dinant qui fut oublié de mettre a se liu a sçavoir Johan Noël de Malone.

Et s'il avencit par aventure qu'il fallist à ces presentes lettres appendre un seal ou plusieurs ou par negligence fuissent froisseis casseis ou mal empreinteis, pour ce ne voulons qu'il en soit de rien, ains voulons qu'il demeurent en autre tel forche et vertus que tous li seaulx y fuissent appendu à leur droit et en leur prissee fache; li daute est deseusditte eseritte.

II.

LES ÉCHEVINS DE LIÈGE ET LE CONSEIL DE LA CITÉ.

La question des relations entre l'échevinage et le Conseil de la Cité est peut-être la plus obscure de toutes celles qui hérissent de leurs points d'interrogation les abords de l'histoire de Liège. Nous savons qu'à l'origine l'échevinage a seul administré la Cité, qu'il s'est de bonne heure adjoint des prud'hommes pour s'acquitter de cette tâche, et qu'à la date de 1185 ces prud'hommes étaient remplacés par un véritable Conseil. Mais il semble que pendant assez longtemps encore l'échevinage ait continué de participer à l'administration de la commune, et ait même gardé une certaine hégémonie sur le Conseil, puisque c'était lui qui désignait les deux maîtres. Echevinage et Conseil auraient été les deux membres d'un même corps administratif de la Cité.

Quand ces deux corps se séparèrent-ils ou, en d'autres termes, quand le Conseil se rendit-il indépendant de l'échevinage? Selon toute apparence, ce dut être à l'époque de Henri de Dinant. La concession faite par les échevins à cette époque, et dont les chroniqueurs ne nous parlent qu'en termes énigmatiques, n'a pu consister qu'à émanciper le Conseil, en lui donnant le droit de délibérer seul sur les intérêts communaux et d'élire librement ses deux maîtres (1). Nous voyons en 1281 quatre échevins protester contre un acte du Conseil (2) : c'est donc qu'ils n'en font point partie, et nous tenons ici une date bien positive en dessous de laquelle il n'est pas possible de placer l'émancipation du Conseil.

Désormais, d'ailleurs, nous verrons le Conseil affirmer avec énergie son indépendance vis-à-vis de l'échevinage par des actes et par des déclarations. Par des actes : c'est ainsi qu'en 1283, il procéda en corps à la démolition de la maison de l'échevin Mathon (3) et que plus tard il en brisa d'autres en présence du maître Olivier d'Othée, qui se contenta de mettre le fait en garde de loi, mais qui n'éleva pas de protestation (4). Par des déclarations : particulièrement dans une séance que le Conseil tint le 9 janvier 1312. Après avoir rappelé le fait de 1285 et plusieurs autres de même nature, le maître plébicien, Jean Dupont, conclut que les échevins n'avaient pas à connaître des actes du Conseil, et cette déclaration fut ratifiée à l'unanimité (5). Elle est d'autant plus significative qu'elle eut lieu

(1) V. mes *Recherches sur Henri de Dinant*, pp. 479 et 480.

(2) Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 326. Ce sont Gilles Surlet, Mathieu Mathon, Gilles de Neuvise et Pierre Boveal, dont on trouvera les notices biographiques dans de Borman, t. I, pp. 78, 80, 81, 82.

(3) Ly cour del maison seigneur Mathon defours Chasteau, atout eschevin de Liège, que ly maîtres et ly jurcis brisarent a une hye pour les besongnes de nostre Citéit. Louvrex, t. II, p. 10. Sur la date, v. ci-dessus, t. I, p. 230.

(4) Louvrex, l. c.

(5) Louvrex, l. c.

en présence et avec le consentement de quatre échevins, dont l'un, Jean de Saint-Martin, était collègue de Jean Dupont à la maîtrise, et dont l'autre, Jean Surlet, avait occupé les mêmes fonctions en 1311. Donc, tout au moins dès 1285 et incontestablement en 1312, le Conseil est entièrement indépendant de l'échevinage, et il agit avec une autorité souveraine sans permettre que ses actes puissent être évoqués devant la juridiction de celui-ci.

Mais si le Conseil est indépendant de l'échevinage, en ce sens que ses actes ne sont plus subordonnés à l'autorisation de celui-ci, cela veut-il dire que les échevins ne puissent pas continuer d'en faire partie? Nullement, et ce même Conseil de 1312, qui vient d'affirmer si catégoriquement son autonomie, contient lui-même quatre échevins, qui sont Jean de Saint-Martin, et Jean Surlet nommés ci-dessus, Henri de Saint-Servais (1) et Fastré Baré del Change (2). A quel titre en font-ils partie? Évidemment au même titre que tous les autres membres : ils sont là comme élus des patriciens, qui, de 1302 à 1312 élisaient la moitié des conseillers.

Ici se pose une autre question. Si les échevins pouvaient être membres du Conseil, pouvaient-ils en être tous? Il ne le semble pas, car alors l'indépendance du Conseil vis-à-vis de l'échevinage n'aurait été qu'un leurre ; il est donc vraisemblable que le nombre des échevins admis au Conseil était limité par les règlements communaux. C'était le cas à Cologne (3), à Coblenz (4) et ailleurs, et je me persuade qu'à Liège aussi, le nombre des échevins membres du Conseil ne pouvait dépasser un certain *maximum*. Je suis même tenté d'aller plus loin et d'admettre que ce *maximum* était de quatre. C'est du moins, ce semble, celui de 1312 (5). Il n'était d'ailleurs nullement requis que l'échevinage fût représenté au Conseil : il semblerait même qu'en 1287 il ne s'y trouvait pas un seul échevin, s'il faut s'en rapporter à l'article de la Paix des Clercs disant : « Et que nous les maîtres, les esquevins et les jureis de la dite Citeit de Liège qui orez sommes jureurons — — que ons ne prenderat jamais fermeteit à Liège a nostre pooir, lequel seriment nous les esquevins ferons au chapille Saint-Lambert et noz les maîtres et les jureis en la maison delle vilhe, — — et que nous les esquevins ne releverons nulluy à esquevins et nous, les maîtres et les jureis, nulluy a jureis et nous, li jureis, nulluy à maistrez se n'aront fait ce seriment » (6).

(1) V. de Borman, t. I, p. 98.

(2) Le même, t. I, p. 104.

(3) V. Pacte de 1372 dans Ennen und Eckertz, *Quellen zur Geschichte der Stadt Köln*, t. I, pp. 46 et 77; Ennen, t. II, p. 484; Cardauns dans *Chroniken der deutschen Städte* t. XIV (Cöln, t. III, p. CXXX).

(4) Von Below, *Die Entstehung* etc, p. 84-107.

(5) Il est vrai que des quatre échevins en question, deux sont membres d'antan.

(6) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 65, art. 3; Bormans et Schoolmeesters, t. II, pp. 418 et 419. Cette disposition se trouvait déjà, bien qu'en termes moins formels, dans le projet d'arbitrage de 1284, v. Bormans et Schoolmeesters, t. II, p. 379.

Ce qui est certain, c'est qu'à partir d'un moment donné il n'y eut plus d'échevin au Conseil. Nous rencontrons le même phénomène dans les autres villes : à Dinant en 1348, à Saint-Trond en 1366 (1). Quand se produisit-il à Liège? En 1324, selon M. Pirenne (2), qui croit que l'exclusion fut confirmée par la paix de Wihogne. Mais la paix de Wihogne n'exclut pas les échevins du Conseil : elle se borne à les exclure du tribunal de la Cité, qu'elle vient de créer. Ce tribunal est composé de vingt-quatre membres choisis dans les six vinâves parmi les jurés et les gouverneurs des métiers, moitié grands moitié petits, *hors mis les esquevins de Liège* (3). La chose s'explique d'ailleurs très naturellement. Comme le tribunal de la Cité a pour mission de juger selon un droit nouveau, qui est formulé dans les *Statuts*, on comprend parfaitement que les échevins, qui, eux, jugent selon le droit ancien, c'est-à-dire selon la Loi, ne soient pas appelés à en faire partie. La paix de Wihogne n'a donc pas fermé le Conseil aux échevins et la question de la date à laquelle fut prononcée leur exclusion reste entière.

Cette date est-elle 1324? M. Pirenne n'a pas indiqué les raisons qui l'ont porté à admettre cette date; je pense toutefois qu'il y aura été décidé par la teneur de la *Lettre des Halles*, émise par Adolphe de La Marek le 4 février 1324. Dans cet acte, le prince-évêque déclare agir de commun accord « *de noz amez et feaulx les maistres, le conseil jureit, les gouverneurs des mestiers et de toute la communalteit de nostre dicte Citeit de Liège* » (4); il ne nomme pas les échevins. Il semble d'après cela qu'en 1324 aucun échevin ne faisait partie du Conseil. Mais il n'en résulte pas qu'ils n'y ont pas reparu les années suivantes. En effet, l'examen du formulaire des actes publics nous montre que si, à partir d'une certaine date, les échevins cessent d'y être nommés, cette date est postérieure à 1324. Pour fixer à ce sujet les idées du lecteur, j'ai résumé dans le tableau suivant les indications que j'ai extraites des documents officiels.

(1) Pirenne, *Dinant*, p. 47, note 1.

(2) Le même, l. c.

(3) V. le Compromis de Wihogne, art. 2, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 177. Le texte du Compromis (1326) a passé intégralement dans la Paix de Wihogne (1328).

(4) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 171.

Dans les formules où sont énumérés les divers personnages composant le Conseil communal de Liège, les échevins sont mentionnés en

non mentionnés en

1284	»
1287	»
1289	»
1291-1300	»
1301	»
1302	»
1303	»
1312	»
»	1313
»	1314
»	1315
1316	»
1317	»
1319	»
»	1324
»	1325
»	1326
»	1328
»	1330
»	1331
1331	»
1334	»
1339	»
»	1343
1345	»
1347	1347
»	1351
»	1355
»	1357
»	»
1369	1370
»	1371
»	1373, etc.

Ce tableau nous apprend que les échevins ont été mentionnés régulièrement comme membres du Conseil dans les actes publics jusqu'en 1312. Omis pendant les trois années suivantes, qui marquent une période de fièvre révolutionnaire, ils reparaisent jusqu'en 1319; omis de nouveau jusqu'en 1331, ils reparaisent jusqu'en 1339, puis encore en 1345 et en 1347, et une dernière fois en 1369. Après cette date, on les cherche vainement dans les formules, qui cesseront de les mentionner.

Il est donc permis de croire, jusqu'à preuve du contraire, que c'est à une date qui n'est pas fort postérieure à 1369 que les échevins auront été exclus du Conseil.

Serait-il téméraire de supposer que cette date est 1386? On sait l'affreux scandale qui attirera, en cette année, l'attention publique sur l'échevinage de Liège : treize de ses membres sur quatorze, coupables des actes de concussion les plus graves, durent être destitués par le prince, qui les remplaça par des hommes nouveaux (1). N'est-ce pas à cette occasion que le Conseil de la Cité aura résolu de ne plus admettre leurs successeurs dans son sein?

Mais que penser du reste du tableau, et en particulier de l'intermittence des dates où les échevins apparaissent comme membres du Conseil? Faut-il croire que chaque fois la formule représente la composition complète du Conseil, et que, par conséquent, les échevins en font partie les années où ils y sont signalés, et y manquent pendant celles où il n'est pas fait mention d'eux? Ce serait, selon moi, une conclusion excessive.

Il paraît difficile d'admettre, notamment, que depuis la paix de Fexhe, en 1316, jusqu'en 1369, les échevins aient été plusieurs fois exclus et réintroduits sans que nous en ayons rien su. Il semble plus prudent de ne pas attribuer une valeur absolue au formulaire. Déjà en 1240 et en 1256, nous avons des actes où les échevins ne sont pas mentionnés parmi les membres du Conseil. Le premier de ces actes est une convention passée entre le Chapitre et la Cité; il ne mentionne que « *li maistre de la Cité et tuit li citain de Liège* » (2). Dans le second, Henri de Gueldre déclare révoquer une concession qu'il avait faite aux maîtres et jurés de Liège (3). On ne conclura pas de ces deux actes qu'en 1240 et en 1256 il n'y avait pas d'échevins au Conseil de Liège. En 1240, c'était encore l'échevinage qui exerçait l'hégémonie sur le Conseil; en 1256, il est certain qu'il y avait des échevins dans le Conseil, puisqu'un autre acte de cette année les mentionne expressément : *Magistros, villicum, scabinos et alios cives ejusdem civitatis* (4).

Pareillement, nous avons des actes de 1231, de 1238 et de 1255 mentionnant le maieur et les échevins seuls avec les *ceteri cives* (5), bien qu'il s'agisse de mesures intéressantes particulièrement la Cité et qu'on doive s'attendre à y voir mentionner les maîtres et les jurés. Dira-t-on qu'en ces années, il n'y avait ni maîtres, ni jurés au Conseil? Au reste, le petit tableau suivant, qui donne une idée des fluctuations de l'usage, est bien fait pour détourner les érudits de tirer des conclusions trop rigoureuses du formulaire usité :

- (1) V. ci-dessus, pp. 123 et suivantes.
- (2) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 406.
- (3) Les mêmes, t. II, p. 94.
- (4) Les mêmes, t. II, p. 87.
- (5) 1231. *Villicus scabini ceterique cives Leodienses.*
1238. *Villicus scabini ceterique cives.*
1255. *Villico scabinis ac civibus.*

Les mêmes, t. I, pp. 289, 401; t. II, p. 75.

Formules usitées dans les actes pour désigner le Conseil communal.

Maieur, échevins, maitres, jurés, 1242, 1252, 1260.

Maieur, maitres, échevins, jurés, 1276, 1277

Maieur, échevins, maitres, 1241, 1244, 1281.

Maieur, échevins, jurés, 1237, 1254, 1277.

Maieur, échevins, 1231, 1238, 1255.

Maitres, 1240.

Maitres et jurés, 1256.

Maitres, échevins, jurés, 1271, 1277, 1284, 1287, 1289, 1291
jusqu'en 1300.

Maitres, maieur, échevins, 1247, 1256.

Je conclus de ce qui précède qu'il ne faut pas forcer le sens des formulaires. Ceux-ci ont pu varier et flotter sous l'empire de bien des raisons qui nous échappent aujourd'hui, mais dont quelques-unes semblent assez manifestes :

1° On a pu sous-entendre dans la formule des choses qu'on n'exprimait pas, parce qu'on les supposait implicitement contenues dans des termes exprimés. Ainsi dans la formule *maieur, échevins, jurés* n'est-il pas à peu près certain que sous le nom de jurés sont compris aussi les maitres? Et dans cette autre : *maitres, maieur, échevins*, n'est-il pas fort probable qu'on sous-entend les jurés à la suite des échevins?

2° Selon l'autorité de laquelle émane l'acte public, celui-ci peut avoir un formulaire différent. Ainsi il n'est nullement établi que le prince, le Chapitre, le Conseil aient employé absolument la même terminologie pour désigner l'ensemble des élus de la Cité.

3° Les scribes n'ont pas toujours apporté à la rédaction des actes publics une exactitude et un soin absolus, et une bonne partie des variantes que l'on remarque peut être mise sur le compte de leur négligence.

Ajoutons que si les échevins sont exclus du Conseil comme membres, ils peuvent y rentrer comme maitres. En effet, les années 1393, 1403 et 1371 (1) nous montrent des échevins exerçant la maîtrise, et c'est seulement en 1371 que le Conseil décida l'incompatibilité entre les fonctions de maitres et celles d'échevins (2).

M'abstenant de tirer de ce qui précède des conclusions prématurées, je me borne à noter le fait certain de la disparition des échevins du Conseil après 1369. Je le rapproche d'un autre fait auquel on ne saurait non plus refuser une certaine signification, la disparition du maieur à partir de l'année 1281 et sa mention intermittente pendant les années du XIII^e siècle qui précèdent cette date, comme on le voit par le tableau suivant :

(1) De Borman, t. I, p. 303 ; t. II, p. 33.

(2) De Borman, t. II, p. 33.

est mentionné en	Le maieur	n'est pas mentionné en
1237		»
»		1240
1241		»
1242		»
1244		»
1247		»
1250		»
1252		»
1254		»
1255		»
1256		»
»		1257
1260		»
»		1271
1276		»
1277		»
1281		»
»		1284
»		1287
»		1289
»		1291
»		1313-1330, etc.

Je ne suis pas en état, pour l'heure, de rendre compte du phénomène que j'indique. Est-il l'expression d'une réalité, c'est-à-dire est-il vrai que jusqu'en 1281 le maieur ait siégé au Conseil avec les jurés, et qu'il ait cessé d'y venir depuis? Ou bien la formule ne vise-t-elle que la ratification de l'acte par l'autorité qui était en possession, autrefois, de leur donner leur caractère légal, et qui aura gardé le privilège d'être mentionnée même après qu'on s'était habitué à se passer de son concours? J'avoue que je penche pour la seconde hypothèse. L'exemple de l'avoué, qui a continué de figurer dans les actes de l'échevinage alors que le maieur avait déjà pris sa place, me semble éclairer le cas du maieur lui-même : on le mentionne encore en vertu d'un ancien usage, mais à cela se borne son rôle.

Mais il est temps de conclure, et voici comment je crois pouvoir résumer, non sans une part inévitable de conjecture, mes vues sur les relations de l'échevinage et du Conseil.

1. L'échevinage a été, dans l'origine, le premier corps de ville de Liège.
2. De bonne heure, les échevins se sont adjoint, pour l'expédition des affaires urbaines, un certain nombre de prud'hommes qu'on peut considérer comme formant l'embryon du Conseil communal de Liège.
3. A partir de la création du Conseil vers 1184, l'échevinage a constitué le premier banc de cette assemblée, les maîtres et jurés constituant le second.

4. A partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, l'échevinage n'a plus fait de droit partie du Conseil, et y a été simplement représenté par un certain nombre de ses membres.

5. A partir d'une date qui n'est pas antérieure à 1281, les actes communaux ont cessé de mentionner la participation du maire, soit parce que désormais il cessa d'assister aux séances du Conseil, soit plutôt parce qu'on eut n'avoir plus besoin de mentionner son intervention.

6. A partir d'une date qui n'est pas antérieure à 1369 et qui semble postérieure de peu à 1386, les échevins ont totalement cessé de faire partie du Conseil, c'est-à-dire qu'il y a une incompatibilité entre leurs fonctions et celles de conseiller.

7. Exclue du Conseil comme membres, les échevins purent continuer d'y paraître comme maîtres jusqu'en 1571, qu'ils furent déclarés inaptes à ces fonctions.

Dés lors, il n'y eut plus aucun lien quelconque entre le *Destroit* et la *Violette*. Le Conseil et l'échevinage furent deux corps absolument distincts et quiconque faisait partie de l'un était incapable de siéger dans l'autre.

III.

DE L'ORIGINE LIÉGEOISE DES BÉGUINES.

On a discuté à l'infini sur l'origine des béguines, et tout semble avoir été dit. En somme, je ne vois pas la moindre raison pour contester la paternité de l'institution à Lambert le Bègue.

D'abord, la tradition liégeoise qui la lui attribue est ancienne. Elle a été consignée avant le milieu du XIII^e siècle par le *Vita Odiliae*, puis vers 1250 par Gilles d'Orval, p. 110, par Albéric de Troisfontaines, p. 855, par le manuscrit Paul Meyer :

Cist prudom list premier l'ordre de béguinage,

Les epistles sain Paul mist en nostre langage,

et enfin, en 1266, par Henri de Gueldre lui-même, exprimant évidemment ici l'opinion unanime de l'Église de Liège : « *Hec sancta religiosarum puellarum et matronarum, que beguine vocantur, plantatio, hec vinea Domini Sabaoth fructifera, jamdudum in civitate Leodiensi et diocesi prima pullulavit et palmites suos longe lateque producens, pene per totum orbem flores protulit et suavissimos profudit odores; gaudemus in Domino dictas nostras civitatem et diocesim propter hoc ubique locorum magnis laudum preconis attolli, etc.* » (*AHEB*, t. XX, 1886, p. 123-126).

Quand on réfléchit que le fondateur était mort depuis un peu plus d'un demi-siècle avant 1250, et que, parmi les vivants d'alors, plus d'un pouvait l'avoir connu, beaucoup devaient avoir assisté à la naissance de l'institution, on se dérobe difficilement à la force probante de ces témoignages, d'autant plus autorisés qu'ils ne sont contestés par aucun autre.

Il y a plus, et nous avons presque le témoignage de Lambert le Bègue lui-même. Dans sa troisième lettre au pape Calixte III, parlant des reproches qu'on a faits à ses sectateurs, il montre ceux-ci pleins d'une ardente piété, recevant le corps du Seigneur avec la plus touchante dévotion, menant une vie toute remplie par le travail, par la prière et par le chant des hymnes. Puis il continue : *Unde et ego bonis eorum studiis cooperans, virginibus vitam et passionem beate Virginis et Christi matris agnetis, omnibus vero generaliter Actus apostolorum rithmicis concrepantes modulis ad linguam sibi notioerem a latinâ transfuderam, etc.* (*BCRH*, 1899, p. 352. Ces vierges pour lesquelles il écrit, qui donc serait-ce sinon celles qui, pour avoir suivi ses instructions, ont reçu le nom de béguines?

Car le nom de béguines vient positivement de celui de Lambert-le-bègue. Les philologues : M. Vercoillie, *Woordenboek der nederlandsche taal*, art. *begijn* et mon ami M. Bang, professeur à l'université de Louvain, dans une note manuscrite qu'il a bien voulu me remettre, ont montré l'impossibilité

de dériver le mot du germanique *beggen. to beg*. M. Pirenne, t. I, p. 339 note, tout en faisant cette constatation, croit que si les béguines avaient pris le nom du réformateur liégeois, elles se seraient appelées *Lambertines* et non *béguines*. Et cela serait vrai si elles avaient elles-mêmes choisi leur nom; mais, tout au contraire, il leur a été infligé comme un sobriquet par ceux qui n'aimaient pas leur institution : c'est ce que nous apprend en termes exprès Jacques de Vitry dans sa lettre à Foulques de Marseille : *Vidisti etiam et miratus es, quosdam impudicos et totius religionis inimicos homines praedictarum mulierum religionem malitiose infamantes, et caninâ rabie contra mores sibi contrarios oblatrantes, et cum non haberent amplius quod facerent, nova nomina contra eas fingebant sicut Judaei Christum Samaritanum et Christianos Galilaeos appellabant* (Dans *AA. SS.*, 19 février, t. III, p. 100-101). Ainsi, d'après notre auteur, les *béguines* sont les disciples du *bègue* comme les chrétiens sont les disciples du Galiléen; il serait difficile d'être plus clair.

ERRATA.

	au lieu de	1291	il faut lire	1271.
P. 13, ligne 4,	»	<i>1329</i>	»	<i>1324.</i>
16, ligne 22,	»	<i>toutes ressources</i>	»	<i>toutes leurs ressources.</i>
31, ligne 9-10,	»	<i>1331</i>	»	<i>1330.</i>
40, ligne 7,	»	<i>e</i>	»	<i>et.</i>
49, note 3, ligne 2,	»	<i>de mambour</i>	»	<i>du mambour.</i>
67, ligne 13,	»	<i>frenenesim</i>	»	<i>frenesim.</i>
— note 1, ligne 3,	»	<i>royaume</i>	»	<i>diocèse.</i>
95, ligne 2,	»	<i>commence</i>	»	<i>recommence.</i>
105, ligne 19,	»	<i>Gns</i>	»	<i>Gams.</i>
106, note 1, ligne 5,	»	<i>situation</i>	»	<i>citation.</i>
146, ligne 26 de la note,	»	<i>1335</i>	»	<i>1355.</i>
164, ligne 24,				
191, ligne 21, supprimer (1).				
250, ligne 2 par en bas, au lieu de <i>Bouchand</i>	»		»	<i>Bouchard.</i>
298, ligne 14,	»	<i>paradis</i>	»	<i>le paradis.</i>

ERRATA.

P. 47, 2 ^e ligne de la note 2, au lieu de <i>Masoelinus</i> ,		il faut lire <i>Mascelinus</i> .
48, dernière ligne,	» <i>après coupe</i>	» <i>après coup.</i>
95, ligne 9,	» <i>voirs-jurés</i>	» <i>voir-jurés.</i>
117, ligne 25,	» <i>Henri II</i>	» <i>Henri I.</i>
119, dernière ligne,	» <i>Cola de Rienze</i>	» <i>Cola de Rienzi.</i>
128, dernière ligne,	» <i>1298</i>	» <i>1238.</i>
130, 6 ^e ligne par en bas,	» <i>3 juin</i>	» <i>30 juin.</i>
134, ligne 2,	» <i>à la fin</i>	» <i>à la fois.</i>
136, ligne 3,	» <i>13 juillet 1830</i>	» <i>23 juillet 1230.</i>
160, ligne 3 par en bas,	» <i>chapitre XV</i>	» <i>chapitre XVI.</i>
162, l. av.-dern. par en bas,	» <i>Schonbroodt</i>	» <i>Schoonbroodt.</i>
174, ligne 1 de la note 3,	» <i>branche de métier</i>	» <i>branche du métier.</i>
188, ligne 3 de la note 1,	» <i>à la tête</i>	» <i>en tête.</i>
191, ligne 22,	» <i>fois du serment</i>	» <i>foi du serment.</i>
195, ligne 7 par en bas,	» <i>Henri Dinant</i>	» <i>Henri de Dinant.</i>
203, dernière ligne,	» <i>naturellement</i>	» <i>malheureusement.</i>
215, ligne 7,	» <i>démocratie</i>	» <i>bourgeoisie.</i>
232, ligne 12,	» <i>1286</i>	» <i>1284.</i>
293, l. 9 du 1 ^{er} paragraphe,	» <i>devail</i>	» <i>devrait.</i>
295, ligne 6-7,	» <i>puisque j'en là</i>	» <i>puisque j'en suis là.</i>



DU MÊME AUTEUR

- Les Origines de la Civilisation Moderne**, 6^e édition sous presse. Bruxelles, Albert Dewit. Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique.
- Histoire Poétique des Mérovingiens**, Paris, A. Picard, 1893. 1 vol. in-8° de 552 pages. Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique. (*Épuisé*).
- La Frontière Linguistique en Belgique et dans le Nord de la France**, Bruxelles, Albert Dewit, 1896-1898. 2 volumes in-8° de 588 et 156 pages, avec une carte. Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique. (*Le tome I est épuisé*).
- Clovis**, 2^e édition, 2 volumes in-8° de XXIX-355 et 328 pages. Paris, V. Retaux, 1901. Ouvrage couronné par l'Institut de France. **8 fr.**
- Sainte Clotilde**, 6^e édition. Paris, Lecoffre, 1900. (Dans la collection *Les Saints*). 1 vol. in-12 de 182 pages . . . **2 fr.**
- Saint Boniface**, 3^e édition. Paris, Lecoffre, 1902. (Dans la collection *Les Saints*). 1 vol. in-12 de 196 pages . . . **2 fr.**
- L'Église aux Tournants de l'Histoire**, 4^e édition sous presse. Bruxelles, Albert Dewit.
- Notger de Liège et la Civilisation au X^e siècle**. Bruxelles, Albert Dewit; Liège, Louis Demarteau. 2 volumes in-12. **10 fr.**
-
- Manuel d'histoire de Belgique**. Namur, Lambert-De Roisin. 1 vol. in-8°, illustré, de 186 pages **1 fr.**

LA
CITÉ DE LIÈGE

AU
MOYEN-AGE

PAR
GODEFROID KURTH

TOME III

BRUXELLES

A. DEWIT
53, rue Royale, 53

LIÈGE
D. CORMAUX
22, rue Vinàve d'Ile, 22

LIÈGE
L. DEMARTEAU
12, Place Verte, 12

1910



1740 132

LA CITÉ DE LIÈGE

AU

MOYEN-AGE

TOME III

760 A.

LA
CITÉ DE LIÈGE

AU
MOYEN-AGE

PAR
GODEFROID KURTH

—
TOME III
—

BRUXELLES
A. DEWIT
53, rue Royale, 53

LIÈGE
D. CORMAUX
22, rue Vinàve d'Ile, 22

LIÈGE
L. DEMARTEAU
12, Place Verte, 12

1910



TABLE DES MATIÈRES

du Tome III.

CHAPITRE XVIII.

Le conflit de deux absolutismes 1-76

Aspect que présente désormais l'histoire de Liège, 1. — Quelle est la cause de ses malheurs? 2. — Caractère et tendances de Jean de Bavière, 3 — Tendances de la Cité, 5. — Les loyalistes en minorité, 7. — Forces des révolutionnaires ou *hédrois*, 8. — Valeur morale de leurs chefs, 9. — Ils s'attaquent aux abus : l'Anneau du Palais 10 et les procureurs fiscaux, 11. — Premières années de Jean de Bavière, 13. — L'affaire de Seraing en 1393, 15. — La paix de Caster, 16. — Intermèdes, 17. — Le grand schisme d'Occident à Liège, 21. — Réaction de Jean de Bavière contre la prépondérance de la Cité, 23. — Opposition des *hédrois*, 27. — La paix de Tongres, 29 — Loyalistes et révolutionnaires, 32. — La *Lettre des Douze*, 33. — La *Lettre des Huit*, 35. — Nouvel intermède, 36. — Réformes insuffisantes de Jean de Bavière, 38. — Reprise des hostilités entre le prince et les Liégeois, 40. — Election manquée du mambour Jean de Rochefort, 41. — Election de Henri de Hornes, sire de Perwez, 42. — Violences des *hédrois*, 45. — Opérations militaires de Henri de Perwez, 51. — Jean de Bavière assiégé dans Maestricht, 54. — Le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut viennent à son secours, 57. — Les Liégeois lèvent le siège de Maestricht, 60. — La bataille d'Othée, 61. — Les représailles des vainqueurs, 69. — Confiscation des libertés liégeoises, 73.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles expériences 77-136

Les premiers jours après le désastre, 77. — Rétablissement de quelques institutions par l'acte de 1414, 81. — Intervention de l'empereur Sigismond, 83. — Autres concessions de Jean de Bavière en 1415, 84. — L'empereur Sigismond à Liège, 85. — Son diplôme de 1417, 86. — Nouvelles concessions de

Jean de Bavière, 88. — Rétablissement intégral des libertés liégeoises par Jean de Walenrode, 90. — Jean de Heinsberg et son *Nouveau Régiment*, 91. — Pourquoi la réforme fut-elle en partie stérilisée? 96. — La Cité en guerre avec les Namurois, 98. — Paix humiliante, 102. — La famille Dathin et la tentative avortée de Watier Datin, 104. — Châtiment des coupables et *Lettre d'alliance*, 115. — Rôle effacé du prince, 118. — Les Dix Hommes, 119. — L'affaire de Jacques de Morialmé et l'expédition de Bosenove, 120. — Intervention française, 125. — Indiscipline de la Cité, 126. — Vues ambitieuses du duc de Bourgogne sur le pays de Liège, 128. — Essais infructueux de Jean de Heinsberg pour se protéger contre lui, 130. — Il finit par céder à ses instances, 133. — Sa démission, 134.

CHAPITRE XX.

Rivalités franco-bourguignonnes à Liège 137-203

Gravité de la situation nouvelle, 137. — Portrait de Louis de Bourbon, 141. — État anarchique de la Cité, 142. — Premiers conflits, 145. — Louis de Bourbon demande record sur ses droits à l'échevinage, 148. — La Cité demande un record à son tour, 150. — Mesures de guerre de la Cité contre le prince, 152. — Fautes de Louis de Bourbon, 154. — Intrigues du roi de France, 155. — Seconde affaire de Morialmé, 157. — Louis de Bourbon suspend la justice, 158. — Essais de pacification de Philippe-le-Bon, 159. — La Paix des Mineurs, 163. — Rivalité diplomatique de la France et de la Bourgogne à Liège, 164. — L'affaire des procureurs fiscaux, 165. — Attitude inexplicable de Louis de Bourbon, 168. — Entrée en scène de Louis XI, 170. — Son instrument Raze de Heers, 173. — Les Liégeois chez Louis XI, 176. — Louis de Bourbon, député, jette l'interdit sur la Cité et sur le pays, 179. — Raze de Heers brouille la situation que Philippe-le-Bon essaie vainement d'éclaircir, 181. — Intervention infructueuse du légat du pape, 185. — Politique violente de Raze de Heers, 189. — Son rival Fastré Baré Surllet de Chokier, 191. — Raze de Heers l'emporte, 192. — Il fait créer une juridiction illégale à Liège, 197. — Ralliement de Baré Surllet, 199. — Les deux meneurs font élire mambour Marc de Bade, 200.

CHAPITRE XXI.

Mambournie et dictature 207-267

Débuts de Marc de Bade, 204. — Alliance de la Cité avec le roi de France, 207. — Violences révolutionnaires, 211. — La Cité déclare la guerre au duc de Bourgogne, 213. — Scènes d'anarchie, 214. — L'expédition du Limbourg et la fuite de Marc de Bade, 216. — La bataille de Montenaeken, 217. — Le roi de France abandonne la Cité, 218. — Elle est obligée de négocier avec le duc de Bourgogne, 219. — Paix de Saint-Trond, 221. — La Cité la ratifie et met à mort le négociateur, 222. — Nouvelle *Lettre d'alliance*, 232. — Désordres et anarchie, 234. — Les « compagnons de la

Verdure », 236. — La destruction de Dinant et les troubles qui en sont la suite à Liège, 237. — Traité d'Oleye avec le duc, 241. — La Cité continue de chicaner le prince, 243. — Violation du traité de Saint-Trond, 245. — Essai de réaction contre Raze de Heers, 247. — L'intervention française le raffermi, 248. — Exécution de Jean Charpentier, 249. — Autres excès, 253. — Démonstrations antibourguignonnes, 254. — Excitations des agents français, 257. — Louis de Bourbon chassé de Huy, 259. — Charles-le-Téméraire arme, 260. — Bataille de Brusthem, 262.

CHAPITRE XXII.

La destruction de Liège 268-351

Le lendemain de la défaite, 268. — Deux partis, 269. — Les partisans de la résistance succombent, 271. — Entrée de Charles-le-Téméraire à Liège, 275. Sa sentence, 276. — Enlèvement du Perron, 279. — Arrivée du légat Onofrio, 281. — Ses négociations avec le duc de Bourgogne, 283. — Rentrée des proscrits, 285. Leurs chefs Gossuin de Streel, Jean de Wilde et Vincent de Buren, 287. — Gravité de leur entreprise, embarras du légat, 293. — Il cherche à pacifier les Liégeois avec Louis de Bourbon, 294. — Vicissitudes et péripéties de ces négociations, 295. — Les Liégeois vont surprendre Louis de Bourbon à Tongres, 304. — Charles-le-Téméraire vient se venger et amène avec lui Louis XI, 308. — L'échauffourée de Lantin, 310. — Dernier effort du légat pour sauver la Cité, 312. — Le coup de main de Jean de Wilde et sa mort, 315. — Charles-le-Téméraire devant Liège, 318. — Le coup de main de Gossuin de Streel et des « six cents Franchimontois », 320. — Prise et sac de Liège, 328. — Le conseil de Louis XI et l'incendie, 339. — Charles-le-Téméraire va poursuivre les derniers Liégeois dans le pays de Franchimont, 342. — Création de la ville de *Brabant*, 345. — Epouvante causée à l'étranger par la destruction de la ville de Liège, 347. — Pourquoi Charles ne parvint pas à détruire définitivement la Cité, 349.

Appendices.

I. Pièces justificatives.	353-364
II. Le nom des <i>hédrois</i>	365-366
III. Sur un prétendu épisode de la bataille d'Othée	367-369
IV. Le légat Onofrio et ses calomniateurs bourguignons	370-373
V. La propriété foncière à Liège.	374-384
VI. Pourquoi le coup de main de Gossuin de Streel a échoué	385-388
Table alphabétique des noms	389-417



LA CITÉ DE LIÈGE

AU MOYEN-AGE

CHAPITRE XVIII.

LE CONFLIT DE DEUX ABSOLUTISMES.

Après le triomphe du parti populaire à la fin du XIV^e siècle, la forme définitive du gouvernement de la Cité, ce sera la démocratie pure; tant que durera la principauté, Liège ne connaîtra pas d'autre régime.

A peine sera-t-il constitué que commencera pour la Cité une ère de crises mortelles. Trois fois en soixante ans, les armées des princes étrangers entreront dans son enceinte. Les deux premières fois, ce sera pour détruire les institutions communales; la troisième, ce sera pour détruire la Cité elle-même. Tel est le lugubre résumé de l'histoire de Liège pendant les deux générations qui assistèrent aux débuts du régime démocratique.

A première vue, il semblera tout naturel d'attribuer à ce régime les terribles catastrophes qui vont fondre sur la patrie liégeoise. Ce serait une erreur. Sans contester que la démocratie ait une grande part de responsabilité dans ces tragédies nationales,

il en faut chercher la cause principale ailleurs. Cette cause, nous l'avons déjà indiquée plus haut : Liège se trouve comme dans un étau entre ses deux voisins puissants et elle deviendra la victime de leurs rivalités. L'un des deux la lancera contre l'autre; celui-ci fondra sur elle et l'écrasera. Sans la rivalité de la France et de la Bourgogne, l'histoire de la Cité ne se présenterait pas à nous avec ce cortège de péripéties tragiques qui lui assigne son caractère spécial parmi les communes du moyen-âge. Il importe de placer cette constatation au seuil des événements qui vont arriver, comme un flambeau qui en éclaire l'obscurité.

Cela veut-il dire que l'explication de l'histoire de Liège au XV^e siècle doit être cherchée exclusivement en dehors de la principauté? En aucune façon. A supposer que la France et la Bourgogne ne se fussent pas occupées de ses destinées, la série des conflits séculaires entre le prince et la Cité n'aurait pas laissé de remplir les annales de ce temps et d'y produire des désastres. Les querelles intestines de la Cité entrent donc pour une part dans la physionomie des événements, et c'est à bien préciser l'étendue et la portée de cette part que doit viser l'historien. Il a un autre devoir, c'est de déterminer quelles sont, dans ces querelles, les responsabilités de côté et d'autre. Est-ce la Cité qui doit être mise en cause, est-ce le prince qu'il faut accuser, ou plutôt ne faudrait-il pas les incriminer tous les deux?

Un examen attentif et impartial de la situation va nous l'apprendre.

Jean de Bavière, élu prince-évêque de Liège à l'âge de 17 ans, était fils du comte Albert de Hainaut

et beau-frère de Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne. Comme Adolphe de La Marck, dont il rappelle le règne, il se vit appelé, encore adolescent et sans expérience, à être à la fois le pasteur d'un grand diocèse et le chef d'un État troublé par de fréquents orages. Il n'était guère fait pour la première de ces missions. C'était un mondain qui n'était nulle part moins à sa place que sur un trône épiscopal. Jeune, beau, fringant, amoureux des grands coups d'épée et des belles fêtes, fréquentant plus assidûment les cours voisines que le chœur des églises de Liège, il avait ébloui les Parisiens par son élégance et par son faste chevaleresque, et l'on pouvait dire de lui, comme on l'avait dit d'Adolphe, qu'il ressemblait à Hector et à Achille plutôt qu'à un évêque (1).

Était-il mieux qualifié pour devenir le prince constitutionnel d'un peuple libre et fier comme celui de Liège? Nullement. Ce n'est pas qu'il manquât de certaines qualités naturelles : il était intelligent et avisé, au point que, dans les querelles de ses pairs, il fut plus d'une fois pris pour arbitre; on le disait même bon et généreux (2), et, de fait, au cours de ses débats avec les Liégeois, il a fait preuve plus d'une fois non seulement d'esprit politique, mais aussi de mansuétude et d'humanité. Sans doute, sous le coup d'inqualifiables outrages, on verra son orgueil de gentilhomme s'exalter jusqu'à la fureur et le porter à des actes de cruauté, mais ces actes ne sont que la conséquence et non la cause des troubles qui

(1) Non speciem presulis sed Hectoris aut Achillis repraesentans. Zantfliet, col. 359.

(2) Zantfliet, l'appelle vir longanimis; Suffridus Petri, p. 69, le dit vir naturâ bonus.

désoleront le pays. Ce n'est donc pas dans les défauts personnels du prince qu'on trouvera l'explication des vicissitudes de son règne : elle est dans la contradiction irréductible entre l'intempérance politique de la Cité, qui ne voulait plus connaître les limites de son autonomie, et l'éducation du prince, qui ignorait totalement celles de son absolutisme.

Comme tous les membres de la famille à laquelle il appartenait, Jean de Bavière était incapable de concevoir le pouvoir autrement que sous la forme de l'absolutisme. Frère et beau-frère des deux princes tout-puissants qui tenaient à peu près toute la Belgique sous leur autorité, il n'avait pas d'autre programme que le leur et ne connaissait pas d'autre méthode de gouvernement. A ses yeux, toute liberté publique était un obstacle à l'exercice de ce pouvoir, toute revendication populaire était un attentat à la majesté du souverain. N'avait-il pas pour père ce Guillaume III de Hainaut, à l'usage duquel le légiste Philippe de Leyde avait rédigé, quelques années auparavant, un traité de l'art de régner qui offrait la quintessence des théories gouvernementales chères aux souverains d'alors? (1) Jean de Bavière était imbu de ces principes, qui juraient avec les droits héréditaires et avec les aspirations politiques de son peuple. Il voulait être un souverain absolu et Liège revendiquait une absolue indépendance : là se trouve la seule explication sérieuse du drame auquel nous allons assister ; toutes les autres ne sont que des affirmations gratuites ou des hypothèses dépourvues de fondement.

(1) Pirenne, t. II, p. 274. Il s'agit du *De Curâ republicæ et sorte principantis*, éd. Fruyn et Molhuysen, La Haye, 1900.

On s'en convaincra si on veut bien se rappeler quel est, depuis le XIV^e siècle, l'idéal politique de la Cité. Son rêve, c'est de devenir une république municipale tout-à-fait autonome, à la manière des villes libres impériales. Ce n'est pas qu'on puisse relever dans son attitude la moindre trace d'opposition au principe du pouvoir ecclésiastique. Tout au contraire, ce qu'elle reprochera à Jean de Bavière comme plus tard à Louis de Bourbon, c'est précisément leur répugnance à prendre les ordres, comme s'ils avaient envie de laïciser la principauté. Mais si Liège veut sincèrement rester la Cité de saint Lambert et la capitale d'un État ecclésiastique, elle entend réduire le chef de cet État au rôle d'un roi fainéant dont elle serait le maire du palais. Elle consent à ce qu'il règne, pourvu qu'il la laisse gouverner. Elle fait la guerre et la paix, elle noue des alliances et négocie des traités avec les princes et les villes du voisinage, tout comme s'il n'existait pas. Elle s'empare de toute la juridiction scabinale, bien que celle-ci émane directement du prince seul. Elle s'arroge le droit de donner des franchises aux bonnes villes de la principauté. Bref, elle ne cesse d'empiéter tous les jours sur les droits du prince. Malgré la paix de Wihogne et celle de Waroux, qui ont réglé d'une manière définitive les rapports entre elle et lui, elle continue d'observer vis-à-vis de lui la même attitude qu'au temps d'Adolphe de La Marck. Comment, dans ces conditions, un conflit eût-il pu être évité?

Il faut dire plus : loin de le craindre, la Cité le cherchait. Pour comprendre cela, force nous est de nous mêler au peuple de la Cité et de nous rendre

compte des caractères de sa psychologie complexe et orageuse.

Depuis la suppression de la parité au Conseil communal, le patriciat de Liège avait cessé d'exister comme classe politique. Les métiers disposaient seuls des destinées de la Cité. Mais il s'en faut que les patriciens eussent perdu toute influence : anéantis comme corps, ils gardaient toute l'autorité individuelle que leur donnaient leur nom respecté, leur richesse, leur connaissance des affaires, les services qu'ils rendaient. Entrés dans les métiers, ils y prirent une situation prépondérante. Tous ceux d'entre eux qui voulurent s'occuper des affaires publiques furent, chose curieuse, portés au pouvoir par la démocratie. Après 1384, nous ne cessons, comme auparavant, de rencontrer des patriciens parmi les maîtres, et si, parfois, tous les deux sont plébéiens, il ne manque pas de cas où ils sont pris tous les deux dans les rangs du patriciat ou de la noblesse. Encore en 1466, on en faisait la constatation (1). La démocratie prenait de préférence ses chefs dans les classes élevées : il est vrai que c'était pour s'en faire obéir. Pour être quelque chose, il fallait que les grands déployassent un zèle démocratique allant jusqu'à l'intransigeance. Jamais, à aucune époque de l'histoire, il ne fut plus vrai qu'étant le chef, on avait pour devoir de suivre.

Mais si la population de la Cité ne formait plus qu'une seule masse démocratique au sein de laquelle se noyaient les différences de classes, il ne faudrait pas croire que cette masse jouit d'une parfaite cohésion. Les divisions anciennes reparaissaient,

(1) Adrien, p. 143.

verticales et non plus horizontales, c'est-à-dire qu'au lieu de se produire entre classes superposées l'une à l'autre, elles divisaient en camps opposés les divers éléments de la même classe. C'était désormais le tempérament ou, si l'on veut, le tour d'esprit qui séparait les bourgeois entre eux. A l'opposition des patriciens et des plébéiens ou, comme on disait à Liège, des grands et des petits, succédait l'opposition des conservateurs ou loyalistes et des révolutionnaires.

Les loyalistes étaient, en vérité, bien peu nombreux. Quelques familles attachées par profession au service du prince, ou fidèles à de vieilles traditions, ou intéressées à défendre sa cause, voilà tout ce qui formait ce groupe. Il était aussi timide et irrésolu que les révolutionnaires étaient entreprenants et énergiques. Les conservateurs n'avaient pas d'action sur l'esprit public et auraient à peine compté, s'ils n'avaient eu derrière eux, dans les occasions décisives, un groupe de citains qui, bien qu'imbus de toutes les idées communales, répugnaient, par modération naturelle, à la violence ou à l'injustice, et réagissaient, le cas échéant, contre les excès de leurs propres amis. Tous ensemble, loyalistes, conservateurs, modérés de toute nuance, formaient une armée assez clairsemée (1), sans idéal commun, sans discipline, sans cohésion, dont la résistance était molle et manquait d'enthousiasme, et qui, en règle générale, ne reprenait un certain ascendant qu'à la suite d'une catastrophe nationale. On aura l'occasion de constater, au cours

(1) Le *Relatio Schismatis*, p. 19, écrit, en parlant de la révolution qui se prépare : Licet non omnes homines de civitate aut de bonis villis hujus rei fuerint actores, consensores vel factores.

de ce récit, l'existence de ce groupe, mais on verra en même temps à quel point il était faible et impuisant.

La faction révolutionnaire ralliait l'immense majorité des bourgeois tant résidents qu'afforains. L'existence de cette faction s'explique par une loi générale de l'histoire. Les partis victorieux ne peuvent pas s'arrêter au lendemain de leur triomphe : comme s'ils obéissaient à la loi de la vitesse acquise, ils continuent leur carrière même après avoir atteint leur but, et se lancent dans la voie des excès pour conserver une raison d'être. Il en fut ainsi à Liège. Au déclin d'un siècle qu'avaient rempli tant d'orages, il était éclos, dans l'atmosphère surchauffée des querelles civiles, une génération qui n'existait que pour les continuer à tout prix, même alors qu'elles n'avaient plus d'objet. Un besoin maladif d'agitation stérile semblait le péché originel de cette génération conçue dans la fièvre des anciens conflits, et qui ne pouvait plus vivre dans l'atmosphère d'une société pacifique. La contagion de la folie révolutionnaire se répandit rapidement, entraînant dans son vertige une multitude de bourgeois. Fanatiques pour qui toute idée se transforme aussitôt en impérieuse idole, intelligences obscures et ardentes qu'on soulève avec des mots d'ordre sonores et vides, exaltés qui prennent l'intransigeance pour l'énergie et l'anarchie pour la liberté, belliqueux que grise l'odeur de la poudre et qui aiment la lutte pour elle-même, professionnels du désordre qui profitent des troubles publics pour se porter du côté où la violence et la fraude ont le plus de chance de succès, tels étaient les éléments variés qui formèrent, aux confins du XIV^e et du XV^e

siècle, l'armée de la révolution. On les appelait les *hédrois*, et ce nom, d'origine probablement étrangère, fut de bonne heure interprété par un jeu de mots assez lourd, qui faisait d'eux les *haydroits* ou les « hâisseurs du droit » (1).

Emportés par une ardeur sauvage et par une foi aveugle, ces jacobins d'avant la lettre rêvaient une rupture violente avec le prince, sans d'ailleurs se préoccuper de la manière dont ils le remplaceraient. Formaient-ils la majorité de la population ? Rien de moins prouvé ; mais ils entraînaient d'ordinaire la majorité à leur suite, car ils en étaient la partie la plus remuante et ce sont toujours les minorités hardies qui font les révolutions. Ils se recrutaient principalement parmi les couches inférieures de la population (2), qui sont les plus faciles à passionner, et parmi les jeunes gens, chez qui l'ardeur du tempérament n'est pas calmée par les leçons de l'expérience : toutefois, on rencontrait aussi parmi eux un notable contingent de représentants des classes élevées, et très fréquemment ce sont des patriciens et des nobles qu'on voit à leur tête. Les uns sont des viveurs criblés de dettes et perdus de réputation, qui cherchent à se refaire une fortune et une condition sociale aux dépens du public, les autres sont des ambitieux sans scrupules qui veulent arriver par tous les moyens, d'autres encore sont des hommes influents qui n'ont pas assez de courage civique pour fuir la solidarité des intrigants dont ils deviennent les complices, quelques-uns enfin sont des hommes respec-

(1) Sur les *hédrois*, v. l'Appendice.

(2) Major pars plebis minute in culpâ et facto horum est omnium malorum. *Relatio Schismatis*, p. 19.

tables dont la présence dans les rangs de la révolution atteste à quel point la cause de celle-ci est devenue populaire.

Tel était ce parti, épris d'un vague idéal de liberté illimitée, passionnément emporté dans la voie des pires violences, mais capable aussi, aux heures décisives, d'un véritable héroïsme, qui fait briller comme une auréole de gloire sur ses folies les plus criminelles.

Quel que fût l'emportement des révolutionnaires, on ne peut pas nier que leur tactique fût très habile. Ils s'attaquèrent d'emblée à des abus qui crevaient les yeux de tout le monde. Les Liégeois avaient à se plaindre gravement de deux institutions judiciaires qui étaient de véritables nids d'injustices : le tribunal de l'Anneau du Palais et celui de l'officialité.

L'Anneau du Palais était un tribunal féodal dont les origines sont peu connues, mais qui semble s'être détaché, à un moment donné, de celui de la Paix. Ce siège, qui était en possession de juger les délits d'attentat à la « hauteur » du prince, apparaît dans l'histoire immédiatement après la création du tribunal des Vingt-Deux, dont il est en quelque sorte la contre-partie, et semble avoir servi surtout à en contrebalancer l'influence. Rien de plus élastique et, partant, de plus dangereux que cette institution, qui menaçait directement la plus précieuse des libertés liégeoises, celle de n'être jugé que par son juge naturel et d'être *mené par loi*. L'Anneau étendait tous les jours sa compétence, et un témoin dont le loyalisme ne saurait être suspecté, Jacques d'Hemricourt, déclare qu'on en a « durement abusé » (1).

(1) *Ly Patron del Temporaliteit*, p. 276.

Devant ce tribunal, que présidait le prince lui-même devenu juge et partie dans sa propre cause, on s'habituaît peu à peu à citer, sous de fallacieux prétextes, tous ceux qu'on n'espérait pas faire condamner par la juridiction ordinaire des échevins. Il peut sembler étrange, à première vue, que les Liégeois se soient passionnés au sujet d'une affaire qui ne les regardait pas, puisque, en vertu d'une concession impériale datant de 1107 (1), ils ne relevaient pas plus du tribunal de l'Anneau que de celui de la Paix. Mais les allures du prince ne laissaient pas de leur inspirer des inquiétudes au sujet de leur immunité. La Cité avait d'ailleurs d'autres raisons pour combattre l'extension de la juridiction de l'Anneau. Se considérant comme la protectrice de la liberté publique dans toute la principauté, elle saisissait avec empressement toutes les occasions de s'affirmer dans ce rôle. De plus, elle avait tellement multiplié ses bourgeois afforains qu'elle en avait dans toutes les villes du pays, si bien qu'il n'était pas toujours facile au prince de citer quelqu'un devant l'Anneau sans se heurter à l'immunité des citains de Liège. Hemricourt reproche amèrement à la Cité de jeter les perles aux pourceaux en prodiguant ainsi la bourgeoisie afforaine (2), mais Hemricourt se place

(1) Gilles d'Orval, III, 18, p. 94; cf. G. Kurth, *Les origines de la commune de Liège*, p. 278.

(2) « Nous meismes, ly citains, avoigles et ignorans de cognoistre si haute frankiese, faisons, à nostre honte, damaige et permanable vituperie, che que les prinches ne puelent faire ne le remanans de nostre pays meisme, que eauz volentier vieroient la destruction del Paix et del Anneal de Palais, comme li aultres feroient, partant qu'ilh n'en sont pas exens si que nos summes, ains en sont ausi bien lachyés (liés) comme ly estraingnes, car nos prendons afforains borgeois sains nombre et les volons affrankier del correxion de ladite Paix et del Anneal de Palais, teilment comme nos propres personnes,

au point de vue du prince, dont l'Anneau augmente le pouvoir. Ceux qu'il appelle les « avoigles et ignorans citains » avaient une autre manière d'envisager la question : très peu soucieux d'augmenter le prestige de l'autorité princière, ils tenaient à sauvegarder leurs libertés et ne manquaient ni de perspicacité, ni de connaissance de leurs vrais intérêts, quoi qu'en pense l'auteur du *Patron del Temporaliteit*. L'existence de l'Anneau était une menace perpétuelle pour leurs bourgeoisies afforaines : voilà pourquoi ils finirent par faire de sa suppression l'article principal de leur programme politique.

L'autre grief qu'exploitaient les *hédroids* était fourni par les malversations des procureurs fiscaux. Ceux-ci étaient des agents qui remplissaient devant le tribunal ecclésiastique de l'official le rôle de ministère public. Répandus dans toute la principauté, ils étaient nombreux, puissants et redoutés. La plupart se servaient de leurs fonctions pour pressurer les justiciables; dans ce but, ils multipliaient à l'infini les procédures, faisaient traîner les procès en longueur et monter les frais à un taux ruineux (1). Déjà en 1383, ces abus avaient failli amener une conflagration universelle. Un bourgeois de Dinant qui plaidait devant l'official s'était vu réduit à la mendicité, grâce aux manœuvres du procureur fiscal. Dans son désespoir, il se plaignit à la ville. Les Dinantais

que faire ne poyons ne devons, car al conaistre veriteit nul n'en est exens s'ilh n'est borgeois citain, ch'est à entendre qu'il soit neit en ladite Citeit ou frankiese de Liège. » *Patron del Temporaliteit*, p. 266.

(1) L'official lui-même n'échappait pas aux soupçons. En 1255, il avait profité de la détresse du clergé paroissial de Liège pour lui extorquer de l'argent. *Chronique de 1402*, p. 196.

exaspérés s'emparent des archives de la cour ecclésiastique, les livrent au feu en plein marché, puis vont en armes à Huy, où ils soulèvent la population. Arnoul de Hornes accourut et, à force de bonnes paroles et de promesses, il parvint à calmer l'effervescence populaire (1). Mais il ne paraît pas que cette alerte ait rendu les procureurs fiscaux plus modérés ou du moins plus prudents : les abus continuèrent et le mécontentement public ne cessa de grandir.

Ainsi, au moment où Jean de Bavière montait sur le siège de saint Lambert, la situation était critique, et un conflit entre lui et la Cité devenait inévitable à brève échéance.

Il n'éclata pas tout de suite cependant. L'inauguration de Jean de Bavière eut lieu au milieu des démonstrations de la joie publique (2), et les pre-

(1) Raoul de Rivo, p. 54.

(2) Il s'y produisit cependant un incident pénible raconté comme suit par Zantfliet, col. 338 : *Quidam filius sacerdotis, dum prae ebrietate linguam suam nimium relaxasset, et probra multa quibusdam dominis inculcasset, statim ad Forum ductus, dextrum pugnum perdidit, ut ceteri simili castigarentur exemplo et frenos ponerent ori suo.* Sur cette exécution atroce, bien que légale, et sur le droit du maître de procéder seul en pareille occurrence contre les coupables « sans enseignement des eschevins », v. Hemricourt, *Patron*, p. 289, et cf. Pouillet, *Droit pénal*, p. 173.

Voici comment cet épisode est traduit par Henaux, t. I, p. 558, note . « Le jour de son inauguration, le fils d'un prêtre ayant révélé à haute voix, dans une taverne, les méfaits scandaleux du nouveau prince, des agents zélés traînèrent l'indiscret sur le marché, où ils lui tranchèrent le poing droit ». Ainsi les « outrages proférés contre quelques seigneurs » deviennent, sous la plume de Henaux, la révélation des « méfaits scandaleux du nouveau prince »

Il faut entendre le même Henaux, t. I, p. 558, apprécier les débuts de Jean de Bavière :

« Il était joueur, dissolu, méchant et cruel, comme tous ceux de sa race.

» A peine installé, il se mit puérilement à braver les mœurs nationales. Il répandit l'alarme dans le pays.

» Des troubles survinrent, et l'on s'en prit, comme toujours, non au prince,

mières années de son règne s'écoulèrent en paix (1). L'élu était encore adolescent et, selon toute apparence, se laissait diriger par des conseillers expérimentés. De principes en matière de gouvernement, il n'en affichait pas. Il écoutait beaucoup, parlait peu (2) et s'initiait graduellement au gouvernement de son État. Les brouillons purent se persuader qu'ils auraient affaire en lui à un souverain débonnaire (3). Les troubles de Saint-Trond en 1393, où les Liégeois prirent parti pour la ville et le prince pour l'abbé, furent assez vite apaisés (4), et la même année les États accordèrent les milices au prince pour sa campagne contre le duc de Gueldre, dont il avait gravement à se plaindre (5). L'année suivante, la publication du *Nouveau Jet*, qui interdisait le port

mais à la population. Dans la Cité, les Maîtres et les Jurés, sous prétexte de prévenir les rixes sanglantes, interdirent aux bourgeois le port de toute espèce d'armes. »

Et comme Henaux ne manque jamais de citer ses sources, nous lisons, en note au passage qui accuse Jean de Bavière de « répandre l'alarme dans le Pays », ces mots de Suffridus Petri, p. 69 : *Statim initio adventus sui calumniandi ansam factiosi acceperunt*. Cela dit tout juste le contraire de ce que veut faire entendre Henaux, qui a eu soin d'ailleurs de tronquer la phrase de Suffridus, laquelle commence par ces mots : *Quonquam enim vir naturâ bonus esset*.

(1) *Receptusque est cum ingenti tripudio cleri et populi, gaudentibus universis qui tam generosum virum in suum dominum ac principem adepti fuissent*, Zantfliet, col. 338. Henaux, t. I, p. 558, note, traduit : « Les mœurs de sa famille étaient tellement honteuses que l'on avait du dégoût pour l'élu avant même qu'il fit son entrée dans la Cité. »

(2) Dans une entrevue des Liégeois et des Maestrichtois avec l'archevêque de Cologne et son beau-frère le comte de Moers en vue de la paix, on remarqua son attitude modeste : *Johannes vero de Baviariâ, electus Leodien-sis, quia juvenis erat, parum loquebatur*. *Chronique de 1402*, p. 425.

(3) Parlant de ces premières années, Suffridus Petri, p. 71, écrit : *Itaque circa finem anni 1394 cum toto jam quinquennio factiosos utcunque pertulisset, etc.*

(4) Zantfliet, col. 342.

(5) Le même, l. c.

des armes dans la Cité, montre que l'autorité de Jean de Bavière y était affermie (1).

C'est en 1395 que ces relations se gâtèrent tout-à-fait. Le prince venait de citer à l'Anneau du Palais les bourgeois de Saint-Trond et de Tongres, ainsi que les manants de Seraing. On ignore la cause qui faisait comparaître les deux villes (2), mais celle du village nous est connue (3). Une querelle y avait éclaté entre le prince et les manants au sujet de leur droit d'usage dans la forêt domaniale de la Vecquée. Le débat était d'ordre purement juridique et relevait de l'échevinage de Seraing, qui devait, s'il ne se trouvait pas en état de le trancher, prendre *recharge* auprès des échevins de la Cité. Jean de Bavière l'évoqua à l'Anneau du Palais. Cela équivalait à condamner d'avance les villageois, puisque, devant cette juridiction, l'élu devait siéger comme juge dans sa propre cause.

La querelle des Sérésiens n'aurait peut-être pas suffi pour passionner les Liégeois, mais, à coup sûr, celle de Saint-Trond et de Tongres ne pouvait les laisser indifférents. Ils virent dans la démarche de l'élu un abus d'autorité qui menaçait les libertés de tout le monde et ils résolurent de s'y opposer par la

(1) V. le texte du *Nouveau Jet* dans Raikem et Polain, t. I, p. 84, et dans Bormans, *Ordonnances*, t. 1, p. 369.

(2) La Paix de Caster, qui mit fin à l'affaire, ne nous l'apprend pas : elle dit seulement qu'une commission de 32 membres statuera, après enquête, sur le cas de Saint-Trond et de Tongres. V. Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 373, art. 6.

(3) V. Zantfliet, col. 395. Sur l'affaire de Seraing, comme en général sur tous les débats soulevés entre Jean de Bavière et son peuple par la question de l'Anneau du Palais, on trouvera un exposé plus détaillé dans mon mémoire intitulé : *L'origine des querelles entre Jean de Bavière et les Liégeois* (BARB, 1908), auquel je renvoie une fois pour toutes.

force. Le jour venu où devait être jugée la cause des Sérésiens, ils provoquèrent un tumulte indescriptible : vociférations, huées, insultes lancées à la face du prince, rien n'y manqua ; d'autres affidés empêchèrent que l'on sonnât la ban cloche, rendant ainsi impossible le prononcé de la sentence. Jean de Bavière, indigné, quitta la Cité et transporta sa chancellerie avec l'officialité d'abord à Huy, puis à Diest, en même temps qu'il mettait la main sur le château de Maeseyck. Les maîtres de la Cité, sans se laisser intimider par ces mesures, firent proclamer l'interdiction à tous les citains d'aller plaider à Diest (1). Une guerre semblait donc imminente, mais les conservateurs étaient encore assez influents à Liège pour que leur intervention empêchât la Cité de se jeter à corps perdu dans les aventures militaires ; grâce à leurs démarches, secondées par Baudouin de Monjardin (2), on finit par s'entendre, et la paix de Caster (29 décembre 1395) rétablit l'harmonie pour quelque temps (3).

C'était un nouveau succès pour la Cité. Tout en accordant à l'élu des amendes et d'autres satisfactions pour les outrages personnels dont il avait été l'objet, la Paix de Caster tranchait la question de droit dans le sens des revendications liégeoises. Elle décidait que le prince devait mettre les Sérésiens « à la loi », c'est-à-dire les restituer à leur juge naturel qui était l'échevinage local, et, stipulant pour l'avenir, elle

(1) Zantfliet, col. 345; *Chronique Liégeoise de 1402*, p. 428.

(2) Et par Henri de Perwez, au dire de Suffridus Petri, p. 71.

(3) En voir le texte dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 373. Sur la date de cet acte, v. G. Kurth, *L'origine des querelles entre Jean de Bavière et les Liégeois*, p. 491, note.

faisait promettre à Jean de Bavière que les affaires de Tongres et de Saint-Trond seraient soumises à une commission d'arbitres (1). Nous savons que la première de ces clauses fut exécutée : le 19 juillet 1396, l'échevinage de Liège, par *recharge* donnée à celui de Seraing, tranchait le litige entre le prince et les manants (2). En fut-il de même de la seconde? On l'ignore, mais c'est parce que l'élu ne tint pas les promesses de la Paix de Caster que l'accord ne put pas se rétablirentre lui et son peuple.

Dans les premiers temps, à vrai dire, on eût pu croire qu'il avait profité de la leçon, car il laissa dormir l'Anneau du Palais. C'était agir sagement : les esprits étaient fort montés contre lui; on ne croyait guère à la sincérité de sa réconciliation avec ses sujets, et on ne craignait pas de le traiter d'ennemi du pays. Au commencement de 1396, la ville de Visé ayant été pillée par les Allemands, il fut accusé formellement de complicité avec les pillards, et, pour détourner les soupçons, il dut se soumettre à l'humiliation d'un serment (3). Il était difficile de descendre davantage. Aucun des prédécesseurs de Jean de Bavière n'avait laissé le pouvoir princier tomber si bas.

Huit années s'écoulèrent pendant lesquelles le jeune prince sembla entièrement à la remorque de

(1) Bormans, *Ordonnances*, l. c.

(2) J'ai publié l'acte dans *BARB*, 1908, p. 507; il se réfère à une autre recharge scabinale de 1373 assez mal analysée par Daris, *Notices*, t. XII, p. 64.

(3) Cum autem dominus Leodiensis cum aliquibus esset suspectus quasi conscius vel promotor prefati sceleris, per juramentum solemne purgavit se ab eodem. Zantfliet, col. 345-46.

la Cité. Elle l'entraîna malgré lui dans une guerre contre le duc de Gueldre, où le pays n'avait aucun intérêt. Malgré lui, elle le fit adhérer à l'antipape Clément VII, et enfin, sans sa participation, elle renouvela, d'accord avec les bonnes villes, le traité d'alliance défensive avec le Brabant. Il faut voir de près ce spectacle d'une ville se substituant dans le gouvernement du pays à son souverain; il nous aidera à comprendre les événements tragiques dont il est le prélude.

Guillaume, duc de Gueldre et de Juliers, avait donné plus d'un sujet de mécontentement à Jean de Bavière (1). Mais ils étaient beaux-frères, et, pour cette raison, lorsqu'en 1397 le duc se trouva aux prises avec le Brabant, Jean de Bavière eût voulu rester étranger à la querelle. Mais la duchesse Jeanne s'adressa directement à la Cité, et envoya à Liège son fidèle Renaud de Schoonvorst. On a vu plus haut par quels procédés ce personnage parvint à se créer à Liège une popularité qui lui permit de mener son entreprise à bonne fin. L'alliance avec le Brabant fut décidée et les métiers se mirent en campagne. Ils prirent Echt, dont ils rapportèrent les cloches à Liège (2), mais, au retour, ils furent harcelés par l'armée gueldroise; le passage de la Gheule à Meerssen devint même l'occasion d'une espèce de panique pendant laquelle le maître Jean Le Coq fut jeté à

(1) Allié de Jean de Bavière dans une guerre de celui-ci contre l'électeur de Cologne, Guillaume s'était laissé gagner à prix d'argent par ce dernier et avait trahi les intérêts de son parent. L'élu s'en était plaint aux Liégeois, qui lui accordèrent leurs milices pour aller combattre le duc, mais la paix fut faite dès l'année suivante (1394). Zantfliet, col. 342.

(2) Villam munitam vocabulo Echt funditus destruxerunt, campanas ecclesiae et jocalia multa inde reportantes. Zantfliet, col. 348.

bas de son cheval dans l'eau et se noya (1). Dans sa valise, on retrouva les beaux écus sonnans qui étaient le prix de son adhésion à l'alliance brabançonne (2). La guerre se prolongeant, la Cité et les bonnes villes signèrent, le 6 février 1399, le traité par lequel elles faisaient dans toutes les formes une ligue défensive avec la duchesse et avec les villes du Brabant (3). Par cet acte, elles déclaraient renouveler l'alliance de Tirlemont (21 septembre 1347) (4), qu'elles avaient contractée avec le père de la duchesse, et qui, disaient-elles, « par négligence ou oblianche n'a point esté usée ». De l'élu et de leurs devoirs envers lui, il n'est pas dit un mot dans ce document.

Jean de Bavière eût voulu épargner son beau-frère, avec lequel il s'était réconcilié, mais on ne tint aucun compte de lui et c'est malgré sa répugnance que la guerre eut lieu (5). Il dut fermer les yeux comme avait fait en 1347 Englebert de La Marck; il dut même déployer du zèle contre le Gueldrois, qui continuait de rester un danger pour la principauté. Le duc, après avoir dévasté le pays de Fauquemont, se préparait à passer la Meuse à Hocht, au nord de Maestricht, pour fondre sur la Hesbaye. L'élu, prévenu en hâte par le sénéchal du comté de Looz, Henri de Perwez, fit lever les maîtres au milieu de la nuit et leur ordonna d'armer le peuple. Les

(1) Zantfriet, col. 347.

(2) Cf. ci-dessus, t. II, p. 307.

(3) L'acte, que Daris, III, p. 37, avec son inexactitude ordinaire, date du 11 février 1398, se trouve dans Willems, *Brabantsche Yeesten*, t. II, pp. 689-691.

(4) Cf. ci-dessus, t. II, p. 91.

(5) *Ut et dominus Leodiensis ducem ipsum, qui sororem suam in conjugem habebat, satis invitus cum omni patriâ suâ diffidaret.* Zantfriet, col. 347.

maîtres étaient alors Baudouin de La Roche et Pierre Le Robeur, qui achevait le mandat de Jean Le Coq. Ces deux personnages avaient de bien autres soucis que celui de veiller à la défense de la Cité : ils se proposaient précisément, si l'on en peut croire un témoin respectable, de demander le lendemain au peuple de les proroger dans leur maîtrise jusqu'à ce qu'ils fussent entièrement payés d'une certaine somme qu'ils disaient avoir dépensée pour la ville (1). Le retard qu'ils apportèrent à remplir leur devoir permit au duc de Gueldre de piller la Hesbaye et le comté de Looz et de se retirer impuni. Jean de Bavière se plaignit au Palais, qui déposa les deux prévaricateurs et vota le départ des milices. On alla faire le siège de Ruremonde, où les houilleurs de Liège se distinguèrent, mais l'élu, toujours préoccupé de ménager son beau-frère, n'y mit pas la même ardeur, et le traité de Montfort, qui ne tarda pas à être signé, pacifia tout le monde (2).

Dans toutes ces circonstances, le prince n'avait fait que subir la volonté de ses sujets et imposer silence à ses prédilections de famille. Il suffit de rapprocher cette attitude de celle d'Adolphe de La Marck dans l'affaire du comté de Looz pour comprendre à quel

(1) Statim dominus hoc mediâ nocte intimare curavit magistris civitatis, qui se satis lente praecingebant ad invadendum hostes, quia in crastino litteras duas sigillare procurabant de suo perpetuo magistratu, donec eis redderetur magna summa florenorum, quam pro utilitate reipublicae se dicebant expendisse. Zantfliet, col. 353.

(2) Ubi cum fere per mensem consedisent, balistis fundis et machinis enormiter ipsum contriverunt sed et hullarii muros oppidi ad latitudinem fere triginta pedum suffoderunt, ita quod de facili potuisse[n]t illud expugnare, si placuisset domino Leodiensi, qui satis lente laboravit in subversione oppidi. Nam, sicuti praedictum est, dux ipse sororem ejus habebat in conjugem, Zantfliet, col. 353.

point, pendant le dernier demi-siècle, le pouvoir princier avait fléchi.

Nous allons le trouver non moins faible dans la question du grand schisme. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, Liège s'était prononcée dès le principe pour le pape de Rome et avait pris des mesures contre les Clémentins. Mais en 1399, le roi de France, qui avait imaginé de rétablir l'unité de l'Église par le procédé connu sous le nom de soustraction d'obédience, imagina de gagner à son point de vue le diocèse de Liège. On pourrait croire que, dans ce but, il se serait tout d'abord adressé à l'évêque. Mais, outre que Jean de Bavière était urbaniste décidé, le roi de France ne connaissait pas moins bien que la duchesse de Brabant la vraie situation liégeoise : il se dit, comme elle, que quand il aurait gagné la Cité, le prince n'aurait plus qu'à suivre. Profitant de l'absence de Jean de Bavière, alors en Frise, deux émissaires français, Pierre Blanchet et Pierre Playoul, docteurs en théologie, vinrent travailler les Liégeois (1). Playoul était Liégeois lui-même; de plus, on disposait dans la Cité d'une influence puissante : celle de Baudouin de Montjardin, depuis longtemps acquis au roi de France, qui en avait fait son camérier. Sollicitée par les agents français, la Cité eut toutefois la modération de répondre que la question regardait les États et, à ce qu'il semble, elle fit réunir ceux-ci pour le 11 juin (2). Les agents

(1) Inter omnes doctores missos Leodium, Petrus Plaoul, vir magnae scientiae et probitatis. Zantfliet, col. 352. Sur ce personnage, v. la notice de Monchamp dans la *Biographie Nationale*, t. XVII, p. 795.

(2) C'est la date de la déclaration dont l'original est aux Archives nationales à Paris. La date du 12 figure dans diverses copies et dans le récit de Humbert

français y prirent la parole et leur éloquence, servie sans doute par des arguments en espèces sonnantes, entraîna l'adhésion des ordres noble et tiers. En vain l'élu écrivit à la Cité pour empêcher la consommation de la rupture avec Rome; il ne fut tenu aucun compte de ses recommandations, et la Cité dépêcha au roi de France Baudouin de Montjardin avec le maître Gilles Surlet pour lui notifier le succès remporté par ses agents. Le roi combla de caresses et de cadeaux les députés liégeois, qui furent tout fiers, en rentrant chez eux, de pouvoir raconter au peuple l'excellent accueil qu'ils avaient reçu à Paris. Ils furent suivis d'une lettre datée du 5 août que le roi écrivait à la Cité et aux bonnes villes pour les maintenir dans leurs dispositions (1).

Cependant, le clergé ne s'était pas encore rendu. Playoul revint et l'entraîna après plusieurs jours de discussion. Jean de Bavière finit par céder lui-même (2), « n'étant pas, au dire d'un historien, homme à sacrifier ses intérêts à ceux du pontife auquel il devait son évêché » (3). A la suite de ces manœuvres et de ces capitulations, Boniface IX cessa d'être reconnu comme souverain pontife dans le diocèse de Liège et les envoyés qui se présentèrent de sa part furent menacés d'être jetés à l'eau s'ils y reparaissaient (4). Ainsi l'élu, attaché à Boniface IX,

De Pas, pris par Kervyn de Lettenhove pour Jean d'Outremeuse. Cf. Noël Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. III, p. 283, note 6.

(1) Cette lettre existait encore aux Archives de la Cité au XVII^e siècle; l'inventaire dressé en 1654 l'indique comme suit : « Lettres de Charles, roi de France, pour la Cité et villes du pays, l'an 1399, le 5 jour d'aoust ».

(2) Zantfliet, col. 354.

(3) Noël Valois, o. c., t. III, p. 285.

(4) L'esprit dans lequel fut faite à Liège la soustraction d'obédience revit

dut suivre ses sujets dans leur révolte contre le pape légitime de même que, beau-frère de Guillaume de Gueldre, il dut les accompagner contre son proche.

Le XIV^e siècle se ferma lamentablement pour Liège comme pour l'Empire et pour la chrétienté. En 1400, il y avait deux papes, dont aucun n'était reconnu par les fidèles, et deux empereurs, réduits l'un et l'autre à une égale impuissance. Liège, par contre, était depuis onze ans privée d'évêque, et voyait reparaître dans ses murs les Flagellants, sinistre et honteux cortège qui sembla, aux yeux des contemporains, annoncer la peste de 1401. Celle-ci fit, nous dit-on, dix mille victimes à Liège et dans les environs; la seule abbaye de Saint-Jacques perdit douze de ses moines sur vingt-quatre (1).

Telle était la situation de la ville et du pays au moment où s'ouvrit le XV^e siècle. L'autorité princière n'existait plus. Par un renversement des choses dont il n'y avait pas encore eu d'exemple dans les annales de la principauté, celle-ci était gouvernée par la Cité de Liège; quant à l'écu, il se rangeait après coup aux décisions prises par ses sujets, fussent-elles même contraires à ses sentiments de famille ou attentatoires aux droits de sa conscience religieuse. Une condition plus humiliante pour un souverain n'aurait pu s'imaginer, et l'on comprend que Jean de Bavière n'ait pas consenti à la subir. A tout prix, il lui fallait remonter la pente fatale sur laquelle il se trouvait, s'il ne voulait voir à brève échéance la

tout entier, au milieu du XV^e siècle, dans ces lignes de Zantfliet, col. 360 : *Adhuc eo tempore grave schisma grassabatur in ecclesia Dei sub Bonifacio et Benedicto, immo verius Malifacio et Maledicto vel Beneficto, etc. etc.*

(1) Zantfliet, col. 359; cf. Jean de Stavelot, p. 17.

principauté de Liège lui échapper. Une réaction de sa part était donc inévitable et, on peut le dire, légitime. Le tout était qu'elle fût efficace.

Ici se révèle l'insuffisance de l'éducation politique du jeune prince. Il ne manquait certainement pas de talent, et, dans le monde princier de l'époque, on eut plus d'une fois l'occasion de constater la souplesse et l'ingéniosité de son esprit, avec les ressources variées de son intelligence féconde en expédients. Mais, élevé à distance du peuple, avec lequel il n'avait jamais pris contact, nourri dans l'idée du pouvoir absolu, il ne put ni se rendre compte des aspirations de ses sujets, ni se résigner à en reconnaître la légitimité. Dans tout ce que réclamèrent de lui les Liégeois, il ne vit qu'un attentat à sa « hauteur » et il ne sut qu'employer les mesures qui irritent au lieu de celles qui calment. Et le voilà qui recommence à faire fonctionner la machine vieillie de l'Anneau du Palais. C'était provoquer à plaisir les colères du peuple, qui haïssait dans l'Anneau l'emblème du despotisme. La phase critique du règne de Jean de Bavière commençait. Après les onze premières années pendant lesquelles il avait joué le rôle de roi fainéant, la lutte allait éclater longue, acharnée, meurtrière entre l'absolutisme du prince et l'absolutisme de la Cité.

Ce furent d'abord, en 1400, les villes de Maestricht et de Huy qui reçurent sommation de comparaître devant le tribunal de l'Anneau. Les Hutois, alors, imaginèrent de convoquer à Waremme un congrès des bonnes villes pour organiser la résistance commune aux empiétements de l'élu. Mais, malgré l'appui de Maestricht et de Dinant, cette initiative n'aboutit pas : Saint-Trond, encore intimidé par sa

condamnation récente, refusa d'adhérer; Hasselt et Tongres firent de même.

Abandonnés de la plupart de ceux dont ils avaient escompté l'appui, les Hutois changèrent de tactique : ils vinrent à Liège et soumirent la question au peuple lui-même, rassemblé au Palais. Ils protestèrent qu'il n'avait jamais été dans leurs intentions de disputer au prince l'exercice d'une juridiction que ses prédécesseurs avaient possédée paisiblement; ils demandaient seulement qu'on précisât les limites et la compétence de cette juridiction, qui était un vrai labyrinthe, pour qu'on sût exactement dans quel cas on en relevait et qu'à l'avenir on ne fût pas exposé à offenser le prince sans le savoir (1). Mais la Cité, qui en 1395 avait pris parti avec tant de feu pour les Sérésiens, se désintéressa, cette fois, de la réclamation hutoise, soit parce qu'en ce moment elle ne voulait pas déplaire au prince, soit à cause d'une vieille antipathie pour Huy, soit encore parce que l'on avait négligé de gagner ses meneurs (2). Ainsi le grand projet des Hutois échoua faute d'entente avec la Cité, et ce fut un malheur, car peut-être, devant l'opposition unanime du pays, Jean de Bavière se fût arrêté dans une voie au bout de laquelle était la guerre civile.

Cependant, l'énergie jusqu'alors insoupçonnée que le prince déployait dans sa nouvelle politique alarmait tout le monde. Le bruit courait qu'il méditait les plus noirs attentats contre les libertés publiques,

(1) Ut scirent evidenter ob quos excessus ad dictum Annulum debuissent convocari, ac de cetero caverent incidere talem labyrinthum ac dominum suum offendere. Zantfliet, col. 358.

(2) Zantfliet, col. 358.

et qu'il ne rêvait rien moins que de pendre les principaux citains à la porte de leurs maisons. On lui prêtait même le projet de quitter le clergé pour se marier, tout en gardant la principauté pour en faire un État laïque (1). C'étaient là des craintes fantastiques, mais les incessants empiétements de l'Anneau donnaient des sujets d'inquiétude plus sérieux aux chefs de la Cité. Aussi voyons-nous, en 1400, les deux maîtres demander aux échevins d'attester par record que les Liégeois n'étaient justiciables que du siège scabinal (2).

Pendant l'Anneau sévissait toujours. En 1402, on n'y cita pas moins de cinquante-neuf bourgeois de Saint-Trond, accusés de violences contre les échevins de leur ville, à raison d'une sentence rendue par ceux-ci (3). En même temps, l'officialité continuait de donner à tout le pays des griefs dont on avait en vain réclamé le redressement. A la fin, des soulèvements éclatèrent : la prison de l'official fut forcée, les prisonniers mis en liberté, les chanoines proscrits et leurs biens confisqués. Ne se trouvant plus en sûreté à Liège devant cette explosion de violences, Jean de Bavière, le 14 septembre, transporta de nouveau sa cour hors de la Cité, la fixant à

(1) *Fama siquidem vulgari percrebruit instinctu malignantium, quod dictus electus cives in maximam servitutem redigere proponebat, francias et libertates eorum per fas et nefas suppeditare, et ante januas domorum suarum suspendere, quodque idem dominus, relicto praesulatu, conjugium inire volebat et hujusmodi mendacia in odium sui confingebant.* Zantfliet, col. 361.

(2) Le record, qui est du 29 novembre 1400, se trouve dans de Borman, t. I, p. 476.

(3) « Item en l'an devant dit en mois de julle furent forjugiées XXIIII personnes de cheas de Sains Tron, qui avoient esteit appelleis al Anneal de Palais. » Jean de Stavelot, p. 17. Mais l'acte officiel cité plus loin nomme cinquante-neuf bourgeois.

Maestricht pour la partie thioise du pays, et à Huy pour la partie wallonne (1).

Les *hédrois* de la Cité, qui étaient les maîtres au Conseil communal, profitèrent de l'absence du prince : ils lancèrent l'idée de choisir un mambour, comme on avait fait, dans une circonstance analogue, du temps de Jean d'Arckel (2). Pendant qu'ils travaillaient dans ce but l'esprit public, ils se virent singulièrement encouragés par un acte impérial daté du 8 mai, dans lequel le roi des Romains, Rupert, cassait la sentence rendue contre les Saintronnaires par l'Anneau du Palais et déclarait que ce siège n'avait pas juridiction sur les habitants de la principauté. Le 12 juillet 1403 (3), ils mirent leur projet à exécution et choisirent comme mambour Henri de Perwez. Le coup était d'autant plus sensible pour Jean de Bavière que le nouveau mambour était un de ses hommes de confiance : il venait précisément de le désigner, avec Baudouin de Montjardin, pour le représenter auprès des bourgeois qui s'entremettaient en vue de la paix. Quelques jours après, les élections communales portaient à la maîtrise deux *hédrois* : Baudouin de La Roche et le boucher Laurent Lamborte (4).

(1) Zantfliet, col. 361. Jean de Stavelot, p. 17, écrit à ce sujet ces lignes énigmatiques : « Item l'an desseurdit, al Exaltation Sainte Crois en septembre, soy partit monsaigneur de Liège del Citeit, partant que oultre son greit les maistre et conselhe et li universiteit del Citeit le volloient, enssi com par forche, contraindre del forjugier cheaus qui avoient esteit appelleis al Anneal de Palais de cheaus de Sain-Tron. » Ce texte est évidemment altéré, à moins de supposer que Jean de Stavelot verse dans une erreur grossière et n'a rien compris à la querelle relative à l'Anneau. V. Fisen, III, p. 159.

(2) V. ci-dessus, t. II, p. 103.

(3) Ce serait le 13 juillet selon Jean de Stavelot, p. 19, puisqu'il place au 14 les événements du lendemain. Mais il semble brouiller la chronologie, car il fait précéder immédiatement l'élection magistrale, qui n'eut lieu que le 25.

(4) Jean de Stavelot, p. 18.

Avec ce mépris du droit et cette prédilection pour la violence qui les caractérisa toujours, les *hédrois* voulurent forcer le Chapitre à ratifier leur choix. Comme il s'y refusait, invoquant son droit historique et offrant de s'employer pour pacifier le prince avec son peuple, les maîtres l'enfermèrent dans la salle capitulaire sans le laisser communiquer avec personne et sans lui donner à manger jusqu'à l'heure de la grand'messe du lendemain. « Et enssi furent » ilh là en grant doleur et mechief, car sovent furent » manechiés que ons leur couperoit les tiestes, s'ilh » ne saieloient leur lettre » (1). Mais alors se produisit une réaction. Les conservateurs étaient nombreux encore dans la Cité; ils s'opposèrent énergiquement aux *hédrois* dans l'assemblée générale du lendemain au Palais, et n'eurent pas de peine à convaincre le public de l'énormité des mesures prises contre les tréfonciers.

Le public n'était pas encore familiarisé, comme il le fut par la suite, avec les nouvelles mœurs politiques introduites par les *hédrois* : de toutes parts éclatèrent des protestations. Devant cette manifestation non équivoque de la volonté populaire, les deux maîtres durent procéder à l'élargissement du Chapitre (2). Privée de la ratification de celui-ci, l'élection du mambour devenait caduque : la première tentative de réaliser le programme des *hédrois*

(1) Le même, l. c.; Zantfliet, col. 362 : parabant siquidem dictos dominos in crastinum producere populo ut decollarentur.

(2) Major pars populi, instinctu civium proborum et honorabilium quibus res nimium displicebat, dictos dominos injuste reclusos relaxari deberi iudicabat, renitentibus tamen burgimagistris et ceteris, qui malorum fuerant incentores. Zantfliet, col. 362.

venait échouer lamentablement devant l'énergique résistance des conservateurs et des loyalistes.

Encouragés par leur succès, ceux-ci surent en tirer toutes ses conséquences. Séance tenante, ils firent prévaloir l'idée de la paix avec l'élu, et l'on nomma une députation chargée de lui porter l'expression « de la bonne volonté des bonnes gens del Citeit qui soy voloient mettre à raison » (1).

L'œuvre de pacification marcha rapidement : une commission de seize membres, dont l'élu, le Chapitre, la noblesse et la Cité avaient chacun nommé quatre membres, élaborâ un accord qui fut signé à Tongres le 28 août 1403 (2).

La paix de Tongres fut le triomphe de la bourgeoisie qui voulait concilier la fidélité envers le prince avec l'amour des libertés publiques. Écartant le programme révolutionnaire des *hédrois*, elle donna à Jean de Bavière des satisfactions qu'il était difficile d'exiger plus larges et plus sérieuses. Elle restreignit la juridiction civile du Tribunal de la Cité, lui enlevant les causes d'héritage, de testament, de convenances de mariage et de biens d'église. Elle consentit à ce que les bourgeois afforains fussent « criés » au Perron pendant quarante jours avant d'être admis par la Cité, pour que l'opposition pût se faire entendre. Elle dépouilla la Cité du droit de faire la guerre sans le consentement du prince et des États, et elle lui défendit de donner désormais encore des franchises aux localités du pays. C'était là, de la part de la Cité, un ensemble de concessions d'autant

(1) Jean de Stavelot, p. 19.

(2) Jean de Stavelot, pp. 18 et 19. Zantfliet, l. c.

plus méritoires qu'elles étaient spontanées, et non imposées.

Le prince aurait voulu plus : il demandait la suppression totale du Tribunal de la Cité, mais les patriotes liégeois ne consentirent pas à le suivre jusque là (1). Après lui avoir accordé des conditions inespérées, ils étaient en droit de penser à leurs propres griefs et les clauses qu'ils firent inscrire dans l'instrument de paix attestent qu'ils avaient, au moins autant que les *hédrois*, le souci de sauvegarder les franchises et la dignité de leur ville. La paix consacra tout d'abord le régime électoral de la Cité tel que l'avait déterminé la *Lettre de Saint-Jacques*, en conservant d'ailleurs la réforme démocratique de 1384, qui enlevait aux patriciens leur représentation spéciale. Elle limita le nombre des procureurs fiscaux et stipula un ensemble de mesures pour assurer le bon recrutement de ces agents, pour les empêcher d'abuser de leurs fonctions, pour les forcer à faire bonne et prompte justice, pour diminuer les frais de procédure. Si elle ne toucha pas à la question de l'Anneau, c'est qu'un acte spécial du même jour, émis par le prince, en dispensait expressément les villes de Huy, de Maestricht et de Saint-Trond (2) et les mettait sur le même pied que la Cité.

L'œuvre de pacification appelait un complément, à savoir le châtement des coupables. En conformité d'un article de la paix, la commission des Seize fit une enquête sévère sur l'origine des troubles qui venaient de désoler la Cité. L'enquête établit qu'ils

(1) V. l'article 1 de la Paix dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 380, et cf. de Borman, t. I, p. 243.

(2) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 379.

étaient dus avant tout à une vingtaine d'intrigants et de brouillons, qui furent bannis à perpétuité, par acclamation, dans un Palais du 7 octobre 1403. La sentence, scellée par le prince et la Cité, stipulait qu'aucune des deux parties signataires ne pourrait les rappeler sans le consentement de l'autre. La liste de ces bannis est curieuse à parcourir, parce qu'elle fait connaître l'état-major de la faction qui avait terrorisé la Cité : elle comprend un noble, deux chanoines, un docteur en droit, ancien conseiller du prince, un clerc de la Cité, un procureur et une douzaine de gens de métier, parmi lesquels quatre membres de la corporation des bouchers (1). Pour empêcher tout retour offensif du parti, les conservateurs restèrent groupés jusqu'au soir autour de la bannière de l'élu, et ils firent garder la ville pendant la nuit par un corps de veilleurs. Mais rien ne bou-

(1) Voici la liste d'après le *Relatio Schismatis*, pp. 13-14, suivi par Foullon, t. II, p. 460, note. Jean de Stavelot, p. 34, et Zantfliet, col. 363, sont aussi tributaires du *Relatio* :

1. Baudouin de La Roche, écuyer
2. Laurent Lamborte, boucher
3. Jacques Badoux, paveur.
4. Lambert Grégoire, docteur en droit, conseiller du prince et avocat de la cour de Liège.
5. Mathieu de Glain, chanoine de Sainte-Croix, curé de Saint-Servais.
- 6-7. Mathieu et Elyas de Flémalle, frères, maçons.
8. Arnoul d'Hemricourt, fèvre.
9. Arnoul Stephani, ancien chanoine de Saint-Martin.
10. Gilles Lamborte, fils de Laurent ci-dessus.
11. Gilles Machar, meunier.
12. Jean de Hodeige, boucher.
13. Renier Hardy, tailleur.
14. Henri de Grâce, *naturalis clericus villae*.
15. Colard Blancmoine, boucher.
- 16-17. Gilles et Jean delle Berwinne, charrons.
18. Jean de Villers, procureur.
19. Jean de Prez.

gea. Les proscrits s'étaient hâtés de passer la frontière; un seul, qui avait eu le malheur de s'attarder dans la ville, fut pris et exécuté au marché (1).

C'est ainsi que la virile énergie de la bourgeoisie modérée avait eu raison du mouvement révolutionnaire et arrêté la Cité sur la pente de l'anarchie. Elle avait, on peut le dire, sauvé la ville et le pays, et, par son attitude vraiment patriotique entre les prétentions opposées du prince et des *hédrois*, elle avait rétabli à la fois l'ordre et la liberté. Ce rôle doit être d'autant plus mis en lumière qu'il est plus ignoré. Un aperçu de l'histoire interne de Liège dans les premières années du XV^e siècle va nous permettre de nous en rendre un compte exact. Nous verrons l'activité législative de la Cité s'orienter dans les sens les plus opposés d'une année à l'autre, selon qu'elle subit l'influence de la démagogie représentée par les *hédrois* ou celle de la bourgeoisie modérée et conservatrice.

A première vue, on ne se douterait pas de l'existence d'un double courant dans la vie politique de la Cité. Officiellement, elle apparaît livrée sans réserve au parti des *hédrois*. Les élections magistrales ne portent au pouvoir que des gens de ce parti. En 1400, c'est Pierre le Robeur et Renouart de Pont d'Avroy (2). En 1401, c'est Baudouin de La Roche avec un inconnu (3). En 1402, c'est le chevalier Jean Surlet, membre de cette famille qui de tout temps s'est rangée du côté populaire et le

(1) *Relatio Schismatis*, p. 13. Jean de Stavelot. Zantfliet, col. 364.

(2) V. un record scabinal dans de Borman, t. I, p. 476.

(3) Poncelet, *Inventaire de Saint-Pierre*, p. 130.

paveur Jacques Badoux (1). En 1403, c'est de nouveau Baudouin de La Roche avec le boucher Laurent Lamborte (2). Tous ces hommes sont des ennemis du prince, des révolutionnaires ardents, et leurs succès électoraux attestent que la majorité se tient derrière eux, du moins aux jours du scrutin. Il n'en est que plus intéressant de noter avec quelle vigueur se produit, sous les maîtres de 1401-1402, la réaction contre la démagogie. Car elle est inspirée par le plus pur esprit conservateur, la *Lettre des Douze* (3) qui fut arrêtée en janvier 1402. Elle se plaint de ce que les intrigants disposent plusieurs années d'avance des places de maître, de conseiller et de rentier, « dont la Cité avoit et acqueroit grand blasme et male renommée », et elle déclare que le remède contre les brigues électorales n'est pas dans les Trente-Deux hommes, attendu que les métiers y mettent des gens « qui miesme maintes fois estoyent accoustumez de faire les desconvenabletez qu'ils devoient resister et corriger ». Elle enlève donc aux

(1) Jean de Stavelot, p. 18.

(2) Le même, l. c.

(3) V. à l'Appendice le texte de cet acte, d'après le Paweilhar Henrici, f. 350, à la Bibliothèque communale de Liège. Jean de Stavelot, p. 17, en parle en ces termes : « Item l'an XIII^{ie} et II, le XV jour de jenvier, accordat » li universiteit del Citeit une nouvelle ordonnance des status et affiches delle » Citeit, et eslirent XII personnes por ches ordonances à wardeir, et en fut » fait une lettre mais elle fut brisié dedens l'année por le porcaches des » maistres del Citeit ». Après : « une lettre » le copiste avait d'abord écrit : *dont la teneur est teile* mais il a ensuite barré ces mots, non pas, comme croit l'éditeur Borgnet, l. c., « afin de ne pas s'exposer peut-être aux conséquences que » pouvait entraîner la reproduction d'une pièce proscrite par un parti politique » mais plutôt parce que, rapporté presque aussitôt après sa promulgation, l'acte ne lui paraissait pas valoir la peine d'être reproduit. L'acte a été connu et analysé par Fisen, II, pp. 158 et 159; Borgnet déclare ne l'avoir trouvé dans aucun des paweilhars qu'il a consultés : c'est que le Paweilhar Henrici lui aura échappé.

métiers l'élection des Trente-Deux et elle substitue à ceux-ci un collège de douze hommes élus la première fois par les deux maîtres, et, les années suivantes, choisissant eux-mêmes leurs successeurs à tour de rôle dans les divers métiers. La lettre commine des pénalités contre tous les actes de corruption et épure le corps électoral en enlevant le droit de vote dans les métiers aux afforains, aux apprentis et aux enfants mineurs.

Malheureusement, le remède était pire que le mal et il semble bien que la crainte des menées de la démagogie ait poussé les conservateurs dans la voie des expédients oligarchiques. N'était-il pas manifeste qu'en donnant aux Douze le choix de leurs successeurs, on créait une coterie qui, en peu de temps, parviendrait à monopoliser les fonctions de commissaire et à disposer souverainement de tout ? Et si les Douze se laissaient gagner eux-mêmes par la corruption, ils choisiraient des corrompus comme eux et perpétueraient le mal. Ce qui prouve que cette éventualité n'était pas une simple hypothèse, c'est que l'un des deux maîtres auquel la *Lettre des Douze* attribue la mission de censeur était précisément ce Baudouin de La Roche qui avait dû être déposé en 1398 pour faits de concussion. Du moins, en laissant agir le suffrage universel, on pouvait espérer que les bons éléments y prévaudraient à la fin sur les mauvais et que la probité publique aurait le dernier mot. Il n'est donc nullement étonnant que la *Lettre des Douze* n'ait pas eu la vie longue : elle ne méritait pas de vivre, et elle ne prouve pas pour la perspicacité politique de ses auteurs.

Aussi, lorsque les élections du 25 juillet 1402 eurent

affirmé une fois de plus la prépondérance numérique du parti des *hédrois*, la mesure fut purement et simplement rapportée, et, selon toute apparence, on remit en fonctions les Trente-Deux (1). Mais après la paix de Tongres, qui, comme on l'a vu, marqua le triomphe de la bourgeoisie modérée, on revint aux dispositions de la *Lettre des Douze*, dont la *Lettre des Huit*, votée le 28 octobre 1403, est une seconde édition revue et augmentée (2). De nouveau, le contrôle des élections est enlevé aux Trente-Deux élus des métiers et rendu à une commission nommée la première fois par les maîtres, puis se recrutant par voie de cooptation. La seule différence, c'est qu'au lieu de douze membres, cette commission n'en contient plus que huit.

Les Huit ne durèrent d'ailleurs pas beaucoup plus longtemps que les Douze : au mois d'août 1405, ils étaient supprimés et, selon toute apparence, remplacés de nouveau par les Trente-Deux (3). C'est que l'on était retombé sous la domination des *hédrois* qui, cette fois, devaient rester les maîtres et entraîner la Cité à l'abîme (4). Le troisième et dernier acte de la lutte entre Jean de Bavière et les Liégeois vient de commencer : il nous faut retourner en arrière pour voir comment et pourquoi le parti de l'ordre n'est point parvenu à se maintenir au pouvoir dans la Cité.

(1) Jean de Stavelot, p. 17 : « elle (la lettre) fut brisié dedens l'année par porcaches des maistres del Citeit. »

(2) Le même, p. 68, où l'on trouve le texte de la *Lettre des Huit*.

(3) Jean de Stavelot, p. 76.

(4) Anno MCCCCV rursus iteratur seditio Leodii contra dominum Johannem de Bavaria, instinctu malignorum hominum qui nuper proscripti fuerant, culpīs eorum exigentibus ; quorum fautores et propinqui magistrōs civitatis

Après la paix de Tongres, les Liégeois avaient connu quelques mois de tranquillité et d'apaisement. La fête qui fut célébrée le dimanche 31 août 1404 marque le point culminant de cet heureux temps d'arrêt dans les discordes civiles. Un château garni de fleurs fut édifié dans l'île; défendu par des jeunes filles, il fut attaqué par les jeunes gens des divers vinâves de la Cité, auxquels s'étaient joints les jeunes gens de Huy et de Tongres. Après un combat simulé dans lequel, de part et d'autre, les fleurs remplirent l'office de projectiles, la forteresse fut prise d'assaut. L'après-midi, à l'issue des vêpres, l'on fit un *crâmi-gnon* gigantesque dont la spirale partait du couvent des Carmes, se déroulait autour de l'église Saint-Paul et se prolongeait jusque près des Dominicains. Au coin de chaque rue il y avait des représentations mimées; le lendemain, il y eut des behourds, c'est-à-dire des joûtes publiques entre jeunes gens armés de lances (1).

Ces jours d'innocente gaieté ne furent qu'un intermède. Les partis extrêmes ne désarmaient pas et restaient sur le pied de guerre. De part et d'autre, on semblait se complaire à exaspérer les ressentiments et à remettre en question les choses décidées. Malgré les stipulations de la paix de Tongres et les serments solennels échangés, les *hédrois* affichèrent la prétention de faire rentrer les bannis et ne cessèrent d'intriguer dans ce but auprès des maîtres et des

cum ceteris primoribus et gubernatoribus ministeriorum inflammabant contra principem. Zantfliet, col. 366.

(1) V. la Chronique manuscrite du règne de Jean de Bavière, et cf., sur des représentations semblables en 1444, Jean de Stavelot, pp. 539-540, et en 1490, la Chronique manuscrite du règne de Jean de Hornes.

gouverneurs de métier. Ils se jetaient sur toutes les occasions qui semblaient leur fournir un prétexte à recommencer les hostilités contre le prince. Jean de Bavière étant intervenu en faveur de l'abbé de Saint-Trond dans une querelle de celui-ci avec les bourgeois de sa ville, les *hédrois* invoquèrent la solidarité des villes entre elles et travaillèrent si bien que, dès le 1^{er} décembre 1403, ils avaient reconstitué la fédération interurbaine (1).

D'autre part, Jean de Bavière n'avait rien fait pour cicatriser les plaies laissées par les dernières luttes. Il eût fallu savoir, après la rigueur des sentences de proscription, écouter les conseils de la clémence ou du moins de la modération : il ne prêta l'oreille qu'à ceux d'un implacable ressentiment. Tous les Liégeois sans distinction de parti durent être blessés de l'acharnement sauvage avec lequel il poursuivit les proscrits du 7 octobre.

Un de ces malheureux, Laurent Lamborte, le boucher, s'était réfugié à Mouzon. Au mépris du droit des gens et au risque de se mettre sur les bras une querelle avec le roi de France, Jean de Bavière le fit arrêter traîtreusement sur le sol français et amener à Liège, où il subit la peine capitale (2). A cette mesure aussi perfide qu'impolitique, l'élu ajouta des fautes plus graves. Le 5 janvier 1405, il faisait déterminer la juridiction de l'Anneau du Palais (3), et le 3 avril il promulguait la réforme des cours

(1) Jean de Stavelot, p. 79.

(2) De Borman, t. II, p. 540. Il résulte du document reproduit par cet érudit que l'exécution de Laurent Lamborte eut lieu entre le 25 avril et le 25 août 1404

(3) V. l'acte dans Raikem et Polain, t. II, pp. 129-131.

spirituelles (1). Il eût put sembler qu'en abordant aussi résolument les deux principaux griefs invoqués par les *hédrois*, il chercherait à leur enlever tout prétexte à l'agitation malsaine qu'ils fomentaient dans le pays. Et certes, si Jean de Bavière avait eu quelque respect pour cette force qui naissait dès lors dans les milieux communaux : l'opinion publique, il aurait travaillé à se concilier son peuple par des réformes sérieuses. Au contraire, ses prétendues réformes, loin de porter remède au mal dont tout le monde se plaignait, ne firent que l'aggraver. La déclaration de *l'Anneau du Palais* ne se bornait pas à maintenir sur tous les points la compétence d'une juridiction dont on avait « durement abusé » dans les dernières années; elle l'étendait encore en ajoutant un cinquième cas d'intervention aux quatre énumérés dans le *Patron del Temporaliteit*. L'article qui formulait ce cinquième cas était une nouveauté particulièrement menaçante par le vague intentionnel des termes employés; c'était un démenti formel donné à la paix de Caster, puisqu'il revendiquait pour la juridiction de l'Anneau du Palais des cas comme celui de 1395; c'était une violation audacieuse de la paix de Tongres, puisqu'il révoquait expressément l'exemption accordée par cet instrument diplomatique aux villes de Huy, de Maestricht et de Saint-Trond. On était donc, manifestement, en présence d'un retour offensif de l'absolutisme.

Quant à la réforme des cours spirituelles, elle avait beaucoup plus d'apparence que de réalité. Elle ne rencontrait pas la source des abus, et n'empêchait

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 408.

aucunement le retour de ceux qui avaient causé les derniers troubles. Elle consistait dans une réédition pure et simple des mesures infructueuses édictées en 1337 et en 1343 par Adolphe de La Marck (1). C'était, somme toute, la consécration du *statu quo* avec tous les sujets de mécontentement qui avaient été donnés aux populations par les tribunaux ecclésiastiques.

Ainsi, l'élu n'avait pas su profiter de l'heureux revirement que la bourgeoisie loyaliste était parvenue à amener dans la Cité. L'expérience ne lui avait rien appris, et, victorieux, il était retourné à ses errements anciens, sans se demander s'il ne raviverait pas l'ancienne opposition. Quoi d'étonnant dès lors s'il reperdit rapidement tout le terrain gagné, et si les *hédrois* reprirent graduellement un crédit et une autorité dont la paix de Tongres les avait si heureusement dépouillés ? Ils ne manquèrent pas d'exploiter la situation, et nous avons la preuve de leur audace en ce qu'ils font au prince un grief même de ses bonnes actions. S'il était une chose dont il eût fallu savoir gré à Jean de Bavière, c'était son ralliement au pape de Rome, Innocent VII. On se souvient qu'en 1399, malgré lui et sous la pression des agents français, les Liégeois avaient adhéré à la soustraction d'obédience et maltraité les fidèles de Boniface IX. Partisan, comme toute sa famille, du pape de Rome, Jean de Bavière avait laissé faire, nous avons dit pourquoi. La mort de Philippe le Hardi (1404), son puissant ami, lui ayant rendu sa liberté, il retourna à l'obédience romaine.

(1) V. ceux-ci dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, pp. 233, 238 et 252.

Les négociations entre lui et le Saint-Siège eurent pour principal agent le célèbre Jean Gilles, qu'Innocent VII récompensa en lui donnant le chapeau de cardinal (1), et qui est connu dans l'histoire de l'Église sous le nom de *cardinal liégeois*. Le 2 novembre 1405, le pape donnait des ordres pour l'absolution de l'élu, du clergé et du peuple de Liège (2).

Cette réconciliation correspondait aux sentiments unanimes des Liégeois, toujours fidèles à Rome quand ils étaient abandonnés à eux-mêmes, et il semblerait, à première vue, qu'elle dût augmenter la popularité de l'élu. Mais les *hédrois* avaient décidé de trouver mauvais tout ce qu'il faisait : n'osant pas critiquer l'acte lui-même, ils reprochèrent au prince d'avoir agi sans les consulter, et d'une mesure de pacification ils surent tirer un nouvel aliment de la discorde civile.

1406
 Les choses prirent un cours tellement fâcheux qu'après Pâques 1406, Jean de Bavière fut obligé de se retirer à Maestricht, où, le 15 juin, il se fit suivre de l'officialité (3). Devant une situation identique à celle que leur intervention avait si heureusement dénouée en 1403, les bourgeois loyalistes s'employèrent de rechef dans le sens de la paix. Mais, hélas! les événements avaient marché; le travail des factieux s'était étendu, la grande masse de la population avait été gagnée par la contagion révolutionnaire (4). Aussi

(1) Zantfliet, col. 367; cf. Valois, t. IV, p. 64.

(2) Bacha, *Catalogue des actes de Jean de Bavière*, n° 85, dans *BSAHL*, t. XII (1900), p. 55.

(3) Jean de Stavelot, p. 96; Zantfliet, col. 366 Daris, III, p. 52, interprétant mal Fisen, II, p. 113, se persuade que la date du 15 juin est celle de la retraite de l'élu lui-même à Maestricht.

(4) Major pars plebis minutae, dit le *Relatio Schismatis*, p. 19.

les pacificateurs échouèrent-ils totalement cette fois; loin de s'améliorer, la situation devint tous les jours plus grave (1). Sous les auspices des *hédrois*, les États du pays se réunirent à Liège, et, le 6 septembre, ils furent unanimes, sauf les villes de Saint-Trond et de Maestricht, qui refusèrent de trahir le prince, à élire mambour Jean III de Rochefort-Agimont.

La famille de Rochefort était la plus illustre du pays. Elle descendait d'un héros de la première croisade, Conon de Montaigu, et plusieurs de ses membres s'étaient couverts de gloire au service de la patrie (2). On n'avait pas oublié à Liège que le mérite de la grande victoire de Steppes (1213) revenait principalement à Thierry I de Rochefort; à plusieurs reprises, on avait donné la mambournie à un de ses descendants : à Jean I en 1363, à Wauthier en 1375 et en 1378; bien plus, en 1378, le Chapitre avait appelé Eustache Persand, frère de Wauthier, au siège épiscopal. Aucune maison n'avait dans ses annales de pareils souvenirs

Jean de Rochefort, alors âgé de 30 ans, était un personnage d'une intelligence remarquable et d'une éloquence peu commune; il aurait été également le plus accompli des chevaliers, nous dit un contemporain, sans une obésité précoce qui lui permettait à peine de monter à cheval (3). Plus embarrassé que flatté du choix qu'on faisait de lui, il ne voulut pas

(1) Zantfliet, col 367.

(2) Sur la famille de Rochefort, nous possédons deux bons travaux : celui de M. le chanoine Roland : *Les seigneurs et comtes de Rochefort* (ASAN, t. XX) et celui de M. Lamotte, *Etudes historiques sur le comté de Rochefort*, Namur, 1893

(3) Hemricourt, *Miroir*, p. 93. Sur ce personnage, lire Lamothe, o. c., pp. 152-155.

accepter la mambournie, mais il alla, avec le Chapitre, trouver l'écu à Maestricht pour le réconcilier avec la Cité. Mais Jean de Bavière ne consentit à traiter que sur la base d'un rétablissement plein et entier de sa juridiction. C'était l'Anneau du Palais qu'il voulait dire. Il formulait ainsi le programme de l'absolutisme princier et rendait inutile toute tentative d'accord. Comprenant la stérilité du rôle d'arbitre qu'il avait assumé, Jean de Rochefort se retira dans ses terres (1).

La défection de Jean de Rochefort ne découragea pas les *hédrois* : ils se tournèrent d'un autre côté. Feignant un pèlerinage à Notre-Dame de Hal, le maître Jean de la Chaussée alla trouver Henri de Hornes, sire de Perwez et neveu du précédent évêque. Au nom des Liégeois, il lui offrit la mambournie et lui promit de faire élire son fils Thierry évêque de Liège.

Ce n'était pas la première fois que les révolutionnaires liégeois s'adressaient à Henri de Hornes, mais, on s'en souvient, la démarche qu'ils avaient faite auprès de lui en 1403 avait avorté. Aujourd'hui, leur propositions se présentaient sous un jour plus séduisant qu'alors. Henri de Perwez, à la vérité, avait beaucoup de bonnes raisons pour les refuser. Son honnêteté naturelle, à laquelle tous les contemporains ont rendu hommage (2), répugnait à une

(1) Zantfliet, col. 367, est seul à nous faire connaître cet épisode avec quelque détail ; Jean de Stavelot, p. 98, ne lui consacre que quelques lignes et Suffridus Petri n'en parle pas.

(2) V. notamment De Klerk : *Brabantsche Yeesten*, t. III, pp. 52 et 55, pour qui il est « die vrome heere » et qui parle de la douleur que sa mort causa au duc de Brabant « want hi hine hertelijc minde ». *La Bataille de*

entreprise contre un prince à qui il avait promis fidélité, et qui était d'ailleurs son bienfaiteur et celui de son fils. Vieux et cassé, il avait passé l'âge des aventures, et c'en était une des plus téméraires que d'accepter la mambournie de Liège dans les conditions où elle lui était offerte. Mais, moins sage que Jean de Rochefort, il ne sut pas résister à la tentation; l'espoir de mettre la crosse épiscopale dans les mains de son fils, peut-être aussi, s'il en faut croire un auteur, le désir de se débarrasser des dettes dont il était criblé, eurent raison de sa conscience; il se laissa persuader qu'il devait à la patrie le sacrifice de ses scrupules, et il prononça le oui fatal qui devait coûter tant de sang et de larmes aux Liégeois (1).

Liège, poème composé par un Bourguignon et animé d'une grande passion contre les Liégeois, plaint le mambour

Qui trestout le tems de sa vie
Saigement et sans nulle envie
S'estoit gouverné noblement.

(v. 369-371 dans de Ram, p. 316).

L'auteur du *Relatio Schismatis*, qui se déchaîne avec violence contre tous les auteurs ou complices de la révolte, parle de lui avec une indulgence relative : Dominus vero Henricus de Hoerne, mamburnus, vir erat liberalis, quasi sexagenarius, tergo incurvus, simplex moribus, validus olim in armis, etc., p. 18.

(1) *Relatio Schismatis*, p. 17; Jean de Stavelot, p. 18; Zantfliet, col. 367; Monstrelet, t. I, p. 141; Suffridus Petri, p. 77. Ce dernier raconte que ce fut la femme de Henri de Perwez qui, gagnée par l'argent des Liégeois, eut raison des hésitations de son mari, mais ce renseignement, tardif et contredit par le silence des meilleures sources, n'a pas de valeur. Cela n'a pas empêché les historiens liégeois (Fisen, II, p. 163; Foullon, t. I, p. 461; Bouille, t. I, p. 459; Dewez, t. I, p. 288; de Gerlache, pp. 134 et suiv.; Henaux, t. I, p. 576, note 2; Demarteau, p. 109) d'admettre comme authentique l'intervention de la dame de Perwez; Henaux en a même tiré quelques lignes attendrissantes et de Gerlache invoque à tort l'autorité de Zantfliet qu'il confond ici avec Suffridus. Au surplus, l'erreur de Suffridus semble provenir elle-même d'une lecture superficielle de Zantfliet. Celui-ci écrit, col. 367 : « Interim Johannes de Calceata — — — venit ad dominum Henricum de Horne — — — cujus uxor conthoralis de stirpe dominorum de Rochefort

26 sept-
1406

Plein de joie, Jean de la Chaussée revint à Liège, où il fit part au peuple de ses démarches et du succès qu'elles avaient obtenu. Aussitôt la Cité convoqua les États pour le 26 septembre. Ce n'était pas la première fois qu'elle se permettait cet abus de pouvoir, et le pays semblait s'être habitué à le tolérer. Cette fois, cependant, à l'irrégularité de la procédure se joignait un véritable attentat révolutionnaire. Aussi le Chapitre protesta-t-il en revendiquant pour lui seul le droit de choisir le mambour; quant à la noblesse, il paraît bien qu'elle fut absente aussi de la réunion. Celle-ci aurait donc été tout au plus une assemblée générale du Tiers-Etat, si toutes les bonnes villes avaient répondu à l'appel de la Cité (1). Mais deux des plus importantes, Saint-Trond et Maestricht, qui étaient restées au pouvoir de l'élu, ne furent pas représentées.

Cela n'empêcha pas l'assemblée de se considérer comme une vraie journée des États liégeois, ni le sire de Perwez et son fils d'y paraître comme les représentants légaux devant la patrie. Les proscrits, rentrés dès la veille, ne craignirent pas de s'y montrer, et ne contribuèrent pas peu à pousser aux résolutions extrêmes. L'assemblée fut des plus tumultueuses; on

fuerat procreata, cui omne virus quod in pectore serpentino delituit evomens, omnem ei statum et esse civium Leodiensium denudat. » La suite de la phrase montre à l'évidence que *cui*, dans la pensée de l'écrivain, se rapporte à Henri de Perwez et non à sa femme.

(1) Jean de Stavelot, p. 97. J'ai suivi cet auteur de préférence à Zantfliet, col. 368, qui place la réunion au 26 septembre et qui en fait une assemblée du Palais. Cette version est absolument inadmissible. Quelles que fussent les prétentions de la Cité, elle ne les poussa jamais jusqu'à se substituer purement et simplement aux États généraux. Ecrivain à plus d'un demi-siècle des événements, Zantfliet, cette fois comme dans plus d'une autre rencontre, n'y a pas vu clair.

y proféra toutes les injures possibles contre Jean de Bavière, et, finalement, on acclama Henri de Perwez comme mambour et son fils Thierry comme évêque élu de Liège. En même temps, on rappela les bannis, puis, le lendemain, on déclara aboli l'Anneau du Palais. Pour couronner cet ensemble de mesures, il ne restait qu'à secouer l'autorité du pape, et l'on n'y manqua pas. Soit qu'ils voulussent manifester une fois de plus leur aversion pour Jean de Bavière en repoussant l'autorité à laquelle il s'était rallié, soit pour témoigner de leur sympathie envers la France, qui pouvait devenir une alliée précieuse, ils reconnurent Benoît XIII, l'antipape d'Avignon (1).

26 sept
1406

Il n'était pas possible de pousser plus loin le mépris du droit et l'oubli de la foi jurée. Tout était violent, illégal et révolutionnaire dans les résolutions qui viennent d'être analysées. Nul, excepté le pape, n'avait le droit de déposer le prince-évêque de Liège. Le Chapitre seul avait le droit d'élire son successeur ainsi que le mambour, et le Chapitre seul avait été exclu de l'élection! Le rappel des proscrits était la violation cynique d'une sentence rendue par les tribunaux, et que le peuple lui-même s'était engagé à

(1) *Relatio Schismatis*, pp. 19 et suivantes; J. de Stavelot, p. 99; Zantfliet, p. 369; Sufrius, p. 77; V. aussi l'acte officiel de l'élection de Henri de Perwez et de son fils Thierry, dans *BCRH*, 4^e série, t. XV, p. 28. — Monstrelet, t. I, p. 198, dit que les Liégeois ne se rallièrent à Benoît XIII qu'après que le pape Grégoire XII leur eut refusé de déposer Jean de Bavière; je ne sais où est puisé ce renseignement, qui semble implicitement confirmé par quelques paroles du *Relatio Schismatis*, l. c. : *adjicientesque si aut ubi dominus noster summus Pontifex romanus electionem suam id est intrusionem confirmare — — non vellet quod tunc ad antipapam — — — accedere vellent*. Selon Henaux, t. I, p. 357, les Liégeois « renoncèrent au Schisme de Rome et se rallièrent au Schisme d'Avignon ». On voit que le sens du mot *Schisme* échappa à Henaux.

observer sous la foi des serments. Enfin, la suppression de la juridiction de l'Anneau du Palais mettait le comble aux usurpations et aux illégalités.

Ce qui caractérise les révolutionnaires du moyen-âge, c'est leur respect presque superstitieux de la légalité au moment même où ils lui portent les plus rudes atteintes. Les *hédrois* donnèrent une nouvelle preuve de ce tour d'esprit en voulant obtenir de gré ou de force le consentement du Chapitre à leur choix. C'était pour les tréfonciers une question de conscience : plutôt que de pactiser avec la révolte, ils émigrèrent. Alors on se déchaîna contre eux avec une véritable frénésie : on les proscrivit et l'on confisqua leurs biens, qu'on vendit sur le marché au plus offrant. Jacques Badoux s'installa dans la maison du prévôt et perçut les rentes du Chapitre, dont, sans doute, il disposa à sa guise (1). Mais tout cela ne tenait pas lieu de la confirmation capitulaire. Plutôt que de s'en passer, on imagina l'invention la plus extravagante. De tous les tréfonciers, un seul était resté à Liège : c'était Guillaume de La Roche, fils du *hédrois* Baudouin de La Roche, qui était rentré à Liège et y avait repris son rôle de meneur. Guillaume, rallié, comme bien on pense, à la révolution, coopta un certain Wauthier Thiry, chanoine de Saint-Barthélemy, et ces deux compères, « *si que capitiles de Saint-Lambert* » comme dit malicieusement un contemporain, validèrent l'élection du pseudo-mambour et de son fils (2).

Restait à obtenir l'adhésion du clergé secondaire,

(1) Jean de Stavelot, p. 99; Zantfriet, col. 369; cf. Valois, t. IV, p. 67.

(2) Jean de Stavelot, p. 100.

c'est-à-dire des autres chapitres et du clergé paroissial, que l'on tenait à compromettre également. Le procédé auquel on recourut vis-à-vis d'eux ne fut pas moins expéditif. Convoqués au Palais, ils furent sommés d'adhérer, et, sur leur refus, on les enferma pendant dix-sept heures sans leur donner à manger. De leur prison, ils pouvaient entendre les vociférations de la populace, qui réclamait leur mort et demandait qu' « avec l'épée on écrivit un nouveau droit » (23 mars 1407). Intimidés et énervés, la plupart finirent par céder, mais s'enfuirent aussitôt de la ville, suivis par une multitude de riches et de nobles qu'épouvantait la tournure des événements. Tous, tant clercs que laïques, furent proscrits « à cri de perron » comme traîtres à la patrie, leur devoir étant, aux yeux des *hédrois*, d'attendre avec résignation à Liège que l'on statuât sur leur sort (1).

Au milieu de ces scènes de violence se place un épisode bien caractéristique. Un moine de Saint-Laurent, Lambert del Stache, docteur en droit canon et en droit civil, eut le courage de protester publiquement contre l'élection des deux Perwez, qu'il disait contraire à tout droit humain et divin. On pouvait lui imposer silence, mais le docteur du parti *hédrois*, Lambert Grégoire, eut assez de confiance dans la justice de sa cause ou dans la force de son argumentation pour entreprendre un débat contradictoire avec le religieux. Le peuple de Liège eut alors le spectacle d'une joute d'un nouveau genre dans laquelle, au dire d'un chroniqueur, le moine légitimiste combattit « par vives raisons », tandis que

(1) Jean de Stavelot, p. 106; Zantfliet, col. 369-380.

l'avocat de l'usurpateur ne défendait sa cause que « par fallaches et argumens souffistiques ». La controverse dura jusqu'à l'heure de la *copareille*, c'est-à-dire du couvre-feu, et Lambert Grégoire finit par être réduit au silence. Mais les révolutionnaires disposaient d'arguments plus sérieux que ceux de leur orateur pour fermer la bouche aux partisans de la légitimité, et l'intrépide défenseur de celle-ci faillit payer de la vie le triomphe oratoire qu'il venait de remporter (1).

Les échevins étaient restés à leur poste jusqu'alors : ils furent mis à leur tour en demeure de se prononcer. L'élu avait suspendu le cours de la justice dès le 26 septembre, mais Thierry, qui s'était fait investir par l'ex-empereur Wenceslas, prétendit la rouvrir et somma les échevins de reprendre leur siège pour mettre « en garde de loi » cet acte sans valeur. Ils demandèrent vingt-quatre heures pour réfléchir et en profitèrent pour se sauver de la ville (25 mars 1407) (2).

Intimidés par l'allure audacieuse du mouvement révolutionnaire, les éléments conservateurs n'essayèrent point de résister et laissèrent faire les *hédrois*. Une nouvelle journée d'États fut convoquée le 18 août 1407 pour approuver toutes les violences qui venaient d'être commises. Le clergé n'y parut

(1) Jean de Stavelot, p. 106. Sur Lambert del Stache, v. Berlière, *Mélanges d'histoire bénédictine*, pp. 57-76.

(2) Jean de Stavelot, p. 107; Zantfliet, col. 380; cf. de Borman, t. I, p. 247. Henaux, qui prétend parler d'après Zantfliet et qui ne l'a pas compris, écrit t. I, p. 576 : « Le même jour [26 septembre 1406] la Cité — — expulsa les échevins qui, dans leur lâche complaisance, s'étaient empressés de condamner les vingt haidroits désignés par le Conseil privé ». C'est, comme on le voit, une audacieuse falsification de l'histoire.

point, mais la noblesse, cette fois, fut représentée par un certain nombre de ses membres, qui consentirent à relever leurs fiefs de l'usurpateur (1).

Encouragés par ce résultat, les *hédrois* ne reculèrent plus devant aucun excès, et les semaines qui suivirent furent témoins d'un véritable carnaval de démagogie. Ce ne fut ni Thierry ni son père, ce furent les proscrits de 1403 et leurs amis qui eurent la direction du mouvement. Le mambour et l'élu n'étaient que des prête-nom derrière lesquels fonctionnait un gouvernement révolutionnaire à la seconde puissance, si l'on peut ainsi parler. Une espèce de comité de salut public, composés des maîtres, des conseillers et des nouveaux échevins disposait des destinées de Liège et du pays : les deux Perwez y étaient tout au plus admis à titre personnel, mais sans autorité. C'était un gouvernement secret : « Ils usoient tous ensemble, » dit un contemporain, d'un commun conseil et » accord, sans publier ne manifester leur intention de » plusieurs chausés, pourtant qu'ils doubtoient qu'ilh » avoit dedens la Citeit et le pays de Liège grand » nombre de bonnes gens dont ils pouvissent estre » de leurs secreis accusés » A ce conseil étaient adjoints quelques personnages de marque, tels que Jean de Rochefort-Agimont, reconquis, malheureusement pour lui, par la passion politique, et Jean de Seraing, chevalier ; on y avait aussi fait entrer, moins pour les favoriser que pour les compromettre, plusieurs bourgeois de la ville et du pays, qui avaient cédé aux promesses ou aux menaces (2).

(1) Jean de Stavelot, p. 107.

(2) Jean de Stavelot, p. 104.

Les nouveaux maîtres de Liège ne tardèrent pas à faire regretter celui dont ils avaient pris la place. Ils proscrivirent non seulement les chanoines et les échevins, qui leur avaient résisté, mais tous les honnêtes gens, prêtres, nobles ou simples bourgeois, qui avaient émigré pour se dérober à leurs violences; ils allèrent jusqu'à mettre à prix la tête de ces malheureux, offrant vingt couronnes d'or à quiconque en prendrait un mort ou vif (1). Ils parcoururent le plat pays pour détruire leurs habitations et saisir leurs biens. Ils dépouillèrent de leurs dignités ou de leurs fiefs tous ceux qui étaient soupçonnés de loyalisme. Ils eurent même l'extravagance de défendre par un édit de prononcer le nom de Jean de Bavière (2). Puis, s'enfiévrant de plus en plus selon la loi fatale des révolutions, ils finirent par les mesures sanglantes.

Le 30 juin 1407, à l'instigation du maître Jean de la Chaussée et de son frère Henri, on exécuta sur la place du Marché plusieurs personnes dont le seul crime était leur fidélité à leur prince légitime. Ainsi périrent le chevalier Guillaume de Horion et son fils, l'ancien maître Nicolas Textor, maître Jean de Corswarem et Jean de Saint-Martin. Le mambour et l'élu assistèrent des fenêtres du *Destroit* à cet odieux spectacle; les métiers groupés autour de leurs pennonceaux le sanctionnèrent (3) par leur présence. C'était la première fois qu'au nom de la liberté le sang innocent coulait à Liège sous la hache du bourreau : il ne devait pas porter bonheur à la Cité.

(1) Jean de Stavelot, pp. 110-111.

(2) *Relatio Schismatis*, p. 25.

(3) Jean de Stavelot, p. 110; Zanfliet, col. 383.

Il ne suffisait pas de démolir, il fallait reconstruire. Le prétendu élu prit un suffragant (1) et fit de nouveaux chanoines; le prétendu mambour nomma un nouveau maieur et de nouveaux échevins. Dans tous les chapitres, à défaut des chanoines adultes qui avaient disparu, on introduisit des adolescents ou même des enfants mineurs; comme ils étaient sans capacité légale, ce furent leurs maîtres d'école qui touchèrent pour eux les produits de leurs prébendes (2). On demanda la régale pour Thierry à l'empereur déposé Wenceslas, qui l'accorda allègrement (3), et l'investiture canonique à l'antipape, qui ne se montra pas moins facile. C'est Jacques Badoux qui avait été député auprès de Benoît XIII pour obtenir la reconnaissance de l'intrus. Comme, au retour, il tomba aux mains des Français, la Cité le nomma maître pendant qu'il était en prison, en attendant que par ses démarches elle parvint à le faire mettre en liberté (4). En même temps elle négociait avec le Brabant et le Namur pour fermer ces deux pays aux chanoines exilés. Namur céda par intimidation, mais le Brabant résista et Louvain resta le refuge du clergé fidèle (5).

Il faut reconnaître que ce qu'il y eut de moins lamentable dans le gouvernement usurpateur, ce fut l'activité personnelle du mambour, qui déploya au

(1) C'est Iswin de Tripoli, « le vénérable Iswin » comme l'appelle Henaux, t. I, p. 579, qui réserve à ce seul intrus un qualificatif qu'il refuse à tous les évêques légitimes. V. sur ce personnage, J. de Stavelot, p. 105, et Ernst, *Tableau historique et chronologique des suffragans de Liège*, pp. 118 et 126.

(2) *Relatio Schismatis*, p. 59.

(3) V. le *Relatio Schismatis*, p. 20.

(4) *Relatio Schismatis*, p. 22; Jean de Stavelot, p. 104.

(5) Jean de Stavelot, p. 105.

milieu de ces circonstances critiques de grandes qualités de négociateur et de général. Justifiant les espérances que les Liégeois avaient mises dans ses talents militaires, il avait successivement enlevé à Jean de Bavière Saint-Trond et Bouillon, ne lui laissant d'autre asile que Maestricht (1). Il était parvenu à organiser rapidement les milices communales, de manière à en faire l'armée la plus nombreuse et la plus forte que les villes liégeoises eussent jamais mise sur pied, et il avait pris à sa solde 100 à 200 de ces archers anglais, les plus redoutables tireurs de l'époque, dont le rôle sur le front des batailles était souvent décisif (2).

D'autre part, il était parvenu à se procurer l'alliance du duc de Gueldre et il travaillait à gagner aussi celle du duc de Brabant (3). Un instant, il put se flatter d'y être parvenu. Le duc estimait le mambour, qui était son vassal, et il avait besoin de la neutralité des Liégeois pour pouvoir passer par Maestricht et aller combattre le Gueldrois; il donna donc de l'espoir aux Liégeois. De Vlytingen, où il avait pris ses quartiers, il vint le 1 octobre les trouver campés à Wonck sur le Geer;

(1) Jean de Stavelot, pp. 101-102; Zantfriet, col. 380-381.

(2) « Vindrent à Londres devers le roy Henry ancuns deputez par le Conseil de la Cité de Liège, luy faire requeste d'avoir certain nombre d'archiers pour les aidier contre Jehan de Bavière qui se disoit estre leur évesque. Le roy en envoya, avec eux un gentilhomme pour les conduire, tous aux despens des Liégeois »; on leur paya trois mois de solde avant leur départ. Beaucoup eussent voulu partir « pour le bon payement qu'ils avoient et le gras pays qu'ils savoient estre en Liège » mais le roi n'en laissa partir que 200. Jean de Wavrin, t. 1, p. 193.

(3) V. sous la date du 12 novembre 1408 dans Schoonbroodt, *Inventaire analytique des chartes de Saint-Lambert*, p. 291, n° 941, la déclaration des bourgeois de Liège relative aux traités conclus, selon eux, par les Perwez avec les ducs de Gueldre et de Brabant.

il passa en revue leur armée rangée en ordre de bataille et lui adressa quelques paroles flatteuses. On prit de part et d'autre des engagements assez mal définis : Liège promit de venir en aide au duc si Maestricht refusait de lui ouvrir ses portes; le duc promit de s'entremettre pour obtenir l'adhésion de Maestricht à Thierry de Perwez. Comme il semblait peu probable que cette ville consentirait à se rallier à l'intrus, les *hédrois* espéraient faire bientôt réduire par le duc le seul refuge qui restât dans le pays à Jean de Bavière.

Ces calculs furent déjoués par l'attitude imprévue et du duc et de la ville de Maestricht. Antoine de Brabant n'avait pas la moindre velléité de prêter un concours efficace à des sujets révoltés contre un prince qui était son parent; tout son but était d'écartier l'obstacle qui lui fermait le chemin de Maestricht. Cette ville, on s'en souvient, appartenait pour moitié au prince évêque de Liège, pour moitié au duc de Brabant : cela lui créait une situation spéciale qu'elle résumait dans un vers célèbre :

Trajectum neutri domino sed paret utrique.

Familiarisés avec l'idée de neutralité, les Maestrichtois en avaient imaginé une application d'un genre original : en accueillant Jean de Bavière dans leurs murs, ils avaient, le 17 mars 1407, proclamé qu'ils seraient neutres entre lui et les Liégeois, et défendu à tous leurs bourgeois de prendre parti. Requis par le duc de Brabant de lui ouvrir leurs portes, ils s'exécutèrent, mais après lui avoir fait

(1) Jean de Stavelot, p. 111; Zantfliet, col. 384; Suffridus Petri, p. 6; De Dynter, t. III, pp. 169-170; De Klerk, *Brabantsche Yeesten*, t. III, pp. 20 et suiv.

promettre de se borner à traverser la ville sans être accompagné des deux Perwez. Il y consentit, et l'on eut alors un spectacle peu banal. Les soldats brabançons défilèrent par détachements isolés de 2000 hommes à travers la ville de Maestricht, sous les yeux des bourgeois qui se tenaient en armes au seuil de leurs maisons, pendant que les portes et les tours étaient garnies d'archers et d'artillerie, et que des chaînes étaient tendues dans les rues latérales.

Le duc, satisfait de ce résultat et voulant contenter les Liégeois à peu de frais, conseilla pour la forme aux Maestrichtois de se rallier à Perwez, puis, sur leur refus, il ménagea entre eux et la Cité une trêve de six semaines. Mais à peine était-il parti que la trêve fut rompue. Les Maestrichtois en accusèrent les Liégeois et, renonçant à leur neutralité, décidèrent de soutenir Jean de Bavière (30 octobre).

Les Liégeois exaspérés coururent assiéger Maestricht (1). Aidés des milices de Huy, de Tongres, de Hasselt, de Saint-Trond et de la plupart des villes du comté de Looz, ils vinrent camper devant les remparts de la ville le 24 novembre. Ils y restèrent six semaines; chassés par un hiver exceptionnellement rigoureux (2), ils durent lever le siège le 7 janvier 1408.

C'était un échec : il fut suivi de plusieurs autres au cours de la guerre d'escarmouches qui succéda à l'expédition manquée. D'heureux coups de main des

(1) Sur les faits qui vont suivre, il faut lire un bon travail de Frankinet, *Les sièges de Muestricht en 1407 et 1408*, dans les *Publications de la Société historique et archéologique à Maestricht*, t. I (1854-55).

(2) Pendant dix semaines, les chariots circulèrent de Jemeppe à Liège sur la Meuse gelée; au dégel, qui arriva le 28 janvier, les portes de Jemeppe, de Visé et d'Amersœur furent détruites par les glaçons. Jean de Stavelot, p. 113.

Maestrichtois harcelèrent et énervèrent les Liégeois : le mambour lui-même, surpris à Heure-le-Romain, dut fuir devant l'ennemi. Au cours de cette guérilla, le meunier Michelot, qui avait été le plus ardent instigateur de la mort de Guillaume de Horion, fut pris et livré au fils de la victime, qui le pendit de sa main. La nouvelle du sort infligé à ce peu intéressant personnage déclencha une vive effervescence dans les masses démagogiques de Liège : obéissant à leurs réclamations, le mambour fut obligé d'aller dépendre le cadavre infect et de le rapporter dans la Cité (1), mais il ne parvint pas à se faire pardonner par la populace l'affront qui venait d'être infligé à la *hédrie*.

Celle-ci n'avait renoncé à aucune de ses illusions, malgré les dures leçons que lui avait administrées l'expérience des derniers événements. Livrés sans défense à toutes les suggestions de la passion ou du préjugé, enfermés dans le cercle étroit que traçait autour d'eux leur fanatisme politique, s'en rapportant aux plus vagues rumeurs lorsqu'elles caressaient leurs préventions, les Liégeois n'étaient plus qu'une force aveugle et incapable d'une direction réfléchie. On en jugera par ce seul trait. Le paveur Jacques Badoux s'était laissé conter par un sien cousin qu'à Maestricht on manquait de vivres et que, si on refaisait le siège, la ville ne tiendrait pas quinze jours. Sur ces risibles données, la foule s'enflamme et veut partir : il faut que le mambour et son fils se mettent à sa tête, et voilà un second siège de Maestricht qui commence le 31 mai 1408.

(1) Arbitrantibus multoribus per hoc factum notam confusionis et ignominiae quam pertulerant a frontibus eorum detersam. Zantfliet, col. 387.

Cette fois, l'effort des Liégeois fut considérable. Aidés des contingents de Huy, de Dinant et de toutes les bonnes villes, ils cernèrent la ville de tous les côtés. Le mambour, avec les milices de la Cité, s'établit sur la rive droite de la Meuse, devant le faubourg fortifié de Wyck; sur la rive gauche, les gens de Huy, de Tongres et de Dinant prirent position au sud, tandis les Lossains campaient au nord. Les divers corps de l'armée assiégeante furent reliés entre eux par un pont de bateaux qu'on jeta sur la Meuse en amont de Wyck. Pour enlever aux assiégés le moyen de moudre leurs blés dans les moulins du Geer, qui se jette dans la Meuse sous les murs de Maestricht, on détourna le cours de cette rivière et on la fit tomber dans le fleuve au-dessus de la ville. Celle-ci fut ensuite l'objet d'un bombardement en règle. Pendant tout un mois, l'artillerie liégeoise la cribla d'une grêle de projectiles; plus tard, une machine énorme, le *chat* (1), fut fabriquée pour battre en brèche les remparts. Mais tous ces engins de guerre, s'ils endommagèrent les murs des habitations, ne firent pas grand mal aux assiégés. La ville tenait bon; elle avait rétabli ses moulins sur la Meuse, qui ne la laissèrent jamais manquer de farine.

Dès qu'il fut informé du nouvel investissement, Jean de Bavière était accouru en hâte, et, perçant les lignes ennemies, il s'était jeté dans la ville, où il dis-

(1) *Chat* est le nom technique des grandes machines de siège qu'on fabriquait alors. Il y en a de célèbres : celui dont les Dinantais se servirent au siège de Bouvignes (G. Chastellain, éd. Kervyn, t. II, pp. 116-117); celui que Philippe le Bon fit faire pour assiéger Amersfoort en 1427. V. d'autres exemples dans Ducange, s. v. *Catus*.

posait de 1600 hommes à cheval sans compter la population. Par de fréquentes sorties, il ne cessait de fatiguer l'ennemi tout surpris d'une si énergique résistance. Pendant que le siège se prolongeait, le prince eut une noble inspiration, dont l'histoire doit lui tenir compte. Il fit porter aux Liégeois un message de paix avec des paroles « douces et déprécatoires », leur offrant l'amnistie et la confirmation de leurs privilèges, s'ils consentaient à chasser les *hédrois* et à renoncer à l'intrus. Les Liégeois répondirent à cette démarche vraiment paternelle par le plus ignoble outrage : ils envoyèrent à l'élus une écorce d'arbre, pliée en forme de lettre et scellée de sept sceaux de bouse de vache. Jean bondit de fureur sous l'insulte populacière et voulut faire à la missive des *hédrois* une réponse digne d'elle. Par ses ordres, les prisonniers liégeois furent pendus sur les remparts, à l'exception de sept, dont six eurent les yeux crevés et furent ramenés au camp des Liégeois sous la conduite du septième, à qui on avait laissé un œil (1).

Cependant les parents et les amis dont Jean de Bavière avait invoqué le secours se mettaient en campagne. Antoine de Brabant, il est vrai, persistait dans sa timide neutralité, mais le duc de Bourgogne, le comte de Hainaut et le comte de Namur convoquèrent leurs armées. Le comte de Hainaut fut prêt

(1) Zantfliet, col 386-388. Henaux, t. I, p. 584, écrit : « En cette extrémité, Jean de Bavière essaya d'amener la division entre ses adversaires. Il n'y réussit point. Il somma ensuite les États, s'il voulait obtenir sa merci, de révoquer le nouvel évêque et de déposer le mambour.

« A son insolente injonction, il fut fait une réponse méprisante. On lui envoya, soigneusement enveloppé comme une lettre missive, un morceau d'écorce auquel étaient attaché sept sceaux de bouse séchée.

« L'ex-Élu se vengea de cette fière (*sic*) réponse à sa façon, » etc.

le premier : en attendant son allié de Bourgogne, il se mit à ravager cruellement l'Entre-Sambre-et-Meuse, où Fosse et Couvin furent incendiées. Jean sans Peur fut plus lent à s'ébranler. Fidèles à la solidarité ancienne, les communiens de Flandre avaient refusé de participer à une expédition contre la démocratie liégeoise (1); ce fut avant tout une armée de féodaux et de mercenaires que le duc amena au secours de l'élu (2).

Le 17 septembre (3), Jean sans Peur fit sa jonction à Fleurus (4) avec le comte Guillaume de Hainaut, qui lui amenait plus de 3000 hommes d'excellentes troupes. Avec celles qu'avait recrutées Jean sans Peur lui-même, cela faisait une armée d'environ 15.000 hommes bien armés et bien équipés (5). Pendant

(1) « Mais les Flamens respondirent que jà ne yroient contre les Liégeois. » *Chronique tournaisienne* dans De Smet, *Corpus Chronicorum Flandriae*, t. III, p. 338. Cf. Jean de Brandon, même recueil, même volume, p. 118.

(2) V. Monstrelet, t. I, p. 351.

(3) V. E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean Sans Peur*, p. 366.

(4) Et non à Florennes, qui a passé dans nos sources par suite d'une confusion entre *Fleruis* et *Florinis*, comme l'a prouvé Petit, *Itinéraires*, p. 367, suivi par Wille, p. 22.

(5) Voici comment j'arrive à ce chiffre. Nous savons par Monstrelet, t. I, p. 353, que le comte de Hainaut amenait 1.200 bassinets et 2.000 piétons bien habillés. Il résulte de ce passage que les bassinets représentent la cavalerie, et qu'ils sont aux piétons à peu près dans la proportion de 1 à 2. Or, après la jonction du comte de Hainaut et du duc de Bourgogne, leur armée, au dire du même Monstrelet, p. 355, comprenait bien 5.000 bassinets, dans environ 10.000 fantassins plus 700 arbalétriers, et 1.500 archers, « toutes gens de bonne estoffe ». Monstrelet, il est vrai, ne parle pas de fantassins et un lecteur inattentif pourrait croire avec Wille, p. 35, que l'armée ne compte pas plus de 5 à 6.000 hommes : mais alors elle n'aurait consisté qu'en cavalerie, et que seraient devenus les 2.000 piétons de tantôt? La chose s'explique si l'on remarque que les gens du temps ne comptaient guère que la chevalerie et les armes spéciales et négligeaient la piétaille; c'est ce que fera notamment Jean Sans Peur rappelant ses pertes après la bataille d'Othée, v. ci-dessous. Je crois d'ailleurs, avec Wille, p. 35, que Guillaume, *Histoire de l'organisa-*

que les alliés étaient encore à Fleurus, le duc de Bourgogne fut rejoint par un héraut du roi de France; celui-ci essayait de sauver les Liégeois en offrant sa médiation et en citant le duc à comparaître devant lui pour répondre du meurtre du duc d'Orléans. Jean répondit qu'il était trop tard pour renoncer à son expédition, et qu'au surplus ni le pays de Liège ni l'évêque ne relevaient de la couronne de France; il offrit d'ailleurs d'aller se justifier aussitôt la guerre terminée (1).

Partant de Fleurus, les alliés se séparèrent pour gagner par des chemins différents le cœur de la Hesbaye, d'où ils devaient aller ensemble débloquer Maestricht. Le duc de Bourgogne s'avança par la chaussée Brunehaut, qui traverse diagonalement toute la plaine hesbignonne, le comte de Hainaut prit par la vallée de la Meuse jusqu'à Huy et de là alla rejoindre le duc à Montenaeken. Une surprise y attendait les princes alliés : les Liégeois avaient levé le siège de Maestricht et s'étaient repliés sur la Cité. Quels étaient leurs projets? quel pouvait être leur plan de campagne?

Les renseignements apportés au camp de Montenaeken étaient exacts. La nouvelle des ravages exercés par le comte de Hainaut dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, s'était répandue rapidement dans le camp des Liégeois devant Maestricht, malgré les efforts du mambour et de son fils pour la tenir secrète, et elle

tion militaire sous les ducs de Bourgogne, p. 71, se trompe en identifiant le bassinet avec la lance; car, celle-ci représentant selon les temps et les lieux de trois à six hommes, 5.000 bassinets équivaldraient au minimum à 15.000 hommes de cavalerie et supposeraient 30.000 piétons.

(1) Monstrelet, t. I, pp. 352-353.

y avait jeté le désarroi. Sans tarder, les milices du pays dévasté levèrent le camp (22 août) et partirent pour défendre leurs foyers. Elles furent suivies quelques jours plus tard par les Dinantais. Enfin, le 22 septembre, ce fut le tour du reste de l'armée assiégeante. Apprenant l'approche des princes alliés, les Liégeois craignirent d'être pris entre deux feux s'ils se laissaient attaquer sous les murs de Maestricht : ils incendièrent leurs campements et, en compagnie des Hutois, se replièrent sur la Cité (1).

Une courte et fiévreuse délibération s'engagea au Palais, dans la nuit du 22 au 23 septembre (2). Conscient de l'infériorité militaire de son armée, le mambour eût voulu qu'on se bornât à défendre les principales villes du pays en y jetant des garnisons, et qu'on laissât les forces de l'ennemi se consumer au milieu de populations hostiles et à l'entrée de l'hiver. Mais les Liégeois ne l'écoutèrent pas. Avec cette impatience fébrile des foules qui ne doutent jamais de la victoire, ils décidèrent de marcher sans retard au devant du comte de Hainaut, qu'ils espéraient écraser avant sa jonction avec le duc de Bourgogne (3). Ils confièrent la garde de la Cité à Jean de Rochefort et à Jean de Seraing, assistés du forge-

(1) Jean de Stavelot, p. 117; Zantfliet, col. 389. Ce dernier donne par erreur la date du 21 septembre au lieu du 22.

So wurde ein Lager in freiem Felde in der Nähe des Feindes, das bei des Disziplinlosigkeit der Zunftaufgebote als ein gefährliches Wagniss erscheinen musste, vermieden. Wille, *Die Schlacht von Othée*, p. 28.

(2) Monstrelet, t. I, p. 356. Egaré par ses préventions antidémocratiques, M. J. Demarteau, p. 157, trouve moyen de reprocher aux Liégeois jusqu'à cette résolution qu'ils prennent de commun accord : « Le moment était bien choisi pour discourir : l'ennemi était aux portes. » Ils ne discouraient pas, ils délibéraient et ils décidaient d'aller mourir le lendemain.

(3) Zantfliet, col. 390.

ron Arnoul le Jeune, avec mission de rechercher et d'emprisonner tous les partisans de l'élu qui auraient refusé de se joindre à l'armée (1).

Le lendemain matin, ils reprirent vaillamment le chemin de la Hesbaye, se conformant à leur vieux dicton :

Qui passe dans le Hesbain
Est combattu le lendemain (2).

C'était le dimanche 23 septembre. Les clairons sonnaient aux champs et la voix puissante de la bancloche retentissait dans les airs pendant que les milices communales sortaient par la porte Sainte-Walburge, conduites par le mambour et par son fils, et précédées par le jeune comte Herman de Salm, qui portait l'étendard de saint Lambert (3). L'armée, sur le front de laquelle marchaient ses archers anglais, comptait environ 15.000 hommes (4); elle disposait d'une bonne artillerie et ne manquait pas

(1) Chronique inédite du règne de Jean de Bavière.

(2) Ce dicton est rapporté pour la première fois par Olivier de la Marche, t. III, p. 65.

(3) Jean de Stavelot, p. 118; Zantfliet, l. c.

(4) C'est le chiffre donné par Zantfliet, col. 391, tandis que Jean Sans Peur donne 32.000, le religieux de Saint-Denis 35.000, la *Geste des ducs de Bourgogne*, p. 331, 30.000, Monstrelet 50 000, le *Livre des Trahisons de France* 100.000. Il est incontestable que Zantfliet est ici plus digne de foi que les narrateurs étrangers et même que Jean Sans Peur, qui n'avait pas en mains les éléments d'une évaluation précise et qui devait être porté à augmenter considérablement le chiffre des forces qu'il avait vaincues. Au surplus, le chiffre de Zantfliet cadre avec celui des pertes des Liégeois, que Jean de Stavelot, p. 119, dit être de 8 368 hommes. Car, si terrible que fût la catastrophe, il est difficile d'admettre que plus de la moitié de l'armée liégeoise ait trouvé la mort dans une rencontre qui n'a pas duré beaucoup plus d'une heure. Comment d'ailleurs concilier les chiffres élevés avec celui de la population de Liège au moyen-âge, qui n'a certainement pas dépassé 50.000 hommes?

Ajoutons que l'exagération des chiffres est une habitude constante chez les chroniqueurs : on peut hardiment, quand ils en donnent, s'en rapporter à celui dont les évaluations sont les plus modestes.

de courage ; sous la direction d'un chef expérimenté comme Henri de Perwez, elle pouvait affronter avec quelque espoir les hasards d'une lutte contre un ennemi puissant. Il n'y avait pas deux siècles que, dans ces mêmes plaines hesbignonnes, les ancêtres des hommes qui allaient combattre le Bourguignon avaient mis en fuite l'armée du duc de Brabant, et ce souvenir semblait de bon augure. Malheureusement, l'armée liégeoise souffrait du mal organique de tout régime populaire : elle était indisciplinée, pleine de défiance à l'endroit de ses chefs, flairait des traîtres partout et discutait les ordres qu'elle recevait. Le général n'avait pas ses troupes dans la main ; loin de les commander, il s'était habitué à leur obéir : c'est dire qu'il était vaincu d'avance.

Les Liégeois avaient espéré surprendre le comte de Hainaut avant sa jonction avec le duc de Bourgogne : ils furent eux-mêmes désagréablement surpris de rencontrer les deux alliés réunis à Russon, à quelques lieues seulement de la Cité (1). Toutefois,

(1) Nous sommes on ne peut mieux renseignés sur la bataille d'Othée et sur ses conséquences. Le document capital, c'est la lettre que le duc de Bourgogne écrit du champ de bataille même, le 25 septembre, à son frère Antoine, duc de Brabant ; elle se trouve dans dom Plancher, *Histoire générale de la Bourgogne*, t. III, p. CCLXI, et dans Gachard, *Analectes Belges* (Bruxelles, 1830), p. 2, dont le texte est meilleur que celui de dom Plancher.

Viennent ensuite cinq relations contemporaines, indépendantes l'une de l'autre ou à peu près, et de nationalités différentes : une bourguignonne, deux liégeoises, une française et une brabançonne. La plus importante est incontestablement la première : elle est l'œuvre d'Enguerrand de Monstrelet (*Chronique*, éd. Douët d'Arcq, 1857, t. I, pp. 350 et suivantes) qui a assisté à la bataille et dont la narration s'accorde avec le récit du duc. Cette relation est en grande partie reproduite dans une chronique anonyme qui s'arrête en 1431 et qui est imprimée à la suite de Monstrelet. Des deux narrations liégeoises, l'une, celle de Jean de Stavelot (*Chronique*, p. 118) est courte et substantielle ; l'autre, celle de Zantfliet, col. 390-391, est plus détaillée et, bien que postérieure, non moins digne de foi. La relation brabançonne, qui a pour

avant d'engager l'action, les princes alliés firent porter aux Liégeois des propositions de paix, leur demandant seulement de renoncer à l'intrus. Elles furent repoussées avec hauteur, et des deux côtés on se prépara à la lutte suprême.

Le mambour avait pris toutes ses dispositions en général consommé. Appuyant à droite, pour se maintenir en communication avec Tongres, d'où il attendait un renfort important commandé par un de ses fils, il s'établit près de la Tombe d'Othée, à l'extrémité septentrionale du territoire de la commune de ce nom (1), sur une colline qui regardait le nord-ouest. Devant lui, un ravin orienté du sud au nord, et qui

auteur E. De Dynter (*Chronique*, éd. de Ram, t. III, pp. 174-176) et qui est reproduite dans le *Brabantsche Yeesten* de Jean De Klerk, t. III, pp. 51-55, est beaucoup moins autorisée. Enfin, la relation française du religieux de Saint-Denis (*Chronique*, t. IV, pp. 140-176) s'inspire à la fois de la lettre du duc de Bourgogne et de témoignages oculaires recueillis par l'auteur. Toutes les autres relations copient l'une ou l'autre de celles qui viennent d'être énumérées et n'ont qu'une valeur accessoire.

Parmi les historiens modernes, F. von Löher, dans *Jakobāa von Baiern* (Munich, 1869), t. I, pp. 218-228, a tracé dans une forme très littéraire et selon le goût romantique un tableau de la journée, dans lequel on peut relever de-ci de-là de petites erreurs, mais qui est plein de vie et d'intérêt. Il faut noter aussi l'exposé fait par M. Joseph Demarteau dans *La Démocratie liégeoise*, pp. 157-189. Au point de vue militaire, nous citerons les pages que consacre à notre sujet le général Guillaume, *Histoire de l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*, pp. 71 et suivantes (*MCARB*, col. in-4°, t. XXII, 1848), et surtout l'étude récente de E. Wille : *Die Schlacht von Othée* (Berlin, 1908), œuvre sérieuse et dont j'ai tiré parti, encore qu'elle trahisse une connaissance insuffisante de la bibliographie et qu'elle ne manque pas d'erreurs. Il faut bien se garder de lire un ouvrage aussi ridicule que *La bataille d'Othée de 1408* (Liège 1879) œuvre anonyme du baron A. de Wittert, dont toutes les absurdités ont été rééditées dans *Les gravures de Jean de Bavière* (Bruxelles, s. d.), du même auteur. Wille a le grand tort de polémiser sérieusement contre ce méchant livre et d'ignorer von Löher et Demarteau.

(1) C'est donc à proprement parler sur le terrain de la commune de Russon que la bataille a été livrée, comme le fait remarquer M. de Borman, t. I, p. 249, note 3.

en temps de pluie se remplissait d'eau, le séparait des lignes de l'ennemi. Sur ses derrières, il avait massé l'épaisse ligne de ses chariots pour se protéger contre une attaque éventuelle se produisant de ce côté; c'est là aussi, mais en dehors de la ligne des chariots, que se tenait sa cavalerie. Ainsi remparé, il eût voulu éviter la bataille jusqu'à l'arrivée des forces des bonnes villes, qui étaient attendues au camp liégeois. Ses soldats ne le lui permirent pas. Se croyant invincibles, ils décidèrent que l'on combattrait tout de suite, et le mambour leur obéit en gémissant.

Les alliés, de leur côté, s'étaient mis en mesure de bien recevoir l'ennemi. Ils n'avaient fait qu'un seul corps de leurs trois armées unies, avaient placé par derrière leurs chariots, et jeté sur leurs flancs quantité d'archers et d'arbalétriers. Le duc de Bourgogne était à l'aile droite et le comte de Hainaut à l'aile gauche. Jean sans Peur, monté sur un petit cheval, circula rapidement sur le front des siens en les haranguant, et, selon l'usage, un grand nombre de nobles furent armés chevaliers avant qu'on échangeât les premiers coups.

La bataille s'engagea vers midi. Les Liégeois la commencèrent en faisant jouer toute leur artillerie, placée sur leur front de bataille (1). Voyant qu'ils se tenaient sur la défensive et ennuyés par les projectiles, les alliés décidèrent d'attaquer et de franchir le fossé. Dans ce but, ils firent mettre pied à terre à leur cavalerie, que le sol gras et détrempé de la déclivité gênait dans ses allures, et les cavaliers s'avancèrent « par pauses et reposesmens », alourdis

(1) Monstrelet, t. I, p. 359; *Chronique anonyme du règne de Charles VI*, dans Monstrelet, t. VI, p. 201.

par le poids de leurs armures de fer (1). En même temps, ils envoyaient un détachement de 400 hommes à cheval avec 1000 valets opérer un mouvement tournant sur le flanc des Liégeois pour les prendre à revers. Les Liégeois se persuadèrent qu'ils fuyaient et poussèrent des cris de dérision. Le mambour, lui, a deviné la manœuvre; sans tarder, il veut, pour la déjouer, se jeter sur le détachement ennemi. Hélas! aussitôt ses soldats, toujours défiants à l'endroit de leurs chefs, se mettent à crier à la trahison, et, de nouveau, le malheureux mambour doit laisser la direction de la bataille à l'impéritie et à l'aveuglement de ses soldats (2). « Rassurez-vous, leur dit-il avec mélancolie, aujourd'hui je partagerai avec vous le doux et l'amer » (3).

De part et d'autre on fit vaillamment son devoir. Les ennemis déployaient, avec une entente parfaite de l'art de la guerre, le courage tranquille du soldat exercé; les Liégeois combattaient avec le courage du désespoir, en hommes qui se rendaient compte qu'ils jouaient une partie décisive et qu'ils devaient la gagner ou périr. Leur héroïsme a arraché des cris d'admiration à leur vainqueur : « Jamais, écrit Jean sans Peur au lendemain de la bataille, on ne vit autres gens mieux combattre et tant durer qu'ils ont

(1) Monstrelet, t. I, p. 359

(2) Henaux, t. I, p. 590, ne saurait pas accorder que ses chers *hédrois* aient pu commettre une faute, et voici comment il raconte la chose : « Le mambour comprit le but de cette manœuvre, mais il ne put la faire échouer, *n'ayant pas de corps de réserve.* » De l'attitude des Liégeois, pas un mot ! En d'autres termes, Henaux supprime le témoignage des sources et le remplace par le sien.

(3) *Hodie volo dulce et amarum vobiscum experiri.* De Dynter, t. III, p. 175; De Klerk, t. III, p. 53.

fait » (1). Ils chargèrent avec une fougue inouïe, et, dans un irrésistible élan, ils pénétrèrent jusqu'à l'étendard du duc de Bourgogne. Celui-ci courut alors un véritable danger : il y fit face avec cette froide intrépidité qui lui valut, après cette journée, le surnom de *sans Peur*. Peut-être les Liégeois allaient-ils l'emporter, car il y eut une demi-heure pendant laquelle les plus optimistes dans le camp des alliés se demandaient de quel côté se porterait la victoire (2). Soudain, sur les derrières de l'armée liégeoise, on entend retentir de grands cris mêlés à des cliquetis d'armes. C'était le détachement qui venait d'opérer son mouvement tournant et qui, arrêté quelque temps par la ligne épaisse des chariots liégeois, venait enfin de la rompre et de pénétrer au milieu des citains. Alors commença un carnage hor-

(1) V. la lettre de Jean Sans Peur *supra cit.*, et cf. *La Bataille de Liège*, v. 364 :

Mais je vous puis pouvoir conter
 Qu'onques nul semblant de partir
 Ne firent Liégeois à ce juir ;
 Ains se combatirent moult bel
 Comme hardy, preux et ysnel.

De Ram, p. 315.

Les Liégeois se deffendirent aus mieulx qu'ils porrent de leurs planchons à longues pointes. » *Chronique anonyme du règne de Charles VI*, p. 201.

(2) « Et en vérité, très cher et très amé frère, ceux qui en eurent cognoissance disent qu'ilz ne virent oncques autres gens combattre ne tant durer qu'ilz ont tait, et fut bien demie heure que l'on ne cognoissait qui en aroit de meilleur. » Lettre de Jean Sans Peur.

Eorum tamen fidâ relatione didici qui tunc praesentes aderant quod nostri tandem inferiores extitissent, nisi equites opem eis maturato, ut promiserant, tulissent, unde sibi laudem acquisierunt sempiternam. Religieux de Saint-Denis, p. 168.

Acies Burgundorum cum magnâ caede per duos vel tres passus retro cedere compellitur. De Dynter, p. 176.

Et pour verité ceste bataille fut moult douteuse. Car par espace de demie heure on ne pavoit point cognoistre ne percevoir laqueile compaignie estoit la plus puissante en combattant. Monstrelet, p. 364.

rible. Frappés par derrière, les soldats refluent sur les lignes qui les précèdent; celles-ci, qui supportent tout le poids de la lutte, ne peuvent pas avancer; dans l'immense remous qui se produit, il y a des poussées meurtrières et des multitudes périssent étouffées sans avoir pu combattre. Vaincus et désespérés, les Liégeois se débloquent enfin : la bataille n'avait pas duré plus d'une heure et demie.

Au moment où tout était perdu, on vit arriver les renforts tongrois — deux mille hommes commandés par Jean de Perwez (1) — qui auraient suffi, si le plan du mambour avait été exécuté, pour changer le sort de la bataille. Leur apparition sur le théâtre du combat ne servit qu'à provoquer inutilement la cruauté du vainqueur : à leur vue, le duc de Bourgogne ordonna de massacrer les prisonniers et défendit qu'on fit aucun quartier (2). La dernière phase de la lutte ne fut plus qu'une monstrueuse tuerie. Huit mille Liégeois restèrent sur le champ de bataille (3) : aux premiers rangs gisaient le mambour et son fils

(1) 10.000, dit Jean Sans Peur, qui force tous les chiffres.

(2) Zantfliet, col. 391. Selon Monstrelet, t. I, p. 365, ce n'est pas l'apparition des Tongrois qui détermina le duc à refuser tout quartier, car il avait donné cet ordre auparavant. « Quant il lui fut demandé après la desconfiture se on cesseroit de plus tuer iceulx Liégeois, il respondi qu'ilz mourroient tous ensemble, et que point ne vouloit qu'on les preist à rançon ne meist à finance. »

(3) Je m'en suis rapporté de préférence, pour ce point, aux évaluations des chroniqueurs liégeois et brabançons, mieux placés pour connaître exactement les pertes subies par Liège que ne l'ont été les vainqueurs au lendemain de la victoire. Ceux-ci accusent 24 à 26.000 hommes (v. la lettre de Jean Sans Peur et celle du bailli de Hainaut dans Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. III, p. 322); ils sont généralement suivis par les chroniqueurs étrangers, dont la plupart d'ailleurs poussent le chiffre des Liégeois tués jusqu'à 28.000, tandis que le *Livre des Trahisons de France*, p. 38, va jusqu'à 40 000. Jean de Stavelot parle de 8.368 morts, Zantfliet de 13.000, De Dynter de 16.000.

Thierry, qui se tenaient par la main (1). Ils étaient tombés près de la bannière de Bourgogne, au plus fort de la mêlée. Avec eux avait péri un autre fils du mambour ainsi que le damoiseau de Salm, qui, fidèle à son serment, n'avait lâché qu'en mourant l'étendard national. Les pertes des alliés étaient peu considérables : soixante à quatre-vingts de leurs chevaliers restaient sur le carreau, avec quelques centaines de simples soldats. Une pareille disproportion s'explique par deux faits : le chétif équipement des Liégeois frappés dans le dos et l'affreuse poussée qui avait fait plus de victimes que les armes de l'ennemi.

Ainsi succombèrent, grâce à leur indiscipline et à leur aveugle emportement, ces multitudes vaillantes et passionnées qui n'étaient plus capables de pratiquer la liberté, mais qui l'étaient toujours de mourir glorieusement pour elle.

Prévenu pendant la nuit du succès inespéré de ses alliés, Jean de Bavière accourut dès le lendemain au camp des vainqueurs : on lui présenta comme un trophée la tête du mambour, et il parcourut le champ de bataille rempli de monceaux de cadavres entassés. Cette vue lui arracha de profonds soupirs ; c'était son

(1) Jean Sans Peur, dans sa lettre à Antoine de Brabant, ne donne pas le chiffre des pertes des alliés : il se borne, en vrai féodal, à regretter sa noblesse : « A la dite bataille nous avons bien perdu de 60 à 80 chevaliers et escuyers, dont j'ay très grand desplaisir, car ce n'estoit pas des pires. » Ce passage a été fort mal compris par le Religieux de Saint-Denis, qui en conclut que les alliés n'ont perdu que 70 hommes et qui a été suivi sous ce rapport par nombre de chroniqueurs. En réalité, comme le constate De Dynter, p. 176, (non sine parvâ caede suorum, où il est évident qu'il faut lire *magnâ*) et comme le fait voir l'acharnement de la lutte, les pertes des alliés ont dû être plus considérables. Monstrelet, p. 366, avoue 500 à 600 hommes, dont 100 à 120 chevaliers et le reste varlets.

peuple qui gisait là dans la boue sanglante, et le pasteur pouvait se demander, en contemplant ce triste spectacle, s'il avait rempli son devoir envers le malheureux troupeau que la Providence lui avait confié. Mais ces sérieuses réflexions, si elles se présentèrent à son esprit, ne le décidèrent pas à la clémence, et le supplice des principaux meneurs faits prisonniers semble avoir été la première de ses préoccupations. Jacques Badoux, emmené à Maestricht, y fut écartelé vif; Hélias de Flémalle eut la tête coupée à Tongres, l'un des deux fils de Laurent Lamborte fut pendu à Wihogne, l'autre se suicida dans sa prison pour échapper au même sort (1).

Que se passait-il cependant dans l'infortunée Cité, qui avait vu rentrer, le soir même de la bataille, fous de douleur et d'épouvante, les rares survivants de la florissante armée partie le matin? Elle était comme anéantie (2) Elle maudissait ces *hédrois* qui l'avaient entraînée à sa perte, et qui, écrasés par la responsabilité de l'immense désastre, ne pensaient plus qu'à se dérober à l'indignation de leurs concitoyens. Dès le lendemain, la réaction se produisait énergique et irrésistible. Les loyalistes, réunis au marché autour d'une bannière que portait l'ancien maître Warnier de Bierset, donnèrent la chasse aux

(1) Jean de Stavelot, p. 118; Zantfliet, col. 391-392.

(2) Henaux écrit, t. I, p. 593 : « Elle (la Cité) disposait encore de *ressources immenses* (sic), et elle aurait pu promptement organiser une sérieuse résistance, mais, les hommes courageux n'étant plus en majorité, les timides et les neutres s'empressèrent de se soumettre ». Pour faire justice de cette tirade, il suffira de rappeler que les 8.000 hommes qui jonchaient le champ de bataille d'Othée représentaient la très grosse majorité de la population mâle de Liège en état de porter les armes. Ajoutez à cela, avec M. Pirenne, t. II, p. 278, que « Liège ne possédait ni assez de ressources, ni une position stratégique assez favorable pour pouvoir imiter Gand et continuer la lutte. »

hédrois, notamment aux faux chanoines, qu'ils enfermèrent à la Violette, puis ils envoyèrent quelques religieux supplier les vainqueurs d'épargner la Cité. Les alliés, qui avaient transporté leur camp entre Frère et Nederheim pour éviter les émanations du champ de bataille, exigèrent qu'on leur envoyât une députation de douze notables non compromis dans les troubles, à qui ils feraient connaître leurs conditions. Le 25, cette députation, conduite par Gilles Surllet, arrivait au camp où, agenouillée devant les princes, elle attendit en tremblant la sentence qui allait décider des destinées de leur patrie. On lui notifia sommairement, par écrit, les conditions préalables : la Cité devait livrer aux alliés les prisonniers enfermés à la Violette, fournir des otages qui garantiraient l'exécution de la sentence à intervenir et faire amende honorable. Les députés se soumièrent humblement à tout, et le 28, on vit arriver au camp de Grâce, où les vainqueurs s'étaient transportés, le lamentable cortège des citains qui venaient, deux à deux, nu-tête, fléchir le genou devant les princes et leur livrer vingt-deux prisonniers, parmi lesquels Jean de Rochefort et Jean de Seraing. Tous ces malheureux furent décapités immédiatement sous les yeux des Liégeois atterrés (1). Pendant que ces scènes cruelles se passaient au camp, un lieutenant du comte de Hainaut, Jean de Jeumont, entré à Liège et mettait la main sur vingt-quatre autres coupables, qui avaient jusque-là échappé à la vengeance du vainqueur. C'étaient le faux légat, le faux suffragant

(1) Jean de Stavelot, p. 121. Zantliet, col. 392. — Dewez, I, p. 302, porte ce chiffre à 26; Henaux, t. I, p. 595, à 32; de Gerlache, p. 145, et Polain, I, p. 211, jusqu'à 120!

et les chanoines intrus, tous personnages ecclésiastiques dont, en vertu des canons, il était défendu de verser le sang : l'affreux justicier, respectant la lettre du droit, les fit précipiter du haut du pont des Arches dans la Meuse (1). Il voulait sévir aussi contre les monuments et renverser le « noble Perron », mais un patriote liégeois, Renaud de Houffalise, s'opposa courageusement à ce projet et il parvint à sauver le *pal'adium* des libertés publiques au moment où toutes les libertés périssaient noyées dans des flots de sang Liégeois (2).

Le lendemain 29, Jean sans Pitié — c'est le surnom qu'il venait de conquérir (3) — vint visiter sa triste Cité, mais il n'eut pas le courage d'y passer la nuit : chassé par l'horreur de la situation, peut-être aussi par le remords ou par la crainte de quelque acte de désespoir, il repartit le soir même pour Jemeppe. Quant aux princes alliés, ils ne voulurent pas mettre le pied dans la ville, pour éviter les

(1) Il y eut donc en tout 58 victimes. Les historiens exagèrent, surtout Mézeray (dans Dewez, I, 304) qui a popularisé la légende de « l'évêque plutôt tigre que pasteur ». Henaux, I, p. 585, renchérit sur Mézeray : « On précipita dans la Meuse, garrottés ou liés dans des sacs, nombre de dames de Hauts Lignages, entre autres la veuve du Mambour, digne de respect et de pitié, puis le Légat du Pape, l'Évêque-Suffragant, l'Officiel et vingt-sept personnes : prélats, bourgeois et bourgeoises notables. Les jours suivants, une infinité d'autres Bonnes Gens furent sommairement condamnés, comme Haidroits, par les Échevins, et aussitôt pendus, décollés, roués ou écartelés vifs. » Ce sont là des inventions. Si, comme le disent Jean de Stavelot, p. 122, et Monstrelet, t. I, p. 370, il y eut plusieurs femmes parmi les vingt-quatre victimes précipitées dans la Meuse, il est certain que la dame de Perwez ne fut pas du nombre. Livrée aux vainqueurs en même temps que Jean de Rochefort et Jean de Seraing, elle fut épargnée et l'on a établi récemment (de Chestret dans *BIAL*, t. XXXVIII (1908), p. 31), qu'elle vivait encore en 1421.

(2) Jean de Stavelot, p. 122.

(3) Monstrelet, t. I, p. 371.

nouveaux massacres auxquels auraient pu se livrer leurs soldats, qui avaient pris goût au carnage.

Le 30, en exécution de ses engagements, la Cité envoya à Jemeppe les cinq cents otages réclamés par les vainqueurs. Il y avait parmi eux cent douze citains pris dans les meilleures familles. Le maître Guillaume Dathin n'avait pas osé les prévenir du sort qui les attendait : ils devaient rester à la disposition des vainqueurs jusqu'à l'entier accomplissement des deux conditions qui allaient être imposées au pays. Ce fut une nouvelle scène de désolation lorsqu'ils apprirent la vérité. Ils furent retenus pendant trois ans et demi dans les villes hennuyères et flamandes (1).

Pendant que le pays de Liège était plongé dans le deuil, les soldats bourguignons et hennuyers s'enrichissaient des dépouilles des vaincus (2). Des chariots remplis de meubles, de bijoux et d'habits partaient du pays de Liège et étaient mis en vente dans les villes de l'étranger (3). Détail particulièrement cruel : les veuves des riches Liégeois tués à Othée furent, comme de simples captives, données en mariage, par les princes victorieux, à leurs vassaux (4). Jean-sans-Peur fit représenter les scènes principales de l'expédition dans six magnifiques tapisseries de haute lisse qui restèrent dans le trésor

(1) Jean de Stavelot, p. 124. Cinquante-six de ces otages, retenus à Mons, ont signé, le 12 novembre 1408, une attestation relative à la sincérité de la Cité dans la remise de ses archives aux vainqueurs. Schoonbroodt, *Inventaire de Saint-Lambert*, p. 291.

(2) Monstrelet, t. I, p. 371.

(3) Chronique de Königshofen dans *Chroniken der deutschen Städte*, t. IX, p. 913.

(4) Le même, l. c.

de la maison de Bourgogne (1). Enfin, un rimeur chanta *La bataille de Liège* dans un long poème (2) où était glorifié le généreux et magnanime vainqueur.

Mais la vraie signification de la bataille d'Othée n'est pas dans les désastres matériels qu'elle entraîna, ni dans le surcroît de prestige et de richesse qu'elle valut aux vainqueurs. Elle est tout entière dans la sentence que les princes alliés rendirent après leur victoire. Les Liégeois l'attendaient avec angoisse, car elle devait décider de leurs destinées. Elle fut promulguée enfin à Lille, le 24 octobre, un mois et un jour après la bataille, et elle tomba comme un coup de foudre sur la patrie liégeoise.

Les alliés, selon leur expression, « mettaient à néant » toutes les institutions politiques de la Cité et des bonnes villes. Ce fut une véritable hécatombe. Il n'y eut plus ni Conseil, ni maîtres, ni métiers, ni bourgeois afforains; c'est à peine s'il resta des échevins, car à ces magistrats viagers qui, depuis des siècles, semblaient avoir monopolisé la justice aux mains de quelques familles puissantes, on substituait, à Liège et dans les bonnes villes, des juges annuels nommés par le prince et rendant leurs comptes à son commis. Les archives de la Cité, avec les chartes et les bannières des métiers, étaient livrées aux vain-

(1) Jean Sans Peur, recevant le comte d'Arundel en 1410 : « tint table ronde et noble court couverte et avoit lors fait tendre un noble et rice tapissierie de haulte lice ouvrée, en laquelle on pouvoit veoir tout le fait des Liégeois et la guerre et bataille de Liège. » *Le Livre des Trahisons de France*, p. 114. V. une description plus détaillée dans *La Geste des ducs de Bourgogne*, p. 516. Les tapisseries en question figurent encore dans un inventaire de Charles-Quint en 1536, v. *BCRH*, 3^e série, t. XIII, p. 246.

(2) Il a été diverses fois édité, notamment dans le Chastellain de Buchon, t. II, et dans de Ram, p. 304.

queurs, et la Cité condamnée à une amende de 220.000 écus.

Le reste du pays n'était pas traité avec moins de rigueur. Les murs de Dinant et de Tongres devaient être abattus, de même que ceux de toutes les villes de l'Entre-Sambre-et-Meuse. Les princes alliés se réservaient, en toute occasion, le passage libre à travers la principauté et même à travers les villes fermées; leurs monnaies devaient avoir cours dans le pays de Liège; l'hommage féodal qui reliait le Hainaut à la principauté était aboli, aucun privilège ne pouvait être accordé par le prince-évêque à ses sujets sans le consentement des alliés.

C'était la fin de la commune de Liège. Quatre siècles de vie communale étaient effacés d'un trait de plume, et les pages les plus glorieuses des annales de la Cité arrachées du livre de l'histoire. Liège retombait dans la condition où elle avait vécu au temps de Notger. Comme pour donner une expression tangible à cette régression tragique vers le passé, les eaux de la Meuse emportèrent le Pont des Arches, séparant la ville de son faubourg le plus populeux et la confinant, comme au X^e siècle, sur la rive gauche du fleuve (1). Pendant ce temps, l'élu faisait brûler publiquement les bannières des métiers, et les archives de la Cité, empilées à la hâte, prenaient le chemin de Mons, où, aux termes de la sentence de Lille, les alliés victorieux devaient « en faire à leur plaisir » (2).

Il faut remarquer le caractère de la sentence de Lille. Rendue par un étranger, le comte de Flandre,

(1) Jean de Stavelot, p. 143.

(2) Jean de Stavelot, p. 140.

contre une terre d'Empire, et par un vassal, le comte de Hainaut, contre l'Église suzeraine, elle constituait un sanglant outrage à la majesté impériale et une humiliation profonde pour le prince-évêque de Liège, qui ne pouvait plus rien faire dans son pays sans l'aveu des princes alliés. De quel droit ceux-ci se permettaient-ils de confisquer les libertés et de supprimer les institutions d'un peuple qui ne relevait pas d'eux? L'attentat était si scandaleux qu'on est amené à se demander s'il faut prendre au pied de la lettre la sentence de Lille. Et, à dire le vrai, il paraît bien qu'en affectant de se constituer les tuteurs de Jean de Bavière et de lui imposer leur autorité, les princes avaient surtout pour but de diminuer sa responsabilité vis-à-vis de son peuple et de détourner de sa personne l'odieux de leurs mesures. Le stratagème était assez habile, et il n'est pas étonnant que beaucoup d'historiens y aient été trompés comme les Liégeois du temps. En réalité, il n'est pas douteux que la sentence de Lille ait été rédigée de commun accord avec Jean de Bavière. Il put feindre ainsi d'être lié par la volonté de ses alliés et se retrancher derrière eux pour résister aux réclamations liégeoises. C'est dans ces artifices diplomatiques que résidait le talent spécial de Jean de Bavière. Comme dans les trilogies grecques, c'était une comédie qui formait l'épilogue du drame sanglant d'Othée.

La « bataille de Liège » eut un retentissement énorme dans tous les pays voisins. Partout on s'émut de la triste destinée du peuple liégeois, et l'on se rendit compte de la portée du triomphe des alliés. Comme à Roosebeke, c'était la cause de la liberté communale qui venait de succomber dans les plaines

de la Belgique, sous les coups des princes bourguignons. Pour la seconde fois, la prépondérance de l'État centralisateur sur la commune autonome s'affirmait aux Pays-Bas par un triomphe éclatant. Manifestement une nouvelle ère s'ouvrait. Heureux les Liégeois s'ils l'avaient compris, et s'ils avaient profité de la leçon que renfermait le désastre d'Othée!

CHAPITRE XIX.

NOUVELLES EXPÉRIENCES.

La civilisation est une force contre laquelle ne saurait prévaloir la volonté d'un homme, fût-ce celle d'un vainqueur irrité. On peut massacrer un peuple : si on le laisse vivre, on ne peut pas changer les lois de sa vie, non plus qu'on ne peut modifier l'atmosphère qu'il respire. La sentence de 1409 avait eu cette prétention, c'est pourquoi elle fut inefficace. Il ne fallut pas beaucoup de temps à Jean de Bavière pour s'apercevoir qu'il était impossible de laisser la ville de Liège sans organisation locale. Alors, revenant sur ses pas, il se mit à rétablir en partie ce qu'il avait détruit, et, entraîné par la force des choses, il rendit peu à peu aux Liégeois tout ce qu'il leur avait enlevé.

Il y avait, il est vrai, la sentence de Lille, qui lui interdisait d'accorder n'importe quel privilège à ses sujets sans le consentement de ses alliés. Mais cette disposition, rendue pour la forme, ne pouvait guère être un obstacle. On apprit un jour à Liège qu'à la prière de l'élu et de son Chapitre, le

duc de Bourgogne et le comte de Hainaut consentaient à « modérer » leur sentence. L'acte qui contenait cette « modération » était daté du 12 août 1409. Les deux princes alliés y déclaraient qu'ils n'avaient jamais eu l'intention d'abolir à Liège la loi impériale, c'est-à-dire le droit public en vigueur dans l'Empire, mais seulement celles des franchises de la Cité qui étaient contraires à ce droit⁽¹⁾. Par un autre acte du même jour, ils consentaient à restituer à la Cité un certain nombre de ses diplômes les plus indispensables au fonctionnement de sa vie civile⁽²⁾. Par un troisième acte, qui semble de la même année, ils rétablissaient aussi l'échevinage viager, parce que, depuis qu'il était devenu annuel, les petites cours de justice n'avaient plus confiance en lui et avaient cessé de venir « à recharge » à Liège⁽³⁾. Toutefois, les princes déclarèrent expressément qu'ils retenaient par devers eux les chartes des métiers, montrant ainsi que ce qui les choquait le plus dans le régime communal, c'était l'organisation politique des forces ouvrières.

La Cité, qui avait perdu la plus grande partie de sa population mâle et d'où les révolutionnaires survivants étaient bannis, semblait résignée au sort que lui avait fait le désastre d'Othée. D'accord avec les bonnes villes, elle déclara avoir reçu « agréablement et à grant révérence » les actes du 24 octobre 1408 et du 12 août 1409, et en avoir « loué et approuvé

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 44⁵.

(2) Le même, o. c., t. I, p. 429, où sont énumérés les documents restitués.

(3) Le même, o. c., t. I, p. 449. L'acte est daté d'octobre sans indication de l'année, mais il ne peut être que de 1409.

tout le contenu » (1). La terreur régnait dans tout le pays. Mais les proscrits, qui n'avaient rien à perdre que la vie, continuaient avec une énergie farouche la guerre inexpiable contre l'élu et ses alliés. Un groupe de ces malheureux parvint même à s'emparer, le 29 septembre, de la petite ville de Herck dans le comté de Looz : il est vrai que, dès le lendemain, le sénéchal du comté reprenait possession du château et faisait prisonniers tous les *hédrois* qui l'avaient occupé. Soixante-douze d'entre eux furent décapités immédiatement et mis sur la roue; dix-huit autres, amenés à Liège, y subirent le même supplice. Un sort plus affreux encore fut réservé à leur chef, Jean de Spa (2) : il fut écartelé vif, et quatre de ses compagnons d'infortune durent porter ses membres sur leurs épaules jusqu'à Sainte-Walburge, où eux-mêmes furent exécutés et roués. A Huy, trente bourgeois accusés d'être leurs complices furent décapités et leurs corps précipités dans la Meuse (3).

Ces répressions, qui dépassaient en horreur celles de la première heure, attestent que les esprits s'exaspéraient au lieu de se calmer : elles n'atteignirent d'ailleurs pas le but et n'intimidèrent pas les conspirateurs. Au mois de juillet 1415, on découvrit à Liège un complot ourdi par un individu du nom de Herman : on devait assassiner le prince et les « bonnes gens » dans leurs lits. Huit des coupables furent

(1) Le même, o. c., t. I, p. 445; Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. III, p. 405.

(2) Jean de Stavelot, p. 115, l'appelle Jean de Spauze; Zantfliet, col. 402, Jean de Spaes; Suffridus Petri, p. 84, Jean de Spane; Fisen, II, p. 177, Jean Spadanus, c'est-à-dire de Spa.

(3) Jean de Stavelot, p. 158; Zantfliet, col. 403.

décapités et quatre autres jetés dans la Meuse (1). Ces troubles ne prirent fin qu'après le traité du 17 décembre, conclu à Maestricht entre l'élu de Liège et le duc de Brabant : en fermant aux *hédrois* proscrits les duchés de Brabant et de Limbourg, où ils avaient jusque là trouvé un refuge à proximité des frontières liégeoises, il débarrassait la principauté d'une source de malaise et d'inquiétude (2).

Les *hédrois*, au surplus, n'étaient pas tous les jours sous les armes ; parfois, au milieu des affreux dangers auxquels ils s'exposaient, le tempérament de la race s'affirme par des traits où brille un éclair de jovialité narquoise. Un jour — c'était pendant la même année 1415 — le prince se vit abordé dans son palais par un vieillard chenu et courbé, dont le visage disparaissait à moitié sous une longue barbe blanche et qui lui demanda l'aumône. Jean de Bavière donna quelque monnaie au mendiant, qui partit après lui avoir baisé la main. Trois jours après, il recevait une lettre où son visiteur inconnu, en le remerciant ironiquement, se faisait connaître à lui : c'était Lambert Grégoire, le conseiller juridique des rebelles, l'un des plus redoutables agitateurs de la Cité. L'élu n'eut pas le bon goût de rire de l'aventure : au dire de notre narrateur, il fit crier au Perron que tous ceux qui portaient cheveux longs et grande barbe eussent à se raser sous peine de bannissement, « dont mult de beaux anchiens bourgeois » furent moult yreis qui les convient faire raseir

(1) Jean de Stavelot, p. 158 ; Zantfliet, col. 403.

(2) V. le traité dans E. De Dynter, *Chronique*, t. 111, pp. 306-309. Il fut signé par les onze régents du Brabant, le duc Antoine ayant péri à la bataille d'Azincourt, le 25 octobre précédent.

» leurs belles barbes auxquelles ils avaient pla-
» sanche » (1).

Cependant, les exigences de la vie civile se faisaient sentir de jour en jour plus impérieuses, et il fallait bien qu'on rendît à la Cité des statuts et une administration municipale. Les échevins eux-mêmes remontrèrent à l'élu qu'ils étaient impuissants à empêcher les excès de tout genre et l'espèce d'anarchie que la suppression de l'organisation communale entraînait à sa suite. Le Chapitre et les notables de la Cité joignirent leurs instances à celles de l'échevinage, et ces démarches réunies aboutirent à la publication de l'ordonnance du 17 juillet 1414.

Celle-ci contient tout à la fois les Statuts nouveaux donnés à la Cité par l'élu et le règlement qui lui rend une certaine magistrature communale. En ce qui concerne les Statuts, ils sont la réédition, sous certains rapports amendée, de ceux que la Cité elle-même avait émis à diverses reprises au cours du XIV^e siècle. Il n'y a pas un médiocre intérêt à constater qu'après avoir fait table rase de tout le travail législatif de la Cité depuis plusieurs générations, le despotisme se voyait obligé, par la force des choses, de rétablir lui-même ce qu'il avait détruit.

Quant aux autorités communales, l'élu, comme bien on pense, professait pour elles la même aversion que ses hauts et puissants alliés, et il répétait, dans

(1) Jean de Stavelot, p. 151. Sur quoi Henaux, t. I, p. 602, écrit en style tragique : « N'étant plus retenu par aucune entrave, Jean de Bavière donna un libre cours à ses despotiques fantaisies. L'une des plus odieuses fut d'ordonner à tous les bourgeois, sous peine de bannissement, de se raser la barbe et de se couper les cheveux, croyant qu'ils cesseraient d'être patriotes, quand ils ne porteraient plus la barbe forte et les cheveux longs. »

le préambule de son édit, qu'il ne devait plus y avoir ni maîtres ni jurés, ni gouverneurs ni *sieulte* de métier (1). Il n'en est pas moins vrai qu'en cédant à la nécessité de donner une certaine organisation locale à la Cité, il retournait, sans doute à son insu, aux formes primitives que la liberté municipale avait imaginées à Liège, le jour où cette ville fit les premiers pas dans la voie de l'autonomie politique. Comme en 1184, douze conseillers annuels furent adjoints aux échevins pour les aider à administrer la Cité; c'étaient, comme alors, des « borgois notables vivans de leurs rentes »; ils ne pouvaient pas être parents entre eux ni âgés de moins de 28 ans; par une autre disposition empruntée, elle aussi, au régime du temps de la liberté, il devait y avoir un an d'intervalle entre deux mandats de conseiller (2).

La différence, au surplus, était grande entre les jurés de 1184 et les conseillers de 1414 : ceux-là étaient les élus de la commune, ceux-ci n'étaient que les officiers du prince, qui les choisissait tous les ans sur deux listes de douze candidats chacune, présentées l'une par le Chapitre et l'autre par l'échevinage. Il est d'ailleurs à remarquer que l'acte instituant les Douze évite soigneusement de leur donner le nom de conseillers, qui rappellerait le souvenir de la commune libre; ce sont simplement « douze personnes pour aider les échevins ». Le traitement annuel de deux cents livres qui leur était payé pour des fonctions jusqu'alors gratuites achevait de donner à ces

(1) Bormans, o. c., t. I, p. 458.

(2) Art. 120, p. 484.

nouveaux administrateurs urbains le caractère de simples commis à la solde du prince.

Si faible que fût ce commencement de restauration, il n'en marque pas moins un certain réveil de l'esprit public à Liège. Une autre manifestation de ce réveil, c'est la démarche faite par les citains auprès de l'empereur Sigismond, en vue d'obtenir la confirmation des privilèges qu'ils tenaient de ses prédécesseurs. Dans ce but, on avait envoyé une députation à Constance, où l'empereur assistait pour lors au concile chargé de rétablir l'unité de l'Église. Quand elle fut revenue à Liège, il y eut, le 12 avril, une assemblée générale tenue chez les Mineurs, où Watier de Moustier lut au peuple la confirmation impériale, datée du 19 février (1).

L'acte se bornait à renouveler les privilèges concédés en 1208 par Philippe de Souabe et confirmés en 1230 par le roi Henri VII et en 1298 par Albert d'Autriche : on aurait tort de lui attribuer la portée d'une démonstration politique, d'autant plus que, quelques mois après, Sigismond confirmait le Tribunal de la Paix et donnait de la sorte à l'élu la même marque de bienveillance qu'à ses sujets (2). Mais ce qui fait l'importance de l'acte, c'est l'initiative qu'il suppose de la part de la Cité. Ce n'est certes pas sans arrière-pensée qu'au lendemain de ses désastres elle sollicitait l'empereur, et l'assemblée qui écoutait la lecture de Watier de Moustier voyait tout autre chose que de simples formules dans le diplôme impérial qui confirmait, en la reproduisant

(1) Jean de Stavelot, p. 158.

(2) Bacha, *Catalogue des actes de Jean de Bavière*, n° 179, dans *BSAHL*, t. XII (1900) p. 79.

mot à mot, la célèbre charte de 1208. Il était donc vrai que la Cité de Liège existait encore, en dépit de la sentence cruelle qui avait semblé vouloir l'anéantir ! C'étaient les échevins eux-mêmes qui avaient signé la requête adressée à l'empereur, faisant ainsi corps avec l'ensemble des bourgeois et se solidarisant, eux nommés par l'élu, avec toute la ville, qui protestait de cette façon indirecte contre la sentence meurtrière des princes alliés !

Est-ce cette attitude unanime de la Cité qui arracha à Jean de Bavière de nouvelles concessions ? On ne sait : toujours est-il que, l'année suivante, il faisait un pas de plus dans la voie de la restauration. Le règlement de 1414 était révisé ; les Douze devenaient les Treize et continuaient d'être choisis comme en 1414, mais on ne craignait plus de leur rendre leur nom de conseillers et surtout on leur restituait la juridiction sur toutes les infractions commises contre les Statuts, l'échevinage restant d'ailleurs un tribunal d'appel. Le règlement de 1416 réorganisa aussi les milices communales : on les composa de douze compagnies, ayant chacune son rentier et sa bannière et placée sous le contrôle des échevins et des Treize. Mais là encore, malgré qu'on en eût, le principe du groupement professionnel s'imposa, car chacune des douze compagnies comprit un certain nombre de métiers ; la seule différence qu'il y eut entre l'ancienne et la nouvelle organisation, c'est que désormais les métiers formèrent douze unités militaires au lieu de trente-deux (1).

(1) V. l'acte de 1416 dit le *Régiment des Treize*, dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 490.

Ces mesures, si éloignées qu'elles soient de rétablir la liberté plénière, attestent cependant que l'absolutisme princier fléchit devant la force des choses. Somme toute, le prince rétablit un corps de ville, une juridiction statutaire et même, dans une certaine mesure, des corporations de métier. Sous l'action irrésistible du milieu ambiant, les anciennes institutions communales reparaissent avec d'autres noms. Il est vrai qu'elles sont rattachées à la personne du prince par une chaîne qui est dans les mains de celui-ci, mais vienne l'occasion propice, la commune coupera la chaîne et se retrouvera, à peu de chose près, dans l'état où elle était avant la journée d'Othée.

Cette occasion ne devait pas tarder à se produire.

Sur la fin de l'année 1416, l'empereur Sigismond, de retour de son voyage de pacificateur en Angleterre, arrivait à Liège. Ce prince, qui nourrissait la grande ambition de rendre à l'Empire son ancienne intégrité territoriale, voyait avec dépit les Pays-Bas s'en détacher de plus en plus sous les auspices d'une dynastie d'origine française, celle de Bourgogne. Il avait essayé, sans le moindre succès, de se faire un allié de Jean sans Peur, puis de détacher de lui le comte Guillaume de Hainaut : il ne lui restait donc plus qu'à traiter en ennemies les deux maisons de Bourgogne et de Bavière. Telle est la raison de l'attitude qu'il va prendre vis-à-vis des Liégeois. Ceux-ci, qui semblent avoir deviné les dispositions de l'hôte auguste de leur Cité, s'assemblèrent devant le palais épiscopal, où l'empereur était descendu, l'acclamèrent bruyamment et le supplièrent de leur rendre leurs franchises⁽¹⁾. Rien ne pouvait être plus agréable

(1) Jean de Stavelot, p. 160; Zantfliet, col. 407.

à Sigismond que de leur donner une satisfaction qui serait en même temps une humiliation profonde pour leurs anciens vainqueurs, le Bourguignon et le Bava-rois. Il ne fit pas de réponse immédiate aux suppliants et quitta leur ville le 7 janvier, mais, quelques semaines après, arrivait à Liège un diplôme daté de Constance le 26 mars 1417, qui dépassait les plus audacieuses espérances des Liégeois. C'était un accablant réquisitoire contre les vainqueurs de 1408, rédigé dans le style grandiloquent et pompeux que la chancellerie aimait à mettre dans les bouches souveraines :

« Au cours du voyage qui amenait notre personne royale dans la Cité et dans le pays, écrit l'empereur, c'est à peine si la fermeté de notre cœur a empêché le flot des larmes de se faire jour au spectacle que nous présentait ce membre important de l'Empire, cette tour de défense dans un pays de frontière. Les lamentables amas de ruines que nous y avons contemplés de nos yeux attestent, mieux que des écrits, combien ces régions ont été cruellement éprouvées par les horreurs de la guerre. Cette terre illustre, autrefois le fertile jardin de l'Empire et le boulevard de l'Allemagne, gémit de se voir réduite à la condition de servitude; une multitude de ses enfants a été exterminée par celui qui devait être pour elle un père et qui s'est fait son ennemi (1); les survivants, sous la terreur de la mort, ont été contraints de se

(1) Ces paroles suffisent pour montrer à quel point se trompe F. von Löher quand il se figure (*Jakobäa von Baiern*, t. I, pp. 323-324) que les relations de Sigismond et de Jean de Bavière à Liège furent amicales, et que l'appui de l'empereur permit à l'élu de s'émanciper de ses frères et de restituer malgré eux, à la Cité, ses anciennes libertés.

soumettre contre tout droit à l'autorité tyrannique du comte de Hainaut et du duc de Bourgogne ». L'empereur continue en constatant que ces princes ont opprimé odieusement le Chapitre, la Cité, tout le pays en un mot. Il énumère les principaux articles de la sentence de 1408, les flétrissant comme des attentats à la majesté de l'Empire; il déclare que, Liège faisant partie de celui-ci, aucun prince féodal n'a le droit d'y prendre des mesures sans l'autorisation de l'empereur. En conséquence, il casse et annule la sentence de Lille, y compris ses sanctions et les serments prêtés, et restitue au pays de Liège, au prince, au Chapitre, aux échevins, à la Cité et aux bonnes villes tous les droits qui leur avaient été enlevés (1).

Si affaiblie que fût l'autorité impériale dans les provinces belges, l'effet de ce diplôme fut considérable. L'empereur était, après tout, le souverain légitime du pays de Liège; seul il avait le droit d'y légiférer, seul il y donnait ou retirait le caractère de la légalité aux actes publics émanés des pouvoirs locaux. Sa sentence n'émancipait pas seulement les consciences timorées qui pouvaient craindre de se trouver en conflit avec le prince-évêque, elle déchi-

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 502. Sur ces relations de l'empereur avec la Cité, on ne trouvera rien dans Aschbach, *Geschichte Kaiser Siegmunds*, (Hambourg 1838-1845, 4 volumes), que nous ne connaissions par les sources liégeoises. M. J. Demarteau, qui trouve l'acte injuste pour Jean de Bavière, se demande s'il a jamais été publié (p. 244, cf. 249). Il fait remarquer que ni Zantfliet, ni Jean de Stavelot, ni la *Chronique de Saint Laurent* ne le connaissent et qu'il n'a été édité qu'au XVII^e siècle. Ces raisons ne semblent pas convaincantes. Ni Zantfliet, ni Jean de Stavelot, ni la *Chronique de Saint-Laurent*, c'est-à-dire Adrien d'Oudebosch, n'étaient obligés de parler de l'acte, et le fait qu'il n'a été publié qu'au XVII^e siècle ne saurait d'aucune manière constituer un argument.

rait la trame grossière de l'artifice par lequel les princes alliés avait affecté de prendre l'élu sous leur tutelle; elle remettait celui-ci en présence de son peuple encouragé par l'empereur, et elle donnait une base solide aux revendications des Liégeois qui demandaient le rétablissement de l'autonomie.

Il fallut bien que Jean de Bavière se décidât à de nouvelles concessions. Qu'il les ait faites spontanément ou qu'on ait dû lui promettre une somme de six mille couronnes pour le décider (1), il n'importe : toujours est-il que son édit du 30 avril 1417 marque une troisième et importante étape dans la voie de la restauration intégrale. Sous des noms nouveaux et comme pour ménager l'amour-propre des auteurs de la sentence de Lille, il rétablit les maîtres de la Cité, les conseillers et les corporations de métier. Les métiers étaient au nombre de dix-sept au lieu de trente-deux. Dans chacun, les chefs d'hôtel, qui seuls avaient le droit de voter, éalisaient annuellement deux rentiers à la place des anciens gouverneurs. De plus, chaque métier envoyait tous les ans deux de ses membres au Conseil, qui, par suite, se composait de trente-quatre membres. Les conseillers éalisaient tous les ans, avec le prince et le Chapitre, seize électeurs qui choisissaient les deux maîtres, désormais qualifiés de souverains conseillers (2). Ceux-ci, qui

(1) Cf. Jean de Stavelot, pp. 160 et 183. Henaux, t. I, p. 606, écrit : « Jean de Bavière refusa d'obéir au rescrit impérial. » Rien n'est plus faux, et il est inutile de dire que Henaux se garde de prouver une telle affirmation; au contraire, deux lignes plus loin, il reconnaît que le prince fit des concessions importantes en 1417.

(2) Par une anticipation erronée, les chroniqueurs donnent déjà le nom de « souverains conseillers » aux Douze de 1414 et aux XIII de 1416. Ainsi Jean de Stavelot écrit, p. 144 : « Item en cel année (1409) furent eslus dix hommes

gardaient les franchises de la Cité, devaient mettre tous les métiers ensemble dès que deux ou trois le demandaient.

C'était, comme le fait observer un érudit liégeois, l'ancien régime amendé prudemment (1), et l'on peut se demander s'il n'aurait pas été désirable de s'en tenir là. Peut-être était-ce l'intention de Jean de Bavière, dont les leçons de l'expérience semblent avoir mûri le sens politique. Mais, dès l'année suivante, il disait adieu à la principauté et disparaissait de la scène de l'histoire de Liège pour aller s'emparer en Hollande des terres de sa nièce Jacqueline de Hainaut. Il mourut au milieu de ses ambitieuses entreprises, empoisonné, dit-on, et regrettant le noble pays de Liège, « qui n'avait jamais fait mourir un seul de ses souverains » (2).

del Citeit qui furent appelleis souverains conseillers. » Il y a là une triple erreur : c'est en 1414 (et non en 1409) que furent créés douze (et non dix) agents portant le titre de conseillers (et non de souverains conseillers), comme il appert de l'acte du 17 juillet 1414 lui-même, que Jean de Stavelot a ignoré tout comme celui de 1416. Fisen, II, p. 177, reproduit toutes les erreurs de Jean de Stavelot. Daris, t. III, p. 76, s'aperçoit de l'erreur de Jean de Stavelot mais n'ose le contredire et imagine de mêler la vérité et l'erreur. M. Demarteau, p. 234, s'en laisse conter par Jean de Stavelot et garde les Dix de cet auteur, mais pour le reste sa terminologie est correcte.

(1) V. J. Demarteau, *La Démocratie*, p. 247. Jean de Stavelot, p. 161, et Zantfliet, col. 408, placent au 14 mars 1417 l'élection de deux souverains conseillers, Watier de Fléron et Watier Dathin « solonc le teneur del lettres » de noveal regiment sour chu fait et ordineit par monsangnour Johan de » Bealwier, le capitle et les esquevins de Liège. » Cette date est manifestement erronée, puisque l'acte en vertu duquel sont créés les souverains conseillers n'est que du 30 avril 1417. Dira-t-on que cet acte ne fait que consacrer un état de choses rendu possible par le diplôme de Sigismond cassant la sentence de Lille et rétablissant les anciennes libertés liégeoises? Mais non, car le diplôme de Sigismond lui-même est du 26 mars, postérieur, par conséquent, d'une douzaine de jours à l'élection qui aurait eu lieu prétendument le 14 mars. Peut-être faut-il lire le 14 mai.

(2) Jean de Stavelot, p. 165. Zantfliet, col. 408 et 417-418.

Avec lui disparaissait le seul obstacle au rétablissement pur et simple des libertés liégeoises. Elles reprirent leur cours pour ainsi dire le lendemain, avec toute l'impétuosité d'un fleuve qui rentre dans son lit. Le nouvel évêque Jean de Walenrode n'était pas encore arrivé dans sa Cité que déjà il recevait une députation de Liégeois, composée du mambour et d'un des maîtres, le suppliant de rétablir les trente-deux métiers. Il y eut bien, ce semble, quelque résistance à ce mouvement de la part de la bourgeoisie conservatrice, mais que pouvait-elle contre l'élan unanime du peuple ouvrier (1)? Walenrode ferma l'oreille aux suggestions des patriciens et, de Maestricht, il envoya dans la Cité l'acte par lequel il autorisait le rétablissement des trente-deux métiers.

Trois mois après sa joyeuse entrée, toutes les institutions abolies par la sentence de Lille rentraient en vigueur. Deux maîtres, élus le 25 juillet 1418, siégeaient au Conseil, entourés de conseillers librement élus par les métiers; ceux-ci, ramenés à leur nombre traditionnel de trente-deux, se réunissaient comme autrefois dans leurs chambres sous la présidence de leurs gouverneurs; enfin, l'assemblée géné-

(1) Jean de Stavelot, p. 165 : « En chi temporal que lydit monsangnour Johan de Wallenroide, evesque de Liège, estoit venu en la vilhe de Treit pour luy faire rechure alle evesqueit de Liège, Waltier Dathin avec aulcuns qui estoient de sa faveur soy traitt pair devers lydit sangnour faisant partie contre la Citeit de Liège affin qu'ilh lidis sangnour ne concedasse point à la Citeit ses franchize ne oussi del ravoir les XXXII mestiers comme ilh avoit oyut de temps devant la guerre monsangnour de Bealwier. » Ce renseignement se trouve confirmé par le diplôme malheureusement mutilé par lequel Jean de Walenrode rétablit les 32 métiers, et qu'on trouvera à l'Appendice. Il y est dit après qu'on a relaté la démarche du mambour et d'un des maîtres pour obtenir ce rétablissement. *et ex adverso nonnulli cives et incole ejusdem civitatis.....* Ce passage tronqué indique suffisamment l'opposition dont parle Jean de Stavelot.

rale des citains reparaisait au Palais (1). En même temps, on abattait la passerelle aérienne qui, depuis le désastre de 1408, reliait la Violette au *Destroit* et qui était comme l'emblème de la subordination du Conseil à l'échevinage (2). La sentence de Lille était effacée et la Cité de Liège se retrouvait dans l'état antérieur à la fatale journée d'Othée.

Il y avait, dans cette restauration plénière d'un passé qui avait été fécond en troubles, un manque de mesure et de prudence. N'eût-il pas été opportun, au moment où le nouveau prince-évêque disposait souverainement de l'avenir, qu'il eût introduit quelques tempéraments indiqués par l'expérience? Ce que Jean de Walenrode n'avait pas fait, dans le rétablissement tumultueux et précipité du régime démocratique, son successeur Jean de Heinsberg l'entreprit. Ce prince, non moins mondain que Jean de Bavière, avait cependant des qualités d'homme de gouvernement. Son règne se distingue par la modération, par la prudence, par un sentiment délicat de l'étendue et des limites de son pouvoir. Si, dans les circonstances décisives, il manqua parfois de cette énergie sans laquelle la modération elle-même n'est que de la pusillanimité, on doit rendre hommage au soin qu'il mit à éviter les occasions de conflit avec son peuple, et à l'art avec lequel il sut les conjurer. Entre Jean de Bavière et Louis de Bourbon, qui tous les deux ont amené à Liège un vainqueur irrité, Jean de Heinsberg garde l'honneur d'avoir ajourné la catastrophe finale aussi longtemps qu'il a régné.

(1) Jean de Stavelot, p. 166. Zantfliet, col. 409-410. Depuis Othée, elle tenait ses assemblées dans la cour des Mineurs.

(2) Zantfliet, col. 410.

Au début de son règne, la tâche lui fut facilitée par la collaboration de la bourgeoisie modérée. Tout l'ensemble des mesures législatives ou réglementaires édictées de 1420 à 1424, tant par le prince que par la Cité, sont empreintes du même caractère de sage mais ferme réaction contre les abus du régime démocratique. Il est intéressant de les passer en revue. En 1420, le rétablissement du tribunal des Vingt-Deux, qui était resté supprimé depuis 1408, fut la première occasion pour l'esprit conservateur d'affirmer son influence. L'édit du 22 mai voulut que les membres de ce tribunal fussent des gens instruits, vivant de leurs rentes ou de leur commerce et non du travail de leurs mains (1). En 1421, le métier des tanneurs décida qu'il y aurait désormais un intervalle de quatre ans entre les mandats qu'il conférait (2). En février 1422, le prince et la Cité, par le règlement dit *Régiment des bâtons*, remirent en vigueur l'interdiction de porter des armes dans la Cité (3). En juillet de la même année, tous les métiers rendirent obligatoire l'intervalle de quatre ans entre deux mandats, que les tanneurs avaient déjà voté en 1421; en même temps, ils enlevèrent le droit de vote dans leurs assemblées aux apprentis, aux enfants mineurs et aux afforains (4). En 1424, le prince, le Chapitre et la Cité nommèrent ensemble trente-deux commissaires chargés de prendre toutes les mesures en vue d'un meilleur gouvernement de la Cité, et l'acte qui les instituait déclara expressément que le

(1) V. l'acte dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 530.

(2) *BSLLW*, t. V, p. 410.

(3) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 532.

(4) Paweilhar, 482, f. 947, à la bibliothèque de l'Université de Liège.

mal provenait en grande partie de ce que « ly loy et le frankise sont en aulcune partie trop douliche aux malfaiteurs » (1). Enfin, le 16 juillet de la même année, l'acte célèbre connu sous le nom de *Nouveau Régiment de Heinsberg*, fruit des délibérations des trente-deux, venait régler les conditions de la vie politique de Liège.

Le *Nouveau Régiment*, comme la plupart des actes de ce genre, est un mélange des dispositions les plus diverses : il contient à la fois des règles pour le fonctionnement des tribunaux de l'officialité et de l'échevinage, des statuts pénaux contre les principaux attentats à l'ordre public, et, ce qui importe surtout, une nouvelle législation destinée, aux termes de l'acte lui-même, à mettre fin à la corruption électorale. La réforme était hardie et profonde, puisqu'elle enlevait aux métiers, c'est-à-dire, comme nous dirions aujourd'hui, au suffrage universel, l'élection directe des maîtres pour y substituer l'élection indirecte par des commissaires, dans le choix desquels une part d'intervention était laissée au prince. L'idée de ce mode d'élection n'était pas nouvelle. Déjà en 1331, comme nous l'avons vu, l'acte connu sous le nom de Paix de Vottem avait attribué à une commission de douze électeurs nommés par le Conseil le soin de choisir les jurés, lesquels, à leur tour, élisaien les deux maîtres (2). Ce régime, il est vrai, n'avait guère duré que douze ans, et, dès 1343, la *Lettre de Saint-Jacques* avait restitué le choix des jurés aux métiers. Toutefois l'idée en était restée, si l'on peut ainsi

(1) Bormans, *Crdoonnances*, t. I, p. 538, note.

(2) V. t. II, p. 41.

parler, au programme des modérés, comme un des meilleurs moyens d'empêcher les abus du régime démocratique pur, et l'on a vu plus haut qu'elle avait été à la base de l'acte du 30 avril 1417. Celui-ci ne s'était pas contenté d'instituer une commission de seize électeurs chargés de choisir les deux souverains conseillers; il avait encore introduit le prince dans la commission, puisqu'il lui avait donné le droit d'en désigner, d'accord avec le Chapitre, la moitié des membres, l'autre moitié restant au choix du Conseil. En se faisant de la sorte l'héritier politique de Jean de Bavière, Jean de Heinsberg était obligé de faire œuvre de réaction, puisque depuis 1418 les métiers se trouvaient remis en possession de l'élection directe. S'il osa prendre une pareille initiative, lui dont le règne se caractérise comme celui d'un prince plus intelligent qu'énergique, il faut que la nécessité de la réforme se soit imposée d'une manière bien pressante aux yeux de tous les gens de gouvernement.

Voici, dans une rapide analyse, l'économie du *Nouveau Régiment*.

Il était institué une commission de vingt-deux membres dont six étaient nommés par le prince et seize par les vinâves de la Cité; ils étaient à vie et inamovibles, et chaque fois que l'un d'eux disparaissait il était remplacé par les soins de l'autorité qui l'avait nommé. Les commissaires de la Cité — c'est le nom sous lequel ils sont désignés désormais — élisaient tous les ans, le 24 juillet, trente-deux électeurs, un dans chaque métier. Les électeurs se réunissaient le lendemain et, après avoir prêté le serment de n'avoir rien reçu de personne pour faire

un choix déterminé, ils élisaient en dehors de leur sein les maîtres de l'année. Les mandats des maîtres, comme d'ailleurs ceux des Trente-Deux, étaient obligatoires; les maîtres touchaient un salaire annuel de 100 florins chacun, sans compter des indemnités pour frais de voyage; il devait y avoir un intervalle de quatre ans entre deux magistratures (1).

Le *Nouveau Régiment de Heinsberg* fut une œuvre importante d'apaisement et de sagesse politique. S'inspirant du régime en vigueur dans les villes du domaine bourguignon (2), il semble avoir pris à tâche de concilier les droits traditionnels de la Cité avec les exigences légitimes de l'ordre public. En instaurant l'élection indirecte, il coupait court aux principaux abus de la corruption électorale et empêchait les troubles et les intrigues qui accompagnaient chaque élection. En accordant au prince le choix de six commissaires sur vingt-deux, il n'enlevait pas aux métiers leur légitime prépondérance et se bornait à leur donner un certain contrepoids. En salariant les magistrats communaux, il permettait de les choisir ailleurs que parmi les riches, et il les préservait contre la tentation de se dédommager par la concussion ou par le péculat. Et ce qui prouve son efficacité, c'est qu'à la différence de tant de réformes éphémères il eut la vie singulièrement longue, puisqu'il resta pendant deux siècles la loi électorale de la Cité (3).

(1) V. *Le Nouveau Régiment*, art. 20-24, dans Bormans, o. c., pp. 543-545.

(2) Pirenne, t. II, p. 263.

(3) Il va sans dire que ce jugement n'est pas celui de Henaux. Selon lui, t. II, p. 18. « jamais on n'avait attenté aussi gravement aux vieilles libertés de la Cité. »

Si l'on ajoute à tout cet ensemble de mesures le *Troisième Régiment*, qui contient un nouveau règlement du marché avec des règles pour le tribunal de la Cité et une confirmation des usages de houilleries, on aura l'image d'une activité réformatrice sagement conçue et qui, se tenant à égale distance de la démagogie et de l'absolutisme, répondait à tous les besoins de la situation. Somme toute, la démocratie restait debout, mais tempérée et garantie contre ses propres excès; les libertés publiques gardaient la plénitude de leur force; l'union du prince et de la bourgeoisie modérée rendait aux institutions communales l'équilibre violemment rompu par les énergumènes qui avaient amené le désastre d'Othée.

Pourquoi faut-il ajouter que la réforme, si elle produisit de bons résultats partiels, fut impuissante toutefois à remédier au mal organique dont souffrait la ville de Liège? Ce mal, c'était l'existence de trente-deux clubs politiques comprenant la grande majorité du peuple et dont chacun avait la prétention de diriger la communauté. On avait eu beau leur enlever l'élection directe des maîtres, ils ne s'en considéraient pas moins comme investis d'une espèce de droit divin qui faisait d'eux les uniques arbitres des destinées de la Cité. Dans ces clubs, d'où les hommes faits avaient à peu près totalement disparu depuis Othée, c'étaient la passion et l'entraînement qui décidaient du vote : de tout jeunes gens, parfois des enfants y formaient la majorité et quiconque s'opposait au radicalisme téméraire de ces jeunes gens passait pour un traître. On préférait donc garder le silence, puis, n'ayant plus rien à faire, on désertait les assemblées du métier et on y laissait les

mains libres aux agitateurs de bas étage. Alors y surgissaient des tribuns comme avaient été, avant 1408, le paveur Jacques Badoux, le meunier Jean Michelot, le boucher Laurent Lamborte et autres. Les métiers regorgeaient de personnages qui se faisaient les héritiers de tels ancêtres et les continuateurs de leur politique de casse-cou.

C'était fatal : du moment qu'on rétablissait les trente-deux clubs qui avaient causé tous les malheurs d'autrefois, on rouvrait la porte à tous ceux de l'avenir. Là se trouve l'explication d'un phénomène à première vue étonnant que présente l'histoire de la Cité. A peine seize ans se sont écoulés depuis la catastrophe qui a exterminé presque toute la population mâle de Liège, que voilà les Liégeois, redevenus de vrais coqs de combat, qui reprennent déjà le chemin des expéditions militaires. En 1424, ils en font une qui est leur première *reise* (1) depuis Othée. La futilité du motif qui les mit en campagne montre la température qui régnait alors dans les chambres des métiers. Le bailli du Condroz avait, sans motifs légitimes, rançonné un particulier, qui vint se plaindre aux Hutois. Ceux-ci voulurent aller brûler la maison du bailli, lequel, intimidé, se hâta de composer avec eux et racheta sa maison pour une forte somme d'argent. L'incident eût été clos, si les Liégeois, se considérant toujours comme les gardiens du droit dans toute la principauté, ne s'étaient substitués aux Hutois et n'avaient envoyé une armée composée de membres de tous les métiers brûler la maison du bailli (2).

(1) Le terme est emprunté à l'allemand ; il signifie ici expédition.

(2) Jean de Stavelot, pp. 195-196.

La *reise* de 1424 n'avait été qu'un prélude à de plus sérieuses entreprises : c'est en 1430 que nous voyons la Cité, rendue à sa vigueur primitive, reprendre ses allures belliqueuses d'autrefois. En vain le traité de Tongres en 1403 lui a interdit la guerre privée : il semble que, pour elle, le traité de Tongres soit abrogé comme la sentence de Lille, car la voici qui se jette à corps perdu, sans se préoccuper du prince, dans une lutte avec le comté de Namur (1).

Cette guerre avait pour cause l'éternelle rivalité de Dinant et de Bouvignes. Les Dinantais avaient élevé, sur la rive gauche de la Meuse, la tour de Montorgueil, du haut de laquelle ils surveillaient et menaçaient Bouvignes. Philippe le Bon, acquéreur du comté de Namur depuis 1431, prétendait le leur défendre, alléguant la sentence de Lille. Il était facile de lui répondre en invoquant celle de l'empereur Sigismond, qui avait cassé la sentence de Lille, mais le duc avait d'autres griefs et formulait d'autres revendications, qui ne laissèrent pas d'embarrasser fort Jean de Heinsberg. Celui-ci convoqua les États et leur exposa la situation; en même temps il ouvrit des négociations avec Philippe.

Les deux princes furent sur le point de s'entendre : ils étaient convenus de s'en remettre à l'arbitrage de certaines villes flamandes et liégeoises, et, s'il le fallait, à celui du pape Martin V. A Liège, tous ceux « qui avaient à perdre » étaient ralliés à cette solution.

(1) Nous avons sur cette guerre deux relations contemporaines : celles de Jean de Stavelot, pp. 243-258 et 271-282, et d'Adrien d'Oudenbosch, pp. 4-12, puis celle de Zantfliet, col. 420-423, qui est quasi-contemporaine. Suffridus Petri, qui écrit au XVI^e siècle, n'a guère fait que les reproduire.

Mais les petits ne voulurent entendre à rien : excités par Huy et par Dinant, ils réclamèrent à grands cris la guerre et les efforts pacificateurs de Jean de Heinsberg ne servirent qu'à le rendre suspect à ces forcenés. La bonne volonté des Gantois, qui envoyèrent à Liège une nombreuse députation pour s'entremettre en faveur de la paix, fut également impuissante devant le fanatisme d'une multitude enfiévrée (1). Ces dispositions belliqueuses étaient entretenues par les intrigues des agents français, comme nous l'affirme un chroniqueur du XVI^e siècle ? Il est permis de le croire, encore que la preuve n'en soit pas faite. Si l'on se rappelle que la politique des rois de France avait le plus grand intérêt à brouiller le Bourguignon avec les Liégeois, et qu'au surplus, depuis Philippe le Bel, les Valois n'avaient cessé de fixer les yeux sur la vallée de la Meuse, on trouvera tout au moins un haut degré de vraisemblance à l'affirmation du chroniqueur (2).

(1) « Cheaux del bonne ville de Gant envoient à Liège des honorables gens, maistres, chevaliers et officiers de leur bonne vilhe, por traitier de paix ou por prendre une trieve. — — — Ils ne porent onques venir à nul traitiet et ne concludirent riens, et en rallont enssi qu'ilh estoient venus. Mains quant ilhs revinrent à Gant, ilh furent banis fours del ville, partant qu'ilh n'avoient fait la pais, enssi qu'ilh nos fut dite. » Jean de Stavelot, p. 249. — Fuerunt missi honorabiles viri de Gandavo, militares, magistratus et consules, ad tractandum de pace, vel accipiendum vel dandum treugas ad tempus. — — — Praedicti igitur ambaciatores Gandavensium ad nullum potuerunt pacis pervenire tractatum, quia Leodienses aliqui malam suspicionem habebant de domino Leodiensi, etc. Adrien d'Oudenbosch, pp. 6 et 7.

(2) La question reste obscure. Jean de Stavelot, qui est contemporain, ne parle pas des intrigues françaises ; il dit seulement que le menu peuple de Liège repoussa la paix sous l'instigation des Hutois et des Dinantais, qui voulaient tirer vengeance de Bouvignes (p. 428). Zantfliet, col. 421, parle comme Jean de Stavelot et semble ignorer aussi le rôle des agents français. Monstrelet, t. IV, p. 392, explique la guerre « tant par l'introduction d'aucuns haussaires tenant le parti du roi Charles, c'est à sçavoir Jehan de Biaurain,

La démagogie l'emporta donc : malgré le prince, malgré la bonne bourgeoisie, malgré les amicales démarches des Gantois, les fous furieux de Liège, dignes épigones des *hédrois* de 1408, parvinrent à entraîner le pays de Liège dans une guerre sans but et sans raison. Il fallut que le prince, malgré lui, envoyât une lettre de défi au duc de Bourgogne, mais les termes humbles et presque serviles dans lesquels est conçu ce document, où Jean de Heinsberg s'excuse et demande pardon à son puissant voisin de la liberté qu'il prend, trahissent les combats qui se livraient dans son âme et donnent une idée de la misérable servitude où ce souverain s'était vu réduire par son peuple (1).

Commencée sous de tels auspices, l'expédition fut ce qu'elle devait être : un chef d'œuvre d'indiscipline et d'anarchie. Les contingents de chaque ville opéraient à leur guise et sans se soucier du commandement général; les soldats avaient la prétention de dicter le plan de la campagne à leurs capitaines; chaque échec était invariablement attribué à la trahison de ceux-ci. Après la prise du château de Golzinne, les Liégeois massacrèrent les prisonniers qui s'étaient rendus au prince sous la promesse d'avoir la vie sauve : Jean de Heinsberg en versa des larmes et se considéra comme déshonoré. Les milices des autres villes wallonnes n'étant pas

Jehan de Saumain, Evrard de La Marck et aucuns autres, comme par la haine et malveillance que longtemps ils (les Liégeois) avaient eue au duc de Bourgogne ». C'est Suffridus Petri qui, écrivant plus d'un siècle après l'événement, dit le premier que les Liégeois entrèrent en campagne, *instigante potissimum delphino Franciae* (p. 121). Erreur manifeste, car ce dauphin, qui n'est autre que le futur Louis XI, était, en 1430, âgé de sept ans !

(1) Monstrelet, t. IV, p. 393.

encore arrivées, les maîtres se replièrent sur Huy pour les rallier et repartir avec elles, mais les soldats, grisés par leur petit succès, voulurent aller faire le siège de Namur et se plainquirent d'être trahis. Ils finirent cependant par suivre les chefs, mais bientôt les Maestrichtois se ravisèrent et partirent seuls au nombre de deux cents pour combattre les Namurois, par lesquels ils se laissèrent tailler en pièces près de Perwez.

Les Liégeois, après avoir procédé à Huy, le 25 juillet, à l'élection de deux maîtres, se remirent en campagne et vinrent assiéger le château de Poilvache, devant lequel les avaient déjà précédés les milices de Huy et de Dinant. Le château se rendit et fut démoli : nouvelle cause de mésintelligence ! Le père du prince fut mécontent de ce qu'on avait abattu une si belle forteresse et retourna chez lui. On alla ensuite assiéger Bouvignes, qui se défendit vaillamment. Les Liégeois passèrent un mois entier devant cette ville ; ils y construisirent un *chât* énorme à dix paires de roues et pouvant contenir 200 hommes (1) et ne cessèrent de battre les solides remparts.

Pendant que le siège se prolongeait, une fâcheuse nouvelle vint jeter la consternation dans le cœur du prince et de son entourage : le duc de Brabant venait de mourir ; l'ennemi que l'on combattait devenait du même coup duc de Brabant et de Limbourg, et ses États cernaient de presque tous les côtés la principauté de Liège. La lutte contre lui était désormais impossible : il fallut se résigner à lever le siège (2).

(1) V. Georges Chastellain, t. II, pp. 116-117; *Le Livre des Trahisons de France*, t. II, p. 201.

(2) Jean de Stavelot, pp. 250-254. Henaux, t. I, p. 27, ne voit dans la

C'était l'avis du prince et de tous les capitaines; ce ne fut pas celui des soldats. Malgré la volonté formelle de leurs chefs, ils voulurent continuer le siège. Mais la vigoureuse défense des assiégés eut bientôt fait de les décourager : ils brûlèrent leur camp et rentrèrent à Liège confus et dépités. Les villes méridionales de la principauté tinrent bon plus longtemps et prolongèrent encore pendant quelques semaines une guerre désormais vouée à l'insuccès. Finalement, il fallut traiter : les Liégeois avaient brûlé trois cents villages et châteaux-forts et dix-sept moulins; les Namurois n'avaient pas fait moins de dégâts au pays de Liège, et c'était là tout le résultat de cette « damagheuse et honteuse guerre » (1).

La paix qui fut signée le 15 décembre (2) 1431 infligeait au prince-évêque et aux États l'humiliation d'aller plier le genou devant Philippe et de lui demander pardon, sans compter une amende de 25.000 nobles et des satisfactions pour le meurtre des prisonniers de Golzinne (3). Les irresponsables

retraite du prince qu'une trahison : « Le mercredi 9 août, un parlementaire du duc eut un entretien secret avec le prince. Celui-ci se laissa séduire; il resta dans une honteuse inaction. » Henaux ne dit mot de l'événement du 4 août, qui faisait de Philippe le Bon un ennemi désormais invincible et pouvant imposer les conditions de la paix à Jean de Heinsberg; il laisse ignorer à ses lecteurs que les chefs de l'armée, c'est-à-dire les maîtres mêmes des villes liégeoises, étaient unanimement de l'avis du prince, enfin, il leur cache aussi que les Liégeois désobéirent à leurs maîtres en continuant le siège malgré ceux-ci. Et il ajoute : « Le dimanche 27, il ordonna la levée du siège. Le lendemain, tous les ouvrages furent détruits. La retraite se fit en bon ordre. » Grâce à tout cet ensemble de réticences, il parvient à présenter Jean de Heinsberg comme un traître et comme un lâche : c'est toujours autant de gagné.

(1) Jean de Stavelot, p. 258; Adrien, p. 11.

(2) Adrien d'Oudenbosch, p. 12, écrit à tort le 20 décembre.

(3) Jean de Stavelot, pp. 248-259 et 271; Zantfliet, col. 427-428; Monstrelet, t. V, p. 54. V. le texte de la paix dans Jean de Stavelot, p. 272-281. Cette

qui avaient entraîné la patrie à ce désastre murmurèrent contre le traité et crièrent de nouveau à la trahison; il fut facile aux partisans du prince de leur répondre que toute la faute était à leur esprit d'insubordination et d'indiscipline (1).

Tout le monde à Liège n'était pas mécontent de la paix qui venait de mettre fin à la plus insensée des guerres : c'est ainsi que le comte de Moers, qui avait été un des négociateurs de l'accord, se vit gratifier par les pelletiers d'un opulent chapeau de fourrure (2). Le fait est intéressant à noter comme indice de l'état d'esprit d'une bonne partie de la bourgeoisie. La pelleterie était une industrie importante et l'on peut considérer le métier des pelletiers comme appartenant aux classes aisées. Au surplus, la manifestation des pelletiers est un des derniers signes de vie donnés à Liège par les modérés, et c'est une raison de plus pour le consigner ici.

Au milieu de cette Cité qui n'obéissait plus à son prince, qui n'avait plus de patriciat, qui ne recon-

paix indigne Henaux, t. I, p. 32 : le duc, selon lui, avait toujours été battu, et cependant c'était lui qui dictait ses conditions aux Liégeois victorieux ! Il explique comme suit ce curieux phénomène : « Le duc était intraitable. Il » n'avait pas eu le dessus. Pour relever son prestige militaire aux yeux de » ses sujets, il voulait que le pays s'humiliât. » Voilà une bonne recette à l'usage des vaincus : il leur suffit, d'après Henaux, qu'ils exigent que les vainqueurs s'humilient devant eux !

(1) Sicque post multa, reclamantibus tamen nonnullis pacis hostibus, quibus non est audientia praestita, tenor pacis superscriptae debito fini mancipatus est. » Zantfliet, col. 428.

« Quant ly peuple fut revenu à Liège, le commonalteit commenchat à murmureir, cum malecontente delle dissimulation et infideliteit de leur singneur, conduseurs et gouverneurs. Et monsingneur et les gouverneurs respondirent que tout che avoient fait les rebellions des subgés, car ons ne les poioit adomestreir ne traitier et ne voloient faire que leur volonteit. » J. de Stavelot, p. 256.

(2) Jean de Stavelot, pp. 271-272. V. aussi les paroles de Zantfliet, col. 428.

naissait l'autorité de ses maîtres que dans la mesure où ils lui obéissaient, qui ne formait plus qu'une multitude houleuse et inquiète toujours agitée par le vent des émeutes, nous voyons se lever l'étonnante fortune d'une famille d'hommes nouveaux, qui aurait peut-être, comme dans les républiques de l'antiquité grecque et du moyen-âge italien, profité de la désorganisation de la Cité pour fonder une *tyrannie* héréditaire, si elle n'avait manqué à un degré rare de ces qualités d'ordre idéal qui sont indispensables à l'édification de toute fortune politique. Les Dathin étaient une famille de riches propriétaires de charbonnages établis à Montegnée, dans la banlieue de Liège. Le plus ancien membre connu de ce lignage était appelé par ses contemporains « le houilleur de Montegnée (1) ». Son fils, l'échevin Guillaume, avait été maître de la Cité en 1394 (2). Mais c'est le fils de Guillaume, Watier, qui devait faire entrer le nom de la famille dans l'histoire.

La première partie de la carrière de Watier ne laissa rien à désirer au point de vue de l'éclat et du succès. Il était probablement l'homme le plus riche de Liège; il en fut aussi le mieux loti en fait d'honneurs et de dignités. Seigneur de Jeneffe et de Jehay, châtelain héréditaire de Waremmes, maître de la Cité en 1404, à l'âge de trente ans, échevin et conseiller en 1417, grand maieur en 1418, grand maieur à vie en 1420, membre enfin du tribunal des Douze, il semble avoir voulu réunir sur sa tête, comme un empereur romain, tout ce que la Cité pouvait conférer

(1) Hemricourt.

(2) V. de Borman, t. 1, p. 303.

de mandats politiques. Appuyé sur ses capitaux, entouré d'une famille qui cumulait les maîtrises — son cousin Guillaume Dathin fut maître cinq fois et son beau-frère Piron le Robeur quatre fois — il avait dans la main des éléments de succès qui n'avaient jamais échoué dans la même mesure à aucun citain.

Mais Watier était une intelligence vulgaire et un caractère sans prestige; le talent, l'éloquence et la vertu lui faisaient également défaut; il n'avait pas même l'ambition avouable de l'homme qui veut réaliser un idéal politique; il voulait être le maître de la Cité pour son plaisir, trouvant que cela lui revenait, comme à l'homme de Liège qui avait le plus d'argent. Comme c'était l'argent qui l'avait jusqu'alors mené à tout, il y avait une foi aveugle et ne doutait pas qu'il pût tout entreprendre. En même temps, il ne cessait d'augmenter sa richesse par tous les moyens, exploitant le prince, rançonnant les petits, ne reculant pas devant les concussions les plus éhontées, suspecté même, lui le plus haut magistrat judiciaire du pays, d'être de connivence avec des criminels qui lui payaient une part du produit de leurs crimes (1)!

On a voulu voir dans cet insolent Crésus un tribun populaire et un chef de parti : c'est lui faire trop d'honneur et ne rien comprendre à son rôle. Watier fut tout l'opposé d'un démocrate : il n'avait que de l'antipathie pour les revendications populaires; aussi fut-il en 1417, l'homme de confiance de Jean de Bavière, et l'année suivante il sollicita le nouveau prince-évêque Jean de Walenrode de ne pas consen-

(1) Jean de Stavelot, pp. 160, 161, 168, 183, 184, 185.

tir au rétablissement des métiers (1). Il n'eut jamais d'autres partisans que ses parents et ses créatures, et il ne s'appuyait que sur les houilleurs de la banlieue, pauvres gens qui peinaient dur et pour qui l'activité politique consistait à cogner sur ceux que leur patron désignait à leur coups (2). S'il y a une chose qui fasse peu d'honneur à la Cité, c'est qu'un personnage d'aussi peu de valeur y ait exercé, pendant plusieurs années, une autorité qu'elle n'avait jamais jusqu'alors laissé prendre à personne.

Ce fut justement cette prospérité excessive qui causa sa chute. Il perdit la notion des limites de son pouvoir et se crut tout permis. Toujours avide d'argent, il s'attaqua aux églises et aux monastères comme aux simples particuliers; il osa même entrer en lutte contre le Chapitre de Saint-Lambert. Il voulut le contraindre à accueillir dans son sein son fils Guillaume, malgré le bref du pape Martin V interdisant, en 1426 (3), d'y recevoir des gens qui

(1) Jean de Stavelot, p. 165. Croirait-on qu'entraîné par sa manie de voir des héros dans tous ceux qui font opposition au prince. Henaux, t. II, pp. 35 et 47, fait de Watier un démocrate « un grand citoyen » le « chef du parti national », le « défenseur des anciennes libertés »? M. Pirenne, t. II, p. 285, note, a déjà fait justice de cette énormité.

(2) M. Pirenne, t. II, p. 284, se persuade que si les houilleurs ont suivi Watier Dathin, c'est qu'ils avaient un grief sérieux : le *Nouveau Régiment*, en n'accordant le droit de vote qu'aux seuls bourgeois résidants et en excluant les afforains, aurait par là même « sacrifié les ouvriers des mines, presque tous domiciliés dans la banlieue ». Sur quoi je ferai remarquer que les habitants de la banlieue jouissaient à Liège des mêmes droits que ceux de l'enceinte, et que le Nouveau Régiment lui-même (dans Jean de Stavelot, p. 208) le dit indirectement en parlant « des bourgeois afforains, c'est à savoir demorans fours del Citeit et banlieue. » Les houilleurs n'avaient donc pas de grief; ils se contentaient d'obéir aveuglément à leur meneur.

(3) V. de Theux, t. I, p. XVII; Görres, *Das lütticher Domkapitel bis zum XIV en Jahrhundert* (Diss. de Berlin 1907) p. 17.

n'étaient ni nobles ni gradués (1). Devant la résistance des tréfonciers, il recourut à une mesure qui atteste à quel degré inouï d'outrecuidance était arrivé ce parvenu : il fit crier au Perron la défense à tous les métiers de rien vendre aux tréfonciers et de travailler pour eux, proclamant ainsi contre ce corps vénérable une vraie interdiction de l'eau et du feu (2). Les métiers obéirent à l'extravagante injonction, mais ils en gardèrent rancune au tyranneau et ils attendirent le jour de la vengeance.

Ce jour ne tarda pas à venir. Un membre du métier des fèvres avait été condamné par le tribunal des échevins, que présidait Watier, à une amende dépassant de beaucoup le *maximum* légal de la pénalité. Il réclama ; son métier l'appuya, et, poussé par lui, le Conseil demanda un record aux échevins sur l'étendue de la franchise de Liège, sur le tarif des amendes dues pour divers délits et sur d'autres questions se rattachant à l'affaire. Watier, mis indirectement en cause, s'émut de ce mouvement d'émancipation. Intimidés par lui, les échevins n'osèrent pas recorder contre leur maieur ; malgré toutes les instances, on ne put les décider à faire leur devoir (3). Alors, retournant contre Watier l'arme qu'il lui avait appris à manier, le peuple *serra les métiers* contre l'échevinage, c'est-à-dire qu'il le boycotta comme il avait fait des tréfonciers. Le grand maieur, sérieusement menacé, condescendit à traiter avec les maîtres

(1) Il fait remarquer qu'un autre fils de Watier, Lambert, était déjà chanoine de Saint Lambert, mais celui-ci du moins était docteur en droit et, par tant, possédait légalement sa prébende. V. de Theux, t. III, p. 197.

(2) V. Jean de Stavelot, pp. 186 et 291 ; Adrien, p. 4, et l'acte de citation de Watier par l'official dans de Ram, pp. 382-388.

(3) Zantfliet, col. 424.

et obtint un délai pour les échevins, mais comme, le délai expiré, ils continuaient, terrorisés par lui, de refuser le record, ils furent proclamés finalement aubains et durent prendre le chemin de l'exil. Après leur départ, une enquête établit la responsabilité de Watier lui-même : il fut à son tour « crié aubain sans rappel » et dut quitter la ville (1429). Ainsi était venue se briser, contre la résistance légale d'un pauvre ouvrier, la fortune de l'orgueilleux potentat qui opprimait l'échevinage, violentait le Chapitre et traitait d'égal à égal avec le prince (1).

Watier était trop inintelligent pour profiter de la leçon. Il ne comprit rien à la révolte de la conscience publique contre ses procédés; il se persuada que, pour rétablir son ancien ascendant et pour regagner sa popularité, il lui suffirait d'y mettre le prix. Mais la démocratie liégeoise s'était ressaisie; elle ne se laissa plus endormir par l'épais ploutocrate auquel elle avait obéi trop longtemps, et elle ne lui rouvrit pas les portes de la Cité. La chute de Watier rendit aux échevins leurs sièges. N'ayant plus rien à craindre de lui, ils l'accusèrent de les avoir violentés et s'offrirent à rendre enfin le record demandé, si on les laissait rentrer. La Cité ayant accédé à ces conditions, ils émirent le *Record* du 29 septembre 1430, dont le texte nous a été conservé (2), et qui est un des plus importants monuments du droit municipal de Liège.

Toujours infatué, le grand maïeur s'imaginait que

(1) V. la *Lettre des alliances* dans Jean de Stavelot, 325-334, avec le récit de ce dernier, pp. 242-243; Adrien d'Oudenbosch, p. 12; Zantfliet, col. 423.

(2) Il est dans Jean de Stavelot, pp. 259-271. On le trouve aussi dans Louvrex, t. II, pp. 20-36.

le peuple aurait pour lui la même intelligence que pour les échevins : il osa se montrer à l'armée liégeoise qui revenait de sa campagne contre Namur, il l'accompagna à Huy, il se permit même de rentrer à Liège où il resta plusieurs semaines, enfin, il eut l'impudence de revenir prendre son siège au tribunal et de s'exhiber à Saint-Lambert. Révoltés de ce cynisme, les métiers s'assemblent et déploient leurs pennonceaux sur le Marché. Watier, épouvanté, n'eut que le temps de s'enfuir, et fut de nouveau banni « à cri de Perron » comme vendeur de franchises et comme parjure. Cette fois, la sentence du tribunal de la Cité fut confirmée par les échevins. C'en était fini décidément de la carrière de Watier : il ne devait plus revoir la ville qu'il avait si longtemps tenue sous le joug (1).

Mais telle était l'outrecuidance de la famille Dathin qu'elle ne tint pas plus de compte du Conseil et de l'échevinage que du Chapitre de Saint-Lambert. Elle avait juré de faire rentrer Watier : elle ne recula devant aucun moyen pour atteindre ce but. Le retour du grand maître devint une question politique qu'elle soulevait à tout propos et qui entretenait une perpétuelle agitation dans la Cité (2). Mais c'étaient les métiers qu'il fallait convertir, et les métiers se montraient récalcitrants. Pour les entraîner, il eût fallu avoir dans les mains la maîtrise, et quel espoir

(1) Jean de Stavelot, pp. 255 et 256.

(2) Est-il vrai, comme le dit Jean de Stavelot, p. 242, que les Dathin aient fait empoisonner les deux maîtres de 1429? Le fait est qu'Alexandre de Seraing et Watier de Fléron furent remplacés au cours de leur maîtrise par Gilles de Seraing et par Henri de la Chaussée, et que Watier de Fléron mourut dans l'année.

pour la famille de jamais se hisser à ce poste, que le *Nouveau Régiment* protégeait d'une manière si sûre contre une élection tumultuaire faite par une minorité factieuse ?

Le rappel du *Nouveau Régiment* fut donc, dans le plan des Dathin, le préliminaire indispensable du retour de Watier. Mais il n'était pas facile d'obtenir l'abrogation d'un règlement qui satisfaisait les honnêtes gens, et que tous les Liégeois s'étaient engagés par serment à observer. Guillaume Dathin, qui était le chef de la faction, et qui avait à la fois l'audace, l'intelligence et la faconde nécessaires pour ce rôle, ne se laissa pas effrayer par la difficulté. A force de répandre l'argent et le mensonge, il parvint à organiser un semblant de démonstration populaire qui devait servir, en quelque sorte, de répétition générale à la comédie préparée par lui.

Le 2 juillet 1432, un ramassis de gens qu'il avait excités ou soudoyés se rassemblait sur la place du Marché, brisait les vitres de la Violette et proférait des menaces de mort contre les deux maîtres en fonctions, dont l'un faillit même périr sous les coups de la foule. Ces magistrats, au dire des émeutiers, méritaient la mort parce qu'ils avaient trahi la Cité en promettant au duc de Bourgogne, par le traité du 15 décembre 1431, de lui payer 150.000 nobles d'amende, alors qu'ils laissaient croire au peuple qu'ils n'en avaient accordé que 100.000. Les maîtres n'eurent pas de peine à établir l'inanité de cette accusation : il leur suffit de faire prendre à l'abbaye de Saint-Jacques, qui en avait la garde, le coffre des archives municipales, et de produire l'original du traité, où le chiffre 100.000 était exprimé en toutes

lettres (1). Mais comme l'accusation n'était qu'un prétexte, le tumulte continua.

Alors, invité, sans doute par ses compères, à apaiser la foule, Guillaume Dathin entra en scène et ce fut pour verser de l'huile sur le feu. Il déclara que tous les troubles de la Cité provenaient de ce que le *Nouveau Régiment* avait enlevé au peuple ses vieilles franchises, et notamment le libre choix de ses magistrats. Comme on lui faisait observer que le peuple s'était engagé par serment à maintenir cet acte, il répondit avec le cynisme inconscient qui était le propre de sa famille : « Vous n'êtes liés par rien ; vous pouvez faire et défaire vos statuts comme il vous plaît ». Il formulait là le principe favori des démagogues et des despotes, car il est à remarquer qu'aux deux extrémités de l'échelle politique, on s'accorde à déclarer que le souverain, qu'il soit d'ailleurs le roi ou le peuple, n'a pas à tenir compte des lois : *princeps legibus solutus est*.

Personne n'eut le courage de protester. Les maîtres, se sentant débordés, consentirent d'avance à tout ce qu'on voudrait et, le 25 juillet, les Vingt-Deux commissaires, intimidés, n'osèrent procéder comme d'habitude au choix des électeurs. Les métiers se voyaient mis en demeure d'élire eux-mêmes les

(1) Le simple exposé de ces faits, pour lequel j'ai suivi fidèlement Jean de Stavelot, pp. 284 et suivantes, et Zantfliet, col. 429, suffit à faire justice de la thèse de Polain, t. II, p. 250, selon lequel l'émeute (du 2 juillet 1432) fut causée par la lecture du traité de paix avec Philippe le Bon, qui révoltait l'orgueil national des Liégeois. Or, le traité de paix porte la date du 15 novembre 1431 et l'émeute est du 2 juillet 1432 ! D'ailleurs, Jean de Stavelot, qui est notre source principale, dit en termes formels : « Avint une grande confusion et près mult grant mals et perilhe en la Citeit de Liège, al cause de Waltier Datin », etc.

maîtres, en foulant aux pieds les dispositions du *Nouveau Régiment*. Devant une pareille violation du droit et de la foi jurée, les consciences se cabrèrent, et la majorité des métiers, par respect pour la religion du serment, refusa de participer à l'élection. Mais leur courage n'alla pas plus loin; ils laissèrent faire, et ce fut une infime minorité du corps électoral — dans certains métiers trois ou quatre membres seulement — qui porta à la maîtrise Guillaume Dathin et Jean le Lévrier (1). Ce dernier était un simple comparse, choisi exclusivement pour débarrasser Dathin du contrôle d'un collègue moins complaisant. Le faible Jean de Heinsberg avait été impuissant à empêcher cette série d'illégalités : toutefois, il sentit vivement l'affront qui venait d'être fait à son autorité, et il protesta comme il put en quittant sa capitale pour six semaines (2).

La faction était maîtresse de la Violette (3) : elle allait pouvoir passer au second acte de la comédie, qui était le rappel de Watier par les trente-deux métiers. Cette fois, elle dut se convaincre qu'il y avait entre elle et la Cité un gigantesque malentendu.

(1) « Bien pau en avoit ens es mestiers qui fesissent élection, car de teis y avoit qui nomoient les deux maistres et n'avoient en leurs mestiers que trois ou quatre roies, = (raies, c'est-à-dire traits marqués par les électeurs, à la craie, sur un tableau noir, à côté des noms des candidats) et alcuns huit ou dix, car li plus grand nombre ne voloient nient eslire deux maistres, portant qu'ilh dobioient Dieu et leurs armes, et voloient gardeir leur serment qu'ilh avoient jureit por gardeir le noveal regiment ». Jean de Stavelot, pp. 284 et 289. A. d'Oudenbosch, p. 13 : « Fuerunt creati magistri secundum sequelam vocum et non secundum novum regimen ». — Zantfliet, col. 429-430.

(2) Zantfliet, col. 430.

(3) Fisen II, p. 198 dit que dès le lendemain de son élection, Guillaume Dathin fit prononcer le rappel du *Nouveau Régiment* et enleva aux Vingt-Deux commissaires de la Cité le droit de porter le bâton qui était leur insigne. Il semble tirer ce renseignement des archives de la Cité.

Le peuple ouvrier de Liège avait bien pu observer la neutralité vis-à-vis d'une entreprise dont le résultat le plus clair avait été de lui rendre ses franchises électorales : il n'entendait pas permettre aux Dathin de lui dicter la révocation d'une sentence qu'il avait rendue en pleine connaissance de cause. Guillaume Dathin comprit donc de bonne heure qu'il fallait renoncer à l'espoir de l'emporter par les moyens légaux. Alors il n'hésita plus : le recours à la violence fut décidé. Tout semblait conspirer avec lui. N'était-il pas doublement le maître de la Cité, puisqu'il avait le droit d'escompter, sinon la complicité, du moins l'abstention de son faible collègue, et tous les éléments de succès n'étaient-ils pas dans ses mains? Sûr de ses houilleurs, et s'étant procuré à prix d'argent des intelligences dans plusieurs métiers, il allait pouvoir renouveler, avec de meilleures chances, la tentative qui avait si mal réussi aux patriciens de 1312. Son plan était de terroriser la population par un coup de main et de faire voter le rappel de Watier par une assemblée où il n'aurait laissé pénétrer que des gens sûrs.

La veille de l'Épiphanie 1433, par une nuit neigeuse, ses partisans se réunissent en armes dans sa maison à Saint-Servais, dans celle de son parent Gérard de Goreux en Ile, et dans quelques autres. Mais le puissant métier des fèvres, qui n'a cessé de diriger l'opposition contre le clan des Dathin, a été prévenu : il fait battre le rappel, occupe le Pont d'Ile, rompt le Pont Mousset pour empêcher la jonction des conjurés, garde le Pont d'Avroy pour ne laisser entrer en ville que des amis, et obtient de Jean le

Lévrier qu'il convoque d'urgence le Conseil. Mandé à la Violette, Guillaume Dathin s'y rend, mais il se fait accompagner de ses affidés armés et munis de couleuvrines, qui s'emparent de la place du Marché, tendent les chaînes dans les rues adjacentes et élèvent des barricades. Pendant ce temps, le tocsin retentissant du côté d'Ans et de Montegnée appelait à la rescousse les houilleurs de la banlieue, et Gérard de Goreux, profitant du moment où le Pont d'Ile n'était plus gardé, venait joindre ses forces à celle de Guillaume Dathin. Il semblait facile désormais à celui-ci de dicter au Conseil prisonnier et intimidé le vote qui devait ramener Watier à Liège!

Mais la faction avait trop présumé de ses forces réelles et trop compté sur la pusillanimité des Liégeois. Au petit jour, tous les métiers, fèvres en tête, envahissent le Marché, les barricades sont forcées, et, après une courte résistance, les Dathin fuient à la débandade. On leur donne la chasse, on poursuit les houilleurs jusque dans leur local, où plusieurs sont défenestrés; on massacre dans les rues ceux des coupables sur lesquels on met la main; le lendemain on court à Montegnée et dans les environs brûler la maison de Watier, de Guillaume et de leurs principaux affidés, puis on procède avec la plus grande rigueur contre le reste des coupables. Quelques-uns subissent la peine capitale; une enquête faite par les échevins amène la condamnation d'environ cent cinquante des personnages les plus compromis (1). Cinquante-deux de ceux-ci furent proscrits

(1) V. l'acte du 2 avril 1433 dans Jean de Stavelot, p. 332.

avec leurs femmes et leurs enfants majeurs; une centaine d'autres bannis pour des termes de un à huit ans, et tous, les uns comme les autres, déclarés incapables de jamais remplir un office dans la Cité.

La répression atteignit d'emblée ce degré de sauvagerie qu'on ne rencontre que dans les guerres civiles : quiconque prêtait assistance aux proscrits devenait lui-même un ennemi public : un homme fut exécuté pour avoir donné à manger à son père mourant de faim (1). Par contre, on réservait des encouragements et des gratifications en argent à quiconque tuait un des proscrits. On ne craignit pas, dans l'effervescence de la première heure, et malgré l'opposition de l'échevinage, de violer ouvertement le droit en confisquant les biens des Dathin (2), qui, administrés par la *Cour des absentis* (3), furent affectés à la restauration du Pont des Arches puis partagés entre les Trente-Deux métiers (4). Faire de ceux-ci les héritiers des coupables, c'était les intéresser à ne jamais leur pardonner (5). Auparavant d'ailleurs, le 15 avril 1433, ils avaient scellé la *Lettre des Alliances* (6), par laquelle ils s'engageaient, sous la foi du serment, « sur leur part du paradis et sur la damnation de leurs âmes », à observer les

(1) Tam stricte observatum fuit, quod cuidam civi, qui patri suo egenti extra patriam semel dedit ad comedendum, caput fuit ante gradus ecclesie Leodiensis amputatum. Adrien, p. 15

(2) Scabinis tamen hanc confiscationem juxta legem patriae nolentibus approbare. Zantfliet, col. 432.

(3) La cour des absentis fut créée le 16 novembre 1435; v. le texte dans le *Bulletin des Bibliophiles Liégeois*, t. IV, p. 45.

(4) Jean de Stavelot, p. 588.

(5) Henaux, t. II, p. 51.

(6) En voir le texte dans Jean de Stavelot, p. 325 et dans de Ram, p. 391.

sentences rendues contre les Dathin et à ne jamais permettre qu'elles fussent rapportées.

L'alerte avait été chaude : les métiers victorieux voulurent qu'on gardât le souvenir et de l'attentat et du châtement. Le jour de l'Épiphanie, qui avait vu le triomphe de la démocratie urbaine, devint un anniversaire patriotique et un jour de fête populaire. Chaque année, on y relisait la *Lettre des Alliances* au peuple assemblé, on allumait trois grands feux sur la place du Marché, on tirait le roi chez les fèvres, qui avaient eu le principal honneur de la journée, et l'heureux élu du sort devenait de droit un des trente-deux électeurs magistrats pour le 25 juillet suivant. Ces usages survécurent à Liège jusqu'à la suppression des libertés communales en 1684. Triste symptôme ! Les grands souvenirs patriotiques de la Warde de Steppes avaient cessé de passionner la Cité, et c'est celui d'une guerre civile qui prenait, dans l'esprit public, la place du glorieux triomphe remporté autrefois sur l'ennemi national.

La famille Dathin restait redoutable encore dans ses revers. Elle protestait, au nom du droit violé, contre la condamnation de Watier, illégale parce qu'il n'avait pas été entendu, et contre des confiscations faites au mépris de la charte de 1208. De Louvain, où il s'était réfugié sous la protection de Philippe de Bourgogne (1), Watier ne cessait de réclamer (2). Son fils, le chanoine Lambert, essaya d'intéresser le

(1) M. Pirenne, t. II, p. 286, se demande si Philippe le Bon a été complètement étranger à la conspiration des Dathin, et il fait remarquer qu'en 1433, donc après celle-ci, le duc faisait cadeau à Watier de 2.000 écus.

(2) V. la supplique qu'en 1456 il adresse à Louis de Bourbon dans de Ram, pp. 423-425.

concile de Bâle à la cause de sa famille, et les Liégeois durent plaider par l'entremise de leur procureur devant la vénérable assemblée, qui repoussa le recours des Dathin par un acte daté du 14 mai 1435 (1). De leur côté, les Liégeois crurent utile de demander la confirmation de leur sentence à l'empereur Sigismond, qui la leur accorda en 1437 (2), et, dix ans après, ils obtinrent enfin de l'échevinage qu'il la mit « en garde de loi » (3). C'est l'obstination des Dathin à ne pas se résigner à leur destinée qui explique l'acharnement sauvage avec lequel on continua de les piétiner longtemps après qu'ils furent par terre. En 1436, le chanoine Lambert, tombé au pouvoir des Liégeois dans une embuscade, fut tué et jeté dans une houillère (4); en 1438, des agents liégeois surprisaient Guillaume lui-même à Namur et le mettaient à mort (5). Quant à Watier, il mourut en exil en 1456.

Ainsi se termina une échauffourée qui, pour la vivacité des passions mises en jeu et pour la profondeur de l'impression qu'elle fit sur la multitude, rappelle la fameuse Conspiration des Poudres. Jamais encore aucun intérêt n'avait à ce point passionné l'esprit public; jamais il ne s'était prononcé avec cet élan, avec cette unanimité, avec cet implacable

(1) Les Dathin avaient cité les Liégeois au concile de Bâle : *Verum senatus cum multis rationibus probasset causam eo non fuisse revocandam, concilii patres rogavit, ut pronuntiarent eam ad se non spectare. Impetravit anno quinto et tricesimo pridie idus maii. Fisen, II, p. 200, d'après *Archia Civitatis*. Foullon, t. II, p. 17, dit que la demande des Dathin fut repoussée par le concile, satagente contra procuratore civitatis.*

(2) Jean de Stavelot, pp. 325 et 383; de Ram, pp. 398 et 399.

(3) De Ram, p. 400.

(4) Jean de Stavelot, pp. 320-324.

(5) Le même, p. 325.

acharnement. La démocratie liégeoise, qui avait plus d'une fois cédé à l'absolutisme de ses princes légitimes, ne consentit pas à désarmer devant la famille sans pudeur qui avait essayé d'établir l'absolutisme de l'or : c'était justice, et si l'histoire doit blâmer les excès qu'elle mit dans la répression, elle ne peut que constater la légitimité de sa colère.

Le lecteur se sera demandé plus d'une fois ce que devenait et ce que faisait le prince, au cours de cette lutte à mort entre la Cité et son grand maieur. Il était resté dans la pénombre. La Cité s'était défendue seule et n'avait pas éprouvé le besoin de recourir à lui (1). Lui-même était trop intelligent et trop adroit pour prendre parti dans une querelle où il n'avait pas d'intérêt immédiat, et s'il dut voir avec chagrin violer le *Nouveau Régiment*, il s'en sera remis à la Cité elle-même du soin de le faire rétablir. Peut-être, s'il avait eu un peu plus d'énergie, aurait-il pu profiter du conflit pour y intervenir comme médiateur et comme arbitre suprême ; mais les initiatives hardies n'étaient pas dans son tempérament. Selon son habitude, il ferma les yeux, et son abstention laissa le champ libre à l'activité indisciplinée de la commune victorieuse. Celle-ci profita seule de la chute des Dathin.

On le vit bien en 1433. L'aventure dont elle sortait lui avait fait comprendre le besoin d'armer l'autorité des maîtres contre toute tentative révolutionnaire : elle profita de la leçon, et, faisant ce que n'avait

(1) Selon M. de Borman, t. I, p. 263, note 1, il n'aurait pas été défavorable aux Dathin et le fait qu'il donna asile à Gérard de Goreux fugitif devrait être considéré comme l'indice de ses sentiments. Mais ne suffisait-il pas qu'il eût un peu de générosité ?

jamais osé faire le prince, elle créa une milice permanente de 320 hommes, dix par métier, pour servir de garde du corps aux maîtres (1). Cette milice, que les Liégeois appelaient les Dix Hommes, avait son corps de garde à la Violette; elle obéissait à quatre capitaines sous lesquels étaient des dizainiers; chaque Dix-Homme recevait une solde annuelle et était exempt du guet et des logements militaires. Les maîtres de la Cité pouvaient seuls lui faire prendre les armes et seuls nommaient ses chefs (2). Comme toutes les institutions issues des événements de 1432, la compagnie des Dix Hommes vécut jusqu'en 1684 et disparut dans l'hécatombe des institutions communales sous Maximilien-Henri.

Ainsi, pendant que la Cité avait à sa disposition, sans compter ses milices communales groupées par métiers et sa compagnie d'arbalétriers, un corps compact et discipliné de plusieurs centaines d'hommes formant une gendarmerie d'élite, le prince restait seul et désarmé dans son Palais, où sa sécurité n'avait d'autre garantie que le loyalisme toujours orageux des citains de Liège. La chute des Dathin avait, par voie de conséquence indirecte, donné à la Cité un nouvel avantage sur le prince, dont la situation deve-

(1) Jean de Stavelot, pp 316-317; Zantfliet, col. 432; Adrien, p. 15. De ces trois auteurs, Zantfliet est le seul dont l'exposé soit irréprochable. Adrien se borne à dire, avec une inexactitude manifeste quant au nombre : *Electi CCC viri, qui curam haberent executionis omnium praescriptorum*. Quant à Jean de Stavelot, il fait une étonnante confusion entre les Dix Hommes et les Dix de la Halle, qui n'ont rien de commun avec eux que le nom, et il croit qu'à l'heure où il écrit, la milice des Dix Hommes ne comprend plus que dix membres. On s'explique à peine une telle erreur chez un contemporain de l'institution et chez un homme qui vivait à Liège.

(2) Sur les Dix Hommes, lire le mémoire de Henaux dans *BIAL*, t. V, (1862).

nait de plus en plus intenable au sein de sa capitale et de son peuple.

Les événements lui en apportèrent bientôt des preuves pénibles. Jacques, bâtard de Morialmé, avait été « créé aubain », c'est-à-dire proscrit par la Cité pour « vilain cas ». Quelque temps après, ayant une querelle avec les gens de Thuin, il les avait assignés devant l'Anneau du Palais, et il était venu à Liège, muni d'un sauf-conduit du prince-évêque, afin de poursuivre son affaire. A peine arrivé, il fut arrêté et jeté dans la prison de la Violette, puis, dans une assemblée du Palais, les deux maîtres exposèrent qu'il avait mérité le dernier supplice. Et au mépris de son sauf-conduit (août 1434), le malheureux fut exécuté (1). C'était la seconde fois que, dans son propre pays, la protection de Jean de Heinsberg valait la mort aux gens dont sa parole avait garanti la sécurité. L'attentat des Liégeois était indigne d'un peuple civilisé, mais le prince, cette fois encore, dévora l'affront en silence.

Un fils naturel de la victime montra moins de résignation. Tristan de Morialmé jura de venger son père, et, hardiment, il envoya une lettre de défi à la Cité. Il peut sembler étrange, à première vue, qu'un hobereau possédant tout au plus une tour avec quelques soudards pût se permettre de s'attaquer à une grande ville. Pour le comprendre, il faut se représenter l'état social et politique du moyen-âge finissant. La féodalité expire; les liens personnels qui ont relié hiérarchiquement tous les membres de la société noble entre eux se rompent ou se relâchent; les sen-

(1) Jean de Stavelot, p. 354. Adrien, pp. 15-16;

timents d'honneur chevaleresque et de fidélité au suzerain n'ont plus d'empire sur les esprits; chaque seigneur, enfermé dans son château, veut se rendre indépendant; il prend à son service de ces aventuriers qui, depuis le milieu du XIV^e siècle, sillonnent tous les pays, faisant de la guerre un métier lucratif et vendant leurs services au premier venu. A la tête de ces hommes capables de tout, excepté de scrupule, les seigneurs se font détrousseurs de grand chemin et transforment leurs châteaux en cavernes de brigands. Pour peu qu'ils s'avisent de s'unir entre eux contre la société régulière, on les verra former comme un réseau de fer enserrant un pays entier, et l'impuissance des pouvoirs publics, désarmés devant eux, éclatera dans toute sa lamentable vérité.

Ce fut le cas pour l'Entre-Sambre-et-Meuse, région agreste et boisée où Tristan de Morialmé avait son repaire. Uni aux féodaux de la Thiérache, dont les postes principaux étaient Bosenove, Châtelet-sur-Sormonne, Aubigny et autres nids de pillards, il est le maître du pays et il le tient sous la terreur. Il maltraite l'abbaye d'Aulne; il extermine la garnison de Thuin envoyée contre Bosenove (1) et fait prisonnier son chef, Gilles de Floyon. Celui-ci, rendu à la liberté après avoir payé sa rançon, voulut se dédommager sur n'importe qui et s'empara d'un château près de Couvin qui était tenu en fief de l'évêque de Liège. Naturellement, celui-ci ordonna à l'intrus de restituer ce domaine à son légitime possesseur. Floyon déclara qu'il n'en ferait rien, et avec un étonnant mépris de ses devoirs de sujet, il vint à Liège exposer

(1) Jean de Stavelot, p. 356; Zantfliet, col. 438.

le cas aux maîtres et aux jurés, promettant de se conformer à leurs instructions. Il lui fut répondu qu'il devait garder le château au nom de la Cité (1).

Tristan périt au cours de ces guérillas (août 1435), mais sa mort ne mit pas fin à la série des déprédations et des coups de main. Un autre aventurier, Philippot de Savegny, se nicha dans Bosenove et continua de piller et de terroriser l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Pendant ce temps, la Cité n'épargnait aucune humiliation au prince. Le 19 février 1435, elle renouvelait avec les bonnes villes la fameuse fédération interurbaine qui avait été si souvent une machine de guerre civile, et elle insérait en termes exprès dans l'acte la promesse mutuelle par laquelle les villes alliées s'engageaient à résister au prince, spécialement dans le cas d'interdit lancé sur le pays par lui ou par un légat pontifical (2). Rien n'était moins justifié par les circonstances que ce rappel des plus fâcheux souvenirs de l'histoire constitutionnelle, et jamais il n'avait été moins nécessaire de prendre des mesures de précaution contre le pouvoir princier. Mais, envers Jean de Heinsberg, la Cité s'habitua à tout se permettre et à ne garder aucun ménagement.

Ce fut bien pis encore en 1441. Le prince avait interdit l'exportation du blé de la principauté, à raison d'une disette qui désolait le pays. La situation s'étant améliorée, il fit proclamer par cri du Perron

(1) Jean de Stavelot, p. 357.

(2) L'acte a été imprimé en 1722 dans une brochure in-12 sous le titre : *Rénovation des alliances et confédération de la Cité de Liège avec les bonnes villes du pays de Liège*. Henaux, t II, p. 60, note, en réimprime une partie.

que l'interdiction était levée. Dans l'après-midi du même jour, les maîtres et le Conseil de la Cité firent proclamer le contraire. Cette fois, le prince protesta; d'accord avec le clergé, il déclara que cette démarche de la Cité était un attentat à sa hauteur et exigea qu'elle fût rapportée. Les maîtres se contentèrent de répondre qu'ils se consulteraient, puis il ne fut plus question de rien (1), et, une fois de plus, la décision du prince resta lettre morte, infirmée par la décision contraire des bourgeois de Liège.

Il est inutile de commenter une pareille situation : elle se caractérise elle-même comme un type d'anarchie parfaite. Sans doute, avec un peu plus de fermeté de main, Jean de Heinsberg aurait pu l'améliorer dans une certaine mesure, mais faiblement, et la responsabilité de la ville de Liège dans un pareil état de décomposition politique n'en est pas diminuée. Ses prétentions à être une république autonome restaient la cause principale des infortunes de la principauté.

Cependant, le pays se voyait obligé de continuer la lutte contre les seigneurs brigands. La Cité, dans un Palais tenu le 30 octobre 1435, avait décidé de ne plus faire la guerre à elle seule, puisqu'on l'avait rendue responsable de celle de Namur, et de n'agir que de commun accord avec les trois États (2). Ceux-ci se prononcèrent pour la guerre, et une expédition contre Bosenove fut entreprise. C'était, en somme, une œuvre de nettoyage dans un coin de pays livré à toutes les déprédations. Le prince se

(1) Jean de Stavelot, pp. 443-444.

(2) Jean de Stavelot, p. 359.

mit à la tête de l'armée. Les milices liégeoises partirent en avril 1436, sous les ordres du maître Gilles de Metz accompagné des deux maîtres d'antan; chaque métier avait fourni vingt hommes avec vingt valets, ce qui faisait un total d'environ treize cents soldats. Les autres villes avaient envoyé des contingents proportionnés.

Le siège et la prise de Bosenove forment un des épisodes les plus caractéristiques de l'état social du temps. L'armée liégeoise, partant de Couvin, s'avança à travers les forêts de la Thiérache par des chemins défoncés et impraticables, qu'il fallut refaire en cours de route. On arriva devant Bosenove le 5 mai. Le château, défendu par des ouvrages avancés et par des étangs, semblait devoir résister longtemps : les trente-deux hommes qui en formaient la garnison savaient d'ailleurs qu'ils n'avaient pas de merci à attendre s'ils tombaient entre les mains de l'ennemi; ils huaient les assiégeants et leur prédisaient qu'ils ne repasseraient plus les bois. Ces vanteries ne leur servirent de rien. Les Liégeois mirent les étangs à sec, puis s'élançèrent à l'assaut : un prêtre hutois y monta le premier (1), et au bout de peu de temps, la porte fut enfoncée et les brigands se rendirent. On les fit confesser tous et on ordonna à leur chapelain de les pendre de sa propre main; quand il se fut acquitté de cette affreuse tâche, il fut entouré d'épines, attaché à un arbre et brûlé vif. Quant au château, les Liégeois le rasèrent.

(1) Cela rappelle un autre prêtre qui, venu avec ses paroissiens grossir l'armée de Louis VI dans sa guerre contre les seigneurs féodaux, monta le premier à l'assaut de la tour féodale de Puiset. Cf. Suger, *Gesta Ludovici regis*, éd. Molinier, p. 65.

Continuant leur campagne, les Liégeois allèrent détruire Aubigny (1) et Châtelet-sur-Sormonne, puis, malgré le départ des Hutois et des Dinantais, ils firent subir le même sort au château de Beauraing. Après cela, on prit le chemin du retour : l'expédition avait duré cinq semaines (du 17 avril au 23 mai) et la Cité n'y avait perdu que cinq hommes (2). La destruction du château d'Orchimont, autre nid de brigands tombé au pouvoir d'Evrard de La Marck et livré par lui aux Liégeois, compléta l'œuvre d'assainissement. Ce furent les houilleurs de la Cité, au nombre de quarante-deux, qui allèrent, aux frais du pays, procéder à la destruction de la bastille féodale selon leur mode accoutumé : ils creusèrent sous le château des mines qu'ils étançonèrent au moyen de poutres, puis ils mirent le feu à celles-ci et la forteresse croula (3).

Le roi de France aurait pu s'offusquer de l'expédition de Bosenove et de la démolition de tant de châteaux-forts en pays français : il y avait là de ces violations de frontière qui suffiraient aujourd'hui pour déchaîner un conflit international. Mais le roi de France était beau joueur : il accueillit les excuses que lui présentèrent les Liégeois, il les félicita même de leur succès, et il conclut avec eux, en juillet 1437, un traité qui leur assurait divers avantages commerciaux dans son royaume. C'est ainsi que les torts

(1) Zantfliet, col. 439, est seul à mentionner la destruction du château d'Aubigny, « *cujus capitaneus villam de Covino pridem praedatus fuerat.* ».

(2) Jean de Stavelot, pp. 364-368. Outre son récit en prose, cet auteur a consacré à la guerre de Bosenove un poème que l'on trouve dans sa chronique pp. 368-377. V. aussi Adrien, p. 16; Zantfliet, col. 438-440 et Monstrelet, t. V. pp. 225-229.

(3) Jean de Stavelot, p. 379; Adrien, p. 18; Zantfliet, col. 440.

même des Liégeois fournissaient à la diplomatie de Charles VII l'occasion de resserrer les liens de sympathie entre sa couronne et le pays de Liège (1).

La France apparaissait de plus en plus comme l'amie et la protectrice des Liégeois, tandis que le duc de Bourgogne n'intervenait dans leurs affaires que pour les molester et les pressurer.

Quant au prince, il semblait qu'il ne comptât plus. Ce n'est pas qu'il se dérobat à sa mission : au contraire, pendant les expéditions que nous venons de raconter, il avait été dans le camp des Liégeois et il avait payé de sa personne. Mais à cela s'était borné son rôle, car la direction des opérations militaires avait été prise par la Cité.

Mais la Cité elle-même commençait à pâtir de l'anarchie qu'elle avait instaurée. De même qu'il lui plaisait d'ignorer l'autorité du prince dans les matières qui en relevaient le plus incontestablement, de même les métiers prétendaient se gouverner avec une liberté parfaite en dehors de son autorité à elle. Ce droit de guerre et de paix que la Cité s'est arrogé au mépris du prince, ils se l'arrogent, eux, au mépris de la Cité. A différentes reprises, nous voyons l'une ou l'autre corporation décréter une guerre et partir isolément, sans se préoccuper de ce que feront les autres. Quand un métier a une querelle relative à ses intérêts de corps, il ne demande protection ni au prince ni à la Cité : il prend les armes et va se faire justice à lui-même.

(1) Jean de Stavelot, p. 383. Le traité existait encore au XVII^e siècle dans les archives de la Cité ; v. Fisen, II, p. 204, qui le mentionne. Cf. du Fresne de Beaucourt, *Charles VII*, t. III, p. 196, reproduisant un extrait des comptes royaux où figure un poste de 30 livres payées en 1437 à maître Jehan de Hely « pour un voyage au pays de Liège devers l'evesque ».

En 1439, au mois de juin, les brasseurs courent à Coronmeuse pour tuer deux confrères maestrichtois qui, disaient-ils, faisaient tort à leur métier, en vendant de la *keute* à des recoupeurs liégeois : il faillit en résulter un conflit sanglant entre la corporation des brasseurs et deux ou trois autres métiers qui avaient pris les Maestrichtois sous leur protection (1). Au mois de novembre de la même année, ce sont les cureurs et les toiliers qui vont, bannières déployées, abattre la maison d'un féodal qui a fait prisonnière pour vol une femme de leur métier (2). En 1447, les corbesiers déploient à leur tour leur bannière et s'ébranlent pour aller attaquer le château de Montfort près Poulseur : cette fois, les autres métiers se laissent entraîner et suivent les corbesiers (3). Ce sont là des phénomènes déplorables; ils prouvent que l'anarchie est érigée à Liège à la hauteur d'un droit constitutionnel, et permettent d'entrevoir ce que deviendra sans trop tarder une ville où le gouvernement est exercé par les gouvernés.

Jean de Heinsberg ne s'en affligeait pas outre mesure. Cette nature frivole d'homme de plaisir n'avait rien de l'énergie farouche ni de l'ambition ardente d'Henri de Gueldre ou d'Adolphe de La Marck : il avait renoncé, dirait-on, à la partie effective de sa souveraineté, tant qu'on lui en laissait la partie décorative et voluptuaire. Il passait la plus

(1) Jean de Stavelot, p. 435.

(2) Le même, p. 440; Zantfliet, col. 459. Le métier dut d'ailleurs faire amende honorable de ce chef au Chapitre.

(3) Jean de Stavelot, p. 457. Le château de Montfort surgissait sur un promontoire de la rive droite de l'Ourthe, en face de Poulseur : il en restait, vers 1870, un fragment de la tour ronde garnie de lierre, que l'auteur de ce livre a vue tomber sous le pic des carriers.

grande partie de son temps au milieu des fêtes et des divertissements de la cour de Bourgogne, trouvant plus d'agrément dans la société de la duchesse, dont ses assiduités compromettaient la réputation, qu'au contact de sujets qui ne se laissaient plus manier. Les Liégeois avaient certes le devoir d'être indulgents pour l'absentéisme d'un prince auquel ils rendaient le séjour impossible parmi eux. Mais ils s'étaient permis envers Jean de Heinsberg tant d'insolences impunies, qu'ils en étaient arrivés de faire de lui leur souffre-douleur. Et c'est ainsi que les maîtres purent lui écrire un jour d'avoir à rentrer sans retard à Liège au reçu de leur lettre, ou de n'y plus remettre les pieds! (1)

La cour de Bourgogne réservait d'autres déboires au prince qui cherchait à s'y consoler de l'insubordination de ses sujets. Jean de Heinsberg ne s'était pas impunément fait le familier d'un personnage aussi entreprenant et aussi calculateur que Philippe le Bon. Celui-ci eut bientôt reconnu le fond de cette nature dépourvue de ressort moral et incapable d'opposer une résistance efficace à la pression d'une volonté forte. Et il est permis de croire que de bonne heure il commença d'agir sur le prince-évêque pour l'amener à ses fins. Maître de tant de provinces, Philippe ne s'en contentait pas et voulait y ajouter encore les principautés ecclésiastiques. Il avait fait occuper le siège épiscopal de Cambrai par un bâtard de son père (1440); son propre bâtard avait été loti du siège de Téroouanne (1451); le chef de son Conseil, Jean Chevrot, administrait le diocèse de Tournai

(1) *Suffridus Petri*, p. 130.

depuis 1437, et l'année 1455 ne devait pas s'écouler sans qu'un autre de ses bâtards devint prince-évêque d'Utrecht.

Il ne lui restait plus qu'à mettre son neveu Louis de Bourbon en possession de l'évêché de Liège pour réunir tous les Pays-Bas sous son autorité et pour y créer une puissance qui pouvait rivaliser avec celle des rois. L'entreprise n'était pas facile, étant données les antipathies des Liégeois pour un voisin dans lequel ils n'avaient que trop sujet de voir un maître. Mais Philippe le Bon n'était pas homme à reculer devant un pareil obstacle. En 1452, il négocia pour faire recevoir son jeune parent dans le Chapitre de Saint-Lambert, mais les tréfonciers écartèrent cette candidature trop significative. Le peuple de Liège, au surplus, faillit faire un mauvais parti aux négociateurs bourguignons (1), et, l'année suivante, il fut sur le point de jeter à la Meuse les messagers qui apportèrent la nouvelle de la défaite des Gantois à Gavre (2).

Jean de Heinsberg partageait, à l'endroit du Bourguignon, sinon les antipathies du moins les inquiétudes de son peuple. Trop ami des plaisirs pour se dérober aux séductions de la cour de Bourgogne, il avait trop de sens politique pour ne pas se rendre compte du danger que faisaient courir à la principauté de Liège les visées ambitieuses du duc. Elle ne pouvait pas lui résister seule ; si elle voulait se préserver de sa tyrannie, il fallait qu'elle s'appuyât sur l'un ou sur l'autre des deux puissants États voisins, à savoir l'Empire ou la France.

(1) Adrien, p. 36, avec la note de l'éditeur, M. de Borman, qui place le fait en 1454.

(2) Le même, p. 37.

Il semblait que tout désignât l'Empire. Le pays de Liège en faisait partie, et un empereur très-entreprenant, Sigismond, s'employait activement à rendre son prestige d'autrefois à la couronne impériale. Mais il était trop tard : la poussée des événements, déterminée elle-même par les aspirations des milieux, défaisait de jour en jour les liens qui rattachaient Liège à l'Empire. Celui-ci n'était plus guère qu'une grande ombre frappant encore l'imagination des peuples, mais sans influence sur la marche de leurs destinées. En veut-on une preuve ? En 1423, les parents de Jean de Walenrode protestèrent contre la ville de Liège, qui avait fait main basse sur l'héritage du prélat mort insolvable, et obtinrent qu'elle fût mise au ban de l'Empire avec quelques bonnes villes. Cette sentence, qui, au XI^e siècle, aurait été redoutée à l'égal de l'excommunication, ne troubla pas la tranquillité des Liégeois et ne leur causa pas de tort appréciable. Cologne, leur opulente voisine, continua ses relations de commerce avec eux, le pape Martin V annula la mise au ban le 2 juin 1428, et l'empereur lui-même finit par conseiller à Frédéric de Brandebourg de transiger. Il s'y décida en 1435 (1). Pendant douze ans, les Liégeois avaient été traités par l'Empire comme un membre mort, et ils ne s'étaient pas aperçus un seul instant que leur vie publique ou leur situation économique en eût pâti le moins du monde (2) !

(1) V. l'analyse de tous les actes relatifs à cette affaire dans Altmann, *Die Urkunden Kaiser Siegmunds (Regesta Imperii, t. XI)*, avec la bulle du pape dans Straven, *Inventaire des archives de Saint-Trond*, t. I, p. 268.

(2) Le 6 octobre 1424, la Cité et les bonnes villes de Huy, Tongres, Hasselt, Saint-Trond et Maestricht s'étaient alliées pour résister ensemble au marquis de Brandebourg, v. Straven, o. c. t. I, p. 253.

L'Empire était-il plus puissant pour secourir les Liégeois que pour les grever ? Nul ne pouvait le prétendre, alors surtout que l'indolent et incapable Frédéric III venait de succéder à l'énergique et remuant Sigismond. Il ne fallait donc pas compter sur l'Allemagne.

Restait la France.

Il y avait longtemps que la diplomatie française se préoccupait du pays de Liège. Depuis Philippe le Bel, les rois de France avaient les yeux fixés sur les Pays-Bas, où ils rêvaient, avec des agrandissements territoriaux, des prolongements d'influence. Ils s'étaient attachés d'abord à faire des princes-évêques leurs clients. Adolphe de La Marck avait touché une pension de Philippe de Valois, et plusieurs successeurs de ce monarque, au XIV^e et au XV^e siècle, avaient donné au pays de Liège des marques de sympathie et de faveur. Jean de Heinsberg résolut donc de se tourner du côté de la couronne de France.

Rien ne pouvait être plus agréable à Charles VII que la démarche toute spontanée de Jean de Heinsberg. La politique liégeoise de Charles VII mériterait une étude : elle a laissé peu de traces dans l'histoire, mais elle n'a été guère moins active que celle de son fils Louis XI. A trois reprises, Charles VII avait pris contact avec les Liégeois. En 1430, il les avait, au moins indirectement, poussés à faire la guerre au Namurois, c'est-à-dire au duc de Bourgogne (1). En 1437, comme on l'a vu, il avait accordé des privilèges commerciaux aux Liégeois trafiquant dans son royaume (2). En 1445, enfin, il avait essayé de les

(1) Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 424.

(2) V. ci-dessus, p. 126.

intéresser à la cause d'Évrard de la Marck, qui venait de déclarer la guerre à Philippe le Bon (1). Chaque fois, il avait trouvé la Cité enthousiaste de l'alliance française, tandis que le prince se montrait réservé ou hostile. Jean de Heinsberg avait même aidé Philippe contre le seigneur de La Marck, au grand dépit du roi de France. Mais les situations étaient changées.

L'expérience avait ouvert les yeux au prince-évêque de Liège, et il faut bien que le danger national ait paru imminent pour jeter dans les bras de la France un personnage aussi inféodé à la cour de Bourgogne que l'était Jean de Heinsberg. En 1454, il fit part aux États généraux de son projet d'aller visiter le roi de France pour renouveler l'ancienne amitié, et il leur demanda un subside pour faire ce voyage. Certes, si les Liégeois avaient eu quelque peu de consistance politique, ils se seraient réjouis de voir le prince entrer dans leurs vues, et ils l'auraient encouragé de toutes leurs forces à s'avancer dans cette voie. Il n'en fut rien. A la vérité, les États votèrent le subside, mais l'inintelligence des métiers de Liège rendit le vote inefficace. Ils soutinrent que les maîtres levaient plus d'argent qu'ils ne devaient et ils provoquèrent de tels troubles que finalement, faible comme toujours, Jean de Heinsberg laissa tomber son projet et ne parla plus de rien (2).

Privé de l'appui du roi de France, Jean de Heinsberg n'avait plus désormais que le choix entre ses

(1) Jean de Stavelot, pp. 552 et suivantes; Adrien, pp. 23-24; Mathieu d'Escouchy, t. I, pp. 72 et suivantes; cf. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. IV, pp. 128 et 139.

(2) Adrien, p. 40.

sujets et Philippe le Bon. Mais les Liégeois tinrent à lui montrer qu'il ne pouvait absolument pas compter sur eux. Un individu poursuivi par les agents du prince s'étant noyé dans la Meuse en fuyant devant eux, la Cité voulut contraindre Jean de Heinsberg à les punir de cet accident. C'est en vain qu'obéissant à un sentiment chevaleresque il alla lui-même au Palais pour présenter leur défense ; il put se convaincre une fois de plus qu'à Liège il n'était pas plus écouté que le premier venu. Il se retira après avoir adressé aux braillards cette parole significative : « Criez tant que vous voudrez ; vous ne vous maintiendrez pas à ce diapason (1) ». Et, découragé, il partit pour la cour de Bourgogne.

Pendant quatre semaines, il vécut avec Philippe le Bon à la cour de La Haye. L'habile Bourguignon sut profiter du dépit que lui causait l'attitude des Liégeois et du désarroi où elle le jetait ; il lui rappela la promesse qu'il avait faite autrefois de céder l'évêché de Liège à Louis de Bourbon ; il lui fit valoir les multiples raisons qui devaient le décider à se défaire d'une dignité si lourde : il serait libre désormais, il tirerait vengeance de ses ingrats sujets, il aurait droit à la reconnaissance éternelle du duc : pourquoi hésiter encore, puisque c'était le moment ou jamais de tenir son engagement ? Bref, le duc pesa avec une telle force sur la faiblesse de cette nature, il la travailla avec une énergie si caressante qu'il l'amena à composition. N'en pouvant plus, Jean de Heinsberg se rendit aux instances de son

(1) Adrien, p. 43.

puissant ami : il demanda seulement qu'on y mit les formes, et qu'il eût au moins l'air de faire librement son sacrifice. En conséquence, le 22 novembre 1455, il quittait le duc de Bourgogne et venait loger à Bréda, où il donnait procuration devant notaire pour faire réaliser sa démission de prince-évêque de Liège. Dès le lendemain, revenant à lui, il versait des larmes amères et se montrait inconsolable de la démarche qu'il venait de faire : mais c'était trop tard, il n'était plus prince-évêque de Liège (1).

La fatale nouvelle se répandit rapidement dans la Cité, où elle sema la consternation. Tout le monde se rendait compte de la terrible situation que la retraite de Jean de Heinsberg, à pareil moment, créait pour la ville et pour le pays. Ceux-là même qui avaient tout fait pour pousser le malheureux prince à cet acte de désespoir par les avanies sans nombre dont ils l'avaient comblé n'étaient pas les derniers à déplorer sa décision. Rentré à Liège, le prince reçut une députation composée des maîtres de la Cité et de représentants de la noblesse, qui venaient le supplier de ne pas abandonner la patrie, protestant qu'ils voulaient vivre et mourir avec lui. Il ne leur répondit que par des paroles évasives, qui attestaient à la fois la réalité de sa retraite et le regret qu'il en avait déjà, et il ne laissa au cœur de son peuple que le ressentiment amer d'avoir été livré par lui à l'étranger. Pas même dans sa retraite, il ne parvenait à se faire regretter.

Dès que fut arrivée à Liège la bulle du pape

(1) Adrien, p. 43; Henri de Merica, p. 137; Zantfliet, col. 438; Jean de Looz, p. 5; Mathieu d'Escouchy, t. II, p. 314.

acceptant la démission du prince-évêque, le Chapitre s'empressa de prendre en main l'administration du pays (8 mai 1456). Jean de Heinsberg alors, sortant comme d'un rêve, accourut à Liège pour protester. Que voulait-il au juste ? Se plaindre d'un manque de formes ou essayer de ressaisir un pouvoir dont il venait d'être dépossédé sans appel par la plus haute autorité du monde ? On l'ignore, et peut-être ne le savait-il pas bien lui-même. Précédé du maieur qui portait la verge de justice et suivi du cortège de tous ceux qui lui étaient restés fidèles, il se rendit au Chapitre, où il fit aux tréfonciers d'amers reproches, se plaignant de leur ingratitude. Ils se bornèrent à lui répondre qu'il n'était plus le souverain du pays, et ils ordonnèrent au maieur de déposer la verge de justice, qu'il n'avait pas le droit de porter. Devant cette injonction formelle du Chapitre, devenu le gouverneur légal du pays, le maieur n'osa désobéir : il déposa la verge. Vaincu et humilié, Jean de Heinsberg se retire alors chez l'ancien maître Waldoray, qui lui était resté dévoué, et, avec celui-ci, il rechercha le moyen de provoquer un mouvement dans la Cité en sa faveur. Mais les Liégeois s'étaient désintéressés de l'homme qui les avait livrés à l'ennemi. Jean de Heinsberg dut bientôt reconnaître la vanité de toute tentative de ce genre, et alors il ne lui resta qu'à se replier une fois de plus sur la cour de Bourgogne (1).

Sa retraite fut un grand malheur pour le pays. Il était parvenu, au prix, il est vrai, de mille affronts, à maintenir une paix relative entre lui et son peuple,

(1) Adrien, p. 45.

entre son peuple et le puissant voisin bourguignon. Son successeur, en quelques années de règne, devait déchaîner la guerre civile et la guerre étrangère, amener l'ennemi au cœur du pays et voir sa capitale détruite sous ses yeux par son allié. Avec Jean de Heinsberg, c'était le passé national tout entier qui se retirait avec ses gloires orageuses et ses libertés illimitées. Un avenir sombre et menaçant s'avancait sur la ville et le pays.

CHAPITRE XX.

RIVALITÉS FRANCO-BOURGUIGNONNES A LIÈGE.

Nous atteignons l'époque la plus calamiteuse de cette histoire. La Cité, qui a oublié les leçons de l'expérience et qui n'a pas même pu supporter l'autorité débonnaire de Jean de Heinsberg, va voir recommencer l'ère de Jean de Bavière. Mais les proportions du drame seront agrandies. La lutte de Liège contre son prince ne sera plus qu'un épisode du long duel de la couronne de France et de la maison de Bourgogne, ou, comme on disait en Belgique, de l'*universel araigne* contre le *lion rampant*. La maison de Bourgogne est parvenue à faire monter sur le siège de saint Lambert un personnage entièrement à sa dévotion, qui mettra l'état liégeois à la remorque des Pays-Bas. La couronne de France va s'efforcer d'entretenir la ville et le pays de Liège dans une rébellion permanente contre un prince qui n'est que l'instrument du Bourguignon. Menacée par le duc, choyée par le roi, Liège, comptant sur l'appui de la France, se ruera tête baissée contre son prince et contre les patrons de celui-ci. Mais le roi de France n'est pas

le vrai ami des Liégeois : il se sert d'eux pour faire le plus de mal possible à son ennemi, puis, quand ils ont cessé de lui être utiles, il les abandonne à toute la colère du puissant qu'ils ont provoqué. Telle est, en résumé, l'histoire qu'il nous reste à raconter : c'est la page la plus dramatique et la plus instructive des annales de Liège.

Louis de Bourbon était devenu, en 1456, à l'âge de dix-huit ans, prince-évêque de Liège, par la grâce de son oncle Philippe le Bon. Celui-ci était tout puissant en cour de Rome parce que le pape comptait sur lui pour en faire le chef de la croisade qu'il prêchait contre les Turcs. « La sagesse de Rome, » fléchissant devant un si grand intérêt, oublia trop, » peut-être, les règles prescrites par les saints canons » et par la politique même, qui ne permettaient pas » de confier les destinées d'un peuple à un adolescent » (1).

Mais qu'importaient les prescriptions du droit canon et les destinées des peuples au grand duc d'Occident, dont la puissance échafaudée sur une longue série de fraudes et de violences ne cessait de s'étendre, engloutissant les principautés ecclésiastiques après avoir dévoré les duchés et les comtés des Pays-Bas? Louis de Bourbon ne devait être à Liège que le prête-nom de son oncle, qui gouvernait ce petit pays par personne interposée en attendant qu'il pût l'annexer purement et simplement : telle était la raison d'être d'une nomination féconde en malheurs pour la patrie liégeoise.

(1) De Gerlache, p. 162. Cf. les considérations du cardinal Piccolomini, dans de Ram, p. 372.

Les Liégeois apprirent avec une colère non dissimulée qu'ils allaient avoir pour prince le même jouvenceau dont ils n'avaient pas voulu comme chanoine quelques années auparavant (1). Ils témoignèrent leurs sentiments en passant outre à une demande de Philippe le Bon, qui les priaît de ne pas nommer de mambour, vu que l'élu ne tarderait pas à aller prendre possession de la principauté. La Cité et les bonnes villes de Huy et de Dinant déclarèrent au contraire que rien n'était plus urgent que la nomination déconseillée par Philippe, et les maîtres de Liège se rendirent au Chapitre pour procéder à l'élection avec les tréfonciers. Mais ceux-ci n'avaient pas renoncé à leur privilège : ils protestèrent qu'ils avaient seuls le droit d'élire le mambour. Les maîtres alors demandèrent un record aux échevins, et ceux-ci déclarèrent, contrairement à la tradition, que si l'élection de l'évêque appartenait au Chapitre seul, celle du mambour devait se faire par les trois États (2). Encouragé par cette réponse, le peuple de Liège fit entendre des réclamations tumultueuses. Visiblement, il s'agissait de faire échec au Bourguignon et de lui infliger l'humiliation de voir ses conseils méprisés. Mais Philippe le Bon était homme de ressources, et avant que les difficultés soulevées par l'incident entre le Chapitre et la Cité fussent aplanies, Louis de Bourbon faisait son entrée à Liège, le 13 juillet 1456.

(1) V. ci-dessus, p. 129.

(2) Adrien, p. 46. Henaux, t. II, p. 72, cherche à faire croire à ses lecteurs que « le Chapitre eut égard à la recommandation du duc de Bourgogne » et que c'est « pour gagner du temps » qu'il éleva la prétention d'élire seul le mambour. Cette affirmation tendancieuse ne repose sur rien du tout, et l'on sait qu'à chaque occasion le Chapitre n'a cessé de revendiquer le même droit.

Ce fut une de ces journées de liesse populaire comme toutes les joyeuses entrées : on s'y amusa sans arrière-pensée, et l'on remit au lendemain les affaires sérieuses. Mais dès le lendemain elles reparurent. Louis de Bourbon ne tarda pas à s'apercevoir que l'hostilité contre lui se produisait sous la forme d'un souvenir ému gardé à Jean de Heinsberg son prédécesseur. Un revirement s'était produit en faveur de celui-ci : on ne se gênait pas pour regretter tout haut le prélat dépossédé, le représentant de l'indépendance nationale perdue. La pitié qu'inspirait son triste sort, la sympathie qu'on lui avait gardée dans certains milieux, la passion pour la liberté, dont la cause semblait s'identifier avec la sienne, avaient contribué à faire de son nom le mot d'ordre d'un groupe de patriotes influents et éclairés, qui, dès le premier jour, constituèrent un parti d'opposition légale encore, mais redoutable déjà.

Le nom et le souvenir de Jean de Heinsberg furent le cauchemar du jeune prince, trop inexpérimenté et trop maladroit pour cacher le dépit que lui causait cette fidélité un peu voulue au souvenir du prélat dépossédé. Il ne vit pas que Jean de Heinsberg n'était qu'un prétexte, et que les Liégeois aimaient moins son prédécesseur qu'ils ne détestaient le duc de Bourgogne. C'est en haine de celui-ci qu'ils regrettaient Jean de Heinsberg et qu'ils se tenaient à l'écart de Louis de Bourbon. Philippe était pour Liège ce que Heinsberg était pour Louis de Bourbon : un importun et odieux fantôme qui s'interposait entre le prince et ses sujets et ne permettait aucun rapprochement.

Peut-être, avec de l'adresse et de la bonne volonté,

le nouveau prince eût-il pu désarmer l'opposition. Mais il eût fallu pour cela une nature autrement douée que Louis de Bourbon. Celui-ci n'avait aucune qualité qui pût racheter aux yeux des Liégeois la fâcheuse origine de son pouvoir. Personnellement, il n'était pas l'homme pervers et cruel que nous présentent ses ennemis, mais c'est tout ce qu'on peut dire à sa décharge, car, pour le reste, tout lui manquait de l'évêque et du prince. C'était un voluptueux sans âme, frivole, étourdi, maladroit, exclusivement préoccupé de ses plaisirs, toujours avide d'argent et permettant à ses gens de s'enrichir aux dépens de ses sujets, ne connaissant d'ailleurs pas ceux-ci, incapable enfin de comprendre un peuple libre et fier et à plus forte raison de supporter sa turbulence et son indiscipline. Comme, avec son éducation de cour, il voyait dans toute liberté politique une atteinte à ses droits souverains, il croyait devoir à son rang et aux traditions de sa maison de gouverner despotiquement, ne pouvant pas même se figurer qu'il y eût une autre manière de gouverner. Fort inférieur, comme homme d'Etat, à ses deux prédécesseurs, il avait tous leurs défauts, mais il n'avait ni l'énergie de l'un ni la souplesse de l'autre, et les difficultés avec lesquelles il ne tarda pas à se trouver aux prises le laissèrent sans ressource. Une telle situation, au surplus, n'était pas pour l'émouvoir outre mesure, car il s'en remettait de toutes les affaires sérieuses à la sagesse et à la puissance de l'oncle de Bourgogne.

Dès le premier jour, il fit preuve d'un remarquable manque de tact dans ses relations avec ses sujets (1).

(1) Adrien, p. 47. De cette joyeuse entrée, curieuse à plus d'un titre, nous avons une relation contemporaine dans de Ram, pp. 417-420.

Lors de sa joyeuse entrée, beaucoup de gens se scandalisèrent de voir ce successeur de saint Lambert se montrer dans cette circonstance solennelle avec un petit chaperon sur la tête, comme un jeune beau de la cour de Bruxelles (1). Plus tard, au fort de sa lutte avec la Cité, il se donna de nouvelles armes qu'il fit porter publiquement par son héraut et qui représentaient une enclume avec des flammes, sur laquelle il devait fabriquer de nouveaux Liégeois : idée bien peu ecclésiastique et qui ne témoigne même pas d'un esprit bien équilibré (2). On n'est pas étonné d'apprendre que les révolutionnaires liégeois exposèrent ces insignes au Marché : elles étaient un argument victorieux en faveur de leur cause.

Les Liégeois, d'autre part, auraient rendu la vie impossible à un prince mieux inspiré et moins incapable que Louis de Bourbon. Ils semblaient ignorer qu'ils fussent ses sujets. Un chroniqueur contemporain, fait à cette occasion une remarque intéressante : « Jusqu'à présent, écrit-il, je n'ai pas fait mention de l'élection annuelle des maîtres de la Cité; je le ferai désormais d'année en année. La raison en est qu'auparavant, c'est le prince qui était le chef du

(1) Ce jugement sur Louis de Bourbon, reposant sur une étude consciencieuse de sa vie et de ses actes, ne concorde naturellement ni avec celui de ses panégyristes, ni avec celui des pamphlétaires modernes. Tandis que Henri de Merica, p. 141 et Thomas Basin, ce dernier avec des réserves, t. II, p. 193 et 194, font de lui un prince bon, généreux et clément et que, parlant d'après eux, Garnier, *Louis de Bourbon*, p. 2, et de Barante, t. II, p. 288 (éd. Gachard) expliquent ses malheurs par sa trop grande bonté, Henaux, II, p. 75 et 191 ne voit en lui qu'un être « aveuglément féroce au fort de sa puissance, et d'une intâme bassesse dans sa chute. » En opposition avec ces excès de langage, il faut lire Adrien, p. 48, le cardinal Jacques Piccolomini dans de Ram, p. 372 et Onofrio, p. 4, qui donnent la note vraie; cf. Jean de Looz, p. 14.

(2) Adrien, p. 175.

pays, bien qu'il fût obligé de subir plus d'une atteinte à son autorité. Désormais il n'en sera plus ainsi » (1).

Et ce n'est pas — il faut le répéter — la seule classe populaire qui doit porter la responsabilité de l'anarchie grandissante. Sans doute, Liège est gouvernée démagogiquement, mais à la tête de la démagogie sont les représentants des plus grandes familles du pays. Au cours des années tragiques qui vont s'écouler jusqu'en 1468, on verra presque tous les ans les fonctions magistrales confiées à des membres de la noblesse ou du patriciat urbain. Tout le monde contribue à perdre la Cité, la plèbe par son indiscipline, la bonne bourgeoisie par sa lâche abstention, la noblesse par la complicité de ses membres avec la révolution.

N'y a-t-il donc plus de loyalistes? Il en reste certainement, et nous rencontrons ici les noms de Tilman Waldoray, de Guillaume de Bellefroi, de Jean Le Fèvre, de Baudouin de Hollogne, d'Alexandre Bérard et de plusieurs autres (2). Mais leur nombre et leur influence ont étonnamment baissé depuis 1403, et le grand désastre national de 1408 ne leur a pas rendu la popularité pour longtemps. Isolés, intimidés, désorientés, les hommes qui composent ce groupe n'essayent pas de résister au courant qui entraîne la Cité vers la démagogie; on ne voit plus, comme du temps de Jean de Bavière, la moindre trace de l'action qu'ils peuvent exercer sur les affaires publiques. Toute leur ambition est de traverser sans encombre les heures d'effervescence

(1) Arien, p. 48.

(2) Adrien, p. 63. Baudouin de Hollogne trahit plus tard le prince et passa dans le parti de la Cité.

révolutionnaire et de pouvoir dire un jour : « Nous avons vécu ».

A défaut des loyalistes réduits à l'impuissance, les éléments modérés du parti populaire eussent pu enrayer la descente vertigineuse vers l'abîme. Les modérés ne représentaient pas une classe ni un parti, mais un certain tour d'esprit et un certain tempérament politique : il y en eut de tout temps dans toutes les sociétés humaines, et il n'en manqua pas à Liège dans les heures de plus la grande anarchie. On pourrait citer parmi eux des hommes comme Gilles de Metz, Mathieu Haway, Renard de Rouveroy, Henri Solo, et même, au début, Fastré Baré de Surlet. Mais les modérés n'étaient plus ce qu'ils avaient été une ou deux générations auparavant. Sous l'action irrésistible de la poussée révolutionnaire, leur attitude avait fléchi. Il n'y avait pas de netteté dans leurs idées politiques; aucun d'eux ne semble avoir eu de notion exacte au sujet des confins de l'autorité princière et de la liberté communale. On dirait que pour eux cette liberté était illimitée en principe, bien que dans la pratique ils se proposassent d'en faire un usage prudent. Ce qui trahit leur désarroi, c'est qu'on en voit plus d'un passer tour à tour dans le parti du prince et dans celui de la Cité, non qu'ils se laissassent acheter, mais parce que dans le trouble où se débattait la société, ils ignoraient de quel côté était le devoir véritable. En général, ils voudraient s'arrêter à un moment donné dans la voie révolutionnaire, mais ils sont poussés par de plus violents, et ils cèdent pour ne pas être dénoncés comme des traîtres. Ce qui manque essentiellement à la plupart d'eux, c'est le courage civique : toujours prêts à affronter le feu de

l'ennemi sur le champ de bataille, ils tremblent devant le premier sycophante à qui il plaît de les accuser de modérantisme, et ils se laissent attribuer la responsabilité des crimes dont ils ont horreur, mais qu'ils n'osent empêcher.

Pour tout dire, de force conservatrice pouvant s'opposer au torrent révolutionnaire et sauver la liberté avec l'ordre, il n'y en a plus. Le prince ne trouve plus de point d'appui dans la bourgeoisie de Liège.

Dès les débuts, l'élu put constater que sa ville épiscopale était ou prétendait être une république indépendante. Tous les jours il y avait de la part de la Cité quelque acte d'autorité incompatible avec les droits de la *hauteur* du prince. Un jour, la Cité décidait que les brasseurs de Saint-Pierre près de Maestricht n'avaient pas le droit de brasser une certaine espèce de bière, malgré l'autorisation qu'ils en avaient reçue de Louis de Bourbon; elle leur intimait défense de continuer, et allait faire prisonniers les contrevenants, auxquels elle faisait payer de grosses amendes (1). Une autre fois, elle rançonnait, molestait, jetait en prison les Lombards, qui se croyaient protégés par le privilège que leur avait accordé l'élu (2). Une autre fois, elle envoyait un de ses maîtres planter un perron dans le village de Sart au pays de Franchimont, et conférait à cette bourgade les libertés de Liège, menaçant de son indignation qui-

(1) Zantfliet, col. Adrien, p. 49..

(2) Adrien, p. 49; Zantfliet, Bulle de Pie II dans de Ram, p. 505. Le privilège des Lombards est dans *BIAL*, t. VII, p. 523 et suivantes. Cf. Pouillet, p. 491.

conque oserait contrevenir à cette mesure (1). Une autre fois, le même maître s'en allait à main armée et au son des trompettes expulser les véritables possesseurs du fief de Bouchout, qui relevait de l'église de Liège, et en investissait Jean de Hornes, dit de Wilde, sous peine, de nouveau, pour tout contrevenant, de l'indignation de la Cité (2). Sous peine, toujours, de l'indignation de la Cité, les maîtres interdisaient de donner suite à une enquête décrétée par l'élu contre les gens du sire de Berlo, qui avaient tué un homme à Meeffe. Et cela dura ainsi pendant les années suivantes (3). On n'en finirait pas si l'on voulait continuer cette énumération : il suffira de dire que la Cité avait purement et simplement exproprié le prince de toute son autorité, et que, quand celui-ci en voulait néanmoins faire usage, elle affectait de le considérer comme un usurpateur. Manifestement, une telle situation n'était plus tenable.

L'élu se plaignit de tant d'avaries : il y eut des conférences à Maestricht, puis à Saint-Trond, et, comme les maîtres de la Cité se montrèrent conciliants, les négociateurs aboutirent à un projet d'accord qui donnait satisfaction à Louis de Bourbon. Mais, à peine la convention signée, les maîtres purent se convaincre qu'ils n'étaient obéis à Liège

(1) Adrien, l. c. Ni cet auteur ni la bulle du pape Pie II (v. ci-dessous, note 3) ne nomment le village; Suffridus Petri, p. 135, l'appelle *Sarsinum Franchimontis pagum*; c'est bien Sart, comme il appert d'un record scabinal de 1458 qu'on trouvera à l'Appendice; au surplus, le Perron subsiste encore aujourd'hui sur la place publique de Sart. *Non. C'est l'autre accordé par le P.E.*

(2) De Ram, p. 505; Suffridus Petri, p. 135; Wolters, *Notice sur le comté de Hornes*, annexe n° 42, cité par de Chestret, *BIAL*, t. XIII, p. 4; selon celui-ci, il avait acheté leur concours pour 1000 florins.

(3) On trouvera un exposé des griefs de Louis de Bourbon dans la Bulle de Pie II, datée du 1^{er} mai 1462, dans de Ram, pp. 503 et suivantes.

qu'aussi longtemps qu'ils étaient les organisateurs de la désobéissance. Quand on convoqua le Palais pour soumettre l'accord à la ratification des citains, trois des meneurs, qui s'étaient fait remarquer antérieurement par leur opposition, découvrirent dans le texte du projet quelque chose d'extraordinairement grave. Il y était question d'*us et coutumes laudables* que de part et d'autre on s'engageait à respecter. « Braves gens, s'écria le brouillon Guillaume de la Violette à la lecture de ces mots, on veut vous dépouiller de vos franchises sous le couvert de termes que vous ne comprenez pas. Qu'est-ce que c'est que cela, *laudables*? Est-ce du latin ou du français? Pour sûr ce n'est pas du flamand ». Et il continua sur ce ton, amplifiant à loisir sur un thème aussi fructueux. En vain le maître Fastré Baré, qui exposait le projet, essaya de se faire entendre; on le couvrit de huées et on lui jeta à la tête, comme un refrain, le mot de *laudables*, devenu soudain, de par le bon plaisir des démagogues, un prétexte à émeutes.

Trois jours de suite ces scènes continuèrent de troubler le Palais; on ne cessait de répondre par *laudables, laudables* à tout ce que disaient les maîtres et il fallut renoncer à faire voter une population qui semblait avoir perdu la tête (1). Sans doute, comme le fait remarquer le narrateur de ce burlesque épisode, les perturbateurs étaient tout au plus une vingtaine, mais cela même ne caractérise-t-il pas un

(1) Adrien, pp. 51-52; Zantfliet, col. 499. Henaux, t. II, p. 76. qui passe sous silence tous les griefs du prince énumérés ci-dessus, fait une vague allusion à l'épisode de *laudable*; veut-on savoir comment il la présente: « C'était avec un mépris insultant que les affidés du prince parlaient des *louables coutumes* de la Cité ».

milieu qui permet de telles insolences à une minorité factieuse? On était toujours impuni à Liège quand on foulait aux pieds l'autorité, on y était toujours en butte aux outrages quand on voulait la faire respecter : les maîtres de la Cité tenaient tête au prince, mais ils baissaient pavillon devant la canaille.

Que restait-il à faire? L'élu, dont en cette occurrence il faut reconnaître la correction d'attitude, s'adressa aux échevins, gardiens de la loi, et leur demanda un record sur les points où ses droits lui semblaient méconnus par la Cité. Dix-huit questions furent posées de sa part à la cour scabinale : celle-ci était invitée à résoudre les difficultés juridiques qu'elles soulevaient. Dans cette consultation, l'élu revenait sur les principaux sujets de litige entre lui et ses sujets, mais sans les mentionner explicitement : « quiconque était au courant des événements journaliers pouvait les lire entre les lignes » (1).

Il suffit d'examiner le record sans parti pris pour reconnaître à quelle détresse la Cité de Liège avait réduit une autorité obligée d'avoir recours à ce suprême expédient. Bien que les questions posées par l'élu ne comportassent qu'une seule réponse, les échevins, pris entre l'enclume et le marteau, se trouvèrent très embarrassés. Ils n'ignoraient pas à quelles violences ils s'exposaient s'ils recordaient contre la Cité; d'autre part, le devoir professionnel ne leur permettait pas de se dérober à l'appel du prince. Voulant satisfaire leur conscience en même temps qu'éviter la colère de la foule, ils imaginèrent de se borner à citer textuellement, pour toute réponse,

(1) De Borman, t. I, p. 269.

les articles des lois ou des paix qui trouvaient leur application dans les cas visés, ou encore à déclarer, quand il y avait lieu, qu'ils ne savaient rien (9 janvier 1458). Il était difficile d'observer une neutralité plus prudente, et il paraît bien que l'expédient réussit, puisque nous ne voyons pas que le record ainsi rédigé ait valu aux échevins aucun désagrément de la part du peuple : cela est d'autant plus remarquable qu'il constituait, dans le plus grand nombre de ses articles, une condamnation implicite des prétentions de la Cité (1).

Les questions posées par le prince avaient, pour la plupart, le caractère de mesures défensives et tendaient à conserver les droits de sa *hauteur* : l'une d'elles toutefois, la quatorzième, s'attaquait ouvertement aux abus du régime électoral de la Cité. « *Veut mondit seigneur avoir record se les officiers de la Cité sont tenus de jurer d'an en an à leur réception que pour leur office à avoir ils n'ont donné ou promis* ». Les échevins répondirent en citant les articles 74 et 75 des Statuts de 1329 et aussi l'article 25 du *Nouveau Régiment*, qui condamnaient de la manière la plus sévère les brigues et les faits de corruption électorale (2).

Cette fois, les meneurs de la Cité se sentaient atteints en pleine poitrine. Mais Guillaume de la Violette, qui assistait en leur nom à la lecture du record, ne se laissa pas troubler pour si peu; avec

(1) On trouve le texte du record dans de Ram, p. 440. Il y en a une analyse dans Daris, t. III, p. 325 et une meilleure dans de Borman, t. I, p. 269. Cf. Adrien, p. 52.

(2) Le texte du record scabinal (de Ram, p. 475) porte par erreur ou par faute d'impression 76 pour 75. De Ram a tort d'ailleurs de dire que nous ne possédons plus les Statuts visés et de renvoyer à la Modération.

ce cynique mépris du droit que nous avons déjà constaté chez les gens de son parti, il répondit que la Cité n'était pas tenue d'observer ses Statuts, attendu que ceux-ci n'avaient été faits que pour douze ans, et qu'il y avait de cela quatre-vingts ans passés (1). Ce fier défenseur des libertés populaires revendiquait la liberté de la corruption sous prétexte que les mesures prohibitives étaient prescrites : il ne paraît pas s'être douté de l'opprobre que ce langage ferait rejailir sur la cause dont il était le représentant. « L'effet moral du record, comme le dit un historien judiciaire, restait acquis à l'élu » (2).

La Cité ne pouvait rester sous le coup des déclarations scabinales. Elle le sentit si bien qu'elle voulut opposer record à record, et ce fut encore Guillaume de la Violette qui vint demander en son nom aux échevins de se prononcer sur dix-neuf questions qu'il leur soumettait. Le seul chiffre des articles du questionnaire atteste le peu de sérieux de cette consultation. Le prince ayant présenté dix-neuf griefs, il fallait que la Cité en formulât un de plus, pour bien montrer que, même quantitativement, elle avait plus de sujets de plainte que lui ! A de telles puérilités, on peut juger de l'état d'esprit et de la valeur intellectuelle des hommes qui étaient les arbitres des destinées de Liège.

L'examen du questionnaire élaboré par la Cité ne

(1) Cela nous ramènerait à 1378. Nous n'avons aucuns Statuts de la Cité de cette date ; la lettre des 32 hommes est de 1373 et la lettre des offices de 1371, et les indications de Guillaume de la Violette ne cadrent pas. L'hypothèse la plus vraisemblable pour résoudre cette contradiction, c'est que ce personnage ne savait pas au juste de quoi il parlait ou du moins ne se souciait pas de le savoir : la force brutale suffisait et le dispensait d'autre raison.

(2) De Borman, t. I, p. 272.

suggère pas une appréciation plus favorable. Il semble bien plutôt fait pour chicaner les échevins qui s'étaient permis de recorder à la requête du prince et pour ennuyer celui-ci que pour mettre à couvert des droits menacés. Il soulevait quantité de questions oiseuses qui n'avaient aucun rapport au litige entre le prince et la Cité et dont l'utilité pratique était fort contestable. « Les maîtres et le Conseil ne jugeaient-ils pas avec les échevins avant la paix de Tongres? La Cité n'était-elle pas le troisième juge du pays? La sentence de l'un des trois juges pouvait-elle être réformée par un autre? Ceux qui vont contre la franchise de la Cité doivent-ils être punis, et comment? » D'autres questions étaient relatives à l'exercice de la juridiction scabinale. Trois seulement présentaient un certain intérêt au point de vue des droits respectifs de Louis de Bourbon et de la Cité. La Cité voulait savoir si les bourgeois devaient la taille et l'escot, si on pouvait les détenir sans jugement des échevins, et, enfin, quelles conditions devaient réunir les gens que l'élu prenait pour officiers et pour membres de son Conseil.

Les échevins, dans leur réponse, procédèrent comme ils venaient de faire envers l'élu : ils se bornèrent à citer des textes (1). Le principal était naturellement celui de la charte de 1208, qui exemptait les citains de toute taille et de tout escot, et qui défendait de les détenir sans jugement d'échevins. Comme ces droits n'étaient pas contestés, il n'y avait pas grand avantage pour la Cité à les faire recorder, si ce n'est qu'en

(1) V. ce record du 9 juin 1458 dans de Ram, pp. 460-482 et dans le *Grand record*, pp. 92-131.

opposant, vaille que vaille, ses griefs prétendus aux griefs réels du prince, elle avait éterné l'efficacité du record précédent, et c'est bien ce qui semble avoir été son but (1). Somme toute, après cette escarmouche à coups de records, les choses restèrent de part et d'autre dans leur état antérieur (2). Le dernier mot de l'affaire fut dit par l'échevin Waldoray, qui eut un échange de propos assez vifs avec les maîtres de la Cité : « A ce compte, leur dit-il impatienté, vous pouvez commettre n'importe quel délit : vous le justifierez en invoquant vos franchises » (3). Le mot était juste, mais il coûta à Waldoray toute son ancienne popularité.

Il fallait une autre revanche aux factieux : ils proposèrent et firent décider de ne plus élire de maître qui n'eût prêté auparavant le serment de n'accepter du prince aucun office de conseiller ni aucun mandat d'échevin (4). Cette mesure de guerre était en parfaite contradiction avec les doléances formulées par la Cité dans la dernière des dix-neuf questions sur

(1) Ennuyé par cette histoire des deux records, qui met dans une lumière favorable l'attitude du prince et jette un jour fâcheux sur celle de la Cité, Henaux. t. II, pp. 77 82, imagine, par le plus audacieux des mensonges, de renverser les rôles. Selon lui, ce sont les maîtres de la Cité qui ont pris l'initiative de demander un record aux échevins, lesquels le rendirent malgré les protestations de l'écu. Alors celui-ci, voulant opposer ses revendications à celles de la Cité, demanda aussi un record aux échevins, qui « repoussèrent, comme dénuées de base légale, les revendications du prince ». Les échevins lui « rappelèrent qu'il y avait un ordre public établi, que nul ne pouvait enfreindre », « Bourbon refusa de se soumettre etc. » Il y a cinq pages dans ce goût, qui ne sont qu'un tissu d'impudentes contre vérités. Il faut flétrir avec tout le mépris qu'ils méritent ces procédés de faussaire, qui ravalent l'histoire au rang des plus misérables pamphlets.

(2) Et sic mansit negocium sicut prius fuerat. Adrien, p. 53.

(3) Adrien, p. 55.

(4) Zantfliet, col. 496; Adrien, p. 55.

lesquelles elle demandait record à l'échevinage. Elle se plaignait alors que l'élu ne choisît pas tous ses officiers et conseillers parmi les nationaux (1) : aujourd'hui, elle empêchait les nationaux eux-mêmes d'entrer à son service. Mais les politiciens de bas étage qui faisaient voter ces choses par le peuple n'en étaient pas à reculer devant une contradiction. Seulement, tout ce qui restait de bourgeoisie honnête et modérée s'inquiétait de la tournure que prenaient les affaires publiques : elle n'avait plus le courage de protester tout haut contre les excès des factieux, mais elle s'arrangeait pour ne pas y prêter la main.

On le vit bien aux élections magistrales du 25 juillet 1458. Les électeurs ayant appelé à la maîtrise Gilles de Metz et Mathieu Haway, le premier se trouva absent à dessein, le second subordonna son acceptation à celle de Gilles et, celui-ci étant introuvable, aima mieux se laisser infliger l'amende réglementaire de vingt florins que de prêter un serment qui répugnait à sa conscience. On élut à sa place Henri Solo (2) : prévenu à temps, il monta à cheval et se sauva précipitamment hors de la ville. Les malheureux électeurs, qu'on tenait enfermés jusqu'à ce qu'ils se fussent procuré deux maîtres, se rabattirent en désespoir de cause sur deux hommes nouveaux, Renard de Rouveroy et Jean Heylman (3). Ceux-ci consentirent à prêter le serment requis, mais avec cette réserve assez piquante qu'ils en seraient relevés,

25 juillet
1458

(1) V. le record dans de Ram, p. 477.

(2) Zantfiet, col. 496, l'appelle Sol vel de Solis hospitio; son nom serait donc Soleil, et il le devrait à l'enseigne de sa maison.

(3) Duos viros qui per prius nunquam fuerant civium magistri, Zantfiet, col. 497.

si, par la suite, les Liégeois venaient à changer d'avis. Et c'est ce qui arriva en effet, remarquent les narrateurs non sans une pointe d'ironie (1). La Cité entraîna de plus en plus dans la voie de l'arbitraire et de la démagogie; tout ce qui avait quelque sentiment de dignité personnelle, quelque souci de sa responsabilité, protestait par l'abstention contre la direction donnée à la politique de la ville de Liège.

Si l'élu avait eu le talent d'utiliser ces dispositions des modérés, s'il avait su se les attacher par une attitude digne d'un homme de gouvernement, peut-être serait-il parvenu, en s'appuyant sur eux, à tenir en échec les factieux et à conjurer les catastrophes. Mais Louis de Bourbon, tout entier à ses plaisirs, persuadé d'ailleurs que l'appui de l'oncle de Bourgogne suffisait, continua de rester un étranger pour son peuple et il parvint bientôt à un degré d'impopularité que n'avait atteint aucun de ses prédécesseurs.

On va voir si elle était méritée. Dans un cabaret de Waremmes, deux jeunes gens, deux beaux-frères, dont l'un était plus ou moins pris de boisson, causaient de l'élu : « Je voudrais lui courir sus s'il était ici », dit ce dernier. Son interlocuteur lui ayant recommandé de ne pas tenir ce langage : « Quoi! tu me lâcherais alors? » L'autre, pour le calmer, protesta que non, et l'incident se termina ainsi. C'en fut assez pour que les deux malheureux, dénoncés à la justice, fussent saisis et condamnés à mort. Le principal coupable fut lié sur une table; le bourreau lui perça le cœur de son couteau, puis, pendant qu'il

(1) Zantfliet, col. 496; cf. Adrien, p. 55.

palpitait encore, il se mit à l'écarteler. L'élu, qui n'était pas naturellement cruel, n'avait pas commandé cette horrible boucherie, mais, dans son ineptie et son indifférence, il n'avait rien fait pour l'empêcher, et l'odieux en retomba à juste titre sur lui. Désormais, c'en fut fait de tout ce qui pouvait rester d'affection pour lui dans le cœur de son peuple (1).

Les fautes de l'élu faisaient les affaires du roi de France. Dès les débuts de Louis de Bourbon, Charles VII, préluant à la politique de son fils, s'était employé activement à brouiller la Cité avec le duc de Bourgogne. En 1457, on avait répandu à la cour de celui-ci le bruit que les Liégeois, instigués par le roi, avaient mis leurs bannières sur le marché en signe de guerre et voulaient envahir le Hainaut (2). Il est peu probable que la nouvelle fût dépourvue de fondement. L'année suivante, le roi fit un pas de plus et proposa formellement aux Liégeois de s'allier avec lui contre le duc. Dans ce but, il leur envoya le fameux Tristan l'Ermite, prévôt de ses maréchaux, qui paraît avoir assez bien rempli sa mission, car, peu de temps après, une ambassade liégeoise, conduite par l'avoué de la Cité, Jean de la Boverie, partait pour la cour de France. Elle y fut

(1) De quâ justitiâ multi fuere contristati. Et quod factum fuit ad incutendum timorem, versum fuit in horrorem, et tulit a vulgaribus omnem amorem et favorem versus suum principem et dominum. Adrien, p. 53. Il faut rapprocher de ce cas celui de 1399 sur lequel v. ci-dessus, p. 13. De part et d'autre, il y avait évidemment l'interprétation abusive du droit du maître.

(2) Chastellain, t. III, p. 365. Plus loin, t. V, p. 17, parlant d'une nouvelle mission au pays de Liège envoyée par Louis XI, il écrit :

« Sy envoya le roi un sien chevalier, prévôt des marissaux, messire Tristan l'Ermite, qui autrefois, du temps du roi Charles, les avait pratiqués (les Liégeois) en contraire du duc de Bourgogne. »

l'objet des prévenances les plus délicates : le roi ne dédaigna pas de conférer lui-même l'ordre de la chevalerie à l'ambassadeur, qui, depuis cette haute distinction, ne fut plus connu de ses compatriotes que sous le nom de le Ruyte, c'est-à-dire le chevalier (1).

Philippe le Bon eut vent de ces manœuvres, qui le menaçaient beaucoup plus encore que son neveu : il s'en plaignit au roi, qui ne répondit que d'une manière évasive (2). Manifestement, la partie était engagée à Liège entre la France et la Bourgogne, et il était difficile de prévoir lequel des deux rivaux allait l'emporter. Si le roi comptait sur les sympathies naturelles de la population pour la France, le neveu de Philippe avait pour lui le prestige de la légalité et l'appui de tout ce qu'il y avait de bons patriotes. Pour peu qu'il eût eu d'intelligence ou d'habileté, l'influence bourguignonne était inébranlable. Mais Louis de Bourbon était fait pour décourager ses meilleurs amis, et l'on peut dire que ce fut sa faute, si la longue et terrible joute qui se livra à Liège entre le duc et le roi eut le fatal dénouement que l'on sait.

(1) Ruyte, ruytre, est la forme wallonne du bas allemand ruyter = chevalier. Sur cette ambassade, v. Adrien, p. 56, et Jean de Looz, p. 8 etc. Cf. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. VI, p. 286.

(2) Il ne sera pas trouvé que ledit prevost des maréchaux eust oncques charge de par le Roy de besongner avec ceulx dudit pais de Liège pour ladicte matière, mais y estoit allé pour aucunes choses qui touchoient le fait de justice et l'honneur du Roy, à cause de certaines paroles qu'on disoit avoir esté dictes et semées par le seigneur de Camois, Anglois, qui lors estoit ondit pais de Liège, et aussi n'estoit besoin que le Roy envoyast par delà pour faire alliance avec eulx, car toujours les Liegeois ont eu le Roy et la couronne de France en grant honneur, amour et reverence, et offert plusieurs fois de le servir à l'encontre de ses ennemis, par quoi le Roy les a et doit bien avoir en son especiale recommandation. »

Réponse du Roy aux plaintes du duc dans Mathieu d'Escouchy, t. II, p. 403.

Les bons citoyens parvinrent à conjurer pour cette fois le danger d'un conflit violent avec le prince, qui déjà boudait sa ville épiscopale et s'était retiré à Maestricht. A leur demande, les maîtres, accompagnés de quelques membres du Chapitre, firent une démarche auprès de lui : ils allèrent le trouver et l'invitèrent à venir honorer de sa présence les réjouissances populaires de l'Épiphanie (1459). Cet acte de déférence méritoire eut un bon résultat. Louis se rendit à l'invitation et les griefs réciproques semblèrent oubliés (1).

1459

Ce fut pour bien peu de temps, et l'incorrigible maladresse de l'élu vint bientôt fournir un nouvel aliment aux passions à peine calmées.

Un des hommes qui personnifiaient en quelque sorte l'attachement au prince déchu, c'était Jacques de Morialmé, mari d'une fille naturelle de Jean de Heinsberg. Celui-ci l'avait nommé bailli de Thuin et châtelain d'Agimont et, quelques années plus tard, échevin de Liège. C'est cet important personnage qui fut accusé un jour d'avoir voulu faire assassiner Louis d'Enghien à l'instigation de son beau-père (2). Arrêté à Huy, en 1458, Morialmé nia tout : ses serviteurs, accusés avec lui, entrèrent en aveu quand on les soumit à la torture, mais se rétractèrent aussitôt après. L'accusation manquait de fondement ; de plus, la Cité de Liège intervint, invoquant ses privilèges, qui ne permettaient pas de distraire un de ses bour-

8/159

(1) Adrien, pp. 53-54 ; Jean de Looz, p. 7, qui donne par erreur la date de l'Épiphanie 1458.

(2) Videlicet de quodam homicidio quod imputabatur quod dominus Johannes de Heinsberch debuisset fecisse fieri in partibus superioribus circa Hannonsiam. Adrien, p. 54.

geois de son juge naturel (1). Rendu à la liberté, Jacques de Morialmé assigna ses accusateurs devant les échevins de Liège; ils ne comparurent pas, et les échevins déclarèrent alors leur confrère absous de l'accusation portée contre lui (2). Ainsi croulait le laborieux échafaudage monté pour perdre un homme dont le crime principal paraît avoir été le lien de parenté qui l'unissait à Jean de Heinsberg.

L'écu, ce semble, avait compté sur une condamnation; il ne sut pas cacher son dépit de voir le procès, qui était pour ainsi dire le sien, se terminer par l'acquiescement de son adversaire (3). Dans sa colère, il commit la faute la plus grave peut-être de son règne : sans prendre conseil auprès de Philippe le Bon, il renvoya tous ceux de ses officiers et de ses conseillers qui avaient gardé des relations d'amitié avec Jean de Heinsberg, puis se retira à Huy et fut assez fou pour ôter la verge de justice au maieur (15 juillet 1459) (4). Du même coup, il s'aliénait d'une manière définitive nombre de grandes familles et il coupait en quelque sorte les racines qui l'attachaient au sol liégeois. Quand on pense que parmi les disgraciés figuraient

(1) Et scripsit civitas Leodiensis Hoyensibus quare tenerent civem suum captivum. Adrien, p. 54.

(2) Greffe des échevins de Liège reg 25, fol. 281 et *passim*. Cf. de Borman, t. 1. pp. 273-274.

(3) Ce motif du dépit de Louis de Bourbon, d'ailleurs désigné indirectement par Adrien, pp. 54-55, est plus vraisemblable que celui que donne M. de Borman, t. 1, p. 274, d'après lequel, la répression de tout acte criminel étant une source de profits pour le chef de l'État, Louis de Bourbon se serait considéré comme joué parce qu'il revenait les mains vides.

(4) Cette date est garantie par l'acte scabinal publié dans *BIAL*, t. XIII, p. 51. M. de Borman, t. I, p. 274, corrige opportunément l'erreur d'Adrien qui place le fait en 1458 et qui lui donne pour motif le serment imposé cette année aux maîtres de ne pas accepter de place dans le conseil du prince.

15 juillet
1459

les trois hommes qui devaient être, peu d'années après, les coryphées de la révolution liégeoise : Gosuain de Streel, Jean de Hornes, dit de Wilde et Vincent de Buren, on se rendra compte de l'étendue de la faute commise par Louis de Bourbon.

Cette fois, la Cité se montra plus sage que le prince. Ses maîtres allèrent le solliciter de rentrer dans sa ville épiscopale et de rétablir le cours de la justice. Il s'y refusa. Les maîtres, donnant en cela une preuve incontestable de leur bonne volonté, s'adressèrent alors à Philippe le Bon lui-même. C'était la première fois qu'à la demande de la Cité, le grand duc d'Occident intervenait en personne dans les affaires liégeoises; ce ne devait pas être la dernière. En recourant à lui, les Liégeois montraient que leur opposition à leur prince ne s'inspirait pas d'une irréductible hostilité à son protecteur bourguignon. Le fait mérite d'être noté, car il rend témoignage de leurs dispositions conciliantes en ce moment.

L'ammann de Bruxelles vint à Liège de la part du duc; il fut reçu avec honneur, et il obtint que les maîtres de la Cité assisteraient à une réunion qui se tiendrait à Saint-Trond. La journée eut lieu; Louis de Bourbon, déférant au désir de son oncle et protecteur, y vint, mais ce fut pour demander que l'on rouvrit l'enquête contre Jacques de Morialmé! Cette exigence déraisonnable n'ayant pas été accueillie, il retourna dans sa retraite de Huy et il y convoqua les États (1).

(1) Adrien, p. 56. Fisen II, p. 222, dit que Philippe-le-Bon blâma la conduite de Louis de Bourbon en ceci et eût voulu qu'il laissât dormir l'affaire de Jacques de Morialmé. Il n'est pas impossible que, tout entier à son dépit, le jeune élu ait refusé d'écouter les conseils de son oncle.

Ce fut au tour de la Cité de se montrer intraitable. Impatentée de l'attitude du prince, elle prétendit qu'on ne pouvait pas assembler les États ailleurs qu'à Liège et elle refusa d'envoyer ses délégués à Huy. Toutefois, sur les instances du Chapitre, les maîtres consentirent finalement à s'y rendre, mais ce fut tout ce qu'on put obtenir d'eux. Les États ayant arrêté un projet de transaction entre l'élu et la Cité, les Liégeois en rejetèrent cinq points qu'ils disaient contraires à leurs franchises. En vain on négocia pour les faire céder : ils restèrent enfermés dans leur intransigeance et menacèrent de faire un mauvais parti à tous ceux de leurs citains qui, aux États, s'étaient prononcés contre leurs revendications. Aussi les suspects se gardèrent-ils de reparaitre à Liège, où on les chansonna, ne pouvant les atteindre autrement. Les maîtres et les conseillers essayèrent de calmer la foule; elle avait pris l'habitude de ne les écouter que lorsqu'ils lui obéissaient, et elle réclama une enquête contre les prétendus traîtres.

Philippe le Bon intervint de nouveau. La Cité fit bon accueil à son ambassade : on chanta une messe spéciale pour la paix, puis les envoyés firent une enquête sur la situation et partirent après avoir calmé pour quelque temps l'effervescence de la population (1).

Mais la situation restait fautive, le cours de la justice étant toujours suspendu. La Cité commençait à s'habituer à ce régime, car, au dire d'un témoin impartial, grâce à la sollicitude des maîtres et du Conseil, tout marchait aussi bien et même mieux que

(1) Adrien, pp. 57-58.

si l'élu avait été là (1). Les élections magistrales du 25 juillet avaient lieu comme d'ordinaire; la foire annuelle s'ouvrait avec l'éclat accoutumé; une enquête était ordonnée, à l'instance du métier des fèvres, sur la procédure irrégulière qui avait amené à Thuin l'arrestation de Jacques de Morialmé, au mépris des franchises de la Cité. Mais, avant de la commencer, les modérés obtinrent qu'il fût fait une dernière démarche auprès de l'élu pour qu'il rouvrit la justice. On se heurta au refus obstiné de Louis de Bourbon.

Gilles de Metz, que l'on avait envoyé négocier avec lui, ne put contenir son indignation devant cette nouvelle preuve d'ineptie politique. « Seigneur élu, lui dit-il, nous avons eu beaucoup de patience et nous en aurons encore, mais pas toujours. Vous nous enlevez la loi, mais ne vous figurez pas que nous vous permettrons de faire de notre Cité un simple village privé de juridiction, ni que nous consentirons à ce que les criminels restent impunis. Si vous nous retirez le maieur et les échevins, il nous restera l'avoué, et avec lui nous élirons des citains qui nous feront loi et justice » (2). Ces paroles sont instructives : elles nous montrent à quel expédient la Cité rêvait de recourir, si l'élu s'obstinait à ne pas rendre à la justice son cours régulier. L'avoué, qui tenait son office en fief héréditaire, ne pouvait pas être suspendu comme un simple maieur; bien que tombée en désuétude, l'avouerie continuait d'être une institution

(1) *Magistri et consules regebant civitatem, et — — — omnia bene disponebantur, ita bene vel melius quam si dominus fuisset praesens.* Adrien, p. 58.

(2) Adrien, p. 59.

légale, et les juristes de la Cité estimaient que celle-ci avait le droit de lui demander une justice que le prince ne voulait plus rendre. L'homme qui faisait envisager au prince cette éventualité ne se doutait pas que sa tête serait la première qui tomberait sous la hache du bourreau, le jour où la Cité de Liège aurait réalisé la menace qu'il faisait en son nom à Louis de Bourbon (1).

Cependant, une nouvelle démarche du duc de Bourgogne — c'était la troisième — finit par obtenir quelque résultat. Philippe le Bon avait un intérêt majeur à rétablir la bonne harmonie entre Louis de Bourbon et ses sujets (2), et les nombreux efforts que nous lui voyons faire pour les réconcilier forment un parallèle instructif avec ceux que le roi de France faisait pour les brouiller. Après quinze jours de négociations avec la Cité, les envoyés bourguignons parvinrent enfin à lui persuader de s'en remettre à un arbitre pour toutes les questions qui restaient en litige entre elle et le prince. Hélas! aussitôt la Cité choisit... le roi de France et, sans attendre l'assentiment de l'écu, elle notifia son choix à Charles VII.

A cette absence de tact, à ce manque d'égards envers le duc, qui venait de s'employer si activement pour la paix, on peut juger du niveau où était descendu à Liège l'esprit public. La Cité n'avait rien à envier à son élu sous le rapport de l'inintelligence politique : ils étaient dignes l'un de l'autre, et il ne

(1) C'est la réflexion que fait Adrien, p. 59.

(2) Cela tombe sous le sens, et l'on se demande comment Henaux, t. I, p. 85, peut se persuader le contraire, et croire que Louis de Bourbon était « instigué par son oncle » à s'opposer à ses sujets; lui-même est obligé, p. 84, de constater le contraire.

faut pas s'étonner que de leurs maladresses combinées ait fini par sortir, un jour, la catastrophe qui devait mettre fin à l'existence de Liège.

Pour le moment, toutefois, il y avait encore remède au mal. L'élu, toujours frivole, avait consenti à l'arbitrage français; le Chapitre ne s'y était rallié qu'après avoir protesté. Mais, comme on pouvait s'y attendre, le duc n'accepta pas le soufflet que lui donnaient les Liégeois. Rendant affront pour affront, il ne voulut pas recevoir Gilles de Metz, député auprès de lui pour lui notifier le choix de la Cité, et il le renvoya aux membres de son conseil. Celui-ci fit comprendre aux Liégeois qu'il fallait laisser là le roi de France et choisir leurs arbitres dans le pays. Ils s'y résignèrent et convinrent avec l'élu d'une commission arbitrale à nommer de commun accord. Aussitôt que celle-ci fut choisie, Louis de Bourbon, fidèle sans aucun doute aux instructions de son oncle, rendit la verge au maieur, et la justice reprit son cours le 18 janvier 1460, après six mois de suspension (1). Le prince lui-même rentra dans la Cité le 19 août et, à quelque temps de là, les arbitres, réunis au couvent des Mineurs, rendirent leur sentence. C'est la Paix des Mineurs, dont nous ignorons les clauses, le texte, s'il en a jamais existé un, étant perdu depuis un temps immémorial (2).

19 août
1459

(1) Adrien, pp. 60-61. Zantfliet, col. 499.

(2) Sur la paix des Mineurs, nous n'avons que quelques lignes d'Adrien, pp. 63 et 68. Déjà Fisen, II, p. 224, déclare ne pas en avoir trouvé le texte. Foullon et Henaux n'en parlent pas; Daris se borne à dire t III, p. 336 : « La paix des Mineurs ne fut pas observée par la Cité. » Qu'en sait-il, puisque nous n'en connaissons pas les stipulations ? Sur le rétablissement de la justice, v. l'acte scabinal publié dans *BIAL*, t. XIII, p. 51 et cf. de Borman, t. I, pp. 274-276 et Adrien, pp. 60 et 61.

Il fallut bien que les Liégeois s'excusassent auprès du roi de France, à qui cet incident achevait de révéler le désarroi politique de la Cité. Une ambassade de trente hommes à cheval fut chargée de cette mission délicate. On pouvait s'attendre à ce que Charles VII se montrât offusqué du sans- façon avec lequel venait d'être écarté son arbitrage. Est-il vrai que, pour désarmer son ressentiment, les envoyés lui aient offert de lui livrer son fils le dauphin Louis, alors réfugié à la cour de Bourgogne au château de Genappe (1)? Cela est pour le moins douteux : le roi de France était trop beau joueur pour témoigner le moindre dépit à des gens dont la démarche auprès de lui valait le meilleur des hommages. Il défraya libéralement l'ambassade liégeoise; il en combla les membres de cadeaux et de caresses, et il n'accorda pas moins de trois diplômes à la Cité. Par le premier, daté du 17 avril 1460, il la prenait sous sa protection; par le second, il autorisait les Liégeois à exporter librement le blé de France et à disposer de leurs biens quand ils mouraient dans ce pays; par le troisième, il affranchissait leur commerce, pour neuf ans, de tous les droits d'entrée et de sortie qu'on prélevait dans le royaume (2). C'est ainsi que la France ne cessait de resserrer les liens de sympathie qui rattachaient à elle le pays de Liège, à l'heure où

(1) Adrien, p. 50. Chastellain, t. IV, p. 69, d'après lequel ce bruit aurait causé quelque émotion à la cour de Bourgogne. Cf. du Fresne de Beaucourt, t. VI pp. 285-287.

(2) Adrien, p. 63; Zantfliet, col. 499; Fisen, II, p. 224. Cf. Thomas Basin, t. II, p. 295. Ces divers diplômes étaient encore conservés aux archives de la Cité du temps de Fisen, qui les analyse; aujourd'hui nous ne possédons plus que le premier, dont le texte se trouve dans de Ram, pp. 482-484.

17 avril
1460

le prince légitime se complaisait à y semer les germes de la défiance et de la désaffection.

Philippe le Bon, cependant, ne voulait pas considérer la partie comme perdue. Avec cette ténacité qui est un des côtés les plus remarquables de son caractère, il continua de s'employer pour maintenir la paix entre Louis de Bourbon et son peuple. Encore en juillet 1460, nous voyons ses agents arriver à Liège pour apaiser le différend (1). Mais il était trop tard : le traité du 17 avril sortait ses effets; la Cité, qui gravitait désormais dans l'orbite de la France, n'était plus sensible aux efforts du duc. Eût-elle d'ailleurs été capable de résister à son enthousiasme gallophile, elle trouvait dans le gouvernement de Louis de Bourbon de sujets de mécontentement pour se réconcilier avec lui d'une manière durable.

Parmi les abus les plus invétérés et les plus insupportables du régime ecclésiastique, il y avait, nous l'avons déjà dit, les exactions des procureurs de l'officialité, qui, déjà sous Jean de Bavière, avaient fourni aux *hédrois* un de leurs griefs les plus fondés (2). Ces abus n'avaient jamais fait l'objet d'une répression sérieuse, et il semble bien que les édits d'Adolphe de La Marck et de Jean de Bavière fussent restés lettre morte. On se plaignait particulièrement dans le comté de Looz, mais, malgré toutes les démarches faites auprès de l'élu et de son conseil, malgré les protestations qui s'étaient élevées dans les journées d'États, aucun remède n'était apporté au mal. Fina-

juillet
1460

Abus des
procureurs
fiscaux

(1) Chambre des Comptes, n° 1868 : Compte de Robert de Beauvais, fol. 440 aux Archives du Royaume, cité par Henrard, p. 8.

(2) Voir surtout à ce sujet les plaintes de Henri de Merica, pp. 138-139.

lement, comme il fallait s'y attendre, les populations perdirent patience.

Dans tout le comté de Looz et dans les régions avoisinantes, il se forma des bandes de jeunes gens armés de gourdins qui, sous le nom de fustigeants (*cluppelslaghers*), parcoururent le pays en ameutant les populations contre les concussionnaires détestés. Tongres, Looz et tout son comté furent témoins de scènes de désordre. Lorsqu'il arrivait à un procureur de se trouver en face des émeutiers, il courait un vrai danger de mort. On le battait, on le jetait à l'eau, on le forçait à se racheter, on brûlait les archives des cours ecclésiastiques, on endommageait les propriétés des procureurs. Les jouvenceaux qui s'étaient improvisés justiciers s'amusaient à parodier la juridiction ecclésiastique : ils nommaient un official, des procureurs fiscaux auxquels ils donnaient les noms des principaux coupables, puis citaient des gens devant ce simulacre de tribunal : les prévenus versaient une somme d'argent et étaient acquittés à la grande hilarité du public qui assistait à ces folies (1).

Ce n'étaient encore là que des désordres faciles à réprimer. Mais la chose prit un caractère de gravité inquiétante lorsque les villes lossaines, y compris Tongres et Saint-Trond, y participèrent à leur tour et se fédérèrent pour résister à la juridiction de l'officialité (2). Alors, à défaut du prince qui, préoccupé exclusivement de ses plaisirs, restait plongé dans l'apathie, le Chapitre s'émut, et la Cité à sa suite. Dans une assemblée capitulaire à laquelle furent

(1) Adrien, pp. 64-67; Jean de Looz, pp. 8-10.

(2) V. l'acte du 12 avril 1461 dans Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. II, p. 337

12 avril
1461

convoqués l'élu et les deux maîtres, on décida que lui et la Cité feraient chacun leur enquête sur les abus des procureurs fiscaux. Ainsi Louis de Bourbon était parvenu, par la plus impardonnable de toutes les négligences, à provoquer l'intervention des laïques dans une affaire qui ne les regardait en aucune manière et qui relevait exclusivement de la juridiction ecclésiastique.

Mais ce n'est pas tout. Le prince avait, dès lors, tellement perdu son prestige que ses enquêteurs furent chassés de Tongres, où ils avaient débuté, tandis que les maîtres de Liège, opérant avec leurs collègues des bonnes villes, furent accueillis partout. Il fut établi par leur enquête que, depuis 1456 jusqu'en 1461, c'est-à-dire pendant le court espace de cinq ans, les procureurs fiscaux avaient, dans le seul comté de Looz et dans les villes de Tongres et de Saint-Trond, extorqué au public plus de cent mille florins rhénans, c'est-à-dire environ trois ou quatre millions de notre monnaie actuelle, sans compter la multitude des sommes inférieures à sept florins, dont il n'avait pas été possible d'évaluer le montant (1).

A la suite de ces constatations, les maîtres de la Cité procédèrent au jugement des coupables. Cela devenait grave, car, bien que les procureurs fiscaux, en leur qualité de laïques, ne fussent pas couverts par les privilèges de cléricature, le clergé, à cause

(1) Adrien, p. 69. On n'a pas l'idée du sans-gêne avec lequel Daris t. III, p. 340, croit pouvoir se débarrasser de cette constatation : « L'énormité même de la somme qui avait été extorquée aux petits et aux pauvres, comme disent les historiens, et l'acte même de la confédération (?) rend la chose improbable. L'enquête ne mérite aucune confiance, dit l'évêque (non, l'élu !) dans l'acte du 29 octobre 1461 ; des témoins ecclésiastiques et laïques ont été contraints, par des voies obliques et prohibées, à déposer d'après les désirs des enquêteurs. »

de la contiguïté entre eux et lui, voyait dans l'intervention de la Cité une menace pour ses propres immunités. Il pressa donc vivement le prince d'assister en personne aux séances du tribunal de la Cité, pour veiller à ce que celui-ci ne sortît pas des limites de sa compétence.

Louis de Bourbon se rendit à ce conseil, mais la manière dont il comprit son rôle ne répondit guère à l'attente de ses conseillers. Il commença par se plaindre de ce que la Cité lui enlevait toute sa juridiction, puis il se laissa si bien circonvenir par les maîtres que, dès le lendemain, il participa à leurs sentences et les couvrit de toute son autorité épiscopale et princière. Dans l'ardeur de son zèle de néophyte pour la répression des abus, il alla plus loin, et, au mépris des privilèges ecclésiastiques dont il était le gardien, il fit citer comme témoins les principaux personnages de sa cour : garde des sceaux, chancelier, official, notaires, etc.

On eut alors un spectacle nouveau dans les annales de la principauté : sous les yeux du prince, des dignitaires ecclésiastiques durent comparaître devant des juges séculiers et reconnaître leur juridiction. La chose était tellement inouïe que le narrateur de la scène croit devoir nous apprendre qu'il y a assisté; personne, ajoute-t-il, n'osait protester contre cette violation du droit, parce que le prince l'exigeait.

La condamnation de vingt-deux procureurs, qui furent privés de leurs emplois et durent payer de fortes amendes (1), ne parut pas suffisante à Louis

(1) V. la sentence rendue par le maître, les maîtres de la Cité et les échevins le 19 avril 1401, dans Straven, t. I, p. 450.

19 avril
1461

de Bourbon : à ses yeux, l'official était le principal coupable et il insista pour que la Cité le condamnât. Cette fois, le sentiment du devoir professionnel se révolta chez les juges ; ils firent valoir au prince qu'ils n'avaient pas le droit de juger des clercs : tout ce qu'ils pouvaient faire, ajoutèrent-ils, c'était de lui faire connaître le résultat de leur enquête et le chiffre de l'amende dont ils auraient frappé les coupables, si ceux-ci avaient relevé de leur juridiction. Finalement, comme les choses s'embrouillaient grâce à l'incroyable caprice du prince, l'un des maîtres de la Cité, Jean Heylmann, jeta tout le dossier du procès au feu et l'affaire en resta là (1). Pour que le prestige de l'élu survécût seulement en partie à de telles manifestations de son ineptie, il eût fallu chez le peuple de Liège un degré de patience et de servilisme vraiment extraordinaire.

Chose risible ! Une fois les coupables punis, Louis de Bourbon s'avisa de citer à l'Anneau du Palais les chefs du mouvement populaire qui venait d'obtenir satisfaction. Ce fut, cela va sans dire, l'occasion de nouveaux troubles, le peuple ne pouvant rien comprendre aux fluctuations de la justice de l'élu. Il y eut une assemblée générale des bourgeois à laquelle assista Louis de Bourbon, et là, un agitateur du nom de Jean Rigaud se déchaina avec virulence contre le prince et ses conseillers. Selon lui, les trente-deux métiers ne devaient pas tolérer le nouvel empiète-

(1) Adrien, pp. 67-71 : cf. Jean de Looz, pp. 10-12. Voir aussi une relation contemporaine du procès des procureurs dans de Ram, p. 501 et cf. de Borman, t. I, p. 278 : « Si l'on réfléchit à l'attitude singulière que garda Louis de Bourbon dans toute cette affaire, on est conduit à se demander s'il agissait bien sérieusement ». Louis de Bourbon raconte les choses bien différemment ; cf. de Ram, pp. 488 et 507.

ment de l'Anneau du Palais. Louis de Bourbon ne dédaigna pas de discuter avec l'agitateur. « Laissez-moi ma juridiction comme je vous laisse la vôtre, ajouta-t-il en s'adressant aux citains, et ne vous mêlez pas du choix de mes conseillers, car certes je ne les renverrai pas pour l'amour de vous ». Il finit toutefois par consentir à suspendre l'appel à l'Anneau pendant une demi-douzaine de semaines. Les événements devaient se charger de le lui faire oublier (1).

Telles avaient été pendant les cinq premières années les relations de Louis de Bourbon avec sa Cité : on le voit, il serait difficile de dire de quel côté les torts étaient les plus graves, et on ne peut, en toute justice, que les partager également entre les deux litigants. Maintenant, les événements vont se précipiter, grâce à l'entrée en scène d'un acteur nouveau qui jouera le rôle principal dans l'œuvre de sang et de honte qu'il reste à raconter. Le 22 juillet 1461, Louis XI montait sur le trône de France.

*22 juillet
1461*

Louis XI n'a pas inventé la politique d'intervention qu'il a pratiquée à Liège pendant toute la durée de son règne; il l'a trouvée, nous l'avons déjà dit, dans l'héritage de son père Charles VII. Mais il s'agissait de l'adapter aux circonstances. Jusqu'alors, sauf dans l'affaire de la soustraction d'obéissance, les rois de France s'étaient attachés à gagner l'amitié des princes-évêques, et leur action avait été purement diplomatique. Aujourd'hui que le prince-évêque était une créature du Bourguignon, ce fut son peuple que la dynastie française entreprit de gagner. Elle se vit par là même obligée de modifier ses procédés et de

(1) Adrien, p. 72; Jean de Looz, p. 12.

substituer aux négociations diplomatiques les intrigues souterraines. Les agents français qui venaient ostensiblement à Liège, chargés de missions temporaires et publiques, firent place à des Liégeois gagnés en secret à prix d'or et opérant d'une manière occulte. Cette nouvelle politique, l'homme qui la personnifiait devait la porter d'emblée au plus haut point de perfection dont elle était susceptible. Ce génie louche et oblique, par la profondeur de ses calculs et par sa totale absence de scrupule, réalisait d'avance, dans un modèle incomparable, le type de souverain rêvé par Machiavel. Sa manière est restée dans la tradition diplomatique de la dynastie et l'on verra Richelieu et Mazarin rivaliser de maîtrise avec le fils de Charles VII dans la pratique de cet art.

Devenu, par la force des choses, une espèce d'arbitre naturel entre la Cité de Liège et la Bourgogne, Louis XI se servit de sa situation pour les brouiller irrémédiablement, tout en dissimulant son jeu aussi longtemps que possible. Liège devint une des pièces maîtresses de sa politique, qui défaisait maille par maille, avec une habileté incontestable, l'œuvre de Philippe le Bon. Louis XI, par un jeu savant de caresses, de flatteries et de protestations d'amitié, sut exalter jusqu'à l'ivresse l'espèce de dévotion religieuse que les Liégeois avaient pour la couronne de France. Ces hommes naïfs et passionnés, convaincus que le roi était leur meilleur ami, obéirent aveuglément à toutes ses suggestions et se laissèrent employer par lui à toutes les besognes. Leur rôle principal, dont ils ne se doutèrent jamais, ce fut d'opérer sur les flancs du Bourguignon la diversion dont le roi de France avait besoin, chaque fois que les deux

pays étaient en lutte. Ils le remplirent consciencieusement, comptant toujours, quand ils étaient menacés eux-mêmes, sur le secours de leur grand ami, qui les abandonnait sans vergogne à l'heure du danger, sans que ses multiples trahisons parvinssent à lasser leur confiance obstinée. « Toujours, dit un contemporain, allèrent et envoyèrent devers le roy, qui onques autre chose n'en fit fors donner paroles et lettres qui les envoyèrent et boutèrent en fol cuidier (1) ».

L'extraordinaire succès des manœuvres de Louis XI à Liège tient aux différences que nous avons signalées entre sa politique et celle de son père.

D'une part, il opère d'une manière permanente et non pas seulement occasionnelle. Pendant plus de vingt ans, ses passes magnétiques, réitérées avec une inlassable patience, plongent le peuple de Liège dans une espèce d'hypnose dont il ne sera réveillé que par le coup de tonnerre d'une irrémédiable catastrophe. On reste stupéfait devant le déploiement d'énergie et de patience qu'il a fallu pour s'astreindre au labeur exigé par une pareille tâche.

D'autre part, le roi de France se dissimule derrière des agents pris à Liège même, parmi les meneurs les plus influents, et qui paraîtront défendre la cause des libertés nationales, alors qu'ils ne sont que les stipendiés d'une politique étrangère. Au nom du patriotisme, ces hommes entraîneront le peuple de Liège dans toutes les aventures où il plaira au roi de l'engager, et entretiendront entre la Cité et le puissant voisin bourguignon l'acharnement de la guerre

(1) Chastellain, *Chronique* t. v, p. 323. Il faut lire dans cet auteur, pp. 328-331, les considérations stupéfiantes par lesquelles Louis XI est justifié de son attitude déloyale envers « la fière villenaille » de Liège.

inexpiable. Sous le fer rouge de ces tortionnaires, Liège se débatta dans le délire de l'anarchie et dans la folie de la guerre civile aussi longtemps que vivra Louis XI; elle n'en sortira que lorsque la mort aura fait disparaître l'affreux agitateur.

Il était nécessaire de faire connaître la politique liégeoise du roi de France dans ses lignes maîtresses au moment d'aborder l'histoire du drame final : elle éclaire d'une vive et sinistre lumière tous les chemins par lesquels nous allons voir passer l'histoire de la Cité.

Liège comptait, au moment où Louis XI y chercha l'homme qui devait être l'instrument de ses plans, plus d'un meneur capable de correspondre à ses vues. Dans l'atmosphère lourde et malsaine des querelles civiles s'était développée une engeance de politiciens qui gardaient jalousement la tradition des anciens *hédrois* et qu'on peut regarder comme des agitateurs professionnels. On en comptait, vers 1460, une quinzaine : Louis de Bourbon, qui les connaissait, les avait récusés d'avance lors du choix des arbitres qui élaborèrent la paix des Mineurs. Parmi eux, il y avait le trop fameux Guillaume des Champs, dit de la Violette, Jean Rigault, que l'on a déjà vu à l'œuvre, Gérard Campsor, patricien égaré comme plus d'un de ses pairs dans les rangs de la démagogie, Raze de Heers enfin, le plus influent de tous ces aventuriers sans conscience et sans talent à qui leur seule audace tenait lieu de vertu et d'aptitudes politiques.

Raze de la Rivière, seigneur de Heers et de Linter au pays de Looz, offre le type accompli de ces gentilshommes du XV^e siècle qui représentent la déca-

dence du vieux monde féodal et chevaleresque dans toute sa laideur. Au moment où commença son rôle public, il avait derrière lui un déplorable passé d'homme privé. Ses deux principaux exploits consistaient à avoir coupé le pied et la main au mari d'une femme dont il était amoureux, et à avoir volé à main armée, à son propre père, une somme de quinze mille florins (1). Vénal, cupide, cruel et impitoyable dans la bonne fortune, lâche et tremblant dans la mauvaise, dépourvu même de ce courage militaire qui, chez la plupart de ses pareils, survivait au naufrage de toutes les autres vertus (2), Raze n'en prit pas moins, en ces jours troublés, une position prépondérante à Liège. Les partis révolutionnaires ne sont pas exigeants à l'égard des hommes qui les servent, et Raze avait eu l'art de se rendre populaire en s'emparant de la direction du mouvement lossain contre les procureurs fiscaux (3).

Son audace, la rondeur de ses manières, ses éternelles protestations de patriotisme, jointes à une faconde naturelle qui passait pour de l'éloquence, lui assurèrent bientôt un crédit illimité. La mobile et impressionnable population de Liège, habituée à se laisser mener par des gestes et par des mots, fit son héros de ce gentilhomme bon enfant qui lui parlait son langage et qui affectait de prendre ses allures. Il

(1) Adrien, p. 69.

(2) Raso, dominus de Heers, vir magniloquus, sed pusillanimis, qui nunquam propinquare auderet ubi magnanimorum bellicosa contentio haberetur. Henri de Merica, p. 107. « Messire Rasse de Linter, qui n'avait point la grasse ne renommée d'estre des plus hardis » Haynin, t. I, p. 227.

(3) V. l'acte du 12 avril 1461 par lequel il fait une alliance avec les villes de ce pays contre les procureurs. Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. II, p. 337. Straven, *Inventaire des archives de Saint-Trond*, t. I, p. 448.

sut d'ailleurs admirablement mettre à profit toutes les circonstances pour affermir sa dictature. S'étant aperçu que, depuis l'affaire des Dathin, le métier des fèvres avait acquis la prépondérance dans la Cité, il s'y fit recevoir, et le transforma en une véritable faction toujours prête à exécuter ses mots d'ordre (1). Appuyé sur ses forgerons, comme Watier l'avait été sur ses houilleurs, mais, à la différence de l'homme de Montegnée, sachant manier ces natures frustes et ardentes, il disposait d'une force sans pareille avec laquelle il tenait littéralement la Cité sous le joug. Resté, de plus, très populaire dans le comté de Looz pour les raisons exposées ci-dessus, il pouvait compter sur l'aveugle dévouement de ce pays, qui continuait d'être secoué par la fièvre révolutionnaire depuis l'affaire des procureurs fiscaux. Son influence s'étendait même sur les villes de Tongres et de Saint-Trond, trop voisines des bonnes villes lossaines pour ne pas leur être unies par la communauté des intérêts. De la sorte, il dominait, sans contrôle, toute la partie thioise de la principauté, tandis que, dans les débuts tout au moins, les bonnes villes wallonnes se tenaient sur la réserve, Liège exceptée.

Ce fut cet homme dont Louis XI fit son agent de prédilection dans le pays de Liège. Protégé, encouragé, soudoyé par le roi de France, Raze ne cessa, jusqu'au dernier jour, de mériter la confiance de son royal patron par l'ardeur avec laquelle il s'employa à seconder ses vues. Il n'est pas facile de dire à quelle date précise Louis XI le prit à son service, et il semble bien que, pendant les premiers temps, il

(1) Sur le rôle des fèvres, v. Henri de Merica, pp 139-140.

se soit borné à l'encourager par des caresses et par des cadeaux. C'est seulement lorsque Raze eut conquis l'ascendant et la réputation d'un chef de parti que Louis XI l'aura jugé digne de faire de lui son agent secret à gages (1).

Les premières relations de ce monarque avec la Cité furent une comédie que le royal acteur joua avec un art consommé. Dans les débuts de son règne, il affecta de nourrir contre les Liégeois un ressentiment extrême, à raison des griefs, vrais ou supposés, qu'ils lui auraient donnés du temps qu'il était brouillé avec son père. Il fit répandre le bruit qu'il voulait tirer d'eux une vengeance éclatante, à moins que l'on ne se hâtât de l'apaiser, et il massa sur la frontière méridionale de la principauté un corps de 600 « lances » qui devait, disait-on, l'envahir au premier signal (2). Les bons Liégeois furent très effrayés de ces démonstrations menaçantes; ils s'empressèrent, comme le Chapitre et comme la noblesse, de lui envoyer une ambassade chargée de le féliciter à l'occasion de son avènement et surtout de lui inspirer des dispositions meilleures à leur endroit.

Telle était l'inquiétude qui régnait dans la ville, qu'à peine on trouva des citains qui consentirent à se laisser envoyer, et qu'on apprécia comme un trait de courage la promptitude avec laquelle Gilles de Metz accepta d'être de l'ambassade (3). Les députés de

(1) Il n'existe, cela se comprend, aucune preuve documentaire du lien qui unissait Raze à la couronne de France, mais toute l'histoire du temps le proclame pour ainsi dire, et Fisen II, p. 232, écrit déjà : « Annuæ pensione Francorum regi devinctum (Rasonem) suspicio fuit.

(2) G. Chastelain, *Œuvres*, t. IV, pp. 69-71; Adrien, p. 73. Je ne saurais accorder à Henrard p. 9, qu'il y ait eu là autre chose qu'une comédie.

(3) Il paraît bien que certains fidèles du prince essayèrent d'exploiter les

Liège s'attendaient naturellement à un fort mauvais accueil : ils n'en furent que plus charmés lorsqu'ils se trouvèrent en présence du roi. Tandis qu'il observait une attitude assez froide vis à vis des députés du Chapitre et de la noblesse, et même vis à vis de l'élu de Liège, qui lui avait apporté ses hommages en personne, il eut pour les envoyés de la Cité les attentions les plus flatteuses ; il se montra particulièrement aimable pour ceux d'entre eux qu'il avait déjà vus autrefois à la cour de France. Il leur ouvrit son cœur et leur exposa ses « griefs » avec une franchise et une bonhomie qui les rassurèrent entièrement. Il fit plus : il donna l'ordre de chevalerie à Jean de Liers et à Jean de Seraing ; il l'offrit aussi à Gilles de Metz, qui s'excusa sur son grand âge et sur son manque de fortune.

Touchés et ravis de tant d'indulgence et de bonté, les envoyés de la Cité ne gardèrent plus de mesure dans l'expression de leur reconnaissance ; à la grande indignation des députés du Chapitre qui, eux, conservaient tout leur sang-froid (1), ils prièrent le roi de prendre leur ville sous sa protection, ce qu'il accorda gracieusement (2), leur confirmant toutes les

inquiétudes des Liégeois : ils voulurent faire rebrousser chemin à leurs envoyés au moment où ceux-ci entraient à Paris, en leur faisant entrevoir la captivité et même la mort. Sur cet incident et sur la fière réponse de Jean Le Ruyte, v. Adrien, pp. 74-75.

(1) Rogaverunt Leodienses regem ut acciperet eos sub sua protectione. Domini de capitulo hoc altius considerantes dicebant se de hoc nihil habere in commissis. — — — Domini de capitulo male contentabantur de illâ submissione ; sed magistri responderunt quod si non fecissent adhuc facerent, quia in nullo se obligassent etc. Adrien. p. 77.

(2) V. le diplôme de Louis XI du 23 septembre 1461 dans Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. II, p. 340. Henrard, p. 10, après avoir raconté l'accueil aimable fait par Louis XI aux députés de Liège, ajoute que le roi « voulut

faveurs qu'ils tenaient de son père. Leur ivresse fut au comble lorsqu'il les invita à dîner, honneur qu'il ne fit ni à leur prince ni à la députation du Chapitre. On peut dire qu'après cette séance, vrai chef-d'œuvre de prestidigitation diplomatique, Liège était absolument à la dévotion de l'auguste comédien ; désormais, elle ne devait plus sortir de l'état hypnotique qui la livrait sans défense à toutes les suggestions de son dangereux ami (1).

Au regard de la prodigieuse habileté que Louis XI déployait pour conquérir les Liégeois, l'extraordinaire maladresse avec laquelle Louis de Bourbon semblait se complaire à les pousser dans les bras de son ennemi fait un éclatant et lamentable contraste. Les envoyés de la Cité avaient rencontré l'écu à Paris, où, comme eux, il avait apporté ses hommages au nouveau roi de France. Ils crurent devoir le remercier de s'être employé en leur faveur auprès de ce souverain. Il leur répondit avec une mauvaise humeur qui était bien peu de mise en pareille circonstance. En outre, croyant faire preuve d'adresse,

aussi essayer d'accorder les communes et leur évêque, et un président de parlement, après avoir visité la cour de Bourgogne, se rendit près des deux parties. » Le roi se garda bien de jouer un rôle aussi vertueux, et la naïveté de Henrard a de quoi s'étonner. Il s'en rapporte au témoignage de Jean de Looz, mais outre que ce témoin est mal informé, il ne dit nullement ce que Henrard lui fait dire.

(1) Adrien, pp. 73-77 ; Jean de Looz, pp. 12-13. L'exposé de celui-ci trahit une vraie inintelligence de la situation des Liégeois vis-à-vis de leur élu, du duc de Bourgogne et du roi de France. Il se persuade que le duc de Bourgogne s'est jeté à genoux devant le roi, demandant grâce pour les Liégeois ; que Louis de Bourbon a supplié le roi de le venger de ses sujets ; que c'est lui qui a conseillé à la Cité d'envoyer une ambassade à Paris pour apaiser Louis XI. On voit que ce brave narrateur, né en 1459 comme il nous l'apprend lui-même et enfermé dans son couvent, ne se rend pas un compte exact des choses qu'il raconte.

il leur fit un affront dont il devait être seul à pâtir au bout du compte. Avec la députation liégeoise était arrivé à Paris Alexandre Bérart, homme de grand talent et ancien président du conseil de l'élu. Destitué par Louis de Bourbon, en 1459, comme tous les amis de Jean de Heinsberg (1), il s'était jeté dans le parti de la Cité, qui appréciait fort ses services. Louis de Bourbon parvint, à Paris même, à se réconcilier avec cet important personnage, et cela pour ainsi dire sous les yeux des Liégeois stupéfaits et furieux (2). Jamais ils ne pardonnèrent à Bérart, et ce qu'ils appelaient sa trahison fut une raison de plus pour les éloigner de leur prince. Ils revinrent de France plus brouillés avec lui que jamais.

Personne toutefois, à Liège, ne se serait attendu à la mesure extraordinaire que l'élu prit aussitôt après son retour de Paris. Le 29 octobre 1461, de Louvain où il s'était retiré, il lança l'interdit sur la Cité et le pays de Liège. La raison qu'il donnait de cette déclaration de guerre était encore plus étonnante que l'acte lui-même (3) : c'étaient les abus de juridiction que la Cité avait commis en faisant condamner par des juges laïques des prêtres et des clercs. De la part qu'il avait prise personnellement à ces abus, de la tentative qu'il avait faite de les aggraver encore en requérant la condamnation de son propre official, l'élu ne disait pas un mot (4). Le clergé de Liège lui rappela ses torts avec une courageuse énergie et le

29 octobre
1461

(1) V. ci-dessus p. 158.

(2) Adrien, pp. 76-77.

(3) V. l'acte dans de Ram, pp. 484-491.

(4) Daris lui-même, t. III, p. 346, ne peut s'empêcher d'en faire l'observation.

supplia de retirer une mesure qui allait déchaîner tant de maux sur le pays : il resta sourd à ces patriotiques instances (1).

La protestation de la Cité fut d'une autre nature : l'un des maîtres, Guillaume de la Violette, se jeta comme un furieux, en pleine cathédrale, sur le prêtre porteur de la lettre d'interdit, le saisit par les cheveux, déchira le document épiscopal et le força d'en avaler les morceaux (2). Cela ne servit naturellement qu'à compromettre la cause de la Cité. Si le siège métropolitain de Cologne, auquel elle en avait appelé de concert avec les villes thioises, leva l'interdit (3), l'élu prit son recours à Rome et, en attendant, accorda tout au plus aux supplications du clergé liégeois une suspension de trente jours.

Il ne paraît pas que la Cour de Rome ait été suffisamment renseignée au sujet des débats. La Cité avait-elle négligé d'y faire plaider sa cause? On l'ignore, mais il est certain que le souverain pontife ne connut que les torts de la Cité. Ceux-ci étaient incontestables, il est vrai, mais on peut douter que la papauté eût ratifié la mesure prise par Louis de Bourbon, si elle avait eu connaissance des griefs que lui-même avait donnés à son peuple. Quoi qu'il en soit, le 1^{er} mai 1462, le pape Pie II confirma l'interdit

(1) V. les instructions du clergé de Liège aux agents qu'il envoya à Louis de Bourbon, dans de Ram, pp. 492-497.

(2) Bulle du pape Pie II dans de Ram, p. 507. Le pape ne nomme pas le maître en question et se borne à dire *unus ex burginagistris*, mais l'acte est tout-à-fait dans la manière brutale de Guillaume de la Violette, et je ne crois pas être téméraire en lui en laissant la responsabilité plutôt qu'à son collègue Gérard Campsor.

(3) V. l'acte du 19 décembre 1461 dans de Ram, pp. 498-500. Sur les débats relatifs à cette affaire dans la diète de Maestricht, v. Henri de Merica, p. 142 et la note de l'éditeur. Cf. Adrien, pp. 77-78 et Jean de Looz, p. 13.

1 mai 1462

par une bulle qui est un des principaux documents pour l'histoire du débat, puisqu'elle contient un exposé des motifs fourni, sans doute, par le prince et pouvant être regardé comme le résumé des griefs de celui-ci (1).

Cependant, Philippe le Bon assistait avec un vif chagrin à ces incidents, qui remettaient en question son œuvre. Il s'apercevait que le voyage des Liégeois à Paris et leur seul contact avec le roi ensorceleur avaient suffi pour tout brouiller. Le duc ne perdit pas courage toutefois, et essaya de réparer à la fois l'effet des perfidies de Louis XI et des maladresses de Louis de Bourbon. Grâce à d'actives négociations, il parvint à réunir plusieurs fois les délégués de la Cité et ceux du prince; l'on fixa de commun accord une journée qui devait se tenir à Maestricht, le 20 janvier 1462. De part et d'autre, on espérait qu'elle rendrait la paix à la principauté.

Mais Raze de Heers veillait, et il ne lui fut pas difficile de créer une diversion qui devait inévitablement enrayer l'œuvre des pacificateurs. Escomptant le résultat de celle-ci, des conseillers du prince avaient cru pouvoir se montrer à Liège. Aussitôt, les affidés de Raze d'ameuter la foule contre ces audacieux qui, disait-on, bravaient le peuple liégeois, et, dès le lendemain, le Palais prononçait contre eux une sentence de proscription. Ils étaient au nombre de cinq : Alexandre Bérart, l'homme le plus haï de Liège, Gilbot, Jacques Gorre, Juncis et enfin, on ne sait pour quelle raison, la femme de Bérart. Comme si cette singulière manière de préluder à la réconcilia-

(1) Dans de Ram, pp. 503-512.

tion n'avait pas suffi, le métier des fèvres, qui, comme on l'a vu, était à la dévotion de Raze, voulut faire quelque chose de plus : il alla, bannière déployée, détruire et piller la maison d'Alexandre Bérart au faubourg d'Outremeuse. C'était une violation formelle du droit, l'abatis de maison étant réservé par la coutume liégeoise au prince seul; c'était, de plus, un acte de brigandage, les pillards s'étant attribué purement et simplement tout ce qu'ils avaient trouvé dans la maison abattue. Cette fois, c'était l'honneur de la Cité tout entière qui se trouvait en jeu; les deux maîtres eux-mêmes, bien qu'acquis au parti révolutionnaire, se crurent tenus de protester avec énergie, et le Palais les approuva (1). Mais que pouvaient, pour empêcher les excès, des magistrats qui jusqu'alors n'avaient cessé de les déchaîner eux-mêmes? Raze et ses fèvres se riaient de leurs défenses et faisaient ce qu'ils voulaient.

*2^e jour
1462*

La conférence de Maestricht eut lieu toutefois (20 janvier 1462) et, bien qu'ouverte sous ces déplorable auspices, elle fut sur le point d'aboutir. On devait prendre pour base la paix des Mineurs et l'on ne discutait plus que sur quelques litiges accessoires. Tout vint échouer sur la question des bannis. Stylés par les agents de Raze de Heers, les métiers de Liège, avec une inconcevable ténacité, refusèrent absolument de laisser rentrer dans la Cité les cinq personnages proscrits pour leur dévouement à l'élu. En vain l'évêque de Tournai, qui était bien vu des Liégeois, déploya toute son éloquence pour leur faire

(1) Adrien, pp 79-80. Cf. pour l'intelligence de ces événements la bulle de Pie II dans de Ram. p. 508.

entendre raison; en vain le vénérable général des Carmes, Jean Soreth (1), jeta dans la balance l'auto-rité de son caractère et le poids de ses raisonnements : rien n'y fit; après plusieurs jours de délibération du Palais, l'affaire n'avait pas avancé d'un pas : les orateurs qui parlaient dans le sens de la conciliation se voyaient interrompus chaque fois qu'ils semblaient sur le point de gagner l'oreille du peuple, et, travaillés la nuit par les affidés de Raze de Heers, les métiers retombaient dans leur intransigeance. Ni les trois États réunis, ni le nouveau Conseil communal élu sur ces entrefaites ne parvinrent à triompher de l'obstination populaire.

Les modérés, voyant l'impossibilité d'avoir raison d'une foule en délire, imaginèrent alors de se retourner vers l'élu pour lui conseiller d'abandonner temporairement ses conseillers, lui laissant entrevoir la possibilité de trouver plus tard un expédient. Il faut en convenir : le souci de sa dignité et le sentiment de l'honneur défendaient à Louis de Bourbon de livrer à la vengeance d'une foule enfiévrée des hommes dont le seul crime avait été de lui être fidèles : il refusa d'accepter l'humiliante combinaison qu'on lui proposait et il fit bien (2). Et comme, d'autre part, les Liégeois ne démordaient pas de leurs prétentions, il arriva qu'après environ un an de négociations on se retrouvait au même point. Fatigué de tous ces atermoiments, l'élu finit par lancer un

(1) Sur ce personnage, mort en odeur de sainteté à Angers en 1471, lire une courte notice dans Daniel a Virgine Mariâ, *Speculum carmelitanum*, t. I, p. 268, n° 1108.

(2) Ce n'est pas l'avis d'Adrien, qui écrit avec un optimisme un peu naïf, p. 84 : *Hic defecit prudentia. Nam si dominus Leodiensis istud acceptasset, omnia ad finem bonum venissent.*

13 sept 1462
 nouvel interdit sur la Cité et par retirer pour la seconde fois la verge au maieur (13 septembre 1462) (1).

Mais l'abus des armes spirituelles porta ses fruits ordinaires : l'interdit ne fut observé que par une partie du clergé; les Prêcheurs et les Mineurs continuèrent leurs offices sous la caution de la Cité et les Liégeois en appelèrent « au pape mieux informé ». En même temps, ils sollicitèrent l'intervention de leur grand ami, le roi de France. C'était combler les vœux du renard. On eut alors ce spectacle presque comique à force de duplicité et d'hypocrisie : une ambassade française venant à Liège pour réconcilier l'élu avec son peuple, et le chef de cette ambassade présidant la commission des délégués qui devait élaborer un accord ! Fidèle interprète des intentions de son royal maître, l'ambassadeur trouva le moyen de proposer des conclusions agréables à la Cité, qui les accepta d'emblée, et désagréables au prince, qui les rejeta. Après quoi, il partit, comblé par la Cité de cadeaux et de gratifications pour lui et ses gens (6 mars 1463) : le louche négociateur avait atteint son but et laissait la situation plus embrouillée que jamais (2) !

6 mars 1463
 Le Chapitre, dont le rôle patriotique pendant tous ces débats fut au-dessus de tout éloge, ne perdit pas courage et continua de négocier. D'accord avec les maîtres, il convoqua les trois États. L'élu, qui sem-

(1) *BIAL*, t. XIII, p. 51; Adrien, p. 87.

(2) Adrien, pp. 88-89. Avec son inintelligence coutumière, Jean de Looz, pp. 15-16, s'attendrit sur cette ambassade : il trouve que l'ambassadeur français a loyalement travaillé pour la paix et pour la concorde pendant les quatre mois qu'il séjourna dans la Cité et il ajoute ces paroles qui font sourire : *regis negotium strenue esegvendo, et praecipue in causis quae ad pacem Leodien-sium erant, prout in commissis habuit, integrum se virum et fidum exhibuit.*

blait n'avoir voulu s'interdire aucune faute, défendit aux nobles et aux villes de se rendre à cette réunion. Mais il était tombé dans un tel mépris que personne ne tint compte de sa défense. Réunis malgré lui, les États crurent devoir faire une dernière démarche auprès de ce malheureux prince, qui s'était retiré à Bruxelles, à la cour de Bourgogne. L'accueil qu'il réserva aux députés liégeois se ressentit de l'endroit de l'entrevue. « Vous m'avez abandonné, leur dit-il avec hauteur. Vous faites ce qui vous plaît; de mon côté, je ferai à mon plaisir. Et je crois que c'est moi qui finirai par rester le maître » (1). Il ne pouvait pas plus maladroitement laisser entendre à des hommes jaloux à l'excès de leur indépendance qu'il comptait les réduire au moyen des armées bourguignonnes. Aussi se sépara-t-on fort mécontents les uns des autres.

Il restait une dernière espérance.

A la suite de l'appel des Liégeois au pape, Pie II avait écrit à la Cité, le 12 janvier 1463, qu'il enverrait prochainement un légat chargé de pacifier le pays et de lever l'interdit, le cas échéant (2). Et en effet, le 31 mars, le légat Pierre Ferrici était arrivé à Aix-la-Chapelle et avait cité les parties devant lui (3). Si la ville de Liège, à la requête de laquelle fonctionnait la juridiction du légat, avait compris la situation, elle aurait tâché de mettre dans ses intérêts le représentant du souverain pontife, car il suffisait d'un geste du pape pour briser dans les mains de l'élu l'arme

(1) Adrien, pp. 89-90.

(2) V. cette lettre dans de Ram, p. 512.

(3) Jean de Looz, p. 16, dit 1463. Sur le rôle de Ferrici, v. Henri de Merica, p. 143.

redoutable de l'interdit. Mais la Cité obéissait aux suggestions de Raze de Heers : c'est assez dire qu'en bon agent de la politique française celui-ci cherchait de toute manière à entraver l'œuvre de pacification. Inspirée par lui, la Cité fit tout pour s'aliéner le légat et pour rendre son intervention illusoire. Dictant ses volontés à l'arbitre qu'elle-même avait invoqué, elle exigea qu'il commençât par suspendre l'interdit, protestant qu'autrement elle refuserait de s'engager dans n'importe quelle négociation. Comme le légat était précisément chargé de rechercher si l'interdit était justifié ou non, l'exigence formulée par les Liégeois paraissait de nature à lui rendre impossible l'accomplissement de sa mission.

De peur que cela ne suffît pas pour brouiller irrémédiablement les affaires, la Cité, sans l'ombre d'une raison sérieuse, imagina d'élever un appel en cour de Rome contre le légat et, comme toujours, voulut contraindre le clergé à s'associer à cette démarche (1). Mais comme il fallait de l'agent pour satisfaire cette dispendieuse folie, et que les finances communales étaient épuisées, elle dut recourir à l'emprunt. Raze de Heers avait de nombreuses relations à Cologne : on les utilisa pour se faire prêter par cette ville une somme de 2.500 florins qui fut garantie par la Cité et par les villes de Saint-Trond, de Tongres et de Hasselt (2). La Cité empruntait pour le compte des

(1) Adrien, p. 91.

(2) V. Knipping, *die Kölner Stadtrechnungen des Mittelalters*, t. I, pp. 157 et 140. « Zo wissen, dat unse herren vonme raide geleent haynt den steden Luytge, Tongeren, Senttruden ind Hasselt 2500 g. o., zo betzailen s. Johans missen neest komende of bynnen 4 wochen unbefangen. Cette indication figure dans les comptes communaux sous la date du 12 octobre 1464, mais à titre, sans doute, de rappel, car on verra par la note de la page

bonnes villes thioises et se réservait de fixer la part d'intervention de chacune dans cette dette, qui devait être payée le 25 juin 1466 (1). Ce fut un lourd fardeau de plus pour elle, et elle le porta jusqu'à la catastrophe finale sans pouvoir s'en débarrasser, incessamment assaillie de réclamations, de reproches et de menaces par les Colonnais, qu'elle ne parvenait pas à satisfaire (2).

Ce n'est pas tout. Brûlant ses vaisseaux et décidée à rendre toute réconciliation impossible, la Cité imagina d'aggraver la sentence qu'elle avait portée contre les conseillers du prince, et elle déclara passibles des mêmes peines tous ceux qui leur porteraient une assistance quelconque (3).

Tant de mauvais vouloir ne découragea pas le légat. Dans l'espoir d'amener une détente, il leva l'interdit. A cette marque de condescendance les Liégeois répondirent avec autant de maladresse que de grossièreté : comme la lettre d'absolution était en latin et que personne parmi eux ne la comprenait, ils la jetèrent à ses pieds, et, sans son empire sur lui-même, ils auraient changé en un conflit irrémédiable une mesure d'apaisement et de conciliation (4).

suivante que l'emprunt est antérieure à cette date. Il est d'ailleurs à remarquer que Cologne vendit des rentes pour se procurer la somme en question.

(1) V. dans Straven. *Inventaire des archives de Saint-Trond*, t. I, p. 481. l'acte par lequel Barthélemy de Luxembourg, receveur de la Cité, donne une cont e-lettre à la ville de Saint-Trond pour la tenir indemne de ses avances antérieures

(2) Aux archives de la ville de Cologne, dans les *Kopienbücher*, je n'ai pas compté moins de vingt lettres de réclamations pressantes adressées par Cologne à la Cité, de 1466 au 2 août 1468; après la destruction de Liège, elle réclamait encore à Hasselt le 19 août 1471.

(3) Adrien, p. 91.

(4) Adrien, p. 91.

A force de patience et d'énergie, il finit par obtenir un commencement d'accord. Philippe le Bon, d'ailleurs, venait d'enfler la voix et avait laissé entendre aux Liégeois des paroles menaçantes. Voici en quels termes, au dire d'un contemporain, il répondit à une députation liégeoise qui était allée le trouver à Bruges :

« Je sais bien que vous autres du pays de Liège
» persévérez en vostre orgueil contre mon nepveu,
» vostre seigneur et prince, et tendez à luy faire du pis
» que pouvez, comme mauvais, desloyal et rebelle
» peuple que vous êtes, mais, comme vous pouvez
» voir, vous pouvez savoir aussi que encore ne me
» suis eslongié de vous, mais suis icy tout à l'heure
» et à point pour venger mon nepveu du tort que
» vous luy tenez. Sy ne doubtez point que, quel-
» conque délibération que j'aie fait d'aller sur les
» ennemis de Dieu, les Turcs, et que notre Saint-
» Père m'en presse et semond, et que obligé me suis
» par promesse, gardez que je ne vienne sur vous,
» et que vous ne soyez les Turcs et la Turquie là où
» j'adresserai mon voyage, car aussi bien estes-vous
» une fausse mauvaise génération, rebelle à Dieu et
» à Sainte-Église, et là où mon voyage sera aussi
» bien employé que sur les infidèles » (1).

Enfin, les Liégeois consentirent à reconnaître la juridiction de l'élu, celui-ci, à rétablir la cour de justice et à rentrer sans les bannis. Mais dès qu'il se retrouva en présence de son peuple, les vieilles rancunes se firent jour de part et d'autre et anéantirent tout le fruit des efforts pacificateurs du légat : on

(1) Chastellain, t IV, pp. 468-471.

s'expliqua en termes pleins d'aigreur dans une assemblée capitulaire, et l'élu fit de nouveau entendre son dernier argument : l'appel aux armes de son oncle de Bourgogne. La trêve s'écoula sans résultat et Louis de Bourbon reprit le chemin de l'étranger (1).

C'est ainsi que, servi à la fois par le zèle intelligent de son agent à Liège et par l'ineptie du prélat qui y représentait les intérêts bourguignons, Louis XI prenait une sérieuse avance sur Philippe le Bon dans la principauté. Son féal Raze venait d'ailleurs de se faire élire maître le 25 juillet 1463, et, par une de ces innovations où l'on reconnaît le goût de ce comédien politique, il s'était fait conduire au son des trompettes à l'abbaye de Saint-Jacques pour y prêter le serment accoutumé (2). Le premier résultat de son élection fut d'imprimer une allure plus vive au mouvement révolutionnaire. Il exigea que le Chapitre sommât l'élu de rentrer dans la Cité. Il voulut forcer les églises à adhérer à l'appel contre l'interdit et à contribuer aux frais; il essaya de faire décréter par les trois États la mise sous séquestre des biens de la mense épiscopale, il multiplia les condamnations et les proscriptions de prétendus traîtres, enfin, il fit conclure par la Cité et par les villes thioises un traité d'alliance avec l'électeur de Cologne (3).

25 juillet
1463

(1) Adrien, p. 92, Jean de Looz, p. 17.

(2) Anno 1463 in festo S. Jacobi facti sunt magistri civitatis dominus Razo de Linthris et Johannes Heylmann. Qui statim cum buccinis ducti sunt ad Sanctum Jacobum sicut fuit de more, sed non solebat fieri cum buccinis. Adrien, p. 93.

(3) V. l'acte du 1^{er} novembre 1463 dans Lacomblet et cf. Adrien, p. 95, qui, à tort, le date de 1464 et y fait intervenir le frère de l'archevêque de Cologne et le duc de Berg; peut-être ces deux derniers reçurent-ils des lettres d'alliance spéciales.

Quel était le but de cette alliance, qui, d'ailleurs, resta sur le papier et n'aboutit à aucun résultat? Il y aurait de la naïveté à vouloir le découvrir. S'il est permis d'en juger d'après ce que l'on sait du caractère de Raze de Heers, aucune pensée sérieuse ne l'avait inspirée : son seul but était de jeter de la poudre aux yeux en laissant croire aux Liégeois qu'il leur procurait des alliances, et il comptait sur l'aveugle confiance de sa faction pour faire ratifier le traité. Cette fois, cependant, une lueur de raison et d'indépendance brilla dans les villes thioises : elles hésitèrent à entrer dans une voie qui pouvait devenir dangereuse, et elles montrèrent des vellétés de résistance. Raze en eut raison selon son procédé ordinaire : il apparut dans les villes récalcitrantes et, appuyé sur sa faction, il les força de signer. Les sceaux des villes de Tongres, de Saint-Trond, de Looz et de Hasselt sont appendus, avec celui de la Cité, au bas de l'acte du 1^{er} novembre 1463. Par cet acte, les deux parties contractantes se promettent aide et protection mutuelle, excepté, pour Cologne, le duc de Juliers et de Berg, et, pour Liège, le roi de France (1).

Pendant les signes de lassitude donnés par les villes lossaines ne restèrent pas isolés. Sans parler de la bourgeoisie modérée, qui voyait l'ordre public de plus en plus compromis, beaucoup de Liégeois en vinrent à se demander s'il valait la peine vraiment

(1). Adrien écrit p. 95 : Anno Domini 1464 intrante sigillatae fuerunt litterae allegationum cum electo Coloniensi et fratre ejus et cum duce Montensi, quas Leodienses et Lossenses noluerunt sigillare. Sed dominus Razo perrexit illuc et coegit sigillare. Ce passage contient une erreur de date : 1464 pour le 1^{er} novembre 1463 et une leçon fautive : *Leodienses* est écrit pour *Trudonenses*, comme le montre le brouillon (*diarium*) d'Adrien.

1 nov. 1463

d'avoir remplacé l'absolutisme princier par la dictature révolutionnaire d'un aventurier. Une réaction se dessinait contre la tyrannie de Raze jusque dans le sein du conseil, et un de ses ennemis voulut profiter de ces dispositions pour essayer de le renverser.

Fastré Baré Surllet de Chokier appartenait à ce brillant lignage des Surllet, à qui sa sympathie pour la classe populaire avait toujours valu une place à part dans les rangs du patriciat liégeois. Son père avait porté six fois le bâton magistral et lui-même avait été appelé à trois reprises par ses concitoyens au même honneur. Bien vu du peuple, passionné pour les choses politiques et doué, ce semble, d'énergie et de talent, il pouvait se croire mieux fait que Raze pour diriger les destinées de sa ville natale. Il supportait avec impatience la popularité d'un rival dont le charlatanisme politique ne lui inspirait que mépris; il attendait l'occasion de le supplanter, et il crut l'avoir trouvée lorsqu'il vit poindre les premiers symptômes d'opposition que nous venons de signaler. Fastré se fit le patron des partisans de la paix contre la politique outrancière et violente de Raze. Encouragés par lui, ils osèrent tenir tête au dictateur et obtinrent du Palais que les Trente-Deux seraient chargés d'ouvrir de nouvelles négociations avec l'écu. Huy, Dinant et Thuin et les autres villes wallonnes adhérèrent à l'idée et envoyèrent des députés à Louis de Bourbon; les villes thioises seules restèrent sous la dictature de Raze.

Ce fut un moment à peu près unique dans l'histoire de la principauté, puisque, pour la première et la dernière fois, les partis apparurent groupés selon la langue qu'ils parlaient : les Wallons autour de

Baré, les Thiois autour de Raze de Heers. Il ne faudrait pas croire à un antagonisme de race, dont il n'y a nulle trace dans les annales liégeoises; la fièvre révolutionnaire était plus intense dans le comté de Looz que dans le reste du pays, et tout le phénomène tient à une différence de la température politique entre le sud et le nord de la principauté.

On éprouve une sorte d'impatience à voir le prince, dans son aveuglement, laisser échapper cette suprême et admirable occasion de reconquérir son peuple. Les circonstances lui traçaient sa ligne de conduite avec une netteté indiscutable : s'entendre avec Baré, s'appuyer sur tous les désabusés de la révolution qui soupiraient après la fin de l'anarchie, isoler Raze de Heers et l'enfermer dans son intransigeance malfaisante, tandis que lui, le souverain légitime, rentrerait dans sa Cité les mains pleines de pardons, c'était un programme qui eût dû séduire un prince intelligent et généreux.

Louis de Bourbon, lui, n'était ni l'un ni l'autre; il n'éprouvait pas le besoin de regagner la sympathie de ses sujets, les armes de son oncle suffisant pour le rétablir sur son siège; aussi se borna-t-il à répondre par son refrain coutumier aux Liégeois députés auprès de lui : « Restituez-moi d'abord ma *hauteur*; pour le reste, nous verrons après ». Les députés revinrent découragés, et la Cité, n'attendant plus rien du souverain légitime, se rejeta dans les bras des révolutionnaires (1).

Raze triomphait. Son premier soin fut de se venger de Fastré Baré, dont l'initiative avait un moment

(1) Adrien, p. 96.

mis en péril sa dictature. Un oncle maternel de Fastré, Jean d'Arendal, châtelain de Rheydt près de Neuss, avait fait prisonnier deux bourgeois de Hasselt, mais, sur la sommation de la Cité, il s'était empressé de les remettre en liberté et avait même offert toute espèce de satisfaction. Les Liégeois étaient disposés à se contenter de ses offres, n'ayant d'ailleurs aucun intérêt à faire une expédition pénible et coûteuse qui devenait inutile. Mais Raze en avait décidé autrement, et il emmena contre Rheydt les milices de Liège, auxquelles s'étaient jointes celles de Tongres et de Saint-Trond.

Obéissait-il simplement au désir d'humilier un rival détesté, et ne voulait-il pas faire plaisir à ses alliés de Cologne, en se chargeant de détruire aux frais de la Cité de Liège un repaire féodal qui gênait considérablement la grande ville rhénane (1)? Nous avons lieu de le croire en voyant Cologne offrir dix foudres de vin aux assiégeants (2), et l'archevêque venir lui-même à Rheydt pour les féliciter après la prise du château (3). L'expédition présente d'ailleurs tous les caractères de celle de 1430 contre Bosenove : c'était, en somme, un nouveau coup porté par la civilisation urbaine à une féodalité dégénérée. Le

(1) So was it also stark dat im niemans gedoin en konde, ind dede der stat Coellen groissen schaden. *Koethoffsche Chronik*, p. 808.

(2) « Die stat van Coellen schenkt den Luitgeren 10 voider wins. » *Koethoffsche Chronik*, p. 809 « Geschenckt den herren van Luytge ind den andern steiden die mit in wairen ind im dem her laigen, doe sy Réyde wonnen ind affbraichen ind in dem neeste vru^{er}mer g^{er}schiet is, an royden winen 805 m. b d. » Knipping, *Die Koelner Stadtrechnungen im Mittelalter* t. I, p. 157.

(3) Adrien, p. 98 : Electus Coloniensis cum fratre suo et quibusdam nobilibus venit videre exercitum Leodiensem et propinavit eis vinum, sed non in magnâ quantitate.

4-11 juillet
1468

château capitula au bout de huit jours (4-11 juillet) (1) et fut détruit de fond en comble; si la garnison put partir avec la vie sauve, deux des assiégés, retenus comme traîtres, furent l'un pendu, l'autre brûlé vif (2). Les Liégeois voulurent encore s'en prendre au burgraves d'Odenkirchen, qui ne fut sauvé que par l'intervention de leur allié l'archevêque de Cologne; ils revinrent enflés de leur succès, qui avait répandu la terreur de leurs armes dans toute la région du Bas-Rhin (3).

Ce ne fut pas le seul ennui que l'affaire de Rheydt valut à Fastré Baré. Les Hutois et les Dinantais n'avaient point participé à l'expédition, parce qu'ils avaient été faussement avertis qu'on venait de faire la paix avec Arendal : une enquête établit que l'auteur de ce message était un frère de Baré, et, sans l'énergique intervention de Gilles de Huy, qui étouffa les poursuites, Baré eût été atteint dans son frère comme il venait de l'être dans son oncle (4). Cela ne suffisait pas encore à Raze de Heers : il inquiéta Baré lui-même au sujet d'une part des biens des Dathin qu'il détenait du chef de son père et de sa femme. Le fier

(1) Jean de Looz, p. 21, fait commencer le siège le 7; j'adopte la date du *Koelhoffsche Chronik*.

(2) Nous avons sur le siège de Rheydt deux relations : la colonaise dans le *Koelhoffsche Chronik* (*Chroniken der deutschen Städte, Koeln*, t. III, pp. 808-809), et la liégeoise dans Adrien, pp. 97-98, à laquelle il faut ajouter Jean de Looz p. 21; cf. Onofrio, p. 6 et de Chestret dans *Revue de la numismatique belge*, 5^e série, t. 5 (1873).

(3) « Uiss dissen vursz. geschichten kreige die stat van Luitge ein groisse fame ind geruchte van behulplicheit ind beschirm irre burgere, ind dairumb vil uiss verren landen ir burgerschaff gulden. Daevan den Luitgeren ouch der moit woisse, dat in niet zo goit quam, as geschreven wirt anno 1468. *Koelhoffsche Chronik*, p. 809.

(4) Adrien, p. 99.

patricien dut s'avouer qu'il n'était pas de taille à lutter contre Raze; il prit le parti de disparaître pendant quelque temps de la scène publique pour apaiser la colère du vindicatif agitateur (1).

Louis de Bourbon assistait impuissant à tout ce qui se passait. Apprenant que les Liégeois se proposaient d'aller en Brabant démolir un château dont le possesseur était un de ses amis et un des vassaux du duc de Bourgogne, il s'empressa de prévenir son oncle, en le priant d'aviser. Philippe le Bon était alors à Hesdin, où il festoyait Louis XI; il eut avec ce roi un sérieux entretien au sujet des affaires liégeoises. Louis XI, pris directement à partie, se montra beau joueur et offrit de s'employer auprès des Liégeois pour qu'ils respectassent désormais les terres du duc de Brabant. Ce fut l'occasion d'un nouveau voyage de Tristan l'Ermite à Liège (2). Comme on peut bien le penser, la mission de cet équivoque personnage était à double fond : il devait, pour satisfaire Philippe, détourner les Liégeois des hostilités, et, pour correspondre aux instructions de Louis XI, resserrer de plus en plus les liens d'affection et de confiance qui les rattachaient au roi (3).

Les événements s'acheminaient avec rapidité vers une crise. Retiré à Trèves après l'échec de sa mission, le légat pontifical reconfirma l'interdit le 10 septembre 1464 (4) et excommunia les chefs des factieux,

(1) Adrien, pp. 96-99; Jean de Looz, p. 21.

(2) Adrien, p. 98; cf. Chastellain, t. V, p. 16.

(3) « Ce en avint que les Liégeois rentrèrent à l'ordonnance du roi, qui ce leur manda, mais continuèrent en haulx et fier langage, sur la fiance du roy, qui ne l'eussent osé penser, fors sous son ombre. » Chastellain, l. c.

(4) L'un des motifs de cette mesure, c'était la prise du château de Rheydt

10 sept^r 1464

24 sept 1964
 c'est-à-dire Raze, Baré Surlet, Heylman et huit échevins (1). De son côté, le prince suspendit pour la troisième fois le cours de la justice (2) (24 septembre). Quant à la Cité, elle recourait de nouveau à ses deux expédients habituels : l'appel au pape (3) et l'invocation du roi de France. Rien de moins sérieux que cet appel au souverain pontife, dont on venait de traiter le légat avec si peu de respect. On avait simplement pour but de faire illusion aux consciences scrupuleuses; ce qui le prouve, c'est qu'on ne prit pas la peine d'attendre une réponse de Rome pour décider du sort de la principauté.

L'invocation du roi de France avait une toute autre portée : on espérait obtenir l'appui de ses armes, le cas échéant. Mais le roi de France entendait se servir de la Cité et non la servir. Son fidèle Tristan l'Ermitte, en revenant du pays de Liège, l'avait renseigné sur les dispositions des citains, qui répugnaient à faire la guerre au duc de Bourgogne; lui-même ne se sentait aucune envie de se compromettre pour eux; il avait d'ailleurs besoin de la paix pour négocier le rachat des villes de la Somme et pour ourdir tranquillement ses intrigues (4). En consé-

contra eorum promissa, quibus etiam jurejurando, sub triginta millium florenorum Renensium penis, se obligaverant lite pendente nil innovare. Onofrio, p. 6.

(1) M. de Borman, t. 1, p. 283, pense que ces échevins sont ceux qui ont concouru à la condamnation d'Alexandre Bérart et consorts.

(2) Jean de Looz, p. 21.

(3) A cet appel se rapporte une prétendue union entre les églises du pays de Liège et du comté de Looz pour protester contre l'interdit du légat et portant simplement la signature d'un certain nombre de chanoines parents ou partisans des chefs révolutionnaires; en lire l'analyse dans Schoonbroodt, *Inventaire de Saint-Lumbert*, t. II, n° 1043, p. 329.

(4) Pirenne, t. II, p. 296.

quence, il fit, selon son habitude, bon accueil à leurs envoyés, leur prodigua les démonstrations d'amitié, et leur conseilla de..... prendre patience, c'est-à-dire d'attendre la mort de Philippe le Bon! (1)

Et les Liégeois attendirent, puisque le grand ami le conseillait. Mais Louis de Bourbon n'y gagna rien.

Par représailles contre la nouvelle suspension de la justice, les Liégeois imaginèrent de recourir à l'expédient dont Gilles de Metz avait menacé Louis de Bourbon : prendre pour justicier leur avoué. On se rappelle que, primitivement, l'avoué présidait le tribunal des échevins, et, bien qu'en fait il fût remplacé depuis un temps immémorial dans ces fonctions par le maieur, cependant son droit tombé en désuétude n'avait jamais été aboli; reconnu à diverses reprises, et en dernier lieu par un record scabinal de 1317 (2), il pouvait être remis en vigueur, semblait-il, à tout moment. Les Liégeois ne considéraient pas qu'ils sortissent de la légalité en recourant à son office à défaut du maieur. L'avoué de Liège était alors Jean de la Boverie, dit Le Ruyte, gentilhomme des plus considérés dans le pays et qui, à deux reprises, avait porté le bâton magistral. Jean Le Ruyte consentit à semondre les échevins à la place du maieur, mais les échevins refusèrent de siéger sous sa présidence, étant, disaient-ils, tenus par leur serment à ne rendre sentence qu'à la semonce du maieur. Une dernière fois, la Cité s'adressa à l'élu et

(1) Cette phase des négociations de Louis XI avec la Cité reste obscure; V. Adrien, p. 100; sur la mission de Tristan l'Ermitte, le même, p. 98 et Jean de Looz, p. 21.

(2) V. ce record dans de Borman, t. I, p. 450.

le supplia de rouvrir la justice : il refusa, les échevins étant d'ailleurs excommuniés et, par suite, incapables de siéger. Toutefois, il s'offrit à désigner des prudhommes qui, à la semonce du maieur, pourraient juger à Saint-Pierre de Maestricht ou encore à Huy.

La situation était sans issue, et la population s'énervait de plus en plus, lorsque Raze fit entrer en scène les fèvres. Instiguée par lui, cette puissante corporation décida de « serrer le métier contre toute la Cité » c'est-à-dire de faire grève aussi longtemps qu'il n'y aurait pas de justice à Liège. Ce fut le dénouement. L'avoué et les échevins déclarèrent qu'ils consentaient, l'un à semondre, les autres à juger, pourvu qu'ils en fussent solennellement requis par les trente-deux métiers (1). Cette formalité fut remplie, et alors le cours de la justice recommença, vaille que vaille, au mois de janvier 1465 (2).

Il est inutile d'arrêter l'attention du lecteur sur la gravité de cette mesure. C'était un principe de droit public que la justice émanait du souverain et que la juridiction ne pouvait être conférée que par lui. Cette fois, c'étaient les justiciables qui la conféraient, revendiquant ainsi, d'une manière implicite, ce caractère sacré de la souveraineté que la conscience publique était habituée à vénérer dans l'empereur et dans le prince-évêque. L'institution du nouveau tribunal

(1) Adrien, p. 102.

(2) Adrien dit que c'est l'avoué lui-même qui demanda de pouvoir fonctionner comme maieur (p. 100), mais la suite de son récit montre qu'il n'en est rien, puisqu'il nous apprend lui-même qu'avant de semondre les échevins l'avoué exigea qu'il fût cautionné par les 32 métiers, ce qui eut lieu (p. 102). A prendre le texte d'Adrien au pied de la lettre, il faudrait croire qu'il n'y eut que 30 métiers qui donnèrent cette caution, mais je me persuade qu'il y a ici une faute de copiste et qu'au lieu de 30 il faut lire 32.

janv 1465

était le premier acte de la révolution; il allait être immédiatement suivi du second, qui était l'élection d'un mambour.

Malgré l'effervescence qui régnait dans la Cité, il ne devait pas être facile de la pousser à un acte aussi désespéré. Les Liégeois n'avaient pas oublié qu'un demi-siècle auparavant, une autre élection de mambour avait déchainé sur la ville et le pays les plus terribles malheurs. Tous les gens de sens comprenaient que les brouillons préparaient une nouvelle édition de la tragédie de 1408. Mais le groupe des bons citoyens s'éclaircissait de plus en plus : ne comptant plus sur personne depuis l'effondrement de Baré Surllet, ils s'étaient réfugiés dans l'abstention. Quant à Baré Surllet lui-même, ne pouvant ni se résigner à n'être rien, ni être quelque chose malgré Raze de Heers, il avait pris le parti peu noble de se rallier à ce dernier. Dès qu'il reparut en public, ce fut pour rivaliser d'ardeur démagogique avec le dictateur. Désormais les destinées de Liège dépendirent exclusivement de ces deux hommes, dont une égale ambition faisait à la fois des rivaux jaloux et des complices. Ils furent, par-dessus la tête des maîtres, les vrais chefs de la Cité, Raze ayant d'ailleurs l'initiative et Baré travaillant à ne pas lui en laisser l'honneur exclusif.

En conformité de ce partage tacite des rôles, Raze se mit à délibérer avec Baré sur l'élection du mambour. Ils furent bientôt d'accord, et Raze, selon son habitude, fit d'abord lancer l'idée dans une assemblée du Palais par un de ses affidés. Elle fut accueillie sans opposition : on n'allait plus au Palais quand on n'était pas décidé d'avance à ratifier purement et

simplement par son vote toutes les fantaisies des dictateurs. On ne fit pas même l'honneur au peuple souverain de lui dire le nom de l'heureux mortel qui allait être investi du redoutable héritage de Thierry de Perwez : il suffit de lui notifier que messire Raze avait son candidat et qu'il se réservait de le faire connaître quand le moment en serait venu (1). Aussitôt, on décida de convoquer les États généraux pour délibérer sur la proposition d'élire un mambour.

21 Mars
1465

Les États se réunirent le 21 mars 1465. A peine étaient-ils en séance qu'ils reçurent une lettre du comte de Charolais, les priant en termes amicaux de ne pas prendre de résolution inconsidérée et s'engageant à leur procurer une paix honorable avec leur prince (2). Cette démarche du puissant voisin donna quelque espoir aux deux premiers États, qui étaient opposés à la motion révolutionnaire de Raze et qui demandèrent qu'on attendît le résultat de l'appel au pape avant de prendre une décision. Ils trouvèrent de l'écho jusqu'au sein du Tiers. La ville de Huy et en général les bonnes villes wallonnes répugnaient à la nomination d'un mambour ; parmi les thioises, Maestricht était du même avis. Cette ville, qui, comme on le sait, reconnaissait la double autorité de l'évêque et du duc de Brabant, jouait d'ordinaire le rôle du modérateur dans les questions qui partageaient le pays de Liège : elle n'y manqua pas cette

(1) Et convocato palatio fuit dictum quod dominus Razo esset provisus de uno mamburno, quem nominaret quando tempus esset. Adrien, p. 103.

(2) Porro die sequenti misit Carolus Burgundiae, tunc dux junior, ad cives Leodienses amicabiles litteras, requirens quod nihil attentaretur, neque inconsulte procederetur, quia pro pace faciendâ spondebat se velle laborare. Jean de Looz, p. 22.

fois. Son bourgmestre, Lambert de Canne, ne craignit pas de combattre ouvertement la proposition de Raze : « L'expérience, disait-il, nous a appris comment bien sont funestes à la patrie ces prétendus protecteurs nommés contre le prince légitime ». Mais ces paroles déchainèrent un tel orage, que les amis du courageux bourgmestre eurent de la peine à l'arracher aux mains des furieux qui voulaient le massacrer.

Telle était la liberté que la plèbe aux ordres de Raze entendait laisser au corps électoral (1). Devant ces violences, le pays se tut, et Raze de Heers daigna alors lui apprendre le nom du mambour qu'il lui destinait. C'était Marc de Bade, membre d'une puissante famille de l'Allemagne méridionale; de ses trois frères, l'un était le beau-frère de l'empereur, les deux autres étaient l'archevêque de Trèves et l'évêque de Metz. Naturellement, les dissidents ayant été réduits au silence, ce choix fut enregistré sans opposition (24 mars 1465) : ne fallait-il pas, comme disaient les hommes de Raze, remercier Dieu d'avoir trouvé un tel mambour ? (2)

C'était, apparemment, l'avis de Baré Surlet. Il ne voulut pas se laisser enlever l'honneur d'avoir contribué à l'élection et se fit mettre à la tête de l'ambassade qui se rendit à Metz pour notifier à Marc de Bade le vote de la nation liégeoise. Il y rencontra peut-être le héraut que Philippe le Bon envoyait au

(1) Ce détail n'est rapporté que par Suffridus Petri, p. 141, mais il est trop précis et semble provenir d'une trop bonne source pour pouvoir être révoqué en doute.

(2) Unde bene gaudere deberent quod Deus eis de tali viro providisset. Adrien, p. 104.

24 mars
1465

nouveau mambour et à son frère l'évêque de Metz, sans doute pour les dissuader d'accepter le périlleux honneur qui leur était offert (1). Jusqu'au dernier moment, l'active diplomatie du duc de Bourgogne s'était employée, avec plus de zèle que de succès, à conjurer le danger qui menaçait la position de son neveu : désormais, il ne devait plus lui rester que le recours aux armes.

Le roi de France, lui non plus, ne s'était désintéressé de l'élection, mais il est fort difficile de savoir quelle fut au juste sa pensée secrète. A vrai dire, il recommanda aux Liégeois de choisir le comte de Nevers, cousin germain de Philippe le Bon et prétendant à la succession du Brabant, mais cette recommandation arriva à Liège le 17 avril, c'est-à-dire plusieurs semaines après que l'élection avait eu lieu (2). Il est difficile d'admettre qu'un souverain aussi bien informé des affaires liégeoises que Louis XI ait agi par ignorance; tout nous porte à croire que son retard était voulu, et sa recommandation de pure forme. La personne du mambour le laissait indifférent; pourvu qu'il fût un adversaire résolu du duc de Bourgogne, le roi de France était décidé à trouver en lui un ami.

C'est ainsi qu'après de longs et patients efforts, profitant de toutes les fautes de l'élu et de toutes les faiblesses des conservateurs, Raze de Heers était parvenu à créer dans le pays de Liège la situation qu'il rêvait : à l'intérieur, la guerre civile; à l'exté-

(1) V. Henrard, p. 13.

(2) Adrien, pp. 106 et 113; Jean de Looz, p. 23. Adrien, p. 114, va même jusqu'à dire que le 16 mai on ignorait encore à Montflouzon, où résidait alors le roi, que les Liégeois eussent déjà un mambour.

rieur, la guerre imminente avec le duc de Bourgogne. La malheureuse Cité qui s'était faite l'aveugle instrument de ce pervers n'allait pas tarder à recueillir les fruits de sa politique de mort.

CHAPITRE XXI.

MAMBOURNIE ET DICTATURE.

Le nouveau mambour n'était pas l'élu du pays de Liège, ni même du Tiers-Etat : il n'était que l'élu de Raze de Heers. Seules, la Cité et les bonnes villes thioises à la dévotion du meneur avaient voté pour l'intrus; les bonnes villes wallonnes, le clergé, la noblesse, avaient refusé de participer à l'élection; le Chapitre fit même entendre une protestation formelle. Dinant et Huy, invitées à se rallier, allèrent plus loin; elles répondirent, la première par un refus (1), l'autre en appelant Louis de Bourbon dans ses murs (2).

Dans de telles conditions, on eût pu croire que Marc de Bade refuserait le dangereux honneur que lui offraient les révolutionnaires liégeois, et qu'il éviterait de se mettre sur les bras une guerre avec le duc de Bourgogne. Celui-ci faisait auprès de lui et de ses frères de pressantes démarches pour le décider à l'abstention (3). Mais Marc de Bade commit la

(1) V. Bormans, *Cartulaire de Dinant*, t. II, p. 87.

(2) Adrien, pp. 103-104; Jean de Looz, pp. 22-23; Suffridus Petri, p. 151.

(3) Henrard, p. 13, note.

faute de Henri de Perwez; l'ambition, chez lui, fut plus forte que la prudence. A la suite d'un conseil de famille tenu par les quatre frères de Bade à Metz, il fut décidé que Marc accepterait la mambournie de Liège.

Cependant, les députés qui avaient porté l'appel des Liégeois au pape revenaient de Rome. Ils étaient fort satisfaits du résultat de leur mission et ils se faisaient une fête de le communiquer au peuple. Le pape avait suspendu l'interdit pour quatre mois et voulait qu'on mit à profit ce temps pour élire dans les trois ordres des arbitres qui auraient à élaborer la paix : il avait écrit dans ce sens à Louis de Bourbon, au clergé, aux nobles et à la Cité (1). Mais c'est en vain que les députés demandèrent une réunion du Palais : craignant que la parole du souverain pontife ne fût trop bien accueillie par le peuple, les meneurs eurent l'audace de refuser la convocation; il fallut que les députés fissent leur rapport à huis clos devant le Conseil, qui était entièrement aux ordres de Raze. On laissa également ignorer au peuple la lettre de Louis de Bourbon, se déclarant prêt à obéir au pape, et celle de la ville de Huy, écrivant dans le même sens (2). Voilà sous quelle indigne tutelle était tombé un peuple libre et fier, qui avait trouvé trop pesant le joug de son prince légitime, et que ses nouveaux maîtres ne laissaient plus même délibérer sur ses intérêts majeurs!

On lui donnait, il est vrai, d'autres occupations.

(1) La lettre de Paul II à Louis de Bourbon (6 mars 1465) est publiée dans de Ram, p. 515; celle qui était adressée de la Cité a disparu. Cf. Adrien, p. 105; Henri de Mericq, p. 143.

(2) Adrien, p. 105.

Tout d'abord ce fut la joyeuse entrée du mambour (22 avril). On le reçut avec la plus grande solennité, et les Liégeois, en voyant chevaucher à ses côtés son frère le marquis Charles de Bade, purent se flatter d'avoir rencontré en celui-ci un allié précieux, car, le même jour, il signa un traité d'alliance avec eux. En réalité, ils n'avaient ni allié ni prince (1), et Raze de Heers restait, après comme avant, l'arbitre unique des destinées de la Cité. C'est lui qui fut l'ordonnateur de la fête et qui y joua le principal rôle; il alla à la rencontre du mambour jusqu'à Visé avec les maîtres; il l'introduisit à la cathédrale, le clergé s'abstenant, il lui fit prendre place sur le siège de l'évêque, il le festoya ensuite dans sa maison, il arrêta tout le programme de sa joyeuse entrée dans le reste du pays. « Raze commandait, dit un contemporain, et le mambour obéissait » (2). Raze mena Marc à Dinant et dans les autres villes wallonnes, qui avaient fini par renoncer à leur résistance; Huy seule, comme au temps de Hugues de Châlons et d'Adolphe de La Marck, restait fidèle au prince. Le clergé secondaire, à l'exemple des tréfonciers, refusait, lui aussi, de reconnaître le nouveau régent; on le fit comparaître dans une séance plénière du Chapitre, où, à force d'intimidations et de violences, on arracha à chacun de ses membres individuellement la promesse d'adhérer à la Cité (3).

(1) Henaux, t. II, p. 94, écrit : « A l'étranger, on applaudit à la révolution qui venait de se faire » et il cite comme preuve la démarche faite par les villes brabançonnes, qui déclarent expressément ne pas vouloir intervenir dans les débats entre les Liégeois et leur prince-évêque.

(2) Tunc dominus Razo jussit mamburnum ibi ire et statim ivit, Adrien, p. 109.

(3) Adrien, p. 112.

Cela fait, on se mit à proscrire, comme le veut tout programme démagogique. Pour élargir l'abîme entre la Cité et le prince qu'elle avait trahi, on renouvela la sentence de 1462 contre ses conseillers et contre les échevins fidèles (1). Puis, on dressa de nouvelles tables de proscription sur lesquelles se trouve le nom du maieur Gilles de Huy : il avait eu le courage de refuser de signer la *Lettre d'alliance*; la verge de justice tombée de ses mains échut à Baré (2). Par contre, sept cents aubains et bannis exclus de la Cité par le régime précédent purent y rentrer, amnistiés par le mambour. Ainsi débutait le règne de la violence.

Il était facile de prévoir que le Bourguignon ne laisserait pas impunément destituer le prince qui était à Liège son protégé et son lieutenant. Mais les Liégeois ne s'en effrayèrent pas outre mesure, ils voyaient la Bourgogne sur le point d'en venir aux mains avec le roi de France : les préparatifs de la guerre du *Bien Public* occupaient alors les deux maisons rivales, et l'appui du roi, aux yeux d'un peuple si épris de la France, était une garantie suffisante contre la colère du duc. Une alliance française semblait s'imposer : Louis XI avait le plus grand intérêt à la faire conclure, et il avait dans la place un agent audacieux et entreprenant dont le prestige était sans bornes auprès de la multitude.

Charles le Téméraire se rendit compte du danger : dès les premières rumeurs d'un prochain accord entre la France et les Liégeois, il donna des ordres

(1) V. ci-dessus, p.

(2) V. Adrien, p. 112. Baré entra en fonctions le 11 juin (Adrien p. 113). Cf. de Borman, t. I, p. 285.

pour mettre en état de défense ses châteaux-forts et ses villes sur la frontière de la principauté et il y renforça ses garnisons. Il n'était plus de sa dignité de traiter encore avec les Liégeois après l'échec de ses dernières démarches; il n'avait d'ailleurs aucun espoir de voir réussir des négociations directes avec des gens qui brûlaient de se mesurer avec lui. Mais les villes brabançonnnes, soit par esprit patriotique, soit par intérêt, vinrent en aide à leur duc.

16 mai
1465

Le 16 mai, on vit entrer à Liège une députation de huit hommes envoyée par les villes de Bruxelles, de Louvain, d'Anvers et de Bois-le-Duc. Elle venait offrir au mambour et aux Liégeois le maintien des bonnes relations, déclarant ne pas vouloir intervenir dans leur débat avec Louis de Bourbon, et proposant de terminer à l'amiable les difficultés qui pourraient surgir entre les deux pays. Si les Liégeois avaient été livrés à leurs propres inspirations, ils auraient fait un accueil chaleureux à des voisins dont l'amitié leur était précieuse; mais, asservis à Raze de Heers, ils ne pensaient plus par eux-mêmes, et le meneur, lié à la politique française, avait tout intérêt à repousser les propositions brabançonnnes. Il fit traîner les négociations en longueur et finalement il n'en fut plus question (1). Le duc de Bourgogne échouait de nouveau dans sa tentative de mettre sa frontière orientale à l'abri.

Tandis qu'on éconduisait ainsi les Brabançons à Liège, on y ménageait une réception enthousiaste aux envoyés du roi de France. Louis XI avait fait grandement les choses : au petit peuple liégeois il envoyait

(1) Adrien, p. 110.

une ambassade en règle, composée du seigneur de Châtillon, du bailli de Mantes, du président du conseil de Toulouse et de son secrétaire. « C'est, disait Raze, la plus noble mission que le roi ait jamais envoyée ». Les Liégeois et les Dinantais coururent jusqu'à Mouzon à la rencontre de l'ambassade (1). Elle entra dans la Cité le 23 mai, quelques jours après celle des villes brabançonnnes. Au Palais, elle proposa formellement aux Liégeois l'alliance contre le duc de Bourgogne et le comte de Charolais.

Jamais, depuis que Liège existait, son peuple n'avait eu à délibérer sur une affaire d'une telle gravité. Il restait encore dans la Cité des patriotes et des esprits clairvoyants qui ne pouvaient manquer de faire comprendre aux citains le danger de la démarche à laquelle on voulait les entraîner, et l'opposition, conduite par un homme de valeur, l'ancien maître Guillaume de Berlo, avait quelque chance d'arrêter le pays sur la pente fatale. Mais le roi de France pouvait compter sur le favori du peuple de Liège : Raze de Heers était à ses gages. Baré se laissa-t-il également corrompre? On aime à croire le contraire : il était riche et il aimait sa patrie, mais l'ambition et la crainte de n'être plus rien, s'il ne servait les projets de Raze, l'avaient rallié sans réserve à l'odieux tribun. Avec un cynisme qui donne une idée de la situation, la faction de Raze et de Baré décida d'enlever l'affaire au Palais et de la faire décider à huis clos par le Conseil communal, d'où rien ne pouvait transpirer et où ils exerçaient la dic-

23 mai
1465

(1) Sur cette ambassade, v. Adrien, pp. 113-114, et Bormans, *Cartulaire de Dinant*, t. II, p. 93.

tature de la terreur. C'était la seconde fois que ces deux hommes destituaient audacieusement la Cité et lui enlevaient un droit auquel ses princes ne s'étaient jamais avisés de toucher.

Le Conseil, naturellement, vota comme le voulait Raze, et ainsi le peuple de Liège se vit entraîné à son insu dans la plus effroyable aventure par des meneurs sans conscience, qui prenaient leur mot d'ordre à l'étranger! « Ici, dit un historien, va commencer un drame terrible dont le premier acte est la bataille de Montenaeken et le joug humiliant que le duc impose aux Liégeois vaincus; le deuxième, la destruction de Dinant; le troisième, la défaite de Brusthem; le quatrième, la prise et le sac de Liège (1) ».

17 juin 1465
C'est le 17 juin 1465 que fut prise la résolution fatale par laquelle Liège se jetait dans les bras du roi de France. Les deux parties contractantes s'engagent à faire ensemble la guerre au duc de Bourgogne et à ne pas traiter séparément avec lui. Le roi fera entrer des hommes d'armes dans le Hainaut et en même temps les Liégeois seront tenus d'envahir le duché de Brabant. Le roi soudoiera deux cents lances, à trois hommes et à trois chevaux la lance, dont chacune aura quinze livres tournois de solde par mois pendant toute la durée de la guerre; le roi promet encore de fournir aux Liégeois la poudre nécessaire et de leur envoyer deux maîtres d'artillerie pour le tir; il s'engage enfin à ne pas faire obédience au pape avant que celui-ci n'ait confirmé Marc de Bade (2).

(1) De Gerlache, p. 177.

(2) V. le texte de l'acte dans Gachard, *Collection*, t. II, p. 197.

Après ce succès de la diplomatie française, l'ambassade partit, accompagnée de Renard de Rouveroy, qui devait porter au roi l'engagement de la Cité et rapporter le sien (1).

La conclusion de ce funeste traité détermina une recrudescence des saturnales révolutionnaires dont la ville était le théâtre. Le délai de quatre mois pendant lequel l'interdit avait été suspendu allait expirer le 5 juillet; le clergé, placé entre son devoir et la fureur populaire, supplia le mambour de lui accorder un répit, en attendant qu'on eût obtenu de Rome une nouvelle suspension. « Le mambour y consentit, écrit textuellement le chroniqueur qui enregistre au jour le jour tous les épisodes de cette histoire, mais les autres ne voulurent pas ». Les autres, cela veut dire Raze de Heers et Baré. Ces deux meneurs ne cessaient d'enchérir l'un sur l'autre en violences.

Une enquête faite par le Chapitre en juin 1465 nous révèle la manière dont ils entendaient obtenir la soumission du clergé à leurs ukases : « Ou vous chanterez ou vous serez jetés à la Meuse », tel était l'*ultimatum* qu'ils avaient sans cesse à la bouche en parlant aux chanoines (2). Beaucoup de ceux-ci prirent le parti d'abandonner la ville. Le doyen de Saint-Pierre, arrêté dans sa fuite, courut grand danger d'être massacré; amené comme un coupable au Palais, devant le peuple réuni, il y fut soumis à un interrogatoire digne des tribunaux révolutionnaires de 1793. « Qui, demanda Raze, est l'au-

(1) Adrien, p. 115.

(2) V. le procès-verbal de l'enquête dans de Ram, pp. 517-522.

teur de cette bulle dans laquelle on ne parle que des excès de la Cité, et pas des excès de l'élu (1)? Est-ce le pape en personne qui l'a dictée? — Non, elle a été dictée par celui dont c'est l'office. — Vous l'entendez, vous l'entendez, s'écrie aussitôt Jean Rigaud; ce n'est pas le pape qui a dicté la bulle ». Le doyen essaya de faire comprendre que cela n'empêchait pas que la bulle fût valide et que l'interdit fût légitime, mais les clameurs couvrirent sa voix : « La bulle est fausse ! la bulle est fausse ! L'interdit est nul ! » Et aussitôt les forcenés se ruent à l'assaut des maisons des chanoines, qu'ils mettent au pillage (2).

Après cela est organisé le culte obligatoire. Toutes les églises, tous les couvents sont gardés à vue par des hommes armés, placés là dès la première heure du jour pour écouter si l'on y chante l'office et si l'on y sonne les cloches : dans la négative, le « peuple » pille les maisons des coupables. On perquisitionne dans les habitations des membres du clergé : ceux qui sont trouvés absents ont leur avoir confisqué, ceux qu'on parvient à arrêter pendant leur fuite sont jetés en prison (3). Pour couronner cette série d'attentats, le Conseil communal, usurpant la juridiction ecclésiastique, nomma officiel le chanoine Gisbert de Buren : celui-ci, digne de cette origine, ne savait pas même le latin (4).

On peut voir clairement ici le *crescendo* de la folie démagogique. En 1406 déjà, la Cité s'était donné un

(1) Il y a donc une bulle papale reconfirmant l'interdit. Ce n'est pas la Pauline, comme le croit de Gerlache, pp. 179-180, puisque celle-ci est du 23 décembre 1465, v. de Ram, p. 542.

(2) Adrien, p. 117.

(3) Adrien, pp. 117-118.

(4) Adrien, p. 119.

pseudo-official, mais elle avait eu alors la pudeur de le laisser nommer par le pseudo-évêque. Cette fois, elle se débarrassait de tout scrupule et procédait elle-même à la nomination des dignitaires ecclésiastiques.

Les révolutionnaires eurent une autre satisfaction. Huy, qui avait, comme on sait, accueilli le prince, finit par n'être plus un asile sûr pour lui. Le petit peuple y était acquis à la faction de Raze; deux métiers se soulevèrent et ouvrirent le quartier d'Outremeuse aux révolutionnaires d'Amay, qui aussitôt appelèrent les Liégeois. Pendant que Louis de Bourbon s'enfuyait, Raze et Baré venaient à la tête de six cents hommes prendre possession de la ville, et mettaient au pillage les maisons de tous ceux qui s'étaient sauvés avec le prince. Louis de Bourbon n'avait plus dans toute l'étendue de la principauté un seul endroit où il pût reposer sa tête; il se réfugia de nouveau à la cour de Bourgogne. Quant à ses partisans, on confisquait leurs biens, dont le produit était partagé par moitié entre le mambour et la Cité (1).

En même temps, on se préparait à faire la guerre au Brabant, conformément au traité avec le roi. Des agents français étaient venus annoncer aux Liégeois que le duc avait été vaincu à Montlhéry, qu'il était grièvement blessé à la gorge et que toute son armée était détruite (2). Ces nouvelles flattaient trop les passions populaires pour qu'on pensât à les révoquer en doute.

La Cité de Liège commit donc la faute d'entrer en

(1) Adrien, p. 118.

(2) Adrien, p. 120.

campagne contre le Bourguignon au moment où celui-ci, victorieux depuis plusieurs semaines, allait pouvoir jeter sur elle toutes ses forces. Rien ne montre mieux ce qui manquait aux républiques municipales du moyen-âge pour lutter avec succès contre des souverains territoriaux. Mal conseillées et imparfaitement renseignées, elles n'obéissaient qu'à des entraînements, et les conseils du bon sens étaient toujours ceux qui avaient le moins de chance d'être écoutés.

Nous allons voir éclater dans toute leur lamentable vérité l'anarchie et la décomposition du corps politique.

Les maîtres auraient voulu attendre que l'offensive fût prise par l'ennemi, mais nul ne se souciait d'eux, dit avec son expressive concision le contemporain qui nous sert de source (1). Il fut donc décidé d'attaquer. Le mambour estimait qu'il fallait marcher contre le Brabant, comme le voulait le traité; c'était aussi l'avis de Raze et du Conseil. Mais ce n'était pas l'avis du petit peuple, qui, pressé de piller, entendait que l'on allât d'abord saccager le Limbourg. Comme, au milieu de ces désaccords, rien ne se faisait, le métier des vigneron^s imagina de partir seul pour ce pays (24 août). Le Conseil leur enjoit de revenir : ils refusent. Raze joint ses instances à celles du Conseil : ils refusent encore. Le mambour court après eux : ils ne l'écoutent pas davantage. Baré leur remontre qu'ils doivent d'abord, conformément au droit de la guerre, envoyer une lettre de défi au duc : ils ne tiennent aucun compte

(1) Sed parum curabatur de eis. Adrien, p. 121.

de cette observation et continuent leur chemin. Leur exemple devient contagieux : les drapiers s'ébranlent à leur tour, puis tous les autres métiers; il ne resta plus aux chefs qu'à les suivre, et c'est à quoi ils se résignèrent après avoir, en toute hâte, envoyé à Philippe-le-Bon le cartel réclamé par le droit des gens (1).

Visiblement, tout ce peuple a le délire. Aucun intérêt patriotique n'est en jeu : la haine du Bourguignon lui fait perdre la tête. On l'a chauffé à tel point que la fièvre révolutionnaire se communique indistinctement à tout le monde sans exception : l'enfance, on s'en souvient, n'en a pas été préservée, et l'on verra parmi les soldats liégeois des femmes qui, vêtues d'habits masculins, se montreront plus acharnées que les hommes (2). Comment s'en étonner? Elles sont les disciples de la femme de Raze, espèce de virago qu'on rencontre partout où il y a des troubles et des coups de main, excitant les hommes au combat et donnant à son sexe un exemple qu'en ces jours troublés on ne devait pas manquer de suivre.

Commencée sous de tels auspices, l'expédition fut digne de ses débuts. Herve fut pillé, puis incendié; les Liégeois saccagèrent même l'église et profanèrent les saintes espèces. Ces odieux excès effrayèrent l'agent français qui avait accompagné l'armée : il la quitta sous prétexte d'aller apprendre au roi, son maître, que les Liégeois « faisaient plus qu'on ne

(1) Adrien, p. 121. Henrard, p. 15, cite ce cartel d'après le registre de la Collace de Gand, p. 200.

(2) Henri de Merica, p. 167.

leur avait demandé » (1). Quant aux alliés allemands de Marc de Bade, ils furent révoltés; l'un d'eux protesta avec énergie et réclama le châtement des coupables : on le lui promit, mais on n'osa pas sévir et les scènes de dévastation se reproduisirent dans le pays de Dalhem et de Fauquemont. Alors les Allemands exécutèrent leur menace et se retirèrent.

Raze et Baré eurent l'audace de s'en prendre au mambour : ils le sommèrent de faire revenir les alliés allemands, autrement ils ne répondraient pas de sa vie. Marc de Bade n'avait pas besoin de cette dernière indignité pour être édifié sur la nature du rôle qu'on entendait lui faire jouer à Liège. Le 4 septembre, on le chercha vainement : il avait décampé la nuit avec son frère, abandonnant sans adieux une armée où les soldats faisaient la loi au général. Les Liégeois se vengèrent de lui en confisquant ses biens (2).

Raze restait le chef avoué du pays; mais, débordé lui-même, il n'était obéi que lorsqu'il donnait les ordres que la populace attendait de lui. Se rendant bien compte que le danger viendrait du côté du Brabant, il avait fait fortifier Montenaeken à la frontière de ce pays. Mais en vain il insista pour y conduire l'armée : on ne l'écoutait pas. La Cité n'était plus capable ni de commander, ni d'obéir, ni de délibérer. Elle crut avoir satisfait à la justice en faisant exécuter quelques-uns des principaux pillards et en restituant à l'église Saint-Denis le butin fait dans celle de Herve. Pour la guerre avec le Brabant,

(1) C'est du moins ainsi que je crois pouvoir interpréter Adrien, p. 125. De Gerlache, p. 182, le comprend autrement.

(2) Adrien, pp. 122 et 125. Haynin, t. I, p. 49.

la foule s'en était désintéressée. Raze se rongea de dépit et d'impuissance ; il se voyait empêché de réaliser le programme du roi pendant qu'un meneur de troisième ordre, Gérard Campsor, se substituait à lui et emmenait de nouveau les milices communales dans le Limbourg, où rien ne les appelait. Désespéré d'une pareille anarchie, l'envoyé français partit, n'attendant plus rien ni de la Cité, ni de ses chefs.

Le Charquon

et Mallem

Cependant, comme il était facile de le prévoir, Charles le Téméraire s'était enfin ému des provocations des Liégeois et avait fait prendre les armes aux Brabançons, en attendant qu'il vint lui-même à la rescousse. Le Conseil de Liège prit peur : il rappela l'armée partie pour le Limbourg, mais elle refusa de revenir et continua de piller ce pays. On ne put opposer aux Brabançons que des forces très inférieures (1). A Montenaeken, dans les plaines célèbres par la victoire nationale que les Liégeois y avaient remportée, deux siècles et demi auparavant, sur le même ennemi, les deux peuples se retrouvèrent en présence. Retranchés dans le village et protégés par la tour de l'église, qu'ils avaient fortifiée (2), les Liégeois, malgré leur petit nombre, auraient pu tenir plus d'un jour en attendant du renfort. Mais, dans leur ardeur irréfléchie, ils se laissèrent entraîner en rase campagne par un stratagème de l'ennemi, et ils subirent une défaite sanglante. Dix-huit cents des leurs restèrent sur le carreau (20 octo-

*20 octobre
1456*

(1) Henrard, p. 17, dit, au contraire, que Raze partit avec 4.000 hommes et que le Bourguignon n'en avait que 1.800.

(2) Theodoricus Pauli, p. 192.

bre 1465) (1). Cette fois, l'armée qui assiégeait Limbourg comprit qu'il était temps de veiller au salut du pays; elle leva le camp, mais elle le fit avec une telle précipitation qu'elle laissa son artillerie au pouvoir des assiégés, qui lui donnèrent la chasse (2).

Au milieu de la confusion dans laquelle tous ces échecs plongeait la Cité, une nouvelle se répandit qui produisit l'effet d'un coup de foudre : le comte de Charolais venait de signer la paix avec le roi de France (3), et Liège n'était pas comprise dans le traité! Louis XI avait essayé de faire croire le contraire à la Cité; en lui notifiant la paix, il ajoutait en termes formels : « Audict appointement estes » compris comme nos bons especiaux amis ». Puis, après avoir remercié ses « bons espéciaux amis » de leurs services, il leur recommandait de cesser la guerre contre le duc et ajoutait avec une cafardeuse étonnante :

« Et quant ainsy ne se feroit, veu que de présent » la guerre cesse par deçà, et qu'il y a appointemens » entre nous et les dessus dits, seroit à doubter que » grosse armée et puissance de gens tombast sur » vostre païs, dont graves inconveniens pourroient » ensuire et à quoi seroit difficile chose à vous de » résister et à nous de vous secourir » (4).

(1) Adrien, p. 126; Jean de Looz, p. 29; Th. Pauli, p. 193. Adrien de Budt (de Ram. p. 363); *Le Livre des trahisons de France envers la maison de Bourgogne*, p. 251; De Clercq, livre 5, ch. 51, cité par Henrard; Thomas Bastin, t. II, p. 133, qui porte à 2.500 hommes les pertes des Liégeois.

(2) Adrien, p. 127.

(3) *Traité de Conflans du 5 octobre 1465*. En voir le texte dans le Comines de Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 501.

(4) Vaesen et Charvay, *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 2, lettre du 21 octobre 1465.

5 octobre
1465

On fut bientôt édifié à Liège sur la valeur de ces paroles royales. Louis XI mentait : les Liégeois n'étaient pas compris dans la paix, et l'allié qui avait juré de ne pas traiter avec le duc sans eux les livrait cyniquement à leur mortel ennemi.

Une terreur folle se répandit dans la Cité désormais vouée à la mort. Maudite par le Souverain Pontife, en révolte contre son prince légitime, désavouée par le chef même qu'elle avait mis à sa tête, abandonnée par tous ses alliés à la seule exception de Tongres, trahie par le roi en qui elle avait eu une aveugle confiance, menacée par un ennemi victorieux et irrité, la Cité eut conscience subitement de son effroyable situation et, par l'intermédiaire des comtes de Meurs et de Hornes, elle fit demander une trêve au duc. Elle ne l'obtint qu'à la condition de se soumettre au pape, d'observer l'interdit et de reconnaître l'autorité de Louis de Bourbon. Les Liégeois, naturellement, se résignèrent à ces conditions préalables (1), puis se mirent à négocier d'une part avec le prince, de l'autre avec le duc de Bourgogne et avec son fils le comte de Charolais.

Louis de Bourbon se montra, comme toujours, inférieur à sa mission : ce jeune homme infatué et prétentieux abusait d'une victoire qui n'était pas la sienne ; il consentit finalement, comme on pouvait s'y attendre, à se laisser apaiser à prix d'argent. Le duc, ou plutôt le comte de Charolais (car, à partir de 1465, Philippe avait abandonné la direction des affaires à son fils) ne fut pas d'aussi bonne composition. La Cité lui envoya quatre de ses plus impor-

(1) V. l'acte du 12 novembre dans Gachard, *Collection*, t. II, p. 238.

tants bourgeois, parmi lesquels un des deux maîtres; elle leur donnait pleins pouvoirs pour « faire toutes » telles offres, traictié, paix et amende honorable et » profitable, qu'ilz trouveront estre au cas expé- » dient et convenable »; elle s'engageait de plus, sur l'honneur et sous la foi du serment, à ratifier ce qu'ils auraient conclu (1). Les villes de Tongres, de Saint-Trond, de Looz et de Hasselt donnèrent la même mission à leurs délégués (2), et la députation composée, de quinze personnes, se mit à négocier avec Charles (3).

Le Téméraire formulait tout un programme dont l'exécution devait réduire le pays de Liège à un état de véritable vasselage vis-à-vis de la Bourgogne. Les moins rigoureuses de ses exigences étaient encore celle qui rompait toute relation entre les échevins de Liège et les juridictions brabançonnes qui venaient chez eux « à recharge », et celle qui donnait cours légal à sa monnaie dans toute la principauté. Ces conditions n'entamaient pas l'autonomie de la principauté; il en était tout autrement des suivantes. Les Liégeois reconnaissaient le duc comme haut avoué héréditaire de leur pays; ils lui payaient de ce chef une rente annuelle de deux mille florins; ils s'engageaient à ne faire ni guerre, ni alliance sans son aveu et lui remettaient le traité qu'ils avaient récemment conclu avec le roi de France (4); il lui accordaient le

(1) V. la commission donnée par la Cité, sous la date du 23 novembre, à ses quatre députés, dans de Ram, pp. 533.

(2) V. leurs commissions dans de Ram, pp. 535-541.

(3) Huy et Dinant négociaient séparément chacune avec le duc; Huy avait nommé sa commission le 21 novembre, v. Gachard, *Collection*, t. II, p. 248; celle de Dinant est du 26, dans le même, p. 259.

(4) Cf. sur ce point Chastellain, t. V, p. 324.

passage par le pays chaque fois qu'il le voulait; ils s'engageaient à abattre les fortification de l'Entre-Sambre-et-Meuse; ils payaient 300.000 florins d'amende à Philippe et 150.000 au comte de Charolais; ils faisaient les frais d'une chapelle expiatoire et ils livraient au duc dix hommes au choix de celui-ci pour en faire à sa volonté. Telles étaient les clauses draconiennes de la paix que le vainqueur daignait accorder à la Cité et au pays de Liège.

Les commissaires des villes signèrent le 16 novembre, à Bruxelles, le compromis qui contenait ces clauses (1); le 19 décembre, à Tirlemont, ils s'engagèrent spécialement envers le comte de Charolais pour la somme de 150.000 florins (2); enfin, le 22, ils signèrent la paix de Saint-Trond (3).

Il s'agissait maintenant de faire ratifier par la Cité l'œuvre laborieuse des quinze délégués. Cela semblait relativement facile : la Cité ne s'était-elle pas engagée, sur l'honneur et sous la foi du serment, à avoir pour agréable tout ce qu'ils auraient stipulé? Mais on avait compté sans Raze et Baré. Ces deux néfastes personnages avaient bien compris que la paix ne pourrait se faire qu'à leur détriment, et, selon toute vraisemblance, ils avaient eu vent, de bonne heure, de la clause relative aux dix hommes. Aussi avaient-ils fait tout leur possible pour entraver la conclusion du

(1) L'acte du 16 novembre se trouve dans un des Cartulaires de la Chambre des Comptes, à Bruxelles; Gachard en a reproduit le fragment principal dans sa *Collection*, t. II, p. 285, note. Il en est parlé dans le traité de Tirlemont du 19 décembre et dans la *Lettre d'alliance* du 23 mars 1466 (De Ram, pp. 530 et 560).

(2) Texte dans de Ram, p. 529.

(3) Texte dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 590, et dans Gachard, *Collection*, t. II, p. 285.

16 nov^r 1465

19 nov^r 1465

→ 22 janvier
1466

traité. Ils avaient répandu le bruit mensonger que Marc de Bade venait d'être confirmé mambour de Liège par le pape, à la demande de l'empereur et du roi de France, et cette grossière imposture avait eu tant de succès que le peuple de Liège, à l'instigation de leurs affidés, avait pris une de ces résolutions qui ne coûtent rien aux foules en délire : il avait décidé, au cours même des négociations, qu'il ne livrerait personne à merci (1). Les vaincus qui imploraient la paix formulaient d'avance leurs conditions aux vainqueurs!

26 die 1465
C'est dans un milieu ainsi préparé que les commissaires de la Cité vinrent, le vingt-six décembre, rendre compte de leur mission et lire le texte du traité (2). Aussitôt l'orage éclata : les commissaires avaient indignement trompé la confiance du peuple liégeois; c'étaient des traîtres, « des vendeurs de chair chrétienne ». Raze et Baré, oubliant toute pudeur, se démenaient avec rage, au point que Baudouin de Hollogne leur reprocha en termes indignés les viles préoccupations que trahissaient leur conduite. Gilles de Metz, l'un des négociateurs du traité, leur fit observer qu'ils pouvaient, s'ils craignaient d'être livrés au duc, pourvoir à leur sûreté en s'exilant; même, dans l'espoir de faire cesser leur opposition, il offrit généreusement de partager leur exil et de ne rentrer à Liège qu'avec eux. Mais Raze et Baré

(1) In die Thomae concluderunt cives quod neminem darent ad voluntatem. In his diebus seminaverunt per Leodium illi qui nolebant pacem, quod Baden ad preces imperatoris et regis Franciae esset confirmatus, et imperator cum rege poneret eum in possessione episcopatus Leodiensis, et similia. Adrien, p. 129.

(2) V. la *Lettre d'alliance* dans de Ram, p. 561 et cf. Adrien, p. 129.

n'acceptent pas plus l'exil que l'extradition; ils veulent rester inviolables, il leur plaît que la Cité périsse avec eux plutôt que de se sauver sans eux. Appuyés sur une populace qui est entièrement à leur dévotion, ils continuent leur opposition frénétique au traité. Les réunions du Palais deviennent des bagarres; les honnêtes gens les désertent (1).

Toutefois, le mobile des meneurs était si manifeste qu'une scission finit par se produire parmi leurs adhérents : onze métiers, qui ont avec eux les réfugiés de la campagne, veulent la paix à tout prix et pressent les meneurs de s'exiler, mais la majorité reste acquise à Raze et à Baré et persiste à se démener contre la clause des dix hommes. Finalement, les négociateurs retournent à Bruxelles, et cette fois ils obtiennent que (2) le duc de Bourgogne renonce à la clause des dix hommes (3) moyennant une majoration d'amende de 80.000 florins. Raze et Baré étaient sauvés; ils laissèrent signer la paix ou du moins n'y firent plus qu'une opposition de pure forme, et le traité de Saint-Trond fut ratifié au Palais, le 22 janvier 1466 (4).

22 janvier
1466

(1) Adrien, p. 130.

(2) C'est par Haynin, t. I, pp. 132-142, que nous apprenons la continuation parallèle des négociations et des hostilités entre les Liégeois et les Bourguignons depuis le 22 décembre jusqu'au 24 janvier 1466 : cf. Adrien, pp. 129-130.

(3) Les négociations qui ont abouti au retrait de la clause des dix hommes ont amené la modification du texte primitif du traité de Saint-Trond, et nous possédons par conséquent celui-ci en deux rédactions. La première a été reproduite par M. de Borman à la suite de son édition d'Adrien d'Oudenbosch, p. 274; la seconde, où la clause en question est remplacée par une majoration de l'amende, se trouve dans Gachard, *Collection*, t. II, p. 285, et dans Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 590. Il faut remarquer que la somme promise au comte de Charolais par le traité de Tirlémont fut également majorée; de là, un acte spécial dont le texte est dans Gachard, o. c., t. II, p. 305.

(4) Haynin, t. I, p. 146, dit le 24 janvier, et De Clercq, t. IV, p. 249, le 22. Ce dernier a raison; c'est en effet le 24 que, de Wychmael, Charles le Témé-

Ce fut, dans le langage populaire habitué à donner un qualificatif à tous les actes publics, la « misérable et piteuse paix ».

Le comte de Charolais, qui, comme nous l'avons dit, avait mené toutes les négociations avec les Liégeois à la place de son vieux père, témoigna la plus vive satisfaction du résultat de ces longs pourparlers. Il fit le meilleur accueil aux envoyés qui lui apportèrent la ratification de la Cité, il les régala, leur fit voir son armée, se montra envers eux plein d'humour et de bonhomie. Les Liégeois avaient lieu d'être plus satisfaits encore que lui. Sans doute, la patrie était humiliée dans son orgueil et atteinte dans son indépendance, mais enfin, elle échappait à une extermination totale (1).

La grande majorité du public se contentait de ce résultat; c'est elle qui, forçant la main à ses chefs, avait réclamé la signature de la paix : l'amour de la conservation l'emportait sur la fierté nationale. Au surplus, la lutte avait été chaude dans la Cité, car le parti de Raze n'avait jamais montré plus d'acharnement et d'audace. Il est vrai qu'il avait dépensé toute son énergie pour sauver ses deux chefs; il n'en eut plus lorsqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts beaucoup plus précieux et surtout ceux de la malheureuse ville de Dinant, que le duc excluait de la paix (2).

raire mande à la ville de Malines : « Nous ont ici envoyé et fait apporter ceux de la Cité de Liège les lettres du traictié de paix, scellées et expédiées » Gachard, *Collection*, t. II, p. 321. L'exposé de Suffridus Petri, p. 157, est assez inexact.

(1) Adrien, p. 131; Jean de Looz, p. 31; cf. Henri de Merica, p. 154.

(2) Henrard, il est vrai, croit pouvoir admettre (p. 29) « bien qu'aucun document n'en fasse mention », que les Liégeois ne ratifièrent le traité qu'après que Charles se fut engagé à traiter avec les Dinantais, et il en trouve

La Cité se contenta d'une vaine protestation et n'eut pas le courage d'avouer la vérité à la ville sacrifiée. Elle la leurra de promesses mensongères : « Nous ne ferons pas de paix si vous n'y êtes compris » lui écrivit-elle le 2 janvier 1466 (1), et elle renouvela cette assurance le 22, le jour même où le Palais ratifiait purement et simplement le traité de Saint-Trond (2).

Pendant que la Cité de Liège traversait ces humiliations, un autre coup, non moins terrible, lui était porté par le Souverain Pontife. Le 23 décembre 1465, c'est-à-dire le lendemain du traité de Saint-Trond, le pape Paul II avait enfin rendu sa sentence (3). Après avoir rappelé comment, au lieu de profiter de la suppression de l'interdit, les Liégeois avaient accumulé de nouveaux torts et avaient finalement choisi pour leur chef « un aveugle qui guidait d'autres aveugles », Paul II déclarait que l'autorité temporelle et spirituelle (4) sur le pays de Liège appartenait à

23 déc 1465

la preuve dans ce fait que, le 23 janvier, Charles leur accorda une trêve de huit jours qu'il leur avait jusque là opiniâtement refusée. Il est vrai que le 28 février la Cité proposa à Dinant d'envoyer des députés avec elle au comte de Charolais pour obtenir la modération de la paix (Gachard, *Coll.*, II, 339), mais que vaut cela? Dinant reste exclue de la paix, tandis que Raze et Baré s'y sont fait mettre : voilà le fait qui domine tout.

(1) Gachard, *Collection*, t. II, p. 312.

(2) Le même, p. 322. « Il est assez difficile, écrit cet érudit, de concilier cette résolution de la ville de Liège avec la ratification qu'elle avait donnée au traité dont les Dinantais étaient nominativement exclus. » Un passage très peu explicite d'une lettre de Dinant, en date du 3 mars 1466, laisse entrevoir que la paix fut ratifiée par le Palais malgré une opposition qui dut être assez molle et seulement pour la forme : « Avons envoié députés en la bonne Cité de Liège qui par deux fois ont esté sur la Cité, laquelle a fait sequelle que veut avoir la paix criée, et l'ont fait crier sur protestation », etc (*sic*). Dans Gachard, *Collection*, t. II, p. 341.

(3) On la trouve dans de Ram, pp. 542-550.

(4) Verum et plenum dominium, merum et mixtum imperium.

l'évêque, et non à la Cité et aux bonnes villes qui l'avaient usurpée. En conséquence, il condamnait et annulait tous les empiétements que s'étaient permis la Cité et les bonnes villes, et dont la formidable énumération remplit la plus grande partie de la bulle pontificale (1). La *Pauline* — c'est le nom qui est resté à ce document célèbre — constitue le plus accablant réquisitoire contre la démagogie liégeoise et prononce sur elle le jugement de l'histoire non moins que la sentence de l'Église romaine (2).

Le magistrat de Liège fit d'ailleurs preuve d'une rare mauvaise volonté à exécuter le traité de Saint-Trond. Malgré les réclamations du public (3), malgré les sommations de Philippe le Bon, il en ajourna sans raison la publication, alléguant chaque fois un prétexte quelconque. Il faut lire la lettre que le

(1) M. Pirenne, t. II, p. 299, écrit : « Quelques jours après arriva dans le pays la sentence par laquelle le pape, *condamnant les franchises*, reconnaissait à l'évêque le *verum et plenum dominium*. Les trois premiers mots soulignés sont évidemment dus à une distraction de l'auteur. Le pape ne condamne aucune franchise, mais seulement des excès sur le caractère desquels je ne doute pas que le jugement de M. Pirenne soit identique au mien.

(2) Selon Henaux, t. II, p. 109, la *Pauline* « attribuait le pays en toute souveraineté et propriété » à Louis de Bourbon. « Elle l'autorisait à disposer sans restriction des offices publics; elle lui permettait de gouverner sans le concours des États; elle enjoignait aux habitants d'obéir à ses volontés sous peine d'excommunication ». Henaux trouve la bulle du pape « burlesque », s'indigne que « Bourbon prit au sérieux cette missive étrange » et ajoute : « Les successeurs de Louis de Bourbon (on ne le croirait pas si l'histoire ne l'attestait) feignirent également de prendre au sérieux les billevesées du pape Paul II. » Henaux, qui feint de s'indigner, sait parfaitement que ce ne sont pas seulement les princes. que c'est la Cité de Liège tout entière qui prit fort au sérieux la *Pauline*; quand elle fut débarrassée de Raze de Heers, elle déclara vouloir se soumettre à la bulle (Onofrio, p. 63); bien plus, sans crainte de scandaliser son futur historien, elle finit même par offrir au légat de prendre le gouvernement de la Cité au nom du Saint Père (le même, p. 68).

(3) *Cives petebant quod pax proclamaretur, sed magistri nolebant nisi causa magistri Aegidii prius expediretur.* Adrien, p. 132.

héraut Charolais écrit de Liège au duc son maître, sous la date du 11 février 1466 (1). Il est venu dans cette ville, il y a donné connaissance au Conseil de la lettre du duc, insistant pour que la Cité s'exécutât à bref délai. Le Palais, mis ensemble, y a adhéré à l'unanimité, puis, le lendemain, les maîtres de la Cité viennent notifier à Charolais..... qu'ils se dérobent! Le délai fixé pour l'amende honorable (16 février) est trop court; on publiera volontiers la paix, mais on désire que Dinant y soit compris, et qu'on se soit accordé aussi avec le prince pour que les deux documents fassent l'objet d'une seule et même publication. Et, en attendant, on apprend au héraut que Jean de la Boverie ira trouver son maître pour obtenir un nouveau délai (2).

11 février
1466

Les Liégeois parvinrent ainsi à gagner quelques semaines. Lorsqu'ils furent au bout de leurs attermoiements et de leurs chicanes, il fallut bien qu'il se résignassent à faire la publication tant différée. Ce ne fut pas sans que les meneurs se fussent auparavant procuré une suprême et exquisite satisfaction.

Ici se passe quelque chose d'incroyable et que l'histoire ne saurait enregistrer avec assez de mépris. Sous l'influence de la faction de Raze et de Baré, cette même Cité qui vient de signer la paix décide, avant de la proclamer, de punir de mort ceux qui la lui ont procurée. Il faut contempler de près ce douloureux mais instructif spectacle.

Les quatre commissaires que la Cité avait chargés,

(1) Dans Gachard, *Collection*, t. II, p. 330.

(2) V. le mandement de Philippe le Bon au héraut Charolais (2 février) et le rapport de celui-ci au duc (11 juin) dans Gachard, *Collection*, t. II, p. 30.

le 23 novembre, de la lourde tâche de négociier avec le Bourguignon comptaient parmi les personnages les plus importants de Liège. L'un, Jean de Seraing, était le maître en fonctions; deux autres, Gilles de Metz et Mathieu Haway, avaient, à diverses reprises, porté le bâton magistral; le patricien Gérard de Seraing était un échevin de la cour de Liège. Quelques jours après, le 9 décembre, on leur avait adjoint l'ancien maître Jean Heylman (1). Ces cinq hommes, respectables et intègres parmi tous leurs concitoyens, avaient commis le crime de causer pendant quelque temps de l'inquiétude à Raze et à Baré : ils allaient apprendre ce qu'il en coûtait à Liège de préférer le salut de la patrie à l'intérêt de ses meneurs.

Encore tout émus à l'idée du danger qu'ils avaient couru un instant, Raze et Baré n'eurent plus qu'un rêve : se venger des « vendeurs de chair chrétienne ». Disposant d'une armée de fous furieux et de scélérats qui leur obéissaient aveuglément, ils se mirent aussitôt à l'œuvre, Comme, ainsi qu'on l'a vu, les honnêtes gens ne venaient plus guère au Palais, il ne leur fut pas difficile de faire décider d'abord la destitution du maître Jean de Seraing, et ce fut Baré qui eut l'effronterie de prendre sa place, de même qu'il avait déjà pris celle du grand-maieur l'année précédente (2). Puis commencèrent aussitôt les poursuites. Quatre des inculpés s'étaient dérobés par la fuite; Gilles de Metz se disposait à les imiter lorsque, le

(1) V. le texte de sa commission dans de Ram, p. 534.

(2) Cela se passa immédiatement avant le 20 janvier, puisqu'à cette date on emprisonnait déjà Gilles de Metz; au surplus, nous trouvons Baré en fonctions comme maître à la date du 5 février 1468, comme le montre le rapport du héraut Charolais, dans Gachard, *Collection*, t. II, p. 333.

20 janvier, il fut arrêté par ordre de Baré. Il devait payer pour les autres.

Gilles de Metz était un des personnages les plus considérables de la Cité, au service de laquelle s'était écoulée sa longue carrière. A cinq reprises différentes, ses concitoyens l'avaient appelé aux fonctions de premier magistrat, et chaque fois il y avait recueilli des applaudissements unanimes. Lors de sa première maîtrise, il s'était vaillamment comporté dans l'expédition contre les brigands de Bosenove; au cours de la troisième, il avait reçu les félicitations du prince pour le rôle qu'il avait joué à la tête des milices liégeoises aux sièges de Rochefort et d'Agimont. Il y avait une année à peine que, grâce à lui, les Liégeois étaient entrés, presque sans coup férir, en possession du château de Rheydt. Il ne s'était pas distingué seulement sur les champs de bataille; la Cité lui avait confié, plusieurs fois, des missions diplomatiques dont il s'était tiré avec honneur, notamment auprès du roi de France, dans des circonstances où il fallait quelque courage pour accepter (1). Ce même courage, il l'avait montré chaque fois qu'on faisait appel à son patriotisme; on se souvient du noble langage qu'il avait tenu à Louis de Bourbon, lorsque celui-ci refusait de rouvrir la justice à Liège (2). Il avait eu le mérite, plus rare encore, qui consiste à savoir résister à ses amis et à son parti quand la conscience le demande; il avait refusé la maîtrise en 1458, parce qu'il la jugeait incompatible avec sa dignité (3). Tels étaient les états de service de Gilles de Metz.

(1) V. ci-dessus, p. 176.

(2) V. ci-dessus, p. 161.

(3) V. ci-dessus, p. 153.

20 janv
1466

Gilles fut arrêté dans sa maison, le 20 janvier 1466, sur l'ordre de Baré, au mépris de la charte qui garantissait aux citains de Liège l'inviolabilité du domicile. Affectant d'avoir quelques scrupules, Baré se défit de sa clef de maître pour n'être pas juge et partie dans sa propre cause; seulement, il eut soin de ne la passer qu'à un mortel ennemi de Gilles, le nommé Henri Rousseau. Ce fut encore une fois l'avoué qui dut, en l'absence du maître et des échevins, assumer le rôle de grand justicier; on lui donna pour assesseurs quatre bourgeois que l'on baptisa échevins, et ce tribunal de contrebande reçut pour mission de condamner l'innocent. C'est ainsi, par l'ironie tragique des choses, que se réalisait pour Gilles, avec une cruelle exactitude, la prophétie qu'il avait faite, en 1459, à Louis de Bourbon: « Si vous nous retirez le maître, nous avons l'avoué, et avec lui nous constituerons un tribunal qui rendra la justice à la Cité. »

Gilles de Metz fut-il admis à présenter sa défense? On l'ignore, et au surplus il importe peu, la sentence du tribunal devant lequel il comparut étant rendue d'avance. Un document émané de la Cité sous l'inspiration des assassins a la prétention de justifier leur crime juridique; ce misérable plaidoyer *pro domo* ne sert qu'à mettre en pleine lumière, avec le néant de l'accusation, l'ignominie des accusateurs (1).

Nous retrouvons le malheureux maître au pied de l'échafaud. Une foule immense vient assister au supplice de l'homme à qui elle a confié cinq fois les clefs de la Cité, emblème sacré des privilèges et des droits qu'il n'a pas laissé amoindrir dans ses mains.

(1) V. la *Lettre d'all'ance* du 23 mars 1466 et les divers documents y inclus, dans de Ram pp. 558-567.

Raze de Heers et Baré contemplant le spectacle du haut d'un balcon et affectent de plaisanter entre eux. Et voici soudain la voix du condamné qui se fait entendre au milieu d'un religieux silence. Qui ne serait ému de la naïveté cordiale avec laquelle, en présence de la mort, ce brave homme qui n'aspire pas à jouer un rôle théâtral invoque la pitié de ses concitoyens :

« Bonnes gens, j'ai servi la Cité pendant cinquante ans, et jamais je n'ai encouru un seul reproche avant celui qu'on me fait aujourd'hui, et que je ne mérite point. Je vous en prie donc, veuillez vous souvenir des services que j'ai rendus à la patrie et permettez-moi d'achever mes jours chez les Chartreux ou ailleurs. Je donnerai à chaque métier cent florins du Rhin, je vous ferai récupérer à mes frais les machines et les bombardes que vous avez perdues devant Fauquemont, je ferai plus encore si vous le décidez ».

L'avoué, ému de pitié, implore à son tour la multitude :

« Bonnes gens, vous venez d'entendre ce que Gilles de Metz vient de dire; je vous prie de lui faire miséricorde ».

Une rude voix l'interrompt brutalement; c'est celle du misérable Henri Rousseau :

« Ça, dépêchons-nous, crie-t-il au patient, nous ne vendons pas nos franchises ».

Alors Gilles :

« Bonnes gens, puisqu'il le faut, qu'il en soit ainsi au nom du Seigneur. Si je suis coupable envers quelqu'un de vous, je le prie de me pardonner comme je vous pardonne. Je recommande mon âme à Dieu, à la Sainte Vierge et à saint Julien, pour qu'il la conduise au bon gîte de là-haut ».

Ce furent ses dernières paroles. Il se débarrassa lui-même de son manteau, s'agenouilla et tendit la tête. Le bourreau était tellement ému qu'il ne l'abattit qu'au second coup. Au public qui s'indignait de sa maladresse, il répondit : « Que voulez-vous ? je suis tout perdu, je viens de tuer un homme qui valait mieux que moi ». (1 mars 1466).

Aussitôt l'exécution faite, un drap fut jeté sur le cadavre, les trompettes sonnèrent, et, ô dérision ! on proclama du haut du Perron la paix que Gilles avait négociée et qu'il venait de sceller de son sang (1). La monstruosité de cette scène laissa les spectateurs indifférents : sous la suggestion incessante des deux meneurs, ils étaient arrivés à cet état d'hébêtement et d'inconscience qui est la suite des grandes exaltations révolutionnaires. On éprouve toutefois un soulagement à rencontrer, au milieu de la stupeur silencieuse de cette multitude asservie, une protestation virile et fière : le soufflet que le jeune Berlo donna de sa main gantée de fer à Raze retentit comme le verdict de la postérité (2).

Raze savait d'ailleurs ce qui l'attendait, si jamais la population de Liège reprenait conscience d'elle-même. Pour se mettre à couvert du châtimeut, il imagina de partager sa responsabilité avec tout le monde en faisant signer par les bonnes villes, comme au lendemain de l'affaire Dathin, une *Lettre d'alliance* qui contenait l'approbation du crime commis et l'engagement de continuer les poursuites contre les honnêtes gens. La *Lettre d'alliance* fut signée à Liège le

(1) Adrien, pp. 131-132.

(2) Le même, p. 132.

23 mars et successivement par les autres bonnes villes, excepté celles de Huy, Saint-Trond et Maestricht (1). Cette ignominieuse parodie des mesures prises en 1433 à l'heure d'un grand danger public eût, en d'autres temps, soulevé l'indignation et le dégoût des Liégeois, mais la tyrannie qu'ils subissaient les avait déjà habitués à tout supporter, et, malgré quelques marques de répugnance trop légitime, Liège laissa faire.

Désormais, c'est la démence qui tient les rênes du gouvernement. Les actes politiques de la Cité donnent l'idée d'une maison d'aliénés régie par ses pensionnaires. D'une part, les deux maîtres allaient à Bruxelles, accompagnés de six hommes de chaque métier, faire au duc l'amende honorable exigée par le traité de Saint-Trond. D'autre part, au retour de cette humiliante cérémonie, on se remettait à violer cyniquement la paix. On faisait main basse sur les biens de tous ceux qui y avaient collaboré, ou qui avaient suivi le prince à Huy, ou qui avaient manqué de zèle du temps de Marc de Bade. Une ville qui regardait comme un de ses privilèges les plus enviables celui qui interdisait la confiscation, rétablissait cette pénalité avec une ardeur sans pareille contre les meilleurs de ses citains. Homme de proie en même temps que de sang, Raze de Heers trouvait son compte à ces procédés; il s'adjugeait les trésors de Gilles de Metz (2), de même qu'il s'était fait attribuer déjà le château de Fallais (3) : son patrimoine s'ar-

(1) Elle est dans de Ram, pp. 558-567.

(2) Adrien, p. 137.

(3) Dominus Razo petivit a civitate pro damnis habitis quod darent sibi Falaix et fuit sibi concessum. Adrien, p. 121.

rondissait au fur et à mesure que la Cité courait à sa ruine.

L'échafaud, en attendant, ne chôma pas, et, pour maintenir la populace en liesse, on lui offrait de temps en temps quelque victime de choix. Après Gilles de Metz, ce fut le tour de Humbert de Vivier, avoué de Grâce. Le 31 mai, les factieux allèrent le surprendre dans sa maison près de Huy et l'amènèrent à Liège. Avait-il commis un autre crime que celui d'être le beau-frère de l'ancien maître Jean Heylman, un des négociateurs de la paix de Saint-Trond? On l'ignore et au surplus il ne paraît pas qu'on ait pris la peine de l'éclairer à ce sujet. Après avoir protesté de son innocence, il cita au tribunal de Dieu les pseudo-juges qui le condamnaient à mort, puis il tendit le cou à la hache du bourreau (1).

Les scènes burlesques alternaient avec les scènes odieuses. Nous allons assister à l'entrée des enfants dans la vie politique de Liège. Parmi les innombrables folies qui naissaient chaque jour dans les cervelles échauffées des sectateurs de Raze, il y eut le rêve de faire revenir Marc de Bade, le mam-bour que le dégoût avait chassé. Ce rêve pué-
 31 mai
 1466
 rit trouva des interprètes dignes de lui : des bandes de gamins de sept à dix ans se mirent à parcourir les rues de la ville avec des bannières, aux cris de *Vive Bade!* et de *à bas Bourbon!* Telle était la décomposition sociale à Liège, que cette grotesque armée put se livrer à tous les excès impunément. Les petits héros de la rue brisent les vitres, enfoncent les portes, pillent les maisons des clercs et des chanoines,

(1) Adrien, p. 138.

abattent partout les armes de l'élu, courent jusqu'à Visé faire les mêmes scènes et maltraitent indignement quiconque veut s'opposer à leurs polissonneries (1). En vain les maîtres et Raze lui-même, humiliés d'avoir de pareils alliés, essayèrent-ils de les mettre à la raison ; leur jeune âge ne permettait pas aux mesures pénales de les atteindre (2) et d'ailleurs ils étaient les vrais maîtres de la situation, puisqu'on leur obéissait en négociant avec Marc de Bade.

Celui-ci, ressaisi sans doute par la fièvre chaude du pouvoir et oubliant ce que sa propre expérience lui avait appris, n'avait pas hésité à rouvrir des négociations avec les Liégeois. Son agent fut accueilli avec transport par l'armée des gamins, qui lui firent cortège depuis la Chartreuse jusqu'au Marché, et qui exposèrent partout le portrait du mambour, avec des anges qui plaçaient sur sa tête la mitre épiscopale. Toutes ces scènes de désordre amusaient trop le petit peuple des révolutionnaires en herbe pour qu'on pût espérer de les voir cesser, si, à la longue, on ne s'était avisé d'un moyen : on menaça les parents. Aussitôt les bandes enfantines se dispersent et rentrent dans l'ordre : quelques mères de famille ont suffi pour pacifier la Cité, dont les chefs sont impuissants à pareille tâche.

Mais il restait des éléments de désordre dont il n'était pas si facile d'avoir raison. Toute la lie de la population de Liège et des bonnes villes, tous les

(1) Adrien, p. 138.

(2) Adrien, p. 142 : Cum nullus posset eos compescere, quia infra aetatem civilem erant. Il faut se souvenir qu'à Liège l'âge de la majorité était de quinze ans.

éléments impurs déposés dans les bas fonds de la société et que les agitations révolutionnaires amènent à la surface, tous les proscrits à qui la paix de Saint-Trond fermait le chemin de la Cité s'étaient répan-
 dus dans les campagnes et continuaient l'agitation. Sans foyer, sans abri, manquant le plus souvent de tout, même de vêtements et de vivres, obligés de loger à la belle étoile et toujours sur le qui-vive, ces enfants perdus de la civilisation étaient connus sous le nom de couleuvriniers, à cause sans doute de l'arme qu'ils maniaient de préférence, mais leur sobriquet le plus populaire, emprunté aux révolutionnaires gantois, était celui de « compagnons de la Verte Tente » dont les Liégeois avaient fait, dans leur langage, « les compagnons de la Verdure » (1). Comme les *outlaws* anglais du XI^e siècle, ils vivaient dans leur propre patrie en guerre avec toute la société régulière, moitié belligérants et moitié brigands, faisant, après tout, autant de tort à la cause liégeoise qu'à celle des Bourguignons.

(1) Ce sobriquet de « compagnons de la Verte Tente » est bien ancien dans l'histoire européenne. Il apparaît d'abord pour désigner les camarades de Robin Hood, le légendaire adversaire de la conquête normande ; il fut transporté ensuite sur le continent, peut-être par l'intermédiaire des archers anglais, et rendu célèbre par les bandes gantoises en guerre avec Louis de Maele. Les Gantois le passent aux Thiois du pays de Liège, et c'est dans leur langue qu'il se répand d'abord (cf. Onofrio, p. 13 : multi Leodiensium amici quos vocant *van der grocner tenten*, de viridi tentorio vel tinctura, et Herbenus, p. 358, dans de Ram : multi ex primoribus civibus qui se *socios Viridurae* nuncupabant, quod nos vernaculo sermone exponimus *van der groenre tente*). Le mot entra ensuite dans la langue des Wallons sous la traduction *compagnons de la Verdure*; (voir les deux passages cités ci-dessus et le cri de ralliement des proscrits liégeois, le 9 octobre 1468 : *Viva Liège et la Verdura*, reproduit à l'italienne par Onofrio, p. 13 ; cf. Ange de Viterbe, col. 1469 : *Vivant Legii dixere simulque Virdura*. En 1478, on retrouve des compagnons de la Verte Tente à Cambrai. Dubrulle, *Cambrai à la fin du moyen-âge*, p. 330.

Ils rançonnaient les villages, pillaient les voyageurs, coupaient les communications des villes entre elles, entravaient toutes les relations commerciales, au point que la barque marchande qui faisait le service sur la Meuse de Huy à Maestricht cessa de circuler à partir du mois de juillet (1). Pendant ce temps, la population des campagnes se réfugiait dans la Cité, où elle vivait entassée dans des taudis ou même en plein air dans les rues. Raze et Baré assistaient impuissants à tous ces désordres, qu'ils auraient bien voulu réprimer après les avoir provoqués; en somme, d'ailleurs, une seule chose les préoccupait : continuer la guerre insensée contre l'élu avec lequel on venait de faire la paix. Ils empêchaient le ravitaillement de Huy, où il s'était retiré, et donnaient la chasse à tous ceux qui lui restaient fidèles, ou qui prenaient au sérieux la réconciliation avec lui.

Vers la fin de l'été, les affaires de Dinant vinrent fournir un nouvel aliment à l'agitation fiévreuse de la Cité. Dinant, on s'en souvient, avait été exclue par Charles le Téméraire du traité de Saint-Trond; ce prince vindicatif se réservait de tirer un châtiment exemplaire de ces fabricants de chaudrons qui l'avaient osé traiter de bâtard de Heinsberg. Dinant était alors livré entièrement, comme Liège, à la tyrannie de la populace. La bourgeoisie modérée et clairvoyante avait vainement résisté aux meneurs exaltés qui représentaient à Dinant la politique de Raze et de Baré; vaincue, elle s'était renfermée dans une abstention résignée. La situation de la ville était

(1) Ab istis temporibus desiit navis ire ad Hoyum vel ad Trajectum, et nullibi erat tutum. Adrien, p. 140.

tragique : vouée par un traité formel au rôle de victime expiatoire, elle voyait la vengeance suspendue sur sa tête et tremblait de voir arriver les Bourguignons. Lorsqu'elle apprit qu'ils étaient en route pour la châtier, l'épouvante la saisit, et, sans tarder, elle envoya implorer le secours des Liégeois.

S'il était resté une lueur de sens politique chez les hommes qui décidaient alors des destinées de la Cité, cette demande n'eût pu avoir qu'une seule réponse. On aurait fait remarquer aux Dinantais qu'à violer du jour au lendemain le traité de Saint-Trond qu'elle venait de signer, la Cité de Liège ne gagnerait que de partager leur triste destinée et d'attirer sur tout le pays la catastrophe qui menaçait les seuls « copères ». Et, sans doute, on aurait conseillé à ceux-ci de conjurer la colère du Bourguignon, s'offrant à servir d'intermédiaire auprès de lui. Mais les masses populaires n'obéissent qu'à la voix de la passion et du sentiment. Avec une spontanéité qui fait honneur à leur esprit de solidarité nationale, mais avec une irréflexion et une étourderie déconcertantes, les Liégeois décidèrent de secourir Dinant, c'est-à-dire de violer le traité de Saint-Trond. Il avait suffi pour cela de quelques paroles sonores lancées au Palais par les virtuoses habituels de la rhétorique populaire.

Toutefois, les hésitations et les lenteurs qu'on mit à exécuter la décision prise, en trahissant à l'évidence les suprêmes résistances du bon sens public devant un acte de folie suprême, firent perdre à Dinant le bénéfice des résolutions de la Cité, sans en enlever la responsabilité aux Liégeois. Dinant ne fut pas secouru et Liège se compromit inutilement.

Voici comment.

Le 19 août 1466, on avait reçu à Liège une lettre de Dinant, annonçant que le comte de Charolais assiégeait la ville et suppliant avec instance qu'on vînt à son secours sans tarder. Le lendemain, nouvelle lettre de Dinant confirmant la première. On réunit le Palais, on fit des discours et on s'ajourna au 25. Le 23 au soir, troisième lettre de Dinant; le 24 au matin, quatrième lettre de Dinant, de plus en plus pressante. On décide d'aller au secours des « copères » le 25. Mais il faut l'étendard de Saint-Lambert, et c'est l'avoué de Hesbaye qui doit le porter : or, le Chapitre de Saint-Lambert est en fuite, et l'avoué absent. On imagine de confier l'emblème sacré à son fils, le damoiseau de La Marck, et on prie le clergé des églises secondaires de le lui remettre selon le rite consacré. Mais le clergé refuse d'usurper une mission qui est celle des tréfonciers; le damoiseau de la Marck s'excuse et ne veut pas empiéter sur les attributions de son père. Sur ces entrefaites, le 25 arriva : les vigneronns voulurent partir comme c'était convenu, mais les autres métiers ne se trouvèrent pas prêts, et l'on remit le départ au 28. Le 28, ce furent les maîtres qui ne se trouvèrent pas prêts, et l'on s'ajourna au 30. Mais voilà qu'à midi on annonce sur le Marché que Dinant est prise. Le peuple refuse de le croire et veut jeter le nouvel-liste en prison. Mais, comme la nouvelle fut confirmée, il s'ensuivit bientôt un tumulte effroyable, et la multitude se déchaîna avec fureur contre les meneurs, ces traîtres qui l'avaient empêchée de partir. On courut à la Violette, où les plus exaltés voulurent défenestrer le maître Renard de Rouveroy, qui s'y trouvait; déjà les gens de métier attendaient dans la

19 août
1466

25 août
1466

28 août-1466
30 août

rue pour le recevoir sur la pointe de leurs piques; il ne fut sauvé qu'à grand'peine par un juré des fèvres.

Guillaume de la Violette fut moins heureux. Poursuivi comme un gibier par la foule exaspérée, il supplia vainement qu'on lui donnât un confesseur; il fut percé de cent coups et laissé mort dans la rue. On courut aussi chez Jean Le Ruyte et chez Raze de Heers, mais ils avaient eu le temps de se mettre à l'abri. Finalement, la multitude calmée se ravisa; elle décida que la reddition de Dinant n'était qu'un faux bruit inventé par les traîtres, et qu'on partirait le lendemain pour aller à son secours. Mais avant la fin de la journée elle fut tirée de cette nouvelle illusion par l'arrivée d'un maître de Dinant, Jean de Gérin, qui lui apprit la triste vérité : la ville s'était rendue dès le 25 août et les armées bourguignonnes tenaient la campagne (1).

Que faire? Combattre quand même le duc, maintenant que Dinant avait succombé, au risque d'attirer le même sort sur la ville de Liège? Ou se soumettre à la triste nécessité et, par une attitude pacifique, sauver ce qui pouvait encore être sauvé? Les deux solutions furent défendues. Raze et Baré, qui s'étaient éclipsés devant l'indignation populaire, n'osaient pas encore reparaitre, mais leurs affidés étaient absolument opposés à la paix, qui aurait sans doute livré leurs chefs à la vindicte du duc de Bourgogne; ils prêchaient la guerre, affirmant audacieusement que le duc n'était pas prêt et qu'il y avait espoir de le vaincre. D'autre part, tous les bourgeois de sens

(1) Adrien, pp. 146-147.

rassis, appréciant la situation dans sa vérité, voulaient qu'on envoyât immédiatement au duc des propositions pacifiques. Dans cette incertitude poignante, les deux tendances opposées se partageaient le peuple de Liège : en effet, on voit d'une part les partisans de la paix envoyer des offres de soumission au duc, de l'autre, les métiers aller au devant des Bourguignons et camper en face d'eux à Oleye.

Un grand nombre de citains partaient malgré eux, n'osant désobéir aux agitateurs malfaisants qui les terrorisaient et tremblant devant les meneurs, qui avaient reparu aussitôt que l'armée s'était mise en marche. Arrivés à Oleye, beaucoup se cachèrent dans les haies et dans les buissons, et l'on vit alors Baré, un bâton à la main, les pourchasser et les forcer de rentrer dans les rangs (1). Telle était la tyrannie sous laquelle se courbaient ces hommes si ombrageux à l'égard de leur prince, dont ils ne supportaient rien, et qui, sans oser regimber, se laissaient bâtonner comme des esclaves par la main d'un bourgeois comme eux!

A la vue de la florissante armée de Charles le Téméraire, toute prête à engager le combat, les chefs liégeois réfléchirent. Calmant l'ardeur belliqueuse des plus exaltés, ils préférèrent négocier et dépêchèrent au duc l'ancien maître Renard de Rouveroy. Celui-ci, personnage de distinction bien vu des ennemis, qui estimaient son esprit chevaleresque, obtint la paix grâce à une aggravation du traité de Saint-Trond. Par celui d'Oleye, la Cité promettait de livrer au duc cinquante otages en garantie du paiement de

(1) Dominus Bare habens baculum in manu invenit multos qui dicebant se veros Leodienses se abscondisse in sepibus et in dumis, quos verberibus coegit ire ad socios. Adrien, p. 149.

l'amende et s'engageait à laisser le prince rentrer en paix avec tous ceux qui avaient suivi son parti (1).

A peine cette convention conclue, on s'en repentit de part et d'autre, Charles et les Bourguignons se dirent qu'ils avaient manqué une bonne occasion de mettre les Liégeois à la raison et regrettèrent de les avoir épargnés. De leur côté, les Liégeois restèrent convaincus que le duc n'avait pas osé les combattre et qu'ils eussent remporté la victoire si on en était venu aux mains (2).

12 sept 1466
Ils durent cependant se soumettre. Dès le 12 septembre, le Palais déclarait reconnaître Humbercourt comme lieutenant du duc haut voué (3), puis on se mettait en devoir de fournir à celui-ci les otages requis. Ce fut une scène risible lorsqu'on prit connaissance de la liste qui en avait été dressée par Louis de Bourbon. Chacun formulait des conditions pour partir ou alléguait des prétextes pour rester. Celui-ci déclarait qu'il se constituerait otage si l'on mettait son fils en liberté. Cet autre disait qu'il partirait à la condition que Raze partît également. D'autres, évidemment stylés par Raze lui-même, protestaient qu'ils donneraient leur démission de collecteurs de l'amende si l'on forçait Raze de partir. Raze lui-

(1) Comines, t. I, p. 101; Haynin, t. I, p. 186; Adrien, p. 149; Chastellain, t. V, p. 325; Olivier de La Marche, t. III, p. 46-47; Jacques Du Clercq, t. IV, p. 286; acte du 10 septembre dans Gachard, *Collection*, t. II, p. 402. Cf. Suf-
fridus Petri, p. 158.

(2) Chastellain, t. V., p. 326; Comines, t. I, p. 103. Celui-ci dit même, p. 101 : « Aulcuns d'eux (les Liégeois) eurent envye de nous assaillir; et mon avis est qu'ilz en eussent eu du meilleur. » M. Pirenne, t. II, p. 301, partage cet avis : « Charles ne s'attendait pas à être attaqué; ses divers corps de troupes étaient séparés les uns des autres, et peut-être les Liégeois l'eussent-ils emporté s'ils avaient profité du moment. »

(3) V. l'acte du 12 septembre 1466, dans Gachard, *Collection*, t. II, p. 411.

même, enfin, certifiait qu'il était prêt à s'exécuter, pourvu qu'on lui laissât mettre en lieu sûr sa femme et ses enfants (1). Humbercourt s'amusait de toutes ces scènes et tâchait de se rendre populaire en empruntant les procédés de Renard de Schoonvorst : il se faisait recevoir dans le puissant métier des fèvres, avec l'intention manifeste d'y contrebalancer l'influence de Raze de Heers.

Vis-à-vis du prince, par contre, la Cité se montrait aussi arrogante qu'elle était soumise envers le duc. Elle acceptait sans réserve toutes les conditions que lui imposait celui-ci : elle prétendit imposer les siennes à Louis de Bourbon, tout comme si elle avait pu s'acquitter envers le duc sans reconnaître le prince. Non seulement Raze et Baré firent donner un mandat impératif à la députation chargée d'aller négocier avec lui, mais, par surcroît de précaution, Baré voulut en être lui-même pour mieux faire échouer les pourparlers.

Les négociations, menées dans cet esprit, ne pouvaient pas être sérieuses, malgré la bonne volonté que le prince manifesta cette fois. On lui demandait de rentrer à Liège et de convoquer les États pour élaborer une paix définitive. Le prince ne voulut pas aller à Liège (2); il offrit de réunir les États à Huy, où il s'était de nouveau installé après la paix de Saint-Trond. Les Liégeois ne voulurent pas aller à Huy et proposèrent Val-St-Lambert ou Seraing.

(1) Adrien, p. 152.

(2) Y aurait-il dans la réponse de Louis de Bourbon une intention ironique qu'Adrien p. 152 n'aurait pas comprise ? « Qui respondit quod in praesenti venire non auderet propter pestilentiam quae erat juxta palatium, sed brevi veniret. »

Ce n'étaient là que des chicanes. Ce qui est autrement grave, c'est que les députés de Liège eurent l'audace d'insister pour que le prince reconnût leur *Lettre d'alliance*, c'est-à-dire qu'il ratifiât les sentences de proscription portées contre ses plus fidèles serviteurs en haine de lui. C'est à des exigences pareilles que se reconnaît la foncière bassesse d'âme des meneurs qui avaient une première fois compromis la paix pour sauver leurs personnes, et qui la menaçaient cette fois encore pour avoir le plaisir de perdre leurs ennemis. Comme le mauvais débiteur de l'Évangile, ils refusaient de pardonner au moment où eux-mêmes demandaient pardon; ils faisaient de la proscription à perpétuité la condition *sine qua non* de la paix.

Le prince eut alors une de ces inspirations généreuses qui avaient été trop rares dans sa carrière : prenant les Liégeois par la main l'un après l'autre, il leur dit : « Pourquoi donc êtes-vous si obstinés » avec votre *Lettre d'alliance*? Et pourquoi ne voulez-vous pas pardonner alors que je pardonne? » Mais il ne toucha pas ces cœurs endurcis : Baré le bâtonneur faisait bonne garde autour de ses complices et il rentra à Liège avec eux, fier de pouvoir rapporter à Raze qu'il n'y aurait pas de réconciliation avec le prince (1466) (1).

Les Liégeois n'eurent pas le courage de désavouer les deux hommes qui étaient leurs mauvais génies : ils ne voulurent pas aller aux États de Huy et ils restèrent intransigeants sur la question des bannis. Seulement, par un risible artifice de procédure, ils

(1) Adrien, p. 153.

imaginèrent d'envoyer à Huy des messagers chargés de s'informer de ce qui se disait, *ad audiendum*. Ces agents refusèrent de parler en présence des « traîtres », c'est-à-dire des conseillers du prince, et firent mine de se retirer. De nouveau Louis de Bourbon les exhorta généreusement à s'associer à la paix générale et au pardon mutuel. Ce fut inutile : tous ses efforts échouèrent devant un implacable parti pris.

Alors les ecclésiastiques de l'entourage du prince, bien plus, Philippe et Charles eux-mêmes lui conseillèrent de faire, lui, le sacrifice indispensable à la paix, puisqu'il ne l'obtenait pas des Liégeois. Après tout, il ne s'agissait que de sacrifier six ou sept personnes, et l'intérêt supérieur de la patrie valait bien cette concession. C'était proposer au prince une iniquité et une lâcheté; c'était, de plus, encourager l'outrecuidance de sujets vaincus qui entendaient dicter leurs conditions au prince vainqueur. Il ne céda pas et il fallut rompre les pourparlers (1).

Raze et Baré triomphaient. Liège, violant le traité de Saint-Trond à peine signé, recommençait la guerre contre son prince, provoquait de rechef le puissant Bourguignon, rendait inévitable une nouvelle conflagration. De son château de Plessis-lez-Tours, Louis XI devait applaudir à la manière consciencieuse dont son plan était réalisé à Liège. De plus en plus livrée au vertige révolutionnaire, la Cité se remit avec fièvre à sévir. Maintien de la *Lettre d'alliance* à tout prix, tel fut le cri de rallie-

(1) Adrien, pp. 153-154.

ment de tous les malheureux auxquels Raze et Baré avaient fait comprendre que rien n'importait plus au bonheur de la Cité que la proscription d'une demi-douzaine de ses bourgeois (1).

On pend en effigie les conseillers du prince, la tête en bas; on donne la chasse à ses partisans, on fait périr l'un d'eux pour quelques paroles dites en sa faveur, on renouvelle l'enquête contre les partisans de la paix de Saint-Trond, on en décrète une autre, pour être logique jusque dans la démence, contre les partisans de celle d'Oleye (2); on décide que ce sont eux qui payeront l'amende due par la Cité au Bourguignon, et on les impose à des chiffres fabuleux : 300, 1000, 1500 et même 2000 florins par personne. Comme bien on pense, les paiements devaient se faire dans la maison de Raze, qui se substituait aux autorités légales de la Cité avec un sans-gêne absolu. Le grand but de ce misérable, c'était d'empêcher à tout prix la paix. Pour imposer silence à l'opinion publique, qui, malgré tout, se prononçait en faveur d'une réconciliation avec le prince, il avait renforcé son régime de compression et de terreur. Le vrai organisme gouvernemental de la Cité, ce n'étaient plus les maîtres ni le Conseil, c'était un comité secret recuté par lui et fonctionnant sous ses ordres. Il l'avait composé d'un homme par métier et par vinâve et avait mis à sa tête deux individus entièrement à sa dévotion, Gérard delle Coupe d'or et Collard delle Porte. Cet étrange gouvernement avait à son service des séides qui se

(1) Adrien, p. 155.

(2) Adrien, pp. 156-157.

faisaient appeler les *vrais Liégeois* et auxquels, jaloux sans doute du bâton de Baré, Raze avait donné des gourdins plombés « pour la défense des franchises ». Quant aux maîtres, ils « suivaient en leur qualité de chefs » (1). Ainsi, dans une ville qui se croyait libre, les institutions issues du suffrage populaire étaient ignorées ou écartées; on plaçait à côté d'elles un nouvel ensemble d'institutions qui avaient leur source dans la volonté d'un meneur, et dont les principes de gouvernement étaient le secret et la violence. La population terrorisée et abêtie laissait faire.

A la fin toutefois, l'esprit public sembla vouloir se ressaisir. D'abord, on fit circuler des pamphlets anonymes où Raze était traité de « couard chevalier » et où l'on rappelait sa fuite à Montjoie. « Les citains, disaient les pamphlétaires, ne devaient pas être menés par ce lâche; il fallait une enquête contre ceux qui voulaient empêcher la paix et non contre ceux qui la demandaient ». Puis, ce fut un courageux prédicateur qui, dans l'église Saint-Michel, protesta du haut de la chaire contre le gouvernement de malfaiteurs établi par Raze. Les partisans de celui-ci n'osèrent pas sévir contre un homme qui avait l'oreille du peuple, et se bornèrent à lui faire des menaces dont il ne tint pas compte. Devant des symptômes aussi inquiétants, le dictateur recourut aux moyens suprêmes et offrit de s'en aller : il va sans dire qu'il se trouva des gens qui le supplièrent de n'en rien faire (2). Mais on le sentait atteint. Encouragés par

(1) Adrien, p. 158 : *Magistri sequebantur utrumque consilium tamquam capita.*

(2) Adrien, p. 157.

l'opinion publique, les partisans de la paix s'enhardirent finalement jusqu'à braver le comité secret en rouvrant des négociations avec Louis de Bourbon. Cette fois, le prince montra de la bonne volonté : pour faciliter les négociations, il offrit même un sauf-conduit à Raze, qui se garda bien de l'accepter (1).

C'est au milieu du remous de ces deux courants opposés que nous voyons reparaitre, comme l'oiseau des tempêtes, l'éternel roi de France. Il s'intéressait, le bon apôtre, au rétablissement de la paix entre les Liégeois et leur prince : pour y contribuer, il envoyait à Liège l'évêque de Troyes, Louis Raguier. Celui-ci vint haranguer le Palais, parla de la grandeur du roi, de son amitié pour les Liégeois, des bienfaits de la paix ; il offrit son entremise et, pour pouvoir remplir sa mission de conciliateur, voulut s'informer des griefs des Liégeois et des engagements pris par le prince. Bref, il s'employa publiquement pour la paix et l'entraîna sous main, et lorsque après dix-huit jours passés à Liège il reprit le chemin de son pays (8 mars 1466), la situation était plus embrouillée que jamais (2).

Un des premiers résultats de la mission française avait été de rendre à Raze tous ses avantages et aussi toute son audace. Dès le 5 mars, il avait pu recommencer le cours des exécutions sanglantes dont il aimait à régaler la population de Liège.

La première de ses victimes fut un maître de Thuin, qui avait eu le malheur de se prononcer en faveur de la paix ; il fut écartelé, et, selon le hideux

(1) Adrien, p. 160.

(2) Adrien, p. 161.

usage du temps, on exposa ses membres sur diverses portes de la ville, où ils déterminèrent des contagions (1). Ensuite vint le tour de Jean Charpentier, ancien maître de Dinant. C'était un riche batteur qui avait pu, grâce à sa fortune, acquérir les seigneuries de Haversin et de Buissonville. Fort considéré de ses concitoyens, il avait été un des députés envoyés par Dinant à Louis de Bourbon pour se réconcilier avec lui (18 octobre 1465) et il s'était employé plus tard pour obtenir du duc de Bourgogne une paix qui aurait sauvé la ville de la destruction. Les contemporains nous le dépeignent comme un homme sage et bon, et le louent du zèle patriotique qu'il déploya au milieu des malheurs de son pays. Mais ce zèle même était un crime aux yeux des déments qui étaient alors les maîtres de Liège : ils jurèrent de le faire mourir comme ils avaient fait mourir Gilles de Metz (2).

On organisa contre le vieillard une véritable chasse, dans laquelle on mit un acharnement sauvage. On ne craignit pas de provoquer le terrible duc de Bourgogne en violant le territoire namurois pour aller surprendre la victime dans son château d'Haversin. Le jour du jeudi saint, les douze individus qui s'étaient chargés de l'arrêter annoncèrent à Liège qu'ils venaient de le prendre et qu'ils allaient l'amener dans la ville. La faction jubila comme à la nouvelle d'une victoire. Les deux maîtres et Raze de Heers se portèrent à la rencontre du prisonnier, accompagnés de cette foule immonde qui prend tou-

(1) Adrien, p. 160.

(2) V. Adrien, p. 151; Jean de Looz, 45; Henri de Mericâ, p. 161; Bormans, *Cartulaire de Dinant*, t. II, p. 168; le même, *Seigneuries féodales*, p. 92.

18 dec 1466
5 mai 1467

jours sous sa responsabilité les grands crimes publics. A trois heures de l'après-midi, le malheureux vieillard faisait son entrée à Liège dans la pompe dérisoire d'un cortège triomphal. On avait tenu à parodier l'entrée de Charles le Téméraire à Dinant, mais on n'était parvenu, en ce jour béni, qu'à rappeler les douleurs et l'agonie de la plus sainte des victimes. Le prisonnier s'avavançait, comme un prince, entre les deux maîtres de Liège, Fastré Baré et Jean de la Boverie, qui n'avaient pas craint de prostituer dans cette exhibition ignoble la première magistrature de la Cité (1). Rien ne manquait à la fête, pas même les joueurs d'instruments, pas même les baladins qui, marchant en avant du cortège, provoquaient la joie grossière de la foule par leurs extravagantes contorsions.

Le prisonnier fut jeté dans les cachots de la Violette et gardé à vue pendant la nuit. Le lendemain, se rendant compte de la destinée qu'on lui réservait, il demanda un confesseur. Mais Collard delle Porte, le chef des misérables aux ordres de Raze de Heers et probablement l'auteur de la capture, pénétra malgré les gardiens dans la cellule où le vieillard s'entretenait avec l'homme de Dieu et chassa ce dernier, lui défendant de revenir avant qu'on l'appelât. Mis à la question, Charpentier s'expliqua avec une

(1) Les deux maîtres élus le 25 juillet 1465 étaient Jean de Seraing et Jean de la Boverie. Adrien, p. 119. Mais Jean de Seraing fut destitué pour avoir négocié la paix de Saint-Trond et remplacé par Fastré Baré, qui occupait déjà la maîtrise le 5 février 1466. (V. Gachard, *Collection*, t. II, p. 333 et cf. de Borman, Adrien d'Oudenbosch, note 27, p. 303). Mais, dès le 1^{er} mars, Baré céda sa clef magistrale à Henri Rousseau pour se porter accusateur de Gilles de Metz. (Adrien p. 131). La reprit-il après l'exécution de celui-ci ? C'est probable.

force et une dignité qui s'imposèrent au respect de ses bourreaux eux-mêmes. Loin de se disculper des faits qu'on lui reprochait, il se glorifia, au contraire, d'avoir aidé à faire la paix de Saint-Trond, qui avait été, disait-il, honorable pour tout le pays; il ne craignit pas d'accuser les Liégeois eux-mêmes d'avoir causé la destruction de Dinant, parce qu'ils avaient encouragé la démagogie dinantaise dans son intransigeance funeste; bref, il parut un juge beaucoup plus qu'un accusé.

Mais sa mort était décidée d'avance : il fut gardé en prison. Le prince-évêque intervint en sa faveur et écrivit aux Liégeois de se comporter envers lui de manière à ne pas créer de nouvel obstacle à la paix. Un pareil argument touchait peu des hommes pour qui la paix était précisément la seule chose à craindre, et Raze de Heers trouva, pour infirmer l'effet des paroles princières, un de ces arguments impurs qui réussissent toujours auprès des multitudes fanatisées. « Le duc, dit-il, menace de nous faire repentir, s'il arrive malheur à notre prisonnier. C'est la preuve des sentiments de celui-ci à notre égard; partant, il ne faut pas négliger de le payer selon ses mérites » (1).

Une prétendue assemblée générale se réunit au Palais et s'improvise juge de Charpentier au mépris de toute légalité. Elle commença par décerner une récompense publique de cent couronnes à chacun des douze individus qui avaient procédé à l'arrestation, mesure qu'on appréciera à sa juste valeur si on réfléchit qu'à cette époque la Cité de Liège était en pleine crise financière. Ensuite, elle décida que,

(1) Adrien, pp. 161-162.

puisque le prisonnier n'avait rien avoué, il serait mis à la torture une seconde fois et que, s'il persistait dans ses négations, on entendrait des témoins. Les sicaires aux ordres de Collard delle Porte se chargèrent avec enthousiasme de leur mission de valets du bourreau et torturèrent le malheureux vieillard pendant toute la nuit. Le lendemain, il n'avait presque plus de figure humaine : sa tête, disait-on, était noire comme une marmite qui vient du feu, et il avait les côtes à peu près calcinées (1).

Le supplice de Charpentier fut long. Comme, malgré les fanfaronnades de Raze, on semble avoir hésité à provoquer trop audacieusement Charles le Téméraire, on épargna d'abord la vie du prisonnier. Il y avait plus de quatre mois qu'il était détenu, lorsque la soif de sang qui tourmentait les *vrais Liégeois* ne se laissa plus maîtriser. Collard delle Porte déchaîna ses séides d'Outre-Meuse. Le 11 août, ils vinrent prendre position en armes sur le Marché; des individus de Vinâve d'Ile et de Saint-Jean-Baptiste s'étaient joints à eux. « Si vous ne voulez faire justice, dit Collard à l'avoué Jean de la Boverie, les gens d'Outre-Meuse s'en chargeront à votre place ».

Il n'y avait pas à résister à de telles injonctions. Jean Charpentier fut tiré de sa prison et amené au pied de l'échafaud. Lecture fut donnée d'abord du semblant d'enquête faite contre lui : son crime était d'avoir été l'un des auteurs de la paix de Saint-Trond, et d'avoir consenti à ce qu'on livrât des otages au duc. Il demanda de pouvoir s'expliquer là-dessus avec les maîtres de la Cité. Mais des réfugiés dinan-

(1) Adrien, p. 163.

tais qui étaient là se mirent à crier : « Livrez-nous le traître, nous lui ferons son compte ». Voyant qu'il n'avait plus rien à attendre que la mort, Jean Charpentier recommanda son âme à Dieu et plaça la tête sur le fatal billot : elle ne tomba qu'au quatrième coup de hache. Le corps fut ensuite écartelé et les membres exposés en divers endroits.

Peu de jour avant le supplice de Jean Charpentier, on avait reçu à Liège une lettre des otages gardés chez le duc de Bourgogne : ils demandaient en grâce qu'on épargnât le prisonnier, si on ne voulait qu'eux-même fussent traités comme lui. Mais Raze fit rejeter leur supplique : « Manifestement, dit-il, ces gens ne sont pas libres; ils écrivent en esclaves (1) ». Et la vie de cinquante concitoyens respectables fut sacrifiée à l'instinct sanguinaire de l'homme qui n'avait pas voulu qu'on livrât dix hommes au duc, tant qu'il devait en être. Il est juste d'ajouter que Charles le Téméraire dédaigna de réaliser les craintes de ses otages : s'il était, à ses heures, un justicier sans entrailles, ils laissait aux démagogues liégeois le rôle de bourreau.

Dans l'intervalle entre la capture et l'exécution de Jean Charpentier, les supplices n'avaient pas chômé. Un vieux vigneron avait été jeté à la Meuse parce qu'il avait dit que Louis de Bourbon finirait quand même par rentrer à Liège. Le 1^{er} juin avaient eu lieu deux autres exécutions : Raze de Heers aurait bien voulu sauver l'une des victimes, mais il craignait la colère de la foule et il laissa faire le bourreau (2).

1^{er} juin
1462

(1) Adrien, pp. 169-170; cf. Haynin, t. I, p. 200; Chastellain, t. V, p. 321.

(2) Adrien, pp. 164-165.

Tant de représentations mettaient le peuple en appétit de supplices : pour permettre à tout le monde d'y assister, on décida d'exhausser l'échafaud, et ce travail d'utilité publique fut le seul qui marqua la domination de Raze (1) ».

Au milieu de ces divertissements sanguinaires, une nouvelle vint porter au comble l'allégresse de la populace enfiévrée : on apprit que Philippe le Bon était mort le 15 juin. Ce fut dans la Cité et dans les bonnes villes comme une explosion de joie sauvage. Ces multitudes qui ne pensaient jamais au lendemain et qui voyaient le Téméraire trop occupé aujourd'hui pour penser à eux, se livrèrent à une débauche d'outrages envers la mémoire du redoutable mort. Des « pasqueyes », c'est-à-dire des chansons satiriques retentirent dans toutes les villes pour flétrir sa mémoire ; on alluma de grands feux et l'on y jeta des mannequins représentant Philippe, pour marquer qu'il était voué aux flammes de l'enfer (2).

Ce n'était pas assez d'insulter la mémoire du père : il fallait provoquer le fils plus directement encore, et l'on n'y manqua pas. Si Charles le Téméraire avait un ennemi acharné, c'était bien son cousin le comte de Nevers, qui, déjà du vivant de Philippe le Bon, avait revendiqué le Brabant comme son héritage, et qui encouragé par Louis XI, venait de recommencer ses intrigues. Ne pouvant rien faire en Brabant, parce

(1) Le même, p. 165.

(2) *Ordinantes in plerisque oppidis et villis publicos caminos et fornaces impletas igne, in quos more causae factae (?) projecerunt animam ejus, ac si daemones ipsam a Deo damnatam, propter commissa in diocesi Leodiensi projecissent in infernum aeternaliter cruciandam. Insuper decantabant derisoria, ficta et composita per ipsos in derisionem ipsius. Theodoricus Pauli, p. 195.*

15 juin 1467

que la noblesse y formait un corps compact entièrement dévoué au duc (1), il imagina de se faire reconnaître dans certains domaines dépendants de ce duché, notamment Herstal, Wandre et Bouland, situés aux portes de Liège. Les Liégeois n'avaient rien à gagner et tout à perdre à s'associer à cette puéride équipée : il va sans dire que les hommes qui gouvernaient la Cité prirent sous leur patronage les prétentions du prétendant. Le 23 juillet, on vit sortir des portes de Liège un cortège de cinquante hommes à cheval, ayant à sa tête deux citains de marque, Ameil de Velroux et Jean de Beausaint. Il conduisait les fondés de pouvoir du comte de Nevers prendre possession, au nom de leur maître, des domaines en question : on alla d'abord à Wandre, sur la colline de Lottringe (2), où des notaires prirent acte de la cérémonie en présence des gens de l'escorte qui servaient de témoins; on alla ensuite procéder à la même opération à Bouland et le lendemain à Herstal. Naturellement, tout se borna à cette vaine démonstration, et les terres de Herstal et de Bouland ne changèrent pas de maître; mais les Liégeois avaient donné un grief de plus à leur redoutable ennemi, et

e/

23 juillet
1467

4

e/

(1) Chastellain, t. V, pp. 283-284.

(2) La colline de Lottringe portait alors les ruines d'un château qu'on disait avoir été bâti par l'empereur Lothaire I; v. Hubert Thomas, *De Tungris et Eburonibus*, p. 78. « Paullulum infra Jupillam et Harstallum in excelsâ rupe ruinae visuntur arcis Lotharingiae atque ejusdem nominis oppidi, ut opinor, propter pontem quem super Mosam habuit, cujus nonnullae adhuc cernuntur reliquiae, opus autem fuisse reor Lotharii ejus nominis primi. Rausin, *Delegatio*, f. 2, reproduit en substance le renseignement de Hubert Thomas et ajoute en parlant du château : « ad Mosae ripam in rupe excelsâ arcem insignem construxit, quam Lottariam nuncupavit, cujus ruinae adhuc hodie ostenduntur ».

Cf. Henrard, *Les guerres*, p. 51, et de Borman dans son édition d'Adrien d'Oudenbosch, p. 304, note 36.

c'était une satisfaction qu'ils ne croyaient pas acheter trop cher (1),

Toutes ces folies, cependant, indignaient la partie de la bourgeoisie qui avait conservé son bon sens, et les murmures contre le *Comité secret* redoublèrent. Les élections du 25 juillet portèrent à la maîtrise deux citains qui n'en faisaient pas partie : Baré Surlet et Henri Solo. Baré, qui n'avait pas encore pardonné à Raze de Heers, ne manqua pas de faire valoir contre le rival qu'il détestait le grief de la bourgeoisie modérée.

Mais l'audace et la jactance de Raze n'avaient pas de bornes : il se présenta au Palais avec tous les membres de son comité, protestant qu'il ne s'y faisait rien que de licite et d'utile à la patrie, offrant d'ailleurs aux maîtres de tout leur faire savoir s'ils s'engageaient par serment à ne rien révéler. Baré eut la bouche close, et, encore une fois, tout le monde se tut (2).

Au dehors, d'autre part, on commençait à se fatiguer d'une tyrannie aussi imbécile. Le pays de Looz, le grand appui de Raze, s'agitait avec impatience ; Hasselt se permit même d'exécuter deux compagnons de la Verte Tente, et, Raze y ayant couru, on lui ferma la porte en lui disant que les affaires de la ville ne le regardaient pas (3). Huy, depuis longtemps, avait rompu avec la Cité, qui formulait la prétention de la faire contribuer au paiement de l'amende,

(1) Adrien, p. 167 ; Jean de Looz, p. 51 ; cf. Chastellain, t. IV, p. 471. Cet épisode a généralement été mal compris des historiens, qui se persuadent qu'il s'agit d'une prise de possession du pays de Liège au nom du roi de France et du comte de Nevers.

(2) Adrien, pp. 166-168

(3) Adrien, p. 165.

25 juillet
1417

alors qu'elle n'avait cessé de tenir le parti de Louis de Bourbon. Liège fit dire aux Hutois de reconnaître leur mère. « Nous n'avons d'autre mère que la Sainte Église, répondirent-ils, et nous l'avons toujours reconnue ».

A l'étranger, la Cité jouissait d'un prestige moindre encore. Elle avait écrit aux villes d'Anvers, de Malines et de Gand pour demander leur alliance, mais les Gantois, ses amis d'autrefois, livrèrent le messenger de Liège au duc de Bourgogne (1). Ainsi l'isolement se faisait autour de la Cité. Mais elle ne s'en affligeait guère : n'avait-elle pas un allié qui valait tous les autres, un ami sûr et fidèle, le gracieux et puissant roi de France ? Les députés de Louis XI allaient et venaient de Liège à Paris et de Paris à Liège ; la Cité lui envoyait ambassade sur ambassade : nous voyons que le 15 juillet elle lui dépêchait le maître Gilles de Huy (2) ; le roi répondait par l'envoi d'une commission (3).

Quant aux secours sur lesquels les Liégeois comptaient, Louis XI se garda de les leur faire parvenir. Sans doute, le comte de Dammartin était venu camper à Mézières, sur les frontières de la principauté, avec des forces nombreuses, et le bruit courait qu'il venait pour aider les Liégeois (4). Il n'en

(1) Haynin, t. I, p. 205 ; cf. Adrien, p. 170.

(2) V. la lettre de la Cité à Louis XI dans *BCRH*, 2^e série, t. VIII, p. 98.

(3) *BCRH*, l. c. p. 102.

(4) « Et durant ce que dit est le roy ordonna aler au secours et aide desdit Liégeois quatre cents lances de son ordonnance, dont advint la charge le comte de Dammartin, Sallegast, Robert de Cenychon et Stevenot de Vignolles, avec six mille francs archiers prins et esleus de Champaigne, Soissonnais et autres lieux en l'Isle de France ». Chronique de Jean de Troyes, dite *Chronique scandateuse*, éd. Petitot, t. I, p. 360. Cf. Chastellain, t. V, pp. 354-5.

était rien : le comte avait simplement pour mission d'observer les événements et d'en tirer le meilleur parti possible ; son principal mandat était d'exciter sous main les Liégeois (1), mais sans se compromettre.

« Sire, écrivait Dammartin au roi le 13 août 1467, » j'ay pu entendre par les gens de mondit seigneur de » Liège que nous besognerons à vostre bien et à » vostre intention avec eux » (2). Toujours naïfs et confiants, les Liégeois prirent au sérieux l'amitié du roi ; encore le 19 août 1467, on les voit renouveler leur demande de secours contre le duc de Bourgogne (3).

Echauffés et leurrés par les agents français, ils n'eurent pas la patience d'attendre la réponse royale, qui ne devait pas venir, et ils se laissèrent entraîner à de nouveaux actes d'hostilité contre le duc. Sur la frontière limbourgeoise, on ne désarmait guère, malgré la paix de Saint-Trond ; le 18 août, les gens de Visé étaient allés piller le village de Berneau et, les Limbourgeois s'étant défendus, on avait appelé la Cité à la rescousse. Aussitôt une multitude de Liégeois, sous la conduite de Raze, se répandit sur ce malheureux petit pays. Les Limbourgeois se réfugièrent dans la tour de Bombaye, mais les Dinantais y mirent le feu. On put sauver les femmes et les enfants en les descendant au moyen de cordes ; les hommes furent brûlés vifs, tués ou pendus. Il se passa des scènes cruelles. Une belle jeune femme se jeta avec ses deux enfants aux genoux de Raze, le suppliant

(1) V. les lettres que les Liégeois lui écrivent sous les dates du 1 et du 10 août, dans *BCRH*, 2^e série, t. VIII, pp. 99 et 101.

(2) Dans Comines, éd. Lenglet-Dufresnoy, t. II, p. 631.

(3) *BCRH*, 2^e série, t. VIII, p. 102.

de la sauver ; Raze la repoussa de la main. Le chroniqueur n'ose nous dire, mais nous laisse deviner ce que devint cette infortunée créature ; son mari, conduit à Liège, fut égorgé ; un de ses fils, un enfant de huit ans, fut emmené captif par un Liégeois. L'atrocité des haines atteignait son comble : comme un génie infernal, Raze les attisait quand elles semblaient sur le point de se calmer (1).

Il n'eut pas de repos qu'il n'eût entraîné les Liégeois à un coup de main sur Huy, où était réfugié le prince-évêque. Cette fois, la provocation était tellement impudente que Charles le Téméraire s'en émut : il prévint la Cité que l'attaque projetée serait considérée par lui comme une violation de la paix de Saint-Trond. En vain, de leur côté, les otages liégeois du duc, inquiets de la tournure que prenaient les événements, avaient-ils de nouveau écrit à la Cité pour la supplier de ne pas écouter les excitateurs français. Raze fit écarter leurs demandes avec mépris et chassa sans pitié leurs femmes, qui étaient venues invoquer le peuple assemblé au Palais (2). Au duc, on répondit qu'il s'agissait simplement de faire contribuer les Hutois au paiement de l'amende et que cette affaire ne le concernait pas (3).

Avec la complicité des révolutionnaires hutois, l'entreprise réussit : les Liégeois pénétrèrent pendant la nuit du 16 au 17 septembre 1467 dans la ville, dont Louis de Bourbon eut à peine le temps de se sauver (4). On pilla la ville, on s'exalta, on illumina

16/17
septembre
1467

(1) Adrien, p. 171.

(2) Adrien, p. 167. Selon Jean de Looz, p. 51, on aurait même caché au peuple la lettre des otages !

(3) Chastellain, t. V, p. 320.

(4) Haynin, t. I, p. 210 ; Chastellain, t. V, pp. 331 et suivantes.

à Liège, et il fut convenu qu'on avait remporté une grande victoire (1).

Indigné, Charles le Téméraire rassembla son armée et reprit le chemin de la Hesbaye, pour châtier de sa déloyauté la ville qui violait la foi jurée. Un instant, dans son conseil, le sort des otages liégeois fut discuté, et il se trouva quelqu'un pour lui conseiller de les faire périr. Charles eut le mérite de résister à ces suggestions; il mit les otages en liberté, se bornant à leur faire promettre, sous peine de mort, de ne plus porter les armes contre lui (2). Cette fois encore, l'histoire est tenue de rendre hommage à la générosité de ce prince, d'autant plus méritoire qu'il se voyait plus odieusement provoqué.

Il ne manquait plus, pour faire éclater une nouvelle conflagration, qu'une nouvelle intervention du roi de France : elle ne tarda pas à se produire. Le 1^{er} octobre, quelques jours après le coup de main sur Huy, arrivait à Liège, sous l'escorte de Raze, François de Royer, bailli de Lyon et envoyé de Louis XI. Il apportait la réponse du roi à la demande de secours que les Liégeois lui avaient adressée le 19 août (3), au lendemain du massacre de Bombaye. Le roi, fidèle à son habitude, répondait, non par des secours, mais par des encouragements. Pendant un séjour assez long que le bailli de Lyon fit à Liège, il distribua à foison les belles paroles et les promesses. « Tenez-vous bien; sous peu vous entendrez d'autres

(1) Adrien, pp. 172-174; Onofrio, p. 16; Jean de Looz, p. 52.

(2) Comines, pp. 107 et 108. Cependant, Henrard, p. 60, fait remarquer que la sentence ducale du 18 novembre dit que ces otages « de présent sont encore en nos mains » (Gachard, *Collection*, II, p. 442) et que la mémoire fait défaut ici à Comines.

(3) *BURH*, 2^e série, t. 8, p. 98.

1 octobre
1467

nouvelles » et toute sorte de ces propos vagues qui n'engageaient à rien le prometteur et qui ravissaient d'aise ses crédules auditeurs liégeois (1).

Pendant qu'il amusait de la sorte le peuple de la Cité, Louis XI faisait auprès de Charles le Téméraire une démarche qui aurait péniblement étonné les Liégeois, s'ils s'étaient doutés du double jeu de leur auguste ami.

Le duc de Bourgogne était encore à Louvain lorsqu'il reçut une ambassade de Louis XI qui lui mandait : « Vous ne pouvez pas faire la guerre aux Liégeois, qui sont mes alliés, à moins que vous ne me permettiez de la faire au duc de Bretagne, qui est le vôtre : dans ce cas, je vous abandonne les Liégeois ». Charles répondit à ces avances avec le mépris qu'elles méritaient et continua son chemin (2).

L'envoyé de Louis XI auprès de Charles était accompagné de l'archevêque de Milan, légat du pape. Le souverain pontife s'était ému de la destruction de Dinant et des malheurs de l'Église de Liège, et il avait donné mission à son légat de mettre fin, si possible, à la lutte entre Charles et les Liégeois. Malheureusement, depuis la date de cette mission, avait eu lieu le coup de main des Liégeois sur Huy, qui avait mis le comble à l'exaspération du duc de Bourgogne.

Il faut ajouter que le légat, passant par la France, avait commis l'imprudence de se laisser retenir par Louis XI plus longtemps que de raison, ce qui avait fait naître des inquiétudes dans l'esprit ombrageux

(1) Adrien, p. 175; Haynin, t. I, p. 228.

(2) Comines, t. I, p. 105; f. Chastellain, t. V, pp. 339-346, qui place à Bruxelles une première entrevue de Charles avec l'envoyé du roi de France.

du duc. Sous l'empire de ces sentiments, il ne voulut donner audience au légat qu'à la condition expresse qu'il ne serait pas question des Liégeois (1).

Rien donc, pas même l'autorité de la religion n'arrêtait le bras puissant levé pour la destruction de la patrie liégeoise. Mais la Cité ne trembla pas devant l'orage qui s'annonçait. Une fois la lutte décidée, tout le monde s'était rallié autour des hommes qui exerçaient l'autorité et la résistance était devenue la cause de tous. On commença par appeler le Ciel au secours de la patrie menacée, et ce peuple qui vivait sous l'interdit déploya dans ses invocations toute l'ardeur d'une piété sincère. On vénérât à Montenaeken une statue miraculeuse de la Vierge; c'était Notre-Dame de Steppes, dont le culte était entouré d'une grande popularité depuis la victoire nationale que le pays de Liège avait remportée dans ce village en 1213 sur le duc de Brabant. Les Liégeois firent apporter cette statue dans l'église Saint-Séverin, d'où ils la transportèrent à Saint-Lambert dans une procession solennelle, à laquelle assistèrent les maîtres et les métiers (2). Le 13 octobre, jour anniversaire du triomphe de Steppes, ils firent placer l'étendard de saint Lambert sur l'autel de la Trinité et ils demandèrent au clergé de constituer une escorte de chanoines pour accom-

(1) Chastellain, t. V, pp. 351 et suivantes.

(2) Adrien, pp. 175-176. Une statue de Notre-Dame, conservée à Saint-Séverin avant la Révolution, a été, après la démolition de cette église, transportée à Saint-Martin, où elle continue d'être entourée d'une grande vénération. « Le caractère archéologique de la statue, dit J. Hebig, *La sculpture et les arts plastiques au pays de Liège*, p. 116, n'autorise pas à lui assigner une époque — — — reculée; elle appartient à la fin du XV^e siècle ». Serait-ce la Vierge de Montenaeken, dont, après la destruction de Liège, on aurait refait la statue?

13 octobre
1467

pagner à la guerre ce *palladium* national. Notre-Dame et saint Lambert, ils n'en doutaient pas, leur donneraient encore une fois la victoire comme ils la leur avaient donnée à Huy!

Mais à qui confier l'emblème auguste de la patrie, puisque l'avoué de Hesbaye, le seul qui eût le droit de le porter, n'était pas là? On commit l'aberration d'offrir cet honneur au bailli de Lyon, apparemment parce que la campagne qui s'ouvrait était son œuvre; il eut la pudeur de le refuser, mais il consentit à accompagner l'armée. Ce fut alors Guillaume de Berlo qui se dévoua. Conformément aux rites traditionnels, il fut armé sous la couronne de lumière de la cathédrale par les chanoines, qui le revêtirent de l'armure blanche et lui remirent la bourse contenant cent sous liégeois. Ensuite, il est conduit à l'autel où se conserve l'étendard, et il jure de rapporter ce gage sacré, à moins qu'il ne soit mort ou prisonnier. Puis il monte sur un superbe cheval blanc couvert d'un caparaçon de même couleur, reçoit des mains du grand prévôt la bannière nationale et, au son de la ban cloche, il se met en route, suivi des métiers en armes.

L'armée liégeoise, grossie des contingents de Tongres et des villes lossaines, comptait environ 15.000 hommes (1); elle était abondamment pourvue d'artillerie et de matériel de guerre. A la voir défilér, on eût pu croire que c'était une procession plutôt qu'une

(1) Van den Ryn, p. 358, dit 17 à 18 mille hommes; avec 4 à 500 chevaux Halewyn, p. 360, parle de 14.000 hommes. Ce sont deux témoins oculaires absolument dignes de foi et dont les évaluations, par leur modération même, doivent être préférées à celles de Haynin, t. I, p. 223, qui parle de 24 à 25 mille hommes, et de Comines, t. I, p. 109, qui en suppose 30.000. Henaux, t. I, p. 148, trouvant ce chiffre insuffisant, le porte d'autorité privée à 35.000.

armée, car un cortège ecclésiastique formé de quatre tréfonciers et d'un chanoine de chaque collégiale se groupait en tête, autour de la bannière de saint Lambert portée par Berlo, et la statue de la Vierge de Montenaeken, portée sur les épaules des soldats, émergeait des rangs qu'elle semblait bénir. C'était la Cité entière qui partait avec tout ce qu'elle avait de chefs : dans les rangs, on remarquait les deux maîtres, Baré Surllet et Henri Solo, l'avoué Jean de la Boverrie, Eustache de Streel et Raze de Heers. La seule famille Surllet était représentée par trois de ses membres : Baré et ses frères Roland et Jean, tous deux chanoines de Saint-Lambert (1). Le bailli de Lyon n'avait pas voulu abandonner les hommes que son maître envoyait à la boucherie, et il marchait avec les métiers. Une seule figure gâtait la grandeur solennelle du défilé : c'était la femme de Raze de Heers, qui, à cheval sur le passage des soldats, les exhortait à se bien conduire. On eût dit que cette amazone, digne de l'aventurier qui était son époux, faisait de l'expédition son affaire à elle et ne voyait dans ses compatriotes que les instruments de sa malsaine ambition.

Charles le Téméraire était occupé au siège de Saint-Trond, défendu vigoureusement par l'ancien maître de Liège, Renard de Rouveroy, lorsqu'il apprit l'arrivée des Liégeois. Aussitôt, laissant un corps d'observation devant la ville, il se porta à leur rencontre jusqu'à Brusthem (2). Ils y occupaient

(1) Haynin, t. I, p. 224.

(2) Sur la bataille de Brusthem, nous avons la lettre de Charles le Téméraire aux magistrats d'Ypres et celles que quelques particuliers (Van den Ryn, Van Halewyn, De Cuupere) écrivirent du champ de bataille même à leurs

une position des plus avantageuses. Leur front était défendu par des haies devant lesquelles s'étendaient des fossés profonds remplis d'eau; sur leurs flancs, des marécages empêchaient de les prendre à revers comme à Othée (1). Les maîtres étaient d'avis d'attendre le lendemain pour combattre (2). Mais les Liégeois donnèrent de nouveau l'exemple de cette indiscipline qui avait causé le désastre de 1408 : ce furent les Tongrois, commandés par Jean de Wilde, qui, dans leur impatience, engagèrent l'action vers les quatre heures de l'après-midi.

La lutte fut chaude et courte. Tandis que l'artillerie liégeoise faisait rage, mais avec plus de bruit que de résultat, ses projectiles passant en général par dessus la tête de l'ennemi, le duc décida de passer à l'offensive. Jamais, au dire d'un témoin, Charles le Téméraire, qui n'était pas un grand straté~~giste~~^{e/}, ne prit d'aussi bonnes dispositions qu'en ce jour (3). Laissant à part une réserve de 1 200 hommes en prévision d'une attaque française, dont la crainte chimérique

amis de cette ville; on les trouve, partie intégralement, partie résumées dans Gachard, *Collection*, t. I, pp. 168, 178-186, 182 et *in extenso* par Diegerick dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. V. (1861) pp. 357-371. Nous avons ensuite les relations détaillées de Philippe de Comines, t. I, pp. 108-111, de Jean de Haynin, t. I, pp. 224-230 et d'Olivier de la Marche, t. III, pp. 65-66; il faut y ajouter Adrien, p. 178, Onofrio, p. 16; Jean de Looz, p. 52; Henri de Mericà, p. 166; Thierry Pauwels, pp. 207-208; *la Correction des Liégeois*, p. 298; Adrien de Budt, p. 368.

(1) Comines, t. I, p. 110. Cf. Henrard, p. 62. Croirait-on qu'en dépit de l'évidence, Henaux t. II, p. 149, prétend expliquer la défaite des Liégeois par un mouvement tournant de la cavalerie bourguignonne, qui les aurait pris en flanc comme à Othée? Les sources disent formellement le contraire.

(2) Suffridus, p. 167, croit savoir que les Liégeois forcèrent jusqu'aux prêtres et aux religieux à marcher et qu'ils les placèrent sur le front de leur armée. C'est là une légende.

(3) Comines, t. I. p. 109.

paraît l'avoir hanté, il déploya son armée en face de l'ennemi, jeta des hommes d'armes aux deux ailes, se plaça lui-même un peu en retrait au centre, et fit avancer ses archers pour nettoyer les abords du fossé.

Les archers firent bien leur devoir et criblèrent l'ennemi de traits. Sous cette grêle meurtrière, les gens de Tongres se débandent et viennent se jeter sur le gros de l'armée liégeoise, qu'ils manquent d'entraîner dans leur déroute. Mais les Liégeois tiennent bon et chargent vigoureusement l'ennemi, qui a épuisé ses projectiles : avec leurs longues piques, ils mettent pendant quelque temps l'armée bourguignonne en péril « et, dit Comines, branloient toutes nos enseignes comme gens presque desconfitz » (1).

Mais les archers de Charles étaient bien armés ; « après le trait passé », ils se mirent à faucher impitoyablement dans les rangs des Liégeois avec leurs grandes épées. Bientôt, ce fut un sauve-qui-peut éperdu : il ne resta sur le champ de bataille qu'un petit groupe d'hommes intrépides, parmi lesquels Fastré Baré, qui se firent massacrer jusqu'au dernier plutôt que de fuir (2). La nuit seule mit fin aux poursuites. Les Liégeois laissaient aux mains de l'ennemi toute leur artillerie : 106 bouches à feu, tout leur matériel de guerre et onze bannières. Trois à quatre mille des leurs, la plupart houilleurs ou fèvres, étaient restés sur le terrain (3). Parmi les

(1) Comines, t. I, p. 110. Il est seul à mentionner cet épisode.

(2) Haynin, t. I, p. 228.

(3) Halewyn, p. 360 dit 300; Van den Ryn, p. 364 dit 4,000; De Cuupere, 3,600; Haynin, t. I, p. 229, 3,000 à 4,000; mêmes chiffres dans la *Correction des Liégeois* (de Ram, p. 298), dans la *Complainte de la Cité de Liège* (de Ram, p. 332) et dans Jean de Wavrin, t. II, p. 359. Comines, p. 111 parle de 6,000 hommes mais ajoute aussitôt : « qui semble beaucoup à toutes gens qui

morts, il y avait, outre Baré, son frère Roland et Eustache de Streel. Henri Solo, grièvement blessé, était parvenu à fuir. Quant à Raze de Heers, dès le début de l'action, voyant la tournure que prenait la bataille, il avait décidé de se conserver à la patrie en se sauvant en compagnie du bailli de Lyon (1). Sans la nuit qui vint interrompre la poursuite, sans les marais qui protégeaient de droite et de gauche les fuyards liégeois, le désastre aurait été plus grand encore. Les pertes bourguignonnes étaient minimales (2). Telle fut cette bataille, la dernière, dans les Pays-Bas, où les milices communales combattirent contre une armée régulière (3).

A dix heures du soir, la Cité consternée voyait reparaître Berlo, couvert de sang et de poussière, escorté d'une demi-douzaine de cavaliers, qui rapportait à Saint-Lambert l'étendard national brisé et déchiré (4). Un vainqueur irrité marchait sur les traces des fugitifs et se proposait de faire payer cher aux Liégeois la violation réitérée de leurs serments.

ne veulent point mentir ». Henaux, t. 1, p. 150, note, interprète ainsi le passage de Comines : « Comines évalue à six mille les tués sur le champ de bataille et remarque que ce chiffre, tout élevé qu'il est, est encore au-dessous de la réalité ». En conséquence, Henaux le porte à sept mille !

(1) « Quant messire Rasse de Lintre, qui n'avait point la grasse ne renommée d'estre des plus hardis, encommencha a voir le meschief aparant sur eus et qu'on les assaloit de si grant maniere, il dit ad ceus qui estoite devant : « Je m'en vais faire haster et avanchier ceus de derrier » et il pika tout outre et s'en ala sa voie a sauveté » etc. Haynin, t. 1, p. 227 ; cf. le même, p. 228, pour la fuite du bailli.

(2) Van den Ryn, p. 359, les évalue à une vingtaine d'hommes.

(3) Pirenne, t. 11, p. 303.

(4) Circa horam X de nocte venit dominus de Bierlo cum septem equis, reportans standerium fractum et dilaceratum in Leodio, unde facta est magna turbatio in civitate, quia nemo scivit loqui de socio suo. Adrien, p. 178.

CHAPITRE XXII.

LA DESTRUCTION DE LIÈGE.

On se retrouvait comme au lendemain d'Othée. Liège n'avait plus d'armée, tout le plat pays était à la merci des vainqueurs, les murailles de la ville n'offraient qu'un faible abri contre l'artillerie bourguignonne. Le désarroi régnait dans la Cité; de ses deux maîtres, l'un gisait sur le champ de bataille de Brusthem; l'autre, grièvement blessé, semblait voué à une mort prochaine. Quant à l'homme sur lequel pesait la responsabilité du terrible désastre subi par la patrie, il avait disparu et il ne restait personne qui eût assez d'autorité pour le remplacer.

Deux courants opposés se dessinèrent dès les premiers jours : D'une part, les révolutionnaires ardents, formés par Raze de Heers à l'école de la lutte à outrance, étaient d'avis qu'il restait assez de ressources pour continuer la guerre; ils affirmaient que l'ennemi serait bien embarrassé de sa victoire au milieu d'un pays hostile, dans des campagnes détrem-pées par la pluie et à l'entrée de l'hiver : il suffisait, disaient-ils, de gagner du temps pour le réduire à

l'impuissance (1). Les autres au contraire.— et c'était de beaucoup la partie la plus considérable de la population (2) — estimaient qu'après le désastre de Brusthem il ne fallait plus compter sur la fortune des armes, et qu'à prolonger la lutte on ne ferait qu'aggraver les conditions de la paix.

Cependant, à mesure que les heures s'écoulaient, les partisans de la résistance reprenaient courage et retrouvaient de l'ascendant. De petits groupes de fuyards, rentrant d'heure en heure, venaient grossir leurs rangs. Puis on vit reparaître la figure sinistre de Raze de Heers, le lâche fuyard. Il avait logé la veille dans son moulin d'Oreye et allait rejoindre sa femme et ses enfants qu'il avait mis en sûreté à Montjoie, lorsqu'il apprit en route qu'à Liège tout n'était pas désespéré. Aussitôt, rebroussant chemin, il rentre dans cette ville, excuse du mieux qu'il peut la fuite de sa femme et celle de son Colard delle Porte, et reprend hardiment la direction des affaires. Le bailli de Lyon était rentré de son côté; il se l'adjoignit, et ces deux compères, sans mandat d'aucune sorte, se firent les successeurs des maîtres disparus. Le roi de France, dont ils étaient les agents à des titres différents, semblait, comme les dieux d'Homère, sortir de son nuage pour participer à la dernière phase de la sanglante épopée.

Raze et le bailli déployèrent une activité fiévreuse.

(1) C'est l'avis de Comines, t. I, p. 118, suivi par de Gerlache, p. 212. Je me range pour mon compte à celui de Henrard, p. 68, qui combat vigoureusement cette manière de voir.

(2) Jean de Wavrin est seul à prétendre (t. II, p. 362) que les partisans de la guerre étaient au nombre de 13 à 14.000 hommes, ce qui, les partisans de la paix étant de beaucoup plus nombreux, porterait à un chiffre fantastique la population de la Cité.

Ils réquisitionnèrent les chevaux et le blé de la Hesbaye, ils ordonnèrent des travaux de fortification, ils convoquèrent le Palais et essayèrent d'entraîner la foule. Digne émule de Raze, le bailli paya d'audace et voulut expliquer aux Liégeois les causes de leur défaite : « C'est, leur dit-il, votre indiscipline qui a amené tout le mal ; si l'on m'avait écouté, ce malheur ne serait pas arrivé ». Terrorisés de nouveau par le cynisme des deux dictateurs, les partisans de la paix n'osaient ouvrir la bouche; l'avoué Jean de la Boverie lui-même refusait de se prononcer : « Vous n'avez, dit-il à ses concitoyens qui le pressaient de dire son avis, que deux choses à faire : ou bien résister si vous vous sentez assez forts, ou bien tâcher d'avoir la paix sans retard. Réfléchissez-y et faites pour le mieux; quant à moi, je me garderai de vous donner un conseil, de peur que vous ne m'en demandiez compte par la suite(1) ». C'était agir sagement, car le parti de Raze était prêt à toutes les violences, et un téméraire qui se permit de rire faillit être jeté dans la Meuse (2). Au camp du duc devant Saint-Trond, la rumeur s'était répandue de ces divisions et l'on se demandait si les Liégeois n'allaient pas faire un nouvel effort (3).

Néanmoins, il ne paraît point que le Palais ait abouti à une résolution quelconque, car, dès le lendemain, le clergé intervint, demandant au Conseil s'il était disposé à négocier. Le Conseil était perplexe : livré à lui-même, il se fût sans doute soumis à la

(1) Haynin, t. I, p. 240.

(2) Adrien, pp. 178-180.

(3) V. la lettre de Louis Van den Rijn aux magistrats d'Ypres le 2 novembre, p. 361.

nécessité, mais la peur de Raze le paralysait; il se borna donc à répondre qu'il s'abstiendrait de toute démarche, mais qu'il laissait les mains libres au clergé. Aussitôt celui-ci, se substituant aux représentants officiels de la Cité, noua des négociations avec le duc. Elles furent menées rapidement; dès le 9, un sauf-conduit arrivait du camp bourguignon pour douze envoyés liégeois. Raze avait fait des efforts désespérés pour empêcher qu'on traitât avec le vainqueur. Se voyant perdu, cet homme si fier et si hautain n'eut plus d'autre ressource, comme Henri de Dinant et Pierre Andricas, que de s'épancher en lamentations.

9 novembre
1467

« Pourquoi ne m'avez-vous pas laissé partir quand je vous le demandais? Je serais aujourd'hui un grand seigneur, car le roi de France n'estime personne autant que moi. Vous m'avez fait, en me retenant, un tort de plus de cent mille francs. Maintenant laissez-moi au moins sortir en sécurité (1) ». On lui promit, comme à Henri de Dinant, de faire du mieux pour qu'il fût compris dans le traité, mais il se sentait trop compromis pour attendre quelque indulgence, et, la nuit, il se sauva de la Cité, caché dans des bottes de paille. Le bailli de Lyon s'enfuit de son côté : reconnu et arrêté, il demanda à genoux qu'on eût pitié de lui et parvint à attendrir les Liégeois, qui le laissèrent partir (2).

(1) Quia rex Franciae nullum hominum desideravit tantum sicut me. Adrien, p. 180.

(2) Sur la fuite de Raze, v. Haynin, pp. 245-246; Adrien, p. 180. Il fut sauvé par un certain Jules Dessein qui, de ce chef, fut poursuivi par ordre du duc pour avoir donné « un mauvais exemple ». De Baraut-Gerlache, t. II, pp. 726-727.

Cependant, le duc poursuivait rapidement la conquête du pays. Saint-Trond s'était rendu le 2 novembre (1) et avait livré à merci douze de ses notables (2); Tongres et Looz avaient capitulé le 6 (3); Hasselt ouvrit ses portes au vainqueur le 8. Dans chacune de ces villes, la démolition des murailles fut la première condition imposée par le vainqueur. Déjà les éclaireurs bourguignons se montraient dans la banlieue de Liège. Le 10 novembre, les députés liégeois, conduits par Jean de la Boverie, arrivèrent au camp du duc, qui les fit recevoir par son conseil. On leur signifia que la Cité devait se rendre à merci, sous la seule réserve qu'elle ne serait ni incendiée ni pillée. Si dures que fussent ces conditions, il fallut bien s'y résigner, et, le 11, trois cent quarante citains sortaient de la ville pour aller faire amende honorable au duc. Comme ils arrivaient avec un retard, ils ne le trouvèrent plus au rendez-vous et furent obligés de l'attendre jusqu'au lendemain, à l'abbaye de Saint-Laurent hors les murs. Ce contre-temps fut l'occasion d'un incident qu'il vaut la peine de raconter.

Le commandant de l'avant-garde bourguignonne,

(1) Haynin, t. I, pp. 234 et suivantes; lettre de Van den Rijn, p. 361; acte de la capitulation dans Gachard, *Collection*, t. II, p. 420.

(2) Les chroniqueurs bourguignons font le plus bel éloge de Renard de Rouveroy, qui commandait à Saint-Trond; il défendit courageusement la ville, obtint un traité honorable et « s'en alla à Liège à son grant honneur et monstra bien qu'il estoit chevalier de grant sens et de grande vertu. » Olivier de La Marche, t. III, pp. 67-68, cf., p. 64; Comines, t. I, p. 108, l'appelle « ung tres bon chevalier ».

(3) Haynin, t. I, pp. 234-235. Ces notables furent donnés au grand bâtard, Antoine de Bourgogne, qui les libéra contre une rançon de 7.000 florins. V. la lettre d'Humbercourt dans le de Barante de Gachard, t. II, appendice, p. 726. « C'est donc à tort, fait observer Henrard, p. 65, note 2, que Comines dit que Charles fit décapiter ces otages ». Le canonnier seul fut pendu (Haynin, l. c.) comme l'avait été en 1466 celui de Dinant.

2 novembre

1467

10 novembre

1467

11 novembre

1467

Humbercourt, se persuadant que toutes les formalités de la reddition étaient accomplies, se présenta à la porte Sainte-Marguerite et voulut entrer. Mais Berlo, qui gardait la porte, la lui ferma et déclara qu'il ne la franchirait pas, aussi longtemps que la vie des bourgeois ne serait pas garantie. Cette attitude imprévue ne laissa pas de préoccuper le Bourguignon. Seul au milieu des ténèbres — il était neuf heures du soir — avec quelques centaines de soldats, en face de ces murs derrière lesquels se pressait une population intrépide et désespérée, il se demandait avec inquiétude ce qui allait se passer. Il savait que la faction de Raze ne s'était rendue qu'en frémissant; il tremblait qu'elle n'eût repris le dessus dans la Cité et qu'il ne fallût s'attendre de la part de celle-ci à quelque'un de ces coups de mains nocturnes où excellaient les Liégeois.

Les craintes de Humbercourt ne manquaient pas de fondement. Un observateur perspicace, qui se trouvait dans son camp, nous a laissé un aperçu de la dramatique soirée dont les scènes se passèrent des deux côtés de la muraille. Comines n'a pu assister aux délibérations des Liégeois et n'en a connu que les résultats, mais ses efforts d'induction ont toute la certitude de l'apiculteur qui devine les combats intérieurs de sa ruche d'après la rumeur qu'il y entend. Voici, dans un rapide résumé, la relation du célèbre historien.

Les Bourguignons, se voyant forclos à l'improviste, se demandaient ce qu'ils devaient faire, lorsque soudain, dans le silence de la nuit, le son de la ban cloche qu'on sonnait dans la ville arriva jusqu'à eux

sur les hauteurs. C'est le signe que le Palais va être rassemblé. Que décidera-t-il ?

Humbercourt craint que ce ne soit une sortie en armes. « Si nous pouvons les amuser jusqu'à minuit, dit-il, nous sommes sauvés, car alors ils seront fatigués et ils iront dormir ». Et, pour les occuper, il dépêche en ville deux otages qu'il avait par devers lui, en les chargeant de « certains articles assez amiables ». L'expédient réussit : le message bourguignon devint l'objet d'une longue délibération. La bancoche retentit de nouveau, « et nous reconnûmes, dit le narrateur, qu'ilz estoient embesongnez ». Une heure s'écoule, les otages ne reviennent pas, mais à la porte Sainte-Marguerite, en face de laquelle attendent les Bourguignons, le bruit redouble, quantité de têtes se montrent entre les créneaux, des injures volent par dessus les murs. C'est signe que le péril grandit, et que le courant belliqueux se dessine dans la foule qui délibère. Derechef Humbercourt envoie dans la Cité quatre otages porteurs d'un message écrit, plus amical encore et plus pressant que le premier. Les otages partent; ils arrivent au Palais; nouveau coup de bancoche, « dont nous eûmes bien grande joie, et s'éteignoit le bruit que nous avions ouï à la porte. » Les Liégeois se calmaient et renonçaient à toute nouvelle prise d'armes (1). Humbercourt l'échappait belle, car, un instant, les défenseurs de la porte Sainte-Marguerite avaient agité l'idée d'une sortie en masse qui aurait coûté la

(1) Comines, t. I, pp. 115-117. Cf. Haynin, t. I, p. 248. Comines ajoute : « Et tout incontinent s'enfouyt de la ville ledit messire Ratz de Lintre et toute sa sequelle. » Il est contredit par Haynin, t. I, p. 245, et par Adrien, p. 180, qui placent tous deux la fuite de Raze le 10 novembre.

vie à tous les Bourguignons. S'ils renoncèrent à ce projet, c'est en considération des trois cent quarante Liégeois qui attendaient à Saint-Laurent l'audience du duc, et qui auraient partagé la destinée des ennemis (1).

Le lendemain, la députation des trois cent quarante, tête nue et à genoux, faisait amende honorable et remettait les clefs de la Cité au duc (2), qui la tint agenouillée pendant environ une heure (3). Humbercourt prit possession des portes et l'on commença d'abattre les murailles. Le 17 novembre, Charles faisait son entrée solennelle dans la Cité par la porte Sainte-Marguerite. Toute la partie de l'enceinte entre cette porte et celle de Saint-Martin avait été démolie et les fossés comblés, pour donner une expression plus saisissante au triomphe du Téméraire. Tandis que son armée défilait en grande pompe, le clergé et le peuple, rangés aux deux côtés de la rue, depuis Sainte-Marguerite jusqu'à Saint-Lambert, faisaient la haie en portant des flambeaux et des torches. Le sombre vainqueur, « comme un autre

13 novembre
1467
17 nov

(1) Adrien, p. 182.

(2) Dans le registre 1465-1468 du Grand Greffe des Echevins, f. 243v, on lit cette note mélancolique : « L'an XIII^e et XVII le jour saint Martin furent les cleifs delle Citeit en paix faisant livreez à Monseigneur le duc de Bourgogne. »

(3) Haynin, t. 1, p. 248. Cet auteur ajoute qu'à cause de la rigueur de la température on permit aux Liégeois de garder leurs chausses et leurs houxseaux, bien qu'il eût été convenu qu'ils viendraient « en pur leurs chemises ».

D'après la lettre de Charles (Gachard, *Coll.*, t. 1, pp. 178-180; Diegerick, p. 369), ce serait le 16 novembre que les Liégeois lui auraient fait amende honorable. Cette date étant en contradiction avec toute la suite des événements et avec le témoignage autorisé ci-dessous, on doit supposer qu'il y a dans la lettre une faute du copiste, très explicable s'il a lu *douze* en toutes lettres, dont il aura fait sauze (= seize).

Holopherne » (1) chevauchait, les lèvres serrées, à travers cette ville où il n'y avait pas un cœur qui n'eût pour lui des malédictions. A côté de lui s'avancait le malheureux prince-évêque, qui rentrait sous la protection de l'ennemi national dans sa triste Cité, au milieu du morne silence de son troupeau (2).

27 nov^r
1467

Le 27 novembre, le duc réunit le peuple au Palais, et là, en présence du prince-évêque, il lui fit donner lecture de sa sentence. Celle de 1408 pouvait paraître clémentine en comparaison. Alors, si l'on mettait à néant les institutions communales, on respectait au moins l'intégrité et l'indépendance de la nation. Aujourd'hui, ce n'était pas seulement la liberté de la Cité, c'était l'existence même de la patrie qui recevait le coup de mort.

Toutes les autorités communales : Conseil, maîtres, jurés, métiers, étaient supprimées d'un trait de plume avec toutes les institutions qui dépendaient d'elles : les jurés des vinaves, les Dix hommes, les Vingt-deux commissaires de la Cité, les Trente-deux, les Six de la Paix, les Quatre de la Violette. L'enceinte fortifiée de Liège, avec ses tours et ses portes, était détruite « tellement que l'on y puisse par tous costez entrer comme en un village ou ville champêtre ». Le Perron, cet emblème sacré des libertés publiques, était mis à la disposition du duc. L'exercice des métiers devenait entièrement libre et chacun pouvait avoir autant de compagnons qu'il voulait. La cour spirituelle était enlevée à la Cité et transférée

(1) Jean de Looz, p. 54.

(2) Adrien, p. 183; Haynin, p. 250; Jean de Looz, p. 54; cf. pour la date, la lettre de Charles le Téméraire au magistrat d'Ypres, le 24 novembre 1467, dans Gachard, *Collection*, t. I, p. 182.

à Louvain, à Namur et à Maestricht, trois villes qui appartenaient au duc, et on laissait prévoir même la translation du siège épiscopal. Douze hommes étaient, en expiation du meurtre de Charpentier, livrés à Charles pour en faire son bon plaisir.

Quant au pays, il passait sous l'autorité du duc, qui se faisait son haut voué héréditaire avec un traitement annuel de deux mille florins. Les échevins et le maieur de Liège redevenaient annuels et prêtaient serment au duc à Louvain; ils ne pouvaient plus juger selon les coutumes liégeoises, que le vainqueur qualifiait de *mauvaises coutumes*, mais selon la loi écrite, c'est-à-dire le droit romain; ils n'avaient plus de juridiction ni sur les sujets du duc, ni sur le comté de Looz, et les appels étaient portés, non devant eux, mais devant le conseil du prince. Les parties brabançonnnes du diocèse ne relevaient plus ni du Tribunal de la Paix ni de l'Anneau du Palais. La constitution nationale était atteinte au cœur par un article qui disait avec un mépris hautain : *Est abolie la paix de Fexhe et choses semblables*. Le pays ne pouvait plus faire d'alliance sans le consentement du duc et promettait de livrer à celui-ci tous les traités qu'il avait conclus antérieurement (1). Il lui était interdit de fortifier aucune ville sans le consentement du duc. Le duc avait le droit de traverser la principauté en armes; sa monnaie y était reçue comme dans ses propres domaines; les bannis des terres ducales étaient bannis également de Liège. Enfin, d'énormes amendes étaient versées par la Cité et par les bonnes villes et les biens de tous ceux

(1) Sur l'exécution de cette clause, v. Chastellain, t. V, pp. 218 et 219.

qui avaient combattu contre le prince étaient confisqués au profit de celui-ci.

Telle était la sentence dont les quarante-six articles, lus à haute voix devant le peuple assemblé au Marché, retentissaient comme un glas funèbre dans le cœur des patriotes liégeois. Lorsque l'interminable lecture en fut terminée, on demanda au public s'il acceptait cette sentence et on prit acte de sa réponse affirmative. Le surlendemain, au Marché, le duc fit exécuter neuf des douze hommes qui lui avaient été livrés en vertu de sa sentence; les trois autres, parmi lesquels l'ancien maître Henri Solo, furent graciés mais bannis à perpétuité (1).

Les jours suivants furent consacrés à l'œuvre de démolition. Tandis que l'on continuait d'abattre les murailles de la Cité, les confiscations suivaient leur cours; les biens des métiers étaient adjugés au prince, ceux de Raze de Heers devenaient le lot de Humbercourt, lieutenant du duc, qui s'installait dans la maison du tribun. Les Liégeois rapportaient chacun dans la chambre de son métier leurs armes, que le duc distribuait à ses fidèles; lui-même se faisait apporter les privilèges de la Cité et les jetait au feu (2). Ce fut alors, sans doute, que périt plus d'un acte qui avait survécu au désastre de 1408. Les Bourguignons

(1) Adrien, p. 187; Jean de Looz, p. 55; Comines, t. I, pp. 119-120. Celui-ci ne compte que cinq ou six victimes, mais Adrien est mieux informé. Nous savons d'ailleurs par Comines que les victimes avaient mérité leur sort : c'étaient des otages livrés à Charles en vertu du traité d'Oleye, et que ce prince avait généreusement remis en liberté contre la promesse de ne plus lui faire la guerre; mais, à peine affranchis, ils s'étaient empressés de rompre cet engagement.

(2) Onofrio, p. 21 : Dux igitur, ipse jam victor, sublatis et concisis vel exustis omnibus civitatis et oppidorum privilegiis — — —.

relièrent la Violette au *Destroit* par une passerelle aérienne et en firent une annexe dans laquelle siégeait le Conseil du prince (1).

Mais de tous ces attentats à la majesté de la patrie, aucun ne dut avoir pour les Liégeois l'amertume que leur causa l'enlèvement du Perron. Déjà, par un brutal outrage que rien ne justifiait, le duc avait tenu à blesser tous les Liégeois à la source même de leur patriotisme en appuyant au noble monument le gibet auquel il fit suspendre un de leurs citains (2). Maintenant il leur brisait le cœur en portant une main sacrilège sur le *palladium* national, que les vainqueurs de 1408 eux-mêmes avait respecté. Il semblait qu'avec ce symbole chéri c'était l'âme de la patrie qui était violemment arrachée de son corps. Pour que rien ne manquât à l'humiliation des Liégeois, le duc voulut que le Perron fût placé à Bruges devant la Bourse, au centre de l'affluence internationale, où tous les peuples civilisés purent contempler l'orgueilleux trophée. Une inscription en latin et en français commentait le sens de cette exhibition.

Voici ce que la française faisait dire au monument prisonnier :

Je fus Perron de Lige
Du duc Charles conquis ;
Signe estoye que lige
Fut Lige et le pays (3).

→ f. V. 1.

(1) Adrien, pp. 198-199. De même Humbercourt, au Pont d'Ile, communiqué par une passerelle avec l'église des Dominicains. Le même, p. 197.

(2) « Et par ensi la ville et le perron estoient bien mis au bas quant desus leur marchie et ou plus biau de leur ville on y fesoit le gibet. » Haynin, t. I, p. 254.

(3) Je rétablis ainsi ces deux vers qui signifiaient : « J'étais signe que Liège

Ne soit hons esbahy
 Se suis chy pour memoire :
 Le franc ducq m'y a mis
 En signe de victoire (1).

Quelle fut, au milieu de ces douleurs de la patrie, l'attitude du prince-évêque? Louis de Bourbon ne sut pas hausser son cœur au niveau du grand devoir de miséricorde que lui imposait la détresse de son peuple. Rentré à Liège le 30 novembre et amené processionnellement à Saint-Lambert, il vit se prosterner devant lui les maîtres de la Cité et les doyens des Chapitres qui lui crièrent merci, et il ne voulut pas se priver de jouer au Charles le Téméraire : au lieu de leur pardonner de bonne grâce et tout de suite, il

et le pays étaient liges, c'est-à-dire, libres. Ce jeu de mots n'a pas été compris des copistes. M^{lle} Dupont donne :

Signe estoye que Lige
 Fut vierge et le pays

ce qui n'a pas de sens. Il en est de même de la version de Henaux :

J'estoy singne que lige
 Estoy et le pays.

(1) Il existe de cette inscription trois versions. l'une, la plus g enuine, dans le m. 724 de la Biblioth equ e Nationale de Paris, fonds Dupuy ; l'autre, modernis ee et alt er ee, dans un manuscrit du XVI e si ecle conserv e  a Cambrai (*BCRH*, t. III, p. 295). Une troisi eme version,  egalement fort alt er ee, se trouve dans un manuscrit du XV e si ecle d ecrit par de Ram, p. XX. Les deux premi eres ont  et e reproduites par M^{lle} Dupont dans son  edition de Jean de Wavrin, t. II, p. 365. La troisi eme a  et e publi ee par de Ram, p. 304. Le texte reproduit par Henaux, t. II, p. 159, est  egalement fort alt er e.

Quant  a l'inscription latine, la voici :

Desine sublimes in auras tollere vultus
 Nosce meo casu perpetuum esse nihil.
 Nobilitatis ego Leodis venerabile signum
 Gentis et invictae gloria nuper eram ;
 Sum modo spectaculum ridentis turpe popelli
 Et testor Caroli me cecidisse manu.

Adrien de Budt, *Chronicon*, dans de Ram, p. 366 ; dom Plancher, t. IV, p. 358.

30 nov.

ne le fit qu'après les avoir accablés de reproches, et perdit ainsi jusqu'au mérite de son indulgence (1).

Le clergé montra plus de grandeur d'âme que son évêque. Seul au milieu du silence de la consternation qui régnait dans le pays, il osa élever la voix pour protester contre les atteintes portées aux libertés ecclésiastiques par la sentence du duc. Forcé par celui-ci d'adhérer, il renouvela sa protestation en secret par devant notaire, en attendant des jours meilleurs (2).

Tel fut ce désastre dont un écrivain a dit « que oncques le pareil n'avoit esté vu ne ouy ne trouvé en livre » (3). Il acheva la ruine de la Cité, qui succombait sous le poids des amendes. Les Liégeois durent vendre jusqu'à leur vaisselle et aux bijoux de leurs femmes, sans d'ailleurs parvenir à s'acquitter (4), et les agents bourguignons déployèrent une rigueur extrême à faire rentrer les termes en retard (5). Il fallut que le Chapitre engageât tous ses biens pour venir en aide à la patrie et les églises de Liège vendirent pour 24,000 florins de rente sur leurs terres en Brabant (6).

C'est en ce moment d'extrême dépression qu'arrivait à Liège le légat du pape Paul II, Onofrio de Santa Croce, cardinal et évêque de Tricarica en Basilicate. Il avait été question à Rome du traité de Saint-Trond, dont Charles le Téméraire demandait l'approbation au Saint-Siège. Celui-ci l'avait refusée,

(1) Jean de Looz, p. 55.

(2) Onofrio, p. 20.

(3) Chastellain, t. V, p. 327.

(4) Le même, t. V, p. 316.

(5) Onofrio, p. 22.

(6) Onofrio, p. 21 ; Adrien, pp. 189-193 ; Jean de Looz, pp. 54-55.

le traité contenant des clauses qui violaient la liberté de l'Eglise, mais le pape avait chargé son légat de réconcilier le prince-évêque avec son peuple et d'exhorter le duc à respecter les droits ecclésiastiques. Onofrio avait fait récemment ses preuves à Mayence, où il avait heureusement apaisé les troubles causés par la rivalité de deux compétiteurs au siège archi-épiscopal; de plus, il connaissait déjà les affaires liégeoises, ayant été le collaborateur du précédent légat Pierre Ferrici (1). Le peuple de Liège attendait plein d'espérance le pacificateur qui lui était envoyé par le Saint-Siège.

L'entrée du légat dans la Cité fut une de ces cérémonies émouvantes et presque liturgiques dont la majesté faisait une impression indélébile sur les populations d'alors. Le 27 avril 1468, venu de Maestricht, il avait logé à la Chartreuse. Le 30 avril, le clergé alla en procession à sa rencontre. Lorsque le légat passa sous la porte d'Amercœur, il donna sa bénédiction à la ville : aussitôt, un guetteur placé sur la muraille fit un signal, et à l'instant toutes les cloches de la Cité, silencieuses depuis trois ans, se mirent à sonner en signe d'allégresse. Par les rues somptueusement parées, jonchées de fleurs et de verdure, au milieu des acclamations et des pleurs de joie d'un peuple réconcilié qui se pressait, des torches allumées à la main, autour du porteur de la bonne nouvelle, le légat s'achemina sous un dais jusqu'à la cathédrale, où il chanta un *Te Deum* d'action de grâce. La journée du lendemain mit le comble à la fête : les Liégeois assistèrent à la première messe solennelle de leur prince, devenu enfin leur évêque.

(1) Onofrio, pp. 6 et 14, et cf. l'introduction de M. Bormans, p. IV.

27 avril
1468
30 avril

Il semblait que des jours meilleurs allassent se lever enfin sur la patrie et sur la ville tant éprouvée (1).

Toutes les espérances reposaient sur le légat. Lorsque, le 8 juin, il partit pour Bruges, où il devait avoir sa première conférence avec Charles le Téméraire, le prince et la Cité lui confièrent chacun la défense de ses intérêts auprès du duc. La Cité lui demandait instamment d'obtenir que Charles lui rendit ses franchises et qu'il suspendît la démolition de ses murailles; le prince se fit, lui aussi, l'avocat de cette dernière cause et se plaignit en outre de ce que les Bourguignons de Liège ne semblaient pas s'apercevoir qu'il existât (2).

L'entrevue du Téméraire et du légat ne donna pas de résultats, le duc insistant pour que le Saint-Siège ratifiât purement et simplement le traité de Saint-Trond et la sentence de Brusthem, le légat, au contraire, faisant des réserves quant aux droits de l'Église et suppliant le duc de ne pas consentir à ce qu'ils fussent diminués. Charles, au surplus, était occupé par les préparatifs de son mariage, qui devait être suivi immédiatement d'une nouvelle guerre avec la France; il finit toutefois par promettre de faire un sérieux examen des griefs exposés par le légat et lui donna rendez-vous à Bruxelles vers le 20 août. Il y avait convoqué aussi le prince-évêque de Liège, et, dans une séance intime à trois, les destinées de la Cité furent mises en délibération.

Le légat s'aperçut avec douleur que deux mois de réflexion n'avait pas disposé le duc aux concessions

(1) Onofrio, p. 33; Adrien, p. 194; Ange de Viterbe, col. 1403 et 1409-1411; Jean de Looz, pp. 56-57.

(2) Onofrio, pp. 34 et 38; Piccolomini, p. 374; Ange de Viterbe, col. 1414.

8 juin 1468

indispensables. Vivement pressé par le légat, Charles crut faire preuve d'adresse en demandant au prince-évêque si lui aussi réclamait. Connaissant la faiblesse et l'inconsistance de son jeune parent, il comptait sur une réponse négative qui lui aurait suffi, pensait-il, pour fermer la bouche au légat. Placé entre son devoir d'évêque et la crainte de déplaire à son puissant protecteur, le pauvre prince se trouble, balbutie, mais toutefois a la force de parler selon sa conscience, disant qu'il s'en rapportait à ce que lui conseilleraient les principaux de son Église et les Trois États du pays. Le duc s'emporta; il mit la main sur la garde de son épée et jura qu'il ne céderait sur rien, puis il finit par se laisser calmer et leva la séance en priant le légat de lui soumettre ultérieurement les points sur lesquels les Liégeois demandaient des adoucissements. Rentré à Liège le 22 août, le légat réunit le Chapitre et rédigea avec lui un mémoire contenant l'indication des points sur lesquels une revision du traité était demandée (1).

Louis de Bourbon n'avait pas attendu la fin de cette enquête : il était parti dès le 25 août pour Maestricht, où il devait assister à une journée des États. Ce malheureux prince n'avait pas reconquis la confiance de ses sujets, qui le rendaient seul responsable de tous les deuils de la patrie. Rien de ce qu'il faisait n'échappait à la critique d'un peuple naturellement frondeur, et dont le caractère était aigri par ses infortunes. On ne pardonnait pas au prince de s'être enrichi des dépouilles des métiers; on se scandalisait du luxe de sa cour, de ses francs

(1) Onofrio, pp. 34-35; Herbenus, p. 358.

archers, de ses musiciens, de ses bouffons; on s'indignait de lui voir abattre des maisons de pelletiers et de barbiers qui obstruaient les abords de son palais (1). Son départ pour Maestricht ne fut pas l'objet de commentaires plus bienveillants que son séjour à Liège : on affecta d'y voir une excursion de plaisir : son yacht était trop luxueux au gré des censeurs; il emmenait des musiciens, et il partait en grande liesse pendant que la patrie était dans le deuil (2)!

La Cité était abandonnée.

Depuis le commencement d'août, le gouverneur bourguignon Humbercourt, rappelé par le duc, était allé rejoindre son souverain (3); le nouveau maieur,

debut août
1468

(1) Adrien, p. 197.

(2) Déjà Adrien, p. 197, et Piccolomini, p. 374, parlent avec cette injustice. Qu'en est-il toutefois du fameux yacht? Écoutez Adrien lui-même : « Facta etiam una navis cum tabulis ligneis camerata pro domino leodiensi ad transeundum supra Mosam, in cujus mali summitate aptatus fuit locus ubi quatuor mimi cum buccinis et musicis instrumentis canere deberent. Haec navis in crastino Bartholomaei de foris cum viridi colore depingebatur, quia dominus leodiensis eodem die in eâ ad Trajectum ire debebat. » Il n'y a là rien de luxueux, et peu de princes d'aujourd'hui consentiraient à voyager dans un yacht qui aurait été mis en couleur le jour même. Cela n'empêche pas les historiens liégeois de parler de ce bateau en termes indignés. De Gerlache, p. 22, d'ordinaire si calme, semble vouloir disputer à Henaux la palme de l'acrimonie : « Dans cette ville infortunée qui ressemblait à un vaste désert, il (Louis de Bourbon) imagina de donner une fête. A cet effet, il fit construire une barque élégante, une espèce de yacht, chargée de peintures bizarres, où il ménagea une estrade élevée pour ses acteurs et ses musiciens; s'y étant placé lui-même avec les gens de sa suite, il se laissa descendre dans cet appareil de Liège à Maestricht, aux sons d'une harmonie joyeuse, à la vue de tout un peuple désolé et indigné. » Voilà de quoi rendre Henaux jaloux; il ne le reste pas longtemps, car il découvre mieux que cette partie de plaisir, t. II, p. 162 : « Enrichi par ces énormes déprédations, il (Louis de Bourbon) se créa une cour; il se donna des femmes, il eut des chanteurs et des joueurs d'instrument » etc. Je ne me porte pas garant des mœurs de Louis de Bourbon, sur lesquelles je ne suis pas renseigné, mais je déclare que les mots que je viens de souligner sont une invention de Henaux.

(3) Adrien, p. 198.

Jacques de Morialmé, venait à peine d'entrer en fonctions (1); de maîtres de la Cité, il n'y en avait plus depuis la journée de Brusthem; quant à la dictature de Raze de Heers, on sait comment elle avait fini. L'occasion était propice pour un coup de main. Les nombreux proscrits qui rôdaient dans les campagnes ou sur les frontières ne la laissèrent pas échapper.

On les vit apparaître sur plusieurs points du pays à la fois, s'attaquant de préférence aux châteaux-forts pour s'y procurer un refuge. Montfort sur l'Ourthe tomba en leur pouvoir dans les premiers jours d'août. Ils échouèrent dans leurs tentatives sur Bouillon et sur Franchimont, mais, le 7 septembre, ils se rendirent maîtres de Seraing et du passage de la Meuse. Établis là, à proximité de la Cité, ils projetaient, avec l'aide des complices qu'ils avaient dans la place, d'y surprendre et massacrer dans leurs lits tous les partisans du nouveau régime. Si ce projet de *matines liégeoises* fut dénoncé à temps, ils ne renoncèrent pas à celui de rentrer dans leur ville natale. Le 9 septembre, ils y pénétraient au cri de *Vive le Roi!* (2)

Hâves, décharnés, la barbe et les cheveux incultes, les vêtements en lambeaux, ces malheureux, dont beaucoup étaient armés de bâtons seulement et qui périssaient de misère, n'étaient guère plus de deux

(1) C'est ce même Jacques de Morialmé que Louis de Bourbon poursuivit de son ressentiment comme gendre de Jean de Heinsberg, et qui aujourd'hui, réconcilié avec le prince, était appelé par lui à remplacer le mafeur Eustache de Hosden, destitué on ne sait pourquoi. Adrien, p. 197.

(2) Adrien, p. 202; Onofrio, pp. 49-50; Jean de Looz, p. 56; Haynin, t. II, p. 67; Henri de Mericâ, p. 171. Ce dernier est seul à placer l'événement au 7 septembre; il est suivi par le *Magnum Chronicon Belyicum*, p. 422.

liberté août
1468
7 sept 1468

9 sept 1468

cents au début et, avec un peu d'énergie, il aurait été facile d'avoir raison d'eux. Mais leur audace fit perdre la tête aux autorités. Le maieur fut des premiers à désertier son poste; les échevins, les nobles, les fidèles du prince, tout le monde prit la fuite devant une poignée de désespérés. Bientôt les rangs de ceux-ci se grossirent d'une multitude d'autres proscrits accourus au bruit de leurs succès; les Franchimontois, les Rivageois, les gens du comté de Looz leur formèrent toute une armée; le petit peuple se groupa autour d'eux, et ils se trouvèrent être au moins dix mille hommes résolus à tout plutôt que de se laisser de nouveau chasser de leurs foyers (1).

A leur tête étaient trois hommes dont le nom reste indissolublement uni au souvenir de la tragédie dans laquelle va sombrer la Cité : ce sont Gossuin de Streel, Jean de Hornes, dit *de Wilde* et Vincent de Buren. Ils vont jouer le dernier acte de ce drame sanglant, et c'est pourquoi il convient de les présenter au lecteur.

Gossuin de Streel, Jean de Wilde et Vincent de Buren appartenaient tous les trois à cette noblesse féodale des Pays-Bas, dont l'histoire nous offre tant de types curieux et caractéristiques. Ce qu'on remarque tout d'abord en eux, c'est le développement excessif d'une personnalité vigoureuse et sans scrupules, qui ne veut connaître aucune entrave à ses volontés et qui se plaît à imposer les siennes par la force. Incapables de vivre dans une société régulière, où la liberté elle-même est obligée de connaître ses

(1) Adrien, p. 202; Jean de Looz, p. 58; Onofrio, p. 50; Piccolomini, p. 374; Herbenus, p. 358.

limites, ils étaient à leur aise et respiraient largement dans l'atmosphère ardente des guerres civiles, où leur audace, leur énergie, leur foi en eux-mêmes leur assurèrent bientôt le premier rang. Avaient-ils, comme Raze de Heers, un but d'ambition personnelle, ou poursuivaient-ils des vues politiques? Il n'y paraît point; ils obéissaient à l'impétuosité de leur tempérament; ils participaient à la fièvre patriotique et à l'exaltation révolutionnaire qui entraînait tout le pays; mais, doués d'un courage fabuleux, ils imprimaient le cachet de l'héroïsme à toutes leurs entreprises, et l'histoire a toujours mesuré à une aune spéciale les gens qui savent donner leur vie pour leur cause.

Gossuin de Streel, le plus jeune des trois, descendait d'une lignée qui possédait depuis le XIII^e siècle l'avouerie du hameau de ce nom, près de Fexhe-le-Haut-Clocher, au centre de la plantureuse Hesbaye. Son oncle, Jean de Streel, était un des personnages les plus considérables de la Cité, qui l'avait appelé trois fois à la maîtrise; son père, Eustache de Streel, avait succombé en combattant vaillamment à la bataille de Brusthem (1), et son frère Eustache était ce chanoine de Saint-Lambert que les tréfonciers avaient préféré, en 1452, à Louis de Bourbon (2). On comprend l'hostilité de ce prince contre une famille qui lui avait valu son premier affront. Gossuin, lui, ne faisait rien pour regagner sa faveur; au contraire, convaincu de l'inutilité de ses efforts, il s'était jeté de bonne heure dans les rangs des révolutionnaires, et il y avait joué un rôle

(1) V. ci-dessus, p. 267.

(2) V. ci-dessus, p. 129.

assez en vue pour que Charles le Téméraire l'exclût nominalement de la paix qu'il avait accordée après Brusthem aux villes lossaises (1). Au surplus, jeune, spirituel et joyeux, il était l'idole des Liégeois, qu'amusait sa verve de bon enfant (2).

A la différence de Gossuin, issu de la Hesbaye wallonne, Jean de Wilde et Vincent de Buren étaient deux chevaliers thiois comme Raze lui-même. Leur maturité ne le cédait pas en énergie et en courage à la jeunesse de leur compagnon d'armes, de même qu'elle ne créait pas une grande différence entre eux au point de vue des qualités intellectuelles et morales. C'étaient de vrais chefs de partisans l'un et l'autre, avec les qualités et les défauts que suppose ce titre. Le premier, seigneur de Kessenich en Juliers, appartenait à cette branche de l'illustre maison de Hornes dont tous les membres portaient, comme leur ancêtre commun, le surnom de de Wilde c'est-à-dire le *Sauvage*. Neveu de Jean de Heinsberg, il était par le

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 614.

(2) Les historiens ont enlevé à ce héros son nom et son prénom, De Gerlache, p. 220, l'appelle Georges ou Josse; Demarteau, p. 83, Josse; Henrard, p. 97, Gossum. Le nom de Goswinus (parfois abrégé en Goes) est garanti par l'unanimité des sources : Onofrio, pp. 49, 62, 81, 82, 98; Adrien, pp. 204, 213 et 215; Ange de Viterbe, *passim*; Herbenus, dans de Ram, p. 358. Haynin, t. II, pp. 82 et 88, est seul à l'appeler Wincelin, mais montre aussi par la manière dont il parle de lui que c'est à peine s'il connaît son existence.

Pour ce qui concerne le nom patronymique, c'est bien Streel, qui s'orthographiait au moyen-âge Straile ou Strailhe. La famille de Streel est parfaitement connue. Si Herbenus, p. 358, appelle notre héros de Vivariis, c'est peut-être à cause d'un fief qui aura appartenu à Gossuin. Je ne saurais donc adhérer à l'opinion de M. de Borman qui, dans son édition d'Adrien, p. 363, conteste à Gossuin son lignage pour la seule raison qu'Onofrio, p. 49, qui l'appelle Stralen, le dit lossain (Gosuino de Stralen cum fratre, nobilibus lossensibus). Mais cette légère erreur d'un écrivain qui est étranger au pays et qui a fort bien pu se tromper sur le site de Streel, lequel est d'ailleurs à quelques lieues seulement du pays de Looz, ne saurait prévaloir contre l'ensemble des faits connus.

fait même voué à l'opposition. Capitaine des Tongrois en 1465, il avait été de l'expédition contre Huy et il avait assisté à la bataille de Brusthem, où la folle ardeur de ses troupes avait été la cause initiale du désastre des Liégeois. Si cette bataille ne révéla pas chez Jean de Wilde de grandes qualités de stratège, il devait se faire un renom dans ces surprises nocturnes où nous verrons les Liégeois passés maîtres et qui faillirent leur assurer des triomphes inattendus (1).

Quant (à Vincent de Buren,) c'était un gentilhomme d'origine gueldroise, dont le père, ayant pris parti pour Adolphe de Berg contre Arnoul d'Egmont, dans les querelles dynastiques de sa patrie, avait dû s'exiler et était venu s'établir au pays de Liège (2). Jean de Heinsberg, son parent, lui avait fait bon accueil et avait pourvu à l'avenir de ses enfants. Deux frères de Vincent étaient chanoines de Saint-Lambert. L'un d'eux, Gisbert, s'était laissé nommer officiel par les Liégeois révoltés; pour Vincent, il était partout où l'on combattait le prince. Les Buren étaient trop attachés à leur bienfaiteur pour ne pas inspirer de l'ombrage à Louis de Bourbon; aussi se jetèrent-ils dans l'opposition.

Tels étaient les trois personnages qui venaient de jeter dans la balance des destinées de Liège le poids de leur farouche énergie et de leur froide intrépidité. Autour d'eux se groupaient les plus résolus de ces

(1) Sur Jean de Wilde, v. l'article de M. de Chestret dans *BIAL*, t. XIII, (1877). Ange de Viterbe et Herbenus, p. 358, l'appellent Johannes Arnoldus; c'est en réalité son père qui porta le nom d'Arnoul.

(2) Le château de Buren, une des principales forteresses de la Gueldre, était situé dans la Betuwe, entre Tiel et Wyk te Duurstede. Il était le siège d'un comté du même nom.

innombrables proscrits que la sentence du 18 novembre 1467 avait privés de leur patrie et de leurs foyers, et qui étaient condamnés à rôder comme des loups autour du seul lieu où il leur fût possible de vivre. C'était l'armée du désespoir et de la misère, commandée par une trinité de chefs qui méprisaient la mort.

Certes, on a le droit de blâmer leur entreprise. En rentrant à Liège, ils attiraient la foudre sur la malheureuse Cité, et ils la faisaient périr avec eux. Mais avec quelle indulgence il faut envisager l'acte de ces infortunés qui, n'ayant plus que le choix du genre de mort, veulent mourir au moins les armes à la main, en défendant contre un ennemi sans pitié les tombeaux de leurs pères et les berceaux de leurs enfants !

Et comment auraient-ils pu se résigner à rester loin de leurs foyers, quand ils voyaient subitement la patrie s'ouvrir et quand, en y rentrant, ils pouvaient espérer d'y organiser une résistance efficace ? L'espoir était chimérique sans doute et ils devaient le constater dès le lendemain, mais, s'ils furent coupables, leur courage ennoblit leur faute et l'historien a pour devoir de proclamer leur héroïsme en même temps que leur folie.

La rentrée des proscrits ne s'était pas effectuée sans effusion de sang et, dans les premières heures d'effervescence, deux cents hommes avaient péri sous leurs coups. Mais, bientôt, ils se préoccupèrent de réorganiser la vie publique et d'assurer la défense. Les métiers se reconstituent en quelque sorte spontanément ; les électeurs se rassemblent et ressuscitent la maîtrise, supprimée depuis la journée de Brusthem.

A ce poste d'honneur et de danger, ils appellent les anciens maîtres Ameil de Velroux et Gilles de Lens(1).

Ameil n'était point parmi les révolutionnaires exaltés; même il avait été des premiers à prendre la fuite lors de la rentrée des proscrits, mais, arrêté par eux, il dut leur promettre d'embrasser leur parti, et il se trouvait leur chef malgré lui (2). Mais les vrais maîtres de la Cité, c'étaient les capitaines qui avaient ramené les proscrits. Vincent de Buren et Jean de Wilde, installés au Palais, dirigeaient les travaux de défense, faisaient relever les murailles abattues et envoyaient demander un secours de cent lances à Louis XI. L'audace et l'entrain des chefs animent tous les courages, leur ardeur fébrile se communique à la foule, de nouveaux renforts affluent tous les jours

(1) Je suis obligé ici de combattre l'autorité d'Adrien, d'après lequel, p. 204, c'est seulement le 1^{er} octobre que le légat créa maîtres, Ameil de Velroux et Gilles de Lens (In die Remigii hora IV ordinavit legatus Aegidium de Lens et Amelium de Velleroux in magistros civitatis Leodiensis). Cette assertion semble confirmée à première vue par un passage du mémoire d'Onofrio lui-même, p. 81, où nous lisons que le légat partit le 1^{er} octobre pour l'entrevue avec Louis de Bourbon, « *commissio duobus primoribus civibus, Amelio et Aegidio, qui apud populum magna auctoritatis erant et ad pacem inclinati, ut opus coeptum ad pacem semper dirigerent et populum ab rebus illicitis continerent et incursionibus, hac eis auctoritate concessa ad legatū et episcopū bene placitum.* » Mais déjà le 10 septembre, au lendemain de l'échauffourée, Ameil était le porte-parole des Liégeois dans leur entrevue avec le légat, et celui-ci à cette occasion l'appelle « *civis leodiensis inter eos primo constitutus* ». Et le 30 septembre, quittant Liège une première fois, le légat avait donné mission à Ameil de Velroux, en qualité de *primarius civis*, de jeter en prison tous les perturbateurs (Onofrio, p. 77). Voilà bien l'exercice des fonctions magistrales! L'acte du 1^{er} octobre aura donc été une reconnaissance publique par le légat du mandat d'Ameil et de Gilles, et rien de plus. Il est d'ailleurs fort peu probable que les Liégeois eussent tardé vingt jours à réorganiser le gouvernement de la Cité, alors que les métiers étaient reconstitués. Au surplus, la maîtrise d'Ameil et de Gilles est implicitement reconnue à la date du 11 octobre par Humbercourt lui-même, leur envoyant, ainsi qu'à Jean de Wilde, un sauf-conduit pour aller négocier avec lui (Onofrio, p. 110).

(2) Adrien, pp. 201 et 202.

dans la Cité. Et déjà, préparant les voies à son funeste époux, Pentecôte de Grevenburg, femme de Raze, reparait au milieu d'un peuple dont il a été le mauvais génie (1).

Il est facile de se figurer la consternation du légat, qui voyait son œuvre de pacificateur irrémédiablement compromise par le coup de main des proscrits. L'explication qu'il eut le lendemain avec leurs chefs ne le rassura que faiblement : ils protestèrent, il est vrai, qu'ils voulaient se soumettre à leur prince, et ils le prièrent de leur servir d'intermédiaire auprès de lui, mais ils déclarèrent en même temps qu'ils entendaient reconquérir leurs franchises et défendre la Cité contre la tyrannie de l'étranger (2).

Il n'y avait pas moyen d'en douter : c'était, pour la malheureuse ville, une nouvelle guerre avec le duc de Bourgogne; c'était, dans l'état de faiblesse et d'épuisement où elle se trouvait, la ruine et la destruction à brève échéance : le sort de Dinant était là pour montrer à quoi il fallait s'attendre de la part du redoutable adversaire dont on provoquait la fureur à plaisir. La perplexité du légat était terrible. S'il secouait la poussière de ses souliers sur la Cité, il la vouait à une mort certaine; s'il y restait, il prenait la responsabilité des derniers événements et attirait sur lui-même l'indignation de Charles le Téméraire. Dans cette alternative cruelle, l'hésitation était bien légitime. Celle du légat ne fut pas longue : il resta.

Que ce parti fût le plus généreux, c'est ce qui ne fait pas de doute. Fut-ce également le plus sage, c'est-

(1) Jean de Looz, p. 59.

(2) Adrien, pp. 198-202; Onofrio, pp. 49-50; Jean de Looz, p. 58.

10 sept. 1768

à-dire celui qui promettait le meilleur résultat? Malgré l'échec subi en dernier lieu par la diplomatie du légat, tout permet de répondre à cette question par l'affirmative. Il faut remarquer en effet que le légat avait pour mission de réconcilier les Liégeois avec leur prince, non avec le duc: or, les voici qui se déclarent prêts à cette réconciliation : comment donc pourrait-il, lui le pacificateur, repousser leurs avances, pour la raison qu'elles contrarient la politique d'un tiers qui n'a rien à voir dans leur querelle?

Il est vrai que ce tiers est le puissant duc de Bourgogne; il est vrai encore que les Liégeois viennent de violer la paix de Brusthem, et de donner le plus légitime des griefs à cette nature violente et exaspérée. Mais c'est cela même qui exige entre eux et lui l'action pacifiante d'une autorité qu'ils respectent de part et d'autre, et qui ne pourra plus s'exercer si elle abandonne le milieu fiévreux et surchauffé où sa présence est le plus nécessaire. S'il parvient à réaliser la première partie de son programme, qui est la réconciliation des Liégeois avec le prince, le légat se persuade qu'il abordera avec plus de chance de succès la tâche de les réconcilier avec le duc. Et, bien qu'il ne puisse se dissimuler les nombreuses difficultés de l'entreprise, il s'est dit apparemment qu'entre deux solutions également aléatoires, il n'a plus que le choix du moindre mal.

10 sept 1468
Une fois qu'il eut pris son parti, Onofrio se mit à l'œuvre sans retard. Dès le même jour, il partit pour Maestricht, où résidait Louis de Bourbon. La population ne le voyait pas s'éloigner avec plaisir : les uns craignaient de se voir abandonnés totalement, d'autres estimaient qu'il était un otage bon à garder,

et il fallut qu'il s'engageât sous la foi du serment à revenir.

Trois barques emportèrent le légat et la députation liégeoise qui l'accompagnait. Le quai de la Goffe, d'où ils partaient, était occupé par une multitude innombrable d'hommes et de femmes qui acclamaient l'homme de Dieu et faisaient des vœux pour la paix en versant des larmes (1). On descendit la Meuse en passant, de droite et de gauche, devant des rivages jonchés de cadavres à moitié déchirés par les chiens et par les oiseaux de proie. A la hauteur d'Argenteau, on essuya le feu de ce fort, qui relevait du Brabant et dont les occupants ne consentirent qu'à grand'peine à laisser nos paisibles voyageurs continuer leur route. On arriva enfin à Lichtenberg en amont de Maestricht, où le prince s'était porté à la rencontre du légat et où l'on mit pied à terre.

Les conditions que Louis de Bourbon formula parurent acceptables à Onofrio : elles se résumaient dans le *statu quo* antérieur au coup de main du 9. Les proscrits quitteraient de nouveau la ville et iraient à Aix-la-Chapelle ou à Reckheim attendre la conclusion de la paix; les Liégeois livreraient au prince leurs armes et leurs bannières; après cela, le prince rentrerait dans sa ville pour la gouverner comme auparavant, promettant d'ailleurs de prendre, d'accord avec le légat, des mesures d'amnistie et de grâce telles qu'on n'aurait qu'à se louer de lui. Le légat rapporta ces conditions à Liège, et un Palais fut convoqué au Vieux Marché pour le 22 septembre. Onofrio y assistait du haut du passage couvert qui

(1) Onofrio, p. 55; Piccolomini, p. 376.

reliait les appartements du prince à la cathédrale (1); autour de lui se groupait un nombreux cortège composé de gens de sa suite, de dignitaires ecclésiastiques et même de citains de marque, parmi lesquels Gossuin de Streel. Du haut de cette tribune, le légat, par la bouche d'un interprète, exhorta les Liégeois à accepter les conditions du prince :

« Ne craignez pas, leur dit-il, qu'après que vous aurez déposé les armes vous soyez exposés à être maltraités. On vous donnera toutes les garanties nécessaires, et si, par impossible, le prince-évêque manquait à sa parole, je m'engage à fulminer contre lui les peines canoniques les plus sévères ».

Cependant, les Liégeois restaient indécis, et ni Jean de La Marck, l'écolâtre de Saint-Lambert, qui parla dans le même sens, ni Ameil de Velroux, dont l'éloquence était appréciée dans la Cité, ne parvinrent à les entraîner. La foule était houleuse; elle constatait qu'aucun des orateurs ne faisait mention de ses libertés et franchises; des colloques passionnés s'établissaient de proche en proche.

« Le légat y met de bonnes paroles, mais nous, nous y mettons nos têtes.

— « Nous ne déposerons pas les armes, nous ne quitterons pas la ville.

— « Si on nous massacre en trahison, ce n'est pas le légat qui nous ressuscitera ».

Soudain, du groupe même qui entourait le légat, une voix stridente s'élève.

« Bonnes gens, s'écrie avec exaltation Gossuin de Streel en étendant le bras, tenez bon et défendez avec

(1) Sur ce passage couvert, v. ci-dessus.

énergie vos libertés, que vous avez reconquises à la pointe de l'épée sans l'aide de personne. Le voulez-vous ?

— » Oui, oui, répondent mille voix.

— » Un instant, dit vivement le légat en s'adressant aux Liégeois qui l'entourent. Si, par franchises, vous entendez des dispositions contraires à la sentence du Souverain Pontife, que vous-mêmes avez acceptée à l'unanimité, il n'y a plus lieu de traiter de la paix. Je ne laisserai pas toucher à la sentence.

— » Nous ne voulons pas l'enfreindre, répondent les chefs, mais, en dehors d'elle, on nous a imposé quantité de fardeaux que nous ne pouvons plus supporter, et c'est à cela qu'il faut aviser si l'on veut la paix ».

Là-dessus, requis de se consulter, selon la formule traditionnelle, les métiers se réunirent dans leurs chambres, où s'engagea la délibération. Les bannis refusèrent de s'exiler de nouveau.

« Nous n'avons été proscrits, dirent-ils, ni par le Souverain Pontife, ni par notre prince-évêque, mais seulement par le duc de Bourgogne, qui n'a pas autorité sur nous. Il n'y aurait d'ailleurs aucune sécurité à nous retirer à l'étranger, où rien ne nous garantirait contre nos ennemis ».

Toutefois, ils consentirent, par respect pour le prince-évêque, à se retirer au quartier d'Outre-Meuse en attendant la paix, Ils ne voulaient pas non plus quitter leurs armes, mais ils s'engageaient à donner des otages à Louis de Bourbon, s'il se défiait de leurs dispositions pacifiques. Au surplus, ils le suppliaient de rentrer le plus tôt possible, se bornant à lui demander de ne pas ramener avec lui certaines per-

sonnes dont la présence causerait des troubles, mais qui pourraient rentrer plus tard quand les esprits seraient calmés (1).

Onofrio se chargea de porter ces propositions au prince, auquel il avait donné rendez-vous à Milmorte. Louis de Bourbon y était venu avec environ mille hommes impatients d'en venir aux mains avec les Liégeois et que le légat eut toutes les peines du monde à apaiser. Les négociations suivirent un cours assez favorable : Louis de Bourbon consentit à ce que les bannis se retirassent Outre-Meuse; pour ce qui était de leurs armes, puisqu'on ne voulait pas les lui livrer, il exigeait qu'elles fussent remises au légat. En ce qui concernait les libertés liégeoises et le retour des « proclamés », il refusait de s'en expliquer, la Cité n'ayant pas à lui faire la loi (2).

Les Liégeois se soumirent à ces conditions et le légat alla de nouveau conférer avec le prince à Liers. Il trouva la situation singulièrement changée : l'entourage du prince faisait preuve des dispositions les plus belliqueuses; plusieurs des siens attaquèrent les Liégeois aux portes de la Cité. Louis de Bourbon lui-même se montrait si rétif que le légat le quitta indigné, et c'est alors seulement que le prince, l'ayant rappelé, promit de conclure l'accord avec ses sujets. Une dernière entrevue du prince et du légat à Vivegnis devait mettre le sceau à l'œuvre de pacification.

Mais Louis de Bourbon ne vint pas au rendez-vous, et une lettre de lui, datée du 25 septembre, expliquait au légat qu'il était obligé de s'abstenir :

(1) Onofrio, pp. 60-64; cf. Adrien, p. 203.

(2) Onofrio, pp. 64-65. De franchisiis et sexdecim extra civitatem dimitendis tacerent, cum ipsorum non esset legem domino suo imponere.

25 sept. 1468

son cousin le duc de Bourgogne venait de l'informer qu'il faisait de la soumission des Liégeois son affaire et qu'en attendant sa propre arrivée il lui envoyait des troupes (1). Ainsi ce malheureux prélat, misérable jouet dans les mains de son terrible parent, se déroba à son devoir, consentait à ce que l'étranger s'interposât entre lui et ses sujets et livrait à leur mortel ennemi les populations qu'il avait, comme prince et comme évêque, le devoir sacré de défendre même au prix de la vie. Jamais, au cours de sa lamentable carrière, Louis de Bourbon n'avait paru si inférieur à sa tâche et si digne de mépris.

De nouveau, le légat voyait crouler l'œuvre laborieuse à laquelle il avait prodigué son inlassable dévouement et, cette fois, par la lâcheté de celui-là même qui en devait profiter le premier ! Jugeant sa mission terminée, il décida de se retirer à Aix-la-Chapelle, mais, avant de partir, il voulut avoir une dernière entrevue avec le prince. L'entrevue eut lieu le 28 septembre à Millen, près de Tongres. Conscient de son rôle et avec toute la majesté que lui donnait son caractère de légat, Onofrio, en présence d'un nombreux entourage d'ecclésiastiques et de religieux, fit entendre à Louis de Bourbon des paroles sévères :

« Tu es témoin, lui dit-il, de tous les efforts que j'ai faits au nom du Saint-Père pour te réconcilier avec tes sujets ; tu as vu que j'étais parvenu à des résultats inespérés. Aujourd'hui, ce ne sont plus tes sujets, c'est toi qui es l'ennemi de la paix. Si tu refuses de te réconcilier avec eux par peur des princes étrangers qui ont soif du sang de ton peuple, il ne me reste

(1) Onofrio, pp. 65-69.

28 sept 1668

qu'à me retirer et à voir si je ne dois pas t'infliger les peines canoniques que tu as encourues pour avoir laissé dépouiller ton Église ».

Ce discours provoqua une scène d'émotion et de larmes; plusieurs des auditeurs s'écrièrent que le Saint-Esprit lui-même avait parlé par la bouche du légat; d'autres se jetèrent aux genoux du prince-évêque en le suppliant d'écouter le représentant du Saint-Siège et de rentrer en paix dans sa ville. Louis de Bourbon partageait l'attendrissement universel et ne prenait pas la peine de retenir ses larmes, mais, entre son redouté protecteur et le Souverain Pontife, cette âme pusillanime ne savait à quoi se décider. Enfin, après une heure de délibération avec ses conseillers et amis, il se laissa vaincre par leurs instances et déclara qu'il était prêt à rentrer dans sa ville épiscopale le surlendemain 30 septembre. Rendu défiant par l'expérience, le légat ne se contenta pas de cette promesse verbale; il exigea un engagement par écrit, qui lui fut remis séance tenante, et, muni de ce précieux document, il revint à Liège (1).

Ce fut dans la Cité un délire de joie lorsque le légat y rapporta la lettre de Louis de Bourbon. Cette fois, c'était bien la paix, c'était la fin de tant d'épreuves et d'angoisses cruelles, c'était, sous les auspices de la religion et du Souverain Pontife, l'heureuse réconciliation du prince et de son peuple! Le négociateur de cette paix tant désirée fut accueilli par la population comme un sauveur. On l'acclamait, on bénissait son nom, on baisait ses vêtements et ceux des gens de sa suite : il goûta, dans toute sa plénitude, la plus haute

(1) Onofrio, pp. 69-76.

récompense de la vertu civique, qui consiste dans la reconnaissance de tout un peuple. « Encore aujourd'hui, écrivait-il plusieurs années après, le souvenir de cette journée fait couler mes larmes » (1).

L'allégresse des Liégeois dura vingt-quatre heures, pendant lesquelles la ville tout entière se prépara à recevoir dignement le prince qui lui était rendu. Partout on nettoyait et on ornait les rues, on préparait des torches; des drapeaux et des tapis apparaissaient aux façades des maisons.

Le 30 septembre, après que, dans toutes les églises, des grandes messes eurent été chantées pour la paix, un cortège solennel se forma qui devait, le légat en tête, aller à la rencontre du prince. Au moment où Onofrio sortait de la cathédrale, deux chanoines venus de Tongres lui remirent une lettre qui tomba comme un coup de foudre sur ses heureuses illusions : le prince s'excusait de ne pouvoir rentrer avant le dimanche! Désespéré, mais cachant la douleur qui l'envahit, le légat fit répondre au prince que, si le salut de la Cité lui est cher, il vienne sans tarder, et, comptant sur l'effet de ces pressantes recommandations, il se met en route avec le peuple vers midi. Mais il est rejoint par un second message confirmant le premier, protestant qu'il ne peut rien faire avant d'avoir entretenu le légat et lui demandant une entrevue.

Continuant de montrer un visage souriant, Onofrio rassure la population énérvée et déclare qu'il partira dès le lendemain pour Tongres, où il espère faire cesser le malentendu. Lui-même, dans l'écrit où il

(1) Onofrio, p. 76.

30 sept-2 1861

nous a laissé l'histoire de ses laborieuses négociations, a analysé avec une grande finesse les mille sentiments contradictoires qui se partageaient la multitude cruellement déçue. Ceux-ci ajoutent simplement foi à ce qu'on leur dit; ceux-là maudissent le prince; d'autres confondent dans leurs invectives son nom avec celui du légat, qui, selon eux, s'entend avec lui pour leurrer le peuple. Quelques-uns, dévoués en secret à Louis de Bourbon, justifient ses attermolements en alléguant que les Liégeois n'ont pas tenu leur promesse de désarmer, puisque leur artillerie est toujours sur les remparts. Les plus perspicaces, enfin, ont deviné la raison véritable qui retient Louis de Bourbon loin de sa ville épiscopale, et l'ombre du duc de Bourgogne, qu'ils voient surgir derrière son faible protégé, les remplit d'angoisse et de terreur (1).

Au milieu de ce désarroi, on apprend qu'un corps de cinq mille Bourguignons, commandé par Humbercourt, est déjà à Meffe, à cinq lieues seulement de la Cité, et livre tout le pays au pillage et à l'incendie. Aussitôt, du sein de cette foule exaspérée, éclatent des imprécations furieuses non seulement contre le prince, mais contre le légat, dans lequel on ne veut plus décidément voir que son complice. Il s'en fallut de peu que la vie d'Onofrio ne fût menacée dans sa retraite de Saint-Jacques, et les principaux bourgeois de la Cité, au nombre d'une soixantaine, durent se constituer ses gardes du corps pour le protéger contre les attentats des forcenés à qui il fallait une victime.

Le légat sut apaiser ces malheureux par de fortes

(1) Onofrio, pp. 76-78.

et nobles paroles qui les convainquirent de la droiture de ses intentions, puis, donnant suite à son projet, il résolut d'aller à Tongres trouver Humbercourt et Louis de Bourbon eux-mêmes. Il partit de Liège le dimanche 2 octobre, accompagné d'un bon nombre de Liégeois et sous l'escorte de Vincent de Buren et de Gossuin de Streel, qui devaient le conduire jusqu'aux portes de l'antique ville romaine (1).

2 octobre
1469

La conférence que le légat eut alors avec le prince-évêque acheva de le convaincre que ce dernier n'était rien qu'un instrument pur et simple dans les mains du duc de Bourgogne. Charles avait écrit une nouvelle lettre à Louis de Bourbon : « Je consens, lui disait-il en substance, à ce que vous vous réconciliez avec les Liégeois par l'entremise du légat, mais je n'entends pas que vous changiez la moindre chose à ma sentence, et toute infraction de ce genre serait considérée par moi comme une déclaration de guerre ». Devant un pareil *ultimatum*, qui le glaçait de terreur, le prince-évêque de Liège était comme pétrifié : il ne fallait pas penser à réveiller le sentiment de son devoir dans cette âme paralysée par l'épouvante et habituée à tout attendre de la cour de Bourgogne. Le légat voyait sa mission terminée : avant de quitter le pays, il voulut tenter un dernier effort en s'abouchant avec d'Humbercourt, qui arrivait à Tongres quelques jours après l'entrevue. Mais, dès les premières paroles qu'il échangea avec le Bourguignon, il put s'apercevoir que tout espoir de ce côté était illusoire : Humbercourt se retranchait derrière les volontés de Charles, et celui-ci était

(1) Onofrio, pp. 78-81.

résolu à demander la solution du conflit liégeois à la force (1).

Un coup de théâtre inattendu vint brusquement renverser la situation. Les Liégeois avaient vainement essayé d'obtenir d'Humbercourt un sauf-conduit qui leur permit d'aller négocier avec lui sous les auspices du légat : Humbercourt le leur avait refusé. Comprenant qu'ils n'avaient plus à compter sur une solution pacifique, ils résolurent de ne pas attendre l'arrivée de l'ennemi, mais d'aller le surprendre à Tongres même et d'enlever leur prince pour le ramener à Liège avec le légat. Voulaient-ils faire à tout prix la paix avec lui avant l'arrivée des forces bourguignonnes, ou tenaient-ils simplement à se procurer en sa personne un otage précieux ? On l'ignore, et peut-être obéissaient-ils à l'un et à l'autre mobile à la fois, sans compter le désir tout naturel d'ouvrir la campagne par une action d'éclat. Comme ils n'étaient d'ailleurs ni suffisamment nombreux, ni assez bien armés et disciplinés pour affronter les hasards d'une rencontre en rase campagne, ils imaginèrent de demander le succès à une surprise nocturne. Ce fut, pendant les vingt jours qui nous séparent de la destruction de Liège, le procédé presque quotidien auxquels ils recoururent, on verra avec quelles alternatives de succès et de revers.

Donc, dans la soirée du dimanche 9 octobre, cinq mille Liégeois, conduits par Jean de Wilde et par Gossuin de Streel, partirent pour Tongres. Les murailles de cette ville, démantelées depuis Brusthem, la laissaient ouverte à tout venant et Louis de

(1) Onofrio, pp. 81-85.

9 octobre 1468

Bourbon, toujours frivole et sans réflexion, n'avait pas même pris la peine de la faire garder. Quant aux soldats bourguignons, après avoir passé la plus grande partie de la nuit à boire et à se divertir, ils venaient de s'assoupir du lourd sommeil de l'ivresse lorsque l'ennemi arriva (1).

Les Liégeois pénétrèrent dans la ville sans coup férir; ils massacrèrent dans les rues tout ce qui leur tomba sous la main, et s'emparèrent des personnes du légat du prince-évêque, et d'Humbercourt lui-même. Celui-ci fut remis en liberté sur parole; quant au prince, ils le ramenèrent à Liège, accompagné du légat. Les marques extérieures de respect qu'on prodiguait aux deux prélats ne pouvaient leur donner le change sur la violence qu'ils subissaient. Ils étaient en réalité des prisonniers, et le voyage de Louis de Bourbon rentrant dans la Cité, c'est celui que son dernier successeur devait faire trois siècles plus tard de Seraing à Liège, vers le même temps où la Révolution triomphante ramenait à Paris la royauté captive et humiliée.

A mi-chemin, on rencontra Vincent de Buren, qui venait à la rencontre des triomphateurs avec une foule évaluée à dix mille personnes et dans laquelle, comme il arrive toujours en pareil cas, c'était la populace qui prédominait. Elle se donna la satisfaction, en attendant mieux, de massacrer en route Robert de Morialmé, le conseiller et l'ami intime du prince, que l'on ramenait blessé dans une litière : les immondes malfaiteurs déchirèrent littéralement la victime et, par manière de jeu, se servirent de

(1) Onofrio, p. 90; Adrien, pp. 204-205; Haynin, t. II, p. 68; Jean de Looz, p. 59; Jean de Wavrin, t. II, pp. 379-380.

ses membres sanglants pour se les jeter à la tête les uns aux autres (1).

Quelle avait été, dans l'audacieuse entreprise qui venait de réussir d'une manière si inopinée, la part d'intervention du roi de France? Rien ne prouve qu'il l'ait conseillée ou encouragée, mais tout autorise à croire que ses incessantes suggestions n'ont pas été étrangères à la résolution des Liégeois. Jamais l'échange de correspondances entre eux et lui ne fut plus actif qu'en ces jours. Les proscrits rentrés dans la Cité n'avaient rien eu de plus pressé que de lui adresser une demande de secours, et il leur avait répondu par une lettre des plus insidieuses où il cherchait à compromettre le Saint-Siège lui-même dans sa querelle avec Charles. Aussitôt que l'évêque serait rentré dans sa ville, comme il l'avait promis, le légat devait écrire au roi pour l'appeler au secours, et alors Louis XI viendrait en personne. La députation chargée de cette lettre était arrivée dans la Cité le 10 octobre, et, sans tarder, on présenta au légat les religieux qui avaient mission de s'aboucher avec lui pour obtenir la démarche désirée par le roi. Il est inutile de dire qu'Onofrio ne tomba pas dans le piège que lui tendait le maître fourbe. Après en avoir délibéré pour la forme avec Louis de Bourbon, il écarta la proposition perfide du roi, et Louis XI en fut pour ses frais (2).

(1) Sur l'assassinat de Robert de Morialmé, v. Onofrio, pp. 106-108; Adrien, p. 209; Comines, t. I, p. 136. Onofrio accuse de ce crime Vincent de Buren, « ob causam fratris sui, quem magister Robertus in permutatione cujusdam dignitatis deceperat; » il semble faire allusion au chanoine de Buren, dont les révolutionnaires avait fait un official (v. ci dessus, p. 212) et qui, sans doute, avait été destitué après Brusthem à l'instance de Morialmé.

(2) Onofrio, p. 104. Rescripsit rex et legato — — — dici mandavit ut mox

A Liège cependant, l'accord semblait rétabli entre le prince et ses sujets. Louis de Bourbon ratifiait la prise de possession des fonctions de maieur par Jean de Wilde, qui devenait la première autorité judiciaire du pays; en échange, on accordait au prince la punition des assassins de Robert de Morialmé et même la rentrée des « proclamés ». Un Palais qui se réunit le lendemain 11 octobre offrit l'aspect d'une ville entièrement pacifiée : le prince y parut, accompagné du légat et précédé du maieur, qui portait la verge de justice; derrière lui venaient les membres du Chapitre et les deux maîtres de la Cité. Louis de Bourbon eut, pour la première fois, des accents paternels et pleins de bonhomie : « Mes enfants, nous avons été en guerre, vous contre moi et moi contre vous, mais je reconnais que j'étais mal informé. Usons désormais de bon conseil : soyez de bons fils et je vous serai un bon seigneur; ayez confiance en moi, car je veux vivre et mourir avec vous, mais il faut que de part et d'autre tout soit oublié ». On applaudit, on dépose les insignes français, que l'on avait gardés jusqu'à ce jour, on envoie des députations dans les bonnes villes pour y faire proclamer, comme à Liège, la réconciliation du prince et de son peuple. Pour couronner tous ces témoignages de bonne volonté, le maître et le Conseil de Liège offrirent une fête, le 16 octobre, au prince et au légat; les métiers y furent invités et participèrent à la réjouissance (1). Jamais encore,

11 octobre
1468

16 octobre
1468

cum episcopus in civitatem esset [reversus?] legatus suis litteris regem requireret ut presidio ipsius assisteret si qui eos vexare temptassent; polliceri se personaliter si opus esset ad civitatem venturum, *hasque legati litteras sibi fore asseverabat necessarias ob bonam et justam causam.*

(1) Adrien, pp. 208 et 209.

depuis le commencement de son règne, Louis de Bourbon n'avait eu avec son peuple des rapports aussi cordiaux.

Hélas! toute cette joie était prématurée, et ces démonstrations pacifiques ne parvenaient pas à cacher la lugubre vérité : la réconciliation, si elle était sincère, venait trop tard, car en ce moment le duc arrivait à marches forcées avec l'intention d'en finir avec ce nid d'incorrigibles perturbateurs qu'était pour lui la Cité.

On sait ce qui s'était passé. Charles était à Péronne, se préparant à porter secours à ses alliés français attaqués par le roi, lorsque Louis XI alla le trouver, espérant l'endormir par cette feinte démonstration d'amitié, pendant le temps même que ses agents travaillaient les Liégeois. La nouvelle de ce qui s'était passé à Tongres le 9 septembre arriva au duc dès le 11, probablement avec un ensemble d'indices qui nous échappent aujourd'hui, et qui lui permettaient de voir clair dans le jeu frauduleux de son hôte. Charles eut une explosion de colère terrible, qui fit trembler un instant pour la vie du roi. Louis XI ne se sauva qu'à force de protestations et en s'offrant à marcher avec le duc contre les pauvres gens qu'il avait lui-même excités (1). Charles accepta cet engagement ignoble, qui couvre d'une tache éternelle d'infamie la mémoire du roi félon (2). Et, unis comme des frères, les deux mortels ennemis marchèrent contre

(1) Haynin, t. II, p. 70; Comines, t. I, pp. 148 et 149; Olivier de La Marcke, t. III, p. 83; cf. Wavrin, t. II, p. 382, note.

(2) Quae res inaudita creditur accidisse, et inter ejusmodi temporis miranda valde reputatur evenisse. Adrien de Budt, p. 366.

Et quod cunctis mortalibus indignissimum visum est — — — rex adversus tam fideles clientes et promptos satellites, cujus signa gestaverant, auspicia

la malheureuse Cité. Louis affecta de mettre de l'enthousiasme dans l'œuvre de trahison : « Tenez-vous seur, écrivit-il au grand maître, que je n'allay oncques de si bon cœur en voiage comme je fay en cettuy-ci » (1).

L'expédition eut lieu avec une promptitude redoutable. L'avant-garde de Charles, commandée par Philippe de Savoie et par le sire de Ravenstein, auxquels se joignit ensuite le maréchal de Bourgogne, arrive à Tongres vers la mi-octobre. Les Liégeois se préparent fiévreusement à la résistance; ils font entrer en ville les gens du Rivage et ceux de Franchimont, vaillants montagnards habitués au service de la Cité, ils exigent que tous les absents reviennent sous peine d'être traités en ennemis publics; cela leur fait un ensemble encore assez imposant d'hommes en état de combattre. Ils ont d'ailleurs perdu un peu de leur intransigeance première; ils déclarent vouloir la paix avec le duc et accepter la sentence du 18 novembre 1467, sauf en ce qui concerne la rentrée des bannis (2) et l'abandon de leurs armes.

mi-octobre
1468

Mais déjà les Bourguignons de l'avant-garde, en attendant le gros de l'armée, se répandent dans les

sequabantur, adorabant majestatem, hostis accessit. Herbenus dans de Ram, p. 360.

Le roi chercha plus tard à se justifier de l'acte ignominieux : « Touchant les Liégeois, se je me suis armé contre eux, nus ne s'en doit donner merveille, car il ont fet et contrefet fausse lettre et mon sine et mon seel, et che que je ne pensay ne fis oncques, en moy donnant charge, par quoi j'estoy bien tenu d'en otant ou plus ferre que je n'ai fet. » Haynin, t. II, p. 87. C'est un mensonge de plus : le roi calomnie les gens qu'il vient de trahir.

(1) Vaescn et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 295.

(2) Adrien, p. 210. Les Liégeois estimaient à 20,000 le chiffre des bannis, Onofrio, p. 113.

campagnes de la Hesbaye comme un torrent dévastateur, pillant, brûlant et massacrant selon la pratique introduite depuis la fin du moyen-âge par les armées de mercenaires. A cette vue, les Liégeois perdirent patience et ne voulurent plus écouter les conseils du légat, qui les exhortait à se tenir sur la défensive, pour ne pas aggraver leur situation vis-à-vis du duc de Bourgogne. Le 21 octobre, sourds à sa voix, ils se précipitent tumultueusement hors de la ville, sans chef, sans ordre, sans discipline, chacun au gré de son ardeur ou de son caprice (1). De six heures à minuit, il passa environ par les portes 5,000 hommes, dont un millier montés sur des chevaux enlevés aux Bourguignons lors du coup de main de Tongres. Ces cavaliers novices étaient très fiers de leurs montures, mais faisaient de fort médiocres soldats. Selon la coutume liégeoise, les chefs avaient été obligés de suivre, et comme Jean de Wilde, qui désapprouvait cette imprudente sortie, ne venait pas assez tôt rejoindre ses hommes, on voulut lui faire un mauvais parti (2)!

Il y eut, ce jour, entre les Liégeois et les ennemis dispersés, une série d'escarmouches dans lesquelles ces derniers eurent à différentes reprises le dessous. Mais, le lendemain, les Bourguignons, étant parvenus à se rallier, chargèrent avec vigueur la multitude indisciplinée des Liégeois, et alors, malgré son chef Vincent de Buren, elle se débanda lamentablement, poursuivie l'épée dans le dos par le vainqueur et jonchant de cadavres le chemin de sa fuite. A Lantin, cinq cents fuyards se barricadent dans l'église et dans les

(1) Adrien, p. 210, dit 4.000 hommes à pied et 1.000 à cheval. Onofrio, pp. 126-127, dit 8.000.

(2) Adrien, l. c.

21 octobre
1468

maisons, où ils tiennent bon assez longtemps, jusqu'à ce que, cernés, ils périssent sous les coups de l'ennemi ou dans les flammes de l'incendie. La journée se termina par une monstrueuse tuerie qui eut pour théâtre le lieu saint; les Bourguignons, au dire d'un témoin, marchaient dans le sang jusqu'aux genoux. Quinze cents Liégeois laissèrent la vie dans l'aventure de Lantin, et c'est ainsi que le nombre des derniers défenseurs de la Cité fondait à vue d'œil au moment où l'armée d'extermination s'approchait de ses remparts en ruines (1).

L'alarme était à son comble dans la Cité. On s'attendait à voir d'un moment à l'autre les Bourguignons y pénétrer pour la livrer au carnage, et, de toutes parts, on voyait des gens qui fuyaient la ville vouée à la destruction, emportant ce qu'ils avaient de plus précieux. Ce jour et les suivants jusqu'au 30, ce fut un sauve-qui-peut ininterrompu, qui peuplait de fuyards les routes de la France et de l'Allemagne; le gros de la population de Liège ne vécut plus qu'à la belle étoile ou, comme on disait « sous la verte tente », et il ne resta dans la Cité, avec les hommes intrépides qui étaient résolus à la défendre jusqu'à la mort, qu'une faible partie de ses habitants.

L'alerte avait été tellement vive que, pour échapper à la vindicte bourguignonne, le légat s'était réfugié avec le prince dans la grande tour de Saint-Lambert,

(1) Sur le combat de Lantin, v. Adrien, p. 210; Onofrio, p. 127; Haynin, t. II, p. 72; Piccolomini, p. 378; Masilles, p. 31. Ces auteurs ne s'accordent pas sur le nombre des Liégeois tués; il est de 800 selon Adrien, de 1.500 selon Onofrio, de 2 à 3 mille selon Haynin. Quant à Jean de Looz qui, p. 53, a placé l'échauffourée de Lantin immédiatement après la bataille de Brusthem, il la raconte une seconde fois, p. 59, à sa date réelle.

où plusieurs centaines de personnes les suivirent (1). Ils n'en descendirent que le soir, lorsqu'ils purent constater, du haut de cet observatoire naturel, que l'ennemi se retirait. Si les Bourguignons avaient été au courant de ce qui se passait dans la Cité, ils auraient pu y pénétrer et s'en emparer sans coup férir (2).

Le lendemain, Liège s'éveilla morne et consternée. Une funèbre rumeur circulait de proche en proche : le roi était dans le camp des Bourguignons, et s'avancait avec eux contre la Cité.

Quelques-uns ne voulaient pas le croire et, avec un optimisme imperturbable, se persuadaient que le royal allié des Liégeois était occupé à négocier pour eux avec Charles le Téméraire, mais la foule ne pouvait plus se dérober à la conviction qu'elle était trahie, et tout le monde se demandait ce qu'on allait devenir (3).

Dans ces tristes conjonctures et au milieu du désarroi universel, le légat voulut faire un suprême effort. Au Palais, qui se réunit dans la matinée, il offrit d'aller avec le prince-évêque trouver le duc pour tâcher de l'apaiser. Cette proposition devint l'objet d'une discussion vive et passionnée : beaucoup craignaient que le départ des deux prélats ne laissât la ville sans défense, et il y avait une minorité de factieux qui entendait bien les garder à titre d'otage. Finalement toutefois, grâce à l'éloquence d'Ameil de Velroux, la majorité se prononça pour la mission du légat et du prince, et ils partirent avec Ameil sous

(1) Onofrio, pp. 128-129; Adrien, p. 210.

(2) Onofrio, p. 129.

(3) Adrien, p. 211; Onofrio, p. 130.

l'escorte de Jean de Wilde. C'est à grand peine si les fous furieux qui avaient fait opposition à la mission du légat et qui se tenaient en armes près des portes du palais épiscopal purent être tenus en respect (1).

Le légat nous a laissé lui-même la saisissante description du dernier pèlerinage entrepris par lui pour sauver une ville sur laquelle il voyait déjà briller l'épée de l'ange exterminateur. Les routes étaient pleines de cavaliers qui rapportaient en croupe le corps sanglant et mutilé d'un être chéri, et sillonnées de charrettes remplies de cadavres que des vieillards ou des femmes ramenaient en ville; et c'était autour des attelages des scènes toujours renouvelées de désespoir ou d'angoisse, selon qu'on y rencontrait ou cherchait un père, un frère, un époux ou un fils.

En arrivant près de Lantin, le chemin creux était tellement comblé de morts que les chevaux, saisis d'horreur, ne voulaient pas avancer; à l'infection de la pourriture se joignait l'odeur nauséabonde des chairs brûlées, qui partait de la tour de l'église; des femmes, portant des torches, sortaient des maisons incendiées et venaient en pleurant se jeter aux pieds du légat et de l'évêque en leur demandant la paix.

Les ténèbres étaient tombées opaques, mais à l'horizon le ciel était éclairé par le rouge flamboiement de Skendremael qui brûlait avec ses deux cents maisons. Les prélats, qui avaient renvoyé leur escorte liégeoise en arrivant près de Lantin, pour éviter un conflit avec les Bourguignons, se trouvaient seuls au milieu de la nuit en pays ennemi; un groupe de

(1) Onofrio, p. 132.

soldats qu'ils rencontrèrent les emmena loger à Othée, où ils dormirent couchés sur deux bottes de paille l'un à côté de l'autre.

Le lendemain, s'étant remis en marche, ils tombèrent sur d'Argueil, beau-frère de Louis de Bourbon, qui, au mépris du droit des gens et sans respect pour le Saint-Siège, fit le légat prisonnier, sous prétexte de lui sauver la vie, et laissa piller et maltraiter ses gens. Cet attentat perpétré sous les yeux et avec la complicité passive du prince-évêque avait quelque chose de si révoltant que l'on en rougit bientôt dans le camp bourguignon : quelques jours après, on déclarait au légat qu'il était libre, et sans avoir pu joindre le duc, il se retirait à Maestricht (1).

Ainsi échouait finalement l'œuvre laborieuse d'un homme au cœur généreux, qu'un sentiment de pitié rare à cette rude époque avait incliné pendant si longtemps sur les destinées de Liège agonisante. Onofrio partait abreuvé d'amertumes et d'humiliations ; il n'avait rencontré, chez les adversaires qu'il voulait réconcilier, que défiance d'une part et ingratitude de l'autre, et il était réservé à la disgrâce d'un maître qui ne lui pardonna pas l'échec de sa mission. Le pape mourut avant d'avoir été détrompé, et le légat, consumé par le chagrin, ne tarda pas à le suivre dans la tombe, pendant que le souvenir de son dévouement tombait dans l'oubli à Liège et qu'il ne restait de lui qu'une mémoire noircie par les calomnies des Bourguignons.

Mais l'heure de la justice a sonné pour Onofrio. Exhumé de la poussière des bibliothèques, le mémoire

(1) Onofrio, pp. 140-172.

qu'il a adressé au Souverain Pontife sur sa mission à Liège ne constitue pas seulement un admirable document historique, il est aussi la justification la plus éclatante du rôle joué par lui dans la tragédie dont il fut le témoin. L'histoire de Liège inscrira désormais parmi ses plus grands noms le nom de cet apôtre de paix et de miséricorde qui, jusqu'au dernier jour, a disputé à ses bourreaux une ville infortunée. Quant à la Cité, elle n'oubliera pas qu'il a été son seul ami à l'heure sombre où la plus infâme des trahisons lui apprenait ce que vaut l'amitié des rois.

Pendant que le légat prenait tristement le chemin de l'étranger, les premières troupes de l'avant-garde bourguignonne apparaissaient aux portes de la Cité, à Saint-Léonard et au faubourg de Vivegnis (1). Elles furent accueillies énergiquement. On se battit pendant trois heures, et l'ennemi, qui, sans doute, avait trop présumé du désarroi des citains, eut l'humiliation de se voir enlever par eux deux bannières qui furent rapportées en triomphe dans la ville (2).

Comptant sur l'effet moral de ce premier engagement et profitant de l'imprudence des Bourguignons, qui, comme à Tongres, avaient négligé de faire garder leur camp, Jean de Wilde imagina de renouveler le coup de main qui avait si heureusement réussi

(1) C'est ce qui résulte de tous les témoignages. Henrard, p. 85, note, veut, pour des raisons stratégiques qui ne sauraient prévaloir contre le témoignage très formel de Haynin, t. II, p. 73, que l'avant-garde soit venue camper devant la porte Sainte-Marguerite; il invoque le témoignage de Thierry Pauwels, p. 222, qui ne dit rien de semblable, et qui dit même indirectement le contraire en faisant sortir par la porte Sainte-Marguerite les « six cents Franchimontois ».

(2) Adrien, p. 212.

dans cette dernière ville. Vers quatre heures du matin (1), il sort avec les hommes de Franchimont et du Rivage par Païenporte, au sommet de la colline dont les flancs en pente rapide, couverts de vignobles, dominaient le camp des Bourguignons, et se rue comme une avalanche sur l'ennemi plongé dans le sommeil. Effroyable fut la perturbation que cette brusque attaque jeta parmi les soldats : dans le premier moment de panique, deux mille archers prirent la fuite; le reste de l'armée, surpris au milieu des ténèbres, se débattit péniblement, sur un sol détrempé par des pluies diluviennes, contre un assaillant dont il ignorait le nombre, et huit cents Bourguignons tombèrent sous les coups des Liégeois (2). Humbercourt, blessé au pied, faillit laisser la vie (3).

C'est seulement vers l'aube que, s'apercevant du petit nombre des agresseurs, on parvint à avoir raison d'eux. Quelques pièces d'artillerie, braquées sur la porte Saint-Léonard, firent, par leur feu plongeant, de tels ravages dans la rue que les Liégeois renoncèrent à faire une sortie pour aller au secours de leurs gens; ils durent finalement fermer la porte. Les hommes de Jean de Wilde voient les rôles se renverser et l'ennemi prendre l'offensive : refoulés vers la ville, ils tiennent quelque temps encore en se remparant derrière des chariots, mais ils succombent en grande partie et les survivants doivent regagner la Cité (4).

(1) Adrien, p. 212. A minuit, selon Comines, t. I, p. 154.

(2) C'est le chiffre donné par Comines, t. I, p. 153. Haynin, t. II, p. 75, n'avoue que 200 archers et 10 ou 12 autres soldats.

(3) Adrien, p. 212; cf., p. 216 (graviter vulneratus).

(4) Sur cet épisode, v. Adrien, p. 212; Comines, t. I, pp. 155; Haynin, t. II, pp. 74-75; Ange de Viterbe, col. 490. Il est à remarquer que Henri de Mericâ, p. 177, confond ce coup de main avec celui des 600 Franchimontois.

Leur intrépide capitaine fut le dernier à quitter le champ de bataille. Grièvement blessé — il avait perdu le poing droit — et trouvant la porte Saint-Léonard fermée, il se dissimula parmi les morts, puis, quand l'ennemi eut regagné ses campements, il se traîna sur les genoux et sur la main qui lui restait jusqu'à un endroit où, au moyen d'une échelle, il put gravir la muraille et rentrer en ville (1). Les gardiens le trouvèrent évanoui et baigné dans son sang; ils le portèrent chez lui, mais il expira presque aussitôt. Sa disparition à l'heure du danger suprême équivalait pour la Cité à un véritable désastre. Ce n'est pas qu'il fût un grand général, mais comme chef de partisans il n'avait pas son pareil, et ses hardis coups de main avaient singulièrement remonté le moral de la Cité (2).

(1) Le mauvais latin d'Adrien, qui mentionne la blessure dangereuse de Jean de Wilde après son escalade au lieu de le mentionner avant, a induit en erreur M. de Chestret, p. 19 et Henrard, p. 85, qui, tous deux, en ont conclu qu'il était tombé de son échelle et s'était blessé dans sa chute. Adrien a simplement voulu dire que, *grièvement blessé, Jean de Wilde remonta par une échelle*, et ce n'est pas la première fois que, comme Hocsem, il est inintelligible à force d'incorrection.

(2) La fin de Jean de Wilde est diversement rapportée par les chroniqueurs. J'ai combiné les textes d'Ange de Viterbe, col. 1490, dont le récit est le plus détaillé, et d'Adrien, p. 212, qui s'harmonisent parfaitement entre eux et qui offrent le plus de garantie d'authenticité. Comines, p. 154, dit que Jean de Wilde mourut deux jours après le combat nocturne, ce qui placerait sa mort au 28; c'est peut-être faire survivre longtemps un homme blessé mortellement. Enfin, Haynin, t. II, p. 82, et Jean de Looz, p. 60, disent en termes formels qu'il fut tué par les Bourguignons à la prise de Liège. Je crois devoir citer les principaux textes :

« Qui invenit portam clausam, et ascendit per scalam, et fuit graviter vulneratus. » Adrien.

Isque ubi pugnatum, sua quisque in castra receptis
Reptabat pedibus laevâque per ardua, tandem est
Ingressus; vigiles postquam novere tulerunt
Ad proprias aedes illum, secl vita reliquit.

Ange de Viterbe.

27 octobre
1968

Le lendemain de cette échauffourée — c'était le 27 octobre — le duc et le roi arrivaient et s'établissaient avec le gros des forces bourguignonnes devant la porte Sainte-Walburge, sur les hauteurs de l'ouest (1). L'armée ducale comptait 40.000 hommes (2). L'avant-garde, campée à Saint-Léonard, fut renforcée, pour lui permettre de résister plus vigoureusement à quelque nouvelle sortie. Entre les deux corps de l'armée assiégeante, la communication était maintenue par des postes échelonnés sur les hauteurs et aux flancs de la colline. Pendant que les côtés nord et ouest étaient ainsi occupés, vers le sud, il ne paraît pas qu'il y ait eu investissement, et, depuis Sainte-Walburge jusqu'à Saint-Martin, les Liégeois pouvaient aller et venir sans rencontrer les ennemis. A l'est enfin, c'est-à-dire sur la rive droite du fleuve, on était hors d'atteinte, et par le Pont des Arches la plus grande partie de la population fuyait depuis plusieurs jours dans cette direction vers les bois de l'Ardenne.

L'apparente négligence des dispositions prises par Charles atteste combien la prise de la Cité lui semblait chose facile. Il avait d'abord eu l'intention d'en faire le siège en règle, et, dans ce but, il avait fait rassembler à Huy quantité d'embarcations pour faire des ponts de bateaux sur la Meuse et pour investir la ville sur les deux rives, mais l'état des remparts ruinés et des fossés comblés lui persuada qu'il pour-

« Avoit esté blechié tres villainement du restiau (herse) de l'eune des portes de la Chité, qui estoit chut et qu'on avoit lessié choir dessus lui au rentrer en la Chité. » Haynin.

(1) Adrien, pp. 212 et 214-215.

(2) *Koelhoff'sche Chronik*, p. 821. Une relation envoyée à la ville de Francfort-sur-le-Mein (v. à l'Appendice) porte ce chiffre à 80.000.

rait prendre la ville d'emblée et il fit venir de Huy un grand nombre d'échelles d'assaut (1).

Avant que l'ennemi eût paru devant les remparts de la Cité, les Liégeois avaient pris la précaution d'incendier le faubourg Sainte-Marguerite, pour lui enlever le moyen de s'y remparer. Furieux, les habitants de ce quartier voulurent faire subir le même sort au faubourg Saint-Laurent et à l'abbaye de ce nom; ainsi s'affirmaient, jusqu'à la fin, l'indiscipline de la multitude et cette passion égalitaire qui fut de tout temps le fléau des sociétés démocratiques.

Tremblants pour leur abbaye, quatre moines de Saint-Laurent allèrent, le 28, supplier les maîtres de la protéger. Ils rencontrèrent Gilles de Lens sur le seuil de la Violette, au moment où il sortait du Conseil; derrière lui, sur la première marche, apparaissait la tête de Gossuin de Streel.

« Que voulez-vous, mes Pères, dit le maître aux moines qui pleuraient, ce n'est pas nous qui avons donné ces ordres, mais je puis bien vous dire ce que nous ferons si nous n'obtenons pas du duc une autre réponse que jusqu'à présent. Nous venons du Conseil, comme vous le voyez, et nous nous sommes juré mutuellement qu'alors nous commencerons par égorger les prisonniers, puis nous placerons nos femmes et nos enfants sur les murailles et nous mettrons le feu à la cathédrale, aux autres églises et à nos maisons; ainsi le duc ne pourra pas profiter de nos dépouilles et traiter Liège comme il a traité Dinant. Mais vous-mêmes, mes Pères, ajouta-t-il comme en se ravisant, savez-vous ce que vous devriez

(1) V. Henrard, p. 88 et les extraits de comptes cités par cet auteur.

faire? Vous devriez décider les églises à envoyer une députation au duc : il en est temps ou jamais ».

Celui des moines à qui s'adressait particulièrement le maître était le frère Adrien, le témoin consciencieux et intelligent dont le récit nous sert de guide dans ce tableau des derniers jours de la Cité. Encouragé de la sorte, Adrien se mit à l'œuvre sans retard avec ses trois confrères. Ils courent à Saint-Lambert, où ils trouvent quelques membres du Chapitre occupés à écrire au duc; de là, d'accord avec les tréfonciers, ils s'adressent aux autres chapitres; Adrien lui-même se rend à Saint-Pierre, où l'on continuait de ne pas croire au danger. « Vous rêvez », lui disaient les bons chanoines. Une lettre qu'ils reçurent en ce moment de leur doyen, réfugié hors de la ville, finit cependant par les convaincre, et ils consentirent à se joindre à la démarche collective des chapitres. Mais toutes les adhésions n'étaient pas encore réunies que déjà les destinées de Liège s'étaient décidées (1).

29 octobre
1468

On était le samedi 29 octobre. Cernée par un ennemi nombreux et bien équipé, abandonnée de la plupart de ses défenseurs, dont les uns étaient morts et les autres en fuite, n'ayant plus ni remparts, ni armes, ni munitions, la Cité allait devenir la proie de ces horribles hordes de mercenaires qui furent du XIV^e au XVIII^e siècle la honte de l'Europe civilisée. Déjà, n'ayant plus entre eux et la fête du carnage que l'épaisseur d'un mur, les soldats bourguignons « hennissaient après le butin », selon la forte expression d'un chroniqueur, et s'enivraient à l'idée des

(1) Adrien, p. 113.

voluptés sans nombre que leur réservait le sac de la ville agonisante. Le pillage, l'incendie, le massacre, le viol, le sacrilège, l'orgie, tout ce que la brute humaine subitement déchaînée peut se permettre d'inouï et de monstrueux surgissait dans cette nuit de rêve et de fièvre pour caresser l'imagination des assiégeants et plonger dans une stupeur affolée l'esprit des assiégés. Encore quelques heures, et sur la Cité passerait la tourmente meurtrière après laquelle il ne devait plus rien rester de Liège ni des Liégeois.

C'est à ce moment solennel qu'un exploit d'une fabuleuse audace fut sur le point de tout sauver.

L'auteur en était ce hardi et entreprenant Gossuin de Streel, que nous avons rencontré auparavant parmi les plus exaltés des révolutionnaires liégeois. Les splendides qualités de cette nature de héros, paralysées ou perverties dans les tristes conflits de la guerre civile, allaient s'épanouir avec un éclat magnifique dans sa dernière entreprise, inspirée par le patriotisme le plus pur et le plus élevé. S'inspirant de l'exemple de Jean de Wilde, il imagina un de ces coups de main qui étaient, depuis un mois, la dernière ressource des défenseurs de la Cité.

Le plan, habilement conçu, paraît avoir été suggéré à Gossuin de Streel par les révélations qu'étaient venus faire à Liège les propriétaires des deux maisons où étaient logés le duc et le roi. Ce fut pour Gossuin un trait de lumière. Connaissant parfaitement la configuration du terrain et renseigné maintenant, avec une exactitude parfaite, sur la place précise qu'y occupaient les deux chefs de l'ennemi, il arrêta immédiatement les grandes lignes de son projet.

Pénétrer par surprise dans le camp bourguignon et jusqu'au logis du duc et l'enlever ou au besoin le tuer dans son sommeil, pendant que d'autre part une diversion faite contre l'avant-garde bourguignonne empêcherait celle-ci de venir à la rescousse, telle était la donnée maîtresse (1) Chargeant Vincent de Buren de faire la diversion, Gossuin se réserva la partie principale de l'entreprise, qui consistait dans l'attaque du camp de Charles (2).

Celui-ci, campé devant la porte Sainte Walburge, avait son flanc droit protégé par les hauteurs abruptes qui portaient le nom significatif de Falconpire, et dont le vocable a passé de nos jours au ravin sous la forme altérée de Fond-Pirette (3). Beaucoup plus escarpées alors, la houillère de Sainte-Walburge n'ayant pas encore comblé de ses déchets le val en

(1) C'est au cardinal Piccolomini, p. 380, que nous devons la connaissance de ce plan. Comines, t. I, p. 159, et Thomas Basin, t. II, p. 200, n'en ont qu'une vague notion, et les autres chroniqueurs sont muets sur l'intérêt stratégique de l'entreprise.

(2) Sur le coup de main de Gossuin de Streel, v. Adrien, p. 215; Onofrio, pp. 172-173, avec le passage correspondant d'Ange de Viterbe; Comines, t. I, pp. 158-162; Haynin, t. II, pp. 76-77; les lettres d'Antoine de Loisey et de Jean de Masilles, dans *BCRH*, t. III, pp. 29 et 31; viennent ensuite des témoins de second ordre comme Piccolomini, p. 380; Jean de Looz, p. 60; Thierry Pauwels, p. 220; Henri de Mericâ, p. 177; Thomas Basin, t. II, p. 200. M. J. Demarteau est l'auteur d'un travail intitulé *Les six cents Franchimontois* dans *Les Conférences de la Société d'art et d'histoire de Liège*, 5^e série (1892), dont je m'écarte sur quelques points; v. aussi Gobert, t. I, p. 549; G. Ruhl, *L'expédition des Franchimontois à Sainte-Walburge* dans *BSAHL*, t. IX (1895).

(3) V. Gobert, t. I, p. 487. Cet auteur se trompe d'ailleurs quand il écrit : « *Falkonpire* ne peut avoir d'autre interprétation que *faucon de pierre*. C'est évidemment d'une enseigne, un faucon de pierre, distinguant jadis une maison de la localité, que celle-ci aura tenu son nom, comme cette autre dite Falconpré. » Falconpire signifie en réalité la même chose que : La roche aux faucons, et exprime par là, d'une manière saisissante et pittoresque, l'aspect qu'avaient alors les lieux.

question (1), elles formaient une défense naturelle à peu près inexpugnable. C'est de ce côté, le seul qui ne fût pas surveillé, que Gossuin de Streel décida d'attaquer le camp. Il espérait, après avoir gravi les flancs du ravin, pénétrer d'emblée dans le logis du duc, et s'emparer de lui mort ou vif avant que l'alarme fût donnée (2). Les propriétaires des maisons où logeaient le duc et le roi s'offraient à lui servir de guides.

Tous les rôles étant ainsi distribués et les principales dispositions arrêtées, Gossuin rassemble le soir ses soldats. Ils étaient au nombre de plusieurs centaines (3), la plupart de ce pays de Franchimont dont la fidélité obstinée au malheur restait la dernière consolation de la Cité (4). Sortant par la porte

(1) J. Demarteau, p. 89 : « Ni la grand'route qui longe à présent les remparts de Hocheporte et des Anglais, ni la rectification du Fond-Pirette n'existaient alors, ni la houillère de Sainte-Walburge n'avait comblé des déchets de son exploitation le val aujourd'hui nommé Fond-Pirette. Ce fond s'ouvrait donc comme un véritable abîme.

(2) Nos sources sont d'accord sur cet itinéraire, le seul possible dans l'occurrence. « Exiit Goes de Strailhe per valles montium — — et pervenit a retro usque ad tentoria ducis. » Adrien, p. 215.

« Per valles et terrarum devia pervenerunt usque ad tentoria ducis ». Jean de Looz, p. 60.

« Per vineas et quaedam invia satis aspera loca sibi nota, hostibus vero incognita ». Thomas Basin, t. II, p. 200.

« Par un grand creux de rocher assez près de la maison de ces deux princes (Charles et Louis XI). » Comines, t. I, p. 159.

« Par voies secrètes et couvertes en prenant bien lon tour arrière ». Haynin, t. II, p. 76.

(3) Le chiffre traditionnel est celui de 600, qu'a rendu classique en quelque sorte l'autorité de Comines, t. I, p. 158; de même Wavrin, II, 387. Adrien, p. 215, et Jean de Looz, p. 60, parlent de 300; Thierry Pauwels dit 300 à 400, (quadraginti (lisez quadringenti) vel quingenti) et non 30 à 40 comme le lui font dire erronément la plupart des historiens; Basin, t. II, p. 200, dit 400. Si Onofrio, p. 172, suivi par Ange de Viterbe, parle de quelques milliers, c'est qu'il pense aux Liégeois qui devaient coopérer à la sortie du côté de Sainte-Walburge, et que Thomas Basin, lui aussi, évalue à 4.000.

(4) Sur ce point, nous avons le témoignage formel de Comines, t. I,

Sainte-Marguerite (1), d'où leur mouvement échappait à la surveillance de l'ennemi, ils pénètrent dans le Fond-Pirette, qu'ils remontent jusqu'au pied de la côte escarpée sur laquelle était assis le camp bourguignon. Ils grimpent comme des chèvres aux flancs de cette côte et, s'aidant des pieds et des mains, parviennent au haut du plateau.

L'armée bourguignonne, harassée de fatigue et pleine de sécurité, était plongée dans un profond sommeil. C'était la première fois depuis trois jours et quatre nuits, que les soldats avaient passés, dit l'un d'eux, « toujours armés, sans dormir et peu menager, et nos chevaux logiés à la pluye, sous les arbres et jardins » (2). Ce soir, tout danger semblant écarté, le duc avait ôté ses armes et permis à ses soldats de se désarmer aussi « pour eux refreschir ». Le repos des assiégeants était protégé par les senti-

pp. 158-159, qui ne se laisse pas écarter par les raisonnements de M. J. Demarteau, et qui est d'ailleurs singulièrement confirmé par deux passages d'Adrien, p. 210 et 212, où l'on voit les Franchimontois, appelés par la Cité, entrer à Liège vers le 20 octobre et participer au coup de main de Jean de Wilde le 26.

(1) Jean de Looz, p. 60, dit expressément que la sortie eut lieu par la porte Sainte-Marguerite, et ce renseignement, que nos autres sources n'ont point pensé à nous conserver, ne saurait avoir été inventé, car où puisé, s'il n'était authentique? La porte Sainte-Marguerite était la seule possible; par Hocheporte, on aurait été aperçu du camp bourguignon avant de pénétrer dans le Fond-Pirette; par Sainte-Walburge, on se serait heurté d'emblée aux sentinelles et aux avant-postes de l'ennemi. Dire avec Comines, t. I, pp. 159 et 160, que les Liégeois sortirent par les brèches de leurs murailles, c'est de la rhétorique: un pareil itinéraire ne laissait pas d'être difficile, et on se demande pourquoi les Liégeois auraient voulu gravir des tas de pierres ou des murs ruinés pour sortir, alors qu'ils avaient des portes qui restaient libres. Quant à l'itinéraire que fait suivre à nos héros Bovy, *Promenades historiques au pays de Liège*, t. I, p. 29, il suffit de faire remarquer que cet auteur, qui n'est pas historien, a confondu le coup de main de Jean de Wilde avec celui de Gossuin de Streel.

(2) Masilles, dans *BCRH*, t. III (1840), p. 32.

nelles et les avant-postes qui, entre le camp et les murailles de la ville, n'eussent pas permis à un être vivant d'approcher sans essuyer une bruyante fusillade (1). A droite, l'abîme avait semblé une défense meilleure encore, puisque aucune précaution n'avait été prise de ce côté contre un invraisemblable danger.

Devant nos héros, dans une prairie, des lavandières se chauffaient autour d'un grand feu. Au-delà, en face d'eux, la tente du duc d'Alençon. Derrière celle-ci, deux maisons : l'une occupée par le roi et par sa garde écossaise, comprenant une centaine d'hommes, l'autre occupée par le duc. Entre ces deux maisons s'étendait une vaste grange où Charles, toujours défiant à l'endroit de son beau cousin, avait jeté un gros de ses gens d'armes, « la fleur de sa maison ». Pour leur permettre de mieux observer ce qui se passait, il avait percé les murs de cette grange de larges meurtrières.

Les premiers Liégeois qui avaient débouché sur le plateau, feignant d'appartenir à l'armée du duc, dont ils portaient le sautoir sur leurs habits, étaient entrés en conversation avec les femmes en attendant que leurs camarades les eussent rejoints. Mais leur langage les trahit, et l'une des femmes communiqua ses soupçons à ses compagnes. Aussitôt, se voyant découverts, les Liégeois tombent l'épée à la main sur ces malheureuses, qu'ils égorgent. L'une d'elles se précipite dans un fossé rempli d'eau et pousse de grands cris qui donnent l'alarme. On n'a plus le temps de se concerter : les uns se jettent sans retard sur la

(1) « Chestre nuit, le sieur de Gapannes faisoit les acoutes, mais onques ne luy ne ses gens ne seurte ne ne s'aperchurte en riens de leur venue. » Haynin, t. II, p. 77.

f p 385

sovement la
vieux enroulé
d'une par
l'œuvre

tente du duc d'Alençon, d'autres vont ferrailer contre les hommes d'armes de la grange, d'autres enfin, sous la conduite de leurs guides, poussent droit jusqu'au logis du duc et du roi. Charles était au lit; aidé de Comines, qui couchait dans sa chambre avec deux autres gentilshommes, il revêtit à la hâte sa cuirasse, met son casque et descend précipitamment par derrière, pendant que ses douze archers, qui gardaient le rez-de-chaussée en jouant aux dés, reçoivent vigoureusement les assaillants (1). De leur côté, les Écossais du roi défendent leur maître, et leurs flèches vont percer indifféremment Bourguignons et Liégeois. Une mêlée terrible s'engage dans les ténèbres. Aux cris de *Vive Bourgogne!* poussés par les gens du camp, répondent ceux de *Vive le Roi!* poussés par les Liégeois pour dérouter l'ennemi, et ces cris se croisent dans les airs avec le bruit de la mousqueterie et les plaintes des blessés et des mourants. Bientôt, à la lueur de l'incendie qui vient de prendre à plusieurs tentes, les Bourguignons s'aperçoivent du petit nombre des assaillants et les repoussent avec plus d'entrain. Beaucoup de Liégeois tombèrent les armes à la main; les autres voyant le coup manqué, regagnèrent la ville, Gossuin à leur tête (2). La mauvaise fortune de la Cité avait voulu

(1) Comines, t. I, p. 161, dit que ces archers étaient *au-dessus* de la chambre du duc; c'est évidemment *au-dessous* qu'il aura voulu écrire, et je me conforme ici à l'interprétation de Henrard, p. 90.

(2) On a redit, toujours sur la foi de Comines, t. I, p. 162, que tous furent tués. Mais nous savons le contraire par les autres sources. Adrien écrit, p. 215 : *multi eorum fuerunt occisi, alii evaserunt*. Onofrio dit, p. 173 : *Leodienses passim incolumes in civitatem se receperunt*. Selon Haynin, t. II, p. 77, dans un passage d'ailleurs corrompu, il n'aurait péri que 14 hommes. Nous retrouvons Gossuin de Streel dans les derniers combats du lendemain.

qu'une entreprise si bien conçue échouât à la dernière heure devant un contretemps fortuit, et que la diversion sur l'avant-garde n'eût pas lieu, on ignore pourquoi (1).

Tel est l'épisode célèbre dans l'histoire qu'on appelle le dévouement des six cents Franchimontois : « Pour ceux, dit un historien, qui jugent de la grandeur d'une entreprise non par le succès, mais par la hardiesse et l'intrépidité de ceux qui la conçoivent et l'exécutent, la gloire d'un si beau dévouement reste tout entière à ses auteurs, et il n'est pas au pouvoir de la fortune de la leur ravir » (2).

Dans le camp bourguignon, où l'alerte avait été chaude, on tint conseil la nuit même. Le roi était d'avis de ne pas attaquer immédiatement, mais Charles, persuadé qu'il voulait gagner du temps pour sauver les Liégeois, écarta ce conseil ; il ajouta même, avec un dédain non dissimulé, que si le roi voulait se retirer à Namur jusqu'à ce que la ville fût prise, il le verrait avec plaisir (3). Louis XI n'en voulut rien faire et mit son point d'honneur à prendre sa part dans l'extermination de ses « bons amis ».

et ce n'est pas cet homme intrépide qui aurait laissé massacrer tous ses hommes sans partager leur sort.

(1) Adrien, p. 216, accuse les chefs (*capitanei*) de cette expédition d'avoir fui la ville avec armes et bagages après s'être gorgés dans les tavernes, en abandonnant à la vengeance des Bourguignons les innocents qui payèrent pour eux Il ajoute plus loin, p. 217 : *Proh dolor ! tantum homicidae pro majori porte fugerunt et cives ac simplices trucidati sunt et capti et abducti.* Cette accusation est inique, particulièrement en ce qui concerne Gossuin de Streel et Vincent de Buren, qui combattaient encore le lendemain dans le quartier de l'Île, et elle pêche d'ailleurs par une grande invraisemblance interne, comme il est facile de le démontrer.

(2) De Gerlache, p. 233.

(3) Comines, t. I, pp. 163-164.

Dimanche.
Le lendemain, entre huit et neuf heures du matin (1), un coup de bombe et deux coups de serpentine donnèrent aux deux corps de l'armée assiégeante le signal de l'attaque (2). Aussitôt, au son des enseignes et bannières déployées, ils se précipitèrent à l'assaut. Sur trois points à la fois, à Sainte-Walburge, à Saint-Léonard et à la porte Vivegnis (3), on combattit corps

(1) Comines, t. I, p. 164, dit huit; Masilles, l. c., écrit neuf; Haynin, t. I, p. 79, écrit dix; de même Adrien, p. 216; Thierry Pauwels, p. 222, dit entre neuf et dix heures.

(2) Sur la destruction de Liège nous ne possédons pas moins de sept relations dues à des témoins oculaires : ce sont celles d'Adrien et d'Ange de Viterbe, qui écrivent du côté liégeois, et celles des bourguignons Haynin, Comines, Olivier de La Marche, Loisey et Masilles. Il faut y ajouter les récits des contemporains Jean de Looz, Henri de Mericâ, Thierry Pauwels, le cardinal Piccolomini, la *Chronyk der Landen van Overmaes*, la *Koelhoffsche Chronik* et enfin le *Magnum Chronicon Belgicum* qui, bien qu'œuvre de compilation, contient sur le sac de Liège diverses particularités puisées à bonne source et manquant ailleurs.

(3) Selon plusieurs témoins dignes de foi, la ville fut assiégée et envahie de trois côtés.

« Le dimanche après, à heure de neuf heures, baillames l'assault par le quartier de mondit seigneur le duc, par le quartier de Philippe monseigneur de Savoie, et par le quartier de monseigneur le maréchal que sont trois assaulx en divers lieux, à l'environ de la dicte Cité. » Jean de Masilles, p. 32.

« Et se fut ordonné qu'on l'asaurait par III costés comme on fit, et contenoit ledit asault depuis la rivierre envers la porte de Tret jusques à la prochaine porte en dessous de la porte Sainte-Waubue, en aprochant la porte Sainte-Marguerite ». Haynin, t. II, p. 79.

« Igitur Karolus dux — — — decrevit civitatem tribus exercitibus debellare. In quorum primo ipse Ludovicus, rex Franciae, Karolus, dux Burgundiae, Ludovicus comes Sancti Pauli, conestabulus Franciae, cum pluribus aliis — — — In exercitu secundo a parte Trajectensium fuerunt dux Bourboniae, archiepiscopus Lugdunensis et dominus de Beaujeu fratres, Philippus de Sabaudia frater ducis Sabaudiae. — — — In tertio fuerunt dominus de Blammont, marscalus Burgundiae, Anthonius bastardus de Burgundia, Adolphus de Clivis et Marka, dominus de Ravenstein. — — — » Thierry Pauwels, p. 222. La même chose est affirmée dans un rapport fait à la ville de Francfort-sur-le-Mein, qu'on trouvera à l'Appendice.

Au contraire, selon Comines, t. I, pp. 164, 165 et 166, et le cardinal Piccolomini, p. 381, on n'attaqua que de deux côtés. Qui croire? Il me semble que la difficulté sera levée si l'on admet que le corps campé au nord de la ville

à corps, l'assaillant passant par les brèches ou escadant les remparts avec des échelles. Ce qui restait d'artillerie sur les murailles en ruines ne laissa pas de causer des pertes sensibles aux Bourguignons, mais la grêle des projectiles de toute sorte qui pleuvaient sur le petit nombre des défenseurs et l'immense multitude des assaillants eurent bientôt rendu toute résistance impossible (1). Débusqués de leurs positions, les Liégeois se réfugièrent dans le quartier de l'Ile, où se concentra la résistance.

Longtemps encore, Gossuin de Streel et Vincent de Buren tinrent bon avec leurs amis auprès de l'église Saint-Paul (2). Semblable, dit un poète, à un sanglier attaqué par des chiens, Buren, « la gloire de la nation liégeoise », faisait face à d'innombrables

était divisé en deux, dont l'un avait pris position devant la porte Saint-Léonard et l'autre devant la porte de Vivegnis. Bien que ces deux portes fussent fort rapprochées l'une de l'autre, les échauffourées qui se produisirent de ce côté le 25 et le 26 semblent avoir décidé le duc à y renforcer ses troupes, ce qu'il fit. Nous voyons par Haynin lui-même qu'encore le 26, Ravenstein, Philippe de Savoie, et le maréchal de Bourgogne se trouvaient ensemble devant la porte de Vivegnis.

(1) Il faut ici relever quelques inexactitudes popularisées par l'autorité presque exclusive, bien qu'injustifiée, dont a jusqu'ici joui Comines. Il écrit, t. I, p. 168 :

« Comme l'on vint pour cuider joindre aux poins, on ne trouva une seule deffense; ny de nostre costé n'y avoit que deux ou trois hommes à leur guect, car tous estoient allez disner, et estimoient. pour ce qu'il estoit dimanche, que ons ne les assauldroit point, et en chascune maison trouvasmes la nappe mise. » Sur le premier point : l'absence de défenseurs aux remparts, l'assertion d'ailleurs invraisemblable de Comines est formellement contredite par les témoignages de Haynin, t. II, pp. 79-80; d'Ange de Viterbe, 1493; du cardinal Piccolomini, p. 381, et de Thierry Pauwels, p. 222. Sur le second point, comment Comines peut-il dire que tous les Liégeois étaient allés dîner à huit heures du matin? La nappe qu'il aura trouvée dans diverses maisons, c'était celle du souper de la veille, les habitants, dans leur détresse, n'ayant pas pensé à desservir la table le lendemain.

(2) Ange de Viterbe, c. 1497.

ennemis, dont plus d'un tombait sous ses coups (1). A ses côtés, Gossuin de Streel combattait avec la même ardeur, et tous deux déployaient cette splendide bravoure qui a mérité l'immortalité à leurs noms. Ils ne lâchèrent pied que lorsque toute résistance fut devenue impossible; alors ils demandèrent le salut à une fuite encore glorieuse, suivis de tout ce qui restait de Liégeois en état de porter les armes : il y avait en tout 2600 hommes, dont 800 à cheval (2).

Tout ce monde fuyait pêle-mêle et sans ordre, se croyant d'ailleurs en sûreté une fois qu'ils avaient mis le fleuve entre eux et l'ennemi occupé à piller la ville. Ils avaient compté sans la trahison d'un ami. Un membre de cette famille de La Marck qui avait été si souvent funeste à la Cité, Louis de Rochefort, avait tenu le parti des Liégeois en 1467 : après Brusthem, il s'était renfermé dans une prudente neutralité. Voyant la cause de la Cité perdue, il n'eut pas honte de se tourner contre elle pour regagner la faveur du duc de Bourgogne. Un grand nombre des fuyards, Gossuin en tête, tombèrent dans une embuscade qu'il leur avait tendue et restèrent ses prisonniers (3).

(1)

Pugnabat tectus honoro

Tegmine et hastato simul hostes ense fugabat.
 Hunc contra veniunt centum fulgentibus armis
 Burgundi et saevis vexabant ictibus. Ille
 Sicut aper canibus circum latrantibus omnes
 Dissipat atque hastâ terret vultuque minaci.
 Jam dederat letho multos.

Ange de Viterbe, l. c.

(2) Ange de Viterbe, l. c.

(3) Sur ce personnage, v. de Chestret, *Histoire de la maison de La March*, pp. 135-138; Lamotte, *Étude historique sur le comté de Rochefort*, pp. 164-168; Henrard, p. 98. Comines, t. 1, p. 167, fait manifestement allusion à

Les victimes de cet odieux guet-apens étaient moins à plaindre, toutefois, que la multitude des fugitifs sans ressources, sans armés, presque sans vêtements, qui rôdaient à travers les rigueurs d'un hiver atroce et périssaient de faim et de froid sur les grands chemins, marquant leur lugubre itinéraire par les cadavres qu'ils laissaient derrière eux.

Mais il faut rentrer dans la Cité pour assister au drame épouvantable qui va s'y dérouler. Les Bourguignons y avaient pénétré de toutes parts, accompagnés de Louis XI qui marchait à la tête des siens, la croix de Bourgogne sur les habits et criant : « En avant enfants, et vive Bourgogne ! » (1) Arrivés au Marché, on mit quelque temps à arrêter une espèce de plan de pillage par quartiers (2), et cette opération, considérée par la plupart des soldats comme la plus importante de toute la guerre, laissa heureusement à la majeure partie de la population le temps de s'évader. Il y eut des plaintes au sujet de l'inégale répartition du butin. Pendant que les soldats du maréchal de Bourgogne, campés sur le Marché, restaient l'arme au pied pour garder les environs, les Picards, les Hennuyers et les Flamands se répandaient dans toutes les parties de la ville, et « butinaient les meilleures bagues » ; ils s'adjudèrent même le quartier réservé aux Bourguignons. Un de ceux-ci se montre indigné de cet attentat : Ils « pillaient

Louis de La Marck : « Ung chevalier demeurant au pays, qui avoit tenu leur parti jusqu'à cette heure, en destroussa bien une grande bande, et pour acquerir la grace du vainqueur l'escripvit audit duc de Bourgogne, etc. »

(1) Haynin, t. II, p. 80; Onofrio, p. 175; Ange de Viterbe, col. 1494; A. de Loisey, p. 29; Masilles, p. 33; Henri de Mericâ, p. 176.

(2) Adrien, p. 216.

tous nos logis, écrit-il, par quoi les gens de monseigneur le maréchal n'ont rien gaingnié ou bien peu ». Ces pauvres gens, si odieusement spoliés, durent à la fin se contenter du quartier d'Outremeuse, « qui est le moindre (1) ». Il faut noter ces réclamations : elles attestent la parfaite sérénité d'esprit avec laquelle les hommes les plus cultivés envisageaient l'horrible tragédie du sac d'une ville. Ce n'était pas pour eux l'explosion inévitable de passions grossières que la discipline militaire elle-même ne pouvait contenir à certain moments, c'était l'exploitation légitime et le dépeçage à froid des êtres humains tombés au pouvoir des vainqueurs en vertu des « lois de la guerre ». Les victimes, dans cette horrible aventure, ce ne furent pas, au sens de notre auteur, les Liégeois, ce furent les pillards qui durent se contenter du moindre lot.

Toute la ville partagée en ressorts de pillage et tous les ressorts distribués, la meute fut lancée sur la proie. En un clin d'œil elle se répandit par toute la Cité. Le duc avait défendu de piller les églises et d'attenter à la vie des prêtres et des religieux ainsi qu'à l'honneur des femmes (2), mais autant eût valu faire de pareilles interdictions à des bêtes furieuses. En réalité, on n'épargna que la cathédrale

(1) Loisey, p. 29; Masilles, p. 33. Haynin, t. II, p. 81 : Dont les aucuns furte très bien portés et eurte du gagnage bien et largement et les autres ».

(2) Haynin, t. II, p. 89 : « Il garda et fit garder et preserver de tout son pooir de fu et de pilleries les eglises et tous les biens qui i estoient apartenans, et pareillement les gens d'église de non estre ranchonnés, femmes ne enfans pareillement. » C'est ce que dit une charte de Saint-Paul du 16 janvier 1469 dans le *Cartulaire de Saint-Paul*, p. 486. V. d'ailleurs les actes du 26 décembre 1468 et du 5 août 1469, par lesquels Charles ordonne de restituer les objets volés aux églises, sous peine de comparaître devant son grand Conseil, dans Schoonbroodt, *Inventaire des chartes de Saint-Martin à Liège*, n° 563, p. 169.

et les trois abbayes de Saint-Laurent, de Saint-Jacques et de Bearepart, qui étaient parvenues à se procurer des sauvegardes (1). Encore Saint-Jacques fut-il à moitié pillé par le bâtard Baudouin de Bourgogne (2). Charles eut lui même bien de la peine à faire respecter Saint-Lambert; les soudards essayèrent d'y pénétrer sous ses yeux : il fut obligé de dégainer et de tuer de sa propre main l'un de ces hommes pour tenir les autres en respect (3). Tout le reste, sans exception, fut livré à l'armée pour en faire « à son bon plaisir ».

La soldatesque se rue au carnage avec cette espèce de fureur sacrée qui semble transformer l'égorge-ment d'un peuple en un rite religieux : elle massacre par devoir, elle tue pour le plaisir, égorgeant tout ce qui lui tombe sous la main. Les femmes et les jeunes filles ne sont immolées qu'après avoir subi les derniers outrages; les religieuses elles-mêmes deviennent la proie de la luxure (4).

Quantité d'hommes et de femmes, liés les uns aux

(1) Adrien, p. 216 : cf. Brouwers dans *Chronique archéologique du Pays de Liège*, janvier 1906, pp. 2-6 De ce nombre aurait été également l'église Saint-Pierre, au dire du *Magnum Chronicon Belgicum*, p. 433; mais on verra plus loin qu'elle fut pillée aussi.

(2) Ange de Viterbe, col. 1495.

(3) Comines, t. I, p. 166 : « Je sçay que à son arrivée il tua ung homme de sa main, et le veiz. » Olivier de La Marche, t. III, p. 87, dit qu'il en tua deux ou trois. « Nonnullos perimit », écrit de son côté Ange de Viterbe, col. 1497. Il faut ajouter que si la cathédrale ne fut pas pillée par les soldats, elle n'en fut pas moins dépouillée de son trésor, qu'on enleva jusqu'à l'argent de sa grande couronne de lumière, et qu'un instant il fut question d'enlever même la châsse de saint Lambert. Adrien, p. 219.

(4) Ange de Viterbe, col. 1495 ; Adrien, p. 216 et 220 ; Piccolomini, p. 381 ; Thierry Pauwels, p. 223. Adrien insinue, p. 216, avec sa manière réservée : De mulieribus ac virginibus quod factum sit ignoro. Plus loin, il rapporte avec admiration et reconnaissance que, grâce à Humbercourt, dans tout le quartier de Saint-Laurent il n'y eut « nulla mulier constuprata aut violenter abducta ».

autres par grappes de dix à douze, sont jetés à la Meuse « comme des chats », selon l'expression d'un contemporain (1). Le sang coula jusque dans les églises, où quantité de gens s'étaient réfugiés (2), et où le clergé crut un instant calmer la rage des soldats en allant au-devant d'eux la croix à la main. Le symbole de la rédemption n'arrêta pas plus ces forcenés que n'avaient fait les défenses du duc (3); vingt-deux personnes furent massacrées dans l'église des Mineurs, onze dans celle des Dominicains, et ainsi de suite (4). Il est impossible d'évaluer le nombre des victimes, que certains témoins réduisent à mille (5), tandis que d'autres, qui semblent mieux informés, parlent de plusieurs milliers. Un témoin oculaire de la catastrophe écrit avec un détachement qui fait frémir : « *L'on estime estre mors desdis Liégeois, pour tout poutaige, de IIII à V mille hommes* » (6).

(1) Ancien manuscrit cité par Fisen, II, p. 276.

(2) M. Pirenne, t. II, p. 304, écrit que « le clergé, par crainte de la soldatesque et de la colère du duc, leur refusa l'asile de ses églises. » Adrien, p. 214-215, cité par lui, dit simplement avoir donné ce mauvais conseil aux églises; il ne dit pas qu'il fut suivi, et de fait nous voyons qu'il ne le fut pas, car lui-même nous parle des massacres qui furent commis aux Mineurs, aux Dominicains, à Saint-Denis. De son côté, Haynin, t. II, p. 81, écrit : « La plus parte des gens d'église et pluseurs autres gens de bien et pluseurs femmes s'estoite retrais ès églises. » Nous voyons aussi que beaucoup de laïques avaient mis leur avoir dans des sacristies ou dans les trésoreries des églises; v. Adrien, p. 219 : *dux dedit omnia bona quae reposita fuerant in thesauraria S. Lamberti, sive canonicorum, sive laicorum, Antonio bastardo fratri suo.*

(3) Ange de Viterbe, col. 1494; Piccolomini, p. 381. Spoliati sacerdotes atque occisi, ajoute cet auteur, qui est seul à mentionner des prêtres massacrés; Ange de Viterbe, l. c., semble l'insinuer aussi :

*Burgunda phalanx — — — sacra ante altaria mactat — — —
Saeva virum sacrum.*

(4) Adrien, p. 216.

(5) Haynin, t. II, p. 81. *Koethoffsche Chronik* p. 821.

(6) Jean de Masilles, p. 31. C'est aussi le chiffre approximatif donné par

Dans la fièvre du carnage, on recourait à tous les genres de supplice pour en finir avec les malheureuses victimes : la noyade et la pendaison achevaient l'œuvre de l'épée, et, pendant que les rues étaient jonchées de cadavres baignant dans leur sang, le fleuve en charriait d'autres et d'autres encore se balançant aux fenêtres des maisons (1). On n'épargna que les rares heureux qui pouvaient se libérer en payant une rançon. Plus d'un fut obligé de se racheter plusieurs fois, car, échappé aux mains d'un premier groupe de pillards, il tombait bientôt au pouvoir d'un autre (2). Les soldats se faisaient d'ail-

Antoine de Loisey, p. 30, mais avec une réserve notable : « L'on a bien tué des dits Liégeois, tant à l'assault *que ès escaremoches, que à l'entreprinse qu'ils firent*, environ de trois à quatre mille, comme l'on dit par deçà. »

Ange de Viterbe, lui, col. 1494, arrive à 4.000 tués exclusivement lors du sac :

Duo milia victi

Mersa hominum in Mosam, totidem et data corpora letho

Aut hastâ aut gladiis.

On voit combien peu, cette fois encore, on doit se fier à Comines, d'après lequel, t. I, p. 165, « il ne mourut point deux cents personnes en tout »

Quant aux calculs des écrivains modernes, dont les chiffres se gonflent à mesure qu'ils s'éloignent de la date des événements, il n'y a aucun lieu d'en tenir compte.

(1) Ange de Viterbe, l. c.

(2) Ange de Viterbe, col. 1494; Loisey, p. 30; *Koelhoffsche Chronik*, p. 821 : on se rachetait pour un florin ou un demi-florin. Un manuscrit cité par Fisen, II, p. 276, va plus loin : « Et contigit aliquando ut si quis quinque vel sex stuferos obtulisset civis unus redimi potuisset, nec redemptor inveniebatur ».

Il y a aussi des détails légendaires, notamment ceux que rapporte le *Koelhoffsche Chronik*, p. 821 : « Si namen die swanger vrouwen ind vrouwen mit iren kinderen ind anderen jonferen ind dreven si zo schift ind voirten die in die Maese — also heischt dat wasser dat bi der selver stat vluist — ind boirten lochere in die schif ind stiessen zappen in die locher, ind als si in dat wasser komen waren, zogen si die zappen uis ind liessen also jemerlichen die vursz. Vrouwenpersonen verdrinken, der vil dairnae gelent ind gevischet wart, hoe die moder mit irem kinde, dat tuschen ind binnen den armen erdrunken was. »

leurs une espèce de jeu de ces alternatives de carnage et de clémence : un florin, un demi-florin, quelques sous parfois leur suffisaient pour faire grâce de la vie à leurs victimes, et, l'humanité ne perdant jamais ses droits, il arriva que plus d'un parmi eux racheta lui-même les infortunés dont le salut dépendait de cette menue somme (1).

On se figurerait à peine l'immensité du pillage. Rien ne fut épargné, ni églises (2), ni couvents, ni hôpitaux. Les sanctuaires les plus vénérés n'échappèrent pas aux déprédateurs; on fouilla jusqu'aux tombeaux pour y prendre les trésors qu'y avaient cachés les Liégeois; on enleva les objets les plus sacrés, on ne craignit pas de profaner les saintes espèces. Ici un soldat attend la fin de la communion du prêtre pour lui arracher le calice; là, on fracture le tabernacle et on jette les hosties sur l'autel; ailleurs, un soudard emporte le saint ciboire rempli d'hosties et, s'apercevant qu'il est seulement de cuivre doré, le jette avec mépris en pleine rue avec les espèces eucharistiques qu'il contenait (3).

Repu des scènes de carnage auxquelles il avait

(1) Nonnulli insignes pietate animoque verendo
Quamvis Burgundi, fieri dum talia cernunt
Hos redimunt propriis nummis, etc.

Ange de Viterbe, col. 1494.

(2) « Toutes les églises — — — ont esté pillées, reservé Saint-Lambert. » Loisey, p. 29. — « Toutes les esglizes au nombre de III^e (sic) ont esté pillées, desrobées, desolées. » Jean de Masilles, p. 33. — « Des aultres esglises (sauf la cathédrale) — — la plupart furent pillées sous couleur de prendre prisonniers. » Comines, t. I, p. 166. — De même Haynin, t. II, p. 81, qui dit que Charles avait défendu de piller les églises et qu'elles le furent malgré sa défense, « car le prinche ne peult estre partout ». — Cf. encore Jean de Loos, p. 61.

(3) *Magnum Chronicon Belgicum*, p. 433.

assisté, Charles le Téméraire rentra vers midi au Palais, où il trouva le roi, qui avait déjà dîné et qui le complimenta sur son succès. Tous deux passèrent ensemble l'après-midi en grande liesse, pendant qu'au dehors retentissaient toujours les cris de joie des pillards, les hurlements des victimes et les chansons de l'orgie qui mélangeait les flots de vin et les flots de sang (1).

Le lendemain, on continua les massacres et le pillage, et on procéda à l'enlèvement des innombrables richesses de toute sorte devenues la proie des soldats. Un témoin oculaire décrit les chariots qui traversaient la ville et les vaisseaux qui quittaient le port de la Goffe, chargés des dépouilles de toute une civilisation. On avait jeté et entassé pêle-mêle tout ce qui se laissait enlever : des lions de cuivre, des colonnes de marbre, des cloches, des lutrins, des vêtements d'église, des chapes et des chasubles, des ciboires, des vases d'or et d'argent, des étoffes, des bannières, des statues, des pierres précieuses (2). Tout cela, emporté au loin, fut dispersé et vendu à vil prix, ou alla enrichir les églises de l'étranger.

Un inventaire partiel d'objets enlevés, fait au lendemain du pillage par les soins du Chapitre de Saint-Lambert, nous donne une faible idée de l'énormité du nettoyage opéré dans les églises et les lieux

(1) Comines, t. I, p. 167.

(2) Ange de Viterbe, col. 1500 :

Innumeros terrâ currus et flumine naves
Spectavi plenas opibus, nec pondera tanta
Quadrupedes portare queunt; vidi ipse columnas
Marmoreas ferri et statuas pulchrosque leones etc.

saints de Liège (1). On y voit mentionner des ornements et des livres de Saint-Pierre à Ghistelles, des livres et des bijoux de Sainte-Croix à Tibauville et à Fauquembergue, un lutrin de la même église à Braine-l'Alleu, des calices de Saint-Martin à Aire et à Mouveaux, des bibles de Saint-Paul à Lillers et à Louvain, une croix très riche de la même église à Becquerel, des livres de Saint-Jean à Théroouanne, à Mons, à Bruxelles, à Diest, à Heylisse, un encensoir de Saint-Denis à Beaumont, des coussins, des calices et une chape à Mons, une autre à Reims, des croix à Chimay et à Tournai; une statue du Christ de Saint-Barthélemy à Dadizeele, avec des livres à Cambrai, à Moerkerke et à Tournai. Dans d'autres localités il y avait des objets enlevés aux églises paroissiales de Saint-Christophe, de Saint-Servais, de Saint-Remacle, de Saint-Hubert, de Saint-Thomas, de Saint-André, de Saint-Georges, de Saint-Étienne, de Sainte-Foi, de Saint-Martin-en-Ile, de Saint-Nicolas Outre-Meuse; ailleurs on rencontrait des choses volées aux Écoliers, à Cornillon, à Robermont, à Saint-Gilles, à l'Hospice à la Chaîne. Les cloches de Saint-Christophe étaient parties pour Abbeville, celles de Saint-Hubert étaient exilées à Lille, d'autres avaient émigré à Lons-le-Saulnier (2). Le seigneur de Clémency rapportait de l'église Sainte-Madeleine une statue d'argent de cette sainte et un Nouveau Testament en argent qu'il donna à l'église Saint-Thomas de Cuiseaux (3). A Diest, un domini-

(1) Bormans, *Liste d'objets enlevés de Liège, en 1468, par les soldats de Charles le Téméraire* (BIAL, t VIII, 1866).

(2) Olivier de La Marche, t. III, p. 87, note des éditeurs.

(3) Le même, l. c.

cain qui y logea le 11 novembre à l'hôtel du Vent « avait ung tonniau plein de livres d'egliese donné » par messire Oste Gosson » (1).

Jalouses des heureux pillards, des villes réclamaient leur part des dépouilles : à Namur, dès le 3 novembre, on était en instance pour obtenir des verrières et des stalles de chœur des églises de Liège pour l'église Notre-Dame (2). « La Cité, écrivait le 8 novembre un témoin, est bien butinée, car il n'y demeure rien que après feux (3), et, pour expérience, je n'ay pu finer une feuille de papier pour vous escrire au net, mais pour rien je n'en ai pu recouvrer que en un viez livre » (4).

Pendant que les soudards partaient avec le butin, d'autres scènes non moins cruelles se préparaient. Le jour du pillage, pendant l'après-midi que le duc et le roi passèrent ensemble au Palais, Charles, qui ne voulait épargner à son prisonnier couronné aucun genre d'humiliation, lui avait posé cette question :

« Qu'est-ce qu'il faut que je fasse maintenant de cette ville ? »

Et Louis, avec un cynisme égal à l'ironie du duc, avait répondu :

« Beau cousin, mon père avait près de sa chambre

(1) Bormans, o. c. Selon les éditeurs d'Olivier de La Marche, l. c., on croit qu'un magnifique retable de N.-D. de Beaune fut pris à Saint-Lambert de Liège. Mais 1° Saint-Lambert ne fut pas pillé; 2° il semble qu'il y ait confusion avec le beau retable du jugement dernier, aujourd'hui au Musée de Beaune, qui fut donné à la chapelle de l'hôpital de cette ville par le chancelier Rolin et commandé par celui-ci à Roger Van den Weyden; v. A. J. Wauters, *La peinture flamande*, p. 60, et Boudrot, *Le Retable de l'Hôtel-Dieu de Beaune*, Beaune. 1875.

(2) Bormans, *Cartulaire de Namur*, t. III, pp. 154-155.

(3) C'est-à-dire : il ne reste que ce qui peut rester après un incendie.

(4) Loisey, p. 30.

à coucher un arbre très élevé dans les branches duquel avaient niché des corbeaux. Comme ces oiseaux le fatiguaient par leurs croassements, il fit, à deux reprises, détruire leur nid. Cela ne les empêcha pas de revenir l'année suivante nicher dans le grand arbre. Alors mon père fit abattre l'arbre, et depuis ce temps il put dormir en paix » (1).

Le duc n'avait pas besoin des conseils du roi félon pour aller jusqu'au bout de son œuvre de vengeance et d'inhumanité. Dans son orgueil démesuré, il se prenait pour un justicier et rêvait de donner au monde, sur un théâtre plus vaste, une nouvelle représentation de la tragédie de Dinant. Il avait condamné Liège à périr comme son peuple, et il choisit, pour procéder à l'exécution, le lendemain 3 novembre, jour particulièrement cher à la Cité, puisque c'était la fête de son fondateur saint Hubert.

Le 3 novembre donc, pendant que Louis XI, libre et déshonoré, partait avec ses 1200 lances, et que l'on continuait de pendre ou de noyer les Liégeois qu'on trouvait encore dans la ville abandonnée (2), les démolisseurs se mirent à l'œuvre. Charles avait décidé que tout devait être détruit et incendié, à la seule exception des églises et des maisons des chanoines, « afin qu'il peult demourer logis pour faire le divin service » (3).

Ce fut un long et ardu travail que celui de la destruction systématique d'une ville entière : on y mit sept semaines. Charles avait fait venir de Maestricht, de Tirlemont, de Huy et de Namur tous les

(1) Adrien, p. 218.

(2) Loisey, p. 30; Comines t. I, p. 170.

(3) Comines, l. c.

3 novembre
1469

manouvriers et charpentiers qu'on put trouver, pour démolir les maisons environnant les églises qu'il voulait sauver (1). Guidés par leurs vieilles haines de voisinage, les démolisseurs accoururent par milliers. Un corps de pionniers limbourgeois, sous les ordres de Frédéric de Wittem, sénéchal de ce duché, se chargea de continuer la funèbre besogne, et l'on peut se figurer quelle ardeur y mirent ces hommes, qui avaient à venger sur les Liégeois les cruelles souffrances infligées à leur patrie dans la guerre de 1465 (2).

En vain le prince-évêque et les tréfonciers, appuyés par Humbercourt lui-même, supplièrent ils le duc d'épargner au moins le quartier de l'Île, pour y loger les ouvriers et manœuvres indispensables au service des églises. Charles fut inflexible : épargner une partie de la ville, c'était la ressusciter toute entière, et il refusa (3).

Tous les jours, les équipes de Frédéric de Wittem brûlaient un autre quartier et veillaient à ce que l'incendie n'en laissât rien subsister. Le lendemain, on allait recommencer le même travail plus loin; on avait ainsi l'occasion d'achever le pillage et de massacrer les malheureux qu'on trouvait cachés dans les maisons (4). La démolition du Pont des Arches fut confiée aux Maestrichtois, qui se mirent à l'œuvre le 22 novembre (5); celle du Pont d'Avroy

(1) Henrard, p. 95.

(2) Comines, l. c.; Thierry Pauwels, p. 231.

(3) Adrien, p. 219.

(4) Adrien, p. 220.

(5) Dux dederat Trajectensibus optionem quod vel irent secum, vel deponerent duos arcus pontis arcuum; qui elegerunt frangere pontem unde postmodum multum doluerunt, Adrien, p. 221; Comines, t. I. p. 170.

22 nov^e
1468

était réservée aux Hutois, mais ils partirent sans avoir rien fait, peut-être par pitié pour la grande ville qui était leur sœur aînée, peut-être aussi par dégoût pour une tâche apparentée à celle du bourreau (1).

Le duc surveillait l'œuvre de destruction. Il y assista jusqu'au 9, puis il partit pour Vivegnis, d'où il put contempler le spectacle de la ville qui flambait. C'était chose épouvantable d'ouïr à cette distance le bruit de la destruction (2), comme si on avait été sur les lieux. Apprenant que le travail n'avancait pas à son gré, il envoya de Maestricht un corps supplémentaire de troupes sous un capitaine de Savoie, pour brûler ce que Humbercourt avait épargné. En même temps, il ne permettait pas à l'exécuteur des hautes œuvres de chômer, et il faisait décapiter sous ses yeux l'ancien maître Ameil de Velroux, que ses soldats avaient fait prisonnier au mépris du droit des gens, le jour où ils arrêtaient le légat (3).

On eût pu croire que tant de sang et de ruines avaient rassasié le farouche duc de Bourgogne. Mais cette âme implacable ne connaissait ni la modération ni la pitié. Il avait juré l'extermination de la Cité, et il ne croyait pas avoir rempli sa tâche aussi longtemps qu'il subsistait des Liégeois. La grande majorité de ceux-ci s'était, nous l'avons vu, réfugiée dans les épaisses forêts du pays de Franchimont. Là, accueillis par la sympathie d'une popula-

(1) Adrien, p. 221.

(2) Comines, t. I, p. 170, prétend avoir entendu ce bruit de Maestricht. D'autres disent qu'on voyait d'Aix-la Chapelle les flammes de l'incendie qui consumait la Cité; v. Bovy, *Promenades historiques au pays de Liège*, t. I, p. 32; Henrard, p. 95. C'est là ce que j'appellerai des légendes spontanées, qui naissent toujours dans les mêmes circonstances.

(3) Adrien, p. 220.

9 novembre
1968

tion de charbonniers et de forgerons qui s'était associée à tous les combats et à toutes les épreuves de la Cité, ils avaient à la hâte édifié des huttes où ils disputaient à la faim et au froid une existence qui ressemblait à celle des bêtes fauves. Le 12 novembre, l'armée de Charles s'ébranla pour aller donner la chasse à ce lamentable gibier humain, qui semblait n'être plus même au niveau de sa colère (1). Ce fut une expédition effroyable, à cause des rigueurs inouïes de la température : les chevaux faisaient à chaque instant des chutes meurtrières sur la glace, le froid était si vif qu'il faisait tomber les orteils ou les doigts de plus d'un soldat; le vin gelé, dans les tonneaux, était partagé à coups de hache. La mort faucha amplement dans les rangs de l'armée, et il est inutile de dire que les malheureux fugitifs, traqués dans leur dernière retraite, souffrirent bien plus encore des intempéries meurtrières. On trouvait sur les chemins quantité de gens morts de froid, et Comines dit avoir vu le cadavre d'une femme étendu à côté de l'enfant mort qu'elle venait de mettre au monde (2).

Établi à Polleur (3), Charles dirigeait la battue, qui, au milieu des bois dépouillés de leurs feuillages, fut des plus fructueuses. Les huttes des fugitifs furent brûlées et toute leur population massacrée. Un certain nombre résista les armes à la main, et le sire de Toulangeon, envoyé à leur poursuite, y laissa la vie (4); toutefois, on eut facilement raison de tous;

(1) Sur l'expédition en Franchimont, lire Comines, t. I, p. 171; Haynin, t. II, p. 85; Thierry Pauwels, pp. 227-229; Olivier de La Marche, t. III, p. 212.

(2) Comines, t. I, pp. 171-172.

(3) Comines, l. c.

(4) Olivier de La Marche, t. III, p. 212.

12 nov^r
1468

du 24 au
27 nov^r
1468

on prit ce qui leur restait et, dit un chroniqueur, « gaignèrent les gens d'armes largement » (1).

Charles ne se contenta pas de ces odieuses cruautés : avec les abris des Liégeois en fuite, il détruisit aussi les forges et usines qui étaient la principale ressource des Franchimontois et les principales manufactures d'armes de la principauté (2).

Finalement, la famine et les intempéries chassèrent les cruels vainqueurs après une semaine (3). Le duc revint par Namur à Bruxelles, jalonnant son itinéraire par des exécutions. A Huy, il fit pendre Madoulet, l'un des meneurs de Dinant, qu'il avait fait enlever à Mézières en violation du territoire français (4). Vers la Noël, à Bruxelles, de nouvelles exécutions réjouirent la cour : c'est alors que, le soir, à la lueur des torches, tombèrent sous la hache du bourreau la tête du vaillant Gossuin de Streel (5) et celles de quelques autres agitateurs moins sympathiques, parmi lesquels le trop fameux Gérard delle (Coupe d'Or) (6). Le duc ne comprit pas la gloire qu'il y aurait eu pour lui à se montrer généreux envers le héros qui l'avait fait trembler dans la nuit du 29 octobre.

Après la destruction de la Cité, après l'extermination de ses habitants, Charles ne se trouva pas encore satisfait. N'était-il pas menacé de voir Liège ressusciter comme, au XII^e siècle, était ressuscitée Milan, malgré le sel qu'y avait semé Frédéric Barberousse ?

(1) Comines, t. I, p. 171.

(2) Le même, l. c.

(3) Haynin, t. II, pp. 84-85; Comines, t. I, p. 172.

(4) Haynin, t. II, p. 86; Comines, t. I, p. 167.

(5) Haynin, t. II, p. 88; Henrard, p. 98.

(6) Lamotte, *Etude historique sur le comté de Rochefort*, p. 166.

Pour conjurer ce danger, il fallait lui enlever son siège épiscopal, qui devait à la longue y ramener la population, comme il l'y avait amenée au VIII^e siècle; il fallait ensuite, puisqu'on ne tue que ce qu'on remplace, mettre quelque chose à la place de Liège.

Charles s'employa avec une ardeur passionnée à ce double but. Le rêve de transférer la chaire de saint Lambert dans une ville bourguignonne, à Louvain, à Namur ou tout au moins à Maestricht, avait, à plus d'une reprise, hanté l'esprit des ducs de Brabant : il fut aussi l'obsession de leur successeur, et nous voyons que déjà Namur s'apprêtait à recueillir l'héritage de la Cité (1).

D'autre part, s'inspirant, dirait-on, des procédés suivis par les conquérants romains lorsqu'ils fondaient des colonies, Charles décida de créer sur les ruines de la Cité une ville brabançonne, qu'il peuplerait de ses sujets. Il se fit céder par Louis de Bourbon le quartier de Liège connu sous le nom d'Ile, le fortifia, y mit une garnison, y fixa la demeure de son lieutenant, et y établit un tribunal échevinal qui jugeait selon le droit brabançon (2). Cette nouvelle création, qu'il dota d'une espèce de droit d'asile pour en augmenter la population (3), reçut le nom significatif de Brabant (4), nom bien dur à prononcer pour des bouches liégeoises, qui préféreraient employer cette périphrase : Lisle le Duc,

(1) Bormans, *Cartulaire de Namur*, t. III, p. 155; de Ram, p. 737; Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 610. Sur un projet de même genre au XIV^e siècle, cf. un mémoire récent de M. l'airon dans *BCRH*, t. LXXVIII.

(2) De Borman, t. I, p. 5.

(3) de Ram, p. 592.

(4) V l'acte du 1^{er} juillet 1469, dans de Ram. p. 576, et cf. Adrien. p. 223.

le⁷ la Cité de Liège (1). Une tour fortifiée sur le Pont d'Ile devait, selon le projet soumis à Charles, compléter l'œuvre et protéger Brabant contre la ville fantôme, si elle essayait de revivre (2). On peut dire que jamais il ne fut procédé d'une manière plus méthodique, plus savante, à l'extirpation d'un foyer de vie civilisée, et Charles le Téméraire faisait pâlir la gloire de tous les exterminateurs qui l'avaient précédé.

Tout cela ne suffisait pas au sombre despote. Dans cette tête toujours en ébullition, où les rêves ambitieux ne chômaient jamais, fermentait le projet d'annexer à ses États la principauté de Liège tout entière. Déjà, en s'en proclamant le haut voué héréditaire, Charles en était devenu le véritable arbitre; il s'y comportait du reste en vrai souverain. C'est lui, et non le prince, qui perçut désormais le cens des maisons qu'il laissait rebâtir à Liège. Il s'attribuait le tonlieu du Pont des Arches pour trente ans, c'est-à-dire, apparemment, pour toujours (3). Il laissait le maieur de Louvain présider à cheval les séances du tribunal de Liège, dont le maieur n'était plus, selon l'expression d'un contemporain, que le quasi-maieur (4). Il continuait de faire noyer, décapiter et rouer les Liégeois rebelles qui lui tombaient sous la main (5). Son lieutenant Humbercourt recrutait des soldats dans le pays sans consulter le prince.

(1) Schoonbroodt, *Inventaire de Saint-Lambert*, 1073, p. 346. C'est le nom qui tendait à se répandre; cf. de Ram, p. 655.

(2) Adrien, p. 228.

(3) V. les documents publiés par de Ram, pp. 583 et 588.

(4) Adrien, p. 223.

(5) Adrien, pp. 223 et 228.

Celui-ci voulait-il lever une taille générale pour rétablir les finances ruinées, Charles le lui défendait (1). Il ne prenait pas même la peine de dissimuler l'humiliant vasselage qu'il avait imposé à Louis de Bourbon. Il l'emménait dans sa suite aux conférences de Trèves en 1473, il le faisait venir au siège de Neuss en 1475 (2), il l'envoyait ensuite garder la ville de Nimègue, et, pour lui témoigner sa satisfaction de ses services, il lui donnait dix-neuf aunes de drap d'or comme à un laquais (3).

La nouvelle de la destruction de Liège répandit l'épouvante dans toute l'Allemagne, et plusieurs grandes villes commerçantes s'adressèrent à Cologne et à Aix-la-Chapelle pour avoir des renseignements plus précis sur cette tragédie. « Que se passe-t-il à Liège ? Mandez-nous ce que vous savez » leur écrivaient, quelques semaines après l'événement, Nuremberg et Francfort-sur-le-Mein (4). La terreur fut particulièrement vive dans les villes rhénanes voisines du pays de Liège ; elles tremblèrent pour elles-mêmes et s'empressèrent d'apaiser le redoutable vainqueur. Aix-la-Chapelle ne se contenta pas de fermer ses portes aux fugitifs (5), elle envoya quelques foudres de vin à leur bourreau pendant son expédition de

(1) Adrien, pp. 229 et 230.

(2) Jean de Looz, p. 72.

(3) Adrien, p. 237 : Dedit dux domino Leodiensi XIX ulnas panni aurei pro unâ veste et honoravit eum.

(4) V. leurs lettres à l'Appendice.

(5) *Koelhoffsche Chronik*, p. 822.

Franchimont, lui fit offrir les clefs de ses portes par une députation agenouillée devant lui à Maestricht et promit de lui payer 82 000 florins d'amende (1). Cologne même ne dédaigna pas de s'excuser auprès de lui pour avoir donné l'hospitalité à quelques fugitifs liégeois : « Nous avons, lui écrivit-elle, interdit le séjour de notre ville aux compagnons de la Verte Tente, et, en dehors du sire de Buren et du vieux Henri Rousseau, qui ont affirmé être rentrés en grâce auprès de vous, nous n'avons accueilli que de pauvres femmes qui mendiaient leur pain avec leurs petits enfants, et cela parce qu'on disait que vous-même les tolériez dans vos États; toutefois, si vous en décidez autrement, nous sommes prêts à nous conformer à votre bon plaisir » (2).

Voilà sur quel ton parlaient au vainqueur de Liège les frères républiques de l'Allemagne occidentale, qui s'attendaient à le voir paraître d'un jour à l'autre sous leurs remparts. Et ces craintes n'étaient pas exagérées. Si l'on se rappelle qu'en 1463, Charles le Téméraire avait essayé de faire monter une de ses créatures sur le siège archiépiscopal de Cologne, et qu'en 1475 il devait investir la ville de Neuss avec une armée formidable, on comprendra les alarmes des bourgeois d'Aix-la-Chapelle et de Cologne. Ils ne pouvaient pas se douter alors que le colosse devant lequel ils tremblaient avait des pieds

(1) Thierry Pauwels p. 226-227. « Weil Achen der belagerten Stadt Geld und Lebensmittel zugesandt hatte, fürchtete es ein ähnliches Geschick. Es soll in einen Verträge mit dem Herzog zu Maestricht diesen mit einer Summe von achtzig tausend rheinischen Gulden beschwichtigt haben. » Haagen, *Geschichte Achens*. t. II p. 83

(2) V le texte de cette lettre à l'Appendice,

d'argile, et que peu de temps après, une pierre détachée des montagnes de la Suisse le renverserait aux applaudissements de l'Europe.

Charles périt sans avoir pu remplir le programme contenu dans l'ingénieux apologue de son « ami » Louis XI. Il crut avoir déraciné l'arbre où nichaient les oiseaux criards; il n'avait fait que l'émonder ou le tondre. Pour détruire Liège, il eût fallu arracher de terre le principe qui lui avait donné naissance, c'est-à-dire le tombeau sacré autour duquel étaient venus se grouper un si opulent cortège de sanctuaires et une si nombreuse multitude de fidèles. Alors seulement, Liège eût perdu sa raison d'être et eût pu être remplacée. C'est ce que comprit l'arrière-petit-fils du farouche exterminateur, lorsqu'en 1553, décidé à détruire Théroouanne, il rasa la cathédrale et en transporta les restes à Saint Omer. Apparemment, il avait profité de l'expérience de son aïeul.

La destruction de Saint-Lambert était un sacrilège devant lequel reculait la conscience religieuse du Téméraire (1). Mais, en laissant subsister ce sanctuaire, il devait épargner aussi son collègue de 59 chanoines; il devait épargner les maisons qu'habitaient les tréfonciers, il devait faire la même chose pour les sept collégiales et pour leurs chapitres, il devait autoriser la reconstruction de cent vingt-huit maisons pour loger les chapelains et autres clercs de chaque église, et de cent quatre autres pour les domestiques et les ouvriers au service de tout ce

(1) S'il faut en croire Jean de Looz, p. 62, Charles aurait un instant conçu le projet de détruire Saint Lambert. Fisen, II, p. 276, raconte à ce sujet des légendes.

personnel ecclésiastique. C'étaient autant de points d'attache pour les quartiers qui allaient se reconstituer inévitablement autour des sanctuaires épargnés (1).

Ce n'est pas tout.

Ces églises, dépouillées malgré lui par ses soldats, réclamaient et envoyaient partout des agents pour revendiquer et pour racheter au besoin ce qu'on leur avait dérobé (2). Le pape, d'autre part, élevait la voix et fulminait l'excommunication contre ceux qui détiendraient des objets enlevés à l'Église de Liège (3). Charles ne put se refuser à seconder les volontés du Souverain Pontife et il rendit lui-même des édits obligeant les détenteurs à restitution envers les sanctuaires liégeois, sous peine de poursuites devant son Grand Conseil (4). Et quand, le 14 février 1471, en exécution d'un vœu fait avant 1468, il donna à la cathédrale de Liège, avec beaucoup d'autres cadeaux, le célèbre objet d'art qui le montre à genoux, présenté à saint Lambert par son patron saint Georges (5), tout le monde crut comprendre que cette offrande était faite en expiation du sac de Liège. La conscience publique ressuscitait la ville que le duc avait vouée à la mort.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir, pour ainsi

(1) De Ram, pp. 384-385.

(2) V. ci-dessus, p. 338, note 1, et l'acte du 16 janvier 1469, dans le *Cartulaire de Saint-Paul*, p. 486 avec l'analyse des actes du 26 décembre 1468, du 22 mai et du 5 août 1469, dans Schoonbroodt, *Inventaire de Saint Martin*, n° 563, p. 169.

(3) Comines, t. I, p. 166.

(4) Comines, l. c.

(5) Adrien, p. 232; Jean de Looz, p. 66. Sur cet objet, v. Jules Helbig, *Une œuvre de Gérard Loyet, graveur de sceaux et valet de chambre du duc Charles de Bourgogne* (*Revue de l'Art Chrétien*, 1883).

14 février
1471

dire au lendemain du désastre qui devait l'effacer du sol, la Cité reprendre le cours de sa vie. La « communauté » de Liège délégua deux mandataires pour les affaires de la « crenée » en 1469. La foire y fut célébrée en 1469 et les étaux des vendeurs occupèrent tout l'espace qui s'étendait de Saint-Lambert à Saint-Barthélemy, dans les rues Féonstrée et Saint-Jean-Baptiste (1). Le 3 janvier 1470, le prince-évêque revint habiter sa ville épiscopale (2). A part les rues qui viennent d'être nommées, les autres étaient encore tellement encombrées de ruines que Louis de Bourbon dut renoncer à les parcourir à cheval, et fit sa visite en simple piéton (3). Mais déjà nombre d'habitants s'y pressaient et la part contributive de la ville dans la « crenée » de 1470 était évaluée à 900 livres (4). En vain le duc fit démolir en cette année les maisons rebâties sans autorisation (5); en vain, en 1476, il fit combler les fossés et abattre les murs qu'on avait relevés (6); rien ne prévalait contre la force des choses (7): la ville se reformait malgré lui, et lorsque, l'année suivante, sa mort tragique débarrassa les Liégeois de leur tyran, plus rien ne mit obstacle à la résurrection de leur Cité.

1469

3 janvier
1470

1476

(1) Adrien, p. 228; Jean de Looz, p. 64.

(2) Jean de Looz, p. 64.

(3) Adrien, p. 229; Jean de Looz, p. 64.

(4) de Ram, p. 653.

(5) Adrien, p. 230; Jean de Looz, p. 65.

(6) Jean de Looz, p. 72.

(7) D'après une dépêche envoyée au duc de Milan le 1^{er} août 1476, Charles aurait, en 1475, autorisé les Liégeois à rebâtir leur ville et leur pont, contre la promesse d'un corps de 6000 francs archers qu'ils lui fourniraient pendant la guerre. Gingins de la Sarra, *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi*, t. I, p. 196. J'avoue que ce renseignement me laisse sceptique.

Ainsi avaient été déjoués les calculs du destructeur Saint Lambert, épargné, rappelait autour de lui son peuple dispersé. Comme au VIII^e siècle, le tombeau du patron national redevenait le berceau de la ville de Liège.

FIN.

APPENDICES.

I.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1.

Les maîtres, jurés, gouverneurs, Conseil et toute l'université de la Cité de Liège émettent l'acte dit LETTRE DES DOUZE, instituant une commission de douze membres pour la répression des brigues électorales.

Paweilhar Henrici, f. 350-352v, à la Bibliothèque communale de Liège.

[15 ?] janvier 1402.

En nom de Dieu, amen. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront ly maistres, jurez, gouverneurs, conseil et toute ly université delle Cité, franchise et banlieu de Liege, salut en Dieu parmanable et coignoissance de verité. Sachent tous et singuliers presens et advenir que comme, selon la lettre de S^t Jaicque, on doibve tous les ans au jour delle S^t Jaicque nommer et eslire deux maistres pour gouverner la dite Cité de Liege et renouveler jurez et gouverneurs pour les dits maistres ayder, conseiller en soignes touchans a la maistrie et aux franchises et statuz de la dite Cité de Liege, et de nouveau y plusieurs par subtilité advisez tendissent alencontre de ladite lettre a ordiner, ainchois le tamps et le jour desurdit, maistres, rentiers, jurez et gouverneurs pour la dite Cité gouverner, deux, trois, ou quatre ans avenir, dont ladite Cité avoit et acquerroit grand blasma et male renommée, et en poulsist venir et susciter grans inconveniens, si Dieu par sa douce misericorde n'y regardat et espirat les saiges de y pourveoir de remede convenable. Nous sur celuy fait pensans et remirans les granz periliz, desconvenablizez et diffamations qui nous en pourroyent advenir, avons par ces presentes ordinée et statué, ordinons et statuons a plus pres les poinetz des statuz de ladite Cité faisans mention des élections desdits offices et des jugeantes a statuz desurdits ce que chy apres s'ensuyt a durer a perpetuité.

Et voullons tout premier que tout ce que fait est des offices desurdits pour l'année qui vient et qui commencherat alle S^t Jaicque prochain venant,

remaigne par la maniere que faict est. Et quiconque de jour delle date de ces lettres en avant prierat, donnerat, promettrat ou presterat rien pour luy ou pour aultruy, pour aulcune des offices de la maistrie des III rentiers, des XII des fermeteurs, des VI delle fore, des jurez, des gouverneurs, des XII de ceste presente ordonnance a avoir, il serat privée et oesté de toutes offices a tous jours maix et payerat avecque ce, dedens tiers jours apres ce que publié serat a Peron, chineque marqz de bonne monnoye al change a Liege pour distribuer en pitance aux povres freres mineurs ou lesdits XII aront leur repaire et pour payer le salaire de leur clercq et varlet et la provision d'eulx a chauffer le temps d'hyver, sans de ce aulcune chose mectre, applicher et convertir en profit desdits XII. Et payerat encoir ledit meffaisant une voye de Rochemadut, de laquelle debvrat mouvoir dedens XL jours après le publication faicte audit Peron, sans avoir respit ne dilation par criz de Peron ne aultrement. Et en debvrat ledit meffaisant prendre congiet aux deux maistres desdits XII esleuz, en cuy nom rapporter debvrat vrayes lettres, si hault que sur estre albains et privez de leurs bourgeoisies.

Voire que c'est nostre intention que quiconque de ce jour en avant serat accusée ou diffamée d'avoir fourfait contre ce que ehy desur est dict, telle personne ainsy accusée ou diffamée soit deuement adjournée pour respondre que pour veoir tesmoingz jurer qui sur debvront tesmoigner. Et ladite journée dedit adjour soit à cette personne le cas et fourfait, avecq le lieu ou faict aurat esté, clerement dist, exprimeit et exposcit. Et ce faict si prouveit est contre telle personne ainsy accusée ou diffamée d'avoir fourfaict en cas deseur touchiet par bonnes gens dignes de foy sans suspicion, lesdits XII esleuz le puyssent corriger et punir a paines et perilz desurescriptes.

Et vouldons encoir que quiconque serat esleuz maistre de Liege, rentier, XXII, fermeteurs, VI delle fore, jurez et gouverneurs, de jour delle S^t Jaicque prochain venant en avant facent entre les aultres seriment accoustumé del faire seriment solempne, leurs mains touchez au ymaige de Dieu, que pour l'office dont faire debvrat feaulté, par luy ne par aultruy, en secret ne en appert, n'at donneit ne promis, ne fait donner ne promettre, ne aussy prié ne fait prier en aulcune maniere pour l'office dont il ferat feaulté a tenir et avoir.

Item vouldons et ordonons que quiconque de jour delle S^t Jaicque prochain venant en avant serat esleuz alle maistrie de Liege, alle III delle Violette, alle XXII, alle fermeteit, et al VI delle fore, dedans VI ans comenchans en la creation delle annee, que officieit aront et continuent et plainement ensuyvant ne puyssent estre receuz a nulle desdits offices.

Item statuons et ordonnons que quiconque des maistres, des III rentiers, des jurez, gouverneurs et jageurs auz statuz devandits serat convaincez d'avoir pris or ou argent, beuverages ne aultres bienfaictz aux parties quelcuneq qui a cause des status ou des rappealz et enquestes aurent affaire pardevant les maistres et conseil, iceluy soit de son faict miesme priveit et oestit de son office et de toutes aultres, et soit tenuz de rendre tout ce que priz en auroit à ceulx qui rechepvront les amendes de ces status et encherat en paines desur touchez toutes les fois et si souvent que ce luy avien-

drat, mais que ce soit suffisamment et debueement prouueit, les parties comme desur est dist adjournez. Et celuy qui aroit donné or, argent, louvier, beuvraige ou bienfaictz, remaigne de ce quitte et em paix. Et pareillement ordonnons que quiconque par luy ne par aultruy donnerat, promectrat ou paroffrerat or, argent, bienfaictz ne beuvraiges aucunes aux jageurs des statuz devandits, et celluy jageur a qui ce seroit donné promiz ou paroffert, ne veullent ce prendre ne accepter, chis ainsy refusans puyssent icelles promectans donnans ou paroffrans accuser et soit adonc telle paroffrans, donnans ou promettans corrigé et puniz par la maniere desur touché, le faict debueement prouueit comme dist est.

Et voulons et ad ce nous assentons que si une femme d'honneste conversation estoit par aventure corrigé par lesdits XII esleuz a cause des choses desur touchez ses mariz ou ses filz ou ung sien prochain proisme, peult par ladite voye de Rochemadut payer al terme desurdit.

Item s'il avenoit que aucuns abbez, prieurs, moines, chanoines, prebstres, clerceqz ou beneficiez fuissent prouvez d'avoir faict, procureit ou alleit alencontre de ceste présente ordonnance en aulcune maniere, et les souverains d'eulx ou de celuy d'eulx qui auroient ou aroit comme dist est meffaict contre les ordonnances devandites dedens XV jours apres ce que requiz en serat depart les maistres de ladite Cité ne les corrigeoit, selon les devandites ordonnances, nous vullons et accordons que tantost de la en avant tel faituelz et negligens soyent puniz, privez et ostenz de toutes les franchises de ladite Cité. Et que par nulz de nous bourgeois ne soyent confortez ne adreschez de boire, de menger ne d'aultre chose queleconqz sur les paines devandites jusques a tant que amendeit serat le fourfaict selon la maniere devant escripte et que payé arat le faituel les paines devant nommez.

Item affin que toutes choses dorsenavant soy puissent faire deuement, nous vullons et ordonons que doirsenavant nulz afforains bourgeois, manant hors delle banlieu, apprendiche ne enfans de mestier dessoubz eage peult faire suytte alle croye, ne face election aulcune desdits offices, ne d'icelle dont on faict seriment et feaulté alle Cité et aux maistres. Et que nulz bourgeois, citain et manans dedens franchise et banlieu face aulcune desdits offices, fours que en mestier a quel il payerat plainement son oeste, a telle fin que lesdits offices grosses et menues soyent plus justement et euweillement donnez en temps future.

Item qu'ilz ne soit nulle ne nulle qui de ce jour en avant notoirement ne de nuyct ne de jour crie enseigne aulcune pour laquelle aucunes puyssent estre avancez ausdits offices, sur la paine et peril d'estre banny fours delle evesché de Liege et comté de Looz l'espace d'ung an entier. Par ainsy si tel banny estoit retourné en ses pays ledit bannissement durant, que tantost on y mettist la main et fust priz et menné en la porte S^{te} Margarete et la tenu a pain et eauwe l'espace de demy an entier et celuy demy an passée, que par ce ne soit mie quitte de son bannissement, ains serat tenu de recommencer et de faire le terme de son bannissement que devant.

Et pourtant que les jurez delle Cité, par eulx, leurs clerez et varletz

avoient accoustumé de prendre assez largement leur salaire et par especial des cas touchantes ou appartenantes a vogementz de force ou d'autres cas dont somme d'argent n'apparoit, pour en ce remedier accordons et ordinons que de ung tel cas sur lequel deux jurez seront commiz mais que l'enqueste se face dedens franchise et banlieu, les jurez par eux, leur clercq et varlet seront content de III florins, VI livres par le florin comptant. Et s'il advenoit que aller ou chevaucher leur convenist hors franchise et banlieu. si debvront lesdits jurez, clereqz et varletz estre contentz chascun d'eulx pour sa personne pour chacun jour de XXX l. de tournois monnoye courante en bourse pour leur paines. Et celuy qui fours les mennerat les face leurs despens selon leur estat. Et d'une cause dont somme serat denommé dedens franchise et banlieu, aront lesdits jurez, clercz et varletz de XI librez un francq d'oir et de cent librez ung double et de plus, plus, et de moins, moins. Voire que c'est nostre intention, que chis qui tort arat soit tenuz de payer tous les fraix pour luy et pour sa partie adverse entierement.

Item vouldons et accordons que les jurez, de quelque vinable que ce soit, pour eulx, leur clerc et varlet pour une fame a faire dedens la Cité, franchise et banlieu soyent contentz, sans plus avant demander, de XII livres payement liegeois. Et al dehors desdites Cité et franchise et banlieu jusque a Huy ou semblablement aussy loing, aront il le double et outre chincq liewes a marmontant de XXX l. le jour ainsy que chy deseur soy contient ens membres des vogements outre leurs fraix payes comme deseur est divisait. Voire que c'est nostre intention que si aulcune personne soy deplaindoit de diffamement de plusieurs en une seule plaincte ou de personnes seules, lesdits jurez, pour la fame en celuy cas a faire, soyent contentz sans plus avant demander de salaire desur usiteit. Et que le mayre de vinauble de l'argent delle ville pour luy, les jurez, clercqz et varletz soyent contentz d'avoir chascun d'eulx V l. pour l'exécution dedit diffamement a faire au Peron à Liege. Et que parmy ce ne le puyssent escondire aulcunement.

Item, que nulz officiers delle Cité desurdite toute l'anné de leur office durant ne peult estre esleuz al XII de ceste ordonnance ne aussy les XII esleuz ne puyssent l'anné de leur office durant estre esleuz a aulcune office delledite Cité Moyennant comme ce soit nostre intention, que l'anné delle office delle XII tous les ans commencerat a jour delle conversion saint Paul en moix de janvier.

Item, pourtant que de temps passé ont esté faites plusieurs ordonnances pour restraindre les disconvenablitez que par les jeunes gens se faisoient en telz et pareilz cas comme desur sont touchez et par icelles ordonnances a executer y ayent esté de celuy temps commiz de chascun mestier ung homme, et lesdits mestiers, dont grande piteit estoit, y comme!tissent gens par subtilité nient pensez qui miesmes maintes fois estoient accoustumez de faire les disconvenablitez qu'ilz devoient resister et corriger, et nous sur ce advisez ayons rechargiet a nos maistres de present gouvernantz que pour celle premiere election de ladite XII^e eslisent XII bonnes et suffisantes personnes pour cestuy office a celle premiere election porter et faire. Neantmoins de la en avant est nostre intention que tous les ans huyet jours

devant ladite feste de la conversion saint Paul les maistres de Liege qui le sont pour le temps mandent pardevant leur hault Conseille les XII esleux qui aront officite toute l'année courante et la facent lesdits maistres et les XII esleux seriment, touchéez leur mains aux saints qu'ilz sans suspicion aucune esliront XII aultres personnes suffisantes et ydoines pour ladite office de la XII^e l'année ensuyvant commenchant a ladite feste saint Paul a porter ens aultres mestiers delledite Cité ou les devantrains XII esleux mie esté priz si que de chacun mestier, quant le temps le donnerat y puyst avoir auleuns ladite office portans pour ayder toutes gens avoir droiet et garder leur honneur.

Item pour oester tout estargement a statut, statuons et ordinons que quiconce sera juré et gouverneur de ladite Cité dedens ung an apres ne peult estre maire de vinable. Et semblablement quiconque soit mayre de vinable, apres l'année de sa mairie, ne peult dedens ung an entier porter office nulle de ladite Cité.

Et est nostre intention que les mayeurs de vinables ne puysent demander ne plus prendre pour tous eriz de Peron qu'ilz feront sur une partie que II noirs tournois monnoye courante en bourse et quant sur aulcune personne manante fours franchise le statut serat terminée ledit maire soit tenuz de laisser scavoir aux maisons desdies personnes par le varlet des jurez et a ses fraix, afin s'ilz leur plaist qu'elles ne soyent mie decehez de rappeler.

Item vullons encoir que le mayeur des vinables oultre la II^{me} [année] ne sans prouvance, ne miesme si les parties estoient d'accort, ne peult faire terminer sur aulcune personne, dont plainte seroit faicte ne aussy faire crier jusques a tant que les rappeals en auront juget.

Item vullons et ordonnons que lesdits mayre de vinables pour l'argent delle ville ne puysent faire aulcune personne alrain s'il n'at este avantraînement par ung varlet des maistres adjournée a sa bouche ou a sa femme, ou a sa maisnie, ou au moins à II ou III de ses plus prochain voisins, en cas ou il sa femme et maisniez n'estoient trouvez a sa maison pour monstrier payement. Et que ledit mayre pour chascun de ces adjours ausdites personnes et parties, ne peult demander que chineq sous monnoye courante en bourse.

Item est nostre intention que quiconque en paroles ou en aultre maniere ferat ou dirat vilonnie et injure auz XII esleux a ceste presente ordonnance a cause de leur office, il payerat la double amende, qui contenu est ens statutz de ladite Cité.

Item pour oester toute mauvaïse suspicion qui alencontre des XII esleux pourroit, que ja n'adviegne, eslever avons ordiné, et ordinons que quiconq des XII esleuz serat convaincu par aultruy, en secret ne en appert, par quelconq maniere que ce soit er, argent, louwier, bevrage et bienfaictz pour aulcune personne qui contre ces ordonnances aront meffaict ou alleit, porter ayder ou faire faveur, celuy ou ceulx qui ainsy seroit ou seroyent convaincuz, soyent privez et oestez de leur office et de toutes aultres a perpetuité. Et avec ce encherront en la double correction devant dite.

Item est nostre intention que lesdits XII esleuz et leurs successeurs poar plus diligemment et euveillement ens choses desurdites proceder, enquerir et juger a leur bons sens et seavoir, jureront sollempnellement tous les ans pardevant les maistres et Conseil de bien et loyaulment faire leur office et de corrigeir et punir tous ceulx qui doirsenant mefferont contre ces ordonnances, sans entreprendre chose que advenue soit de tamps passee et sans rien excéder, plus avant, que ces presentes font mention. Et tous ces statuz et ordonnances desurdits nous tous ensemble et chascun de nous avons promis et promettons a garder et tenir sans embriser ne venir alencontre par nous ne par aultruy, en secret ne en appert, en bonne foy et leaultment. Et voulons que les maistres, jurez, gouverneurs et Conseil de la Cité et aussy les XII esleuz d'an en an en leur creations avecq leurs aultres serimens accoustumez, les jurent a tenir fermement sans excéder plus avant qu'ilz font mention. Et pourtant que ce soit ferme chose et estauble a tousjours avons fait appendre a ces presentes le grant scel de ladite Cité en signe de verité, qui furent faictes l'an de grace nostre Seigneur Jesu Christ mille III^e et II de moix de janvier.

2.

Déclaration émise au nom de Jean de Walenrode, prince-évêque de Liège, comme quoi celui-ci ratifiera le rétablissement de vingt-quatre ou de trente-deux métiers, selon ce qu'en auront décidé les dix-sept métiers existants.

Faweilhars A, fol. 58^v, B, G et n^o 49 aux Archives de l'État, à Liège.
Texte paraissant fort corrompu.

[1418]

Quia domini mamburnus et magister civium civitatis leodiensis, tanquam ambassiatores ejusdem civitatis, reverendo patri domino Johanni episcopo leodiensi, domino nostro graciosi, exposuerunt qualiter ipsa civitas, pro bono communi dicte civitatis, conclusisset ministeria, quorum olim XXX^{ta} duo et postea decem et septem fore consueverant, amplius numero viginti quatuor existere debere, petentes, pro parte dicte civitatis, numeri hujusmodi XXIII ministeriorum aut XXX duorum, prout videretur expediri, per dictum dominum nostrum graciosum consummari, et ex adverso nonnulli cives et incole ejusdem civitatis (†) — — atque libertate antiqua recuperandam restitui dictumque numerum XXXII per eundem dominum nostrum graciosum confirmari, placet eidem domino nostro antedicto ut decem et septem ministeria prefata, quae ante adventum ejusdem domini nostri in possessione vel quasi regiminis ejusdem civitatis exstiterunt et in quibus tota civitas plene comprehenditur, mature descutiantur, quid dicte civitati et ejus regimini plus expediat, videlicet habere

(†) Il paraît y avoir une lacune ici; toutefois il est à remarquer que nos quatre manuscrits donnent unanimement le passage tel qu'il figure ci-dessus.

ministeria numero XXIII aut ministeria numero XXXII, et quaecumque ex hiis duobus numeris pro meliori et feliciori statu et regimine ipsius civitatis antedictae hujusmodi decem et septem ministeria discutendo concluderint, dominus noster graciosus ad supplicationem mamburni et magistri civium antedictorum ratum habebit et gratum atque gracieose confirmabit, juribus ecclesie leodiensis atque libertatibus et franchisiis tam spiritualibus quam temporalibus semper salvis.

3.

Les échevins de Liège déclarent que dans le fait du rétablissement du Perron de Sart par Gérard Goessuyn, maître pour le temps de la Cité de Liège, en exécution d'une sieulte de celle-ci, ils ne trouvent rien qui donne lieu à poursuites.

Paweilhar E., f. 195, aux Archives de l'État à Liège.

7 juillet 1488.

A tous ceaux qui ces presentez lettres verront et oront les eschevins de Liege seavoir faisons a cascun et à tous que l'an quatorze cens et chinquante wyt le second jour de juing, fut dit par nous les eschevins de Liege, a cause delle enqueste de Sart, que tochant les poins contenus en ladite enqueste nous ne trovons que personne en ayant pris oir ne argent, par quoy nous les polsissiens de rins par loy cargier, mais nous trovons tant par le cognissance de Gérart Goessuyn maistre pour le temps de dont delle dicté citeit, comme par autres provances et tesmongnages, que ce quoy fait fut par ledit Gérart avec plusieurs officiers delle Citeit de redrechier le peront de Sart et de remettre les dits de Sart en possession de franchiesez, ce disoit ledit Gerar avoir fait en accomplissant le suytte delle Citeit et que ce que cargiet et commandeit les en fut de faire, ce fut ensuyant ladite suyte qui en fait expresse mention et qui mostrée nous at esteit signée, demorant par nous au sorplus deleis toutez paix faitez et deleis tout ce que nous sauvons et wardons par loy. Nous les dits eschevins demerons plainement deleis che que cy deseur est escript et foursporteit par nous l'an susdit le XXVII jour de juing en presence de messrs delle venerable eglise de Liège, assavoir messr. le doyen, maistre Josse delle Marche, maistre Hubert Brongnet, Aliscandre de Seraing et Willem de Libermeit, de maistres et jureis et de Jehan Faber, mambour de nostre tres redobté seigneur, protestant sollemnement par nous de nyent alleir allencontre aouvreture par nous les eschevins faite l'an susdit le VI^e jour de julle avecquez maistres et jureis selon le bon conseil que nous avons sur ce heyut tant à nostre conseil spiritueil comme temporeil et de nous mesner demorant en ce cas deleis paix faitez et franchiesez que nous sauvons et wardons si que loy et franchiese et n'entendons point par nostre jugement chi deseur rendu que loy, paix faites, franchiesez delle citeit, le hauteur de monsseigneur ne le jurisdiction delle eglise soient pour ce de rins enfraintez ne embrisiez en

demorant avant de leis le V^e article de record par nos predecesseurs rendu l'an XXX selon l'aouverture par les membres sour ce faite ensy qu'il soy contint expressément et partant que ce soit ferme choese et estable si avons nous les eschevins deourdis fait appendre ad ces presentez lettres nos proprez seclx en signe de veritet sur l'an susdit dudit moix de julle le septième jour.

4.

Les bourgmestres et Conseil de la ville de Francfort-sur-le-Mein écrivent aux bourgmestres et Conseil de la ville de Cologne pour s'informer au sujet des événements de Liège.

Archives de la ville de Cologne, Brief-Eingänge, B. 714. Papier plié et cacheté. Au dos : Den fursichtigen ersamen und wysen burgermeisteren und rade zu Cholne unseren lieben besunderen freunden.

31 novembre 1468.

Unsere fruntliche willige dinst zuvor fursichtigen ersamen und wysen lieben besunderen frunde. Der geschicht halben zu Ludich ergangen erluden by uns in der gemeynde mancherlei rede und besunder das dem selben nu ferrer nachgedacht und furgenommen werden solle darumb uwer fursichtigkeit wir mit besundern flysse fruntliche bidden das ir uns solicher geschicht halb zu Ludich und andern leuffen so vil ir vernemet und uch fugsam si mit disem unserne botte schryven und was ferrers furnemens in geruchte sy myde verkunden wollet als zu uwer fruntschaft wir ein besunder getruwen han. Das wollen wir mit willen gerne verdienen. Datum sabbato post Katherine virginis anno XIII^o LXVIII.

Von uns dem rade zu Franckenfurt.

5.

Les bourgmestres et Conseil de la ville de Nuremberg écrivent aux bourgmestres et Conseil de la ville de Cologne pour s'informer au sujet des événements de Liège.

Archives de la ville de Cologne, Brief-Eingänge, 713. Parchemin plié et cacheté. Au dos : Den fursichtigen ersamen und weisen herren burgermeisteren und rate der stat zu Colne unseren besunderlichen und guten freunden.

31 novembre 1468.

Unser willig freundlich dienst curer fursichtigkeit mit vleis voran bereit. Fursichtigen ersamen und weisen herren, besunderlichen und guten freunde, der geschichten halben zu Luttich ergangen langet an uns mancherlei rede doch ungeleiche, und nach dem wir derselben gegent etwas

entlegen sein und desshalben solicher ergangener geschichten nicht lauters wissens haben, dabei sunderlich auch erschillet das daselbst dannen verver gedacht werden solle, so biten wir ewr fursichtikeit mit besunderm vleis freuntlich uns solicher geschichten halben zu Lutlich soviel eure fursichtikeit davonn wissent und ze schreiben geburlich ist bei disem unserm boten zu verkunden und dabei was verwem furnemens in augen oder in gerucht sei wollen wir umb eur fursichtikeit mit willen verdienen. Geben am samstag sant Elisabethen tag anno domini MIIII^e LXVIII.

Burgermeister und rate zu Nuremberg.

6.

Les bourgmestres et Conseil de la ville impériale d'Aix-la-Chapelle font relation à celle de Francfort-sur-le-Mein au sujet de la destruction de Liège.

Archives de la ville de Francfort-sur-le-Mein. Reichssachen. Nachträge. 2027. Au dos on lit : Den ersamen weissen burgermeystere[n] und raide der stat Frankfort unseren lieben und besonderen guden vreunden.

3 décembre 1468.

Unsere freuntlichen gruesse mit alte bevellicheit bevoir. Eirsame, weise, liebe und besondere gute vreunde, als euer liebde uns nu under andern geschriben und von uns begert hait wir euch solicher geschichthalb zo Ludich ergangen und anderen leuffen so vill wir vernement und uns fugsam were schreiben und was ferrens furnemens in geruchte were myde verkunden wulden etc. So begeren wir euwer fursichtikeit daruff freuntlichen zu wissen daz der hertzough von Bourgondie etc noch sere unlangt die stat Luytghe und auch das lentghynn Franchymont dartzo gehoernde myt gewalt gewonnen und volnae myt eynanderen verbrennen laissen habe sonder die kirchen daselbst, die redt man das niet gebrant sein, aber man spricht das die geistliche guede nu myt dieser vursyde geweltiger wynnonghen bynnen Luytghe vursyde souden wienich gespart seulden sein. Auch redt man wie as der vursyde hertzoughe also nu zo Luytghe myt der gewalt vursyde in queme, die Luytgher uis vluwent und wen man myt der inkompt vursyde van den obgenanten Luytgheren binnen der egemelter stat anqueme daz der dar van stont gedoedt wurde. Desselben geleichs verneimen wir was der vursyden Luytgher zu Luytghe oder dairumbtrynt noch betreden werde, das sei den meiste deill dairuiss gedoedt worden, so dass es seich vill ausz diesen landen eweich gemaicht haben und von daghe zu daghe noch ausz machent. Man en dasz (*sic*) auch der vursyde Luytgher von dem egenanten hertzoughe hie niet waile lyden. Vort redt man wie der kunig von Frankreich, myt soulchem voulek er zo der tzyt by sich hatte, persoentlichen dair bei were und dartzo hulffe daz dem hertzoughe vurs die obgenante stat Luytghe as vurs. steit gewonne war. Der konig vurs. brieche zo Luytghe myt syme vursyden voulecke auf und tzoeghe wieder heymwertz zo Fran-

kreuch wert se den obgenante hertzough das vorgemelte leutghynn Fran-
chimont gewonne. Uns ist auch ankommen wie der vursyde hertzoghe wieder
eweck ghyng in seine statt Bruessel und sein vouleck volnae myt eynderen
verscheyden und heymwertz getzoighen sei, in maissen wir das alles also
geleich vurs steyt verstanden haben. Vort, guede vreuende, von solichem
ferreren vurnemen in geruchte sulde sein, davon euwer schriftte vurs. uns
gesant meldet, konnen wir euch niet geschreiben so uns dan aff niet
furkomen ist; dan werde uns icht vor augen oder zo wissen komen daz
euch noit were zo wissen, solche uns davon geburlich und fugsam were zo
doin, wulden wir unverkudet niet lassen uwer eirsamheyt, die got unser
here wolfaeren gefristen wille. Geschriben auf saiterdach derden daighs
decembris anno ete aicht und seistzich.

Burgermeysteren schoffen und rait des konynleichen
stuls und stat Aiche.

7.

*Relation de la destruction de Liège envoyée par la ville de Cologne à celle
de Francfort-sur-le-Mein.*

Archives de la ville de Francfort-sur-le-Mein. RS. Nachträge 2028. Au
dos : Statt Lüttig janmerlyc zerstöhret.

[1468]

Myn gnedige here der hertzoch van Bourgondien is mit dem heren
Konynk van Frankrych in der lester wochen van ottobri vur die stadt
Luytghen komen mit LXXX^m mann off dairby, as man gesacht hait, ind hait
up sondach vur alreheiligen dage, dat der vierde dach was des beleigens,
mit storm an dryn enden die stat gewonnen, dae zo byden zeyden vill
guder mann ind andere gewont ind doit bleven synt, Als die stat alsus
gewonnen geweist is, synt der Luytgher vill doit geslagen, vill in die
Maese geworpen ind verdrenckt. Die andere synt uiss dem lande geloiffen
ind ellendich worden. Die stat is vort mit eyn (?) geplondert verdarfft ind
verbrant. Die Kyrechen synt onverbrant bleven ind doch beroufft worden
aller yrre ornamenten ind cleynoiden die zo mail costlich geweist synt.
Man en hait nyemant gespairt, geistlich noch werentlich; noch hude by
dage wat man der Luytgher betreden kan in deme lande die werden
gehangen off in dat wasser geworpen. Auch is dat lentgyn van Fransee-
mont, dat den Luytghener zogehoerde, mit macht dartzo bracht dat sy dem
hertzen onderdenich worden synt.

Etlliche van anderen steiden des lantz van Luytghen synt mit geweist vur
Luytghen igen die selve stat; des haint sy vurdell ind genade van dem
heren, as man spricht. So synt die Bourgondsche noch mit groisse macht
in dem lande van Luytghen. Wat yre vurneymen oir is, kan man nyet wale
verstaen noch gewar werden.

8.

Les bourgmestres et Conseil de la ville de Nuremberg écrivent à la ville de Francfort-sur-le-Mein pour s'informer de ce qui s'est passé à Liège.

Archives de la ville de Francfort-sur-le-Mein, Reichssachen, Nachträge, 2027.

31 novembre 1468.

Unser willich freundlich dienste eurer fursichtikeit mit vleis voran bereit. Fursichtigen, ersamen und weisen besunderlichen und guten freunde, der geschichten halben zu Luttich ergangen langet an uns mancherlei rede doch ungleich, und nachdem wire derselben gegend etwas entlegen sein und deshalb solicher ergangener geschichten nicht lauters wissen haben, dabei auch sunderlich erschillet das daselbst dannen verrer gedacht werden solle, so bitten wir eur fursichtikeit mit besunderm vleiss freuntlich uns solich geschichtenhalb zu Luttich, so vill euch davon wissent und ze schreiben geburlich ist, bei disem unserm botten zo verkunden, und dabei was verrern furnemens vor augen oder in gerichte sei, wollen wir umberer (*sic*) fursichtikeit mit willen verdienen. Geben am sambstag sant Elisabethtentag, anno Domini IIII^c LXVIII^{mo}.

Burgermeister und rate zu Nuremberg.

9.

La ville de Cologne s'excuse auprès de Charles le Téméraire d'avoir donné l'hospitalité à des réfugiés Liégeois, et lui promet de se conformer à ses volontés.

Archives de la ville de Cologne, Kopienbücher, 29, f. 160.

4 avril 1469.

Illustrissimo et excellentissimo principi ac domino domino Karolo duci Bourgondie, Brabancie, Limburgie et Luxemburgie, comiti Flandrie, Artesii, Bourgondie, Hannonie, Hollandie, Zelandie et Namurei ac domino nostro graciousissimo.

Paratos cum omni subiectione animos in singulis ducali Excellencie vestre obsequendi et quidquid ad ejusdem honorem poterimus jugiter peroblatum. Illustrissime et excellentissime princeps ac domino graciousissime, sicut placuit graciae vestre scriptis nos requirere suis in effectu, ne Leodienses Excellencie vestre ducalis inimicos apud nos sustineremus aut sustineri permitteremus etc, intelleximus plene super hoc gratiam vestram certificantes quod secrete Leodienses apud nos vellemus sustinere seu sustineri permittere qui graciae vestre hostes existerent quive subditis vestris dampna intulissent, aut animam haberent in posterum inferendi, et propterea ca

sincera dilectione quam semper ad gratiam vestram gessimus necnon bono ex integro corde motuque proprio, postquam accepimus Excellenciam vestram nutu divino Leodiensem obtinuisse civitatem, repetitis vicibus omnibus Leodiensibus et presertim dictis de Viridi Tenta ac quibuscunque aliis gracie vestre adversariis et ob eorum facinora de terris illis bannitis civitatem nostram proclamationibus et edictis publicis previis interdiximus, demum amicis nostris ad hoc specialiter deputatis seriose commisimus, si quos tales reperirent, quod illos expellerent vel in carcerem mitterent, ita quod neque de consensu neque de voluntate nostra ex illis quisquam remansit, dempto nobili domino de Buyren seniore et quodam alio decrepite etatis viro dicto Heinricho Russeaus olim cive Leodiensi, cum quibus, quia affirmarunt gratiam apud Excellentiam vestram impetrasse, ad tempus dispensatum est. Poterunt et hic existere nonnullae mulieres miserabiles persone, cum infantulis suis in ecclesiis et hostiatim elemosinas mendicantes, quibus adhuc partum est, nam dicitur quod similes in dicionibus excellencie vestre tollerantur. Sed si Excellencia vestra in hujusmodi aliquam haberet displicenciam, dum de hiis avisaremur, vellemus libenti animo in talibus facere ad ipsius gracie vestre beneplacitum. Quare precibus rogamus humillimis Excellenciam vestram obsequiosius quam possumus, nos in premissis excusatos haberi et teneri, et in quibus gracie vestre ulteriorem famulatum juxta nostram possibilitatem exiguam facere poterimus, promptos et benivolos nos opperimus ad vestre ducalis magnificencie reverenciam, quam Cristus resurgens ex mortuis dominus noster altissimus ad felix terrarum suarum regimen cum salute custodiat in eternum. Ex Colonia civitate nostra die martis in feriis pascalibus, quarta mensis aprilis anno Domini etc LXIX.

Magistri civium et consules civitatis coloniensis.

A cette lettre est jointe une traduction allemande.

II.
LE NOM DES HÉDROIS

erreur, c'est Jean de Stavelot, of I Belau Chron. liég I p
103 et 150

C'est Zantfliet qui a mis le premier en circulation l'étrange étymologie qui fait des *hédrois* les *haidrois*, c'est-à-dire les « hâisseurs du droit ». Voici ce qu'il écrit col. 361 :

« Quidam filii iniquitatis, gallice *Haidrois*, id est odientes jus et acquum, cives Leodienses coeperunt rebellare contra dominum Leodiensem, electum inelytum Johannem de Bavaria, nitentes contra Deum, justitiam et rationem, etc. ».

Cette étymologie n'est qu'un jeu de mots maladroît et tardif, qui n'a pas de valeur. Zantfliet, qui écrit plus d'un demi-siècle après les événements, n'a pas d'autorité pour l'imposer.

Toutefois, puisqu'elle a été adoptée de temps immémorial par tous les historiens, il importe de la discuter.

Je fais remarquer qu'elle ne repose que sur une altération voulue de l'orthographe. Le nom ne s'écrit pas *haidrois*, mais *hédrois*. C'est cette dernière orthographe qu'on trouve dans toutes les sources contemporaines. Ainsi le *Relatio Schismatis*, qui est de 1406 ou 1407 : isti nephandissimi et sceleratissimi viri *hedrois* praedicti, p. 45; seductus per antedictos qui dicuntur *hedrois*, p. 48. De même le poème sur la *Bataille de Liège* publié dans de Ram, pp. 304-319, aux vers 191, 248, 255, 303, 314, 439. De même des actes officiels de 1408 dans Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. III, p. 317 et dans *BCRH*, 4^e série, t. IV, p. 102. Jean de Stavelot († 1449), qui est, lui aussi, un contemporain, et qui nomme une multitude de fois nos rebelles, ne les appelle jamais autrement que *hédrois*; v. la Table analytique de sa chronique à l'article *Heydrois*. Polain, dans son *Histoire de l'ancien pays de Liège*, t. II, p. 189, a remarqué l'inanité de l'étymologie accréditée, mais il la remplace par une autre qui ne vaut guère mieux. Selon lui, les *Heydrois* sont ainsi appelés parce qu'ils sont les « partisans des vaines pâtures ». Polain fait évidemment allusion à l'incident de 1395, où l'on a vu les Sérésiens en lutte avec Jean de Bavière au sujet de certains droits qu'ils revendiquaient dans le bois de la Vecquée (v. ci-dessus, p. 45). Polain échafaude sur cet épisode mal connu toute une théorie. Si je le comprends bien, les Sérésiens auraient défendu contre le prince le droit de vaine pâture sur les terres publiques; le peuple de Liège se serait intéressé à leur cause, et le nom des partisans des vaines pâtures (*heydrois*) serait devenu celui d'un parti.

C'est tout un tissu de conjectures sans fondement. Le débat entre le prince et les manants de Seraing portait, je le veux bien, sinon sur la « vaine pâture », du moins sur le droit de pâture dans le bois de la Vecquée,

mais il n'intéressait les Liégeois que parce qu'il était évoqué devant l'Anneau du Palais. De plus, le mot *heyd*, qui signifie *rocher*, n'a aucun rapport avec le sujet; Polain, par distraction, se sera persuadé qu'il signifie *bruyère*, comme en allemand. Au surplus, même s'il en était ainsi, on ne voit pas comment on pourrait faire dériver *hédrois* de *heyd*, l'introduction de l'*r* ne se justifiant aucunement. Cet *r* fait partie du radical; la preuve en est dans un passage de Jean de Stavelot, p. 120, où le parti des *hédrois* est appelé la *hédrie*. D'après cela, la terminaison du mot est *-ois* et non *-droits*, et c'est un thème *hedr* que nous avons à scruter.

Avant d'y procéder, remarquons que des écrivains du XVI^e siècle nous apportent du mot *hédrois* une étymologie qui a le mérite de n'être pas un jeu de mots, et qui semble reposer sur la connaissance des faits; Suffridus Petri, p. 73, écrit : « Genus hominum factiosum qui ob effrenem linguæ petulantiam, quâ sine pudore legitimis suis magistratibus ad captandam auram popularem obtrudebant, *hedroten* sive *hedrotii* vocabantur ». A cette interprétation semble se rallier Placentius écrivant, dans son *Catalogus* non paginé (notice sur Jean de Bavière) : « Diu inter se consultantes (Leodienses) quo jure quâque injuriâ in prophanum antistitem lubricitatem suam expuerent, usque adeo ut etiam laudem non mererentur et singulare vocabulum *hydrotiorum*, qui maxime maledicendo valerent.

D'après cela, les *hédrois* seraient proprement des braillards, des frondeurs ou, selon la peu élégante expression moderne, des forts en gueule. Le mot ne paraît pas roman, et je le soupçonne d'être né en pays thiois. Un ami me suggère l'allemand *hader* (= querelle) d'où *hadern* quereller et *haderer* querelleur, mais fait remarquer en même temps qu'il faudrait établir que *hader*, en thiois lossain, a pu revêtir la forme *heder*. Je ne sais si cette preuve peut être faite, bien qu'un autre correspondant me fournisse les équivalences *haring* = *hering*, *kaas* = *kees*, *haderik* = *hederik* ou *herik*.

III.

SUR UN PRÉTENDU ÉPISODE DE LA BATAILLE D'OTHÉE.

Plusieurs historiens modernes, notamment de Gerlache, p. 142 et von Löher, *Jakobäa von Bayern*, t. I, p. 225, ont cru devoir enrichir leur description de la bataille du tableau d'un combat entre faucons et corbeaux, qui se serait livré dans le ciel au moment où sur terre on allait en venir aux mains, et qui aurait été interprété comme un présage par les deux armées. Ils ont commis une erreur. Le combat aérien dont ils parlent est raconté, à la vérité, par le célèbre Aeneas Silvius Piccolomini, plus tard pape sous le nom de Pie II. Mais Aeneas Silvius ne dit nullement que ce combat s'est livré le jour de la bataille d'Othée et sous les yeux des deux armées : il ne prononce pas même le nom d'Othée et se borne à dire que, peu de temps après, un sanglant combat eut lieu au même endroit où s'était livrée la bataille des oiseaux (*in eodem loco*). Voici d'ailleurs tout le passage tel qu'on le lit dans l'*Historia de Europa* au chapitre 54, dans *Opera geographica et historica*, Helmstadt, 1699, p. 334 :

« Simile hoc illi est, quod in Galliâ Belgicâ non longe ab urbe Leodio »
 » constanti famâ gestum ferunt. Nidum sive in rupe sive in arbore falco »
 » sibi paraverat, ovaque fovens pullos avidus expectabat. Hunc corvi »
 » supervenientes loco deturbavere ovis ejus effractis atque voralis. Spec- »
 » taverant id e proximo bubulci, fugientemque trepidum falconem anno- »
 » taverunt. Postridie (mirabile dictu!) falcones corvique quasi ex toto orbe »
 » ad pugnam vocati, isti septentrionalem illi meridionalem partem tenentes, »
 » ordinatis aciebus et tanquam rationis capaces essent, aliis qui cornua »
 » observarent, aliis qui media ducerent agmina dispositis, atrox ac fero- »
 » cissimum praelium in aere commiserunt. In quo cum modo corvi, modo »
 » falcones cederent, et iterum resumtis viribus certamen instaurarent, »
 » totus undique subjectus ager et pennis et cadaveribus oblectus est. Ad »
 » extremum victoria penes falcones fuit, qui, non solum rostris sed etiam »
 » unguibus acerrime decertantes, corvos omnes ad interuicium delevere. »
 » Ex in parvo tempore interjecto, cum duo de Leodiensi ecclesia conten- »
 » dentes alter a Gregorio terciodecimo in episcopum electus (erat enim »
 » inter illos de Romano pontifice disceptatio) ambo cum copiis in eundem »
 » locum pugnatu venerunt. Joannes dux Burgundiae alterum armis juit, »
 » alterum Leodiensis populus sequebatur. Pugnatum est collatis signis »
 » summâ utrimque contentione, horrendum eruentumque proelium factum. »
 » In quo tandem victor Joannes dux triginta millia hostium occidit. Memo- »
 » rabile ejus rei fanum conditum est, quod nos illâc postea transeuntes »
 » caesorum ossibus plenum vidimus. Sed de illo falconum atque corvorum »
 » suam cuique opinionem relinquimus, veri periculo penes famam dimisso ».

Aeneas Silvius a raconté cet épisode une seconde fois dans *Commentarii Rerum Mirabilium quae temporibus suis contigerunt*, liber sextus, p. 150 (Francfort-sur-le-Mein, 1614). Cette seconde version présente quelques variantes notables, dues probablement à Campano, qui fut chargé par Pie II de retoucher son livre au point de vue de la forme. On verra que les retouches ont surtout pour but de rendre l'épisode plus vraisemblable.

Après avoir raconté l'assassinat de Louis d'Orléans par Jean sans Peur, l'auteur continue :

« Per idem tempus in agro Leodiensi, qui semigermanicus est quamvis ser-
 » mone utatur gallico eoque corrupto, corvus in altâ rupe sibi nidum cons-
 » truxerat, et ova posuerat diuque foverat. Id conspicatus accipiter nactus
 » horam quâ corvus abesset contractis ovis, nidum occupat : rediens corvus
 » injuriam ulcisci pergit; pugnant ambo diu; postremo non tam satiati quam
 » lassî velut ex composito certamen relinquunt et alius in orientem alius in
 » occidentem volat. Postridie in eâdem regione accipitrum corvorumque tot
 » per aera turmae volitare visuntur, ut caeli aspectum tanquam nubes
 » auferant. Implentur clangoribus vicinae valles et magnus insonat ether.
 » Nec mora, velut a peritissimis ducibus ordinatae acies proelium commit-
 » tunt et ii unguibus illi rostro acriter proeliantur. Nunc hi nunc illi
 » cedunt vulnera, pennas evellunt et cadentibus plumis impletur regio.
 » Agrestes invisam antea inauditamque rem demirantur et spectaculo
 » fluentes insolito, jussis stare bobus et rastris depositis trepidi et attoniti,
 » belli exitum pro aratris manent, haud ignari quin magni aliquid hoc
 » miraculo portendebatur : victi tamen corvi magnâ occisione, relicto nido
 » abierunt. Paulo post in eodem loco crudelis pugna commissa est. — — —
 » Convenere ambo exercitus in eum locum ex quo pulsî fuerant corvi;
 » pugnatum est non vi minori quam irâ; victoria Burgundis cessit; ex Leo-
 » diensibus duo et triginta milia caesa; ossa in sacello recondita quod ejus
 » memoriam continet ».

Je ferai remarquer que ce passage n'était pas resté inconnu de Fisen, qui en fait état II, p. 174, mais qui, se gardant de l'erreur de de Gerlache et de von Löhner, se borne à dire : « Cruentam hanc pugnam (c'est-à-dire la bataille d'Othée) prodigium mirabile præcessit ipso eodem campo ». Seulement, Fisen se permet avec le texte des libertés très grandes, comme on le verra ci-dessous :

« Nidum sive in arbore sive in rupe falco sibi paraverat, ova fovebat.
 » Hunc corvi supervenientes loco expulerunt ovis effractis et voratis.
 » Spectabant ex proximo rustici, falconemque trepidum fugere notarunt.
 » Postridie falcones corvique ex toto orbe ad pugnam vocati, isti septen-
 » trionem, illi meridiem tenentes, ordinatis aciebus et tanquam rationis
 » capaces essent, aliis qui cornua regerent, aliis qui media ducerent agmina
 » dispositis, ferocissimum proelium commiserunt in aere. In quo cum
 » modo corvi, modo falcones cederent, et iterum resumptis viribus certa-
 » men instaurarent, totus undique subjectus ager et pennis et cadaveribus
 » obtectus est. Ad extremum victoria penes falcones fuit, qui non solum
 » rostris sed etiam unguibus acerrime decertantes corvos omnes ad inter-

» necionem deleverunt. Hoc in Galliâ Belgicâ non longe ab urbe Leodio
» constanti famâ gestum ferunt. In eundem locum brevi post pugnaturi
» venerunt ».

D'après cela, il faut admettre :

1° Qu'Aeneas Silvius a visité le champ de bataille;

2° Que la chapelle expiatoire, stipulée par la sentence des vainqueurs, a
été effectivement bâtie.

IV.

LE LÉGAT ONOFRIO ET SES CALOMNIATEURS BOURGUIGNONS.

Les généreux efforts d'Onofrio pour réconcilier les Liégeois avec leur prince et les protéger contre la fureur de Charles le Téméraire ont, de bonne heure, irrité celui-ci et son entourage. De là des accusations et des calomnies qui, après avoir circulé dans le camp bourguignon, ont été accueillies d'autant plus facilement par l'historiographie qu'elles ne rencontraient pas de contradicteurs du côté des Liégeois, vaincus et réduits au silence. Un rapide examen nous permettra de les apprécier à leur juste valeur.

Les accusateurs d'Onofrio sont Comines, Haynin, Henri de Merica et Thierry Pauwels. Tous les quatre sont bourguignons. Si les deux premiers sont des narrateurs circonspects et, en général, bien informés, il s'en faut de beaucoup que les deux derniers méritent le même éloge : ils sont bourguignons passionnément et sans réserve, et leurs récits fourmillent de choses invraisemblables ou controuvées (1). Tous les quatre parlent d'Onofrio comme d'un ennemi et leurs accusations doivent être sévèrement contrôlées.

La plus grave de toutes, et aussi la plus vague, c'est celle que formule Comines, t. 1, p. 152 : « Cedit leguat, excedant sa puissance et sur esperance de soy faire evesque de la Cité, favorisoit ce peuple, et leur comenda prendre les armes et se deffendre, et d'autres folies assez ».

Il n'y a là, comme on le voit, qu'un jugement très subjectif sur la conduite d'Onofrio et sur ses mobiles. Personne n'a dit à Comines qu'Onofrio voulait devenir évêque de Liège : il l'a supposé. Et pourquoi l'a-t-il supposé ? Sans doute parce qu'on le supposait autour de lui, par animosité et par irritation. L'idée que le dévouement d'Onofrio aux Liégeois trouvait sa source dans un sentiment de justice et de miséricorde a été repoussée d'emblée par des esprits irrités.

La supposition est d'ailleurs hautement invraisemblable. Un légat du pape, qui relevait Liège de l'interdit la veille du jour où son évêque devait chanter sa première messe à Saint-Lambert, n'apparaît pas facilement comme un conspirateur contre cet évêque, et Onofrio, qui avait le droit de compter sur un chapeau de cardinal, n'avait aucun intérêt à devenir, loin de sa patrie, l'évêque d'un peuple turbulent et indiscipliné que menaçait éternellement un voisin tout-puissant. Aussi, bien que Suffridus Petri, p. 174, ait cru devoir répéter l'accusation de Comines, les historiens les

(1) Cf. Balau, pp. 636-641. M. Balau est très sévère pour Thierry Pauwels ; il fait preuve envers Henri de Merica d'une indulgence relative.

plus sérieux l'ont-ils écartée sans plus, en vertu de la règle : *Quod gratis asseritur, gratis negatur* (1).

A l'accusation vague d'avoir voulu devenir évêque de Liège, Comines en ajoute une plus précise : Onofrio aurait recommandé aux Liégeois de prendre les armes et de se défendre. Cette accusation est ancienne : déjà Charles le Téméraire prétendait qu'Onofrio était complice du coup de main de Tongres (2) et Haynin le répète après lui (3). Il suffit d'ouvrir le mémoire d'Onofrio pour constater que cette assertion est le contraire de la vérité. La prise d'armes des Liégeois était précisément tout ce qu'il y avait de plus funeste pour les efforts pacificateurs du légat : il nous le dit lui-même et, ne l'eût-il pas fait, toute l'histoire du temps en est une preuve sans réplique.

Les Bourguignons n'ont pas seulement calomnié le légat ; ils ont encore essayé de le rendre ridicule. Voici quelle aurait été, d'après Henri de Merica, p. 173, son attitude lors du coup de main des Liégeois sur Tongres :

« Cum autem legatus, increcente rumore, viros Belial ante fores hospitii » sui ad capiendum eum stare didicisset, excutiens se cito de lecto, apertis » camere fenestris, vertit se ad illos. *Videres hominem pavidum et trementem scalpere pedibus, supplices attollere palmas, motu instabili corpus agitare, allà voce clamare et sine cessatione dicere : Legatus ego sum, legatus ego sum* » (4).

Quand on réfléchit que nous ne possédons sur la prise de Tongres qu'une seule relation de témoin oculaire, celle d'Onofrio lui-même, qui, cela va sans dire, contredit implicitement ce récit ; que Henri de Merica, auteur de seconde main, vise en toute chose à amplifier et à dramatiser, sacrifiant toujours l'histoire à la rhétorique ; qu'Onofrio est pour lui un ennemi qu'il est permis de ne pas ménager et qu'au surplus, entraîné par sa tendance oratoire, il montre Louis de Bourbon se lamentant et gémissant aussi, alors qu'au contraire nous le voyons combattre vaillamment dans la rue au péril de sa vie (5), il sera bien permis d'écarter sans plus le récit tendancieux de l'écrivain bourguignon. Au surplus, il est assez piquant de remarquer qu'il est en parfaite contradiction avec l'accusation formulée contre le légat d'avoir été complice du coup de main de Tongres. S'il en était ainsi, il devait accueillir les Liégeois en auxiliaires et en amis, et non pas trembler devant eux comme devant des gens qui en voulaient à sa vie.

Celui de tous les Bourguignons qui formule contre Onofrio les accusations les plus graves, Thierry Pauwels, est aussi de tous les narrateurs du temps

(1) V. Villenfagne, *Mélanges*, 1810, p. 365 ; de Gerlache, pp. 220-224 ; Bormans, *Liégeois et Bourguignons*, p. LI et cf. de Borman, t. I, p. 368 ; Henrard, p. 83. Elle n'est reproduite que par ceux qui, sans examen personnel, se bornent à parler d'après Comines, tels de Barante, ed. Gachard, t. II, p. 321.

(2) Onofrio, p. 139.

(3) Haynin, t. II, p. 82.

(4) Henri de Merica, p. 173, reproduit par le *Magnum Chronicum Belgicum*.

(5) *Episcopus autem cum audisset quod fiebat exiliens de lecto, moerens et ejulans, quo se verteret et quid ageret ignorabat*. Henri de Merica, p. 173.

le moins digne de foi « Il est visible, écrit M. Balau, qu'il se laisse aller, dans le détail des évènements, à ce que lui suggère son imagination. Il grossit les faits, en dramatise le récit et y entremêle des renseignements absolument faux » (1). Et M. Bormans n'est pas moins sévère. « Il n'est pas douteux, écrit-il, que Pauli ait ajouté à son récit une foule de particularités de son crû. — — — On voit qu'il se préoccupait beaucoup plus de sa réputation littéraire que de sa responsabilité d'historien. Son *historia* ne nous inspire aucune confiance » (2).

Or, voici ce que ce narrateur peu digne de confiance et grand ennemi des Liégeois raconte au sujet du légat. Parlant de la mort d'Ameil de Velroux, que le duc de Bourgogne fit décapiter à Maestricht, il écrit :

« Qui videns se moriturum petiit gratiam pro uxore et pro filiis suis, » affirmans et confitens dolorose palam omnibus quod quidquid fecerat » ex praecepto et instinctu legati Sedis apostolicae fecerat, qui ipsum auctoritate suâ redire praeceperat Leodium, eo quod omnia in pace reformaret » auctoritate Sedis apostolicae sibi commissâ, afirmando quod dux in tantum molestaretur a rege apud Peronnam quod non rediret in brevi, quia » omnia ordinarentur in melius, secundum salutem ecclesiae et profectum » totius patriae, addens quod si episcopus nollet facere et adimplere ad » quae obligatus esset deponeret ipsum, ordinando ipsis alium episcopum » ipsis placentem. Et sic deceptus fuit et allectus per legatum, quem in » multis accusavit publice, et imposuit sibi totum quod factum fuit in Leodio » contra jusjurandum et arbitrium compromissum duci. Et sic decollatus » obiit feriâ secundâ alterâ die Brixii episcopi et confessoris. Fuit enim iste » magister Amelius vir totus pius et catholicus, omnibus dilectus et semper » a principio episcopo obediens et sibi serviens in omnibus, nisi quod » novissime vocatus fuit a legato praefato in contrarium permissionis ».

Voilà une accusation en règle, et celui qui la formule, si nous en croyons notre auteur, c'est un homme absolument digne de foi, catholique pieux et sujet dévoué de son prince, qui ne s'est laissé entraîner à la rébellion que par l'autorité et par les promesses du légat. Celui-ci a donc sur la conscience le sang innocent.

Il sera permis tout d'abord de se défier de cet éloge enthousiaste dont, par une exception unique, le maître liégeois est l'objet sous la plume de Thierry Pauwels. Involontairement on se demande si ce panégyrique n'a pas pour but de rendre plus odieux le rôle d'Onofrio, en d'autres termes, si Ameil de Velroux n'est pas loué pour mieux charger le légat. Et ce soupçon se change en certitude quand on rapproche la vraie carrière d'Ameil de Velroux de ce que raconte Thierry Pauwels. Loin d'être le sujet toujours fidèle qu'on nous montre ici, Ameil de Velroux avait participé autant que tout autre aux menées révolutionnaires contre Louis de Bourbon. Il avait été le capitaine envoyé au secours de Dinant par les Liégeois en novembre 1465, et il s'était sauvé de cette ville à l'approche de Charles le

(1) Balau, p. 640.

(2) Bormans, *Liégeois et Bourguignons en 1468*, p. XX.

Téméraire, emportant l'argent qu'il avait amassé, on ne sait comme, au cours de sa mission (1). C'est lui qui, le 23 juillet 1467, s'était mis à la tête de la folle équipée par laquelle les Liégeois, bravant outrageusement le duc de Bourgogne, avaient conduit les agents du comte de Nevers prendre possession au nom de leur maître des fiefs de Wandre, Herstal et Bolland (2). Quelque temps après, il était parmi ceux qui se plaignaient qu'on n'eût pas combattu contre le duc à Oleye, affirmant qu'on l'aurait emporté (3). Lors de la rentrée des proscrits à Liège le 9 septembre 1468, il avait commencé par prendre la fuite, mais, fait prisonnier par eux, il s'était laissé mettre à leur tête et avait promis de ne pas les abandonner (4). Je me borne à indiquer en passant que j'ai lieu de croire qu'ils en firent de même avec Gilles de Lens, l'autre maître de la Cité (5). Et si même il était vrai, comme le dit Adrien, que les fonctions magistrales furent conférées à Ameil par le légat, encore resterait-il que toute sa carrière proteste contre l'exposé de Thierry Pauwels. De toute manière, Ameil de Velroux est bel et bien un des hommes les plus en vue du parti révolutionnaire, et cela longtemps avant qu'il soit entré en relations avec le légat. L'exposé de Thierry Pauwels est donc, en ce qui concerne ses faits et gestes, un tissu d'erreurs.

Est-il plus fidèle en ce qui concerne le légat ? Il suffit de lire sans parti pris, je ne dis pas le mémoire si lumineux et si objectif d'Onofrio lui-même, mais la chronique d'Adrien, écrite au fur et à mesure que les événements se déroulèrent, pour voir éclater la fausseté des accusations. A qui fera-t-on croire qu'un légat du Saint-Siège, qui avait à remplir à Liège une mission de pacificateur et dont le coup de main du 9 septembre vint déjouer tous les calculs, aurait tenu l'absurde et odieux langage mis dans sa bouche ? Mais, dira-t-on, il est possible qu'Ameil ait exagéré ; il ne l'est pas qu'il ait tout inventé et qu'au pied de l'échafaud, en face de l'éternité, il ait confirmé ses accusations par le mensonge et par le parjure. Il ne s'agit pas ici d'Ameil, il s'agit de Thierry Pauwels, qui lui a attribué ces propos, se faisant l'écho de son bailleur de renseignements bourguignon qui est bien, en l'occurrence, le moins croyable des témoins. L'histoire laissera pour compte à Thierry Pauwels les légendes qu'il a débitées sur la foi de son Jacques Deyn.

(1) Amelius de Velru cum fuisset capitaneus in Dyonanto per multum temporis, cum intellexisset quod dominus Karolus properaret se ad veniendum contra Dyonan-tum, recessit inde et venit ad Leodium, et dicebatur quod habuisset magnum lucrum. Adrien, p. 143. Cf. Gachard, *Collection*, t. II, p. 263.

(2) V. ci-dessus, p. 255.

(3) Adrien, p. 169.

(4) Adrien, pp. 200 et 231.

5) V. ci-dessus, p. 292.

V.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE A LIÈGE.

On a soutenu à diverses reprises que la population de Liège était primitivement libre, et certains ont conclu de ces prémisses que l'autorité des princes évêques sur la Cité était une usurpation. C'est le contraire qui est vrai. La population de Liège était primitivement servile, et sa liberté a été une conquête graduelle.

La thèse contraire n'aurait jamais pu être formulée, si l'on avait connu l'histoire de la propriété foncière à Liège. C'est cette histoire, en effet, qui nous apporte la solution du problème. Elle est d'ailleurs assez intéressante par elle-même pour mériter qu'on lui consacre enfin une sérieuse attention.

J'essaie, non de la raconter, mais d'en indiquer rapidement les principales lignes, pour servir de guide à l'érudit qui voudrait en entreprendre l'étude approfondie.

Le domaine de Liège appartenait à Saint-Lambert en vertu d'une donation royale qui remontait à l'époque mérovingienne et dont l'acte est perdu. Saint Lambert était le propriétaire de tout le sol et le seigneur de tous les habitants du *fiscus leudicus*. Tous, même ceux parmi lesquels on prenait l'avoué, le maieur et les échevins, étaient membres de la *familia sancti Lamberti* : le patriciat de Liège tout entier plonge ses racines dans la classe servile de ces *homines ecclesiastici* ou *hommes delle cyse Dieu*, comme ils s'appelaient eux-mêmes.

Mais saint Lambert, le patron céleste et le propriétaire idéal de la Cité de Liège, était représenté sur terre par le clergé de son église, c'est-à-dire par l'évêque et par le Chapitre de la cathédrale. C'est ce clergé qui exerçait les droits de propriétaire sur tout ce qui appartenait à saint Lambert et qui pouvait en disposer à son gré. Lorsque, vers le X^e siècle, on imagina de distinguer la mense épiscopale de la mense capitulaire, c'est-à-dire de partager les biens du saint entre l'évêque et le Chapitre, le sol de Liège fut lui-même atteint par ce partage. La plus grande partie, celle qui contenait la Cité, entra dans la mense épiscopale; un quartier, celui qu'on appelait la Sauvenière, fut adjugé à la mense des chanoines.

Mais Saint-Lambert ne resta pas longtemps la seule église de Liège. Déjà au VIII^e siècle, saint Hubert y avait bâti l'église Saint-Pierre; au X^e, Eracle et Nolger y élevèrent de nombreux sanctuaires; au XI^e, leurs successeurs continuèrent ces constructions. Ils les dotèrent au moyen de terres qu'ils détachaient du vaste patrimoine de Saint-Lambert, et qu'ils leur attribuaient en toute propriété. C'est ainsi qu'à côté de la cathédrale, les sept églises collégiales de Saint-Pierre, Saint-Martin, Saint-Paul, Sainte-Croix, Saint-Denis, Saint-Jean et Saint-Barthélemy et les deux églises monastiques

de Saint-Laurent et de Saint-Jacques possédèrent à titre de propriété allodiale des parties considérables du sol liégeois. Il appartenait tout entier à ces dix propriétaires collectifs. Pas un pouce du territoire liégeois ne relevait d'un autre propriétaire.

On avait parfaitement conscience, à Liège, de cette origine de la propriété foncière ecclésiastique, d'autant plus que le souvenir en était ravivé tous les ans par certains hommages que les sept églises collégiales étaient tenues de rendre à la cathédrale comme à leur mère. Voici comment, vers 1100, un écrit quasi-officiel justifiait ces hommages : *Ipsa fundamenta septem ecclesiarum in fundo et allodio Sancti Lamberti locata sunt; ipse quoque ecclesie bonis ipsius matris ecclesie tam in ecclesiis quam prediis dotate suut et ditate, unde etiam merito debent ei subjectionem, a qua fundamenti et possessionis acceperunt originem* (1). Et en 1148, l'abbé Wibald de Stavelot, dans une lettre au Chapitre de Saint-Lambert, rendait le même témoignage : *Siquidem cathedralis ecclesia, in qua vos et priores et canonici estis, caeteras in urbe praeposituras ad suae dignitatis augmentum, ad suae magnitudinis ornamentum tanquam speciosa luminaria extruxit et amplificavit, ac de propriis bonis episcopi prima fundamenta jecit* (2).

Que font les églises des terres qu'elles possèdent dans le domaine de Liège? Elles les laissent en tenure héréditaire à la population de la ville et de la banlieue, aux *homines de familia sancti Lamberti*, en échange d'un cens annuel. Les Liégeois sont donc les tenants de leurs églises. Le sol sur lequel s'élèvent leurs maisons est une *terra mansionaria*, comme dit l'acte impérial de 1107 (3), ce qui atteste l'équivalence des termes de *tenant* et de *masuyer* (4). Quant au cens qu'ils payent, c'est un cens foncier ou *trecens*, reconnaissant du droit de propriété de l'Église sur le sol occupé.

C'est ce qui est marqué en termes exprès par un acte de 1142, par lequel le Chapitre de Saint-Lambert cède à maître Renier, son orfèvre, le second pilier du Pont d'Île pour y maisonner : *et pro dicto edificio quinque solidos Leodiensis monete et unum denarium persolvere tenebitur annuatim: quos*

(1) *Liber officiorum ecclesie leodiensis* dans BCRH, 3^e série, t. VI, p. 512. La partie de cet écrit d'où est extrait notre passage a pour auteur Alger, comme l'a démontré Monchamp dans BSAHL, t. XII (1900), pp. 207-229.

(2) *Wibaldi Epistolae*, 91; dans Martene et Durand, *Amplissima Collectio*, t. II, col. 262.

(3) Raikem et Polain, t. I., p. 354, art. 5.

(4) Cette équivalence résulte encore d'un acte de 1377 dans Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 331 : lidis Giles Surlet n'avoit oncque esteit de ladite vingne masuwier audit Lambert et oncque n'en avoit porteit vesture — — — Rossezavoit jureir sour sains que lidis Giles Surlet estoit ses massewiers, vestis et adhireteis de ladite vingne ». De même en 1397, Robert et Gérard de Frésin font passer un acte devant « leurs cour de masuyers » et ces masuyers se disent « tenans hiretables as dois freres deseur nommeis ». Poncelet, *Inventaire de Saint Pierre*, p. 113, n^o 304.

quinque solidos ad detentionem et conservationem dicti pontis persolvi volumus, denarium vero in recognitionem nostri juris — — annis singulis statuimus persolvendum (1).

Le trérens est fixe et ne varie pas avec la valeur du terrain concédé. Lorsque celui-ci, grâce au développement économique de la ville, aura vu sa valeur augmenter dans des proportions énormes, le trérens restera toujours à son taux primitif et ne représentera plus pour le propriétaire qu'un revenu dérisoire en comparaison d'autrefois. On ne voit nulle part que jamais le propriétaire ait pensé à l'augmenter (2). C'était, par conséquent, l'occupant seul qui profitait de la plus-value acquise par le fonds.

Le cens foncier était-il le même pour toutes les maisons? Je l'ignore. Dans les villes neuves, à Mariakerke-lez-Gand, à Namur, à Fribourg en Brisgau, à Stendal, je le trouve uniforme : mais il faut remarquer que les villes neuves sont créées d'une seule pièce et que les lots de terre assignés à leurs habitants ont tous les mêmes dimensions, ce qui explique l'égalité de leur cens foncier (3). En était-il de même à Liège, où l'agglomération s'est formée d'une manière graduelle et où les maisons variaient de grandeur? Je crois que non, et je vois dès le XII^e siècle des maisons payer des cens fonciers très différents.

La terre maisonnée est tenue à titre héréditaire et s'appelle même *héritage* (hiretage). Ce mot a, dans le droit liégeois, le sens très précis d'*immeuble* en tant qu'opposé à *meuble*. L'ensemble des biens que possède un citain de Liège est désigné dans les actes par les mots : *meubles et hiretages* (4), auxquels correspond dans les documents en latin l'expression *mobilia et immobilia* (5). Quant au possesseur d'une maison, il se qualifie d'*homme hiretable*.

(1) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 421.

(2) En règle, le cens foncier était fixe; il y a cependant des exceptions. Ainsi, à Arras, la *terra Sancti Petri* était divisée en censives dont le cens pouvait être augmenté au gré du prévôt : *Census iste potest augmentari si prepositus voluerit*. Desmarez, p. 109.

(3) Charte de la ville neuve de Mariakerke : ut habitantes villam liberam mansuras quinquaginta pedum latitudinis et centum pedum longitudinis habeant; chaque censive paie 2 sous de monnaie de Flandre et deux chapons. Desmarez, p. 114. — Charte de la neuve ville de Namur 1204 : J. Borgnet, *Cartulaire de la commune de Namur*, t. I, p. 9. — Fribourg et Stendal, v. Hegel, *Die Entstehung des deutschen Städtewesens*, pp. 38 et 41. — Je vois un peu partout le cens foncier en rapport avec les dimensions du lot : ainsi à Bâle et à Wetzlar. Arnold, *Zur Geschichte des Eigentums in den deutschen Städten*, p. 13.

(4) 1281. De quant ke je ais d'iretage ke je ais acquis en mon veveit et de tout mon mouble ke je ais devens (dans) ville et defours.

1283. « De tos mes biens que je ai en mueble et en hiretage ». De Borman, t. I, pp. 437 et 441.

(5) 1254 et 1261. De rebus nostris mobilibus. Cuvelier, pp. 131 et 163.

En allemand, on dit *eigen und habe*. Arnold, o. c., p. 16.

Les conditions de la tenure masuyère sont calquées sur celles de la tenure féodale ou, pour mieux dire, elles sont identiques, ayant la même origine. De part et d'autre, le tenant, ici masuyer, là bénéficiaire, est astreint du chef de sa tenure aux mêmes obligations, et si le tenant féodal en a certaines dont est dispensé le tenant masuyer, cela tient à ce qu'il est non seulement le tenant mais encore le vassal du propriétaire. C'est à ce dernier titre qu'il a des devoirs d'ordre militaire et judiciaire, mais c'est à titre de tenant qu'il a des obligations d'ordre économique, qui lui sont communes avec les tenants masuyers. C'est ce qui va ressortir d'une rapide analyse de la condition des masuyers de Liège.

Nous avons déjà dit que la tenure de la maison liégeoise est héréditaire (comme l'est la tenure féodale); nous devons ajouter ici que, comme elle, elle est soumise au droit de relief, qui se paie à chaque changement d'occupant et de propriétaire ou, pour parler comme nos actes, *d'oir à autre et de seigneur à autre*. Ce droit de relief, que les Allemands appellent *ehrschatz* ou *wandelung* (1), est communément appelé à Liège *réquisition* (*requestion*, *requestion*) par allusion à la *requête* que le tenant doit faire au propriétaire d'être mis en possession ou « investi » (2). Comme le droit de relief féodal, il consiste primitivement dans l'équivalent du cens annuel : c'est ce que dit en termes exprès l'acte impérial de 1107 : *Quod si aliquis, vel emptione vel hereditate, aliquid de terra claustrali vel hereditaria obtinuerit, quando investituram requisierit, domino ipsius terre quantum census tantum redemptionis dabit* (3). Le même taux est consacré en 1175 par la coutume de Liège, telle que la consigne la charte de Brusthem : *Si quis hereditatem suam post decessum antecessoris sui a domino hereditatis requisierit, tantum requisitionis quantum census in solis dat terra requisita denariis ipse requirens*

(1) Arnold, p. 70.

(2) 1226. Si aliquem de haeredibus praedicti Johannis — — — contingat prenominatam domum acquirere ab eo cujus erit conferre investituram, ipse pro illa requisitione dabit etc. Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 217. De même en 1235, p. 352 et en 1242, p. 421. Cf. encore la curieuse formule de 1338 : « Par devant mi et mes tenans hiretaules, si comme pardevant me curt vint Gerars Quantins wainirs de Liège et moi requist ke ju li voesisse donner don et vesture delle moitié delle maison etc., p. 556. Cf. encore Ducange, s. v. *requesta* et *requisitio*. On dit parfois *relief* au lieu de *réquisition*, par exemple Bormans et Schoolmeesters, t. IV, pp. 225, 491, 498, 521, 581-2, 593 (exemples de 1356, 1372, 1375, 1380, 1381). L'identité des deux termes est de temps en temps marquée dans les actes; ainsi en 1342 : « a doze denir de relief ou de requestion ». (Bormans et Schoolmeesters, t. III, p. 602) et en 1373 : unum denarium relivii seu requestionis BSLLW, t. V, p. 281.

(3) Bormans, *Ordonnances* t. I, p. 13, art. 5; Raikem et Polain, t. I, p. 354. *Redemptio* équivaut ici à *rachat*, et l'emploi de ce terme pour désigner le *relief* indique l'identité des deux expressions dans le droit féodal.

domino dubit(1). Il est encore en vigueur au commencement du XIII^e siècle, en 1226 (2) et en 1242 (3).

Bientôt, toutefois, le droit de réquisition s'atténua et, en règle générale, à partir du XIII^e siècle, nous le voyons fixé à un chiffre inférieur à celui du cens annuel. Déjà en 1220, alors que le cens annuel est de six sous, le droit de réquisition n'est plus que de quatre deniers (4). De même en 1242, le cens annuel d'une maison au Pont d'Ile est de cinq sous et un denier, et le droit de réquisition d'un denier seulement (5). En 1283, je vois payer quarante sous de cens contre trente deniers et six deniers de réquisition (6); en 1311, dix-huit deniers de cens contre six deniers de réquisition (7), en 1313, trente six sous contre trois sous et ainsi de suite.

Le droit de réquisition continua d'être payé pendant tout le XIV^e et le XV^e siècle (8). Cependant, je remarque que dans plusieurs actes il n'est pas mentionné; ainsi en 1376, en 1381, en 1384 et même déjà en 1221 (9). Cela veut-il dire qu'on ne le paie point? J'en doute; il est probable qu'il est sous-entendu.

Dans certaines localités, le droit de réquisition finit par disparaître totalement, ainsi à Bruges en 1127 (10). A Namur, il fut supprimé en 1214 pour les successions en ligne directe, et maintenu — au taux d'une année de cens héréditaire — pour les successions en ligne collatérale (11).

Notons encore que le droit de réquisition continua de se payer en nature longtemps après que l'usage se fut établi de payer le cens en numéraire, et il

(1) Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 23, art 4; Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I.

(2) Une terre paie un cens annuel de six deniers et un droit de réquisition égal, *quoties eandem terram requiri contigerit*. Cuvelier, *Val Benoît*, pp. 46 et 49.

(3) Une maison sise rue Souverain-Pont à Liège paie un cens annuel de vingt-deux sous et un droit de réquisition égal : *quotiens transibit de manu in manum vel de herede in heredem oportebit ut eam relevet a nobis et nobis viginti duos solidos Leodienses in ipsa relevatione persolvat*. Cuvelier, *Val Benoît*, p. 96. — Cf à Namur, en 1214 : *tantum dabit investiture quantum et census pro hereditario jure*. Borgnet, *Cartulaire de Namur*, t. I, p. 10.

(4) Cuvelier, *Val Benoît*, p. 27.

(5) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 421.

(6) Cuvelier, *Val Benoît*, pp. 259 et 262.

(7) Id., pp. 342, 354.

(8) En 1381, en 1393, en 1399, en 1409. Cuvelier, *Val Benoît*, pp. 653, 702, 731, 750. En 1402, en 1404, en 1421. Poncelet, n^o 348-350, 359, 429-430, pp. 133, 138, 168, 169. En 1403, en 1405, en 1406. *Cart. de S. Paul*, pp. 398, 401, 403.

(9) Bormans et Schoolmeesters, t. IV, pp. 529, 591, 624; Cuvelier, *Val Benoît*, p. 30.

(10) Warnkönig-Gheldolf, *Histoire de la Flandre*, t. IV, p. 99.

(11) Si successerint investitis filii vel filiae, sine investiturâ hereditabunt in paternâ successionē; si autem frater fratri, aut soror sorori, vel cognatus cognato successerit, tantum dabit investituræ quantum et census hereditario jure. Borgnet, *Cartulaire de Namur*, t. I, p. 10.

est à remarquer qu'il consiste souvent en poivre (1), d'autres fois en vin (2).

Une fois « investi » ou « adhérité », le nouveau tenant se trouve, sauf l'obligation du cens annuel et du relief éventuel, dans la situation d'un véritable propriétaire. Il ne la perd que « par défaut de paiement du cens » comme s'exprime un acte de 1288 (3); pour le reste, il peut transmettre à ses enfants, vendre, partager et faire tous les actes d'un propriétaire. Naturellement, le propriétaire ne peut être lésé dans son droit par aucune de ces opérations : le cens foncier continue de lui être payé par le nouvel acquéreur.

Dans les premiers temps de ce régime, le droit de vente n'était pas absolu : il était soumis à la clause du *retrait lignager*, c'est-à-dire au droit de préemption qu'avait n'importe quel membre de la famille ou lignage du vendeur. Ce droit, d'origine patriarcale, devait nécessairement s'affaiblir au fur et à mesure que le régime communal se substituait au régime familial. C'est ce qui se vérifia à Liège. En 1175, le Liégeois qui voulait aliéner son bien devait d'abord l'offrir à son proche, et c'est seulement après que celui-ci l'avait refusé qu'il pouvait le vendre à autrui (4). Cette disposition est déjà notablement atténuée dans la charte de 1208 : elle ne laisse ouverture au droit de retrait lignager que pendant un an et un jour : celui qui, ayant acquis un bien, l'avait possédé en paix pendant ce terme en restait le légitime possesseur et nul n'était plus admis à le lui contester (5). Dans ces limites, le retrait lignager continua de s'exercer à Liège pendant les siècles suivants; au début du XIV^e, il était consacré par un grand nombre d'articles du Pavellhar (6) et pratiqué couramment (7), par exemple en 1345, en 1402, en 1414, en 1417, en 1455, en 1463.

Le vendeur ne peut, au surplus, vendre ou, comme on dit parfois, louer (8) que ce qui lui appartient : l'occupation héréditaire du fonds avec obligation de cens, et la propriété de la maison bâtie sur ce fonds. La pro-

(1) Ainsi à Liège en 1188 (Poncelet, *Inventaire de Saint-Pierre*, p. 6, n° 12), en 1226 et en 1235 (Bormans et Schoolmeesters, t. I, pp. 217 et 352). Ainsi encore, en 1490, à Gand (Desmarez, p. 115).

(2) Ainsi en 1208 à Saint-Pierre de Liège (Poncelet, o. c., p. 8, n° 17).

(3) Dans *BSLLW*, t. V (1863), p. 390; cf. Cuvelier, *Val Benoît*, p. 464 pour 1352.

(4) Si quis possessionem ant hereditatem habuerit, — — — si eam voluerit vendere, propinquo suo debet illam prius sub testimonio offerre; quam sibi oblatam propinquus si tunc non emerit, ulterius eam reclamare juste non poterit. Bormans, *Ordonnances*, t. I, p. 25, art. 19; Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 127.

(5) 25. In civitate leodiensi si quis hereditatem aliquam acquisiverit et eam in pace et sine calumpniâ per annum unum et diem tenuerit et decensaverit, illam de cetero in quietâ pace possidere debet nec ab aliquo ad reclamandum in jus trahi de jure potest. Charte de 1208 dans *BIAL*, t. XXXV (1905), p. 309.

(6) V. les articles 16, 20, 25, 35, 36, 40, 44, 49, 61, 67, 68, 80, 120, 132, 136, 137, 138, 143, 168, 203, 224, 262 dans Raikem et Polain, t. I.

(7) Poncelet, *Inventaire de Saint-Pierre*, p. 45 n° 138, p. 129 n° 343, p. 155 n° 398, p. 163 n° 415, p. 244 n° 613, p. 264 n° 667.

(8) L'expression louer (locare) se rencontre dans un acte de 1258. Cuvelier, *Val Benoît*, p. 149.

priété de celui-ci reste toujours au propriétaire foncier et c'est à lui que le nouvel acquéreur paye le cens. Quant au vendeur, il n'aliène pas tout droit, il reste le « seigneur » de son bien, tout comme le féodal reste le « suzerain » de la terre qu'il a donnée en fief. Il est payé au moyen non d'un capital une fois versé, mais d'un cens annuel à convenir entre l'acheteur et lui. Ce cens, que j'appellerai, faute d'une autre expression, le cens locatif, varie, à la différence du cens foncier, selon la valeur de l'immeuble et selon le pouvoir de l'argent, et c'est ainsi que nous voyons une maison du Marché, qui, en 1336, payait un cens locatif de trente sous, en payer un de quarante-cinq en 1225 et encore en 1235 (1).

Le petit tableau suivant donnera une idée de la valeur différentielle des cens des maisons du XII^e au XV^e siècle :

Rentes de maisons.

Année.	Site de la maison.	Montant de la rente.	Source.
1111	Marché.	12 s.	Charte inédite de Saint-Jacques.
1136	Ibid.	30 s.	Bormans et Schoolmeesters, I, 63
1185	Ibid.	11 s. 6 d.	<i>Leodium</i> , 1907, p. 2.
1221	Bermonbêche.	6 d.	Cuvelier, <i>Val Benott</i> , p. 30.
1225	Marché.	45 s.	Bormans et Schoolmeesters, I, 216.
1230	S ^t -Barthélemy.	8 s.	<i>Val Benott</i> , p. 59.
1231	Sauvinière.	8 s.	Ibid., p. 63.
1233	Marché.	55 s.	Bormans et Schoolmeesters, I, 317.
1235	Ibid.	45 s.	Les mêmes, I, p. 352.
1242	Pont d'Ile.	5 s. 4 d.	Les mêmes, I, p. 420.
1254	Près de Saint-Pholien.	14 s.	<i>Cart. des Pauvres en Ile</i> , f. 28.
1256	Au Postiz.	24 s.	<i>Val Benott</i> , p. 143.
1280	Méry.	16 s.	Ibid., p. 238.
1282	Neuvice.	40 s.	Ibid., p. 256.
1283	Ile.	40 s.	Ibid., p. 259.
1283	Près S ^t Gangulphe.	35 s.	Ibid., p. 262.
1289	Souverain Pont.	35 s.	Ibid., p. 276.
1289	Puits en Sock.	1 d. 1 chapon	Ibid., p. 342.
1311	A S ^t Christophe.	40 s.	Ibid., p. 276.
1320	Pont d'Avroy, moitié de maison.	40 s.	Poncelet, p. 29.
1330	Gérardrie, tiers de m.	18 s. 4 d. 4 c.	<i>Val Benott</i> , p. 407.
1357	Ruelle du Pont.	40 s.	Poncelet, p. 61, n ^o 184.
1359	Chaussée de S ^t Christophe.	19 s. (deux maisons).	<i>Cartulaire de Saint-Paul</i> , p. 253.
1377	Derrière Saint-Martin-en-Ile.	4 m. 5 s.	Ibid., p. 353.
1403	En Badastrée.	5 m.	Ibid., p. 397.
1406	Rue du Pont.	7 m. 8 s. 2 ch.	Ibid., p. 401.

(1) V. Bormans et Schoolmeesters, t. I, pp. 63, 216 et 352.

Les immeubles vendus par leur premier possesseur sont donc chargés d'un double cens : le cens foncier, qui est fixe et qui se paie toujours au propriétaire, et le cens locatif, qui varie selon les conditions du marché et qui se paie au vendeur.

Un exemple éclaircira ce qui vient d'être dit. Au XIII^e siècle, un bourgeois de Liège, Jean de Dachues, était possesseur du moulin de Pilechoule, situé dans le quartier de Longdoz. Il payait de ce chef un trécens de douze deniers au propriétaire, probablement une des églises de Liège. Après sa mort, en 1288, ses exécuteurs testamentaires vendirent le moulin au métier des tanneurs de Liège pour un cens annuel de quatorze muids d'épeautre et six muids de mouture. Les tanneurs, à partir de cette date, restèrent les possesseurs du moulin pendant plus de cinq siècles (1288-1795); ils n'en furent dépouillés que par la Révolution française. Et ils eurent à payer tous les ans douze deniers de trécens au propriétaire, vingt muids de cens locatif aux héritiers de Jean de Dachues et six deniers de réquisition à chaque changement de « seigneur ».

Le nouvel acquéreur pouvait à son tour revendre pour un cens convenu entre lui et l'acheteur : dans ce cas, il y avait sur la maison un triple cens : le trécens de propriétaire et les deux cens locatifs, sans compter que le droit de réquisition continuait de se payer comme auparavant.

On pouvait aliéner la maison par parties (1). Dans ce cas, chacun des acquéreurs payait sa part proportionnelle et du cens locatif et du droit de réquisition. En 1185, une Liégeoise légua sa maison du Marché aux pauvres de la Cité et aux lépreux de Cornillon, mais avec cette réserve que sa mère et son frère, tant qu'ils vivraient, posséderaient l'étage de la maison et la moitié du cens du rez-de-chaussée (2).

Il arrivait que le propriétaire ecclésiastique bâtissait lui-même des maisons et les vendait ensuite. Dans ce cas, l'acheteur lui payait les deux cens. Il lui payait également le droit de réquisition *d'oir a autre*, mais, le propriétaire restant le même, il n'avait rien à payer *de seigneur à autre*. Quand c'était un établissement religieux qui acquérait la maison, soit par achat, soit par testament, il devenait le tenant, tout comme l'acquéreur laïque, et assumait les devoirs incombant à cette qualité. Ainsi, par exemple, en 1227, Nicolas de Cerexhe donna à l'abbaye de Robermont une terre que lui-même tenait de celle de Malmedy, à la condition qu'elle payerait à cette dernière le trécens annuel de six deniers, et un droit de réquisition de même import. L'acte ne fait pas mention du cens locatif, sans doute pour le motif que la maison est donnée et non vendue (3).

Il ne paraît pas qu'on ait absolument ignoré à Liège le *droit de visite* [en

(1) Cuvelier, *Val Benoit*, pp. 20 et 407.

(2) *Leodium*, 1907, p. 2.

(3) Cuvelier, *Val Benoit*, p. 48. A remarquer que le droit de réquisition, puisque le propriétaire et l'acquéreur sont l'un et l'autre de main-morte, ne se paie que cette seule fois.

allemand *weisung* (1)] en vertu duquel le vendeur avait le droit de visiter périodiquement le bien vendu pour constater l'état dans lequel il se trouvait. Du moins, en 1381, un particulier vend un stordoir « par tel condition que » je poray, et mi hoirs et successeurs après mi, de dois ans à autres » perpétuéement visenter ledit stordoir pour veoir en queil point ilh » est » (2). C'est d'ailleurs le seul exemple de ce droit que j'aie rencontré jusqu'à présent.

Le mode de transmission d'un bien foncier est intéressant à étudier. Elle se faisait régulièrement devant la cour des tenants du vendeur (3). Chacun des propriétaires ecclésiastiques de Liège avait, cela va sans dire, une cour de tenants nombreuse et toujours en état de fonctionner. Celle de la cathédrale est connue dans l'histoire de Liège sous le nom de cour allodiale, et ce nom a longtemps induit en erreur les historiens liégeois : ils ont cru qu'il s'agissait des alleux des membres de la cour, alors qu'il s'agissait des alleux du Chapitre. La lumière est faite aujourd'hui sur les membres de la cour allodiale ou hommes allodiaux ; c'étaient des *homines ecclesiastici* ou *homines de familia Sancti Lamberti*, c'est-à-dire des masuyers de la cathédrale et nullement des propriétaires d'alleux.

Les simples bourgeois, bien qu'ils ne fussent pas propriétaires, pouvaient aussi, pour peu qu'ils fussent riches en biens-fonds, se constituer une cour de tenants, d'autant plus que pour composer celle-ci il suffisait, comme pour la cour féodale, d'un *minimum* de quatre membres. Même il arrivait souvent que ce chiffre ne fût pas atteint, les vendeurs n'ayant pas quatre tenants ou n'en ayant pas du tout. Alors, pour que la vente fût possible, il faisait ce que faisait dans le même cas tout féodal : il empruntait des tenants à quelqu'un et avec eux se composait une cour pour la circonstance (4). La cour des tenants était une cour de pairs (5).

C'est la cour des tenants, présidée par un de ses membres en qualité de maître, qui recevait tous les actes relatifs à la transmission des biens fonciers et qui les mettait « en sa garde » de la même manière que faisait la cour des echevins.

C'est devant elle que comparaisait l'homme qui voulait acheter un bien fonds, comme aussi celui qui voulait être mis en possession de l'héritage

(1) Sur celui-ci, cf. Arnold, o. c., p. 70.

(2) Cuvelier, *Val Benoit*, p. 652.

(3) La plus ancienne cour de tenants que je rencontre est celle du chanoine Domicien de Sainte-Marie de Huy, mais le formulaire de l'acte n'est pas encore arrêté ; l'investiture est faite *coram paribus atque tenentibus*. Cuvelier, *Val Benoit*, p. 21.

(4) V. Cuvelier, *Val Benoit*, pp. 523, 558, 625, 649, 682. Il est cependant à remarquer que des actes de 1366 et de 1372 ne parlent que de deux tenants (le même, o. c., pp. 531 et 579), et que des actes de 1384 et de 1389 n'en mentionnent que trois, pp. 654, 671 et 686.

(5) V. l'acte déjà cité de 1236, attribuant une indemnité *singulis paribus* qui *intererunt requisitioni* (Cuvelier, *Val Benoit*, p. 81).

paternel. Il requérait le « seigneur » de ce bien de lui en faire « don et resture » de « l'avestir et ahireter ». Le « seigneur » faisait droit à cette requérisition » ; il investissait le requérant et mettait le fait « en la garde » de ses tenants. Ceux-ci, comme on le voit déjà par un acte de 1236, étaient indemnisés, aux frais de l'acheteur, pour le concours prêté par eux à l'opération (1). Ils étaient les témoins légaux de l'acte, et aucun témoignage ne pouvait être invoqué contre leur record.

À côté de la tenure héritable qui vient d'être étudiée vient se placer, à partir d'un certain moment, la tenure temporaire ou en *stuit*. Le *stuit* (*statutum*) est, à proprement parler, un bail dont la durée varie, mais semble le plus fréquemment être de douze ans. Ce bail est ancien au pays de Liège (2); je l'y rencontre déjà en 1249 dans l'acte par lequel le Chapitre de Saint-Lambert cède, pour un terme de douze ans, son obédience de *stuit* à un de ses membres contre un cens annuel de septante marcs liégeois de sept aimes de vin (3). Je le retrouve en 1259 à Val-Benoit : l'abbaye cède ses *wendes* avec une maison *aux stuves* à des particuliers pour un bail de neuf ans et une terre à d'autres pour un *stuit* de dix-huit ans (4). L'opposition entre les deux tenures est nettement formulée dans un acte de 1374, par lequel le chapitre de Saint-Materne décide que ses maisons de la rue Gérardrie ne seront pas données en tenure héritable mais en *stuit* : *domus nostre in Gerarderia site — — non dabuntur alicui in hereditate sed ad vitam seu in annuali pensione, nisi solum ad stutum, sicut factum fuit per nostros predecessores* (5).

Le *stuit* semble d'ailleurs être, à la différence de ce qui a lieu pour les maisons, la forme habituelle de la tenure des terres. Il y a des *stuits* de trois ans (6); il y en a de dix-huit (7), mais le plus grand nombre sont de douze ans, « as us et coutumes de l'Église de Liège », comme dit un acte de 1345 (8).

Je ne poursuivrai pas l'histoire de la propriété foncière à Liège; je me bornerai à noter, avant de finir, quelques événements qui en altérèrent la nomenclature dans une certaine mesure. En 1328, la paix de Wihogne, mettant fin à un long débat entre le prince et la Cité au sujet de la propriété des *weriābas* ou aïsemences, les partageait également entre les deux parties

(1) Cuvelier, o. c., pp. 81, 259, 531, 558, 571, 579; cf. en 1280, *BSLLW*, t. V, p. 395 (« aux tenans a cascun un denier liégeois et nient plus »).

(2) Le plus ancien cas de bail à terme qu'Arnold ait rencontré est celui de *Wibeck* en 1262, et il le commente comme suit, p. 47 : *Das deutet auf eine viel früher entwickelte Geldwirthschaft, die uns in der schon damals mächtig aufblühenden Handels- und Hansestadt kaum Wunder nehmen darf.*

(3) Bormans et Schoolmeesters, t. I, p. 555.

(4) Cuvelier, *Val Benoit*, pp. 150 et 151.

(5) Bormans et Schoolmeesters, t. IV, p. 508.

(6) *Val Benoit*, p. 445.

(7) O. c., pp. 151 et 428.

(8) O. c., pp. 433, 436, 438, 439, 440, 442, 443, 445, 446.

litigantes. Il y eut dès lors à Liège un propriétaire collectif laïque à côté des propriétaires collectifs ecclésiastiques et la Cité exerça sur les communaux le même droit que le prince.

Cette situation perdura jusqu'à la destruction de Liège en 1468, qui ne mit pas fin seulement au droit de propriété de la Cité, mais qui entama profondément celui de l'Église elle-même. En effet, lorsque après avoir rasé toutes les maisons bourgeoises de la ville, Charles le Téméraire se laissa décider à autoriser la reconstruction de 104 maisons « pour la » demourance des gens lais mécaniques, nécessaires pour le service et » provision des dits gens d'église », il spécifia que chacune de ces maisons payerait à lui et à ses successeurs « un lyon de trente solz de deux gros » monnaie de Flandre » à titre de rente héréditaire (1). Il se substituait donc purement et simplement comme propriétaire du tréfonds de Liège à l'Église. Et comme il faisait la même condition à chaque maison qui serait rebâtie en Hesbaye et dans le pays de Franchimont, on peut dire que Saint-Lambert, c'est-à-dire l'évêque et le Chapitre, était dépouillé de ses droits sur le pays. Avoué héréditaire et propriétaire foncier, Charles en était désormais le seul vrai maître, et, dès lors, l'annexion du pays de Liège aux États des ducs de Bourgogne eût été un fait accompli, si la catastrophe de 1477 ne fût venue effacer du livre de l'histoire toutes les dispositions du vainqueur. C'est cependant au régime bourguignon, ce semble, que remonte un changement notable dont la procédure relative à la vente et à l'achat des maisons à Liège, peut-être même au régime tout entier de la propriété foncière. Le 29 décembre 1468, Pierre de Goux, chancelier de Brabant, vendait aux frères Mathias et Jean Hawway, une maison située en Neuvice, que Charles le Téméraire lui avait donnée et qui provenait de la confiscation faite après Brusthem des biens d'un citain de Liège nommé Henri Sordel. La vente avait lieu au prix de 300 florins du Rhin payables avant le 1^{er} octobre 1469 (2); l'acte était passé devant notaire et non plus devant une cour de tenants; c'était un véritable achat à la moderne et non plus une investiture.

(1) Voir l'acte du 4 juillet 1469 dans de Ram, p. 583.

(2) V. de Ram, p. 648.

VI.

POURQUOI LE COUP DE MAIN DE GOSSUIN DE STREEL
A-T-IL ÉCHOUÉ ?

Sur la cause de l'insuccès du coup de main des Franchimontois, on n'a cessé, depuis quatre siècles, de s'en tenir à l'explication de Comines, à qui sa supériorité littéraire a valu d'être considéré, parfois à tort, comme plus digne de foi que les autres témoins (1). Or, Comines rapporte que si les Franchimontois « eussent tiré tout droit, sans eux faire ouyr, jusques ad ce qu'ilz » eussent esté là où ilz vouloient aller, sans nulle difficulté ilz eussent tué « ces deux princes couchez sur leurs lits. » Mais ils commirent la faute de s'arrêter quelque temps à la tente du duc d'Alençon pour « donner des » coups de pique au travers » — — — « il s'en sortit bruyt en l'armée, qui » fut occasion que quelque peu de gens s'armèrent. » — — Les Liégeois allèrent ensuite ferrailer contre les hommes d'armes qui logeaient dans la grange, ce « qui fut totalement la sauveté de ces deux grands princes, car » ce delay donna espace à plusieurs gens de soi armer et de saillir en » rue » (2).

Ainsi, c'est par la faute des Liégeois que le coup de main échoua : ils n'ont pu réprimer leur humeur batailleuse dès qu'ils se sont trouvés près d'une tente ennemie, ils ont oublié le plan de leurs chefs et c'est, encore une fois, leur indiscipline et leur étourderie qui ont tout perdu.

Telle est la version de Philippe de Comines. Elle est peu vraisemblable. Des gens qui sont capables du tour de force que nous avons raconté, le sont aussi de ne pas compromettre le succès de gaieté de cœur au moment même où ils touchent au but. La version de Comines est d'ailleurs contredite par quatre contemporains des mieux informés, qui sont Adrien d'Oudenbosch, Onofrio, Ange de Viterbe et Jean de Haynin.

Écoutons d'abord Adrien, p. 215 :

« Illo sero exivit Goes de Strailhe per valles montium, cum CCC sociis, » et pervenit a retro usque ad tentorium ducis, et in ostio domus interfece- » runt servitorem ducis et incenderunt tentorium ducis, ex cujus conflagra- » tione vigiles expergefacti nescierunt quid esset : *et si Leodienses tacuissent* » *maximum scandalum regi et duci intulissent*, quia fuerunt usque ad gradus » camerae in qua dux locatus fuit. *Sed ex lingua eorum fuerunt deprehensi.* » Quapropter, custodibus clamantibus, multi eorum fuerunt occisi, alii » evaserunt. »

(1) V. Fisen, II, p. 274; Foullon, t. II, pp. 134-135; Dewez, t. II, p. 68; de Gerlache, pp. 234-232; Polain, faisant sien le récit de de Gerlache, t. II, p. 379.

(2) *Mémoires de Philippe de Comynes*, éd. Mandrot, t. I, p. 160.

Adrien, qui a de commun avec Hoensem d'être un témoin digne de foi et de ne pas savoir écrire, nous donne ici un nouvel échantillon de sa manière. Il nous dit formellement que les Liégeois ont été reconnus à leur langage, mais il nous laisse ignorer comment cela s'est fait. Les témoins que nous allons entendre sont plus explicites. Écoutez tout d'abord Onofrio, p. 173, qui est aussi limpide qu'Adrien est embrouillé :

« Leodienses insigne facinus adorti regem et ducem aut vivum capere
 » aut alterum (1) interficere summâ excogitarunt calliditate. Conspicientes
 » enim totum exercitum a bello quiescere, ac regem cum duce proximam
 » villam quam vocant Noubruer alias Nove Bressenne, passibus circiter
 » quingentis a civitate distantem, simul morantes, clam nocte media,
 » dispositis aliquot peditem milibus ad eos invadendos, premisere aliquos
 » octo vel decem pedites, *Burgundae linguae peritos*, ad loca castrorum
 » exploranda, datis signis ad alios evocandos. Hi ad locum venientes ubi
 » rex cum duce quiescebant, conspecto igne circa quem ob frigus sex vel
 » octo mulieres caupone, castra ex more sequentes, consedebant, omnibus
 » aliis dormientibus, adherentes igni et *ex Burgundis se fingentes ab excubiis*
 » *reverti, diversos cum his mulieribus sermones conserebant*, et ex eis duo
 » vicissim ibant et redibant, signa instituta aliis dantes, cum interim una
 » ex mulieribus submissâ voce ad alias inquit : *Profecto hi homines mihi*
 » *videntur ex Leodiensibus esse* et alterâ respondente : *Certe ita est, veriti*
 » *Leodienses ne earum clamoribus detegerentur, strictis gladiis plures ex*
 » *eis mulieribus interfecerunt, quinque vel sex, quarum una in proximam*
 » *fossam se coniecit, grandi emissâ voce clamans ad arma et Leodienses*
 » *adesse, ad cujus vocem exciti custodes corporum regis et ducis, qui fere*
 » *quingenti erant, impetum Leodiensium, qui jam circa domum effringen-*
 » *dam erant, tamdin sustinuerunt donec, aliis supervenientibus, per poste-*
 » *riorem domus partem rex cum duce demissi incolumes a suis suscepti*
 » *sunt, etc.* »

Voilà un récit qui ne laisse rien à désirer au point de vue du détail et qui se présente avec un rare caractère de vraisemblance. Non seulement il est implicitement confirmé par les paroles obscures d'Adrien, que nous avons rapportées ci-dessus, non seulement il est reproduit par Ange de Viterbe, témoin digne de foi, aussi littéralement que le permet la forme métrique employée par ce dernier, mais il s'accorde admirablement avec le récit de Jean de Haynin, t. II, p. 76, que voici :

« Il (les Franchimontois) viderent hors de nuit, acompagniés d'aucuns
 » autres avecquo eus, et par voies secrètes et couvertes, en prenant bien
 » lon tour arriere, parviendrete jusques au logis du Roy et jusques à la
 » cuisine de monsieur le duc, où il trouverte la lavandière nommée l'Abesse,
 » et le navrerte très fort et aucuns homes oussi pareillement, et en y eut ung
 » des dis Liégeois qui estoit déjà montés dessus le logis de mondit seigneur
 » le duc, et alors il furte vus et encomencha la noisse et en y eut une partie
 » de tués, etc. »

(1) Je suis tenté de lire ici *alternum*.

Ainsi, d'après Haynin, c'est après avoir blessé la lavandière que les Liégeois sont reconnus. Il ne nous dit pas pourquoi ils se sont attaqués à cette femme et nous oblige à le deviner; mais la clef de son exposé nous est fournie par Onofrio, qui, avec sa minutieuse exactitude ordinaire, en entrant jusque dans le plus menu détail, ressuscite la scène dans toute sa vérité, complète ce qui manque dans Adrien et dans Haynin et sert en quelque sorte de commentaire explicatif à leurs récits.

Ces témoignages combinés excluent formellement l'explication de Comines, laquelle est donc à rejeter. Il y en a deux autres sur lesquelles je puis passer rapidement. L'une est d'Henri de Merica, témoin de second ordre et souvent mal informé. Il écrit, p. 177, les choses incohérentes que voici :

« Assumunt sibi et tunicarum suarum superficiei insui faciunt sancti »
 » Andree cruce[m] et in silentio noctis ducis castra intentè perlustrant. Quis »
 » enim prohiberet eos, qui per tale signum non hostes esse, sed satellites »
 » videntur? Et nonnullis nobilibus puerulis, qui erant in comitatu ducis, »
 » latenter occisis, progredientes perveniunt ad tentorium usque ducis, cum »
 » quo rex erat, ut perimerent eum. Sed antequam quod cogitaverant possent »
 » implere cogniti sunt, detecti sunt, in astutiâ suâ deprehensi sunt, *eo quod* »
 » *voce patriâ loquerentur*, quæ aliorum Gallorum loquelâ dissona est in »
 » parte non modica, et clamoris, qui per singulas noctes in castris novus »
 » et secretus habetur mysterium ignorarent. Mox quoque pars maxima homi- »
 » num simulate amicitie trucidata est. »

On voit que Henri de Merica a lu Adrien, qu'il suit pas à pas, et qu'il veut élucider son récit en y ajoutant ce qu'il sait de plus; mais il ne s'aperçoit pas que ce plus est en contradiction avec Adrien. Les Franchimontois n'avaient pas besoin de savoir le mot d'ordre, puisqu'ils entraient par surprise d'un côté où il n'y avait pas de sentinelle; de plus, s'ils ont été reconnus à leur langage, il importait peu qu'ils connussent ou non le mot d'ordre; une des raisons suffit; celle d'Adrien, qui est la bonne, exclut l'autre. Celle-ci d'ailleurs est formellement écartée par le témoignage autorisé de Haynin qui écrit, t. II, p. 77 : « Ceste nuit, le sieur de Gapannes faisoit » les acoutes, mes onques ne luy ne ses gens ne seurte ne s'eperchute en » rien de leur venue. »

Dans les derniers temps, les historiens liégeois ont osé s'écarter de Comines, mais, au lieu de s'en tenir à la version garantie par quatre contemporains, ils se sont jetés sur des fables ou ont essayé de concilier entre elles des explications contradictoires. Henaux, t. II, p. 173, qui a toujours la main malheureuse, ayant à choisir entre Comines d'une part et les quatre contemporains autorisés d'autre part, s'en rapporte à.... Henri de Merica!

Henrard, p. 90, tire de son imagination ce qui suit : « Malheureusement » pour la réussite de ce hardi coup de main, ceux qui dirigeaient les assail- » lants et devaient les conduire au logis des deux princes tombèrent des » premiers à la tête de la petite troupe. Dès lors on perdit de vue le but de » l'expédition, qui était de prendre et de tuer le roi et le duc; la lutte » dégénéra en combats singuliers, puis, des torches étant venues éclairer

» toute cette scène nocturne, le petit nombre des Liégeois fut reconnu :
 » dès ce moment, tout espoir de succès s'évanouit etc. »

L'explication de Henrard ne tient pas debout. Les deux guides des Liégeois tombèrent en effet, mais seulement au moment où ils venaient d'atteindre le but, c'est-à-dire d'amener leurs hommes au seuil des maisons occupées par le roi et par le duc. Nous avons là-dessus le témoignage oculaire de Philippe de Comines, p. 161 : « Le premier homme des leurs » qui fut tué fut l'houste dudit duc, lequel ne morut pas si toust, et l'ouys » parler. Ils furent tous mors, on peu s'en faillit. Aussi bien assaillirent la » maison du Roy, et entra son housté dedans et y fut tué par des Escoys- » sois. etc. »

Daris, t. III, p. 466, qui n'ose jamais contredire une source quelconque, excepté lorsqu'elle est défavorable à un membre du clergé, écrit ces lignes qui font sourire : « Ils furent reconnus par les gardes et des femmes, » surtout à leur langage. » C'est du Henri de Merica aggravé.

Enfin, M. Demarteau, d'ordinaire mieux inspiré, essaye de son côté, mais avec plus d'art, de concilier les inconciliables et de mettre d'accord des témoignages contradictoires. Il admet la version d'Onofrio, d'Adrien et de Haynin, qui se suffit à elle-même, mais il y ajoute celle de Comines. Ce procédé appartient à l'enfance de la critique, et fait tache dans la dissertation d'ailleurs bien conduite que M. Demarteau a consacrée à l'exploit des « six cents Franchimontois ». On a pu voir, au cours de ce livre, dans quelle mesure on peut lui accorder que ces héros n'étaient « ni six cents ni Franchimontois ».

Table alphabétique des noms.

N. B. — Les noms de personnes sont rangés dans l'ordre alphabétique de leurs prénoms; les noms de famille, de terre, de provenance sont repris aussi, mais avec renvoi aux prénoms.

Quand il y a plusieurs personnages du même prénom, ils sont rangés dans l'ordre alphabétique du premier nom propre ou sobriquet qui suit le prénom.

Tous les noms se rapportant à la topographie de Liège sont à chercher sous la rubrique Liège, où ils sont classés selon un ordre systématique

Les chiffres romains II et III placés avant les renvois désignent les tomes II et III.

A.

- | | |
|---|---|
| <p>Abbeville, III, 338.
 Abraham, II, 279.
 Achille, II, 32; III, 3.
 Ackerman, v. François.
 <i>Actes des Apôtres</i> (traduction des), II, 289.
 Adalbold, évêque d'Utrecht, II, 275.
 Adalbert (saint), archevêque de Prague, 36.
 Adolphe de Berg, comte de Gueldre, III, 290.
 Adolphe de La Marck, prince-évêque de Liège, 266, 287; II, 1-3, 5, 7, 9, 10, 16, 19, 20, 21, 23-25, 29, 30, 32-35, 40, 42, 43, 46, 48, 55-59, 62, 65, 66, 73, 78, 84, 87, 95, 166, 167, 173, 203, 209, 258;</p> | <p>III, 3, 5, 20, 39, 127, 131, 165, 206.
 Adolphe de Waldeck, prince-évêque de Liège, 161; II, 209.
 <i>Adoration de l'Agneau (L')</i>, tableau des frères Van Eyck, II, 293.
 Adrien d'Oudenbosch, moine de Saint-Laurent, chroniqueur, 275; III, 320.
 Agilfrid, évêque de Liège, 24.
 Agimont, III, 157, 229, v. Louis.
 Aire, III, 338
 Aix-la-Chapelle, 24, 68, 139; II, 130, III, 185, 295, 299, 347, 348 — Le prévôt, 141.
 Alard de Pesches, II, 9
 Albano, v. Henri</p> |
|---|---|

- Albéron I, prince-évêque de Liège, 89; II, 254.
 Albéron II, prince-évêque de Liège, 81.
 Albert de Bavière, comte de Hainaut, II, 113; III, 2.
 Albert de Cuyck, prince-évêque de Liège, 101, 102, 103, 108, 109, 115, 116, 128.
 Albert de Habsbourg ou d'Autriche, roi des Romains, 109, 252, 256; III, 83.
 Albert de Louvain (saint), prince-évêque de Liège, 101.
 Albert, duc de Saxe, II, 244.
 Alençon (le duc d'), III, 325, 326.
 Alexandre I, prince-évêque de Liège, 80, 118.
 Alexandre II, prince-évêque de Liège, 89.
 Alexandre IV, pape, 194.
 Alexandre, maître de la Cité, 141.
 Alexandre Bérard, III, 143, 179, 181, 182.
 Alexiens (Les), II, 255.
 Alger, théologien liégeois, 50; II, 275.
 Allemagne, 48, 49, 95, 108, 131, 133, 179, 245; II, 7, 34, 208, 289, 304; III, 86, 201, 311, 347, 348.
 Allemands (Les), II, 308; III, 17, 216.
 Alsace (L'), 160; II, 206.
 Amay, III, 213.
 Amblève (Le château d'), 200.
 Ameil de Velroux, maître de la Cité, III, 255, 292, 296, 312, 342.
 Amercœur, II, 222; III, 282.
 Andenne, 81; II, 255.
 André de Ferrières, clerc de la Cité, 30, 155; II, 28, 72.
 Andricas, pelletier liégeois, 246, v. Pierre.
Angledura, v. Angleur.
 Angleterre, 159, II, 15, 220, III, 85.
 Angleur, 5, v. Paix d'.
Anima (l'), hospice à Rome, II, 300.
 Anixche(d'), famille patricienne de Liège, 163.
 Anjou, (v. Jean d').
 Anneau du Palais (L'), v. Tribunal.
 Ans, II, 215; III, 114.
 Anselme, chanoine de Saint-Lambert, chroniqueur, II, 275.
 Antheit, 205.
 Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, II, 52-54, 57, 68 note.
 Anvers, 193; II, 206; III, 208, 275.
 Arbalétriers (la compagnie des), II, 295.
 Arckel, v. Jean.
 Ardenne (L'), 78, II, 221, 253; III, 318.
 Arendal, v. Jean.
 Argenteau, II, 174; III, 295.
 Argueil (Jean d'), beau-frère de Louis de Bourbon, III, 314.
 Arnoul de Saint-Jean, II, 29.
 Arnoul de Hornes, prince-évêque de Liège, II, 109, 110, 112, 113, 128; III, 13.
 Arnoul d'Egmont, III, 290.
 Arnoul de Blankenheim, prévôt de la cathédrale Saint-Lambert, 280; II, 268.
 Arnoul le jeune, forgeron, III, 61.
 Arnoul, comte de Looz, 276, 277, 281, 285, 286.
 Arnoul de Rixingen, vassal d'Henri de Gueldre, 212.

Arras, v. Guillaume d'.
 Asiulf, habitant supposé de Liège, 5.
Assay (Alsace), II, 206.
 Asti, II, 210.
 Athin (d'), v. Dathin.
 Aubigny, III, 121, 124.
 Auguste, empereur romain, 5.
 Augustin (Saint), 147; l'ordre de saint Augustin, II, 285.
 Augustins (Les), v. Saint-Gilles.
 Aulne, abbaye, III, 121.
 Autriche, v. Albert.
 Autun, 17.
 Avesnes (Jean d'), comte de Hainaut, 190.
 Avignon, II, 30, 31, 103, 107, 110, 267, III, 45.
 Avroy, II, 137, 282, v. Pont d'.
 Awans (Le maître d'), 183.
 Awans (Les), 94, 245, 246, 247, 248, 249, 251; II, 5, 6, 9, 28, 32, 50, 136.
 Awans, famille noble de Hesbaye, 126.

B.

Bade, v. Charles, Marc.
 Badoux, v. Jacques.
 Baldéric I, évêque de Liège, 29.
 Baldéric II, prince-évêque de Liège, 117; II, 211, 254
 Bâle, III, 117.
 Bar, v. Jean, Thibaut de.
 Bar-sur-Meuse, 41.
 Baré, v. Bertholet, Fastré Baré Surllet, Guillaume, Hubin.
 Bari, II, 108, 169.
 Basilicate, III, 281.
 Basin, v. Thomas.
 Bas-Rhin, III, 194.
 Bassier, v. Gérard.
 Baudouin, bâtard de Bourgogne, III, 333.
 Baudouin, maître de Liège, 93.

Baudouin de La Roche, II, 197; III, 20, 27, 32-34, 46
 Baudouin de Montjardin, II, 197; III, 16, 21, 22, 27.
 Bauvechain, 203.
 Bavaois, III, 86.
 Bavay, 8, II, 205.
 Bavière, 85, v. Jean, Etienne, Louis de.
 Beaumont, III, 338, v. Jean de Beauraing, III, 125.
 Beausaint, v. Jean.
 Becquerel, III, 338.
 Béguines, 90; II, 255-259, v. sous Liège la rubrique béguinages.
 Belges, 5.
 Belgique, 10, 40, 49, 167; II, 256, III, 4, 137.
 Bellefroi, v. Guillaume.
 Benoit XII, pape, II, 56.
 Benoit XIII, pape, III, 45, 51.
 Bérard, v. Alexandre.
 Bérenger, abbé de Saint-Laurent, 80.
 Bérenger de Tours, hérésiarque, 50; II, 299.
 Berg (le comte de), II, 34, 84; (le duc), III, 190.
 Berg, v. Adolphe de.
 Berleur, II, 215.
 Berlo, III, 146
 Berlo, v. Guillaume de.
 Berneau, III, 258
 Bertholet Baré, II, 75.
 Besançon, 248, 259
 Beverhoutsveld, II, 113
Bien Public (La guerre du), III, 207.
 Bierset, 210, 216 v. Warnier.
 Bilsen, II, 96.
 Bingen, 130.
 Blanchet, v. Pierre.
 Blankenheim, v. Arnoul de.
 Blés (de), peintre, II, 293.
 Bléret, 257, 258.

- Bohème, v. Jean l'Aveugle.
 Boileau, v. Jean.
 Bois-le-Duc, III, 208.
 Bombaye, III, 258, 260.
Bonaguida, lombard de Liège, II, 209.
 Boniface VIII, pape, 259.
 Boniface IX, pape, III, 22, 39.
 Bonn, II, 82.
 Bordelais (Le), 160; II, 205.
 Bosenove, III, 121, 122, 123, 124, 125, 193, 229.
 Bouchout, III, 146.
 Bouillon, 81; II, 10, 34, 62, 111, 174; III, 52, 286; v. Godefroi de.
 Bolland, III, 255.
 Bourbon, v. Louis de.
 Bourgogne (le royaume de), 41, 160.
 Bourgogne, v. Philippe-le-Bon, Charles le Téméraire, Jean, Baudouin de.
 Bourgogne (La), III, 2, 85, 128, 156, 207, 220, 331.
 — La cour de, III, 129, 132, 133, 164, 185, 213.
 — La bannière de, III, 68.
 — La maison de, III, 73, 137.
 — Le maréchal de, III, 309, 331.
 Bourgogne (Le duc de), III, 57-60, 62, 64, 67, 70, 87, 100, 110, 126, 131, 134, 140, 141, 155, 161, 195, 196, 202-204, 208-210, 219, 223, 240, 249, 253, 257, 258, 261, 293, 297, 299, 302, 303, 310, 330, 342.
 Bourguignons (Les), III, 62, 86, 99, 133, 137, 139, 170, 171, 207, 214, 215, 228, 236, 238, 241, 242, 245, 246, 273, 274, 275, 278, 283, 300, 303, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 326, 329, 331.
 Bouvignes, II, 201; III, 98, 101.
 Bouvines, 124.
 Boveaz, famille patricienne de Liège, 181.
 Bovegnister, famille noble de Hesbaye, 247.
 Boverie (La), v. Jean de.
 Brabançons (Les), II, 13, 55, 91, 92, 123, 219; III, 208, 217.
 Brabant (Le), 121; II, 54, 55, 56, 83, 90, 91, 92, 166, 179, 194, 207, 220; III, 18, 19, 51, 80, 202, 210, 213, 214, 216, 254, 262, 281, 295, 345, 346.
 Brabant (le duc de), 80, 124, 126, 203, 220, 232, 233, 235, 255, 256, 257, 259, 275, 276, 277; II, 10, 43, 60, 102, 107, 109; III, 52, 53, 57, 62, 80, 101, 195, 200.
 Brabant (la duchesse de), III, 21.
 Brabant : Ducs : Antoine, Henri I.
 Brabant, famille patricienne de Liège, 162; v. Jean de.
 Braine-l'Alleu, III, 338.
 Brandebourg, v. Frédéric de.
 Bréda, III, 134.
 Bretagne, II, 219; le duc de, III, 161.
 Bruges, 264; II, 134, 205, 206; III, 279, 283.
 Brühl, 19.
 Brunehaut (La chaussée), II, 205; III, 59.
 Brunon (saint, archevêque de Cologne), 32.
 Brunshoren, v. Gautier de.
 Brusthem, 56, 103, 107; III, 210, 264, 268, 269, 283, 286, 288, 289, 290, 294, 304, 330.

- Bruxelles, 91, 112, 205; III, 142, 185, 221, 223, 233, 283, 338, 344.
- Bruxellois (Les) II, 112.
- Bruwiet, v. Jean.
- Bucelli, lombard liégeois, 209.
- Buissonville, 249.
- Buren (la famille de), III, 190, v. Gisbert, Vincent.
- C.**
- Cambrai, 28, 44; III, 128, 338.
- Campsor, v. Gérard.
- Cange ou Change (del), famille patricienne de Liège, 163, 166, 181, v. Gérard, Guillaume.
- Canne, v. Lambert de.
- Capistrano, v. Jean de.
- Capocci, v. Pierre.
- Carloman, roi des Francs, 24.
- Celtes (Les), 4.
- César, 5.
- Chabot, v. Gilles.
- Châlons, v. Hugues, Jean de.
- Chambre apostolique (La), II, 210.
- Change, v. Cange.
- Chanson d'Antioche* (La), II, 301.
- Chaperons blancs* (Les), 255, 256, 268, 270.
- Chapitre de Saint-Lambert (Le), 44, 64, 65, 68, 69, 86, 109, 113-116, 127, 128, 130, 135, 139, 140-143, 150, 170, 196, 197, 200, 202, 203, 209, 211, 217, 219, 222, 224, 225, 227-232, 235, 236, 242, 245, 248, 250, 251, 254, 260, 265, 271, 276, 279, 280, 281, 285, 287; II, 9, 10, 13, 14, 16-18, 22-24, 28-30, 34, 36, 37, 48, 49, 50, 52, 56, 60-62, 66-71, 75, 79, 82, 97, 104, 106, 108, 130, 145, 161, 177, 178, 198, 202, 203, 251, 252, 259, 260, 265, 271-275, 286; III, 28, 29, 41, 42, 44-46, 81, 82, 87, 88, 92, 94, 106-109, 128, 129, 135, 139, 157, 160, 163, 166, 177, 178, 184, 189, 206, 211, 239, 280, 281, 284, 307, 320, 337.
- Charlemagne, 24, 25, II, 251, 287.
- Charlemagne (La loi), 238.
- Charles IV, empereur, II, 82, 126.
- Charles VII, roi de France, III, 126, 131, 155, 162, 164, 170, 171.
- Charles, marquis de Bade, III, 206.
- Charles d'Anjou, 190, roi des Deux Siciles
- Charles-le-Chauve, empereur, 24
- Charles-le-Gros, empereur, 28.
- Charles-Martel, duc des Francs, 14, 16
- Charles-le-Téméraire, III, 207, 217, 220, 237, 241, 242, 245, 250, 252, 253, 254, 259, 260, 261, 264, 265, 266, 275, 280, 281, 283, 284, 289, 293, 303, 306, 308, 309, 312, 318, 322, 325, 326, 327, 333, 337, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350; v. Charolais.
- Charneux de, famille patricienne de Liège, 163.
- Charolais (Le comte de) III, 200, 209, 218, 219, 221, 224, 239.
- Charolais (Le héraut), 227.
- Charpentier, v. Jean.
- Chassepierre, II, 111
- Châtelet-sur-Sormonne, III, 121, 125.

- Châtillon (Le seigneur de), III, 209.
 Chauques (Les), peuple germanique, 7.
Chaussée Brunchaut, v. Brunchaut.
 Chaussée (De la), famille liégeoise, v. Henri, Jean.
 Chauvency, v. Gautier.
 Chemin vert (le), II, 205.
 Chèvremont, 27, 33, 34.
 Chevrot, v. Jean.
 Childébert II, roi des Francs, 40
 Chillard, abbé de Saint-Denis en France, 46.
 Chimay, III, 338.
 Chokier, v. Fastré Baré, Surllet de.
 Clémency, III, 338.
 Clément VI, pape, II, 82, 265.
 Clément VII, pape, III, 48.
 Clément VII, antipape, II, 408, 409, 410.
 Clémentins (Les), 21.
 Clermont-sur-Meuse, 257; II, 67, 78, 174.
 Clovis, roi des Francs, 43.
 Coblençe, 79; II, 241
 Coir (de), famille patricienne de Liège, 159, 162; v. Guillaume.
 Collard delle Porte, III, 246, 250, 252, 269.
 Cologne, 8, 49, 68, 79, 217, 248, 228, 229; II, 96, 107, 127, 134, 205, 206, 214, 242, 249, 280, 282, 286; III, 130, 186, 189, 193, 194, 347, 348.
 Cologne (De), famille patricienne de Liège, 166, 167.
 Colonais (Les), 228; III, 187, 190.
 Comines, v. Philippe.
 Compromis de Wihogne (Le), II, 24, 26.
 Condroz (Le bailli), III, 97.
 Conon de Montaigu, III, 41.
 Conrad II, empereur, 42.
 Conseil (Le) de la Cité de Liège, 153, 230, 235, 263, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 274, 275, 279, 281, 285, 288, 289, 290, III, 6, 73, 88, 90, 91, 93, 94, 106, 109, 114, 123, 128, 151, 160, 183, 205, 209, 210, 212, 214, 246, 270, 276, 307, 319.
 Conseil du prince (Le), 279.
 Conspiration des Poudres (La), III, 417.
 Constance, III, 83, 86.
 Corbesier, bourgeois de Liège, II, 283.
 Corin Royez, lombard, II, 210.
 Cornillon, montagne, abbaye, hospice, 43, 60, 82, 92, 93, 94, 126, 143, 146, 147, 148, 149, 151; II, 20, 48, 136, 163, 175, 188, 254, 260, 281, 284; III, 338.
 Coronmeuse, III, 127.
 Corswarem, v. Jean de.
 Cortenberg (La charte de), II, 41, 102.
 Cortenberg (Le conseil de), II, 43, 61, 101.
 Cour allodiale (La), II, 253.
Cour des absentis (La), III, 115.
 Courtrai, 124, 264, 265.
 Couvin, 255; III, 58, 121, 124.
 Crasmar, famille patricienne de Liège, 163.
 Crékilhon, famille patricienne de Liège, 189.
 Crisnée, II, 24.
 Cuiscaux, son église Saint-Thomas, III, 338.
 Cuyck, v. Albert de

D.

Dadizeele, III, 338.

Dalembroek, v. Godefroi.
 Dalheim, III, 216
 Damicians, lombard de Liège,
 II, 209.
 Damiette, II, 301.
 Dammartin (Le comte de), III,
 257, 258.
 Dampierre, v. Gui de
 Dathin La famille et le parti
 des, III, 104, 110, 113-119,
 175, 194, v. Guillaume, Lam-
 bert, Watier.
 Del Cange, ou del Change, v.
 Cange (del).
 Delle Ruelle, v. Ruelle.
Destroit (Le), siège du tribunal
 des échevins de Liège, II,
 41, 145, 146, 152, III, 50,
 91, 279.
 Didier, roi des Lombards, 24.
 Diest, III, 16, 338.
 Dinant, 58, 77, 122, 129, 134,
 180, 202, 205, 209, 219, 241,
 255; II, 5, 10, 17, 18, 29,
 49, 50, 62, 65, 84, 92, 93,
 101, 103, 134, 170, 175, 177,
 179, 184, 201, 211, 212; III,
 12, 24, 56, 74, 98, 99, 101,
 139, 191, 204, 206, 210, 224,
 227, 237, 238, 239, 240, 249,
 250, 251, 261, 293, 319, 340,
 344.
 Dinant (De) famille patricienne
 de Liège, 163, v. Henri de.
 Dinantais (Les), III, 12, 60, 98,
 125, 194, 209, 238, 258
 Dix Hommes des, III, 119,
 276.
 Dodon (le *domesticus*), 14, 15,
 16.
 Dominicains (Les à Liège, II,
 255; III, 36, 334.
 Dommartin, 93, 94, 122, 125.
 Douze (Les), II, 156; III, 34,
 35, 84.

Douze de la fermeté (Les), II,
 156.
 Douze Lignages (La paix des),
 II, 120.
 Dupont, v. Pont.

E.

Ebroin, maire du palais de
 Neustrie, 17.
 Ecbert, professeur liégeois, 50,
 II, 275.
 Echt, III, 18.
 Ecosais (Les), III, 326.
 Edouard III, roi d'Angleterre,
 II, 134.
 Egmont, v. Arnoul d'.
Enfants de France (Les), 255,
 268.
 Enghien, v. Jean, Louis d'.
 Englebert de La Marck, prince-
 évêque de Liège, II, 73, 74,
 77-79, 83, 89-96, 98, 179;
 III, 19.
 Entre-Sambre-et-Meuse (L'),
 III, 58, 59, 74, 121, 122, 221.
 Eperons d'or (La bataille des),
 265.
Épîtres de saint Paul (Les),
 II, 289.
 Eppes, (v. Jean d').
 Eracle, évêque de Liège, 29,
 30, 38, 39.
 Escaut (L'), II, 206.
 Espagne (L'), 49
 Etat primaire (L'), II, 49.
 Etat secondaire (L'), II, 49.
 Etat tiers (L'), II, 18, 49, 50,
 62, 133, 134; III, 44, 200,
 204.
 Etats généraux (Les), II, 60;
 III, 41, 44, 48, 123, 132,
 139, 159, 160, 165, 183, 184,
 185, 189, 200, 243, 244, 284,
 Etienne, duc de Bavière, II,
 244.

- Etienne, évêque de Liège, 27.
 Eu (le comte d'), II, 43.
 Europe (L'), 78; II, 164, 198, 221, 279, 291; III, 320, 349.
 Europe occidentale (L'), 2, 83.
 Eustache le Francomme de Hognoul, 253; II, 5, 6.
 Eustache Persand de Rochefort, élu de Liège, II, 106-110; III, 41.
 Eustache de Strecl, III, 264, 267, 288.
 Evrard de La Marck, III, 125, 132.
- F.**
- Fallais (le château de), III, 233.
 Farabert, évêque de Liège, 29.
 Fastré Baré Surlet de Chokier, maître de la Cité, III, 144, 147, 191-194, 196, 199, 201, 207, 209, 211, 213, 214, 216, 221-223, 227-231, 237, 240, 241, 243-247, 250, 256, 264, 266, 267.
 Fauquemberghe, III, 338.
 Fauquemont, II, 43; III, 19, 216, 231; v. Waleran.
 Ferrand, comte de Flandre, 121, 122.
 Ferrier, v. Jean, Vincent (saint).
 Ferrières, v. André de.
 Ferrici, v. Pierre.
 Fête-Dieu (La), 151; II, 253.
 Fexhe-le-Haut-Clocher, III, 288.
 Fexhe (La paix de), II, 41, 42, 45, 16, 18, 19, 44, 74, 100; III, 277.
 Fiévé (Les) de Saint Lambert, 220, 222.
 Flagellants (Les), II, 303; III, 23.
 Flamands (Les), II, 33, 144; III, 331.
- Flandre (La), 49, 159, 263; II, 31, 77; III, 58.
 Flandre (Le comte de), 121; III, 74.
 Flémalle, v. Hélias de.
 Fleurus, III, 58, 59.
 Florence, II, 245, 280.
 Floyon, v. Gilles de.
 Folcuin, abbé de Lobbes, II, 211.
 Fondi, II, 108.
 Fontaine (de), famille noble de Hesbaye, 247; v. Godefroi de.
 Fosse, 34, 122, 129, 134, 150, 241, 255; II, 5, 12, 29, 62, 101; III, 58.
 Fosse, v. Lambert delle.
 Forum (Le) de Rome, 267.
 Foulques de Neuilly, prédicateur de la croisade, II, 301.
 Fragnée, II, 215.
 Français (Les), II, 308.
 France (La), 16, 87, 115, 122, 124; II, 3, 29, 31-33, 83, 111, 133, 197, 207, 244, 307, 308, 309; III, 2, 21, 45, 59, 99, 126, 129, 131, 137, 156, 164, 165, 170, 171, 179, 196, 207, 283, 311.
 France (Le roi de), II, 55, 107, 150; III, 22, 37, 59, 125, 132, 137, 155, 162, 163, 164, 171, 172, 173, 175, 178, 184, 190, 196, 202, 207, 208, 209, 210, 218, 220, 222, 229, 248, 257, 260, 269, 271, 306.
 France (La cour de), III, 177.
 Francfort-sur-le-Mein, 131; II, 109; III, 347.
 Franchimont, II, 10; III, 145, 309, 316, 323, 342, 348.
 Franchimontois (Les), III, 286, 327, 344.
 Francomme (Le), v. Eustache.

- François Ackerman, capitaine gantois, II, 112.
 François de Royer, bailli de Lyon, III, 260.
 Francon, évêque de Liège, 26.
 Francon, mathématicien liégeois, 50; II, 275.
 Francs Les, 7, 8, 13.
 Frédéric Barberousse, empereur, 81; III, 344.
 Frédéric II, empereur, 133.
 Frédéric III, empereur, III, 131.
 Frédéric de Brandebourg, III, 130.
 Frédéric de Namur (saint), prince-évêque de Liège, 68.
 Frédéric de Wittem, III, 341.
 Frérard, v. Henri.
 Frère, III, 70.
 Friedberg, 131.
 Frise (La), III, 21.
 Froissart, v. Jean.
 Fulcaricus, avoué de Liège (?), 92.
- G.**
- Gall, 14.
 Gand, II, 104, 112, 205; III, 257.
 Gantois (Les), II, 112, 113; III, 99, 100, 129, 257.
 Gaule (La), 7, 17, 63.
 Gaule Belgique (La), 17.
 Gautier de Brunshoren, chanoine de Saint-Lambert, 282; II, 268.
 Gautier de Chauvency, doyen de Saint-Lambert, II, 280.
 Gautier de Momalle, II, 29.
 Gautier de Rochefort, mam-bour de la principauté de Liège, II, 109.
 Gavre, 129.
 Geer (Le), rivière, III, 52, 56.
 Gelnhausen, 131.
 Gembloux, v. Sigebert de.
 Genappe, III, 164.
 Geneffe, famille noble de Hes-baye, 247.
 Genesisus, frère mineur italien, II, 202.
 Georges (saint), II, 3; III, 350.
 Gérard, dominicain, II, 290.
 Gérard Bassier, 212.
 Gérard Campsor, III, 173, 217.
 Gérard del Change, patricien de Liège, II, 207.
 Gérard de Goreux, III, 113, 114.
 Gérard de Hérant, maréchal du pays de Liège, 199, 214.
 Gérard delle Coupe d'Or, III, 246, 344.
 Gérard, comte de Looz, 56.
 Gérard de Seraing, III, 228.
 Gérard Surlet, patricien lié-geois, 246.
 Gerbald, évêque de Liège, 25.
 Gérin, v. Jean de.
 Gerlache de Montjardin, II, 196.
 Germain (Les), 7.
 Germanie (La), II, 264.
 Gheule (La), rivière, III, 18.
 Ghisteltes, III, 338.
 Gilbot, conseiller de Louis de Bourbon, III, 181.
 Gilles (saint), II, 254.
 Gilles, v. Henri, Jean.
 Gilles, chanoine de Saint-Mar-tin, II, 269.
 Gilles, dominicain, II, 290.
 Gilles, maître de la Cité, 141.
 Gilles Chabot, maître de Thuin, II, 99, 204.
 Gilles de Floyon, III, 121.
 Gilles de Huy, maître de Liège, III, 194, 207, 257.
 Gilles de Laveux, II, 123.
 Gilles de Lens, III, 292, 319.

- Gilles de Metz, maître de la Cité, III, 124, 144, 153, 161, 163, 176, 177, 197, 222, 228-234, 249.
- Gilles Surlet, III, 22, 70.
- Gilles d Orval, moine et chroniqueur. 6
- Gisbert de Buren, chanoine de Saint-Lambert, III, 212, 290.
- Glain (Le) *Glanis*, plus tard Légia, ruisseau de Liège, 2, 3, 7, 12, 34, 77.
- Glain, forêt, 4, 117; II, 158, 202.
- Glain, village, 5, 7, 8.
- Godefroi, prieur de Cornillon, 148.
- Godefroi le Barbu, duc de Lotharingie, 46
- Godefroi de Bouillon, II, 301.
- Godefroi de Dalembroek, II, 95.
- Godefroi de Fontaine, philosophe liégeois, II, 275.
- Godobald, assassin de saint Lambert. 16
- Golzinne, III, 100, 102.
- Goreux, v. Gérard.
- Gorres, v. Jacques.
- Goslar, 79.
- Gossuin de Streel, III, 159, 287, 288, 289, 296, 303, 304, 319, 321, 322, 323, 326, 329, 330, 344.
- Grâce, 70; III, 234.
- Grégoire VII, pape, 88; II, 269.
- Grégoire XI, pape, II, 106.
- Grégoire, v. Lambert.
- Grétry, II, 287.
- Grevenburg, v. Pentecôte de.
- Grimoald, fils de Pépin d'Herstal, 17.
- Groëninghen, 264.
- Gueldre (La), 194.
- Gueldre (Le duc de), III, 14, 18, 20, 52; (le comte de), 203, v. Guillaume, Henri.
- Gueldrois (Les), 120; II, 34; III, 19, 52.
- Gui, frère du comte Jean de Namur, 255.
- Gui de Dampierre, comte de Flandre, 241.
- Gui de Palestrina, légat du pape, II, 270, 289.
- Guillaume, comte de Hainaut, II, 66; III, 4, 58, 85.
- Guillaume d'Arras, 266; II, 265.
- Guillaume Bellefroi, III, 143.
- Guillaume de Berlo, III, 209, 232, 263, 264, 267, 273.
- Guillaume del Change, patricien liégeois, II, 283.
- Guillaume des Champs (dit de la Violette), III, 147, 149, 150, 173, 180, 240.
- Guillaume de Coir, patricien liégeois, II, 95.
- Guillaume Dathin, échevin et maître de Liège, III, 72, 104, 105, 110-114, 117.
- Guillaume, duc de Gueldre, III, 18, 23.
- Guillaume de Hollande, roi des Romains, 179, 190.
- Guillaume de Horion, III, 50, 55.
- Guillaume de La Roche, III, 46.
- Guillaume Proest de Melin, II, 125.

H.

- Habsbourg, v. Albert, Rodolphe de.
- Hainaut (Le), 190, 191, 193; II, 43, 63, 219; III, 74, 155, 210.
- Hainaut (Le comte de), III, 57,

- 59, 60, 62, 64, 70, 75, 78;
87: v. Albert, Guillaume,
Jacqueline, Jean d'Avesnes,
Marguerite, Richilde.
- Halle (De la), famille patri-
cienne de Liège, 177.
- Hamal, II, 79, 174.
- Haneffe (De), famille noble de
Hesbaye, 247.
- Hanoset, v. Jean.
- Hanse de Londres (La), v. Lon-
dres.
- Hanséatique (La ligue), II, 211.
- Hansinelle (La paix de), II, 5.
- Harchies, v. Jean.
- Hartgar, évêque de Liège, 26.
- Harz (Le), 79; II, 212.
- Hasselt, II, 57, 96, 101; III,
25, 54, 186, 190, 193, 220,
256, 272.
- Haversin, III, 249.
- Haway, v. Mathieu.
- Hector, II, 32; III, 3.
- Heers, v. Raze de.
- Heinsberg, v. Jean de.
- Hélias de Flémalle, III, 69.
- Hellin, prévôt, II, 262.
- Hemricourt, v. Jacques, Oute-
bon, Thomas de.
- Hennuyers (Les), III, 331.
- Henri IV, empereur, 42, 49,
69, 88, 110, 151; II, 288.
- Henri V, empereur, 43, 69, 80.
- Henri VI, empereur, 101, 102.
- Henri VII, empereur, 133, 134,
135.
- Henri d'Albano, cardinal-légit,
II, 269, 270.
- Henri, I, duc de Brabant, 117.
- Henri de La Chaussée, III, 50.
- Henri de Cologne, 96.
- Henri Crikelhon, 92, 93.
- Henri de Dinant, 188, 189,
190, 191, 192, 193, 194, 195,
196, 197, 198, 200, 204, 202,
205, 208, 209, 211, 212, 213,
214, 215, 219, 222, 251, 262,
277; II, 40, 41, 97, 98, 126,
303; III, 271.
- Henri Frérart, maître de la
Cité, II, 110, 117.
- Henri Gilles, II, 110.
- Henri de Gueldre, prince-évê-
que de Liège, 151, 179, 180,
183, 185, 186, 189, 190, 192,
193, 196, 197, 199, 202, 210,
211, 217, 219, 221, 223, 231,
238, 252, 253; II, 4, 34, 35,
43, 78, 84, 160, 258, 266;
III, 127.
- Henri de Hermalle, II, 5.
- Henri de Hornes, sire de Per-
wez, III, 19, 27, 42, 44, 45,
47, 49, 54, 62, 205.
- Henri d'Ile, patricien de Liège,
96.
- Henri de Leyen, prince-évêque
de Liège, 81, 82, 89; II, 266.
- Henri III, duc de Limbourg,
122.
- Henri de Montaigu, archidiacre
de Liège, 68.
- Henri Raspon, roi des Romains,
160.
- Henri VII, roi des Romains,
109, 233; II, 82; III, 83.
- Henri Rousseau, III, 230, 231,
348.
- Henri Solier, maître de la Cité,
II, 75.
- Henri Solo, maître de la Cité,
III, 144, 153, 256, 264, 267,
278.
- Henri de Verdun, prince-
évêque de Liège, 67.
- Hérant, v. Gérard.
- Herck, III, 79.
- Hériger, abbé de Lobbes, 50.
- Hermalle, v. Henri de.
- Hermalle-sous-Argenteau, 18;
II, 10, 83.

- Hermalle-sous-Huy (le seigneur de), 247.
- Herman, factieux de Liège, III, 79.
- Herman de Salm, III, 61.
- Herman Wisseler, II, 103.
- Herstal, 9, 24; II, 136, 305; III, 255.
- Hervard, archidiacre de Liège, 125; II, 275.
- Herve, III, 215, 216.
- Hesbaye (La), 8, 16, 37, 45, 70, 94, 119, 122, 168, 204, 245; II, 84, 113, 121, 214, 220, 243, 251, 290; III, 19, 20, 59, 61, 260, 270, 288, 289, 310.
- Hesbaye (l'avoué de), 107, 108; II, 43; III, 239, 263.
- Hesdin, III, 195.
- Heure-le-Romain, III, 55.
- Heylissem, III, 338.
- Heylman, v. Jean.
- Hocht, III, 19.
- Hocsem, v. Jean de
- Hoësselt, II, 34, 85.
- Hognoul, 253; II, 6.
- Hohenstaufen, 133, 134, 135; II, 299.
- Hollande, III, 89; v. Guillaume de.
- Hollogne, III, 143.
- Hollogne, famille noble de Hesbaye, 162, v. Baudouin de.
- Holopherne, III, 276.
- Homère, II, 288; III, 269.
- Honorius IV, pape, 233.
- Horion, 119, v. Guillaume de.
- Hornes, III, 219, 289, v. Arnoul, Henri, Jean, Jean dit *de Wilde*.
- Houffalize, v. Renard de.
- Hougaerde, 117, 203.
- Hozémont, famille noble de Hesbaye, 247.
- Hubert (saint), évêque de Liège, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 37, 77; II 253; III, 340.
- Hubin Baré, II, 72, 75.
- Hugues I, évêque de Liège, 29.
- Hugues II de Pierrepont, prince évêque de Liège, 109, 121, 122, 127, 128, 129, 130, 132, 249.
- Hugues III de Châlons, prince évêque de Liège, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 257, 267, II, 57, 60, 258; III, 206.
- Huit (Les), II, 156; III, 35.
- Hullos, inventeur légendaire de la houille, II, 215.
- Humbercourt Gui de Brimeu sire d' lieutenant de Charles le-Téméraire, 242, 243, 273, 274, 275, 278, 285, 302, 303, 304, 305, 316, 341, 342, 346.
- Humbert Corbeau d'Awans 94, 126.
- Humbert de Vivier, III, 234.
- Hutois (Les), 200, 204, 257, II, 2, 5, 11, 31, 32, 35, 60, 74, 78, 80, 105; III, 24, 25, 60, 97, 125, 194, 257, 259, 342.
- Huy, 19, 31, 56, 58, 77, 108, 118, 119, 122, 129, 133, 134, 148, 150, 180, 198, 202, 205, 209, 219, 228, 232, 241, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 281, II, 5, 9, 10, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 23, 29, 31, 32, 34, 49, 50, 60, 62, 73, 84, 91, 92, 98, 101, 103, 207, 211, 212, 219, 220; III, 13, 16, 24, 25, 27, 30, 36, 38, 54, 56, 59, 79, 99, 100, 109, 139, 157, 158, 159, 160, 191, 198, 200, 204, 205, 206, 213, 233, 234, 237, 243, 244, 245, 256, 259, 260, 261, 263, 290, 318, 319, 340, 344; v. Gilles, Renier.

I.

Ilay (L'), II, 248.
 Ile, famille patricienne de Liège, 96, 158, 162, 163, 164; II, 72.
 Immon (Le comte), 33.
 Ingelheim, 26.
 Innocent II, pape, 269.
 Innocent IV, pape, 180.
 Innocent VII, pape, 39, 40.
 Israël, II, 277.
 Italie (L'), 81, 133

J.

Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, III, 82.
 Jacquemot, v. Jean.
 Jacques Gorres, procureur fiscal, III, 181.
 Jacques (Saint), apôtre, 49; II, 279.
 Jacques de Hemricourt, chroniqueur liégeois, 126, 168, 171; II, 54, 139, 152, 190, 192, 264, 269, 290; III, 10, 11.
 Jacques de Morialmé, III, 157-159, 161, 186.
 Jacques, bâtard de Morialmé, III, 120.
 Jacques Badoux, maître de la Cité, III, 33, 46, 51, 55, 69, 97.
 Jacques de Saint-Martin, maître de Liège, 205.
 Jacques de Vitry, II, 298.
 Jean, peintre, II, 293.
 Jean, (l'abbé), II, 286, 303.
 Jean d'Arckel, prince-évêque de Liège, 103, 104, 106, 109, 112, 269; III, 27.
 Jean d'Arendal, châtelain de Rheydt, III, 193, 194.

Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, 190, 192
 Jean l'Aveugle, roi de Bohême, II, 24, 43, 55, 63, 66.
 Jean de Bar, mambour de Liège, 273
 Jean de Bavière, prince-évêque, III, 2, 4, 5, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 45, 50, 52, 53, 54, 56, 57, 59, 68, 71, 73, 80, 84, 88, 89, 91, 94, 105, 137, 143, 165.
 Jean de Beaumont, II, 43.
 Jean Beaussaint, III, 255
 Jean Boileau, II, 157, 165.
 Jean de Bourgogne, le prétendu Mandeville, II, 291.
 Jean sans Peur, duc de Bourgogne, III, 3, 38, 64, 65, 72, 85
 Jean de la Boverie, maître de la Cité, II, 110.
 Jean de la Boverie, dit Le Ruyte, III, 155, 156, 197, 227, 240, 250, 252, 264, 270, 272.
 Jean de Brabant, patricien liégeois, II, 72.
 Jean de Bruwiet, II, 110.
 Jean del Cange, prévôt du Chapitre de Saint-Lambert, 268, 269, 280.
 Jean de Capistrano (Saint), II, 302.
 Jean de Châlons, frère du prince-évêque Hugues, 257.
 Jean Charpentier, maître de Dinant, III, 249, 250, 251, 252, 253, 277.
 Jean de La Chaussée, maître de la Cité, III, 42, 44, 50
 Jean Chevrot, administrateur du diocèse de Tournai, 128.
 Jean de Corswarem, III, 50

- Jean d'Enghien, prince-évêque de Liège, 231; II, 258.
- Jean d'Eppes, prince-évêque de Liège, 129, 130, 132, 133, 136, 138, 143.
- Jean de Flandre, prince-évêque de Liège, 231, 233, 241.
- Jean Froissart, 168, II, 268, 290
- Jean de Gérin, maître de Dinant, III, 240.
- Jean Gilles, agent du pape Innocent VII, III, 40.
- Jean Hanoset, maître de la Cité, II, 21, 22.
- Jean de Harchies, maître de Thuin, II, 99.
- Jean de Heinsberg, prince-évêque de Liège, III, 91, 94, 98, 99, 100, 112, 120, 122, 123, 127, 128, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 157, 158, 179, 237, 289, 290.
- Jean Heylman, maître de la Cité, III, 153, 169, 196, 228, 234.
- Jean de Hocsem, écolâtre de Saint-Lambert, 263, 264; II, 22, 27, 32, 57, 62, 67, 69, 72, 75, 77, 84, 85, 164, 275, 286, 308.
- Jean de Hornes, dit *de Wilde*, III, 146, 159, 265, 287, 289, 290, 292, 304, 307, 310, 313, 315, 316, 317.
- Jean Jacquemot, maître de la Cité, II, 65, 66.
- Jean de Jeumont, III, 70.
- Jean de La Marck, écolâtre de Saint-Lambert, III, 296.
- Jean Le Bel, chanoine de Saint-Lambert, II, 268, 275, 290, 308.
- Jean Le Coq, maître de la Cité, III, 18, 20
- Jean Le Fèvre, III, 143.
- Jean le Lévrier, III, 112, 113, 114.
- Jean de Liers, III, 177.
- Jean Mathias, II, 196.
- Jean Michelot, III, 55, 97.
- Jean Mostarde, II, 283.
- Jean I, comte de Namur, 255.
- Jean d'Outremeuse, chroniqueur Liégeois, II, 125, 139, 210, 221, 290, 291.
- Jean de Perwez, 67.
- Jean du Pont, maître de la Cité, 279, 283; II, 69.
- Jean Rigaud, III, 169, 173, 212.
- Jean de Rochefort-Agimont, mambour de la principauté de Liège, III, 41, 42, 43, 49, 60, 70.
- Jean de Rodemachern, II, 111.
- Jean de Saint-Martin, clerc liégeois, III, 50.
- Jean de Seraing, III, 49, 60, 70, 177.
- Jean Soreth, général des Carmes, III, 183.
- Jean de Spa, III, 79.
- Jean de Sprimont, II, 110.
- Jean de Stavelot, chroniqueur liégeois, II, 275, 308.
- Jean de Streel, maître de la Cité, III, 288.
- Jean Surlet de Lardier, patri-cien liégeois, 171, 172; II, 30, 72.
- Jean Surlet, chevalier, III, 32, 264.
- Jean de Vicence, prédicateur, II, 302.
- Jean de Walenrode, prince-évêque de Liège, III, 90, 91, 105, 130.
- Jeanne, duchesse de Brabant, III, 18
- Jehay, III, 104.
- Jemeppe, III, 71, 72.
- Jeneffe, II, 41; III, 104.

Jet (Le nouveau), II, 165; III, 14.

Jeumont, v. Jean de.

Jopila, v. Jupille.

Jourdain Van den Poel, patricienne de Saint-Trond, 198, 199, 202.

Julien (Saint), patron des voyageurs, II, 279; III, 231.

Julienne (Sainte), prieure de Mont-Cornillon, 148, 149, 151.

Juliers (Le pays de), III, 289.

Juliers (Le comte de), 203; II, 34, 43, 84; (le duc de) III, 190.

Juncis, procureur fiscal, III, 181.

Jupille (*Jopila*), 5, 24; II, 134.

Juprelle, v. Renier de.

K.

Kessenich, III, 289.

L.

Lacordaire, II, 239.

La Haye, III, 133.

La Marck, famille noble, III, 330; v. Adolphe, Englebert, Evrard, Jean.

La Marck (le damoiseau de), III, 239.

Lambert (Saint), évêque de Tongres, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 26, 42, 80, 118, 119, 123, 124, 179, 266; II, 32, 43, 58, 67, 84, 96, 109, 146, 222, 251; III, 5, 13, 61, 137, 142, 264, 350, 352
Sa fête, 143.

Lambert, chevalier liégeois à la première croisade, II, 301.

Lambert le Bègue, 88, 89, 90; II, 220, 255, 270, 287, 289.

Lambert Dathin, chanoine de

Saint-Lambert, fils de Watier, III, 116, 117.

Lambert de Canne, maître de Maestricht, III, 201.

Lambert delle Fosse, maître de la Cité, 226.

Lambert Grégoire, III, 47, 48, 80.

Lambert le Petit, moine et chroniqueur, 94; II, 275.

Lambert del Stache, moine de Saint-Laurent, III, 47.

Lamborte, v. Laurent.

Lantin, 94, 126; III, 311, 313.

Laon, 181, 226, 227.

Lardier, famille patricienne de Liège, 166; v. Jean Surlet.

La Roche, v. Baudouin, Guillaume de.

La Rochelle, II, 205.

Laurent (Saint), martyr, 49.

Laurent Lamborte, III, 27, 33, 37, 69, 97.

Laveux, v. Gilles de.

Léau, II, 10

Le Bel, famille patricienne de Liège, 162; v. Jean.

Le Coq, v. Jean.

Le Fèvre, v. Jean.

Léger (Saint), évêque d'Autun, 17.

↳ *Légia (La)*, 28, 35, 36, 71, 75, 112; II, 243, 247.

Lens, v. Gilles de.

Lettre d'Alliance de 1433 (La), III, 115, 116.

Lettre d'Alliance de 1466 (La), III, 232, 244, 245.

Lettre aux Articles (La), II, 118, 127.

Lettre des Douze (La), III, 33, 34, 35.

Lettre des Huit (La), III, 35.

Lettre des Offices (La), II, 114, 115, 116, 118, 148, 186.

- Lettre de Commun profit* (La), II 114, 159, 190, 237.
- Lettre de Saint-Jacques* (La), 30, 93; II, 61, 63, 64, 69, 86, 136, 182, 187, 199
- Lettre des Trente-Deux Hommes* (La), II, 114, 115, 118.
- Lettre des Véniaux* (La), II, 159, 160, 162, 164.
- Lettre des Vingt* (La), II, 17, 19, 20, 22, 59.
- Lettre des Vingt-Deux* (La), 62, 63, 87
- Leudicum*, 9
- Levold de Northof, chanoine de Saint-Laurent et chroniqueur, II, 194, 275.
- Lévrier (Le), v. Jean
- Leyde, v. Philippe de.
- Leyen, v. Henri de.
- Libert de Villers, II, 29.
- Lichtenberg, III, 295.
- Liège
- Quartiers et faubourgs*
- Amercœur, 40, 41.
- Avroy, 9, 16, 41.
- Haute Sauvenière, v. Sauvenière.
- Ile, II, 138, 244, 245, 253, 258, 263, 284; III, 36, 113, 345.
- Ile Notre-Dame, 227.
- Mont-Saint-Martin, 282, v. Publémont.
- Outremeuse, 37, 40, 45, 71, 77, 112, 174, 211; II, 138, 222, 243, 246, 247, 283; III, 182, 213, 252, 297, 298, 332.
- Publémont, 3, 5, 12, 13, 22, 30, 32, 33, 34, 36, 39, 41, 112, 286; II, 215, 245, 253.
- Saint-Laurent, III, 319.
- Saint-Léonard, III, 315, 318, 328.
- Saint-Servais, II, 138.
- Sainte-Marguerite, III, 319.
- Sainte-Walburge, 71, 101, 112, 117, 122, 126; II, 249, 281; III, 79, 322, 328.
- Sauvenière (La), 34, 36, 44, 65, 68, 69, 112, 227, 224, 225, 230, 236, 237; II, 48, 245.
- Vivegnis, III, 315.
- Rues, quais et places,*
- Airs (des), 35.
- Babylone (impasse), 35.
- Chérayoie, 35.
- Clef (de la), 35.
- Drapierue, Draperie, II, 248.
- Féronstrée, 35, 37, 174, 176, 177, 262; II, 210, 248, 258; III, 351
- Frère Michel (du) II, 248.
- Gérardrie, 59 (cf. Chaîne).
- Goffe (quai de la) 35; II, 206; III, 295, 337.
- Hors Château, 35, 379
- Jardins (impasse des) II, 246.
- Lulay des Fèvres, II, 248.
- Marché (place du), 40, 59, 159, 211, 212, 235, 281; II, 138, 142, 143, 145, 148, 161, 162, 171, 202, 204, 210, 263; III, 50, 109, 110, 114, 116, 142, 235, 239, 252, 278, 331. Vieux Marché, II, 238, 252; III, 295
- Mouton blanc (du) II, 248.
- Neuvice, 40, 181; II, 138.
- Pierreuse, 34, 213.
- Pont (du) II, 283.
- Pont d'Avroy, 40.
- Pot d'Or, II, 248.
- Régence (de la), 36.
- Salamandre, II, 248.
- Souverain-Pont, 172.
- Sur les Foulons, II, 248.
- Sur le Mont, 35.
- Tête de Bœuf, II, 248.
- Tindoirrue*, II, 248.

Vinàve d'Ile, III, 252.

Ponts.
 — Pont des Arches, 40, 71; II, 245; III, 71, 74, 115, 318, 341, 346.
 Pont d'Avroy, II, 283; III, 341.
 Pont d'Ile, 40; II, 263; III, 113, 346.
 Pont Mousset, III, 113.

Portes.
 Hasseline, 35, 37, 71,
 Hocheporte, 112
 Païenporte, 112, 117, 125;
 III, 316.
 Saint-Léonard, 112; III, 316, 317.
 Saint-Martin, 37; III, 275, 318.
 Sainte-Marguerite, 112; III, 273-275, 324.
 Sainte-Walburge, 210, 212;
 II, 43; III, 61, 318, 322.
 Vivegnis, 112; III, 328.
 Vivier, 37.

Tours.
 Tour en Bêche, 112; Tour
 Cornière ou Moxhon, 245;
 Tour Sainte Walburge,
 221, 222.

Lieux dits :
 Chaîne en Gérardrie (A la),
 206, 277.
 Falconpire ou Fond-Pirette,
 III, 322, 324.
 Gravioule, II, 49.
 Puits d'Enfer, 5.
 Trest (Le), 76, II, 233.
 Banlieue, II, 137.

*La cathédrale Notre-Dame
 et Saint-Lambert* 34, 36,
 37-38, 43, 68, 100, 101,
 217, 249, 258, 269. Son
 autel de la Sainte Trinité,
 118; II, 251; III, 262. Son
 étendard, III, 239. Son

cartulaire, II, 52 Le pré-
 vôt, II, 20, 43, 56, 144,
 238, 250, 261, 263, 267,
 268, 269; III, 46, 109, 129,
 262-264, 275, 280, 288,
 290, 311, 320, 333, 349,
 351.

Églises Collégiales.
 Saint-Barthélemy, 39, 71,
 76; II, 110, 253; III, 46,
 338, 351.
 Saint-Denis, 36, 38, 257; II,
 203, 253, 286, 292; III,
 216, 338.
 Saint-Jean en Ile, 36, 38, 112;
 II, 243, 244, 245; III, 338.
 Saint-Martin, 30, 35, 36, 38,
 112, 217, 249, 283, 287;
 II, 242, 253, 269, 292; III,
 338.
 Saint-Paul, 30, 36, 38, 76;
 II, 203, 253, 292; III, 36,
 329, 338.
 Saint-Pierre, 16, 22, 27, 36,
 37, 217; II 253, 266; III,
 211, 320, 338.
 Sainte-Croix, 32, 36, 38, 282;
 II, 110, 253; III 338.

Églises paroissiales.
 Notre-Dame aux Fonts, 12,
 22, 23, 38, 41, 71, 74, 78,
 105, 252, 261; II, 53, 258.
 Saint-Adalbert, 38, 71, 73,
 76.
 Saint-André, 75; II, 210;
 III, 338.
 Saint-Christophe, 41; II, 254,
 256, 257, 258, 279, 282,
 283; III, 338.
 Saints-Cosme et Damien, 6.
 St-Clément et St-Trond, 75.
 Saint-Etienne, III, 338.
 Saint-Georges, 76, 174; III,
 338.
 Saint-Hubert, 75, III, 338.
 Saint-Jean-Baptiste, 73, 76,

- 166, 176; II, 72, 138, 254, 281; III, 252, 351
 Saint-Martin en Ile, 76; III, 338.
 Saint-Michel, 75; III, 247.
 Saint-Nicolas Outre-Meuse, 77; III, 338.
 Saint-Nicolas au Trest, 76; II, 233.
 Saint-Nicolas aux Mouches, 72, 75; II, 254
 Saint-Pholien, 77.
 Saint-Remacle au Mont, 75.
 Saint-Remacle au Pont, 41, III, 338.
 Saint Remi, 76.
 Saint-Servais, 28, 37, 74; III, 413, 338.
 Saint-Séverin, 77; II, 262.
 Saint-Thomas, 76; II, 338.
 Sainte-Aldegonde, 75.
 Sainte-Catherine, 75.
 Sainte-Foy, 76; III, 338.
 Sainte-Madeleine, 75; III, 338
 Sainte-Marguerite, 71, 282.
 Sainte-Ursule, 75
 Sainte-Véronique, 41.
Chapelles.
 Saint-Léonard, 41, 74.
 Saints-Apôtres (des), 43.
Abbayes et Couvents.
 Carmes, II, 255; III, 36, 183.
 Chartreux, II, 255; III, 231, 235, 282.
 Croisiers, II, 255
 Dominicains ou Prêcheurs, II, 255; III, 184.
 Écoliers, II, 255.
 Frères de la Pénitence, II, 255.
 Guillemins, II, 255.
 Mineurs, 212; II, 255, III, 83, 163, 184, 334.
 Prémontrés ou Beaufort, 146; II, 49, 254, 263; III, 333
 Saint-Gilles, 41, 286; II, 254.
 Saint-Jacques, 39, 112; II, 146, 149, 164, 254, 263, 273; III, 23, 110, 189, 333.
 Saint-Laurent, 39, 204; II, 215, 254, 263, 282, 283; III, 47, 272, 275, 333.
Béguinages.
 Du cheval Bai, II, 258.
 Du Faucon, II, 258
 Saint-Abraham, II, 257.
 Saint-Adalbert, II, 257.
 Saint-Martin, II, 257.
 Saint-Servais, II, 258.
 Sainte-Madeleine, 258.
Hospices et institutions charitables.
 Aumône de la Cité ou Communs Pauvres en Ile, II, 163, 175, 284.
 Coquins (frères), II, 282.
 Cornillon, v cette rubrique.
Fangne (En), II, 282.
 Mère-Dieu, II, 283.
 Saint-Abraham, II, 282.
 Saint-Christophe, II, 20.
 Saint-Guillaume, II, 283.
 Saint-Jacques, II, 283.
 Saint-Jean-Baptiste, II, 210, 282.
 Saint-Jean en Ile, II, 282.
 Saint-Julien, II, 283.
 Saint-Mathieu à la Chaîne, (aussi Saint-Lambert, Sur Meuse ou : en Sauvenière), II, 253, 280; III, 338.
 Sainte-Marguerite II, 282.
 Tirebourse, 189; II, 282
Édifices et monuments civils.
 Citadelle Sainte-Walburge, 217, 218.
Destroit, 272, 277, 279; Sa salle Saint-Michel, 59, 146, 279.
 Halle des drapiers, II, 156.
 Palais, II, 238, 252; Sa cour ou Pré l'Évêque, 184.

- Perron (Le), 23, 278, 286; II, 139-143, 162, 163, 183; III, 29, 71, 106, 109, 122, 232, 276, 279.
- Violette, II, 33, 145, 148, 152, 175; III, 70, 91, 110, 112, 114, 119, 120, 239, 250, 279, 319.
- Maisons et enseignes.*
de la Cigogne, II, 286.
du Croissant, }
du Faucon, } II, 248.
du Lardier, }
du Paon, }
de la Rose, II, 145, 248.
du Soleil, II, 248.
- Cloches.*
La ban cloche, 253; II, 144; III, 61, 263, 273.
La Copareille, II, 252.
Horrida, II, 144.
Marie, II, 253.
- Liers, III, 298.
Liers, famille noble de Hesbaye, 247; v. Jean de.
- Lille, III, 73, 74, 75, 87, 88, 90, 91, 98, 338.
- Lillers, III, 338.
- Limbourg. La province, 8. — Le duché, II, 143; III, 80, 101, 217. — La ville, III, 218.
- Limbourgeois (Les), 258.
- Limont, famille noble de Hesbaye, 247.
- Linter, III, 173.
- Lisle-le-Duc, III, 345.
- Lobbes, abbaye, II, 211, 275.
- Logne, II, 10.
- Loi Charlemagne* (La), 54; II, 4, 6, 22, 46, 47.
- Loi Muée* (La), 238, 239, 240.
- Loi muée des bourgeois* (La), II, 46, 166.
- Loi de murmure* (La), II, 45, 59, 60, 61, 63.
- Loi Nouvelle* (La), II, 97, 118, 127, 164, 165; *Mutation de la Loi Nouvelle*, (La) II, 127, 128, 162, 169, 170.
- Lombards (Les). V. Didier.
— marchands d'argent à Liège, 161; II, 208-210; III, 145.
- Londres, 79; II, 211, 212.
- Lons-le-Saulnier, III, 338.
- Looz. Le comté, II, 56, 57, 70, 74, 95, 96, 120, 121, 274; III, 19, 20, 54, 79, 165, 166, 167, 175. — La ville, II, 101, 206; III, 190, 220, 256, 272, 277, 287. — Le comte, 123, 124, 203, 256; II, 9, 10, 43, 84. — La famille comtale, II, 69; v. Arnoul, Louis.
- Lossains (Les), 123; III, 56.
- Lothaire I, empereur, 24.
- Lothaire de Hochstaden, évêque intrus de Liège, 101, 102, 103.
- Lotharingie (La), 32, 46, 51.
- Lothier (Le duc de), 124.
- Lottringe (La colline de) près de Wandre, III, 255.
- Louis d'Agimont, mambour de Liège, II, 68, 69.
- Louis de Bavière, empereur, II, 16.
- Louis de Bourbon, prince-évêque de Liège, III, 5, 91, 129, 133, 138, 139, 140-142, 145, 146, 151, 154, 155-157, 159, 161-163, 165, 167-170, 173, 178-181, 183, 189, 191, 192, 195, 197, 204, 205, 208, 213, 219, 229, 230, 242, 243, 245, 248, 249, 253, 257, 259, 280, 284, 288, 290, 294, 295, 297-308, 314, 345, 347, 351.
- Louis d'Enghien, III, 157.
- Louis-le-Germanique, roi d'Allemagne, 24.

- Louis IX (Saint), roi de France, 190
- Louis XI, roi de France, III, 131, 164, 170-173, 175, 176, 178, 181, 189, 195, 202, 207, 208, 218, 219, 245, 254, 257, 260, 261, 292, 306, 308, 309, 327, 330, 331, 339, 340, 349.
- Louis, comte de Looz, II, 24.
- Louis IV, comte de Looz, II, 56
- Louis de Maele, comte de Flandre, II, 112, 113
- Louis de Pilechoule, maître de de la Cité, 226.
- Louis Raguier, évêque de Troyes, III, 248.
- Louis de Rochefort, III, 330.
- Louis Surlet, patricien liégeois, 132, 176, 177, 188.
- Louppy, II, 111.
- Louvain, 72; II, 91, 205; III, 51, 116, 179, 208, 261, 277, 338, 345, 346.
- Lucain, 51; II, 288
- Lyon, 223; III, 260, 263, 264, 267, 269, 271, 277.
- M.**
- Machiavel, III, 171.
- Madoulet, agiteur dinantais, III, 344.
- Maele, v. Louis de.
- Maceyck, II, 96, 255; III, 16.
- Maestricht, 8, 10, 16, 18, 19, 20, 23, 37, 121, 134, 139, 200, 201, 255; II, 12, 49, 50, 67, 103, 174, 304, 305; III, 19, 24, 27, 30, 38, 40, 41, 42, 44, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 80, 90, 145, 146, 157, 181, 182, 198, 200, 233, 237, 277, 282, 284, 285, 294, 295, 314, 340, 342, 345, 348.
- Maestrichtois (Les), 11; III, 53, 54, 55, 101, 127, 341.
- Magna charta* d'Angleterre (La) II, 11.
- Magna Vox*, hymne national liégeois, 251.
- Maille à Maille, sobriquet d'un changeur liégeois, 160.
- Mal Saint-Martin (Le), 284; II, 7.
- Malines, 34, 203; II, 34; III, 257.
- Malmedy, 49.
- Mandeville, v. Jean de Bourgogne.
- Mantes (le bailli de), III, 209.
- Marc de Bade, mambour de Liège, III, 201, 204, 205, 206, 210, 216, 222, 233, 234, 235.
- Marck, v. La Marck.
- Marguerite de Flandre, comtesse de Hainaut, 190, 192, 214, 221, 225.
- Marie (nièce de Jean de Mostarde), II, 283.
- Martin V, (pape), III, 98, 106, 130.
- Mathias, v. Jean.
- Mathieu (Saint), II, 280.
- Mathieu Haway, maître de la Cité, III, 144, 153, 228.
- Mathieu Mathon, patricien de Liège, 166, 230, 279.
- Matrouillard (L'étuve), II, 165.
- Maurice de Saint-Martin, échevin de Liège, 205.
- Maximilien, empereur, 109; II, 244.
- Maximilien-Henri, prince-évêque de Liège, III, 119.
- Mayence, 99, 131, 244; III, 282
- Mazarin, III, 171.
- Media Vita*, antienne, 250, 254.
- Medicis, II, 210.
- Meeffe, III, 146, 302.

Meerssen, III, 18
 Melin, II, 125.
 Metz, III, 201, 202, 205 v.
 Gilles de.
 Meuse (La), 1, 3, 5, 8, 10, 12,
 16, 18, 26, 34, 35, 36, 37,
 40, 51, 78, 112, 160; II, 30,
 162, 205, 206, 211, 218, 219,
 238, 243, 244, 281, 294; III,
 19, 56, 59, 70, 74, 79, 80, 98,
 99, 129, 133, 193, 211, 237,
 253, 270, 286, 295, 318, 334.
 Mézières, III, 257, 344.
 Michel (Saint), II, 284.
 Michelot, v. Jean.
 Milan, II, 280; III, 261, 344
 Millen, III, 299
 Milmorte, III, 298.
 Mineurs, v. Paix des.
 Moerkerke, II, 338.
 Moers (Le comte de), III, 103,
 219.
 Moïse, médecin juif à Liège,
 II, 277.
 Moha, 204; II, 10, 11, 105.
 Momalle (Le château de), II,
 24; v. Gautier de.
 Mons-en-Pévèle, II, 33.
 Mons, III, 74, 338.
 Montaigu, v. Conon de.
 Mont-Cornillon, v. Cornillon.
 Montegnée, II, 215, 295; III,
 104, 114, 175
 Montenaeken, 123; II, 56; III,
 59, 210, 216, 217, 262, 264;
 v. Paix.
 Montfort sur l'Ourthe (Le châ-
 teau de), III, 127, 286
 Montfort près Ruremonde, III,
 20.
 Montjardin, v. Baudouin, Ger-
 lache de.
 Monjoie, III, 247, 269; v.
 Waleran.
 Monthéry, III, 213.

Montorgueil (La tour de), III,
 98.
 Monulfe (Saint), 6.
 Morialmé, v. Jacques, Jacques
 le Bâtard, Robert, Tristan.
 Mosans (Les), II, 293
 Moselle (La), II, 206.
 Mostarde, v. Jean, Marie.
 Moustier, v. Watier de.
 Moustier-sur-Sambre, II, 255.
 Mouveaux, III, 338
 Mouzon, III, 37, 209
Myreur des Histors (Ly), II,
 291.

N.

Namur. Le comté, II, 43, 143;
 III, 51, 98, 109, 123. — La
 ville, 213, 214; II, 40, 41,
 201; III, 101, 117, 327, 339,
 341, 344, 345. — Le comte,
 81, 150, 196, 256; II, 84,
 166; III, 57; v. Jean de.
 Namurois (Les), III, 101, 102,
 131.
 Nederheim, III, 70.
 Neuilly, v. Foulques.
 Neuss, III, 347, 348.
 Neuvicé, famille patricienne de
 Liège, 162, 163, 165.
 Neuville-sur-Meuse, II, 74
 Nevers (Le comte de), III, 202,
 254, 255.
 Nicolai, lombard liégeois, II,
 209.
 Nicolas IV, pape, 241.
 Nicolas, bourgeois de Liège,
 II, 117.
 Nicolas, chanoine de Saint-
 Lambert, II, 275
 Nicolas Textor, maître de
 de la Cité, III, 50.
 Nierbonne (Thier de), II, 32, 34.
 Nimègue, III, 347.

Nivelle-sur-Meuse (*Nivigella*),
5, 18
Nivelles en Brabant, 72, 73,
219; II, 255.
Nivigella, v. Nivelle-s/Meuse.
Normands (Les), 7, 27, 119.
Northof, v. Levold de.
Notger, prince-évêque de Liège,
30, 31, 32, 34, 36, 37, 38,
39, 45, 57, 71, 77, 112; II,
211, 253, 280, III, 71.
Notre-Dame, église de Hal,
III, 42; de Namur, III, 339;
de Nivelles, 72; de Rocama-
dour, II, 169; de Steppes, III,
262.
Notre-Dame et Saint-Lambert!
cri de guerre liégeois, II, 251;
III, 263.
Nouveau Jet (Le), v. *Jet*.
Novgorod, II, 221
Numa Pompilius, 23.
Nuremberg, 133; III, 347.

O.

Occident (Le grand duc d'),
III, 138, 159.
Odenkirchen, III, 194.
Oleye, III, 241, 246.
Olivier, paladin, II, 287.
Onofrio de Santa Croce, légat
du pape, III, 281, 282, 294,
295, 298, 299, 301, 302, 306,
314.
Orchimont (le château d'), III,
125.
Oreye, III, 269.
Orgeo, v. Thierry d'.
Orléans, II, 3, 286; le duc
d'Orléans, III, 59.
Oste Gosson (messire), III, 339.
Otbert, prince-évêque de Liège,
41, 42, 43, 47, 68, 75, 80, 88,
115; II, 202.

Othée, III, 72, 73, 75, 78, 85,
91, 96, 97, 265, 268, 314.
Ottebon de Hemricourt, II,
179, 180.
Otton IV, empereur, 108, 109,
120.
Otton, prévôt de Maestricht,
139.
Otton de Saint-Nicolas *in car-
cere Tulliano*, légat ponti-
fical, 133.
Oudenbosch, v. Adrien.
Ourthe (l'), rivière, I, 40, 112;
II, 243; III, 286.
Outremeuse, v. Liège.
Oxford, 50.

P.

Paix (Le tribunal de la), v.
'Tribunal.
Paix d'Angleur, 286.
Paix de Bierset, 210.
Paix de Caster, la première, II,
105, 198; la seconde, III, 16,
17, 38.
Paix des Clercs, 236, 237, 238,
239, 240, 242, 243, 267, 268;
II, 33, 37.
Paix de Fexhe, II, 11, 102.
Paix de Flone, II, 36, note 2.
Paix de Geneffe ou Jeneffe II,
38, note, 185.
Paix de Hansinelle, II, 5.
Paix de Hasselt, v. Hasselt.
Paix de Huy ou de la Tour
Sainte-Walburge, 222
Paix de Maestricht, 201.
Paix de Montenaeken, II, 57.
Paix des Lignages, II, 52.
Paix des Mineurs, III, 163,
Paix d'Oleye, III, 241.
Paix de Saint-Trond, III, 221.
Paix de Seraing, 278.
Paix de Tongres, III, 29, 35,
36, 39, 151.

- Paix des Vingt-Deux, II, 100, 105
 Paix de Vottem, II, 38, note; III, 93
 Paix de Waroux, II, 85-89, 93, 94, 131; III, 5.
 Paix de Wihogne, II, 35, 37, 40, 45, 47-49, 52, 54, 63, 85, 86, 120, 128, 131, 135, 144, 167; III, 5.
Palais (Le), assemblée générale des bourgeois de Liège, 291; II, 165, 182, 183, 188, 192; III, 20, 25, 28, 31, 47, 60, 91, 120, 123, 133, 147, 181, 182, 183, 191, 199, 205, 209, 223, 225, 227, 228, 239, 242, 248, 251, 256, 259, 270, 274, 276, 292, 295, 307, 312, 337, 339.
 Palatin (Le), II, 267.
 Palestine (La), II, 302.
 Palestрина, v. Gui de.
 Pâquette, jeune fille liégeoise, 172.
 Paris, II, 112, 286; III, 22, 178, 179, 181, 257, 305.
 Parisiens (Les), III, 3
 Patenier, peintre, II, 293.
 Patriciens de Liège (Liste des principaux), 64, 161-164.
Patron del Temporaliteit (Le), III, 12, 38
 Paul (Saint), apôtre, II, 289.
 Paul II, pape, III, 225, 281.
Pauline (La), III, 226.
 Pays-Bas (Les), 27, 52, 127, 190, 263, 264; II, 77, 83, 244, 256, 293; III, 85, 129, 131, 138, 267, 287.
 Pépin-le-Bref, 24.
 Pépin d'Herstal, 17.
 Pentecôte de Grevenburg, femme de Raze de Heers, III, 293.
 Péronne, III, 308.
 Perron (Lecridu), II, 52, 78, 81.
 Persand, v. Eustache.
 Perwez (La dame de), femme de Henri de Perwez, III, 43 note, 71 note.
 Perwez, III, 401. V. Henri, Jean, Thierry de Hornes.
 Pesches; v. Alard de.
 Petite-Table (Les chanoines de la), II, 260.
 Pétrarque, II, 264.
 Philippe IV, dit le Bel, roi de France, III, 3, 99, 131
 Philippe VI de Valois, roi de France, II, 33; III, 131.
 Philippe le Bon, duc de Bourgogne, III, 98, 102, 116, 128, 129, 132, 133, 138, 139, 140, 156, 158, 159, 160, 161, 165, 171, 181, 188, 189, 195, 197, 201, 202, 215, 219, 221, 226, 245, 254.
 Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, III, 39.
 Philippe de Comines, III, 266, 273, 326, 343.
 Philippe de Leyde, légiste, III, 4.
 Philippe de Savoie, III, 309.
 Philippe de Souabe, roi des Romains, 55, 103, 108, 109, 134, 176; III, 83.
 Philippot de Savegny, III, 122.
 Picards (Les), III, 331.
 Piccolomini (Le cardinal), II, 264.
 Pie II, pape, III, 180.
 Piémont (Le), II, 210.
 Pierre Andricas, maître de la Cité, II, 27, 28, 29, 40, 41; III, 271.
 Pierre Blanchet, III, 21.
 Pierre Capocci, légat du pape, 200.
 Pierre l'Ermite, II, 301.
 Pierre Ferrici, légat du pape, III, 185, 282.

- Pierre ou Piron Le Robeur, maître de la Cité, 105, 117; II, 197; III, 20, 32.
 Pierre Playoul, émissaire français, III, 21, 22.
 Pierrepont, v. Hugues de.
 Pilechoule, v. Louis de.
 Playoul, v. Pierre.
 Plessis-les-Tours, III, 245.
Poème Moral (Le), II, 290.
 Poilvache (le château de), 142, 143; II, 176; III, 101.
 Poitou (Le), II, 205.
 Polarde, lignage patricien de Liège, 163.
 Polleur, III, 343.
Pons Mosae, v. Pont de Meuse.
 Pont (de), lignage patricien de Liège, 165.
 Pont d'Avroy, v. Renouard de.
 Pont de Meuse (*Pons Mosae*), 8.
 Pont, v. Jean du.
 Poulseur, III, 127.
 Pousset, 257, 258.
 Prague, 38.
 Pré (de), ou *del Preit*, lignage patricien de Liège, 43, II, 72, 246.
 Proest de Melin. v. Guillaume Prüm (l'abbé de), 282.
- Q.**
- Quatre de la Violette ou de la Cité (Les), II, 180; III, 276.
 Quatre Maîtres de Cornillon (Les), II, 156.
 Quatre fils Aymon (Les), II, 287.
 Ponte Vecchio de Florence (Le), II, 245.
- R.**
- Racourt, famille noble de Hesbaye, 247
 Raguier, v. Louis.
- Raimbaud, théologien liégeois, II, 275.
 Raoul de Zähringen, prince-évêque de Liège, 89, 99, 100, 101; II, 209, 269
 Raphaël (frère), dominicain, II, 302.
 Raspon, v. Henri.
 Rathier, évêque de Liège, 28, 29.
 Ravenne, 83.
 Ravenstein (Le sire de), lieutenant de Charles le Téméraire, III, 309.
 Raze, chevalier liégeois, 118
 Raze de Heers, III, 173-176, 181-183, 186, 189-196, 198-202, 204-206, 208-211, 213-217, 221-224, 227, 228, 231-235, 237, 240, 242-254, 256, 258-260, 264, 267-271, 273, 278, 286, 288, 289, 292.
 Raze de Waroux, II, 124, 125.
 Reckheim, III, 295.
Régiment. Nouveau Régiment de Heinsberg, III, 93 95, 110-112, 118, 149. *Régiment des bâtons*, III, 92. *Troisième Régiment*, III, 96.
 Réginard, prince-évêque de Liège, 39-41.
 Régnier au Long col, duc de Lothier, 29
 Reims, II, 24, 74; III, 338.
 Remacle (Saint). Sa châsse, 51; II, 288
 Renard de Rouveroy, maître de la Cité, III, 144, 153, 211, 239, 241, 264.
 Renaud de Houffalize, III, 71.
 Renaud de Schoonvorst, II, 194, 196, 197; III, 18, 243.
 Renier de Huy, 78; II, 212, 253.
 Renier de Juprelle, II, 196.

- Roland, paladin, II, 139, 287.
 Roland Surlet, chanoine de Saint-Lambert, III, 264, 267.
 Romains (Les), 9, 40, 86, 133.
 Romains (Le roi des), 133, 135-139, 141, 186, 193, 253, 254; III, 27.
 Rome, 16, 23, 49, 50, 90, 103, 130, 141, 196, 197, 223, 258, 280; II, 16, 104, 106, 107, 109, 155, 171, 176, 249, 253, 267, 274, 299, 300; III, 21, 22, 39, 40, 138, 180, 186, 196, 205, 211, 281.
 Roosebeke, III, 75.
 Rouen, II, 112.
 Rousseau, v. Henri.
 Rouveroy, v. Renard de
 Royer, v. François.
 Royez, v. Corin.
 Ruëlle (delle) famille patricienne de Liège, 181.
 Rupert, abbé de Saint-Laurent, 50; II, 275.
 Rupert, roi des Romains, III, 27
 Ruremonde, II, 174; III, 20.
 Russie (La), II, 219.
 Russon, III, 62.
- S.**
- Saint-. Pour tous les établissements de la ville de Liège dont le nom commence par ce mot, chercher à l'article Liège.
 Saint-Barthélemy (assemblée de), 272.
 Saint-Bavon de Gand, (l'abbé de), II, 104.
 Saint-Denis en France, abbaye, 16.
 Saint-Gilles, abbaye, 244; II, 338.
 Saint-Hubert, abbaye, 75; II, 275.
- Renièr de Saint-Jacques, chroniqueur liégeois, II, 205, 214, 275.
 Renièr de Saint-Laurent, chroniqueur liégeois, II, 275.
 Renier Surel, 92.
 Renouard de Pont d'Avroy, maître de la Cité, III, 32.
 Rheydt (Le château de), III, 193, 194, 229.
 Rhin (Le), 160; II, 206; III, 231.
 Rhône (Le), II, 30.
 Richaire ou Richer, évêque de Liège, 27, 28, 42.
 Richelieu (Le cardinal de), III, 171.
 Richilde, comtesse de Hainaut, 49.
 Rigaud, v. Jean.
 Riold, 14.
 Rivage (Le), III, 309, 316.
 Rivageois (Les), III, 287.
 Rivière (Raze de la), v. Raze de Heers.
 Rixingen, v. Arnoul de.
 Robermont, 151; II, 338.
 Robert le Frison, comte de Flandre, 49.
 Robert de Morialmé, III, 305, 307.
 Robert de Thourotte, prince-évêque de Liège, 148, 149; II, 258.
 Robeur (Le), v. Pierre.
 Rochefort, III, 229; v. Eustache, Jean, Persand, Thierry, Wautier.
 Rochefort-Agimont, v. Jean de.
 Rodemachern, v. Jean.
 Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains, 225, 242, 245.
 Rodolphe, abbé de Saint-Trond et chroniqueur, II, 277.
 Roger, prieur de Cornillon, 148.

- Saint-Jacques, v. Renier de.
 Saint-Jacques de Compostelle,
 II, 169, 283
 Saint-Jean, v. Arnoul de.
 Saint-Martin, famille patri-
 cienne de Liège, 64, 162,
 165, 166, 207, v. Jacques,
 Jean, Maurice.
 Saint-Omer, III, 349.
 Saint-Pierre (paroisse à Lou-
 vain), 72.
 Saint-Servais, famille patri-
 cienne de Liège, 158, 162,
 163, 166, 169, 177, 188, 245,
 Saint-Trond, abbaye, 75.
 Saint-Trond, ville, 128, 129,
 134, 198, 199, 202, 204, 219,
 241, 255, 276.
 Saint-Pierre (près de Maes-
 tricht, III, 145, 198.
 Saint-Laurent, v. Renier, Ru-
 pert de.
 Saint-Marc (Le lion de), II,
 81, 139.
 Saint-Martin (Le Mal), v. Mal
 (Le).
 Saint-Martin de Tours, II, 169.
 Saint-Materne (Les chanoines
 de) II, 259.
 Saint-Nicaise de Reims (L'abbé
 de) II, 24, 25, 26, 74
 Saint-Nicolas de Bari, v. Bari.
 Saint-Pierre (Le siège de) II,
 106.
 Saint-Quentin, II, 31.
 Saint-Thomas, v. Cuiseaux.
 Saint-Trond, II, 1, 12, 29, 32,
 43, 49, 50, 62, 74, 84, 98,
 99, 101, 103, 176, 179, 184,
 196, 205, 276; III, 14, 15,
 17, 24, 26, 30, 37, 38, 41, 44,
 52, 54, 146, 159, 166, 167,
 175, 186, 190, 193, 219, 221,
 223, 225, 226, 233, 234, 236,
 237, 238, 241, 243, 245, 246,
 251, 252, 258, 259, 264, 270,
 272, 281, 283.
 Saint-Siège (Le), II, 26, 208,
 III, 40, 281, 282, 283, 300,
 306, 314.
 Sainte-Eglise (La), III, 188, 257.
 Sainte-Marie-Majeure, église
 de Rome, II, 253.
 Saintronnaires (Les), III, 27.
 Salm, v. Herman de.
 Salm (Le damoiseau de), 68.
 Salzinne, 150.
Sancta Legia, II, 299.
 Sart, II, 206; III, 145
 Savegny, v. Philippot de.
 Savoie, 342; v. Philippe de.
 Saxe (la maison de), 31, 44,
 v. Albert de.
 Schoonvorst, v. Renaud de.
 Sclessin, 199.
 Sedulius, poète irlandais, 26.
Sens du pays (Le), II, 17.
 Seraing, 19, 278; III, 15, 17,
 243, 286, 305, v. Gérard,
 Jean de.
 Sérésiens (Les), III, 15, 16, 25
 Servais (Saint), évêque de Ton-
 gres, 19, 20.
 Sigebert de Gembloux, II, 269,
 275.
 Sigismond, empereur, 109; III,
 83, 85, 86, 98, 117, 130.
 Simon de Limbourg, élu de
 Liège, 102, 103.
 Six de la foire (Les), II, 156.
 Six de la Halle (Les), II, 156.
 Six de la Paix (Les), III, 276.
 Skendremael, III, 312.
 Solier, v. Henri.
 Solo, v. Henri.
 Somme (Les villes de la), III,
 196.
 Soreth, v. Jean.
 Souabe, v. Philippe de.
 Souverain-Pont, famille patri-
 cienne de Liège, 165.

- souverain-Pontife (Le), III, 219, 225, 297, 300, 313, 350.
 Spa, v. Jean de.
 Spinelli, lombard liégeois, II, 209.
 Spire, 43, 70, 131.
 Sprimont, v. Jean de.
Statuts synodaux de Liège (Les), 208, 240.
Statuts de la Cité (Les), II, 45, 47, 53, 154, 164; III, 81, 84, 150.
 Stavelot, 49, II, 10; v. Jean, Wibald de
 Steppes (La bataille de la Warde de), 121, 124; III, 41, 116; v. Notre-Dame de.
 Stockem, II, 93, 98.
 Stiers, famille noble de Hesbaye, 247.
 Streel, famille noble de Hesbaye, v. Eustache, Gossuin, Jean.
 Suisse (La), III, 349.
 Surlet, famille patricienne de Liège, 158, 162, 166, 171, 245, 246; III, 191, 264; v. Fastré Baré, Gérard, Gilles, Jean, Jean Surlet de Lardier, Louis, Roland.
 Surlet de Chokier (le baron), régent de Belgique, 167; v. Fastré Baré Surlet de.
- T.**
- Table Ronde* (La), II, 287.
 Terre-Sainte (La), II, 301, 302.
 Terwagne, II, 206.
 Textor, v. Nicolas.
 Théodard (Saint), évêque de Tongres, 11, 19.
 Théoduin, prince-évêque de Liège, II, 201.
 Théroouanne (il serait plus correcte d'écrire Téroouanne), III, 128, 338, 349.
 Thibaut de Bar, prince-évêque de Liège, 266, 273, 276, 280; II, 41, 266.
 Thiérache (La), III, 121, 124.
 Thierry de Heinsberg, II, 56, 57, 70, 75, 95.
 Thierry d'Orgeo, II, 16.
 Thierry de Perwez ou de Hornes, élu évêque de Liège, III, 42, 45, 47-49, 51, 53, 54, 68, 200.
 Thierry I de Rochefort, III, 41.
 Thiois (Les), II, 300; III, 192.
 Thionville, II, 82.
 Thiry, v. Wauthier.
 Thomas Basin, évêque de Liesieux, II, 198, 307.
 Thorn, II, 255.
 Thourotte, v. Robert de.
 Thudiois (Les), II, 99, 100.
 Thuin, 34, 255; II, 99-101; III, 120, 121, 157, 161, 191, 248.
 Thomas de Hemricourt, 246.
 Tibauville, III, 338.
 Tihange, 257.
 Tilman Waldoray, échevin et maître de la Cité, III, 135, 143, 152.
 Tirlemont, 78; II, 91, 93; III, 19, 221, 340.
 Tobie, II, 21.
 Tombe d'Othée (La), III, 63.
 Tongres, 5, 6, 8-11, 14, 17, 19, 20, 26, 23, 31, 59, 122, 129, 134, 241, 255; II, 29, 32, 34, 35, 49, 50, 62, 101, 170, 205, 304; III, 15, 17, 25, 36, 38, 54, 56, 63, 69, 74, 98, 166, 167, 175, 186, 190, 193, 219, 220, 263, 266, 279, 299, 301, 303, 304, 308-310, 315.
 Tongrois (Les), 265, 290.

Toulangeon (Le sire de), III, 343.
 Toulouse, III, 209.
 Tournai, II, 31, 113, 303; III, 128, 182, 338.
 Tours, v. Béranger de.
Treize (Les), III, 84.
Trente Prêtres (Le collège des), II, 224, 262.
Trente-Deux Hommes (Les), II, 115, 156; III, 33-35, 95, 191, 276.
Trente-Deux Métiers (Les), III, 115.
 Trèves, III, 195, 201, 347.
 Tribunal de l'Anneau du Palais (Le), II, 125, 252; III, 10, 11, 12, 15, 17, 24, 26, 27, 30, 37, 38, 42, 45, 46, 120, 169, 170, 277.
 Tribunal de la Paix (Le), 49, 54, 67, 70, 105, 126; I, 20, 53, 253; III, 10, 11, 83, 277.
 Tribunal du Statut ou de la Cité (Le), II, 47, 168, 170, 176; III, 29, 30.
 Tribunal des Vingt-Deux (Le), II, 60, 61, 63, 65, 66, 99, 101, 102; III, 10, 92.
 Tricarica, v. Onofrio.
Triomphe de St Lambert à Steppes (Le), 125.
 Tristan l'Érmitte, III, 155, 195, 196.
 Tristan de Morialmé, III, 120, 121, 122.
 Troyes, II, 212; III, 248.
 Turcs (Les), III, 138, 188.
 Turquie (La), 188.

U.

Ulphilas, II, 289.
 Urbain VI, pape, II, 106, 107, 108, 109, 111.
 Utrecht, II, 109; III, 129.

V.

Val-St-Lambert, abbaye, III, 243. 583
 Valenciennes, 214; II, 303.
 Valois (Les), III, 99; v. Philippe de
 Van Eyck, II, 293.
 Vatican (Archives du), II, 270.
 Vecquée (La forêt domaniale de la), III, 15.
 Velroux, v. Ameil de.
 Vendôme, II, 169.
 Venise, II, 81, 139, 244.
 Verduze (Les compagnons de la), III, 236.
Vers del Juise (Li), II, 290.
 Verte Tente (Les compagnons de la), III, 236, 256, 348.
 Verviers, II, 220.
 Vesdre (La), 33.
 Vicence, v. Jean de.
Vie d'Odile (La), II, 299, 303.
 Villers, v. Libert de.
 Vinalmont, 205.
 Vincent de Buren, III, 159, 287, 289, 290, 292, 303, 305, 310, 322, 329, 348.
 Vincent Ferrier (Saint), II, 302.
Vingt (Les), II, 17, 28.
Vingt-Deux, v. Paix des Vingt-Deux, Tribunal des Vingt-Deux
Vingt-Deux Commissaires de la Cité (Les), III, 276.
 Violette, v. Guillaume de la.
 Visé, 43, 47, 80; II, 220, 304; III, 17, 206, 235, 258. 583
 Vitry, v. Jacques de.
 Vivegnis, III, 298, 342.
 Vivier, v. Humbert de.
 Vlytingen, III, 52.
 Voir-Jurés (Les), 95, II, 156.
 Vottem, 206-209, 277, 282; II, 41, 78, 215, 295.

W.

Wahal (Lc), II, 203.
 Walcaud, évêque de Liège, 25.
 Walcourt, II, 169.
 Waldeck, v. Adolphe de.
 Waldoray, v. Tilman.
 Waleffe, II, 84.
 Walenrode, v. Jean de.
 Waleran de Fauquemont et de Monjoie, 143.
 Wallons (Les), III, 191.
 Wandre, III, 255.
 Warde de Steppes (La), 123; III, 116.
 Waremme, 204, 246; II, 5, 28; III, 24, 104, 154.
 Warnant, II, 29.
 Warnier de Bierset, maître de la Cité, III, 69.
 Waroux (Les), 245, 247-249, 251; II, 5, 28, 50; v. Raze, Wéry de.
 Watier, v. aussi Wauthier et Gautier.
 Watier ou Wathier Dathin, maieur de Liège, 158; III, 104-110, 112-114, 116, 117, 175.
 Watier de Moustier, III, 83.
 Wauthier Thiry, chanoine de Saint-Barthélemi, III, 46.

Wauthier de Rochefort, mam-
 bour de la principauté, III,
 41.
 Wazon, prince-évêque de Liège,
 42, 46, 50; II, 277.
 Wenceslas, empereur, 48, 51.
 Wenceslas, duc de Brabant, II,
 100, 102.
 Wérixhas (Les), II, 47, 48.
 Wéry de Waroux, II, 208.
 Westphalie (La), II, 3.
 Wibald de Stavelot, II, 308.
 Wihogne, III, 69, v. Compromis, Paix.
 Wilde (de) v. Jean de Hornes.
 Wilderen (la bataille de), 80,
 117.
 Wisseler, v. Herman.
 Wittem, v. Frédéric de.
 Wonck, III, 52.
 Worms, 30, 101, 131, 136, 138,
 244, II, 265.
 Wyck, III, 58.

X.

Xhendremael, v. Skendremael.

Z.

Zähringen, v. Raoul de.
 Zantfliet, chroniqueur liégeois
 II, 308.

ERRATA.

P.	4, note,	au lieu de	<i>republicae</i>	il faut lire	<i>reipublicae</i> .
	16, ligne 18,	»	<i>Monjardin</i>	»	<i>Montjardin.</i>
	27, note, 1 ligne 3,	»	<i>Fisen, III</i>	»	<i>Fisen, II.</i>
	41, note 3,	»	<i>Lamothe</i>	»	<i>Lamotte.</i>
	109, ligne 17,	»	<i>la la famille</i>	»	<i>de la famille.</i>
	157, note 2, ligne 3,	»	<i>Hannonsiam</i>	»	<i>Hannoniam.</i>
	165, ligne 15,	»	<i>de sujets</i>	»	<i>trop de sujets.</i>
	178, l. 4 des notes	»	<i>s'étonner</i>	»	<i>étonner.</i>
	187, l. 1 des notes	»	<i>antérieure</i>	»	<i>antérieur.</i>
	218, note 1, ligne 3,	»	<i>De Clercq</i>	»	<i>Du Clercq.</i>
	255, lignes 4, 19, 21,	»	<i>Bouland</i>	»	<i>Bolland.</i>
	271, note 2, ligne 3,	»	<i>de Baraut-Gertache</i>	»	<i>de Barante-Gachard.</i>





DU MÊME AUTEUR

Les Origines de la Civilisation Moderne, 6^e édition sous presse. Bruxelles, Albert Dewit. Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique.

Histoire Poétique des Mérovingiens, Paris, A. Picard, 1893. 1 vol. in-8^o de 552 pages. Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique. (*Épuisé*).

La Frontière Linguistique en Belgique et dans le Nord de la France, Bruxelles, Albert Dewit, 1896-1898. 2 volumes in-8^o de 588 et 156 pages, avec une carte. Ouvrage couronné par l'Académie royale de Belgique. (*Le tome I est épuisé*).

Clovis, 2^e édition, 2 volumes in-8^o de XXIX-355 et 328 pages. Paris, V. Retaux, 1901. Ouvrage couronné par l'Institut de France. 8 fr.

Sainte Clotilde, 6^e édition. Paris, Lecoffre, 1900. (Dans la collection *Les Saints*). 1 vol. in-12 de 182 pages . . . 2 fr.

Saint Boniface, 3^e édition. Paris, Lecoffre, 1902. (Dans la collection *Les Saints*). 1 vol. in-12 de 196 pages . . . 2 fr.

L'Église aux Tournants de l'Histoire, 4^e édition sous presse. Bruxelles, Albert Dewit.

Notger de Liège et la Civilisation au X^e siècle. Bruxelles, Albert Dewit; Liège, Louis Demarteau. 2 volumes in-12. 10 fr.

Manuel d'histoire de Belgique. Namur, Lambert-De Roisin. 1 vol. in-8^o, illustré, de 186 pages 1 fr.